

L'AFFAIRE VERBRUGGEN

LES FISCOTRAFIQUANTS AU POUVOIR

Une enquête de Christian Savestre

Septembre 2020 – juin 2025

POUR

attac BRUXELLES 2

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS ..... p. 3

85 PROFESSIONNELS DU DROIT ET DU CHIFFRE POUR UNE SUCCESSION DÉCLARÉE PLUS FAIBLE QUE CELLE DE MONSIEUR TOUT- LE-MONDE ..... p. 5

1. En scène, un impressionnant générique d'acteurs, une véritable superproduction ..... p. 6
2. Les grands absents, ou cachés dans les coulisses ..... p. 9

DEONTOLOGIE DES PROFESSIONNELS DU DROIT ET DU CHIFFRE : FORTERESSE OU DECOR EN CARTON-PÂTE ? ..... p. 10

ENQUÊTE SUR UN SCANDALE AUX DROITS DE SUCCESSION ..... p. 13

Épisode 1 - Braquage à l'héritage (400 millions €) : l'État victime ..... p. 16

Épisode 2 - Braquage familial avant braquage à l'héritage ..... p. 21

Épisode 3 - Comment transformer la succession d'un notaire richissime en succession de Monsieur Tout-le-monde ?... ..... p. 28

Épisode 4 - L'instruction pénale vient au secours d'un avocat pris la main dans le sac ..... p. 35

Épisode 5 - La bande organisée des Bâtonniers et ex-Bâtonniers ..... p. 39

Épisode 6 - Du Parquet de Bruxelles à la réserve de Bandia au Sénégal, puis retour précipité en Belgique : l'itinéraire tourmenté de la juge d'instruction Silviana Verstreken ..... p. 48

- Une famille à la recherche de la vérité ..... p. 53

Épisode 7 - Nier l'évidence nécessite experts de tous poils et coûte une fortune. Le prix d'une armada d'hommes de loi et de professionnels du chiffre. Une armada invincible ? ..... p. 56

Épisode 8 - Trois instructions disjointes, la clé de l'affaire ..... p. 64

Épisode 9 - Un Expert-comptable, nommé expert judiciaire, aux expertises à géométrie variable et à contenu lacunaire. ..... p. 73

Épisode 10 - Un réviseur d'entreprise, conseil historique de la famille Verbruggen, nommé expert, aux conflits d'intérêts ignorés. ..... p. 78

Épisode 11 - Et si enfin les juges décidaient de faire éclater la vérité ? ..... p. 84

APRÈS L'ENQUÊTE

Épisode 12 - La justice procrastine à nouveau ..... p. 92

Épisode 13 - Disparitions en tous genres, nominations étranges, troublantes coïncidences. ..... p. 102

Épisode 14 - Coupables, mais non poursuivis au nom du droit ..... p. 113

Épisode 15 - Taire la vérité. ..... p. 123

Épisode 16 - Après l'opération de blanchiment... judiciaire, celle de l'étouffement judiciaire ? ..... p. 136

Épisode 17 - L'affaire Verbruggen fait-elle contagion ? Des milliards en cavale. Des centaines de millions de droits de succession éludés. ..... p. 144

SOMMAIRE

Épisode 18 - Autopsie comptable meurtrière pour les héritiers fraudeurs. ..... p. 153

Épisode 19 - Celui qui dit la vérité doit être exécuté. ..... p. 163

Épisode 20 – Celui qui dit la vérité sera exécuté au Palais de Justice de Bruxelles ..... p. 171

Épisode 21 – Ignominie à la Cour d'Appel de Bruxelles. ..... p. 173

Épisode 22 – L'Etat gifle la Cour d'Appel. Rien à foutre lui répond sa Présidente. Basta ! s'indigne le citoyen ordinaire. ..... p. 196

Épisode 23 – Justice mafieuse. Basta ! s'indigne le citoyen ordinaire. ..... p. 213

Épisode 24 - Citoyen-contribuable et cocu magnifique ..... p. 216

Épisode 25 - La Cour d'appel de Bruxelles prise en flagrant délit d'activités criminelles. ..... p. 231

Épisode 26 - Il n'est pire sourd que celui qui ne veut pas entendre ..... p. 260

Épisode 27 - Une magistrature encore et toujours à l'œuvre contre l'État de droit ..... p. 266

Épisode 28 - Mis à l'écart, le notariat bruxellois revient masqué à la Cour d'appel ..... p. 273

Épisode 29 - Point d'enquête et analyse. ..... p. 282

Préface - Elites délinquantes et Impuissance d'Etat organisée ..... p. 288

Chapitre I - L'Etat belge, responsable et coupable ..... p. 295

Chapitre II - La Cour et ses magistrates devraient mourir de honte ..... p. 323

Chapitre III - Tout le monde se défile ..... p. 353

Chapitre IV - L'absence factuelle de contrôle du système judiciaire, pour cause de conflit d'intérêts, mais pas seulement ..... p. 363

Chapitre V - La C.T.I.F. (Cellule de Traitement des Informations Financières) saisie ou pas ? ..... p. 373

Chapitre VI - Il faut empêcher les Notaires judiciaires de conclure ..... p. 387

Chapitre VII - La mystérieuse société Gérance de Biens ..... p. 394

Chapitre VIII - Et maintenant ? ..... p. 405

Épisode 30 - Lettre ouverte désenchantée d'un citoyen désenchanté à l'ex-Ministre de la Justice et à ses ex-collègues qui voudront bien la lire ..... p. 414

Épisode 31 - La Cour et l'avocat des sociétés à expertiser escamotent de concert le premier rapport de l'Expert. Un véritable tour de passe-passe ..... p. 422

Épisode 32 - Des procès-verbaux d'audiences ahurissants ..... p. 429

Épisode 33 - La Cour prise au piège de ses propres turpitudes. ..... p. 448

Épisode 34 - La partialité de la Cour dans la fixation des consignations à effectuer pour les honoraires d'Expertise ..... p. 474

Épisode 35 - Un faisceau aveuglant d'indices convergents pour obtenir le dessaisissement de la Cour ..... p. 491

Épisode 36 - Passer à la trappe un flagrant délit, puis fabriquer une énigme : un « cold case » pas comme les autres ..... p. 565

Épisode 37 - Quatre magistrates de Cour d'appel à mettre sous les verrous ..... p. 573

Avant-propos

En finir au plus vite avec une affaire qui n'a que trop duré.

Plus de 18 années qu'un richissime notaire bruxellois, Robert Verbruggen, est décédé. Plus de 18 années que la Région Bruxelles-Capitale, qui encaisse les droits de succession, n'a pas touché un centime. Plus de dix-huit années que des héritiers sans vergogne mentent et continuent à camper sur la déclaration de succession qu'ils ont établie à hauteur de 117.000 euros, quand elle devrait être d'au moins 400 millions d'euros.

Plus de dix-huit années que l'un des héritiers, Luc Verbruggen, se bat contre vents et marées pour faire éclater la vérité, d'abord avec l'aide d'avocats, puis seul, complètement ruiné.

Plus de huit années que l'administration fiscale fédérale, qui gère le contentieux et le recouvrement pour le compte de la Région Bruxelles-Capitale, renouvelle des saisies conservatoires pour plus de 32 millions d'euros

La manifestation de la vérité se heurte certes à un groupe d'héritiers prêts à tout, y compris le parjure devant un notaire judiciaire. Mais elle se heurte d'abord et avant tout à ceux qui devraient la faire émerger : les professionnels du droit et du chiffre qui pendant toutes ces années se sont véritablement goinfrés, puisque tous experts confondus ce sont plus de 10 millions d'euros d'honoraires divers et variés qui auront été facturés (85 fois le montant de la succession déclarée !). Il est même un cabinet d'avocats bruxellois qui s'est vu payer d'un coup près de 3 millions d'euros par virement en provenance d'une banque du Liechtenstein vers son compte au Luxembourg. On verra que les réviseurs d'entreprises, les experts-comptables, les notaires n'ont dans cette affaire rien à envier aux avocats.

Et la justice dans tout cela ? A son extrême lenteur, s'ajoute, de la part de certains magistrats des décisions surprenantes : pièces à conviction écartées d'un dossier d'instruction, fausse déclaration de succession considérée comme n'étant pas un faux en écriture, conseils frauduleux considérés comme des conseils judicieux etc.

L'affaire Verbruggen, depuis l'origine, n'est pas une affaire privée. C'est une affaire publique, celle de l'évasion fiscale aux droits de succession, qui prive la Région Bruxelles-Capitale de plus de 50 millions d'euros de droits de succession qu'il faut capter au plus vite, d'autant plus vite que la pandémie du Covid 19 met à mal ses finances.

L'affaire Verbruggen, c'est aussi un défilé d'ordres professionnels (avocats, réviseurs d'entreprises, experts-comptables, notaires) dont on se demande bien à quoi servent les codes de déontologie dont ils se parent. Quant aux magistrats, on se dit que certains des protagonistes feraient bien de relire le guide des valeurs élaboré par le Conseil Supérieur de la Justice et le Conseil consultatif de la magistrature.

L'affaire Verbruggen, c'est une affaire de fiscotrafiquants d'abord présentée globalement, puis racontée en 11 épisodes, précédés du générique des acteurs en présence et du rappel des principes déontologiques auxquels les 85 professionnels du droit et du chiffre cités dans cette enquête devraient se conformer.

L’affaire Verbruggen n’existe que par la volonté d’un héritier qui s’est mis en travers du chemin. Sinon, il est plus que probable qu’elle serait passée sous les radars, malgré la colossale fortune du notaire défunt.

Combien d’autres successions de personnes immensément riches, dont on n’entend pas parler ? Beaucoup sans doute si l’on se réfère aux ressources mises en place par les industriels de l’évasion fiscale que sont les fameux « Big Four », ces grands cabinets d’audit et de conseil qui tous disposent d’un département « Family Office », appellation anodine qui recouvre notamment la planification successorale qui n’est souvent rien d’autre que la planification de l’évasion fiscale aux successions.

Le montant de la succession d’Albert Frère, décédé en décembre 2018, n’est pas connue. On sait seulement que sa fortune était évaluée à 6,5 milliards d’euros. Mais on lit que la succession déclarée sera sans doute dérisoire par rapport à ce montant colossal (La Région Wallonne a-t-elle vu soudainement bondir ses recettes fiscales ? Il ne semble pas). A quand la comparaison publique des fortunes des plus riches publiées régulièrement avec celles de leurs déclarations de succession ? Les écarts seraient sans doute abyssaux. Pour la succession de Robert Verbruggen, on sait.

Comment tolérer encore ces situations qui font perdre chaque année des dizaines et des dizaines de millions aux Régions ?

85 professionnels du droit et du chiffre pour une succession déclarée plus faible que celle de Monsieur Tout- le-monde

1 DÉFUNT

12 réviseurs d'entreprise
Dont 1 Président Honoraire de l'IEC
Dont 1 Vice-Président de l'IRE

16 magistrats

33 avocats
Dont 9 ex-Bâtonniers
Dont 1 au Sénégal

6 Experts-Comptables
Dont 1 Président honoraire de l'IEC
Dont 1 Vice-Président de l'IEC, en fonction

5 Experts
(immobiliers, architectes, géomètres et en œuvres d'art)

7 notaires

1 gestionnaire de fortune

L'épouse du défunt

le Consul honoraire belge des Seychelles

Le médecin du défunt et de sa veuve

Fidelec,
la holding financière du Liechtenstein aux dizaines de millions cachés

L'inspecteur principal de la juge d'instruction

L'administration fiscale fédérale
32.000.000 €
De saisies conservatoires

La Directrice de l'Office National des Valeurs Mobilières

La cousine et amie de l'héritière Réviseure d'entreprise

La famille Wackergom, la juge d'instruction et sa greffière

QUELQUES DONNÉES CLÉS

- Décès du richissime notaire : 12 avril 2002
- Succession estimée : 400.000.000 €
- Succession déclarée : 117.000 €
- Droits de succession payés : 0
- Honoraires Experts : + 10.000.000 €, dont 3.000.000 € payés du Liechtenstein au Luxembourg à deux avocats bruxellois.

7 HÉRITIERS

En scène, un impressionnant générique d'acteurs, une véritable superproduction

EN ROUGE, LES PREMIERS RÔLES

LA FAMILLE

Liliane Verbruggen
La fille notaire, héritière
Chantal Verbruggen
La fille réviseur d'entreprise, héritière
Emile Verbruggen
L'oncle Baron, ténor du Barreau, avocat Albert Frère
Jack Verbruggen
Le fils, ondoyant, héritier
Marc Verbruggen
Le fils, « entrepreneur killer », héritier
Luc Verbruggen
Le fils rebelle, entrepreneur, héritier
Christiane Verbruggen
La fille, secrétaire sociétés familiales, héritière
Monique Verbruggen
La fille, administratrice sociétés de famille, héritière
Léon Verbruggen
Le frère notaire du défunt Robert Verbruggen, notaire
Brigitte Verbruggen,
La cousine et amie de l'héritière Chantal Verbruggen

LE DÉFUNT

Robert Verbruggen
Le notaire défunt aux 33.000 actes

LA VEUVE

Claire Gram
L'épouse du défunt, sans profession, mère de 7 enfants

7 NOTAIRES

Robert Verbruggen
Le notaire défunt aux 33.000 actes
Liliane Verbruggen
La fille notaire, héritière
Yves Deschamps
Le notaire de la succession et de 5 des 7 héritiers
Eric Willems
Le notaire de Luc Verbruggen
Léon Verbruggen
Le frère notaire du défunt Robert Verbruggen, notaire
Pierre-Yves Herneux
Le notaire judiciaire
Pierre Hames
Le notaire judiciaire

16 MAGISTRATS

Silviana Verstreken
La juge d'instruction
Christophe Caliman
Le Procureur du Roi
Françoise Mahieu
La Procureure du Roi
Jean-Pascal Thoreau
Le Procureur
André Van Oudenhove
Le Procureur Général
Jean-François Godbille
L'avocat (de l'intérêt) général
Luc Maes
Le Président de la Cour d'Appel
Anne Carlier
La juge de première instance
Laure du Castillon
La Substitut du Procureur du Roi, première instance
Jean De Lentdecker
Le Procureur général
Eric de Formanoir
Le Procureur
Chevalier Jean de Codt
Le Président de la Cour de Cassation
Damien Vandermeersch
L'avocat (de l'intérêt) général
Alain Blondiaux
Le juge d'instruction de Mons
Hubert de Wasseige
Le Procureur du Roi
Olivier Leroux
Le juge d'instruction, Bruxelles

33 AVOCATS

Emile Verbruggen
L'oncle Baron, ténor du Barreau, avocat Albert Frère

Xavier Magnée
L'avocat de Luc Verbruggen, ex-Bâtonnier Bruxelles

Emmanuel de Wilde d'Esmaël
L'avocat, planificateur successoral

Jean Cruyplants
Le Bâtonnier des avocats francophones de Bruxelles

Robert De Baerdemaeker
L'avocat de 5 des 7 héritiers, ex-Bâtonnier

Jean-Pierre Buyle
Le Bâtonnier des avocats francophones de Bruxelles

Dirk Van Gerven
Le Bâtonnier des avocats Néerlandophones de Bruxelles

Ghislain Royen
Le Bâtonnier des avocats de Verviers

Paul Verhaeghe
L'avocat de Luc Verbruggen

Georges Nicolis
L'avocat de Luc Verbruggen

Michel Forges
Le Bâtonnier des avocats francophones de Bruxelles

Ciré Clédor Ly
L'avocat de la famille Wackergom au Sénégal

Dupont & de Caluwé
Le cabinet d'avocat aux 3 millions d'honoraires

DalDewolf
Le cabinet d'avocats, défenseur de 5 des 7 héritiers

Fabian Tchékémian
L'associé de Cabinet DalDewolf

Delahaye Avocats
Le nouveau cabinet fondé par les ex-associés de de Wilde

Géraldine Hollanders de Ouderaen
L'avocate de 5 des 7 héritiers

Jessica Fillenbaum
L'avocate de 5 des 7 héritiers

Patrick De Wolf
L'associé de DalDeWolf, défenseur de 5 des 7 héritiers

Olivier Klees
L'avocat de 5 des 7 héritiers

Pascal Vandervaeren
L'ex-Bâtonnier, avocat de Marc Verbruggen

Philippe T'Kint
L'avocat de Marc Verbruggen

Johann Dubar
L'avocat de Philippe Steiger, gestionnaire de fortune

François Balot
L'avocat de 5 des 7 héritiers

Dirk Lindemans
L'ex- Bâtonnier, Ordre Néerlandophone de Bruxelles

Adrien Masset
L'avocat de Jack Verbruggen

Victor-Vincent Dehin
L'avocat de Jack Verbruggen

Luc Van Helschoot
L'avocat de l'administration fiscale fédérale

Robin Dubail
L'avocat de l'administration fiscale fédérale

Marc Demartin
L'avocat de l'administration fiscale fédérale

Jean-Louis Jaspar
L'avocat liquidateur

Claire Massart
L'avocate liquidateur

Ilse Van de Mierop
L'avocate, administrateur provisoire

La famille Wackergom, la juge d'instruction et sa greffière

Thierry Wackergom
Le compagnon de la greffière puis de la juge d'instruction

Paulette Wackergom
La mère de Thierry Wackergom

La greffière de Silviana Verstreken
L'ex -compagne de Thierry Wackergom

André Wackergom
Le père de Thierry Wackergom

\+ **Silviana Verstreken**
La juge d'instruction

12 RÉVISEURS

Chantal Verbruggen
La fille Réviseure d'entreprise, héritière
Bertrand Guevar
Le Réviseur d'entreprise
Marc Ghyoot
Le Réviseur d'entreprise
Joëlle Bacq
La Réviseure d'entreprise
Gérard Delvaux
Le Réviseur d'entreprise, Président honoraire IEC
Hugues Fronville
Le Réviseur d'entreprise, 3ème expert judiciaire
Fernand Maillard
Le Vice-Président de l'IRE, conseiller technique des 5 héritiers
Martine Piret
La Réviseure, 1ère experte judiciaire
Jacques Cloquet
Le Réviseur, 2ème expert judiciaire
Henry Garny
Le Réviseur, 4ème expert judiciaire
Jean-François Nobels
Le Réviseur, associé de Marc Ghyoot
Vincent Myselin
Le Réviseur d'entreprise

5 EXPERTS (immobilier, architecte, géomètre, œuvres d'art)

Jean-Pierre Vandenbroucke
L'Expert en œuvres d'art
Fabien de Géradon
L'Expert immobilier
Luc Asselman
L'Expert immobilier
Patrice Courtens
L'Expert architecte
Eric de Patoul
L'Expert géomètre

6 EXPERTS-COMPTABLES

Frank Van Nunen
L'Expert-comptable
Raymond Krockaert
L'Expert-comptable, Président honoraire IEC
Michel Bikar
L'Expert-comptable
Vincent Delvaux
L'Expert-Comptable, Vice-Président de l'IEC
Emmanuel Sanzot
Le 5ème expert judiciaire, Expert-comptable
Bernadette Noel Van De Putte
L'Experte-comptable

LES AUTRES

Jacques Mortelmans
Le Consul Honoraire belge des Seychelles
Fidelec
La holding financière aux dizaines de millions cachés
Daniel Locatelli
l'Inspecteur principal de S. Verstreken juge d'instruction
John Vergote
Le médecin du défunt et de son épouse
Philippe Steiger
Le gestionnaire de fortune
Madame Staquet
La Directrice de l'Office National des Valeurs Mobilières

LES GRANDS ABSENTS
OU CACHÉS DANS LES COULISSES

La Région Bruxelles-Capitale,
son gouvernement,
son parlement, ses élus

La Commission finance
du parlement fédéral

La Commission justice
du parlement fédéral

Les Ministres des Finances
successifs du gouvernement
Fédéral

Les Ministres de la Justice
successifs du gouvernement
Fédéral

Le Conseil Supérieur de la
Justice

… et tous ceux qui ferment les yeux, y compris quand ils sont en scène

DÉONTOLOGIE DES PROFESSIONNELS DU DROIT ET DU CHIFFRE : FORTERESSE OU DÉCOR EN CARTON-PÂTE ?

Lecteurs, vous jugerez sur pièces

Qu'en est-il pour chacune des professions ?

LES NOTAIRES

La Chambre Nationale des Notaires indique être là pour que ses membres fassent preuve d'excellence, d'exigence et de probité : *« Le notariat accorde la plus haute importance à la déontologie. Le notaire doit s'abstenir de tout comportement portant atteinte à la confiance des citoyens dans l'institution notariale ou contraire à la dignité du notariat. Toute une série de règles déontologiques a ainsi été fixée par voie de règlement ».* Elle écrit aussi : *« Le notaire doit, lors de la première assemblée générale de sa compagnie suivant sa prestation de serment, à la demande du Président de la Chambre, confirmer qu'il a connaissance de la déontologie de la profession et s'engager solennellement à la respecter ».*

LES AVOCATS

« Fidèle à son serment, l'avocat veille, en conscience, tant aux intérêts de ceux qu'il conseille ou dont il défend les droits et libertés qu'au respect de l'État de droit. Il ne se limite pas à l'exercice fidèle du mandat que lui a donné son client. » : c'est ainsi que commence le code de déontologie des avocats du Barreau de Bruxelles. Le site Avocats.be (nom de communication adopté par les barreaux des avocats francophones et germanophones) et l'OVB (Orde Van Vlaamse Balies) qui regroupe les barreaux néerlandophones ont annoncé récemment *« qu'ils souhaitaient souligner que les règles déontologiques restent d'application dans les circonstances exceptionnelles* [le Covid19]) *que nous connaissons, et qu'il faut plus que jamais mettre l'accent sur la solidarité, au sein de la profession, mais également à l'égard de la société en général. Cette solidarité tient des valeurs fondamentales du barreau et fait partie intégrante de la déontologie de l'avocat : confraternité, loyauté et responsabilité sociétale ».*

LES EXPERTS-COMPTABLES

Dans leur rapport annuel 2018 : « *La déontologie est ce qui distingue l'expert-comptable et le conseil fiscal d'une autre entreprise qui ne serait pas soumise à nos réglementations professionnelles. La déontologie n'est pas prévue dans l'intérêt du client ou du professionnel, mais dans celle de l'intérêt général ».*

LES REVISEURS D'ENTREPRISES

Le réviseur d'entreprises est une personne assermentée qui exerce avant tout une mission d'ordre public et d'intérêt général.

Selon l'Institut des Réviseurs d'entreprises (IRE) : *« Le réviseur d'entreprises doit pour toutes ses missions respecter certains principes fondamentaux de comportement à savoir l'intégrité, l'objectivité, la compétence professionnelle, la confidentialité et le comportement professionnel. »*

« Le réviseur d'entreprises exerce sa profession avec sincérité et honnêteté. Il évite tout acte ou toute attitude gui serait contraire à la dignité ou à la probité. »

« Le réviseur d'entreprises ne laisse aucun préjugé, conflit d'intérêts ou influence de tiers, compromettre son jugement professionnel. »

« Le réviseur d'entreprises doit en outre s'acquitter en toute indépendance, tant d'esprit que d'apparence, des missions révisorales qui lui sont confiées par l'entité contrôlée. L'indépendance du réviseur d'entreprises comporte deux aspects indissociables :

- *l'indépendance d'esprit, c'est-à-dire l'état d'esprit qui vise à ce que seules les considérations en rapport avec la tâche confiée sont prises en compte dans les décisions à prendre dans le cadre de l'exercice de la mission révisorale;*
- *l'indépendance d'apparence, c'est-à-dire la nécessité d'éviter les situations et les faits matériels qui, de par leur importance, amèneraient un tiers raisonnable et informé à remettre en question la capacité du réviseur d'entreprises à agir d'une façon objective. »*

LES MAGISTRATS

Selon le guide des valeurs élaboré par le Conseil Supérieur de la Justice et le Conseil consultatif de la magistrature :

INDEPENDANCE : Les magistrats exercent leurs fonctions juridictionnelles en toute indépendance, à l'abri des influences extérieures. Cette indépendance les conduit à appliquer le droit, au vu des éléments du dossier particulier, sans céder à la crainte de déplaire ni au désir de plaire à toute forme de pouvoir (que ce soit le pouvoir exécutif, législatif, politique, hiérarchique, des intérêts économiques, les médias ou l'opinion publique). Le magistrat se doit également de veiller, dans ses fonctions juridictionnelles, à rester indépendant, y compris à l'égard de ses collègues et de groupes de pression en tous genres.

IMPARTIALITÉ : L'impartialité objective et subjective est, avec l'indépendance, essentielle pour un procès équitable (art. 6, CEDH). L'impartialité du magistrat signifie l'absence réelle et apparente de tout préjugé ou de toute idée préconçue lorsqu'il rend un jugement, ou dans les procédures préalables au jugement. Le magistrat remplit ses fonctions judiciaires sans crainte, sans favoritisme ni préjugés.

INTÉGRITÉ Le magistrat remplit son rôle avec intégrité. Il a ce même devoir d'intégrité dans sa conduite en société et dans sa vie personnelle. Ce sont les hautes exigences d'intégrité qui le rendent digne d'exercer ses fonctions, qui légitiment son autorité et garantissent la confiance en la Justice. Deux devoirs découlent du principe d'intégrité : le devoir de probité et le devoir de dignité.

Probité : La probité conduit le magistrat à s'interdire non seulement tous les comportements sanctionnés par la loi mais aussi tous les comportements indélicats.

Dignité : La dignité impose au magistrat de veiller à ce que ni l'exercice de sa profession, ni son comportement personnel ne mettent en péril son image ou celle de la juridiction et de la Justice.

RÉSERVE ET DISCRÉTION : La réserve et la discrétion du magistrat impliquent un équilibre entre ses droits en tant que citoyen et les contraintes de la fonction. Le magistrat se comporte de manière à éviter de créer l'impression que ses décisions sont inspirées par des mobiles autres qu'une application juste et raisonnée de la loi. Le magistrat met tout en œuvre pour ne pas heurter, dans l'exercice de ses fonctions et dans sa vie privée, la confiance que les justiciables placent en lui et en la Justice en général.

DILIGENCE : La diligence est nécessaire à la confiance du public en la Justice. Le magistrat fait preuve de diligence dans le traitement des affaires. Sans préjudice des dispositions légales en la matière, les affaires doivent être examinées et jugées en temps utile dans un délai adapté à la question soumise, à la complexité du dossier et à la charge de travail du magistrat.

RESPECT ET ÉCOUTE : Les obligations d'impartialité et de traitement critique du dossier ne doivent pas empêcher le magistrat de faire preuve de respect et d'écoute.

ÉGALITÉ DE TRAITEMENT : L'égalité de traitement oblige le magistrat à traiter chacun sans discrimination.

COMPÉTENCE : La société est en droit d'avoir des magistrats compétents dotés des connaissances et des capacités nécessaires.

Jamais il n'aura été si urgent d'informer autrement, pour mettre un terme aux politiques actuelles et explorer ensemble les possibles.

Jamais votre soutien n'aura été si important !

Vous souhaitez soutenir une presse libre, sans publicité, qui ne dépend que de ses lectrices et lecteurs ?
Abonnez-vous à **www.pour.press**
Faites un don à **www.pour.press**

ENQUÊTE SUR UN SCANDALE AUX DROITS DE SUCCESSION

Publié le 21 septembre 2020par Christian Savestre



ENQUÊTE

Parmi les différents impôts auxquels les organisateurs de l'évasion fiscale font échapper leurs clients fortunés, il en est un dont on parle moins que d'autres : les droits de succession. Ceux du richissime notaire bruxellois Robert Verbruggen constituent un exemple édifiant de ces pratiques qui privent les pouvoirs publics des moyens destinés à assurer leurs missions collectives. Dans une vaste enquête en 11 épisodes sur ce qu'il faut bien appeler le scandale de l'affaire Verbruggen, l'on découvrira que les organisateurs de l'évasion fiscale sont activement couverts par leurs instances professionnelles, en dépit des codes de déontologie qu'elles affichent.

L'affaire Verbruggen : suite de scandales où les professionnels du droit et du chiffre jouent le premier rôle

La succession du notaire Verbruggen est certes une affaire d'évasion fiscale puisqu'il s'est agi de ne pas payer à l'État belge l'impôt sur la gigantesque succession de 400 millions €. Mais c'est aussi beaucoup plus que cela :

Une véritable affaire d'État traitée comme une affaire privée

• une véritable affaire d'État traitée comme une affaire privée ;

• des ordres professionnels qui brandissent leurs codes de déontologie en bandoulière, ceux des avocats, des experts-comptables, des réviseurs d'entreprises, auxquels il faut rajouter celui des notaires qui bien entendu constituent la quatrième lame (en plus des trois précitées) du couteau suisse de l'évasion fiscale quand il s'agit de succession, qui non seulement font le choix de ne pas sanctionner leurs membres pour cause d'infractions idéologiques, mais qui en outre les couvrent de manière très activement complice et en se livrant, pour certains, à des pressions d'une violence incroyable pour empêcher leurs membres de briser l'*omerta* qu'ils ont décidé de faire régner ;

• une alliance entre professionnels du droit (avocats, notaires mais aussi magistrats) et professionnels du chiffre (experts-comptables et réviseurs d'entreprises) aboutissant à des jugements paradoxaux, n'apportant aucune solution, n'imposant pas les mesures coercitives nécessaires à tel point que plus de 18 années après le décès du richissime notaire, l'État belge n'a pas encore touché un centime sur les droits de succession qu'il aurait dû encaisser, lesquels se chiffrent à plusieurs dizaines de millions d'euros ;

• une administration fiscale d'abord longtemps absente, puis décidée à sauvegarder ses droits (plus de 30 millions de saisie conservatoire), mais curieusement passive à l'échelon ministériel de la décision politique ;

• une famille influente à la gigantesque fortune construite à l'abri des regards par le notaire défunt aux 33.000 actes, où la norme s'impose, même quand il s'agit de fraude et d'illégalité ;

• un réseau tentaculaire, aux moyens financiers déterminants : le notaire richissime, lui-même fils de notaire, frère de notaire, frère d'un ténor du Barreau avocat d'affaires, président puis président d'honneur des Grandes Conférences Catholiques, anobli 2 années après son client milliardaire Albert Frère ;

• une fausse déclaration de succession de 117.000€ (suivi d'une seconde toute aussi fausse pour 1,1 millions €) qui engendre plus de dix millions d'honoraires d'avocats et experts en tous genres, toujours non sanctionnée à ce jour ; parmi les héritiers : une fille notaire et une autre réviseur d'entreprise, l'idéal en principe pour gérer une succession dans le respect de l'intérêt général si l'on se réfère aux codes de déontologie de ces deux professions ;

Une fausse déclaration de succession de 117.000€ qui engendre plus de dix millions d'honoraires d'avocats et experts en tous genres

• des paradoxes qui sont autant d'aveux mais que le « business juridique et financier » pratiqué par moultes experts, au prix de millions d'euros, parvient à faire oublier malgré un évidence qui crève les yeux : pourquoi dépenser en honoraires de conseils et experts, 100 fois le montant de la succession déclarée, pourquoi déclarer qu'un terrain de 32 hectares idéalement situé est sans valeur et se le disputer si âprement, pourquoi se battre pendant presque 20 années sans résultat pour une succession de si faible valeur ?

• près de 3 millions d'honoraires payés en une seule fois, en 2002, à un avocat bruxellois à partir d'une holding financière immatriculée au Liechtenstein, pour des conseils toujours non divulgués à ce jour ;

• un éminent avocat spécialiste en « planification successorale », professeur à l'Université, qui décrit précisément dans trois courriers le modus operandi de l'évasion successorale, qui l'organise en détails et la met en œuvre du début à la fin ;

• une juge d'instruction qui, un an après avoir saisi ces trois courriers, ordonne à ses enquêteurs de les retirer du dossier et de fabriquer en conséquence de nouveaux procès-verbaux qui n'y font pas allusion, qui refuse à ses enquêteurs les devoirs supplémentaires qu'ils requièrent et qui n'exécute aucune des quatre commissions rogatoires délivrées ;

• une juge d'instruction qui pour avoir instruit une affaire connexe et précédente à la succession (née plus de dix années avant) sait parfaitement que l'affaire de la succession en est la conséquence et est parfaitement en mesure d'identifier ceux qui franchissent le cap de l'illégalité parmi les héritiers ;

• un avocat général dont la mission est de défendre l'intérêt de la société (« avocat de l'intérêt général ») qui déclare en Cour d'appel que les conseils de l'avocat spécialiste en succession sont judicieux, comme par exemple celui consistant à nier l'existence d'une société planquée au Liechtenstein et détentrice de plusieurs dizaines de millions d'euros et un juge qui le confirme dans son arrêt ;

• des réviseurs d'entreprises ignorant les conflits d'intérêts ;

• un réviseur d'entreprise apôtre des comptabilités tenues au crayon papier, son Institut n'y voyant rien à redire ;

• des notaires pris en flagrant délit ce mensonge ;

Des notaires pris en flagrant délit ce mensonge

• des experts-comptables nommés experts-judiciaires (quatre) évanescents, au mieux impuissants ;

• un conseil supérieur de la justice qui s'en lave les mains.

Trop, c'est trop pourraient penser certains ? Non, on ne peut passer sous silence l'irruption dans cette affaire du Consul honoraire belge de la République des Seychelles (célèbre paradis fiscal) avec comme circonscription consulaire la Région wallonne et la Région de Bruxelles.

L'affaire Verbruggen : terrible symbole d'une évasion fiscale triomphante

Les gouvernants sont passifs, complaisants, voire activement complices

Non seulement les fortunes se construisent dans le cadre de l'évasion fiscale, mais elles s'y transmettent aussi.

• les gouvernants sont passifs, complaisants, voire activement complices ;

• le respect des codes de déontologie des professionnels du droit et du chiffre passe après le « business juridique et financier » ;

• la transaction pénale étendue depuis 2011 au domaine financier (fiscal et social inclus) permet aux personnes fortunées (physiques et morales) d'échapper à la justice ordinaire en achetant à l'État belge, l'évitement d'un procès et la virginité de leur casier judiciaire. N'est-ce pas cette issue qui est implicitement privilégiée par tous les acteurs de cette affaire, à l'exception de celui qui l'a portée en justice ?

Un silence médiatique absolu depuis près de 8 ans

Et si finalement, celui qui a déclenché l'affaire était d'abord la victime du système en place avant d'être celle de ceux contre lesquels il a porté plainte, il y a 18 ans ? Vous aurez la réponse en lisant, durant la quinzaine à venir, les onze épisodes d'une affaire emblématique, qui n'aurait jamais existé si l'évasion fiscale était, elle, l'affaire de nos gouvernants

Christian Savestre – septembre 2020

Braquage à l'héritage (400 millions €) : l'État victime

Publié le 22 septembre 2020par Christian Savestre



ENQUÊTE SUR UN SCANDALE AUX DROITS DE SUCCESSION

ÉVASION FISCALE – L'affaire Verbruggen – Épisode 1/11

L'État impuissant, face à une cohorte d'avocats prestigieux, de sommités des professions du chiffre (réviseurs d'entreprises, experts-comptables), de notaires de père en fille, de magistrats surprenants et d'ordres professionnels à la déontologie singulière.

Notaires en action : déontologie à l'abandon

Les notaires jouent effectivement un rôle majeur dans cette incroyable affaire. Tout commence par celui qui en est à l'origine : Robert Verbruggen qui décède le 12 avril 2002 et qui fut le plus gros notaire de Bruxelles dans les années 1960/1970. Lui-même est fils de notaire et l'un de ses frères est également notaire. Quant à l'une de ses filles (Liliane), elle a choisi la profession de… notaire ! Bref, on se dit que la famille est on ne peut mieux armée pour procéder à la déclaration de succession du père notaire défunt qui s'en est très certainement préoccupé, d'autant plus qu'une autre fille du défunt (Chantal) est réviseure d'entreprise cependant qu'un autre de ses frères est un ténor du Barreau, Émile Verbruggen, célèbre avocat d'affaires qui a compté notamment le milliardaire Albert Frère, les familles Blaton, de Pauw et Blijweert parmi ses prestigieux clients et non moins célèbre président des Grandes Conférences Catholiques. Avocat, il l'a été aussi de fameux responsables politiques, parmi lesquels Guy Spitaels aux côtés de Maître Marc Uyttendaele et Paul Vanden Boeynants, ex-Premier ministre dont il a négocié la rançon réclamée par ses ravisseurs.

La famille est on ne peut mieux armée pour procéder à la déclaration de succession du père notaire défunt

Officiers publics nommés par le Roi, les notaires exercent cette fonction publique dans le cadre d'une profession libérale et appartiennent donc au monde public et au monde privé. Ils sont donc bien connus par l'administration publique, encore plus lorsqu'on a été l'auteur de plus de 33.000 actes notariés, ce qui est le cas de Robert Verbruggen. Et puis, la Chambre Nationale des Notaires nous le rappelle solennellement, elle est là pour que ses membres fassent preuve d'excellence, d'exigence et de probité : *« Le notariat accorde la plus haute importance à la déontologie. Le notaire doit s'abstenir de tout comportement portant atteinte à la confiance des citoyens dans l'institution notariale ou contraire à la dignité du notariat. Toute une série de règles déontologiques a ainsi été fixée par voie de règlement ».* Pour mieux savourer notre enquête, il n'est certainement pas inutile de préciser que la Chambre Nationale des Notaires écrit aussi : *« Le notaire doit, lors de la première assemblée générale de sa compagnie suivant sa prestation de serment, à la demande du Président de la chambre, confirmer qu'il a connaissance de la déontologie de la profession et s'engager solennellement à la respecter ».*

N'oublions pas que le réviseur d'entreprises est une personne assermentée qui exerce avant tout une mission d'ordre public et d'intérêt général

Pas de souci donc, c'est une famille d'officiers publics qui va procéder à la déclaration (fiscale) de succession avec à la manœuvre une héritière Liliane, notaire et sa sœur Chantal qui en tant que réviseure d'entreprise est la personne clé pour en certifier le caractère sincère et véritable. N'oublions pas que le réviseur d'entreprises est une personne assermentée qui exerce avant tout une mission d'ordre public et d'intérêt général. Dans la famille, prêter serment est presque une seconde nature : les trois frères Jack, Marc et Luc, le petit dernier, sont assureur pour le premier et agents immobiliers (entre autres) pour les deux autres. Il n'y a que les deux autres sœurs Christiane et Monique qui n'ont pas été touchées par ce virus, même si elles ne sont pas du tout éloignées des affaires de la famille puisque l'une est la petite main comptable de Chantal, la réviseure d'entreprise, celle que l'on appelle « *le ministre des Finances de la famille* » et l'autre cumule les postes d'administrateurs dans les sociétés de famille.

Et puis, si jamais l'un ou l'autre des héritiers venait à succomber à la tentation de donner un coup de canif à ces règles déontologiques professionnelles toutes plus exigeantes les unes que les autres, l'on pourrait compter sur le célèbre oncle Émile qui en tant qu'avocat n'est pas en reste en matière d'exigence déontologique : *« Fidèle à son serment, l'avocat veille, en conscience, tant aux intérêts de ceux qu'il conseille ou dont il défend les droits et libertés qu'au respect de l'État de droit. Il ne se limite pas à l'exercice fidèle du mandat que lui a donné son client. »* : c'est ainsi que commence le code de déontologie des avocats du Barreau de Bruxelles. Et puis, comme si cela ne suffisait pas, le site Avocats.be (nom de communication adopté par les barreaux des avocats francophones et germanophones) et l'OVB (Orde Van Vlaamse Balies) qui regroupe les barreaux néerlandophones n'annonçaient-ils pas récemment *« qu'ils souhaitaient souligner que les règles déontologiques restent d'application dans les circonstances exceptionnelles* [le Covid19]) *que nous connaissons, et qu'il faut plus que jamais mettre l'accent sur la solidarité, au sein de la profession, mais également à l'égard de la société en général. Cette solidarité tient des valeurs fondamentales du barreau et fait partie intégrante de la déontologie de l'avocat : confraternité, loyauté et responsabilité sociétale ».*

Présider les Grandes Conférences Catholiques donne à Émile, ténor du Barreau (il en est encore président d'honneur et est devenu Baron), une dimension d'honorabilité supplémentaire qui en impose à la plupart, notamment à ses pairs (il n'est que de voir la très longue liste des avocats qui composent son comité de direction et son comité d'honneur).

Vous, lecteurs, vous allez trouver que cet exposé des règles déontologiques est fastidieux. Vous auriez tort, permettez-nous de vous le dire. C'est en effet à la lumière de ces règles que vous apprécierez d'autant mieux les différents épisodes de l'enquête. Alors, encore un effort et lisez ce que disent les experts-comptables, que vous allez voir défiler tout au long de notre enquête, dans leur rapport annuel 2018 : « *La déontologie est ce qui distingue l'expert-comptable et le conseil fiscal d'une autre entreprise qui ne serait pas soumise à nos réglementations professionnelles. La déontologie n'est pas prévue dans l'intérêt du client ou du professionnel, mais dans celle de l'intérêt général* ». Nous voilà donc tous définitivement rassurés.

Vous, lecteurs, vous allez trouver que cet exposé des règles déontologiques est fastidieux. Vous auriez tort, permettez-nous de vous le dire. C'est en effet à la lumière de ces règles que vous apprécierez d'autant mieux les différents épisodes de l'enquête

L'État belge aurait tort de s'en faire. Avec des professionnels de cet acabit, empreints d'une telle rigueur éthique et encadrés comme il se doit par des ordres professionnels qui veillent au grain, les caisses de l'État vont se remplir grâce à la succession du plus grand notaire de Bruxelles qui a donné sa vie à sa profession.

Le plus gros notaire de Bruxelles dont la succession déclarée est de 117.000€

Les héritiers prennent leur temps pour procéder à la déclaration de succession. Ce n'est en effet que le 27 décembre 2002 qu'ils la produisent auprès de l'administration fiscale, presque 9 mois après le décès du notaire. Et qu'apprend l'administration fiscale ? Que la succession du notaire Robert Verbruggen s'élève à… 117.000€.

Les principaux médias du pays évoquent en 2012 une succession de 400 millions €. Depuis lors, le silence médiatique est de rigueur.

Si vous, héritier d'un petit épargnant ayant travaillé et épargné toute sa vie, omettez de déclarer une succession de cet ordre de grandeur là ou tentez de la minimiser en ne déclarant que 10.000€, vous risquez fort de rencontrer de sérieux problèmes avec l'administration et vous serez vraisemblablement « traités » avec diligence. Si en revanche, vous étiez l'un des enfants de ce puissant notaire, vous auriez pu constater à ce jour, plus de 18 années après le décès de votre aïeul, que vous n'avez toujours pas payé un centime sur sa succession, qu'aucune condamnation pour faux ne figure sur votre casier judiciaire alors que depuis, il est de notoriété publique que cette succession se chiffre à plusieurs dizaines (voire centaines) de millions d'euros, les principaux médias du pays évoquant en 2012 le chiffre de 400 millions €. Depuis lors, le silence médiatique est de rigueur.

pour mieux la dissimuler nécessite une capacité financière telle qu'elle constitue en soi un aveu, un double aveu même : quand on hérite de 117.000€, il n'est pas vraisemblable que l'on dispose de telles sommes pour sa défense et encore moins imaginable que l'on dépense 100 fois la valeur de l'héritage pour prouver que l'on n'a pas fait de fausse déclaration.

L'argent est-il suffisant ? Nécessaire à coup sûr, quelles que soient les modalités de versement utilisées. Suffisant ? Sans doute pas. Cette fausse déclaration échappe à toutes les normes habituelles, même dans les héritages de puissants. Cette fausse déclaration, c'est d'abord la déclaration d'un notaire, d'un réviseur d'entreprise et de manière indirecte d'un ténor du barreau habitué à recevoir des chefs d'État du monde entier dans le cadre des Grandes Conférences Catholiques qu'il préside et qui sont placées sous le haut patronage de l'Archevêque de Malines et Bruxelles. Elle porte le masque d'une respectabilité telle qu'il n'est pas possible qu'elle soit fausse. La déclarer fausse est en fait inavouable tant cela porterait atteinte à la confiance que les citoyens doivent garder en ces officiers publics et autres professionnels du droit et du chiffre. En plus de l'argent, il faut donc qu'existe cette « solidarité de caste » à l'origine d'une véritable *omerta*.

Et puis un dernier ingrédient qui a toute son importance : disposer dans la famille de ressources internes aptes à maquiller les réalités comptables et à « s'arranger » avec les obligations légales et statutaires qui s'imposent aux personnes morales au sein desquelles le notaire défunt avait engrangé des fortunes. Pour ce faire, selon nos sources, la notaire, Liliane, et la réviseure d'entreprise, Chantal, ont joué un rôle essentiel avec à la manœuvre un de leurs frères devenu chef d'entreprise au tempérament de *killer*, comme on dit maintenant d'entrepreneurs à succès qui ne s'embarrassent pas du moindre scrupule pour parvenir à leurs fins.

La fausse déclaration aurait-elle pu ne pas être commise ou ne pas être découverte ?

Un aussi fabuleux héritage ne pouvait que cimenter, pour ne pas dire bétonner, la solidarité totale entre tous les héritiers

L'oncle Émile et ténor du Barreau Bruxellois n'aurait sans doute eu qu'un mot à dire pour empêcher que ses neveux et nièces ne se livrent à de tels agissements et il ne semble pas pour autant l'avoir fait. Pourquoi ? Parce qu'un aussi fabuleux héritage ne pouvait que cimenter, pour ne pas dire bétonner, la solidarité totale entre tous les héritiers malgré l'existence d'éventuelles divergences et combiner ainsi l'*omerta* familiale avec « l'*omerta* sociale ».

Vous lecteurs, imaginez sans doute que cette fausse déclaration à l'héritage a immédiatement attiré l'attention de l'administration belge et des autorités politiques ministérielles qui la chapeautent ? Point du tout. L'État belge est braqué. Tous les citoyens belges le sont donc et ceux qui les représentent ne font rien pendant de longues années. Ce n'est que le 29 avril 2008, soit 6 années après le décès du notaire (et 2 années et demie après celui de son épouse), qu'il sort de sa léthargie en se constituant partie civile… auprès de celui qui a fait éclater l'affaire très rapidement en portant plainte au pénal dès le 12 décembre 2002.

L'État belge est braqué. Tous les citoyens belges le sont donc et ceux qui les représentent ne font rien pendant de longues années

Celui-ci doit être considéré comme un lanceur d'alerte qui malheureusement, comme la plupart des lanceurs d'alerte, est maltraité, pire même : la mort économique doit lui être infligée

L'État belge finira par se réveiller un peu et procèdera le 8 août 2012 à une saisie conservatoire de 25 millions € sur la succession de Robert Verbruggen (plus de 10 ans après son décès !) puis à une seconde de 6,6 millions € le 24 janvier 2014 sur la succession de son épouse (un peu moins de 10 ans après son décès). Mais, à ce jour en 2020, tout ceci n'est que conservatoire, dans l'attente d'un jugement définitif qui n'a toujours pas eu lieu, empêchant donc toute exécution. Ceux qui sont traînés au Tribunal en quelques mois, pour une amende de roulage impayée de 100€, apprécieront.

Sans celui qui a fait éclater l'affaire dès 2002, il est bien possible que l'État belge n'y ait vu que du feu ou n'ait voulu y voir que du feu. Celui-ci doit être considéré comme un lanceur d'alerte qui malheureusement, comme la plupart des lanceurs d'alerte, est maltraité, pire même : la mort économique doit lui être infligée.

Christian Savestre

Braquage familial avant braquage à l'héritage

Publié le 24 septembre 2020par Christian Savestre



ENQUÊTE SUR UN SCANDALE AUX DROITS DE SUCCESSION

ÉVASION FISCALE – L'affaire Verbruggen – Épisode 2/11

Une simple affaire d'héritage, l'affaire Verbruggen ? Vraiment ?

Rien n'est simple apparemment dans cette affaire Verbruggen qui n'est toujours pas devenue une affaire d'Etat et qui pourtant devrait l'être, à plus d'un titre. Tout semble même tellement complexe en apparence que l'on aurait vite fait de se dire que s'y plonger ne pourrait conduire qu'à l'échec, qu'après tout, cette affaire n'est qu'une affaire privée, celle de quelques héritiers qui s'écharpent depuis des années, alors qu'il leur suffirait de se mettre d'accord pour partager un fabuleux magot. Une simple affaire d'héritage, l'affaire Verbruggen ? Vraiment ? Ou une affaire plus vaste qui commence bien avant, contrairement à ce que l'on pourrait penser si l'on fait commencer l'affaire à la date du décès du père le 12 avril 2002 ? La complexité qui prévaut lorsque l'on s'y plonge ne serait-elle pas due à l'incroyable incapacité (réelle, de complaisance, organisée ?) des autorités judiciaires à faire émerger la vérité malgré l'interminable longueur (la succession n'est toujours pas réglée) qu'il lui a fallu pour aboutir à des décisions non seulement incompréhensibles mais n'apportant en outre aucune solution, une vérité peut-être finalement très simple lorsque l'on cherche à l'appréhender globalement en s'intéressant non seulement à l'affaire de l'héritage elle-même mais aussi à ce qui s'est passé avant, bien avant ?

En fait, une autre affaire qui n'a rien à voir avec l'affaire de l'héritage, mais qui l'explique voire qui la détermine. Les deux affaires sont disjointes judiciairement mais en fait indissociables. S'intéresser à ce qui s'est passé avant, c'est remonter en 1989, 13 années avant le décès du père et ainsi permettre la mise en évidence d'une réelle continuité qui en dit long sur les protagonistes qui s'affrontent dans le cadre de la succession. On y retrouve bien évidemment les deux frères (Marc et Luc) qui en décousent, mais l'on y découvre aussi et surtout des faits terribles et des méthodes qui le sont tout autant, ceux commis par Marc au détriment de son frère Luc, son associé en affaires, à parité.

Dans cette galerie de protagonistes, le moindre n'est certes pas la juge d'instruction Silvania Verstreken

On retrouve aussi d'autres personnages dont on a pu voir qu'ils jouent un rôle clé dans l'affaire de succession et ceux- là sont bien souvent les mêmes soit par la profession qu'ils exercent (avocats, experts-comptables, réviseurs, commissaires réviseurs, notaires, juge d'instruction, experts judiciaires, enquêteurs judiciaires, etc.), soit carrément les mêmes par leur identité. Et dans cette galerie de protagonistes, le moindre n'est certes pas la juge d'instruction Silvania Verstreken, saisie dès le 22 janvier 2001 de ce braquage familial (suite à la plainte de Luc) que nous allons vous raconter, puis saisie le 12 décembre 2002, (suite à la plainte de Luc et de son frère Jack) de la question du fabuleux héritage, le décès du richissime notaire Robert Verbruggen étant survenu le 12 avril 2002.

Deux frères associés dont l'un a entrepris de tuer économiquement l'autre.

Il s'agit donc de deux associés en affaires, Marc et Luc contrôlant à parts égales la totalité du capital de deux sociétés. L'une (Verbruggen Frères) est active dans l'entreprise générale de bâtiments, l'autre (Buprogérim) est une société patrimoniale qui détient des actifs très importants de l'ordre de 15 millions € à l'époque ainsi que 50% d'une société (Immo Cascade) propriétaire d'un terrain de 2,5 hectares à Uccle lui permettant d'effectuer la promotion d'un ensemble de villas de grand luxe représentant 10.000m^2 de constructions réalisées par Verbruggen Frères. Les deux associés se sont réparti les rôles : à Marc la gérance ou l'administration déléguée incluant notamment la direction des services comptables, administratifs et financiers, à Luc la prospection commerciale et la direction des chantiers.

Il s'agit d'un killer qui non seulement enfreint les lois mais qui le fait en outre pour « tuer » économiquement son propre frère.

Les rapports entre associés quels qu'ils soient peuvent certes de temps à autre être conflictuels sans pour autant que l'un ait recours à des pratiques de faux, usage de faux, détournements et escroquerie, abus de biens sociaux et abus de confiance au détriment de l'autre. C'est pourtant bien ce qui s'est passé, de la part d'un associé par rapport à son unique coassocié. Mais dans le cas d'espèce, les deux associés sont frères et c'est aussi à l'aune de cette spécificité que la violence des pratiques et de leurs dramatiques conséquences pour l'un d'eux doit s'apprécier. Les limites semblent alors ne pas exister pour Marc, l'auteur des pratiques en question vis-à-vis de son frère Luc. Il est fréquent que les médias économiques qualifient de *killers* les entrepreneurs particulièrement peu soucieux d'éthique et de morale, s'accommodant d'une légalité réduite à son seul formalisme quitte à en nier l'esprit. Mais dans le cas présent, il s'agit d'un *killer* qui non seulement enfreint les lois mais qui le fait en outre pour « tuer » économiquement son propre frère. Après avoir été exclu de la sphère familiale pendant près de 15 années au motif de comportements pour le moins suspects dans les affaires familiales qui n'ont pas été porté en justice.

Bilans maquillés et faux en écritures destinés à nuire à l'un des deux coassociés, c'est ce que conclut un réviseur d'entreprise le 18 mars 1999

Alors qu'il vient de recevoir en nom personnel une taxation de près de 300.000€, résultant de faux en écritures comptables (voir infra) instigués par son frère Marc, Luc doit subir une très grave intervention chirurgicale à la tête le 18 octobre 1996 qui va exiger une très longue et pénible convalescence dont une rééducation de grande ampleur (il en sort invalide à 100%) qui va le tenir à l'écart de ses affaires pendant près de 2 ans. Malgré l'avis de ses médecins et alors qu'il n'a pas encore recouvré 100% de ses facultés intellectuelles, il décide néanmoins de prendre les choses à bras le corps et de se battre face aux fraudes et manipulations comptables de son frère Marc qu'il suspectait déjà bien avant sa dramatique opération. Il commence donc par saisir le 29 juin 1998, par huissier de justice, le commissaire réviseur des sociétés, Joëlle Bacq, des fraudes dont il se juge victime. Bien qu'actionnaire à 50% et administrateur, il n'obtient aucune réponse. Luc Verbruggen parvient à faire nommer un Réviseur d'entreprise, Bertrand Guevar (nomination intervenue hors processus judiciaire, Marc Verbruggen nommant pour sa part un autre réviseur Marc Ghyoot, un nom qu'il faut retenir) qui publie son premier rapport le 18 mars 1999 et qui conclut le 18 mai 1999 qu'il n'est pas en mesure de modifier les conclusions de son premier rapport faute d'avoir pu obtenir les éléments réclamés à Marc Verbruggen.

Bien qu'actionnaire à 50% et administrateur, il n'obtient aucune réponse.

Un réviseur d'entreprise ne peut se permettre d'écrire cela (un véritable acte d'accusation) sans disposer de données certaines.

Que concluait-il dans ce rapport effectué à propos des comptes de Verbruggen Frères arrêtés au 30 juin1998 ? Que les fonds propres positifs apparaissant au bilan arrêté au 30 juin1998 soit 632.000€ devraient en fait être négatifs à hauteur de 818.000€, *« la société devant être impérativement recapitalisée ou être mise en liquidation avec risque évident de faillite, un tel écart provenant de factures à établir d'un montant de 681.000€ à l'ordre des sociétés DJP et Florhome, comptabilisées pour maquiller le bilan, d'une créance de 471.000€ qui aurait dû être dépréciée à 100% (dont Marc Verbruggen prétend que le créancier l'a réglée à Luc Verbruggen) et de 298.000€ abusivement portés en créance détenue sur Luc Verbruggen ».* Un réviseur d'entreprise ne peut se permettre d'écrire cela (un véritable acte d'accusation) sans disposer de données certaines. Face au refus constant de Marc Verbruggen de remettre de nombreuses pièces importantes, concernant non seulement Verbruggen Frères mais aussi Buprogerim ainsi que le détail de ses propres comptes-courants (état de ce que Marc Verbruggen doit ou non aux sociétés concernées), le réviseur Bertrand Guevar n'a pas pu aller au-delà des éléments déjà très graves qu'il avait mis en évidence.

Plainte pénale déposée le 22 janvier2001 par Luc à l'encontre de son frère Marc, 15 mois avant le décès du père le 12 avril 2002. Des découvertes accablantes pour Marc, faites jusqu'en juillet 2002

Luc Verbruggen n'a plus alors d'autre choix que de porter plainte au pénal

Luc Verbruggen n'a plus alors d'autre choix que de porter plainte au pénal, ce qu'il fait le 22 janvier 2001. La plainte pénale donne lieu à instruction conduite par la juge Silviana Verstreken qui va ordonner un nombre important de perquisitions et de devoirs. Les deux enquêteurs qu'elle nomme écrivent, entre autres morceaux choisis, dans leur rapport de synthèse (17 septembre 2001) en parlant de la comptabilité de Verbruggen Frères et de Buprogerim :

- *«de l'examen des comptes annuels de 1995 à ce jour et des pièces comptables remises en partie seulement, il s'avère que ces comptes annuels contiennent plusieurs anomalies de sorte qu'il nous semble évident que ceux-ci ne répondent pas à leur véritable image et ne soient fidèles à la vérité ;*
- *de l'examen approfondi des bilans de 1995 à ce jour, nous constatons un grand nombre d'anomalies qui ont influencé les résultats de façon plus que déterminante, c'est ainsi que nous avons constaté des manœuvres comptables qui ont permis à la société d'éluder la TVA de plusieurs millions de francs belges et aussi les cotisations patronales et salariales se rapportant aux vrais chiffres ;*
- *de l'étude des justificatifs comptables qui nous ont été fournis, nous constatons que ces pièces vont tout à fait à l'encontre des lois relatives au droit comptable et de la réalité, de sorte que ces pièces peuvent être qualifiées de faux ;*
- *de l'inventaire des réponses obtenues à nos demandes, nous constatons que Marc Verbruggen et son comptable Frank Van Nunen, n'ont pas répondu convenablement à toutes nos demandes. Les pièces demandées nous ont été communiquées uniquement en partie. »*

Répondant à une lettre de l'avocat de Luc, le Procureur du Roi Christophe Caliman confirme par courrier du 22 novembre 2001 qu'il partage le point de vue de ce dernier quant à la nécessité de désigner un administrateur provisoire pour les sociétés Verbruggen Frères et Brupogerim, eu égard aux éléments de l'instruction pénale en cours. Simple avis, mais avis important qui n'influera cependant pas significativement sur la suite des événements. Et l'on ne parlera plus jamais du Procureur Christophe Caliman dans cette affaire. Les enquêteurs judiciaires poursuivent leur travail et interrogent le 26 novembre 2001 le comptable des deux sociétés, Frank Van Nunen, qui passe aux aveux à propos des fraudes organisées au sein des deux sociétés. La juge d'instruction Silvania Verstreken nomme, le 18 mars 2002, une sommité de l'expertise comptable, Raymond Krockaert (ancien Président de l'IEC (Institut des Experts-comptables et Conseils fiscaux), toujours président honoraire) et lui demande de produire un rapport de ses constatations dans les meilleurs délais, au regard notamment de ce que ses enquêteurs ont établi dans leur synthèse du 17 septembre 2001.

La mission de l'expert ne concerne pas seulement l'examen des comptabilités des deux sociétés Verbruggen Frères et Buprogerim, elle est en effet étendue aux sociétés sœurs Safety First, Verbruggen Electro, Verbruggen Invest et Cascade. Diligent, l'expert Raymond Krockaert conclut ainsi dès le 26 mars 2002 (c'est avant le décès de Robert Verbruggen le 12/04/2002) : *« Les bilans et les comptes de résultats des deux sociétés arrêtés par l'organe de gestion et publiés pour l'information des tiers sont au moins depuis 1989 incomplets et inexacts jusqu'à fin 2001 au moins. Il est évident que la comptabilité n'a pas été tenue de manière régulière et que les comptes annuels ne sont pas établis conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique. L'ensemble de ces constatations ôte à ces comptes annuels le caractère sincère et complet qui devrait s'y attacher ».* Il précise également que le travail de la réviseure, Joëlle Bacq, est lacunaire. A noter que l'année 1989 à laquelle Luc fait démarrer les détournements de son frère Marc fait donc l'objet d'une comptabilité fausse et inexacte. Les enquêteurs judiciaires remontaient jusqu'en 1995, l'expert Krockaert remonte lui jusqu'en 1989 en prenant soin de préciser *« au moins depuis 1989 »*. Dans le même temps, les enquêteurs judiciaires poursuivent méthodiquement leur travail. C'est ainsi qu'en quelques mois de mai 2002 à juillet 2002, ils établissent par écrit les faits suivants :

Il est évident que la comptabilité n'a pas été tenue de manière régulière et que les comptes annuels ne sont pas établis conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.

- détournement par Marc d'une des branches d'activité (activité de sécurité) de Buprogerim ;
- infractions multiples (non prescrites) à la TVA commises par les deux sociétés pour près de 1.150.000€ et infractions à la TVA prescrites, toutes confirmées par le Directeur Principal de la Tva, Benoit Wets ;
- éléments de présomption que du « noir » aurait été effectué sur des ventes dans le cadre du projet Clos Papenkasteel, précisés par le directeur principal de la TVA, Benoit Wets ;
- saisie des documents attestant des manipulations comptables destinées à éluder la Tva, lors d'une perquisition effectuée au domicile de la réviseure Joëlle Bacq ;
- contrôles de la réviseure Joëlle Bacq effectués à la légère ;
- divergences entre les pièces publiées et les dires de la réviseure Joëlle Bacq ;
- absence de contrôle, tout au long de son mandat, de la part de la réviseure Joëlle Bacq sur les comptes-courants de Marc et Luc qui s'élèvent pourtant au total à 723.000€.
- comportement de la réviseure Joëlle Bacq permettant au gérant statutaire Marc Verbruggen de «*tout faire dans le dos de son frère Luc sous couvert d'un rapport du réviseur* » ;
- absence de réaction du réviseur Joëlle Bacq au courrier de Luc Verbruggen du 29 juin 1998 l'alertant sur les fraudes malgré les obligations légales qui lui imposent de réagir ;
- démission de la réviseure Joëlle Bacq non conforme à la loi.
- démission de la réviseur Joëlle Bacq causée par les éléments apportés par Luc Verbruggen et non à cause du conflit opposant les deux frères, contrairement aux dires du réviseur.

Curieuse décision de la juge d'instruction le 25 novembre 2002. Tout se ralentit

L'expert si diligent se met à procrastiner

L'expert si diligent se met à procrastiner et ne publie son rapport définitif que le 21 décembre 2004, près de 3 années après son rapport préliminaire. Le plaignant et les enquêteurs judiciaires sont tenus à l'écart. L'accusé et ses défenseurs sont eux largement consultés. Le réquisitoire de non-lieu est établi le 12 août 2005 et le non-lieu prononcé le 30 décembre 2005.

Alors que les éléments de preuve se multiplient en peu de temps, la juge d'instruction Silviana Verstreken ordonne étonnamment le 25 novembre 2002 quelques jours seulement après la requête de Marc Verbruggen du 7 novembre 2002, que l'expertise confiée à Raymond Krockaert devienne contradictoire *« en ce sens que l'expert communiquera les préliminaires de son rapport à toutes les parties concernées à savoir le plaignant Luc Verbruggen et la partie envers laquelle l'action est engagée »*.

Ce ne sont pas quelques éléments mineurs qui sont ainsi ignorés, mais bien 16 éléments fondamentaux

L'expert Krockaert qui avait fait montre d'une extrême rapidité (8 jours) pour rendre son premier rapport laisse passer un temps interminable pour remettre son rapport définitif qu'il ne produit que le 21 décembre 2004, soit près de 3 années après son rapport préliminaire. Le rapport définitif confirme le rapport préliminaire, mais passe très étrangement sous silence non seulement les très graves constatations établies dans les procès-verbaux des enquêteurs judiciaires (le Commissaire Ingrand et l'Inspecteur principal Wilfaert), mais aussi les nombreux devoirs que la juge d'instruction Verstreken avait ordonnés. Ce ne sont pas quelques éléments mineurs qui sont ainsi ignorés, mais bien 16 éléments fondamentaux énumérés par l'avocat de Luc Verbruggen (Xavier Magnée) dans son courrier du 16 août 2005 à la juge d'instruction.

Luc avait manifesté son courroux auprès de son avocat le 13 septembre2004, celui-ci lui ayant appris par courrier du 31 août 2004 qu'une réunion très importante avait eu lieu le 8 octobre2003 sans qu'il ait été convié, et alors même qu'il n'a pas été entendu ni même tenu au courant des travaux de l'expert Krokaert, encore moins des observations de Marc alors que l'expertise était (étonnamment) contradictoire depuis le 25 novembre 2002 ! La mise à l'écart de Luc s'est accompagnée de celle des deux enquêteurs judiciaires qui eux aussi sont ignorés, alors même que Marc Verbruggen et le comptable Van Nunen ont eu de nombreux contacts avec lui. Luc consulte le dossier répressif les 13 et 14 avril 2005 et apprend le 24 octobre 2005 que la Procureure du Roi, Françoise Mahieu, a établi le 12 août 2005 un surprenant réquisitoire de non-lieu, sur base des conclusions de l'instruction de la juge Verstreken. Le réquisitoire est ainsi conclu : *« Attendu qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé, requiert qu'il plaise à la Chambre du Conseil, Ouï Madame la juge d'instruction en son rapport, Déclarer n'y avoir lieu à poursuivre »*

Le non-lieu est requis le 14 novembre 2005 et prononcé le 30 décembre 2005

Le 11 juin 2006, Luc Verbruggen interjette appel. Le 20 février 2007, le substitut du Procureur Général près la Cour d'Appel de Bruxelles dépose son réquisitoire écrit tendant à dire que l'appel est recevable mais non fondé. Clap de fin : le 13 juin 2007, la Cour d'Appel décide que l'appel est recevable mais non fondé. Et pourtant, ce qui s'était passé avant la plainte de Luc du 22 janvier2001 était une longue succession de multiples récidives de Marc, toutes plus lourdes les unes que les autres. Toutes faisaient partie intégrante de la plainte, des devoirs demandés par la juge d'instruction Verstreken, pour la plupart ignorés ou non exécutés :

> **Ce qui s'était passé avant la plainte de Luc du 22 janvier2001 était une longue succession de multiples récidives de Marc, toutes plus lourdes les unes que les autres.**

- 1989 : Marc détourne secrètement du compte-courant de Luc une partie du profit qui lui revient dans l'opération Bemel via Buprogerim ;
- fin 1989 : Marc détourne secrètement 645.000€ du profit réalisé par Buprogerim sur la vente du complexe immobilier Mettewie.
- 1990 : Marc détourne secrètement de Verbruggen Frères à son profit personnel tout l'actif du groupe Longchamps qui a été payé intégralement par Buprogerim détenue à 50/50 entre Marc et Luc et qu'il revend en 2006 avec un bénéfice d'au moins 12,4 millions € ;
- 1995 : Marc maquille les comptes courants de Luc via des faux en écritures ;
- 7 avril 1998 : Marc détourne la branche Actif Sécurité appartenant à Buprogerim depuis 1988 et exploitée par Verbruggen Frères ;
- 1998/2000 : Marc vend à l'insu de Luc pour 18,4 millions € d'actifs appartenant au groupe Verbruggen Frères qu'il partage finalement à 50% avec Luc ; Marc ne se contente pas de faux en écritures, il les utilise aussi pour lancer une multitude d'actions judiciaires contre Luc ;
- 17 juillet 2000 : Marc obtient un jugement sur base de faux en écritures, condamnant Luc à rembourser des comptes-courants de 74.000€ pour Verbruggen Frères et de 124.000€ pour Buprogerim, soit 198.000€ au total ;
- 2 novembre 2000 : Verbruggen Frères fait condamner Luc à payer la somme de 248.000€ (affaire du Richmond of Solent) suite à des manœuvres frauduleuses organisées par Marc (La Cour d'Appel annulera le jugement le 12 janvier 2006) ;
- 23 décembre 2000 : saisie du mobilier de la villa de Luc à Rhode St Genèse sur base de faux en écritures comptables organisés par Marc.

La durée de l'instruction (du 22 janvier 2001 au 30 décembre 2005) n'a pas interrompu les actions entreprises par Marc au détriment de son frère Luc, bien au contraire

- 27 avril 2001 : Marc obtient une ordonnance autorisant la vente publique des parts (50%) que Luc détient dans les entités Verbruggen Frères et Buprogerim sur base d'une fausse comptabilité ;
- 20 juillet 2001: vente publique à vil prix des 50% mentionnés ci-dessus appartenant à Luc pour 74.000€. L'acheteur est Jacques Mortelmans, ami de Marc et par ailleurs coactionnaire dans Longchamp. Ces parts avaient une valeur de 14,9 millions € ; Jacques Mortelmans est consul honoraire belge de la République des Seychelles (célèbre paradis fiscal) avec comme circonscription consulaire la Région wallonne et la Région de Bruxelles ;
- 11 janvier 2002 : le Tribunal de Commerce de Bruxelles nomme un expert judiciaire Mr Bikar, réviseur d'entreprise pour analyser les comptabilités litigieuses.
- L'expert judiciaire Bikar (expert-comptable) refuse à Luc de lui donner accès aux documents frauduleux. Il refuse aussi de produire au réviseur Gérard Delvaux, autre sommité des professionnels du chiffre, les documents demandés pour faire toute la lumière sur les comptabilités (à partir de 1989 !) et notamment les comptes courants de Luc et Marc.
- La juge Verstreken ne réagit pas non plus aux courriers de Maître Magnée, avocat de Luc, qui l'alerte sur le fait que Marc fait saisir le mobilier de Luc dans sa résidence de Knokke le 18 septembre 2003 (courrier de l'avocat du 2 octobre 2003) et fait ordonner des actions pour obtenir de Luc le remboursement de faux comptes-courants !

Aucun des arrêts relatifs aux jugements intervenus en faveur de Luc après le non-lieu de la procédure pénale n'a donné lieu à la moindre sanction à l'égard de Marc, ni à la moindre rectification des comptabilités entachées de faux. Tous les jugements et leurs arrêts correspondants, 8 au total, seront pourtant en sa faveur et annuleront 6 millions€ de fausses dettes qui lui avaient été imputées par des faux en écritures. Ainsi, le 12 octobre 2004, l'administration fiscale elle-même annule la taxation de 297.000€ établie à l'encontre de Luc sur base des faux comptes-courants organisés par Marc. Traiter du dossier de succession (du père comme de la mère) sans prendre connaissance de ce qui s'est passé avant dans cette autre affaire (affaire Verbruggen Frères et Buprogerim) ne permet pas d'appréhender les personnalités des uns et des autres, ni d'apprécier les méthodes et moyens utilisés dans les deux dossiers : faux en écritures, fausses déclarations, rétention d'informations, mépris délibéré pour les règles légales et statutaires des sociétés concernées, comptabilités non sincères et non véritables, dissimulation, détournement, etc., à l'origine desquelles se trouve omniprésent Marc Verbruggen, que rien n'arrête.

Christian Savestre

Comment transformer la succession d'un notaire richissime en succession de Monsieur Tout-le-monde ?...

Publié le 25 septembre 2020par Christian Savestre



ENQUÊTE SUR UN SCANDALE AUX DROITS DE SUCCESSION

ÉVASION FISCALE – L'affaire Verbruggen – Épisode 3/11

...En recourant à des professionnels pourtant tenus à de stricts codes de déontologie. Mais cela suffit-il ?

Les héritiers du notaire n'ont eux toujours pas payé un centime, plus de 18 années après.

Le patrimoine moyen d'un adulte belge est d'environ 230.000€. Nous l'indiquions dans l'épisode 1/11 de notre enquête, le patrimoine déclaré par les héritiers du richissime notaire Robert Verbruggen est de 117.000€. Nous l'avons vu aussi, les héritiers ont pris leur temps pour déclarer la succession, près de 9 mois après le décès. Vous, citoyen lambda, vous n'avez que 4 mois pour le faire et 6 mois pour payer les droits correspondants. Les héritiers du notaire n'ont eux toujours pas payé un centime, plus de 18 années après. Mais, considérez- vous privilégié : vous n'aurez pas eu 1€ de frais d'avocat et d'expert à dépenser. Les héritiers Verbruggen en ont, eux, dépensé des millions, pour un héritage pourtant comparable à celui de Monsieur Tout-le-monde, ont-ils déclaré sans barguigner à l'administration fiscale.

Tout aurait pu passer inaperçu…

Cette déclaration de succession abracadabrantesque aurait très bien pu passer comme une lettre à la poste. On l'a vu précédemment, alors qu'elle est témoin dès fin 2002 de l'incroyable charivari qui résulte de la plainte au pénal déposée par celui qui veut faire éclater la vérité, l'administration fiscale ne se décide que fin avril 2008 à se constituer partie civile auprès de celui qui avait donc porté plainte presque 6 années plus tôt. Imaginons que le silence ait prévalu, ne peut-on envisager que l'État n'ait alors rien vu passer à moins qu'il n'ait rien voulu voir passer ? Et puis, plus le temps s'écoule, le silence actif des héritiers et passif voire complice de l'État aidant, plus les délais de prescription sont susceptibles de jouer en faveur des tricheurs. Les organisateurs de cette fantastique opération de prestidigitation pouvaient à raison aussi spéculer là-dessus. Mais une autre affaire est venue faire dérailler ce qui était attendu et a produit l'invraisemblable.

Ne peut-on envisager que l'État n'ait alors rien vu passer à moins qu'il n'ait rien voulu voir passer ?

Planification successorale ? Non : évasion successorale, le comble de l'évasion fiscale

La planification, c'est une pratique que les apôtres du néolibéralisme à tous crins ont en sainte horreur lorsqu'il s'agit de l'utiliser pour tenter de réguler le capitalisme sauvage qui constitue leur religion. En revanche, quand il s'agit d'y avoir recours pour leurs propres intérêts, ils en deviennent de véritables adeptes. Et le mot, symbole de toutes les horreurs économiques de l'économie planifiée soviétique, se mue en symbole de bonne gestion (individuelle) : sa succession, il s'agit de la planifier. Et la planification successorale fait partie intégrante de la planification fiscale, ce terme utilisé par les experts spécialisés pour couvrir ce qui n'est que de l'évasion fiscale. Ce n'est d'ailleurs pas par hasard que les organisateurs de l'évasion fiscale sont le plus souvent les mêmes que les professionnels de la planification successorale qu'il conviendrait de requalifier en « *évasion successorale* ».

Ce n'est d'ailleurs pas par hasard que les organisateurs de l'évasion fiscale sont le plus souvent les mêmes que les professionnels de la planification successorale

Concilier les inconciliables, un travail d'experts

Pour faire simple, il s'agit d'atteindre plusieurs objectifs fondamentalement contradictoires en même temps et rapidement :

- la succession de Robert Verbruggen, le notaire défunt, doit être comparable à celle de Monsieur Tout-le-monde ;
- l'inventaire de la gigantesque fortune accumulée par le défunt doit donc être valorisé à des niveaux compatibles avec l'objectif immédiat précédemment cité mais aussi dans la perspective de ce qui pourrait se produire après : le ridicule montant déclaré de la succession de Robert Verbruggen doit pouvoir s'imposer à tous ceux qui lui survivent, tous ses héritiers évidemment, mais aussi tous les autres tiers concernés, parmi lesquels l'État belge figure au premier plan en tant que tiers ayant intérêt à ce que le montant déclaré de la succession soit le plus fidèle possible ;
- ce que Robert Verbruggen avait dissimulé doit continuer à l'être.

Sauf à ce que ces derniers soient dotés du cynisme suffisant pour considérer que ces codes n'engagent que ceux qui y croient.

Une véritable gageure qui va nécessiter le recours très coûteux à un ensemble d'experts pour la plupart tenus par des codes de déontologie à l'éthique exigeante, dont nous avons parlé dans un précédent épisode (1/11), qui ne laissent, à première vue, que peu de doutes sur la possibilité qu'ils ne soient pas respectés à ceux qui prennent la peine de les lire sauf à ce que ces derniers soient dotés du cynisme suffisant pour considérer que ces codes n'engagent que ceux qui y croient. Pour la réussir, l'équipe d'experts doit être de haut niveau et avoir à sa tête celui qui va concevoir le plan d'ensemble, le « planificateur successoral », à charge pour les autres de s'y conformer avec la docilité naturelle ou suscitée qui convient :

- l'architecte de la planification successorale : l'avocat spécialiste Emmanuel de Wilde d'Estmael ;
- les « inventoristes » de la fortune accumulée : le notaire Yves Deschamps avec la complicité active de sa consoeur et amie Liliane Verbruggen, héritière ;
- les valorisateurs de l'inventaire de la fortune accumulée : le réviseur d'entreprise Marc Ghyoot, avec la complicité active de sa consœur et amie Chantal Verbruggen, héritière elle aussi.

Le chagrin n'a pas sa place, il faut faire vite

Il n'imagine alors évidemment pas que ces notes ainsi que d'autres courriers commis plus tard, véritables aveux de faux en déclaration de succession, atterriraient un jour entre les mains de la Justice.

Les héritiers (5 sur les 7 enfants) se comportent alors à l'inverse de leur lenteur à déclarer la succession : ils vont très vite, consultent toutes affaires cessantes Maître Emmanuel de Wilde d'Estmael, avant même que les funérailles de Robert Verbruggen n'aient lieu le 17 avril 2002. Dans le secret de son cabinet, l'éminent avocat rédige des notes manuscrites le 14 avril 2002 qui attestent de l'importance exceptionnelle de l'héritage aux dires des héritiers eux-mêmes qui lui divulguent une estimation de leur cru. Il n'imagine alors évidemment pas que ces notes ainsi que d'autres courriers commis plus tard, véritables aveux de faux en déclaration de succession, atterriraient un jour entre les mains de la Justice.

Et comme la vitesse de réaction est une condition de succès de la mystification, Claire Gram, la veuve écrit le même jour, telle une véritable *manager* rompue aux dures nécessités de l'implacable efficacité à faire montre en toutes circonstances, au réviseur d'entreprise Marc Ghyoot (les professionnels du chiffre débarquent !), un ami de l'héritière Chantal, réviseure d'entreprise elle-aussi, pour lui confier la mission de valoriser les trois « sociétés de famille » au sein desquelles le patriarche Robert a placé l'essentiel de la gigantesque fortune qu'il a accumulée tout au long de sa carrière (il avait lui-même hérité de son père notaire en 1954). Faut-il préciser que la veuve est atteinte de la maladie de Parkinson depuis 1986 et que selon le témoignage écrit du médecin de famille, elle est totalement dépendante de tierces personnes pour les moindres actes de la vie quotidienne ? Cela ne suffit pourtant pas, il faut aller dans les détails et 2 jours seulement après les funérailles, les biens meubles de la gigantesque maison familiale (où les trois sociétés de famille sont domiciliées) sont expertisés en urgence et au prix qui convient par rapport à l'objectif poursuivi. Le travail acharné du notaire défunt lui avait permis de truffer la demeure de nombreuses pièces d'antiquité et d'autres objets de très grande valeur. C'est l'expert en œuvres d'art Jean-Pierre Vandenbroucke qui officiera pour atteindre l'objectif fixé.

L'avocat Emmanuel de Wilde d'Estmael, l'expert en planification successorale, se met au travail

Pourquoi une succession de 117.000€ nécessite autant de précieux conseils, seuls les très gros héritiers ayant les moyens de financer leur cherté

C'est la référence des références en matière de successions. L'avocat est aussi professeur à l'Université et à l'ICHEC (Brussels Management School) et écrit de nombreux ouvrages qui font autorité. Seul ou avec d'autres, il écrit un nombre impressionnant d'ouvrages : *Les droits de succession* en 1994, *Transférer son patrimoine dans le cadre d'une planification successorale* en 2007, *Secret du patrimoine et de la planification* en 2011, *L'optimisation fiscale et financière du patrimoine immobilier* en 2012, *Le testament, de sa rédaction à son interprétation* en 2013. Il organise des conférences/formations auxquelles les notaires, experts-comptables et conseillers fiscaux, réviseurs d'entreprises se pressent. Quand il se met à conseiller la famille Verbruggen, il n'a certes pas encore écrit toutes ces sommes ; l'on se dit néanmoins que la succession de Robert Verbruggen est entre de bonnes mains, tout en se demandant bien pourquoi une succession de 117.000€ nécessite autant de précieux conseils, seuls les très gros héritiers ayant les moyens de financer leur cherté.

Le notaire Robert Verbruggen ne possédait rien

Il n'aurait été que le conseiller de son épouse, couturière n'ayant jamais exercé, mère au foyer de 7 enfants, qui pourra ainsi leur faire don de ce qu'elle ne détenait pas. D'abord conseil de la veuve, puis de 5 des 7 enfants héritiers, le planificateur successoral a donc pu cerner l'ampleur de l'héritage dont il a consigné les principales caractéristiques dans ses notes datées de 2 jours avant les funérailles du défunt. Dès lors, il concocte le plan qui doit permettre d'atteindre tous les objectifs poursuivis. Ce plan est aussi audacieux que simple : la fortune accumulée par le notaire Robert n'est pas sa fortune, mais celle de son épouse Claire Gram… Simple en effet. Pour mesurer l'audace, risquons-nous à cette comparaison : ce n'est pas Eddy Merckx qui a forgé le plus beau palmarès de l'histoire du cyclisme, mais son épouse qui pédalait. En effet, Claire, l'épouse de Robert, n'a jamais travaillé de sa vie d'épouse Verbruggen, ni même de toute sa vie. Elle a une formation de couturière qui ne prédispose pas à une carrière de *golden girl*. Elle n'est pas en mesure de sortir le moindre bulletin de paie de ses archives et s'il fallait une preuve supplémentaire, elle n'a jamais cotisé à quelque caisse de retraite et d'assurance maladie que ce soit. Par ailleurs, elle n'a pas eu la chance de bénéficier d'un quelconque héritage, au contraire de son défunt mari.

Ce n'est pas Eddy Merckx qui a forgé le plus beau palmarès de l'histoire du cyclisme, mais son épouse qui pédalait.

Qu'à cela ne tienne, le brillant avocat décide d'oublier le code de déontologie que lui impose la fidélité à son serment d'avocat

Qu'à cela ne tienne, le brillant avocat décide d'oublier le code de déontologie que lui impose la fidélité à son serment d'avocat qu'il n'est pas inutile de rappeler ici : *« Fidèle à son serment, l'avocat veille, en conscience, tant aux intérêts de ceux qu'il conseille ou dont il défend les droits et libertés qu'au respect de l'État de droit. Il ne se limite pas à l'exercice fidèle du mandat que lui a donné son client »*, et tout récemment en pleine crise du Covid-19, l'Ordre des avocats rappelait : *« Cette solidarité tient des valeurs fondamentales du Barreau et fait partie intégrante de la déontologie de l'avocat : confraternité, loyauté et responsabilité sociétale ».*

Le 26 novembre 2002, Maître Emmanuel de Wilde d'Estmael écrit dans une lettre adressée au notaire Liliane Verbruggen (l'une des héritières) intitulée « Programmation successorale » : *« Par stratégie, il est préférable que votre Maman affirme que tous les titres lui appartiennent. Ce qui est important, c'est d'avoir une position claire. Je propose donc que votre maman écrive la lettre suivante… ».* L'avocat parle évidemment des titres des sociétés de famille évoquées précédemment. A cette date, il est le conseil de Claire Gram et pas de ses enfants, parle des titres des trois sociétés familiales qui constituent une bonne part de l'héritage et s'adresse à une professionnelle des successions en mal de conseils extérieurs créatifs. Et c'est ainsi que la mère au foyer, recopiant à la virgule près les termes recommandés par l'avocat, informe ses enfants de manière soudaine et unilatérale que tous les titres lui appartiennent dans un courrier du 29 novembre 2002, 8 mois après le décès de son mari.

C'est ainsi que la mère au foyer, recopiant à la virgule près les termes recommandés par l'avocat, informe ses enfants de manière soudaine et unilatérale que tous les titres lui appartiennent

Mais la veuve n'est pas éternelle

Agée et gravement malade depuis de nombreuses années, Claire Gram doit donc très rapidement donner à ses enfants (5 sur les 7) la fortune dont l'avocat lui a dit de se déclarer détentrice : c'est la seconde phase de la « Programmation successorale ». Dans ce même courrier du 26 novembre 2002, Maître Emmanuel de Wilde d'Estmael donne aussi des « conseils » au notaire Deschamps officiellement chargé de liquider la succession de Robert Verbruggen afin de répondre de manière adéquate aux courriers du notaire Willems, choisi par 2 des 7 enfants héritiers, qui pose des questions dérangeantes à son confrère. Il propose aussi de poursuivre les donations des titres de 2 des 3 sociétés de famille *« malgré l'interdiction de la banque dans le contrat de gage »* et ce devant un notaire hollandais de Maastricht (hors présence de 2 des 7 enfants) qui officiera le 19 décembre 2002. *« Il est préférable que ce soit uniquement 5/7 des actions qui soient cédés et non la totalité »* ajoute-t-il, ce qui sous-entend que 5 des 7 enfants avaient bien eu l'intention de tout s'approprier du vivant de leur mère. Les titres de la 3ème société avaient déjà fait l'objet d'une donation par Claire Gram en Hollande le 1er juillet 2002 devant un notaire d'Amsterdam cette fois, au profit de 5 de ses 7 enfants et à l'insu des 2 autres, avant même l'ouverture des coffres de Robert Verbruggen dans une banque luxembourgeoise, le 11 octobre 2002, coffres dans lesquels le notaire avait déposé les titres des trois sociétés familiales. Il précise enfin à la notaire Liliane qu'il est préférable que *« Claire Gram ne garde pas copie chez elle de ses lettres au cas où vos frères feraient une apposition de scellés dans le cadre de la succession ».* Il désigne là les deux frères qui ne sont pas « *dans la ligne* ». Déontologie, déontologie !

Les inventoristes de la succession accumulée : les notaires à l'œuvre

Effectuer ce type d'inventaire, ce n'est pas un job d'étudiant. C'est un job de notaire. Non pas parce que la tâche est si compliquée que cela, mais parce qu'elle nécessite d'être authentifiée par celui qui détient une charge d'officier public, nommé par le Roi, exerçant une fonction publique dans le cadre d'une profession libérale, donc appartenant au monde public et au monde privé. Trouver les inventoristes adéquats ne s'est pas avéré compliqué. L'un, Yves Deschamps, un ami de Liliane Verbruggen, elle-même notaire, s'est immédiatement déclaré honoré dans son courrier du 26 avril 2002 d'être choisi comme notaire chargé de la succession d'un aussi prestigieux confrère, l'autre Liliane Verbruggen est dans la place et héritière de la succession. Le notaire Yves Deschamps s'est bien inquiété à un moment du rôle que l'on voulait lui faire jouer. Ainsi, le 4 septembre 2002, il faxe à sa confrère héritière Liliane Verbruggen : *« Je ne comprends absolument pas pour quelles raisons on ne me*

communique pas les renseignements disponibles au sujet de la banque luxembourgeoise où pourraient avoir été ouverts un ou plusieurs coffres pouvant intéresser la succession. La rétention de ces renseignements n'est pas légitime… Si je ne reçois pas les renseignements demandés, je demanderai à être déchargé du dossier.» Une grande partie de la fortune était donc constituée de titres au porteur de 3 sociétés anonymes de droit belge, mais aussi d'une autre société anonyme beaucoup plus mystérieuse, Fidelec, un *holding* financier immatriculé au Liechtenstein.

L'avocat Emmanuel de Wilde d'Estmael était passé par là : il avait en effet recommandé en tant que planificateur successoral épris de déontologie qu'il fallait nier l'existence de ce holding financier

Le 11 octobre 2002, 6 mois après le décès, lors de l'ouverture des coffres loués par le défunt dans une banque luxembourgeoise, trois notaires étaient présents : Liliane Verbruggen héritière, Yves Deschamps (le notaire en charge de la liquidation de la succession) et Eric Willems (le notaire choisi par 2 des 7 enfants).Tous les héritiers étaient là, les 7 enfants et leur mère. Un procès-verbal d'inventaire notarié a été dressé à cette occasion sans que la moindre remarque ou réserve n'ait été formulée par qui que ce soit. Il a même été précisé verbalement à cette occasion par Marc Verbruggen, l'un des fils héritiers, en présence des trois notaires, que Claire Gram, la veuve, avait l'usufruit de toute la succession et la nue-propriété d'1/4 de la succession, les 7 enfants se partageant la nue-propriété des ¾ restants. Le PV d'inventaire notarié a été dressé en présence des représentants de la banque au profit de laquelle la plupart des titres avaient été donnés en gage par le défunt en 1994 dans le cadre d'une opération de financement de la construction de l'hôtel Jolly sis au Sablon, la célèbre place bruxelloise. Le 21 mars 2006, le notaire Willems croit bon de procéder à une déclaration écrite qui en dit long sur l'atmosphère qui a régné parmi ces officiers publics en charge de la succession de Robert Verbruggen. Il écrit : *« Le soussigné notaire-honoraire Eric Willems, déclare être prêt à témoigner en justice que, lors de la réunion du 31 juillet 2002 en l'étude du notaire Yves Deschamps, en présence de la notaire Liliane Verbruggen à Bruxelles et lui-même, ces deux confrères ont déclaré qu'évidemment tous les titres se trouvant au Luxembourg appartenaient à feu Monsieur Robert Verbruggen »*. Victime d'une crise cardiaque mortelle, il n'aura pas l'occasion d'apporter son témoignage de professionnel. 25% des actions d'une des trois sociétés anonymes de droit belge sont manquantes. Elles se trouvaient en fait dans un coffre voisin, lui aussi ouvert au nom de Robert Verbruggen et scellé par la banque le 24 septembre 2002, le jour même où la banque a appris le décès de Robert Verbruggen par le notaire Deschamps, soit presque 6 mois après le décès ! En revanche, les inventoristes ont fait chou blanc quant aux actions de la SA Fidelec. Or c'est précisément dans cette société que 29,4 millions € avaient été planqués, suite à la vente du Jolly Hôtel des Sablons le 17 décembre 2001, quelques mois seulement avant la mort du notaire. L'avocat Emmanuel de Wilde d'Estmael était passé par là : il avait en effet recommandé en tant que planificateur successoral épris de déontologie qu'il fallait nier l'existence de ce holding financier, conseil parmi tous les autres figurant dans trois de ses courriers émis les 19 et 26 novembre 2002 et le 2 décembre 2002, tombés plus tard entre les mains de la justice.

Rappelons-le, les notaires eux aussi doivent satisfaire à des règles déontologiques censées être contraignantes. La Chambre des notaires en témoigne ainsi : *« Le notariat accorde la plus haute importance à la déontologie. Le notaire doit s'abstenir de tout comportement portant atteinte à la confiance des citoyens dans l'institution notariale ou contraire à la dignité du notariat. Toute une série de règles déontologiques a ainsi été fixée par voie de règlement ».*

Les « hommes du chiffre » interviennent

Le professionnel du chiffre ne dira pas un mot sur les « curiosités comptables » de sa consœur Chantal Verbruggen qui tenait personnellement les comptabilités des trois sociétés familiales

Mais il ne suffit pas à la veuve du richissime défunt de donner à 5 de ses enfants (sur les 7) ce qui ne lui appartient pas. Il faut que les donations effectuées soient valorisées au montant déclaré de la succession. C'est alors que les « hommes du chiffre » interviennent. Avant même les obsèques du 17 avril 2002, la veuve, totalement dépendante de tierces personnes à cause de son état de santé, missionnait le réviseur d'entreprise Marc Ghyoot, ami de Chantal, elle-même réviseure, pour valoriser les 3 sociétés anonymes de droit belge déjà évoquées. Le holding financier Fidelec sis au Liechtenstein ne fait pas partie de la mission puisqu'il a été décidé de tout simplement nier son existence. Nier l'existence de Fidelec ne suffit pas à ceux qui sont en charge de transformer la succession d'un richissime notaire en succession de Monsieur Tout-le-monde. On se ravise et l'on exclut de la valorisation à effectuer l'une des trois sociétés de droit belge, propriétaire de 32 hectares de terrain à Grimbergen, le long du Ring de Bruxelles dont une valorisation trop faible aurait apparemment posé trop de problèmes, même à un réviseur d'entreprises enclin à la compréhension. L'ami réviseur s'exécute et ne craint pas de valoriser pour des queues de cerises l'une des deux société anonymes, propriétaire du Jolly Hôtel du Sablon jusqu'au 17 décembre 2001, du building Botanique et du terrain Botanique. Quant à l'autre, propriétaire du complexe Sablon Shopping Gardens de la célèbre place du Sablon, il lui attribue carrément une valeur négative. Le professionnel du chiffre ne dira pas un mot sur les « curiosités comptables » de sa consœur Chantal Verbruggen qui tenait personnellement les comptabilités des trois sociétés familiales : des opérations comptables innombrables ne concernant ni les achats, ni les ventes, ni les opérations de trésorerie, mais ce que les professionnels qualifient « *d'opérations diverses* » ce qui ne laisse pas de surprendre et pour l'une des sociétés au moins, une comptabilité tenue au crayon ! N'oublions pas que le réviseur d'entreprises est une personne assermentée qui exerce avant tout une mission d'ordre public et d'intérêt général : c'est l'Institut des réviseurs d'entreprises qui le proclame.

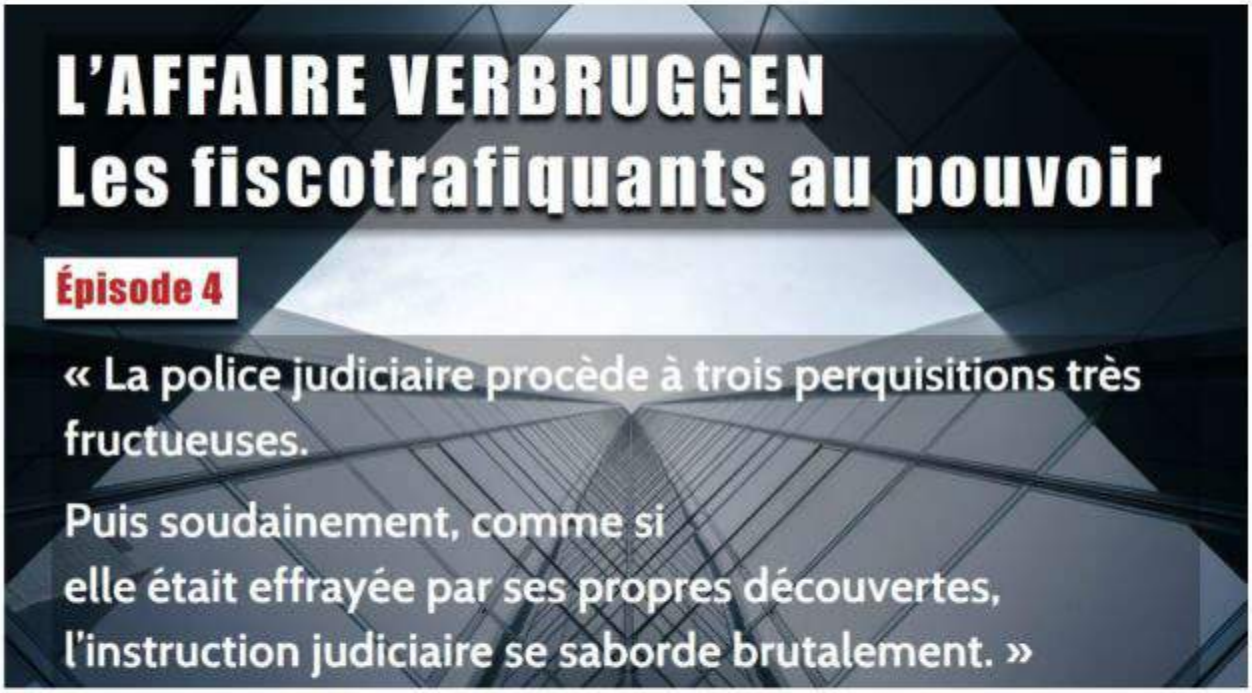
Le tour est joué ?

La planification successorale a été menée à bien. Le notaire Deschamps peut alors déposer le 27 décembre 2002 la stupéfiante déclaration de succession de Robert Verbruggen d'un montant de 117.000€. Le notaire aux 33.000 actes, essentiellement des actes de vente et de prêts, les plus lucratifs, celui qui était considéré comme un des grands spécialistes des actes de base d'immeubles à appartements multiples, laisse comme héritage, celui de Monsieur Tout-le-monde. Nous ne sommes qu'au tout début de l'affaire. Le prochain épisode nous permettra de mettre en scène et au premier plan des magistrats au rôle déterminant alors que le tour en question était sur le point d'être déjoué.

Christian Savestre

L'instruction pénale vient au secours d'un avocat pris la main dans le sac

Publié le 28 septembre 2020par Christian Savestre



ENQUÊTE SUR UN SCANDALE AUX DROITS DE SUCCESSION

ÉVASION FISCALE – L'affaire Verbruggen – Épisode 4/11

L'ordre des avocats fait feu de tout bois pour couvrir au nom de la déontologie des infractions à sa propre déontologie

Tout s'est jusqu'à présent très bien passé. La « planification successorale » a été menée de main de maître par l'expert en la matière, l'avocat professeur à l'Université Emmanuel de Wilde d'Estmael et la succession du richissime notaire Robert Verbruggen a été transformée en succession de Monsieur Tout-le-Monde, avec le concours de deux notaires et d'un réviseur d'entreprises (épisode 3/11). Un tel coup aurait dû emporter l'adhésion enthousiaste de tous les héritiers. Échapper à des millions de droits de succession ne peut en effet qu'entraîner l'unité d'un clan, même soumis à des divisions passées. C'est du moins ce que supputent vraisemblablement les experts de tous poils qui se sont transformés en véritables prestidigitateurs, en se souciant comme d'une guigne de leurs obligations déontologiques. Mais la course folle à l'évasion successorale doit se poursuivre.

Un tel coup aurait dû emporter l'adhésion enthousiaste de tous les héritiers. Échapper à des millions de droits de succession ne peut en effet qu'entraîner l'unité d'un clan, même soumis à des divisions passées.

L'*omerta* qui aurait dû prévaloir est fracassée par 2 des 7 enfants héritiers

Le 12 décembre 2002, Luc Verbruggen le cadet des 7 enfants porte plainte au pénal avec constitution de partie civile, rejoint par son frère Jack. Les motifs sont les suivants : faux et usage de faux, abus de confiance, vol, etc. La plainte intervient quelques jours seulement après que le notaire Yves Deschamps ait déposé auprès de l'administration fiscale cette fameuse déclaration de succession de 117.000€. La stratégie mise en place par les planificateurs successoraux dès le décès du notaire ne peut être interrompue, sauf à anéantir la déclaration de succession qui vient d'être déposée. Quelques jours après le dépôt de plainte, le 19 décembre 2002, Emmanuel de Wilde d'Estmael organise à Maastricht (Pays-Bas) la donation des actions de deux des trois sociétés familiales au profit des 5 autres enfants unis dans cette évasion fiscale à l'héritage, à un prix défini par Marc Ghyoot, l'ami réviseur de l'héritière réviseur Chantal Verbruggen, c'est-à-dire grosso modo pour rien. Et comme il est nécessaire de bétonner au mieux ce qui pourrait être fragilisé, le notaire Yves Deschamps s'empresse le 23 janvier 2003 de contester s'être prononcé sur la propriété des titres auprès du notaire Éric Willems, lors de l'ouverture des coffres, le 11 octobre 2002, loués par le défunt, ouverture à laquelle assistaient précisément trois notaires : Yves Deschamps, Éric Willems (notaire des deux frères qui porteront plainte) et Liliane Verbruggen, héritière.

Le notaire Yves Deschamps ne s'arrête pas là et ne craint pas d'écrire que c'est Robert Verbruggen, le notaire défunt, qui gérait la fortune de son épouse couturière mère au foyer depuis toujours. Mais cela ne suffit pas, il faut aussi écrire que cette mystérieuse holding financière immatriculée au Liechtenstein, la société anonyme Fidelec n'existe pas et n'a jamais existé !

Le tour de prestidigitation a été parfaitement exécuté.

Et comme on ne s'arrête pas au milieu du gué, le notaire Yves Deschamps ne craint pas non plus d'écrire à l'administration fiscale (droits d'enregistrement), le 24 février 2003, que les biens qui se trouvaient dans les coffres loués par le notaire défunt ne lui appartenaient pas, qu'ils étaient la propriété de son épouse et qu'il n'y avait donc pas lieu de les déclarer, les deux époux étant mariés sous le régime de la séparation de biens. L'avocat Emmanuel de Wilde d'Estmael poursuit son œuvre et finalise le 30 avril 2003 la donation des actions des sociétés familiales au profit des 5 héritiers, toujours aux conditions évaluées par le professionnel du chiffre Marc Ghyoot, pour qui tout cela ne vaut rien. Le tour de prestidigitation a été parfaitement exécuté.

La justice commence bien et découvre très rapidement le pot aux roses

L'instruction menée par la juge Silviana Verstreken commence sur les chapeaux de roues : l'avocat Emmanuel de Wilde d'Estmael est entendu dès le 2 mai 2003 et commence par un mensonge puisqu'il affirme n'être que l'avocat de la veuve du notaire alors qu'il est déjà devenu également l'avocat de 5 des 7 enfants héritiers soudés par l'*omerta*. Quelques jours après, le 13 mai 2003, la police judiciaire procède à trois perquisitions qui vont s'avérer fructueuses : l'une à l'étude du notaire Yves Deschamps, auteur de la déclaration de succession, l'autre à l'étude de la notaire héritière Liliane Verbruggen ainsi qu'à son domicile privé. Et là que découvrent les enquêteurs ? Les sulfureux conseils prodigués via trois courriers par l'avocat professeur tant à la notaire héritière qu'au notaire chargé de la liquidation de

la succession ainsi que la prise de connaissance, sous la forme de notes manuscrites, de la fortune qu'il conviendra de dissimuler. La surprise est si grande et inattendue que l'avocat se voit dans l'obligation d'écrire à la juge d'instruction, toutes affaires cessantes, 3 jours après la perquisition chez les destinataires de ses avisés écrits. En quelques lignes, il n'en accumule pas moins de 32 contre-vérités selon les auteurs de la plainte à l'origine de la perquisition, lesquels n'apprendront que 3 mois plus tard l'existence de ces inédits écrits à l'occasion de l'accès au dossier prévu par la loi, ce qui permettra à Luc Verbruggen, l'initiateur de la plainte pénale de retranscrire alors ce qu'il n'aurait pu faire moins d'un an après, comme nous allons le voir plus loin. L'instruction avance tellement bien, notamment avec de nombreuses auditions, que la juge d'instruction ordonne 4 commissions rogatoires le 19 septembre 2003 : au Luxembourg, en Suisse, en Italie et en Allemagne.

Brutalement, comme si elle était effrayée par ses propres découvertes, l'instruction judiciaire se saborde.

Un véritable enterrement de première classe, à ceci près que l'un des plaignants, Luc Verbruggen, a retranscrit les pièces à conviction avant qu'elles ne soient retirées du dossier par la juge d'instruction

Le sabordage est tout aussi spectaculaire et inattendu que furent les découvertes des perquisitions. Le 5 mars 2004, la juge d'instruction Silviana Verstreken refuse les mesures coercitives que lui réclame l'inspecteur principal Daniel Locatelli après plusieurs mois d'enquête. Mais le plus stupéfiant ne s'est pas encore produit. C'est le 26 juin 2004 que la juge d'instruction demande à ce même inspecteur de retirer du dossier d'instruction les documents et courriers saisis plus d'un an auparavant chez les notaires Yves Deschamps et Liliane Verbruggen. Carrément ! Elle précise en outre que les procès-verbaux qui mentionnaient les pièces saisies doivent être supprimés et remplacés par des nouveaux ne mentionnant pas ces dernières. Impossible, impensable ? C'est pourtant bien cela qui s'est produit.

Dès lors, la logique du sabordage fonctionne à plein : 3 des 4 commissions rogatoires ordonnées en septembre 2003 ne sont même pas entamées ; quant à celle qui avait été initiée au Luxembourg, le juge d'instruction local qui en a la charge écrit le 9 mai 2005 à son homologue Silviana Verstreken pour lui dire qu'il a pris bonne note que cette dernière lui a confirmé avoir clôturé son dossier en Belgique le 11 mars 2005 et lui retourne donc sa commission rogatoire internationale en l'état, sans autres devoirs. Il lui précise aussi qu'en ce qui concerne cette mystérieuse *holding* financière Fidelec, il ne dispose toujours pas des éléments nécessaires lui permettant de vérifier l'existence d'une infraction pénale. Le sabordage est parfait. Il a produit ses effets. La juge d'instruction rend son dossier d'instruction au Parquet en la personne du Procureur du Roi, Françoise Mahieu, qui requiert un non-lieu le 16 mai 2006. Le sabordage est si bien achevé qu'aucun débat au sujet du retrait des pièces ne sera permis malgré plusieurs demandes effectuées par celui qui est à l'origine de la plainte au pénal, Luc Verbruggen. Le procès en correctionnelle qui succédera à l'instruction pénale commencera donc ensuite sans ces éléments déterminants, subtilisés. Un véritable enterrement de première classe, à ceci près que l'un des plaignants, Luc Verbruggen, a retranscrit les pièces à conviction avant qu'elles ne soient retirées du dossier par la juge d'instruction, ce qui lui permettra de demander constamment qu'elles soient produites dans l'ensemble des procédures qui feront suite à l'instruction judiciaire malgré le sabordage exécuté par la juge d'instruction Silviana Verstreken.

Mais que s'est-il donc passé pendant cette instruction finalement sabordée ?

Rendons compte de qui a été divulgué à défaut de pouvoir le faire pour ce qui ne l'a jamais été. Il faut le rappeler : quand l'avocat Emmanuel de Wilde d'Estmael dispense ses conseils par écrit, les 19 novembre, 26 novembre et 2 décembre 2002, il n'est que le conseil de la veuve du notaire, à l'exclusion de tout autre membre de la famille. Il en est de même au jour de la saisie de ses fameux écrits le 13 mai 2003. Ce n'est en effet que le 16 mai 2003 seulement qu'il devient le conseil des 5 héritiers soudés par l'évasion successorale programmée et qu'à ce titre il est alors rejoint par un ténor du Barreau en la personne de Maître Robert De Baerdemaeker. C'est d'ailleurs pour cela qu'il ne peut accéder au dossier d'instruction comme l'atteste le courrier de la juge d'instruction du 5 mai 2003. Apprenant que ses courriers ont été saisis chez leurs destinataires, Emmanuel de Wilde d'Estmael s'adresse alors à la juge d'instruction le 11 juin 2003, en invoquant le secret professionnel et en demandant leur placement sous enveloppe scellée. Aucune réponse ne lui est fournie et le Bâtonnier en fonction du Barreau des avocats francophones de Bruxelles Jean Cruyplants demande alors à la juge d'instruction le 30 mars 2004 d'accéder à la demande de l'avocat spécialiste du droit successoral. Il faut noter que l'autre conseil des 5 héritiers Maître Robert De Baerdemaeker est alors associé du Bâtonnier en exercice Jean Cruyplants, au sein du cabinet Cruyplants-Eloy-Hupin. Le 20 avril 2004, la juge d'instruction Silviana Verstreken demande alors au Procureur du roi Françoise Mahieu le retour de son dossier qui se trouve chez le Procureur Jean-Pascal Thoreau depuis le 10 février 2004 (tiens donc, et pourquoi se trouve-t-il là ? Que les plus curieux se manifestent, ils auront la réponse !) .

Fallait-il donc que le secret professionnel invoqué soit lourd pour qu'il mérite autant d'interventions du patron des avocats, le Bâtonnier en fonction

Le 6 mai 2004, le Procureur général André Van Oudenhove se rallie à la suggestion émise par le Procureur Françoise Mahieu, quant au sort des pièces saisies lors des perquisitions effectuées à l'étude du notaire Deschamps et au domicile privé de la notaire Liliane Verbruggen ainsi qu'en son étude, à savoir les considérer comme couvertes par le secret professionnel. Considérant sans doute que sa demande n'est pas suffisamment rapidement prise en considération, le Bâtonnier en fonction Jean Cruyplants, toujours associé à Maître Robert De Baerdemaeker, codéfenseur avec Maître Emmanuel de Wilde d'Esmaël, de 5 des 7 héritiers, sollicite personnellement et à nouveau la mise sous scellés des courriers saisis auprès de la juge d'instruction par deux autres courriers datés des 10 et 24 mai 2004. La volonté du Barreau est inébranlable et ne s'accommode pas de se voir contrariée, même temporairement. L'impatience est à son comble, à tel point que la dernière lettre du Bâtonnier Cruyplants est émise après que la juge d'instruction ait effectivement retiré les fameux courriers du dossier le 11 mai 2004, soit un an tout de même après avoir été versés au dossier. Fallait-il donc que le secret professionnel invoqué (pour des courriers adressés par un avocat à des tiers qui ne sont pas ses clients) soit lourd pour qu'il mérite autant d'interventions du patron des avocats, le Bâtonnier en fonction par ailleurs associé avec Maître Robert De Baerdemaeker, lui- même défenseur des 5 héritiers, soudés par la volonté de ne pas payer de droits de succession, avec Maître Emmanuel de Wilde d'Esmaël, l'auteur des courriers incriminés.

Comment les juges du Tribunal correctionnel, venant à la suite de l'instruction pénale, vont-ils conclure ? Le poids de l'Ordre des avocats va-t-il toujours être aussi déterminant ? Nous le verrons dans le prochain épisode de notre enquête.

Christian Savestre

La bande organisée des Bâtonniers et ex-Bâtonniers

Publié le 30 septembre 2020par Christian Savestre



ENQUÊTE SUR UN SCANDALE AUX DROITS DE SUCCESSION

ÉVASION FISCALE – L'affaire Verbruggen – Épisode 5/11

L'Ordre des avocats continue d'imposer sa loi. Il exige à nouveau que les pièces à conviction soient écartées des débats. Quand les juges de première instance condamnent, malgré tout, les tricheurs, ceux d'appel les innocentent en considérant les pièces à conviction finalement produites comme des conseils judicieux, l'avocat général Jean-François Godbille et le juge Luc Maes jouant alors un rôle déterminant. La Cour de Cassation ne trouve rien à redire.

L'instruction judiciaire s'était terminée par un non-lieu le 16 mai 2006 après sa clôture le 11 mars 2005. Souvenons-nous : les courriers, saisis par la police judiciaire, par lesquels l'avocat ès successions Emmanuel de Wilde d'Estmael spécifiait le processus à mettre en œuvre pour parvenir à déclarer que la succession du richissime notaire Robert Verbruggen s'élevait à 117.000€, avaient été retirés du dossier d'instruction. Aucun débat relatif à ce retrait n'avait été permis. Les juges vont donc prendre le relais de l'instruction judiciaire qui a accouché d'une souris. Par jugement de première instance du 27 janvier 2011, les 5 héritiers sont condamnés à 5 mois de prison avec sursis (10 mois avaient été requis), malgré l'invraisemblable coup de force du Bâtonnier en exercice, Maître Jean-Pierre Buyle, appelant à la rescousse son homologue néerlandophone ainsi que le Bâtonnier de Verviers.

La justice est lente. Il a donc fallu près de 5 années pour que les plaignants connaissent de ce premier verdict, rendu par le Tribunal de Première Instance de Bruxelles (49ème Chambre) où siégeaient la juge Anne Carlier et le Substitut du Procureur du Roi Laure du Castillon. Le jugement est certes très important, mais ce qui s'est passé dans ses coulisses, l'est plus encore et permet d'apprécier le cadre particulièrement inédit dans lequel ces deux magistrates ont dû évoluer. Un événement significatif était intervenu quelques mois avant (le 6 août 2010), le Parquet général en la personne du Procureur général Jean De Lentdecker, autorisant les plaignants (seul Luc Verbruggen est « actif », son frère Jack ayant tourné casaque, dès 2006) à produire les retranscriptions qui avaient été faites de ces sulfureux courriers.

Le jugement est certes très important, mais ce qui s'est passé dans ses coulisses, l'est plus encore

L'avocat de Luc Verbruggen, Maître Xavier Magnée, est donc en mesure de les réintroduire dans les pièces à débattre. Mais, 5 années après le non-lieu, le Barreau francophone de Bruxelles, en la personne de son Bâtonnier en exercice, n'a rien perdu de sa détermination à protéger envers et contre tout l'un de ses éminents membres, Emmanuel de Wilde d'Estmael, foulant non seulement aux pieds ses propres règles déontologiques, mais couvrant sous prétexte de ces mêmes règles des agissements frauduleux. Le Bâtonnier a certes changé depuis l'intervention pendant l'instruction judiciaire. Il s'agit alors de Maître Jean-Pierre Buyle (Bâtonnier de 2010 à 2012), un ténor du Barreau, qui ordonne purement et simplement à Maître Xavier Magnée, l'avocat de Luc Verbruggen, de retirer ces fameux courriers de son dossier, malgré la décision du Procureur du Roi ! 5 années auparavant, c'était le Bâtonnier Jean Cruyplants qui avait imposé sa loi, associé (dans tous les sens du mot) à Maître Robert De Baerdemaeker au sein du Cabinet Cruyplants, lequel conseillait les 5 prévenus ayant fait l'objet du non-lieu. Précisons que Maître Robert De Baerdemaeker avait lui-même été Bâtonnier de l'Ordre des avocats francophones de 2006 à 2008. Quant à Maître Xavier Magnée, il l'a été de 1990 à 1992.

Le jugement du 27 janvier 2011, condamnant les tricheurs, avait donné lieu à plusieurs audiences préliminaires au cours desquelles le Barreau a montré combien il était capital que les preuves de l'évasion fiscale à la succession, dûment établies dans les courriers saisis, ne fassent définitivement pas partie des pièces dont la justice correctionnelle pourrait prendre connaissance. C'est ainsi qu'à la suite d'un incident d'audience du 5 octobre 2010 relatif auxdits courriers litigieux et à d'autres retranscriptions libres déjà présentes au dossier, les Bâtonniers des deux Ordres d'avocats de Bruxelles (Jean-Pierre Buyle pour l'Ordre francophone et Dirk van Gerven pour l'Ordre néerlandophone), de concert avec le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Verviers, Maître Ghislain Royen, sont intervenus.

S'en est suivie une suspension d'audience à l'issue de laquelle la Présidente de la 49ème Chambre, Madame Anne Carlier, a invité les deux bâtonniers présents, les avocats des parties et Madame le Procureur Laure du Castillon à se rendre en Chambre du Conseil. D'une voix, les deux bâtonniers présents ont alors fait interdiction verbale aux avocats des parties civiles de se référer de quelque manière que ce soit au contenu desdits courriers litigieux et/ou de leurs retranscriptions et indiqué aux conseils de Luc Verbruggen qu'à défaut pour ce dernier de respecter personnellement la consigne, il pourrait être interdit à ses avocats de poursuivre leur mission ! Face à un tel coup de force, l'audience continue et la Présidente de la 49ème Chambre considère que ces courriers et leurs retranscriptions sont couverts par le secret professionnel. Bis repetita donc : l'Ordre des avocats impose aux juges sa loi, comme il l'a fait auparavant au cours de

Bis repetita donc : l'Ordre des avocats impose aux juges sa loi, comme il l'a fait auparavant au cours de l'instruction judiciaire.

l'instruction judiciaire. On notera que pour l'imposer, le Bâtonnier en exercice, Jean-Pierre Buyle, a su jouer de son influence en mobilisant son homologue néerlandophone ainsi que son homologue verviétois, moyen sans doute considéré comme essentiel pour donner tout son poids au rapport de force ainsi institué.

La condamnation à 5 mois de prison est en effet prononcée sans les pièces à conviction essentielles.

À la suite de cette interdiction faite aux avocats des parties civiles, aucun débat n'a pu avoir lieu à propos desdits courriers litigieux et de leurs retranscriptions libres. La 49ème chambre et sa Présidente Anne Carlier ont donc eu à se prononcer sans pouvoir se référer à eux. Le verdict de 5 mois de prison (avec sursis), remarquable malgré le non-lieu auquel l'instruction judiciaire a conclu, doit nécessairement être apprécié au regard de cet aspect essentiel. La condamnation à 5 mois de prison est en effet prononcée sans les pièces à conviction essentielles. Que se serait-il passé si les avocats de Luc Verbruggen n'avaient pas obtempéré aux ordres de la bande organisée des Bâtonniers en exercice et des anciens Bâtonniers et avaient donc invoqué ces courriers ? Que se- serait-il passé si Luc Verbruggen avait invoqué ces courriers ? Ses avocats auraient-ils réellement été interdits de plaider par les Bâtonniers ? Au nom de quoi ? Que se serait-il passé si les juges avaient décidé de considérer que les pièces à conviction n'étaient pas couvertes par le secret professionnel ?

Flash- back sur les décisions d'écartement des pièces à conviction (« *l'arme du crime* », selon le plaignant)

On l'a vu, c'est d'abord la juge d'instruction Silviana Verstreken qui décide souverainement (et non pas à l'issue d'une décision contradictoire) de les écarter le 11 mai 2004, soit un an après qu'elles aient été saisies et versées au dossier d'instruction et considérées pendant ce long laps de temps comme n'étant pas couvertes par le secret professionnel (rappelons que ces courriers sont adressés par l'avocat Emmanuel de Wilde d'Estmael, non pas à sa cliente, la veuve du défunt, mais à la fille de cette dernière, Liliane, notaire, qui à cette date n'est pas sa cliente).

Pourquoi cette décision n'a-t-elle pas été frappée d'illégalité et de nullité, le principe du contradictoire n'ayant pas été respecté ?

Pourquoi une telle décision a-t-elle été prise souverainement ? Pourquoi cette décision n'a-t-elle pas été frappée d'illégalité et de nullité, le principe du contradictoire n'ayant pas été respecté ? 5 années après le non-lieu, le Bâtonnier en exercice, Jean-Pierre Buyle, après avoir appelé à la rescousse ses homologues bruxellois néerlandophone et verviétois, vient donc carrément interrompre le déroulement des audiences pour s'opposer verbalement à la décision du Parquet général, prise quelques mois plus tôt, d'autoriser les plaignants à faire usage des retranscriptions des courriers en question. Mais de quelle compétence le Bâtonnier en exercice est-il détenteur pour décider seul de la présence justifiée ou non d'une pièce prétendument couverte par le secret professionnel ? Il semble bien pourtant que cette compétence-là ne soit pas sienne (même si son avis doit être recueilli), mais soit celle des juridictions d'instruction et/ou de fond. En effet, les Ordres d'avocats ne disposent pas du pouvoir conféré par la loi de juger de l'application ou non du secret professionnel tel que visé à l'article 458b du Code pénal, ce pouvoir incombant uniquement aux Cours et Tribunaux. Ce jugement de première instance qui condamne les prévenus à 5 mois de prison avec sursis a donc été prononcé en considérant que les retranscriptions des courriers litigieux avaient un caractère confidentiel, sans que les parties aient pu s'exprimer librement sur la question. À ce titre,

le principe du contradictoire n'a-t-il pas donc été violé ? Il est légitime de se demander ce qu'aurait été la condamnation de première instance si ces courriers litigieux avaient pu être produits et débattus.

La prétendue confidentialité des courriers litigieux. Qu'en est-il exactement ?

Les courriers échangés entre l'avocat et son client sont couverts par le principe de confidentialité, le secret professionnel liant les personnes qui sont dépositaires par état ou par profession des secrets qu'on leur confie. Mais il existe des exceptions à la confidentialité de la correspondance échangée entre l'avocat et son client. Elles visent notamment les informations détenues par l'avocat en dehors de l'exercice de sa profession ou dans le cadre d'actes qui sont directement contraires à l'exercice de la profession concernée. Il en est ainsi lorsque le titulaire du secret professionnel est soupçonné d'être l'auteur d'une infraction et que ce titulaire est en possession de documents susceptibles de constituer des preuves ou des indices de sa propre culpabilité pour cette infraction. Le secret professionnel ne peut servir à couvrir les infractions que le détenteur du secret professionnel aurait commises lui-même.

Le secret professionnel ne peut servir à couvrir les infractions que le détenteur du secret professionnel aurait commises lui-même.

Les « activités suspectes » d'un avocat ne peuvent bénéficier de la confidentialité du secret professionnel.

Nous l'avons déjà rappelé, la destinataire desdits courriers n'était pas la cliente de l'avocat ni à la date de leur rédaction, ni à la date de leur saisie. Par ailleurs, le contenu des courriers ne concerne pas non plus la défense de la cliente de l'avocat, Claire Gram la veuve, mais vise à organiser une division inégale et illégale de la succession ouverte de Robert Verbruggen et de la future succession de la veuve. Le contenu desdits courriers est frauduleux et contraire à l'exercice et au serment de la profession d'avocat. Il s'agit d'un véritable modus operandi de la fraude et du détournement reprochés aux prévenus. La jurisprudence établit que les « activités suspectes » d'un avocat ne peuvent bénéficier de la confidentialité du secret professionnel. En effet, l'avocat est tenu par son serment à respecter les lois. Lorsqu'il conseille sur la création d'une situation qui va à leur encontre, il ne peut plus être considéré comme agissant en sa qualité d'avocat et devient un conseiller de droit commun. Des avis qui incitent ou exécutent des agissements illicites ne relèvent pas de l'exercice de la profession d'avocat et ne peuvent pas bénéficier de la protection de son secret professionnel.

C'est bien l'avocat, et lui seul, qui a frauduleusement programmé la succession de Robert Verbruggen

Le contenu des écrits de l'avocat Maître Emmanuel de Wilde d'Estmael établit sans équivoque que c'est bien l'avocat, et lui seul, qui a frauduleusement programmé la succession de Robert Verbruggen, qui a frauduleusement conseillé la fille de sa cliente, Claire Gram, que cette dernière se prétende, 8 mois après le décès de son époux, seule propriétaire des titres des trois sociétés de famille et qui a frauduleusement conseillé aussi à la fille de sa cliente Claire Gram de ne rien dévoiler à propos de Fidelec, la mystérieuse *holding* financière immatriculée au Liechtenstein, détenant des avoirs de près de 30 millions €. Malgré toutes les informations contraires en sa possession, l'avocat a personnellement rédigé le projet de lettre que Claire Gram, la veuve, a adressé mot pour mot à ses fils Luc et Jack le 29 novembre 2002, dans laquelle celle-ci prétend être seule propriétaire des titres des trois sociétés de famille. Comment ne pas

considérer de tels conseils comme contraires à la loi et aux règles de la profession d'avocat ? Comment les considérer comme devant être couverts par le secret professionnel ?

Une programmation successorale conçue et orchestrée de A à Z par Maître Emmanuel de Wilde d'Estmael. La veuve et 5 des enfants l'exécutent à la lettre.

Maître Emmanuel de Wilde d'Estmael a :

- rédigé les projets des trois testaments consécutifs de Claire Gram des 9 octobre 2002,29 octobre 2003 et 4 mars 2004 ;
- écrit le projet de courrier que Claire Gram a ensuite adressé sous sa plume au mot près à ses fils Luc et Jack du 29 novembre 2002 pour leur dire et pour la première fois huit mois après le décès de leur père qu'elle serait seule propriétaire des titres des trois sociétés ;
- signé en lieu et place de Claire Gram, le procès-verbal d'inventaire de la succession de Robert Verbruggen du 13 mai 2003 ;
- conseillé à Claire Gram, immédiatement après le décès de Robert Verbruggen, de vider la succession de ce dernier ;
- programmé de très nombreuses donations de meubles, d'immeubles et d'argent liquide ;
- organisé les donations des titres des sociétés de famille aux Pays-Bas ;
- imaginé la révocation *post-mortem* faite par Claire Gram le 3 mai 2002 (3 semaines après le décès du notaire) de donations que cette dernière aurait faites à son mari, dans le but d'anticiper la réponse à ceux qui prétendraient que les titres découverts dans les coffres-forts ouverts au nom de Robert Verbruggen lui appartenaient ;
- supervisé les déclarations de succession de Robert Verbruggen et de Claire Gram.

Maître Emmanuel de Wilde d'Estmael est sans cesse désigné comme responsable des actes posés par Claire Gram et les 5 héritiers prévenus lors de leurs multiples auditions au cours des différentes instructions judiciaires qui ont eu lieu.

L'Ordre des avocats démontre à nouveau son inébranlable obstination à faire écarter les pièces à conviction.

Les plaidoiries d'appel sont précédées de ce que les juristes appellent des conclusions « *avant dire droit* » destinées à traiter de cette sempiternelle question des pièces à conviction que l'Ordre des Avocats a jusqu'à présent réussi à faire écarter de tous les débats. L'Ordre des avocats s'est à nouveau manifesté pour que celles réalisées par les trois avocats de Luc Verbruggen (Maître Xavier Magnée, Maître Paul Verhaeghe et Maître Georges Nicolis) en date du 16 juin 2011 et approuvées par leur soient modifiées. L'Ordre a commencé par demander, suite à une nouvelle plainte déposée auprès de lui par l'ex-Bâtonnier Robert De Baerdemaeker (2006 à 2008), de les modifier légèrement dans un premier temps, ce qui a donné lieu à un deuxième jeu de conclusions le 9 septembre 2011.

Mais, le 18 octobre 2011, Luc Verbruggen est informé par ses trois avocats que de « *nouvelles obligations de leur Ordre* » impliquent de supprimer les éléments les plus importants de la défense selon le plaignant lui-même, lequel écrit le 24 octobre 2011 au Procureur général pour manifester et dénoncer cet état de fait. Le 3 novembre 2011, les trois avocats transmettent à leur client la troisième

version des conclusions « *avant dire droit* » qui satisfait aux demandes de l'Ordre ; Luc Verbruggen rejette ces conclusions modifiées, dans son courrier du 5 novembre 2011 à ses trois avocats et indique qu'il sera présent le 9 novembre 2011 dans les bureaux de Xavier Magnée pour trouver une solution. Luc Verbruggen indique que ses trois avocats lui ont alors indiqué ne pas pouvoir mettre leur toge en jeu pour sa succession. Mais deux Procureurs du Roi ont successivement décidé (le Procureur Éric de Formanoir le 28 mai 2009, puis le Procureur général Jean De Lentdecker le 6 août 2010) d'autoriser les plaignants à produire les retranscriptions des sulfureux courriers et les originaux eux-mêmes Dans son avis du 28 mai 2009 à propos du dossier d'instruction du juge Louveaux désigné suite à la plainte déposée par Luc Verbruggen à l'encontre des deux avocats Maître Emmanuel de Wilde d'Estmael et Maître Robert De Baerdemaeker et qui a diligenté une perquisition dans les bureaux du planificateur successoral, ayant abouti à la seconde saisie des courriers litigieux , le Procureur Éric de Formanoir indique que *« seules les pièces, en ce compris la correspondance échangée entre Maître Emmanuel de Wilde d'Estmael et ses clients contenant des éléments à charge ou à décharge de Maître Emmanuel de Wilde d'Estmael ou utiles à la manifestation de la vérité, pourront être jointes au dossier et leur saisie maintenue… »*. Cet avis du Procureur ne démontre-t-il pas a posteriori que la décision de la juge d'instruction Silviana Vestrecken, prise souverainement le 11 mai 2004, contrevenait à la loi ? Le second avis du 6 août 2010, c'est celui du Procureur Jean De Lentdecker qui autorise expressément les plaignants à produire les retranscriptions qui avaient été faites, en toute légalité, des sulfureux courriers. À noter que la perquisition chez Maître Emmanuel de Wilde d'Estmael a également permis de saisir un certain nombre de notes manuscrites litigieuses dans lesquelles sont évoquées l'existence de Fidelec, les plus-values sur des obligations et plusieurs montants en millions d'euros.

Les juges d'appel vont alors dégoupiller la véritable grenade que constituaient ces fameux courriers : ils ne seraient, selon eux, que des conseils judicieux.

Il avait fallu attendre le 27 janvier 2011 pour que le jugement de première instance intervienne, soit près de 5 années après le prononcé du non-lieu et 6 années après la clôture du dossier d'instruction. La justice va trouver le moyen de se montrer beaucoup plus rapide et c'est le 18 septembre 2012 que la Cour d'Appel rend son verdict, preuve que les délais d'appel ne semblent pas être les mêmes pour tout le monde : l'occasion de rappeler le rôle prépondérant du grand ordonnateur du calendrier judiciaire, le « *maître des horloges* ».

Pour ceux qui ne souhaiteraient pas s'imposer la lecture des principes applicables en matière répressive (les juges interviennent après qu'une plainte au pénal avec constitution de partie civile ait été déposée), des modes de preuve en vigueur, l'on en vient tout de suite à ce qui constitue l'essentiel de ce jugement. Aux yeux de la Cour, les courriers adressés les 19 et 26 novembre puis le 2 décembre2002 par l'avocat de Wilde d'Estmael qui était le conseil de Claire Gram, à sa fille héritière et notaire Liliane Verbruggen, sont loin de démontrer que les biens visés par les préventions auraient été, au moment de son décès, la propriété du notaire Robert Verbruggen et encore moins que la version des prévenus condamnés à 5 mois de prison avec sursis en première instance serait dépourvue de toute vraisemblance. Selon la Cour, ces courriers, qui distinguent clairement, selon les juges, « propriété » et « preuve de la propriété » et soulignent les écueils possibles quant à la « preuve », dans un cadre civil et/ou fiscal, contiennent de nombreux conseils judicieux et parfaitement légaux, dont celui, de recueillir, dans la mesure du possible, un maximum d'éléments permettant d'accréditer l'affirmation de Claire Gram de sa propriété des actions des trois sociétés de famille (pas un mot de la mystérieuse société Fidelec immatriculée au Liechtenstein).

> **"Une fausse déclaration de succession n'est pas un faux en écriture"**

Dans son réquisitoire verbal, l'avocat général Jean-François Godbille déclare : *« Le fisc n'a pas sa place ici, une fausse déclaration de succession n'est pas un faux en écriture »*. La Cour poursuit en ces termes : *« la circonstance que, à un moment où elle ne disposait pas encore de suffisamment d'éléments à l'appui de son affirmation de propriété desdites actions, Claire Gram ait, d'une part, mis en œuvre son option héréditaire en la faisant porter sur des titres et d'autre part révoqué toutes donations qu'elle aurait pu faire à son défunt mari, n'est pas révélatrice de ce qu'elle-même ne s'estimait pas propriétaire des actions, dès lors que ces actes ont été accomplis pour le cas seulement où il serait prouvé par d'autres que les actions appartenaient, en tout ou partie, à Robert Verbruggen. »* En ce qui concerne les faits portés à la connaissance de la justice depuis des années, la Cour conclut qu'il n'est pas établi au-delà du doute raisonnable que pour l'ensemble ou quelques-unes des opérations financières, mobilières et immobilières menées durant la vie commune du couple, la veuve Claire Gram aurait été le prête-nom de son mari Robert Verbruggen.

Ces faits sont balayés d'un revers de main au profit des dires de ce que dit Brigitte Verbruggen, une cousine de Chantal Verbruggen héritière, réviseur d'entreprise baptisée la ministre des Finances de la famille. Quant à l'état de santé de la veuve Claire Gram au moment des faits, la Cour décide tout simplement que les assertions des plaignants sont tout simplement dépourvues de toute vraisemblance, se fondant notamment sur un nouveau témoignage de Brigitte Verbruggen, délivré en septembre 2010. Pour ce qui concerne l'attitude des prévenus dans la recherche de la vérité, la Cour considère que : *«contrairement à ce que soutiennent les parties civiles, il ressort du dossier que les prévenus ont produit, progressivement, de multiples pièces à l'appui de leur version, nonobstant les difficultés résultant de l'ancienneté d'opérations mobilières et immobilières menées par leur père et/ou leur mère »*. Quiconque a le courage de se plonger dans cette affaire se demande bien à quel dossier les juges font allusion. Et la Cour n'en reste pas là, considérant *« qu'une telle attitude ne s'analyse donc pas comme un refus de fournir un quelconque éclaircissement à propos de faits qui leur sont imputés ou comme une défense qui reposerait sur une base un tant soit peu crédible » et que « le fait que les prévenus aient pu varier dans leurs explications au fil du temps et en fonction des éléments qu'ils découvraient ne peut leur être reproché, ni surtout, servir de fondement à la preuve de leur culpabilité »*. Bref, les condamnés en première instance ne sont pas loin de se voir féliciter d'avoir fait montre pendant tant d'années de la plus grande transparence. Et puis, la Cour décide fermement et sans le justifier que *« les éléments suivants, qu'ils soient pris isolément ou ensemble, ne sont pas, non plus, démonstratifs de la propriété de Robert Verbruggen des biens visés par les préventions »* :

- l'opinion d'un enquêteur à propos du contenu de certaines déclarations qu'il a recueillies ;
- les réquisitions du ministère public dans une autre cause ;
- l'absence d'inventaire préalable au contrat de mariage des futurs époux Robert Verbruggen et Claire Gram ;
- l'absence d'explications de la prévenue Liliane Verbruggen, notaire, à propos de la signification de certaines de ses notes personnelles ;
- l'apparente absence de justification économique et/ou juridique de certaines opérations ;
- la circonstance que les titres des sociétés (les trois) n'étaient pas nominatifs ;
- la déclaration de Monique Verbruggen du 4 mars2004 selon laquelle *« pour les coffres au Luxembourg, elle est sur un pied d'égalité avec les autres héritiers, y compris Luc et Jack »*.
- le terme *« fortune »* utilisé par Robert Verbruggen à propos de la part de son petit-fils Jack Robert dans son testament olographe daté du 01 décembre2001 ;

- l'absence de caractère certain de la date de ce testament ;
- l'audition du Docteur Johan Vergote du 6/6/2003, médecin du notaire défunt et de son épouse pendant de nombreuses années.

Quand il s'agit de témoignages qui sont en faveur des condamnés de première instance, la Cour les retient alors qu'elle rejette systématiquement ceux qui leur sont systématiquement défavorables. La Cour ne souffle mot des mensonges proférés pendant des années par les condamnés de première instance, relatifs à la non-existence de la holding financière Fidelec immatriculée au Liechtenstein et aux dizaines de millions d'avoirs qu'elle détient. Pas un mot non plus des multiples procès-verbaux des enquêteurs judiciaires qui sont considérés (voir *supra*) comme des opinions et non des faits. Quant aux déclarations de succession faites par les deux plaignants, Luc et Jack Verbruggen, qui témoignent de l'inanité de la déclaration à 117.000€ de leurs 5 frères et sœurs, pas un mot non plus. Le témoignage du notaire Éric Willems, accablant pour les condamnés de première instance, est purement et simplement ignoré. On y préfère les témoignages de Brigitte, la cousine de Chantal, réviseur. Et puis, rien de plus important pour la Cour, afin de contribuer à donner du corps à l'histoire de la mère au foyer de sept enfants prétendument propriétaire des sociétés dans lesquelles le notaire défunt avait logé une partie significative de sa fortune, que de citer une lettre du notaire défunt envoyée le 12 juin 1940 à celle qui deviendra son épouse le 17 décembre 1945 qui ferait du notaire un symbole de générosité tel qu'il ne serait propriétaire de rien. Par ailleurs, ceux qui ne goberaient pas une telle fable doivent savoir que les condamnés de première instance ne sont pas tenus de démontrer la véracité de leurs dires, lesquels doivent seulement revêtir un caractère de vraisemblance suffisante, qu'il n'est dès lors pas démontré avec une certitude suffisante, au-delà de tout doute raisonnable, que Claire Gram aurait été, à un moment ou un autre, le prête-nom de son défunt mari, que leurs relations sur le plan patrimonial étaient empreintes de la générosité du mari, que le « calcul économique » des parties civiles est lui-même sujet à critiques et que les explications des prévenus à propos de la capacité financière de leur mère d'acquérir des biens meubles et immeubles sont vraisemblables. Sans vouloir vous infliger, chers lecteurs, un trop long déchiffrage à propos des modes de preuve, sachez qu'en matière répressive, lorsque la loi n'établit pas un mode spécial de preuve, le juge du fond apprécie en fait la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde sa conviction et que les parties ont pu librement contredire. Les plaignants n'ont pourtant pas eu la possibilité de contredire quoi que ce soit à propos des courriers litigieux, la parole étant distribuée par le Président Luc Maes qui décide à quel moment chacune des parties prend la parole. Cette parole, les avocats de Luc Verbruggen ne l'ont pas prise sur cet élément déterminant et Luc Verbruggen s'est trouvé face à un Président qui ne la lui a pas donnée.

> Sachez aussi que le juge ne doit pas nécessairement recourir à des règles ou des présomptions légales issues d'autres branches du droit que celle de la procédure pénale, ce qui implique que la cour ne doit pas nécessairement faire application des présomptions civiles et/ou fiscales, le recours à de telles présomptions conduisant selon elle, en l'espèce, à un renversement de la charge de la preuve.

La Cour d'Appel conclut par un acquittement général des 5 héritiers

Sachez enfin que pour la Cour, il n'y a donc pas lieu de se référer à un mode spécial de preuve établi par la loi pour déterminer si les infractions imputées aux prévenus sont ou non établies, mais bien de faire application du principe de la libre administration et appréciation de la preuve par le juge répressif. Par requête déposée au greffe de la cour le 23 juillet 2012 à l'appui de laquelle il produit des courriers recommandés qui lui ont été adressés, ainsi qu'à son frère Jack, le 5 juin 2012, par le receveur de l'Enregistrement relativement aux déclarations de succession de Robert Verbruggen et de Claire Gram, Luc Verbruggen

sollicite la réouverture des débats. La Cour considère que les pièces annexées à cette requête, établies dans un cadre purement fiscal par un organe d'une des parties civiles, contiennent des affirmations qui ne lient pas la cour, ne contiennent aucun élément précis de preuve à propos de la propriété des biens visés par les préventions qui n'aurait pas déjà été examiné par elle et se fondent sur un mode de preuve (présomptions civiles et/ou fiscales) qu'elle a déjà estimé ne pas pouvoir retenir dans le cadre répressif de sa saisine. Ces pièces ne sont donc pas de nature à modifier la conviction de la cour. Dès lors, il n'y a pas lieu d'ordonner la réouverture des débats et il convient d'écarter de ceux-ci les pièces produites par Luc Verbruggen après leur clôture. La Cour d'Appel (le juge Luc Maes, Président Jean-François Godbille, Avocat général) conclut par un acquittement général des 5 héritiers après avoir jugé que les demandes des parties civiles relatives aux courriers adressés les 19 et 26 novembre puis le 2 décembre 2002 par l'avocat de Wilde d'Estmael étaient sans objet.

La Cour de Cassation ne traîne pas pour confirmer le jugement d'appel rendu le 18/9/2012

C'est en effet le 6/3/2013, moins de 6 mois après, que la Cour de Cassation rend son jugement confirmant le verdict prononcé en appel. Après avoir lu ce qui concerne les courriers litigieux émis par Maître de Wilde d'Estmael, vous êtes priés, lecteurs, de ne pas éclater de rire en prenant connaissance des décisions de la Cour de Cassation en la matière : *« N'ayant interdit à, aucune des parties de faire état des lettres litigieuses et ayant elle-même examiné l'incidence de leur contenu sur les prétentions des parties civiles, la Cour d'Appel n'avait pas à préciser les raisons pour lesquelles ce courrier n'était pas couvert par le secret alors que le demandeur en contestait l'existence ou en sollicitait la mainlevée. Le juge ne doit pas répondre, en effet, à une contestation devenue sans pertinence pour la solution du litige. »*

> **Vous êtes priés, lecteurs, de ne pas éclater de rire en prenant connaissance des décisions de la Cour de Cassation**

L'État belge s'était également pourvu en cassation. Il s'est vu opposer la même décision à propos de ces fameux courriers. Il considérait que les prévenus n'avaient pas démontré que leur mère ait été propriétaire des titres dans les 3 années qui ont précédé la mort de son mari. Il en déduisait que ce dernier était légalement présumé propriétaire des valeurs en sa possession le jour de son décès, de sorte qu'en refusant de l'admettre, la cour d'appel avait violé l'article 2279 du code civil. La Cour de cassation a jugé que la charge de la preuve reposait sur la partie poursuivante. Il n'appartenait donc pas aux prévenus de prouver que leur père n'était pas propriétaire des titres, mais aux parties civiles de démontrer qu'il l'était. La preuve des infractions s'appréciant librement, le juge répressif peut dès lors considérer qu'un doute existe quant à la qualité de propriétaire attribuée à la personne entre les mains de laquelle le bien a été trouvé.

L'État belge avait aussi fait valoir que si la preuve de la propriété d'un bien meuble dans le chef d'un seul des époux n'était pas rapportée, ce bien devait être considéré comme indivis entre eux et reproche à l'arrêt d'appel de ne pas avoir appliqué cette présomption légale visée à l'article 1468 du Code civil. Les juges de la Cour de cassation lui ont objecté : *« En matière répressive, la loi n'impose au juge aucune règle de laquelle il doive faire dépendre la plénitude ou l'insuffisance de la preuve d'un crime ou d'un délit. Les présomptions instituées par le Code civil ne lui font pas obligation de tenir l'existence d'un des éléments constitutifs de l'infraction pour avérée, alors que les éléments du dossier répressif emportent sa conviction du contraire. »*

L'arrêt de la Cour de Cassation a été prononcé en audience publique le 6 mars 2013 par le Chevalier Jean de Codt qui a fait rapport en présence de l'Avocat général Damien Vandermeersch qui a conclu.

Christian Savestre

Du Parquet de Bruxelles à la réserve de Bandia au Sénégal, puis retour précipité en Belgique : l'itinéraire tourmenté de la juge d'instruction Silviana Verstreken

Publié le 1 octobre 2020par Christian Savestre



ENQUÊTE SUR UN SCANDALE AUX DROITS DE SUCCESSION

ÉVASION FISCALE – L'affaire Verbruggen – Épisode 6/11

Le drame

Le 9 janvier 2014, à 5km de sa seconde résidence de Nianiar au Sénégal où il se rend au volant d'un quad agricole qui n'est pas le sien, Thierry Wackergom (46 ans) est victime d'un très grave accident. Il devait se rendre ensuite à l'aéroport de Dakar, situé à une soixantaine de kilomètres, pour s'envoler le jour même à Bruxelles. Le sac à dos de Thierry Wackergom contenait, comme à l'habitude, une arme à feu ainsi qu'une arme blanche. Le 18 janvier 2014, Thierry décède au sein du service des soins intensifs des cliniques universitaires de Saint-Luc (UCL) où il avait été transféré par avion sanitaire le 12 janvier 2014. L'accident s'est produit sur une piste de

Le sac à dos de Thierry Wackergom contenait, comme à l'habitude, une arme à feu ainsi qu'une arme blanche.

sable, dans une longue ligne droite totalement plate, sans le moindre obstacle, si ce n'est quelques restes d'une termitière non susceptibles de provoquer l'accident d'un pilote chevronné passionné de motos de grosses cylindrées et de quads de compétition et plus généralement de tous les sports mécaniques. Aucune photo du drame n'est disponible. La police sénégalaise, appelée sur les lieux, n'a pas dressé de constat, ni cherché à interroger quelque témoin que ce soit. Étonnamment, le quad accidenté n'a pas été saisi, au prétexte, semble-t-il, que Thierry n'est pas mort au Sénégal. Le jour même de l'accident, Thierry reçoit la visite de sa maman (qui vit à Bruxelles) à l'hôpital de Dakar où il a été transporté, si l'on en croit les informations recueillies. Sa maman l'aurait aussi accompagné le 12 janvier 2014 lors de son rapatriement en Belgique par avion sanitaire ayant atterri à Zaventem, comme en attestent plusieurs témoignages. La maman de Thierry n'avait pourtant pas quitté sa résidence bruxelloise.

La rencontre au Parquet de Bruxelles du baroudeur et de la juge d'instruction

Mais qui était donc cette personne qui s'était fait passer pour la mère de Thierry et pourquoi ? La maman de Thierry se prénomme Paulette. Celle qui a usurpé son identité à deux reprises se prénomme Silviana. Silviana Verstreken, ex-juge d'instruction au Parquet de Bruxelles. Quand Thierry est victime de son accident, il poursuit une activité toujours continue dans le cadre d'une vocation de baroudeur, plus ou moins en marge, qui l'anime depuis de très nombreuses années. Silviana, elle, a interrompu sa carrière de juge d'instruction à l'âge de 57 ans en 2010, à la suite de 2 années de maladie, selon les données officielles, qui l'ont conduit à une retraite anticipée alors que sa carrière de magistrat aurait dû se poursuivre pendant encore 8 années. Elle quitte alors Bruxelles et son palais (de Justice) pour le Sénégal où d'aucuns pourraient imaginer qu'elle y a rencontré Thierry. Ce dernier est certes un familier du Sénégal, mais c'est à Bruxelles qu'il a rencontré Silviana, et pas à n'importe quel endroit puisque c'est au Palais de Justice que la rencontre s'est produite. Compte tenu de certaines de ses activités, c'est en tant que prévenu que Thierry aurait pu rencontrer Silviana. Ce n'est pourtant pas à ce titre que la rencontre a eu lieu en 2009. Thierry était alors le compagnon de la greffière de la juge d'instruction depuis une quinzaine d'années. C'est au Sénégal en 2014 que se produit le drame pour Thierry, c'est encore en Afrique, mais au Rwanda cette fois, que les vies de Thierry, de la juge d'instruction et de la greffière vont changer en 2009. Thierry n'y est pourtant pas présent, mais la juge d'instruction et sa greffière le sont, elles, en compagnie de l'inspecteur principal attaché au cabinet de la juge, dans le cadre d'une commission rogatoire relative au dossier des Casques bleus. C'est, semble-t-il, l'occasion pour la greffière et l'inspecteur de se découvrir mutuellement et pour Thierry de découvrir ensuite son infortune bien vite oubliée par la passion amoureuse que lui témoigne la juge d'instruction. Comme quoi, les justiciables seront rassurés, la vie de cabinet d'un juge d'instruction n'est pas faite que d'interrogatoires, de perquisitions et de procès-verbaux.

La vie aventureuse au Sénégal. Confusion des genres

Thierry a l'habitude de bourlinguer, un pied en Belgique, un pied au Sénégal, un autre en Martinique et ailleurs, cette capacité à passer d'un lieu à l'autre lui permettant de vivre comme il l'a toujours souhaité, un peu en marge, une vie d'aventurier passionné par la mécanique, les motos, soucieux de vivre sans contraintes, quelles qu'elles soient, fussent-elles légales. Ce qui n'est qu'une nouvelle étape pour Thierry qui connaît déjà très bien le Sénégal où avec sa compagne greffière ils avaient fait construire une maison à Nianiar en 2005, puis acheté un terrain à Saly où se trouvent les plages les plus connues du Sénégal. C'est en revanche un profond bouleversement pour la juge d'instruction : Silviana met non seulement un terme prématuré à sa carrière de juge d'instruction au Parquet de Bruxelles, mais elle divorce de son mari depuis 32 ans, magistrat comme elle, pour enfin décider de partir au Sénégal avec

C'est ainsi qu'elle offre à Thierry comme cadeau d'anniversaire de ses 44 ans une superbe kalachnikov ainsi que plusieurs autres armes,

Thierry où ils acquièrent en copropriété une maison à Ndiorokh. Malgré le choc provoqué par ces changements nombreux et soudains, la juge d'instruction fait preuve d'une grande capacité d'adaptation et n'a de cesse de satisfaire les passions de son nouveau compagnon, dont une est sans doute plus forte que toutes les autres : celle des armes. C'est ainsi qu'elle offre à Thierry comme cadeau d'anniversaire de ses 44 ans une superbe kalachnikov ainsi que plusieurs autres armes, munitions comprises. Jouant de sa qualité d'ex-juge d'instruction en Belgique, elle obtient auprès du Procureur de Dakar un permis de port d'arme pour Thierry. Joignant l'utile à l'agréable, Thierry se livre à la vente d'armes offrant de multiples débouchés, dont celui de la police sénégalaise. Cela n'engendre pas pourtant chez Silviana les réflexes que l'on aurait pu attendre de la part d'un ancien juge d'instruction. Thierry était connu des services de la police et de la justice en Belgique, pour plusieurs infractions graves (dont fraude à la Tva, notamment). Silviana n'était pas sans le savoir, informée qu'elle était par sa hiérarchie, selon la famille de Thierry. D'après les contacts établis avec la famille de Thierry et autres amis proches, Thierry leur aurait rapporté que Silviana se vantait d'avoir touché des sommes d'argent importantes dans son ancienne activité de juge d'instruction, à tel point qu'elle se disait intouchable et protégée à vie, vu les nombreuses complicités qu'elle prétendait avoir. Il faut rappeler que la juge d'instruction a eu à traiter d'un grand nombre d'affaires, dont les plus connues sont sans doute celles des matchs de football truqués et l'affaire de succession du plus gros notaire de Bruxelles, Robert Verbruggen. La famille de Thierry va encore plus loin, en rapportant qu'il disait tenir Silviana « dans sa main ». À partir de 2013, les nuages commencent à s'amonceler entre le baroudeur et l'ex-juge d'instruction à tel point que Thierry confie à sa famille que sa relation avec Silviana devient de plus en plus conflictuelle, mais que cette dernière refuse catégoriquement de perdre celui qu'elle considère être l'homme de sa vie et s'oppose à son retour en Belgique. Le 7 janvier 2014, 2 jours avant son accident, Thierry aurait confié à l'un de ses amis : « *je ne suis pas encore dans l'avion pour la Belgique et je ne sais pas ce qu'il peut m'arriver d'ici là* ». Selon les dires de ses proches, Silviana avait très peur que Thierry révèle ce qu'elle lui avait confié de ses anciennes activités de juge d'instruction. Thierry rejoindra la Belgique en avion sanitaire, pour y mourir quelques jours après. Silvania assistera à ses obsèques le 23 janvier 2014, à Bruxelles. Depuis, les animaux sauvages qu'elle pouvait observer au sein de la magnifique réserve de **Bandia** ne lui sont plus accessibles que dans l'enclos de Pairi Daiza, un confetti par rapport à la réserve de Bandia, mais y rassemblant la faune des cinq continents. Le quad accidenté qui était celui de Silviana est resté au Sénégal.

« Je ne suis pas encore dans l'avion pour la Belgique et je ne sais pas ce qu'il peut m'arriver d'ici là »

La famille du défunt se pourvoit en justice

La famille de Thierry ne se contente pas de répondre à ceux qui cherchent à comprendre. En cohérence avec les propos qu'elle tient de manière constante, elle a décidé d'agir auprès des autorités judiciaires, dans le cadre de trois plaintes. André, le père de Thierry, résident bruxellois, porte plainte le 21 mars 2016 à l'encontre de l'ex-juge d'instruction Silviana Verstreken pour vol et diffamation. La plainte n'est pas instruite par le Parquet de Bruxelles, mais par celui de Mons où le juge Alain Blondiaux l'instruit. Le 11 octobre 2017, le Procureur du roi, Hubert de Wasseige, dit qu'il n'y a pas lieu de poursuivre. Dans le cadre de ce dossier, la famille de Thierry s'aperçoit que son propre avocat a étonnamment conclu hors délai ce qui a eu pour conséquence de ne pouvoir faire appel du non-lieu prononcé par le Procureur. Face au

La famille ne reçoit pas, malgré ses demandes, la copie du dossier

comportement inadmissible de cet avocat, le père de Thierry porte plainte auprès du Bâtonnier du Barreau de Bruxelles, Michel Forges, le 18 septembre 2018 et se voit répondre que le Barreau n'est pas concerné. La famille ne reçoit pas, malgré ses demandes, la copie du dossier ayant donné lieu à ces décisions. Les parents de Thierry portent plainte le 6 février 2017, puis complémentairement le 22 avril 2017, contre l'ex-juge d'instruction, le vendeur du terrain de Saly, vente effectuée après le décès de Thierry, et le maire de Mbour et Président de la communauté de Sindia, auprès du Tribunal de Grande Instance de Thiès au Sénégal, du chef de meurtre avec préméditation et guet-apens, recel de biens à la commission d'un crime, vol, escroquerie, vente de terrain dont autrui pouvait disposer, faux et usages de faux en écritures privées et en écritures publiques, complicité et association de malfaiteurs de toutes les infractions visées. Les différentes procédures et l'instruction au Sénégal sont toujours en cours. De son côté, l'ex-juge d'instruction avait porté plainte contre les parents et l'un des frères de Thierry dès le 27 janvier 2014 du chef de vol et harcèlement. La plainte a été curieusement instruite par le Parquet de Bruxelles (juge d'instruction J.L. Leroux) dont Silviana avait fait partie pendant des années. Le Procureur réclamera un non-lieu. Ce n'est que le 30 janvier 2020 que la famille, se rendant au greffe en l'absence de nouvelles, apprend que le dossier a été classé sans suite. Elle demande alors à disposer d'une copie du dossier ; sa demande n'est non seulement pas satisfaite, mais il lui est précisé qu'elle doit être faite auprès du Procureur général qui la refusera probablement lui indique-t-on, ce qui semble à ce jour se confirmer.

Quel rapport avec l'affaire Verbruggen ? L'inexplicable ou l'inavouable ?

Ces deux affaires (Verbruggen et Wackergom) mettent en scène la juge Silviana Verstreken du 22 janvier 2001, date à laquelle elle est saisie de la plainte de Luc Verbruggen à propos des dommages que lui cause son frère Marc dans les sociétés du groupe Verbruggen Frères, jusqu'au 18 janvier 2014, date du décès non élucidé de son compagnon, en passant par trois non-lieux résultants des instructions qu'elle a conduites (Verbruggen Frères, SRI – nous l'aborderons dans l'épisode 8 – et Succession Verbruggen Père) dont nous vous avons parlé précédemment et un arrêt brutal de sa carrière de magistrate à un âge auquel l'on peut prétendre à de nouvelles ambitions professionnelles. Inexplicable diront certains, inavouable diront d'autres : ce sont les deux qualificatifs qui prévalent pour caractériser cette longue période.

Inexplicable diront certains, inavouable diront d'autres : ce sont les deux qualificatifs qui prévalent pour caractériser cette longue période.

- Pourquoi ignorer les véritables aveux qu'offrent les dossiers Verbruggen Frères (voir épisode 2, « Braquage familial avant braquage à l'héritage ») et SRI (voir épisode 8, « Trois instructions disjointes, la clé de l'affaire ») dans l'instruction de la succession Verbruggen père ?
- Pourquoi accepter, puis exiger d'écarter du dossier succession Verbruggen Père les pièces à conviction ? (voir épisode 2, « Braquage familial avant braquage à l'héritage »).
- Pourquoi organiser, alors que les affaires Verbruggen Frères, SRI et la Succession Verbruggen Père sont disjointes, leur déroulement au prix de curieuses et longues « suspensions » d'instruction alors que de très nombreuses preuves sont accumulées pour chacune d'entre elles ? (voir épisode 8, « Trois instructions disjointes, la clé de l'affaire »)
- Pourquoi faire fi des travaux de ses propres enquêteurs judiciaires ?
- Pourquoi refuser les mesures coercitives réclamées par son Inspecteur principal ?

Mais aussi et l'on sort là des devoirs d'un juge d'instruction pour entrer dans ce que devraient être tout simplement les relations entre une famille qui vient de perdre brutalement l'un de ses fils et la compagne de ce dernier :

- Pourquoi usurper l'identité de la maman de la victime, comme en attestent plusieurs témoignages ?
- Pourquoi ne pas faire cause commune avec la famille de Thierry Wackergom pour faire la lumière sur ce qui s'est passé ?
- Pourquoi se taire face à la disparition de tous les actifs de Thierry Wackergom, évalués à environ 400.000€ ?
- Pourquoi ne pas utiliser ses compétences et son réseau professionnel pour aider dans ses démarches une famille sous le choc et tellement démunie face aux complexités de tous ordres auxquelles elle doit faire face ?

Quelle déontologie pour l'Ordre des avocats ?

Mais quid de la déontologie mise à mal par l'un des membres du Barreau ?

L'affaire Verbruggen ne serait pas ce qu'elle est si les avocats en lice avaient eu à faire face à un Ordre professionnel, le leur, qui aurait eu à cœur de faire valoir ce qu'il porte officiellement haut et fort : son code de déontologie. Que retrouve-t-on dans le cas de la disparition de Thierry Wackergom ? Des parents qui s'adressent au Bâtonnier Michel Forges pour mettre en évidence les défaillances de leur avocat, ayant pour conséquence de les empêcher de demander des devoirs complémentaires au juge d'instruction Alain Blondiaux dans le cadre de la plainte qu'ils avaient déposée le 21 mars 2016 à l'encontre de l'ex-juge d'instruction Silviana Verstrecken pour vol et diffamation et un Bâtonnier qui leur répond que cela ne relève pas de sa compétence de Bâtonnier, mais de celle des tribunaux. Mais quid de la déontologie mise à mal par l'un des membres du Barreau ?

Quelle justice ?

L'affaire Verbruggen a donné lieu à des décisions de justice surprenantes, à tel point qu'en appel un magistrat a pu, par exemple, considérer que les conseils prodigués par un avocat, consistant à fournir un véritable *modus operandi* destiné à faire s'évader une succession en ce compris celui de nier l'existence d'une société immatriculée au Liechtenstein abritant près de 30 millions €, étaient de judicieux conseils, et ceci face à la victime de tels agissements et à l'État Belge, devenu partie au procès et détenteur d'une saisie conservatoire de près de 32 millions € sur la succession en question. Que retrouve-t-on dans le cas de la disparition de Thierry Wackergom ? Des plaintes classées, sans autre forme de procès, c'est le cas de le dire. Une justice hautaine et dominatrice qui semble ignorer que c'est au Sénégal que l'affaire s'est déroulée et qui ne semble pas avoir cherché à établir des liens avec les procédures entreprises dans ce pays ni pris contact avec les hommes de loi les traitant. Une justice qui ne craint pas d'instruire une plainte concernant Silviana Verstreken au Parquet de Bruxelles où cette dernière a officié en tant que juge d'instruction pendant plus de 30 années et alors qu'elle l'a quitté 4 années auparavant seulement ! **Et si ce qui n'est pas encore devenu l'affaire Wackergom permettait de lever le voile sur l'inexplicable dans l'instruction de l'affaire Verbruggen et ainsi faire apparaître l'inavouable ?**

Christian Savestre

La plainte déposée par un célèbre avocat sénégalais

Dans leur volonté de faire la lumière sur la mort de leur fils, le père et la mère de Thierry Wackergom s'adressent à l'un des avocats les plus célèbres du Sénégal et d'Afrique, Maître Ciré Clédor Ly, défenseur de personnalités connues. Dans la plainte qu'il dépose en leur nom contre trois personnes, dont Silviana Verstreken, les chefs d'accusation cités plus avant sont ainsi repris un à un. En rendre compte complètement serait ici fastidieux ; contentons-nous de quelques extraits après avoir précisé que Thierry Wackergom et Silviana Verstrecken étaient liés par une simple relation de concubinage : **Sur l'assassinat :** *« …attendu que la thèse du complot, de l'assassinat est fortement probable, car, dès l'annonce du décès de Thierry, des manœuvres sont faites pour le partage des biens par des personnes qui n'en sont pas des héritiers, que ces dernières s'étaient attelées à l'établissement de faux actes pour en faire usage afin d'aliéner les biens meubles et immobiliers du défunt… »* **Sur le faux et usage de faux en écritures privées et en écritures publiques, l'escroquerie, la tentative d'escroquerie, la vente d'un terrain appartenant à autrui, le recel, complicité et association de malfaiteurs :** *« …attendu que la demande de mutation du verger en date du 25 janvier 2014 indique les signataires suivants : Thierry Wackergom et Silviana Verstreken, que dans cette demande il est écrit : ainsi, moi Thierry Wackergom et Silviana Verstreken souhaiterions mettre nos propres noms à la place du nom « couple » figurant dans l'acte ; attendu que cette demande constitue un faux et des manœuvres frauduleuses dans la mesure où le Sieur Thierry Wackergom était déjà décédé le 18 janvier2014, comme en atteste l'acte de décès versé à l'appui de la plainte, que le faux en écritures privées a permis la dépossession des héritiers légitimes*[(2)] *…que la confection de l'acte de désaffectation et de réaffectation au seul nom de Silviana Verstreken en date du 7 novembre 2014 achève de consommer les délits de faux et usage de faux en écritures privées et publiques et d'escroquerie ; attendu que la faussaire a aussi tenté une mise en vente du bien… »* **Sur le vol :** *« … attendu que Silviana Verstreken a procédé à l'ouverture du coffre-fort de Thierry Wackergom immédiatement après la tragédie alors que la victime était encore vivante et acheminée au centre de santé, soustrayant ainsi frauduleusement son contenu… ; qu'elle a également pris des motos X Yamaha et les outils de dépannage et de réparation appartenant au défunt, lesquels ont disparu, il s'agit des motos ci-dessus identifiées dans la plainte ; attendu que les acquéreurs de tous biens ayant appartenu au défunt sont des receleurs… »* Que dire de plus ? Que la Justice sénégalaise est comme la Justice belge et que les deux ont au moins une caractéristique commune (à moins qu'elles en aient plusieurs autres) : celle de leur lenteur qui explique qu'à ce jour les parents âgés de Thierry Wackergom désespèrent de connaître un jour la vérité. Quant à leurs lenteurs respectives, précisons tout de même qu'elles n'ont pas la même origine : structurelle pour cause de manque de moyens chronique et historique dans le cas du Sénégal, organisée pour cause de doctrine néolibérale assumée dans le cas de la Belgique où quand il pleut, il pleut aussi à l'intérieur du Palais de justice de Bruxelles soutenu depuis tant d'années par ses échafaudages.

Les courriers de la greffière de l'ex-juge d'instruction aux parents de son défunt ex-compagnon Thierry Wackergom. La greffière et les parents grugés ?

Le 21 juillet 2014, la greffière se manifeste auprès des parents du défunt pour faire valoir ses droits relativement au terrain et à la maison (plus contenu et annexes) qu'elle possédait en commun avec le défunt et dont elle dit détenir le double des documents officiels. Elle précise qu'elle est en mesure de leur faire parvenir le double de la facture du bateau (et de son moteur) entreposé au Sénégal dont elle indique qu'il appartient à leur fils. Elle termine enfin en spécifiant qu'en ce qui concerne les documents relatifs aux véhicules appartenant à leur fils (ainsi que ceux de son quad et de son arme restés contre sa volonté au Sénégal), elle suppose qu'ils sont encore en possession de Silviana Verstreken… Au sujet du terrain évoqué, il y a lieu de se demander s'il ne s'agit pas de celui qui a fait l'objet du faux en écritures décrit dans la plainte, ce qui voudrait alors dire que la greffière aurait été grugée pas son ex-patronne, au même titre que les parents de Thierry. Les juges d'instruction sénégalais auront à se prononcer sur la question. Le 1er août 2014, elle écrit à nouveau aux parents de Thierry Wackergom pour les informer qu'elle a écrit à Silviana Verstreken afin d'obtenir, entre autres, la restitution de documents originaux que Thierry devait encore détenir. Elle leur confirme aussi que Thierry était bien propriétaire d'une bague en or avec diamant, tout en insistant sur le fait que Silviana Verstreken ne pouvait prétendre en être propriétaire, en donnant tous les détails permettant de retracer l'histoire de ce bijou et d'en estimer la valeur. Elle va même plus loin en ajoutant qu'elle autorise les parents de Thierry à utiliser son courrier dans le cadre d'un dépôt de plainte éventuel de leur part. Bref, l'ambiance n'est pas au beau fixe entre les deux ex-compagnes de Thierry ayant passé ensemble de nombreuses années de collaboration professionnelle quotidienne. En tous les cas, moins bonne qu'à l'époque où la greffière et son baroudeur de compagnon recevaient dans leur propriété du Sénégal la juge d'instruction et son magistrat de mari. Ces quelques lignes montrent que Thierry avait su faire partager sa passion pour les armes à ses deux compagnes. A ce jour, l'on ne sait si la greffière a pu récupérer ce qui lui appartenait. Les parents de Thierry, eux, ne sont pas parvenus à pouvoir disposer de quoi que ce soit, pas même du moindre effet personnel de leur fils. Ce qui se trouvait au Sénégal s'est volatilisé, ce qui se trouvait en Belgique aussi (6 motos, 2 quads, 2 jet-skis, 2 voitures, un bateau et l'argent liquide que Thierry avait l'habitude de stocker en lieu sûr ; les sites de seconde main ont constitué les organes de vente). En tout et pour tout, seule sa carte d'identité leur a été restituée.

Confusion des genres au Palais de Justice de Bruxelles ? Les armes, une passion commune ?

L'exotisme du Sénégal était absent au Palais de Justice de Bruxelles, mais n'y prévalait-il pas sous une autre forme ? Celle consistant à faire coexister pendant de nombreuses années un trio (une juge d'instruction, sa greffière, son inspecteur principal) avec un marginal connu des services de police et de la justice, compagnon pendant 15 années de la greffière et pratiquant assidu du trafic d'armes. Ce n'est pas en effet au Sénégal que Thierry Wackergom a débuté son activité en la matière, mais bien en Belgique. Il faut dire que l'application de la loi Onkelix sur les armes lui avait offert de nouvelles opportunités. C'est armé d'une solide expérience qu'il a ensuite fait d'une pierre deux coups au Sénégal : commercialiser des quads importés par bateau, mais des quads d'un genre spécial car traversant les mers remplis d'armes cachées dans leurs calandres. Thierry Wackergom, un aventurier inconnu de la juge d'instruction Silviana Verstreken, elle qui fut invitée avec son mari magistrat de l'époque sur ses terres sénégalaises ?

Justice belge et Justice sénégalaise, une impuissance commune ?

De quelque côté qu'ils se tournent, les parents de Thierry, sa famille, ceux qui l'appréciaient malgré son côté hors la loi sont tous sous le coup du désarroi, sachant que de l'héritage de Thierry, ils n'en ont que faire, mais qu'ils veulent tout simplement comprendre pourquoi Thierry n'est plus : au Sénégal comme en Belgique ça n'avance pas ou c'est carrément classé sans suite. Et pourtant des faits graves et précis sont établis. Alors, le père, la mère du hors-la-loi et ses proches vont-ils devoir conclure qu'ils ne peuvent faire confiance en la Justice pour enfin connaître la vérité ? L'ex-juge d'instruction Silviana Verstreken n'était-elle pas celle qui pouvait la leur apporter, ne serait-ce qu'en les conseillant au lieu de faire usage, dans son intérêt, de son statut d'ex-juge d'instruction dans l'environnement sénégalais, mais aussi belge ? Sa mère et son père veulent croire qu'ils l'apprendront avant de rejoindre leur fils Thierry.

(2) Les légitimes héritiers : les parents Wackergom.

Jamais il n'aura été si urgent d'informer autrement, pour mettre un terme aux politiques actuelles et explorer ensemble les possibles.

Jamais votre soutien n'aura été si important !

Vous souhaitez soutenir une presse libre, sans publicité, qui ne dépend que de ses lectrices et lecteurs ?
Abonnez-vous à **www.pour.press**
Faites un don à **www.pour.press**

Nier l'évidence nécessite experts de tous poils et coûte une fortune. Le prix d'une armada d'hommes de loi et de professionnels du chiffre. Une armada invincible ?

Publié le 2 octobre 2020par Christian Savestre



ENQUÊTE SUR UN SCANDALE AUX DROITS DE SUCCESSION

ÉVASION FISCALE – L'affaire Verbruggen – Épisode 7/11

31 Janvier 2000. Au Liechtenstein. 3 millions d'honoraires payés d'un coup à un Cabinet d'avocats belge, sur un compte au Luxembourg.

C'est à Vaduz, 5.000 habitants, la capitale du Liechtenstein, que ce somptueux virement est déclenché. Ce jour- là, le banquier luxembourgeois du Cabinet d'avocats belge Dupont et de Caluwé, situé à Bruxelles, le voit atterrir sur le compte de son client au titre du paiement d'honoraires, en provenance d'une société immatriculée dans cette petite principauté coincée entre la Suisse et l'Autriche dont la superficie de 160 km2 fait passer le Luxembourg, 16 fois

Liechtenstein, Luxembourg, que des noms qui distillent, vraisemblablement, une petite musique rassurante à l'oreille du banquier

plus grand, pour un géant. Liechtenstein, Luxembourg, que des noms qui distillent, vraisemblablement, une petite musique rassurante à l'oreille du banquier : des paradis fiscaux fort bien considérés par ces agences de notation financière qui classent souverainement les bons et mauvais élèves de la financiarisation mondialisée. Et puis, le bénéficiaire est un Cabinet d'avocats bruxellois respecté. Décidément, pas de quoi se poser de questions, doit-il se dire. S'en pose-t-il d'ailleurs vraiment en tant que banquier Luxembourgeois ? Mais 3 millions d'euros d'honoraires payés en une seule fois par un client à son avocat, c'est tout de même très interpellant, d'autant plus quand le client est une société offshore dont on a du mal à imaginer qu'elle ait pu avoir besoin de conseils si onéreux, compte tenu de son activité on ne peut plus passive. A supposer qu'il s'agisse bien d'honoraires qui sont ainsi réglés d'un coup, la société aurait donc eu recours à 30.000 heures de conseils éclairés sur base d'une tarification horaire moyenne de 100 euros de l'heure. (nous sommes en 2002 et cela correspond à peu-près à 170 euros de l'heure en 2020).

Mais, Monsieur le banquier, 30.000 heures de conseil, c'est près de 19 années de conseil d'une personne à temps plein

Mais, Monsieur le banquier, 30.000 heures de conseil, c'est près de 19 années de conseil d'une personne à temps plein, à moins que ce ne soit une équipe de 19 personnes qui durant l'année précédant le règlement se soit adonnée à résoudre les mystérieuses complexités juridiques de cette tout autant mystérieuse société. La fin de l'année 2020 approche et l'on ne sait toujours pas à quoi correspondent ces honoraires d'avocat belge payés à partir d'un paradis fiscal vers un autre paradis fiscal. Mais l'on ne sait pas non plus si cette date du 31 janvier 2000 est véritable puisque les connaisseurs du dossier pensent que ces trois millions d'honoraires ont été réglés après la mort du richissime notaire Robert Verbruggen, le 12 avril 2002 et non pas avant. Certains, pourtant le savent pertinemment : ceux qui ont procédé à la fausse déclaration de succession du notaire bruxellois. Et ceux là sont les héritiers (cinq des sept) du défunt notaire ainsi que celui qui les a conseillés, l'avocat Emmanuel de Wilde d'Estmael qui leur a, entre autres, précisément prescrit par écrit de nier l'existence de cette société du nom de Fidelec immatriculée donc au Liechtenstein dans laquelle près de 30 millions d'euros avaient été planqués.

Ceux qui ont procédé à de fausses déclarations de succession se refusent à communiquer les documents comptables nécessaires

Eh bien, les conseils de ce planificateur successoral émérite s'avèrent aujourd'hui particulièrement bien avisés à moins que ce ne soit ceux qui ont la responsabilité de veiller aux intérêts de l'Etat belge qui le soient moins puisque l'existence de cette société n'étant plus contestée depuis 2010, il n'en demeure pas moins qu'il est encore impossible de savoir aujourd'hui ce que recouvrent ces sommes astronomiques, comme il est encore impossible de valoriser cette société Fidelec, tout simplement parce-que ceux qui ont procédé à de fausses déclarations de succession se refusent à communiquer les documents comptables nécessaires et suffisants pour savoir de quoi il retourne.

Deux notaires judiciaires, nommés depuis de nombreuses années pour liquider la succession du richissime notaire et celle de sa veuve décédée quelques années après, ainsi que quatre experts judiciaires tout aussi légalement mandatés s'y sont cassé les dents. (On parle là non seulement de cette société Fidelec mais également des trois sociétés de famille au sein desquelles le notaire avait logé sa prodigieuse fortune, dont il faut déterminer la valeur). Un cinquième expert judiciaire a été nommé le 14 octobre 2017et il semble bien que l'obtention des documents, nécessaires aux valorisations qu'il

Les conseils de ceux qui ne délivrent pas ce qu'il faut délivrer en viennent même à évoquer le secret des affaires pour justifier de l'obstination de leurs clients à maintenir la censure

faut effectuer, soit toujours aussi difficile à obtenir. L'examen des différents échanges intervenus depuis des années entre ces experts et ceux qui s'opposent à la délivrance des documents requis (dont certains sont semble-t-il tenus au crayon papier par la fille réviseur et héritière du défunt notaire) est proprement ahurissante. Les conseils de ceux qui ne délivrent pas ce qu'il faut délivrer en viennent même à évoquer le secret des affaires pour justifier de l'obstination de leurs clients à maintenir la censure (le Cabinet Dal Dewolf en la personne de son associé Fabian Tchékémian semble en être un défenseur acharné) !

Que vient faire le secret des affaires dans cette histoire simple d'évasion fiscale aux droits de succession ?

Mais quel secret des affaires peut-il être opposé à l'héritier qui se bat depuis tant d'années pour que la vérité éclate ? Et au-delà même de cette question d'héritage, que vient faire le secret des affaires dans cette histoire simple d'évasion fiscale aux droits de succession ? Un paravent comparable à celui du secret professionnel invoqué par tel ou tel avocat, tel ou tel Bâtonnier, y compris quand il s'agit de procéder à des conseils frauduleux et à organiser le dispositif complet de l'évasion fiscale ? Bref, les années passent et la justice, elle, ne passe pas.

Le citoyen lambda qui s'intéresserait à cette affaire aurait même l'impression que ceux qui cachent peuvent véritablement tout se permettre : la justice n'est toujours pas parvenue à leur imposer de communiquer aux notaires et experts judiciaires ce qui doit l'être. Il faut dire que la justice ne s'est toujours pas décidée à imposer des mesures coercitives. Pourquoi ?

La Justice, elle, prend inexplicablement son temps, largement au-delà de sa lenteur habituelle et ne s'est toujours pas résolue à prendre les mesures coercitives qui s'imposent, auxquelles serait d'ailleurs soumis tout justiciable qui s'aviserait d'adopter le comportement de ceux qui font obstacle depuis tant d'années à la manifestation de la vérité.

L'Etat belge est grugé depuis des années et l'un des héritiers ruiné est au CPAS.

Il n'est que de lire les conclusions de l'avocat Fabian Tchékémian, conseil des héritiers aux fausses déclarations, à propos notamment du périmètre de l'expertise à effectuer pour apprécier jusqu'où le « business juridique » et la morgue qui l'accompagne peuvent aller : l'insistance répétitive mise à éliminer certains éléments du périmètre d'expertise est si radicalement exprimée que l'on se dit quasi-automatiquement que c'est principalement sur ces éléments là que les experts judiciaires devraient précisément se pencher ! Il faudrait même oublier, au nom de cette radicalité- là, que les comptes d'actifs et passifs ne sont pas en fin de période l'expression du cumul d'opérations comptables qui posent question, de même qu'il n'y a pas lieu de s'étonner que les opérations comptabilisées par l'héritière réviseur d'entreprise soient majoritairement constituées de ce que les comptables qualifient « d'opérations diverses (OD) réparatrices » consistant notamment à corriger des erreurs d'imputation, de codification etc., erreurs dont on a du mal à imaginer qu'elles puissent être commises par un réviseur (l'héritière Chantal), auteur des écritures.

Une affaire pourtant extrêmement simple qui aurait pu être résolue pour quelques milliers d'euros.

De quoi s'agit-il en fait ? D'évaluer trois sociétés familiales de droit belge et une société planquée au Liechtenstein pour déterminer l'assiette des droits de succession à payer par les héritiers du richissime notaire et de son épouse, mère au foyer.

Ce ne sont pourtant pas de grosses sociétés aux opérations comptables innombrables et complexes. On peut les classer comme étant de petites PME qu'un expert-comptable (ou un réviseur d'entreprise) serait capable d'évaluer en maximum deux à trois journées de travail s'il avait en face de lui leurs mandataires sociaux, prêts à coopérer en toute transparence et à mettre à disposition toute la documentation comptable, juridique et financière que toute société est tenue de produire, si nécessaire.

Cela fait dix-huit années que cela dure et le boulot n'est toujours pas fait.

C'est ainsi qu'une armada d'experts en tous genres prodigue des conseils dispendieux qui ont pour unique objectif de couvrir une opération d'évasion fiscale frauduleuse aux droits de succession

Rien, strictement rien, ne peut justifier cette absolue volonté de ne pas ouvrir les livres comptables, les données de vie sociale (procès-verbaux des conseils d'administration, d'assemblées générales ordinaires et extraordinaires, conventions de toutes natures etc…) sinon l'existence de données qui ne sont tout simplement pas montrables parce-que vraiment inavouables. Et le temps qui passe ne fait que renforcer la nécessité de continuer à cacher : ce qui pouvait être avoué rapidement, mais ne l'est pas, se cristallise au fil du temps à un point tel que celui qui ment n'est plus maître de son mensonge. Sa propre créature lui échappe, d'une certaine manière. Et c'est ainsi qu'une armada d'experts en tous genres prodigue des conseils dispendieux qui ont pour unique objectif de couvrir une opération d'évasion fiscale frauduleuse aux droits de succession : plus de dix millions d'euros pour une succession de cent-dix-sept mille euros !

La composition de l'armada d'hommes de loi et de professionnels du chiffre : bien souvent des ténors dans leur métier.

L'armada est particulièrement bien fournie et l'on y trouve quelques éminents représentants de chacun de ces ordres professionnels affichant des pratiques déontologiques au-dessus de tout soupçon. Dressons-en une liste qui n'est certainement pas exhaustive mais qui est susceptible d'intéresser ceux qui douteraient qu'un problème aussi simple qu'une succession, fusse-t-elle celle d'un richissime notaire, puisse mobiliser autant d'experts. Ce sera aussi l'occasion pour ceux-là de mieux comprendre pourquoi tout cela a coûté de l'ordre de dix millions d'euros d'honoraires de conseil à ceux qui ont mobilisé toutes ces compétences et de se souvenir que le recours à ces professionnels du droit et de la finance n'est pas permis à tout le monde et n'est finalement réservé qu'à ceux qui disposent de puissants moyens financiers.

Le prisonnier qui se fait la belle ne peut réussir que s'il est en mesure de financer sa cavale

Le prisonnier qui se fait la belle ne peut réussir que s'il est en mesure de financer sa cavale, celle des héritiers qui veulent échapper aux droits de succession qui leur incombent ont eux-aussi à financer des frais d'évasion considérables. Celui des héritiers Verbruggen qui ne s'est pas inscrit dans cet objectif d'échapper à l'administration fiscale en sait quelque chose : il a épuisé depuis longtemps ses réserves financières en frais de conseils pour s'opposer à ses cohéritiers et faute de moyens financiers, il est contraint de se battre seul contre l'armada de conseils de ses opposants.

L'Ordre des avocats y est particulièrement bien représenté, pas moins de cinq Bâtonniers ont eu à traiter de cette affaire et s'y sont illustrés : Maître **Emmanuel de Wilde d'Estmael**, la référence en matière de droits de succession et de planification successorale dont il convient de préciser cependant que le Cabinet ne présente plus le nombre impressionnant d'associés qu'il comptait encore il y a seulement quelques mois. Le planificateur successoral semble avoir entrepris une carrière solitaire et ses propres associés ont créé leur propre Cabinet **(« Delahaye Avocats »)** spécialisé lui aussi dans la matière des droits de succession, où l'on retrouve notamment les avocates **Géraldine Hollanders de Ouderaen** et **Jessica Fillenbaum** qui se sont considérablement investies, avec leur patron Maître Emmanuel de Wilde d'Estmael, dans l'organisation de l'évasion successorale et la défense des cinq héritiers n'ayant toujours pas payé le moindre euro de droits (mais beaucoup de frais de conseil), et qui continuent encore à le faire à partir de leur nouveau cabinet. **Robert de Baerdemaeker**, **Bâtonnier de l'Ordre de 2006 à 2008** s'est aussi mobilisé dans la défense des cinq héritiers rebelles aux droits de succession. Le prestigieux Cabinet **DaldeWolf** s'est lui lancé dans la bataille et ce dès l'origine, avec l'avocat **Patrick De Wolf** lui-même et **Fabian Tchékémian**. Le bien connu **Olivier Klees**, avocat aux multiples publications, est aussi présent dans la défense des héritiers qui ne supportent pas les droits de succession ; il est d'ailleurs l'auteur, lors de la procédure d'appel suite au jugement de première instance ayant condamné ses cinq clients à cinq mois de prison avec sursis, d'une formule choc qu'il fallait oser:

> *«si par inadvertance le Tribunal venait à considérer que c'est le papa notaire qui était propriétaire des actifs de la succession, il faudrait alors en conclure que c'est la maman qui a volé l'héritage du papa et non les cinq prévenus. »*

Ceci étant dit alors que la maman est décédée depuis plusieurs années et alors que dès l'origine son confrère Emmanuel de Wilde d'Estmael a précisément mis au point un modus operandi consistant notamment à considérer que c'était la veuve qui avait fait fortune, son mari de notaire Robert n'étant que son conseiller.

Pascal Vanderveeren, **Bâtonnier de l'Ordre de l'Ordre de 1998 à 2000**, est le principal défenseur de Marc Verbruggen, le chef de file des cinq héritiers aux fausses déclarations de succession, tout comme **Philippe T'Kint**. **Maître Jean-Pierre Buyle, Bâtonnier de l'Ordre de 2010 à 2012**, comme **Maître Jean Cruyplants, Bâtonnier de l'Ordre de 2002 à 2004**, se sont puissamment lancés dans la bagarre, les épisodes 4 et 5 l'illustrent abondamment. Et l'on n'oubliera évidemment pas le **Cabinet Dupont et de Caluwé**, destinataire et en principe bénéficiaire de ce pactole de 3 millions d'euros dont nous parlons en tout début d'épisode (lecteurs, vous avez le choix entre le dénommer cabinet aux 3 millions d'honoraires payés d'un coup ou cabinet aux 19 années de conseil payées d'un coup, à la fin de la dix-neuvième année). **Maître Johan Dubar** est intervenu et **Maître François Balot** intervient. Enfin, **l'ex-Bâtonnier Lindemans** s'est illustré dans une séquence particulièrement saisissante de cette longue histoire dont nous aurons l'occasion de parler. Le frère de Luc Verbruggen, Jack, s'est adjoint, lui, les services de **Maître Adrien Masset**, pénaliste réputé. Il avait suivi son frère Luc dans la plainte initiale de fin 2002 pour abandonner la partie dès 2006, voire plus tôt. L'avocat **Victor-Vincent Dehin** l'a également conseillé pour tenter en 2008 de convaincre Luc Verbruggen d'accepter un partage « hors la loi ». Luc Verbruggen avait eu recours aux services de **Maître Xavier Magnée, Bâtonnier de l'Ordre de 1990 à 1992,** de **Georges Nicolis** et de **Paul Verhaeghe**, jusqu'à ce qu'il ne puisse ni accepter les pressions exercées par les Bâtonniers en exercice et les ex-Bâtonniers sur ses propres avocats (cf épisodes 4 et 5), ni financer la guerre juridique que ses adversaires lui ont imposée à partir du moment où il excluait

la transaction. Ruiné, il se défend donc seul depuis 2014/2015. L'administration fiscale a d'abord utilisé les compétences de **Maître Luc Van Helschoot**, puis de celles de **Robin Dubail** et **Marc Demartin.** Impossible de terminer cette longue liste sans mentionner **Emile Verbruggen**, le frère de Robert, **l'avocat des puissants** : l'affaire Verbruggen est l'unique affaire pour laquelle il est resté à l'ombre, lui qui aimait tant la lumière. **L'Ordre des réviseurs d'entreprises** n'est pas en reste quant à la mobilisation que cette affaire a entraîné.

Des sommités sont intervenues ou interviennent encore :

– **Gérard Delvaux** qui est aussi Expert-comptable, Ex-Président puis Président Honoraire de l'IEC (Institut des Experts-comptables et conseils fiscaux) et qui a rejoint en 2008 avec son cabinet DFSA (Delvaux, Fronville, Servais et Associés) l'un de ces grands cabinets mondiaux d'audit et de conseil, véritables fiscotrafiquants, qui pratiquent l'évasion fiscale à l'échelle industrielle et planétaire, BDO, qui se classe dans les tous premiers après les fameux « Big Four » (Deloitte, PwC, EY et KPMG) et qui comme eux est présent dans tous les paradis fiscaux quelle que soit leur taille. Jusqu'en 2013, Gérard Delvaux a été Président et Administrateur délégué de BDO Réviseur d'entreprise.

– **Fernand Maillard** (actuel Vice-Président de l'Institut des Réviseurs d'entreprises),qui a commis plusieurs ouvrages avec l'avocat Philippe T'Kint qui défend Marc Verbruggen, le chef de file des cinq héritiers aux fausses déclarations de succession.

Et puis aussi :

-Joëlle Bacq toujours inscrite à l'Institut malgré ce qui est mis en évidence dans l'épisode 2 (« Braquage familial avant braquage à l'héritage »).
-Martine Piret, premier expert judiciaire conjointement nommés dans le cadre de la liquidation de la succession du notaire Robert Verbruggen et de son épouse
-Jacques Clocquet, deuxième expert judiciaire nommé
-Hugues Fronville du cabinet Delvaux, Fronville, Servais et Associés (DFSA), troisième expert judiciaire nommé
-Henri Garny, quatrième expert judiciaire nommé
–Bertrand Guevar, Marc Ghyoot, M.Bikar, Jean-François Nobels

Sans oublier, bien entendu :

-Chantal Verbruggen, l'héritière, la « ministre des finances » de la famille Verbruggen, celle qui passait les écritures comptables des sociétés familiales et tenait de A à Z les comptabilités, pour certaines tenues au crayon, tout en conseillant de près les activités comptables et financières de son frère Marc, devenu le chef de file des 5 héritiers anti-droits de succession.

L'Ordre des Experts-comptables a aussi beaucoup donné, y compris par des personnalités emblématiques de la profession à l'instar de : **-Raymond Krockaert**, ex-Président puis Président Honoraire de l'IEC (Institut des Experts-comptables et conseils fiscaux).
-Vincent Delvaux, actuel Vice-Président de l'IEC, fils de Gérard Delvaux ancien Président et Président Honoraire.

Mais aussi :

-Frank Van Nunen, toujours inscrit à l'Ordre malgré ce qui est mis en évidence dans l'épisode 2 (« Braquage familial avant braquage à l'héritage »).
-Bernadette Noël Van De Putte

Et,
Le cinquième expert judiciaire nommé, Emmanuel Sanzot, celui sur lequel repose à l'heure actuelle la lourde responsabilité de valoriser la succession du notaire Robert Verbruggen et de son épouse, les quatre précédents ayant échoué (volontairement ou non ?) ou ayant carrément renoncé.
La Chambre des Notaires a tenu, on l'a vu, une place centrale avec les notaires **Yves Deschamps** auquel a succédé son fils **Régis Deschamps**, **Eric Willems**, sans oublier **Liliane Verbruggen**, la notaire héritière et **Léon Verbruggen**, le notaire frère de Robert. **Yves Herneux** et **Pierre Hames**, nommés notaires judiciaires ont la responsabilité de procéder à la liquidation de la succession en collaboration avec le cinquième expert judiciaire. Il reste à citer encore d'autres experts : l'expert en œuvres d'art **Jean-Pierre Vandenbroeck**, l'expert immobilier **Fabien de Géradon** nommé avec leréviseur **Martine Piret** dans le cadre de la première expertise, ainsi que l'expert immobilier **Luc Asselman**. L'expert architecte **Patrice Courtens** et le géomètre expert **Eric de Patoul** sont aussi intervenus.

On ne peut terminer cette longue énumération faite à dessein sans parler de Monsieur Philippe Steiger, gestionnaire de fortune, celle planquée dans Fidelec dont l'existence a été niée jusqu'en 2010 et qui a fini par devoir apparaître, convoqué par la magistrate Laure du Castillon lors du procès en correctionnel de première instance au cours duquel elle a requis dix mois de prison pour les cinq héritiers (finalement condamnés à cinq mois). Philippe Steiger ne s'est pas présenté, est resté en Suisse d'où il gérait Fidelec, mais s'est trouvé dans l'obligation de délivrer un relevé de compte justifiant de la consommation des millions cachés dans Fidelec, relevé qui ne laisse pas d'interroger ceux qui ont pris la peine d'analyser le dossier et qui doutent fort que le paiement de près de trois millions d'honoraires au Cabinet Dupont et de Caluwé ait été effectué à la date indiquée sur le relevé, nous le disions en début d'épisode.

La lenteur de la justice et la multiplication des obstacles à la manifestation de la vérité n'ont pas permis à ces multiples intervenants de tous survivre à cette très simple affaire transformée en véritable machine à produire de plantureux honoraires pour échapper aux droits de succession d'une gigantesque fortune. Certains y ont laissé leur peau ! On compte en effet un certain nombre de disparus (pas de morts violentes) pour lesquels la pompe à fric a cessé de fonctionner. Ils ont été vite remplacés. Précisons que cette appréciation ne concerne pas l'infime minorité ayant respecté les valeurs de leur profession, le notaire Eric Willems est de ceux-là.

Certains y ont laissé leur peau ! On compte en effet un certain nombre de disparus (pas de morts violentes) pour lesquels la pompe à fric a cessé de fonctionner.

Si vous avez eu la patience de parvenir à ce stade-là de l'épisode, vous ne serez plus étonnés que les honoraires divers et variés ont vraisemblablement franchi le cap des 10 millions d'euros pour, répétons-le, une succession déclarée de 117.000 euros, encore tout récemment soutenue par les cinq héritiers, sous serment, devant les notaires judiciaires.

Mais comment l'Institution judicaire peut-elle ignorer cette véritable débauche d'argent qui apporte la preuve par neuf du scandale de cette succession ? Elle en est pourtant l'une des victimes.

L'Institution judiciaire, victime. Les citoyens qui la financent paient les frais de justice provoqués par les évadés fiscaux en procès. La double peine pour ceux qui ne s'évadent pas.

Qui paie cette autre débauche de frais alimentée par des professionnels du droit et du chiffre qui organisent et/ou défendent des évadés fiscaux : les citoyens qui ne s'évadent pas.

Cette affaire extrêmement simple a mobilisé et mobilise encore une quantité phénoménale de magistrats, greffiers et autres auxiliaires de justice. Luc Verbruggen a comptabilisé son nombre d'heures d'audition auprès de la Police judiciaire : il en est à plus de 600 heures, près de 4 mois à temps plein ! Extrapolons pour les six frères et sœurs et l'on atteint des chiffres que l'on n'ose même pas écrire. Quant au nombre d'audiences ayant eu lieu en près de vingt années de procédures, on atteint vraisemblablement les 350 à 400 ! Et qui paie cette autre débauche de frais alimentée par des professionnels du droit et du chiffre qui organisent et/ou défendent des évadés fiscaux : les citoyens qui ne s'évadent pas. Quant à l'institution judiciaire, déjà submergée par l'affaiblissement organisé des moyens dont elle dispose, elle doit consacrer une partie de ceux qui lui restent à ceux qui contribuent à l'affaiblir en s'évadant fiscalement et dont l'utilité sociale est totalement négative.

Deux des prochains épisodes permettront de croquer le portrait de deux de ces éminents experts.

Invincible, l'armada ?

Christian Savestre

Trois instructions disjointes, la clé de l'affaire

Publié le 5 octobre 2020par Christian Savestre



Joindre sans le dire ce qui ne devrait pas l'être et disjoindre ce qui devrait être joint : voilà ce qui s'est passé.

ENQUÊTE SUR UN SCANDALE AUX DROITS DE SUCCESSION

ÉVASION FISCALE – L'affaire Verbruggen – Épisode 8/11

Avant-propos La juge d'instruction Silviana Verstreken a instruit trois affaires, impliquant la famille Verbruggen, qui se sont toutes conclues par un non- lieu. (Sous l'article, une ligne du temps vous permettra de vous rendre compte du poids déterminant de l'une des affaires sur les deux autres.) Les trois plaintes déposées l'ont toutes été par un plaignant identique, Luc Verbruggen, l'un des héritiers du richissime notaire Robert Verbruggen, en relation d'affaires avec son frère Marc Verbruggen, lequel est le chef de file de ceux pour lesquels payer des droits de succession n'est pas une option. Deux des trois affaires ont été décrites dans les épisodes précédents (l'affaire de la succession du notaire déclarée pour 117.000€ a été traitée sous tous ses aspects dans les épisodes 1, 3, 4, 5 et 6 (A), l'affaire Verbruggen Frères, dans l'épisode 2 (B). La troisième affaire instruite par la juge d'instruction, bien avant qu'elle ne mette un terme à sa carrière de juge d'instruction pour commencer une nouvelle vie au Sénégal avec son compagnon aventurier, depuis longtemps en marge de la loi (épisode 7.(C)), est l'affaire SRI où, là encore, les deux frères Luc et Marc sont en relation d'affaires et pour laquelle nous rentrerons dans les détails dans l'épisode 10.

L'affaire SRI en bref. Une affaire Verbruggen dans l'affaire Verbruggen

Sans déflorer le sujet de l'épisode 10, SRI (Seniors Residences Inc.) est une société *holding* de droit belge ayant pour vocation la construction de maisons de retraite ainsi que leur exploitation. La *holding* détient 7 filiales se composant de 3 sociétés immobilières, 3 sociétés d'exploitation et une centrale d'achat. Luc Verbruggen a fondé la société **en 1990** et son développement a été rapide et florissant. Les relations commerciales entre SRI et le groupe Verbruggen Frères sont importantes dans la mesure où SRI a recours à Verbruggen Frères en tant que fournisseur d'équipements et prestataire de services (construction, maintenance, etc.). Toutes les maisons de retraite exploitées connaissent un taux d'occupation de 100% et SRI ne connaît pas d'autres problèmes que ceux habituellement rencontrés par des sociétés en forte croissance, à savoir des nécessités de financement de besoins en fonds de roulement croissants. Luc Verbruggen est malheureusement frappé de plein fouet par la maladie qui entraîne une lourde opération chirurgicale, le **18 octobre 1996**, qui a pour conséquences de l'éloigner complètement des affaires pendant près de 2 ans et de l'obliger ensuite à une reprise très progressive de ses activités, compte tenu d'une invalidité qu'il doit aussi apprendre à maîtriser. Il n'en demeure pas moins que PwC (PriceWaterhouse Coopers) expertise le **15 octobre 1998** les actifs du groupe SRI à 32,4 millions €, avec une marge bénéficiaire brute de 23%.

Luc Verbruggen est malheureusement frappé de plein fouet par la maladie qui entraîne une lourde opération chirurgicale

Un fameux trio d'experts aux conclusions identiques, dont deux présidents de l'Institut des Experts-comptables (IEC) en action, devenus présidents honoraires

Luc Verbruggen découvre en **mars 2000** que SRI a fait l'objet d'importants détournements financiers, notamment de la part de la famille Delfosse. Le **23 juin 2000,** il dépose plainte et c'est la juge Silviana Verstreken qui l'instruit. La réalité et l'évaluation des détournements font l'objet de trois rapports successifs élaborés par des experts et non des moindres, personnalités on ne peut plus importantes au sein du Tribunal de Commerce de Bruxelles. C'est ainsi que le bien connu réviseur Gérard Delvaux rend le premier son rapport, le **18 octobre 2000,** moins de 4 mois après le dépôt de plainte, une véritable performance. C'est au tour du non moins célèbre (au sein du Tribunal de Commerce) Raymond Krockaert d'émettre le sien le **12 mars 2001**, Raymond Krockaert est par ailleurs président de l'Institut des Experts- comptables et toujours président honoraire, comme d'ailleurs son ami Gérard Delvaux. Et c'est enfin le **10 avril 2001** que Bernadette Noel-Van De Putte, expert-comptable, rend également son propre rapport après avoir été nommée administrateur provisoire de SRI le **12 mars 2001**. Tous ces rapports sont unanimes quant à la réalité des détournements, à leurs auteurs et à leur ampleur qui s'élève à environ 1,6 million € pour ce qui est des détournements en cash effectués par les deux frères Michel et Didier Delfosse et 1,6 million € pour ce qui est des détournements résultant de faux comptes-courants, bref quelque chose de véritablement très important, pour une PME de cette taille et déterminant pour sa pérennité. Ce sont donc trois rapports de poids émis par un trio de poids au sein du Tribunal de Commerce de Bruxelles, avec une rapidité qui devrait permettre à la juge d'instruction d'agir dans les meilleurs délais.

Tous ces rapports sont unanimes quant à la réalité des détournements, à leurs auteurs et à leur ampleur

La juge d'instruction Silviana Verstreken ne fait rien des rapports de ce trio d'experts-comptables et notables aussi.

Bien que disposant de trois rapports accablants dans un délai de 4 mois à 10 mois suivant sa saisine, Silviana Verstreken n'en fait rien. Le **26 octobre 2006**, son rapport n'avait toujours pas été établi selon ce que l'on peut lire des conclusions déposées dans le cadre d'une autre procédure. Plus de 6 années sans rien faire pour une plainte relative à des faits d'une extrême gravité mettant en cause l'existence même de l'entreprise et alors que les rapports unanimes de trois experts lui ont été accessibles avec une rapidité exceptionnelle. Pire encore, on sait maintenant que tout cela s'est terminé par un non-lieu dont nous ne connaissons pas la date à ce stade de notre enquête. Les auteurs des détournements de fonds n'ont jamais été condamnés. Ils ont pourtant déstabilisé complètement l'entreprise qui avait su prendre place de manière innovante dans un secteur d'activité prometteur, l'avenir le confirmera.

Les auteurs des détournements de fonds n'ont jamais été condamnés

Trois affaires instruites, trois instructions sabordées. Des récidivistes ignorés parmi les personnes clés présentes dans chacune des trois affaires.

Ne rien faire de rapports accablants, faire traîner les choses en fonction d'un agenda qui lui serait propre ou imposé, retirer des pièces accablantes des dossiers, refuser les mesures coercitives demandées par ses propres enquêteurs, ne pas exécuter les commissions rogatoires ordonnées : autant de caractéristiques observées qui ressortent de l'examen du déroulement des trois plaintes et de leur traitement. Les trois plaintes, disjointes juridiquement, mais instruites par la même juge d'instruction permettent pourtant à cette dernière de disposer d'une vision intégrée sur les comportements des acteurs clés des trois affaires qui sont souvent les mêmes dans les trois dossiers, mais elle n'en tire aucune conséquence dans l'appréciation qu'elle peut faire des personnages en présence, notamment pour ce qui concerne les deux protagonistes essentiels, les deux frères Luc et Marc. Même si elle instruit les trois affaires de manière disjointe, elle ne peut manquer d'y voir des similitudes dans les pratiques qui les irriguent : faux en écritures, fausses déclarations de succession, rétention d'informations, mépris délibéré pour les règles légales et statutaires des sociétés concernées, comptabilités non sincères et non véritables, dissimulation, détournement, la liste est très longue. Et ces similitudes constituent pourtant autant de récidives de la part de mêmes acteurs. Silviana Verstreken semble vouloir s'appliquer à elle-même un secret de l'instruction absolu et instaurer dans son propre cerveau un véritable *chinese wall* pour reprendre une expression souvent galvaudée dans les milieux financiers quand il s'agit de mettre en exergue au sein d'une organisation l'existence d'une véritable « barrière d'information » pour empêcher les échanges ou la communication pouvant conduire à des conflits d'intérêts. Mais, dans le chef de Silviana Verstreken, où se trouve le conflit d'intérêts à rechercher la vérité en utilisant la vision intégrée dont elle dispose ?

Les trois plaintes, disjointes juridiquement, mais instruites par la même juge d'instruction permettent pourtant à cette dernière de disposer d'une vision intégrée sur les comportements des acteurs clés des trois affaires qui sont souvent les mêmes dans les trois dossiers, mais elle n'en tire aucune conséquence dans l'appréciation qu'elle peut faire des personnages en présence

Disjointes juridiquement les trois affaires, vraiment ? Et si pratiquement, elles ne l'étaient pas, pour les juges ?

Souvenons-nous. Quand Silviana Verstreken décide de céder à la pression du Barreau et donc de retirer de son dossier d'instruction les pièces à conviction perquisitionnées chez l'avocat Emmanuel de Wilde d'Estmael, le planificateur successoral, à qui s'adresse-t-elle pour cela le **20 avril 2004** ? Au Procureur en charge du dossier de la succession du notaire Robert Verbruggen, Françoise Mahieu (qui prononcera le non-lieu). Et pourquoi ? Parce que dans sa fonction de Procureur, Françoise Mahieu peut demander à son collègue Procureur Jean-Pascal Thoreau le dossier d'instruction de Silviana Verstreken, relatif à la succession du notaire, qu'elle lui a transmis et que celui-ci détient depuis le **10 février 2004**. Silviana Verstrecken en a impérativement besoin pour que ses enquêteurs écartent les pièces à conviction et modifient les procès-verbaux existants comme elle leur a demandé expressément par écrit.

Mais pourquoi le Procureur Jean-Pascal Thoreau a-t-il eu besoin d'accéder au dossier de la succession du richissime notaire ? Parce qu'il instruit une affaire où les Verbruggen et notamment les deux frères Luc et Marc sont omniprésents. Et quelle est cette affaire ? SRI ! Un autre volet de l'affaire SRI. À quel titre ? À propos d'une plainte déposée par Luc Verbruggen le **8 décembre 2003** à l'encontre de quatre personnes physiques et d'une personne morale dont nous vous ferons découvrir l'identité dans les épisodes suivants. Silviana Verstreken n'a pas avancé d'un iota sur la plainte SRI déposée par Luc Verbruggen et dont elle est chargée depuis le **23 juin 2000**, mais près de 4 années après, son homologue en charge de cet autre volet de l'affaire SRI a besoin pendant plus de 2 mois du dossier d'instruction de la succession du notaire Robert Verbruggen. Mais quel rapport avec SRI ? Que vient faire la succession du notaire dans cette affaire SRI qui concerne la gestion de maison de retraite ? Pour éviter toute équivoque, précisons que Robert Verbruggen est décédé chez lui et non dans une maison de retraite.

Les affaires sont disjointes juridiquement, mais la justice les a jointes pratiquement, au moins pour deux d'entre-elles

Vous vous seriez attendu à ce que Silvania Verstreken transmette, via la Procureure Françoise Mahieu, son dossier d'instruction SRI volet 1 à l'attention du Procureur Jean-Pascal Thoreau, pour jonction avec le volet 2 instruit par ce dernier? C'eût été logique, mais cela ne semble pas avoir été fait, aussi interpellant que cela puisse paraître. Les affaires sont disjointes juridiquement, mais la justice les a jointes pratiquement, au moins pour deux d'entre- elles, c'est avéré, si ce n'est pour les trois ? Et cette jonction effective n'est pas sans conséquence pour ceux qui instruisent l'affaire de la succession et l'affaire SRI dans ses deux volets. En effet, selon que les pièces à conviction sont ou non retirées du dossier d'instruction de la succession, cette dernière sera valorisée à hauteur de la fabuleuse fortune amassée par le notaire défunt ou, au contraire, elle s'élèvera à ces fameux 117.000€ qui ont été déclarés par les héritiers, à l'exception de Luc Verbruggen (et de son frère Jack).L'homologue de Silviana Verstreken dans le second volet de l'affaire SRI avait visiblement besoin de se documenter sur l'importance réelle de cette succession ou du moins sur le montant qui serait déclaré…

le secret de l'instruction ne semble pas applicable entre magistrats

On remarquera que le secret de l'instruction ne semble pas applicable entre magistrats, y compris pour deux affaires traitées par deux juges d'instruction différents, dont l'une est commerciale et l'autre successorale. Les liens entre ces trois affaires et leurs interactions sont multiples, dans la réalité. Les perquisitions effectuées le **13 mai 2002** chez la notaire héritière, Liliane Verbruggen, dans le cadre de l'enquête

judiciaire sur la succession du père en apportent la preuve. On peut lire dans ses notes que SRI allait aller en faillite ! À cette date, Silviana Verstreken avait la plainte de Luc Verbruggen sous le coude depuis près de 2 ans.

Un séquencement chronologique du déroulement des plaintes à première vue étonnant. En réalité, organisé.

C'est pourtant l'affaire de la succession du père, la plus récente donc, qui dicte le déroulement de l'instruction des deux autres plaintes

La plainte déposée par Luc Verbruggen (et son frère Jack) suite à la disparition du patriarche notaire Robert Verbruggen est déposée le **12 décembre 2002**, la dernière des trois plaintes soit près de 2 années après la plainte relative au groupe Verbruggen Frères et une année et demie après la plainte SRI (premier volet). C'est pourtant l'affaire de la succession du père, la plus récente donc, qui dicte le déroulement de l'instruction des deux autres plaintes. Mais cette affaire de succession devrait pourtant être neutre par rapport aux deux autres affaires purement commerciales où l'on retrouve les deux frères entrepreneurs Marc et Luc. Elle est pourtant déterminante pour l'issue des deux autres plaintes à caractère commercial et dicte le calendrier de leur déroulement.

On vient de le voir pour la plainte SRI (second volet) qui entraîne la consultation du dossier de la succession alors que la plainte SRI premier volet dort dans les tiroirs de la juge d'instruction. Dans l'affaire Verbruggen Frères, Silviana Verstreken dispose dès le **17 septembre 2001** d'un rapport accablant de ses propres enquêteurs, que l'expert-comptable Raymond Krockaert (tiens, encore lui !) confirme dans son rapport du **26 mars 2003** (à moins qu'il ne s'agisse du **26 mars 2002** ?). Le temps se ralentit alors et il faut attendre le **21 décembre 2004** pour que Raymond Krockaert publie un rapport définitif qui n'infirme pas son rapport préliminaire, mais qui s'avère très largement édulcoré, au regard de son rapport précédent. Entretemps, il s'est passé des choses, beaucoup de choses, notamment pour SRI qui est mis en faillite le **7 octobre 2004** après avoir été mis en liquidation judiciaire le **31 janvier 2003**, seulement quelques mois après avoir obtenu un concordat le **19 juillet 2002**. Silviana Verstreken indique pour sa part qu'elle a clôturé son instruction sur la succession du notaire le **9 mai 2005** (un non-lieu sera prononcé le **16 mai 2006**) et c'est le **12 août 2005** qu'un réquisitoire de non-lieu est rendu pour l'affaire Verbruggen Frères. Le **9 mai 2005**, l'affaire est ficelée pourrait-on dire.

Triple exécution pour Luc Verbruggen générée par une fausse déclaration de succession de ses 5 frères et sœurs

La succession du richissime notaire Robert Verbruggen sera de 117.000€. C'est la victoire des 5 héritiers qui ne veulent pas payer de droits de succession, c'est l'échec de Luc Verbruggen (et de son frère Jack) qui est déjà essoré financièrement par le coût des procédures judiciaires qui lui sont imposées et l'on a pris soin pour l'affaire SRI second volet de vérifier si la succession du notaire serait de 117.000€ ou correspondrait à sa gigantesque fortune. Ayant la certitude qu'elle serait de 117.000€, la prise pouvait être retirée pour SRI et l'issue de l'affaire Verbruggen Frères en découlait aussi. Triple exécution pour Luc Verbruggen générée par une fausse déclaration de succession de ses 5 frères et sœurs. Avant d'en venir aux deux épisodes suivants, retenez à propos du second volet de l'affaire SRI dont nous vous avons parlé en l'effleurant qu'il a donné lieu à une très longue expertise judiciaire et à un rapport, daté du 13 octobre 2008, à l'épaisseur proportionnelle à la longueur de l'instruction, commencée le 8 décembre 2003.

Et qui est l'expert ? Raymond Krockaert, encore et toujours.

Christian Savestre

Les dates clés des trois affaires instruites par la juge Silviana Verstreken.

- L'affaire Verbruggen Frères
- L'affaire de la succession du père (Robert Verbruggen)
- L'affaire SRI (SRI - Seniors Residences Inc.)



23/06/2000

Dépôt plainte



18/10/2000

Rapport accablant Delvaux



22/01/2001

Dépôt plainte



12/03/2001

Administration provisoire



12/03/2001

Rapport accablant Krockaert

B. Noel Van De Putte

10/04/2001

Rapport accablant B.Noel-Van De Putte, administrateur provisoire

Rapport de synthèse

17/09/2001

Les enquêteurs judiciaires déposent leur rapport de synthèse, accablant.

12/04/2002

Décès du notaire

19/07/2002

Concordat judiciaire

25/11/2002

L'expertise Krockaert contradictoire.

12/12/2002

Dépôt plainte

31/01/2003

Mise en liquidation judiciaire

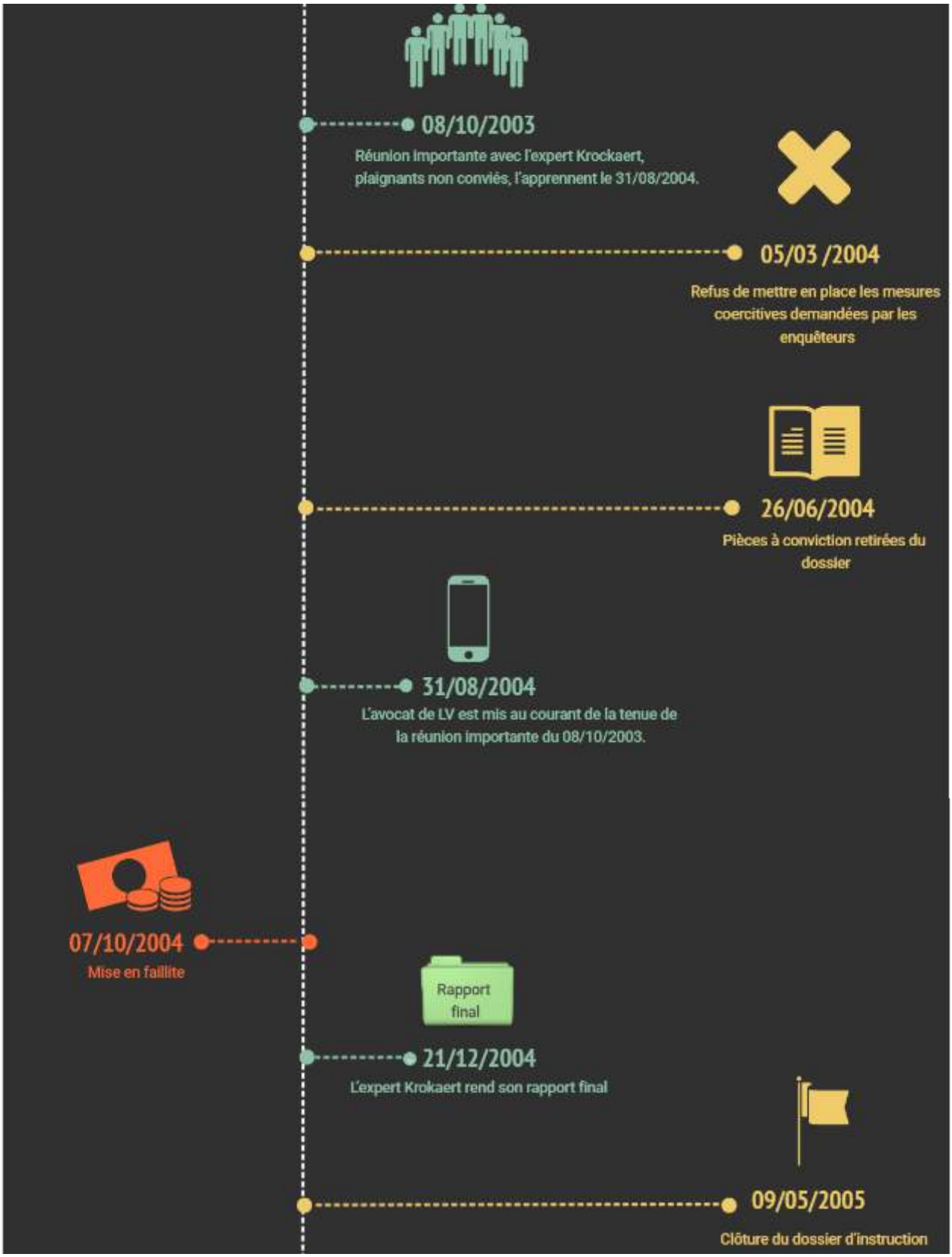
Krockaert

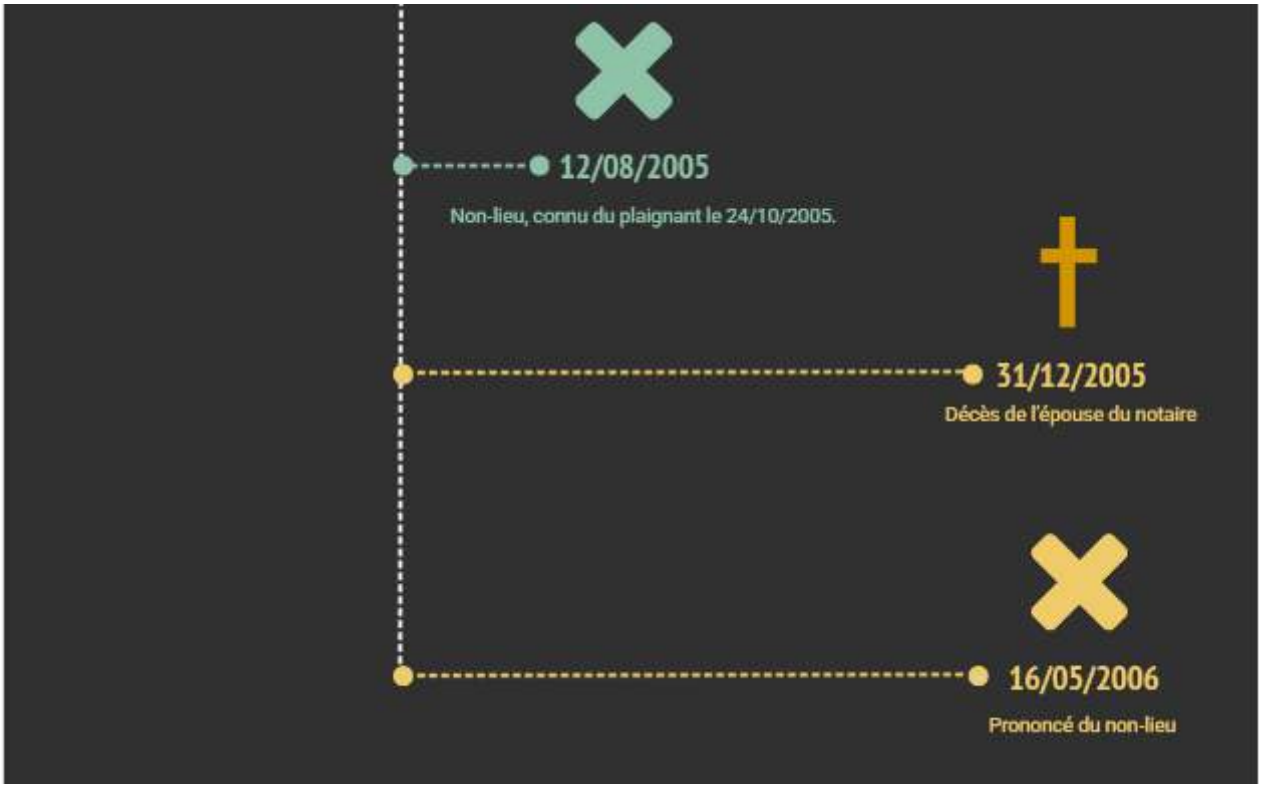
26/03/2003 (ou 2002)

rapport préliminaire Krockaert

13/05/2003

Perquisition, pièces à conviction saisies


08/10/2003
Réunion importante avec l'expert Krockaert, plaignants non conviés, l'apprennent le 31/08/2004.
05/03 /2004
Refus de mettre en place les mesures coercitives demandées par les enquêteurs
26/06/2004
Pièces à conviction retirées du dossier
31/08/2004
L'avocat de LV est mis au courant de la tenue de la réunion importante du 08/10/2003.
07/10/2004
Mise en faillite
Rapport final
21/12/2004
L'expert Krokaert rend son rapport final
09/05/2005
Clôture du dossier d'instruction


12/08/2005
Non-lieu, connu du plaignant le 24/10/2005.
31/12/2005
Décès de l'épouse du notaire
16/05/2006
Prononcé du non-lieu

Un Expert-comptable, nommé expert judiciaire, aux expertises à géométrie variable et à contenu lacunaire.

Publié le 6 octobre 2020par Christian Savestre



ENQUÊTE SUR UN SCANDALE AUX DROITS DE SUCCESSION

ÉVASION FISCALE – L'affaire Verbruggen – Épisode 9/11

« Les Prédateurs : des milliardaires contre les Etats, leur rapacité face à nos lâchetés. »

La bourgeoisie devine que son pouvoir matériel exige le soutien d'un pouvoir d'opinion.

Il s'agit du titre d'un livre écrit par Catherine Le Gall et Denis Robert, paru en septembre 2018. Les deux auteurs font figurer en exergue au début de leur ouvrage cette citation : *« La bourgeoisie devine que son pouvoir matériel exige le soutien d'un pouvoir d'opinion. Ne subsistant en effet que par le consentement général, elle doit inlassablement donner à ceux qu'elle domine des raisons valides d'accepter son établissement, son règne et sa durée. Elle doit faire la preuve que son confort et sa domination et ses maisons et ses dividendes sont le salaire que la société humaine lui consent en échange des services qu'elle rend. Le bourgeois mérite d'être tout ce qu'il est, de faire tout ce qu'il fait, parce qu'il entraîne l'humanité vers son plus haut, son plus noble destin ».* Paul Nizan, Les Chiens de garde (1932).

Quel rapport avec l'affaire Verbruggen ?

Le bouquin parle de deux milliardaires, l'un Canadien Paul Desmarais et l'autre Belge Albert Frère dont l'oncle Emile Verbruggen était l'avocat. Et puis Albert Frère est décédé il n'y a pas si longtemps, fin 2018, et a laissé une succession de milliardaire dont on ne sait ce qu'elle a donné en termes de droits de succession pour la Belgique. Ce que l'on sait néanmoins, c'est qu'il ne s'est pas trouvé d'héritier pour contester quoi que ce soit de la planification successorale de génie que ses multiples conseillers (avocats fiscalistes, experts-comptables, réviseurs d'entreprises, notaires, gestionnaires de fortune) ont mise au point pour que le numéro un des fortunes belges ne transforme pas ses héritiers en numéro un des contribuables belges. Imaginons le profit pour l'Etat belge, s'il s'était trouvé un dissident comme dans la famille Verbruggen, à la condition, bien entendu, que l'Etat veuille faire valoir ses droits.

Et dans tout ça, que vient faire l'expert-comptable et judiciaire Raymond Krockaert, celui dont on veut vous parler ?

Ceux qui ont lu le livre se souviendront qu'il fait l'objet du chapitre 13 intitulé *« Le rapport Krockaert »* qui précède d'ailleurs le chapitre suivant intitulé *« Se payer sur la bête »*. Que les esprits mal intentionnés n'en tirent aucune conclusion, il sera toujours temps de le faire à la fin de l'épisode. **Véritable éminence comptable**, Raymond Krockaert apparaît dans ce livre car il a été nommé expert judiciaire dans le cadre de ce qu'il convient d'appeler « L'affaire Quick », la chaîne de fast-food belge dont Albert Frère avait pris le contrôle fin 2002 avec la volonté de pouvoir réaliser un retour sur investissement rapide. Dès 2004, Albert Frère cherche à revendre à un prix de 300 millions d'euros qui est apparu beaucoup trop cher aux amateurs, à un point tel qu'il sera décidé en août 2004 de mettre un terme au projet de vente. Et pourtant, deux ans plus tard et sans que l'évolution de la société sur cette période le justifie, Albert Frère trouve le moyen de vendre à 760 millions sa chaîne de hamburgers à une filiale de la Caisse des Dépôts et Consignations, pas exactement ce que l'on peut attendre de la part de cette institution française à la vocation affichée bien différente. Ce qui est inexplicable finit par entraîner une plainte, instruite par le Parquet de Charleroi qui décide de recourir à un expert, en 2010 et c'est Raymond Krockaert qui est désigné, comme il l'a été bien souvent et depuis tant d'années par les tribunaux belges en général et bruxellois en particulier. Son rapport n'est pas tendre puisque le montage financier ayant permis cette fabuleuse plus-value dépasse selon lui l'entendement. Le dossier s'alourdit encore avec des éléments de fraude fiscale. De fil en aiguille, de surprise en surprise, de mutation de magistrats en reprise en mains par le politique d'une équipe d'enquêteurs judiciaires jugés trop curieux, la justice va donner, en 2013, le coup de grâce aux espoirs du plaignant d'origine en jugeant irrecevable sa demande, la même pourtant qui avait été jugée recevable quatre années plus tôt en un autre lieu .Se posant la question de savoir pourquoi le parquet se renie lui-même, les auteurs du livre concluent ainsi : « *La morale des sagas capitalistes est souvent la même : à la fin, c'est le milliardaire qui gagne. Et la justice qui regarde ailleurs* ». L'affaire est définitivement enterrée. Toute ressemblance avec des personnes et des faits existant ou ayant existé serait purement fortuite ? Non, pas vraiment, mais dans l'affaire Verbruggen, le plaignant n'a visiblement pas renoncé.

La morale des sagas capitalistes est souvent la même : à la fin, c'est le milliardaire qui gagne. Et la justice qui regarde ailleurs

L'irruption de Raymond Krockaert, l'expert-comptable notable, dans l'affaire Verbruggen Frères,

En termes de réputation technique, Raymond Krockaert n'a guère de rival

Au hit-parade des experts judiciaires, Raymond Krockaert fait très certainement partie des tous premiers auxquels les tribunaux s'adressent quand il s'agit de confier des missions d'expertise comptable et financière. En termes de réputation technique, il n'a guère de rival et celui qui pourrait prétendre à concurrencer sa réputation de compétence, Gérard Delvaux, est plus un collègue avec lequel il travaille de concert intelligemment pour gérer au mieux « le marché des expertises judiciaires ». Il leur arrive d'ailleurs de travailler ensemble soit sur les mêmes missions, soit sur les mêmes entreprises : on le voit dans notre enquête. Vraiment simple l'affaire Verbruggen Frères comparée à celle de l'affaire Quick. Rien à voir avec la complexité de cette dernière. La juge d'instruction Silviana Verstreken décide donc de faire appel à lui, sans doute plus pour sa réputation que pour la difficulté technique de la mission. Dans son réquisitoire du **18 mars 2002**, la juge le missionne précisément sur huit points, nous aurons l'occasion d'y revenir plus avant. Alors qu'elle décide de missionner Raymond Krockaert, la juge détient déjà deux rapports détaillés rédigés par ses trois enquêteurs judiciaires : l'un du **17 septembre 2001** qui traite précisément des fraudes organisées par Marc Verbruggen au sein des sociétés Verbruggen Frères et Buprogerim. Les conclusions sont accablantes pour celui qui est visé par la plainte ; l'autre du **15 mai 2002** (à cette date, l'expert judiciaire n'a pas encore commencé sa mission) tout aussi terrible pour la personne visée. La lecture de ces deux rapports permet de voir défiler ce qui a motivé la plainte : faux et usage de faux, détournements, escroqueries, abus de biens sociaux, abus de confiance, tentative d'escroquerie et blanchiment.

Le premier rapport de Raymond Krockaert.

Le 26 mars 2003, Raymond Krockaert rend un rapport préliminaire dont il précise qu'il ne couvre que la société Buprogerim relativement aux points essentiels qui ressortent de la comptabilité et des documents qui s'y trouvent liés. Il ajoute que certains points de son rapport comportent encore des interrogations auxquelles il invite les parties à lui fournir toutes précisions nécessaires. Il indique aussi qu'il attendra l'accord de la juge d'instruction avant de transmettre ce rapport aux parties. Bien que circonscrit à une seule société, en l'occurrence Buprogerim, ce rapport confirme ce que les enquêteurs judiciaires avaient mis en évidence. Il est intitulé « rapport préliminaire », on s'attend donc à ce que le second (s'il n'en existe que deux) traite de la totalité des entités juridiques et qu'il soit rapidement disponible comme le précisait la juge d'instruction dans le cadre de la nomination de l'expert.

L'incroyable second rapport de Raymond Krockaert.

La rapidité exigée n'a pas été au rendez-vous. Ce n'est que le **21 décembre 2004**, soit 21 mois après son premier rapport, que Raymond Krockaert délivre un second rapport (il n'y en aura pas d'autres) et précise que l'expertise s'est poursuivie sur la base des observations et explications fournies par la société Buprogerim. Effectivement, on a beau chercher dans le rapport, il n'y a que la société Buprogerim qui est traitée, rien d'autre, strictement rien d'autre. 21 mois donc pour parvenir grosso modo aux mêmes conclusions que pour le rapport préliminaire et sur une seule société alors que les motifs de la plainte en concernent au moins six !

21 mois, donc, pour parvenir grosso modo aux mêmes conclusions que pour le rapport préliminaire et sur une seule société alors que les motifs de la plainte en concernent au moins six !

Les éléments dont on dispose nous indiquent sans ambiguïté aucune que le plaignant a été tenu dans l'ignorance complète du déroulement de l'expertise

Avant de poursuivre, nous nous devons de préciser un point qui a très vraisemblablement beaucoup d'importance : l'expertise était devenue contradictoire à compter du **25 novembre 2002**, suite à l'ordonnance émise par la juge d'instruction, elle-même rendue suite à la requête de Marc Verbruggen du **07 novembre 2002**. On parle là du déroulement de l'expertise et non de la communication aux deux parties du rapport final. La juge d'instruction n'était en rien obligée d' accepter la requête. Elle avait la possibilité de la refuser. A compter de cette date du **25 novembre 2002**, le déroulement de l'expertise s'effectue en principe de manière contradictoire. Mais à partir de là, ce n'est pas à une expertise contradictoire que l'on assiste, mais à une expertise à sens unique, avec le plaignant pourriez-vous croire, lecteurs. Eh bien non ! avec celui qui est visé par la plainte. Vous ne le croyez pas ? Le second rapport de Raymond Krockaert le spécifie, pourtant, à sa manière. Il écrit en effet que ni Luc Verbruggen, ni ses conseils ne lui ont fait parvenir d'observations. Mais qu'entend-il par là ? Qu'ils n'ont pas répondu à ses demandes ou qu'ils n'ont pas eu l'occasion de répondre dans la mesure où il ne leur a rien demandé ? Les éléments dont on dispose nous indiquent sans ambiguïté aucune que le plaignant a été tenu dans l'ignorance complète du déroulement de l'expertise : en témoigne, notamment, le courrier envoyé par Luc Verbruggen à son avocat le **13 septembre 2004**, courrier par lequel il indique noir sur blanc n'avoir pas été tenu au courant des travaux de Raymond Krockaert et n'avoir pas été tenu au courant des observations de Marc Verbruggen. Le rapport de Raymond Krockaert montre bien que la longue série de courriers échangés et de pièces, 10 au total, s'étalant entre le **24 novembre 2003** et le **10 décembre 2004** ne concernent que l'expert et la personne visée par la plainte. Il indique que la société Buprogerim, en la personne de son gérant, Marc Verbruggen, a répondu de manière exhaustive aux questions formulées. Pas un mot sur des échanges avec Luc Verbruggen. Quant aux enquêteurs judiciaires qui eux avaient produit leur second rapport **le 15 mai 2002**, pas loin d'un an avant que Raymond Krockaert ne publie son premier, ils sont carrément exclus de l'enquête à partir du moment où la mission de l'expert judiciaire commence.

Ce que l'expert Raymond Krockaert aurait dû faire et ce qu'il n'a pas fait. Un rapport parfaitement lacunaire.

Le rapport final de l'expert ne traite que d'une infime partie des expertises qui devaient être effectuées

Thèmes sur lesquels l'expert judiciaire doit conclure, selon la mission définie par la juge d'instruction	Conclusions fournies ou non par l'expert	
Prendre connaissance de notre dossier en cause de Verbruggen Marc, du chef de faux et usage de faux, détournements, escroqueries, abus de biens sociaux, abus de confiance, tentative d'escroquerie et blanchiment		✗
Prendre connaissance des pièces saisies et à saisir		✗
Procéder à l'examen de la comptabilité de la société Verbruggen Frères		✗
Procéder à l'examen de la comptabilité de la société Buprogerim,	✓	
Procéder à l'examen des sociétés du groupe Verbruggen, notamment Safety First, Verbruggen Electro, Verbruggen Invest, Cascade		✗



Quelle valeur accorder à une décision de justice fondée sur une expertise qui ne traite qu'une infime partie de ce que la juge d'instruction avait considéré avoir besoin pour établir son rapport ?

Quelle valeur accorder à une décision de justice fondée sur une expertise qui ne traite qu'une infime partie de ce que la juge d'instruction avait considéré avoir besoin pour établir son rapport ? Pourquoi Silviana Verstreken n'a-t-elle pas exigé d'expertiser ce qu'elle avait prescrit ? Aucune explication ne sera fournie pour justifier de cette situation insensée. Le courrier de l'avocat de Luc Verbruggen à la juge d'instruction Silviana Verstrecken est strictement sans effet, bien qu'elle énumère très précisément seize points très concrets qui sont passés sous silence, à cause d'une expertise lacunaire, mais dont les enquêteurs judiciaires avaient pointé l'extrême gravité.

La justice regarde ailleurs.

La conclusion du livre « Les Prédateurs » s'applique parfaitement à notre enquête : la justice regarde ailleurs. Mais elle est passée. Le procureur du roi, Françoise Mahieu, a conclu ainsi son réquisitoire de non-lieu : *« Attendu qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé. Requiert qu'il plaise à la Chambre du Conseil, Ouï Madame la juge d'instruction en son rapport. Déclarer n'y avoir lieu à poursuivre »* Le rapport de l'expert Raymond Krockaert, ex-Président de l'Institut des Experts-comptables et des conseils fiscaux (IEC), puis Président honoraire a conclu son rapport ainsi : *« Je jure avoir accompli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité ».* Tout cela a coûté beaucoup de frais d'expertise, l'occasion pour nos lecteurs de réfléchir, dans le cas de l'affaire Verbruggen, au chapitre du livre avec lequel nous avons commencé notre épisode et qui s'intitule *« Se payer sur la bête ».*

Christian Savestre

Un réviseur d'entreprise, conseil historique de la famille Verbruggen, nommé expert, aux conflits d'intérêts ignorés.

Publié le 7 octobre 2020par Christian Savestre



ENQUÊTE SUR UN SCANDALE AUX DROITS DE SUCCESSION

ÉVASION FISCALE – L'affaire Verbruggen – Épisode 10/11

Une institution à lui tout seul.

La liste pourrait être interminable tant Gérard Delvaux, à la compétence technique unanimement reconnue, intervient sur tous les fronts.

Gérard Delvaux, c'est une Institution à lui tout seul : Expert-comptable, Réviseur d'entreprises, Expert judiciaire, Mandataire judiciaire, ancien Président et Président honoraire de l'Institut des Experts-comptables et conseils fiscaux (IEC), Président de l'OECBB, l'Ordre des experts-comptables et comptables brevetés de Belgique, société royale Asbl (y-en-aurait-il qui ne seraient pas brevetés ?) auteur de plusieurs livres à destination des professionnels du chiffre, homme d'affaires à succès ayant brillamment développé son « entreprise du chiffre » pour finalement l'associer/céder à un leader mondial des cabinets d'audit et de conseil, BDO, qui fait partie des plus gros suivant les fameux Big Four, qui pratique comme tous les autres l'évasion fiscale à l'échelle industrielle et planétaire et qui est implanté dans la plupart des paradis fiscaux, y compris les plus exotiques, où sa présence ne se justifie que pour des raisons

d'évasion fiscale de ses clients. La liste pourrait être interminable tant Gérard Delvaux, à la compétence technique unanimement reconnue, intervient sur tous les fronts. Il suffit de consulter la presse économique pour mesurer à quel point il a été sollicité par les Tribunaux pour procéder à des expertises judiciaires, exercer des mandats d'administrateur provisoire, de liquidateur judiciaire et autres. Il n'existe guère de domaines d'activité économique dans lesquels il n'est pas intervenu.

Les professionnels du chiffre, à l'image des soignants du Covid 19 ? Décoration contre applaudissements.

Défenseur infatigable de sa profession, il intervient dans le monde médiatique. On l'a vu encore récemment à l'occasion d'une tribune du 7 mai 2020 dans laquelle il explique que les experts-comptables et les conseillers fiscaux travaillent également dans l'intérêt général au même titre que les soignants qui risquaient alors leurs vies pour faire face à l'explosion de la pandémie du Covid19. Il ne lui reste plus qu'à appeler, dans une autre tribune, les citoyens au balcon pour applaudir ces professionnels du chiffre qui contribuent à cette évasion fiscale si destructrice pour les services publics de santé.

Il ne s'agit pas là d'ostraciser une profession, il s'agit seulement de rappeler aux dirigeants de ces Ordres Professionnels qu'ils comptent en leur sein des industriels de l'évasion fiscale

A défaut d'être applaudi, Gérard Delvaux a été décoré.

Il ne s'agit pas là d'ostraciser une profession, il s'agit seulement de rappeler aux dirigeants de ces Ordres Professionnels qu'ils comptent en leur sein des industriels de l'évasion fiscale et autres artisans de luxe de ce fléau, n'ayant rien de commun avec les « Experts-comptables lambda » qui constituent l'immense majorité de leurs adhérents. A défaut d'être applaudi, Gérard Delvaux a été décoré. En effet, par arrêté royal du 11 septembre 2013, Gérard Delvaux a été promu Commandeur de l'Ordre de la Couronne (il ne lui reste plus que le grade de Grand Officier à franchir pour atteindre le plus haut rang, celui de Grand-croix).

Pour ceux qui l'ignoreraient, l'Ordre de la Couronne est le deuxième ordre du Royaume de Belgique établi le 15 octobre 1897 par le roi Léopold II en tant que souverain de l'État indépendant du Congo (sic). Le but de cet ordre était à l'origine d'honorer les faits héroïques et les services exemplaires rendus dans l'État du Congo. Depuis, l'Ordre de la Couronne est décerné pour services rendus à l'État belge, spécialement pour services méritants dans la fonction publique. L'ordre de la Couronne est aussi attribué pour des mérites importants artistiques, littéraires ou scientifiques, dans la sphère des intérêts commerciaux et industriels ou pour des services rendus au pays ou en Afrique : voilà de quoi compenser largement des applaudissements nocturnes au balcon ! Gérard Delvaux exprime un profond respect pour Raymond Krockaert, l'autre éminence comptable dont nous vous parlons dans l'épisode 9. Quelque chose nous dit que le disciple a dépassé le maître.

Une institution au sein de la famille Verbruggen.

Gérard Delvaux sait que ce n'est pas l'épouse du notaire qui a créé l'immense fortune.

Gérard Delvaux, c'est aussi une institution au sein de la famille Verbruggen. S'il est un expert qui connaît intimement la famille au plan de son importance financière et de la manière dont elle s'est créée, c'est incontestablement lui, une connaissance qui couvre plusieurs dizaines d'années et qui débute alors que le notaire Robert Verbruggen était en pleine activité. Robert, Gérard le connaissait

bien. Ainsi, à titre d'exemple, Gérard Delvaux a joué un rôle important pour la plus grosse des trois sociétés familiales de droit belge, la société Gérance de Biens. C'est en effet lui qui a procédé à la valorisation du terrain de Grimbergen (la plus grande partie des 32 hectares qui seront finalement acquis) apporté à Gérance de Biens. Et cela se passait en 1974. L'épouse du notaire avait servi de prête-nom au notaire dont l'activité ne lui permettait pas d'apparaître. S'il en est un qui pourrait témoigner du fait que Claire Gram, l'épouse du notaire défunt, n'est jamais intervenu dans les affaires de son mari et n'est pas « la golden woman » que le planificateur successoral Emmanuel de Wilde d'Estmael a créée, c'est lui aussi, tout simplement parce-qu'il ne l'a jamais rencontrée dans le cadre de ses relations d'affaires avec la famille et notamment avec le notaire Robert.

La relation dépasse le strict cadre professionnel puisque Robert lui demande de bien vouloir accueillir sa fille Chantal pour que celle-ci effectue son stage de réviseur au sein de son Cabinet. Soucieux de voir son fils Luc disposer de bonnes bases comptables, pour qu'il gère les 400 appartements acquis grâce à son labeur de notaire aux 33.000 actes, Robert l'envoie se former chez Gérard Delvaux pendant un an, avant qu'il ne parte au service militaire alors qu'il avait 23 ans. Luc Verbruggen est maintenant âgé de 63 ans. Une histoire ancienne donc, sans aller jusqu'à dire une amitié de 40 ans comme disait Chirac de Balladur qui l'avait trahi (dans ce cas, c'était 30 ans).

L'activité de Gérard Delvaux avec la famille Verbruggen est transgénérationnelle. Elle se traduit par une intense activité avec Luc Verbruggen, ses activités d'homme d'affaires et ses conflits financiers au sein de la famille.

La connaissance des affaires de la famille Verbruggen traverse les générations. La famille Verbruggen constitue une clientèle non négligeable pour Gérard Delvaux, dans des registres certes bien différents. Il a été pour la famille une sorte de véritable conseiller multicartes, sans se soucier des conflits d'intérêts.

Un épisode particulièrement savoureux et terriblement révélateur mérite d'être relaté.

C'est ainsi que Gérard Delvaux se retrouve fin 2001, début 2002 à disposer des comptabilités que les cinq autres héritiers ne voulaient pas dévoiler.

Celui dans lequel Gérard Delvaux se retrouve en première ligne dans le conflit qui oppose Luc Verbruggen (et son frère Jack) à ses cinq frère et sœurs dans l'affaire de la succession de leur père Robert le notaire. Luc Verbruggen (et son frère Jack) obtiennent du Tribunal qu'un administrateur provisoire soit nommé pour les trois sociétés familiales de droit belge dans lesquelles le patriarche notaire avait placé sa fortune et c'est ainsi que Gérard Delvaux se retrouve fin 2001, début 2002 à disposer des comptabilités que les cinq autres héritiers ne voulaient pas dévoiler.

Mais ce statut- là, Gérard Delvaux n'a pas pu le conserver bien longtemps puisque le 6 juin 2002, Christiane Verbruggen, administratrice des trois sociétés, mais aussi exécuteur testamentaire et héritière, lui demande impérativement de restituer les comptabilités qu'il détient, tout en prenant soin de lui interdire d'en prendre copie. En effet, les cinq militants pour l'abolition des droits de succession sont parvenus via leurs brillants avocats du cabinet Daldewolf à faire judiciairement annuler cette nomination d'administrateur provisoire, une véritable performance toujours en cours puisque, plus de dix-huit années après, le cabinet Daldewolf continue à faire feu de tout bois pour ne pas communiquer au cinquième expert judiciaire les documents nécessaires à la valorisation de ces trois sociétés, allant même jusqu'à invoquer le secret des affaires !

On a un peu de mal à se dire que Gérard Delvaux ne se soit pas fait une idée de ce que pouvaient être ces comptabilités, mais les règles déontologiques de sa profession lui ont certainement interdit d'en faire état et d'utiliser ce qu'il aurait pu apprendre. Tous ces faits sont avérés et font l'objet d'écrits. Ce qui n'est pas écrit mais qui est tenu pour véridique par deux des protagonistes de la réunion qui s'est tenue le 15 avril 2002 et à laquelle participaient Gérard Delvaux, Luc et Jack Verbruggen, mais aussi Marc Verbruggen en tant qu'administrateur délégué, c'est que ce dernier aurait alors déclaré que l'argent de Fidelec (la holding secrète immatriculée au Liechtenstein) était disponible et qu'il suffisait d'aller le prendre et de le partager !

On a un peu de mal à se dire que Gérard Delvaux ne se soit pas fait une idée de ce que pouvaient être ces comptabilités, mais les règles déontologiques de sa profession lui ont certainement interdit d'en faire état

Les prestations fournies par Gérard Delvaux avec Luc Verbruggen et ses sociétés s'amplifient.

Une relation qui lui permet d'accéder à l'inaccessible s'il ne l'était pas.

C'est ainsi qu'il devient, à compter du 15 juin 2000, le conseiller personnel de Luc Verbruggen et cela jusqu'au 31 janvier 2003, une relation qui lui permet d'accéder à l'inaccessible s'il ne l'était pas. C'est ainsi qu'il dispense ses conseils à Luc Verbruggen à propos des litiges que celui-ci doit gérer tant en ce qui concerne le groupe Verbruggen Frères et SRI qu'en ce qui concerne la succession du notaire Robert Verbruggen, toutes prestations de conseil qui sont facturées par le bureau d'expertise comptable Socofidex qui lui appartient. Mais ce n'est pas tout, loin de là. Son bureau d'expertise comptable Socofidex tient la comptabilité à compter du 15 juin 2000 de nombreuses sociétés contrôlées par Luc Verbruggen dont la moindre n'est pas le groupe SRI et ses sept filiales dont nous vous avons parlé dans l'épisode 8 précédent. Parmi les intervenants de Socofidex au titre de la tenue des comptabilités, Vincent Delvaux, le fils de Gérard, devenu Vice-Président de l'Institut des Experts-comptables et Conseils fiscaux (IEC).

Et puis tout change : de conseiller personnel et prestataire de services comptables, Gérard Delvaux devient liquidateur judiciaire du groupe SRI, dont son client est le principal actionnaire.

Avant de jouer le rôle qu'il a joué au sein du groupe SRI, Gérard Delvaux était déjà intervenu au sein du Groupe SRI pour produire, le 18 octobre 2000, un rapport tout à fait favorable au Groupe, qu'il a confirmé lors des auditions judiciaires dont il a fait l'objet le 20 décembre 2002.

Mais, le 31 janvier 2003, il devient liquidateur judiciaire du groupe SRI aux côtés de Maître Jean-Louis Jaspar et de Maître Claire Massart. Six jours après sa nomination, il exclut Luc Verbruggen qui lui a confié la tenue de la comptabilité du groupe SRI et de ses filiales, lequel n'a donc plus aucun accès aux documents du Groupe. Il fait alors nommer Vincent Myselin, l'un de ses poulains, associé au sein d'une entité qu'il contrôle, comme réviseur du Groupe. Il faut préciser que la liquidation judiciaire avait été précédée d'une administration provisoire elle-même suivie par un concordat (oui, aussi curieux que cela puisse paraître, c'est bien dans cet ordre, le concordat étant suivi de la mise en liquidation judiciaire seulement six mois après qu'il ait été voté : à lui seul, ce déroulement des faits vaudrait un épisode d'autant plus croustillant que l'administration provisoire conduite sous l'égide de l'Expert-

comptable Bernadette Noel van De Putte et l'avocate Ilse Van de Mierop avait donné lieu à un détournement de fonds de 620.000 euros au nez et à la barbe de ces dernières comme à ceux du cabinet Socofidex de Gérard Delvaux qui tenait la comptabilité (cf ci-avant) !

Il organise à marche forcée la vente de tous les actifs du groupe SRI avec ses deux co-liquidateurs, à des prix considérablement sous-évalués selon les actionnaires et à l'insu total des actionnaires du Groupe SRI quels qu'ils soient, y compris à l'insu de Luc Verbruggen qui est caution personnelle vis-à-vis de la banque Fortis créancière.

Il s'oppose à tout contrôle de la comptabilité du Groupe réclamé à de multiples reprises par les actionnaires.

Il décide de faire aveu de faillite pour toutes les sociétés du groupe SRI le 6 octobre 2004 devant le Tribunal de Commerce de Bruxelles et obtient en moins de 24 heures huit jugements de faillite sur aveu, sans avoir convoqué une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sans prévenir la caution personnelle Luc Verbruggen, ni l'avocat des actionnaires.

Il avalise la dénonciation de crédit de la BNP alors que la caution personnelle présente dans la convention de prêt, Luc Verbruggen, n'en pas été informé.

La manière dont les trois liquidateurs judiciaires du groupe SRI ont obtenu en un temps record les huit jugements de faillite par la Présidente du Tribunal de Commerce ne semble pas répondre au respect de l'intégralité des lois en vigueur. Faut-il rappeler en outre que la liste des créances déposées le 6 octobre 2004 lors de l'aveu de faillite est arrêtée au 31 décembre 2003, pas précisément d'actualité donc ?

A ce jour, les comptes sur la base desquels l'aveu de faillite de SRI et de ses sept filiales a été effectué ne sont toujours pas accessibles aux actionnaires et la faillite n'est toujours pas clôturée.

La censure qui prévaut encore sur les comptes du groupe SRI est identique à celle qui prévaut sur les comptes des trois sociétés familiales

Un certain nombre d'audiences et de jugements témoignent de l'incroyable manière dont les opérations de faillite ont été conduites. Ainsi, le 26 janvier 2004, le Tribunal s'offusque de ce que les comptes de l'année 2002 n'ont pas été publiés alors que la loi l'oblige, ce qui a conduit les liquidateurs à publier des comptes 2002 sans les signer et sans les approuver. Le 24 septembre 2004, le Tribunal condamne les liquidateurs à fournir la comptabilité en original ou en copie certifiée conforme, ce que les liquidateurs n'ont jamais fait… puisqu'ils ont décidé de faire aveu de faillite le 6 octobre 2004. Le 5 septembre 2006, le Tribunal considère que la banque Fortis avait violé la loyauté des débats en ne communiquant pas tant au Tribunal qu'aux actionnaires la dénonciation des crédits, il reconnaît aussi l'actionnariat du groupe SRI que les liquidateurs judiciaires avaient remis en cause afin d'échapper à la nomination d'un liquidateur supplémentaire pour contrôler la gestion des trois autres.

La censure qui prévaut encore sur les comptes du groupe SRI et Verbruggen frères est identique à celle qui prévaut sur les comptes des trois sociétés familiales ainsi que de Fidelec (la mystérieuse holding financière immatriculée au Liechtenstein) dans le cadre de la succession du notaire Robert Verbruggen, dont Gérard Delvaux lui-même a été victime lorsqu'il a été débarqué de son mandat d'administrateur provisoire des trois sociétés familiales.

Gérard Delvaux porte plainte contre Luc Verbruggen. Il perd et ne fait pas appel.

Dans le cadre de SRI, Il déposera avec ses co-liquidateurs judiciaires une plainte pénale à l'encontre de Luc Verbruggen, son ex-client, sur la base de données comptables faussées, ce qui aura pour conséquence de traduire l'accusé devant le Tribunal correctionnel, qui rendra un arrêt favorable à Luc Verbruggen, arrêt pour lequel aucun des plaignants ne fera appel, Luc Verbruggen étant alors définitivement acquitté de toute faute de gestion au sein du groupe SRI.

De prestataire privilégié à liquidateur de son propre client, les honoraires continuent à courir.

L'expression « se nourrir sur la bête » prend ici tout son sens. Dans le cas du groupe SRI, Gérard Delvaux y trouvait deux natures de sources de revenus : les prestations comptables facturées par son bureau comptable (deux personnes intervenaient, dont son fils Vincent) et les honoraires auxquels il pouvait prétendre au titre de son mandat de liquidateur judiciaire. Le chiffre de 1,5 millions d'euros pour les trois liquidateurs judiciaires est cité par des connaisseurs du dossier. Il n'y aurait rien de tel que de donner accès aux comptes de liquidation pour définitivement clore toute équivoque sur la question. D'autres éléments relatifs à la vente à l'arrache des actifs de SRI que nous n'avons pas encore pu valider ne seront pas, à ce stade, divulgués. Les liquidateurs eux-mêmes sont conscients de leur cherté puisqu'ils écrivent à la banque créancière Fortis que la période de liquidation judiciaire est fort coûteuse !

L'expression « se nourrir sur la bête » prend ici tout son sens.

Conflits d'intérêts et consanguinité.

C'est une dominante qu'il n'est pas possible de passer sous silence. Décrire ici la multiplicité de conflits d'intérêts est inutile : ce serait raconter l'histoire une seconde fois.

La consanguinité, si elle n'apparaît pas au lecteur de manière évidente, peut s'illustrer à titre d'exemple par le cas de Bernadette Noel Van De Putte, Expert-comptable qui a fait son stage d'expertise chez Gérard Delvaux (comme l'héritière Chantal Verbruggen pour son stage de réviseur), pour ensuite exercer au sein du Bureau de Raymond Krockaert.

Retour à la tribune de Gérard Delvaux du 7 mai 2020.

Gérard Delvaux écrit : *« Chaque jour nous nous battons pour interpréter correctement des lois fiscales de plus en plus complexes, qui ne respectent aucune logique mais servent à combler les trous budgétaires et créent une insécurité juridique totale. Il serait temps de simplifier le Code des impôts sur les revenus ».*

L'affaire Verbruggen, qui est une affaire d'évasion fiscale successorale, ne va pas dans le sens de ces propos. Son étude montre à l'inverse que la bataille évoquée ne concerne pas l'interprétation des lois fiscales mais la mise en place de schémas sophistiqués pour y échapper. Quant à la simplification du code des impôts, elle est sans doute souhaitable mais elle n'est pas pertinente pour certains professionnels du chiffre qui vivent allègrement dans une complexité beaucoup plus grande pour leur profit et celui de leurs clients en mettant en place ces stratégies d'évasion fiscale. Quant aux trous budgétaires, ils sont d'abord créés par les organisateurs de l'évasion fiscale.

La bataille évoquée ne concerne pas l'interprétation des lois fiscales mais la mise en place de schémas sophistiqués pour y échapper.

Christian Savestre

Et si enfin les juges décidaient de faire éclater la vérité ?

Publié le 9 octobre 2020par Christian Savestre



ENQUÊTE SUR UN SCANDALE AUX DROITS DE SUCCESSION

ÉVASION FISCALE – L'affaire Verbruggen – Épisode 11/11

On ne vous avait pas tout dit. Ahurissant, des dossiers ont disparu.

La disparition du dossier était une nécessité pour que la planification successorale imaginée par l'avocat spécialiste Emmanuel de Wilde d'Esmael puisse fonctionner.

– Très rapidement après le décès de son père, Luc Verbruggen fait opposition sur les titres des trois sociétés familiales et de la société Fidelec immatriculée au Liechtenstein qui appartiennent à son père et remet le dossier complet à la Directrice de l'Office National des Valeurs Mobilières, Madame Staquet. Quelques mois plus tard, cette dernière l'informe que son dossier a disparu. Il n'a jamais été retrouvé. Cela a permis à Claire Gram, l'épouse du notaire défunt, de ne pas avoir à prouver face à l'opposition formée qu'elle était propriétaire des titres. La disparition du dossier était une nécessité pour que la planification successorale imaginée par l'avocat spécialiste Emmanuel de Wilde d'Esmael puisse fonctionner. Sans cette disparition, la succession aurait pris une toute autre tournure.

-En 2007, le plaignant Luc Verbruggen, Maître Emmanuel de Wilde d'Estmael et Maître Robert De Baerdemaeker représentant les cinq héritiers anti-droits d'enregistrement absents, comparaissent en audience en présence de la juge d'instruction Silviana Verstrecken. C'est alors qu'à l'ouverture de

l'audience, la Présidente annonce que le dossier Verbruggen a disparu. Luc Verbruggen a quelques difficultés à faire acter cette disparition. Se retournant vers la juge d'instruction, celle-ci lui confirme également que le dossier s'est envolé. A l'époque, le dossier faisait déjà un mètre de haut. Il a finalement été retrouvé. Ce jour-là, il semble bien qu'il ait été utile qu'il se soit volatilisé pour empêcher l'audience de se tenir au nom du principe constant de « gagner du temps ».

Des déclarations de magistrats et d'avocat sidérantes. Morceaux choisis.

> **Une fausse déclaration de succession n'est pas un faux en écriture**

Les précédents épisodes en font état. Mais comment est-il possible pour un citoyen lambda de lire dans le jugement d'appel que ce qui est écrit dans les pièces à conviction saisies contient de nombreux conseils judicieux et parfaitement légaux ? Le citoyen lambda comprendra donc que conseiller, en l'écrivant, de cacher l'existence d'une société immatriculée au Liechtenstein est un conseil judicieux et parfaitement légal, de même pour tout le processus d'évasion fondé, entre autres, sur le fait mensonger que la mère était à l'origine de l'immense fortune constituée par le père.

Un avocat (de l'intérêt) général, Jean-Francois Godebille, qui explique dans son réquisitoire (verbal) qu'une fausse déclaration de succession n'est pas un faux en écriture, ne peut que troubler ceux qui lisent la formule qui précède leur signature sur une déclaration de succession : ils penseront que le « sincère et véritable » n'est qu'accessoire.

Un avocat des héritiers rebelles aux droits de succession qui défend depuis l'origine l'incroyable thèse selon laquelle c'est la mère au foyer sans profession qui a constitué la fortune, mais qui en appel précise que si la Cour devait conclure que ce n'est pas le cas, il faudrait alors qu'elle considère que ce ne sont pas les enfants qui ont volé la succession, mais que c'est la maman décédée bien avant cette audience de Cour d'appel !

Fiasco judiciaire.

12 avril 2002 : Robert Verbruggen laisse à ses héritiers une fortune colossale.

8 octobre 2020 : Sa succession n'est toujours pas liquidée. L'Etat belge n'a toujours pas perçu un centime sur les droits de succession.

Plus de dix-huit années se sont écoulées pendant lesquelles l'un des héritiers, Luc Verbruggen, se bat pour faire émerger la vérité. Cela l'a conduit à la ruine et la justice est toujours impuissante, à moins qu'elle ne regarde ailleurs.

Pas d'hypocrisie ! Il s'agit d'une évasion successorale à schéma classique. Alors passivité , complaisance ou complicité de la part de ceux qui ont la responsabilité de la combattre?

> **Il ne peut exister aucun doute sur la connaissance parfaite qu'ils ont de ces classiques de l'évasion successorale**

Car enfin, la succession Robert Verbruggen et son schéma d'évasion successorale organisé par des professionnels du droit et du chiffre ayant pignon sur rue, il est bien connu non seulement évidemment des fiscotrafiquants qui l'organisent (une méthode standard si l'on peut dire) mais aussi de ceux qui devraient en principe les combattre. Comment imaginer, sauf à être très inquiet, que les magistrats en charge de juger cette toute simple histoire d'évasion

fiscale ne connaissent pas les vertus- pour les évadés- des donations hollandaises qui font leur apparition dans le processus planifié et exécuté par l'avocat et professeur de droit Emmanuel de Wilde d'Estmael ? Quant à l'administration fiscale, au ministère des finances, à celui de la justice tant au niveau fédéral que régional (les droits de succession sont en effet devenus des impôts régionaux même si le service de l'impôt reste assuré par l'Etat fédéral pour la Région Wallonne et la Région Bruxelloise, ceci recouvrant les actes interprétatifs, les déclarations, le contrôle, le recouvrement et le contentieux), il ne peut exister aucun doute sur la connaissance parfaite qu'ils ont de ces classiques de l'évasion successorale. Si doute il devait y avoir, il ne pourrait que résulter de la passivité, la complaisance, voire, on ne veut y croire, la complicité de certains dans les Administrations concernées où les processus de décisions peuvent dans certains cas s'avérer ultra-hiérarchisés : ainsi le recours à un avocat de la part d'une administration nécessite autorisation qui, dans certains cas, est ministérielle.

Saisir les pièces à conviction permettant de valoriser la succession. Dès demain !

Suite à une instruction qui avait bien démarré, des perquisitions rondement menées dès le 13 mai 2003 avaient permis de disposer de pièces à conviction qui par après ont été écartées au nom du secret professionnel brandi avec force et véhémence par une cohorte de Bâtonniers en fonction ou ex-Bâtonniers. Dix-sept années après, personne ne peut penser sérieusement qu'administration fiscale et justice réunies ne puissent obtenir que toutes les données comptables et sociales des sociétés constituant la succession ne puissent être obtenues. L'administration fiscale s'est constituée partie civile le 29 avril 2008 et a procédé à une saisie conservatoire de 25 millions d'euros le 8 août 2012, cependant qu'une autre saisie conservatoire était effectuée le 24 janvier 2014 sur la succession de la mère à hauteur de 6,6 millions d'euros ; depuis, les saisies conservatoires ont systématiquement été renouvelées, mais sans plus d'autres actions. Pourquoi ? En attendant, ce sont les finances de la région Bruxelloise qui voient passer sous leur nez un magot dont il est impensable qu'elles ne puissent pas s'en saisir dans les plus brefs délais ; c'est d'autant plus impératif en ces temps de finances publiques mises à mal par la pandémie Covid 19. Alors, administration régionale, fédérale et justice, rassurez vos administrés, ces millions d'euros doivent rentrer demain.

Le gang des cinq héritiers fait obstruction et la justice regarde ailleurs.

Dix millions d'honoraires divers et variés pour une succession de 117.000 euros !

-L'expertise judiciaire est bloquée depuis son origine par le gang des cinq héritiers qui refusent l'accès aux pièces comptables et autres nécessaires à la valorisation de la succession.

-Entre le premier expert judiciaire et le cinquième (oui le cinquième !) en fonction, il s'est écoulé de nombreuses années pendant lesquelles tous se sont heurtés à une obstruction absolue de la part du gang des cinq héritiers et rien n'a été fait, n'est fait pour les contraindre.

-Pourquoi la justice a-t-elle été jusqu'à présent incapable d'imposer les mesures coercitives adéquates ? C'est tout simplement incompréhensible et proprement révoltant pour qui fait confiance à la justice de son pays.

-Comment les juges qui ont la décision entre leurs mains peuvent-ils justifier de regarder le temps s'écouler et le gang des héritiers continuer à narguer non seulement la partie adverse mais aussi ceux, mandatés par elle, qui doivent valoriser la succession ?

-La justice attend-t-elle un expert qui se pliera aux incroyables exigences du gang qui, en résumé, explique en filigrane à l'expert actuel et aux quatre autres qui l'ont précédé tout ce qu'il ne faut pas investiguer afin de lui permettre d'obtenir le rapport conforme à ce qu'il veut, la justice pouvant alors fermer les yeux à bon compte sous le couvert d'un rapport d'expert ?

-Comment les juges ne peuvent-ils pas conclure que ce que le gang cache, c'est tout simplement la vérité ?

-Comment peuvent-ils ne pas considérer que cette affaire de succession a déjà entraîné plus de dix millions d'honoraires divers et variés pour une succession de 117.000 euros !

Comment et pourquoi la justice en est-elle arrivée là ?

-Comment la justice peut-elle faire fi du fait que l'Etat, partie à la cause, dont ils sont les fonctionnaires, est bafoué ?

-Comment et pourquoi la justice en est-elle arrivée là ?

-Qu'attendez -vous, Mesdames et Messieurs les juges pour exiger que tout ce dont l'expert a besoin pour valoriser cette succession soit mis sur la table ? Vous disposez des moyens pour convertir votre exigence en réalité. En ne le faisant pas jusqu'à présent, tout citoyen responsable conclura que vous portez une très lourde responsabilité.

Pourquoi juger à Bruxelles de la gigantesque succession du plus gros notaire bruxellois de l'époque ?

Verbruggen, c'est plus d'un siècle de notariat à Bruxelles. La famille Verbruggen, c'est Bruxelles depuis toujours et une très forte présence dans les métiers du droit et du chiffre. Pourquoi cette affaire n'a-t-elle pas été dépaysée ? Pourquoi la décision prise par les juges pour la désignation des notaires judiciaires consistant à nommer des notaires de Namur et non pas de Bruxelles, eu égard à ce passé notarial de la famille Verbruggen, n'a-t-elle pas été prise pour l'instruction pénale et le procès correctionnel qui s'en est suivi ? Pourquoi les Bâtonniers concernés n'ont-ils pas agi de manière aussi déterminée sur cet aspect- là ,qu'ils l'ont fait pour le prétendu secret professionnel ?

Les politiques doivent s'emparer du dossier Verbruggen.

Les enjeux sont considérables pour les finances publiques, celle de la Région Bruxellois en l'occurrence, même si c'est l'Etat fédéral qui assure les opérations de recouvrement. Comment renoncer à plusieurs dizaines de millions d'euros de recettes fiscales alors que pour les percevoir, il ne suffit que d'agir ?

L'affaire Wackergom.

Elle a fait irruption soudainement au cours de notre enquête. Ce que nous avons pu collecter comme informations à ce stade conduit à une incompréhension totale quant aux décisions de la justice belge et à l'absence complète d'initiative prise pour entrer en contact avec la justice Sénégalaise. Il y a eu mort d'homme. Il y a un père et une mère âgés et dévastés qui, avec leurs enfants, veulent connaître la vérité. Les deux affaires sont nécessairement intriqués compte tenu de l'existence de l'ex-juge d'instruction Silviana Verstrecken dans les deux dossiers. Continuer à suivre de près l'affaire Verbruggen, c'est donc aussi continuer à suivre de près l'affaire Wackergom.

Quelques réflexions :

-Les Ordres professionnels et leur déontologie.

Difficile de croire que les codes de déontologie servent à quoi que ce soit dans ces affaires d'évasion fiscale, sinon à permettre un affichage opportuniste de rigueur et d'éthique

Dans son premier épisode, cette enquête rappelait à quel point les Ordres professionnels mettaient en avant leurs codes de déontologie. L'enquête que nous avons menée nous conduirait plutôt à penser, fusse de manière outrancière, que tous ces codes ne servent en fait qu'à caler les portes des bureaux des Bâtonniers, Présidents d'Institut d'Experts-comptables, d'Institut des Réviseurs d'entreprises, de Chambre de Notaires quand il leur prend d'aérer leurs bureaux. Aucun des protagonistes que nous avons vu défiler tout au long de l'enquête n'a été sanctionné par l'un ou l'autre des Ordres professionnels auquel il appartient, malgré tout ce que l'on a pu découvrir. Alors, difficile de croire que les codes de déontologie servent à quoi que ce soit dans ces affaires d'évasion fiscale, sinon à permettre un affichage opportuniste de rigueur et d'éthique qui ne trompera pas la minorité qui connaît le fonctionnement des grands industriels de l'évasion fiscale (« Big Four » et autres artisans de luxe à façon), mais qui trompera tous les autres.

La déontologie de l'Ordre des avocats du Barreau de Bruxelles semble donc compatible avec la pratique de l'évasion fiscale

Un trait d'humour dans cette enquête un peu aride : rendez-vous dans un club sportif bruxellois, par exemple, de préférence un peu huppé, observez suffisamment longtemps, vous aurez alors toute chance de voir des personnages dégoulinant de sueur, gsm à l'oreille ou pianotant frénétiquement des sms, se précipiter dans les vestiaires sans même passer par les douches et s'en aller en courant, cravate au vent, vers la sortie : ce sont des avocats fiscalistes qui se précipitent dans leurs bureaux pour tenir « des conference call » avec leurs collègues situés dans des paradis fiscaux aux décalages horaires tels que les avocats bruxellois n'ont d'autre choix que rendre compatibles des fuseaux horaires différents ! Mais tous ces avocats fiscalistes bruxellois appartiennent bien à l'Ordre des avocats du Barreau de Bruxelles, pas sous le nom de leur Cabinet (Big Four et autres), mais sous leur propre nom. La déontologie de l'Ordre des avocats du Barreau de Bruxelles semble donc compatible avec la pratique de l'évasion fiscale, sans que cela n'ait entraîné à ce jour, à notre connaissance, quelque sanction disciplinaire que ce soit.

-Secret professionnel de l'avocat et évasion fiscale.

L'avocat va-t-il se transformer en gestionnaire de fortune ?

On a vu, dans cette affaire, combien le secret professionnel de l'avocat a été brandi -et avec quelle force- par le Barreau. Les dernières décisions de la Cour Constitutionnelle en la matière vont plutôt dans le sens de son renforcement, semble-t-il. Dans quelle mesure, pour reprendre le propos d'un éminent spécialiste, l'avocat va-t-il pouvoir faire des choses interdites à d'autres en matière d'évasion fiscale, couvert qu'il sera(it) par le secret professionnel ? En deviendra-t-il même privilégié par rapport à d'autres professions actrices en matière d'évasion fiscale, mais ne bénéficiant pas de cette couverture du secret professionnel ? L'avocat fiscaliste, protégé par le secret professionnel, va-t-il avoir la vie « plus facile » que le gestionnaire de fortune, le banquier pour faire prospérer ce fléau de l'évasion fiscale ? L'avocat va-t-il se transformer en gestionnaire de fortune ?

L'affaire Verbruggen nous montre à quel point l'invocation abusive du secret professionnel a été catastrophique pour la collectivité et celui qui a osé se mettre en travers. Le législateur a donc un rôle déterminant à jouer pour empêcher que ce secret professionnel et la réglementation qui l'entoure, constitue une néfaste opportunité pour les organisateurs de l'évasion fiscale. Et comme l'on connaît le poids des lobbies qui vont jusqu'à tenir la plume de certains législateurs, la pression citoyenne doit être vigilante et forte pour le contrecarrer.

-Les effets pervers des honoraires sur le résultat, pour les avocats.

Cette affaire porte sur un si phénoménal enjeu que le mode de rémunération des avocats fondé sur le résultat entraîne nécessairement des effets pervers auxquels le législateur devrait penser, notamment en matière d'évasion fiscale où les enjeux sont toujours très importants. Restreindre les possibilités d'honoraires sur le résultat pour les avocats fiscalistes pourrait très certainement contribuer à compenser les effets négatifs d'un élargissement du secret professionnel et à diminuer le nombre de candidats à l'organisation de l'évasion fiscale.

-L'entre-soi.

Tous les épisodes nous ont montré à quel point la profession du notaire, de ses enfants, de ses frères, de son père, vivant tous à Bruxelles depuis toujours a pour conséquence d'entraîner des liens multiples entre les protagonistes de l'affaire. Le père connaît le réviseur d'entreprise avec lequel il fait des affaires, la fille réviseur fait son stage chez l'expert qui sera un acteur clé de la faillite d'une des sociétés du plaignant, l'oncle avocat ténor du Barreau et personnalité influente est nécessairement partie au conflit quand ce n'est pas la fille notaire héritière et semble-t-il militante anti-droits de succession qui a effectué une partie de ses études supérieures avec le Président de la Cour de Cassation Chevalier Jean de Codt qui a confirmé le jugement d'appel qui innocentait les cinq héritiers après que le Tribunal de première instance les ait condamnés à cinq mois de prison (10 mois avaient été requis). L'on pourrait multiplier les exemples.

> **L'entre-soi est aussi spectaculairement présent chez les experts judiciaires**

L'enquête nous montre que l'entre-soi est aussi spectaculairement présent chez les experts judiciaires, en tous les cas chez ceux qui sont nommés par le Tribunal de Commerce de Bruxelles. La création d'une sorte de hit-parade des mandataires judiciaires dans les domaines juridiques, comptables et financiers mérite incontestablement d'être effectué.

La justice et celui qui n'a plus les moyens d'être défendu par un avocat.

Luc Verbruggen est ruiné. Il est obligé d'assurer seul sa défense. Toute l'affaire Verbruggen constitue le parfait symbole de ce que peuvent se permettre ceux qui disposent des moyens financiers pour s'offrir les services des meilleurs avocats. Parvenir à gérer, avec succès jusqu'à présent, une obstruction systématique à la manifestation de la vérité, n'est pas permis à celui qui se défend seul. L'avocat, face à celui qui se défend seul, s'affranchit complètement, dans cette affaire, des principes déontologiques qu'il doit en principe respecter face à un confrère. Dans le cas de celui

> **L'avocat, face à celui qui se défend seul, s'affranchit complètement, dans cette affaire, des principes déontologiques qu'il doit en principe respecter face à un confrère.**

qui n'a pas d'avocat, les petites mesquineries consistant à faire parvenir les conclusions le plus tard possible, si possible la veille de l'audience, sont catastrophiques.

Luc Verbruggen clame depuis des années, sur son site et ailleurs, qu'il demande « que les actifs de la succession soient remis à leur juste valeur et à leur juste place ». Y parviendra-t-il ?

Christian Savestre

Jamais il n'aura été si urgent d'informer autrement, pour mettre un terme aux politiques actuelles et explorer ensemble les possibles.

Jamais votre soutien n'aura été si important !

Vous souhaitez soutenir une presse libre, sans publicité, qui ne dépend que de ses lectrices et lecteurs ?
Abonnez-vous à **www.pour.press**
Faites un don à **www.pour.press**

Après l'enquête.

POUR.PRESS va continuer à suivre de très près l'évolution de l'affaire Verbruggen, maintenant indissociable de l'affaire Wackergom.

C'est la fin de l'enquête que nous vous avions annoncée. Ce n'est pas la fin de la couverture par notre média numérique de l'affaire, ça n'est que le début. D'ores et déjà nous sommes en mesure de vous confirmer qu'une vidéo sera publiée à court terme sur notre site numérique ainsi que sur tous les réseaux sociaux sur lesquels POUR.PRESS, dont notamment sa page Facebook qui compte 143.000 abonnés.

Cette affaire Verbruggen symbolise parfaitement ce que notre média combat et cela, sous de nombreuses facettes. Raison de plus pour continuer.

Nous précisons aux lecteurs qui voudraient aller plus avant qu'ils ont tout loisir de se rendre sur le site suivant : https://verbruggengate.wordpress.com/. Ils pourront y retrouver tous les détails des conclusions, plaidoiries et autres arrêts qui nous ont permis de raconter cette incroyable histoire. Ce site existe depuis des années et est consulté par plusieurs milliers de personnes, dont les avocats du gang des cinq héritiers.

Nous avons lu, étudié, analysé des milliers de pages de conclusions, d'arrêts, de rapports d'experts et comprenons que nombre de lecteurs soient rebutés par les quelques extraits d'arrêt dont nous avons jugé bon qu'ils soient publiés dans notre enquête. A ceux, mais aussi aux autres, qui pourraient être désespérés de l'aridité et de la raideur de ce langage juridique des arrêts , nous ne résistons pas à l'idée de vous communiquer l'exemple d'un arrêt qui démontre que la justice est à même de se départir de cette raideur qui plombe le moral des plus optimistes. Malgré la gravité du dossier, l'humour doit être au rendez-vous. En récompense de votre fidélité, le voici cet arrêt et merci pour votre lecture :

C'est à Sallèdes dans le Puy-de-Dôme qu'une querelle de voisinage entraîne le sieur Rougier et les époux Roche devant la cour d'appel de Riom, le premier reprochant aux seconds de posséder un poulailler dont l'odeur et le bruit l'incommodent. Rougier avait obtenu du tribunal qu'il soit détruit, mais, en ce 7 septembre 1995, la cour d'appel va inverser la décision, et la rédiger en ces termes :

> *"Attendu que la poule est un animal anodin et stupide, au point que nul n'est encore parvenu à la dresser, pas même un cirque chinois ; que son voisinage comporte beaucoup de silence, quelques tendres gloussements et des caquètements qui vont du joyeux au serein en passant par l'affolé ; que ce paisible voisinage n'a jamais importuné que ceux qui, pour d'autres motifs, nourrissent du courroux à l'égard des propriétaires de ces gallinacés ; attendu que la cour ne jugera pas que le bateau importune le marin, la farine le boulanger, le violon le chef d'orchestre, et la poule un habitant de Sallèdes… La cour déboute le sieur Rougier et le condamne aux dépends, c'est-à-dire, à rembourser les frais de justice dans lesquels il a entraîné ses voisins malgré eux."*

N'attendez pas que les magistrats de l'affaire Verbruggen adoptent ce style pour nous lire !

Merci et à bientôt.

POUR.PRESS

La justice procrastine à nouveau

Publié le 12 novembre 2020par Christian Savestre



AFFAIRE VERBRUGGEN.
Les suites de notre enquête.

A l'abri d'un huis-clos imposé discrétionnairement.

Nous sommes le 9 octobre 2020, 9 heures : se tient au Palais de justice de Bruxelles l'audience qui aurait dû se tenir le 30 avril 2020, mais qui a été reportée pour cause de Covid19. Son objet est d'examiner les difficultés rencontrées par l'expert judiciaire dans sa mission d'évaluation de la succession Verbruggen.

> **Il s'agit du cinquième expert judiciaire. Les quatre précédents ont soit échoué, été récusé ou abandonné**

Pour mémoire, il s'agit du cinquième expert judiciaire, nommé le 14 septembre 2017. Les quatre précédents ont soit échoué, été récusé ou abandonné. Le premier d'entre eux avait été nommé le 26 avril 2002.

Alors on se dit, ce matin-là, que les choses vont enfin avancer au bout de tant d'années. On y croit à ce point que l'on a écrit à Madame La Présidente , Isabelle De Ruydts, pour l'informer que nous assisterions à l'audience dont il nous paraissait évident qu'elle serait publique et pour lui demander de pouvoir la filmer : une occasion unique de saisir le moment où ceux qui empêchent la manifestation de la vérité depuis plus de dix-huit années seront enfin contraints par l'autorité judiciaire de communiquer les éléments comptables dont tout expert a besoin pour faire le travail que la justice elle-même lui a demandé d'effectuer.

Tout citoyen bruxellois au courant de l'affaire aurait d'ailleurs pu, tout à fait légitimement, être présent à cette audience. Ne lit-il pas, n'entend-t-il pas quasi-quotidiennement que les finances de la Région Bruxelles-Capitale traversent une bien mauvaise passe, le mot est faible, en ces temps de deuxième vague du Covid-19 ? Apprendre en direct que la justice décide enfin de prendre les mesures susceptibles de faire rentrer des dizaines de millions d'euros dans les caisses de la Région bruxelloise (c'est elle qui encaisse les droits d'enregistrement) a de quoi susciter l'enthousiasme d'un citoyen responsable ! En ne venant pas, le citoyen en question aura au moins évité une chose : celle d'être venu pour rien.

Huis clos donc pour une affaire qui dès sa naissance est une affaire publique. Certaines choses (mais lesquelles ?) devaient rester secrètes

En effet, Madame la Présidente nous informe, séance tenante, que l'audience se tiendra à huis clos en invoquant le fait que cela résulte du code pénal qu'elle se devait de respecter. Huis clos donc pour une affaire qui dès sa naissance est une affaire publique puisqu'il s'agit d'évasion fiscale aux droits de succession. N'ayant pas la compétence pour contester la décision de Madame la Présidente, nous avons donc vu la porte de la salle d'audience se refermer sans comprendre du tout ce qu'un tel huis clos était destiné à protéger, sauf à considérer que certaines choses (mais lesquelles ?) devaient rester secrètes.

La documentation que nous avons, depuis, pu consulter nous dit que la publicité des audiences est très importante : elle *« protège les justiciables contre une justice secrète échappant au contrôle du public ; elle constitue aussi l'un des moyens de préserver la confiance dans les cours et tribunaux »*, précise la Cour européenne des droits de l'homme. Elle permet aux procès d'être équitables, comme ce doit être le cas dans une société démocratique. Il existe toutefois des exceptions. Selon la Constitution belge, *« les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, et, dans ce cas, le tribunal le déclare par jugement »*.
Le Code judiciaire exclut précisément certains domaines : par exemple, il n'est pas question de publicité et de présence d'un public en matière de protection de la jeunesse, les audiences de mineurs ayant donc toujours lieu à huis clos. La Convention européenne des droits de l'homme précise également que la salle d'audience peut être interdite au public dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent ou si cette publicité était susceptible de nuire aux intérêts de la justice. La Convention européenne des droits de l'homme et le Code judiciaire belge ne disent pas tout à fait la même chose à propos de la possibilité pour le juge de déroger à l'obligation de publicité. Un exemple : un particulier demande au juge que son affaire soit jugée à huis clos pour protéger sa vie privée. S'appuyant sur la Convention, le juge pourrait accepter s'il estime que le droit à la vie privée est ici plus important que la transparence dans le fonctionnement de la justice. Le Code judiciaire belge ne dit rien à ce sujet. En fait, il n'existe pas de droit au huis clos et c'est donc au juge à l'autoriser ou à l'interdire. **Quelle que soit sa décision, le juge devra la prendre par un jugement motivé, après avoir entendu les deux parties en audience publique.** Quand la Présidente de la Chambre décide du huis-clos, elle ne fait référence à aucun jugement intervenu au début de l'audience ou lors d'audiences précédentes. Dès lors, au nom de quoi le huis-clos a-t-il été ainsi imposé ?

Le huis-clos n'a pourtant pas empêché une colère publique, preuve de nouvelle fracture chez les héritiers.

L'héritier rebelle, Luc Verbruggen, n'était pas seul au tout début de l'affaire en 2002. Son frère Jack s'était associé à sa plainte au pénal. Et puis, le temps passant, les pressions du clan des cinq « anti-impôts » s'intensifiant, Jack s'est désolidarisé au point de se féliciter du jugement d'appel qui innocentait les cinq condamnés à cinq mois de prison avec sursis en première instance. Mais ce matin-là, il a littéralement explosé dans les couloirs du Palais de Justice, s'en prenant à la bande des cinq héritiers avec une violence verbale à laquelle aucun des cinq n'a échappé, même si Liliane la notaire, Chantal la réviseure d'entreprise et Marc qualifié de « chef de mafia » ont vu se concentrer sur eux une pluie d'insultes quant à leur cupidité.

S'est bien produit là un revirement majeur dans cette saga au long cours qui aurait dû alerter les juges barricadés dans leur huis-clos.

S'est bien produit là un revirement majeur dans cette saga au long cours qui aurait dû alerter les juges barricadés dans leur huis-clos.

Et l'on repart pour un tour : nouveau coup fourré. La Région de Bruxelles-Capitale attendra.

Le cinquième expert judiciaire doit faire face depuis si longtemps à une obstruction caractérisée de la part de la bande des cinq qu'il est évident pour toute personne sensée que la justice qui l'a investi va enfin lui donner les moyens de travailler, en décidant notamment de mesures d'astreinte suffisamment dissuasives pour que toutes les pièces requises soient enfin mises à sa disposition.

Encore quatre mois pendant lesquels l'expert judiciaire risque bien de ne pas obtenir les pièces réclamées

Encore quatre mois pendant lesquels l'expert judiciaire risque bien de ne pas obtenir les pièces réclamées

Ce n'est pourtant pas ce qui s'est passé ce jour-là, la Cour s'est en effet contentée d'un nouveau calendrier d'échanges de conclusions entre chacune des parties, les cinq, Luc Verbruggen, Jack Verbruggen et l'Etat belge, courant jusqu'au 10 février 2021 : encore quatre mois pendant lesquels l'expert judiciaire risque bien de ne pas obtenir les pièces réclamées, pour la simple raison que les lui livrer sans contrainte reviendrait, pour ceux qui les cachent depuis plus de dix-huit années, à capituler volontairement sans conditions.

Avec un tel calendrier qui ne mentionne curieusement pas la date de plaidoirie qui devrait cependant se situer en mars ou avril 2021, suivie en principe d'un jugement qui devrait être connu en mai ou juin 2021, la Région Bruxelloise va donc devoir encore attendre pendant près de neuf mois pour y voir un peu plus clair ou bien n'y rien voir du tout.

La Justice se met dans une seringue.

« Le business juridique et financier » fera à nouveau tourner le compteur des honoraires qui s'élèvent déjà à près de cent fois le montant de la succession déclarée !

Quel jugement le Tribunal pourrait-il bien rendre s'il s'avère que l'expert judiciaire n'a toujours pas pu accomplir son travail pour cause de non-communication des pièces ? En d'autres termes, il est hautement probable que la justice soit alors conduite à constater que l'expert qu'elle a nommé n'a pas pu effectuer sa mission. Mais n'est-ce pas elle qui crée cette situation en se gardant d'imposer des astreintes suffisamment contraignantes à ceux qui depuis dix-huit années exercent de manière éhontée une incroyable rétention de documents ?

L'autorité judiciaire peut-elle aller jusqu'à envisager de prononcer un jugement alors que l'expert judiciaire, qu'elle a elle-même nommé, a vu sa mission empêchée par cinq héritiers qui continuent à défendre l'indéfendable à savoir que la succession du richissime notaire est de 117.000 euros, transformant ainsi leur mensonge en parjure devant le notaire judiciaire ?

Une seule certitude dans cette situation : « le business juridique et financier » a lui aussi remis une pièce dans le juke-box et fera à nouveau tourner le compteur des honoraires qui s'élèvent déjà à près de cent fois le montant de la succession déclarée ! Quant à celui qui n'a plus depuis longtemps les moyens de se payer les services d'un avocat, il sera, selon la « méthode habituelle », destinataire des conclusions de ses adversaires au tout dernier moment, au mépris, une nouvelle fois, des règles déontologiques censées être respectées par les avocats de la partie adverse.

Le coup fourré avait été précédé de deux coups de Jarnac, l'un autorisé par le Tribunal, l'autre en découlant.

Les tricheurs exigent, de ceux qu'ils ont trompés, qu'ils soient écartés

Le coup de Jarnac ajoute au coup fourré, synonyme de coup tordu, une connotation de violence imprévue et d'habileté avoisinant la traîtrise : c'est bien dans ce registre que les choses se sont joué. Dans leurs conclusions du 05 décembre 2019, les avocats de la partie adverse ont exigé que tous ceux (Luc Verbruggen, Jack Verbruggen et l'administration fiscale fédérale), qui demandent qu'enfin l'expert judiciaire en charge de la valorisation de la succession puisse disposer de ce dont il a besoin pour faire son travail, soient interdits d'accès aux pièces et tous autres documents qu'ils seront susceptibles de remettre au cinquième expert judiciaire. Ce non-accès est même généralisé aux visites de lieux (n'oublions pas que la succession est faite d'importants bien immobiliers). Bref, les tricheurs exigent, de ceux qu'ils ont trompés, qu'ils soient écartés du processus contradictoire de l'expertise et qu'ils attendent tranquillement le premier rapport de l'expert, qualifié de rapport préliminaire.

L'héritier rebelle Luc Verbruggen décide, malgré lui, de ne pas s'opposer à cette incroyable exigence considérant que c'est peut-être une chance, au bout de tant d'années, de voir enfin les pièces mises à disposition et comptant sur la vigilance de la Cour pour y parvenir, vigilance dont il considérait qu'elle compenserait le fait qu'il perdait dans l'affaire la possibilité de faire valoir son point de vue avant la publication du rapport de l'expert. L'administration fiscale fédérale décida de s'opposer à ces exigences allant à l'encontre du droit, cependant que Jack Verbruggen ne prendra pas position.

Un tel coup de Jarnac n'a aucune chance de réussir se dit le commun des mortels. Il a pourtant bien tort. Le coup de Jarnac, c'est la Présidente de la 43ème Chambre de la Cour d'Appel de Bruxelles, Isabelle De Ruydts, qui le permet en décidant d'accéder aux demandes outrancières de ceux qui planquent les pièces depuis près de vingt années. Elle fait donc droit aux receleurs de pièces essentielles de ne pas les dévoiler à ceux qui en sont victimes. Mais de quel droit ? Au nom de quelle justice ? Le déroulement de l'expertise ne devait-il pas se dérouler de manière parfaitement contradictoire ?

Le premier coup de Jarnac joué, le second pouvait être tenté par ceux qui considèrent que, décidément, rien ne peut leur être interdit. Les contradicteurs écartés, ils poussent leur avantage, généreusement octroyé par « la justice », en décidant tout simplement de persévérer dans la rétention des pièces dont l'expert judiciaire a besoin. A ce jour, les faits montrent bien qu'ils continuent à avoir succès. Rien, strictement rien n'a été décidé par l'autorité judiciaire qui en a le pouvoir pour contrecarrer leurs plans pervers, sauf un planning d'échanges de conclusions qui va permettre de faire traîner les choses pendant six mois encore. Pourquoi, alors que tant de demandes ont été faites pour lui demander d'enfin agir ? Qu'attend-t-elle ? La disparition de l'héritier rebelle qui ferait s'éteindre le conflit et qui pourrait à tout le moins permettre une « transaction financière » avec l'administration, à l'abri du regard citoyen et permettant de s'assurer de la virginité du casier judiciaire de ceux qui jouent l'opacité ? Un troisième coup de Jarnac qui selon la logique de ceux qui peuvent impunément tout se permettre devrait conduire à tenter de demander la nomination d'un sixième expert judiciaire, avec à la clé encore quelques années de gagnées ? Que fera alors l'autorité judiciaire, elle qui a déjà fait le succès des deux premiers ?

Quand le Vice-Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises se transforme en ardent défenseur de l'opacité.

Monsieur Fernand Maillard, c'est de lui qu'il s'agit, a été choisi comme Conseiller technique par les auteurs de fausses déclarations de succession qui sont aussi ceux qui bloquent l'accès aux informations depuis toujours. Réviseur d'entreprises depuis le 1er octobre 1986, il accède à la Vice-Présidence de L'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE), l'Ordre Professionnel des Réviseurs d'Entreprises, le 27 avril 2019. Ce n'est pas rien l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ce que l'on peut lire sur son site Internet est aussi solennel que rassurant : *« le réviseur d'entreprise est un expert indépendant et impartial au service des entreprises, des pouvoirs publics et de nombreux organismes du secteur non marchand »*. L'une des tâches importantes du réviseur d'entreprises *« est d'assurer la fiabilité des comptes annuels dont tous les utilisateurs* (tous ceux qui peuvent être conduits à les consulter) *attendent qu'ils donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière et des résultats de l'entité »*.

Il en connaît donc un rayon Monsieur Fernand Maillard en matière de comptes fiables et fidèles : autant, sinon plus que sa consoeur Chantal Verbruggen, héritière et « Ministre des Finances » de la famille Verbruggen, encore inscrite au Registre des réviseurs d'entreprises actifs en juillet 2020, adepte des comptabilités tenues au crayon (!) et suffisamment créative pour parvenir à ce que 90 % des opérations comptables des sociétés de famille qu'elle comptabilisait elle-même soient constituées de ce que les spécialistes appellent des *« opérations diverses réparatrices »*, de quoi mettre la puce à l'oreille de n'importe quel comptable, expert-comptable, réviseur, sauf à l'Institut des Réviseurs lui-même qui lui n'y voit rien à redire, malgré plusieurs plaintes dont il a été saisi par l'héritier rebelle.

Interpellant tout de même que « la bande des cinq » ait pu décider de s'offrir les services d'une telle sommité de la profession du chiffre, elle qui, pour échapper à l'image fidèle du patrimoine et de la situation financière des sociétés faisant partie de la succession, n'a de cesse de se soustraire systématiquement à tout ce qui permettrait de l'obtenir. Une sommité pareille a nécessairement un agenda de ministre et une clientèle existante qui ne permet pas au premier venu de prétendre s'immiscer dans un tel emploi du temps. Eh bien la « bande des cinq » y est parvenu. Il faut dire qu'elle a une longue expérience des recours aux experts divers et variés puisqu'elle y a déjà laissé plusieurs millions d'euros qui témoignent de sa capacité financière sans limites, sésame permettant d'ouvrir des portes infranchissables pour d'autres.

Mais qu'écrit le Conseiller technique Fernand Maillard ?

Comment le formule-t-il ? Conflit d'intérêt et mission impossible à accepter. L'Institut des Réviseurs est impliqué au plus haut niveau.

L'objectif est d'impressionner la Cour et sa Présidente dont ce n'est pas lui faire injure que de penser qu'en tant que Présidente de Chambre de la famille et de la jeunesse, elle n'est pas nécessairement familière avec les aspects comptables et financiers, d'où tout l'intérêt, pour ceux qui en ont les moyens, de s'offrir la signature d'un réviseur.

Commençons par le « comment » qui est beaucoup plus important que le « quoi ». Le Conseiller technique ne signe pas sa note datée du 8 octobre 2020, destinée à l'audience judiciaire du lendemain, en tant que Conseiller technique, mais en tant que Réviseur, Expert-comptable certifié (y-en-aurait-il qui ne le seraient pas ?), administrateur, signature agrémentée du superbe cachet de son cabinet « Sprl Maillard, Dethier et Cie » sur une lettre à en-tête qui précise la même chose au cas où ce ne serait pas suffisamment explicite. Ne manque même pas la balance, symbole de la justice et de l'équité.

En fait, cette note pourrait se résumer à l'en-tête et à la signature. C'est en effet ce que la « bande des cinq » a acheté : la signature d'un Réviseur d'entreprise, Vice-Président de son Institut, lequel, à longueur de rapports annuels successifs, ne cesse de vendre la profession avec des slogans comme ceux qui suivent : *« Notre métier, créer la confiance »*, ou, *« Notre métier, créateur de confiance et de valeur »* et en insistant sur les missions légales du réviseur, consistant à certifier les comptes des entreprises qui en ont l'obligation.

Le décor est ainsi posé, délibérément, pour mieux s'opposer à celui qui se défend seul. L'objectif est d'impressionner la Cour et sa Présidente dont ce n'est pas lui faire injure que de penser qu'en tant que Présidente de Chambre de la famille et de la jeunesse, elle n'est pas nécessairement familière avec les aspects comptables et financiers, d'où tout l'intérêt, pour ceux qui en ont les moyens, de s'offrir la signature d'un réviseur. Non seulement le Conseiller technique se présente comme Réviseur et non comme Conseiller technique, mais en plus il engage de facto l'Institut des Réviseurs d'entreprises en tant que Vice-Président. Et sous cette seconde fonction, il se situe véritablement en conflit d'intérêt dans la mesure où l'adversaire de ses clients a porté plainte à plusieurs reprises contre plusieurs réviseurs toujours inscrits auprès de l'Institut, sans suite et sans aucune justification à cette absence de suite. Fernand Maillard n'aurait donc pas dû accepter cette mission. Indépendamment de ce conflit d'intérêt, il n'aurait pas dû non plus l'accepter au motif prévu par L'Institut des Réviseurs, à savoir celui de missions s'exerçant dans des conditions susceptibles de mettre en cause l'objectivité du missionné.

Que déclare-t-il ?

Secondaire par rapport à la forme, le contenu de la note du Conseiller technique n'en comporte pas moins d'étonnants propos, à commencer par la constatation faite consistant à faire semblant de regretter de devoir constater qu'il soit demandé à ses clients des informations et documents remontant à plus de trente ans, dont les auteurs ou acteurs sont entretemps décédés.

Veut-il ainsi préparer la Cour à une issue concluant à l'impossibilité de l'expertise à cause de la disparition des pièces ? Comment un Conseiller technique /Réviseur peut-il écrire cela alors qu'il sait parfaitement que ses clients se refusent à communiquer les pièces depuis plus de dix-huit ans ? Qui peut croire une seconde que « la bande des cinq » doté des compétences d'un chef d'entreprise, d'un notaire et d'une réviseure d'entreprise puisse décider de ne pas précautionneusement s'attacher à sauvegarder toutes les pièces alors que le conflit familial a officiellement commencé par une plainte pénale en 2002 mais dans les faits encore beaucoup plus tôt, en l'occurrence depuis 1989 (Voir épisode 2 de l'enquête) ?

Le conseiller technique omet un élément essentiel : Chantal Verbruggen, l'un de ses cinq clients, est sa consoeur, l'actrice et le témoin idéal de cette longue période, au cours de laquelle elle a été constamment aux manettes. Elle a prêté serment (oui, les réviseurs d'entreprise prêtent serment) en 1980, 22 années avant le décès de son père notaire. Pas une écriture comptable des sociétés familiales qui ne soit passée par elle, y compris évidemment ces fameuses opérations diverses réparatrices qui, pour peu qu'elles aient été comptabilisées au crayon, pouvaient d'un coup de gomme ne pas laisser de trace et se voir remplacées par d'autres opérations diverses réparatrices, plus opportunes.

Quant à Fernand Maillard, il a prêté serment aussi, en 1986. Quand il accepte la mission de conseiller technique que lui confient sa consoeur Chantal et ses quatre frére et sœurs, Chantal est toujours inscrite au registre public des réviseurs actifs et lui est devenu Vice-Président de l'Institut de Réviseurs d'Entreprises (IRE) le 27 avril 2019. Fin juillet 2020, Chantal était toujours inscrite comme Réviseure active, même s'il apparaît aujourd'hui qu'elle ne l'est plus (elle apparaît comme Réviseure Honoraire), comme si, cette affaire n'en finissant pas, ses acteurs majeurs prenaient du champ à l'instar du planificateur successoral Maître Emmanuel de Wilde d'Estmael qui voit ou laisse filer tous ses associés de son très prospère Cabinet, à peu près à la même époque, en juin 2020. A se demander si la notaire héritière Liliane, autre pièce maîtresse de cette gigantesque évasion fiscale aux droits de succession, ne va pas, elle aussi, décider de mettre un terme à son activité de notaire dans les prochains mois.

Et puis, la démission de Chantal de l'IRE en tant que Réviseure active présente l'avantage pour Fernand Maillard de ne pas avoir un jour prochain à juger de sa cliente et consoeur Chantal, si jamais un tel événement était susceptible de survenir. Il faut dire que la consultation du registre des réviseurs laisse tout à fait perplexe quant à la possibilité d'une telle occurrence. Qu'y trouve-t-on dans ce registre aujourd'hui ? Des réviseurs qui se sont illustrés dans cette saga Verbruggen au long cours. Ainsi Joëlle Bacq, la réviseure qui se distingue dans l'épisode 2 de l'enquête et dont il est patent qu'elle a contrevenu gravement à ses obligations de réviseur. La plainte déposée à son encontre auprès de l'Institut par l'héritier rebelle n'a eu aucune suite, en revanche la carrière de Joëlle Bacq au sein de l'IRE a prospéré puisqu'elle devient en 2005 l'un des deux membres qui constituent le Collège des commissaires (un organe majeur de l'Institut), une promotion soudaine mais au long cours puisque le dernier rapport annuel de l'IRE connu, celui de 2019, nous apprend qu'elle l'est toujours, une longévité

La démission de Chantal de l'IRE en tant que Réviseure active présente l'avantage pour Fernand Maillard de ne pas avoir un jour prochain à juger de sa cliente et consoeur Chantal

qui laisse de l'espoir aux réviseurs qui prendraient quelques libertés avec leurs serments prêtés. Pour l'anecdote, mais peut-être aussi pour dépeindre un peu mieux cette vénérable institution qui n'a de cesse de proclamer l'importance qu'elle attache à l'éthique, on ne peut s'empêcher de préciser au lecteur le nom de celui qui avait précédé Joëlle Bacq à cette fonction où elle officie depuis quinze années : Fernand Maillard en 2004, 2003 et 2002. Impossible de savoir si Fernand a pu faire preuve de la même longévité que Joëlle puisqu'il n'a pas été possible d'accéder aux rapports antérieurs à 2002.

La longévité semble être une caractéristique de ce métier dont on entend souvent qu'il est harassant. C'est ainsi que l'on retrouve Marc Ghyoot, comme réviseur honoraire, lequel s'était particulièrement illustré en procédant à d'invraisemblables expertises des sociétés familiales créées par le notaire Robert Verbruggen. A son encontre aussi, l'héritier rebelle avait porté plainte auprès de son Institut, sans le moindre effet.

Ils sont plusieurs à pouvoir parler de l'affaire Verbruggen au sein de l'IRE puisque l'on y trouve encore Jacques Cloquet, qui fut expert judiciaire pour une courte durée dans cette affaire ainsi que Hugues Fronville (lequel est omniprésent au sein des différents organes et commissions de l'IRE) expert judiciaire également dans cette affaire ,mais finalement récusé, tous deux en tant que réviseurs honoraires. Dans sa note de Conseiller technique /réviseur de son ex-consoeur Chantal Verbruggen, le Vice-Président de l'IRE ne recommande-t-il pas son confrère réviseur honoraire Marc Ghyoot et ses « expertises » remontant à 1999 et 2002. Et si ceux-là ont quelques problèmes de mémoire, pas forcément inhérents à leurs statuts de réviseurs honoraires, ils pourront toujours compter sur Gérard Delvaux, Henry Garny, Bertrand Guevar qui, tous, ont prospéré sur cette affaire scandaleuse et qui eux aussi sont toujours Réviseurs honoraires.

Le conseiller technique de la bande des cinq se trompe, les véritables acteurs, ceux qui savent, ne sont pas décédés et ils ont même une particularité commune : ils se fréquentent au sein du même Institut !

Le conseiller technique de la bande des cinq et Vice-Président de l'IRE, en principe apôtre de la transparence et de la sincérité des comptes, totalement dédié à la volonté de ses clients de ne pas voir le cinquième expert judiciaire enquêter là où il le faut, se répand en considérations savantes sur la notion de sondages (qui permettraient de passer à côté de l'essentiel) en se référant à la norme d'audit ISA 530 (norme internationale d'audit) tout en oubliant de préciser que cette norme s'applique, semble-t-il, aux audits d'états financiers des périodes ouvertes à compter du 15 décembre 2009. Il ne fait en revanche aucune référence à ce que dit le Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance (International Auditing and Assurance Standards Board, IAASB) à propos de la tenue de comptabilité au crayon papier...Le conseiller technique ne craint pas non plus d'opposer à l'expert judiciaire qu'il doit se contenter de consulter les pièces, lui qui d'expérience sait nécessairement qu'une mission d'expertise judiciaire ne peut s'effectuer sans en disposer physiquement et totalement, seule façon d'assurer la transparence et le contradictoire.

Fernand Maillard indique qu'à l'analyse de la comptabilité des sociétés concernées, il n'a pas constaté de complexités techniques particulières ou hors du commun, élément d'information capital dans la mesure où l'expertise judiciaire, si elle finit par arriver à son terme, permettra de déterminer in fine si dans sa mission d'intérêt général, le vice-président de l'institut a failli.

De découverte en découverte.

La proximité, pour ne pas dire la consanguinité, qui règne entre l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et ceux qui leur accordent nombre de missions, est particulièrement choquante

L'analyse du site de l'IRE ne laisse pas de surprendre. On pensait en avoir fini avec les personnages rencontrés tout au long de l'enquête. Mais non, les rapports annuels encore accessibles nous ont permis de découvrir que Madame Anne Spiritus Dassesse, Présidente du Tribunal de Commerce de Bruxelles était dans le même temps et sans discontinuer, de 2000 à 2008, Présidente de la commission de discipline de l'IRE. C'est elle qui prononça le 6 octobre 2004 en moins de vingt- quatre heures huit jugements de faillite sur aveu sans avoir convoqué une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sans prévenir la caution personnelle Luc Verbruggen, ni l'avocat des actionnaires (Cf épisode 10 de notre enquête). La plainte déposée par LV au près de l'IRE à l'encontre de Gérard Delvaux, le réviseur liquidateur judiciaire dans ce cadre, n'a pas eu de suite....Quant à Laurence Massart, qui a pris en avril 2019 la succession à la tête de la Cour d'Appel de Bruxelles du juge Luc Maes dont on se souvient de l'arrêt qu'il a rendu en innocentant « la bande des cinq » condamnée en première instance à cinq mois de prison avec sursis, on s'aperçoit qu'elle est en 2009 membre de la Commission d'Appel de l'IRE.

La proximité, pour ne pas dire la consanguinité, qui règne entre l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et ceux qui leur accordent nombre de missions, est particulièrement choquante, d'autant plus que des enjeux financiers très importants sont en jeu. A quand la publication par le Tribunal de Commerce de Bruxelles (et par tous les autres) des expertises judiciaires confiées, de leurs montants et de leurs bénéficiaires ? Les surprises ne manqueraient vraisemblablement pas.

Un Vice-Président de l'IRE polyvalent.

Cet Institut est un véritable repaire des meilleurs connaisseurs de l'affaire Verbruggen qui, jusqu'à présent, restent unis et actifs dans le déni

Le Vice-Président de l'IRE est polyvalent. L'analyse des mandats exercés par le Conseiller technique/réviseur Fernand Maillard met en effet en évidence qu'il exerce le mandat d'administrateur du Centre Belge de la Bande Dessinée (CBBD) depuis le 29 avril 2016 et qu'il en est également le trésorier depuis cette même date. Il apparaît que le CBBD est certes une entité à but non lucratif (Asbl) mais qui exerce une activité économique qualifiable de commerciale, ce qui ne semble pas permettre à un Réviseur d'exercer ce mandat d'administrateur, selon les règles de la profession de Réviseur d'entreprise. Une Institution qui se déclare, au moins officiellement, aussi sourcilleuse quant à la transparence, à l'éthique et à la rigueur aurait intérêt à publier l'intégralité des mandats d'administrateurs exercés par ses membres, au moins pour ceux qui sont autorisés.

En tirant la pelote, le Centre Belge de la Bande Dessinée (CBBD) nous conduit au site de ActuaBD qui a publié deux contributions de lecteurs pour le moins troublantes, où l'on retrouve notre Conseiller technique, Fernand Maillard. Les deux semblent bien indiquer que le CBBD exerce une activité commerciale : l'une datée du 01 décembre 2019 est titrée : *« Quand un scandale en cache plusieurs autres, conflits d'intérêts à répétition »*, l'autre datée du 07 décembre 2019 est titrée, elle : *« Auteurs, rentrez, Marchands, sortez »*. Sans rentrer dans les détails, le Réviseur Fernand Maillard, administrateur

et trésorier du CBDD n'a pas trouvé à redire à ces conflits d'intérêts qui semblent patents, pas plus qu'il n'a fait barrage à *« l'absence de rigueur ahurissante »*, pour reprendre les termes de la parution, ayant présidé à l'élaboration des bilans 2015, 2016, 2017 et 2018 ayant été déposés à la Banque Nationale de Belgique. Et l'on ne parle pas là de certaines « curiosités de gestion » qui apparaissent comme étant *« incohérentes et incroyablement favorables aux marchands, au détriment du CBBD »*, pas plus que de charges exceptionnelles qui ont la particularité pour le moins paradoxale d'être récurrentes.

L'irruption du Vice-Président, Fernand Maillard, de L'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE) dans l'affaire Verbruggen nous a donc permis non seulement d'aller plus avant sur la personne du Conseiller technique choisi par les héritiers hostiles aux droits de succession, au point de commettre le parjure, mais aussi de mettre en évidence que cet Institut (1) est un véritable repaire des meilleurs connaisseurs de l'affaire Verbruggen qui, jusqu'à présent, restent unis et actifs dans le déni, au point d'accepter que son Vice-Président soit celui qui officiellement fasse obstacle, en son nom, à la manifestation de la vérité.

Christian Savestre

Aller en haut

---

(1) Au-delà de l'affaire Verbruggen, la plongée au sein de L'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE) mérite le détour, comme on dit dans le guide Michelin, un détour trois étoiles même. Nous y reviendrons dans un autre article qui viendra compléter nos recherches en matière d'organisation de l'évasion fiscale.

Disparitions en tous genres, nominations étranges, troublantes coïncidences.

Publié le 4 février 2021par Christian Savestre



Affaire Verbruggen.
Les suites de notre enquête (13ème article).

Rappel

Cela fait maintenant dix-neuf années que cinq des sept héritiers du richissime notaire bruxellois Robert Verbruggen ont déclaré une succession de 117.000 euros, déclaration à faire se retourner dans sa tombe n'importe quel notaire ou n'importe quel fonctionnaire des impôts.

Cela fait plus de huit années que l'administration fiscale belge a procédé à deux saisies conservatoires totalisant plus de 32 millions d'euros et toujours renouvelées.

Quant à la justice, elle semble avoir l'éternité pour elle.

Et pendant ce temps, la Région Bruxelles-Capitale attend, impavide (le dictionnaire des synonymes propose pour cet adjectif un large éventail qui va d'indifférent, serein à peinard : le lecteur fera son choix), d'encaisser de 50 à 100 millions de droits de succession une fois que l'administration fiscale fédérale, toujours responsable du recouvrement et du contentieux en la matière, verra ses actions passées ou à venir, déterminées ou irrésolues, couronnées de succès.

Quant à la justice, elle n'est toujours pas parvenue à faire émerger la vérité ni à imposer aux cinq héritiers qu'ils produisent les pièces nécessaires pour que l'expert et le notaire judiciaires nommés pour liquider la succession puissent y parvenir.

L'affaire Verbruggen, toujours non éclaircie, a ceci de particulier que son extrême longueur est parsemée de disparitions en tous genres, de nominations étranges ainsi que de coïncidences troublantes. Tout change, mais rien ne change et certaines personnes clés réapparaissent quelques années après, dans d'autres rôles. Quant à la justice, elle semble avoir l'éternité pour elle.

Une héritière décède avant la liquidation de la succession.

Christiane, qui faisait partie de la bande des cinq réfractaires aux droits de succession, a décidé de faire bande à part, de manière radicale, en décédant brutalement **le 24 novembre 2020 ou le 22 novembre 2020**, selon que l'on se réfère à l'avis d'obsèques publié par une partie de la famille ou que l'on donne crédit à l'administration fiscale dans les dernières conclusions qu'elle a déposées dans le cadre du nième calendrier d'échanges entre les parties, destinés à aboutir à la liquidation de la succession : à croire que cette famille a décidément des problèmes avec les chiffres dès qu'il s'agit de procéder à des déclarations légales, qu'elles soient de succession ou de décès.

Christiane connaissait par cœur les sociétés qui abritaient l'immense fortune constituée par son père notaire au sein de trois sociétés de droit belge et d'une de droit Liechtensteinois. Elle en était administratrice (sauf pour celle immatriculée au Liechtenstein) et en assurait le secrétariat. Elle était en outre exécuteur testamentaire en compagnie de son frère Marc, une responsabilité assumée de manière pour le moins « inédite » en complète contravention avec les obligations qui incombent à un exécuteur testamentaire.

Que vont faire ses quatre héritières ?

Que vont faire ses quatre héritières ? Rejoindre les quatre militants de l'évasion fiscale aux droits de succession ou au contraire renoncer à un héritage qui pourrait bien se révéler empoisonné ? On ne le sait pas encore, mais cela ne saurait tarder puisque la planification sempiternelle d'échanges de conclusions qui rythme depuis tant d'années l'impuissance judiciaire devrait nous le révéler en **février 2021**.

Quant au dernier souvenir que garderont ceux qui étaient présents lors de la dernière audience judiciaire du **9 octobre 2020**, ce sera celui du phénoménal écho donné par la Coupole du Palais de Justice aux impitoyables accusations proférées par son frère Jack lors du transport de toutes les parties vers une salle d'audience adaptée au huis clos souverainement décidé par la Présidente de la Chambre en charge de l'audience : un huis clos qui ne l'aura donc pas été complètement

D'autres disparitions d'acteurs clés.

Point n'est besoin de mourir pour disparaître de la scène, volontairement ou non, après y avoir joué un rôle déterminant. C'est notamment le cas de trois d'entre eux.

La juge d'instruction, disparue au Sénégal après avoir quitté la magistrature.

On vous a déjà raconté l'histoire de **Silviana Verstreken[1]**, qui a laissé en plan la magistrature pour s'évader au Sénégal avec le compagnon de sa greffière, baroudeur mal à l'aise avec les contraintes légales. L'aventurier y laissera sa peau dans des circonstances plus que mystérieuses. Ses parents désemparés font face à une justice belge qui semble les regarder de haut, à une justice sénégalaise qui tourne en rond, toutes deux semblant engagées dans un concours de lenteur cependant que l'Ordre professionnel des avocats n'est pas en reste dans l'attitude hautaine qu'elle manifeste. L'ex-juge d'instruction revenue en Belgique troquera l'immense réserve animalière de Bandia au Sénégal contre le parc zoologique de Pairi Daiza et a ainsi tout loisir de réfléchir aux raisons qui l'ont poussée notamment à faire disparaître non seulement les preuves qui auraient permis de régler cette affaire d'évasion fiscale aux droits de succession de manière très rapide, mais aussi à ne jamais exécuter les quatre commissions rogatoires qu'elle avait pourtant ordonnées au Luxembourg, en Suisse, aux Pays-Bas et en Allemagne.

La magistrate, cheffe de la section financière du Parquet de Bruxelles, nommée aux Affaires Etrangères.

Le 27 janvier 2011, la 49ème Chambre du Tribunal de Première Instance de Bruxelles condamne la bande des cinq à 5 mois de prison avec sursis.

Elle est devenue la magistrate de référence en matière de blanchiment d'argent.

Substitut du Procureur du Roi, **Laure du Castillon** y représente donc la société et en défend les intérêts. L'affaire Verbruggen est entre de bonnes mains, celles de la cheffe de la section financière du Parquet de Bruxelles. Elle est jeune, mais son expérience est déjà bien fournie. **De septembre 1990 à août 2001**, elle a été avocate au sein du Cabinet Janson. Dans le même temps, elle est Professeure Assistante à l'UCL (Université Catholique de Louvain). Elle devient ensuite Magistrate pendant 10 années et prend la responsabilité de la section financière du Parquet. Pendant qu'elle travaillait sur l'affaire Verbruggen, elle menait aussi l'enquête sur les avoirs de l'ex-Président Ben Ali et participait à l'élaboration de la plateforme de partage opérationnel sur les avoirs de l'ex-Président et de sa famille, ce qui avait notamment conduit à la saisie conservatoire de comptes bancaires et d'un immeuble à Bruxelles appartenant à des proches de Ben Ali, dans le cadre de deux informations judiciaires ouvertes sur des soupçons de blanchiment et de corruption. Elle est devenue la magistrate de référence en matière de blanchiment d'argent.

Dans l'affaire Verbruggen, son réquisitoire de *« confiscation spéciale »* **du 15 décembre 2010** demande la confiscation des actions détenues dans les coffres de la KB LUX au nom du notaire décédé Robert Verbruggen ainsi que toutes les autres actions des sociétés dans lesquelles le notaire a logé sa fortune, *« en quelques mains qu'elles se trouvent »*. Le réquisitoire précise que

> ***la confiscation à 100% des actions est justifiée dans le but de prévenir de nouveaux délits envers la masse successorale, dans l'attente du partage qui sera déterminé par les juridictions civiles.***

Laure du Castillon requiert 10 mois de prison avec sursis à l'encontre des 5 héritiers et demande la requalification d'abus de confiance en vol, relativement aux actions qui ne figuraient pas dans la déclaration de succession du père et qui avaient fait ensuite l'objet de donations à la bande des cinq par leur mère décédée **le 31 décembre 2005**.

On le sait[2], les cinq seront finalement condamnés à 5 mois de prison avec sursis, puis la Cour d'Appel (c'est l'avocat général Jean-François Godbille qui officie alors) les innocentera complètement **le 18 septembre 2012** au bénéfice du doute et en écartant toutes les présomptions civiles et fiscales et la Cour de Cassation confirmera le jugement d'Appel **le 06/03/2013.**

C'est en juillet 2013 que Laure du Castillon quitte le Parquet de Bruxelles, suite à sa nomination au Ministère des Affaires Etrangères en tant que Procureure Générale détachée à la « Gouvernance Internationale ». Le détachement dure puisqu'elle y est toujours. Elle est experte dans la lutte contre la corruption transnationale à grande échelle, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. A ce titre, elle est impliquée dans la coordination nationale et internationale avec l'Union Européenne et les agences internationales concernées.

> ***« sortez de la justice bruxelloise, vous n'obtiendrez jamais rien d'elle »***

Aux dires de Luc Verbruggen, consultables depuis des années sur son site, elle lui aurait confié, **le 24 avril 2013**, avoir été approchée par sa hiérarchie pour aller en première instance dans le sens de ce que l'avocat général Godbille a défendu ensuite en appel, en concluant ses propos ainsi :*« sortez de la justice bruxelloise, vous n'obtiendrez jamais rien d'elle »*. Sa nomination aux Affaires Etrangères, selon ces dires, aurait même été précédée d'une mise à l'écart consistant à s'occuper des infractions de roulage. Ce dernier point est malheureusement invérifiable sur les bases de données disponibles, afférentes au déroulement de carrière des magistrats, qui à l'heure actuelle sont disponibles pour la **période 1830-1920** et qui si tout va bien le seront cette année pour **la période 1920-1945**. On s'en tiendra donc à remarquer que la date de détachement de Laure de Castillon aux affaires étrangères pour s'occuper de blanchiment au niveau international succède de peu au… blanchiment de la bande des cinq, en Appel puis en Cassation.

Alors, concours de circonstances ou mise au placard (doré) ?

Le départ à la retraite de l'avocat général qui avait blanchi la bande des cinq, blanchi à son tour après son implication dans le Kazakhgate.

> **Le blanchiment est partout dans cette histoire !**

Le blanchiment est partout dans cette histoire ! **Le 14 octobre 2020**, l'ex-Avocat Général **Jean-François Godbille** et donc ex-défenseur de l'intérêt général, depuis peu à la retraite, apprend que la Cour de Cassation confirme à son égard le bénéfice du non-lieu à propos du don effectué par la sulfureuse avocate de Patokh Chodiev (affaire du Kazakhgate), Me Françoise Degoul, à destination des œuvres de la Princesse Léa, don qui avait finalement atterri dans une association scoute que Jean-François Godbille présidait. Sans entrer dans le détail de cette affaire ténébreuse, rappelons que le virement des 25.000 euros à l'asbl scoute est intervenu quelques mois après la signature, **le 17 juin 2011**, de la fameuse transaction pénale entre le trio kazakh d'hommes

d'affaires impliqué et le parquet général de Bruxelles, dont Jean-François Godbille est un éminent membre. Une transaction controversée qui a donné lieu à une enquête parlementaire qui s'est terminée[3] **en mars 2018** par un vote majorité contre opposition sur un rapport final aux conclusions « rabotées ».

En appel, dans l'affaire Verbruggen, c'est ce même Jean-François Godbille qui, dans sa fonction de défenseur de l'intérêt général, avait néanmoins trouvé le moyen dans son réquisitoire verbal de déclarer entre autres que : *« Le fisc n'a pas sa place ici », « qu'une fausse déclaration de succession n'est pas un faux en écriture »*. La Cour d'Appel présidée par le juge Luc Maes (parti lui aussi à la retraite, **en octobre 2019**) avait décidé, **le 18 septembre 2012**, de l'acquittement général des cinq héritiers après avoir considéré que le véritable précis d'évasion fiscale écrit par l'avocat spécialisé en planification successorale Emmanuel de Wilde d'Esmaël n'était ni plus, ni moins que la somme de *« conseils judicieux et parfaitement légaux »* .

Comme Laure de Castillon, Jean-François Godbille est spécialisé dans la criminalité financière et a précédé cette dernière de quelques années en devenant Substitut du Procureur **en 1985** à Bruxelles avant de rejoindre la Cour d'Appel **en 2002**.

Et pourtant, ces deux spécialistes de la criminalité financière sont parvenus à des conclusions totalement opposées à propos du même dossier. On ne parle pas de nuances entre les deux, mais de véritable gouffre qu'il est impossible de comprendre à propos d'un dossier qui ne peut être considéré comme complexe sur le fond. On a également quelque mal à comprendre que les réquisitions de première instance de Laure du Castillon, invalidées en appel par Jean-François Godbille, aient pu la conduire à une promotion au Ministère des Affaires Etrangères et l'on revient à la question : promotion ou placard doré ? On se serait plutôt attendu à l'inverse, ce qui n'aurait par la suite pas manqué de sel : un Procureur Général détaché auprès du Ministère des Affaires Etrangères sur le thème de la « Gouvernance Internationale », faisant l'objet d'une instruction judiciaire pour des faits de corruption passive et de trafic d'influence, à propos d'une affaire vraiment très internationale.

Ces deux spécialistes de la criminalité financière sont parvenus à des conclusions totalement opposées à propos du même dossier.

Laure du Castillon, magistrate que l'on préfère détachée au Ministère des Affaires Etrangères plutôt que Procureure au Parquet Européen.

Au Ministère des Affaires Etrangères, Laure du Castillon appartient maintenant depuis près de dix ans à la Direction Générale des Affaires Multilatérales et de la Mondialisation (DGM) dont les compétences sont subdivisées en huit domaines. Elle agit au sein du quatrième domaine (M4) intitulé « Direction Gouvernance Internationale » qui a en charge de gérer, promouvoir et coordonner la politique belge dans les domaines de la coopération économique et financière internationale, de la lutte contre le crime organisé international dans le secteur financier, le cyberespace et **l'Etat de droit** (lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent et le crime organisé).

La création d'un Parquet européen et la désignation, par chacun des 22 membres (parmi les 27) de l'Union européenne qui l'ont décidé, d'un magistrat pour le représenter est une occasion unique pour elle et pour son pays de faire valoir à la fois son expérience de terrain et ses connaissances accumulées depuis des années de l'ensemble des institutions qui luttent contre la corruption et la criminalité financière. Naturellement, elle se porte candidate pour représenter son pays au sein de cette nouvelle institution.

Un terrain que Laure du Castillon connaît à la perfection depuis des dizaines d'années

Le parquet européen sera le premier parquet indépendant et décentralisé de l'Union, habilité à rechercher, poursuivre et traduire en justice les auteurs d'infractions portant atteinte au budget de l'Union européenne, comme la fraude et la corruption. Ses magistrats, investis de pouvoirs importants, sont des **spécialistes des matières économiques et financières**. La création de ce parquet fait écho à des revendications anciennes, nées des difficultés majeures qu'ont les pays européens à traiter les fraudes transnationales graves, les délinquants en col blanc étant bien au fait des lourdeurs des justices européennes quand il s'agit de communiquer entre elles : bref, un terrain que Laure du Castillon connaît à la perfection depuis des dizaines d'années

Le Ministre de la Justice Koen Geens avait lancé un appel public **le 25 janvier 2019** auquel six candidats avaient répondu, tous entendus par le Collège des procureurs généraux et par le procureur fédéral. **Les lecteurs assidus de l'enquête sur l'affaire Verbruggen noteront qu'outre Laure de Castillon, deux autres des prétendants suivants ont été acteurs dans l'affaire Verbruggen :**

-Jean-Pascal Thoreau, magistrat fédéral délégué à Eurojust (Unité de Coopération Judiciaire de l'Union Européenne, chargée de renforcer la coopération judiciaire entre les Etats membres) auprès duquel la juge d'instruction Silviana Verstreken a dû aller récupérer son dossier d'instruction (voir infra).

-Olivier Coene, substitut du Procureur du Roi de Bruxelles, connu pour avoir traité du dossier Fortis **et dont nous n'allons pas manquer de parler dans un prochain article.**

-Laure du Castillon, pour laquelle il faut souligner, en sus des qualités déjà explicitées, sa parfaite maîtrise de la langue anglaise, très importante pour la fonction à exercer.

-Patrick Carolus, avocat général à la Cour d'Appel de Bruxelles qui a été le successeur **en 2010** de Paul Dhaeyer à la tête de la cellule Ecofin du parquet de Bruxelles

-Jean-Marc Verelst, avocat général près la Cour d'Appel de Bruxelles, représentant le ministère public lors du procès de la KB Lux, passé quelques mois au Cabinet du ministre de la justice Koen Geens et actuel directeur de l'Office Central pour la Saisie et la Confiscation (OCSC)

– Yves Van Den Berghe : directeur de cabinet adjoint du Ministre Koen Geens, en charge de la réforme pénale, sans expérience connue en matière financière, mais ayant attiré l'attention des médias en tant qu'avocat général lors du procès de Kim De Gelder, le tueur de la crèche de Termonde **en 2009**, devant les assises de Flandre Orientale **en 2013**. La langue anglaise ne semble pas être une de ses spécialités.

Le collège des procureurs généraux qui devait formuler un avis sur les candidatures, après avoir entendu tous les prétendants, avait retenu les dossiers de Yves Van Den Berghe (le seul à obtenir un avis très favorable), Jean-Pascal Thoreau (avis favorable) Patrick Carolus, Jean-Marc Verelst. Olivier Coene et Laure du Castillon étaient eux passés à la trappe et se sont vu notifier le rejet de leurs candidatures **le 29 mars 2019**. Le ministre de la Justice Koen Geens a ensuite écarté la candidature de Jean-Pascal Thoreau pour ne retenir in fine que les candidatures de Yves Van Den Berghe, Patrick Carolus et Jean-Marc Verelst. C'est ce trio qui a été proposé par le gouvernement fédéral à l'Union Européenne pour audition par la Commission ad hoc composée de magistrats européens, en charge d'émettre un avis, non contraignant, pour les prétendants de chacun des 22 pays. L'audition des trois candidats proposés a donné lieu à l'ordre suivant de classement : Jean-Marc Verelst, puis Patrick Carolus et enfin en dernier Yves Van Den Berghe.

La Belgique est devenue avec la Bulgarie et le Portugal le troisième pays à ne pas respecter l'avis incitatif non contraignant de la commission ad hoc

Passant outre l'avis non contraignant de la commission ad hoc, c'est le dernier classé par cette dernière qui est imposé par le gouvernement fédéral et son Ministre de la justice Koen Geens. Yves Van Den Berghe est donc désigné pour représenter la Belgique lors de la tenue d'un sommet européen sur la justice **le 19 décembre 2019** officialisant les 22 procureurs désignés, en présence de Koen Geens. C'est ainsi que la Belgique est devenue avec la Bulgarie et le Portugal le troisième pays à ne pas respecter l'avis incitatif non contraignant de la commission ad hoc constituée à cet effet.

A noter que le Parquet européen débutera en principe son activité vraisemblablement **en mars 2021**, en retard par rapport à ce qui était prévu.

Laure du Castillon ne se laisse pas faire et dépose un recours devant le Conseil d'Etat.

Son avocat, le célèbre Marc Uyttendaele, dont nos sources indiquent qu'il l'aurait déjà défendue avant son détachement auprès du Ministère des Affaires Etrangères **en 2013**, dépose **en juillet 2019** un recours devant le Conseil d'Etat et demande la suspension et l'annulation de la décision prise par le gouvernement fédéral et son ministre de la Justice.

Le recours est principalement fondé sur l'absence d'une procédure de sélection des candidats claire, sur des procédures de décision prises par un gouvernement démissionnaire, en affaires courantes, alors que le choix du représentant belge ne peut être considéré comme urgent et enfin sur le fait que Koen Geens aurait été partial dans cette affaire en privilégiant deux membres de son cabinet. La requête met enfin en avant le parcours professionnel de la candidate non retenue, particulièrement idoine au regard de la mission pour laquelle elle postulait.

La demande de suspension a été finalement rejetée par le Conseil d'État, **fin octobre 2019.** Cependant, l'auditeur devant le Conseil d'État a estimé qu'un des moyens invoqués était fondé. Nous n'avons pas connaissance des suites données à ce jour, ni de l'issue définitive.

Laure de Castillon fait des émules : le candidat sélectionné numéro un par la commission ad hoc instaurée par l'Union européenne dépose à son tour un recours, devant le Tribunal de l'Union européenne.

L'avocat de Jean-Michel Verelst, Me Cédric Molitor, a confirmé **le 08 janvier 2021** avoir entamé un recours en annulation de la décision prise par le Conseil de l'Union européenne (UE) d'entériner la nomination du procureur belge auprès du Parquet européen.

Ce recours, déposé **en octobre 2020** contre la décision du Conseil de l'UE validant la procédure, est porté devant le Tribunal de l'UE, juridiction de première instance de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) basée à Luxembourg.

Selon Me Molitor, seuls trois pays (la Bulgarie, la Belgique et le Portugal) n'avaient pas suivi l'avis du comité de sélection européen, et le Conseil avait alors toléré une procédure complémentaire qui n'était pas prévue dans le règlement sur le Parquet européen.

Outre cette "*rupture d'égalité*", le requérant reproche aux autorités de n'avoir pas justifié correctement l'écart par rapport à la décision du comité de sélection. Il assure en outre que la comparaison des titres et fonctions des candidats jouait en faveur de son client, "*au regard de sa carrière*".

Il n'y a pas que les personnes qui disparaissent, les dossiers aussi ! Première disparition.

Nous sommes **le 22 novembre 2007** lors d'une audience de procédure de la chambre du conseil du Tribunal de première instance de Bruxelles, relativement à la plainte déposée par Luc Verbruggen (et son frère Jack) **le 12 décembre 2002** à l'encontre de leurs cinq frère et sœurs.

> **la Présidente de la chambre du conseil, Françoise Mahieu, indique que le dossier Verbruggen a disparu**

À l'ouverture de l'audience, la Présidente de la chambre du conseil, Françoise Mahieu, indique que le dossier Verbruggen a disparu. À cette date, il faisait déjà un mètre de haut. Interpellée par Luc Verbruggen, Silviana Verstreken, la juge d'instruction, confirme cette disparition. Le substitut de Procureur du Roi qui a pourtant la responsabilité de sa garde ne réagit pas. Luc Verbruggen demande alors que ses conclusions et ses pièces déjà communiquées aux parties soient déposées au dossier. La Présidente refuse d'en prendre possession, invoquant le fait que le dossier ayant disparu, il n'était pas possible de les classer.

Se rendant au greffe pour tenter de savoir où se trouvait son dossier, Luc Verbruggen apprend par Mme Sckerlinck que son dossier est entre les mains de Mr le Conseiller à la Cour de Cassation Francis Fischer, sans parvenir à savoir pourquoi et au nom de quelle procédure il pouvait s'y trouver. Les conclusions et pièces de Luc Verbruggen sont, dans un premier temps, acceptées, puis refusées suite à l'intervention de la juge d'instruction Silviana Verstreken qui s'y est formellement opposée.

Cette disparition ne fut que momentanée **mais pour autant jamais élucidée.** Cela a valu à Luc Verbruggen un courrier **du 17 décembre 2007** émis par le premier président de la Cour de Cassation G. Londers lui indiquant que tout cela était mensonger et ce d'autant plus que Mr Fischer ayant été admis à l'éméritat depuis le mois **de juin 2007**, il n'avait pas pu traiter un dossier judiciaire après cette date.

À ce jour, cette disparition demeure mystérieuse malgré les questions posées au plus haut niveau.

Deuxième disparition.

Silviana Verstreken décide de céder à la pression du Barreau et donc de retirer de son dossier d'instruction les pièces à conviction perquisitionnées chez l'avocat

Nous sommes **le 20 avril 2004**. Silviana Verstreken décide de céder à la pression du Barreau et donc de retirer de son dossier d'instruction les pièces à conviction perquisitionnées chez l'avocat Emmanuel de Wilde d'Estmaël, le planificateur successoral. A qui s'adresse-t-elle ? Au Procureur en charge du dossier de la succession du notaire Robert Verbruggen, Françoise Mahieu (qui prononcera le non-lieu). Et pourquoi ? Parce que dans sa fonction de Procureur, Françoise Mahieu peut demander à son collègue Procureur Jean-Pascal Thoreau le dossier d'instruction de Silviana Verstreken, relatif à la succession du notaire, qu'elle lui a transmis et que celui-ci détient depuis le **10 février 2004**. Silviana Verstrecken en a impérativement besoin pour que ses enquêteurs écartent les pièces à conviction et modifient les procès-verbaux existants comme elle leur a demandé expressément par écrit.

Mais pourquoi le Procureur Jean-Pascal Thoreau a-t-il eu besoin d'accéder au dossier de la succession du richissime notaire ? Parce qu'il instruit une affaire où les Verbruggen et notamment les deux frères Luc et Marc sont omniprésents. Et quelle est cette affaire ? SRI, une société gérant des maisons de retraite à propos de laquelle Silviana Verstreken a été saisie d'une plainte déposée par Luc Verbruggen. Jean-Pascal Thoreau enquête lui sur un autre volet de l'affaire SRI à propos d'une autre plainte déposée par Luc Verbruggen le **8 décembre 2003** à l'encontre de quatre personnes physiques et d'une personne morale. Silviana Verstreken n'a pas avancé d'un iota sur la première plainte SRI dont elle est chargée depuis le **23 juin 2000**, mais près de 4 années après, son homologue en charge de cet autre volet de l'affaire SRI a besoin pendant plus de 2 mois du dossier d'instruction de la succession du notaire Robert Verbruggen. Mais quel rapport avec SRI ? Que vient faire la succession du notaire dans cette affaire SRI qui concerne la gestion de maisons de retraite ?

Troisième disparition

Son dossier a disparu. Il n'a jamais été retrouvé. Cela a permis à l'épouse du notaire défunt de ne pas avoir à prouver qu'elle était propriétaire des titres

Très rapidement après le décès de son père **le 12 avril 2002**, Luc Verbruggen fait opposition sur les titres des trois sociétés familiales de droit belge et de la société Fidelec immatriculée au Liechtenstein qui appartiennent à son père et remet le dossier complet à la Directrice de l'Office National des Valeurs Mobilières, Madame Staquet. Quelques mois plus tard, cette dernière l'informe que son dossier a disparu. Il n'a jamais été retrouvé. Cela a permis à **Claire Gram, l'épouse du notaire défunt,** de ne pas avoir à prouver face à l'opposition formée qu'elle était propriétaire des titres. La disparition du dossier était une nécessité pour que la planification successorale imaginée par l'avocat spécialiste Emmanuel de Wilde d'Esmaël puisse fonctionner. Sans cette disparition, la succession aurait pris une toute autre tournure.

Comment faire émerger la vérité ?

Près de vingt années après le décès du notaire richissime, la justice est toujours à l'arrêt et n'a toujours pas pris les décisions qui permettraient de contraindre ceux qui détiennent les pièces nécessaires à la valorisation de sa succession et à son partage.

Nombre de professionnels du droit et du chiffre qui ont été acteurs de cette saga et qui le sont encore sont en contact les uns avec les autres. Il suffit de consulter les réseaux sociaux professionnels ou non tels que Linkedin et Facebook pour s'en convaincre. Leur proximité est même impressionnante et tous détiennent des informations que la justice n'a pas pu, su, voulu faire émerger.

Tous détiennent des informations que la justice n'a pas pu, su, voulu faire émerger

Personne ne peut souhaiter qu'il faille recourir aux réseaux sociaux pour faire éclater la vérité. Mais la justice n'y parvenant toujours pas au bout de tant d'années, il a lieu de penser à une solution démocratique, celle consistant à recourir à une commission d'enquête parlementaire qui aura alors tout loisir de convoquer ceux et celles qui doivent l'être, dont certains et certaines sont toujours tenus par un secret professionnel dont ils pourraient se libérer.

Cela s'est fait pour le Kazakhgate dans lequel Armand De Decker, ami intime de Emile Verbruggen, ancien ténor du Barreau, a joué un rôle majeur, tout comme cet ex-ténor a joué un rôle éminent, mais dans l'ombre, dans ce que l'on peut appeler le Verbruggengate.

L'enjeu est de taille : 50 à 100 millions de droits de succession pour la région Bruxelles-Capitale. C'est considérable, d'autant plus en ces temps de pandémie qui font exploser tous les budgets, fédéraux et régionaux.

Et puis, au- delà de ces nécessités financières, il en existe une autre, celle pour les citoyens d'être convaincus qu'ils vivent dans un Etat de droit. Une telle affaire ne leur en donne pas le sentiment. Alors si la justice n'y parvient pas, que leurs représentants élus y parviennent.

Et puis, au- delà de ces nécessités financières, il en existe une autre, celle pour les citoyens d'être convaincus qu'ils vivent dans un Etat de droit. Une telle affaire ne leur en donne pas le sentiment. Alors si la justice n'y parvient pas, que leurs représentants élus y parviennent.

Rendez-vous compte, on ne sait toujours pas aujourd'hui ce que rémunéraient les près de 3 millions d'honoraires payés en une seule fois, **en 2002**, à l'avocat bruxellois de Caluwé au Luxembourg, à partir d'une holding financière immatriculée au Liechtenstein.

Il est temps que le politique mette un terme à ce scandale particulièrement délétère, la justice ne s'en montrant pas capable

Il est temps que le politique mette un terme à ce scandale particulièrement délétère, la justice ne s'en montrant pas capable. D'aucuns voudraient sans doute que tout cela se termine enfin par une transaction à l'abri des regards. Mais pour cela, il faudrait l'unanimité chez les héritiers. Et cela, c'est une autre paire de manches….Heureusement pour ceux qui veulent encore la vérité.

Christian Savestre

[1] Episode 6 de l'Affaire Verbruggen « Du Parquet de Bruxelles à la réserve de Bandia au Sénégal, puis retour précipité en Belgique : l'itinéraire tourmenté de la juge d'instruction Silviana Verstreken »

[2] Episode 5 de l'affaire Verbruggen « La Bande organisée des Bâtonniers et ex-Bâtonniers »

[3] https://www.levif.be/actualite/belgique/commission-kazakhgate-les-conclusions-rabotees-par-la-majorite/article-normal-820359.html

Coupables, mais non poursuivis au nom du droit

Publié le 3 mars 2021par Christian Savestre



C'est la décision de justice dont ont bénéficié les professionnels du droit et du chiffre, sans lesquels l'affaire Verbruggen n'aurait pas existé.

Une affaire publique, mais des audiences à huis-clos. La Région de Bruxelles-Capitale, première victime publique, absente.

Plantons le décor pour ceux qui n'ont pas eu loisir de lire les onze épisodes de l'enquête Verbruggen et ses deux derniers développements *(La justice procrastine à nouveau* et *Disparitions en tous genres, nominations étranges, troublantes coïncidences.)* :

Comment la justice peut-elle être frappée d'une impuissance aussi invraisemblable

Au bout de près de vingt années, les institutions judiciaires bruxelloises ne sont toujours pas parvenues à faire émerger la vérité et la succession de ce richissime notaire bruxellois n'est toujours pas liquidée. La Région de Bruxelles-Capitale n'a toujours pas encaissé le moindre centime sur les 50 à 100 millions d'euros de droits de succession qui auraient dû contribuer au bien commun, d'autant plus cruellement absents que la pandémie du Covid 19 fait exploser les besoins de toutes sortes à financer. Alors que les audiences judiciaires continuent à se tenir à un rythme qui pourrait

conduire à la disparition naturelle de tous les héritiers avant que la justice ne se décide à trancher, le citoyen lambda, soucieux de comprendre comment on a pu en arriver là et comment la justice peut être frappée d'une impuissance aussi invraisemblable, se voit opposer par cette dernière le huis-clos, comme si cette affaire, qui le concerne pourtant au plus haut point, était à ranger parmi celles qui nécessitent l'interdiction du public, dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale.

Cette affaire n'est plus, depuis longtemps, une affaire privée. Elle est une affaire publique à double titre : par les enjeux financiers qu'elle représente pour les caisses publiques et par ce qu'elle montre de la capacité des personnes très fortunées à échapper à ce qui s'impose au citoyen lambda. Des informations récentes nous rappellent, avec l'Affaire Joassart[1] qui commence, que ce problème d'évasion fiscale aux droits de succession est toujours d'une brûlante actualité. Elle l'est également par la défiance qu'elle provoque chez tout citoyen quant à la capacité des institutions judiciaires à faire respecter l'intérêt général. Tout au long de ces presque vingt années, il y en a pourtant eu de nombreux procureurs et avocats généraux en charge de veiller aux intérêts de la société !

Cette affaire n'est plus, depuis longtemps, une affaire privée !

La justice paralysée par l'inavouable ?

Pourquoi une affaire finalement très simple d'évasion fiscale aux droits de succession se perd-t-elle en d'interminables batailles juridiques donnant lieu à des dizaines et des dizaines de millions d'euros d'honoraires facturés par des professionnels du droit et du chiffre[2] qui finissent par faire oublier qu'ils constituent eux-mêmes, par leurs coûteuses interventions de plusieurs dizaines de millions d'euros, la preuve vivante (le temps passant – et le temps c'est de l'argent pour les professionnels en question – il y a déjà eu des morts parmi eux, les cinq héritiers anti-droits de succession ont été eux-aussi touchés tout dernièrement par la disparition de l'une d'entre eux) de la fausseté de la déclaration de succession du richissime notaire, dont il faut tout de même rappeler qu'elle reste figée, ne rions pas, au montant de 117.000 euros.

Pourquoi l'expertise judiciaire ordonnée depuis le 29 janvier 2015 est-elle bloquée par d'interminables arguties juridiques, qui pourtant ne résistent pas au fait qu'il s'agit tout simplement de disposer des pièces nécessaires (notamment comptables) de trois sociétés de famille de droit belge et d'une autre immatriculée au Liechtenstein, pour enfin déterminer le montant de la succession ?

Il n'est plus possible de faire émerger la vérité tant elle serait accablante pour un bon nombre des acteurs

Pourtant, quand la volonté existe (peu importe ce qui l'a fait naître, serait-on tenté de dire), il est possible de faire éclater le scandale, on le voit pour l'affaire Nethys[3] où il s'est pourtant agi d'auditer des kyrielles d'entités juridiques, ce qui n'a pas nécessité vingt années, mais quelques mois seulement.

Et si la réponse à ce pourquoi obsédant était la suivante : il s'est passé successivement tant de choses inavouables tout au long de cette saga toujours inachevée qu'il n'est plus possible de faire émerger la vérité tant elle serait accablante pour un bon nombre de ses acteurs ?

Les tricheurs ont fabriqué une gigantesque toile d'araignée aux rets innombrables et infiniment denses afin de piéger tous ceux qui voudraient y voir clair. Ils n'avaient en effet pas d'autre choix que de brouiller les pistes pour masquer ce qui, sinon, aurait sauté aux yeux. L'affaire est ainsi tellement complexifiée qu'il serait vain, en quelques pages, de vouloir dresser la liste de toutes ces choses inavouables, inavouables à un point tel que la justice donne le sentiment de tout faire pour ne pas avoir à les connaître. Alors, pour faire court, saisissons-nous dans l'inavouable d'un morceau de choix, celui dans lequel la justice blanchit, au nom du droit, ceux sans lesquels l'affaire Verbruggen n'aurait jamais existé, ceux sans lesquels la région de Bruxelles-Capitale n'aurait pas été privée de plusieurs dizaines de millions d'euros depuis près de vingt ans et **gardons-le en mémoire pour le jour où tous ceux-là seront enfin démasqués.**

Le morceau de choix est suffisamment aride, tant il est constitué de savantes arguties juridiques, pour tenter d'en parler en filant la métaphore afin de le rendre moins indigeste. Personne ne verra malice à ce que l'analogie choisie soit celle de la recette de cuisine qui peut tout aussi bien conduire au sublime qu'au répugnant.

Nous allons, donc, vous conter une « recette de cuisine judiciaire » qui, au nom du droit, entérine l'injustice en blanchissant ceux qui ont triché. Et blanchir en cuisine, c'est un verbe que les amateurs connaissent.

Recette de cuisine judiciaire ?

Si l'on partage la définition d'une recette de cuisine telle que la donne un éminent spécialiste de la question[4] , à savoir qu'une recette de cuisine est le point de convergence de cinq éléments (cinq comme les héritiers anti-droits de succession) : les séquences, les proportions, les ingrédients, les gestes, et les interactions, l'on se dit que, oui, l'affaire Verbruggen répond bien à cette définition de la recette culinaire.

Les séquences : l'art de l'organisation du rythme judiciaire.

L'affaire Verbruggen est longue, extrêmement longue, mais cette lenteur de la justice n'a pas été constante, bien au contraire. L'institution judiciaire a même été capable d'accélérations vertigineuses. Le notaire richissime est décédé **le 12 avril 2002**. La fameuse bande des cinq est condamnée à cinq mois de prison (avec sursis) **le 27 janvier 2011**, soit près de neuf années après. Il n'aura fallu que 20 mois à peine pour que la Cour d'Appel les acquitte, **le 18 septembre 2012**. Pour le moins étonnant par rapport aux délais d'appel moyens en vigueur à l'époque. Et la Cour de Cassation confirmera l'acquittement 5 mois et demi après, **le 6 mars 2013**. Doit-on rappeler que le calendrier judiciaire n'est ni le fruit du hasard, ni celui d'un algorithme sophistiqué, mais bien le fruit des décisions d'un homme au rôle déterminant, le maître des horloges judiciaires.

> **Le calendrier judiciaire n'est ni le fruit du hasard, ni celui d'un algorithme sophistiqué**

Des séquences de recettes de cuisine mal ordonnancées peuvent valoir au cuisinier de devoir tout recommencer à zéro ou de ne pas servir de repas à ses invités. Pas de retour en arrière possible pour les acteurs de la recette judiciaire Verbruggen, ils sont condamnés (!) à dérouler parfaitement les séquences afin de parvenir à ce qui deviendra intangible et permettra d'invoquer à toutes fins : ***« l'autorité de la chose jugée », « les décisions coulées en force de chose jugée »*** qui s'imposeront alors à tous, peu importe la manière dont ils y seront parvenus.

Les gestes : ce qu'il faut d'audace pour commettre ce qui sera fatal aux victimes.

Point n'est besoin de multiplier les exemples. Ils sont nombreux. Deux suffiront à les illustrer.

– Les interventions de Bâtonniers et ex-Bâtonniers, y compris en pleine audience.

En 2010, Me Jean-Pierre Buyle (Bâtonnier de 2010 à 2012), un ténor du Barreau, ordonne purement et simplement à Maître Xavier Magnée, alors avocat de Luc Verbruggen, de retirer les courriers (de véritables aveux) de l'avocat- expert en planification successorale, M° Emmanuel de Wilde d'Esmaël, de son dossier, malgré la décision du Procureur du Roi. Cinq années auparavant, c'était le Bâtonnier Jean Cruyplants qui avait imposé sa loi à la juge d'instruction Verstreken, associé (dans tous les sens du mot) à Maître Robert De Baerdemaeker au sein du Cabinet Cruyplants, lequel conseillait les cinq héritiers. Maître Robert De Baerdemaeker avait lui-même été Bâtonnier de l'Ordre des avocats francophones de 2006 à 2008. Quant à Maître Xavier Magnée, il l'avait été de 1990 à 1992.

Les deux Bâtonniers présents ont alors fait interdiction verbale aux avocats des parties civiles de se référer de quelque manière que ce soit au contenu desdits courriers litigieux

À la suite d'un incident d'audience du 5 octobre 2010 relatif à ces mêmes courriers litigieux et à d'autres retranscriptions libres déjà présentes au dossier, les Bâtonniers des deux Ordres d'avocats de Bruxelles (Jean-Pierre Buyle pour l'Ordre francophone et Dirk van Gerven pour l'Ordre néerlandophone), de concert avec le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Verviers, Maître Ghislain Royen, sont intervenus. S'en est suivie une suspension d'audience à l'issue de laquelle la Présidente de la 49ème Chambre, Madame Anne Carlier, a invité les deux Bâtonniers présents, les avocats des parties et Madame le Procureur Laure du Castillon, à se rendre en Chambre du Conseil. D'une voix, les deux Bâtonniers présents ont alors fait interdiction verbale aux avocats des parties civiles de se référer de quelque manière que ce soit au contenu desdits courriers litigieux et/ou de leurs retranscriptions et indiqué aux conseils de Luc Verbruggen qu'à défaut pour ce dernier de respecter personnellement la consigne, il pourrait leur être interdit de poursuivre leur mission ! Face à un tel coup de force, l'audience s'est poursuivie et la Présidente de la 49ème Chambre a considéré que ces courriers et leurs retranscriptions étaient couverts par le secret professionnel.

– La juge Silviana Verstreken qui retire « l'arme du crime » de son dossier.

La logique du sabordage fonctionne à plein

Le 5 mars 2004, la juge d'instruction Silviana Verstreken refuse les mesures coercitives que lui réclame l'inspecteur principal Daniel Locatelli après plusieurs mois d'enquête. Mais le plus stupéfiant ne s'est pas encore produit. C'est le 26 juin 2004 que la juge d'instruction demande à ce même inspecteur de retirer du dossier d'instruction les documents et courriers (des aveux en plus) saisis plus d'un an auparavant chez les notaires Yves Dechamps et Liliane Verbruggen. Carrément ! Elle précise en outre que les procès-verbaux qui mentionnaient les pièces saisies doivent être supprimés et remplacés par des nouveaux ne mentionnant pas ces dernières. Impossible, impensable ? C'est pourtant bien cela qui s'est produit.

Dès lors, la logique du sabordage fonctionne à plein : 3 des 4 commissions rogatoires ordonnées en septembre 2003 ne sont même pas entamées ; quant à celle qui avait été initiée au Luxembourg, le juge d'instruction local qui en a la charge écrit le 9 mai 2005 à son homologue Silviana Verstreken pour

lui dire qu'il a pris bonne note que cette dernière lui a confirmé avoir clôturé son dossier en Belgique le 11 mars 2005 et lui retourne donc sa commission rogatoire internationale en l'état, sans autres devoirs. Il lui précise aussi qu'en ce qui concerne cette mystérieuse holding financière Fidelec (immatriculée au Liechtenstein), il ne dispose toujours pas des éléments nécessaires lui permettant de vérifier l'existence d'une infraction pénale.

Les ingrédients : ils proviennent tous du même jardin, bruxellois.

Une très succincte énumération :

Les ingrédients de l'Affaire Verbruggen sont quasi-infinis, mais ils dégagent des saveurs nauséabondes

- -de l'influence là où il faut, quand il faut, comme il faut.
- -un réseau tentaculaire dans le monde des professionnels du droit et du chiffre.
- -la capacité à payer des millions d'euros à ces mêmes professionnels.
- -des avocats surpuissants et des Bâtonniers et ex-Bâtonniers s'accommodant aisément des coups de canif ou de poignard aux règles déontologiques affichées.
- – des magistrats de l'intérêt général peu ou pas enclins à le défendre.
- -des ordres professionnels piétinant allègrement leurs codes déontologiques
- -un secret professionnel d'avocat brandi pour couvrir des conseils en évasion fiscale.
- -une connivence assumée entre élites à bonne conscience.

Les ingrédients de l'Affaire Verbruggen, c'est un peu comme dans le livre *« La Maîtresse des Epices »*[5] : ils sont quasi-infinis, mais à l'inverse de ceux de ce beau livre, ils dégagent des saveurs nauséabondes et sont destructeurs.

Les proportions : apparentes pour la forme, elles sont disproportions dans les faits.

Ceux-là, qui en sont réduits à se défendre seuls, sont un peu comme le boxeur déjà épuisé par plusieurs rounds cependant que l'arbitre (la justice ?) le regarde froidement s'épuiser à petit feu, sans intervenir.

La nécessaire harmonie des proportions en cuisine est une des conditions de succès de la recette. La proportionnalité des moyens de défense est également nécessaire dans le cas de la recette judiciaire Verbruggen, mais elle ne vise qu'à l'apparence. Les deux héritiers récalcitrants, réduits à un seul dès 2006, ont certes loisir d'utiliser tous les recours possibles et imaginables : appel, cassation, réouverture des débats, demandes de devoirs complémentaires etc. Mais cette proportionnalité de moyens s'avère en fait n'être que disproportion entre ceux qui ont les moyens de s'offrir de nombreux et coûteux avocats et experts en tous genres et ceux qui ne le peuvent pas ou plus. Et ceux-là, qui en sont réduits à se défendre seuls, sont un peu comme le boxeur déjà épuisé par plusieurs rounds qui doit rentrer dans son coin pour se soigner seul avant de reprendre un combat sans fin contre un adversaire bien entouré, doté des meilleurs préparateurs physiques et soigneurs, pleinement revigoré à chaque round, cependant que l'arbitre (la justice ?) le regarde froidement s'épuiser à petit feu, sans intervenir.

Les interactions : ne jamais être condamné au nom du principe de ne pas être condamné deux fois pour les mêmes faits.

En cuisine, l'assemblage des ingrédients donne lieu à multiples interactions entre eux. En matière d'ingrédients, la recette judiciaire Verbruggen n'a pas été avare. Que de gestes de technique juridique a-t-il fallu déployer, selon divers types de séquences, pour parvenir à ces décisions *« coulées en force jugée »*.

Dans l'affaire Verbruggen, la date **du 6 juillet 2011** n'est pas la plus connue. Elle est pourtant déterminante. C'est celle à laquelle le Procureur du Roi, Olivier Coene, rend son réquisitoire à propos de trois plaintes déposées en 2006 et 2008 par Luc Verbruggen faisant elles-mêmes suite à la plainte qu'il avait déposée en 2002 avec son frère Jack, à l'encontre de leurs cinq frère et sœurs à propos de la succession de leur père, le richissime notaire. Mais ces trois plaintes-là (dont la première en 2006 concerne la succession de la veuve du défunt notaire) ne visent pas que la bande des cinq. Elles visent aussi tous ceux dont le rôle était inconnu à la date à laquelle la plainte initiale de 2002 (succession du père) avait été déposée et que personne ne pouvait alors soupçonner : **les professionnels du droit et du chiffre.**

La plainte **du 28 septembre 2006**, relative à la succession de la veuve du défunt notaire, vise, outre les cinq, les organisateurs de l'évasion aux droits de succession sans lesquels rien n'aurait été possible. Il s'agit donc de l'avocat expert en « planification successorale », c'est-à-dire, en l'espèce, en évasion fiscale aux droits de succession, Emmanuel de Wilde d'Estmaël, du notaire Yves Dechamps, du réviseur d'entreprises Marc Ghyoot, de l'expert en oeuvres d'art Jean-Pierre Vandenbroecke et enfin de l'Immobilière Larcier, dont nous vous avons décrit les exploits au cours des différents épisodes de notre enquête.

La plainte **du 24 avril 2008** vise, outre les cinq, à nouveau Me Emmanuel de Wilde d'Estmaël mais aussi Me Robert De Baerdemaeker, avocat des cinq en équipe avec son confrère expert en planification successorale.

Et c'est encore Me Robert De Baerdemaeker qui est visé par la plainte **du 18 septembre 2008.**

Tous, ils vont passer entre les mailles du filet, mais pas comme de vulgaires malfrats, non ! Par décision de justice.

Ils y sont donc tous : le notaire, le planificateur successoral, le réviseur, l'expert en antiquités, l'expert immobilier, l'avocat. Et tous, ils vont passer entre les mailles du filet, mais pas comme de vulgaires malfrats, non ! Par décision de justice.

Me de Wilde d'Estmaël, le Notaire Yves Dechamps, le réviseur Marc Ghyoot, l'expert en antiquités Vandenbroecke et l'Immobilière Larcier sont pourtant prévenus :

– « d'avoir rédigé ou fait rédiger, entre le 19 avril 2002 et le 31 décembre 2005, différents actes, signés par Madame Claire Gram (l'épouse du notaire défunt), actes organisant ou autorisant l'aliénation de différents actifs appartenant à la succession du notaire Robert Verbruggen, lesquels étaient des faux en ce que Madame Claire Gram n'a jamais consenti à ces aliénations et que la signature de Madame Claire Gram a été obtenue par contrainte ».

– « *de s'être fait remettre ou délivrer, en 2006, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité, à savoir s'être fait remettre les actifs de la succession Verbruggen/ Gram gratuit ou à vil prix, faussant le partage de la succession au préjudice de Luc et Jack Verbruggen, à savoir les actions au porteur des sociétés Gérance des Biens, Gespafina et Saprotel*[6] ».

Le réviseur Marc Ghyoot est en outre prévenu (en plus des 5 prévenus que l'on retrouve dans tous les cas) « *d'avoir rédigé le 22 octobre 2002 un rapport évaluant la valeur des actions des sociétés Gespafina, Gérance des Biens et Saprotel, lequel rapport était un faux en ce qu'il sous-estimait significativement la valeur des dites actions* ».

Il existe des charges contre les inculpés pour les faits rapportés ci-dessus mais les poursuites sont irrecevables

L'avocat Robert De Baerdemaeker est quant à lui prévenu « *d'avoir frauduleusement soit détourné, soit dissipé au préjudice d'autrui, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, écrits de toute nature contenant ou opérant obligation ou décharge et qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire usage ou un emploi déterminé : à savoir avoir détourné différents actifs appartenant à la succession Verbruggen-Gram au préjudice de Luc et Jack Verbruggen* ».

Dans son réquisitoire, le Procureur du Roi, Olivier Coene, écrit ***« qu'il existe des charges contre les inculpés »*** **pour les faits rapportés ci-dessus** ***« mais que les poursuites sont irrecevables suite au principe « non bis in idem » ».***

Pour éviter d'épuiser le lecteur par de longues digressions sur ce principe du droit pénal (étendu à d'autres domaines du droit) qui existait déjà en droit romain, tentons la définition suivante :

> ***nul ne peut être poursuivi ou puni une deuxième fois en raison d'une infraction – même autrement qualifiée – pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif***

Le commun des mortels, soucieux de justice et d'équité, objectera que les professionnels du droit et du chiffre prévenus dans chacune des plaintes de Luc Verbruggen déposées **en 2006 et 2008** à leur encontre ne l'étaient pas dans l'affaire (et la plainte) qui a donné lieu au jugement **du 27 janvier 2011** (moins de 7 mois donc avant ce réquisitoire). Et pour cause ! Quand il a déposé plainte avec son frère Jack en 2002, ce sont les cinq frère et sœurs seulement qui étaient visés, pas les professionnels du droit et du chiffre dont le rôle déterminant -sans eux, rien n'était possible- n'était pas connu des plaignants. Ils ne pouvaient donc être poursuivis à l'époque et ne l'ont donc été pour la première fois qu'en 2006. Il n'y a donc pas de deuxième fois pour ce qui les concerne[7].

Le jugement du 27 janvier 2011 avait condamné les cinq prévenus à 5 mois de prison avec sursis, sachant qu'ils avaient échappé à d'autres préventions grâce à ces gestes dont nous vous parlions plus avant : comme en cuisine, le tour de main en matière judiciaire peut permettre de sortir sans dommage de situations périlleuses. Ainsi, au nom de ce même principe du *« non bis in idem »*, les professionnels du droit et du chiffre bénéficieront eux-aussi de ce qui avait été ainsi accordé aux cinq.

À la date de ce fameux réquisitoire **du 6 juillet 2011**, les cinq condamnés en première instance venaient de faire appel de leur condamnation, intervenue, rappelons-le, près de 9 années après la plainte des deux frères Luc et Jack.

Personne ne sait alors (en principe ?) ce que va donner le jugement d'appel qui en outre pourrait bien prendre plusieurs années (nous avons vu que ce ne fut pas le cas). Il pourrait en principe tout aussi bien confirmer la sanction de première instance, l'aggraver ou au contraire l'annuler. Les professionnels du droit et du chiffre, eux, n'en ont rien à faire puisqu'ils savent que les poursuites à leur égard sont irrecevables, malgré les charges existantes. Ils échappent ainsi à toute sanction. Sans eux, les cinq ne pouvaient pourtant pas perpétrer leurs forfaits. Et si les juges d'appel avaient condamné la bande des cinq à deux ans de prison ferme, que serait-il advenu ? Les cinq auraient-ils alors porté plainte contre ceux qui les avaient conseillés ? Pour éviter une telle situation de l'arroseur arrosé, bienvenu fut ce jugement d'appel du **18 septembre 2012** qui, un peu plus de 14 mois après ce fameux réquisitoire, est venu blanchir les cinq, lesquels n'auront donc pas eu, pour s'en sortir, à s'en prendre à leurs si chers conseillers. De là à conclure que le jugement d'appel ne pouvait pas être autre ? Une actualité toute récente et fort discrète nous fait nous souvenir que ce fut l'Avocat Général Jean-François Godbille qui a joué un rôle décisif dans l'acquittement de la bande des cinq. Lui-même fut acquitté dans l'affaire du Kazakhgate et alors qu'on le croyait à la retraite, il s'avère en fait qu'il continuait à exercer ses talents pour quelques mois qui lui seront fatals. En effet, l'on a appris tout récemment[8] que le Procureur Général de Bruxelles, Johan Delmulle, l'avait purement et simplement viré en l'espace de dix minutes, mettant ainsi fin brutalement à 35 ans de carrière.

Vous avez « digéré » le sésame que constitue, dans l'affaire Verbruggen, ce principe du *« non bis in idem »* ? Acceptez de remettre le couvert pour vous familiariser avec ce que les juristes appellent la *« jonction »*. Il fallait que jonction se fasse pour que le *« non bis in idem »* se réalise. Rien n'aurait été possible sans cette mystérieuse jonction dont nous allons tenter d'expliquer le concept de manière très simplifiée :

> ***Le juge peut d'office, ou à la demande des parties, ordonner la jonction de plusieurs instances pendantes devant lui si les litiges présentent entre eux un lien tel qu'il apparaît de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire et juger ensemble.***

Eh bien, citoyens inquiets pour les finances de la Région de Bruxelles-Capitale, la jonction aurait dû vous rassurer puisqu'elle se décide dans l'intérêt d'une bonne justice, mais vous savez maintenant de quoi le *« non bis in idem »* est capable dès que la jonction a tourné le dos !

La jonction a donc été décidée entre toutes ces plaintes effectuées de 2002 à 2008 et le *« non bis in idem »* a pu s'appliquer en lien avec le jugement de première instance qui a condamné les cinq à 5 mois de prison avec sursis. C'est ainsi que les professionnels du droit et du chiffre sont passés au travers des poursuites encourues. Concluez si vous voulez, chers lecteurs, qu'à la lumière de tels jugements résultant du principe du *« non bis in idem »*, qu'un client et son conseiller ne font qu'un, mais que le conseiller dont le client est totalement dépendant ne court, lui, aucun risque, en tous les cas pas ceux encourus par ses clients, sauf quand ils s'appellent Verbruggen, ce qui leur permet de déclarer à hauteur de 117.000 euros une succession qui en vaut vraisemblablement 400 millions.

Lecteurs, ne vous mettez pas martel en tête et n'essayez pas d'argumenter sans fin pour convaincre que ces jonctions n'auraient pas dû se faire, car enfin, la succession du père et la succession de la mère, ce sont deux affaires distinctes, deux déclarations de succession, aussi fausses l'une que l'autre, ne cherchez pas à rappeler que les professionnels du droit et du chiffre n'existent pas sans leurs clients et que ces derniers sont face à eux comme le drogué face à son trafiquant de came quand il s'agit de défendre l'indéfendable.

Restez zen face à des juristes qui vous expliqueront que tout cela respecte la lettre de la loi, à défaut d'en respecter l'esprit. Dites-vous plutôt que la recette judiciaire qui vient de vous être contée dégage certes les relents d'une tambouille d'arrière-cuisine (judiciaire), mais que rien, jamais, n'est inéluctable.

Coupables, mais non poursuivis au nom du droit. À ce jour, c'est un fait.

Pour autant, rien ne vous interdit de penser que la vérité les rattrapera un jour, eux et leurs complices. Vous pourriez même rêver à ce que leurs ordres professionnels cessent de couvrir de tels agissements. Mais, cela, c'est une autre histoire, peut-être même une autre affaire…

Christian Savestre

Aller en haut

---

[1] L'Echo révélait le 20 février2021 que la justice liégeoise enquêtait sur la famille Joassart, longtemps liée à la Fabrique Nationale (FN Herstal), la célèbre fabrique d'armes belge. En 1999 déjà, Gustave Joassart avait logé plus de 400 millions d'euros à la Banque Degroof de Luxembourg, provenant de Suisse. Ils avaient atterri ensuite dans une société d'investissement luxembourgeoise pour retrouver finalement la terre belge en 2015, au sein de la Banque Degroof Petercam, la plus grande banque d'affaires privée de Belgique, après que Gustave… ait passé l'arme à gauche.

[2] Les professionnels du droit et du chiffre ont joué un rôle considérable dans l'affaire Verbruggen, qui sans eux, n'aurait pas existé. Ils sont plus de 85 avoir traité de cette affaire toujours en cours : réviseurs d'entreprises, experts-comptables, avocats, gestionnaires de fortune, notaires, experts immobiliers, experts en œuvres d'art et magistrats : pour une succession déclarée de 117.000 euros !

[3] Nethys est un holding liégeois appartenant à l'Intercommunale Enodia (ex-Publifin). Elle exerçait des activités d'intérêt général et des activités concurrentielles. On retrouve dans ce scandale politico-financier nombre de professionnels du droit et du chiffre qui y ont fait leur miel. Les cabinets de stratégie y ont aussi fait florès, notamment le célèbre cabinet Mc Kinsey, véritable gourou de bien des gouvernements européens et autres.

[4] Stefan Lagorce est l'auteur de cette définition de la recette de cuisine. Il est à la fois chef, auteur et ingénieur des sciences et techniques agroalimentaires au Cnam (Conservatoire National des Arts et Métiers).

[5] Chitra Banerjee Divakaruni en est l'auteur. Son héroïne Tilo est maîtresse dans l'art ancestral des épices. Elle a le double don de « les faire chanter » et de guérir grâce à eux ses clients, dans son magasin d'un quartier d'immigrés à Oakland, en Californie.

[6] Il s'agit des trois « sociétés de famille » de droit belge au sein desquelles le notaire Robert Verbruggen avait investi son immense fortune. À ces trois- là, s'en ajoute une quatrième immatriculée au Liechtenstein, dénommée Fidelec.

[7] Le réquisitoire du Procureur du Roi fait curieusement référence au jugement du 27 janvier 2007 au lieu du 27 janvier 2011.

[8] Article de la DH du 12/02/2021 du journaliste Gilbert Dupont, intitulé « Le funeste vendredi 13 de l'avocat général Godbille ».

Taire la vérité.

Publié le 15 mars 2021par Christian Savestre



> *Taire la vérité, n'est-ce pas déjà mentir ? Qui ne gueule pas la vérité, quand il sait la vérité, se fait le complice des menteurs et des faussaires ![1]*
>
> — Charles Péguy

L'expert judiciaire la fait exploser. Le Vice-Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises de Belgique avait tout fait pour la dissimuler. La Cour d'Appel de Bruxelles semble vouloir l'ignorer.

20 années de mensonges, couverts par d'éminents professionnels du droit et du chiffre, brutalement dévoilés par le 5ème expert judiciaire.

Implacable, le rapport de l'expert ne permet pas la moindre échappatoire à tous ceux qui ont faussé, triché, menti, caché, couvert, sans discontinuer pendant deux décennies.

Implacable, le rapport de l'expert, Monsieur Emmanuel Sanzot. Implacable, parce que d'une rigueur qui ne permet pas la moindre échappatoire à tous ceux qui ont faussé, triché, menti, caché, couvert, sans discontinuer pendant deux décennies. Les faits, têtus, leur sautent enfin à la figure. Pas la moindre échappatoire, sauf à le faire disparaître des procédures en cours. Quand bien-même y parviendrait-il, ce petit cercle ultrapuissant des copains et des coquins, ce rapport est désormais public et il lui a d'ores et déjà échappé. Il se disqualifierait encore plus (si cela est possible) en cas

de recours à une telle extrémité. Il est vrai que ces gens-là en ont déjà fait disparaître des pièces à conviction en divers endroits, y compris au Palais de Justice et qu'ils pourraient bien continuer se diront ceux qui ont lu les épisodes de « l'Affaire Verbruggen » les relatant[2] Mais auparavant, cela se faisait à l'insu du public. Dorénavant, cela devra se faire sous les projecteurs.

Un préambule très gênant pour Madame la Présidente de la 43ème chambre de la Cour d'Appel de Bruxelles, Isabelle De Ruydts.

L'expert rappelle que sa mission lui a été confiée par la Cour il y a plus de six années, le 29 janvier 2015 et qu'il a dû faire face à de multiples incidents d'expertise, notamment depuis qu'il a sorti, le 12 juillet 2019, sa première analyse préliminaire des éléments comptables de 3 des 4 sociétés[3] au sein desquelles le richissime notaire Robert Verbruggen avait placé son immense fortune.

Ayant ainsi pris acte du temps qui passe, il s'étonne à nouveau auprès de la Présidente que, malgré ses multiples demandes tant verbales qu'écrites, les plumitifs[4] d'audience ne reprennent pas les propos qu'il a tenus, notamment le 5 décembre 2019 et le 9 octobre 2020. Troublant en effet que la Cour ne juge pas utile de mentionner, par exemple, à l'issue de ces audiences ce que soulignait ainsi l'expert :

> ***l'extrême complexité des comptabilités due notamment à la multiplicité des opérations financières incluant des valeurs importantes et le recours systématique à la technique de comptabilisation par opérations diverses qui rend la lecture des comptes extrêmement fastidieuse et nébuleuse…..toutes les comptabilités ne fonctionnent quasi que grâce aux opérations diverses, alors qu'en principe, les opérations diverses sont l'exception***

> ***des opérations inter-sociétés dont le nombre et les valeurs sont importants, des sociétés qui ne clôturent pas à la même date…***

> ***les documents transmis originairement par les sociétés, les réponses formulées par les administrateurs des sociétés en août 2019 et par le conseil des sociétés en septembre 2019 étaient manifestement lacunaires et insuffisantes***

Plus que troublant que de tels propos de l'expert relatifs aux modalités de passation des écritures comptables soient passés sous silence par La Cour. On ne va pas demander à nos lecteurs de se transformer en spécialistes de la comptabilité, mais simplement leur dire que ce recours systématique aux « opérations diverses »[5] n'a strictement aucune justification, **sinon celle de rendre obscur ce qui devrait être limpide.** C'est d'autant plus injustifiable que la comptabilité n'est pas tenue par un aide-comptable débutant, mais par une réviseure d'entreprise Chantal Verbruggen, l'une des cinq héritières anti-droits de succession, dénommée la Ministre des Finances de la famille Verbruggen.

A titre d'exemple, pour la société Saprotel[6] qui détenait le véritable joyau qu'était le Jolly Hôtel situé Place du Grand Sablon à Bruxelles, les opérations diverses représentent 99% des opérations comptables en 2000, 2001 et 2002. Puis 52% en 2003, 69% en 2004 et 7% en 2005 et 2006. Pour Gespafina, autre société familiale, c'est 86% en 2000, 91% en 2001, 97% en 2002 90% en 2003, 90% en 2004,

Tout y passe dans ces opérations diverses qui portent si bien leurs noms, y compris toutes les opérations financières

49% en 2005 et 65% en 2006. La proportion moyenne effrayante des opérations diverses l'est visiblement encore plus sur certaines périodes où les faussaires ont besoin d'opacifier davantage qu'à d'autres. Tout y passe dans ces opérations diverses qui portent si bien leurs noms, y compris toutes les opérations financières. Certains professionnels utilisent le terme « d'opérations diverses réparatrices », terme qui montre à quel point les comptabilités des sociétés de famille n'étaient faites que d'opérations comptables toujours remises en cause !

Plus que troublant de ne pas relever que les trois sociétés familiales dont les opérations entre elles sont visiblement très nombreuses et très importantes en valeur clôturent à des dates différentes alors que le souci de clarté et de simplification devait les conduire à avoir des dates d'arrêté identiques.

Plus que troublant de ne pas consigner par écrit l'avis de l'expert relativement à ces lacunes et insuffisances pointées alors qu'il s'agit de répondre à des questions à caractère comptable et administratif nécessaires pour apprécier la sincérité des comptes.

Autant d'éléments pourtant très importants ignorés par les plumitifs d'audience et particulièrement défavorables à la bande des cinq héritiers.

Un préambule irrévocable pour le Vice-Président de l'Institut des Réviseurs d'entreprises de Belgique, Fernand Maillard[7].

Acheter la signature d'un Réviseur d'entreprise a semblé nécessaire à la bande des cinq pour impressionner la Cour. Pouvoir l'associer à une fonction aussi importante que celle de Vice-Président de l'Ordre professionnel auquel il appartient constituait sans doute une garantie de succès pour ceux qui ont tant à cacher.

Mais voilà que l'expert judiciaire écrit en parlant du conseiller technique (c'est le titre qui lui a été attribué par ses mandants) :

> ***si je dois positivement constater qu'il a été répondu suffisamment à un bon nombre de mes questions légitimement posées dans mon rapport d'analyse préliminaire du 12 juillet 2019, je dois malheureusement constater que sur les points les plus sensibles du dossier, le conseiller technique « botte systématiquement en touche » et ne répond pas, me laissant à nouveau sans réponses et m'empêchant par la même occasion de rencontrer les demandes formulées par la Cour dans le cadre de l'expertise qui m'a été confiée et que j'ai rappelées ci-avant.***

Personne ne sait encore à combien Fernand Maillard facture chacun de ses coups de pied en touche. Sans doute des milliers d'euros qui viennent s'ajouter aux nombreux millions (plus de dix vraisemblablement) dépensés pour une succession déclarée de 117.000 euros.

Un préambule en forme de lourde mise en garde pour la Cour.

L'expert précise qu'il détaille dans son rapport les points pour lesquels il attend impérativement des réponses. A défaut, il indique *« demander expressément à la Cour d'astreindre les sociétés ou mettre les moyens en œuvre afin d'obtenir ces informations capitales pour atteindre l'objectif qui m'a été fixé par la Cour ».*

Ce n'est pourtant pas ce que la Cour a décidé lors de l'audience du 4 mars 2021 au cours de laquelle il a commenté son rapport.

Un rapport constitué d'une avalanche de faits accablants et de questions assassines.

Des dizaines de millions d'euros planqués dans un paradis fiscal, grâce à une opération immobilière non déclarée.

L'invraisemblable histoire est anéantie en quelques lignes par le 5ème expert judiciaire

L'invraisemblable histoire défendue par la bande des cinq grâce au paravent dressé par les professionnels du droit et du chiffre qu'ils ont grassement payés depuis tant d'années est anéantie en quelques lignes par le 5ème expert judiciaire.

Sa nomination, début 2015, par le Tribunal avait été précédée d'une approbation à l'unanimité des parties, sur proposition des deux notaires judiciaires. Il n'est pas impossible que certaines des compétences de Mr Sanzot, Expert-comptable, aient alors échappé à la bande des cinq et à leurs conseils. En effet Mr Sanzot présente la particularité d'avoir écrit un livre, publié en juillet 2008, au titre suffisamment abscons pour le mettre à l'abri de devenir un best-seller : *« Les droits réels démembrés. Aspects civils, fiscaux, comptables et financiers »*. Mais chez les spécialistes, c'est un livre qui fait autorité, l'originalité de l'ouvrage, pour reprendre l'argumentaire des sites qui le vendent, consistant en son approche transversale de la matière

> ***outre les aspects de droit civil, lesquels constituent les fondations de toute opération de démembrement, l'auteur analyse avec rigueur les aspects en droit d'enregistrement, la législation en matière de TVA, les règles en matière d'impôts directs (impôt des personnes physiques et impôt des sociétés), mais aussi le cadre comptable.***

Les faussaires auraient dû lire ce bouquin de 743 pages, aussi lourd (près d'1,2 kilo) que sont leurs mensonges.

Bref, le Vice-Président de l'IRE (Institut des Réviseurs d'Entreprise) Fernand Maillard est tombé sur un cador qui va pouvoir user de son expertise particulièrement pointue pour analyser les quelques données comptables qui lui ont été communiquées avec réticence et parcimonie, et pour cause serait-on tenté de dire. Alors que le père notaire est très malade, les cinq dont un homme d'affaires averti Marc, une réviseure d'entreprise Chantal et une notaire Liliane ont

34,8 millions d'euros : une somme vertigineuse qui a dû atterrir quelque part, du côté par exemple du Liechtenstein au sein de la société Fidelec, dont le

décidé de vendre l'hôtel détenu par la société de famille Saprotel. Rien de tel qu'une réviseure, une notaire et un homme d'affaires pour traiter d'une opération de vente de ce type qui à l'époque est extrêmement rare, car il ne s'agit pas de la vente classique d'un bien immobilier. La transaction est conclue le 17 décembre 2001 (Robert Verbruggen décède le 22 avril 2002) avec la société allemande Westinvest au prix de 31,7 millions d'euros. Le bien avait été acquis au prix de 23,1 millions d'euros en 1989, hors charges d'intérêts. Selon l'expert, le prix de vente *« est même probablement en dessous du coût réel après avoir tenu compte des charges financières intercalaires ».* Mais le bien vendu (et c'est pour cela que la vente n'est pas seulement une vente classique de bien immobilier, mais aussi une opération financière) fait l'objet d'un contrat d'emphytéose entre Saprotel et Jolly Hotel donnant lieu à une redevance annuelle payée au propriétaire (Saprotel) par ce que l'on appelle l'emphytéote, Jolly Hotel en l'occurrence. Le contrat d'emphytéose court jusqu'au 27/01/2025. Et l'expert nous explique qu'en vendant le Jolly Hôtel, Saprotel *« s'est privée d'une somme totale de redevances égale à 34,8 millions d'euros »* (valeur actualisée), montant supérieur à la vente effectuée pour 31,7 millions d'euros et *« s'est surtout privée de toute plus-value immobilière à terme compte-tenu de la construction juridique du droit d'emphytéose et l'absence d'indemnisation au terme du contrat signé le 27 janvier 1989 ».* A contrario, l'acheteur, la société WestInvest, *« ayant acquis le bien pour 31,7 millions d'euros a en même temps acquis une capacité à encaisser 34,8 millions de redevances (valeur actualisée) et a capté la formidable plus-value immobilière future ».* En langage d'expert, cela se conclut ainsi : *« ce déséquilibre entre acheteurs et vendeurs, ce non-sens économique, me laisse perplexe quant à la complétude de la transaction financière intervenue via Saprotel et me laisse supposer-je n'affirme rien- qu'il existe peut-être un second contrat, qui ne transite pas par Saprotel et qui vise la réelle négociation sur la cession des créances emphytéotiques et la plus-value à terme ».*

notaire Dechamps et l'avocat Emmanuel de Wilde d'Estmaël, le planificateur successoral, disaient et écrivaient qu'il fallait en nier l'existence.

En résumé, ce sont 34,8 millions d'euros (valeur actualisée) de créances emphytéotiques (les redevances annuelles jusqu'en 2025) qui n'auraient pas fait l'objet d'une négociation lors de la vente ainsi que la formidable plus-value à terme (2025), bref une somme vertigineuse qui a dû atterrir quelque part, du côté par exemple du Liechtenstein au sein de la société Fidelec, dont souvenons-nous, le notaire Dechamps et l'avocat Emmanuel de Wilde d'Estmaël, le planificateur successoral, disaient et écrivaient qu'il fallait en nier l'existence.

Si la Cour veut rechercher la vérité, elle va devoir voyager là où certains lui ont interdit d'aller, il y a déjà bien longtemps.

C'est du moins ce que lui suggère l'expert qui déclare qu'il n'y a pas trente-six moyens pour ce faire, mais bien deux seulement :

- questionner de manière appropriée le fonds d'investissement allemand Westinvest.
- « réouvrir les débats » au niveau de cette bien mystérieuse société Fidelec, immatriculée au Liechtenstein.

Toutes choses qui auraient dû être faites -parmi d'autres- à la suite de la plainte de Luc Verbruggen déposée dès 2002 à la suite du décès de son père notaire. Et qui ne l'ont pas été bien qu'elles aient été à deux doigts de l'être , à cause :

- de l'intervention forcenée de la bande organisée des Bâtonniers et ex-Bâtonniers[8] ,
- d'une juge d'instruction venant au secours d'un avocat spécialisé en évasion fiscale successorale pris la main dans le sac, refusant à ses enquêteurs les devoirs complémentaires qu'ils demandaient[9]
- de magistrats qui acquittent la bande des cinq et les professionnels du droit et du chiffre en ignorant superbement (vraiment ?) des faits pointés par le plaignant Luc Verbruggen dès l'origine et sans discontinuer pendant près de 20 ans.

Il est strictement impossible de penser que tant de personnes aussi compétentes aient pu passer à côté de ce qui s'est passé.

Il ne sera pas suffisant de voyager, il faudra aussi rouvrir des dossiers soigneusement enfouis par l'institution judiciaire elle-même et mettre un terme à ce joker, tant agité aussi bien par les avocats de la bande des cinq que par des magistrats, de « l'autorité de la chose jugée », « la chose » ayant été incroyablement « éclipsée ». Il est strictement impossible de penser que tant de personnes aussi compétentes aient pu passer à côté de ce qui s'est passé. La réouverture des dossiers permettra certainement de comprendre ceux qui, parmi les professionnels du chiffre et du droit, ont donné les ordres et pourquoi/comment l'omerta a jusqu'à présent prévalu.

Le Vice-Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise (Conseiller Technique des héritiers anti-droits de succession) refuse de communiquer à l'Expert judiciaire les noms du comptable et du conseil fiscal des trois sociétés de famille.

Obtenir les noms et qualités de ceux qui tenaient la comptabilité semble être aussi délicat que de déclassifier au bout de cinquante années des secrets d'Etat. L'expert judiciaire se heurte à un silence identique à propos de « l'inconnu-e » qui conseillait les sociétés au plan fiscal . Souvenons-nous que l'un des avocats défenseurs des cinq (Cabinet DalDeWolf, Me Fabrice Tchékémian) invoquait, dans l'une de ses séries de conclusions, le secret des affaires.

Ce secret, qui pourtant ne devrait pas en être un puisque les bilans publiés à la BNB doivent en principe mentionner les éléments qui permettraient de le lever, est formellement maintenu par les cinq et leurs avocats pour ne pas avouer formellement que la comptabilité des trois sociétés est tenue de A à Z (de l'écriture à l'établissement des comptes annuels) par la Réviseure d'entreprise Chantal Verbruggen.

Il est si difficile de cacher ce secret de polichinelle que les réponses fournies à l'expert judiciaire à ce sujet sont aussi contradictoires que croustillantes : les administrateurs des sociétés (Marc, Chantal, et Christiane récemment décédée) prétendent que pour les années 2002 et suivantes, c'est un comptable externe qui encodait la

La couturière n'ayant jamais exercé son métier, ni la moindre activité professionnelle de toute sa

comptabilité sans citer de nom et en maintenant le mystère pour les années antérieures, cependant que l'avocat des sociétés, Me Fabrice Tchékémian, ne craint pas lui de déclarer que c'était Madame Claire Gram , l'épouse du défunt notaire, qui encodait les pièces comptables. Rappelons que Madame est décédée le 31 décembre 2005 à l'âge de 88 ans : jusqu'à sa mort, la couturière n'ayant jamais exercé son métier, ni la moindre activité professionnelle de toute sa vie, transformée en « golden woman » par l'expert en planification successorale Me Emmanuel de Wilde d'Estmaël, aura donc satisfait une passion dévorante pour l'encodage comptable malgré un état de santé aussi accablant que le rapport de l'expert judiciaire.

vie est transformée en « golden woman », malgré un état de santé aussi accablant que le rapport de l'expert judiciaire

Il est vrai que les avocats de la bande des cinq ne manquent pas d'imagination quand il s'agit de concilier l'inconciliable. N'est-ce pas Me Olivier Klees qui, durant la procédure d'appel suivant la condamnation des cinq à 5 mois de prison, déclarait dans une plaidoirie acrobatique :

> ***Si par inadvertance, le Tribunal venait à considérer que c'est le papa notaire qui était le propriétaire des actifs de la succession, il faudrait alors en conclure que c'est la maman qui a volé l'héritage du papa et non les cinq prévenus.***

Savoureux si l'on se remémore que c'est son confrère Me Emmanuel de Wilde d'Estmaël qui a transformé la fortune du papa en fortune de la maman !

Quant au Vice-Président de l'Institut des Réviseurs d'entreprise de Belgique (IRE), conseiller technique spécial des évadés fiscaux, il s'interroge carrément et officiellement quant à l'utilité de poser une telle question ! Absolument stupéfiant de la part du second plus haut responsable d'un Institut qui affiche sur son site que *« le réviseur d'entreprises doit pour toutes ses missions respecter certains principes fondamentaux de comportement à savoir l'intégrité, l'objectivité, la compétence professionnelle, la confidentialité et le comportement professionnel ».* Fermez le ban.

Le droit comptable bafoué par la réviseure d'entreprise héritière. Le Vice-Président de son Ordre professionnel ne bronche pas. Au contraire, il couvre.

Faut-il que Chantal Verbruggen la réviseure d'entreprise en ait des choses à cacher pour s'imposer de telles acrobaties comptables

Un béotien de la comptabilité le comprendrait. Tout système comptable quel qu'il soit doit garantir le principe d'irréversibilité des écritures. Les logiciels comptables sont conçus pour qu'il en soit ainsi. Mais quand l'expert judiciaire demande d'accéder à ceux utilisés pour les deux sociétés de famille qui font l'objet de son second rapport préliminaire, il se voit opposer un refus. Il doit se contenter d'un document manuscrit faisant office de ce que les comptables qualifient de journal centralisateur, récapitulant les totaux de tous les journaux (ventes, achats, banque, caisse, opérations diverses) qui sont quasi-réduits à des opérations diverses grâce à la réviseure d'entreprise héritière qui s'affranchit allègrement du droit comptable. Un peu technique, tout cela ? Alors imaginez un journal, un vrai, pas un journal comptable ! Vous serez vraiment perdus si les différentes rubriques (politique nationale, internationale, économie,

sport, faits divers etc.) sont mixées entre elles et si les nouvelles de la veille deviennent celles du jour et celles du lendemain se transforment ensuite en celles de l'avant-veille, la chronologie des faits étant ainsi niée. Il faut dire que ces avocats fiscalistes sont créatifs et la réviseure héritière Chantal Verbruggen n'a pas la tâche facile : son journal (comptable) doit être fidèle à l'histoire qu'il a fallu inventer pour mettre en œuvre l'évasion fiscale programmée, mais cette fidélité n'est pas toujours compatible avec la chronologie réelle des données comptables enregistrées, d'où la nécessité de revenir en arrière en faisant disparaître ce qui avait été enregistré. Bref, de telles nécessités ne s'accommodent pas de données « gravées dans le marbre » d'un logiciel, mais bien de données manuscrites.

Faut-il que Chantal Verbruggen la réviseure d'entreprise en ait des choses à cacher pour s'imposer de telles acrobaties comptables ? Mais que veut également cacher le Vice-Président de l'Institut des Réviseurs d'entreprises ? Ce que cachent tous ses éminents confrères de l'Institut, véritable repaire des meilleurs connaisseurs de l'affaire Verbruggen, toujours unis et actifs dans le déni[10] ?

L'expert judiciaire souligne que des flux financiers colossaux sont comptabilisés en opérations diverses, sans pièces justificatives apportées, et rappelle à nouveau que le recours aux opérations diverses n'est pas approprié comme mode de comptabilisation des journaux financiers, le droit comptable imposant de recourir à une comptabilité appropriée à la nature des opérations enregistrées. Il qualifie de proprement *« hallucinant »* un tel usage.

La « vie sociale » des sociétés familiales (registres d'assemblées, procès-verbaux…) est à l'image de ses comptabilités : pas sincère, pas véritable.

-Madame Claire Gram n'était pas assidue aux assemblées générales des sociétés familiales. C'est le moins que l'on puisse dire. En tout et pour tout, elle n'apparaît comme signataire d'un procès-verbal qu'une seule fois, le 4 décembre 2002, jamais avant et jamais après : une apparition opportune alors que le notaire Robert Verbruggen est décédé le 12 avril 2002. Abusivement transformée en femme d'affaires par les spécialistes de l'évasion fiscale aux droits de succession alors que son notaire de mari n'aurait été que son gestionnaire, il fallait donc la faire apparaître au moins une fois

-Les cinq n'apparaissent comme actionnaires des sociétés de famille qu'à compter de octobre et décembre 2003 : jamais avant.

-Il n'est pas rare de constater des ajouts manuscrits sur des procès-verbaux d'assemblée, sans que ceux-ci soient signés ou paraphés pour accord.

-Les sociétés faisaient systématiquement usage de la technique dite de la double assemblée consistant à ne pas atteindre le quorum lors de la première convocation et ainsi la reporter et délibérer valablement indépendamment du quorum.

-L'expert judiciaire constate que la signature d'un administrateur (Patrick de Turck) relative au Procès-Verbal d'un Conseil d'Administration du 01 octobre 1999 n'est manifestement pas la sienne. (société Gespafina).

Le Vice-Président de l'Institut des réviseurs d'entreprises demande à l'expert judiciaire de recourir à l'évaluation d'un réviseur d'entreprise auquel la bande des cinq a proposé un mandat d'administrateur.

Fernand Maillard, c'est toujours de lui qu'il s'agit, met en avant dans sa note technique du 8 octobre 2020 *« la qualification et l'indépendance de l'expert Ghyoot, reconnues dans la profession ainsi que dans les Cours et Tribunaux »* et rajoute *« les expertises immobilières de 2002 effectuées à la demande de l'expert Ghyoot ont le mérite d'exister, rejeter purement et simplement ces expertises effectuées par des experts indépendants qualifiés serait pour le moins dommage »*. Il faut rappeler que le réviseur Marc Ghyoot avait brillamment conclu dans son rapport du 25 octobre 2002 que les trois sociétés de famille (dont Saprotel, qui détenait le Jolly jusqu'à sa vente) ne valaient rien ou si peu.

Et que découvre l'expert judiciaire dans les procès-verbaux d'assemblées qui lui ont été communiqués, peut-être de manière un peu hasardeuse ? Que l'actionnaire et administratrice Christiane Verbruggen, héritière décédée il y a peu, souhaitait la nomination de Marc Ghyoot en tant qu'administrateur de Saprotel, lors de l'assemblée générale du 12 janvier 2006. La très grande proximité du Réviseur Marc Ghyoot avec la bande des cinq avait pourtant été maintes fois dénoncée par Luc Verbruggen qui avait eu à en souffrir gravement à l'occasion d'expertises effectuées dans le groupe de sociétés « Verbruggen Frères »[11] pour le compte de son frère Marc, le chef de la bande des cinq.

Ceux qui auront eu à connaître défavorablement de décisions judiciaires prises en fonction d'expertises effectuées par cet illustre Réviseur ne se réjouiront peut-être pas de la reconnaissance que lui vouent « Cours et Tribunaux ». Ils s'inquiéteront aussi de celles produites par les quatre experts qui ont précédé Monsieur Sanzot : Martine Piret, Jacques Clocquet qui a estimé pouvoir se référer aux expertises demandées par Ghyoot, Hugues Fronville, Henri Garny et qui n'ont rien vu passer (ou rien voulu voir passer), pour ceux qui se sont réellement penchés sur le dossier.

Le Vice-Président de l'Institut des réviseurs d'entreprises pris en flagrant délit de mensonge.

Fernand Maillard utilise tous les moyens pour couvrir ses clients, la bande des cinq, même les plus improbables. C'est ainsi qu'il regrette que ses clients doivent produire des informations et des documents remontant à plus de trente ans, dont les auteurs et acteurs sont entretemps décédés. Il ajoute même à propos de certaines informations demandées: *« ces informations sont trop anciennes et ces dossiers clôturés, impossibles à retrouver… »*. Tout en lui rétorquant qu'il ne peut imaginer que de telles informations aient pu disparaître compte tenu de l'importance des suites judiciaires dans lesquelles elles s'inscrivent, le cinquième expert judiciaire ne manque pas de lui faire observer que certains documents impossibles à retrouver datant de cette période lui ont été transmis, non pas par lui le conseiller technique, mais par les administrateurs des trois sociétés familiales eux-mêmes. Cacher nécessite coordination et l'Expert Fernand Maillard n'a sans doute pas la même vision que ses clients, plus amateurs, de ce qui doit être caché.

Cacher nécessite coordination et l'Expert Fernand Maillard n'a sans doute pas la même vision que ses clients, plus amateurs, de ce qui doit être caché

Le Vice-Président de l'Institut des réviseurs d'entreprises brouille les pistes.

Ensevelir sous les documents inutiles celui qui a en charge d'expertiser un dossier fait partie des stratagèmes utilisés par le conseiller technique. C'est ainsi que Emmanuel Sanzot se voit hériter d'un très volumineux dossier constitué par le cahier des charges de l'hôtel Jolly (sans aucune utilité pour sa propre expertise) alors que bon nombre d'informations cruciales ne lui sont délibérément pas transmises. Indiquer dans une note qu'un tableau explicatif figure en annexe alors que cette dernière consiste en une écriture comptable incompréhensible participe de ce même exercice visant à spéculer sur la possibilité d'un découragement de celui qui fait face à tant d'obstruction.

Des flux financiers faramineux vers l'avocat bruxellois A. de Caluwé toujours sans explications.

Nous savions déjà que cet avocat avait fait l'objet d'un versement à son profit de 2.788.785 euros sur un compte au Luxembourg, en provenance du compte bancaire de Fidelec (la 4ème société familiale) au Liechtenstein, au titre d'honoraires mystérieux. L'expert judiciaire s'interroge sur le lien entre ce versement et celui opéré par Saprotel pour un montant comparable, toujours au profit de ce même avocat. Fernand Maillard continue à ne pas répondre.

La liste des coups de botte en touche du Vice-Président de l'Institut des Réviseurs d'entreprises est si longue, les explications fournies si souvent frappées d'opacité qu'il serait vain de vouloir en cerner l'exhaustivité.

La Cour veut-elle ignorer le rapport de l'expert qu'elle a nommé ?

Un immense doigt d'honneur fait par la justice au citoyen. Comme s'il ne s'était rien passé.

La Présidente termine l'audience à la façon de policiers, témoins d'un flagrant délit, qui décideraient de regarder ailleurs ou de demander aux protagonistes de bien vouloir repasser plus tard

Nous sommes le 4 mars 2021 au Palais de justice de Bruxelles. La Présidente de la 43ème chambre de la Cour d'Appel de Bruxelles (Greffe civil), Madame Isabelle De Ruydts, a reçu le rapport envoyé par l'Expert judiciaire à toutes les parties, à la date que la Cour elle-même avait fixée. Ceux qui l'ont lu s'attendent à ce qu'il se passe enfin quelque-chose compte-tenu de l'extrême gravité du rapport. La Présidente ouvre la séance, prévue pour durer environ quatre heures, comme si de rien n'était. Et l'audience se termine de la même façon : comme si des policiers témoins d'un flagrant délit, à propos d'une enquête qu'ils mènent depuis près de vingt années, décidaient de regarder ailleurs ou de demander aux protagonistes de bien vouloir repasser plus tard. Eh bien, c'est un peu ce qui fut fait : les avocats des cinq héritiers anti-droits de succession voudront bien répondre à l'expert judiciaire le 25 mars prochain.

L'expert, qui tout au long de son rapport explique qu'il ne sera pas en mesure d'accomplir sa mission sans réponses claires à ses multiples questions et demande des mesures coercitives à la Cour pour débloquer la situation, se voit lui imposer de rendre son rapport (de première partie de mission) le 17 juin 2021 quoiqu'il arrive. Le conseiller technique, Vice-Président de l'Institut des Réviseurs

C'est un véritable camouflet infligé à l'expert par la Cour qui l'empêche de mener à bien sa mission

d'entreprises, va donc pouvoir continuer à botter en touche d'ici là puisque la Cour s'est encore refusée à décider de la moindre mesure qui obligerait la bande des cinq à fournir les éléments qu'ils cachent obstinément depuis toujours.

C'est un véritable camouflet infligé à l'expert par la Cour qui l'a nommé et qui l'empêche de mener à bien sa mission. C'est en outre un immense doigt d'honneur fait par la Cour aux citoyens qui se sont emparé de cette affaire, devenue publique depuis belle lurette.

Huis-clos à géométrie variable.

Les cinq cohéritiers ont déclaré n'avoir pas le moindre centime, avec un aplomb à la dimension du magot qu'ils ont capté

Nous avions à nouveau demandé de pouvoir assister à l'audience dans son entièreté comme nous l'avions fait pour la précédente qui s'était tenue le 9 octobre 2020, pour laquelle nous avions essuyé un refus comminatoire au nom du code pénal. Mais cette fois, nous avons été autorisés à assister à la première partie de l'audience consacrée à la situation économique dramatique des deux frères victimes de leurs cinq cohéritiers, lesquels ont déclaré ne pas avoir le moindre centime, avec un aplomb à la dimension du magot qu'ils ont capté à leur détriment.

Il nous a été en revanche interdit, au nom de la loi, d'accéder à la seconde partie de l'audience consacrée au suivi de l'expertise judiciaire. Comment la Présidente a-t-elle pu établir ce subtil distinguo entre ce qui peut être entendu du public et ce qui ne peut pas l'être ? Mystère qui trouve peut-être sa résolution dans le doigt d'honneur dont nous parlions plus haut.

Inouï. La Cour ne disposerait pas de pièces essentielles.

Déclarer, en tant que Présidente de Cour, ne pas disposer de pièces capitales (alors qu'elles ont été versées au dossier depuis très longtemps) passe comme une lettre à la poste

Sans la décision de la Présidente de nous laisser assister à la première partie de l'audience, nous n'aurions pas été témoin d'un événement qui en aurait abasourdi plus d'un : la Cour, en charge de la bonne exécution de la liquidation judiciaire de deux successions fabuleuses, ne dispose pas des déclarations de succession des héritiers, qu'il s'agisse des cinq qui ont déclaré 117.000 euros ou des deux autres qui ne se sont pas associés à ce mensonge. L'Etat Belge, représenté par ses deux avocats, appréciera, lui qui renouvelle systématiquement 32 millions de saisie conservatoire ! La Présidente qui demande donc que les déclarations de succession lui soient déposées pour le 11 mars 2021 ne s'embarrasse pas de fioritures pour expliquer cette situation : l'affaire Verbruggen est si longue et si complexe qu'elle représente un volumineux nombre de cartons parmi lesquels il est difficile de s'y retrouver ! Désinvolture ou pire ?

Le justiciable sans avocat ne fait manifestement pas l'objet de la même déférence que celui qui a les moyens financiers de pouvoir être assisté

Assister à cette première partie d'audience nous a aussi permis d'observer quelques « scènes de vie » fort instructives et d'abord de constater que six avocats étaient encore présents au bout de 20 années, pour une succession déclarée de 117.000 euros. Il est d'ailleurs visiblement préférable de se présenter à la Cour avec un avocat que sans. Le justiciable sans avocat ne fait manifestement pas l'objet de la même déférence que celui qui a les moyens

financiers de pouvoir être assisté. Déclarer, en tant que Présidente de Cour, ne pas disposer de pièces capitales (alors qu'elles ont été versées au dossier depuis très longtemps) passe comme une lettre à la poste, tandis que s'indigner en tant que justiciable fait l'objet de réprimande exprimée sur un ton qui ne souffre pas la répartie. Et puis, ne pouvant assister à la seconde partie de l'audience, nous avons pu surprendre Marc Verbruggen, le chef de file des cinq, poursuivre lors de la pause son frère Luc, l'indomptable héritier, pour lui dire « il faut négocier ». Visiblement, le rapport de l'expert, Marc l'avait lu. Imaginez ! une transaction dans les toilettes du palais de justice à la place d'une cour (de justice) rétablissant enfin la vérité. Beaucoup en rêvent, peut-être ?

Les jugements coulés en force de chose jugée comme les cadavres coulés dans le béton ?

À défaut de répondre aux questions de l'expert judiciaire, le Vice-Président de l'Institut des Réviseurs d'entreprises Fernand Maillard et les défenseurs de la bande des cinq n'ont de cesse d'invoquer ces jugements coulés en force de chose jugée[12] qui empêcheraient donc de faire émerger la vérité puisque ne pouvant plus être remis en cause. Mais quels jugements ? Puisqu'aucun n'a été rendu sur la base de ce que met en évidence l'expert judiciaire malgré tous les obstacles et tous les pièges mis sur son chemin, puisque la justice s'est elle-même empêchée de connaître la vérité en faisant disparaître les « armes du crime »[13], en se refusant à exécuter les devoirs demandés par ses propres enquêteurs, en n'exécutant pas les commissions rogatoires qu'elle avait elle-même délivrées.

La justice s'est elle-même empêchée de connaître la vérité en faisant disparaître les « armes du crime »

Mais il arrive que des cadavres aux pieds bétonnés remontent à la surface

Les auteurs de polars sur les mafias nous ont raconté de nombreuses histoires de cadavres coulés dans le béton, mettant un terme aussi définitif à leurs intrigues qu'un jugement « coulé en force de chose jugée ». Mais il arrive que des rebondissements impossibles en principe se produisent et que des cadavres aux pieds bétonnés remontent à la surface, pour peu par exemple que de l'air se soit immiscée dans un béton insuffisamment solidifié. Et les cadavres se mettent alors à parler. La vérité sortira peut-être du béton de la chose jugée.

Décrochages ?

Encore sous le coup de notre audience ratée, divertis par nos pensées de « série noire » en monde mafieux, le hasard nous a fait passer, en quittant le Palais (de Justice) par la galerie des Bâtonniers, dans laquelle il est possible de découvrir les portraits de tous ceux ayant exercé cette noble fonction depuis son origine, à l'exception de celui en exercice. Nous avons pu enfin visualiser ceux, nombreux, que nous avons rencontrés tout au long de cette histoire et sur lesquels nous reviendrons. Toujours en quête de portraits, nous n'avons pas pu vérifier que celui de Jean-François Godbille – avocat général lors de l'acquittement de la bande des cinq, récemment viré par le Procureur Général de Bruxelles Johann Delmulle – avait bien été décroché des murs du couloir du parquet où il figurait avec ceux de ses collègues en activité.

D'autres décrochages en perspective ? Pour donner tort à ceux qui, dans une telle affaire, seraient tentés de penser [14]:

> ***La justice, ce n'est pas de faire émerger la vérité, c'est de faire taire ceux qui la crient.***

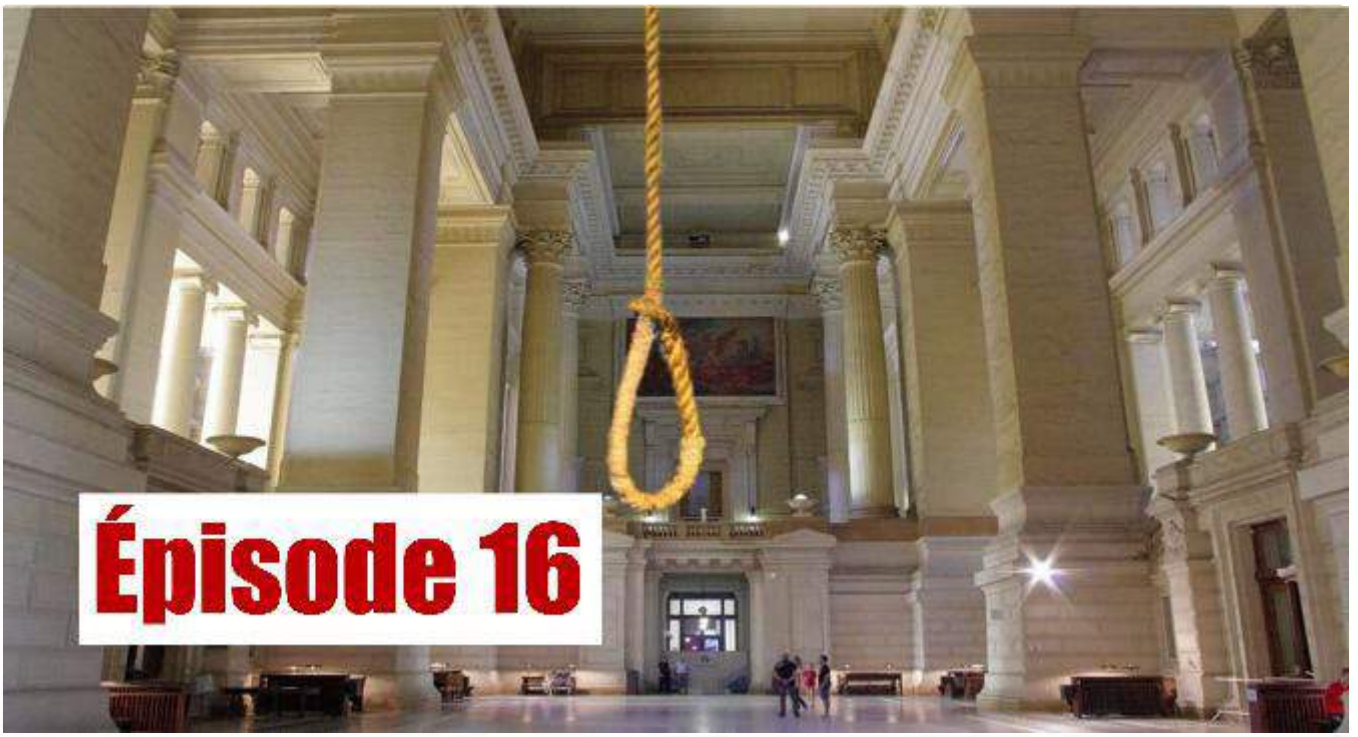
Christian Savestre

Aller en haut

[1] Charles Peguy (1873-1914) Cahiers de la quinzaine.
[2] « Disparitions en tous genres, nominations étranges, troublantes coïncidences » Article POUR.Press du 4 février 2001.
[3] Trois sociétés de famille de droit belge : Gespafina, Saprotel, Gérance de biens et une holding financière, Fidelec, immatriculée au Liechtenstein.
[4] Équivalent de procès-verbal d'audience.
[5] Le journal comptable des opérations diverses enregistre les opérations comptables qui ne concernent ni les achats, ni les ventes, ni les opérations de banque et de caisse. Il permet d'enregistrer notamment les écritures rectificatrices de différentes erreurs de saisie, d'imputation qui auraient pu être commises. On parle aussi « d'opérations diverses » réparatrices.
[6] Saprotel est l'une des trois sociétés de famille, propriétaire de l'Hôtel Jolly situé sur la place du Grand-Sablon à Bruxelles.
[7] « La justice procrastine à nouveau ». Article POUR.Press du 12 novembre 2020 (Quand le Vice-Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises se transforme en ardent défenseur de l'opacité).
[8] « La bande organisée des Bâtonniers et ex-Bâtonniers ». Episode 5 Affaire Verbruggen. POUR.Press
[9] « L'instruction pénale vient au secours d'un avocat pris la main dans le sac ». Episode 4 Affaire Verbruggen. POUR.Press.
[10] « La justice procrastine à nouveau ». Article POUR.Press du 12 novembre 2020 (Quand le Vice-Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises se transforme en ardent défenseur de l'opacité).
[11] « Une affaire peut en cacher une autre. Frères et coassociés, l'un des deux entreprend de tuer économiquement l'autre avant que les deux deviennent cohéritiers ». Episode 2 Affaire Verbruggen. POUR.Press.
[12] Une décision de justice a force de chose jugée ou entre en force lorsqu'elle n'est susceptible d'aucune voie de recours ordinaire, ou qui ne l'est plus parce que les recours ont été épuisés ou bien parce que les délais pour les exercer sont expirés.
[13] « L'instruction pénale vient au secours d'un avocat pris la main dans le sac ». Episode 4 Affaire Verbruggen. POUR.Press.
[14] Détournement libre de la phrase de l'homme politique français Henri Queuille (1884-1970) : « La politique, ce n'est pas de résoudre les problèmes, c'est de faire taire ceux qui les posent ».

Après l'opération de blanchiment… judiciaire, celle de l'étouffement judiciaire ?

Publié le 21 juin 2021par Christian Savestre



Affaire Verbruggen. 16ème Article.

Pour le clan de ceux qui savent (magistrats, avocats, experts-comptables, réviseurs d'entreprises, notaires), taire la vérité pendant 20 années en comptant sur le temps pour l'étouffer n'a pas suffi puisque l'un de leurs pairs vient de la faire éclater. Il va devoir l'étouffer définitivement. Comment ? Judiciairement.

L'opération de blanchiment judiciaire.

Les cinq héritiers n'ont toujours pas payé un centime sur une succession de 400 millions d'euros

La 11ème Chambre correctionnelle de la Cour d'Appel de Bruxelles, spécialisée dans les affaires financières, avait rendu le 18 septembre 2012 un arrêt aussi inattendu qu'invraisemblable[1] en innocentant sans coup férir, au bénéfice du doute et en ignorant les présomptions civiles et fiscales pourtant accablantes, les cinq héritiers qui, à ce jour, n'ont toujours pas payé un centime sur une succession de 400 millions d'euros ouverte il y a près de 20 ans.

Alors qu'en première instance, le Substitut du Procureur du Roi, Madame Laure du Castillon, avait requis 10 mois de prison (avec sursis) à l'encontre des cinq héritiers et que le Tribunal de Première

Instance de Bruxelles (49ème chambre), présidé par Madame Anne Carlier, avait prononcé 5 mois le 27 janvier 2011 (deux magistrates ayant exercé leurs fonctions avec une remarquable indépendance malgré les incroyables pressions exercées par les avocats des cinq et leurs Bâtonniers[2] faisant preuve d'un corporatisme quasi-mafieux), leurs confères de la Cour d'Appel les ont en effet blanchis de manière époustouflante, considérant entre autres étrangetés qu'une fausse déclaration de succession ne constitue pas un faux en écriture et que les conseils de l'avocat Emmanuel de Wilde d'Estmaël pour faire s'évader un tel magot sont judicieux. C'est notamment ce qu'a prétendu à l'époque le défenseur de l'intérêt général, l'avocat général Jean-François Godbille, éminent spécialiste des affaires financières, qui est alors allé au bout d'un talent que ceux qui croient encore à la défense de l'intérêt général pourraient qualifier de surréaliste pour ne pas se voir reprocher d'attenter à l'honorabilité d'un homme de droit aussi remarquable.

Quant au Président de la 11ème Chambre correctionnelle de la Cour d'Appel de Bruxelles, Luc Maes, il a fait au moins jeu égal avec son confrère Godbille et a signé un arrêt qui a certainement donné espoir et vigueur à tous les héritiers en veine d'échapper à des obligations auxquelles les héritiers ordinaires n'échappent pas. A noter que depuis, les deux ont atteint l'âge de la retraite, même si Jean-François Godbille[3], vraisemblablement possédé par la passion de la défense de l'intérêt général, a tenté de jouer les prolongations ce qui lui a valu de se faire virer il y a peu sans ménagement par le Procureur Général de Bruxelles, Johan Delmulle lui-même en charge, au sein du Collège des Procureurs Généraux près les Cours d'Appel de Belgique, de la criminalité en matière économique, financière et fiscale et de la corruption.

Luc Maes a signé un arrêt qui a certainement donné espoir et vigueur à tous les héritiers en veine d'échapper à des obligations auxquelles les héritiers ordinaires n'échappent pas

La 11ème Chambre de la Cour d'Appel de Bruxelles : les gouvernants et élus auraient dû lui porter la plus grande attention depuis longtemps.

L'affaire Verbruggen et la 11ème Chambre de la Cour d'Appel de Bruxelles : un cas parmi beaucoup d'autres pour sa « clémence », mais unique pour sa fulgurance ?

Comment expliquer que cette affaire ait fait l'objet d'une telle diligence ?

Fulgurance ? Oui, c'est bien de cela qu'il s'agit. Un jugement de première instance rendu le 27 janvier 2011 (6 années après la clôture du dossier d'instruction) et l'arrêt d'appel rendu le 18 septembre 2012. Moins de 20 mois pour une Cour alors gravement embourbée par le nombre d'affaires en retard et structurellement affectée par un déficit révoltant de magistrats. Comment expliquer que cette affaire-là ait fait l'objet d'une telle diligence ? Alors que, c'est de notoriété publique – la presse s'en fait l'écho[4]– des affaires sont renvoyées à des dates tellement tardives que les faits sont prescrits, au point qu'un magistrat spécialisé a pu, toujours selon le même écho, en arriver à dire : *« C'est un déni de justice. On ne parle même plus de retard mais quasi de refus, par manque criant de magistrats, de juger des affaires financières »*. Cette 11ème Chambre a même fait l'objet d'un audit (dans le cadre d'un audit général des différentes chambres de la Cour d'Appel de Bruxelles) de la part du Conseil Supérieur de la Justice (CSJ) publié le 10 avril 2008. En 2009, le CSJ constatait que la Cour d'Appel *« avait pris très peu*

*d'initiatives en vue de procéder, de manière transparente, structurée et méthodique, à l'évaluation et à la mise en oeuvre effectives des recommandations du rapport d'audit de 2008 ».*Le 1 octobre 2015, le CSJ publie un deuxième suivi de l'audit qui laisse pantois quant à la réalité des actions entreprises pour appliquer les recommandations de 2008. On y lit aussi que *« la Cour n'a plus établi de rapport de fonctionnement pour les années civiles 2013 et 2014, alors qu'il s'agit pourtant d'une obligation légale (article 340 du Code judiciaire) »* !

Clémence ? C'est la seconde spécificité attribuée à la 11ème chambre, selon les mêmes échos. N'y lit-on pas que des avocats *« se passent le mot et prient pour que leurs affaires soient renvoyées devant cette juridiction connue pour ses jugements cléments et sa propension à multiplier les remises ».* On peut lire aussi que, pour deux dossiers connus, Cachalot (fraude sociale) et les matchs truqués du football belge (affaire Zheyun Ye), des « tractations » ont eu lieu pour faire en sorte qu'ils ne soient pas jugés par cette 11ème Chambre.

Des avocats se passent le mot et prient pour que leurs affaires soient renvoyées devant cette juridiction connue pour ses jugements cléments et sa propension à multiplier les remises

Il y avait urgence à ce que les 5 héritiers condamnés en première instance bénéficient en appel de la clémence de cette 11ème Chambre

On en déduira donc qu'il y avait urgence à ce que les 5 héritiers condamnés en première instance bénéficient en appel de la clémence de cette 11ème Chambre malgré l'embouteillage qui y prévalait. Difficile d'imaginer que le grand ordonnateur du calendrier judiciaire, le « maître des horloges », n'ait pas joué un rôle prépondérant en cette circonstance.

Quant aux sous-effectifs structurels de cette 11ème Chambre appelée à juger d'affaires financières extrêmement importantes, les gouvernants auront du mal à justifier rationnellement de leurs mesures de restrictions budgétaires et ne pourront éviter d'être suspectés de ne pas vouloir donner les moyens à la justice pour juger sereinement et efficacement des affaires financières. Soucieux, notamment quand ça les arrange, d'invoquer la séparation des pouvoirs, ils sont pourtant ceux qui, par les décisions qu'ils prennent, ne se rangent pas aux côtés de ce célèbre homme d'Etat, F.D. Roosevelt qui déclarait en octobre 1936 : *« Être gouverné par l'argent organisé est aussi dangereux qu'être gouverné par le crime organisé ».*

Les gouvernants ne pourront éviter d'être suspectés de ne pas vouloir donner les moyens à la justice pour juger sereinement et efficacement des affaires financières

Et qu'en est-il maintenant de la situation de cette bien curieuse 11ème Chambre ? Il appartient aux gouvernants de nous le dire et aux élus d'user de leurs droits parlementaires d'enquête.

Après avoir si magistralement ignoré l'intérêt général durant presque 20 années, croyez-vous que la justice va dans le cadre de la liquidation judiciaire de la succession[5] enfin s'en préoccuper afin que 50 à 100 millions de droits de succession puissent rentrer dans les caisses de la Région Bruxelles-Capitale[6] ? Que nenni !

Innovation judiciaire : la Cour d'Appel contraint l'expert judiciaire mais pas les faussaires et receleurs.

Toujours à la Cour d'Appel, mais cette fois à la 43ème Chambre (civile), les sieurs Godbille et Maes ont trouvé une concurrente redoutable en la personne de la Présidente, Madame Isabelle De Ruydts, en charge du suivi de la liquidation judiciaire de la succession. Ils jouent dans la même Cour, ces trois-là : parvenir à ne prendre aucune mesure coercitive pour que la bande des cinq héritiers communiquent enfin toutes les pièces qu'ils détiennent/recèlent depuis tant d'années afin d'empêcher la valorisation de la succession, ne peut témoigner que d'une volonté délibérée de ne pas faire émerger la vérité qui serait tellement bouleversante pour tous ceux qui l'ont jusqu'à présent tue.

La vérité serait tellement bouleversante pour tous ceux qui l'ont jusqu'à présent tue

Pas de contraintes donc pour les faussaires et les receleurs, mais des contraintes pour ceux, nommés par le pouvoir judiciaire, qui se heurtent à eux

Mais Madame la Présidente ne s'est pas arrêtée là dans ses prises de décisions ébouriffantes[7], elle a carrément innové : alors que le 5ème expert judiciaire (oui, le 5ième !) sort dans son rapport actualisé du 02 Mars2021 une véritable bombe que ses prédécesseurs ont pris soin de minutieusement désamorcer (qu'ils soient experts-comptables ou réviseurs d'entreprises) et qu'il lui demande à nouveau de prendre les mesures coercitives envers les 5 qui lui permettraient d'aller au bout de sa mission, elle reste obstinément sourde à sa requête. C'est pourtant bien elle qui l'a nommé le 14 septembre 2017. Mais sa capacité à rendre des arrêts « créatifs » semble inépuisable. En effet sa décision de ne pas contraindre en quoi que ce soit les cinq héritiers qui défient depuis bientôt 20 années toutes les autorités du pays ne l'empêche pas en revanche d'exiger dans ce fameux arrêt que le 5ème expert judiciaire doive lui rendre à la date prévue son prochain rapport, à savoir le 17 juin 2021. Pas de contraintes donc pour les faussaires et les receleurs, mais des contraintes pour ceux, nommés par le pouvoir judiciaire, qui se heurtent à eux. Après le concept de défense de rupture, celui de la justice de rupture ?

La liste des décisions ahurissantes de cette Présidente iconoclaste ne serait pas complète sans rappeler qu'elle n'avait pas daigné accéder à la demande du 5ème expert judiciaire réclamant la nomination de deux sapiteurs[8] (l'un expert immobilier, l'autre réviseur d'entreprise) qui ne soient pas Bruxellois, s'inscrivant dans la logique qui avait conduit à nommer deux notaires judiciaires Namurois afin d'éviter le milieu notarial Bruxellois dans lequel les Verbruggen sont immergés depuis plus d'un siècle ? Elle n'en a eu que faire et a décidé de nommer un sapiteur immobilier Bruxellois et un réviseur d'entreprise certes non Bruxellois, mais très présent au sein de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise (IRE) dont l'un des membres actifs pendant plusieurs décennies avant de devenir tout récemment membre honoraire, n'est autre que Chantal Verbruggen, le cheville ouvrière comptable de l'évasion fiscale aux droits de succession, elle-même défendue avec les 4 autres (trois, depuis le décès de Christiane) par le Vice-Président de son Institut, Monsieur Fernand Maillard, promu au rang de Conseiller Technique de la bande des 5 ! Vous n'y croyez pas, lecteurs ? C'est pourtant bien ce qui se déroule sous vos yeux : ce noble Institut participe activement via son Vice-Président à la dissimulation de la vérité et cautionne de fait la rétention des documents administratifs et comptables par ceux qu'ils conseillent.

Le 5ème expert judiciaire a mis une pression d'enfer sur la Présidente qui l'a nommé en délivrant son rapport actualisé du 02 mars2021. Ayant obtenu la nomination de deux sapiteurs – ne répondant pas aux exigences qu'il avait exprimées- , est-il envisageable que trois voix au lieu d'une réclament les mesures coercitives que la Présidente se refuse toujours à prendre ? La lecture du site de Luc Verbruggen permet de constater que le sapiteur immobilier, Monsieur Guibert de Crombrugghe, insiste d'ores et déjà sur la nécessité d'obtenir les pièces jusqu'à présent recelées ainsi que la collaboration des 5. Le sapiteur réviseur, Monsieur Pascal Lambotte, n'a pas, à notre connaissance, formulé les mêmes exigences, tout en acceptant la mission qui lui a été confiée. Alors, l'expert judiciaire isolé par les deux sapiteurs ? ou au contraire l'auteur d' un futur rapport faisant l' unanimité des trois ?

Dénoncer les fraudes aux droits de succession ? Il devrait y avoir foule au guichet.

Ces nouvelles dispositions mettent tous les professionnels du droit et du chiffre face à leurs responsabilités et pour certains face à leur conscience

C'est ce qu'édicte la nouvelle loi promulguée le 28 mai 2021. Si l'affaire Verbruggen dure depuis 20 ans, les gouvernants en ont mis 13 pour faire voter cette loi qui avait déjà été proposée en 2008. Les lois ne sont heureusement pas rétroactives, il n'empêche que ces nouvelles dispositions mettent tous les professionnels du droit et du chiffre face à leurs responsabilités et pour certains face à leur conscience, au premier rang desquels se trouve la Présidente de la 43ème Chambre de la Cour d'Appel de Bruxelles. En moins de temps qu'il faut pour le dire, elle devrait prendre en toute urgence toutes les mesures coercitives envers la bande des 5 héritiers pour que le 5ème expert judiciaire puisse terminer sa mission, au lieu de permettre aux 5 de continuer à se comporter en véritables « hors la loi ».

Les trous de mémoire seront-ils à la mesure des plantureux honoraires que cette affaire leur aura permis d'amasser?

Et ils sont nombreux tous ceux qui devraient appliquer la nouvelle loi et apporter sur un plateau aux autorités administratives et judiciaires tout ce qu'ils savent. 85 professionnels du droit et du chiffre, pas moins, ont été impliqués d'une manière ou d'une autre dans cette affaire. Va-t-on assister à une file d'attente devant les guichets ou à un lâche « je ne suis pas au courant » généralisé ? Les trous de mémoire seront-ils à la mesure des plantureux honoraires que cette affaire leur aura permis d'amasser? Vont-ils être enfin mis sous la pression d'une administration jusqu'ici bien pusillanime qui devrait pouvoir être en mesure de faire rentrer de 50 à 100 millions d'euros de droits de succession dans les caisses de la Région Bruxelles-Capitale ?

Et vous, Monsieur le Vice-Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise (IRE) Fernand Maillard, en même temps « Conseiller technique » (conseiller technique, vraiment ? ou un autre terme devrait-il être utilisé ?) des 5, dont votre consoeur Chantal Verbruggen, allez-vous porter à la connaissance de qui de droit ce que vous savez ? Car, vous savez tout, nécessairement. En tant que Réviseur et Vice-Président de l'IRE, comment pouvez-vous continuer d'accepter d'être le conseiller technique d'une consoeur adepte des comptabilités tenues au crayon ? Allez-vous opter pour la courageuse option consistant à vous retirer du dossier sous l'aimable pression de votre Président ou d'un simple réflexe de sauve qui peut ? Au vu du rapport du 02 mars 2021 du 5ème expert judiciaire, l'option que vous choisirez ou qui vous sera imposée sonnera comme un terrible aveu.

La mafia fait partie de la clientèle de ces experts ?

Les aveux ne prennent pas toujours la forme que l'on pourrait attendre et sont quelquefois obtenus sans avoir rien demandé. C'est ainsi que l'on a vu les professionnels du chiffre, ITAA en tête[9] et au plus haut niveau, combattre ardemment la promulgation de cette fameuse loi du 28 mai 2021, jusqu'à invoquer avec le plus grand sérieux l'important risque qu'elle représenterait pour eux de se voir menacés par la mafia. Diantre ! Comment est-ce possible de la part de professionnels qui n'ont de cesse de brandir leurs codes de déontologie ? La mafia fait donc partie de la clientèle de ces experts ? Mais dans le cas de l'affaire Verbruggen, ces professionnels du droit et du chiffre vont vraiment avoir du mal à nous faire croire que la mafia puisse les contraindre à ne pas dénoncer ce qu'ils savent. A moins qu'il ne s'agisse alors de leur propre mafia : la bande des 5 ne compte-t-elle pas en ses rangs une notaire toujours inscrite à la Chambre des Notaires, une réviseure d'entreprise honoraire depuis peu et un chef d'entreprise bien connu dans son domaine d'activité ? Mais que peuvent-ils bien craindre en crachant enfin une vérité dont l'occultation les aura tant rémunérés ? D'autres aveux que les leurs ? Les aveux de ceux qui, ayant finalement tout perdu par le fait du combat acharné de leur frère cadet, en viendront à expliquer comment ils sont parvenus à imposer pendant aussi longtemps une omerta, digne effectivement des mafias les plus réputées.

Etouffement judiciaire, mode d'emploi.

A première vue, impossible pour le commun des mortels, mais parfaitement envisageable par certains. Cela implique d'importants moyens financiers d'abord, d'influence aussi, les deux parfaitement et nécessairement interactifs chez ceux qui les détiennent. L'objectif est d'ampleur, car l'étouffement, pour être définitif, ne peut être que judiciaire : l'autorité de la chose jugée, sésame imparable[10]. La vérité a été tue pendant des années par la justice, mais elle a fini par émerger, par la faute d'un 5ème expert judiciaire qui a décidé de la rechercher contrairement à ses 4 précédents confrères. Il faut donc maintenant l'étouffer par la justice. Après tout, se disent les héritiers hors la loi, nous sommes parvenus à obtenir pendant si longtemps l'omerta judiciaire après avoir fait réussir l'opération de blanchiment judiciaire , pourquoi ne parviendrions-nous pas, maintenant, à obtenir de ceux qui jugent qu'ils l'étouffent, maintenant qu'elle a été dévoilée ? A l'argent et à l'influence nécessaires, il faut trouver, chez les professionnels de tous poils du droit et du chiffre qui vont organiser ce nouveau coup, la capacité à s'affranchir du moindre reste de moralité qui pourrait encore sommeiller en eux.

La vérité a fini par émerger. Il faut donc, maintenant, l'étouffer par la justice.

Il s'agit de condamner la victime à une sorte de mort judiciaire.

Dans l'affaire, rappelons tout de même qu'il ne s'agit pas de défendre celui qui a causé tort à la victime, il s'agit bien au contraire de condamner la victime à une sorte de mort judiciaire. Pour ce faire, l'armada des avocats et experts de la bande des 5 héritiers qui a déjà coûté 85 fois le montant de la succession déclarée, a besoin d'un spécialiste d'un créneau bien particulier, celui de la procédure judiciaire. C'est en 2020 que ce dernier apparaît pour la première fois. Il s'agit de Me François Balot, également professeur à l'université , l'un des derniers à avoir rejoint les 85 professionnels du droit et du chiffre déjà intervenus dans cette affaire de succession...à 117.000 euros ! Ses clients, également clients de Me Tchékémian, associé du cabinet DalDeWolf via les sociétés de famille qu'ils administrent, refusent depuis près de 20 ans de communiquer les documents comptables et pièces nécessaires à la valorisation de la succession qui

doit bien être liquidée un jour ? Qu'à cela ne tienne ! Me François Balot va prendre les choses en mains et attaquer bille en tête : l'expert judiciaire (le 5ème) prend vraiment trop de temps pour remplir sa mission. C'est un peu comme si le pyromane assignait en justice les pompiers pour avoir tardé à être venu à bout du feu qu'il avait allumé.

Il suffit d'oser, et puis l'on est dans le droit, pas dans la morale. C'est inique ? Aucun problème. Le code judiciaire est précis et impose que *« Le juge qui a ordonné l'expertise, ou le juge désigné à cet effet, suit le déroulement de celle-ci et veille notamment au respect des délais »*. Alors Madame La Présidente, soyez conséquente ! Soyez vigilante aussi quant au respect des Droits de l'Homme que l'expert en procédure judiciaire n'hésite pas à convoquer dans cette affaire où la victime a vu les siens plus d'une fois bafoués. Me François Balot brandit la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle *« l'expert travaille dans le cadre d'une procédure judiciaire contrôlée par un juge qui reste chargé de la mise en état et de la conduite rapide du procès »*, ce qui la conduit à considérer qu'un délai de deux ans et demi d'expertise ne peut être considéré *« comme étant raisonnable au sens de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme »*. Or, le 5ème expert judiciaire a été nommé le 14 septembre 2017. Cela fait donc près de 4 années qu'il traîne ! Alors quoi ? L'expert judiciaire est donc en faute. Point barre. Et la faute, entendez-bien, ne peut venir que de l'expert judiciaire, pas de la Présidente de la 43ème Chambre de la Cour d'Appel qui refuse systématiquement depuis des années de prendre toute mesure coercitive qui permettrait que l'expert qu'elle a nommé puisse exécuter sa mission.

On est dans le droit, pas dans la morale. C'est inique ? Aucun problème.

Les cinq héritiers receleurs ont déjà payé des millions pour rémunérer les organisateurs de leur cavale fiscale

La désignation initiale des experts judiciaires date, elle, du 29 janvier 2015 soit plus de six années pendant lesquelles la bande des 5 héritiers ne s'est pas vue imposer la moindre contrainte par la Cour, mais ceci n'a aucune importance. La Présidente dit le droit, n'est-ce pas ? Les droits de l'homme, ceux de l'héritier paria, seraient-ils par hasard bafoués ? Peu importe. Et puis, cet expert coûte décidément trop cher à force de chercher à comprendre ce qui lui est caché. Il n'est plus possible pour les cinq héritiers receleurs de continuer à payer quelques dizaines de milliers d'euros d'honoraires, eux qui en ont déjà payé des millions pour rémunérer les organisateurs de leur cavale fiscale. Alors quoi faire selon le maître en procédure judiciaire ? Demander à Madame la Présidente de la Cour d'Appel (43ème chambre) de ne pas accepter la demande de report de quelques semaines formulée par l'expert judiciaire pour que les deux sapiteurs nommés par la Cour elle-même puissent lui permettre de parachever sa mission. L'expert judiciaire doit donc rendre son rapport à la date initialement fixée par la Présidente qui n'a pas voulu prendre de mesures coercitives destinées à ce que les 5 livrent enfin à l'expert ce qu'il demande. Et si tel n'était pas le cas, les 5 se réserveraient le droit de demander à la Cour la récusation de l'expert judiciaire. Et puis autre possibilité offerte : cette armada d'avocats, qui se gave d'honoraires depuis tant d'années, pourrait alors toujours alléguer que l'expert judiciaire, s'il devait rendre son rapport à la date fixée sans disposer de toutes les pièces, formule des conclusions qui ne sont pas suffisamment fondées (et pour cause) ! Alors que va décider la Cour ? Refuser à l'expert judiciaire sa demande de délai avec les conséquences potentielles ci-avant décrites ou décider de sa récusation ? Puis remettre une pièce dans le juke-box et nommer un 6ème expert judiciaire à moins qu'elle ne rende un nouvel arrêt inattendu ? Continuer ainsi à jouer la montre en la faveur des 5 ou enfin se résoudre à prendre les mesures coercitives qui

s'imposent ce qui nécessitera alors de sa part de trouver le moyen de justifier pourquoi elle ne l'a pas fait plus tôt ? Et l'Etat, partie à l'expertise en cours, ne dispose-t-il pas de leviers jusqu'à présent non utilisés lui permettant de sortir enfin de sa passivité malgré les 32 millions de saisies conservatoires régulièrement renouvelées depuis tant d'années?

La vérité, criée par l'héritier rebelle depuis près de 20 ans, a été tue par tous ceux qui la connaissaient

La vérité, criée par l'héritier rebelle depuis près de 20 ans, a été tue par tous ceux qui la connaissaient, parmi lesquels on trouve des magistrats. La justice va-t-elle enfin prendre les décisions qui permettront de mettre fin à l'opération de blanchiment judiciaire à laquelle elle s'est prêtée ? Ou opter pour l'étouffement judiciaire ? A-t-elle le choix ?

Christian Savestre

Aller en haut

[1] confirmé par la Cour de Cassation , le 06 mars 2013, moins de 6 mois après l'arrêt d'appel, soit à nouveau avec une remarquable célérité.
[2] https://pour.press/la-bande-organisee-des-batonniers-et-ex-batonniers/
[3] https://pour.press/taire-la-verite/
[4] https://www.dhnet.be/actu/faits/deni-de-justice-a-la-cour-d-appel-59de64cbcd70be70bcef2305
[5] Les désignations initiales d'experts par la Cour d'Appel datent du 29 janvier 2015.
[6] C'est la Région Bruxelles-Capitale qui encaisse les droits de succession, mais c'est l'Etat fédéral qui gère de A à Z leur perception.
[7] Arrêt du 11 mars 2021
[8] Personne qualifiée dans un domaine précis et à laquelle un expert peut avoir recours pour concourir à la mission qu'il a reçue du juge.
[9] L'ITAA (Institute For Tax Advisors and Accountants) a succédé le 30 septembre 2020 à l'IEC (Institut des Experts-comptables et Conseils Fiscaux) après la fusion de cette dernière avec l'IPCF (Institut Professionnel des comptables et fiscalistes agréés)
[10] L'autorité de la chose jugée est la conséquence juridique d'un jugement entré en force de chose jugée qui n'est plus susceptible de voie de recours. Elle lie les parties et tous les tribunaux et les empêche de trancher à nouveau sur le même objet du litige.

L'affaire Verbruggen fait-elle contagion ? Des milliards en cavale. Des centaines de millions de droits de succession éludés.

Publié le 24 juin 2021par Christian Savestre



Affaire Verbruggen - 17ème article

Il n'y a que les capitaux qui circulent aussi librement que les virus

Il n'y a que les capitaux qui circulent aussi librement que les virus, plus librement même, car malgré les catastrophes économiques et sociales que leur circulation sans contrainte provoque – les citoyens sauveurs des banques privées à la suite de la crise financière de 2007/2008 s'en souviennent même si leurs gouvernants se gardent bien de leur rappeler que ce sont eux les sauveurs de la finance folle – les pouvoirs en place ne prennent aucune mesure suffisante pour réguler sérieusement leur circulation et les pratiques de leurs détenteurs ! L'évasion fiscale, par les ravages qu'elle provoque sur la planète entière, dans les pays en voie de développement et dans les pays développés, ne résisterait pas longtemps à la colère des citoyens ordinaires si les médias *mainstream* en parlaient comme d'un mal à éradiquer, très certainement plus simple à vaincre que la dernière pandémie toujours en cours, à partir du moment où la volonté politique existerait. Il est vrai que l'addiction à l'argent est un mal pour lequel les Big Pharma[1] n'ont pas trouvé d'antidote, ce qui permet aux Big Four[2] de s'en donner à cœur joie dans l'organisation de sa pratique et de sa propagation.

Les détenteurs de fortunes, pas toujours aussi mobiles que leurs capitaux, font tout pour brouiller les pistes quant à leur qualité de contribuable. Il faut dire que les gouvernants et les Institutions internationales (l'Union européenne et la Commission européenne notamment) leur facilitent grandement la tâche, voire se comportent en organisateurs du brouillage. Pour ceux-là, pas de problème pour s'offrir autant de passeports qu'ils le souhaitent pour semer la confusion. Des États, bien sous tous rapports, comme Malte et Chypre, ont été jugés comme satisfaisant aux critères de l'Union européenne, notamment celui de partager des valeurs communes..., pour y entrer bien que le commerce de leurs documents de nationalité contribue à réaliser 2,5% à 3,7% de leur PIB[3] ! Une sorte de prostitution administrative de luxe qui ne gêne visiblement pas les puissants au pouvoir.

Une sorte de prostitution administrative de luxe qui ne gêne visiblement pas les puissants au pouvoir

« Citoyens du monde » qu'ils prétendent être pour mieux justifier leur volonté de ne jamais « faire société»

Le brouillage des pistes a cependant une limite, celle de la grande faucheuse qui va mettre un terme à la longue vie d'errance fiscale de « citoyens du monde » qu'ils prétendent être pour mieux justifier leur volonté de ne jamais « faire société ». Elle peut les frapper dans un lieu géographique qui n'est pas nécessairement celui qu'ils auraient choisi pour parachever « la planification successorale » concoctée à prix d'or par les organisateurs de l'évasion fiscale qui fournissent à leurs riches, très riches clients, des « packages complets » permettant d'occulter l'impôt de la naissance à la mort. Il est donc quelquefois difficile pour ces nantis de concilier paradis fiscal pour leur magot et lieu de résidence pour eux-mêmes. Ces gens-là n'ont pas forcément envie de casser leur pipe au Luxembourg, à Jersey ou Guernesey et encore moins sur un archipel caillouteux perdu au milieu de nulle part. Tout ceci pour dire que le lieu de résidence fiscale qui précède les quelques années avant leur mort n'est pas nécessairement optimal pour le montant des droits de succession que leurs héritiers auront à payer. En effet, avant de mourir, autant bénéficier des infrastructures existantes (de santé, notamment) dans les pays où suffisamment de citoyens captifs fiscalement eux, les financent par les impôts qu'ils paient.

L'une des héritières rebelles aux droits de succession a trouvé la mort en pleine cavale fiscale !

Mais, même face à des situations où lieux de décès et de résidence fiscale compliquent les plans successoraux chèrement mis au point, les avocats fiscalistes et autres experts-comptables, conseillers fiscaux en tous genres, réviseurs d'entreprises ne manquent pas de ressources pour veiller au grain. L'affaire Verbruggen et sa saga ininterrompue depuis bientôt 20 ans en donne une démonstration implacable, avec une particularité qui lui donne un piment supplémentaire : la lenteur de la justice et les moyens financiers développés pour la faire taire ou la rendre complice ont déjà fait que l'une des héritières rebelles aux droits de succession a trouvé la mort en pleine cavale fiscale !

On vous conte, depuis septembre 2020, cette ténébreuse et scandaleuse affaire en se disant que bien d'autres devaient exister puisque chez ces gens-là, il faut penser à sa succession presque dès sa naissance. Certes, leur divulgation se heurte le plus souvent à la volonté unanime des héritiers à échapper à l'impôt, mais il arrive aussi que les cavales fiscales s'accompagnent de quelques incidents de parcours.

De nouvelles et énormes affaires d'évasion fiscale à l'héritage ont éclaté en Belgique ces dernières semaines

Contagion ou non, de nouvelles et énormes affaires d'évasion fiscale à l'héritage ont éclaté en Belgique ces dernières semaines. Toutes les régions qui encaissent les droits de succession sont concernées et gravement spoliées par les centaines de millions qui leur échappent. Et rappelons-nous pour mieux apprécier la gravité de ce fléau que l'héritage est une source majeure d'accroissement des inégalités, une sorte de double peine pour ceux qui sont des contribuables « captifs », déjà victimes des inégalités provoquées par la sécession des fortunés pendant toute la durée de constitution de leurs magots.

Février 2021, l'affaire Joassart et le business des armes. 400 millions évadés.

Ce nom ne vous dit sans doute pas grand-chose. Pourtant, la plupart des Belges connaissent la FN, la Fabrique Nationale d'armes qui fournit, comme tous ses concurrents étrangers, les pires dictatures de la planète. La famille Joassart a été longtemps présente au plus haut niveau, au cœur de la FN. Cette famille de juristes – cela peut servir d'avoir étudié le droit pour fabriquer et vendre des armes – s'est enrichie fabuleusement dans cette activité. Gustave Joassart a commencé à y travailler dès 1906 pour en devenir patron jusqu'à son dernier souffle (de vie !) en 1953. Son fils, juriste comme son père et prénommé aussi Gustave va rejoindre également la FN : on sait que les armes sont parfois source de vocations. Gustave II, qui a été à bonne école, va décider d'exercer en parallèle la fonction de courtier indépendant de livraisons d'armes pour les pays arabes. Tout a une fin et Gustave II passe l'arme à gauche en 2004. Il laisse trois héritiers, deux fils et une fille et l'on apprend maintenant[4] que dès 1999, 5 années avant son décès, plus de 400 millions € avaient été amassés au Luxembourg au sein de la filiale de la banque Degroof, un des *leaders* en Belgique de la gestion de (gros) patrimoines. Les cavales des grandes fortunes sont assez comparables à celles des truands poursuivis, eux, pour leurs méfaits : il faut savoir bouger. Les 400 millions qui ont atterri au Luxembourg provenaient de Suisse. Et puis en 2015, atteints du mal du pays, ils ont débarqué chez Degroof Petercam, mais cette fois à Bruxelles. Ont-ils rejoint ainsi les 44 milliards rapatriés en Belgique par de riches possédants, sans avoir jusqu'à présent payé les impôts dus ? Foin de détails ! La banque aurait décidé de signaler le dossier aux autorités belges, elle qui s'était vue reprocher en 2019, à la suite d'un audit de la Banque Nationale de Belgique (BNB), des défaillances dans ses procédures de lutte contre le blanchiment d'argent. Il se dit que le responsable de la gestion des « grandes fortunes internationales » a été licencié à cause de cette affaire. Pour ne pas l'avoir dénoncée suffisamment rapidement ou pour l'avoir dénoncée ? Mystère.

Les cavales des grandes fortunes sont assez comparables à celles des truands poursuivis, eux, pour leurs méfaits : il faut savoir bouger.

On pourrait croire que cette affaire divulguée en février 2021 est toute récente. Il n'en est rien. La justice liégeoise s'en est en effet saisie dès 2017, sous la conduite du juge d'instruction Frenay, celui qui instruit le tentaculaire dossier Nethys. L'affaire ne semble pas simple puisque le dossier pénal est déjà constitué de 40 gros cartons de documents, selon les données publiées par la presse.

Qu'ont vu ou pas, au fil des ans, les réviseurs chargés de certifier sincères et véritables les comptes de la FN ?

Tout cela va-t-il conduire à des poursuites judiciaires, à un procès qui instruira le citoyen ordinaire de ce qu'est la finance organisée ? À moins que l'issue soit trouvée sous la forme d'une transaction pénale avec les héritiers ? Et le citoyen ordinaire n'y verra alors que du feu. Combien de dizaines/centaines de millions d'euros encore amassés depuis 1999 par la famille Joassart ? Combien de millions de droits de succession éludés au détriment de la Région wallonne ? Comment le Conseil d'administration de la FN, actuellement présidé par Monsieur Jean-Sébastien Belle[5] (étiqueté PS) a-t-il géré cette histoire ? Comment le Comité d'audit à ce jour présidé par Monsieur Laurent Levaux[6] (étiqueté MR) a-t-il joué son rôle ? Comment une évasion fiscale d'une telle ampleur a-t-elle pu prospérer alors que Gustave I[7] a été aussi un éminent homme politique ayant exercé des fonctions gouvernementales ? Enfin, et ce n'est pas la moindre des questions, qu'ont vu ou pas, au fil des ans, les réviseurs chargés de certifier sincères et véritables les comptes de la FN ? En 2018, c'est le couple Deloitte /EY qui a succédé à un autre couple où Deloitte officiait déjà, mais avec PwC.

Les Big Four encore et toujours, industriels de l'évasion fiscale à l'échelle planétaire

Les Big Four encore et toujours, industriels de l'évasion fiscale à l'échelle planétaire aussi bien pour les grosses entreprises que pour les riches particuliers pour lesquels ils disposent tous de discrets départements dénommés *Family Office* à propos desquels l'omerta prévaut. Ont-ils conseillé la famille Joassart ? Le juge d'instruction va pouvoir s'en donner à cœur joie puisqu'en son temps les médias dévoilaient[8], le 4 juin 2018, que le changement de réviseur n'était pas allé de soi, même si le mandat précédent (durée maximum de 6 ans) était arrivé à son terme, comme prescrit par un décret de la Région wallonne qui définit les principes de bonne gouvernance des organismes d'intérêt public (le capital de la FN est détenu à 100% par la Région wallonne). Les syndicats s'y sont en effet opposés et c'est le Tribunal de Commerce qui a dû trancher pour que ce Décret wallon soit respecté pour cet aspect-là des choses, même si dans le même temps la rémunération de son administrateur délégué était supérieure aux limites définies par ces principes de bonne gouvernance, puisqu'avoisinant 750.000 euros annuellement, soit très au-dessus du plafond salarial dont on a tant parlé à propos du dossier Publifin…dont s'occupe également le juge d'instruction Frenay en charge du dossier Joassart.

Dernier rebondissement, l'on apprend[9], le 15 juin 2021, que de sérieux doutes s'expriment au sein du Conseil d'Administration et des délégués du personnel sur le caractère sincère et véritable des comptes certifiés par ces couples éminents de Big Four. Alors que la direction proposait, dans le cadre du renouvellement du mandat des commissaires existants, de ne garder que EY et de se séparer de Deloitte, les délégués du personnel ont fait connaître leur désaccord et il est probable que le Tribunal de l'Entreprise ait à se prononcer à nouveau.

Une affaire explosive, assurément : avril 2021, l'affaire Vanhalst et le business des Suprabazars. 250 millions évadés.

« Un des plus gros dossiers fiscaux jamais traités en Belgique »

La famille Vanhalst est connue pour être propriétaire de la chaîne de magasins SupraBazar, constituée de 5 grandes surfaces, fondée en 1964 par Marcel Vanhalst, décédé en 2013. Marcel a laissé à ses héritiers une fortune encombrante dans la mesure où elle fait maintenant l'objet *« d'un des plus gros dossiers fiscaux jamais traités en Belgique »* selon la presse flamande[10]. Les deux héritiers sont en première ligne et seraient à la tête d'une fortune de 250 millions d'euros que leurs déclarations fiscales annuelles successives ne pouvaient laisser supposer. L'enquête judiciaire en cours porte non seulement sur des soupçons de fraude aux droits de succession, mais aussi de blanchiment d'argent, de fraude à la TVA, ainsi que d'autres formes de fraude fiscale. Le dossier a fini par être mis sur la place publique tout récemment, mais le juge d'instruction en charge avait ordonné des perquisitions au siège du groupe dès 2019 et nommé une commission rogatoire qui s'est rendue au Luxembourg en décembre 2020. Les informations qui ont fuité donnent une idée saisissante de ce qu'il convient de faire pour échapper à l'impôt : constitution d'une dizaine de sociétés, principalement immobilières, au Luxembourg et dont les héritiers sont les bénéficiaires économiques, prise de participation importante dans une start-up maltaise, sans oublier une société immatriculée aux Îles Vierges britanniques ainsi que deux autres, l'une à l'île Maurice et l'autre à Chypre.

Un confrère de Emmanuel Macron

On ne parvient pas à mettre en place ces schémas financiers complexes pour le commun des mortels sans avoir recours pour leur conception et leur mise en œuvre à ces professionnels du droit et du chiffre sans lesquels rien n'est possible. Et là, les Vanhalst, père et enfants (il faut assurer la continuité, c'est une condition de succès de l'évasion), ont fait appel à un expert hautement qualifié, le sieur Francis Ferrant, une sorte de chef d'orchestre de la finance-pour reprendre les termes du site internet de son nouveau groupe Olea- qui a été durant 3 ans le Premier Vice-Président de la banque privée Edmond de Rothschild au Luxembourg, bref un confrère de Emmanuel Macron, associé-gérant d'une des filiales d'un autre groupe Rothschild frère qui détient sans doute le record du nombre de filiales détenues par une banque dans les paradis fiscaux[11].

Mai 2021, l'affaire de Spoelberch et le business de la bière.600 millions et plus évadés[12].

Les routes de l'évasion fiscale restent confidentielles, accessibles à un tout petit nombre et gérées dans le moindre détail par les industriels de l'évasion fiscale que sont les Big Four.

En moins de 4 mois, c'est la troisième affaire. Elle aussi, elle n'a pas commencé à la date à laquelle elle a été divulguée, le 31 mai dernier. Il s'agit de l'une des familles les plus riches de Belgique qui est d'abord entrée dans le capital de la Brasserie Artois pour devenir au fil des années l'un des actionnaires les plus importants du leader mondial brassicole AB InBev. Et c'est par la petite fille de l'aïeul brasseur, la Vicomtesse Amicie de Spoelberch, que le scandale éclate. Chaque année, elle se voit verser de confortables dividendes de plus d'un million d'euros sans savoir d'où cet argent provient. Une avocate fiscaliste est donc appelée au secours pour connaître la

source de cette manne. Ce sera Me Chorfi, avocate inscrite au Barreau du Luxembourg qui « met la main » sur des millions de titres AB InBev au porteur, sagement stockés dans un coffre au Luxembourg et qui seront transférés en mai 2004 sur un compte ouvert auprès de la banque Natexis Luxembourg. Au cours de bourse de l'époque, il y en a pour plus de 200 millions d'euros. Pour remettre de l'ordre dans la fortune de la vicomtesse, l'avocate crée deux sociétés au Luxembourg et une autre aux Îles Vierges britanniques où les titres y sont logés. On le voit dans ce cas aussi, les cavales des évadés fiscaux passent par des circuits identiques. Les routes de l'évasion fiscale pourraient faire l'objet d'un guide des circuits recommandés et se voir promues comme les circuits touristiques dans les célèbres guides verts Michelin, mais elles restent confidentielles, accessibles à un tout petit nombre et gérées dans le moindre détail par les industriels de l'évasion fiscale que sont les *Big Four*. Outre ce pactole, la vicomtesse a vu sa fortune s'accroître encore suite au décès de son frère Roger, sans enfant, ce qui lui a valu de se retrouver détentrice, via une fondation basée au Liechtenstein, de la bagatelle de 237,2 millions de Francs suisses (valeur établie en 2014), soit 197 millions €.

L'argent ne faisant pas le bonheur, la vicomtesse finit par trouver l'amour en 2001, alors qu'elle a 79 ans, et épouse le sieur Luka Bailo de 14 ans son cadet. Voulant rattraper le temps perdu, elle-même sans enfants, elle adopte 3 ans plus tard les deux fils de son mari, nés d'un premier lit. Les deux tourtereaux se marient sous le régime de la communauté universelle et partagent donc tous leurs biens, le mot partage étant particulièrement savoureux dans leur cas ! La vicomtesse avait donc fait de son « jeune mari » son héritier, l'ordre des choses devant faire que la vicomtesse disparaisse avant son fringant époux. Mais rien ne se passe comme prévu et c'est Luka qui passe l'arme à gauche le premier (en matière d'armes, il se dit qu'il n'était pas manchot). Ce sont donc les deux rejetons adoptés qui héritent de la succession de Luka (soit la moitié de la fortune du couple). Et l'inattendu succède à l'inattendu. Les deux fils, ayant peut-être hérité de leur géniteur, mais rien ne le dit, de compétences en matière d'escroqueries, vols d'armes et de diamants (entre autres forfaits attribués à leur père, ce qui lui avait valu une interdiction de séjour en France), décident de s'approprier au détriment de leur mère adoptive le pactole logé dans les deux sociétés luxembourgeoises et celle des Îles Vierges britanniques. L'avocate, toujours la même, semble de mèche avec les enfants peu reconnaissants, car elle tente de faire signer à la vicomtesse un testament indiquant qu'elle lui lègue sa fortune (à elle l'avocate !). Cette succession de rebondissements a pour conséquence de sortir la vicomtesse de sa léthargie, puis de valoir à l'avocate, en octobre 2016, une condamnation, pour tentative d'escroquerie, par la justice luxembourgeoise.

Et l'inattendu succède à l'inattendu.

La vicomtesse se tourne alors vers d'autres experts, parmi lesquels on trouve l'avocat fiscaliste belge bien connu, Me Thierry Afschrift, contre lequel plusieurs associations citoyennes et plus de 300 citoyens ont porté plainte déontologique en décembre 2019 dans le cadre des *Dubaï Papers*, sans qu'à ce jour leurs plaintes aient abouti à la moindre sanction.

Me Thierry Afschrift, contre lequel plusieurs associations citoyennes et plus de 300 citoyens ont porté plainte déontologique

S'ensuit une véritable épopée digne des meilleurs romans policiers et la vicomtesse Amicie déshérite dans son testament ses enfants adoptifs et désigne comme

légataire une mystérieuse fondation basée au Panama ! Tout cela se complexifie à souhait, les fondations se multiplient et les avocats se répartissent le boulot. Maître Thierry Afschrift s'occupe, en la représentant, de la fondation du Liechtenstein, cependant que M[e] Serge Tabery, avocat luxembourgeois, représente la fondation basée à Genève et qu'enfin M[e] Serge Poncet, avocat suisse, représente la fondation panaméenne. Et c'est alors qu'Amicie décède le 31 mai 2008.

Une transaction (à l'amiable) est intervenue entre les parties

Mais les coups de théâtre sont incessants. C'est ainsi que le journal *Le Soir* révèle que tout a été véritablement très compliqué puisqu'une transaction (à l'amiable) est intervenue entre les parties en septembre 2010 avec 589 millions € à la clé pour les deux fils adoptifs !

Un peu moins de 10 années plus tard, la prescription décennale pour la succession d'Amicie n'étant pas encore atteinte, l'administration fiscale belge se réveille et envoie aux signataires de la transaction un avis de redressement fiscal, l'Inspection Spéciale des Impôts (ISI) considérant que c'est en Belgique que des droits de succession auraient dû être payés.

Un peu moins de 10 années plus tard, l'administration fiscale belge se réveille

Les avocats fiscalistes sont à nouveau sur la brèche et contestent le redressement, notamment M[e] Thierry Afschrift (jusqu'à tout récemment conseiller suppléant à la Cour d'Appel de Bruxelles, 6[ème] chambre fiscale) et M[e] Serge Tabery. La justice va donc devoir s'en mêler.

Et les autres successions de milliardaires et multimillionnaires ?

Fin 2018, Albert Frère, le Belge le plus riche (fortune évaluée à 6,5 milliards €) décède. Qu'en est-il advenu de la taxation de sa succession ? L'année de perception des droits de succession aurait dû en principe donner un sacré coup de fouet aux recettes correspondantes de la Région wallonne. Qu'en est-il ? À quand la publication d'indicateurs permettant aux contribuables captifs de savoir qui paie quoi en matière fiscale ? À quand la publication d'un hit-parade des droits de succession qui serait comparé à celui existant des grandes fortunes ? Trop explosif pour être dévoilé ?

Christian Savestre

Aller en haut

[1] *Big Pharma* est un terme employé pour désigner l'industrie pharmaceutique dans son ensemble, mais souvent plus précisément les plus gros groupes la composant. Il est notamment utilisé dans le cadre de la dénonciation du *lobbying* pharmaceutique.
[2] Les *Big Four* (traduction littérale, les « quatre grands ») sont les quatre plus grands groupes d'audit financier et de conseil au niveau mondial : Deloitte Touche Tohmatsu, EY (Ernst & Young), KPMG, PwC (PricewaterhouseCoopers). 1.150.000 employés dans le monde.
[3] https://pour.press/dans-la-jungle-ou-dans-le-zoo/.
[4] https://www.lecho.be/economie-politique/belgique/general/la-justice-enquete-sur-la-fortune-de-la-famille-joassart-liee-a-la-fn-herstal/10285955.html

[5] Jean-Sébastien Belle perçoit 130.000 euros annuellement pour ce mandat. Il est aussi CEO (et Président du Conseil d'Administration) de l'invest Montois IMBC, fonction rémunérée à hauteur de 1.568.213 euros depuis le 30/06/2018. Il aurait accru sa participation personnelle au sein de IMBC de 3,5% à 13% . Il fut Chef de cabinet de Jean-Claude Marcourt de 2004 à 2009. (La libre du 23/06/2021).
[6] Ancien associé Mc Kinsey, Président du Conseil d'Administration de Nethys
[7] http://connaitrelawallonie.wallonie.be/fr/wallons-marquants/dictionnaire/joassart-gustave#.YM9VKGgzbIU
[8] https://www.rtbf.be/info/regions/liege/detail_la-fabrique-nationale-change-de-reviseur-et-ce-n-est-pas-sans-consequence?id=9935961
[9] https://www.rtbf.be/info/regions/liege/detail_l-affaire-joassart-continue-de-secouer-la-fabrique-nationale?id=10783928
[10]https://derijkstebelgen.be/nieuws/gerecht-daalt-neer-over-de-familie-vanhalst-en-supra-bazar?utm_source=mailpoet&utm_medium=email&utm_campaign=Gerecht+daalt+neer+over+de+familie+Vanhalst+en+Supra+Bazar

De Standaard et Nieuwsblad
[11] https://pour.press/macron-limposteur-banquier-des-evades-fiscaux-puis-president-de-levasion-fiscale/
[12] https://plus.lesoir.be/375161/article/2021-05-31/lheritage-cache-de-la-famille-de-spoelberch-des-heritiers-dab-inbev-cibles-par

Autopsie comptable meurtrière pour les héritiers fraudeurs.

Publié le 28 août 2021par Christian Savestre



Affaire Verbruggen 18ème article

Et s'il s'agissait d'une expertise médico-légale ?

L'expert en médecine légale va avoir fort à faire. En effet, le cadavre a été démembré, plus même

Imaginons un médecin légiste auquel les autorités judiciaires ont décidé de recourir pour faire parler un cadavre, mais pas n'importe quel cadavre ! L'expert en médecine légale va avoir fort à faire. En effet, le cadavre a été démembré, plus même, il a été carrément découpé en rondelles dont seules quelques-unes ont atterri sur la table d'autopsie.

Une véritable gageure pour cette sommité de la médecine légale, d'autant plus incompréhensible que les receleurs du cadavre, vraisemblablement auteurs du meurtre mais acquittés par la justice en appel, refusent obstinément de remettre à l'expert médical les morceaux du corps qui seraient pour lui les plus parlants afin d'identifier la victime et les causes de sa mort : traces de coups, empreintes digitales, tentatives d'effacement de chocs provoqués par des armes contondantes et tous autres indices permettant de comprendre la fatale chronologie des faits.

Notre médecin légiste est d'autant plus marri que sa tâche aurait été considérablement simplifiée, au point de devenir routinière, si les instances judiciaires, qui l'avaient mandaté à la suite de l'échec de quatre de ses confrères, s'étaient tout simplement décidé à prendre les mesures coercitives suffisantes qu'elles étaient parfaitement en mesure d'imposer aux receleurs du cadavre pour qu'ils en livrent enfin l'intégralité.

A son courroux bien compréhensible est venu s'ajouter un désarroi profond : quelle n'est pas sa surprise de constater que les receleurs du cadavre se sont adjoints les services d'un conseiller technique qui n'est autre que l'un de ses confrères. Son désarroi vire à la stupéfaction quand il découvre à la lecture du premier courrier reçu du conseiller technique que ce dernier n'est autre que le Vice-Président du Conseil National de l'Ordre des Médecins (section francophone). Notre médecin légiste se voit donc livrer très parcimonieusement par son honorable confrère quelques éléments choisis à dessein, lui semble-t-il, pour masquer la vérité. Il faut dire que le conseiller technique éprouve de réelles difficultés à accomplir la mission confiée par ses mandants tant ceux-ci ont fini par se perdre eux-mêmes dans les innombrables opérations de maquillage auxquelles ils ont procédé, au point que le conseiller technique finit pas se dire qu'il eût été préférable que ses clients transforment le cadavre en confettis plutôt qu'en rondelles.

Notre médecin légiste se voit donc livrer très parcimonieusement par son honorable confrère quelques éléments choisis à dessein, lui semble-t-il, pour masquer la vérité.

La justice lui a enjoint d'arrêter de se plaindre de ne pas disposer du cadavre dans son entièreté

Le médecin légiste qui va de surprise en surprise n'a d'autre choix que de faire face à une situation d'autant plus invraisemblable qu'il découvre en outre que les receleurs du cadavre sont des confrères directs ou indirects. Mais qu'à cela ne tienne ! La justice lui a enjoint de procéder par sondages et d'arrêter de se plaindre de ne pas disposer du cadavre dans son entièreté. Notre médecin légiste a donc décidé de relever le défi.

Mais il s'agit d'une autopsie comptable…

Le 5ème expert judiciaire est dans la situation de notre médecin légiste.

Le 5ème expert judiciaire nommé par ordonnance du 14 septembre 2017 est dans la situation de notre médecin légiste. Il prend la suite de quatre confrères dans le cadre d'une mission d'expertise judiciaire ordonnée par la Cour d'Appel de Bruxelles dans un arrêt du 29 janvier 2015 (lecteurs, ce n'est pas une erreur de frappe, il s'agit bien du 29 janvier 2015). Le cadavre qu'il doit faire parler, cet expert judiciaire-là, c'est la comptabilité des sociétés de famille que feu le richissime notaire Robert Verbruggen a créées pour y loger sa colossale fortune. Les receleurs du cadavre, ce sont les héritiers du notaire qui depuis son décès du 12 avril 2002 se refusent à communiquer les données comptables, fiscales et sociales qui permettraient à l'expert de mener à bien la mission judiciaire qui lui a été confiée, à savoir la valorisation des sociétés en question. Le conseiller technique des receleurs du cadavre, c'est Monsieur Fernand Maillard, Réviseur d'Entreprises et Vice-Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise de Belgique (IRE). Ses confrères directs et indirects chez les receleurs, ce sont Chantal Verbruggen Réviseure d'Entreprises depuis plusieurs dizaines d'années, Liliane Verbruggen Notaire depuis tout autant, ainsi que Marc Verbruggen, Président pour la Belgique d'un célèbre groupe de maisons de retraite et Président de la Fédération des Maisons de Repos Privées de Belgique (Femarbel) qui pourrait être son client en tant qu'homme d'affaires ayant brillamment réussi.

...À pratiquer après une série de scandales.

Cette affaire a officiellement démarré il y a près de 20 ans

Le 5ème expert judiciaire y bosse depuis plusieurs années sur ce dossier et l'on peut penser qu'il se demande pourquoi cette véritable épreuve de chasse aux indices lui est imposée par les autorités judiciaires à la tête desquelles on trouve Madame la Présidente de la 43ème Chambre Civile de la Cour d'Appel de Bruxelles, Isabelle De Ruydts, qui pourtant n'aurait qu'un mot à dire pour imposer aux receleurs de livrer l'intégralité de leur butin. Les moments de découragement ne l'épargnent vraisemblablement pas, mais pour les situer à leur juste mesure, il lui est toujours loisible de se remémorer que cette affaire a officiellement démarré il y a près de 20 ans, sachant que de nombreuses explications très éclairantes sont fournies par des faits avérés à compter de 1989, il y a donc 32 ans. Ce à quoi le 5ème expert judiciaire est confronté est strictement dans la ligne de la succession d'événements tous plus invraisemblables les uns que les autres et tous marqués par le sceau d'une injustice continue à l'exception notable (et vraisemblablement déterminante) de la décision rendue par deux magistrates restées fidèles, elles, à leurs prestations de serment, Laure du Castillon et Anne Carlier qui ont condamné les receleurs à 5 mois de prison avec sursis le 27 janvier 2011, avant que la Cour d'Appel ne rende un arrêt sidérant le 18 septembre 2012, tant par sa rapidité que par son contenu, innocentant au bénéfice du doute les condamnés en première instance. L'avocat général (« avocat de l'intérêt général ») Jean-François Godbille et le Président de la Cour d'Appel Luc Maes avaient fait montre d'une indulgence (le mot est-il bien choisi ?) coupable envers les auteurs d'une énorme opération d'évasion fiscale qui prive encore à ce jour la Région Bruxelloise de 50 à 100 millions d'euros de recettes fiscales en droits de succession.

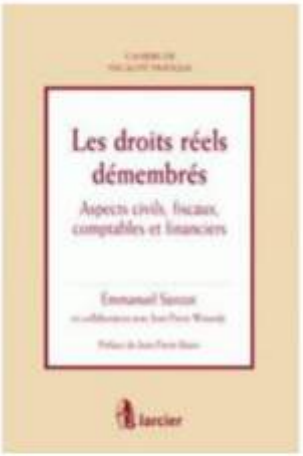
La juge d'instruction Silviana Verstreken a préféré retirer de son dossier d'instruction les pièces à conviction accumulées

Le 5ème expert judiciaire a sans doute du mal à oublier que la juge d'instruction Silviana Verstreken[1] ayant tout en mains, absolument tout, pour faire éclater la vérité dès le premier semestre 2003, a préféré retirer de son dossier d'instruction les pièces à conviction accumulées, stopper les devoirs complémentaires demandés par ses enquêteurs, annuler les commissions rogatoires diligentées pour enfin rendre son dossier conduisant au prononcé d'un non-lieu, tout ceci se déroulant sous la pression d'une véritable camarilla de Bâtonniers et ex-Bâtonniers parmi lesquels des ténors comme Me Robert De Baerdemaeker et Me Jean-Pierre Buyle y ont joué un rôle de premier plan[2].

Mission impossible ? Non, l'expert est spécialisé en démembrement.

Alors, mission impossible pour le 5ème expert judiciaire qui ne peut sans doute s'empêcher de penser aux quatre autres qui l'ont précédé et à ceux d'entre eux qui sont parvenus à des conclusions aussi sidérantes que celles d'un médecin légiste qualifiant de mort naturelle le décès d'une victime suppliciée ?

Cette affaire Verbruggen, une succession de 400 millions d'euros, est une gigantesque affaire d'argent. Mais l'expertise elle-même va finir, toutes proportions gardées, par le devenir aussi. Le temps passe, le conseiller technique des receleurs livre au compte-gouttes quelques éléments qui pour devenir des indices pertinents nécessitent de longues et donc coûteuses analyses. Il est probable que cette seule 5ème expertise atteigne les 113.000 euros alors que la succession déclarée par les receleurs est de 117.000 euros ! Les receleurs ont décidément beaucoup de choses à cacher pour que l'on puisse en arriver à une absurdité aussi monumentale qui, pourtant, n'a pas ébranlé une seconde les autorités judiciaires mobilisées par cette affaire depuis si longtemps.



Contrairement à notre médecin légiste quelque peu dépourvu face au cadavre démembré qu'il lui faut faire parler, le 5ème expert judiciaire de l'affaire Verbruggen se sent lui parfaitement à l'aise. Il est en effet, cela ne s'invente pas, un spécialiste du démembrement et, pour ceux qui en douteraient, a publié un ouvrage dénommé *« Les droits réels démembrés. Aspects civils, fiscaux, comptables et financiers »*. Une brique de 753 pages[3] à la lumière desquelles il a examiné les quelques 4.000 pages plus ou moins inutiles que les receleurs ont condescendu à lui transmettre via leur Conseiller Technique, receleur lui aussi ?

Pour un tel spécialiste, les cadavres peuvent avoir un côté exquis[4] et c'est en fin connaisseur qu'il avait pu mettre en évidence dans son précédent rapport du 02 mars 2021[5] les bien curieuses étrangetés qui entouraient le vente du superbe hôtel détenu par l'une des sociétés du richissime notaire. En résumé, l'expert judiciaire mettait en évidence que 34,8 millions d'euros (valeur actualisée) de créances emphytéotiques (les redevances annuelles jusqu'en 2025) n'auraient pas fait l'objet d'une négociation lors de la vente ainsi que la formidable plus-value à terme (2025), bref une somme vertigineuse qui a dû atterrir quelque part, du côté par exemple du Liechtenstein au sein de la société Fidelec, dont souvenons-nous, le notaire Yves Deschamps et l'avocat Emmanuel de Wilde d'Estmaël, le planificateur successoral, disaient et écrivaient qu'il fallait en nier l'existence ou à tout le moins n'en point parler.

Cette découverte de premier ordre qui avait échappé à tous ses prédécesseurs (ou sur laquelle ils avaient promptement détourné leurs regards) ainsi qu'à la justice aurait dû conduire Madame la Présidente de la 43ème Chambre, Isabelle De Ruydts, à enfin accéder aux demandes de l'expert de procéder à la mise en œuvre de mesures coercitives à l'encontre des héritiers receleurs pour enfin faire tomber définitivement le voile sur les acrobaties comptables dans lesquelles ils ont fini par se perdre. Il n'en fut rien et c'est au contraire le 5ème expert judiciaire lui-même qui s'est vu enjoint de remettre son rapport sans tarder, faute de quoi il pourrait se voir reprocher de ne pas satisfaire aux règles auxquelles une expertise judiciaire doit satisfaire. Ce ne fut pas expressément dit, mais ce fut largement suggéré.

Tout est faux.

Le rapport très technique de 146 pages met un terme à 20 années de mensonges commis par des héritiers hors la loi

Eh bien ce rapport est tombé ! Le 23 août 2021 précisément et nous avons pu en discuter avec l'héritier paria, Monsieur Luc Verbruggen. Le rapport très technique de 146 pages met un terme à 20 années de mensonges commis par des héritiers hors la loi, mais constamment couverts par des complices passifs et/ou actifs de haut vol appartenant tous au monde des professionnels du droit et du chiffre qui se sont constitués en véritable armada. La gigantesque fraude aux droits de succession est démontée et pourrait bien offrir à l'administration fiscale des opportunités de redressements fiscaux supplémentaires.

Tout est faux, s'indigne l'héritier rebelle depuis 20 années en parlant de la comptabilité des trois sociétés de famille, objet de l'expertise judiciaire.

« Tout est faux » effectivement ne peut-on que conclure après avoir discuté avec l'héritier rebelle Luc Verbruggen des conclusions de l'expert dans rapport intitulé « Avis Provisoire Partiel » envoyé à toutes les parties.

La mort économique et sociale infligée à celui qui dit la vérité. Mode d'emploi.

Les avocats plaident pour cacher la vérité, les experts-comptables font des rapports auxquels ils ne peuvent croire, les notaires participent à l'escroquerie et la maquillent…

Celui que nombre de professionnels du droit et du chiffre ont de facto déshérité, tout autant que ses frères et sœurs, disait donc la vérité quand il traitait ces derniers de faussaires. Tout autant ? Non, plus, beaucoup plus, car sans ces professionnels triés sur le volet et pour beaucoup payés grassement par les héritiers fraudeurs, la Région Bruxelles-Capitale aurait encaissé depuis bien longtemps les 50 à 100 millions de droits de succession que cet héritage aurait dû générer. Les fausses déclarations de succession sont d'abord leur œuvre. Sans eux, la triche aurait fait long feu. Et ce ne sont pas seulement leurs compétences professionnelles qu'ils ont utilisées, en bafouant leurs serments professionnels, pour parvenir à leurs fins. C'est aussi et sans doute surtout l'usage forcené de leur mode de fonctionnement véritablement mafieux consistant en ce qu'une « élite » faite d'avocats, d'expert-comptables , de réviseurs d'entreprises, de notaires, d'experts immobiliers, de magistrats contribue, chacun jouant dans sa spécialité, à ériger en vérité « sociale », ce qui n'est qu'une vulgaire escroquerie. Dans ce monde consanguin, les avocats plaident pour cacher la vérité, les experts-comptables font des rapports auxquels ils ne peuvent croire, les réviseurs d'entreprise utilisent leurs compétences en matière de droit comptable pour apposer leurs signatures sur des conclusions qui pourraient être celles d'un médecin légiste qui aurait oublié d'autopsier le cadavre de la victime assassinée, les notaires participent à l'escroquerie et la maquillent en brandissant leur mission d'autorité publique, les experts immobiliers en viennent à expliquer que ce qui vaut de l'or ne vaut pas un kopeck. Quant aux magistrats, ils instruisent et ils jugent évidemment, comme les épisodes successifs de cette interminable saga nous l'ont montré, en prenant soin de ne pas briser une omerta qui sied à ce microcosme où règne la primauté de l'entre-soi (à une exception notable près, rappelée ci-avant). Souvenons-nous par exemple que l'avocat général Jean-François Godbille, lui l'avocat de l'intérêt général, considérera que les conseils prodigués par l'avocat spécialisé en droit des successions, professeur à l'Université (oui, ces gens-là donnent cours) sont de judicieux conseils, contribuant ainsi à faire acquitter en appel, comme il se doit, les héritiers faussaires sans avoir jeté un

œil sur leurs œuvres comptables.

Face à cet ensemble de professionnels, Luc Verbruggen, arc-bouté sur ses positions depuis plus de 20 ans, plaidant inlassablement sans avocats

Face à cet ensemble de professionnels fonctionnant littéralement en meute, accumulant autant d'honorabilité de façade, sachant jouer à la perfection des expressions de supériorité[6] que leur confère le sentiment profond d'appartenir à l'élite, regroupant tant de compétences souvent enviées, face aux jugements rendus pourtant en toute méconnaissance de cause, qui est donc cet individu, Luc Verbruggen, arc-bouté sur ses positions depuis plus de 20 ans, plaidant inlassablement sans avocats, prenant à partie en désespoir de cause tous les plus hauts responsables du pays… ? Un malade diront certains, dont son frère Marc qui avait commencé à le piller dès 1989 et qui avait repris de plus belle en mettant à profit un grave accident de santé survenu ensuite. Un terroriste pour un autre de ses frères, Jack, qui l'a écrit aux instances judiciaires et dont on peut se demander maintenant si en plus d'être traître comme le répète sans cesse Luc Verbruggen, il ne jouait pas aussi double jeu dès l'origine. Et pour la plupart, il ne peut s'agir que d'un « plaideur fou », car enfin s'opposer aussi obstinément à cette évidence sociale proclamée ne peut résulter que d'une profonde et maladive déraison qui l'a conduit, rendez-vous compte, à dépendre du Centre Public d'Action Sociale (CPAS), ce qui constitue pour ce milieu qui lui refuse toute justice une preuve supplémentaire de l'invraisemblance de ses dires.

La comptable fantôme.

Identifier le comptable de ces entreprises, c'est identifier le faussaire comptable qui sévit depuis toujours au sein de ces sociétés

L'expert judiciaire, Emmanuel Sanzot, précise que son rapport a été rédigé en tenant compte des observations faites par le sapiteur[7] Marc Lambotte, Réviseur d'Entreprises, qui à sa demande a été nommé pour apporter ses compétences propres de Réviseur d'Entreprises en sus des siennes détenues en tant qu'Expert-comptable. Ils ont donc été conduits à répondre ensemble à la question importante de savoir qui tenait la comptabilité de ces sociétés dont il faut apprécier la valeur. Et sur ce sujet comme sur d'autres, leur confrère Fernand Maillard, Vice-Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises de Belgique (IRE) ne les y a pas aidés, c'est le moins que l'on puisse dire. Il est vrai qu'identifier le comptable de ces entreprises, c'est identifier le faussaire comptable qui sévit depuis toujours au sein de ces sociétés. Le Vice-Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises de Belgique (IRE) commence donc par prendre de haut la question de l'expert en lui demandant sans sourciller en quoi cette information serait utile et/ou pertinente pour sa mission. Les administrateurs des sociétés parlent eux d'un mystérieux comptable externe ou de pas de comptable du tout pour l'une des sociétés, compte tenu du faible nombre d'écritures comptables qui la caractérise. L'avocat des sociétés, Me Fabrice Tchékémian, associé du bien connu Cabinet DalDeWolf, se fend lui d'un courrier pathétique dans lequel il explique que Chantal Verbruggen, la Réviseure d'Entreprises maison par ailleurs dénommée Ministre des Finances de la famille Verbruggen, « avait uniquement aidé, bénévolement et par affection pour ses parents, à tenir cette comptabilité, spécialement en vue du dépôt des comptes annuels ». Face aux contradictions des uns et des autres et des siennes en particulier, le conseiller technique Fernand Maillard a tenté de s'en sortir en indiquant que la comptabilité était tenue et gérée en interne, sans plus de précisions. L'expert a donc conclu, après avoir constaté que les comptes des

sociétés ne faisaient montre d'aucune nature de frais comptables, que la comptabilité était tenue et gérée en interne ce qui signifie implicitement par la consœur du Conseiller Technique Fernand Maillard, l'héritière Chantal Verbruggen , la seule de la bande des héritiers fraudeurs à pouvoir le faire eu égard à sa formation et à son expérience.

Au regard de ce que le rapport divulgue, on comprend évidemment mieux pourquoi tout ce beau monde n'a eu de cesse que de cacher l'identité de la maquilleuse en chef des comptabilités des sociétés de famille.

Les principales conclusions du rapport.

Que conclut le 5ème expert judiciaire après avoir confronté ses conclusions au sapiteur Réviseur d'Entreprises ?

-que les comptabilités ne sont pas conformes aux lois, normes, règles et principes comptables en vigueur et généralement admis et que de ce fait, elles ne sont pas probantes, avec comme conséquence une « image fidèle » non- garantie.

Ce verdict sans appel résulte, entre autres, de sondages mettant en évidence des anomalies et infractions significatives ainsi que des irrégularités conduisant à conclure que les comptes annuels ne donnent pas une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats des sociétés et qu'il n'est donc pas possible de donner le moindre avis sur la valeur des actions des sociétés.

Le verdict s'alourdit encore quand l'expert écrit qu'en ce qui concerne deux des sociétés de famille, dont celle qui a détenu le joyau que fut le « Jolly Hôtel » de la place du Grand Sablon à Bruxelles, que la personne qui tenait les comptabilités (il ne nomme pas Chantal Verbruggen) a manifestement commis des manquements graves qui ont des conséquences très importantes sur les capitaux propres. L'expert constate également des opérations qui sont en contravention des dispositions du Code des Sociétés, notamment en matière de conflits d'intérêts.

L'expert qui s'est vu assigner l'examen des comptes postérieurs au 30 avril 2002 ne manque pas d'observer en termes choisis que les capitaux propres d'ouverture de ces derniers sont la résultant du passé, un passé, rajoutons-nous, durant lequel c'était la même personne qui pilotait les opérations comptables.

L'expert ne s'arrête pas en si bon chemin. Il met en effet en évidence que la société de droit *liechtensteinois* Fidelec, dont il fallait nier l'existence selon le notaire Dechamp ou n'en point parler selon le professeur de droit à l'Université Me Emmanuel de Wilde d'Esmaël, a des liens très importants avec les sociétés de droit belge qu'il a en charge d'expertiser, liens qui ont un impact « significatif » sur leurs comptes. Car en fait, cette entité qui n'existe pas ou dont il ne faut surtout pas parler, c'est précisément là que l'essentiel se passe. Les flux financiers avec la société « fantôme » sont nombreux et il s'en passe de belles . Ainsi certains flux financiers partant de Fidelec vers deux des sociétés de droit belge transitent par les comptes d'un cabinet d'avocats Bruxellois, Dupont-De Caluwe. Il ne s'agit pas de fifrelins qui transitent ainsi, puisque l'on avoisine les trois millions d'euros. On appréciera que le Conseiller Technique des héritiers en délicatesse avec le fisc indique à ce propos qu'il s'agit de

versements effectués par la veuve du notaire, Madame Claire Gram, par le truchement de comptes d'avocats en janvier 2002, date dont nos lecteurs devront se souvenir, n'en disons pas plus pour le moment.

Le côté très technique du rapport pourrait laisser penser aux lecteurs non avertis qu'il n'est pas aussi fatal que cela pour les héritiers receleurs. Il n'en est rien.

Le côté très technique du rapport pourrait laisser penser aux lecteurs non avertis, qui se trouveraient en situation de pouvoir le consulter, qu'il n'est pas aussi fatal que cela pour les héritiers receleurs. Il n'en est rien. A l'affaire Fidelec, il faut ajouter que l'épouse du défunt notaire, transformée en propriétaire des actions des sociétés de famille à la place de son mari avec la complicité active des éminents professionnels dont nous avons déjà parlé, a procédé à de nombreuses donations au profit de ses 5 enfants fraudeurs, à des conditions financières ridiculement faibles et évidemment déconnectées de toute réalité comptable, compte tenu de l'état des comptabilités que tout professionnel rejetterait. Tout le monde comprendra que le Conseiller Technique des héritiers fraudeurs, Vice-Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, en arrive à écrire à l'expert que la vente du Jolly Hôtel se résume à la vente d'un immeuble de rapport et qu'il n'y a eu aucun démembrement : comment écrire autre chose sans dévoiler le pot aux roses ? Il n'est pas non plus besoin d'être comptable pour comprendre que ne pas comptabiliser les extraits de compte financiers dans un journal approprié vise à se donner la possibilité de falsifier les comptes, d'autant plus quand ces opérations sont comptabilisées au crayon ! sous la forme « d'opérations diverses ».

Tout est gravissime dans ce rapport

Enfin, ce n'est pas la moindre des choses (mais tout est gravissime dans ce rapport), l'expert judiciaire constate que des mouvements comptables sont enregistrés en tant que flux financiers à l'égard de Claire Gram, la veuve du notaire, alors qu'à la lecture des pièces, il s'avère qu'il s'agit de flux financiers à l'égard du patriarche Robert Verbruggen, véritable propriétaire de la fortune qu'il a lui-même créée, avec des comptes bancaires différents. L'opération de prestidigitation mise au point par Me Emmanuel de Wilde d'Esmaël a donc donné lieu à quelques ratés dans sa concrétisation comptable. De là à ce que ces ratés de la faussaire pourtant patentée mette à bas la fiction conçue par le spécialiste en « planification successorale », il n'y a peut-être qu'un pas que les receleurs de cadavres comptables tentent encore d'éviter. L'expert note « en passant » que les opérations comptables impliquant la veuve du notaire Claire Gram sont identifiées par la mention CG pour Claire Gram ou RV/CG pour Robert Verbruggen et Claire Gram. Tiens, tiens ? On notera enfin qu'il n'a pas échappé à l'expert que les sociétés Verbruggen Frères et Buprogerim contrôlées par Marc Verbruggen, l'un des héritiers fraudeurs, sont d'importants fournisseurs-aux transactions posant question- des sociétés qu'il doit expertiser. Nos lecteurs se souviennent de la manière dont Luc Verbruggen en a été spolié et exclu[8].

Et maintenant ?

La procédure d'expertise judiciaire prévoit que les parties ont accès suite à ce dernier rapport à toutes les pièces (on sait qu'il ne s'agit que d'une partie) auxquelles le 5ème expert a fini par accéder au prix de mille difficultés. Pour ceux qui les recèlent en totalité depuis si longtemps au nez et à la barbe des professionnels du droit et du chiffre consentants, voire activement complices, il n'y a pas besoin évidemment de s'en soucier. Pour l'héritier paria, Luc Verbruggen, c'est enfin l'occasion de consulter,

pour partie, ce qu'il réclame depuis 20 ans. Eh bien non ! Ayant appris qu'il les avait demandées, les avocats des héritiers fraudeurs et des sociétés de famille ont immédiatement et formellement réagi pour s'opposer à ce qu'il en prenne connaissance.

Pour les héritiers fraudeurs, les cadavres doivent rester au placard et les résultats de l'autopsie comptable aussi !

Pour les héritiers fraudeurs, les cadavres doivent rester au placard et les résultats de l'autopsie comptable aussi ! Quant à l'autopsieur, il serait judicieux de l'y voir également. Ils se sont tout permis jusqu'à présent, absolument tout. Cela leur a vraisemblablement coûté très cher que de parvenir à parer leurs forfaits de la respectabilité que les hommes de droit et de chiffres inspirent en général. Alors pourquoi pas une fois de plus ? Le jeu en vaut la chandelle ! Comment le récuser ce 5ème expert ? C'est sans doute la dernière carte que les avocats des héritiers fraudeurs et de « leurs sociétés » ont entrepris de jouer, ce qui leur permettra au moins de continuer à se gaver encore un peu plus d'honoraires d'autant plus chèrement payés qu'il s'agira là d'une ultime tentative pour enterrer une vérité démontrée par A + B.

Pourront-ils compter une fois encore sur Madame la Présidente de la 43ème Chambre Civile de la Cour d'Appel de Bruxelles, Madame Isabelle De Ruydts, lors de l'audience prévue le 07 octobre 2021 ? L'administration dont les enjeux déjà considérables et susceptibles d'augmenter encore va-t-elle sortir du bois ?

Les juges ont maintenant en mains le rapport du 5ème expert judiciaire. On se permettra de leur rappeler ces mots de Charles Peguy[9] :

> ***Taire la vérité, n'est-ce pas déjà mentir ? Qui ne gueule pas la vérité, quand il sait la vérité, se fait le complice des menteurs et des faussaires !***

Et si la rigueur intellectuelle de Peguy, et son audace, venaient à leur déplaire, on pourrait considérer comme opportun de leur rappeler aussi ce que disait en 1930 un politique, le Président américain Franklin Delano Roosevelt :

> ***Être gouverné par l'argent organisé est aussi dangereux qu'être gouverné par le crime organisé.***

Christian Savestre

Aller en haut

---

[1] https://pour.press/linstruction-penale-vient-au-secours-dun-avocat-pris-la-main-dans-le-sac/

Du Parquet de Bruxelles à la réserve de Bandia au Sénégal, puis retour précipité en Belgique : l'itinéraire tourmenté de la juge d'instruction Silviana Verstreken

[2] https://pour.press/la-bande-organisee-des-batonniers-et-ex-batonniers/

[3] Publication de juillet 2008. L'auteur, Emmanuel Sanzot, effectue une approche transversale de la matière « ***outre les aspects de droit civil, lesquels constituent les fondations de toute opération de***

matière de TVA, les règles en matière d'impôts directs (impôt des personnes physiques et impôt des sociétés), mais aussi le cadre comptable. »

[4] « Cadavres exquis », titre du fameux film de Francesco Rosi sorti en 1976, reprenant le nom du jeu « cadavres exquis » inventé par les surréalistes consistant à assembler des mots de manière arbitraire pour former des phrases absurdes. Dans le film, c'est la justice qui est absurde et arbitraire.

[5] https://pour.press/taire-la-verite/

[6] « Expressions de supériorité, Petite encyclopédie des distinctions élitistes ». Jean-Pascal Daloz. Ed Voix Libres, Max Milo. Avril 2021.

[7] Personne qualifiée dans un domaine précis et à laquelle un expert peut avoir recours pour concourir à la mission qu'il a reçue du juge.

[8] https://pour.press/braquage-familial-avant-braquage-a-lheritage/

[9] Charles Peguy (1873-1914) Cahiers de la quinzaine.

Celui qui dit la vérité doit être exécuté.

Publié le 4 novembre 2021par Christian Savestre



Affaire Verbruggen : 19ème article

Un triple assassinat : judiciaire, politique et social.

Deux victimes : l'individu qui crie la vérité contre vents et marées et la collectivité violée.

Seul contre tous, depuis vingt ans, condamné à survivre sous le seuil de pauvreté, la justice le regardant froidement s'épuiser

Guy Béart[1] l'écrivait et le chantait il y a plus de cinquante ans : *« Celui qui dit la vérité doit être exécuté »*. Luc Verbruggen le vit, seul contre tous, depuis vingt ans, condamné à survivre sous le seuil de pauvreté, la justice le regardant froidement s'épuiser à petit feu, quitte à le bâillonner s'il le faut en usant de bien curieuses interprétations de règles de droit. Quant à la collectivité, l'intérêt général et l'Etat, ils sont défiés, méprisés, grugés depuis tout aussi longtemps.

La vérité criée depuis tant d'années vient enfin d'éclater, une vérité judiciaire puisque celui qui l'a faite exploser, c'est l'expert judiciaire le 5ème , oui le 5ème (les quatre précédents ayant échoué, abandonné, ou été récusés) nommé pour valoriser une succession déclarée de 117.000 euros !

Croyez-vous, lecteurs, que les deux victimes aient vu la justice s'en emparer ? Non, toujours pas ! Mais enfin, pourquoi ?

Parce que la vérité judiciaire produite par l'expert est assassine pour ceux qui ont tout fait pour l'étouffer. Il leur faut donc l'assassiner cette vérité enfin proclamée par qui de droit avec aux commandes cette armada de professionnels du droit et du chiffre (magistrats, avocats, experts-comptables et réviseurs d'entreprises en appui et de nombreux autres complices actifs ou passifs, notaires inclus) qui, au prix d'honoraires stratosphériques, invente depuis l'origine un récit ayant pour seul et unique objet de blanchir de vulgaires évadés fiscaux aux droits de succession.

La vérité judiciaire est assassine pour ceux qui ont tout fait pour l'étouffer

L'assassinat judiciaire.

Simple citoyen, vous ne payez pas votre contredanse de 50 euros. Vous allez être traîné devant le Tribunal de Police et vous ne pourrez pas y échapper. Presqu'en moins de temps qu'il ne faut pour le dire, vous aurez dû débourser la somme due et les pénalités et intérêts assortis. Et si, à votre décès, vous avez réussi à laisser un petit appartement de 117.000 euros, par exemple!, à vos héritiers, ces derniers auront dû régler les droits de succession dans les six mois qui auront suivi votre disparition.

Héritier d'une fortune de 400 millions d'euros, un tout autre sort vous est réservé.

Héritier d'une fortune de 400 millions d'euros, un tout autre sort vous est réservé. Vous commencez par faire une fausse déclaration de succession et comme vous n'avez aucun scrupule vous déclarez 117.000 euros, pas plus pas moins. Vingt années ans après, vous n'aurez toujours pas payé un centime de droits de succession !

L'opération de déguisement en Monsieur Tout-le-Monde.

Par la grâce d'avocats fiscalistes, professeurs à l'université, vous avez été déguisé en Monsieur Tout le Monde. Tout ça vous a coûté très cher en honoraires divers et variés mais le jeu en vaut la chandelle. D'autant plus que vous avez un cohéritier qui a décidé, lui, de faire une vraie déclaration de succession, c'est lui le Luc Verbruggen qui gueule la vérité depuis vingt années. Ça aurait quand même été plus simple sans lui ! Ce serait même passé comme une lettre à la Poste! Ni vu, ni connu et 50 à 100 millions de droits de succession qui passent sous le nez de l'Etat Belge qui les gère et de la Région de Bruxelles Capitale qui les encaisse. Ah, il a fallu en payer des honoraires pour faire taire cet héritier pas comme les autres. Mais quand on a les moyens, on peut se permettre beaucoup de choses, y compris d'obtenir en justice, en appel, (après avoir été condamné en première instance à de la prison) qu'un avocat général (oui un avocat de l'intérêt général !) déclare qu'une fausse déclaration de succession n'est pas un faux en écriture et que celui qui vous avait déguisé en Monsieur Tout le Monde était un judicieux conseiller !

Il a fallu en payer des honoraires pour faire taire cet héritier

Sans doute une irrépressible admiration pour ce génial travestisseur qui a tout de même réussi à faire passer votre mère pour une businesswoman géniale faisant de votre père son petit employé, elle qui a pourtant passé sa vie à élever ses 7 enfants et à obéir à son mari. Chapeau l'Artiste ! C'est aussi gros que prétendre que Eddy Merckx n'a pas forgé le plus beau palmarès de l'histoire du cyclisme, parce que contrairement à ce que l'on pouvait penser, c'est son épouse qui pédalait ! C'est ainsi que vous avez été blanchi pénalement, vous qui avez blanchi tant d'argent.

L'opération de blanchiment par la 11ème Chambre de la Cour d'Appel de Bruxelles.

La 11ème Chambre, bien connue pour ses jugements cléments et sa propension à multiplier les remises (reports)

Il faut dire que cela ne se passait pas dans n'importe quelle Chambre ! C'était à la 11ème Chambre de la Cour d'Appel de Bruxelles spécialisée dans les affaires financières, bien connue depuis de nombreuses années par les observateurs avertis et certains journalistes pour ses jugements cléments et sa propension à multiplier les remises (reports) pouvant aller jusqu'à faire jouer la prescription. Cette 11ème Chambre, il y a bien longtemps que gouvernants et élus auraient dû lui porter la plus grande attention. Mais il semble bien qu'ils soient les seuls à ne pas savoir que certains avocats se passent le mot et prient pour que leurs affaires soient renvoyées devant cette juridiction pour le plus grand bénéfice de leurs clients.

Le mensonge sous serment.

Ce qui a parfaitement fonctionné une première fois, la fausse déclaration, doit fonctionner une seconde fois

Cette étape pénale franchie brillamment, vous avez encore affaire à cet énergumène de cohéritier dans le cadre de la liquidation-partage de l'héritage, parce qu'il faut bien un jour la liquider cette succession, même si vous avez tout tenté pour convaincre votre cohéritier de venir prendre des dizaines de millions en Suisse, au nez et à la barbe des autorités fiscales belges qui n'ont pas été vraiment « sur la balle » pendant longtemps (c'est le moins que l'on puisse dire), même si elles ont fini par procéder à des saisies conservatoires pour 32 millions d'euros renouvelées, mais pas exécutées, comme si il y avait une incapacité à passer à l'acte, une sorte d'impuissance à haut niveau peut-être ? Fort de votre impunité chèrement gagnée devant la justice (votre armada d'avocats ne cesse de brandir l'autorité de la chose jugée), vous vous dites que ce qui a parfaitement fonctionné une première fois, la fausse déclaration, doit fonctionner une seconde fois. Et quand vous êtes convoqué par le notaire judiciaire pour l'ouverture de la liquidation-partage, près de 15 ans après votre premier fabuleux mensonge, vous n'hésitez pas à déclarer à nouveau une succession de 117.000 euros, mais là comme il s'agit d'une déclaration sous serment, vous avez encore franchi un sacré cap dans la contrevérité puisque vous mentez carrément sous serment !

La justice permet tout au fraudeur.

Ce n'est pas vous le faussaire, celui qui dit merde depuis vingt années à toutes les autorités du pays, qui êtes mis sur la sellette mais le 5ème expert judiciaire lui-même

Il faut dire que vous auriez tort de ne pas tout vous permettre, puisque la justice elle-même vous permet tout, absolument tout ! On l'a déjà vu. Mais ça continue de plus belle, avec la Présidente de la 43ème Chambre de la Cour d'Appel de Bruxelles (Chambre civile) rien de moins ! Cela fait vingt années que vous refusez de donner les pièces (comptables et autres) permettant la valorisation de la succession parce que cela mettrait en évidence le vaste et diabolique maquillage comptable que vous avez élaboré. Alors qu'elle pourrait vous imposer de les délivrer séance tenante en prenant des mesures coercitives et des mesures d'astreinte auxquelles vous seriez bien incapables de résister, la Présidente n'en prend strictement aucune. Bien au contraire ! lors de la dernière audience ce n'est pas vous le faussaire, celui qui dit merde depuis vingt années à toutes les autorités du pays (avec la complicité de certaines ?) qui êtes mis sur la sellette mais le 5ème expert judiciaire lui-même, assailli par la meute de vos avocats qui cherchent, moyennant d'opulents honoraires, à le discréditer et le disqualifier en remettant en cause son travail et la manière dont il l'a conduit.

Entendre la Présidente déclarer que l'Etat belge était au balcon, oui au balcon !

Pas un mot sur le fond du rapport pourtant explosif ! Vous avez même pu vous réjouir d'entendre la Présidente déclarer que l'Etat Belge était au balcon, oui au balcon ! et qu'il n'avait donc pas à réclamer, cela n'allait pas de soi -elle doit réfléchir-, la mise à disposition des pièces qui avaient permis (bien qu'il n'en ait obtenu qu'une partie) au 5ème expert judiciaire d'établir son rapport meurtrier. Incroyable, mais vrai !!! Vous-même seriez en droit de vous pincer pour y croire. C'est tout de même sacrément gonflé ! 50 à 100 millions de droits de succession, ce n'est pas rien pour la Région Bruxelles Capitale (de 16 à 32% des frais de personnel annuels de la Région !). On entend sans arrêt que les budgets régionaux, fédéraux sont sous tension extrême et que les citoyens vont devoir faire beaucoup d'efforts et voilà qu'une éminente magistrate leur déclare indirectement qu'il sont au balcon !

Plus c'est gros, plus ça passe.

Pour une succession de 117.000 euros, vous avez dû débourser plus de 10 millions d'euros d'honoraires

Tout vous est permis vous dites-vous ! Plus c'est gros, plus ça passe. Car, enfin, pour une succession de 117.000 euros, vous avez dû débourser plus de 10 millions d'euros : 85 fois le montant de la succession déclarée. Il y a même près de 3 millions d'honoraires payés en une seule fois à un avocat bruxellois sur son compte au Luxembourg à partir de la holding financière immatriculée au Liechtenstein appartenant à votre père, dont l'illusionniste, professeur à l'Université, avait formellement indiqué qu'il fallait en nier l'existence. Et ça n'alerte personne !

Il y a quelques jours, à la Cour d'Appel, ils étaient encore 8 avocats (celui qui crie la vérité depuis vingt ans n'en a plus depuis très longtemps, il se défend seul) ,2 notaires judiciaires, un expert judiciaire épaulé par 1 réviseur d'entreprise et 1 expert immobilier (13 professionnels du droit et du chiffre) pour une succession de Monsieur Tout le Monde de 117.000 euros. 85 fois le montant de la succession déclarée, incroyable ce chiffre de 85 ! A double titre. Pourquoi ? parce que ce sont 85 professionnels du

droit et du chiffre qui sont à ce jour intervenus dans cette affaire à 117.000 euros. Parmi ces 85, impossible de ne pas mentionner la bande organisée des Bâtonniers et ex-Bâtonniers qui a montré à quel point elle piétinait sa déontologie qu'elle ne cesse pourtant de brandir à tout bout de champ, sans hésiter à invoquer le secret professionnel dont elle bénéficie pour mieux couvrir l'inavouable.

Oui, tout vous est permis. Vous avez réussi à encombrer les tribunaux de centaines d'heures d'audience qui n'auraient jamais dû exister, alors que la justice n'a plus les moyens de lutter contre la criminalité financière, les plus hauts responsables de la magistrature viennent encore de le déclarer. Vous avez donc aussi réussi à faire payer ces centaines d'heures par la collectivité que vous avez grugée, vous le hors-la-loi, blanchi par des magistrats, au nom de la loi.

Pas de doute, donc : celui qui dit la vérité peut être exécuté.

Rester au balcon de l'assassinat judiciaire et passer définitivement à l'assassinat politique et social ? Ou descendre dans l'arène ?

Au balcon l'Etat et donc la collectivité toute entière ! Ainsi en a décidé la Présidente de la 43ème Chambre de la Cour d'Appel de Bruxelles.

Au balcon l'Etat et donc la collectivité toute entière ! Ainsi en a décidé la Présidente de la 43ème Chambre

Condamnés à y rester tout en étant témoin d'un assassinat à petit feu et détourner le regard comme la justice ?

S'accommoder, sans réagir, d'entendre la Présidente de la 43ème Chambre refuser d'accorder à celui qui dit la vérité le minimum vital qui lui permettrait de survivre normalement, au prétexte qu'il est prématuré d'en décider, après vingt années de galère quotidienne ?

La chape de plomb qui s'est abattue sur cette scandaleuse affaire semble toujours en place.

La chape de plomb qui s'est abattue sur cette scandaleuse affaire semble toujours en place. La presse « mainstream » se tait depuis huit années. La justice suit son cours, n'est-ce pas ? Vous, lecteurs, avez pu prendre connaissance en détails de cette affaire tellement symbolique de l'évasion fiscale et de ses organisateurs, sans lesquels elle serait inexistante. Mais à ce jour, rien n'y fait semble-t-il ? Le gouvernement fédéral et celui de la Région Bruxelles-Capitale ont été interpellés, les députés fédéraux et régionaux également, mais rien n'y fait. La presse mainstream a été saisie. Mais rien n'y fait.

Que faire d'autre ?

-assister aux audiences judiciaires ? Cela aussi a été tenté à plusieurs reprises mais l'accès nous a été interdit. En effet, la Présidente de la 43ème Chambre de la Cour d'Appel impose le huis-clos. Et pourtant, la publicité des audiences est essentielle : *« elle protège les justiciables contre une justice secrète échappant au contrôle du public ; elle constitue aussi l'un des moyens de préserver la confiance dans les cours et tribunaux »*, précise la Cour européenne des droits de l'homme. Elle permet aux procès d'être équitables, comme ce doit être le cas dans une société démocratique. Certes, il existe des exceptions. Ainsi selon la Constitution belge ,

> ***les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, et, dans ce cas, le tribunal le déclare par jugement.***

Mais que viennent donc faire l'ordre et les mœurs dans cette affaire ? Faut-il comprendre qu'ouvrir les audiences au public troublerait l'ordre de ceux qui ne cessent d'imposer le leur, celui de l'injustice, à tous les autres ? Faut-il comprendre qu'ouvrir les audiences au public troublerait cet entre-soi, cette consanguinité qui règnent dans ce milieu bruxellois des professionnels du droit et du chiffre ?

Que faire d'autre, pour ne pas être bâillonné, comme la Présidente de la Cour d'Appel tente jusqu'à présent de le faire, pour ceux qu'elle a déclaré être au balcon, mais aussi pour ceux qui sont dans la fosse aux lions et qui ont le tort de dire la vérité ?

-alors que le 5ème expert judiciaire qualifie son rapport explosif « d'avis provisoire partiel » pour la simple et bonne raison qu'il n'a reçu qu'une partie des pièces, la Cour d'Appel décide de le considérer comme un rapport préliminaire ! Préliminaire aux observations que les parties devront formuler. Pour ceux qui confisquent les pièces depuis vingt ans, pas de problème puisqu'ils les ont ! Mais pour les autres, ils devront se prononcer sans avoir pu disposer de l'information qui leur a été confisquée et sans que la Présidente de la 43ème Chambre de la Cour d'Appel ait décidé de la moindre mesure coercitive et astreignante pour qu'ils puissent en disposer. Tant pis pour l'expert judiciaire, tant pis pour l'Etat Belge et tant pis pour l'héritier qui veut payer les droits de succession ! Ubu Roi ou Royaume transformé en République bananière ?

Que faire d'autre que de continuer, sans cesse, à gueuler la vérité, appliquant ce que Charles Péguy[2] exprimait ainsi :

> ***Taire la vérité, n'est-ce pas déjà mentir ? Qui ne gueule pas la vérité, quand il sait la vérité, se fait le complice des menteurs et des faussaires !***

Faute de quoi le bâillon se transformera en garrot.

Pas de doute, alors : celui qui dit la vérité sera exécuté.

A l'Etat braqué de descendre du balcon à l'arène.

Ne s'agit-il pas d'une évidente nécessité et même d'une exigence ? Que l'Etat et son pouvoir exécutif mettent un terme à leur impuissance réelle ou délibérée ! Et défendent enfin le bien commun, la collectivité en prenant le taureau par les cornes. S'ils le veulent, ils le peuvent ! Et s'ils ne le veulent pas, c'est au monde politique dans son ensemble de le leur imposer, d'initiative évidemment et si besoin est avec le soutien de la collectivité qui le leur a déjà apporté.

L'Etat qui agit, c'est le pouvoir exécutif qui donne le feu vert à son administration après le feu rouge puis le feu orange sur lesquels il semble bien avoir jusqu'à présent appuyé. Dans ce triple assassinat, il ne s'agit même pas d'une question de moyens, mais de volonté politique, strictement, permettant de passer de l'impuissance réelle

Il ne s'agit même pas d'une question de moyens, mais de volonté politique

ou voulue à la noble action politique. Les moyens n'étant certes pas en cause dans cette affaire (ils ont même été abusivement utilisés pour cacher la vérité), il n'est pas inutile de rappeler que certes la séparation du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire est évidemment une exigence absolue en démocratie, mais que c'est le pouvoir exécutif qui décide de donner ou non les moyens nécessaires au pouvoir judiciaire pour accomplir sa mission. Or ce pouvoir judiciaire a été affamé par le pouvoir exécutif, au point qu'il ne peut même plus accomplir sa mission, ses plus hauts responsables viennent encore tout récemment de le clamer haut et fort. Ce qui signifie donc que l'assassinat à petit feu de Luc Verbruggen pourrait de nos jours se transformer en assassinat instantané : affaire classée !

Quand l'Etat est braqué de 50 à 100 millions d'euros, ce sont les citoyens qui le sont.

Quand l'Etat est braqué de 50 à 100 millions d'euros, ce sont les citoyens qui le sont. Ils s'attendent donc à ce que ceux qu'ils ont porté au pouvoir rattrapent les évadés.

Braqués, les citoyens le sont d'ailleurs de plus en plus souvent, par une infime minorité d'entre eux, bien souvent décorés pour services rendus au Royaume . Des milliards sont en cavale, des centaines de millions de droits de succession sont éludés. A l'image de l'affaire Verbruggen, l'affaire Joassart (commerce des armes) nous montre que 400 millions se sont évadés, l'affaire Vanhalst (business de suprabazars) voit s'évader 250 millions, quant à l'affaire de Spoelberch (business de la bière), ce sont plusieurs milliards qui se sont volatilisés.

Rester au balcon et ne pas gueuler la vérité, c'est se résigner à payer à la place des évadés.

Si la situation actuelle ne change pas, ces 50 à 100 millions de droits de succession de l'affaire Verbruggen, mais aussi les centaines d'autres millions évaporés dans d'autres successions, finiront par être payés par les contribuables captifs, à la place des évadés fiscaux. Ils auront contribué, en restant au balcon, à confirmer la morale des sagas des évadés fiscaux :

> ***à la fin, ce sont les grandes fortunes qui gagnent et la justice qui regarde ailleurs.***

A défaut d'entendre la Région bruxelloise s'exprimer sur les droits de succession qu'elle aurait dû encaisser, peut-être la Région wallonne donnera-t-elle l'exemple en publiant le montant des droits de succession qu'elle a encaissés suite au décès, fin 2018, de son illustre milliardaire, Albert Frère, dont la fortune était estimée à 6,5 milliards d'euros. Celui qui était le premier au hit-parade des belges les plus riches se positionne-t-il au même rang au hit-parade des droits de succession ? Trop explosif pour être dévoilé ?

« Sortez de la justice bruxelloise, vous n'obtiendrez jamais rien d'elle. »

C'est ce qu'avait déclaré à Luc Verbruggen la magistrate dont nous vous avons déjà parlé dans de précédents articles. Va-t-elle voir ses prédictions se réaliser ? L'exécution à petit feu de Luc Verbruggen va-t-elle continuer inexorablement ?

Celui qui dit la vérité : exécuté, point final ?

Christian Savestre

Aller en haut

[1] Guy Béart (1930-2015) auteur, compositeur, interprète. La chanson est sortie en 1968.



[2] Charles Peguy (1873-1914) Cahiers de la quinzaine.

Celui qui dit la vérité sera exécuté au Palais de Justice de Bruxelles

Publié le 29 novembre 2021par Christian Savestre



Le

Lundi 31 janvier 2022 à 23:59 UTC+01:00

51	8	51	23
jours	heures	minutes	secondes

C'est le temps qu'il reste avant son assassinat judiciaire, politique et social.

La Cour d'Appel de Bruxelles (43ème Chambre, civile) présidée par Madame Isabelle De Ruydts en a décidé ainsi dans son arrêt du 28 octobre 2021.

L'évasion fiscale aux droits de succession a de beaux jours devant elle, grâce à cet arrêt, chef-d'œuvre de perversité judiciaire. L'Expert judiciaire (le 5ème) venait enfin de faire éclater la vérité au bout de 20 années de forfaitures commises avec la complicité active ou passive de près de 100 professionnels du droit et du chiffre (avocats, magistrats, experts-comptables, réviseurs d'entreprises, notaires) à propos d'une succession déclarée de 117.000 euros au lieu de 400 millions d'euros, n'ayant toujours pas donné lieu au moindre paiement de droits à l'Etat. Mais la Cour l'enjoint d'arrêter ses travaux tant que celui qui la crie sans relâche, ruiné, vivant sous le seuil de pauvreté, n'aura pas déboursé 50.000 euros, pour le 31 janvier prochain au plus tard, afin de payer les interminables travaux qui lui ont été imposés, contraint de résoudre un véritable puzzle comptable et financier, imposé par 5 évadés fiscaux refusant de communiquer des pièces accablantes, sous l'œil complaisant de la Cour décidée à ne prendre aucune mesure coercitive pour les y contraindre. La Présidente de la Cour sait pourtant que les 5 évadés ont payé plus de 10 millions d'euros d'honoraires divers et variés (dont 3 millions en provenance du Liechtenstein sur le compte bancaire luxembourgeois d'un avocat bruxellois),soit 85 fois le montant de la succession déclarée, pour couvrir leurs exactions. Pourquoi tant de perversité assumée et d'implacable continuité dans la servitude judiciaire consentie aux 5 fraudeurs ? Quelque chose d'aussi inavouable que ce que l'expert judiciaire a dévoilé ?

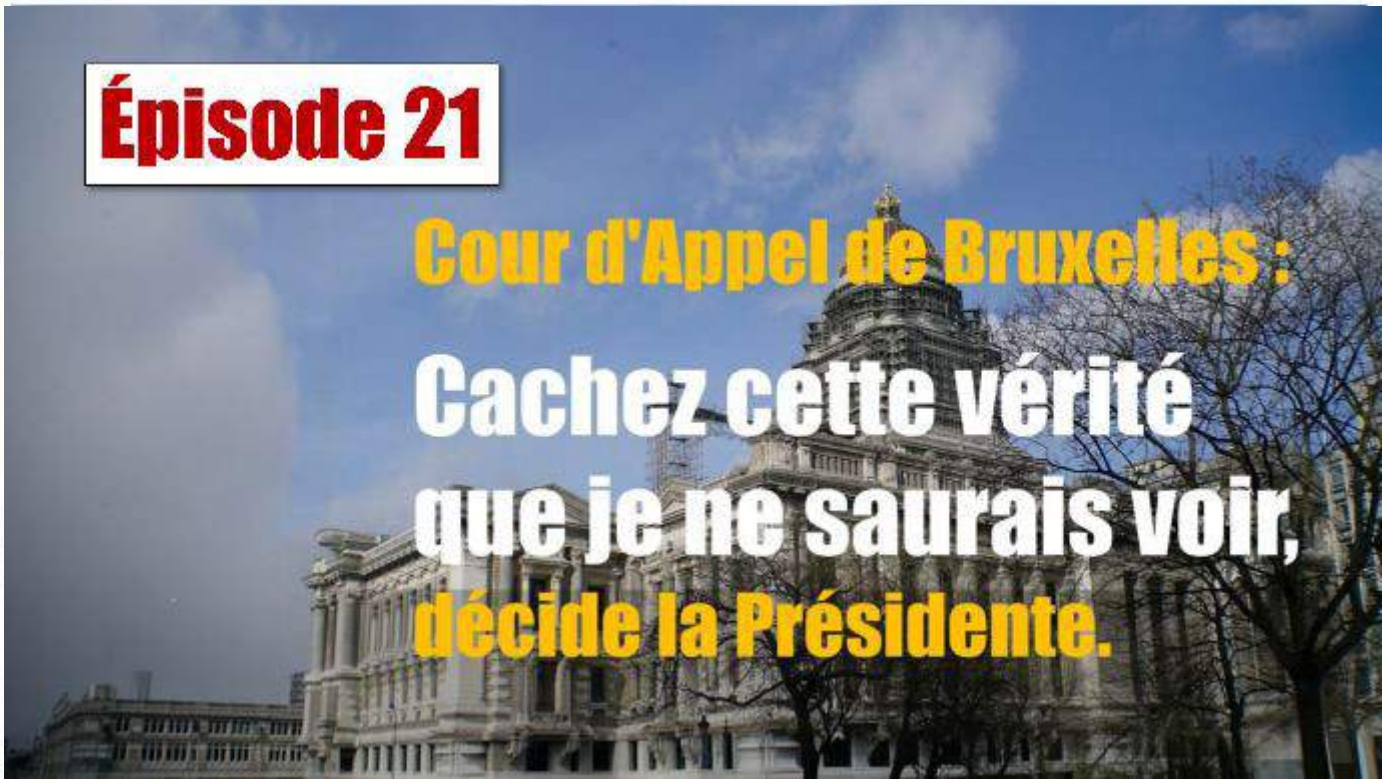
Une affaire de riches ? Non une affaire publique, en dépit du huis-clos des audiences imposé par la Cour. En effet, à la suite d'un tel fiasco judiciaire délibérément organisé, l'Etat et la Région Bruxelloise n'auront plus qu'à faire payer aux citoyens contribuables captifs les 50 à 100 millions de droits de succession éludés, pour éponger leurs déficits budgétaires. Après avoir bâillonné l'expert judiciaire et éliminé l'héritier rebelle, la Cour va-t-elle ainsi contraindre l'Etat à tirer un trait sur les 32 millions de saisies conservatoires qu'il n'a toujours pas exécutées ?

Que faire ? Interrompre ce macabre décompte qui s'égrène sous vos yeux en le diffusant au plus grand nombre afin de mettre un terme à un scandale que magistrats et autres professionnels du droit et du chiffre devraient pourtant dénoncer au lieu de regarder ailleurs.

Christian Savestre

Ignominie à la Cour d'Appel de Bruxelles.

Publié le 7 décembre 2021par Christian Savestre



Affaire Verbruggen (21ème article)

Enquête sur l'arrêt infâmant rendu par la 43ème Chambre Civile.

> ***Il n'y a point de plus cruelle tyrannie que celle que l'on exerce à l'ombre des lois et avec les couleurs de la justice.*** *Montesquieu(1)*

Lecteurs de cette saga ô combien symbolique de l'évasion fiscale aux droits de succession, vous pensiez vraisemblablement avoir tout vu dans ce que « les copains et les coquins » d'un certain milieu bruxellois pouvaient commettre d'odieux et de répréhensible sous le couvert de leurs robes d'avocats fiscalistes et de magistrats, ou de leurs élégants costumes et tailleurs d'experts-comptables, réviseurs d'entreprises et notaires. Eh bien, vous vous étiez lourdement trompés. Le pire, assaisonné de ce qu'il faut de perversité et de diabolisme pour faire avorter une expertise judiciaire devenue beaucoup trop gênante pour ce microcosme dont la consanguinité professionnelle s'apparente à une forme d'élitisme délinquant[2], était encore à venir.

Lisez notre enquête complète ou allez directement vous saisir de l'un ou l'autre de ses volets suivants :

1-Perversité et diabolisme.

2-La Cour de Ubu, Perrin Dandin ou Sisamnès ?

3-Cachez cette vérité que je ne saurais voir, décide Madame la Présidente.

4-Au-dessus des lois, Madame la Présidente, Madame la Conseillère et Madame la juge suppléante ?

5-Aller trop loin dans l'analyse pose problème aux sociétés expertisées et à leurs actionnaires écrivait l'Expert à Madame la Présidente. On sait maintenant que cela pose aussi problème à Madame la Présidente.

6-Les cadavres doivent rester au placard, avis unanime des fraudeurs et … de la Cour d'Appel.

7-La Cour d'Appel est sourde aux demandes de l'Expert, mais attentive à satisfaire celles des receleurs des pièces à conviction.

8-Le coup de pied de l'âne infligé par la Cour à l'héritier rebelle et à l'Expert judiciaire.

9-L'Etat belge n'a-t-il vraiment aucun moyen d'agir ?

10-Qui pour enfin briser l'indicible chape de plomb sur cette affaire ?

Et souvenons-nous tous que la citation de Montesquieu, en tête de notre enquête, est extraite d'une phrase qui se termine ainsi[3] :

> *…lorsqu'on va, pour ainsi dire, noyer des malheureux sur la planche même sur laquelle ils s'étaient sauvés.*

1-Perversité et diabolisme.

Il suffisait à la Cour de faire son travail pour enfin mettre un terme à un véritable scandale judiciaire, mais aussi politique

Le pire, la Cour d'Appel de Bruxelles, présidée par Isabelle De Ruydts, entourée de Marianne De Graef, conseillère, juge d'appel de la famille et de Anne de Poortere, magistrate suppléante, s'en est chargée, le 28 octobre 2021 en rendant un arrêt infâmant. Alors que le 5ème expert judiciaire, nommé par elle, avait enfin fait éclater la vérité dans les deux rapports préliminaires qu'il avait rendus les 02 mars et 23 août 2021 et qu'il suffisait à la Cour de faire son travail pour enfin mettre un terme à un véritable scandale judiciaire, mais aussi politique, en cours depuis 20 années, celle-ci a décidé de demander, à celui (l'héritier rebelle Luc

Verbruggen) qui dénonce depuis tout autant d'années, contre vents et marées, les manipulations comptables, juridiques et financières dissimulées et couvertes par cette chape de plomb sociologique « des élites délinquantes », de payer les 50.000 euros (sur les 75.000 encore dus à l'expert judiciaire) pour le 31 janvier 2022 au plus tard, faute de quoi l'expertise sera arrêtée une bonne fois pour toutes, ajoutant à cela que l'expert devait immédiatement arrêter ses travaux en cours.

Il est des pays où la famille du condamné à mort doit payer les balles avec lesquelles son parent sera exécuté. Le milieu (judiciaire) bruxellois ordonne lui, en juridiction d'appel, à celui ruiné et condamné à vivre sous le seuil de pauvreté, de payer le coût du véritable puzzle juridique, comptable et financier auquel le 5ème expert judiciaire a été contraint de se livrer à cause du refus constant et délibéré de la part des héritiers fraudeurs de donner accès aux pièces qu'ils détiennent, mais aussi, et c'est là que perversité et diabolisme ont dû être mobilisés pour produire un tel arrêt, à cause de la volonté toute aussi délibérée de la Cour de ne prendre aucune mesure coercitive à l'encontre de ceux qui recèlent en toute impunité les pièces probantes, lesquelles, si elles avaient été d'emblée fournies, auraient permis de mettre à jour la fraude et ce dès la première expertise c'est-à-dire en juin 2012 !

Le milieu (judiciaire) bruxellois ordonne à celui ruiné de payer le coût du véritable puzzle juridique, comptable et financier

Une Cour qui donne 3 mois à quelqu'un d'insolvable pour trouver 50.000,00 euros et qui commence par lui en enlever un, en (re ?)tardant l'envoi de sa décision.

Et pourquoi ne pas assortir la perversité et le diabolisme de quelques mesquineries vicieuses ? Rassurez-vous, lecteurs, l'appareil judiciaire n'y a pas manqué. L'arrêt est en effet daté du 28 octobre 2021, mais celui qui doit payer, au plus tard le 31 janvier 2022, la somme de 50.000,00 euros le reçoit le 24 novembre 2021, le cachet d'expédition postale étant lui du 23 novembre 2021, précisément la date à laquelle Luc Verbruggen s'est rendu au greffe pour s'inquiéter de n'avoir rien reçu ! Quant à l'Expert judiciaire, les parties apprennent par un courriel de sa part du 06 décembre 2021 qu'il l'a, lui, reçu il y a quelques jours ! Les parties ayant les moyens de s'offrir les services d'un avocat (c'est le cas de toutes, à l'exception de Luc Verbruggen) ont été, elles, informées par voie électronique le 05 novembre 2021 ! Surprenant tout de même de la part d'une Cour qui donne 3 mois à quelqu'un d'insolvable pour trouver 50.000,00 euros et qui commence par lui en enlever un, en (re ?)tardant l'envoi de sa décision. Non, non ! Il ne s'agit pas de sombrer dans le complotisme. Cette affaire Verbruggen en a vu d'autres ! Des disparitions de dossiers, notamment, entre autres disparitions que nous vous avons contées dans notre 14ème article sur cette affaire, intitulé *« Disparitions en tous genres, nominations étranges, troublantes coïncidences »*. Quant au délai avec lequel l'Expert judiciaire se voit informé, c'est proprement stupéfiant ! C'est le personnage central de la procédure en cours que la Cour d'Appel a pour responsabilité de suivre et contrôler et c'est le dernier informé… Les explications vaseuses quant à un greffe congestionné et devant gérer des files d'attente ne tiennent pas au regard des délais qui ont prévalu pour l'envoi de tous les arrêts précédents. Mine de rien, tous les adversaires de Luc Verbruggen auront bénéficié d'un avantage de plusieurs semaines pour répondre à cet arrêt du 28 octobre 2021. Quant à la Cour, elle devrait, dans sa grande mansuétude vis-à-vis de Luc Verbruggen, repousser son exécution du 31 janvier 2022 au 28 février 2022.

2-La Cour de Ubu, Perrin Dandin ou Sisamnès ?

Excessif de prétendre qu'une Cour de justice puisse délibérément adopter un tel comportement de perversité et de diabolisme judiciaire se diront probablement certains lecteurs ? Un peu hâtif comme appréciation ? Eh bien, ceux-là se trompent aussi ou encore ! Tout simplement parce-que ces mesures coercitives, le 5ème expert judiciaire les a demandées formellement, par écrit, à plusieurs reprises, auprès de la Présidente de la Cour d'Appel . Il a même très clairement mis en garde, de nombreuses fois, la Présidente de la Cour qui l'a nommé en des termes qui ne laissent pas le moindre doute sur le fait que la Cour et les membres qui la composent ont été sourds aux propos de l'expert lors des multiples audiences et aveugles à ses nombreux écrits.

La Cour et les membres qui la composent ont été sourds aux propos de l'expert

L'incompétence pourrait toujours être invoquée, mais de là à ce qu'elle frappe simultanément chacune des trois juges ayant rendu « la sentence», il y a un pas qui ne peut être franchi.

Le défaut d'information de la Cour, du fait du manque de vigilance de l'expert, ou d'une volonté de sa part d'adopter la démarche de ceux qui l'ont précédé (il est, rappelons-le, le cinquième expert), consistant à se satisfaire d'une approche superficielle, ne peut donc servir d'alibi à la Cour pour justifier de son déni de justice. L'incompétence pourrait toujours être invoquée, mais de là à ce qu'elle frappe simultanément chacune des trois juges ayant rendu « la sentence », il y a un pas qui ne peut être franchi. Ne reste plus alors qu'à prendre cet arrêt pour ce qu'il est : un jugement qu'aurait pu rendre Ubu[4]personnage immoral et arbitraire par excellence, Perrin Dandin[5], créature de Rabelais, qui s'était proclamé juge pour en tirer un avantage personnel ou Sisamnès[6], à la fin tragique, dont la mémoire est toujours célébrée au musée Groeninge de Bruges après l'avoir été dans la salle des échevins de l'Hôtel de Ville où les magistrats rendaient leurs jugements.

Le Chevalier Jean de Codt[7], magistrat, ancien Premier-Président de la Cour de Cassation écrivait récemment[8] *« le métier d'accuser nous préserve des abominations de la justice populaire »*.Cet arrêt infâmant[9] conduit nécessairement à s'interroger sur le moyens de se préserver des abominations de la justice tout court, rendue par les magistrats de la 43ème Chambre (civile) de la Cour d'Appel de Bruxelles.

3-Cachez cette vérité que je ne saurais voir, décide Madame la Présidente.

C'est le 14 septembre 2017 que le 5ème expert judiciaire, Emmanuel Sanzot (Expert-comptable) a été nommé par la Cour d'Appel de Bruxelles déjà composée des magistrats auteurs de cette abomination judiciaire, plus de quatre années après. Il prenait alors la suite des quatre Experts successifs ayant échoué ou ayant été récusés suite à l'arrêt initial du 29 janvier 2015, qui avait alors procédé à la nomination des deux notaires judiciaires namurois

Sept années d'expertises, donc et toujours pas un centime de droits de succession payés par les cinq héritiers fraudeurs.

Pierre-Yves Erneux et Pierre Hamès en charge de liquider la succession du notaire Verbruggen et de son épouse, toujours en place et dépendant pour y parvenir des conclusions de l'Expert judiciaire. Sept années d'expertises, donc et toujours pas un centime de droits de succession payés par les cinq héritiers fraudeurs. Et pourtant, le 5ème Expert judiciaire, le seul à avoir accompli sa mission, a donné aux trois magistrates **la clé de la fraude** commise par cinq des héritiers. Il leur suffisait de l'utiliser et elles faisaient rentrer 50 à 100 millions de droits de succession dans les caisses de la Région Bruxelles Capitale. Eh bien non, la clé, elles n'en ont pas voulu, pire même elles la lui ont jetée à la figure.

4-Au-dessus des lois, Madame la Présidente, Madame la Conseillère et Madame la juge suppléante ?

L'Expert est en droit de se demander pourquoi ces magistrates ne lui ont pas permis, en prenant les mesures coercitives qu'il réclamait, d'aller au bout de ses investigations

Pas nécessaire de rappeler que n'importe quelle personne sensée, ayant lu les deux derniers rapports de l'Expert, a pour immédiates réactions d'une part de vouloir en savoir plus, d'autre part de contraindre ceux qui sont à l'origine de ce que l'Expert a constaté à enfin s'expliquer, pièces recelées depuis 20 années à l'appui. Face à la décision des trois magistrates, impossible de penser qu'elles puissent ne pas l'être, sensées, au regard de quelques autres décisions prises, allant à l'encontre de ce que l'Expert considérait comme nécessité pour éviter de conduire l'expertise à l'échec.

Bien qu'ayant tiré un trait sur les rapports de l'Expert, l'on était en droit d'espérer que ces magistrates ne tirent un autre sur des lois qui les concernent au premier chef, notamment celle promulguée par le Roi le 02 juin 2021, portant des dispositions financières diverses relatives à la lutte contre la fraude qui prescrit de porter à la connaissance de la Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF[10]) tous éléments de natures comparables à ce que l'Expert a mis en évidence, qui lui aussi, est en droit de se demander pourquoi ces magistrates ne lui ont pas permis, en prenant les mesures coercitives qu'il réclamait, d'aller au bout de ses investigations.

Tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, a connaissance d'un crime ou d'un délit doit en informer sur le champ le procureur du Roi

Et puis sans assommer le lecteur avec d'autres textes de lois, il y a lieu de se demander si le Code d'Instruction criminelle (article 29) n'est pas, lui aussi, malmené par la Cour. Ne prévoit-il pas que tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, a connaissance d'un crime ou d'un délit doit en informer sur le champ le procureur du Roi et lui transmettre tous les renseignements, procès-verbaux et actes en rapport avec ce crime ou ce délit ? Quant à l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 26 octobre 2005 relatif aux droits à garantir, en matière d'expertise judiciaire, à celui qui n'a pas les moyens financiers suffisants pour en assurer la continuité, il semble bien que les trois magistrates l'aient aussi ignoré.

Certes, Montaigne écrivait : *« Les avocats et les juges de nostre temps trouvent à toutes causes assez de biais pour les accommoder où bon leur semble. »* et Molière lui emboîtait le pas dans les Fourberies de Scapin :

> ***Jetez les yeux sur les détours de la justice. Voyez combien d'appels, de degrés de juridiction ; combien de procédures embarrassantes ; combien d'animaux ravissants par les griffes desquels il vous faudra passer : sergents, procureurs, avocats, greffiers, substituts, rapporteurs, juges et leurs clercs. Il n'y a pas un de tous ces gens-là qui, pour la moindre chose, ne soit capable de donner un soufflet au meilleur droit du monde.***

Mais dans le cas présent, il ne s'agit pas du maniement d'arguties juridiques, mais bien, de facto, d'un coup d'arrêt (sans jeu de mot) au déroulement d'une procédure judiciaire en voie d'aboutir. Un coup d'arrêt tout aussi assassin que celui administré par la juge d'instruction Silviana Verstreken qui le 26 juin 2004 a demandé à son inspecteur principal de retirer les pièces à conviction du dossier d'instruction. Ceux qui ont suivi toute l'histoire savent les dramatiques conséquences qui en ont résulté et ne peuvent donc qu'espérer que ce dernier coup d'arrêt ne sera pas aussi dévastateur.

5-Aller trop loin dans l'analyse pose problème aux sociétés expertisées et à leurs actionnaires écrivait l'Expert à Madame la Présidente. On sait maintenant que cela pose aussi problème à Madame la Présidente.

Ces deux rapports jettent une lumière crue sur le travail effectué par ses prédécesseurs qui, sous couvert de leurs titres professionnels de réviseurs, ont produit des conclusions qui s'apparentent à une véritable et délibérée fumisterie

A l'issue d'un véritable puzzle et rébus comptable et financier, l'Expert est parvenu à sortir deux rapports clés, le premier en date du 02 mars 2021 et le second en date du 23 août 2021 qui mettent à jour les manipulations comptables et financières des cinq héritiers fraudeurs ainsi que leur système de fraude. En passant, ces deux rapports jettent une lumière crue sur le travail effectué par ses prédécesseurs qui, sous couvert de leurs titres professionnels de réviseurs, ont produit des conclusions qui s'apparentent à une véritable et délibérée fumisterie, dont ils ne pouvaient pas ne pas être pleinement conscients. Ils se sont contentés, tous, de traiter des bilans des 3 sociétés publiés à la Banque Nationale de Belgique, de faire fonctionner leur tableur Excel, de tirer quelques ratios, en se gardant bien de chercher à comprendre de quoi chacun des agrégats des données publiées était le résultat. Bien entendu, ils ont facturé leurs honoraires dont il ne leur a pas été reproché d'être trop élevés (et pour cause), même si, pour le travail fourni, ceux du 5ème expert sont dérisoires par rapport au coût de la farce qu'ils ont osé faire valoir auprès de la justice. Imaginez le meilleur des sommeliers servir une piquette de dernière catégorie dans une bouteille de Romanée Conti, eh bien c'est grosso modo ce qu'ils ont fait, la question étant, évidemment, de savoir pourquoi le breuvage a été avalé sans coup férir !

Nous avons publié les 15 mars[11] et 28 août 2021 ce qu'il en était de ces deux rapports clés[12] et n'allons y revenir ici que pour rappeler quelques points qui permettent de mieux cerner l'aveuglement délibéré, organisé et assumé de la Cour.

Dans son rapport du 02 mars 2021.

– L'expert précise qu'il détaille les points pour lesquels il attend impérativement des réponses. A défaut, il indique *« demander expressément à la Cour d'astreindre les sociétés ou mettre les moyens en œuvre afin d'obtenir ces informations capitales pour atteindre l'objectif qui m'a été fixé par la Cour ».*

– l'Expert s'étonne à nouveau auprès de la Présidente que malgré ses multiples demandes tant verbales qu'écrites, les plumitifs d'audience ne reprennent pas les propos qu'il a tenus, alors que ces derniers sont proprement accablants pour les actionnaires des 3 sociétés et pour l'héritière fraudeuse et réviseur d'entreprise, auteure des manipulations comptables et financières.

***– « …je dois malheureusement constater que sur les points les plus sensibles du dossier, le conseiller technique[13] « botte systématiquement en touche » et ne répond pas, me laissant à nouveau sans réponses et m'empêchant par la même occasion de rencontrer les demandes formulées par la Cour dans le cadre de l'expertise qui m'a été confiée… »* écrit l'Expert.**

– dans le cadre de la vente du « Jolly Hôtel » du Sablon (joyau de la fortune constituée par le notaire défunt) quelques 34,8 millions d'euros (valeur actualisée) de créances emphytéotiques (les redevances annuelles jusqu'en 2025) n'auraient pas fait l'objet d'une négociation lors de la vente, pas plus que la formidable plus-value à terme (2025), bref une somme vertigineuse qui a dû atterrir quelque part, du côté par exemple du Liechtenstein au sein de la société Fidelec, dont souvenons-nous, le notaire Dechamps et l'avocat Emmanuel de Wilde d'Estmaël, le planificateur successoral, disaient et écrivaient qu'il fallait en nier l'existence ou surtout n'en point parler.

– l'Expert indique qu'il va falloir questionner de manière appropriée le fonds d'investissement allemand Westinvest ayant procédé au rachat du « Jolly Hôtel ».

– l'Expert écrit qu'il va également falloir « réouvrir les débats » au niveau de cette bien mystérieuse société Fidelec, immatriculée au Liechtenstein.

– l'Expert écrit qu'il s'est vu refuser la communication du nom du comptable en charge des 3 sociétés malgré l'évidence démontrée qu'il s'agit de Chantal Verbruggen, Réviseure d'entreprise et héritière, présente à chacune des audiences tenues par la Cour, mais jamais questionnée par la Cour.

le cinquième expert judiciaire prend en flagrant délit de mensonge le Vice-Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises de Belgique Fernand Maillard

– l'Expert judiciaire souligne que des flux financiers colossaux sont comptabilisés en opérations diverses, sans pièces justificatives apportées, et rappelle à nouveau que le recours aux opérations diverses n'est pas approprié comme mode de comptabilisation des journaux financiers, le droit comptable imposant de recourir à une comptabilité appropriée à la nature des opérations enregistrées. Il qualifie de proprement *« hallucinant »* un tel usage.

– le cinquième expert judiciaire prend en flagrant délit de mensonge le Vice-Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises de Belgique Fernand Maillard[14], conseiller technique des cinq fraudeurs, qui prétend que les informations demandées sont trop anciennes et impossibles à retrouver, ce à quoi l'Expert ne manque pas de lui faire observer que certains documents impossibles à retrouver datant de cette période lui ont été transmis, non pas par lui le conseiller technique, mais par les administrateurs des trois sociétés familiales eux-mêmes.

– l'Expert s'interroge sur les flux financiers faramineux vers l'avocat bruxellois A. de Caluwé.

Dans son rapport du 23 août 2021.
On lit :

– les comptabilités ne sont pas conformes aux lois, normes, règles et principes comptables en vigueur et généralement admis et de ce fait, elles ne sont pas probantes, avec comme conséquence une « image fidèle » non-garantie.

Les comptabilités ne sont pas conformes aux lois, normes, règles et principes comptables en vigueur

– les comptes annuels ne donnent pas une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats des sociétés ; il n'est donc pas possible de donner le moindre avis sur la valeur des actions des sociétés.

– la personne qui tenait les comptabilités (le nom de Chantal Verbruggen, Réviseure d'entreprise n'est pas cité) a manifestement commis des manquements graves qui ont des conséquences très importantes sur les capitaux propres. L'expert constate également des opérations qui sont en contravention des dispositions du Code des Sociétés, notamment en matière de conflits d'intérêts.

– l'expert ne s'arrête pas en si bon chemin. Il met en effet en évidence que la société de droit *liechtensteinois* Fidelec, dont il fallait nier l'existence selon le notaire Dechamps ou n'en point parler selon le professeur de droit à l'Université Me Emmanuel de Wilde d'Estmaël, a des liens très importants avec les sociétés de droit belge qu'il a en charge d'expertiser, liens qui ont un impact « significatif » sur leurs comptes.

6-Les cadavres doivent rester au placard, avis unanime des fraudeurs et … de la Cour d'Appel.

La Présidente de la Cour d'Appel et les deux magistrates qui l'entourent n'ont rien voulu entendre de ce que ces deux rapports mettaient en évidence. Elles ont purement et simplement ignoré la demande expresse de l'Expert d'astreindre les sociétés ou de mettre les moyens en œuvre afin d'obtenir les informations capitales pour atteindre l'objectif qu'elles ont elles-mêmes fixé.

La Cour s'est attachée avec une inébranlable constance à maintenir obstruée par les 5 fraudeurs la route à parcourir pour faire émerger la vérité

Mais la lecture des deux rapports n'est pas suffisante pour apprécier à quel point la Cour s'est attachée avec une inébranlable constance à maintenir obstruée par les 5 fraudeurs la route à parcourir pour faire émerger la vérité, et ce dès le début de la mission du 5ème Expert qui avait le tort de ne pas aller dans les pas de ses 4 prédécesseurs. Il faut aussi prendre connaissance des multiples courriers adressés par le 5ème Expert à Madame la Présidente de la Cour d'Appel, depuis sa nomination. Le site de Luc Verbruggen permet d'y accéder (comme à toutes les pièces dont les parties ont été destinataires, à l'exception notable des pièces utilisées par le 5ème Expert pour effectuer ses deux derniers rapports).

Les mises en garde de l'Expert auprès de Madame la Présidente ont été multiples, ses appels pour qu'elle prenne les mesures adéquates pour sortir du blocage imposé par les 5 fraudeurs ont été

pressants. Tout cela n'a servi à rien à tel point que la Présidente et les deux magistrates qui l'assistent se substituent de facto aux 5 fraudeurs en s'abstenant de contraindre ces derniers. Nous verrons plus loin que c'est plus grave encore puisqu'elles accèdent à certaines de leurs demandes malgré le désaccord de l'Expert.

Pourtant, ces pièces (bien que parcellaires) que l'Expert a réussi à faire parler, elle les détient aussi Madame la Présidente. Elle a entre les mains ce qu'il faut pour informer la CTIF[15]. Pourquoi ne l'a-t-elle pas fait ?

Quiconque voudrait prendre connaissance de cette expertise en se contentant de lire les arrêts rendus par la Cour serait conduit à penser qu'il ne s'y passe décidément rien, mis à part ce qui profite aux fraudeurs !

Les quelques morceaux choisis qui sont livrés ci-dessous, en remontant dans le temps, permettront au lecteur d'apprécier. Pas moins de 10 courriers adressés par l'Expert à Madame la Présidente entre le 06 juin 2019 et le 09 juin 2021, dont 7 entre le 06 juin 2019 et le 19 novembre 2019, période charnière de l'expertise. Les lecteurs qui voudront plonger dans encore plus dans le détail de l'enquête pourront accéder à la « chronologie entrecroisée[16] » des courriers adressés par l'Expert à Madame la Présidente et des arrêts rendus par la Cour, ce qui leur permettra de comparer l'importance et la précision des questions et demandes d'interventions adressées à Madame la Présidente avec la vacuité des arrêts qui ont fait suite à ces multiples interpellations. Véritablement sidérant ! Quiconque voudrait prendre connaissance de cette expertise en se contentant de lire les arrêts rendus par la Cour serait conduit à penser qu'il ne s'y passe décidément rien, mis à part ce qui profite aux fraudeurs !

Morceaux choisis (non exhaustif) :

> ***Je crains, Madame la Présidente, que si la Cour n'est pas stricte dans ce qu'elle attend des parties…***

C'est ainsi que commençait la conclusion du courrier que le 5ème expert judiciaire adressait à la Présidente de la Cour le 19 novembre 2019, soit près de deux années avant cet infâmant arrêt. Il poursuivait :

> ***… à la pleine et entière collaboration dans la présente expertise, le résultat escompté en recourant à l'expert ne soit volontairement tronqué aux seules fins de certaines parties à la cause et, de surcroît, au détriment de l'Etat belge, sans compter la responsabilité des notaires qui ont la délicate tâche de reconstituer arithmétiquement les masses successorales en se basant, en partie, sur mon travail. » et terminait : « Par ailleurs, il restera également à trancher la délicate et critique question de la légalité de la comptabilité de la société Gérance de Biens[17], pour laquelle je vous ai communiqué les pièces comptables manuscrites qui sont, je vous le confirme, clairement contraires aux règles comptables auxquelles les sociétés doivent se conformer.***

Les parties visées dans ce courrier sont évidemment celles qui défient depuis l'origine l'Etat avec la bénédiction de son institution judiciaire et la complicité active ou passive de tous les ordres professionnels du droit et du chiffre pourtant prompts à brandir leurs codes de déontologie.

Sans imposer au lecteur le texte complet de la mise en garde de la Présidente par l'Expert, il importe néanmoins de lui préciser que l'Expert réagissait à un courrier qu'il avait reçu un mois auparavant, le 14 octobre 2019, de Maître Fabian Tchékémian, associé du bien connu Cabinet d'avocats DalDeWolf, défenseur des sociétés, avec Maître Patrick De Wolf, que l'Expert doit valoriser. La teneur du courrier en question était telle que le 5ème Expert judiciaire écrit à Madame la Présidente :

– *« … à la lecture de ce courrier, vous comprendrez aisément que l'expertise est gelée de la seule volonté d'une partie. »*

– *« … je suis systématiquement confronté à un refus de collaboration sous divers prétextes qui ne tiennent pas à la critique et dont je vous ai longuement entretenu… »*

– *« … mon appréhension personnelle est que dès que l'on va, aux yeux des sociétés et (de facto) de leurs actionnaires, un peu trop loin dans l'analyse, cela pose problème. Comme si nous devions pratiquer une expertise superficielle en nous contentant, d'une part, de données comptables publiées à la Banque Nationale (ce que la Cour m'a justement interdit de faire en me demandant de me forger une opinion sur le caractère sincère et complet des états financiers présentés) et, d'autre part des précédents rapports d'expertise (Or, nous savons que les rapports d'expertises préliminaires des deux précédents experts Ghyoot et Clocquet ont été jugés irrecevables par votre Cour).*

Enfin, et c'est absolument capital, l'Expert intitule son courrier *« Suite de ma requête du 14 octobre 2019 »*. Il s'agit de ce qui est précisément dénommé « requête en intervention » prévue par le Code judiciaire quand des difficultés, apparaissant dans le déroulement de l'expertise, doivent être résolues par La Cour qui en suit le déroulement.

> ***Je souhaite votre intervention, Madame la Présidente, pour sommer les intéressés à me communiquer les pièces requises, de manière exhaustive, sous peine d'astreinte***

Dans sa requête du 14 octobre 2019, l'Expert indique à la Présidente qu'il y a trois points de fond qu'il qualifie d'incidents de la procédure d'expertise sur lesquels il lui demande *« d'en vider la contestation dans les meilleurs délais »*. Il sont, de manière très résumée, les suivants :

– atteinte au principe du contradictoire, les 3 sociétés et leur avocat Maître Fabian Tchékémian (ainsi que Maître Patrick De Wolf) du Cabinet DalDeWolf, faisant référence systématique au secret des affaires relativement aux informations comptables jusqu'à présent communiquées, ces informations devant alors rester confidentielles.

L'Expert d'informer la Présidente que « les réponses transmises sont largement incomplètes par rapport aux demandes formulées »

C'est l'occasion pour l'Expert d'informer la Présidente que *« les réponses transmises sont largement incomplètes par rapport aux demandes formulées »*, que *« les informations transmises, outre leur aspect lacunaire, ne contiennent absolument aucune prérogative qui pourrait permettre de considérer que tout ou partie de ces réponses peuvent tomber dans le champ d'application de l'exception au respect du contradictoire»*. Soulignant toute la pénibilité pour obtenir des réponses claires, précises, concordantes et exhaustives, il s'exprime ainsi : *« ma double crainte, si par extraordinaire, vous deviez estimer que les informations communiquées le sont effectivement de manière confidentielle, c'est :*

° que l'expertise soit mise en difficulté pour non-respect du contradictoire et que mon rapport préliminaire ou final soit remis en cause

° et que je n'obtienne pas les informations nécessaires à l'accomplissement correct de ma mission. ».

Il lui rappelle également qu'il est le 5ème expert désigné dans ce dossier et que la Cour a déjà constaté dans son arrêt du 29 janvier 2015 que les précédents rapports n'étaient pas valables, car :

° exempts de toutes contradictions des parties

° et établis sur une information incomplète, de l'aveu même de l'expert.

– allusion permanente, de la part de Me Fabian Tchékémian (Cabinet DalDeWolf), avocat des sociétés, au caractère *« réduit », « aisé », « accessoire »* de l'expertise avec comme conclusion avérée de ce dernier que *« les sondages et les vérifications additionnelles doivent être limités au strict minimum nécessaire »* et que les activités de ses clientes *« pour les périodes concernées se sont limitées à 5 opérations immobilières »* pour conclure que, contrairement à ce que l'expert affirme, *« la valorisation n'est nullement complexe »*.

Traitant de ce deuxième problème de fond, l'Expert déclare à la Présidente que *« cette technique, si elle n'est pas recadrée rapidement, va servir à systématiquement s'opposer à toutes demandes d'informations que je vais pratiquer dans le dossier, sous le prétexte que ces demandes sont disproportionnées à l'objectif recherché, seront coûteuses pour l'expertise et seront démesurées étant donné cette soi-disant facilité. »*

Il lui assure qu'elle peut le croire quand il déclare avoir rarement rencontré des comptabilités aussi compliquées que celles qu'il doit analyser.

Il attire l'attention de la Présidente de la Cour sur les spécificités de sa mission en ces termes[18] :

> ***s'il est vrai que je suis là pour vous éclairer, je suis également là pour donner aux notaires liquidateurs les éléments factuels devant leur permettre de reconstituer les masses arithmétiques, non seulement en ce qui concerne les actions des 3 sociétés concernées, mais en outre, sur des flux financiers, comme une créance de 112 millions de francs belges (près de 2, 8 millions d'euros) entre l'une des sociétés et Madame Gram.***

Il lui rappelle que la Cour a écrit dans son arrêt du 29 janvier 2015 *« l'ampleur prévisible de la tâche notariale »*. Il lui précise que si son analyse n'est pas correcte, le travail des notaires ne le sera pas non plus et que, compte tenu des sommes en jeu, les responsabilités sont énormes. Il lui rappelle aussi que l'Etat belge considère que les mécanismes mis en place sont constitutifs d'une vaste fraude aux droits de succession, raison pour laquelle d'importantes saisies ont été pratiquées. Il lui déclare enfin que, volontairement ou non, on tente de ramener le travail d'expertise à une expertise de biens immeubles et lui rappelle que la valorisation d'actions de sociétés n'a rien à voir avec la valorisation d'immeubles comme il l'a écrit à l'avocat des 3 sociétés Me Tchékémian, en lui précisant que certes le poids des immeubles dans l'évaluation sera vraisemblablement significatif, mais qu'il n'en demeure pas moins vrai que les autres éléments patrimoniaux de la société immobilière pourraient avoir une influence significative sur l'évaluation en fonction de l'importance de ceux-ci. Or dans le cas des sociétés Gespafina et Saprotel (il ne se prononce pas sur la société Gérance de Biens), les autres éléments patrimoniaux que les immeubles sont considérables.

Il conclut de la manière suivante : *« je pense indispensable, Madame la Présidente, que vous puissiez recadrer les parties sur la mission de l'expert, insister sur l'importance de celle-ci et, pour autant que de besoin, sommer les intéressés à me communiquer les pièces requises de manière exhaustive, sous peine d'astreintes (article 780bis)[19] »* . *Pour autant que de besoin, je vous invite à demander aux notaires liquidateurs l'importance de ma mission eu égard à la leur.* Et enfin : *« Il y a collaboration en apparence, mais, croyez-moi, nullement sur le fond. »*

– caractère non probant et non-respect des prescrits légaux de la comptabilité de la société Gérance de Biens (il le rappelle une nouvelle fois).

Il lui indique qu'à lire le courrier de Me Fabian Tchékémian (Cabinet DalDeWolf), avocat des sociétés, du 19 septembre 2019, *« je devrais accepter un faux en écritures puisqu'il m'invite à l'informer si je souhaite que la comptabilité soit réencodée, moyennant du temps, sur un programme informatique… »* et ajoute *« je vous laisse juger des conclusions que vous tirerez de cette proposition illégale. »*

Il conclut son courrier ainsi : *« je souhaite votre intervention sur pied de l'article 973§2[20] du Code judiciaire d'une part, afin de confirmer aux parties si l'information communiquée par Me Fabian Tchékémian (Cabinet DalDeWolf) et ses clientes en date du 31 août 2019 et 05 septembre 2019 doit ou non être couverte par le secret des affaires, mais également, d'autre part , afin de recadrer les parties sur la mission de l'expert, insister sur l'importance de celle-ci et, pour autant que de besoin, sommer les intéressés à me communiquer les pièces requises, de manière exhaustive, sous peine d'astreinte (article 780 bis)[21]. Je vous invite par ailleurs à entendre les notaires liquidateurs sur l'importance que revêt cette mission. »*

> ***J'ai donc toutes les craintes de penser, Madame la Présidente, que les parties feront obstruction permanente au bon déroulement de l'expertise.***

C'est ainsi que l'Expert judiciaire conclut le 09 septembre 2019 une autre de ses adresses à Madame la Présidente.

Le courrier ne manque pas de sel et les parties visées sont toujours, bien entendu, les 5 auteurs de la déclaration de succession à 117.000 euros, au lieu de 400 millions d'euros.

Les parties visées sont toujours, bien entendu, les 5 auteurs de la déclaration de succession à 117.000 euros, au lieu de 400 millions d'euros.

Ce n'est pas seulement Me Fabian Tchékémian (Cabinet DalDeWolf) qui fait feu de tout bois pour intimider l'Expert trop curieux, ce sont aussi les avocates des cinq évadés fiscaux, Jessica Fillenbaum et Géraldine Hollanders der Houderaen, du Cabinet Emmanuel de Wilde d'Estmaël, le génial planificateur successoral en chef qui d'un coup de baguette magique a transformé la succession d'un richissime notaire en succession de Monsieur Tout le Monde. Au passage, rappelons-nous que le Cabinet Emmanuel de Wilde d'Esmaël a depuis éclaté, le magicien successoral semblant dorénavant exercer seul, cependant que les deux avocates précédemment citées ont fondé, avec d'autres « exilés » formés par le Professeur Emmanuel de Wilde d'Esmaël, le Cabinet Delahaye.

Cet activisme conduit l'Expert à écrire à Madame la Présidente : *«... certaines parties semblent tenter d'objectiver quelques principes (subsidiarité[22], proportionnalité, secret des affaires, etc ...) qui, s'ils étaient admis, rendraient l'expertise inefficace ou inopérante, ou la rendraient totalement dérisoire ».*

Faisant allusion à son rapport préliminaire du 12 juillet 2019, il avertit la Présidente, entre autres informations particulièrement troublantes qu'*« une comptabilité sur les 3, celle de la société Gérance de biens, n'est pas probante en regard des dispositions impératives du droit comptable puisqu'elle est faite à la main comme l'atteste l'annexe n°3 qui est jointe à la présente ».*

L'Expert, spécialiste en démembrement[23], ne manque de glisser à Madame la Présidente que « la *production par les sociétés de l'information que je souhaite recevoir pourrait leur poser problème, dans la mesure où, à l'analyse de celle-ci, des débats laissés volontairement en suspens par votre Cour (points 17.1.1 et suivants et 19.1 et suivants de l'arrêt du 29 janvier 2015) pourraient être réouverts ».*
N'imposons pas au lecteur une longue plongée dans cet arrêt de 48 pages, mais alertons le seulement du fait que cette remarque, joliment formulée, a pour objet de rappeler que la problématique de l'ampleur et de la distribution des sommes issues de la liquidation de l'Anstalt[24] Fidelec reste à traiter. Rappelons-nous, Fidelec, c'est cette holding financière créée par le richissime notaire au Liechtenstein dont le Professeur et Avocat Emmanuel de Wilde d'Esmaël avait ordonné aux héritiers fraudeurs de n'en point parler, cependant que le notaire Dechamps en niait l'existence.

L'Expert manifeste en ces termes sa volonté de communiquer à Madame la Présidente tous les éléments qui lui permettront d'agir en conséquence pour garantir le bon déroulement de l'expertise : *«.... je ne manquerai pas de vous tenir informée et de solliciter votre intervention, tout en vous documentant en suffisance afin que vous puissiez avoir une vision objective de chaque problématique rencontrée qu'il conviendra de franchir. »*

« J'ai estimé nécessaire, Madame la Présidente, de rappeler à l'ordre Maître Tchékémian[25] sur plusieurs points de fond, au risque, à défaut, de compromettre l'expertise en cours ».

Décidément, l'avocat des 3 sociétés à expertiser ne s'habitue pas à la manière dont l'Expert judiciaire fait son travail. Il faut dire que les 4 précédents Experts lui avaient rendu la vie tellement facile que le changement intervenu est brutal et inquiétant pour ses clientes et leurs administrateurs. Nous étions alors le 06 septembre 2019 et l'avocat des 3 sociétés invoquant le secret des affaires par rapport aux quelques pièces transmises, l'Expert informe Madame la Présidente qu'il pourrait être conduit à lui demander de trancher la question de la confidentialité qui résulterait d'un tel secret, tout en lui indiquant que son analyse le conduit à penser que toutes les pièces transmises doivent être communiquées à toutes les parties afin de respecter le principe du contradictoire.

« J'ai attendu un laps de temps relativement long, Madame la Présidente, afin d'obtenir certaines autorisations attendues de votre Cour….Le dossier est titanesque et dure déjà depuis près de 15 années ».

Alors que la réunion d'installation de l'expertise judiciaire a eu lieu le 29 mars 2018, l'Expert tient à souligner auprès de la Présidente dans son courrier du 06 juin 2019 qu'il a bien cerné l'ampleur de sa mission.

Il indique qu'il enverra dans le mois une liste de questions complémentaires très précises, nécessaires *« à la parfaite compréhension que je me dois d'atteindre dans ce complexe et volumineux dossier ».*

Il juge bon de préciser *« J'attendrai de la part de l'ensemble des parties qu'ils me répondent de manière complète et exhaustive aux questions qui seront posées, conformément à ce que dispose l'article 972bis**[26]** du Code Judiciaire, et je n'exclus pas qu'à la suite de l'analyse de ces réponses, d'autres questions et informations complémentaires soient posées. »*

Il mentionne enfin que les délais d'expertise pourraient être étendus en fonction du temps que les parties mettront à répondre à ses questions et/ou interrogations.

7-La Cour d'Appel est sourde aux demandes de l'Expert, mais attentive à satisfaire celles des receleurs des pièces à conviction.

Les avocats des sociétés des 5 fraudeurs ont opté pour un énième stratagème consistant à invoquer le secret des affaires pour exiger que les pièces (bien incomplètes) transmises à l'Expert ne soient pas communiquées aux parties avant le rapport préliminaire de l'Expert

Ne sachant plus à quel saint se vouer pour continuer à cacher les turpitudes de leurs clients, les avocats des sociétés des 5 fraudeurs ont opté pour un énième stratagème consistant à invoquer le secret des affaires pour exiger que les pièces (bien incomplètes) transmises à l'Expert ne soient pas communiquées aux parties avant le rapport préliminaire de l'Expert, en l'occurrence celui du 23 août 2021. L'Expert a exprimé fermement son point de vue sur la question et sur les graves conséquences qui en résulteraient si la Cour, par extraordinaire, venait à statuer sur la confidentialité résultant du secret des affaires. Sourde à toutes les autres demandes de l'Expert, la Cour a tranché en faveur des receleurs des pièces à conviction et décidé dans son arrêt du 30 janvier 2020 qu'elles étaient couvertes par le secret des affaires. La Cour s'est ainsi autorisée à donner un

coup de poignard au principe du contradictoire qui prévaut dans une expertise et a retenu que l'héritier rebelle Luc Verbruggen ne s'y opposait pas, lui qui craignait s'il s'y opposait, de voir à nouveau l'expertise bloquée, tout en se disant qu'il les récupérerait malgré tout à l'issue de la publication du rapport par l'Expert. La Cour note dans cet arrêt que l'Etat belge s'y oppose (mais il est au balcon, n'est-ce-pas ? C'est ce qu'a déclaré la Présidente de la Cour lors d'une audience ultérieure).Quant aux autres, les 5 fraudeurs, ils les détiennent ces pièces et ils les recèlent depuis 20 années. La Cour et sa Présidente les recèlent donc avec eux à compter de cet arrêt du 30 janvier 2020.

Le rapport de l'Expert du 23 août 2021 étant délivré, ces pièces en question (parcellaires) doivent donc être communiquées aux parties. Les seules qui y sont intéressées sont évidemment l'héritier rebelle et l'Etat belge (on ne parle pas de Jack Verbruggen dont on ne sait pas dans quel camp il joue). Là aussi, la Cour démontre une nouvelle fois qu'elle a, elle, choisi son camp puisque dans son arrêt du 28 octobre 2021, elle décide qu'il n'y a pas lieu à ce stade de faire droit à la demande de l'Etat Belge de se voir communiquer les pièces. Il est permis de se demander à quel stade la Cour considérera qu'il y aura lieu de communiquer ces pièces à l'Etat belge qui renouvelle consciencieusement depuis 8 années plus de 32 millions de saisies conservatoires. Toujours est-il qu'en en jugeant ainsi, la Cour empêche l'Etat belge de convertir ses saisies conservatoires en saisies exécutoires.

La Cour démontre une nouvelle fois qu'elle a, elle, choisi son camp

« Il y a lieu d'inviter l'Expert judiciaire à communiquer ces pièces numérisées aux parties qui lui en feraient la demande, hormis l'Etat belge »

Il est particulièrement savoureux de lire ce que dit l'arrêt de la Cour à propos des pièces pouvant être transmises aux parties : *« Il ressort des informations communiquées à la Cour en Chambre du Conseil le 07 octobre 2021 que ces pièces, volumineuses, ont été numérisées par l'Expert judiciaire et communiquées par celui-ci à M. Luc Verbruggen à la requête de ce dernier. La Cour estime que dans ces conditions, il y a lieu d'inviter l'Expert judiciaire à communiquer ces pièces numérisées aux parties qui lui en feraient la demande, hormis l'Etat belge »*. Ahurissant ! Si les pièces n'avaient pas été fournies par l'Expert à Luc Verbruggen, conformément à l'arrêt du 30 janvier 2020, doit-on comprendre que la Cour aurait statué autrement ? Inutile de rappeler que pour les 5 fraudeurs, il n'y aura pas de demande à formuler puisqu'il s'agit des pièces (parcellaires) qu'ils ont bien voulu transmettre, au compte-gouttes.

8-Le coup de pied de l'âne infligé par la Cour à l'héritier rebelle et à l'Expert judiciaire.

Ou mettre les honoraires d'expertise à la charge de l'héritier plaignant insolvable !

A la date de son rapport du 23 août 2021, l'Expert, soumis au puzzle et rébus comptable, juridique et financier que l'on vous a conté, a exposé pour 103.697,00 euros d'honoraires taxes incluses , pour près de 800 heures de travail. Il n'a été payé qu'à hauteur de 25.000,00 euros. Il reste donc à lui verser la somme de 78.697,00 euros sur des travaux déjà accomplis. Les honoraires et frais supplémentaires à prévoir (réunions avec les sapiteurs, travaux

La Présidente et les deux magistrates qui l'assistent font montre, une nouvelle fois, d'une créativité perverse et inépuisable

d'expertise, honoraires sapiteurs et rédaction du rapport définitif) sont évalués par l'Expert à 35.000,00 euros. La provision complémentaire (travaux réalisés et travaux à réaliser) à approuver par la Cour s'élève donc à 113.697,00 euros.

La Présidente et les deux magistrates qui l'assistent font montre, une nouvelle fois, d'une créativité perverse et inépuisable et ce à plusieurs titres :

– elles décident, dans leur arrêt du 28 octobre 2021, ceci : *« Eu égard aux devoirs que l'Expert judiciaire indique avoir accomplis et restant à accomplir, et sans préjudice à la taxation future de ses frais et honoraires, il est justifié à ce stade de fixer à 75.000 euros (Tva comprise) la provision complémentaire demandée par l'expert judiciaire. »*

Ces 75.000,00 euros (qui laissent 3.697 euros impayés) ne couvrent que des travaux déjà accomplis, elles ne se prononcent donc pas sur les 35.000 euros correspondant à des travaux restant à accomplir alors que l'Expert devrait pourtant les entamer sans tarder. Mais peut-être ont-elles une idée derrière la tête en lien le deuxième point qui suit.

Elles décident de faire supporter 50.000,00 euros sur les 75.000,00 euros à payer à l'héritier rebelle

– elles décident de faire supporter 50.000,00 euros sur les 75.000,00 euros à payer à l'héritier rebelle en le justifiant comme suit : *« La Cour rappelle que l'expertise judiciaire a été ordonnée en raison principalement de la contestation par Luc Verbruggen de la valeur des actions des 3 sociétés. Dès lors, la Cour dit qu'il est légitime que Luc Verbruggen supporte une part importante de cette provision complémentaire, à hauteur de 50.000 euros d'autant qu'il a précisé à l'audience de la Cour du 07 octobre 2021 qu'il trouverait les fonds nécessaires à cette fin. Le surplus de 25.000 euros devra être consigné par les parties intimées : Marc, Jack, Chantal, Monique, Liliane et le 4 sœurs DE GRAEVE filles de Christiane décédée, ou par les plus diligentes d'entre elles ».* Bref, les 25.000,00 euros, que la Cour ne met pas à la charge de l'héritier rebelle, devront être répartis entre les 6 autres héritiers (Jack inclus dont on ne connaît pas le camp et les 5 autres fraudeurs dont Christiane décédée à laquelle se substituent ses 4 filles).

La créativité perverse de cette décision est effrayante. Il s'agit, en effet, de 50.000,00 euros mis à la charge de Luc Verbruggen et de lui seul, pour des travaux déjà accomplis et alors qu'au jour de leur arrêt, les 3 magistrates savaient que 25.000,00 euros seulement (24,1% du total des travaux réalisés) avaient été réglés. L'héritier rebelle était sans doute loin d'imaginer qu'au fur et à mesure que l'expertise se déroulait et alors que ses adversaires l'embourbaient consciencieusement sous l'œil complaisant de la Cour, il s'endettait considérablement. Comment aurait-il pu le savoir ? Puisqu'à aucun moment, la Cour ne semble s'être préoccupée de l'évolution du coût de l'expertise, ni de son financement par tel ou tel. Et là, d'un coup, alors que l'expertise met les héritiers fraudeurs au pied du mur, la Cour décide « rétroactivement » de dire à l'héritier rebelle : ah, au fait, on ne vous avait pas dit, c'est à vous de payer !

Alors que l'expertise met les héritiers fraudeurs au pied du mur, la Cour décide « rétroactivement » de dire à l'héritier rebelle : ah, au fait, on ne vous avait pas dit, c'est à vous de payer !

Dans ses écrits à la Présidente, l'Expert judiciaire s'est étonné à plusieurs reprises que les plumitifs d'audience ne reflètent pas la teneur de ses propos, on peut en revanche noter que cette fois la Présidente a parfaitement retenu ce que Luc Verbruggen a déclaré lors de l'audience du 07 octobre 2021 tout en se gardant bien d'en situer le contexte, à savoir

> “ ***que si la Cour acceptait de se faire rouler dans la farine, il refusait lui de se faire enterrer vivant et par ses adversaires et par cette Cour,*** *que* ***l'Etat belge avait dans une audience précédente marqué son accord pour lever les saisies en cours pour payer les frais d'expertise,*** *et qu'enfin* ***s'il le fallait, il allait tout faire, lui, pour trouver l'argent.*** ”

Ceci figure dans le comptes rendu d'audience du 08 octobre 2021 que Luc Verbruggen a publié sur son site. Il faut préciser que Luc Verbruggen effectue systématiquement des compte rendus d'audience qu'il publie sur son site, lui qui n'est destinataire d'aucun plumitif malgré ses demandes et qui constate qu'il sont toujours absents de son dossier lorsqu'il se rend au greffe. Effectivement, Luc Verbruggen a voulu manifester son inébranlable volonté de ne pas abandonner le combat qu'il mène depuis 20 années et Madame la Présidente décide de le condamner à payer un peu comme si un Tribunal avait condamné Nicolas Sarkozy pour avoir déclaré en mars 2007 en pleine campagne présidentielle *« la croissance, j'irai la chercher avec les dents »* et de n'avoir pas ensuite prouvé que ses dents l'avaient trouvée ! Il faut dire aussi que le même compte rendu d'audience effectué par Luc Verbruggen nous apprend que les 5 fraudeurs se refusent à payer à nouveau des honoraires d'expertise (dont une partie significative résulte du recel des pièces à conviction qu'ils exercent depuis toujours). Toutes les parties sont destinataires des comptes rendus effectués par Luc Verbruggen, aucune n'a jamais procédé à démenti. Qui plus est, le rôle d'audience du 07 octobre 2021 indique que 10 parties étaient présentes ainsi que 6 avocats et l'Expert judiciaire qui pourraient témoigner de ce qu'ils ont entendu…, sans oublier les 3 magistrates.

– La Présidente de la Cour se sera donc livrée à la répartition suivante des frais d'expertise exposés à la date du 23 août 2021 :

° 45.833,00 euros pour les 5 fraudeurs soit 9.167,00 euros par fraudeur

° 4.167,00 euros pour Jack Verbruggen, le frère à la ligne ondulante

° 50.000,00 euros pour l'héritier rebelle qui après tout est le responsable de cette longue expertise ! Sans lui, tous ces frais auraient été épargnés semble vouloir dire Madame la Présidente. Effectivement, sans lui, le Trésor Public aurait vu définitivement filer sous son nez de 50 à 100 millions de droits de succession , mais cela ne préoccupe pas la Cour.

L'une des 5 fraudeurs étant décédée, laissant la place à ses 4 filles héritières qui n'acceptent la succession que sous bénéfice d'inventaire, le « fardeau » par personne des 5 fraudeurs/héritières de fraudeur s'allège encore.

La Cour condamne donc l'héritier rebelle à payer à lui seul 50% des frais d'expertise déjà exposés et met sur sa tête 5,5 fois ce qu'elle met sur la tête de chacun des fraudeurs.

La Cour condamne donc l'héritier rebelle à payer à lui seul 50% des frais d'expertise déjà exposés et met sur sa tête 5,5 fois ce qu'elle met sur la tête de chacun des fraudeurs.

Quant à l'Expert, il a toutes chances de devoir tirer un trait sur le paiement des honoraires exposés. Et comme la Cour l'a invité à suspendre ses travaux dès l'arrêt du 28 octobre 2021, il ne pourra pas répondre aux observations des héritiers fraudeurs qui sont censées lui être adressées pour le 20 décembre 2021, pas plus qu'à celles de l'héritier rebelle.

La Cour sait pertinemment que l'héritier rebelle sera dans l'impossibilité de payer

La Cour sait pertinemment que l'héritier rebelle sera dans l'impossibilité de payer, elle qui dans son arrêt du 15 avril 2021 a refusé de lui accorder une rente médicale demandée urgemment de 2.000,00 euros par mois, au motif suivant : *« Compte tenu de l'état d'avancement de la mission d'expertise, il n'apparaît pas qu'à ce stade, il y ait lieu de faire droit aux demandes de M. Luc Verbruggen en rapport avec l'expertise en cours »* . Et comme la Cour se garde bien de prendre les mesures pour faire avancer l'expertise, la suite de la demande de rente médicale est courue d'avance .

La Cour enlève ainsi à Luc Verbruggen toute possibilité de payer les 50.000,00 euros exigés et garantit l'échec de l'expertise puisque l'arrêt du 28 octobre 2021 précise que l'Expert devra clôturer sa mission en l'état si les 75.000,00 euros à payer pour le 31 janvier 2022 ne le sont pas. Elle le garantit doublement puisqu'elle peut être certaine que les héritiers fraudeurs et consorts ne paieront pas, comme ils l'ont déclaré en audience.

La Cour, outre la perfidie, manie le cynisme avec talent puisque l'on peut lire dans cet arrêt du 15 avril 2021 que *« les notaires liquidateurs n'ont pas encore procédé à l'analyse des pièces et explications en rapport avec la liquidation de l'Anstalt Fidelec[27] »*. Et pour cause, puisque la Cour se refuse à prendre la moindre mesure de coercition et/ou d'astreinte pour que ces pièces recélées par les fraudeurs ne le soient plus.

9-L'Etat belge n'a-t-il vraiment aucun moyen d'agir ?

L'Etat belge est maintenu au balcon par la Cour, pour reprendre les termes de la Présidente

Certes l'Etat belge est maintenu au balcon par la Cour, pour reprendre les termes de la Présidente qui a en outre jugé « qu'à ce stade » il n'y avait pas lieu de répondre favorablement à sa demande de communication des pièces que l'Expert a réussi à faire parler. Il est cependant destinataire de tous le rapports de l'Expert ainsi que de tous les échanges intervenus entre toutes les parties, ainsi qu'entre l'Expert et la Présidente. Ne dispose-t-il pas des éléments suffisants pour agir afin de sortir de l'impasse ? La CTIF[28] n'est-elle pas sous le contrôle des Ministres de la Justice et des Finances et placée sous la direction d'un magistrat ? Les Ministres de la justice n'ont-ils pas été saisis (comme le Premier Ministre et tous les Vice-Premiers Ministres) à de nombreuses reprises par Luc Verbruggen lui-

même, comme par plusieurs associations ainsi que les Commissions Finances / Budget et Justice de la Chambre des Représentants ? Le gouvernement bruxellois, le Parlement bruxellois et sa Commission des Finances & des Affaires générales n'ont-ils pas été eux-aussi saisis de cette scandaleuse affaire ? Le magistrat qui dirige la CTIF est-il inatteignable, y compris par le Trésor Public ?

Enfin, lors de l'audience tenue le 05 décembre 2019 devant la 43ème Chambre, l'Etat belge ne s'est-il pas prononcé pour lever à hauteur d'un million d'euros les saisies conservatoires en cours afin de financer l'expertise en cours jusqu'à son terme ?

10-Qui pour enfin briser l'indicible chape de plomb sur cette affaire ?

Le compteur[29] tourne, inexorablement. Le 31 janvier 2022, la 43ème Chambre (civile) de la Cour d'Appel de Bruxelles, présidée par Madame Isabelle De Ruydts , aura définitivement enterré l'affaire Verbruggen, une affaire d'évasion fiscale aux droits de succession qui va priver l'Etat belge et sa région Bruxelles- Capitale de 50 à 100 millions de droits de succession, une région dont on sait[30],qu'avant le Covid et malgré le refinancement, ses finances plongeaient déjà, une région dont certains disent qu'elle est en faillite et qui ne peut certainement pas se permettre de tirer un trait sur une telle recette.

Une affaire d'évasion fiscale aux droits de succession qui va priver l'Etat belge et sa région Bruxelles- Capitale de 50 à 100 millions de droits de succession

Tout un milieu qui sait, qui appuie fermement sur la chape de plomb ou qui au mieux s'accommode de la situation et regarde ailleurs

Qui, parmi les professionnels du droit et du chiffre et leurs instances hiérarchiques, va enfin mettre un terme à ce huis clos complice, qui n'est pas seulement celui imposé par la Présidente de la 43ème Chambre (civile) de la Cour d'Appel de Bruxelles mais aussi celui de tout un milieu qui sait, qui appuie fermement sur la chape de plomb ou qui au mieux s'accommode de la situation et regarde ailleurs ?

Va-t-il se trouver un magistrat qui, à l'instar du 5ème Expert judiciaire, va faire son travail honnêtement et scrupuleusement ?

Va-t-il se trouver un magistrat qui, à l'instar du 5ème Expert judiciaire, va faire son travail honnêtement et scrupuleusement ? Un magistrat qui permettrait au citoyen lambda de vérifier que *« Celui qui fait exécuter les lois doit y être soumis**[31]** »* ? En lieu et place de ceux qui cherchent à le récuser alors que l'inverse devrait être fait ? Un magistrat qui ne fermera pas les yeux devant des flux financiers considérables qui partent de cette mystérieuse holding financière immatriculée au Liechtenstein (Fidelec) pour arriver dans les 3 sociétés à expertiser et qui transitent par un compte d'avocat bruxellois ? C'est parce-que le 5ème Expert judiciaire le met en évidence et qu'il questionne à ce propos que la Présidente de la 43ème Chambre de la Cour d'Appel de Bruxelles l'arrête net ?

Les gouvernants et autres responsables politiques vont-ils enfin se saisir d'une affaire, sans s'abriter derrière une séparation des pouvoirs exécutif et judiciaire qui ne les rend pas pour autant impuissants

Les gouvernants et autres responsables politiques vont-ils enfin se saisir d'une affaire, sans s'abriter derrière une séparation des pouvoirs exécutif et judiciaire qui ne les rend pas pour autant impuissants ?

Quelqu'un va-t-il enfin s'étonner que plus de 10 millions d'honoraires divers et variés aient été dépensés pour une succession déclarée de 117.000,00 euros ? Quelqu'un va-t-il enfin se poser la question de savoir pourquoi cette affaire d'évasion fiscale aux droits de succession mobilise autant de magistrats lors d'autant d'audiences alors que la justice n'est plus à même de traiter les affaires financières par manque de moyens ? Quelqu'un va-t-il enfin se poser la question de savoir pourquoi il y a toujours autant d'avocats présents aux audiences, au bout de 20 années de procédures ? Tous ces avocats coûtent très cher aux évadés fiscaux qui déclarent pourtant être dans l'incapacité de faire face aux honoraires de l'expertise judiciaire ! Ils ne travaillent pas pour rien. On connaît les tarifs horaires de gros cabinets d'avocats tels que, par exemple, le Cabinet DalDeWolf, défenseur des 3 sociétés faisant l'objet de l'expertise judiciaire : ce ne sont pas ceux de l'Expert judiciaire. Curieux d'apprécier ce que cela pouvait représenter pour chacune des 3 sociétés en question , l'examen de leurs bilans BNB a permis de constater l'inexistence de frais d'avocat[32] sur les dernières années, ce qui ne doit pas nécessairement conduire à conclure (même si cela est bien interpellant) que les honoraires en question soient pris en charge par d'autres entités, dans la mesure où les sociétés en question se sont largement illustrées par des pratiques comptables étranges et « créatives » nous a prouvé l'Expert dans ses rapports.

Le Conseil Supérieur de la Justice (CSJ)[33], plusieurs fois saisi, en charge -entre autres- de l'amélioration du fonctionnement de la justice au profit du citoyen, va-t-il sortir de son silence ?

L'ordre public n'est-il pas menacé ?

L'évasion fiscale aux droits de succession prospère toujours.

L'évasion fiscale aux droits de succession prospère toujours. Les affaires en cours récemment mises à jour le montrent : affaire Joassart (400 millions d'euros évadés), affaire Vanhalst (250 millions évadés), affaire de Spoelberch (plusieurs milliards) ; toutes les régions du Royaume sont concernées. Le énième « leak » sorti en octobre dernier, les Pandora Papers, démontre une nouvelle fois que les pratiques d'évasion fiscale aux droits de succession font florès. Les belges et résidents belges détenteurs d'offshores pour éviter les droits de succession peuvent même dormir tranquilles[34].

La « Team Justice », dont on peut penser qu'il s'agit du Ministère de la Justice, met en exergue sur ses courriers et sur son site internet : « Plus rapide, plus humaine, plus ferme ».

Chiche !

Le 31 janvier 2022, à minuit, nous serons fixés.

Christian Savestre

[1] Montesquieu (1689-1755), auteur de « *L'Esprit des Lois* » en 1748 et de « *La Défense de l'Esprit des Lois* » en 1750

[2] « Sociologie des élites délinquantes, de la criminalité en col blanc à la corruption politique » Pierre Lascoumes et Carla Nagels.

[3] Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence,1721

[4] *Ubu roi* est une pièce de théâtre d'Alfred Jarry publiée le 25 avril 1896.

[5] Perrin Dandin est un personnage de l'ouvrage de Rabelais « *Le Tiers Livre* » , autoproclamé « Appointeur de procès ». Ce personnage de juge est repris par La Fontaine dans la fable « *L'Huître et les Plaideurs* » et par Racine dans « *Les Plaideurs* ».

[6] *Sisamnès* fut un des juges royaux de l'empire perse sous le règne de Cambyse II, condamné par celui-ci pour forfaiture à être écorché vif.

[7] L'arrêt de la Cour de Cassation (affaire Verbruggen), prononcé en audience publique le 6 mars 2013 par le Chevalier Jean de Codt qui a fait rapport en présence de l'Avocat général Damien Vandermeersch qui a conclu, vient confirmer l'acquittement décidé par la Cour d'Appel le 18 septembre 2012 pour les « 5 héritiers » après qu'ils aient été condamnés à 5 mois de prison avec sursis en première instance le 27 janvier 2011.

[8] La Libre du 22 novembre 2021. Extrait : « Chez nous, les droits de la défense constituent un principe général de droit à valeur constitutionnelle ».

[9] La lecture des 22 articles relatifs à l'Affaire Verbruggen montre que d'autres infamies judiciaires ont été commises. (POUR.Press, Affaire Verbruggen)

[10] La CTIF est chargée d'analyser les faits et les transactions financières suspectes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme qui lui sont transmis par les institutions et les personnes visées par la loi.La CTIF est une autorité administrative indépendante, ayant la personnalité juridique, sous le contrôle des Ministres de la Justice et des Finances. Placée sous la direction d'un magistrat, Monsieur Philippe de KOSTER, elle est composée d'experts financiers et d'un officier supérieur de la Police fédérale.

[11] 16ème article Affaire Verbruggen intitulé « *Taire la vérité* » https://pour.press/taire-la-verite/

[12] 19ème article Affaire Verbruggen intitulé « *Autopsie comptable meurtrière* » https://pour.press/autopsie-comptable-meurtriere-pour-les-heritiers-fraudeurs/

[13] Fernand Maillard, Vice-Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises de Belgique a été appointé par les 5 héritiers hostiles aux droits de succession en tant que conseiller technique.

[14] Cf note 13.

[15] CTIF, Cf note 10.

[16] Chronologie entrecroisée : entre d'une part les courriers (leurs extraits les plus significatifs) de l'Expert judiciaire à la Présidente de la Cour d'Appel et les arrêts de cette dernière (leurs extraits les plus significatifs).

[17] Gérance de Biens est l'une des 3 sociétés expertisées, les 2 autres étant Saprotel et Gespafina.

[18] Claire Gram était l'épouse du notaire Robert Verbruggen. Femme au foyer, mère de 7 enfants et couturière de métier, elle a été transformée par le planificateur successoral Me Emmanuel de Wilde d'Estmaël en « business woman » de choc

[19] Article 780 bis du code judiciaire : « La partie qui utilise la procédure à des fins manifestement dilatoires ou abusives peut être condamnée à une amende de 15 EUR à 2.500 EUR sans préjudice des dommages – intérêts qui seraient réclamés.»

[20]Article 973, § 2. Le juge peut ordonner la comparution des parties et des experts. Le juge refuse de prolonger le délai lorsqu'il estime qu'une prolongation n'est pas raisonnablement justifiée. Il motive cette décision.

[21] Cf note 19.

[22] Le principe de subsidiarité est une maxime politique et sociale selon laquelle la responsabilité d'une action publique, lorsqu'elle est nécessaire, revient à l'entité compétente la plus proche de ceux qui sont directement concernés par cette action. Lorsque des situations excèdent les compétences d'une entité donnée responsable de l'action publique, cette compétence est transmise à l'entité d'un échelon hiérarchique supérieur et ainsi de suite. Le principe de subsidiarité veille à ne pas déconnecter la prise de décision publique de ceux qui devront la respecter. C'est en somme la recherche de la sphère d'influence adéquate dans une organisation sociale par laquelle se déploie une action publique.

[23] Démembrement : l'Expert judiciaire, Emmanuel Sanzot, est l'auteur d'un ouvrage intitulé *« Les droits réels démembrés »* Publication de juillet 2008. L'auteur effectue une approche transversale de la matière *« outre les aspects de droit civil, lesquels constituent les fondations de toute opération de démembrement, l'auteur analyse avec rigueur les aspects en droit d'enregistrement, la législation en matière de TVA, les règles en matière d'impôts directs (impôt des personnes physiques et impôt des sociétés), mais aussi le cadre comptable. »*

[24] Anstalt (Etablissement):dans la Principauté du Liechtenstein, forme juridique située entre la corporation et la fondation utilisable comme instrument de gestion de fortune/holding.

[25] Maître Tchékémian, avocat avec Patrick De Wolf, des 3 sociétés à expertiser, associé du Cabinet DalDeWolf.

[26] Article 972 bis : Les parties sont tenues de collaborer à l'expertise. A défaut, le juge peut en tirer toute conséquence qu'il jugera appropriée. Au moins huit jours avant la réunion d'installation et, à défaut, au début des travaux, les parties remettent à l'expert un dossier inventorié rassemblant tous les documents pertinents.

[27] Cf note 24.

[28] Cf note 10.

[29] Cf 21ème article Affaire Verbruggen, intitulé « Celui qui dit la vérité sera exécuté au Palais de Justice de Bruxelles le 31 janvier 2022 » https://pour.press/celui-qui-dit-la-verite-sera-execute-au-palais-de-justice-de-bruxelles/

[30] La Libre du 20 novembre 2021.

[31] Montesquieu, *« De l'Esprit des Lois »*

[32] les bilans BNB des 3 sociétés Saprotel, Gérance de biens et Gespafina ne mettent pas en évidence l'existence de "services et bien divers" et donc pas de frais d'avocats qui sont inclus dans cette rubrique générale. Cela veut-il dire que ces sociétés ne se voient pas facturées des frais de leurs avocats déclarés ou que "le comptable" ne remplit pas la ligne "services et biens divers", ce qui est pourtant obligatoire depuis les clôtures effectuées au titre de 2011. Il existe une exception pour Gespafina qui mentionne en 2011 et 2012 des services et biens divers pour respectivement 88.144 et 52.945, sans que l'on puisse savoir si des frais d'avocats sont inclus ou non dans ces montants, puisque les bilans BNB ne fournissent pas le détail. Comme des frais d'avocats ont été exposés après 2012 et que la rubrique services et biens divers n'est pas renseignée, il y a lieu de s'interroger sur la facturation des honoraires des avocats des 3 sociétés.

[33] CSJ : Le Conseil supérieur de la Justice doit aider la justice belge à mieux fonctionner en jouant un rôle décisif dans la sélection et la nomination des magistrats, en exerçant un contrôle externe sur son fonctionnement, notamment via des audits, des enquêtes particulières et le traitement des plaintes et en rendant des avis. Le CSJ est un organe indépendant du Parlement, du gouvernement et du pouvoir judiciaire. Le CSJ prend des initiatives et rend des avis concernant l'amélioration du fonctionnement de la justice, au profit du citoyen.

[34] Cf Chapitre IV Dossier Pandora Papers par Victor Serge. Intitulé « Les constats techniques » par Victor Serge. https://pour.press/les-constats-techniques/

L'Etat gifle la Cour d'Appel. Rien à foutre lui répond sa Présidente. Basta ! s'indigne le citoyen ordinaire.

Publié le 24 janvier 2022par Christian Savestre



Affaire Verbruggen (23ème article ou 22ème dans la nouvelle séquence)

Qui pourra, dorénavant, empêcher l'exécution de l'héritier rebelle le lundi 31 janvier 2022 à 23h59 ?

Lisez notre enquête complète ou allez directement vous saisir de l'un ou l'autre de ses volets suivants :

I- Supplice chinois : la Cour d'Appel de Bruxelles dans ses œuvres.

I-1 L'Etat belge veut payer les frais d'expertise judiciaire pour garantir sa bonne fin. La Cour l'ignore superbement.

I-2 Les héritiers fraudeurs demandent ensuite la récusation de l'Expert judiciaire. La Cour le lui notifie immédiatement.

II- La Présidente de la Cour d'Appel n'en est pas à sa première requête ignorée…quand l'intérêt des fraudeurs l'exige.

III- Ignorer la requête de l'Etat Belge permet à la Présidente de la Cour de faire fonctionner, à tous les coups, le piège de l'arrêt du 28 octobre 2021.

IV-Coup de projecteur sur quelques professionnels du droit et du chiffre qui depuis 20 années déploient tous les moyens pour empêcher la vérité de survenir.

IV-1 Le Cabinet DalDeWolf compte en ses rangs un avocat d'affaires familier des paradis fiscaux.

IV-2- Le Cabinet DalDeWolf compte à sa tête un expert en déontologie, ancien Bâtonnier.

IV-3 Le Cabinet DalDeWolf compte dans ses rangs un autre associé, ancien Bâtonnier, ayant joué un rôle majeur dans l'affaire Verbruggen, dès l'origine.

IV-4 Le Cabinet Delahaye et le cabinet de Me Emmanuel de Wilde d'Estmaël.

IV-5 L'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE) de Belgique à la rescousse pour enterrer la vérité.

V- Pourquoi ne trouve-t-on pas trace des honoraires des avocats et du conseiller technique des 3 sociétés à expertiser dans leurs bilans ?

VI- Basta !

Il s'avère définitivement impossible que la justice bruxelloise puisse accepter de montrer, en quoi que ce soit, qu'elle s'est trompée, laissée abuser ou plus vraisemblablement (et c'est ce qui ressort de notre enquête) qu'elle a couvert une énorme fraude aux droits de succession

Excessive une telle manchette pour qualifier la situation dans laquelle se situe cette affaire à l'heure à laquelle cet article est publié ? Mais comment le dire autrement si l'on veut encore espérer provoquer une réaction, LA REACTION, qui permettra au citoyen ordinaire de trouver enfin une raison de croire en la justice. La Réaction qui fera que ceux qui disent le droit fassent justice et non l'inverse. C'est en effet l'inverse qui se produit dans cette monstrueuse affaire depuis 20 années à un point tel de constance dans d'invraisemblance qu'il s'avère définitivement impossible que la justice bruxelloise puisse accepter de montrer, en quoi que ce soit, qu'elle s'est trompée, laissée abuser ou plus vraisemblablement (et c'est ce qui ressort de notre enquête) qu'elle a couvert une énorme fraude aux droits de succession. Mieux vaut l'injustice rendue au nom du droit manipulé que de laisser entendre que derrière l'hermine devenue peau de lapin et à l'abri d'audiences à huis-clos, ont prospéré et prospèrent toujours d'inavouables coteries. Comment le dire autrement si l'on ne veut pas que l'affaire Verbruggen rejoigne ces nombreuses et scandaleuses affaires financières où le savant maniement des règles de procédure aboutit presque systématiquement à ce que des jugements sur le fond ne puissent jamais intervenir, le tout se déroulant sous la forme de consternantes sagas judiciaires, autant de fables où la justice est absente ? Comment le dire autrement après que gouvernants et élus, fédéraux comme régionaux, aient été saisis à six reprises depuis novembre 2020 de cette scandaleuse affaire, sans aucun effet visible à ce jour ?

Comment le dire autrement alors même que l'on voit prospérer des affaires semblables à l'affaire Verbruggen, et même encore plus importantes, aux quatre coins du Royaume ? Comment le dire autrement alors que les Pandora Papers qui ont éclaté en octobre dernier mettent en évidence que les candidats à l'évasion fiscale aux droits de succession peuvent jouir encore de belles filières pour échapper à ce qui s'impose au commun des mortels ? Comment le dire autrement alors que tous les Ordres professionnels du droit et du chiffre, en charge de faire respecter leurs codes de déontologie, ont été saisis, au plus haut niveau, sans la moindre réaction, y compris de la part du Conseil Supérieur de la Justice (CSJ) ? Comment le dire autrement alors que c'est l'ordre public même qui est menacé par de tels comportements judiciaires dont on a vraiment du mal à penser qu'ils puissent être étrangers aux plus hauts responsables de la magistrature bruxelloise, comme à ceux qui prétendent faire respecter la déontologie professionnelle des avocats d'affaires, des avocats fiscalistes, des experts-comptables, des réviseurs d'entreprises et des notaires ? Le dire ainsi, c'est croire encore que la justice saisira l'occasion, d'initiative ou poussée dans ses retranchements, de ne pas donner raison à ceux qui, proférant « tous pourris », viennent gonfler, écœurés, les rangs d'apprentis sorciers qui ont décidé de s'affranchir des règles démocratiques. Cette affaire Verbruggen n'est plus depuis très longtemps une affaire privée. Elle est devenue une affaire publique, une affaire d'Etat, hautement symbolique de l'évasion fiscale qui gangrène les fondements de la démocratie.

I- Supplice chinois : la Cour d'Appel de Bruxelles dans ses œuvres.

A l'heure à laquelle cet article sera publié, celui qui dit la vérité sera exécuté dans un peu moins de huit jours. Rappelez-vous ! Ainsi en a décidé la Cour d'Appel de Bruxelles (43ème chambre)- présidée par Madame Isabelle De Ruydts, entourée de Marianne De Graef, conseillère, juge d'appel de la famille et de Anne de Poortere, magistrate suppléante-, le 28 octobre 2021, en ordonnant à l'héritier rebelle Luc Verbruggen – ruiné, insolvable et vivant sous le seuil de pauvreté -de payer pour le 31 janvier 2022 au plus tard la somme de 50.000€, faute de quoi, l'expertise judiciaire, qui avait fait éclater la vérité, sera arrêtée une bonne fois pour toutes, empêchant de fait l'utilisation de cette vérité cachée pendant 20 années, à coups de millions d'honoraires de professionnels du droit et du chiffre et de compromissions sans fin commises par une caste soudée comme une véritable mafia. Propos complotistes ne manqueront pas de protester ses membres. Non, consanguinité professionnelle conduisant à une forme d'élitisme délinquant.

Celui qui dit la vérité sera exécuté dans un peu moins de huit jours

UNE PRESSE N'EST LIBRE QUE SI ELLE EST SOUTENUE PAR SES LECTEURS.
ABONNEZ-VOUS OU FAITES UN DON SUR
www.pour.press

I-1 L'Etat belge veut payer les frais d'expertise judiciaire pour garantir sa bonne fin. La Cour l'ignore superbement.



Et pourtant ! Alors que le compteur de l'exécution judiciaire programmée continue de tourner, l'Etat, mettant enfin un terme à son impuissance coupable, a décidé d'interrompre le funeste décompte.

Plus d'un mois après, elles n'ont toujours pas daigné répondre à la requête de l'Etat belge

Pour ce faire, il doit prier la Cour de bien vouloir convoquer une audience afin d'examiner sa demande de non seulement payer les 75.000€ dus à l'Expert judiciaire pour des travaux déjà effectués, mais aussi d'acter qu'il paierait une nouvelle tranche d'honoraires du même montant afin que l'expertise puisse aller à son terme, sans incidents de procédures liés au coût de l'expertise. C'est ainsi que le 10 décembre 2021, l'avocat de l'Etat écrit à toutes les parties (tous les héritiers) pour leur demander leur accord quant au paiement de cette première tranche de 75.000€[1]. Sans réponse de la part des héritiers fraudeurs, il les relance même le 17 décembre 2021. Le compteur de l'exécution judiciaire s'égrène, mais l'Etat rappelle ainsi qu'il est bien décidé à le stopper. Face au refus de l'un des héritiers fraudeurs de voir l'Etat payer et au silence des autres, l'avocat de l'Etat adresse par courriel **en urgence** le 21 décembre 2022 une requête à Madame la Présidente de la Cour d'Appel et à ses deux conseillères afin de procéder à la convocation des parties *« à la première date utile, afin de pouvoir procéder au règlement de ces incidents avant la date du 31 janvier 2022 »*. Visiblement soucieux d'éviter un nouveau coup de Jarnac dans le futur, l'Etat demande que *« la Cour ordonne la consignation d'une provision complémentaire de 75.000€ »* payable dans les deux jours qui suivront l'ordonnance qui en décidera. La requête de l'Etat belge est précisément fondée sur plusieurs articles du Code judiciaire, ce qui laisse à penser que l'arrêt du 28 octobre 2021 condamnant de facto l'héritier rebelle à payer souffre vraisemblablement d'avoir été rendu de manière quelque peu arbitraire.

Lecteurs, vous ne rêvez pas ! La requête est faite en urgence. Citoyens, vous vous dîtes qu'enfin l'Etat se soucie de faire rentrer 50 à 100 millions de droits de succession dans les caisses de la Région Bruxelles Capitale. La Cour d'Appel, sa Présidente et ses deux conseillères voient les choses autrement. Plus d'un mois après, elles n'ont toujours pas daigné répondre à la requête de l'Etat belge. Quelle indépendance pourraient dire certains! A moins qu'il ne s'agisse tout simplement de l'effet « Trêve des confiseurs » qui a pour conséquence de stopper bien des activités , parfois même des guerres, pourraient dire d'autres. Mais non, point du tout ! Lisez la suite.

I-2 Les héritiers fraudeurs demandent ensuite la récusation de l'Expert judiciaire. La Cour le lui notifie immédiatement.

Cette demande en récusation, c'est du pain bénit pour cette Présidente et ses deux conseillères qui voyaient leur piège, tendu pour enfin faire taire l'Expert judiciaire, se refermer sur elles-mêmes par la faute de l'Etat

Le jeudi 23 décembre 2022, les avocates des héritiers fraudeurs adressent à leur tour à la Cour d'Appel, sa Présidente et ses deux conseillères une requête **en récusation** de l'Expert judiciaire. L'on apprend que ce dernier se voit notifier le lundi 27 décembre 2022 par le Greffe de Madame la Présidente de la Cour d'Appel ladite requête en récusation. Quelle célérité ! Les réponses aux requêtes ou les notifications en résultant se font donc de manière sélective à la 43ème Chambre. Cette demande en récusation, c'est du pain bénit pour cette Présidente et ses deux conseillères qui voyaient leur piège, tendu pour enfin faire taire l'Expert judiciaire, se refermer sur elles-mêmes par la faute de l'Etat qui débloque deux fois 75.000€ sur les 32 millions qu'il a saisis conservatoirement (moins de 0,5% !) afin de permettre à l'expertise de s'accomplir jusqu'au bout. C'est du pain bénit qui permet à la Présidente de ne pas avoir à s'expliquer sur le fait qu'elle s'est toujours refusée à décider de la moindre mesure coercitive vis-à-vis de fraudeurs qui recèlent depuis 20 années des pièces comptables et administratives, obligeant ainsi l'Expert judiciaire à se livrer à un long exercice de déchiffrage d'un invraisemblable puzzle financier, ce que les receleurs et leur conseiller technique, le Vice-Président de l'Institut des Réviseurs de Belgique, n'hésitent pas à lui reprocher, en des termes aussi inimaginables qu'odieux !

La requête de l'Etat belge a pourtant été effectuée deux jours avant celle de la récusation, mais plus d'un mois après, toujours pas de réaction ! Deux poids, deux mesures qui s'inscrivent dans une continuité cohérente dans l'incohérence, de la part de ces magistrates.

Les héritiers fraudeurs sont à ce point acculés par ce qu'a mis en évidence l'Expert judiciaire qu'ils sont prêts à tout pour le faire taire.

Les raisons de cette récusation se diront certains ? Il eût fallu commencer par-là ? Eh bien, non, parce que cette requête en récusation était inscrite en filigrane dans tous les documents émis par l'armée d'avocats et de conseillers des héritiers fraudeurs. Au fur et à mesure qu'ils constataient que le 5ème Expert judiciaire avait une toute autre conception de sa mission que ses 4 prédécesseurs, au fur et à mesure que ses questions devenaient à leur goût vraiment trop inquiétantes pour leurs clients, bref au fur et à mesure que l'Expert Judiciaire s'approchait du pot aux roses pour finir par s'en saisir, il devenait nécessaire de déclencher la seule arme encore à leur disposition : la demande en récusation. Ils ont donc trouvé un moyen qui montre qu'ils ne reculent vraiment devant rien. Eux qui ont prétexté le secret des affaires (avec la bénédiction de la Présidente de la Cour) pour, entre autres, ne pas répondre aux questions quand cela les arrangeait et ainsi échapper au principe sacro-saint du contradictoire dans une expertise (avec à la clé, un arrêt de la Présidente de la Cour se rangeant à ce qui n'est rien d'autre qu'une filouterie), ils n'ont pas hésité à accuser l'Expert judiciaire de ne pas avoir respecté ce principe du contradictoire en s'appuyant sur de faux témoignages et de dénonciations calomnieuses de la part de personnes qui ne sont pas partie à la cause. Les héritiers fraudeurs sont à ce point acculés par ce qu'a mis en évidence l'Expert judiciaire qu'ils sont prêts à tout pour le faire taire. De nombreuse lignes pourraient être écrites sur le sujet. On se contentera de renvoyer au proverbe suivant :

> ***Qui veut noyer son chien l'accuse de la rage.***

Les avocats ne vont pas manquer de s'écharper sur de nouvelles questions de procédure résultant de cette requête en récusation, notamment à propos des délais légaux dans lesquels elle a été formulée. La Présidente de la Cour décidera. Au vu des arrêts qu'elle a rendus jusqu'à présent ou de ceux qu'elle n'a pas rendus, il y a lieu de s'inquiéter pour le phénoménal travail ayant permis de débusquer 20 années de mensonges.

Et puis, si la Cour venait à se ressaisir un peu en ne récusant pas l'Expert judiciaire sur la base de ces faux témoignages et dénonciations calomnieuses, on peut compter sur l'avocat et conseiller technique des sociétés, que l'Expert judiciaire doit valoriser, pour déclencher une autre demande de récusation qui sera lors certainement fondée sur les dires de Monsieur le Conseiller technique des fraudeurs, Fernand Maillard, Vice-Président de l'Institut des Réviseurs de Belgique qui, lui aussi, ne rêve que d'une chose : faire récuser l'Expert judiciaire qui l'a pris en flagrant délit de mensonge, entre autres turpitudes.

Les réponses apportées au rapport de l'Expert judiciaire qui devaient être fournies pour le 20 décembre au plus tard sont, de la part des héritiers fraudeurs et de leurs conseils, ainsi que des trois sociétés de famille et de leurs conseils , affligeantes de vacuité et renvoient à la nécessité pour eux de faire récuser l'Expert judiciaire par tous les moyens.

La Présidente de la Cour ne lit plus les écrits de l'héritier rebelle.

L'on apprend par un courriel de l'Expert judiciaire adressé à toutes les parties que la Présidente de la Cour ne lit plus les écrits de l'héritier rebelle. Elle devrait pour une fois changer d'attitude en lisant attentivement la réponse qu'il a fournie au rapport de l'Expert, dans les délais impartis, en s'appuyant sur les pièces enfin devenues accessibles à toutes les parties, que l'Expert judiciaire a réussi à faire parler. Elle déciderait alors (espérons-le) de dénoncer immédiatement à la Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF) ce dont elle aura pris connaissance.

II- La Présidente de la Cour d'Appel n'en est pas à sa première requête ignorée…quand l'intérêt des fraudeurs l'exige.

Il est vrai que la Présidente de la Cour d'Appel n'en est pas à sa première requête ignorée. L'Expert judiciaire lui-même, nommé par la Cour qu'elle préside, ne l'a-t-il pas saisie formellement le 14 octobre 2019 d'une demande en intervention en application de l'article 973§2 du code judiciaire (il s'agissait alors du 6ème courrier qu'il lui adressait) qu'elle a superbement ignorée à tel point qu'un mois après, le 19 novembre 2019, il s'adressait à nouveau à elle en précisant qu'il s'agissait d'une suite à sa requête précédente. Quelle suite a-t-elle donnée à ces deux requêtes successives ? Aucune, strictement aucune. Pire, elle a accédé à la demande de l'avocat des sociétés (Me Fabian Tchékémian, associé du Cabinet DalDeWolf) dont il doit déterminer la valeur: comme demandé par ce dernier, elle décide que les données afférentes à ces sociétés tombent sous le coup du secret des affaires, ne craignant pas de bafouer ainsi le principe du contradictoire qui doit prévaloir dans toute expertise judiciaire. Sans revenir sur ce qui a été développé en détail dans notre dernier article[2], il n'est cependant pas inutile de rappeler ici certains des propos que l'Expert judiciaire lui tenait alors dans ses deux demandes d'intervention successives :

Ce qu'écrivait, en 2019, l'Expert judiciaire dans ses deux requêtes à la Présidente de la Cour d'Appel lui vaut sa demande en récusation d'aujourd'hui.

D'autant plus, qu'ayant dévoilé le pot aux roses depuis, malgré la plus complète inaction de la Présidente, ses propos d'alors devenaient a posteriori parfaitement accusateurs, ce qu'ils n'auraient pu être s'il n'avait pas recherché avec obstination la vérité, malgré tous les obstacles dressés devant lui.

> ***J'attire également votre attention sur les spécificités de ma mission, puisque s'il est vrai que je suis là pour vous éclairer, je suis également là pour donner aux notaires liquidateurs les éléments factuels devant leur permettre de reconstituer les masses arithmétiques, non seulement en ce qui concerne les actions des 3 sociétés concernées, mais en outre, sur des flux financiers, comme une créance de 112 millions de francs belges (près de 2,8 millions €) entre l'une des sociétés et Madame Gram**[3]**. Votre Cour a d'ailleurs expressément écrit dans son arrêt du 29 janvier 2015 « l'ampleur prévisible de la tâche notariale. Inutile de vous signaler que si mon analyse n'est pas correcte, le travail des notaires ne le sera pas non plus et que, compte tenu des sommes en jeu, les responsabilités sont énormes. Inutile non plus de vous rappeler que l'Etat belge considère que les mécanismes mis en place sont constitutifs d'une vaste fraude aux droits de succession, raison pour laquelle d'importantes saisies ont été pratiquées. Enfin, je vous rappelle également qu'il m'est demandé de réaliser mon travail de valorisation (phase 2 de ma mission) eu égard au dispositif de l'article 922 du code civil et que ce dispositif, ramené à analyser les situations à 4 dates différentes (2 donations, 1 vente et le décès de Madame Gram), à lui seul, appliqué à des valorisations d'actions de sociétés, constitue un exercice hautement complexe etc. J'attire votre attention sur le fait que la valorisation d'actions de sociétés n'a rien à voir avec la valorisation d'immeubles.***

L'Expert lui déclare aussi que, volontairement ou non, on tente de ramener le travail d'expertise à une expertise de biens immeubles et lui rappelle à nouveau que la valorisation d'actions de sociétés n'a rien à avoir avec la valorisation d'immeubles comme il l'a écrit à l'avocat des 3 sociétés, Me Tchékémian, en lui précisant que certes le poids des immeubles dans l'évaluation sera vraisemblablement significatif, mais qu'il n'en demeure pas moins vrai que les autres éléments patrimoniaux de la société immobilière pourraient avoir une influence significative sur l'évaluation en fonction de l'importance de ceux-ci. Or dans le cas des sociétés Gespafina et Saprotel (il ne se prononce pas sur la société Gérance de Biens), les autres éléments patrimoniaux que les immeubles sont considérables.

L'Expert conclut de la manière suivante :

> *je pense indispensable, Madame la Présidente, que vous puissiez recadrer les parties sur la mission de l'expert, insister sur l'importance de celle-ci et, pour autant que de besoin,* ***sommer les intéressés à me communiquer les pièces requises de manière exhaustive, sous peine d'astreintes (article 780bis)****. Pour autant que de besoin, je vous invite à demander aux notaires liquidateurs l'importance de ma mission eu égard à la leur. Et enfin : « Il y a collaboration en apparence, mais, croyez-moi, nullement sur le fond.*

L'Expert lui avait précisé auparavant certains des points qu'il devait résoudre :

°° *« le truchement par des structures opaques étrangères (l'Anstalt « Fidelec[4] » établie au Liechtenstein et des sociétés bancaires étrangères) qui ne facilite pas la compréhension »*

°° *« la délicate question de l'existence de comptes-courants entre sociétés, mais aussi à l'égard de Madame Gram, remboursés en partie, sans connaissance exacte de leur origine, et qui ont donc un lien immédiat avec la problématique à laquelle les notaires-liquidateurs doivent faire face, c'est-à-dire reconstituer les masses successorales arithmétiques »*

– et concluait : *« Je crains, Madame la Présidente, que si la Cour n'est pas* ***stricte*** *dans ce qu'elle attend des parties à la pleine et entière collaboration dans la présente expertise, le résultat escompté en recourant à l'expert ne soit volontairement tronqué aux seules fins de certaines parties à la cause et, de surcroît, au détriment de l'Etat belge, sans compter la responsabilité des notaires qui ont la délicate tâche de reconstituer arithmétiquement les masses successorales en se basant, en partie, sur mon travail. »* et termine : *« Par ailleurs, il restera également à trancher la délicate et critique question de la légalité de la comptabilité de la société Gérance de Biens, pour laquelle je vous ai communiqué les pièces comptables manuscrites qui sont, je vous le confirme, clairement contraires aux règles comptables auxquelles les sociétés doivent se conformer. »*

Le lecteur attentif aura gardé en mémoire que l'Expert judiciaire écrivait, toujours à Madame la Présidente, dans son rapport préliminaire du 12 juillet 2019 :

« la production par les sociétés de l'information que je souhaite recevoir pourrait leur poser problème, dans la mesure où, à l'analyse de celle-ci, des débats laissés volontairement en suspens par votre Cour (points 17.1.1 et suivants et 19.1 et suivants de l'arrêt du 29 janvier 2015) pourraient être réouverts ». Cette remarque, joliment formulée, avait pour objet de rappeler que la problématique de l'ampleur et de la distribution des sommes issues de la liquidation de l'Anstalt Fidelec restait à traiter.

La teneur des propos de l'Expert correspond précisément à ce que la justice bruxelloise ne veut surtout pas entendre ! Et pour cause ! L'entendre et la traiter signifierait mettre au grand jour la complaisance, la complicité passive et/ou active de certains magistrats dans une vaste affaire de fraude fiscale et de blanchiment d'argent.

III- Ignorer la requête de l'Etat Belge permet à la Présidente de la Cour de faire fonctionner, à tous les coups, le piège de l'arrêt du 28 octobre 2021.

Cet arrêt prévaut toujours.

La Cour ne pourra-t-elle pas prétendre qu'il appartenait à ceux à qui elle avait ordonné de le faire de consigner la provision demandée, quelles que soient les circonstances, indépendamment des « difficultés » à résoudre dans le cheminement de l'expertise ? à régler en toutes circonstances ! Quels que soient les aléas !

L'Expert judiciaire s'est vu signifier la requête en récusation. L'audience y relative n'est certes pas encore convoquée. Mais pendant ce temps, le compteur tourne…Le 31 janvier 2022 à 23h59, la Cour sera en mesure de constater que l'héritier rebelle, ruiné, vivant sous le seuil de pauvreté n'aura pu verser les 50.000€ requis (en fait 75.000 € puisque les 25.000 € mis à la charge des héritiers fraudeurs ne seront évidemment pas payés)sur le compte du greffe de la Cour d'Appel de Bruxelles.

Si par miracle, il trouvait la somme sous le sabot d'un cheval , à quoi bon d'ailleurs la verser puisque l'expert serait de toute façon sous la menace d'une récusation parfaitement notifiée. Ruiné, mais par miracle devenu apte à payer 75.000 €, il lui faudrait se préparer à payer pour rien si l'expert était récusé.

Si la Présidente de la Cour trouve le moyen de récuser l'expert avant l'échéance fatidique du 31janvier 2022, elle pourra toujours opposer à l'Etat belge que sa requête est devenue sans objet et qu'elle lui aura ainsi évité de payer pour rien.

Dans les deux cas, l'Expert judiciaire aura été neutralisé. Ses travaux auront de toute façon avorté et pourront même être réduits à néant en cas de récusation.

Dans les deux cas, l'Expert judiciaire aura été neutralisé.

L'expert est ainsi bâillonné, en toute certitude. Mais sans récusation, son rapport ne peut être malgré tout annihilé. Alors la récusation serait la bienvenue pour les héritiers fraudeurs constamment soutenus jusqu'à présent par la Cour et sa Présidente.

Ajoutons un point qui ajoute à la perfidie du piège tendu. L'arrêt du 28 octobre 2021 impose à l'Expert judiciaire de suspendre ses travaux, au moins jusqu'à ce que la Cour constate que les 75.000€ sont payés (par l'héritier rebelle) à la date du 31 janvier 2022. L'Expert s'est vu demander le 20 décembre 2021 par l'avocat des 3 sociétés familiales, Me Fabien Tchékémian, de répondre aux propos du Conseiller technique Fernand Maillard, Vice-Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (qui, s'il était prêtre se verrait traiter par sa hiérarchie de prêtre défroqué). Mais l'Expert ne le peut pas, puisqu'il s'est vu signifier de suspendre ses travaux !

Et puisque l'organe judiciaire se permet tout dans cette affaire, il n'est pas inutile de rappeler que le greffier de la 43ème Chambre de la Cour d'appel de Bruxelles déclarait, le vendredi 21 janvier 2022 au soir, à l'héritier rebelle qui l'interrogeait sur l'état des requêtes diverses dont il avait été informé, que la dernière requête en sa possession était la sienne datée du 20 décembre 2021, ce qui laisse pour le moins pantois quant à la manière dont l'ordonnancement judiciaire se déroule. Quid de la requête en récusation, de la requête de l'Etat belge ?

IV-Coup de projecteur sur quelques professionnels du droit et du chiffre qui depuis 20 années déploient tous les moyens pour empêcher la vérité de survenir.

IV-1 Le Cabinet DalDeWolf compte en ses rangs un avocat d'affaires familier des paradis fiscaux.

La Belgique et sa capitale ne sont jamais très loin du Congo, ni son Barreau bruxellois, visiblement.

Maître Fabian Tchékémian, associé du très puissant Cabinet DalDeWolf, défend les 3 sociétés familiales, que l'Expert judiciaire doit valoriser, depuis quasiment l'origine de l'affaire. Bien que prenante, cette activité ne l'occupe évidemment pas à plein temps, lui qui, comme certains des piliers du Cabinet, est particulièrement actif en Afrique et notamment en République Démocratique du Congo. Leur goût prononcé pour l'espace africain les conduit notamment à être très présents au sein de l'OHADA (Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires). La sulfureuse affaire du « Congo hold-up » , dévoilée pour partie seulement, à la fin de l'année dernière nous apprend[5] que la société HMIE (Heavy Machinery & Industrial Equipment) est un trust qui a perçu 7 millions de dollars en provenance de la société GEL (les Grands Elevages du Congo) le 25 septembre 2012, sur son compte auprès de UBS Zürich. Eh alors, pourraient objecter nos lecteurs ! Alors, cette société HMIE est immatriculée aux Iles Vierges Britanniques[6] , célèbre paradis fiscal, archipel des Caraïbes dont les 13 îles habitées sur les 50 qu'il compte ont une superficie comparable à celle de la commune d'Uccle mais presque 3 fois moins peuplé (36.000 habitants contre 82.000) et où les sociétés ne sont pas soumises à l'impôt, ce qui explique la présence formelle mais non réelle de centaines de milliers d'entre elles, quelles que soient leurs formes juridiques, trusts compris. Eh bien, Me Fabian Tchékémian, avocat d'affaires bruxellois, membre du Barreau Francophone de Bruxelles, semble s'y connaître en droit des Iles Vierges Britanniques puisqu'il est le mandataire spécial de HMIE dans l'avenant[7], du 17 mars 2012 , à la Convention d'Entreprise Commune signée entre HMIE et La Générale des Carrières et des Mines (GECAMINES).[8] Mais la Belgique et sa capitale ne sont jamais très loin du Congo, ni son Barreau bruxellois, visiblement. Le Congo Hold-up nous révèle en effet que Philippe de Moerloose, richissime homme d'affaires belge (Président-fondateur du groupe SDA Holding et d'African Equities), en première ligne dans ce scandale, ayant fait fortune en RDC, est l'unique bénéficiaire de cette offshore. Mandataire spécial d'une offshore basée aux BVI, est-ce bien conforme aux règles déontologiques auxquelles Me Fabian Tchékémian doit adhérer, une question à laquelle, si jamais il se la posait, son voisin de palier pourrait facilement répondre compte tenu de son expertise en la matière.

IV-2- Le Cabinet DalDeWolf compte à sa tête un expert en déontologie, ancien Bâtonnier.

Ce cabinet porte le nom de deux de ses fondateurs, Me Georges-Albert Dal, ancien Bâtonnier et Me Patrick De Wolf, par ailleurs conseil, comme Me Fabian Tchékémian des 3 sociétés familiales faisant l'objet de l'expertise judiciaire ,même s'il semble avoir pris du champ dans l'affaire, depuis quelque temps.

L'héritier rebelle Luc Verbruggen qui a saisi à ne nombreuses reprises nombre de Bâtonniers doit

Me Georges Albert Dal, une institution à lui tout seul dans le métier[9], n'est autre que le Président du Conseil de Discipline, près la Cour d'Appel de Bruxelles, auquel les plaignants non satisfaits des décisions disciplinaires du Bâtonnier de l'Ordre s'adressent quand ils ont décidé de faire appel. Me Fabian Tchékémian a donc un prestigieux associé qui a pu le conseiller utilement à propos des préoccupations déontologiques qui auraient pu l'assaillir quant à ses activités africaines le conduisant à manier le droit des affaires des Iles Vierges Britanniques. Peut-être même a-t-il pu répondre à des préoccupations similaires quant aux nombreuses et importantes transactions de ses clientes avec cette fameuse société Fidelec immatriculée au Liechtenstein, dont l'existence a été longtemps cachée par certains de ses éminents confrères, lesquels se sont peut-être eux-mêmes inquiété auprès de Me Georges-Albert Dal quant à des préoccupations identiques.

donc avoir en tête que l'un des plus illustres d'entre eux est aussi celui qui est en mesure de prodiguer ses avisés conseils à l'un de ses adversaires principaux.

Ceux qui n'auraient pas suivi l'affaire des plaintes déontologiques déposées par des centaines d'associations et de personnes physiques à l'encontre de deux avocats fiscalistes (Me Thierry Afschrift et Me Arnaud Jansen) doivent savoir que Me Georges Albert Dal, dans sa fonction de Président du Conseil de Discipline, a purement et simplement déclaré ces centaines de plaintes irrecevables pour cause d'absence d'intérêt à agir (un recours auprès de la CEDH vient d'être déposé) ce qui n'est pas rassurant pour le citoyen lambda mais qui peut a contrario l'être pour les avocats du Barreau de Bruxelles qui s'adonnent à ces activités consistant à représenter des sociétés offshore implantées dans des paradis fiscaux. Le citoyen averti s'inquiétera aussi de ce que de telles pratiques et expertises pourraient avoir de négatif au sein de l'OHADA.

L'héritier rebelle Luc Verbruggen qui a saisi à ne nombreuses reprises nombre de Bâtonniers doit donc avoir en tête que l'un des plus illustres d'entre eux est aussi celui qui est en mesure de prodiguer ses avisés conseils à l'un de ses adversaires principaux.

IV-3 Le Cabinet DalDeWolf compte dans ses rangs un autre associé, ancien Bâtonnier, ayant joué un rôle majeur dans l'affaire Verbruggen, dès l'origine.

Me Robert De Baerdemaeker (Bâtonnier de l'Ordre de 2006 à 2008) a en effet été le conseil des 5 héritiers fraudeurs dès mai 2003, rejoignant le génial planificateur successoral, Me Emmanuel de Wilde d'Estmaël. A l'époque Me Robert De Baerdemaeker était l'associé du Bâtonnier en fonction Me Jean Cruyplants, au sein du Cabinet Cruyplants-Eloy-Hupin, qui a joué un rôle fondamental pour que les pièces à conviction, explicitant en détail le système d'évasion fiscale mis au point, soient écartées du dossier d'instruction accablant.[10] Les interventions coordonnées du Bâtonnier Cruyplants et de son associé De Baerdemaeker avaient donc conduit à ce que l'instruction soit conclue par un non-lieu prononcé le 16 mai 2006. Il fallait bien, malgré tout, que le procès en correctionnelle ait lieu, lequel se conclura par la condamnation en première instance, le 27 janvier 2011, des 5 héritiers fraudeurs à 5 mois de prison avec sursis. A cette occasion, Me Robert De Baerdemaeker avait pu compter sur un autre Bâtonnier de 2010 à 2012, un autre ténor du Barreau, Me Jean-Pierre Buyle, pour que les pièces à conviction ne puissent être évoquées en audience et le 05 octobre 2010, lors d'un incident d'audience demeuré célèbre chez les connaisseurs, il fit interdiction aux avocats des parties civiles de se référer de quelque manière que ce soit au contenu desdits courriers litigieux et/ou de leurs retranscriptions et

indiqua aux conseils de Luc Verbruggen, l'héritier rebelle, qu'à défaut pour ce dernier de respecter personnellement la consigne, il pourrait être interdit à ses avocats de poursuivre leur mission ! Face à un tel coup de force, l'audience continua et la Présidente de la 49ème Chambre considéra que ces courriers et leurs retranscriptions étaient couverts par le secret professionnel. Pour mémoire, le Bâtonnier Jean-Pierre Buyle avait mobilisé pour l'occasion ses confrères Bâtonniers Dirk van Gerven (pour l'Ordre néerlandophone), de concert avec le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Verviers, Maître Ghislain Royen, pas moins !

Les ciseaux d'Anastasie avaient donc parfaitement fonctionné.

Plusieurs années après, en juin 2011, il s'illustra à nouveau dans l'affaire en portant plainte déontologique auprès de son Bâtonnier (Me Jean-Pierre Buyle, toujours) à propos des conclusions des avocats de l'époque de l'héritier rebelle (16 juin 2011) : Me Xavier Magnée (lui-même Bâtonnier de 1990 à 1992), Maître Georges Nicolis et Me Paul Verhaeghe. On est alors dans la procédure d'appel qui a suivi le jugement de première instance. Le 3 novembre 2011, les trois avocats transmettent à leur client la troisième version des conclusions « *avant dire droit* » qui satisfait aux demandes de l'Ordre. Les ciseaux d'Anastasie avaient donc parfaitement fonctionné.

Pourtant, deux Procureurs du Roi avaient successivement décidé (le Procureur Éric de Formanoir le 28 mai 2009, puis le Procureur général Jean De Lentdecker le 6 août 2010) d'autoriser les plaignants à produire les retranscriptions des sulfureux courriers et les originaux eux-mêmes

La justice trouvera ensuite le moyen de se montrer beaucoup plus rapide et c'est le 18 septembre 2012 que la Cour d'Appel rendra son verdict, preuve que les délais d'appel ne semblent pas être les mêmes pour tout le monde : les condamnés en première instance sont innocentés au bénéfice du doute et en écartant toutes les présomptions civiles et fiscales.

On voit donc clairement que Me Fabian Tchékémian prend le relais, avec Me Patrick De Wolf, de son collègue associé du même Cabinet DalDeWolf, Me Robert De Baerdemaeker, pour empêcher dans la phase de la liquidation judiciaire de la succession l'émergence de la vérité, empêchement conduit de main de maître dans la phase d'instruction judiciaire, puis dans la phase correctionnelle de première instance et d'appel, tout ceci vraisemblablement sous l'œil vigilant du pape de la déontologie, leur associé à tous, Me Georges-Albert Dal.

Tout n'est donc que continuité dans cette chasse en meute contre tout ce qui pourrait contribuer à ce que la vérité survienne. Chacun y joue sa spécialité, le droit pénal financier, le droit des affaires, la déontologie .....Et pendant les 20 années écoulées, le Cabinet DalDeWolf joue dans cette affaire Verbruggen un rôle déterminant et dispose ainsi d'un historique à nul autre pareil.

On ne résiste pas ici à évoquer les quelques interviews particulièrement savoureuses de Me Robert De Baerdemaeker[11], celle notamment du 06 avril 2011 au cours de laquelle il assassine onctueusement Luc Verbruggen, l'héritier rebelle. Morceaux choisis :

> ***Une petite couturière peut être riche, peut être riche sans travailler, peut avoir un patrimoine qui fructifie, c'est ici l'histoire de Madame Verbruggen et c'est prouvé, c'est prouvé !***

A la question suivante du journaliste *« Les donations effectuées par Claire Gram étaient donc selon vous parfaitement licites »*, il répond : *« Parfaitement licites »*.

Le temps viendra, car la vérité finira par voir le jour, de mettre en parallèle voire en chœur cette vidéo avec une autre à laquelle on peut d'ores et déjà penser : le choc sera sidérant.

Mais la continuité ne prévaut pas seulement dans l'affaire Verbruggen. Qu'apprend-t-on dans l'affaire des plaintes déontologiques de centaines d'associations et personnes physiques évoquée ci-avant ? Que Me Robert De Baerdemaeker est l'un des 3 défenseurs de Me Arnaud Jansen, en compagnie….de Me Jean-Pierre Buyle et de Me Paul Lefebvre, Bâtonnier des avocats habilités à plaider à la Cour de Cassation. Me Robert De Baerdemaeker et Me Jean-Pierre Buyle étaient Bâtonniers au moment des faits à l'origine des griefs invoqués contre Me Arnaud Jansen (lui-même candidat au Bâtonnat en 2017/2018), mais cela n'a pas pour autant interpellé l'expert en déontologie qu'est Me Georges-Albert Dal, Président du Conseil de discipline, près la Cour d'Appel de Bruxelles et voisin de palier, comme Me Fabian Tchékémian de Me Robert De Baerdemaeker ! Il n'avait d'ailleurs pas été interpellé non plus par le fait que Me Arnaud Jansen avait siégé au Conseil de discipline pendant des années, sous sa Présidence et en compagnie de membres y siégeant toujours.

IV-4 Le Cabinet Delahaye et le cabinet de Me Emmanuel de Wilde d'Estmaël.

Les avocates Géraldine Hollanders de Ouderaen et Jessica Fillenbaum, du Cabinet Delahaye, défenseuses des 5 héritiers fraudeurs (l'une des 5, Monique Verbruggen a fait récemment entrer dans la danse un nouvel avocat, Me Quentin Fischer du Cabinet Blitz-de Callataÿ- Goldschmidt, sans compter l'irruption d'un nouvel Expert-comptable, Etienne Claes, à l'initiative d'une autre héritière, la notaire Liliane Verbruggen. Peut-être le début d'une certaine désolidarisation entre les 5 héritiers fraudeurs face à l'incorruptibilité de l'Expert judiciaire?) pourraient à première vue contribuer à créer une forme de discontinuité dans la poursuite de l'occultation de cette gigantesque fraude aux droits de succession. Ce serait oublier qu'elles appartenaient au Cabinet de Me Emmanuel de Wilde d'Estmaël lors de la mise au point du schéma d'évasion fiscale et qu'elles poursuivent l'œuvre de leur ancien patron au sein de ce nouveau Cabinet créé en 2020 et constitué pour l'essentiel d'ex-associés et/ou collaborateurs du cabinet de Wilde d'Estmaël, ce dernier poursuivant apparemment depuis une carrière en solitaire.

Peut-être le début d'une certaine désolidarisation entre les 5 héritiers fraudeurs face à l'incorruptibilité de l'Expert judiciaire?

IV-5 L'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE) de Belgique à la rescousse pour enterrer la vérité.

Nous l'avons suffisamment illustré dans nos précédents articles, mais il n'est pas inutile de le rappeler alors que son Vice-Président, Fernand Maillard, fait feu de tout bois en tant que conseiller technique des 3 sociétés, apportant une nouvelle fois sa caution de patron (vice) de l'IRE à Me Fabian Tchékémian, leur avocat, notamment dans la réponse qu'il a fournie le 16 décembre 2021 au dernier rapport de l'Expert judiciaire.

Rappelons-nous, dans son rapport de fin mars 2021, l'Expert judiciaire écrivait[12] et mettait en évidence, entre autres :

Fernand Maillard, fait feu de tout bois en tant que conseiller technique des 3 sociétés, apportant une nouvelle fois sa caution de patron (vice) de l'IRE à Me Fabian Tchékémian, leur avocat

– *« si je dois positivement constater qu'il a été répondu suffisamment à un bon nombre de mes questions légitimement posées dans mon rapport d'analyse préliminaire du 12 juillet 2019, je dois malheureusement constater que sur les points les plus sensibles du dossier, le conseiller technique « botte systématiquement en touche » et ne répond pas, me laissant à nouveau sans réponses et m'empêchant par la même occasion de rencontrer les demandes formulées par la Cour dans le cadre de l'expertise qui m'a été confiée ».*

– Le Vice-Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise refuse de lui communiquer les noms du comptable et du conseil fiscal des trois sociétés de famille. Obtenir les noms et qualités de ceux qui tenaient la comptabilité semble être aussi délicat que de déclassifier au bout de cinquante années des secrets d'Etat. L'expert judiciaire se heurte à un silence identique à propos de « l'inconnu-e » qui conseillait les sociétés au plan fiscal . Souvenons-nous que l'un des avocats défenseurs des cinq (Cabinet DalDeWolf, Me Fabrice Tchékémian) invoquait, dans l'une de ses séries de conclusions, le secret des affaires. Alors, secret des affaires ce qui pourtant doit être légalement communiqué !

– Quant au droit comptable bafoué par la réviseure d'entreprise héritière, le Vice-Président de son Ordre professionnel ne bronche pas. Au contraire, il couvre.

– Le Vice-Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises se paie même le luxe de demander à l'Expert judiciaire de recourir à l'évaluation d'un réviseur d'entreprise auquel la bande des cinq a proposé un mandat d'administrateur.

– Le Vice-Président de l'Institut des réviseurs d'entreprises est pris en flagrant délit de mensonge par l'Expert judiciaire.

– Les flux financiers faramineux vers l'avocat bruxellois A. de Caluwé ne donnent pas lieu à explications plausibles de la part de Fernand Maillard.

Quant aux prétendues réponses fournies le 16 décembre 2021 par le Vice-Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE) au rapport de l'expert judiciaire d'août 2021, une seule chose est à retenir : elles déshonorent l'Institut des Réviseurs d'Entreprises de Belgique dans son entièreté et devrait donner froid dans le dos à chacun de ses membres. Espérons – le peut-on encore ?- qu'il ne professe pas (il est actif en matière de formation) ce qu'il conseille.

Fernand Maillard, dans sa fonction au sein de l'IRE, est l'ambassadeur de ces principes qu'il porte en bandoulière dans tous ses écrits à la Cour d'appel. L'habit ne fait décidément pas le moine.

Le lecteur doit avoir à l'esprit ce qui est déclaré sur le site Internet de l'IRE : *« le réviseur d'entreprise est un expert indépendant et impartial au service des entreprises, des pouvoirs publics et de nombreux organismes du secteur non marchand »*. L'une des tâches importantes du réviseur d'entreprises *« est d'assurer la fiabilité des comptes annuels dont tous les utilisateurs* (tous ceux qui peuvent être conduits à les consulter) *attendent qu'ils donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière et des résultats de l'entité »*.

Fernand Maillard, dans sa fonction au sein de l'IRE, est l'ambassadeur de ces principes qu'il porte en bandoulière dans tous ses écrits à la Cour d'appel. L'habit ne fait décidément pas le moine.

L'analyse des mandats exercés par le Conseiller technique/réviseur Fernand Maillard met en évidence qu'il exerce le mandat d'administrateur du Centre Belge de la Bande Dessinée (CBBD) depuis le 29 avril 2016 et qu'il en est également le trésorier depuis cette même date. Il apparaît que le CBBD est certes une entité à but non lucratif (Asbl) mais qui exerce une activité économique qualifiable de commerciale, ce qui ne semble pas permettre à un Réviseur d'exercer ce mandat d'administrateur, selon les règles de la profession de Réviseur d'entreprise, sauf à ce qu'un déontologue de l'IRE nous explique le contraire.

V- Pourquoi ne trouve-t-on pas trace des honoraires des avocats et du conseiller technique des 3 sociétés dans leurs bilans ?

– les bilans BNB[13] des 3 sociétés Saprotel, Gérance de biens et Gespafina ne mettent pas en évidence l'existence de "services et bien divers" et donc pas de frais d'avocats qui seraient inclus dans cette rubrique générale. Cela veut-il dire que ces sociétés ne se voient pas facturées des frais de leurs avocats déclarés ou que "le comptable" ne remplit pas la ligne "services et biens divers", ce qui est pourtant obligatoire depuis les clôtures comptables de fin d'année effectuées au titre de 2011. Il existe une exception pour Gespafina qui mentionne en 2011 et 2012 des services et biens divers pour respectivement 88.144 € et 52.945 €, sans que l'on puisse savoir si des frais d'avocats sont inclus ou non dans ces montants, puisque les bilans BNB ne fournissent pas le détail. Comme des frais d'avocats ont été exposés après 2012 et que la rubrique services et biens divers n'est pas renseignée, il y a lieu de s'interroger sur les entités destinataires de la facturation des honoraires des avocats des 3 sociétés.

– dans la mesure où la question des honoraires des avocats des 3 sociétés devrait être creusée, l'administration dispose des moyens suffisants pour y voir très clair très rapidement aussi bien du côté des comptabilités des 3 sociétés que des comptabilités des associés du Cabinet DalDeWolf qui sont intervenus sur ces dossiers (Me Tchékémian et les autres, lesquels doivent déclarer leur chiffre d'affaires par client). Et cela peut se faire pour tous les autres professionnels du droit et du chiffre que l'on trouve dans cette saga. Et leur nombre est impressionnant.

– précisons que ce qui vaut pour les honoraires d'avocats vaut aussi pour les honoraires du Vice-Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, bien qu'intervenant plus tard, à partir de 2020.

-précisons aussi que ces observations faites sur les bilans BNB portent sur toutes les années accessibles, en ce compris les bilans clôturés en 2021 et publiés fin 2021.

VI- Basta !

Cette affaire est devenue d'une telle complexité artificielle et d'une telle longueur délibérée que les faussaires voient leur œuvre terriblement facilitée.

Cette interminable pantalonnade judiciaire doit être arrêtée au plus vite. La Région Bruxelles Capitale dont les finances sont mises à mal doit encaisser au plus vite les 50 à 100 millions de droits de succession et l'héritier rebelle a droit au plus vite également à la justice et à percevoir ce à quoi il a droit.

Avant d'être saisis pour la 7ème fois, gouvernants et politiques doivent réagir de manière appropriée.

Cette affaire est devenue d'une telle complexité artificielle et d'une telle longueur délibérée que les faussaires voient leur œuvre terriblement facilitée. L'héritier rebelle n'a pas d'avocat depuis belle lurette. Il est pris pour un plaideur fou et la Présidente de la Cour d'Appel dit qu'elle ne lit plus ses écrits. La presse mainstream se tait depuis 2012 et résignation, fatalité etc. sont au rendez-vous pour inciter chacun à abandonner.

Les facteurs susceptibles d'empêcher l'enterrement définitif de cette affaire existent pourtant : l'ardente nécessité de lutter contre les ravages toujours grandissants causés par l'évasion fiscale et la constance d'un homme poussé à bout depuis 20 ans… !!! Mais ils ne suffiront pas sans la réaction politique et sans que la presse mainstream s'empare de ce scandale terriblement symbolique.

Les facteurs susceptibles d'empêcher l'enterrement définitif de cette affaire existent pourtant

Récuser l'Expert judiciaire, c'est récuser la vérité. Récuser les magistrats composant la Cour pourrait la faire advenir.

Mettre un terme au système d'autoprotection dans lequel se complaisent les autorités ordinales des Ordres Professionnels qu'elles ont pourtant en charge d'autoréguler est aussi une ardente nécessité. Cette affaire Verbruggen vieille de 20 années nous a conduit à constater que la beaucoup plus récente affaire des plaintes déontologiques déposées par des centaines d'associations et de citoyens dans le cadre des Dubaï Papers donnait lieu à une autoprotection toujours aussi vive, conduite pour partie par les mêmes. L'évasion fiscale continuera à prospérer, et la démocratie à se déliter, sans changement fondamental en la matière.

Méditons pour finir cette belle formule de Montesquieu :

> ***Une injustice faite à un seul est une menace faite à tous.***

Christian Savestre

Aller en haut

---

[1] L'Administration propose de donner mainlevée partielle, pour un montant de 75.000€, sur des fonds saisis en sa faveur au nom des héritiers Verbruggen, dont le solde s'élève à 4.803.04,41€.

[2] Ignominie à la Cour d'appel de Bruxelles, article du 07 décembre 2021. https://pour.press/ignominie-a-la-cour-dappel-de-bruxelles/

[3] Claire Gram était l'épouse du notaire Robert Verbruggen. Femme au foyer, mère de 7 enfants et couturière de métier, elle a été transformée par le planificateur successoral Me Emmanuel de Wilde d'Estmaël en « business woman » de choc

[4] Anstalt (Etablissement):dans la Principauté du Liechtenstein, forme juridique située entre la corporation et la fondation utilisable comme instrument de gestion de fortune/holding.

[5] https://www.publiceye.ch/fr/thematiques/corruption/congo-hold-up/en-suisse-des-proches-de-kabila-paient-leurs-tracteurs-avec-largent-des-commissions-chinoises

https://www.publiceye.ch/fr/thematiques/corruption/congo-hold-up/la-tirelire-du-clan-kabila

[6] Les îles Vierges britanniques (en anglais : *British Virgin Islands* ou BVI) sont un archipel des Antilles et un territoire d'outre-mer du Royaume-Uni. Les îles Vierges britanniques sont un paradis fiscal.

[7] https://www.mines-rdc.cd/fr/wp-content/uploads/documents/avenants/Avenant1_gcm_hmie.pdf?x57237

[8] La Gécamines, ou Société générale des carrières et des mines, est une société commerciale de droit privé détenue à 100 % par l'État de la République démocratique du Congo qui concentre ses activités autour de la prospection, la recherche et l'exploitation de réserves minières dans l'ancienne province du Katanga.

[9] http://www.barreaudebruxelles-lalettre.be/document/jubilaires/Dal.pdf

https://www.lalibre.be/culture/livres-bd/2002/09/06/les-grandes-conferences-de-raffarin-a-reeves-CPPHZMHIOJHZJIBRK5J47TCSXM/

[10] https://pour.press/comment-transformer-la-succession-dun-notaire-richissime-en-succession-de-monsieur-tout-le-monde/

https://pour.press/linstruction-penale-vient-au-secours-dun-avocat-pris-la-main-dans-le-sac/

> *La bande organisée des Bâtonniers et ex-Bâtonniers*

[11] Emission RTBF « Devoir d'enquête » du 06 avril 2011, intitulée « Une famille en or ». Interview de Me Robert De Baerdemaeker par le journaliste Robert Neys.

[12] 15 mars 2021 : https://pour.press/taire-la-verite/

[13] BNB : Banque Nationale de Belgique

Justice mafieuse. Basta ! s'indigne le citoyen ordinaire.

Publié le 31 janvier 2022par Christian Savestre



(Explications ci-dessous)



Justice mafieuse ! Vous entendez bien ? Oui, justice mafieuse ! La bienséance ne permet pas de dire ça ? Comment le dire autrement, pourtant, puisque c'est la réalité ! Oui, la réalité !!! pas un propos de complotiste !!!

Ça se passe à Bruxelles. À la Cour d'appel s'il vous plaît ! À la 43ème Chambre pour ceux qui veulent des précisions, avec sa Présidente et ses deux Conseillères à la manœuvre. C'est toujours en cours, même si l'affaire dure depuis 20 ans ! Y a peut-être encore une chance de faire échouer un plan judiciaire machiavélique pour couvrir et étouffer une gigantesque affaire d'évasion fiscale aux droits de succession, avec blanchiment de fraude fiscale.

C'est dénoncé depuis 20 ans par un héritier qui brise l'omerta sociale et c'est démontré depuis quelques mois par un expert judiciaire qui brise une autre omerta !

Mais, ça, c'est intolérable pour cette justice mafieuse.

Elle s'en tape complètement des 50 à 100 millions d'euros de droits de succession qui rentreraient dans les caisses de l'Etat et de la Région Bruxelles-Capitale.

Ce qui compte, c'est étouffer l'affaire pour qu'une certaine magistrature bruxelloise n'ait pas à répondre de ses compromissions et de sa complicité active ou passive.

Alors ? L'affaire Verbruggen va rejoindre tous ces scandales financiers qui se terminent lamentablement au bout de dizaines d'années, à l'issue de consternantes sagas judiciaires où le fond n'est jamais abordé grâce au jeu de la procédure pour la procédure ?

Non ! Emparons-nous tous de ce scandale et déjouons ensemble ce plan judiciaire mafieux ! Vous en doutez encore de cette mafia ?

Alors, voici le plan en 3 actes :

Acte 1 : faire disparaître à jamais de la scène judiciaire l'héritier Luc Verbruggen qui brise depuis 20 ans l'omerta sociale.

Acte 2 : faire disparaître l'expert judiciaire qui brise l'omerta des professionnels du chiffre et par ricochet du droit.

Acte 3 : neutraliser l'Etat belge, oui, carrément l'Etat belge. Cette mafia ne recule devant rien.

Mode d'emploi, en version simplifiée :

Acte 1 : la Cour, on n'ose plus l'appeler « de justice », ordonne à l'héritier pas convenable de payer les frais d'expertise. 75.000 euros svp ! Il a pas un balle ! Rien de tel pour l'étouffer l'expertise, n'est-ce pas ! Et pour le 31 janvier 2022 à 23h59 svp ! S'il paie pas, l'expertise s'arrête. Tout est ainsi bloqué. Quant à l'expert judiciaire, faut vraiment qu'il la ferme. La Présidente de la Cour d'Appel l'a enjoint de tout arrêter le jour où elle a prononcé cette sentence digne d'Ubu, le 28 octobre dernier.

Acte 2 : Faut faire disparaître l'expert judiciaire qui brise une autre omerta. Comment ? En le récusant. Les héritiers fraudeurs l'ont demandé le 23 décembre dernier et la Cour l'a signifié à l'Expert séance tenante !

Sur quelles bases ? Sur base de dénonciations calomnieuses et mensongères.

Et si ça suffit pas, on va faire venir le Vice-Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises de Belgique pour expliquer que décidément cet expert judiciaire est un nul et qu'en plus, il ne pense qu'à se faire du fric en facturant un maximum d'honoraires.

Un Vice-Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises de Belgique, on l'écoute hein ! Peu importe qu'il déshonore toute la profession, c'est le Psdt de… Qui discréditera l'Expert judiciaire qui a osé défier les intérêts de cette nomenklatura bruxelloise des professionnels du chiffre et qui met les professionnels du droit devant leurs responsabilités passées et actuelles.

Acte 3 : Faut neutraliser l'Etat belge. Il a osé sortir de sa torpeur. Il a déclaré à la Cour qu'il s'engageait à payer les honoraires d'expertise demandés à celui qui peut pas les payer. Et même plus, il double la mise pour être sûr que l'expertise ira jusqu'au bout !!!

Intolérable pour cette justice mafieuse ! L'Etat a beau réclamer le 21 décembre dernier une audience en urgence pour officialiser tout ça ! La Cour … d'INJUSTICE ne répond pas .

Ben non ! hein ! On constate d'abord que le pognon demandé n'est pas arrivé le 31 janvier 2022 à 23h59. Et puis on carbonise ensuite l'Expert. Et enfin, hermine autour du cou (enfin, peau de lapin maintenant), on explique à l'Etat belge qu'on lui a évité de dépenser de l'argent pour rien !!!

Et voilà, le tour est joué ! à l'abri des huis clos décidés souverainement par la Présidente de la Cour !!!

Tout est mafieux dans cette histoire bruxelloise. Toutes les professions du Droit et du Chiffre sont mouillées jusqu'au cou et au premier rang leurs instances ordinales comme ils disent ! Pas une profession n'y échappe : les magistrats, on en a déjà parlé mais aussi les avocats fiscalistes, les avocats d'affaires, les experts-comptables, les réviseurs d'entreprises, les notaires !!!

Leurs codes de déontologie ? Rien à foutre, foulés aux pieds !!!

On trouve même un avocat d'affaires qui continue à cacher le blanchiment d'argent de cette scandaleuse affaire et qui a exercé comme mandataire spécial d'un trust aux Iles Vierges Britanniques, célèbre paradis fiscal, dont le principal bénéficiaire est l'homme d'affaires belge Philippe de Moerloose qui est au centre de l'affaire du Congo-holdup qui a éclaté à la fin de l'année dernière. C'est quand même gros comme une maison !

Ah, on a oublié de vous dire !!! L'associé de cet avocat connaisseur en paradis fiscaux, c'est le Président du conseil de discipline des avocats à la Cour d'Appel de Bruxelles.

Une blague ? Non, la sinistre réalité

Zut alors, on a encore oublié de vous dire une autre chose : 158 gouvernants et élus (fédéraux et régionaux) saisis à 6 reprises ces derniers mois, sans effet !

La justice doit passer pourraient nous dire certains ?

Oui, mais pas la justice mafieuse !!!

Alors ! Lisez cet article , partagez-le au maximum et faites échec à cette justice mafieuse !!!!

Christian Savestre

Citoyen-contribuable et cocu magnifique

Publié le 17 juin 2022par Christian Savestre



Affaire Verbruggen (25ème article ou 24ème dans la nouvelle séquence)

-12 avril 2002 : Décès du plus important notaire de Bruxelles, Robert Verbruggen. Sa succession est estimée à 500 millions d'euros. Cinq de ses héritiers la déclarent pour 117.000 euros.

-12 avril 2022 : vingt années après, toujours pas le moindre centime encaissé sur des droits de succession qui pourraient atteindre 100 millions d'euros, malgré le combat acharné d'un des héritiers, Luc Verbruggen, qui dénonce dès l'origine, publiquement, la fraude de ses frères et sœurs.

Pour lui, citoyen-contribuable, c'est la double peine : victime au premier chef de l'évasion fiscale, il doit en outre payer des frais causés par les fraudeurs, qui, eux se refusent à les payer !

Le citoyen-contribuable ne le sait pas puisque la justice délibère à huis clos, comme si la sécurité du territoire et les bonnes mœurs étaient menacées par cette affaire. C'est pourtant lui qui a empêché son « *enterrement judiciaire* » en payant des honoraires d'expertise qui auraient dû l'être par les héritiers fraudeurs. Bien que devenu pleinement partie prenante, il n'a pas le droit de savoir ! Tout doit continuer à se jouer derrière son dos, au sein d'un orchestre judiciaire dont les membres devraient être traînés en justice. Pour lui, citoyen-contribuable, c'est la double peine : victime au premier chef de l'évasion fiscale, il doit en outre payer des frais causés par les fraudeurs, qui, eux se refusent à les payer.

Afin que d'autres propos que ceux des médias mainstream puissent se faire entendre, nous mettons cet article en accès libre.

Cependant, les temps sont (vraiment !) rudes pour les médias libres tels que le nôtre.
Mais nous faisons le pari que la gratuité peut payer.

Vous voulez nous soutenir ?

Abonnez-vous à www.pour.press

Rappel : toute succession doit être un jour liquidée[1]. C'est pourquoi la justice a dû procéder à la nomination de 2 Notaires judiciaires et d'un Expert judiciaire pour s'en acquitter. L'expertise judiciaire en cours, au long cours, a pourtant bien failli tourner en eau de boudin fin janvier 2022. Les 2 notaires judiciaires ont été nommés le 29 janvier 2015, le premier Expert judiciaire l'a été le 23 juillet 2010 et le 5ème en cours de mission l'a été le 14 septembre 2017, il y a donc près de 5 ans.

Cocufié par tous les puissants, dont certains qu'il a élus.

Tous les jours, le citoyen-contribuable lambda- lecteur, auditeur, téléspectateur des médias dominants- est saisi des difficultés économiques du pays, de la nécessité de lutter contre les déficits budgétaires, de réduire la dette publique pour ne pas *« lâchement la laisser à ses enfants et petits-enfants »*. On en passe et des meilleures ! Et quand ce ne sont pas ces médias « mainstream » qui l'endoctrinent furtivement en le culpabilisant à coups d'articles, d'éditoriaux écrits ou parlés supportés évidemment par des économistes tous plus distingués les uns que les autres, ce sont ses gouvernants qui le rappellent indirectement et insidieusement à son devoir de consentement à l'impôt en l'assurant que la lutte contre l'évasion fiscale est, il ne doit pas en douter, une priorité dont ils ne dévieront pas. Bien qu'éventuellement enclin à faire montre d'un brin de scepticisme, il finit par s'attendre à ce que tous ceux qu'il a élus pour gérer au mieux la « chose publique »[2] fassent feu de tout bois pour faire rentrer dans les caisses publiques ces près de 100 millions d'euros qui auraient dû y atterrir depuis fort longtemps. Il n'en est rien pourtant ! Il ne devrait cependant pas s'en étonner s'il cessait de faire aveuglément crédit à ceux-là mêmes qui le font cocu tous le jours, effrontément depuis des lustres. Pour peu qu'il prête attention, juste le temps de s'évader d'un processus anesthésiant subtilement entretenu par les puissants, à ce que lui crient à l'oreille, sans être entendus, les combattants de l'évasion fiscale, il aurait réalisé qu'il appartient à l'écrasante majorité des citoyens-contribuables captifs à laquelle s'appliquent les lois et règles fiscales de toutes natures et qu'en cela il n'a pas le privilège de faire partie de cette infime minorité, qui à l'instar de ces héritiers Verbruggen, s'affranchit de ce qui devrait pourtant s'imposer à tous, mais que leur richesse, synonyme de mobilité, d'agilité dirait-on maintenant selon le vocable du néolibéralisme tout puissant, permet d'ignorer en payant grassement *« les professeurs d'agilité fiscale »* que sont les avocats fiscalistes, experts-comptables, réviseurs d'entreprises et notaires (ceux-là aussi constituent une

Dans le cas de cette minorité de professionnels du droit et du chiffre attentant gravement à la notion même de citoyenneté, les violences induites sont indirectes mais tout aussi meurtrières que celles qui résulteraient des agissements de médecins qui violeraient le serment d'Hippocrate qu'ils ont juré de respecter.

minorité dans leur profession) d'autant plus enclins à imaginer les schémas d'évasion fiscale les plus sophistiqués qu'ils savent que l'inextinguible volonté de leurs clients d'échapper à l'impôt leur permet toutes les audaces dans la fixation de leurs honoraires d'évasion, dont celle consistant à bafouer sans vergogne leurs codes de déontologie sur lequel il ont prêté serment et sans que leurs Ordres professionnels sanctionnent le moins du monde leurs agissements. Imaginons qu'il en soit ainsi de la profession des médecins, cela voudrait alors dire que l'Ordre des médecins couvrirait, pour de l'argent, systématiquement erreurs médicales avérées, maltraitances etc. Mais dans le cas de cette minorité de professionnels du droit et du chiffre attentant gravement à la notion même de citoyenneté, les violences induites sont indirectes mais tout aussi meurtrières que celles qui résulteraient des agissements de médecins qui violeraient le serment d'Hippocrate qu'ils ont juré de respecter.

Il ne faut pas 20 ans à la justice pour récupérer une amende impayée de 25 euros !

Et pendant ce temps-là, chaque année, durant les 20 années au cours desquelles les héritiers Verbruggen fraudeurs ont joué avec la loi en engraissant une véritable armada de conseillers en tous genres , le citoyen-contribuable lambda aura payé tous ses impôts de quelque nature qu'ils soient et assumé tous ses devoirs de citoyen-contribuable captif en payant par exemple la moindre amende de stationnement si, par malheur, il lui avait échappé qu'il dépassait de 5 minutes son temps de stationnement payé ce que les voitures-caméras n'auront pas manqué de détecter, sillonnant du matin au soir les rues de la plupart des métropoles. Déciderait-il de s'y soustraire qu'il serait, sans coup férir, traîné devant les Tribunaux compétents, s'apercevant alors qu'il ne faut pas 20 ans à la justice pour récupérer une amende impayée de 25 euros !

Ce n'est pourtant pas faute de ne pas les avoir saisis de cette affaire scandaleuse les gouvernants, les élus et les médias mainstream, à 6 reprises entre le 17 novembre 2020 et le 12 juillet 2021 :

– pour le gouvernement fédéral : la Commission justice, la Commission Finance et budget, les chefs de groupe des partis et les chefs de parti soit 107 destinataires

-pour la région Bruxelles Capitale : le gouvernement régional, la commission des finances et des affaires générales, le Président, les Vice-Présidents et chefs de groupe, soit 63 destinataires

-pour le Parlement Européen : 18 élus belges destinataires

Soit au total 188 destinataires, dont 17 (soit 9%) ont réagi le plus souvent mollement, sans que l'on puisse déterminer clairement si ces interpellations ont eu une influence.

Pourtant, dans le cadre de ces interpellations, l'affaire Verbruggen y est résumée, relatée en détail, l'importance de l'évasion fiscale aux droits de succession sur les 30 dernières années y est valorisée, des questions et suggestions y sont formulées, diverses propositions y sont faites, des questions y sont posées, notamment pour savoir ce que ces responsables politiques comptent faire pour mettre un terme à ce scandale et plus généralement à l'évasion fiscale aux droits de succession.

Cocufié par la justice : paie et tais-toi

Le citoyen-contribuable lambda paie les frais d'expertise destinée à liquider la succession Verbruggen, mais il ne le sait pas et n'a d'ailleurs pas le droit de savoir quoi que ce soit.

Il se substitue ainsi aux héritiers fraudeurs qui ne veulent pas payer. Les frais d'expertise n'avaient pas été élevés avant qu'un 5ème Expert judiciaire ne soit nommé, puisque les 4 précédents avaient tous failli sans avoir cherché à établir la vérité des chiffres, trop effrayés à l'idée d'être à l'origine de la révélation d'une fraude qu'il leur était impossible d'ignorer à partir du moment où ils décidaient de faire leur métier, simplement, tant la déclaration de succession des héritiers fraudeurs était frappée au sceau de la plus totale invraisemblance. Le 5ème Expert judiciaire, faisant preuve jusqu'à présent de détermination et d'honnêteté, a été contraint par les héritiers fraudeurs à se livrer à la résolution d'un véritable puzzle juridique, comptable et financier ayant entraîné de très longues journées de travail d'investigation, de reconstitutions comptables dignes de recherches archéologiques, d'où des frais d'expertise importants que les héritiers fraudeurs se sont refusé à payer, prétextant de leur montant beaucoup trop élevé, eux qui en sont précisément à l'origine, puisque s'opposant obstinément à fournir au 5ème Expert judiciaire les pièces qui auraient permis à celui-ci de faire éclater très rapidement la vérité comptable, juridique et financière. Mais si les héritiers fraudeurs sont parvenus à imposer leur incessante et criminelle obstruction, c'est grâce à la complicité active et déterminante de la Cour d'Appel de Bruxelles, 43ème Chambre, présidée par Madame Isabelle De Ruydt, qui, avec une obstination équivalente à celle des héritiers fraudeurs dans l'obstruction de l'expertise, s'est refusée à prendre la moindre des mesures coercitives à leur égard malgré les requêtes faites en bonne et due forme à plusieurs reprises[3] par l'Expert.

75.000 euros d'honoraires d'expertise ont finalement été payés par l'État belge le 28 janvier 2022, à seulement 3 jours de l'échéance fixée par la Cour. Des frais que les héritiers fraudeurs se sont refusé à payer

C'est ainsi que 75.000 euros d'honoraires d'expertise ont finalement été payés par l'État belge le 28 janvier 2022, à seulement 3 jours de l'échéance fixée par la Cour[4] au 31 janvier 2022, laquelle, dans une nouvelle manœuvre pour faire échouer l'expertise, n'avait rien trouvé de mieux que de demander que ces honoraires soient pour leur majeure partie payés, non pas par les fraudeurs, mais par celui qui les dénonce depuis 20 années et qui se trouve dans l'incapacité de les payer ! Sans cette intervention de l'État belge, l'expertise aurait été arrêtée net, autant dire jetée aux oubliettes, au nom du dernier subterfuge inventé par la Cour et édicté tel quel en force d'arrêt de Cour d'Appel.

Et pendant ce temps-là, le citoyen-contribuable héritier lambda aura effectué sa déclaration de succession dans les 4 mois[5] du décès et réglé les droits de succession en résultant dans les 2 mois qui suivent sa déclaration, si minime soit-elle.

Afin que d'autres propos que ceux des médias mainstream puissent se faire entendre, nous mettons cet article en accès libre.

Cependant, les temps sont (vraiment !) rudes pour les médias libres tels que le nôtre.
Mais nous faisons le pari que la gratuité peut payer.

Vous voulez nous soutenir ?

Abonnez-vous à www.pour.press

Le citoyen-contribuable n'a pas pour autant le droit d'être tenu au courant du déroulement de l'expertise et de sa bonne issue. Il lui est en effet interdit d'assister aux audiences de la Cour d'Appel

Bien que payant les frais d'expertise dont l'ampleur a été causée par les héritiers Verbruggen fraudeurs, le citoyen-contribuable n'a pas pour autant le droit d'être tenu au courant du déroulement de l'expertise et de sa bonne issue. Il lui est en effet interdit d'assister aux audiences de la Cour d'Appel censée assurer son bon déroulement. Malgré l'insistance de certain(s)[6] pour y assister, les audiences continuent à se tenir à huis-clos et toute tentative pour témoigner de ce qu'il s'y passe est vouée à l'échec, y compris en écrivant respectueusement à Madame la Présidente de la Cour d'Appel qui ne daigne pas répondre au moindre courrier, fût-il expédié en recommandé avec accusé de réception.

Il lui est aussi interdit par la Cour d'accéder aux pièces que l'Expert judiciaire, pour seulement une partie, a réussi à arracher aux héritiers fraudeurs

Non seulement, le citoyen-contribuable lambda doit rester au balcon pour reprendre les termes mêmes de Madame la Présidente à propos de l'État belge, mais il lui est aussi interdit par la Cour d'accéder aux pièces que l'Expert judiciaire, pour seulement une partie, a réussi à arracher aux héritiers fraudeurs ! A ce stade (sic), il n'y a pas lieu de les communiquer à l'État belge a décidé la Cour ! A quel stade, alors, y-aura-t-il lieu de le faire ? Quand l'héritier rebelle sera décédé ? Quand les avocats aguerris en procédures judiciaires auront trouvé la faille leur permettant d'invoquer des éléments de prescription qui feront tout capoter ? Quand le 5ème Expert judiciaire qui travaille d'arrache-pied depuis des années sur cette affaire dans les conditions que nos lecteurs connaissent, décidera de sortir de ce nid de guêpes sans cesse alimenté par une justice indigne ?

Sans vouloir en rajouter sur le dos du citoyen-contribuable cocu, notons que celui-ci, en agissant comme il l'a fait, a payé 65% de la déclaration de succession des héritier fraudeurs, une paille par rapport à la dizaine de millions d'euros versés par les fraudeurs entre les mains de leurs multiples conseillers !

Cocufié par la justice : le citoyen-contribuable paie, la Cour encaisse, ne le dit à personne, ne paie pas l'Expert judiciaire puis s'y résout contrainte et forcée !

La récusation de l'Expert judiciaire a été demandée par les fraudeurs

Ayant payé entre les mains de la Cour d'Appel, le 27 janvier 2022, les 75.000 euros nécessaires à la poursuite de l'expertise judiciaire, le citoyen-contribuable lambda était en droit de penser que la somme en question serait immédiatement versée à l'Expert judiciaire, d'autant plus qu'elle réglait des travaux effectués jusqu'au 23 août 2021. Point du tout ! Il n'aurait pas imaginé une seconde que la Cour d'Appel n'en ferait strictement rien, qu'elle n' informerait pas officiellement les parties à la cause de son encaissement. C'est donc l'Expert judiciaire lui-même qui a dû rappeler dans un courrier à la Présidente de la Cour daté du 07 mai 2022, entre autres demandes et questions, qu'il n'avait toujours pas été payé de ses prestations effectuées jusqu'au 23 août 2021 ! Et ce n'est que le 12 mai 2022 que la Cour décide de verser à l'Expert la somme qu'elle détient depuis près de 4 mois ! A noter d'ailleurs que c'est l'État belge qui a informé, en date du 04 février 2022, les parties et le 5ème Expert du versement par ses soins des 75.000 euros, la

Cour s'abstenant, elle, de notifier aux parties et à l'Expert que l'échéance du 31 janvier 2022 qu'elle avait fixée, avait été respectée. La Cour pourra toujours prétendre qu'elle a bloqué la somme de 75.000 euros avant sa décision quant à la récusation de l'Expert judiciaire demandée par les fraudeurs, ce qui ne se justifie pas compte tenu du fait que ces 75.000 euros couvrent des prestations d'expertise fournies jusqu'au 23 août 2021, les demandes en récusation datant du 23 décembre 2021, ayant été jugées non recevables le 25 mars 2022. Et la Cour attendra encore le 12 mai 2022 pour enfin décider de payer l'Expert, dans les conditions décrites ci-avant !

Comment interpréter une telle attitude de la Cour d'Appel autrement que par sa volonté de ralentir encore l'expertise judiciaire qui se serait subrepticement arrêtée si l'État belge (le citoyen-contribuable) n'était pas intervenu ?

Citoyen-contribuable : paie, tais-toi et ne t'avise plus d'empêcher la Cour d'embourber l'expertise judiciaire.

L'État belge demande à la Présidente de la Cour de statuer non seulement sur le paiement de ces 75.000 euros mais aussi sur la nécessité de provisionner 75.000 euros supplémentaires afin de couvrir des frais d'expertise complémentaires qui permettront d'assurer sa bonne fin.

Le 21 décembre 2021, l'État belge procède à une requête formelle auprès de la Cour d'Appel pour demander une audience d'urgence à tenir impérativement avant le 31 janvier 2022, date ultime fixée par la Cour pour que les 75.000 euros d'honoraires soient versés sur son compte. Il demande à la Présidente de la Cour de statuer non seulement sur le paiement de ces 75.000 euros mais aussi sur la nécessité de provisionner 75.000 euros supplémentaires afin de couvrir des frais d'expertise complémentaires qui permettront d'assurer sa bonne fin.

La Présidente de la Cour ne daignera pas lui répondre et laissera s'écouler le sablier jusqu'à la date fatidique du 31 janvier 2022 qu'elle avait fixée, n'imaginant sans doute pas une seconde que l'État belge interviendrait en utilisant ses propres fonds, comme d'ailleurs les héritiers fraudeurs qui, via leur avocate, ont manifesté leur stupéfaction[7] lors l'audience du 03 mars 2022 tenue pour examiner la demande en récusation de l'Expert déposée par les fraudeurs le 23 décembre 2021.L'Expert lui-même note dans son courrier à la Présidente du 07 mai 2022 que cette intervention de l'État belge a été qualifiée « d'exceptionnelle » par les avocats des parties, donc notamment par les avocats des héritiers fraudeurs, l'héritier rebelle n'ayant pas d'avocat.

La Présidente de la Cour répond en revanche en tapinois à l'État belge dans son arrêt du 25 mars 2022, au détour de la décision principale consistant à dire que les demandes de récusation de l'Expert sont irrecevables et que la demande de remplacement de l'Expert est recevable mais non fondée. On y lit en effet aussi que la requête de l'État belge du 21 décembre 2021 est devenue sans objet. L'examen détaillé de l'arrêt permet de noter que*« la Cour n'a pu fixer d'audience avant la date du 31 janvier 2022, que l'État belge a*

La Cour ignore donc la demande de l'État belge de statuer sur un second versement de 75.000 euros d'honoraires afin d'assurer la bonne fin de l'expertise.

pris l'initiative de consigner la provision complémentaire de 75.000 euros afin de ne pas mettre en péril la poursuite des opérations d'expertise, que cette consignation n'a pas été faite au moyen de fonds saisis vu l'opposition de Mme Monique Verbruggen (elle avait donc raison, selon la Cour ?). *Il s'ensuit que la requête du 21 décembre 2021 est devenue sans objet, ce que le conseil de l'État belge a confirmé à l'audience du 03 mars 2022 ».* En écrivant ceci, la Cour ignore donc la demande de l'État belge de statuer sur un second versement de 75.000 euros d'honoraires afin d'assurer la bonne fin de l'expertise. Bref un manière discrète d'embourber l'expertise (rappelons que les 75.000 euros règlent des travaux exécutés jusqu'au 23 août 2021), la récusation ayant échoué. Pas un centime de provision de frais d'expertise depuis des travaux exécutés jusqu'au 23 août 2021 et enfin payés récemment, pour partie seulement ! La Cour qui ne procède jamais à aucun plumitif d'audience ce qui lui a été maintes fois reproché, y compris par l'Expert, trouve le moyen, dans cet arrêt, de mentionner que lors de l'audience, l'État belge avait confirmé que sa requête du 21 décembre 2021 était devenue sans objet, ce qui apparaît comme étant faux au regard du plumitif d'audience effectué dès le 05 mars 2022 par « l'héritier rebelle » qui mentionne que l'avocat de l'État belge avait confirmé l'engagement de ce dernier à payer une seconde tranche de 75.000 euros pour que l'expertise aille à son terme.

L'air de rien, cet arrêt valide l'opposition de Monique Verbruggen au paiement des honoraires d'Expert au moyen des fonds saisis, alors que cette question n'a pas donné lieu à discussion en audience, malgré le désaccord particulièrement étayé de plusieurs parties à la cause (Me Masset avocat de Jack Verbruggen et Luc Verbruggen lui-même).

L'Expert judiciaire demande à la Cour de trancher des incidents d'expertise et d'en anticiper d'autres, celle-ci fait la sourde oreille.

Dans son courrier à la Présidente du 07 mai 2022, l'Expert traitait de plusieurs choses :

-il rappelait avoir demandé dans son rapport du 23 août 2021 de provisionner les honoraires d'expertise à hauteur de 113.000 euros, mais avoir constaté que la Cour n'avait décidé que de demander le provisionnement de 75.000 euros soit 38.000 euros de moins que demandé au titre de prestations réalisées par lui seul jusqu'au 23 août 2021

-il demandait que l'expert (sapiteur) [8]immobilier, dont la Cour avait approuvé la nomination, se voit verser la somme de 18.000 euros afin de couvrir le travail à venir d'expertise immobilière capital pour la suite de l'expertise, rappelant au passage que le sapiteur immobilier avait communiqué ce budget prévisionnel le 18 mai 2021, soit il y a près d'une année… !

-il demandait que *« la Cour statue sur la portée exacte de la mission du sapiteur immobilier avant que celui-ci ne commence ses travaux en lui demandant de réaliser son travail avec toute l'autonomie nécessaire à la recherche de justes valeurs et en lui permettant entre autre, d'être libéré de toute formalité afin de pouvoir librement visiter les immeubles concernés sans convoquer les parties et dans le même esprit, qu'il ait la liberté de s'enquérir et de collecter auprès des sources neutres disponibles (dont les administrations) toute information ou documentation qu'il jugera pertinent pour la réalisation de sa mission dans le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité »*

Cette demande de l'Expert résultait de la vision extrêmement restrictive de la mission du sapiteur immobilier exprimée par les héritiers fraudeurs, vision avec laquelle l'Expert justifie son désaccord, sur lequel il demande à la Cour de statuer.

-il rappelait qu'il était exclu que les parties puissent faire valoir de nouvelles observations à propos de son rapport du 23 août 2021, par rapport à celles qui pouvaient être faites jusqu'au 20 décembre 2021, aux termes de l'arrêt du 28 octobre 2021.

Eh bien, croyez-vous que la Présidente de la Cour ait répondu ? Non ! L'Expert, dans son courriel du 20 mai 2022, informe lapidairement et mystérieusement les parties que la Cour ne donnera pas suite à son dernier courrier du 07 mai 2022 ! Il s'agit donc bien d'une pure et simple fin de non- recevoir de la Cour qui ne daigne ni répondre, ni convoquer une audience pour délibérer des points soulevés par l'Expert. Encore une infâme manœuvre pour torpiller l'expertise judiciaire par la Cour d'Appel, pourtant en charge de veiller à son bon déroulement. Non seulement l'Expert n'est pas payé des prestations qu'il a accomplies jusqu'au 23 août 2021 alors que La Cour n'a qu'un geste à faire pour qu'il le soit, mais il ne peut pas non plus recourir aux services du sapiteur immobilier dont il s'est adjoint les services, conformément aux décisions de la Cour elle-même ! La Cour, en procédant ainsi, a sans doute spéculé sur le fait que l'Expert ne reprendrait pas ses travaux dans ces conditions, spéculation somme toute peu risquée puisque tout expert quelque peu soucieux de perpétuer un courant d'affaires avec les Tribunaux suspendrait vraisemblablement ses travaux dans une telle situation. Mais la Cour va devoir inventer autre chose si elle veut bloquer le déroulement de l'expertise. En effet, le 5ème Expert judiciaire a décidé et annoncé dans son courrier du 28 mai 2022 aux parties qu'il allait lui-même payer au sapiteur immobilier la somme réclamée sans succès à la Cour, afin que l'expertise puisse continuer, en précisant *« à l'inverse, l'expertise serait bloquée »*. On ne peut mieux dire : c'est donc grâce à l'Expert que l'expertise continue, la Cour, elle, la bloquant !

La Cour va devoir inventer autre chose si elle veut bloquer le déroulement de l'expertise. En effet, le 5ème Expert judiciaire a annoncé aux parties qu'il allait lui-même payer au sapiteur immobilier la somme réclamée sans succès à la Cour

Après avoir spéculé sur l'impécuniosité de l'héritier rebelle pour faire avorter l'expertise judiciaire, la Cour tente donc, après avoir échoué dans cette tentative, de spéculer sur le fait que l'Expert ne travaillera pas sans être payé.

Une affaire symbole des divergences gouvernementales en matière de lutte contre l'évasion fiscale ? Et si une bonne transaction financière permettait d'étouffer tout ça ?

L'affaire Verbruggen n'est-elle pas la manifestation de rivalités qui s'affirment au sein du gouvernement fédéral ? Car, enfin, que constate-t-on ? Alors que l'État belge, à travers son administration fiscale, se décide à agir concrètement après avoir laissé passer de très nombreuses années à ne rien faire, puis à en rester au stade conservatoire[9] , la justice, elle, continue à faire de l'obstruction au déroulement de la liquidation-partage de la succession alors qu'elle doit en garantir le bon déroulement en veillant à résoudre les difficultés et incidents susceptibles de

L'affaire Verbruggen n'est-elle pas la manifestation de rivalités qui s'affirment au sein du gouvernement fédéral ?

l'émailler. Depuis maintenant plus deux années et demie que nous enquêtons sur cette affaire, nous insistons sur le fait que cette affaire est hautement symbolique de l'évasion fiscale aux droits de succession qui passe le plus souvent sous les radars dans la mesure où les héritiers de grosses fortunes adhèrent en général unanimement aux schémas de « *planification successorale* » destinés à éluder au maximum les droits de succession. Le dernier « leak » des Pandora Papers a encore témoigné non seulement du fait que la pratique en la matière était bel et bien toujours vivace mais qu'en outre les héritiers potentiellement fraudeurs avaient encore de beaux jours devant eux, tout simplement parce que les gouvernants en général ne mettent pas la lutte contre l'évasion fiscale en tête de leurs priorités (c'est un doux euphémisme), contrairement à ce qu'ils prétendent pourtant.

Et le combat contre l'évasion fiscale ne suscite pas l'unanimité au sein même du gouvernement fédéral, on le constate depuis le début de la législature en cours et ces derniers jours démontrent que les « libéraux » campent sur des positions incompatibles avec celles de certains de leurs alliés pourtant bien peu audacieux dans leurs actes, en contradiction totale avec leurs déclarations qui n'engagent finalement que ceux qui y croient. Retrouve-t-on cette divergence entre le Ministère des Finances et le Ministère de la Justice ? Car, enfin, comment peut-on imaginer une seconde que la Présidente de la 43ème Chambre de la Cour d'Appel de Bruxelles, sa Conseillère et sa magistrate suppléante puissent à ce point entraver le bon déroulement de la procédure d'expertise, qu'elles ont précisément en charge de garantir, sans des prescriptions définies par leur hiérarchie, et ce au plus haut niveau ? Il ne semble pas qu'il puisse en être autrement puisque leurs supérieurs hiérarchiques ont été saisis à plusieurs reprises de ce véritable scandale judiciaire, sans que la moindre réaction de leur part ne se soit produite jusqu'à présent.

Comment peut-on imaginer une seconde que la Présidente de la 43ème Chambre de la Cour d'Appel de Bruxelles, sa Conseillère et sa magistrate suppléante puissent à ce point entraver le bon déroulement de la procédure d'expertise, qu'elles ont précisément en charge de garantir, sans des prescriptions définies par leur hiérarchie, et ce au plus haut niveau ?

soit le rang occupé dans la chaîne hiérarchique, mais la loi prévoit que le ministre compétent (celui de la justice) dispose de certains pouvoirs en matière criminelle. Le Ministère de la Justice a-t-il de cette Affaire Verbruggen une vision différente de celle du Ministère des Finances ? Que vise-t-il ? Une transaction financière entre héritiers, avec la bénédiction cachée de l'État belge, qui permettrait d'éteindre une affaire scandaleuse et provoquerait surtout la possibilité de ne plus avoir à répondre des responsabilités encourues pour un nombre considérable de professionnels du droit et du chiffre ayant violé toutes les règles éthiques de leurs professions en n'hésitant pas à fouler au pied leurs codes de déontologie sur lesquels ils ont prêté serment, allant jusqu'à participer et couvrir de véritables opérations de blanchiment. « *Une bonne transaction financière* » jetterait un voile opaque permettant que le citoyen-contribuable ne puisse réaliser que ceux qui sont en charge de rendre la justice, ainsi que bien d'autres éminents experts, notables ayant pignon sur rue, l'ont à nouveau fait cocu. Ce genre de

Une transaction financière entre héritiers, avec la bénédiction cachée de l'État belge, permettrait d'éteindre une affaire scandaleuse et provoquerait surtout la possibilité de ne plus avoir à répondre des responsabilités encourues pour un nombre considérable de professionnels du droit et du chiffre ayant violé toutes les règles éthiques de leurs professions

transaction n'est pas avare de clauses de confidentialité en tous genres qui font que les parties signataires devront s'en tenir à une omerta absolue sous peine de sanctions financières tellement dissuasives que briser cette loi du silence serait suicidaire. **Et c'est ainsi que le tour sera joué**, comme il semble l'avoir été dans d'autres affaires d'évasion fiscale aux droits de succession, comme l'affaire Joassart[10] à propos de laquelle on apprend que 2 transactions pénales[11] ont été effectuées, l'une avec la famille Joassart elle-même (le montant de la transaction est inconnu, mais il concerne une évasion fiscale aux droits de succession dont l'assiette est égale à celle de l'affaire Verbruggen, soit 400 millions d'euros) , l'autre avec la banque Degroof Petercam (on parle de 18 millions d'euros), celle-ci s'étant livrée dans cette affaire à une véritable opération de blanchiment. On serait incomplet si l'on ne précisait pas que la banque Degroof Petercam a provisionné dans ses comptes quelques 49 millions d'euros au total destinés donc à couvrir d'autres transactions financières afférentes à des opérations de blanchiment… Lesquelles ?

Pour finaliser ce type de transaction, il faut l'unanimité des créanciers et donc l'accord de « l'héritier rebelle »

Mais dans le cas de l'affaire Verbruggen, il conviendrait plutôt de dire **« et c'est ainsi que le tour serait joué »**, car pour finaliser ce type de transaction, il faut l'unanimité des créanciers et donc l'accord de « l'héritier rebelle » sans lequel cette affaire n'aurait jamais existé, tuée dans l'œuf qu'elle aurait été par des héritiers fraudeurs unanimes n'ayant rien à craindre d'une justice et d'une administration fédérales peu regardantes.

La Présidente de la Cour d'Appel a imposé à l'Expert judiciaire une conciliation en deux étapes

C'est sans doute pourquoi la Présidente de la Cour d'Appel a imposé à l'Expert judiciaire une conciliation en deux étapes, elle qui a complaisamment, délibérément et cyniquement refusé à l'Expert judiciaire et à « l'héritier rebelle » de prendre les mesures coercitives qui auraient permis d'imposer aux héritiers fraudeurs de cesser de receler les pièces comptables et juridiques qui attestent de leurs forfaits. Il s'agit bien là du comble de la perversité (judiciaire) : d'une part demander à l'Expert de concilier en l'empêchant de disposer des pièces qui lui auraient permis d'envisager une éventuelle transaction équilibrée, d'autre part de lui demander de concilier en sachant que de graves opérations de blanchiment ont eu lieu tout en maintenant « au balcon » l'État belge auquel elle interdit d'accéder aux pièces à partir desquelles l'Expert judiciaire est parvenu à résoudre, pour partie, un véritable puzzle juridique et financier ; mais il est vrai que la Présidente n'en est pas à son coup d'essai ! C'est la Présidente et personne d'autre qui aurait dû conclure à la parfaite incongruité d'une telle conciliation imposée à l'Expert si elle n'avait pas laissé, encouragé et couvert les agresseurs que sont les héritiers fraudeurs tout au long de cette interminable expertise.

Une stratégie visant à l'épuisement total de « l'héritier rebelle » pourrait être gagnante

Quel sens alors attribuer à cette obligation de conciliation imposée par la Cour ? Vraisemblablement celui de tenter de convaincre une ultime fois l'héritier rebelle d'accepter une transaction en s'assurant que les discussions qui en résulteraient resteront strictement confidentielles, ce qu'exige d'ailleurs l'Expert judiciaire tout en reconnaissant que rien, dans la loi, ne requiert une telle confidentialité, même s'il est aisé de comprendre que les premières approches effectuées pour ensuite

aboutir à une transaction financière restent confidentielles pour donner leur plein effet aux clauses de confidentialité qui cadenasseront la transaction qui in fine pourrait être conclue. Alors la justice demande instamment à l'Expert judiciaire de mener à bien cette première tentative de conciliation, qui, c'était l'évidence, a échoué avant même d'avoir commencé. L'Expert judiciaire en a acté l'échec en date du 24 mai 2022. Le citoyen-contribuable (cocu) devra pourtant se faire à l'idée qu'une seconde tentative de conciliation se tiendra après que l'Expert ait rendu son rapport définitif, soit le 23 septembre 2022 au plus tard. La justice compromise se dit vraisemblablement qu'une stratégie visant à l'épuisement total de « l'héritier rebelle » pourrait être gagnante et que cette issue doit être privilégiée pour qu'elle-même ne voit pas ses turpitudes multiples et successives éclater au grand jour. La seconde tentative de conciliation n'aura sans doute pas plus de chances de succès que la première, mais jouant avec le temps comme la goutte d'eau qui supplicie le condamné, soit ,dans l'affaire qui nous occupe, « l'héritier rebelle ». En procédant ainsi, la Cour d'Appel continue à jouer dans le camp des fraudeurs en leur laissant le champ libre pour perpétuer toutes les actions de déstabilisation possibles et imaginables vis-à-vis de ceux qui veulent faire émerger la vérité, à l'instar de la tentative (finalement avortée) de faire récuser l'Expert judiciaire. Ces gens-là ont non seulement le bras long mais aussi le bras prêt à corrompre à tout va pour faire en sorte que la vérité ne puisse jamais émerger. Il est à parier que de nombreux coups bas adviendront à nouveau.

Le citoyen-contribuable multi-cocu doit réaliser que si l'Expert judiciaire ne finançait pas lui-même l'expertise immobilière à venir, essentielle pour accomplir la mission que lui a fixée la Cour, l'expertise serait arrêtée, arrêtée par l'obstruction de la Présidente de la Cour d'Appel

Car, enfin, le citoyen-contribuable multi-cocu doit réaliser (il faut le lui répéter !) que si l'Expert judiciaire ne finançait pas lui-même l'expertise immobilière à venir, essentielle pour accomplir la mission que lui a fixée la Cour, l'expertise serait arrêtée, arrêtée par l'obstruction de la Présidente de la Cour d'Appel (43ème chambre) et ses deux acolytes qui l'entourent. L'Expert judiciaire a même pris les devants en ne faisant pas état du fait que l'État belge avait demandé à la Cour (sans réponse de cette dernière), sous la forme d'une requête effectuée le 21 décembre 2021, de statuer sur le fait qu'il était prêt à permettre le financement d'une seconde tranche de 75.000 euros afin de garantir la bonne fin de l'expertise. Il a visiblement préféré, sans attendre, financer lui-même, quitte à se voir reprocher ensuite par les héritiers fraudeurs, mais aussi par la Cour d'avoir décidé seul d'une action qui n'avait pas donné lieu à débat d'audience. On sait que dans cette affaire, la Cour fait montre d'un cynisme sans limite quand il s'agit de couvrir les héritiers fraudeurs. A moins qu'il ne se soit dit que l'Administration fédérale pourrait in fine se ranger à la volonté de la justice d'éteindre par tous les moyens le scandale au nom d'une solidarité de coalition politique qui ne peut se permettre plus longtemps de tapageuses divergences en matière de lutte (prétendue) contre l'évasion fiscale.

Bref, l'Expert judiciaire a décidé de jouer son va-tout, en se disant peut-être qu'il n'allait tout de même pas consacrer sa vie à cette affaire ?

Cocu encore une fois, une ultime fois ?

On serait plutôt tenté de penser que la Cour ne suivra pas les conclusions de l'Expert judiciaire tant elle a démontré, avec une constance sans faille, son obstination à se ranger dans le camp des fraudeurs.

Le citoyen-contribuable averti ne peut que se sentir terriblement dubitatif quant à ce que fera la Cour du rapport final de l'Expert qui fournira, au plus tard le 23 septembre 2022, la valorisation des 3 sociétés familiales de droit belge qui font partie de la succession Verbruggen. Averti qu'il est, il sait que la Cour n'est pas tenue de suivre les conclusions de l'Expert judiciaire, même si, dans la majorité des cas, les Cours concernées les suivent. Dans le cas de l'affaire Verbruggen, on serait plutôt tenté de penser que la Cour ne les suivra pas tant elle a démontré, avec une constance sans faille, son obstination à se ranger dans le camp des fraudeurs.

Quant au rapport final de l'Expert judiciaire, dans la continuité de celui du 23 août 2021 concluant à la non-sincérité des comptabilités des sociétés qu'il a en charge d'expertiser, incluant en outre ses réponses aux remarques faites par les différentes parties ainsi que l'expertise immobilière, il ne traitera pas de ce que l'Expert a fait éclater dans son rapport du 02 mars 2021 qui révélait notamment (mais pas que...) l'existence probable d'un contrat occulte relatif à la vente du Jolly Hôtel, l'un des joyaux de l'immense fortune du notaire Robert Verbruggen, contrat occulte qui a vu la société holding familiale Fidelec immatriculée au Liechtenstein y jouer un rôle clé alors que les avocats fiscalistes et autres notaires délinquants, grassement payés par les héritiers fraudeurs, disaient et écrivaient qu'il fallait en nier l'existence.

Citoyen-contribuable, vous n'avez le choix qu'entre trois hypothèses : la CTIF n'a pas été saisie, la CTIF a été saisie et fait son boulot, la CTIF vous fait, à son tour, cocu

Ce rapport de l'Expert n'a donné lieu à aucune question/remarque de la part de la Cour, ce qui est proprement stupéfiant. Cette Cour continuera, à l'évidence, à l'ignorer. Que reste-t-il alors comme espoir de ne pas assister à un enterrement de première classe de Fidelec ? Il ne restera plus que les 2 notaires judiciaires nommés depuis le 29 janvier 2015 pour mener à bien la liquidation-partage de la succession dont il paraît tout de même difficile qu'ils puissent la conclure sans valoriser le magot qui y est passé, d'autant plus que l'on se dit, quitte à passer pour un naïf, qu'ils ont vraisemblablement saisi la CTIF[12] de ce que l'Expert judiciaire a mis en exergue dans ses rapports successifs. Au même titre, d'ailleurs, que l'Expert judiciaire lui-même, la Présidente de la Cour et ses deux acolytes et tous ceux, professionnels du droit et du chiffre, qui auraient dû la saisir. Si toutes ces personnes-là ont agi en conformité avec la loi, la CTIF aura alors eu à connaître d'un véritable embouteillage dont on ne sait ce qu'il est advenu ? Top secret ! Citoyen-contribuable, vous n'avez le choix qu'entre trois hypothèses : la CTIF n'a pas été saisie, la CTIF a été saisie et fait son boulot, la CTIF vous fait, à son tour, cocu.

La Cour d'Appel de Bruxelles (43ème chambre) et sa Présidente : expertes en sabotage d'expertise judiciaire.

Les lecteurs attentifs à cette saga relatée depuis plus de 2 ans le savent déjà. Rappelons seulement quelques morceaux choisis, parmi les 10 courriers adressés par l'Expert judiciaire à Madame la

Présidente entre le 06 juin 2019 et le 25 mai 2021, qui illustrent, s'il en était encore besoin, cette expertise inattendue de la part d'une Cour qui a notamment pour fonction de faciliter le déroulement de l'expertise judiciaire en s'attachant à résoudre tous les incidents susceptibles de l'émailler :

-le 09 septembre 2019, l'Expert judiciaire lui écrit : *« j'ai donc toutes les craintes de penser que les parties feront obstruction permanente au bon déroulement de l'expertise. »* et *« je ne manquerai pas de vous tenir informée et de solliciter votre intervention, tout en vous documentant en suffisance afin que vous puissiez avoir une vision objective de chaque problématique rencontrée qu'il conviendra de franchir. »*

– le 14 octobre 2019, l'Expert judiciaire lui écrit : *« je pense indispensable, Madame la Présidente, que vous puissiez recadrer les parties sur la mission de l'expert, insister sur l'importance de celle-ci et, pour autant que de besoin, sommer les intéressés à me communiquer les pièces requises de manière exhaustive, sous peine d'astreintes (article 780bis) » . « Pour autant que de besoin, je vous invite à demander aux notaires liquidateurs l'importance de ma mission eu égard à la leur ».* Et puis : *« Il y a collaboration en apparence, mais, croyez-moi, nullement sur le fond. »* Et enfin *« il y a le truchement par des structures opaques étrangères (l'Anstalt « Fidelec » établie au Liechtenstein et des sociétés bancaires étrangères) qui ne facilite pas la compréhension », « s'il est vrai que je suis là pour vous éclairer, je suis également là pour donner aux notaires liquidateurs les éléments factuels devant leur permettre de reconstituer les masses arithmétiques, non seulement en ce qui concerne les actions des 3 sociétés concernées, mais en outre, sur des flux financiers, comme une créance de 112 millions de francs belges entre l'une des sociétés et Madame Gram**[13]** ».* Il lui rappelle que la Cour a écrit dans son arrêt du 29 janvier 2015 *« l'ampleur prévisible de la tâche notariale »* et que si son analyse n'est pas correcte, le travail des notaires ne le sera pas non plus et que, compte tenu des sommes en jeu, les responsabilités sont énormes. Il lui rappelle aussi que l'État belge considère que les mécanismes mis en place sont constitutifs d'une vaste fraude aux droits de succession, raison pour laquelle d'importantes saisies ont été pratiquées.

En conclusion de son courrier : *« je souhaite, pour autant que de besoin, sommer les intéressés à me communiquer les pièces requises, de manière exhaustive, sous peine d'astreinte (article 780bis). Je vous invite par ailleurs à entendre les notaires liquidateurs sur l'importance que revêt cette mission. »*

-le 19 novembre 2019, l'Expert judiciaire lui écrit : *« Je crains, Madame la Présidente, que si la Cour n'est pas* ***stricte*** *dans ce qu'elle attend des parties à la pleine et entière collaboration dans la présente expertise, le résultat escompté en recourant à l'expert ne soit volontairement tronqué aux seules fins de certaines parties à la cause et, de surcroît, au détriment de l'État belge, sans compter la responsabilité des notaires qui ont la délicate tâche de reconstituer arithmétiquement les masses successorales en se basant, en partie, sur mon travail. »* et termine : *« Par ailleurs, il restera également à trancher la délicate et critique question de la légalité de la comptabilité de la société Gérance de Biens, pour laquelle je vous ai communiqué les pièces comptables manuscrites qui sont, je vous le confirme, clairement contraires aux règles comptables auxquelles les sociétés doivent se conformer. »*

-le 12 octobre 2020, l'Expert judiciaire lui écrit : *«je vous demande de veiller à ce que votre greffier reprenne adéquatement mes propos dans le plumitif d'audience. »* puis *« je tiens également à vous faire part de mon étonnement quant au fait que des pièces vous sont déposées en cours d'audience, sans*

contradictoire, et sans que personne n'ait finalement pu les consulter. Je trouve personnellement que ces façons de procéder ne bénéficient pas à la qualité de l'expertise et nuisent globalement au dossier. »

La Présidente de la Cour laisse les héritiers fraudeurs et leurs conseils saboter l'expertise et en les couvrant devient la saboteuse en chef

La Présidente de la Cour ne fait rien de toutes ces interpellations! Elle laisse les héritiers fraudeurs et leurs conseils saboter l'expertise et en les couvrant devient la saboteuse en chef.

Ce que nous avons vu du sort qu'elle a réservé à la requête de l'État belge formée le 21 décembre 2021, à la nouvelle requête de l'Expert judiciaire du 07 mai 2022 montre que rien ne l'arrête dans cette œuvre consistant à saboter à chaque fois que cela est possible et à pourrir quand ça ne l'est pas.

Quant aux requêtes formées par « l'héritier rebelle », elles sont purement et simplement ignorées, la Présidente de la Cour ne se privant pas de s'en prévaloir publiquement.

Cocu pour toujours le citoyen-contribuable ?

C'est à la Cour d'Appel de Bruxelles que cela se décidera, à une date encore indéterminée et en audience à huis-clos, à moins que d'ici là tous les responsables politiques prennent cette affaire à bras le corps et mettent ainsi un terme à une très grave atteinte à l'État de droit, perpétuée par une clique de notables agissant impunément depuis 20 ans. Jusqu'à présent, rien n'est venu troubler leur certitude d'être intouchables, à l'exception de la décision de l'État belge de s'interposer pour bloquer la guillotine qui devait décapiter l'expertise en cours le 31 janvier 2022.

Les responsables politiques doivent prendre cette affaire à bras le corps et mettre ainsi un terme à une très grave atteinte à l'État de droit

Alors , à quand le prochain événement qui, au lieu de seulement les troubler, les mettra hors d'état de nuire ?

Et si la magistrature, qui crie misère à juste titre, mettant en évidence son incapacité à lutter contre la criminalité financière pour cause de manque de moyens octroyés par les gouvernants, se décidait à briser un silence corporatiste honteux ? 100 millions d'euros de moyens supplémentaires pourraient être dégagés…sans avoir à effectuer de longues et coûteuses enquêtes, simplement en brisant la loi du silence ! 100 millions, de quoi s'attaquer sérieusement à la criminalité financière !

Christian Savestre

Aller en haut

---

[1] La liquidation-partage vise le partage de biens qui existent en communauté ou en indivision entre deux ou plusieurs personnes et trouve principalement à s'appliquer lors de procédures de séparations, de divorce ou de successions. La liquidation-partage d'une succession est amiable ou judiciaire si les héritiers ne s'entendent pas. Dans ce cas, la procédure de partage peut être lancée par l'un des héritiers et le Tribunal procède à la nomination d'un notaire judiciaire.

[2] La chose publique est un concept qui se réfère à un État gouverné en fonction du bien du peuple, par opposition à un État gouverné en fonction du bien privé des membres d'une classe ou d'une personne unique.

[3] https://pour.press/letat-gifle-la-cour-dappel-rien-a-foutre-lui-repond-sa-presidente-basta-sindigne-le-citoyen-ordinaire/

[4] https://pour.press/justice-mafieuse-basta-sindigne-le-citoyen-ordinaire/

[5] Les droits de succession doivent être payés dans les 2 mois qui suivent la date d'expiration du délai fixé pour le dépôt de la déclaration. Autrement dit: Le délai de paiement est de 6 mois à dater du décès lorsque le décès a lieu en Belgique (puisque la déclaration doit être déposée dans les 4 mois).

[6] POUR.Press a systématiquement écrit à la Présidente de de la Cour d'Appel de Bruxelles (43ème chambre) pour assister aux audiences. Sans succès.

[7] Plumitif d'audience rédigé par l'héritier rebelle Luc Verbruggen dès le 04 mai 2022, confirmé par le courrier de l'Expert judiciaire du 28 mai 2022 dans sa réponse à Luc Verbruggen adressée à toutes les parties et à la Présidente de la Cour d'Appel de Bruxelles (43ème Chambre)

[8] Personne qualifiée dans un domaine précis et à laquelle un expert peut avoir recours pour concourir à la mission qu'il a reçue du juge.

[9] L'État belge a procédé à deux saisies conservatoires successives les 08 août 2012 (25,4 millions d'euros) et 24 janvier 2014 (6,6 millions d'euros), soit un total de 32 millions d'euros.

[10] https://pour.press/laffaire-verbruggen-fait-elle-contagion-des-milliards-en-cavale-des-centaines-de-millions-de-droits-de-succession-eludes/#respond

[11] https://www.lalibre.be/economie/entreprises-startup/2022/05/24/qui-est-cet-ancien-de-la-fn-qui-a-coute-une-transaction-penale-a-la-banque-degroof-petercam-KB2W72SA5BABNAFG4KYVOHL2TM/

[12] La CTIF, Cellule de Traitement des Informations Financières, est chargée d'analyser les faits et les transactions financières suspectes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme qui lui sont transmis par les institutions et les personnes visées par la loi. La CTIF est une autorité administrative indépendante, ayant la personnalité juridique, sous le contrôle des Ministres de la Justice et des Finances. Placée sous la direction d'un magistrat, Monsieur Philippe de KOSTER, elle est composée d'experts financiers et d'un officier supérieur de la Police fédérale.

[13] Madame Gram est l'épouse du richissime notaire Robert Verbruggen. Elle est décédée le 31 décembre 2005.

La Cour d’appel de Bruxelles prise en flagrant délit d’activités criminelles.

Publié le 7 novembre 2022par Christian Savestre



Affaire Verbruggen 25ème dans la nouvelle séquence

> *Il faudrait, dans le Code Civil, ajouter partout « du plus fort » au mot loi.*
>
> — Alfred Jarry

Avertissement

D’aucuns, découvrant l’affaire ou en étant lassés tant elle s’éternise, auront le réflexe de trouver outranciers les mots utilisés. Il faudrait pourtant en inventer de nouveaux pour rendre compte, à leurs justes mesures, d’une réalité qui dépasse l’entendement et d’un silence médiatique, sociétal et politique assourdissant.

Il faudrait aussi qu'ils se demandent pourquoi la Cour d'appel a refusé de répondre à la requête de l'Etat belge de payer les honoraires nécessaires à garantir la bonne fin de l'expertise judiciaire en cours, pourquoi la Cour d'appel ne répond plus à aucune demande de provisionnement d'honoraires, pourquoi l'Expert judiciaire est-il ainsi contraint de financer l'expertise sur ses propres fonds, pour ne pas la stopper. Il faudrait encore qu'ils se demandent pourquoi la Cour d'appel se refuse, année après année, à prendre la moindre mesure coercitive à l'encontre d'une vulgaire bande de 5 héritiers fraudeurs. Il faudrait de plus qu'ils se souviennent que 100 millions de droits de succession, à recouvrer par l'Etat belge et à destination des caisses de la Région Bruxelloise, sont en jeu alors que les budgets respectifs fédéral et régional crient famine. Il faudrait enfin qu'ils se rappellent que cette affaire n'existe que par l'existence d'un héritier rebelle leur permettant ainsi d'imaginer ce que peut représenter, en centaines de milliards d'euros, la face cachée de l'iceberg de l'évasion fiscale aux droits de succession ; cependant que d'autres affaires, ayant éclaté, vont se régler à l'abri de leur regard telles les affaires[2] Joassart, Vanhalst ou encore de Spoelberch. Ils pourraient aussi s'interroger sur la question de savoir si la séparation des pouvoirs de l'exécutif et du judiciaire n'est pas saisie opportunément pour mettre définitivement sous le tapis une affaire décidément beaucoup trop compromettante pour les gens de pouvoir parmi lesquels des ténors de la profession du droit et du chiffre ont joué un rôle essentiel, se déroulant depuis plus de 20 années au nez et à la barbe de 12 gouvernements, 6 ministres des Finances, 8 ministres de la Justice et 2 rois. Et s'ils cherchent à concrétiser ce que représente ces 100 millions d'euros de droits de succession, il découvriront par exemple que c'est l'équivalent de 32% de la totalité des frais de personnel des Autorités bruxelloises[3] en 2022 et de près de 20% de la totalité des droits de succession et de donations[4]qu'elles encaisseront en cette même année. Ils se décideront peut-être alors à aller respectueusement taper sur l'épaule de leur député fédéral, régional en leur demandant ce qu'ils comptent faire pour mettre un terme à cette scandaleuse gabegie, en leur indiquant qu'ils sont été déjà saisis de cette affaire à 6 reprises, qu'ils vont l'être une 7ème fois et que, non, définitivement non, il n'y a pas de fatalité, fusse-t-elle invoquée au nom de la séparation des pouvoirs, à ce que 3 magistrats, en service commandé ou pas, puissent ainsi offenser leur charge, défier le citoyen

magistrats, en service commandé ou pas, puissent ainsi offenser leur charge, défier le citoyen
contribuable captif et agir impunément, hors de tout contrôle, au moins disciplinaire, censé pourtant exister au sein de la magistrature.

Alors que l'Expert judiciaire a sorti un premier rapport accablant le 02 mars 2021, puis un second le 23 août 2021 concluant, à l'issue de la résolution d'un véritable puzzle comptable et financier organisé par les héritiers fraudeurs , à la non sincérité et à la non véracité des comptes des sociétés qu'il a en charge de valoriser, alors que le sapiteur immobilier se heurte à son tour à une invraisemblable succession d'embûches placées par les mêmes sur son parcours, alors que l'Etat belge a procédé à deux saisies conservatoires (mais toujours pas exécutoires) totalisant 32,6 millions d'euros, régulièrement renouvelés depuis 2008, alors que pas un centime de droits de succession n'est encore entré dans les caisses de la Région Bruxelloise, le contentieux en matière successorale étant géré par l'Administration fédérale, alors que la Cour d'appel de Bruxelles se refuse obstinément à décider de la moindre mesure coercitive vis-à-vis des fraudeurs, les mêmes se diront peut-être « mais enfin, qui va siffler la fin de la partie ? ».Ou, lâchement, un consensus

non-dit s'est-il installé pour attendre que disparaisse le seul des héritiers ayant intérêt à ce que la vérité, toute la vérité éclate enfin ? L'obstruction et l'ambiguïté (de certains qui détiennent des moyens importants pour siffler la fin de partie) vont-elles être enfin vaincues au profit de l'honnêteté ? Et ainsi permettre la fin de ce silence médiatique, sociétal et politique assourdissant, fin nécessaire pour faire éclater la coalition d'intérêts, nuisibles à la société, d'une caste qui l'impose encore en sapant les fondements mêmes d'un Etat de droit.

Lisez notre enquête complète ou allez directement vous saisir de l'un ou l'autre de ses volets suivants :

I- Avant-propos.

II- Deux flagrants délits, dont l'un commis par ceux qui devraient mettre fin à l'autre.

II-1 Ininterrompus, sans fin et coordonnés.

II-2 Ce n'est pas Al Capone déguisé en magistrat, mais…

II-3 Les 3 de la 43ème Chambre.

II-4 De la scène à la fosse.

III- La trilogie des 3 de la 43ème chambre et des 5 fraudeurs.

III-1- L'obstruction a prévalu de la réunion d'installation à la demande en récusation.

III-2 Le 5ème Expert judiciaire a fait sauter la digue, la Cour d'appel se retrouve en première ligne.

III-3 Il faut donc passer à une autre phase, celle de l'obstruction à l'expertise immobilière.

III-4 Et toujours mener l'obstruction au provisionnement des honoraires et à leur paiement.

IV- 20 mai 2022, le point d'acmé de toutes les obstructions.

IV-1 Obstruction au déroulement de l'expertise comptable et financière.

IV-2 Obstruction au déroulement de l'expertise immobilière.

IV-3 Obstruction au paiement des honoraires déjà provisionnés ou à provisionner.

V- Ce qui se passe après le 20 mai 2022, date du constat de fin de non-recevoir de la Présidente.

V-1 L'obstruction au provisionnement et au paiement des honoraires continue de plus belle.

V-2 L'obstruction au déroulement de l'expertise immobilière se poursuit.

V-2-1 L'inclusion du Jolly Hôtel dans le périmètre de l'expertise immobilière.

V-2-2 Baux emphytéotiques et droits réels d'emphytéose.

V-2-3 La connaissance précise des travaux entrepris au sein du complexe Sablon-Minimes.

V-2-4 Les informations à communiquer au Sapiteur immobilier.

V-2-5 L'exécution des travaux menés par le Sapiteur.

V-2-6 Les précédentes expertises immobilières réalisées.

V-2-7 L'évolution du périmètre d'évaluation suite à la découverte de biens qui n'avaient pas été déclarés.

V-2-8 Les honoraires du Sapiteur.

VI- A force d'obstructions, la remise du rapport définitif de l'Expert est encore reportée.

VII- A quoi peut-on s'attendre dans les mois qui viennent ?

VII-1 Ce qu'il faut avoir en mémoire pour se préparer au pire !

VII-1-1 L'Expert judiciaire fait tout pour ne pas bloquer l'Expertise, la Cour fait tout pour la compromettre.

VII-1-2 L'hallucinante décision du 28 octobre 2021.

VII-1-3 Des plumitifs d'audience incomplets, non fidèles et non consultables.

VII-1-4 La volonté délibérée de ne pas prononcer sur le périmètre de l'expertise immobilière.

VII-1-5 Aucune mesure coercitive, autant de possibilités de vider la substance des sociétés à expertiser et celle des saisies conservatoires de l'Etat belge.

VII-1-6 La Cour continue à considérer que l'Etat belge est au balcon.

VII-1-7 L'ambiguïté de l'administration fiscale vis-à-vis des 3 sociétés familiales et de leurs dirigeants ?

VII-2 Les issues possibles

VII-2-1 La conviction de la Cour s'oppose aux conclusions de l'Expert judiciaire et les écarte.

VII-2-2 Les conclusions de l'Expert judiciaire sont utilisées hors procédure de liquidation- partage judiciaire.

VII-3 Sortir des griffes des 3 de la 43ème Chambre.

I- Avant-propos.

« Nous menons des guerres avec des catapultes face à des criminels nettement mieux armés »

La Cour d'appel de Bruxelles (43ème Chambre civile) applique à la lettre, depuis des années, ce que Alfred Jarry [1] dénonce. Les codes utilisés pour ce faire (judiciaire, civil etc.) importent peu puisqu'il s'agit pour elle d'exercer, *à l'ombre des lois et avec les couleurs de la justice, la tyrannie*[5] suffisante pour faire échec...à la justice.

« Nous menons des guerres avec des catapultes face à des criminels nettement mieux armés » déclarait récemment le célèbre juge d'instruction bruxellois Michel Claise[6], spécialisé dans la lutte contre la criminalité financière, en reprochant une nouvelle fois au gouvernement fédéral de ne pas fournir à la justice les moyens suffisants pour mener correctement ses enquêtes. A la question du journaliste[7] lui demandant si la corruption était partout *« à la police, chez les avocats, chez les magistrats etc. »*, le juge répondait *« chez les magistrats, j'ai pas entendu »*, puis, le journaliste relançant , la réponse fut *« pourquoi pas ? »* .

C'est une guerre contre la vérité. Eux, ils utilisent le droit

Pourquoi pas, en effet. Pas loin de son bureau, à la Cour d'appel de Bruxelles, 43ème chambre civile, ce n'est pas une guerre contre la criminalité financière, avec ou sans catapultes, que mènent certains magistrats. C'est une guerre contre la vérité, contre celui qui la crie depuis plus de 20 années, contre la collectivité toute entière, contre l'intérêt général, contre l'ordre public même. Et ce ne sont pas des catapultes qu'ils utilisent, ni des armes modernes et puissantes. Non, eux, ils utilisent le droit en ouvrant grandes leurs oreilles à une lamentable équipe de fraudeurs aux procédés mafieux, fermant les yeux sur leurs incessantes infractions au bon déroulement de l'expertise judiciaire en cours et restant sourds tant aux écrits qu'aux propos du seul héritier-sans avocat, tous les autres étant entourés de cadors du Barreau- susceptible de permettre que l'Etat belge et plus précisément la Région Bruxelles-Capitale[8] encaisse 50 à 100 millions de droits de succession. Tout ceci se passant au nez et à la barbe des citoyens qui paient les frais d'expertise sans que cela ne vienne troubler le moins du monde un silence médiatique, sociétal et politique aussi assourdissant que consternant.

II- Deux flagrants délits, dont l'un commis par ceux qui devraient mettre fin à l'autre.

II-1 Ininterrompus, sans fin et coordonnés.

Le flagrant délit d'actions criminelles de la Cour se coordonne en outre parfaitement avec celui des fraudeurs

Le flagrant délit n'a pas, en général, vocation à durer. En l'espèce, on fait face à deux flagrants délits d'une durée exceptionnellement longue dont l'un est de nature classique et l'autre de nature extraordinaire. Le premier flagrant délit est le fait des fraudeurs. Le second est hors norme car commis par ceux qui devraient mettre un terme au premier. Il est le fait de la Cour d'appel, chargée de veiller, entre autres, à ce que le déroulement de l'expertise judiciaire ne soit pas entravé par des agissements, de la part des parties, consistant par exemple à ne pas collaborer pleinement avec l'Expert judiciaire, à ne pas fournir les pièces demandées, à utiliser tous les moyens dilatoires possibles et imaginables, bref à semer le cours de l'expertise d'une multitude d'embûches destinées à gagner le maximum de temps, à décourager les experts nommés et à faire se perdre l'expertise dans un labyrinthe inextricable. La bande des 5 fraudeurs dispose en la matière d'une expérience inégalable. En effet, cela fait plus de 20 années qu'elle se trouve en flagrant délit de crime. La Cour d'appel, dont personne ne pouvait imaginer qu'elle puisse disposer d'une quelconque expérience en la matière, se révèle pourtant d'une redoutable efficacité quand il s'agit de contrevenir à ses obligations légales sans avoir à passer par quelque noviciat que ce soit, une sorte de vocation innée à manier perversité, perfidie et diabolisme avec une maestria sidérante. Le flagrant délit d'actions criminelles de la Cour se coordonne en outre parfaitement avec celui des fraudeurs et à défaut d'avoir à ce jour découragé l'Expert judiciaire et ses sapiteurs[9], il est parvenu à inscrire l'expertise dans un cadre d'une infinie longueur, chacune des multiples embrouilles des fraudeurs donnant l'occasion à la Cour de remettre une pièce dans la machine à déclencher de nouveaux délais.

II-2 Ce n'est pas Al Capone déguisé en magistrat, mais…

La Cour d'appel s'est assignée une autre mission : celle d'assurer l'échec de l'expertise judiciaire

Certes, ces activités criminelles-là n'entraînent pas mort d'homme, pas encore du moins. Ce n'est pas exactement Al Capone[10] qui aurait enfilé une robe de magistrat pour régler ses comptes, lui qui est tombé pour évasion fiscale et fraude fiscale, ne bénéficiant pas de l'impunité judiciaire et jusqu'à présent administrative généreusement accordées à ceux qui spolient la collectivité de 100 millions d'euros de droits de succession. Mais, en matière d'omerta, ils en connaissent vraiment un rayon ces magistrats qui tiennent toutes leurs audiences à huis clos, alors que c'est vous citoyens qui payez les honoraires de l'expertise judiciaire et qui êtes en droit de vous assurer que la Cour d'appel joue bien son rôle en veillant scrupuleusement au bon déroulement de l'expertise. Dans le cas d'espèce, la Cour d'appel s'est assignée, dans le dos de ceux qui paient et qui risquent de payer pour rien, une autre mission : celle d'assurer l'échec de l'expertise judiciaire en mettant sans cesse des bâtons dans les roues des experts qu'elle a elle-même nommés. Elle n'avait effectivement pas prévu que le 5ème Expert judiciaire serait différent des 4 précédents et qu'il ferait tout simplement son boulot avec compétence et intégrité et que les sapiteurs[11], nommés par cette même Cour pour l'assister en matière d'expertise immobilière et de révisorat des comptes, suivraient son chemin.

Laisser aboutir l'expertise judiciaire, c'est d'abord et surtout mettre en évidence l'impuissance d'Etat volontaire et ouvrir brutalement le rideau du théâtre bruxellois des professionnels du droit et du chiffre

Si la Cour d'appel joue ce rôle, c'est parce que laisser aboutir l'expertise judiciaire, ce n'est pas seulement mettre à jour les bassesses de quelques héritiers prêts à tout pour échapper aux droits de succession d'une fabuleuse fortune, laisser aboutir cette affaire scandaleuse, ce n'est pas seulement lever le voile sur l'énorme problème général de l'évasion fiscale aux droits de succession puisque dans 99,99 cas sur 100 les héritiers pactisent et tout se passe à l'abri des regards des contribuables captifs, laisser aboutir cette scandaleuse affaire, c'est d'abord et surtout :

-mettre en évidence l'impuissance d'Etat volontaire qui prévaut encore depuis plus de 20 années, 12 gouvernements[12], 6 ministres des Finances[13], 8 ministres de la Justice[14],2 rois[15]

-ouvrir brutalement le rideau du théâtre bruxellois des professionnels du droit et du chiffre que les magistrats de la 43ème chambre civile de la Cour d'appel de Bruxelles ont en charge de protéger avec à leur tête la Présidente, Madame Isabelle De Ruydts et ses deux acolytes, Madame Anne de Poortere, magistrate suppléante et Marianne De Graef, Conseillère et juge d'appel de la famille constituant un inébranlable trio soudé en apparence comme les deux doigts d'une main, on a failli dire trois, mais le dernier arrêt rendu par ce curieux attelage nous montre que l'un des trois, Anne de Poortere, a disparu et qu'est venue se greffer une nouvelle impétrante Madame Sophie Van Bree.

II-3 Les 3 de la 43ème Chambre.

« Les 3 de la 43ème Chambre » doivent tenir la scène le plus longtemps possible pour empêcher que d'autres acteurs ne viennent crier au scandale. Ils l'occupent déjà depuis le 29 septembre 2016 et désespèrent de se trouver face à un Expert judiciaire qui reste sourd aux codes mafieux auxquels tous ses confrères (pour certains, prédécesseurs) ont obéi sans faillir en apportant aux magistrats ce qu'il leur fallait pour, au nom du droit, blanchir les tricheurs et faussaires encore et toujours défendus par une armada d'avocats d'affaires dont les honoraires s'élèvent à plus de 100 fois le montant de la succession déclarée de 117.000 euros, par les héritiers fraudeurs. Alors que la Cour d'appel de Bruxelles est dramatiquement embouteillée, à un point tel que l'extrême longueur des délais d'appel constitue un véritable déni de justice, la 43ème Chambre continue à tenir audience sur audience dont le coût total (préparation, tenue, délibération) est lui aussi, comme pour les avocats des tricheurs et faussaires, comme pour les honoraires de l'expertise judiciaire, largement supérieur à la succession déclarée de 117.000 euros, à la différence près que c'est le contribuable qui les finance, comme d'ailleurs les frais d'expertise depuis fin janvier 2022 !

***« Les 3 de la 43ème Chambre »* doivent tenir la scène le plus longtemps possible pour empêcher que d'autres acteurs ne viennent crier au scandale**

II-4 De la scène à la fosse.

Les 3 de la 43ème Chambre doivent tenir la rampe jusqu'à disparition de la scène du 5ème Expert judiciaire

Les 3 de la 43ème Chambre doivent tenir la rampe jusqu'à disparition de la scène du 5ème Expert judiciaire qu'elles ont elles-mêmes nommé, ce qui entraînera automatiquement la disparition de ses deux sapiteurs qu'elles ont aussi nommés. Et comme les coulisses ne suffiront pas pour les faire taire, c'est à la fosse qu'ils doivent aller, faute de quoi les 3 de la 43ème Chambre laisseraient la place à une sorte de festival rétrospectif d'une succession de pièces scandaleuses du théâtre bruxellois des professionnels du droit et du chiffre. Et ce festival-là est interdit, absolument interdit ! D'autant plus interdit qu'il mettrait en scène un nombre impressionnant d'acteurs, pour la plupart ténors de leur profession , qu'il s'agisse de magistrats, d'avocats, d'experts comptables, de réviseurs d'entreprises, d'experts immobiliers, d'experts en œuvres d'art , de notaires[16] etc. Pas loin d'une centaine !

L'enjeu, dans cette affaire, n'est donc pas, depuis longtemps, de faire que justice passe, mais tout l'inverse, quoiqu'il en coûte. Que représentent 100 millions de droits de succession par rapport à la suprême nécessité pour cette caste de ne pas tomber de son piédestal ? Une broutille ! Leur butin suffit aux tricheurs et aux faussaires. Ils le préfèrent à leur réputation. La caste, elle, ne dédaigne pas l'argent, bien loin de là, mais elle vit aussi de sa réputation et préfère les chemins qui mènent à Rome[17]. Et c'est ainsi que ceux qui devraient être au trou disposent d'un véritable passeport pour l'impunité garantie par une caste qui mandate certains de ses membres pour, à l'ombre des lois et avec la couleur de la justice[18], mettre hors d'état de nuire à ses intérêts ceux qu'elle avait nommés en pensant pouvoir les maîtriser et mettre à la corbeille 100 millions de droits de succession.

III- La trilogie des 3 de la 43ème chambre et des 5 fraudeurs.

Cette 43ème chambre de la Cour d'appel a joué le rôle de saboteur en chef de l'expertise judiciaire

Nous avons déjà relaté en détail, dans plusieurs articles précédents, comment cette 43ème chambre de la Cour d'appel a joué le rôle de saboteur en chef de l'expertise judiciaire dont le bon déroulement est pourtant de sa responsabilité. Mais l'acharnement dans l'obstination sans faille qu'elle manifeste, depuis nos trois derniers articles des 17 juin[19], 31 janvier[20] et 24 janvier 2022[21], nous conduit à y revenir afin de mettre le projecteur sur son ininterrompu flagrant délit d'activités criminelles.

III-1- L'obstruction a prévalu de la réunion d'installation à la demande en récusation.

L'obstruction fut le lot réservé, pendant tout son déroulement, à l'expertise comptable et financière proprement dite, touchant elle-même à des aspects juridiques importants.

La Cour d'appel et sa 43ème Chambre viennent perpétuer les compromissions d'autres magistrats qui sont

Le flagrant délit en la matière s'installe, si l'on peut dire, quasiment en même temps que la réunion d'installation[22] convoquée par l'Expert judiciaire le 29 mars 2018. Au début feutrée, mais bien présente, l'obstruction se raffermit au fur et à mesure que l'Expert judiciaire affirme lui-même sa détermination et démontre jour après jour sa compétence, générale mais aussi tout à fait spécifique et

intervenus avant la phase de liquidation-partage de la succession

particulièrement pointue dans un domaine[23] où les fraudeurs ont niché leurs malversations majeures, celui du démembrement. Insistons sur ce point : dès l'origine, la Cour est à l'affût. Ce 5ème Expert n'appartient pas au marigot bruxellois des experts nombreux, dont ses prédécesseurs, qui ont manœuvré sans cesse pour étouffer l'Affaire Verbruggen. Il ne sont plus là pour servir de rempart à la vérité. Avec leur absence, c'est une ligne de défense qui disparaît pour les fraudeurs, mais aussi pour la Cour, dont on voit qu'elle est, dès la réunion d'installation du 29 mars 2018, en service commandé. Comment peut-il en être autrement ? Comment peut-il être imaginé un seul instant que Madame la Présidente de la Cour, Isabelle De Ruydts, puisse agir en pleine autonomie ? Comment imaginer qu'avec un tel chef d'œuvre d'offenses à sa profession, elle puisse – elle et ses deux acolytes – échapper à la vigilance de ceux qui ont la charge de veiller à ce que des brebis galeuses ne viennent pas porter atteinte à cette profession de magistrats qui constitue l'ultime recours pour faire respecter l'Etat de droit ? La Cour d'appel et sa 43ème Chambre viennent en fait perpétuer les compromissions d'autres magistrats qui sont intervenus avant la phase de liquidation-partage de la succession et qui ont parfaitement su se servir de rapports d'experts divers et variés eux-mêmes compromis.

Pour ceux qui voudraient « instruire » ce scandale d'Etat, on se permettra de leur proposer d'accéder au document daté du 07 novembre 2022 intitulé *« Chronologies entrecroisées explicites des événements clés et du suivi de l'expertise judiciaire (5ème Expert) par la Cour d'Appel de Bruxelles (43ème Chambre)* ***[24]»*** mis en ligne sur notre site et permettant de vivre « au jour le jour » le sabotage de l'expertise commis par la Cour. Ils pourront ainsi, par exemple, découvrir avec stupéfaction que dans l'un de ses rapports, celui du 02 mars 2021[25], l'Expert judiciaire soulignait que des flux financiers colossaux étaient comptabilisés en opérations diverses, sans pièces justificatives apportées, et rappelait à nouveau que le recours aux opérations diverses n'était pas approprié comme mode de comptabilisation des journaux financiers, le droit comptable imposant de recourir à une comptabilité appropriée à la nature des opérations enregistrées, ce qui le conduisait à qualifier de proprement ***« hallucinant »*** un tel usage. Cela n'a en rien halluciné la Présidente de la Cour, laquelle, il est vrai, déploie des pratiques tout aussi hallucinantes en matière juridique.

A peine remis de leur effroi, ils pourront lire dans cette chronique quelques autres extraits, tout aussi hallucinants, de ce rapport du 02 mars 2021 :

L'Expert s'étonne auprès de la Présidente que malgré ses multiples demandes, les plumitifs d'audience ne reprennent pas les propos qu'il a tenus, alors que ces derniers sont proprement accablants

– l'Expert s'étonne à nouveau auprès de la Présidente que malgré ses multiples demandes tant verbales qu'écrites, les plumitifs d'audience ne reprennent pas les propos qu'il a tenus, alors que ces derniers sont proprement accablants pour les actionnaires des 3 sociétés et pour l'héritière fraudeuse et réviseure d'entreprise, auteure des manipulations comptables et financières.

– ***« ...je dois malheureusement constater que sur les points les plus sensibles du dossier, le conseiller technique[26] « botte systématiquement en touche » et ne répond pas, me laissant à nouveau sans réponses et m'empêchant par la même occasion de rencontrer les demandes formulées par la Cour dans le cadre de l'expertise qui m'a été confiée... »*** **écrit l'Expert.**

– dans le cadre de la vente du « Jolly Hôtel » du Sablon (joyau de la fortune constituée par le notaire défunt) quelques 34,8 millions d'euros (valeur actualisée) de créances emphytéotiques (les redevances annuelles jusqu'en 2025) n'auraient pas fait l'objet d'une négociation lors de la vente, pas plus que la formidable plus-value à terme (2025), bref une somme vertigineuse qui a dû atterrir quelque part, du côté par exemple du Liechtenstein au sein de la société Fidelec, dont souvenons-nous, le notaire Dechamps et l'avocat Emmanuel de Wilde d'Estmaël, le planificateur successoral, disaient et écrivaient qu'il fallait en nier l'existence ou surtout n'en point parler.

– l'Expert indique qu'il va falloir questionner de manière appropriée le fonds d'investissement allemand Westinvest ayant procédé au rachat du « Jolly Hôtel ».

– l'Expert écrit qu'il va également falloir « réouvrir les débats » au niveau de cette bien mystérieuse société Fidelec, immatriculée au Liechtenstein.

– l'Expert écrit qu'il s'est vu refuser la communication du nom du comptable en charge des 3 sociétés malgré l'évidence démontrée qu'il s'agit de Chantal Verbruggen, Réviseure d'entreprise et héritière, présente à chacune des audiences tenues par la Cour, mais jamais questionnée par la Cour.

– le cinquième expert judiciaire prend en flagrant délit de mensonge le Vice-Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises de Belgique Fernand Maillard, conseiller technique des cinq fraudeurs, qui prétend que les informations demandées sont trop anciennes et impossibles à retrouver, ce à quoi l'Expert ne manque pas de lui faire observer que certains documents impossibles à retrouver datant de cette période lui ont été transmis, non pas par lui le conseiller technique, mais par les administrateurs des trois sociétés familiales eux-mêmes.

> **L'expert judiciaire prend en flagrant délit de mensonge le Vice-Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises de Belgique, Fernand Maillard**

La collusion entre la Cour et les fraudeurs est si parfaite que l'on ne sait plus si l'on doit écrire que le sabotage de l'expertise est effectué par les fraudeurs avec la complicité de la Cour ou si le sabotage de l'expertise est effectué par la Cour avec la complicité des fraudeurs ! Ce que l'on sait, en revanche, et dont on est certain, c'est que sans le comportement criminel de la Cour, l'expertise aurait abouti depuis longtemps et la Région bruxelloise aurait également vu, depuis longtemps, ses caisses se renflouer de plusieurs dizaines de millions d'euros.

III-2 Le 5ème Expert judiciaire a fait sauter la digue, la Cour d'appel se retrouve en première ligne.

La Cour d'appel prend ainsi le relais :

– des avocats d'affaires, des avocats fiscalistes, des experts-comptables des réviseurs d'entreprises, des notaires et autres experts immobiliers, experts en œuvres d'art sans lesquels les

> **Le 5ème expert judiciaire a fait sauter la digue, celle construite par ses confrères, qui jusqu'à**

fraudeurs n'auraient pu procéder à cette gigantesque évasion fiscale aux droits de succession

– des magistrats qui ont pu s'abriter derrière leurs avis estampillés au sceau de leurs codes de déontologie pourtant foulés au pied

présent avait permis à la justice de couvrir au nom du droit une affaire crapuleuse

Le 5ème expert judiciaire a fait sauter la digue, celle construite par ses confrères, qui jusqu'à présent avait permis à la justice de couvrir au nom du droit une affaire crapuleuse et pour plusieurs de ses membres de commettre pendant de longues années le crime d'infamie, infamie que Jean Genet[27] décrivait ainsi dans son livre « Pompes funèbres » : « *Ils sont dans l'infamie comme un poisson dans l'eau* ».

L'activité criminelle de la Cour s'est ainsi poursuivie, sans cesse, comme nous l'avons démontré dans nos précédents articles, jusqu'à la requête en récusation, effectuée par les fraudeurs le 23 décembre 2021, à laquelle elle a complaisamment répondu sans pouvoir cependant la prononcer car c'eût été alors signer son crime.

III-3 Il faut donc passer à une autre phase, celle de l'obstruction à l'expertise immobilière.

Un autre volet : celui des honoraires d'expertise, qui n'est ni plus ni moins qu'un véritable chantage exercé sur les experts

Il ne pouvait en être autrement compte tenu des enjeux précités. Les fraudeurs et la Cour, ensemble, vont chercher à obtenir du Sapiteur immobilier ce qu'ils ne sont pas parvenus à obtenir de l'Expert judiciaire qui contre vents et marées a conclu son expertise comptable et financière implacablement en prononçant la non-sincérité et la non-véracité des comptes des 3 sociétés de famille dont la valeur est à déterminer. Une duologie d'activités criminelles, donc ? Non, cela ne suffit pas au duo. Il leur faut pouvoir jouer d'un autre volet, celui des honoraires d'expertise, qui n'est ni plus ni moins qu'un véritable chantage exercé sur les experts, constituant ainsi la trilogie des 3 de la 43ème Chambre et des 5 fraudeurs.

III-4 Et toujours mener l'obstruction au provisionnement des honoraires et à leur paiement.

Ne pas payer celui qui travaille pour faire émerger la vérité comptable et financière aurait bien pu constituer le meilleur moyen de le faire taire

L'obstruction au provisionnement des honoraires et à leur paiement pratiquée de concert et avec constance par les fraudeurs et la Cour, dans une démesure telle que personne n'aurait pu imaginer, a commencé, elle aussi, dès l'origine de l'expertise judiciaire. Quand l'expertise technique s'est avérée tenir la dragée haute aux tentatives infinies de la judiciariser afin de ne pas avoir à affronter des conclusions inattaquables qui démontrent ce qui ne devait pas l'être, il ne restait plus que le « nerf de la guerre » pour l'entraver. Et le nerf de la guerre, c'est l'argent. Ne pas payer celui qui travaille pour faire émerger la vérité comptable et financière aurait bien pu constituer le meilleur moyen de le faire taire se sont dit ceux qui se sont retrouvés en première ligne, faute d'être parvenus à le voir regagner le camp de la caste . Car enfin,

c'est une chose de se montrer redoutablement aguerri techniquement, c'en est une autre que de pouvoir le faire dans la durée sans être payé ! Chez ces gens-là, on compte[28] en toutes circonstances sont-ils en droit de penser!

Mais la trilogie orchestrée par les 3 de la 43ème Chambre et les 5 fraudeurs en a trouvé une autre sur son chemin, totalement inattendue pour cette véritable association de malfaiteurs en bande organisée :

-un Expert judiciaire incorruptible hautement spécialisé dans la matière qui est l'objet majeur de leur fraude

-une Administration qui se comporte de façon totalement inattendue, dixit les avocats des fraudeurs, en payant les honoraires (une partie) de l'Expert sur ses propres fonds et en déjouant ainsi « le piège aux honoraires » tendu par la Cour[29]

-une indifférence aux honoraires dus et à devoir faisant que Expert judiciaire poursuit sa mission alors qu'il n'est plus payé depuis le 21 août 2021, que 32.000 euros lui sont encore dus au titre des travaux effectués jusqu'à cette date, qu'il a déjà financé 8.954 euros relativement aux premières diligences conduites par son sapiteur immobilier, qu'il s'apprête à financer 57.354 euros[30] pour que le sapiteur immobilier puisse continuer sa mission alors que lui-même la poursuit sans être payé depuis près de 15 mois. En procédant ainsi, l'Expert judiciaire finance, pour que l'expertise se poursuive, presque autant que ce qu'il a perçu au titre de ses travaux arrêtés au 21 août 2021 !

L'Expert judiciaire poursuit sa mission alors qu'il n'est plus payé depuis le 21 août 2021

Totalement imprévisible, la réalisation d'une telle trilogie ! Elle fait effectivement échec aux tentatives multiples, incessantes des fraudeurs de judiciariser l'expertise, seul moyen pour les 3 de la 43ème chambre et les 5 fraudeurs de se soustraire à ce qui leur éclate à la figure, mais moyen dérisoire face à l'irrésistible travail de l'Expert judiciaire qui donne un côté terriblement pathétique aux avocasseries de cette armée de conseils qui comptaient bien ainsi décourager l'Expert.

A ce jour, les trois obstructions au déroulement de l'expertise comptable et financière, de l'expertise immobilière ainsi qu'au provisionnement et paiement des honoraires ont échoué. Le maniement de la perfidie, de la perversité, du diabolisme et de la crapulerie pure et simple, nécessaires pour faire advenir le maximum d'embûches dans le déroulement de l'expertise, n'a pas non plus suffi à les faire triompher.

IV- 20 mai 2022, le point d'acmé de toutes les obstructions.

Avant d'en venir (ou de revenir en détails) à chacune des 3 obstructions, venons-en tout de suite au point d'apogée de leurs combinaisons. Soyons cependant prudents dans l'utilisation de ce qualificatif ; l'avenir nous dira en effet, peut-être, qu'en matière de point culminant dans l'obstruction, nous n'avions encore rien vu.

Une phrase sibylline de l'Expert judiciaire dans son courriel aux parties du 20 mai 2022, soit 1.508 jours après la réunion d'installation, illustre, on ne peut mieux, ce moment où toutes les obstructions convergent:

> *Je fais suite à mes correspondances du **7 mai dernier** ainsi que mes deux correspondances antérieures. **Renseignements pris auprès de la Cour, celle-ci ne donnera pas suite à mon dernier courrier**, à tout le moins en ce qui concerne l'opportunité d'organiser une réunion de conciliation à ce stade, de sorte que vous êtes conviés à une réunion de conciliation **ce 25 mai 2022**... Cette réunion est organisée en exécution de l'arrêt de la cour d'appel du **25 mars 2022**.*

L'Expert judiciaire n'en dit pas plus quant à « la fin de non-recevoir » opposée par la Présidente de la Cour d'appel au seul courrier, parmi les 4 cités[31], qui lui avait été adressé le 07 mai 2022 (1.495 jours après la réunion d'installation), mais dès le 20 mai 2022, il notifie aux parties que la Cour ne donnera pas suite à son courriel, véritable condensé des obstructions vécues sur une période courte, condensé également d'interpellations, demandes et questions à la Présidente auxquelles cette dernière ne donnera donc pas suite.

IV-1 Obstruction au déroulement de l'expertise comptable et financière.

La Cour, dans son arrêt du 25 mars 2022, prévoit dans son dispositif qu'une tentative de conciliation doit être entamée avant le 25 mai 2022. L'Expert indique à la Présidente que les consorts Verbruggen ont multiplié les changements de position quant à cette tentative de conciliation et qu'il sera contraint d'imposer d'autorité une réunion de conciliation en date du 25 mai 2022 si la Cour ne rend pas une décision en la matière avant le 23 mai 2022. Les changements de position des consorts Verbruggen sont illustrés par l'Expert dans un rappel qu'il leur fait dans un courrier qu'il leur a adressé en date du 21 avril 2022 en mettant en évidence qu'en date du 27 octobre 2021 ils s'étonnaient de ne pas avoir été invités à quelque forme de conciliation que ce soit par l'Expert judiciaire, déplorant qu'il se soit contenté de déposer et communiquer son avis provisoire.

La Présidente ne donne pas suite.

IV-2 Obstruction au déroulement de l'expertise immobilière.

L'Expert expose à la Présidente qu'une difficulté d'expertise est à entrevoir dans la mission du sapiteur immobilier. En effet, précise-t-il, les consorts Verbruggen semblent défendre l'idée que la mission du sapiteur immobilier doit être strictement limitée. Il fonde ses propos sur les notes d'audience (personnes physiques et sociétés) de ces derniers datées des 06 et 07 octobre 2021 qui précisent que le rôle su sapiteur immobilier doit être clairement limité à un contrôle des évaluations déjà existantes et à une actualisation des valeurs, allant même jusqu'à écrire : «*Il ne se conçoit pas, dans le contexte, que le sapiteur se lance dans une complexe mission d'évaluation nouvelle à partir de zéro.* »

La Présidente ne donne pas suite.

L'Expert explique à la Présidente qu'il ne partage pas leur point de vue sur la mission qui doit être confiée au sapiteur immobilier tout simplement parce que ces expertises ont été effectuées unilatéralement. Il est donc d'avis que le sapiteur immobilier, que la Cour a désigné, a l'expérience, la connaissance et les ressources suffisantes pour réaliser le travail selon la méthode et les moyens qu'il estimera utiles et nécessaires au bon accomplissement de sa mission, tout en précisant qu'il pourra naturellement utiliser les expertises existantes s'il estime que cela bénéficie à son travail, mais qu'il ne peut être contraint à limiter sa mission comme les consorts VERBRUGGEN et les Sociétés le souhaiteraient. Afin d'éviter tous incidents à cet égard, l'Expert dit à la Présidente **qu'il serait utile que sa Cour statue sur la portée exacte de la mission du sapiteur immobilier** avant que celui-ci ne commence ses travaux en lui demandant de réaliser son travail avec toute l'autonomie nécessaire à la recherche des justes valeurs et en lui permettant entre autre, d'être libéré de toute formalité afin de pouvoir librement visiter les immeubles concernés sans convoquer les parties et, dans le même esprit, qu'il ait la liberté de s'enquérir et de collecter auprès des sources neutres disponibles (dont les administrations) toute information ou documentation qu'il jugera pertinentes pour la réalisation de sa mission dans le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité.

La Présidente ne donne pas suite.

L'Expert prend même soin de reproduire dans son courriel à la Présidente un extrait des notes d'audience des consorts Verbruggen qui stipule : «*De même, on anticipe avec inquiétude le rôle qui sera confié au sapiteur expert immobilier compte tenu, notamment, de la manière excessive dont l'expert judiciaire conçoit sa mission et du peu de cas qu'il fait des documents à disposition au sujet de la valeur des immeubles.* »

La Présidente ne donne pas suite.

IV-3 Obstruction au paiement des honoraires déjà provisionnés ou à provisionner.

L'Expert pointe les difficultés d'expertise liées au paiement de la provision, non versée au jour de son courriel, rappelle l'impact de la récusation introduite par les consorts Verbruggen et souligne que le travail du sapiteur immobilier n'est toujours pas provisionné. Il rappelle que le travail du sapiteur immobilier est capital.

La Présidente ne donne pas suite.

L'Expert rappelle à Madame la Présidente qu'il a demandé à sa Cour, le 23 août 2021,soit 9 mois plus tôt, de provisionner ses honoraires à hauteur de 113.000 euros tva comprise. Ce n'est pourtant que par un arrêt du 28 octobre 2021, soit plus de 2 mois après sa requête que la Cour a enjoint les parties de verser une provision de 75.000 euros, ce qui, d'une part, est inférieur de 38.000 euros (34%) à la provision demandée relativement à des prestations accomplies jusqu'au 23 août 2022, ne couvrant donc aucune prestation à venir et notamment pas celles du sapiteur immobilier.

La Présidente ne donne pas suite.

L'Expert se permet d'insister auprès de la Présidente en lui précisant que le paiement de cette provision de 75.000 euros a posé problème puisque c'est l'Etat belge qui a procédé à leur paiement ce qui, rappelle-t-il, a été qualifié d'exceptionnel par les avocats des parties. L'Expert ne l'écrit pas, mais il s'agit des avocats des 5 fraudeurs. Il n'écrit pas non plus que les fonds ont été versés par l'Etat belge sur le compte du greffe de la Cour d'Appel en date du 28 janvier 2022, soit près de 4 mois plus tôt, mais lui dit en termes choisis que, pour sa part, il n'en a toujours pas vu la couleur !

La Présidente ne donne pas suite.

L'Expert sollicite le versement d'une provision complémentaire de 18.000 euros afin de couvrir le travail du sapiteur immobilier et en revendique d'autant plus le bien-fondé qu'il existe déjà un déficit de provisionnement d'honoraires de 38.000 euros dans un cadre, ajoute-t-il, **de difficultés d'expertise déjà constatées et à entrevoir** et d'approximation de la durée (il ne peut pas en être autrement) de la mission du sapiteur immobilier.

La Présidente ne donne pas suite.

Les «fins de non-recevoir » de la Présidente ouvrent un boulevard aux 5 fraudeurs et à leurs conseils qui ne vont pas se priver de l'utiliser sans vergogne

V- Ce qui se passe après le 20 mai 2022, date du constat de fin de non-recevoir de la Présidente.

Le 25 mai 2022, un procès-verbal de non-conciliation a été établi par l'Expert, comme cela était prévisible. Maître A. Masset, avocat de Jack Verbruggen, n'écrivait-il pas le 23 mai 2022, s'adressant à l'Expert, que cette réunion était parfaitement inutile, générait des frais sans nécessité et soulignait *« qu'elle est demandée par des indivisaires non pas pour qu'elle se tienne mais uniquement pour vous faire le reproche, infondé, de ne pas l'avoir tenue. »*

« Il n'y a nulle nécessité de vouloir se concilier sur la valeur des comptabilités dont votre rapport démontre de manière implacable qu'elles ne valent rien »

Il indiquait ensuite : *« L'attitude des parties adverses ne laisse aucun espoir d'aboutir à une conciliation, dès lors qu'elles n'ont jamais fait la moindre concession....Il n'y a nulle nécessité de vouloir se concilier sur la valeur des comptabilités dont votre rapport démontre de manière implacable qu'elles ne valent rien, ni de se concilier sur la mission du sapiteur immobilier que vous entendez consulter, ce qui relève de votre seul choix d'expert ; les anciennes évaluations sont contestées parce que unilatérales et faites pour les besoins de la cause, sur ordre des autres indivisaires ; il vous appartient de les négliger purement et simplement et d'avancer de la manière dont vous l'avez laissé entendre, votre méthode étant juste et fondée en droit : les comptabilités ne sont pas probantes et le recours à un sapiteur immobilier s'impose sans référence aux précédentes évaluations. »*

Il s'agit ni plus ni moins d'une critique en creux et de l'inaction de Madame la Présidente et de la fin de non-recevoir qu'elle a opposée aux remarques et demandes de l'Expert.

V-1 L'obstruction au provisionnement et au paiement des honoraires continue de plus belle.

L'Expert judiciaire, dans un courrier du 28 mai 2022 adressé aux parties, les informe qu'il a enfin pu constater le versement par la Cour des 75.000 euros que l'Etat belge avait versé à cette dernière le 28 janvier 2022. Il ajoute :

> *bien que cette provision ne couvre qu'une partie des travaux réalisés jusqu'au 23 août 2021 (ndlr : il manque 38.000 euros par rapport à la somme totale qui lui est due),* ***je vais provisionner le sapiteur immobilier afin que l'expertise puisse continuer. A l'inverse, l'expertise serait bloquée.***

La Présidente de la Cour ne répond pas aux demandes de provisions. L'Expert judiciaire est donc contraint d'une part de travailler lui-même sans être payé et d'autre part de payer sur ses propres deniers le sapiteur immobilier pour que ce dernier puisse avancer dans son travail d'expertise immobilière. C'est la Présidente qui bloque l'expertise et c'est l'Expert judiciaire qui la débloque en faisant échec au double pari de la Présidente: l'Expert ne travaillera pas gratuitement et l'Expert ne voudra pas ou ne pourra pas financer sur sa propre trésorerie les honoraires du sapiteur immobilier !

L'Expert judiciaire est donc contraint d'une part de travailler lui-même sans être payé et d'autre part de payer sur ses propres deniers le sapiteur immobilier pour que ce dernier puisse avancer dans son travail d'expertise immobilière

La Présidente de la Cour laisse passer sans broncher les agressions des avocats des 5 fraudeurs qui indiquent, par exemple, à l'Expert judiciaire, par courrier[32] du 07 octobre 2022, « ***qu'ils s'opposeront à toute demande de provision complémentaire qui serait demandée par vous à ce stade de l'expertise, notamment pour provisionner le sapiteur (immobilier) et qu'ils contestent le coût provisionnel de l'expertise immobilière lequel ne peut s'expliquer que par la réception, par le sapiteur, d'instructions excessives et erronées quant aux contours de sa mission. Ils réitèrent au demeurant toutes réserves par rapport à la tournure extravagante que prend cette expertise en termes de coût et de délais, eu égard à la multitude de prestations exagérées et hors mission, dépassant tout entendement ».***

Ces conseils grassement payés, qui se gavent depuis des années et des années de centaines de milliers d'euros d'honoraires pour une succession déclarée de 117.000 euros, auraient tort de retenir leurs coups, puisque la Présidente de la Cour ne donne plus suite aux requêtes de provisionnement d'honoraires. Sa passivité complice ou sa complicité active permettent que le discrédit soit outrageusement lancé sur l'ensemble de l'expertise !

Le comportement de la Cour est d'autant plus scandaleux et crapuleux que l'Etat belge a écrit dans sa requête à la Présidente du 21 décembre 2021 : « *A titre subsidiaire, le requérant postule que la Cour ordonne la consignation d'une provision complémentaire de 75.000€ (Tva comprise) payable depuis le compte ouvert à la banque Crelan ...et ordonne à la banque Crelan de procéder au paiement dans les 2 jours de la signification de l'ordonnance à intervenir* » ; l'Expert le rappelle dans son courrier du 28 mai 2022.

L'Etat belge, son employeur, à la recherche de 100 millions de droits de succession, offre sur un plateau la certitude à la Présidente de mener à son terme l'expertise judiciaire. Elle ne la saisit pas, pire, elle l'ignore

La Présidente peut, en un clic, transformer la requête de l'Etat belge en arrêt de la Cour qu'elle préside. L'Etat belge, son employeur, à la recherche de 100 millions de droits de succession, lui offre sur un plateau la certitude de mener à son terme l'expertise judiciaire. Elle ne la saisit pas, pire, elle l'ignore[33]. Quant à l'Expert, il indique aux parties que malgré la requête de l'Etat belge, cela ne signifie nullement que l'Etat belge va payer les provisions complémentaires à venir. Il n'explique pas pourquoi, mais on peut supposer qu'il sous-entend que l'Etat belge ne paiera cette provision complémentaire qu'après un arrêt rendu par la Cour ordonnant le paiement du provisionnement, ordonnance dont il a fait son deuil.

V-2 L'obstruction au déroulement de l'expertise immobilière se poursuit.

Cette affaire est un gigantesque doigt d'honneur que ces avocats adressent à leur code de déontologie

C'est à un véritable harcèlement envers l'Expert judiciaire et son Sapiteur immobilier que se livrent, déchaînés, les conseils des fraudeurs. Il serait beaucoup trop long d'en rendre compte ici, nous nous limiterons donc à en retenir les points majeurs même si l'accumulation, sans limite aucune, de points mineurs est révélatrice de la férocité de ces avocats qui osent encore invoquer leur code de déontologie alors que chaque mot qu'ils écrivent dans cette affaire est un gigantesque doigt d'honneur qu'ils lui adressent. Il faut dire que la Cour a ouvert la porte de la contestation de la mission du Sapiteur immobilier en opposant une fin de non-recevoir à l'Expert qui lui demandait de délimiter sa mission et les fraudeurs ne se le font pas fait dire deux fois !

Rappelons que le Sapiteur immobilier a été nommé le 12 novembre 2020 et qu'il a formulé sa première demande de provisionnement d'honoraires le 18 mai 2021, à hauteur de 8.954,00 euros.

L'obstruction se focalise, mais pas seulement, sur les thèmes suivants :

- l'inclusion du Jolly Hôtel (joyau de l'héritage du richissime notaire Robert Verbruggen) dans le
- périmètre de l'expertise immobilière
- les baux emphytéotiques et les droits réels d'emphytéose.
- la connaissance précise des travaux entrepris au sein du complexe Sablon-Minimes
- les informations à communiquer au Sapiteur immobilier
- l'exécution des travaux menés par le Sapiteur immobilier
- les précédentes expertises immobilières réalisées
- l'évolution du périmètre d'évaluation suite à la découverte de biens qui n'avaient pas été déclarés
- et bien entendu les honoraires du Sapiteur

A la suite de nombreux courriers sans cesse renouvelés de la part des conseils des fraudeurs, tous n'étant que chicaneries destinées à gagner du temps et à renchérir les coûts et délais d'expertise qu'ils s'empresseront ensuite de reprocher, l'Expert immobilier se voit contraint à plusieurs reprises de mettre les points sur les i.

V-2-1 L'inclusion du Jolly Hôtel dans le périmètre de l'expertise immobilière.

L'Expert estime que, contrairement aux opinions des consorts Verbruggen (les 5 fraudeurs) ainsi que de celle de Jack Verbruggen, le Jolly Hôtel doit rentrer dans le périmètre de la mission confiée au Sapiteur immobilier et ce pour 3 raisons :

°parce que la vente du Jolly Hôtel, bien qu'intervenue avant la période des donations (01 juillet 2002 et 19 décembre 2002), concerne directement la mission d'évaluation des actions de Saprotel, l'une des 3 sociétés à expertiser, étant donné qu'elle a un impact direct sur les capitaux propres d'entrée de Saprotel (capitaux propres au 01 juillet 2002 qui servent de base à la méthode d'évaluation basée sur l'actif net corrigé) ainsi que sur les états financiers subséquents sous revue des périodes visées par l'expertise.

°parce que cela résulte de la bonne application de l'article 922 du code civil qui impose une description et une évaluation objective au jour de la donation. L'évaluateur doit pouvoir défendre cette évaluation objective et pour cela, doit démontrer que la valeur établie au jour de la donation est logique par rapport au passé du patrimoine social. Il faut écarter la possibilité de dilution du patrimoine social « juste avant » la donation et écarter effectivement cette hypothèse.

° accessoirement, car cette vente est entre autres à l'origine du litige qui oppose les parties.

L'avocat des sociétés, Me Tchékémian, s'oppose à ce que l'hôtel Jolly fasse partie du périmètre d'évaluation

Malgré cette mise au point de l'Expert, l'avocat des sociéés, Me Tchékémian, s'oppose à ce que l'hôtel Jolly fasse partie du périmètre d'évaluation et considère que cette question a été tranchée de manière définitive, tant au pénal qu'au civil dans l'arrêt du 29 janvier 2015 à l'origine de la nomination du premier des prédécesseurs de l'Expert Sanzot. Dans la même veine, il ne craint pas d'indiquer que ses clientes réitèrent que la comptabilité des sociétés donne une image fidèle de la situation économique et financière pour les exercices 2002, 2003 et 2005, nonobstant les considérations émises par l'Expert judiciaire dans son avis provisoire partiel du 23 août 2021, en rappelant qu'il a été répondu à cet avis en date du 20 décembre 2021.

V-2-2 Baux emphytéotiques au Jolly Hôtel et droits réels d'emphytéose.

Les avocats des fraudeurs considèrent que la SA Saprotel n'a conféré qu'un bail emphytéotique au Jolly Hôtel et non pas un droit réel d'emphytéose.

L'Expert répond en affirmant qu'ils opèrent là une confusion flagrante dans la compréhension des opérations immobilières intervenues à l'époque et confirme que Saprotel a bien constitué 3 droits réels d'emphytéose au sens de la loi du 10 janvier 1824, moyennant des redevances échelonnées et non un simple droit de créance matérialisé sous le vocable de bail emphytéotique. **Il précise que ce point ne souffre d'aucun doute possible.**

Il précise aussi que c'est également un droit réel d'emphytéose qui a été constitué par acte du 19 janvier 2005 par la société Gespafina au groupe Flamant (biens situés au Minimes 26-28 et Grand Sablon 36).

Il doit rappeler que l'arrêt de la Cour du 30 janvier 2020 fait suite à l'audience tenue en chambre du conseil le 04 décembre 2019 au cours de laquelle il a eu longuement le temps d'expliquer à la Cour la raison pour laquelle la production des états financiers de l'année comptable qui précède celle où sont intervenues les donations et ventes (pour rappel, les 3 sociétés clôturent à des dates différentes) , en ce compris les opérations qui s'y sont déroulées.

V-2-3 la connaissance précise des travaux entrepris au sein du complexe Sablon-Minimes.

L'Expert rappelle que, l'une des membres du groupe des 5 fraudeurs, Monique Verbruggen, expose que des travaux considérables au complexe du Sablon ont été entrepris ou auraient dû l'être et s'ils l'ont été, qu'ils n'ont pas été terminés. L'Expert judiciaire indique que cette formulation est vague et ambigüe ; il demande donc si oui ou non des travaux ont été entrepris, et si c'est le cas, il demande la nature et le montant de ces travaux, plus spécifiquement entre 2002 et 2005 et ajoute qu'il attend des précisions claires.

Sans réponse, il doit à nouveau se manifester en demandant une copie des permis relatifs à ces travaux, la nature et le montant de ces travaux, plus spécifiquement entre 2002 et 2005 et ajoute qu'il attend des précisions claires.

Il est ensuite à nouveau contraint de souligner qu'aucune suite n'est donnée à ses demandes :

° à propos de l'immeuble de la rue des Minimes 28 et de « la demande et obtention d'un permis de bâtir le 02 septembre 2004 pour démolitions et reconstructions des espaces commerciaux afin de créer des surfaces commerciales répondant à l'évolution des attentes des locataires et des travaux de démolition reconstruction à dater d'avril 2004, de la conclusion d'un bail emphytéotique avec Flamant le 30 mars 2004 pour l'ensemble du rez et de l'ouverture de l'espace Flamant en octobre 2004

° à propos du 36 de la place du Sablon, il rappelle ce qui lui a été communiqué : « Démolitions reconstruction espace Flamant au rez, au 1er étage transformations magasin Leysen et rénovations en bureaux pour bureau d'avocats, rénovation complète des appartements 2ème étage, flat 3ème étage et 2ème étage arrière pour mise en location.

Il demande donc aux parties de répondre aux 4 questions suivantes :

- commentaires sur les points formulés par Monique Verbruggen
- fourniture du permis de bâtir du 02 septembre 2004
- bail emphytéotique au sens droit réel d'emphytéose du 30 mars 2004 (seul l'acte de constitution de droit réel d'emphytéose du 19 janvier 2005 est à disposition)
- en l'absence de tableau d'amortissement pour Gespafina, il demande la communication du coût des travaux de transformation, par année de 2001 à 2005 et pour ce qui est antérieur à 2001 et postérieur à 2005, pour chacune des entités Gespafina, Saprotel et Gérance de Biens

.

V-2-4 les informations à communiquer au Sapiteur immobilier.

L'Expert prend note que Chantal, Liliane et Marc Verbruggen communiqueront dans les meilleurs délais :

° l'acte répondant au point d'interrogation de la page 8 de la note technique n°1 du sapiteur immobilier

° un dossier complet permettant de déterminer l'état des immeubles aux dates visées par l'arrêt

En insistant pour que des éléments complets et exhaustifs soient communiqués dans les plus brefs délais.

En conclusion, l'Expert souligne que les travaux d'évaluation du sapiteur immobilier ne sont toujours pas clôturés et pour cause puisqu'il n'a reçu que très récemment certaines informations et qu'un délai supplémentaire devra être demandé auprès de la Cour. Il informe également que les pièces annoncées comme jointes dans les courriers du 19 août auxquels il répond n'ont pas été communiquées ! **ce qui ne fait que rajouter aux difficultés d'expertise immobilière.**

V-2-5 L'exécution des travaux menés par le Sapiteur.

Les avocates des fraudeurs dans un courrier du 16 juin 2022 à l'Expert mettent en garde ce dernier quant à d'éventuelles atteintes au principe du contradictoire dans le déroulement de l'expertise immobilière et réitèrent toutes réserves quant aux frais de ces travaux eu égard à la mission ordonnée par la Cour.

L'Expert est dans l'obligation de répondre le 24 juin 2022 que le fait que le sapiteur exécute sa mission sous son contrôle n'a rien d'anormal et est parfaitement usuel, que les travaux du sapiteur ne nécessitent pas la présence des parties. L'Expert judiciaire souligne que le Sapiteur immobilier souhaite s'assurer d'une liberté d'action totale dans l'accomplissement de sa mission et notamment en matière de visite sur place.

Le Sapiteur immobilier se voit contraint de s'adresser à des administrations pour obtenir bon nombre d'informations qui auraient dû lui être transmises par les consorts Verbruggen, ce qui a pour conséquences d'augmenter les délais de l'expertise et d'accroître son coût.

L'avocat des sociétés écrit que des visites futures du Sapiteur immobilier sur les sites des biens à expertiser ne lui semblent pas être une nécessité !

Le Sapiteur immobilier insiste auprès des parties sur le fait que les recherches historiques d'un nombre pertinent de références probantes en ce qui concerne les valeurs de la période 2005 restent laborieuses, que *« l'attitude pour le moins pointue des parties incite à la plus grande prudence dans toutes les démarches entreprises et que cela ne facilite pas le travail sur des aspects historiques »*

In fine, le Sapiteur demande aux différentes parties d'émettre leurs potentielles remarques et objections pour le 15 octobre 2022 et demande confirmation pour le 30 septembre 2022 au plus tard que les dispositions ont été prises pour la visite prévue des lieux situés rue des Minimes et place du Grand-Sablon.

V-2-6 Les précédentes expertises immobilières réalisées.

L'Expert judiciaire rappelle qu'il a déjà eu l'occasion de s'exprimer à plusieurs reprises sur ces rapports, établis par les experts Courtens, De Wachtelaer et De Patoul et qu'il a communiqué des instructions claires au Sapiteur immobilier.

Cela n'empêche pas les avocates des consorts Verbruggen de rappeler à l'Expert que l'arrêt du 12 novembre 2020 procédant entre autres à la nomination du sapiteur immobilier fait référence aux évaluations antérieures et qu'en faisant de la sorte référence à ces évaluations, il est clair – et d'ailleurs conforme aux principes de subsidiarité et d'économie qui gouvernent l'expertise – qu'il appartient au sapiteur, en cas de bienfondé des expertises antérieures, de travailler au départ de celles-ci et de les compléter pour déterminer les valeurs des immeubles dans le respect du prescrit de l'article 4.153 du Code civil. Il lui est rappelé également que leurs clients réitèrent expressément leurs réserves au sujet des prestations qui seraient accomplies inutilement.

V-2-7 L'évolution du périmètre d'évaluation suite à la découverte de biens qui n'avaient pas été déclarés.

L'Expert informe les parties que le sapiteur immobilier lui a transmis 2 actes qui jusqu'à présent ne lui avaient pas été communiqués :

-parcelle 23403 H 52B et 52C au nom de Gérance de Biens , à Grimbergen, acte du 08 novembre 1978

-parcelle 23403 G 97^{E} au nom de Gérance de Biens, acte du 15 janvier 1981

En conséquence, il informe les parties que cela sera rajouté au périmètre d'évaluation

V-2-8 Les honoraires du Sapiteur.

L'Expert judiciaire indique que le Sapiteur lui a fait savoir que son évaluation forfaitaire des frais, qui a été communiquée aux parties, sera revue en fonction de l'importance de ses travaux ainsi qu'en fonction de la qualité et de l'exhaustivité des informations qui lui seront communiquées par les parties.

Le Sapiteur immobilier aborde la question des honoraires et demande que la somme de 40.000,00€ Htva soit 48.400,00€ Tvac, conformément à sa lettre de mission du 15 mai 2021 soit provisionnée pour couvrir les travaux de recherche et d'expertise. Il précise qu'il s'agit d'une estimation qui doit être comprise comme étant hors débats entre les parties sur le rapport préliminaire et que cette estimation part du principe que les parties collaborent, comme le prévoit l'article 922bis du code judiciaire, constructivement aux travaux d'expertise et le documentent dès lors au mieux

Le 14 septembre 2022, l'Expert judiciaire insiste sur la demande faite par le Sapiteur immobilier d'une provision complémentaire de 40.000 € Htva soit 48.400 € Tvac, eu égard aux travaux à accomplir. Il demande aux parties de libérer cette provision dans les plus brefs délais afin de permettre la continuation des travaux.

VI- A force d'obstructions, la remise du rapport définitif de l'Expert est encore reportée.

En date du 05 septembre 2022, l'Expert judiciaire écrit à Madame la Présidente de la 43ème Chambre, Cour d'appel de Bruxelles :

– Il lui indique qu'il devait remettre son rapport définitif pour le 25 septembre 2022, mais que *« le travail d'expertise de l'expert immobilier de Crombrugghe est toujours en cours* ***et pour cause, ce dernier n'ayant reçu des informations que très récemment*** *».*

– Il requiert donc un délai supplémentaire pour la remise de son rapport final *« prenant en considération qu'une fois le travail du sapiteur immobilier terminé, je devrai rédiger mon rapport provisoire complet (pour rappel, à ce stade, mon rapport provisoire partiel a été remis en date du 23 août 2021), que les parties devront émettre leurs observations exclusivement sur la partie immobilière de ce rapport provisoire complet et que seulement à la fin de cette procédure, je serai en mesure de rédiger mon rapport final »*

– quant aux délais, il indique qu'il sont extrêmement difficiles à définir vu « la dépendance » ou le bon vouloir des administrations à le documenter sur des aspects historiques. **Il indique qu'un rapport en prélecture pourrait être fourni dans un délai de 4 mois suivant la confirmation de paiement de la provision d'honoraires.** En octroyant aux parties un délai de réponse d'1 mois , suivi d'un délai de réplique d'un mois et d'1 mois supplémentaire pour compiler le tout dans un rapport définitif, ses travaux couvriraient donc une période de 7 mois , ceci bien entendu à la condition que les remarques des parties n'appellent pas de nouvelles recherches

Dans son arrêt du 15 septembre 2022, la Cour :

- ignore la provision d'honoraires demandée par le Sapiteur
- définit un délai de 3 mois pour que les parties fassent leurs observations sur les constations du Sapiteur immobilier.
- définit un nouveau délai de 3 mois -à courir à compter de l'expiration du délai précédent- pour que l'Expert judiciaire produise son rapport final définitif.

La Cour s'abstient donc de définir des dates pour chacune des étapes à franchir. Et pour cause ! Puisqu'elle refuse de statuer sur la demande d'honoraires du Sapiteur immobilier, lequel avait indiqué que sa mission pourrait durer 4 mois à compter de la date de confirmation de paiement de la provision demandée.

La Cour, chargée d'assurer le bon déroulement de l'expertise, fixe donc une date indéterminée de fin de mission d'expertise ! Un véritable aveu !

Dans la mesure où la date de confirmation de paiement des honoraires du Sapiteur immobilier est celle à laquelle l'Expert judiciaire a annoncé qu'il provisionnerait lui-même ces derniers, à savoir le 16 octobre 2022, l'on en déduirait le planning suivant :

- 15 février 2023 : rapport du Sapiteur immobilier
- 15 mai 2023 : rapport final définitif de l'Expert judiciaire

VII- A quoi peut-on s'attendre dans les mois qui viennent ?

Au pire, sans nul doute, au vu des activités criminelles perpétuées par la Cour et décrites dans cet article.

On peut s'attendre au pire, au vu des activités criminelles perpétuées par la Cour et décrites dans cet article.

VII-1 Ce qu'il faut avoir en mémoire pour se préparer au pire !

VII-1-1 L'Expert judiciaire fait tout pour ne pas bloquer l'Expertise, la Cour fait tout pour la compromettre.

La Présidente de la Cour d'appel et ses deux affidées ne se donnent même plus la peine de répondre à l'Expert

,La Présidente de la Cour d'appel et ses deux affidées ne cessent de multiplier les outrages à leur fonction de magistrates. Elle ne se donnent même plus la peine de répondre à l'Expert, délibérément. Elles ignorent systématiquement les requêtes qui pourraient faire avancer l'Expertise. Les requêtes en provisions d'honoraires sont purement et simplement passées à la trappe, qu'il s'agisse de celles du Sapiteur immobilier ou de celles de l'Expert judiciaire. Elles disent, ni plus ni moins, à l'Etat belge « d'aller se faire foutre » en dédaignant de répondre à sa requête consistant à payer les honoraires d'expertise sur ses propres fonds pour garantir la bonne fin de l'expertise. Elles bloquent de facto l'expertise judiciaire dont elles ont pourtant mission d'assurer le bon déroulement. Et c'est l'Expert judiciaire lui-même qui est contraint de la débloquer. C'est en effet lui qui, suite à l'arrêt de la Cour du 15 septembre 2022 évacuant les requêtes en provision d'honoraires, annonce à toutes les parties, dans son courriel du 16 octobre 2022 avec copie à Madame la Présidente, qu'il financera lui-même les honoraires du sapiteur immobilier ***« dans le seul but de ne pas compromettre l'expertise ».***

Il n' y a visiblement pas de limite à l'ignominie pour cette Cour qui en arrive même à définir un planning indéterminé à l'expertise puisque ne voulant pas statuer sur les demandes d'honoraires du sapiteur immobilier qu'elle pourra ainsi contester le jour où elle jugera bon d'utiliser cet artifice pour enterrer l'expertise.

Luc Verbruggen, l'héritier rebelle, souhaite évidemment que l'expertise soit conduite à son terme.

N'oublions pas non plus qu'en date du 05 septembre 2022, la Cour écrivait aux parties pour leur demander de faire part de leurs observations à propos de la requête en prolongation de l'Expert judiciaire relativement à la date de remise de son rapport définitif. Les réponses fournies sont inconnues, à l'exception de celle de Luc Verbruggen, l'héritier rebelle, qui souhaite évidemment que l'expertise soit conduite à son terme. Une telle consultation ne semble pourtant pas avoir été faite pour les reports précédents et l'on ne peut être que choqué de voir une telle demande exprimée alors que les comptes des sociétés sont expertisés comme non sincères et non véritables depuis le 23 août 2021 ! Si l'on veut bien se souvenir que c'est à cause des innombrables obstructions des héritiers fraudeurs – qui n'ont jamais donné lieu à la moindre sanction – que l'Expert se trouve contraint à cette demande de report, on est vraiment abasourdi.

VII-1-2 L'hallucinante décision du 28 octobre 2021.

Madame la Présidente et ses deux affidées écrivaient dans cet arrêt mémorable daté du 28 octobre 2021, pour justifier leur décision d'imputer 50.000 euros à l'héritier rebelle sur un total de 75.000 euros d'honoraires d'expertise :

> ***Il est rappelé que l'expertise judiciaire a été ordonnée en raison principalement de la contestation par Monsieur Luc Verbruggen de la valeur des actions des sociétés SA Gestion Patrimoniale & Financière, SA Société Anonyme de Promotion des Grands Hôtels et SA Gérance de Biens dont Madame Claire Gram a fait donation à certains de ses héritiers ou qu'elle a cédées à certains de ceux-ci. Il est en conséquence légitime que Monsieur Luc Verbruggen supporte une part importante de cette provision complémentaire à hauteur de 50.000 euros (ndlr : sur un total de 75.000 euros), d'autant plus qu'il a précisé à l'audience de la Cour qui s'est tenue en chambre du conseil le 07 août 2021 qu'il trouverait les fonds nécessaires à cette fin.***

A la date où elles prononcent cet arrêt, elles connaissent parfaitement le rapport de l'Expert qui conclut que les comptabilités sont non sincères et non véritables

A la date où elles prononcent cet arrêt, elles connaissent parfaitement le rapport de l'Expert du 23 août 2021 qui conclut que les comptabilités des 3 sociétés qu'il a expertisées sont non sincères et non véritables, de quoi déclencher autre chose que la décision de faire supporter à l'héritier lésé et impécunieux l'essentiel des frais d'expertise ! A défaut de prendre enfin sur la base des conclusions de l'Expert les mesures coercitives qui s'imposaient, on se serait attendu au minimum à ce qu'elles inversent les termes de leur arrêt en écrivant par exemple : « *les héritiers auteurs de la déclaration de succession de 117.000 euros, étant actionnaires, administrateurs des sociétés à expertiser et responsables, directement ou indirectement, des comptabilités non sincères et non véritables, il est en conséquence légitime qu'ils supportent la totalité de cette provision complémentaire de 75.000 euros…* ».Elles auraient pu aussi rajouter que les responsabilités des auteurs de cette déclaration de succession surréaliste s'alourdissaient encore du fait de leurs professions d'experts puisqu'ils sont pour l'une, Chantal Verbruggen, Réviseure d'entreprise et comptable de base lorsqu'il s'agit de manipuler les écritures impossibles à faire passer par quelqu'un d'autre parce que trop compromettantes , pour l'autre Liliane Verbruggen, Notaire et enfin Marc Verbruggen, Chef d'entreprise et célèbre « costkiller» dans les maisons de retraite (Administrateur et longtemps Administrateur délégué de ORPEA), ce qui ne disculpe pas les deux autres Monique et Christiane (décédée) aux curriculum vitae moins ronflants.

Cette décision prise par les 3 de la 43ème Chambre, proprement ahurissante, revient en fait à reprocher à l'héritier lésé d'avoir contesté la valeur des actions des sociétés, d'avoir ainsi provoqué l'expertise judiciaire et en filigrane, à carrément regretter les conclusions de cette première phase d'expertise.

VII-1-3 Des plumitifs d'audience incomplets, non fidèles et non consultables.

Les plumitifs d'audience sont incomplets et non fidèles comme l'a signifié l'Expert judiciaire dans un courrier adressé à la Présidente de la Cour , avec copie à toutes les parties. Il n'est, en outre , pas possible d'y accéder. Pour mieux brouiller les pistes ?

VII-1-4 La volonté délibérée de la Cour de ne pas se prononcer sur le périmètre de l'expertise immobilière.

Alors que l'Expert judiciaire le lui demande expressément, la Cour ne lui répond pas se réservant ainsi la possibilité ultérieure d'agir à sa guise pour écarter partiellement, voire totalement, ses conclusions.

VII-1-5 Aucune mesure coercitive, autant de possibilités de vider la substance des sociétés à expertiser et celle des saisies conservatoires de l'Etat belge.

L'absence de mesures coercitives laisse les mains libres aux dirigeants fraudeurs des 3 sociétés familiales en cours d'expertise

L'absence de mesures coercitives laisse les mains libres aux dirigeants fraudeurs des 3 sociétés familiales en cours d'expertise. A titre du seul principe de précaution, il aurait été sain et prudent de placer les sociétés sous administration provisoire dès le début de l'expertise judiciaire. Mais la Cour s'en est alors bien gardée. Elle a récidivé quand elle a appris le 23 août 2021 que les comptes des sociétés n'étaient ni sincères, ni véritables.

Les faussaires, continuant à sévir au sein des 3 sociétés familiales, ont donc tout loisir de faire ce qu'ils veulent pour les vider de leur substance et aussi procéder à des écritures comptables tout aussi hallucinantes que celles mises en évidence et dénoncées par l'Expert judiciaire. Tant pis pour les autres, héritier lésé et Etat belge voyant ses saisies conservatoires elles-aussi vidées de leur substance.

La porte est ainsi grande ouverte pour transformer une liquidation-partage judiciaire en liquidation judiciaire « rien à partager » sous l'œil bienveillant des 3 de la 43ème chambre.

VII-1-6 La Cour continue à considérer que l'Etat belge est au balcon.

Dans les faits, la Cour se moque de l'Etat belge

Dans son arrêt du 28 octobre 2021, alors que l'Etat belge sollicitait la communication des pièces remises à l'Expert judiciaire par les 3 sociétés, la Cour confirmait les dispositions de son arrêt du 30 janvier 2020 qui limitait l'intervention de l'Etat belge à un droit de surveillance du déroulement des opérations de partage, sans qu'il y soit partie. Elle précisait la préservation de ce droit de surveillance lui permettant de suivre le déroulement des opérations d'expertise, **sans qu'il y ait lieu à ce stade, de faire droit à sa demande de communication de pièces.**

Dans les faits, la Cour se moque de l'Etat belge puisque ce droit de surveillance n'est en aucune manière préservée compte tenu du fait que la Cour ne remplit pas son rôle consistant à assurer le bon déroulement de l'expertise. La Cour va donc ainsi à l'encontre de l'arrêt du 29 janvier 2015 !

VII-1-7 L'ambiguïté de l'administration fiscale vis-à-vis des 3 sociétés familiales et de leurs dirigeants ?

L'Administration fiscale ne manque pas de moyens pour agir

L'Administration fiscale ne manque pas de moyens pour agir, encore plus depuis qu'elle est informée du fait que les comptes des sociétés ne sont ni sincères, ni véritables.

Les saisies conservatoires qu'elle a effectuées sur les actions des sociétés sont susceptibles de se révéler inopérantes en cas de cessions d'actifs. Quelles mesures a-t-elle prise pour garantir ces saisies ? Des contrôles (impôt société, tva, et tous autres impôts) ont-ils été déclenchés tant vis-à-vis de ces sociétés, que de leurs dirigeants et de toutes autres entités dans lesquelles ces derniers interviennent ?

Les frais de conseil massifs exposés par les 3 sociétés, non visibles dans les bilans publiés, ont-ils pu être appréhendés ?

VII-2 Les issues possibles.

VII-2-1 La conviction de la Cour s'oppose aux conclusions de l'Expert judiciaire et les écarte.

Les conclusions de l'Expert judiciaire ne constituent qu'un simple avis, si la conviction de la Cour s'y oppose, elle peut décider de s'en écarter. Cela n'est certes pas du tout fréquent. L'on a pu malheureusement apprécier tout au long de l'expertise en cours ce que les 3 de la 43ème chambre portaient comme convictions et il y a donc tout lieu de redouter qu'elles décident de n'en point changer. Certes, elles sont censées devoir justifier les raisons de l'écartement, mais pourraient justifier l'injustifiable au nom de l'intime conviction.

Les conclusions de l'Expert judiciaire ne constituent qu'un simple avis, si la conviction de la Cour s'y oppose, elle peut décider de s'en écarter.

La Cour ne pourrait-elle pas aussi invoquer, avec la mauvaise foi qui la caractérise, qu'elle n'a pas procédé à ordonnance de provisionnement d'honoraires et que dans ces conditions elle n'est pas tenue par les travaux poursuivis sans ordonnances ? La perfidie dont elle est capable ayant déjà été démontrée, elle pourrait tout aussi bien conclure à la partialité de l'Expert judiciaire, suspect de pousser trop loin ses investigations alors qu'il n'est pas rémunéré.

Les avocats des 5 fraudeurs n'ont-ils pas écrit à l'Expert judiciaire le 07 octobre 2022 « *qu' Ils réitèrent au demeurant toutes réserves par rapport à la tournure extravagante que prend cette expertise en termes de coût et de délais, eu égard à la multitude de prestations exagérées et hors mission, dépassant tout entendement* ». La Cour pourrait en faire son miel.

Des variantes à cette issue pourraient survenir du type remplacement de l'Expert judiciaire, nouvelle demande en récusation, autant de coups fourrés, visant le même objectif poursuivi par les 3 de la 43ème chambre.

VII-2-2 Les conclusions de l'Expert judiciaire sont utilisées hors procédure de liquidation- partage judiciaire.

L'Expert judiciaire est visiblement déterminé à aller au bout de sa mission, malgré la Cour. Ses conclusions, même écartées, auront été communiquées à toutes les parties, dont notamment l'Etat belge et son Administration, laquelle pourrait alors s'en saisir pour entreprendre toutes actions destinées à défendre ses intérêts.

Dans un tel cadre, les notaires nommés pour agir après les conclusions de l'Expert judiciaire se voient-ils dans l'impossibilité d'effectuer leur mission ?

L'État belge considère que les mécanismes mis en place sont constitutifs d'une vaste fraude aux droits de succession

Le 14 octobre 2019, l'Expert judiciaire n'écrivait-il pas à la Présidente de la Cour : *« … Pour autant que de besoin, je vous invite à demander aux notaires liquidateurs l'importance de ma mission eu égard à la leur »*. Et puis : *« ….s'il est vrai que je suis là pour vous éclairer, je suis également là pour donner aux notaires liquidateurs les éléments factuels devant leur permettre de reconstituer les masses arithmétiques, non seulement en ce qui concerne les actions des 3 sociétés concernées, mais en outre, sur des flux financiers, comme une créance de 112 millions de francs belges entre l'une des sociétés et Madame Gram[34]»*. Dans ce courrier, l'Expert judiciaire rappelle aussi que la Cour a mis en évidence dans son arrêt du 29 janvier 2015 *« l'ampleur prévisible de la tâche notariale »* , que si son analyse n'est pas correcte, le travail des notaires ne le sera pas non plus et que, compte tenu des sommes en jeu, les responsabilités sont énormes. Il lui rappelle aussi que l'État belge considère que les mécanismes mis en place sont constitutifs d'une vaste fraude aux droits de succession, raison pour laquelle d'importantes saisies ont été pratiquées.

Ce qu'écrivait l'Expert judiciaire il y a plus de 2 ans permet-il de penser que les notaires judiciaires pourront d'une manière ou d'une autre utiliser ses travaux dans l'hypothèse où la Cour les écarterait ?

VII-3 Sortir des griffes des 3 de la 43ème Chambre.

Cela semble bien être une nécessité pour que les conclusions de l'expertise judiciaire soient appliquées.

La magistrature pourrait aussi sortir de son silence corporatiste

La Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF) pourrait constituer un bon moyen de satisfaire cette nécessité, d'autant plus si l'Expert judiciaire l'a saisie dans le cadre de sa mission, ce qui peut apparaître comme probable au regard de ce qu'il a découvert. La transmission de son rapport définitif à la CTIF serait donc la suite logique apportée à son signalement initial auprès d'elle. Cela ne manquerait pas de mettre la Présidente et ses deux affidées en situation extrêmement difficile, car elles aussi auraient dû procéder à un tel signalement, ce que leur constante attitude ne permet pas d'imaginer.

La magistrature pourrait aussi sortir de son silence corporatiste, d'une manière ou d'une autre, directement ou par le truchement du Conseil Supérieur de la Justice (CSJ) qui, jusqu'à présent, a brillé par son silence et son absence. Cela lui permettrait de limiter les dégâts le jour où tout, absolument tout, sera avéré sur la place publique.

Ces possibilités éventuelles de sortir des griffes des 3 de la 43ème chambre auront d'autant plus de chances de se concrétiser que le silence médiatique, sociétal et politique sera rompu.

Sans relâche, nous continuerons à tout faire pour qu'il le soit.

Christian Savestre

Aller en haut

---

[1] Alfred Jarry (1873-1907) écrivain français : Ubu roi César-Antéchrist, Les Jours et les nuits, Roman d'un déserteur, L'Amour en visite, L'Amour absolu, Messaline, Le Surmâle
Alfred Jarry (1873-1907) écrivain français : Ubu roi César-Antéchrist, Les Jours et les nuits, Roman d'un déserteur, L'Amour en visite, L'Amour absolu, Messaline, Le Surmâle

[2] https://pour.press/laffaire-verbruggen-fait-elle-contagion-des-milliards-en-cavale-des-centaines-de-millions-de-droits-de-succession-eludes/

[3] https://budget.brussels/fr/home/2022/expenses/1520/

[4] https://budget.brussels/fr/home/2022/revenue/1611/

[5] « ***Il n'y a point de plus cruelle tyrannie que celle que l'on exerce à l'ombre des lois et avec les couleurs de la justice*** ».**Montesquieu** (1689-1755), auteur de « *L'Esprit des Lois* » en 1748 et de « *La Défense de l'Esprit des Lois* » en 1750

[6] La Libre du 02 octobre 2022 à propos des déclarations du juge Claise dans le cadre de l'émission du même jour « L'Invité » de RTL Télévision.

[7] Pascal Vrebos

[8] C'est l'Etat Fédéral qui gère le contentieux et le recouvrement, c'est la Région Bruxelloise qui encaisse.

[9] Personne qualifiée dans un domaine précis et à laquelle un expert peut avoir recours pour concourir à la mission qu'il a reçue du juge.

[10] https://www.lemauricien.com/actualites/magazine/eliot-ness-l-incorruptible-qui-fit-tomber-al-capone/100037/

[11] Personne qualifiée dans un domaine précis et à laquelle un expert peut avoir recours pour concourir à la mission qu'il a reçue du juge.

[12] Verhofstadt I, Verhofstadt II, Verhofstadt III (durant 9 ans), Leterme I, Van Rompuy, Leterme II, Di Rupo, Michel I, Michel II(durant 4 ans), Wilmès I, Wilmès II, De Croo

[13] Didier Reynders (MR) durant 12 ans, Steven Vanackere (CD&V), Koen Geens (CD&V), Johan Van Overtveldt (NVA) durant 4 ans, Alexander De Croo (Open VLD), Vincent Van Peteghem (CD&V)

[14] Marc Verwilghen (VLD), Laurette Onkelinx (PS) durant 4,5 années, Jo Vandeurzen (CD&V), Stefaan De Clerck (CD&V), Anne Turtelboom (Open VLD), Maggie De Block (Open VLD), Koen Geens(CD&V) durant presque 6 ans, Vincent Van Quickenborne (Open VLD) ,

[15] Albert II, Philippe

[16] Pages 5à 9 PDF en cours. https://pour.press/wp-content/uploads/2021/12/DOSSIER-COMPLET-V2.pdf

[17] « La Mauvaise Réputation », Georges Brassens

[18] « ***Il n'y a point de plus cruelle tyrannie que celle que l'on exerce à l'ombre des lois et avec les couleurs de la justice*** ».**Montesquieu** (1689-1755), auteur de « *L'Esprit des Lois* » en 1748 et de « *La Défense de l'Esprit des Lois* » en 1750

[19] https://pour.press/citoyen-contribuable-et-cocu-magnifique/

[20] https://pour.press/justice-mafieuse-basta-sindigne-le-citoyen-ordinaire/

[21] https://pour.press/letat-gifle-la-cour-dappel-rien-a-foutre-lui-repond-sa-presidente-basta-sindigne-le-citoyen-ordinaire/

[22] Première réunion organisée par l'Expert judiciaire avec les parties

[23] L'Expert judiciaire Emmanuel Sanzot a écrit un ouvrage intitulé :*Les droits réels démembrés. Aspects civils, fiscaux, comptables et financiers »*

[24] Cette chronique est mise à jour au fur et à mesure du déroulement des faits.

[25] https://pour.press/taire-la-verite/

[26] Fernand Maillard, alors Vice-Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises

[27] Jean Genet (1910-1986), écrivain français. «Pompes funèbres », paru en 1947.

[28] « Ces gens-là », Jacques Brel

[29] https://pour.press/ignominie-a-la-cour-dappel-de-bruxelles/ https://pour.press/letat-gifle-la-cour-dappel-rien-a-foutre-lui-repond-sa-presidente-basta-sindigne-le-citoyen-ordinaire/ https://pour.press/citoyen-contribuable-et-cocu-magnifique/

[30] Soit 48.400euros tva incluse + 8.8954 euros

[31] Pour ceux qui voudraient suivre la chronologie: deux datés du 07 mai 2022 et deux du 21 avril 2022

[32] Courrier émis par Me Géraldine Hollanders de Ouderaen et Me Jessica Fillenbaum

[33] https://pour.press/citoyen-contribuable-et-cocu-magnifique/

[34] Claire Gram, l'épouse du notaire Robert Verbruggen

Il n'est pire sourd que celui qui ne veut pas entendre

Publié le 18 novembre 2022par Christian Savestre



Pour qui ne connait pas encore l'incroyable histoire de la famille Verbruggen, il s'agit d'une famille riche dont les parents sont décédés il y a plus de 20 ans et dont la succession n'est toujours pas réglée. Habituellement les successions de grande ampleur passent sous les radars : les riches ont le pognon pour s'offrir une armée d'avocats fiscalistes et d'experts-comptables et organiser l'évasion fiscale de l'héritage. Mais dans le cas de l'Affaire Verbruggen, un des héritiers, Luc, se bat depuis 20 ans pour déclarer l'entièreté de l'héritage, soit environ 400 million d'euros, contre les 117.000 euros déclarés par ses frères et sœurs.

On a du mal à se représenter la différence – les montants qui s'évadent ! – entre ces deux sommes. Si on convertit ces montants en secondes, cela donne :

- pour les 117.000 €: **1 jour**, 8h et 30 minutes
- pour les 400.000.000 € : **12 ans**, 249 jours, 15h, 6 minutes et 40 secondes.

Ce sont des recettes gigantissimes que l'Etat perd ! Dans le cas de l'Affaire Verbruggen, les droits de succession sont estimés à près de 100 millions d'euros pour la Région bruxelloise. Mais la justice paralyse le dossier.

Avec Attac Bruxelles 2, Attac Liège, Attac Charleroi et le RJF, nous avons interpellé à 7 reprises les autorités politiques fédérales et régionales. Sans effet. Nous avons donc décidé d'interpeller les communes bruxelloises (bourgmestres, échevins et conseillers communaux, soit 750 personnes), qui seraient directement impactées par cette rentrée d'argent.
Voici les courriers envoyés.

Madame, Monsieur,
Votre commune doit faire face à une multitude de contraintes qui rendent sa gestion extrêmement difficile. La crise énergétique, l'inflation, la hausse des taux d'intérêts, des transferts de charges du fédéral et du régional vers le communal sont autant de faits (liste non exhaustive) qui vous assaillent. Il est donc d'une ardente nécessité de ne pas complexifier encore votre tâche en vous imposant de nouvelles contraintes dans le cadre du financement par la Région bruxelloise de vos communes à travers les subventions qui vous sont accordées (542,8 millions en 2022) et le Fonds de refinancement des trésoreries communales (60,6 millions en 2022).

La scandaleuse affaire Verbruggen d'évasion fiscale aux droits de succession représente un enjeu de 100 millions de droits pour la Région Bruxelloise qui n'en a à ce jour pas perçu un centime plus de 20 années après l'ouverture de la succession. On parle donc là de 18,4 % du total des subventions qui vous sont accordées et de 165 % du fonds de refinancement des trésoreries communales au titre de 2022. Autant dire que la perception immédiate d'une telle somme serait susceptible de desserrer l'étau dans lequel vos communes sont prises. Nous avons saisi à 6 reprises les autorités politiques fédérales et régionales (gouvernements et parlements) et nous venons de le faire une 7ème fois.

Vous trouverez ci-dessous la dernière interpellation effectuée.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous y porterez et des actions que vous prendrez pour contribuer à ce que ce scandale d'Etat prenne fin immédiatement et permette de donner un peu d'air aux contraintes financières de la Région bruxelloise qui ne manquent pas de peser indirectement sur vos communes.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de nos sentiments respectueux.

Ce courriel donne lieu à deux envois, l'un en français, l'autre en néerlandais.

Ce courriel donne lieu à deux envois, l'un en français, l'autre en néerlandais.

Attac Bruxelles 2	Attac Liège	Attac Charleroi	Réseau Justice Fiscale (RJF)	POUR.PRESS POUR ECRIRE LA LIBERTE
Alexandre Gobry	Christine Pagnoulle	Didier Palange	Daniel Puissant	Christian Savestre

Contact :

POUR.PRESS, RJF, Attac : Christian Savestre. Adresse mail : christiansavestre@hotmail.com Gsm : 0494 51 57 57

Texte de la 7ème l'interpellation effectuée le 14 novembre 2022 auprès du Gouvernement fédéral, de la Commission Justice du Parlement fédéral, de la Commission Finances & Budget du Parlement Fédéral, des Chefs de groupe au Parlement fédéral, des Chefs de partis, du Gouvernement de la Région bruxelloise, de la Commission des finances et des affaires générales du Parlement de la Région bruxelloise, du Président et Vice-Président ainsi que des Chefs de Groupe du Parlement de la Région bruxelloise.

100 millions de droits de succession en jeu, l'Etat fédéral et la Région bruxelloise tenus en échec par l'obstruction de la Cour d'appel.

Madame, Monsieur,

L'affaire Verbruggen est devenue depuis longtemps une affaire publique, encore plus depuis que l'Etat belge a payé en ce début d'année un important montant d'honoraires d'expertise judiciaire en lieu et place d'héritiers fraudeurs. L'affaire a pris récemment un nouveau tour, maintenant que la Cour d'appel de Bruxelles (43ème chambre civile) bloque de facto l'expertise judiciaire au point qu'elle ignore la requête de l'Etat belge de payer l'intégralité des frais d'expertise judiciaire afin de garantir sa bonne fin. La conduite de la Cour, en charge d'assurer le bon déroulement de l'expertise judiciaire est aussi invraisemblable qu'insoutenable. Le média numérique POUR.PRESS a consacré tout récemment son 25ème article sur cette affaire https://pour.press/la-cour-dappel-de-bruxelles-prise-en-flagrant-delit-dactivites-criminelles/ , dernier épisode d'une saga qu'il suit depuis près de trois ans accessible dans son entièreté https://pour.press/wp-content/uploads/2022/11/DOSSIER-COMPLET-V3.pdf.Avant d'y accéder éventuellement, vous aurez pu lire, au pied de ce courriel, l'avertissement adressé aux lecteurs, qui vous permettra d'apprécier en quelques lignes la situation proprement ahurissante à laquelle l'Etat fédéral et la Région bruxelloise ainsi que la collectivité dans son ensemble sont confrontés alors que les budgets de tous crient famine cependant que la justice paralyse véritablement ce qu'elle devrait au contraire accélérer et cela depuis plusieurs années. Tant d'offenses faites à leur métier de la part de garants de l'Etat de droit que sont les membres de cette Cour d'appel ne permettent plus d'invoquer la séparation des pouvoirs exécutif et judiciaire pour ne pas agir, sachant que par ailleurs toutes les instances susceptibles d'intervenir en matière déontologique telles les instances ordinales des avocats, experts comptables, réviseurs d'entreprises, notaires et autres experts en tous genres (immobiliers, œuvres d'art) mais aussi le Conseil Supérieur de la Justice se tiennent coi. Il est donc temps que vous agissiez, nous nous permettons de vous le dire, après vous avoir saisis à 5 reprises par écrit[1] et à une sixième dans le cadre d'une audition à la Commission Finances & Budget de la Chambre des Représentants[2]. Ces

interpellations nous avaient permis de vous communiquer modestement une contribution à une première évaluation de la disposition obligeant à l'enregistrement en Belgique des donations mobilières passées devant un notaire étranger ainsi que quelques constats et propositions pour améliorer la lutte contre la fraude fiscale et l'évasion fiscale illégitime en matière de droits de succession et de droits de donation. L'administration fédérale dispose de moyens qu'elle n'a pas encore mis en œuvre pour atteindre l'objectif auquel la Cour d'appel s'est interdit de parvenir en se refusant à prendre la moindre mesure coercitive, rejoignant ainsi les héritiers fraudeurs dans le véritable défi qu'ils lancent à l'Etat belge qui, en l'espèce, gère le recouvrement et le contentieux des droits de succession que la Région bruxelloise encaisse et qui a procédé à deux saisies conservatoires d'un montant total de 32,6 millions d'euros, régulièrement renouvelées depuis 2008, alors que pas un centime des droits dus n'a encore été réglé. L'Etat belge considère en effet que les mécanismes mis en place dans cette affaire sont constitutifs d'une vaste fraude aux droits de succession.

***Le Réseau Justice Fiscale (RJF), Attac Bruxelles, Attac Liège et Attac Charleroi** se sont associés à POUR.PRESS depuis longtemps pour vous saisir de l'importance majeure de cette affaire. Ils continuent à le faire dans le cadre de ce courriel. Ils précisent bien entendu qu'il ne s'agit pas de vous demander d'en partager la forme mais d'apporter à la société civile la certitude que les choses vont enfin drastiquement et très rapidement changer dans cette affaire scandaleuse, qui devrait recueillir l'unanimité de toutes les tendances politiques soucieuses d'éviter le discrédit en matière de lutte contre la fraude fiscale et l'évasion fiscale illégitime.*

Nous vous demandons donc de bien vouloir nous dire ce que vous comptez faire pour que le défi en question soit relevé afin que la collectivité ne soit pas privée plus longtemps de ces 100 millions d'euros en faisant cesser cette scandaleuse affaire, permettant ainsi de renflouer les caisses de la Région bruxelloise. Qui d'autre que vous pour cela ?

Nous vous remercions des réponses concrètes que vous ne manquerez pas de nous faire parvenir et vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de nos sentiments respectueux.

Ce courriel donne lieu à deux envois, l'un en français, l'autre en néerlandais.

Contact :

POUR.PRESS, RJF, Attac : Christian Savestre. Adresse mail : christiansavestre@hotmail.com Gsm : 0494 51 57 57

Avertissement

D'aucuns, découvrant l'affaire ou en étant lassés tant elle s'éternise, auront le réflexe de trouver outranciers les mots utilisés. Il faudrait pourtant en inventer de nouveaux pour rendre compte, à leurs justes mesures, d'une réalité qui dépasse l'entendement et d'un silence médiatique, sociétal et politique assourdissant.

Il faudrait aussi qu'ils se demandent pourquoi la Cour d'appel a refusé de répondre à la requête de l'Etat belge de payer les honoraires nécessaires à garantir la bonne fin de l'expertise judiciaire en cours, pourquoi la Cour d'appel ne répond plus à aucune demande de provisionnement d'honoraires, pourquoi l'Expert judiciaire est-il ainsi contraint de financer l'expertise sur ses propres fonds, pour ne pas la stopper. Il faudrait encore qu'ils se demandent pourquoi la Cour d'appel se refuse, année après année, à prendre la moindre mesure coercitive à l'encontre d'une vulgaire bande de 5 héritiers fraudeurs. Il faudrait de plus qu'ils se souviennent que 100 millions de droits de succession, à recouvrer par l'Etat belge et à destination des caisses de la Région Bruxelloise, sont en jeu alors que les budgets respectifs fédéral et régional crient famine. Il faudrait enfin qu'ils se rappellent que cette affaire n'existe que par la présence d'un héritier rebelle leur permettant ainsi d'imaginer ce que peut représenter, en centaines de milliards d'euros, la face cachée de l'iceberg de l'évasion fiscale aux droits de succession ; cependant que d'autres affaires, ayant éclaté, vont se régler à l'abri de leur regard telles les affaires Joassart, Vanhalst ou encore de Spoelberch. Ils pourraient aussi s'interroger sur la question de savoir si la séparation des pouvoirs de l'exécutif et du judiciaire n'est pas saisie opportunément pour mettre définitivement sous le tapis une affaire décidément beaucoup trop compromettante pour les gens de pouvoir parmi lesquels des ténors de la profession du droit et du chiffre ont joué un rôle essentiel, se déroulant depuis plus de 20 années au nez et à la barbe de 12 gouvernements, 6 ministres des Finances, 8 ministres de la Justice et 2 rois. Et s'ils cherchent à concrétiser ce que représente ces 100 millions d'euros de droits de succession, il découvriront par exemple que c'est l'équivalent de 32% de la totalité des frais de personnel des Autorités bruxelloises en 2022 et de près de 20% de la totalité des droits de succession et de donations qu'elles encaisseront en cette même année. Ils se décideront peut-être alors à aller respectueusement taper sur l'épaule de leur député fédéral, régional en leur demandant ce qu'ils comptent faire pour mettre un terme à cette scandaleuse gabegie, en leur indiquant qu'ils sont été déjà saisis de cette affaire à 6 reprises, qu'ils vont l'être une 7ème fois et que, non, définitivement non, il n'y a pas de fatalité, fusse-t-elle invoquée au nom de la séparation des pouvoirs, à ce que 3 magistrats, en service commandé ou pas, puissent ainsi offenser leur charge, défier le citoyen contribuable captif et agir impunément, hors de tout contrôle, au moins disciplinaire, censé pourtant exister au sein de la magistrature.

Alors que l'Expert judiciaire a sorti un premier rapport accablant le 02 mars 2021, puis un second le 23 août 2021 concluant, à l'issue de la résolution d'un véritable puzzle comptable et financier organisé par les héritiers fraudeurs , à la non sincérité et à la non véracité des comptes des sociétés qu'il a en charge de valoriser, alors que le sapiteur immobilier se heurte à son tour à une invraisemblable succession d'embûches placées par les mêmes sur son parcours, alors que l'Etat belge a procédé à deux saisies conservatoires (mais toujours pas exécutoires) totalisant 32,6 millions d'euros, régulièrement renouvelés depuis 2008, alors que pas un centime de droits de succession n'est encore entré dans les caisses de la Région Bruxelloise, le contentieux en matière successorale étant géré par l'Administration fédérale, alors que la Cour d'appel de Bruxelles se refuse obstinément à décider de la moindre mesure coercitive vis-à-vis des fraudeurs, les mêmes se diront peut-être « mais enfin, qui va siffler la fin de la partie ? ».Ou, lâchement, un consensus non-dit s'est-il installé pour attendre que disparaisse le seul des héritiers ayant intérêt à ce que la vérité, toute la vérité éclate enfin ? L'obstruction et l'ambiguïté (de certains qui détiennent des moyens importants pour siffler la fin de partie) vont-elles être enfin vaincues au profit de l'honnêteté ? Et ainsi permettre la fin de ce silence

médiatique, sociétal et politique assourdissant, fin nécessaire pour faire éclater la coalition d'intérêts, nuisibles à la société, d'une caste qui l'impose encore en sapant les fondements mêmes d'un Etat de droit.

---

[1] 17 novembre 2020, 16 décembre 2020, 13 janvier 2021, 06 avril 2021, 11 et12 juillet 2021.

[2] Audition du 27 avril 2021 dans le cadre de propositions de loi (n°139/1 et n°1836/1) visant à renforcer les sanctions contre les intermédiaires fiscaux liés à des fraudes et à des planifications fiscales agressives reposant sur des violations des règles fiscales ou déontologiques.

Une magistrature encore et toujours à l'œuvre contre l'Etat de droit.

Publié le 24 février 2023par Christian Savestre



Affaire Verbruggen 27ème épisode

Gouvernants et élus, réagissez ou vous serez, sinon, complices.

Le 25 mai prochain, il sera trop tard.

Le 25 mai prochain, date à laquelle la Cour d'appel de Bruxelles (43ème chambre civile) a planifié son nième coup contre l'Etat de droit, il sera trop tard. C'est dès aujourd'hui qu'il vous faut agir, sauf à devenir complices d'une caste qui défie l'Etat de droit depuis de longues années sans être inquiétée et à de facto décider de passer par pertes et profits 100 millions de droits de succession, au détriment de tous vos concitoyens. Gouvernants et élus, vous avez déjà été saisis à 7 reprises[1] de cette scandaleuse affaire, sans résultats concrets à ce jour puisqu'une certaine magistrature persiste, contre vents et marées, à œuvrer contre l'Etat de droit. Il est encore temps pour vous de ne pas rejoindre cette cohorte de professionnels du droit et du chiffre (magistrats , avocats fiscalistes, avocats d'affaires, bâtonniers et ex-bâtonniers, experts-comptables, réviseurs d'entreprises, notaires, experts immobiliers, experts en œuvres d'art, autorités ordinales de chacun des ordres professionnels concernés, conseil supérieur de la justice) qui tous connaissent parfaitement, y compris pour certains de leurs plus éminents représentants, le fond de l'affaire dans ses moindres

détails et condamnent de facto par leur silence l'héritier rebelle à l'expropriation, le seul parmi les héritiers à s'opposer à cette gigantesque affaire d'évasion fiscale aux droits de succession, héritier sans lequel personne n'aurait su que l'Etat et tous les concitoyens du Royaume se sont jusqu'à présent fait gruger de plus de 100 millions de droits de succession avec la complicité active d'une certaine magistrature appuyée sans faille par ces autres professionnels du droit et du chiffre cités plus avant.

Abdication et soumission face à une justice bafouant l'Etat de droit.

Cette magistrature-là n'en finit pas d'œuvrer contre l'Etat de droit. Face à sa capacité inouïe à *« exercer, encore et toujours, à l'ombre des lois et sous les couleurs de la justice sa cruelle tyrannie»*[2], l'on est à chaque fois surpris, bien que l'on s'en garde, des gravissimes et multiples atteintes qu'elle porte, incessamment, à ce qui justifie son existence même : l'Etat de droit. Les chausse-trappes (une chausse-trappe peut en cacher une autre) au bénéfice des fraudeurs se succèdent les unes aux autres, sans discontinuer, avec un royal mépris pour ceux qui, naïvement, pourraient encore croire en la justice de leur pays. Rien, strictement rien, ne l'arrête. Il faut dire que, face à elle, l'abdication fait au mieux place à la soumission permettant ainsi à l'entre-soi d'imposer une justice au nom d'intérêts privés sous les apparences de celle rendue au nom du peuple. Et comme l'abdication de certains se cache, opportunément, et le plus souvent derrière le nécessaire principe de séparation des pouvoirs entre l'exécutif et le judiciaire, la voie est libre, totalement libre, pour cette magistrature-là qui garantit le droit des fraudeurs et dénie le droit de ceux qui les dénoncent, preuves à l'appui, lesquelles auront été évacuées, si nécessaire, des dossiers judiciaires eux-mêmes par ces magistrats qui sapent l'Etat de droit au vu et au su de tout le monde. Leur pouvoir est sans limite et ce pour une double raison : ceux qui ont en charge de faire respecter la déontologie au sein de la magistrature se voilent la face et se bouchent les oreilles tandis que le pouvoir politique qui aurait dû agir depuis si longtemps, sans pour autant enfreindre la séparation des pouvoirs, se refuse à le faire, paralysé qu'il est à l'idée de mettre un terme au bout de tant d'années à une impuissance qui pourrait déclencher des demandes d'explications trop embarrassantes pour beaucoup.

La voie est libre pour cette magistrature-là qui garantit le droit des fraudeurs et dénie le droit de ceux qui les dénoncent, preuves à l'appui

Interdire à l'héritier rebelle d'accéder à l'enceinte judiciaire.

Le 25 mai prochain, il s'agira notamment, mais pas seulement, de réduire une bonne fois pour toutes au silence cet héritier, ses adversaires (tous les autres héritiers unanimes) ayant demandé que la Cour puisse interdire à Luc Verbruggen, l'héritier rebelle, de présenter lui-même ses conclusions et sa défense s'il lui apparaît *« que la passion ou l'inexpérience l'empêchent de discuter sa cause avec la décence convenable ou la clarté nécessaire.*[3] ».

Faire disparaître l'héritier rebelle des débats sur le déroulement de l'expertise constituerait le moyen idéal de restaurer un entre-soi

Les fraudeurs ont déjà tenté, sans succès, de faire récuser l'Expert judiciaire. Leurs arguments étaient si grossiers que la Cour n'a pas pu faire autrement que de rejeter leur demande. Ils se disent donc que faire disparaître l'héritier rebelle des débats sur le déroulement de l'expertise constituerait le moyen idéal de restaurer un entre-soi que l'héritier rebelle a le mauvais goût de perturber. Ils peuvent, sans conteste, croire en leurs chances de voir leur requête aboutir tant la Cour a déjà joué plus d'un tour pendable pour aller dans leur sens[4].

Après avoir tenté d'imposer à l'héritier rebelle de payer les frais d'expertise, on imagine sans difficulté la Cour imposer à ce dernier de disparaître pour éventuellement laisser la place à un avocat, à quelques mois du rapport d'expertise final, qu'il lui faudra chèrement payer : tout cela au nom de la sérénité des débats ! A défaut d'imposer, comme le prévoit la loi, la bonne collaboration (des fraudeurs) à l'expertise judiciaire en ne prenant strictement aucune mesure coercitive permettant de faire émerger la vérité, notamment pour faire produire des pièces clés, la Cour serait donc conduite à exclure de l'enceinte judiciaire, au nom de la sérénité des débats, celui qui est un héritier comme les autres et qui se voit jusqu'à présent carrément exproprié par la justice. Un comble !

Remettre en cause l'expertise immobilière dans sa totalité.

Le 25 mai prochain, selon les termes mêmes de la requête du conseil des fraudeurs, il s'agira aussi de remettre en cause :

- le périmètre de l'expertise immobilière et les travaux du sapiteur[5] immobilier afin de réduire au maximum la valeur des biens concernés et donc le montant de la succession, en excluant notamment du périmètre de l'expertise judiciaire le fameux Jolly Hôtel du Sablon à propos duquel l'Expert judiciaire a fait éclater la scandaleuse vérité dans son premier rapport préliminaire.
- la mission du sapiteur immobilier
- le provisionnement des honoraires du sapiteur immobilier
- les délais de l'expertise

Tous ces points ont donné lieu à de multiples échanges avant la requête du **07 octobre 2022**, échanges contenant des réponses parfaitement claires de la part de l'Expert judiciaire à propos desquelles la Cour s'est bien gardée d'intervenir.

Violer une nouvelle fois[6] les dispositions du Code judiciaire pour convoquer, hors la loi, l'audience du 25 mai 2023.

Vous auriez pu penser, lecteurs, que le comble avait été atteint avec la requête consistant à éliminer l'héritier rebelle de l'enceinte judiciaire. Eh bien, non ! Afin de pouvoir mettre au débat cette élimination programmée au nom de la décence et de la clarté, la Cour, qui n'a fait jusqu'à présent que dans le cynisme et l'opacité organisée, n'hésite pas à bafouer purement et simplement le Code judiciaire en violant les délais qu'il prescrit, faisant donc que cette date de convocation et cette date d'audience se situent hors la loi.

La Cour n'hésite pas à bafouer le Code judiciaire en violant les délais qu'il prescrit, faisant donc que cette date de convocation et cette date d'audience se situent hors la loi.

« Toutes les contestations relatives à l'expertise survenant au cours de celle-ci, entre les parties ou entre les parties et les experts, y compris la demande de remplacement des experts et toute contestation relative à l'extension ou à la prolongation de la mission, sont réglées par le juge. » C'est ce que prévoit l'article 973 § 2 du code judiciaire qui précise : *« A cet effet, les parties et les experts peuvent s'adresser*

au juge par lettre missive, motivée. Le juge ordonne ***immédiatement*** *la convocation des parties et des experts.* ***Dans les cinq jours****, le greffier en avise les parties et leurs conseils par lettre missive, ainsi que l'expert et, le cas échéant, les parties qui ont fait défaut, par pli judiciaire.* ***La comparution en chambre du conseil a lieu dans le mois qui suit la convocation. Le juge statue, par décision motivée, dans les huit jours. Le greffier notifie cette décision conformément à l'alinéa 3[7].***

La Cour aurait donc dû procéder à convocation dans les 2 à 3 jours suivant la requête du **07 octobre 2022**, soit au plus tard **le 10 octobre 2022** (la requête a été effectuée par « e-deposit »). La Cour convoque le **02 février 2023** soit près de 4 mois après l'échéance résultant du code judiciaire. Aurait-elle respecté ce dernier que la comparution en chambre du conseil aurait dû avoir lieu au plus tard le **01 mars 2023** alors qu'elle fixe cette date de comparution au **25 mai 2023** !

Ignorer purement et simplement les délais de l'expertise immobilière pour aboutir à un planning incohérent.

Même en matière d'obtention de délais, la Cour favorise les fraudeurs.

La Cour bafoue les délais définis par le sapiteur immobilier qui fixe un délai d'un mois pour que les parties répondent à son pré-rapport, d'un mois pour que lui-même réagisse à leurs réponses et enfin d'un mois pour publier son rapport définitif, soit un délai de 3 mois entre la publication de son pré-rapport et la publication de son rapport définitif. La Cour ne définit pas de date limite de production du pré-rapport du sapiteur immobilier pas plus que de date limite pour son rapport définitif, mais fixe en revanche une date limite de réponse des parties au sapiteur immobilier, à savoir le **16 mai 2023** et ignore délibérément les 2 mois de délai que le sapiteur immobilier définissait pour d'une part y répliquer et d'autre part produire son rapport définitif. Si la Cour laissait au sapiteur immobilier le délai de deux mois qu'il évalue pour d'une part répondre aux répliques des parties et d'autre part rédiger son rapport définitif, ce dernier serait disponible le **16 juillet 2023**, l'Expert judiciaire n'ayant alors plus qu'un mois pour en tenir compte dans son rapport définitif dont la remise a été fixée par la Cour au **16 août 2023**. On voit donc à nouveau que, même en matière d'obtention de délais, la Cour favorise les fraudeurs.

Une nouvelle chausse-trappe placée, hors la loi, au moment opportun par une Cour d'appel à la solde des fraudeurs depuis le début de l'expertise judiciaire.

Il s'agit maintenant pour la Cour d'organiser le sabotage d'une autre manière et surtout de franchir un nouveau cap

Le trio de magistrates[8] qui la composent et qui violent depuis plus de 7 années le bon déroulement de l'expertise judiciaire qu'elles ont pourtant en charge de garantir, franchit une nouvelle étape dans le sabotage judiciaire ininterrompu qu'il promeut. Face à un Expert judiciaire (le 5ème) qui a démontré constamment sa volonté d'aller au terme de l'expertise que la justice lui a confiée en décidant de faire fi de la décision de la Cour de ne pas lui verser les provisionnements d'honoraires demandés, tant pour ce qui le concerne que pour son sapiteur immobilier et en précisant par écrit que financer lui-même ces frais d'expertise était la condition nécessaire à satisfaire pour permettre la poursuite de celle-ci, il s'agit maintenant pour la Cour d'organiser le sabotage d'une autre

manière et surtout de franchir un nouveau cap : face à la détermination de l'Expert, la passivité obstructrice de la Cour et sa réactivité honteusement et systématiquement favorable[9] aux embûches créées par les fraudeurs pour nuire à l'expertise judiciaire ne suffisent plus. Il lui faut maintenant anticiper le sabotage. C'est pourquoi le 02 février dernier, la Cour a convoqué les parties en chambre du conseil le **25 mai 2023** à 15h. Toute personne qui n'aurait pas en tête les dates clés du futur déroulement de l'expertise pourrait se dire que décidément ces magistrates ont un sens aigu de la planification participant à son bon déroulement. Il s'agit en fait d'une nouvelle chausse-trappe.

Dans son arrêt du **16 septembre 2022**, la Cour a fixé au **16 mai 2023** la date ultime de réponse des parties au rapport du sapiteur immobilier et au **16 août 2023** la publication du rapport définitif de l'Expert judiciaire intégrant bien entendu les conclusions du sapiteur immobilier ainsi que celles du sapiteur réviseur.

Dans sa convocation du **02 février 2023**, la Cour écrit que l'audience sera consacrée au *« suivi de l'expertise, plus particulièrement suite au courrier du conseil de Mesdames Liliane et Chantal Verbruggen, daté du **07 octobre 2022** et aux observations en réponse de l'Expert judiciaire ».*

Le conseil évoqué n'est pas seulement le conseil de Liliane et Marc Verbruggen, mais aussi celui de Marc Verbruggen, le chef de file de la bande, en même temps que le développeur de Orpea Belgium

A noter que, contrairement à ce qu'indique la convocation, le conseil évoqué, en l'occurrence le Cabinet Delahaye (émanation du Cabinet Emmanuel de Wilde d'Estmaël, grand « planificateur successoral ») n'est pas seulement le conseil de Liliane et Marc Verbruggen, mais aussi celui de Marc Verbruggen, le chef de file de la bande, en même temps que le développeur (longtemps administrateur délégué et toujours administrateur) de Orpea Belgium avec le fondateur du Groupe Orpea, Jean-Claude Marian et semble-t-il toujours survivant à la tornade qui a mis à terre le Groupe, dont son fondateur, exilé fiscal en Belgique.

4 mois environ après le courrier du Conseil de la notaire héritière (Liliane) et de la réviseure d'entreprise (Chantal),toutes deux foulant aux pied les règles de leurs professions depuis plus de 20 années sans aucune réaction de leurs Ordres professionnels, la Cour se décide donc à convoquer une audience devant avoir lieu près de 4 mois après, le **25 mai 2023**. Jamais une telle planification faite aussi à l'avance n'a été constatée en plus de 7 années d'expertise, comme s'il s'agissait de prendre date suffisamment à l'avance pour parer à toute éventualité qui laisserait ko la bande de fraudeurs, cette éventualité étant bien entendu que le pré-rapport du sapiteur immobilier n'aille pas dans le sens de ceux de ses prédécesseurs qui avaient l'avantage pour les fraudeurs d'aller dans le leur, celui du maquillage de la valeur réelle des actifs immobiliers.

Pourquoi le 25 mai 2023 ?

Pourquoi ne pas avoir convoqué cette audience plus tôt en respectant le code judiciaire et laissé aussi longtemps sans réponse la requête formulée le **07 octobre 2022** par le conseil des fraudeurs? Et pourquoi **le 25 mai 2023** ? Qu'entend la Cour par l'expression *« plus particulièrement »* qu'elle utilise dans sa convocation ? Quels autres éléments afférents au suivi de l'expertise judiciaire en cours envisage-t-elle d'aborder ? Entend-t-elle ainsi se ménager la possibilité d'ouvrir la porte à l'armée d'avocats des fraudeurs pour leur permettre de semer de nouveaux écueils sur le chemin de la procédure d'expertise judiciaire, tout en s'enrichissant à coup d'honoraires plantureux pendant que les experts se voient refuser leurs demandes de provisionnement d'honoraires ?

Cette dernière question ne procède pas d'un préjugé mais de la constatation que la Cour d'une part ne donne jamais aucune suite aux requêtes formelles de l'héritier rebelle, ayant publiquement déclaré en audience qu'elle ne les lisait pas et d'autre part ne daigne répondre à l'Etat la priant d'arrêter par ordonnance le principe du paiement par ses soins des honoraires d'expertise afin de garantir sa bonne fin, pas plus qu'elle ne daigne répondre aux requêtes de provisionnement d'honoraires de l'Expert judiciaire et de son sapiteur immobilier.

La Cour d'une part ne donne jamais aucune suite aux requêtes formelles de l'héritier rebelle et d'autre part ne daigne répondre à l'Etat

Couper l'herbe sous le pied du sapiteur immobilier et de l'Expert judiciaire.

L'audience du 25 mai 2023 sera donc tenue, hors la loi.

L'audience du **25 mai 2023** sera donc tenue, hors la loi, sans que le sapiteur immobilier – et en conséquence l'Expert lui-même – n'aient pu s'exprimer sur les réponses fournies par les parties à son pré-rapport. La Cour se déterminera donc sur la requête du **07 octobre 2022** du conseil des fraudeurs sans donner la chance à l'Expert judiciaire et à son sapiteur immobilier de répondre à des objections qui auront pu être effectuées jusqu'au **16 mai 2023**, soit moins de 7 jours avant l'audience du **25 mai 2023.** Est-il possible de faire mieux pour couper l'herbe sous le pied de l'Expert judiciaire et de son sapiteur immobilier ?

Alors, qu'allez-vous faire, Mesdames et Messieurs les gouvernants et élus ?

Christian Savestre

Illustration : « Les bons juges » de James Ensor

Aller en haut

---

[1] Pour la première fois le 17 novembre 2020 et pour la 7ème fois le 14 novembre 2022.

[2] ***« Il n'y a point de plus cruelle tyrannie que celle que l'on exerce à l'ombre des lois et avec les couleurs de la justice ».Montesquieu*** (1689-1755), auteur de *« L'Esprit des Lois »* en 1748 et de *« La Défense de l'Esprit des Lois »* en 1750.

[3] Article 758 du Code judiciaire ainsi libellé : *« Les parties peuvent présenter elles-mêmes leurs conclusions et défenses, à moins que la loi n'en ait disposé autrement. Le juge peut, néanmoins, leur interdire l'exercice de ce droit, s'il reconnaît que la passion ou l'inexpérience les empêche de discuter leur cause avec la décence convenable ou la clarté nécessaire. »*

[4] Les 25 épisodes consacrés à l'affaire Verbruggen en sont truffés.

[5] Personne qualifiée dans un domaine précis et à laquelle un expert peut avoir recours pour concourir à la mission qu'il a reçue du juge.

[6] La Cour a déjà violé le code judiciaire, entre autres en ne répondant pas aux requêtes de l'héritier rebelle et en ignorant la requête de l'Etat belge de rendre une ordonnance notifiant que l'Etat belge s'engageait à payer une seconde tranche d'honoraires de 75.000 euros afin de garantir la bonne fin de l'expertise judiciaire.

[7] Par lettre missive

[8] Isabelle De Ruydts, la Présidente ; Anne de Poortere, magistrate suppléante remplacée récemment par Sophie Van Bree et Marianne De Graef, Conseillère et juge d'appel de la famille.

[9]Les 25 épisodes de la saga Verbruggen le prouvent.

Mis à l'écart, le notariat bruxellois revient masqué à la Cour d'appel.

Publié le 5 mai 2023par Christian Savestre



Affaire Verbruggen 28ème épisode

Surtout pas de notaires bruxellois dans la procédure de liquidation-partage de la succession.

L'ampleur prévisible de la tâche notariale et les liens sérieux de la famille avec le milieu notarial bruxellois imposent de désigner deux notaires liquidateurs en dehors de l'arrondissement de Bruxelles.

Par un arrêt rendu le **29 janvier 2015** en audience publique, la Cour d'appel de Bruxelles (7ème chambre civile)[1] indique[2] ,à propos de la désignation des notaires liquidateurs devant être chargés de la liquidation-partage [3] de la fabuleuse succession du notaire Robert Verbruggen, que « ***L'ampleur prévisible de la tâche notariale et les liens sérieux de la famille avec le milieu notarial bruxellois imposent de désigner deux notaires liquidateurs en dehors de l'arrondissement[4] de Bruxelles*** ».

La Cour d'appel désigne alors les notaires Pierre-Yves Erneux et Pierre Hamès dont les études sont situées à Namur afin de procéder aux opérations de liquidation-

partage du régime matrimonial des époux Verbruggen-Gram, de la succession de feu Robert Verbruggen décédé le **12 avril 2002** et de la succession de feu son épouse, Claire Gram, décédée le **31 décembre 2005**. Elle désigne également Hugues Fronville (BDO[5]), réviseur d'entreprise, en tant qu'Expert judiciaire afin de permettre aux notaires judiciaires d'effectuer leur travail en donnant notamment un avis sur la valeur des actions des 3 sociétés de famille de droit belge constituant une partie de la succession. L'Expert judiciaire nommé, comme les notaires judiciaires, se situe lui aussi en dehors de l'arrondissement de Bruxelles, ses bureaux étant situés dans la province du Brabant wallon.

La Cour d'appel de Bruxelles a donc pris soin en ce **29 janvier 2015** de faire en sorte qu'aucun professionnel du droit et du chiffre appelé par la justice à agir dans le cadre de cette liquidation judiciaire de succession n'appartienne au milieu bruxellois des professionnels du droit et du chiffre.

Aucun professionnel du droit et du chiffre appelé par la justice n'appartient au milieu bruxellois.

Juge, puis Présidente de Cour, Isabelle De Ruydts constamment à l'œuvre depuis près de 6 années.

À compter de ce jour Madame Isabelle De Ruydts débarque dans cette affaire pour y être ensuite constamment à l'oeuvre.

Pourquoi, 1 an et huit mois après l'arrêt rendu le **29 janvier 2015** par la 7ème chambre civile de la Cour d'appel de Bruxelles ordonnant et organisant l'expertise judiciaire de la fameuse succession, est-ce la 43ème chambre civile qui est conduite, le **29 septembre 2016**, à rendre la première ordonnance relative à ce très gros dossier? Nul ne le sait. Toujours est-il qu'à compter de ce jour Madame Isabelle De Ruydts débarque dans cette affaire pour y être ensuite constamment à l'oeuvre.

Sur les 11 arrêts et ordonnances rendus par la 43ème chambre civile entre le **29 septembre 2016** et le **15 septembre 2022** (dernière ordonnance en date), Isabelle De Ruydts a en effet constamment siégé et toujours en tant que Présidente à l'exception notable du premier arrêt rendu le **29 septembre 2016** pour lequel elle est signataire en tant que simple juge d'appel de la famille.

Isabelle De Ruydts a en effet constamment siégé et toujours en tant que Présidente.

C'est en effet Anne de Poortere qui préside alors la Cour pour ce premier arrêt de suivi d'expertise. Bien que siégeant constamment ensuite à l'exception des arrêts et ordonnances rendus les **30 janvier et 12 novembre 2020** (Véronique Dehoux Dehoux, juge de la famille délégué, la remplaçant), elle n'agit plus jamais en tant que Présidente, mais comme magistrate suppléante pour finalement disparaître à l'occasion de la dernière ordonnance rendue le **15 septembre 2022**, remplacée par Sophie Van Bree, juge déléguée à la suite, vraisemblablement, de sa mise à la retraite.

Pourquoi ce changement de Présidente à l'issue du premier des 11 arrêts et ordonnances rendus par la 43ème Chambre puis constamment confirmé ensuite?

La 3ème juge, Marianne De Graef, a quant à elle toujours siégé en tant que juge d'appel de la famille à l'occasion des 11 arrêts rendus et ce dès l'origine à l'exception de celui rendu en date du **14 septembre 2017**, remplacée alors par Véronique Dehoux.

Le règne absolu de l'obstruction passive et active.

Depuis qu'elle occupe cette fonction, elle a superbement ignoré les demandes de mesures coercitives faites par l'Expert judiciaire.

Huit années et 3 mois après l'arrêt organisant les opérations judiciaires de liquidation-partage, l'expertise judiciaire est toujours en cours et connaîtra le 25 mai prochain une étape cruciale, nous vous l'expliquions dans notre dernier article du 24 février dernier[6]. La responsable de ces délais ahurissants d'expertise est la Présidente de la 43ème chambre civile de la Cour d'appel de Bruxelles, Madame Isabelle De Ruydts, en charge de garantir son bon déroulement mais **qui, depuis qu'elle occupe cette fonction, n'a non seulement rien fait pour prendre d'initiative les mesures coercitives qui s'imposaient à l'encontre des héritiers fraudeurs et receleurs mais a aussi superbement ignoré les demandes faites en la matière par l'Expert judiciaire.**

Et comme cela ne suffisait pas à arrêter dans son action l'Expert judiciaire décidément trop curieux, elle en est venue à devoir activement entraver le bon déroulement de l'expertise , y compris en violant le code judiciaire. Nos articles successifs ont décrit précisément ce qui s'apparente ni plus ni moins à un véritable sabotage judiciaire destiné à empêcher que la vérité comptable et financière advienne afin de protéger les héritiers fraudeurs et receleurs.

Et comme cela ne suffisait pas, elle en est venue à devoir activement entraver le bon déroulement de l'expertise.

Comme s'il fallait ajouter un peu d'ironie du sort dans cette accablante affaire, on notera que la saboteuse en chef de l'Expertise judiciaire est celle qui en a nommé l'Expert, Emmanuel Sanzot, en remplacement des 2 précédents qui avaient fait long feu et qui faisaient suite aux 2 autres Experts qui avaient auparavant œuvré sans mandat judiciaire à la demande des héritiers fraudeurs lesquels n'ont pas manqué de vanter leurs expertises tant elles se conforment à leurs propres intérêts.

Pour mémoire cet arrêt pour lequel Madame Isabelle De Ruydts n'avait pas été promue au rang de Présidente avait décidé du remplacement de l'Expert judiciaire précédemment nommé (Hugues Fronville, BDO) par Henri Garny, réviseur d'entreprise honoraire situé lui aussi hors arrondissement bruxellois, à Naninne (Province de Namur)[7]. La récusation résultait du « défaut d'apparence d'impartialité » reconnu par l'Expert lui-même à la suite de l'intervention de l'héritier rebelle Luc Verbruggen.

Le notariat dans la famille De Ruydts : une seconde nature.

La famille Verbruggen, c'est plus d'un siècle de notariat à Bruxelles.

La famille Verbruggen, c'est plus d'un siècle de notariat à Bruxelles. Le père de Robert Verbruggen dont la succession fait l'objet de l'expertise judiciaire toujours en cours était lui-même fils de notaire. Son frère a été également notaire et sa fille Liliane l'une des héritières et héritiers fraudeurs est elle-même notaire, ayant repris l'étude de son père en avance d'hoirie[8].

Il est des contrées où derrière chaque pierre soulevée se cache une vipère. Il est des familles où derrière chaque branche d'arbre généalogique se cache un notaire. Il en est ainsi de la famille De Ruydts.

La famille De Ruydts, en matière de notariat, c'est une autre échelle. Comment dire ? Il est des contrées où derrière chaque pierre soulevée se cache une vipère. Il est des familles où derrière chaque branche d'arbre généalogique se cache un notaire. Il en est ainsi de la famille De Ruydts, par ailleurs très férue de généalogie semble-t-il. On ne parle pas là d'un siècle de notariat mais bien de beaucoup plus. Chez les De Ruydts, en 1870, on était déjà notaire. La Présidente Isabelle De Ruydts est fille de notaire et sœur de notaires (au pluriel). Son grand-père et ses arrière-grands-pères étaient donc notaires. Son frère Edouard a été notaire à Forest de 1986 à 2019 jusqu'à ce que le fils de ce dernier, Quentin associé à son père à compter du 01 janvier 2017, reprenne seul l'étude de son père en 2019 avant de s'associer au notaire Jean Martroye de Joly à compter du 01 janvier 2021. Quant à l'autre frère de Isabelle De Ruydts, Charles, il exerce toujours la fonction de notaire à Vilvoorde comme son père, grand-père, arrière-grand-père, arrière-arrière- grand-père etc. Les études de notariat concernées ne sont pas de petites études, il s'agit de très importantes études. Il suffit d'examiner leurs comptes pour s'en convaincre.

La justice ne s'applique pas ce qu'elle impose au notariat bruxellois.

« Les liens sérieux de la famille Verbruggen avec le milieu notarial bruxellois imposent de désigner deux notaires liquidateurs en dehors de l'arrondissement de Bruxelles » statuaient les magistrats ayant rendu l'arrêt du 29 janvier 2015, organisant la procédure judiciaire de liquidation-partage de la succession Verbruggen.

> ***Les liens sérieux de la famille De Ruydts avec le milieu notarial en général et bruxellois en particulier empêchent Madame Isabelle De Ruydts d'être membre d'une chambre de Cour d'appel, ayant la responsabilité de permettre et garantir le bon déroulement de l'expertise judiciaire de la liquidation-partage de la succession d'un notaire bruxellois.***

Une magistrate appartenant à une illustre famille de notaires, se trouve ainsi propulsée à garantir le bon déroulement de l'expertise judiciaire de la liquidation-partage d'un autre illustre notaire.

Voilà ce que l'on était en droit d'attendre de la part des magistrats en charge de veiller à ce que les conflits d'intérêts potentiels soient traités en amont des procédures judiciaires. On ne peut que s'étonner du fait qu'ils n'aient pas veillé à éviter la situation faisant qu'une magistrate appartenant à une illustre famille de notaires, toujours en exercice dans la Région Bruxelles Capitale, se trouve ainsi propulsée à garantir le bon déroulement de l'expertise judiciaire de la liquidation-partage d'un autre illustre notaire, Robert Verbruggen. La longueur de l'expertise judiciaire leur a pourtant donné toutes les chances de rectifier ce qui aurait pu leur échapper initialement, même s'il est difficile de donner du crédit à une telle hypothèse ; d'autant plus qu'initialement Isabelle De Ruydts n'est pas intervenue dans cette affaire comme Présidente de la 43ème chambre, mais comme simple juge d'appel de la famille (cf l'arrêt du **29 septembre 2016**) jusqu'à ce qu'elle devienne Présidente un an après (cf l'arrêt du **14 septembre 2017**). Les autorités judiciaires responsables de la composition des chambres avaient en outre une autre raison de mettre un terme à la situation créée dans la mesure où le suivi de l'expertise judiciaire en question est avant tout une affaire financière nécessitant des compétences que la Présidente Isabelle De Ruydts ne détient assurément pas. Rien de tout cela n'a prévalu et la Présidente s'est comportée de manière telle, tout au long de l'expertise, que sa proximité avec le milieu notarial Bruxellois, qui la discréditait potentiellement dès le départ, la discrédite définitivement.

Ils ne pouvaient pas ne pas se connaitre.

Rappelons que Liliane Verbruggen, la fille héritière fraudeuse et receleuse ayant repris l'étude de son père Robert, est née le **21 juin 1956**. Isabelle De Ruydts est si proche en âge qu'elles auraient fort bien pu se croiser, à Bruxelles, sur les bancs de l'université. Quant à leurs pères respectifs, compte tenu de l'importance de leurs études et de leur appartenance à la Chambre des Notaires de Belgique, ils ne pouvaient pas ne pas se connaitre.

La Présidente Isabelle De Ruydts prend la tangente.

La pensionnée est autorisée à porter le titre honorifique de ses fonctions.

C'est un arrêté royal daté du **20 juillet 2022** qui admet à la retraite, **à sa demande**, la Présidente Isabelle De Ruydts. L'arrêté royal entre en vigueur le **31 décembre 2022**. L'arrêt précise, ce qui rassure tout le monde, que la pensionnée est autorisée à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Isabelle De Ruydts a donc devancé l'appel, contribuant ainsi à « décimer » la 43ème chambre qui depuis tant d'années empêche la Région Bruxelles Capitale d'encaisser 100 millions de droits de succession. Sa consœur Anne de Poortere, qui a présidé cette chambre à l'origine avant que Isabelle De Ruydts ne lui succède une année après, a vraisemblablement été mise à la retraite. Elle n'a en effet pas signé la dernière ordonnance rendue le **15 septembre 2022**, remplacée par Madame Sophie Van Bree, juge déléguée.

Avant l'audience du **25 mai 2023** convoquée par le greffe, il ne reste plus comme « vétéran » que Madame Marianne De Praetere, signataire, dès l'origine, de tous les arrêts et ordonnances rendus par la 43ème chambre, à l'exception de l'ordonnance du **14 septembre 2017**. Un « vétéran » plus une nouvelle venue déjà nommée et un(e) autre à nommer ainsi qu'un(e) Président(e) à désigner parmi les 3 : tout ceci serait-il susceptible d'impulser un véritable changement dans l'équilibre des décisions prises jusqu'à présent par cette 43ème chambre ?

Tout ceci serait-il susceptible d'impulser un véritable changement dans l'équilibre des décisions prises jusqu'à présent par cette 43ème chambre ?

Tangente prise, certes, mais pas sans décoration préalable.

Madame Isabelle De Ruydts se voit promue au rang de Commandeur de l'Ordre de Léopold (l'équivalent de la Légion d'honneur en France).

Un tel savoir-faire dans le sabotage d'une expertise judiciaire par la magistrate en chef en charge d'en assurer le bon déroulement n'empêche visiblement pas de se voir remettre de hautes décorations. C'est ainsi que l'on apprend que par arrêté royal du **23 juin 2019**, Madame Isabelle De Ruydts se voit promue au rang de Commandeur de l'Ordre de Léopold (l'équivalent de la Légion d'honneur en France). Pas n'importe quel grade puisque cet Ordre en compte huit. Pour en arriver là, elle a donc franchi les 5 grades précédents (Médaille de bronze, Médaille d'argent, Médaille d'or, Chevalier et Officier). Il ne lui en reste plus que 2 à enjamber: Grand officier puis Grand -croix. Le grade de commandeur lui permet d'arborer en sautoir autour du cou une croix en or de l'Ordre, à la largeur de 55 mm, suspendue à un ruban rouge lie de vin à la largeur de 37 mm, de quoi pimenter un peu son uniforme d'ancienne magistrate autorisée à porter le titre honorifique de ses anciennes fonctions.

La magistrate Isabelle De Ruydts a d'autant plus de mérite à avoir obtenu cette distinction que la concurrence est rude entre magistrats jugés méritants. N'apprend-t-on pas à la lecture de ces arrêtés royaux du **23 juin 2019** que le dénommé Jean-François Godbille, avocat général près la Cour d'appel de Bruxelles , accède lui aussi au grade de Commandeur du même Ordre. Les lecteurs de cette incroyable saga Verbruggen se souviennent que c'est lui qui avait déclaré lors du procès en appel de 2012 qui avait conclu à la relaxe au bénéfice du doute des 5 héritiers fraudeurs, condamnés à de la prison en première instance qu'une fausse déclaration de succession n'était pas un faux en écriture. Après son accession au rang de Commandeur , il s'était à nouveau illustré en se faisant virer, comme nous le racontons dans un précédent article.

Après son accession, lui aussi, au rang de Commandeur, Jean-François Godbille s'était à nouveau illustré en se faisant virer.

Un départ à la retraite qui fait écho au départ d'une autre magistrate.

Celui de Isabelle De Ruydts intervient en pleine expertise judiciaire.

Celui de Isabelle De Ruydts intervient en pleine expertise judiciaire. Celui de Silviana Verstreken, d'une autre nature, était intervenu à la suite d'une instruction judiciaire qu'elle avait elle-même sabotée au même titre que le sabotage de l'expertise judiciaire, entrepris par Isabelle De Ruydts.

Rappelons que la juge Silviana Verstreken, avant de « s'enfuir » au Sénégal avec son compagnon sulfureux – mettant ainsi fin brutalement à sa carrière de magistrate à un âge auquel l'on peut prétendre à de nouvelles ambitions professionnelles – avait instruit 3 affaires Verbruggen entre le 22 janvier 2001 et le 18 janvier 2014 celles du groupe Verbruggen Frères, de l'affaire SRI et de la succession du notaire Robert Verbruggen qui s'étaient toutes terminées par trois non-lieux résultant des instructions qu'elle avait conduites, dans les conditions scandaleuses que nos lecteurs connaissent.

Nous posions, à son propos, les questions suivantes au cours des différents épisodes relatant l'affaire Verbruggen, notamment dans l'épisode 6 intitulé *« Du Parquet de Bruxelles à la réserve de Bandia au Sénégal, puis retour précipité en Belgique : l'itinéraire tourmenté de la juge d'instruction Silviana Verstreken »*.

-Pourquoi ignorer les véritables aveux qu'offrent les dossiers Verbruggen Frères (voir épisode 2, « Braquage familial avant braquage à l'héritage ») et SRI (voir épisode 8, « Trois instructions disjointes, la clé de l'affaire ») dans l'instruction de la succession Verbruggen père ?

-Pourquoi accepter, puis exiger d'écarter du dossier succession Verbruggen Père les pièces à conviction ? (voir épisode 2, « Braquage familial avant braquage à l'héritage »).

-Pourquoi organiser, alors que les affaires Verbruggen Frères, SRI et la Succession Verbruggen Père sont disjointes, leur déroulement au prix de curieuses et longues « suspensions » d'instruction alors que de très nombreuses preuves sont accumulées pour chacune d'entre elles ? (voir épisode 8, « Trois instructions disjointes, la clé de l'affaire »)

-Pourquoi faire fi des travaux de ses propres enquêteurs judiciaires ?

-Pourquoi refuser les mesures coercitives réclamées par son Inspecteur principal ?

-Pourquoi refuser les mesures coercitives réclamées par son Inspecteur principal ?

Nous avons posé des questions de même nature à propos du comportement de la Présidente Isabelle De Ruydts tout au long de nos différents articles et nous pourrions, pour résumer, reprendre comme suit les deux dernières posées dans le cas de la juge Silviana Verstreken, transposées dans le contexte de l'expertise judiciaire :

Nous avons posé des questions de même nature à propos du comportement de la Présidente Isabelle De Ruydts.

-Pourquoi faire fi des travaux de l'Expert judiciaire qu'elle a elle-même nommé ?

-Pourquoi refuser les mesures coercitives réclamées par l'Expert judiciaire qu'elle a elle-même nommé et qu'elle se refuse à prendre d'initiative ?

La nécessité pour les fraudeurs et leurs complices des professionnels du droit et du chiffre d'empêcher à tout prix la divulgation de la vérité, tant elle compromettrait honteusement et à jamais cette centaine de complices.

Un parallèle fondé qui en dit long sur la nécessité pour les fraudeurs et leurs complices des professionnels du droit et du chiffre d'empêcher à tout prix la divulgation de la vérité, tant elle compromettrait honteusement et à jamais cette centaine de complices qui tous la connaissent mais qui tous jouent leur réputation si jamais elle finissait par être établie par l'Expert judiciaire. Tous ceux-là pensaient réussir dans leur mafieuse entreprise jusqu'au jour où ils ont trouvé en face d'eux ce 5ème Expert judiciaire qui les tient toujours en échec malgré toutes les actions mises en œuvre pour le phagocyter. Il ne restait donc plus aux héritiers fraudeurs qu'à tenter de faire récuser l'Expert judiciaire, ce à quoi ils ne sont pas parvenus, ce qui les a conduits à émettre auprès de la Présidente de la Cour cette incroyable requête datée du **07 octobre 2022** par laquelle ils remettent tout en cause dans l'expertise, absolument tout, y compris la présence de l'héritier rebelle dans l'enceinte judiciaire (voir épisode 27 intitulé « Une magistrature encore et toujours à l'œuvre contre l'Etat de droit »). On notera que Madame Isabelle De Ruydts était encore en fonction quand cette folle requête lui a été adressée et qu'elle avait encore près de 3 mois pour y répondre avant son départ à la retraite demandé à son initiative. Elle ne l'a pas fait et c'est le greffier qui en date du **02 février 2023** a adressé une convocation à toutes les parties pour comparution le **25 mai 2023**.

Silviana Verstreken avait fait le choix du Sénégal pour tirer un trait sur sa carrière de magistrate , Isabelle De Ruydts se contentera peut-être du moulin de Wézelvaux (Haute-Lesse) cher à la famille.

Isabelle De Ruydts se contentera peut-être du moulin de Wézelvaux

Rattrapés par leurs propres turpitudes.

Tout ce qu'ils étaient parvenus à dissimuler avec la complicité active de hauts magistrats leur saute à la figure maintenant.

Quel dommage qu'il faille liquider toute succession, y compris lorsqu'elle doit s'exécuter judiciairement doivent se dire les héritiers fraudeurs et receleurs ! Tout ce qu'ils étaient parvenus à dissimuler avec la complicité active de hauts magistrats durant les phases d'appel et de cassation de la procédure pénale leur saute à la figure maintenant, à eux mais aussi aux magistrats complices qui n'avaient pas jugé bon de s'intéresser à la question de savoir si les comptes

des sociétés de famille reflétaient fidèlement leur réalité financière. L'Expert judiciaire a lui démontré que ces comptes étaient faux, « ni sincères, ni véritables » et tout s'écroule ! Plus leur armada de conseillers a senti le vent du boulet souffler à leurs oreilles, plus ils en sont arrivés à la conclusion qu'il n'existait pas d'autre solution que de faire disparaître cet Expert par tous les moyens, faute de quoi ils finiront par tout perdre. Les enjeux sont si colossaux qu'ils sont certainement prêts à tout pour que cette issue n'advienne pas. Le pire est peut-être à venir.

Ils en sont arrivés à la conclusion qu'il n'existait pas d'autre solution que de faire disparaître cet Expert.

Christian Savestre

Aller en haut

---

[1] Présidée par Annick Bouché, assistée de 2 conseillers M. Charon et F. Custers

[2] Paragraphe G de l'arrêt, point 24.

[3] Pour partager, il faut faire la liquidation, c'est-à-dire chiffrer le patrimoine (dettes comprises) des époux afin de déterminer la valeur de la part devant revenir à chacun d'eux. D'après ce calcul, un partage en valeur doit se faire.

[4] L'arrondissement administratif de Bruxelles est un arrondissement administratif de Belgique dont le territoire est situé et occupe le même espace que la région de Bruxelles-Capitale. Il s'agit du seul arrondissement administratif de cette région. L'arrondissement à des frontières terrestres avec la région flamande, la province du Brabant flamand et les arrondissements administratifs de Hal-Vilvorde et de Louvain.

[5] BDO est un grand cabinet d'audit et de conseil qui ne figure pas parmi les fameux « Big Four » , mais parmi les 6 autres qui les suivent et qui, ensemble, constituent un 5ème « Big Four »

[6] https://pour.press/une-magistrature-encore-et-toujours-a-loeuvre-contre-letat-de-droit/

[7] Le statut de réviseur honoraire, pour une affaire d'une telle ampleur et complexité, donne à réfléchir sur la volonté de faire la lumière

[8] En avance sur l'héritage

AFFAIRE VERBRUGGEN

Point d'enquête et analyse.



Evasion fiscale aux droits de succession

ÉLITES DÉLINQUANTES ET IMPUISSANCE D'ÉTAT ORGANISÉE

« Ces élites ont développé tout un répertoire argumentatif pour justifier leurs actes transgressifs, qui joue sur quatre registres : le déni, la mise en controverse, la déresponsabilisation et le retournement des accusations ».
Pierre Lascoumes, « L'Economie morale des élites dirigeantes »

100 millions de droits de succession en jeu.

Élites délinquantes : En référence à l'ouvrage de Carla NAGELS (sociologue, docteure en criminologie, chercheuse et professeure au Centre de recherches criminologiques de l'Université libre de Bruxelles.) et Pierre Lascoumes (sociologue et juriste), paru en 2018 (seconde édition), intitulée *« Sociologie des élites délinquantes, de la criminalité en col blanc à la corruption politique »*

En référence à l'ouvrage de Frédéric Farah ; «Fake State : L'impuissance organisée de l'Etat en France »
2022. Editeur : Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques

POUR

attac BRUXELLES 2

ELITES DÉLINQUANTES ET IMPUISSANCE D'ETAT ORGANISÉE

SOMMAIRE PAR CHAPITRE

Préface

CHAPITRE I - L'Etat belge, responsable et coupable.

CHAPITRE II - La Cour et ses magistrates devraient mourir de honte.

CHAPITRE III - Tout le monde se défile.

CHAPITRE IV - L'absence factuelle de contrôle du système judiciaire, pour cause de conflit d'intérêts, mais pas seulement.

CHAPITRE V - La C.T.I.F. (Cellule de Traitement des Informations Financières) saisie ou pas ?

CHAPITRE VI - Il faut empêcher les Notaires judiciaires de conclure.

CHAPITRE VII- La mystérieuse société Gérance de Biens.

CHAPITRE VIII : Et maintenant ?

SOMMAIRE PAR CHAPITRE ET CONTENU PAR CHAPITRE

Préface

CHAPITRE I - L'Etat belge, responsable et coupable.

1 Monumentaux dysfonctionnements judiciaires, exécutifs et administratifs mais aucune démission.
2 Bref aperçu atterrant de la place de l'Etat dans l'Expertise judiciaire en cours.
3 Un inquiétant décor planté par la Cour des comptes.
3-1 Quelques extraits du rapport, d'ordre général.
2 L'Administration fiscale : ses devoirs et ce qu'elle en fait. Prélude au traitement de la succession Verbruggen.
3 Peu de données chiffrées, mais suffisantes pour démontrer l'importance de l'évasion fiscale aux droits de succession.
4 L'absence, l'incohérence, la pusillanimité et les ambiguïtés de l'Etat belge.
1 Le pouvoir judiciaire, le pouvoir exécutif, l'administration fiscale, les ordres. professionnels et bien d'autres (même le Roi) immédiatement saisis et pourtant !
4-2 Qu'a donc bien pu faire l'ISI à compter de début 2003 jusqu'à novembre 2013.
4-2-1 C'est l'avocat de l'Etat belge qui nous le dit. Affligeant.
4-2-2 Mais l'avocat de l'Etat belge ne s'arrête pas là. Stupéfiant.
5- Les saisies conservatoires, toujours conservatoires, jamais exécutoires.
5-1 Le paiement des honoraires d'Expertise, parjure d'Etat ?
5-2 Ce qui s'est passé entre décembre 2021 et janvier 2022.
5-3 La volte-face de l'Etat.

ANNEXE I AU CHAPITRE I - Liste de certaines dates clés.

ANNEXE II AU CHAPITRE I - Missions de l'AGDP, Administration Générale de la Documentation Patrimoniale.

CHAPITRE II - La Cour et ses magistrates devraient mourir de honte.

Avant-propos

1 L'Expert judiciaire saisit la Cour des pressions et intimidations dont il fait l'objet. La Cour ne daigne pas l'entendre.
2 L'Expert demande à nouveau que la Cour use de son pouvoir de coercition. La Cour lui répond qu'elle ne peut rien faire.
3 La juge qui fait le contraire de ce qu'elle professe…mais qui n'est pas la seule !
4 L'Expert dénonce à la Cour 10 erreurs manifestes dans les conclusions déposées en dernière minute par l'avocat des sociétés, Me F. Tchékémian, associé du Cabinet DaldeWolf. La Cour n'en a cure.
5- « Nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude » écrit l'Expert à la Cour qui, elle, les multiplie.

6 Quand la Cour botte honteusement en touche systématiquement, sauf à donner satisfaction aux fraudeurs.
7 Quand la Cour tire sur l'ambulance.

CHAPITRE III - Tout le monde se défile.

Résumé
1 Les Ordres Professionnels.
1-1 Ils sont tous au courant.
2 Les fraudeurs sont des professionnels du droit et du chiffre et de la direction de grosses entreprises.
3 Dépeints pour ce qu'ils sont dans de nombreux articles.
4 Fins de non-recevoir systématiques.
2 Les médias grand public.
3 Les gouvernants, élus, et partis politiques.
1 Tout le monde se défile ou tout le monde s'en fout ?
3-2 Des milliers d'interpellations.
3 Un taux de réponse consternant.
4 L'alibi confortable de la séparation des pouvoirs pour ne rien faire.
5 Une bande dessinée pour tenter de sortir de la torpeur. Rien n'y fait.

CHAPITRE IV - L'absence factuelle de contrôle du système judiciaire, pour cause de conflit d'intérêts, mais pas seulement.

Avertissement
1 Le pouvoir du juge est le plus redoutable qui soit pour le citoyen : une décision et même une absence de décision peuvent faire basculer une vie.
2 Des chefs de corps, juges et partie.
3 Le Ministère public veille à la régularité du service des Cours et Tribunaux, en principe!
4 A côté de la responsabilité personnelle des magistrats, la responsabilité civile de l'Etat du fait des actes professionnels des magistrats.
5 Toutes les possibilités de contrôle interne du système judiciaire ont été ignorées dans l'affaire Verbruggen.
6 Les possibilités d'un contrôle externe ont été également ignorées.
7 La récusation pour faire respecter ses droits.
8 En forme de conclusion : ce n'était pas à la Cour d'appel de Bruxelles de connaître de l'Expertise judiciaire.

CHAPITRE V - La C.T.I.F. (Cellule de Traitement des Informations Financières) saisie ou pas ?

1-Embouteillage ou calme plat au guichet des signalements ?
2-L'omnipotence de Bâtonniers du Barreau de Bruxelles.
3- La Cour n'estime pas « devoir dénoncer la situation » à la CTIF.
4- Les professions impliquées dans l'Affaire Verbruggen pèsent pour rien dans les signalements à la CTIF.

ANNEXE I - Le Rôle de la CTIF (Source : site CTIF).

CHAPITRE VI - Il faut empêcher les Notaires judiciaires de conclure.

1 Pourquoi les 2 notaires judiciaires ont-ils été nommés en dehors de l'arrondissement de Bruxelles.
2 Les travaux de l'Expert judiciaire et des deux notaires judiciaires sont interdépendants.
3 L'ampleur prévisible de la tâche notariale, les sommes en jeu et les énormes responsabilités.
4 L'Expert judicaire a demandé plusieurs fois à la Cour d'entendre les notaires judiciaires. La Cour l'ignore.
5 Le sabotage du travail de l'Expert judiciaire est aussi le sabotage préventif du travail des deux Notaires judiciaires.
6 La production forcée de documents.
7 Les pouvoirs importants des Notaires judiciaires.

CHAPITRE VII- La mystérieuse société Gérance de Biens.

Faits marquants
1 Championne toutes catégories en matière d'infractions au droit comptable.
2 Tout est mystérieux, même le comptable est inconnu.
3 Tout est mystérieux, qu'il s'agisse des biens inscrits au bilan, de ceux qui ne le sont pas et même d'un emprunt sans objet.
4 Tout est mystérieux, même la valeur des biens au bilan.
5 Tout est mystérieux, y compris les procédures judiciaires passées et en cours.
6 Tout est mystérieux, y compris les pièces essentielles aux travaux du Sapiteur immobilier et non fournies.
7 Tout est mystérieux, l'avocat des sociétés soudainement aux abonnés absents.
8 Tout est mystérieux , les multiples échanges avec la commune, la région et d'éventuels promoteurs immobiliers sont confisqués.
9 Sortir du mystère.

CHAPITRE VIII - Et maintenant ?

1 Déjà presque 7 années d'Expertise judiciaire, quel horizon entrevoir ?
2 Le rapport définitif de l'Expert judiciaire et ce que la Cour en fera.
3 Rapport définitif de l'Expert judiciaire rejeté, qu'en reste-t-il ? Pour quel usage ?
4 Et si l'Expert judiciaire était récusé à l'issue de la plainte dont il a fait l'objet ?
5 Les possibilités d'obtenir des mesures de contrainte pour la production des pièces essentielles.
1 D'une nouvelle juridiction après dessaisissement de l'actuelle.
5-2 De l'Etat belge et de son Administration fiscale.
6- Au-delà des voies judiciaires.

Elites délinquantes et Impuissance d'Etat organisée

Publié le 6 novembre 2023par Christian Savestre



Affaire Verbruggen.
Point d'enquête et analyse.

Elites délinquantes[1] et Impuissance d'Etat organisée[2].
Evasion fiscale aux droits de succession
100 millions de droits de succession en jeu.

« Une morale pour les aigles, une autre pour les pigeons ».

Eric de Montgolfier, Magistrat français[3].

SOMMAIRE

Préface
Chapitre I – L'Etat belge, responsable et coupable
Chapitre II – La Cour et ses magistrates devraient mourir de honte.
Chapitre III – Tout le monde se défile
Chapitre IV – L'absence factuelle de contrôle du système judiciaire, pour cause de conflit d'intérêts, mais pas seulement.
Chapitre V – La C.T.I.F. (Cellule de Traitement des Informations Financières) saisie ou pas ?
Chapitre VI – Il faut empêcher les Notaires judiciaires de conclure
Chapitre VII – La mystérieuse société Gérance de Biens
Chapitre VIII – Et maintenant ?

Préface

La gestion par l'Etat des droits de succession n'est vraiment pas adaptée aux successions à enjeux financiers importants

La Cour des comptes nous apprend, dans l'un de ses derniers rapports, que la gestion par l'Etat des droits de succession n'est vraiment pas adaptée aux successions à enjeux financiers importants. Elle va plus loin encore en exposant que la régionalisation inaboutie de cette gestion -pour la Région Bruxelles Capitale et la Région Wallonne- engendre un double effet : déresponsabilisation au sein des services fédéraux qui continuent en principe à gérer un impôt dont les recettes seront encaissées par l'une ou l'autre des deux régions précitées et décision stratégique de ces services de concentrer leurs moyens sur les activités dont ils garderont le contrôle, la mission fiscale devenant non stratégique. Une véritable aubaine pour cette élite d'avocats et conseils en tous genres qui conçoivent et organisent, pour leurs riches clients, les schémas d'évasion fiscale aux droits de succession sous l'œil de régions qui attendent d'encaisser ce que le Fédéral ne considère plus comme fondamental.

Les gros dossiers de succession semblent donc être rangés dans une armoire dont on ne s'occuperait pas, préférant s'adonner à la gestion de masse des successions des citoyens contribuables captifs, les mobiles ayant eux de beaux jours devant eux.

Les gros dossiers de succession semblent donc être rangés dans une armoire dont on ne s'occuperait pas, préférant s'adonner à la gestion de masse des successions des citoyens contribuables captifs

Mais dans le cas de l'Affaire Verbruggen, on est dans une configuration autrement différente. L'affaire Verbruggen, c'est l'histoire d'un héritier qui vient cogner à la porte de l'Administration fiscale pour lui dire : attention, dans votre armoire des grosses successions, il y a celle de mon père richissime et la déclaration de succession qui vous a été transmise est fausse, archi-fausse. Le père, à l'époque le plus gros Notaire de Bruxelles, est décédé le 12 avril 2002. L'Administration fiscale et son Ministre de tutelle sont saisis par l'héritier dès le 02 janvier 2003. Et il ne se passe rien ! Un peu comme si un Magistrat du Parquet avait délibérément conservé entre ses mains le fameux dossier

« égaré », ayant provoqué la mort de deux pauvres Suédois, dans le but de s'assurer que l'on n'en fasse rien. En effet, l'Etat n'a rien fait et ne s'est réveillé que le 08 août 2012 en procédant à une première saisie conservatoire de 25 millions d'euros puis à une seconde de 6,6 millions d'euros le 24 janvier 2014. L'Etat n'a rien fait mais a de facto ouvert une autoroute aux fraudeurs pour organiser leur insolvabilité. A ce jour, pas un centime n'est encore encaissé sur les 100 millions de droits de succession potentiels cependant que la Région Bruxelles Capitale, en mal de boucler son budget, décide de changer le régime fiscal réservé aux donations afin de dégager 5 millions de recettes fiscales annuelles supplémentaires. L'encaissement des droits de la succession Verbruggen lui aurait permis de suspendre pendant 20 années cette mesure uniforme et inégalitaire.

L'Affaire Verbruggen conduit à la conclusion que tout héritier d'une grosse succession – qui voudrait ne pas s'inscrire dans le système évasion fiscale de ses cohéritiers – va devoir y réfléchir à deux fois

Mais il y a encore pire ! L'Affaire Verbruggen conduit à la conclusion que tout héritier d'une grosse succession -qui voudrait ne pas s'inscrire dans le système d'évasion fiscale de ses cohéritiers- va devoir y réfléchir à deux fois avant d'honorer son consentement à l'impôt qui pourrait bien se transformer en la « loi de l'emmerdement maximum » à durée indéterminée, mais avec peine plancher de 21 années minimum. Quant à ses adversaires principaux, il devra savoir que le plus puissant, ce sera celui-là-même qu'il voulait empêcher d'être grugé : l'Etat, qui lui fera vivre un enfer, tant par le bras de l'Institution judiciaire dans son ensemble que par le bras de l'Administration fiscale, sous l'œil impavide du Ministère de la Justice et du Ministère des Finances qui, malgré le fiasco et la gabegie engendrés, semble indiquer à ces adversaires de l'évasion fiscale : « ne troublez pas l'ordre établi, sinon il vous en coûtera ».

Dans cette Affaire Verbruggen, les dysfonctionnements judiciaires, exécutifs et administratifs sont absolument monumentaux. Ils n'ont cependant entraîné la démission d'aucun Ministre, ni de la Justice, ni des Finances. Ils sont pourtant 8 Ministres de la Justice, 6 Ministres des Finances et 12 Gouvernements à avoir connu et à connaître encore de cette Affaire dans les détails.

Ils sont 8 Ministres de la Justice, 6 Ministres des Finances et 12 Gouvernements à connaitre cette Affaire dans les détails

L'Expert judiciaire déclare formellement qu'il est victime de nombreuses pressions et intimidations. Visiblement, il trouble l'ordre établi.

Le comble est sans doute atteint par la 43ème Chambre de la Cour d'appel de Bruxelles qui, honteusement, sabote- au profit des héritiers fraudeurs- l'Expertise judiciaire en cours destinée à procéder aux opérations de liquidation-partage de la succession. On le sait, être conduit à proférer une telle affirmation, donne immédiatement lieu à suspicion de complotisme et d'ingérence dans des affaires judiciaires en cours. Eh bien ! Que les suspicieux lisent ce que nous avons déjà dénoncé à maintes reprises et que nous dénonçons à nouveau et qu'ils se posent ensuite la question de savoir pourquoi il faudrait détourner le regard quand quelqu'un est agressé, si les agresseurs portent l'habit de magistrats ? Pour ce qui est de détourner le regard, la 43ème Chambre dispose d'un savoir-faire à toute épreuve puisqu'elle est capable d'ignorer purement et simplement les écrits de l'Expert judiciaire qui lui déclare formellement qu'il est victime de nombreuses pressions et intimidations dont il l'informe qu'elles sont en augmentation tant en nombre qu'en intensité. Visiblement, l'Expert judiciaire trouble, lui aussi, l'ordre établi.

L'ordre établi, dans cette Affaire, ce sont aussi les Ordres professionnels (puissants avocats d'affaires, avocats fiscalistes, experts-comptables, réviseurs d'entreprises, notaires et toute autre institution en charge de contrôler par exemple le système judiciaire) qui n'ont de cesse d'ensevelir tout élément susceptible de faire émerger la vérité. La réputation -même usurpée- coûte cher, très cher dans ce genre de corporation. Mieux vaut mettre 100 millions à la poubelle que de voir sa réputation écornée. Et s'il faut recourir à un cynisme sans bornes pour y parvenir, les avocats chasseurs de primes n'auront aucune hésitation. Le bien connu Olivier Klees, avocat aux multiples publications, présent dans la défense des héritiers fraudeurs n'est-il pas l'auteur, lors de la procédure d'appel suite au jugement de première instance ayant condamné ses cinq clients à cinq mois de prison avec sursis, de la formule choc suivante : *«si par inadvertance le Tribunal venait à considérer que c'est le papa notaire qui était propriétaire des actifs de la succession, il faudrait alors en conclure que c'est la maman qui a volé l'héritage du papa et non les cinq prévenus.* »

L'ordre établi, dans cette Affaire, ce sont aussi les Ordres professionnels

Alors que tous les budgets publics craquent de partout et que l'évasion fiscale n'est pas combattue réellement, sauf sous forme d'effets d'annonces ou à la marge, la stratégie des élites délinquantes est grandement facilitée par une sorte d'ambiance générale que l'on pourrait qualifier ainsi : « tout le monde se défile », qu'il s'agisse des médias grand public, des gouvernants, des élus et des partis politiques. Les interpeller huit fois successivement ne change rien jusqu'à présent, même le Gouvernement bruxellois (premier intéressé) ne répond pas, comme le Gouvernement Fédéral d'ailleurs ; une véritable régionalisation du silence, pour le coup effective ,celle-ci. Les médias qui s'abritent derrière le thème « c'est une affaire privée » font évidemment le jeu de ceux qui veulent que ça le reste à tout prix, à huis-clos, en Chambre du conseil où 100 millions de droits de succession risquent bien de partir en fumée.

Cette affaire aurait été résolue depuis longtemps si les organes de contrôle du système judiciaire avaient fonctionné

Cette affaire aurait été résolue depuis longtemps si les organes de contrôle du système judiciaire avaient fonctionné au lieu d'être mis à néant par des magistrats s'accommodant parfaitement de multiples conflits d'intérêts tous plus énormes les uns que les autres. Il est vrai que lorsque l'idéologie (espérons qu'il ne s'agisse pas d'autre chose) se substitue au droit, tous les abus deviennent possibles. L'affaire Verbruggen est en ce sens absolument emblématique, c'est celle où l'on entend un avocat général (qui signifie : avocat de l'intérêt général) stigmatiser « la voracité du fisc » et donc considérer que les héritiers fraudeurs n'ont fait que se défendre face à celle-ci puis déclarer qu'une fausse déclaration de succession n'est pas un faux en écriture; le Président de la Cour d'appel, où ce défenseur de l'intérêt général officiait, blanchissant, lui, les héritiers fraudeurs au bénéfice du doute et en faisant fi des présomption légales civiles et fiscales.

Malgré les faits accablants démontrés par l'Expert judiciaire, la Cour d'appel de Bruxelles a officialisé dans son tout dernier arrêt qu'elle n'estimait pas devoir dénoncer la situation auprès de la Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF) dont la mission consiste pourtant à analyser les faits et les transactions financières suspects de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme qui lui sont transmis par les institutions et personnes visées par la loi (dont avocats,

La Cour d'appel de Bruxelles n'estimait pas devoir dénoncer la situation

experts-comptables, réviseurs d'entreprises, notaires etc...).Que la Cour d'appel avoue ainsi le 29 juin 2023 qu'elle ne juge pas devoir dénoncer à la CTIF est un double choc : celui de la voir énoncer cela, sans la moindre motivation et celui de découvrir qu'elle ne l'avait pas fait jusqu'à présent alors que l'on était en droit d'attendre qu'elle l'ai fait depuis longtemps, comme beaucoup d'autres puisqu'ils sont une centaine de professionnels du droit et du chiffre à avoir trempé dans cette Affaire et tous habilités à saisir la CTIF ! Ce dossier vous permettra de découvrir que ces métiers pèsent pour rien dans les signalements effectués auprès de la CTIF. La Cour des comptes -qui nous a fait découvrir que les 383 milliards de paiements annuels des entreprises belges vers des paradis fiscaux constituaient toujours une énigme pout tout le monde, y compris pour les 4 malheureux employés à temps partiel de la Cellule Paradis Fiscaux ,censée constituer le fer de lance de la lutte contre l'évasion fiscale- serait peut-être bien inspirée d'aller faire un tour du côté de la CTIF maintenant qu'elle nous a aussi dévoilé des choses tout autant croustillantes que navrantes à propos de la taxe Caïman.

Les 5 fraudeurs avaient été condamnés en première instance à de la prison

La coalition des élites délinquantes risque même de tenir en échec les deux Notaires judiciaires ayant la responsabilité de prendre le relais de l'Expert judiciaire afin de procéder à la liquidation-partage de la succession. Ils avaient été choisis hors l'arrondissement de Namur afin d'échapper à l'influence du Notariat bruxellois au sein duquel la famille Verbruggen est très fortement représentée, y compris via l'une de ses membres, participante active à l'évasion fiscale aux droits de succession. Il s'en est suivi que l'Expert judiciaire lui-même fut choisi, lui aussi, hors l'arrondissement de Bruxelles. Mais c'est la Cour d'appel de Bruxelles qui est, entre autres, en charge du bon déroulement de l'Expertise judiciaire, laquelle a été présidée jusqu'à un passé très récent par une magistrate[4] qui avait été membre de la Chambre des mises en accusation dans la phase d'instruction du volet pénal de cette Affaire qui avait abouti à un non-lieu après que des pièces à conviction essentielles aient été retirées du dossier d'instruction sous la pression d'une coalition de Bâtonniers et ex-Bâtonniers. Quant aux 4 magistrates qui siègent sans discontinuer depuis le 29 septembre 2016, elles ont eu longtemps comme chef de corps, disposant de réels pouvoirs disciplinaires, celui qui avait présidé la Cour d'appel blanchissant les 5 fraudeurs (dans les conditions brièvement décrites ci-avant) qui avaient été condamnés en première instance à de la prison. Quant au chef de corps du chef de corps, ce fut longtemps celui qui avait rejeté le pourvoi en cassation qui avait été formé à la suite du jugement d'appel. Bref, une chaîne hiérarchique baignant allègrement dans le conflit d'intérêt, d'autant plus forts qu'il s'est trouvé un Expert judiciaire pour leur mettre sous le nez (indirectement, mais en tous les cas sous le nez de la 43ème chambre) les faits qui démontrent l'ineptie de leurs jugements et l'incroyable amateurisme qui y a présidé, sauf à ce que ceux-ci soient éclairés par l'idéologie ou par quelque chose d'autre auquel on n'ose penser.

Cet Expert-là est parvenu à démontrer que les comptes des 3 sociétés n'étaient ni sincères, ni véritables

Il est des faits que les élites délinquantes ne parviennent pas à cacher quand ils trouvent en face d'eux un Expert judiciaire compétent, honnête, déterminé et fin connaisseur des montages financiers complexes mis en place par les conseillers des 5 fraudeurs. Malgré la volonté inébranlable et commune des fraudeurs et de la Cour de ne pas lui fournir des pièces essentielles recelées par les fraudeurs, cet Expert-là est parvenu à démontrer que les comptes des 3 sociétés qu'il devait expertiser n'étaient ni sincères, ni véritables c'est à dire qu'ils ne reflétaient ni la réalité de leur situation financière, ni la réalité de leur patrimoine. Obligé de recourir à une autre méthode de valorisation que celle qui aurait été choisie si les comptes avaient été sincères et véritables, il a dû s'adjoindre les services d'un Sapiteur immobilier (Expert) qui, lui, a pris en pleine face l'effet du refus des 5 fraudeurs

de fournir les pièces essentielles dont il a besoin pour accomplir sa mission et du refus de la Cour de les y contraindre. Un bien immobilier existe ou n'existe pas et toute information manquante quant à ses caractéristiques suffit à ne pas permettre de conclure de manière complète.

En matière immobilière, les turpitudes des 5 fraudeurs et de leurs conseils sont légion (comme en d'autres domaines) pour chacune des sociétés, mais avec la Société Gérance de Biens, propriétaire de plus de 32 hectares à Grimbergen, on atteint des sommets jusqu'à présent inégalés. Une société qui valait l'équivalent de 6,5 millions d'euros en 1977 vaudrait, en euros 2023, quasiment rien. Les tractations entre la société et la commune de Grimbergen ainsi qu'avec la Région Flamande ne sont évidemment pas dévoilées par les 5 fraudeurs et la Cour, égale à elle-même, n'y trouve rien à redire. Gérance de Biens est devenue Gérance sans Biens.

Une société qui valait l'équivalent de 6,5 millions d'euros en 1977 vaudrait, en euros 2023, quasiment rien.

L'Etat et son Administration fiscale disposent des moyens de se passer d'une justice activement défaillante

Et maintenant? Les éléments dont on dispose vont malheureusement dans le sens où cette Cour torpillera vraisemblablement définitivement les conclusions de l'Expert qui devraient tomber avant Noël. Alors que les fraudeurs ont tout fait et continuent à tout faire pour récuser l'Expert, ce sont les Magistrats qui devraient l'être un à un et la juridiction (la 43ème Chambre) dessaisie. Mais l'Etat et son Administration fiscale disposent des moyens de se passer d'une justice activement défaillante en sortant de leur impuissance volontaire et organisée. Il leur suffit d'utiliser tous les moyens dont ils disposent et ils sont vastes.

L'Affaire Verbruggen est en fait très simple. Elle n'est devenue complexe qu'à cause de ces élites délinquantes et d'un Etat organisant sa propre impuissance. Complexe aussi parce que ce qui est flagrant finit quelquefois par devenir incertain et contestable sous l'épaisseur du temps et les tonnes de manœuvres développées (souvent dilatoires) par une armada d'avocats rémunérés par les fraudeurs à coup de dizaines de millions d'euros afin que la vérité ne puisse jamais éclater.

Les élus de la Chambre des Représentants et du Parlement Bruxellois, eux-aussi saisis à huit reprises de cette Affaire, ont un énorme rôle à jouer, tout comme la presse grand public, elle aussi saisie, devrait cesser de considérer cette affaire comme une affaire privée alors qu'elle est publique. Il en est de même de la société civile (associations, syndicats, simples citoyens) à l'heure où le citoyen contribuable captif lambda, bien que devant faire face à l'inflation, à des services publics en constante dégradation, honore ses obligations fiscales alors que d'autres, mobiles, y échappent. La résolution de l'Affaire Verbruggen dans les meilleurs délais devrait faire partie pleine et entière des programmes des partis pour les prochaines élections, faute de quoi les élites délinquantes et l'impuissance d'Etat organisée auront raison d'un principe aussi essentiel que celui de la citoyenneté.

La résolution de l'Affaire Verbruggen dans les meilleurs délais devrait faire partie pleine et entière des programmes des partis pour les prochaines élections

Alors, merci de bien vouloir lire ce dossier et de nous faire part de vos commentaires.

Christian Savestre

[1] En référence à l'ouvrage de Carla NAGELS (sociologue, docteure en criminologie, chercheuse et professeure au Centre de recherches criminologiques de l'Université libre de Bruxelles.) et Pierre Lascoumes, paru en 2018 (seconde édition), intitulée *« Sociologie des élites délinquantes, de la criminalité en col blanc à la corruption politique »*

[2] En référence à l'ouvrage de Frédéric Farah ; «Fake State : L'impuissance organisée de l'Etat en France »

[3] Auteur de l'ouvrage « Une Morale pour les aigles, une autre pour les pigeons », paru en 2014, Editions Michel Lafon

[4] Laquelle magistrate appartient elle-même à une historique et illustre famille de Notaires de la région Bruxelles Capitale et de la Région Flamande : https://pour.press/mis-a-lecart-le-notariat-bruxellois-revient-masque-a-la-cour-dappel/

L'Etat belge, responsable et coupable

Publié le 6 novembre 2023par Christian Savestre



Elites délinquantes et Impuissance d'Etat organisée.
CHAPITRE I

« L'Etat, c'est le plus froid des monstres froids : il ment froidement et voici le mensonge qui rampe de sa bouche : «Moi, l'Etat, je suis le Peuple.»

Nietzsche[1]

Sommaire

1-Monumentaux dysfonctionnements judiciaires, exécutifs et administratifs mais aucune démission.
2-Bref aperçu atterrant de la place de l'Etat dans l'Expertise judiciaire en cours
3-Un inquiétant décor planté par la Cour des comptes.

3-1 Quelques extraits du rapport, d'ordre général
3-2 L'Administration fiscale : ses devoirs et ce qu'elle en fait. Prélude au traitement de la succession Verbruggen.
3-3 Peu de données chiffrées, mais suffisantes pour démontrer l'importance de l'évasion fiscale aux droits de succession.
4- L'absence, l'incohérence, la pusillanimité et les ambiguïtés de l'Etat belge.
4-1 Le pouvoir judiciaire, le pouvoir exécutif, l'administration fiscale, les ordres professionnels et bien d'autres (même le Roi) immédiatement saisis et pourtant !
4-2 Qu'a donc bien pu faire l'ISI à compter de début 2003 jusqu'à novembre 2013
4-2-1 C'est l'avocat de l'Etat belge qui nous le dit. Affligeant.
4-2-2 Mais l'avocat de l'Etat belge ne s'arrête pas là. Stupéfiant.
5- Les saisies conservatoires, toujours conservatoires, jamais exécutoires.
5-1 Le paiement des honoraires d'Expertise, parjure d'Etat ?
5-2 Ce qui s'est passé entre décembre 2021 et janvier 2022.
5-3 La volte-face de l'Etat.

ANNEXE I AU CHAPITRE I Liste de certaines dates clés
ANNEXE II AU CHAPITRE I. Missions de l'AGDP, Administration Générale de la Documentation Patrimoniale

1-Monumentaux dysfonctionnements judiciaires, exécutifs et administratifs mais aucune démission.

L'Etat belge, responsable et coupable. Complice, mouillé jusqu'au cou dès l'origine de l'affaire.

L'Etat belge, responsable et coupable. Plus que cela, même ! Complice, mouillé jusqu'au cou dès l'origine de l'affaire, aussi bien au niveau du pouvoir judiciaire que du pouvoir exécutif et administratif.

L'Administration fiscale et ses Ministres de tutelle successifs ont-ils jamais connu une affaire de droits de succession aussi importants pour laquelle l'un des héritiers[2] vient se mettre en travers, constamment, de tous les autres pour dénoncer une gigantesque fraude et évasion fiscale aux droits de succession ? La question se pose dans les mêmes termes pour le Pouvoir judiciaire dont on serait heureux d'apprendre combien de cas il a eu à traiter, en matière d'Expertise judiciaire de successions, de l'importance de celle du richissime Notaire Robert Verbruggen. Vraisemblablement très peu ou pas du tout, et pour cause ! Les héritiers de grosses fortunes sont en général unanimes pour échapper aux droits de succession.

Le Ministre de la Justice, Vincent Van Quickenborne, vient de démissionner. Il devrait, si cela était possible démissionner une seconde fois et tous ses prédécesseurs également à titre symbolique. La liste est longue depuis 2002[3]. Il pourraient constituer une sorte de coalition « à la Vivaldi », constituée de Ministres de la Justice, mais élargie, où aucun parti dit de gouvernement ne serait absent. Une sorte « d'union sacrée », mais pas n'importe laquelle : une union sacrée qui couvre non pas seulement de monumentaux dysfonctionnements, mais une véritable organisation de dysfonctionnements tant durant la phase pénale de cette affaire que dans sa phase civile, dont celle de l'Expertise judiciaire destinée à valoriser les quatre sociétés de famille dont trois de droit belge et une de droit liechstensteinien au sein desquelles le Notaire Robert Verbruggen décédé **début 2002** avait logé la très grande part de son immense fortune estimée à 400 millions d'euros et déclarée au fisc pour 117.000 euros !

Quant aux organes susceptibles en principe d'intervenir pour mettre un terme aux monstruosités judiciaires qui se sont produites et qui se produisent encore, eux-aussi se sont montrés effroyablement défaillants (nous traitons cet aspect-là des choses dans le chapitre IV L'absence factuelle de contrôle du système judiciaire). Certaines de ces défaillances devraient d'ailleurs être requalifiées en conflits d'intérêt parfaitement assumés ayant pour objectif de perpétuer durant la phase civile -dont, notamment celle de l'Expertise judiciaire- les errements délibérés et parfaitement assumés de la phase correctionnelle consistant par exemple, en appel, à ignorer superbement les présomptions légales civiles et fiscales afin d'innocenter les 5 sœurs (dont une Notaire et une Réviseure d'Entreprises) et frère (homme d'affaires puissant). On n'omettra pas de rappeler que l'avocat général (« l'avocat de l'intérêt général), l'inégalable Jean-François Godbille, n'avait pas craint de dénoncer, lors de l'audience finale d'appel la «rapacité du fisc » et de déclarer qu'une fausse déclaration de succession ne constituait pas un faux en écriture. C'est notamment cela qui avait permis de « blanchir » les 5 en Cour d'Appel (par la bien connue 11ème Chambre sur laquelle nous reviendrons bientôt et pour d'autres faits particulièrement graves) le 18 septembre 2012 après qu'ils aient été condamnés en Première Instance à de la prison avec sursis[4] le 27 janvier 2011. Le pourvoi en cassation contre la décision d'Appel avait été rejeté le 06 mars 2013.

Imposer pour la suite, dans la phase civile, cet hallucinant verdict implique de faire en sorte que rien dans l'expertise judiciaire ne vienne démontrer qu'en ignorant délibérément ces présomptions, des magistrats- dont certains du Parquet , répétons-le, ayant en charge de défendre les intérêts de la Société, ont commis une faute intentionnelle d'une extrême gravité tant au niveau collectif qu'individuel, d'une part en empêchant la Région Bruxelles-Capitale d'empocher quelques 100 millions d'euros de droits de succession (à ce jour, pas un centime n'a été encaissé depuis plus de 21 ans), d'autre part en empêchant un citoyen belge, Luc Verbruggen, d'hériter après tant d'années, véritable déni d'un droit fondamental qui vaut pour tous.

Le Ministre de tutelle de l'Administration fiscale , celui des Finances, est lui toujours en fonction. C'est pourquoi, on ne saurait trop lui conseiller, si l'on peut se le permettre, de se préoccuper de l'effarante absence de son Administration dans toutes les phases cruciales de cette affaire, tant à son tout début qu'à ces tous derniers jours, en passant par une série de comportements totalement incompréhensibles, notamment pour les contribuables captifs[5] qui n'en reviendraient pas, s'ils l'apprenaient, de voir à quel point l'intérêt général est tellement malmené par ceux-là mêmes qui ont la responsabilité de le défendre. Tout comme ceux de la Justice, ils sont nombreux les Ministres des Finances[6] à avoir couvert et à continuer à couvrir cette Affaire d'Etat.

L'intérêt général est malmené par ceux-là mêmes qui ont la responsabilité de le défendre

Des fraudeurs professionnels que la justice considère comme d'aimables béotiens qui seraient dépassés devant une simple déclaration de succession

Avant d'entrer dans les détails de cette mécanique de dysfonctionnements organisés, il nous faut rappeler qu'ils se déploient face à une équipe de fraudeurs extrêmement professionnelle. C'est indispensable pour mieux dénoncer cette scandaleuse mécanique. Ayons donc à l'esprit, constamment, que l'on trouve chez ces fraudeurs une Réviseure d'Entreprises (Chantal Verbruggen), falsificatrice en cheffe des comptes des sociétés de famille, une Notaire (Liliane Verbruggen) qui n'en a que faire de jeter aux orties son statut d'Officier ministériel et un homme d'affaires

important (Marc Verbruggen, administrateur d'une centaine de sociétés) rompu aux pratiques financières et juridiques, toutes personnes que la justice considère comme d'aimables béotiens qui seraient dépassés devant une simple déclaration de succession.

Pour apprécier l'ampleur de la mascarade qu'il nous faudrait avaler, citons plus précisément le cas de Marc Verbruggen. Il fut, jusqu'à un passé récent, patron fondateur de Orpea Belgique, récemment débarqué suite au scandale que tout le monde connaît et très proche du fondateur du groupe international, le très inquiétant Jean-Claude Marian entre les mains de la justice française et également gros Investisseur en Belgique à titre privé. A ce titre mais aussi à beaucoup d'autres, on ne peut que regretter que le projet -porté par Défi – de création d'un Parquet Financier[7] en Belgique soit bloqué par les coalisés de la Vivaldi, Parti Socialiste, Vorruit, Ecolo et Groen inclus. Le Parquet Financier belge et le Parquet Financier Français auraient alors pu fusionner leurs compétences et fédérer leurs efforts sur cette affaire Orpea et d'autres, comme les Dubaï Papers.

Ce qui est flagrant finit quelquefois par devenir incertain et contestable sous l'épaisseur du temps

Ce qui est flagrant finit quelquefois par devenir incertain et contestable sous l'épaisseur du temps et les tonnes de manœuvres développées (souvent dilatoires) par une armada d'avocats rémunérés par les fraudeurs à coup de dizaines de millions d'euros afin que la vérité ne puisse jamais éclater, quitte à utiliser tous les moyens possibles et imaginables pour discréditer, intimider, menacer, récuser l'Expert judiciaire qui a d'ores et déjà démontré leurs innombrables et monstrueux forfaits.

2-Bref aperçu atterrant de la place de l'Etat belge dans l'Expertise judiciaire en cours.

On rappellera au préalable ce que disait l'arrêt du **29 janvier 2015** rendu par la 7ème Chambre (civile) de la Cour d'appel de Bruxelles à propos de l'organisation de l'Expertise judiciaire qu'il décrète.

Il rappelle que l'Etat belge n'est dépourvu ni de pouvoirs d'investigation (article 100 du Code des droits de succession), ni du droit de s'opposer à ce qu'il soit procédé au partage hors sa présence (article 882 du Code civil), mais remarque que « *La Cour ne lit cependant pas, dans les écrits de l'Etat belge, qu'il entend se prévaloir de l'article 882 précité pour assister aux opérations de liquidation-partage* ».

L'article 100 du Code des droits de succession permet à l'administration d'exiger du notaire « *tous les renseignements ….nécessaires à l'effet d'assurer la juste perception des droits de succession* », étant entendu que « *ces renseignements peuvent porter sur toutes les opérations effectuées soit par le défunt , soit par son conjoint, successeur ou par une tierce personne avant ou après l'ouverture de la succession et qui seraient de nature à avoir une influence sur la perception de l'impôt* » .

On pose donc immédiatement la question :

L'Etat belge a-t-il utilisé ce que lui permet l'article 100 ? On connaît malheureusement la réponse : il n'a rien fait. S'il l'avait fait, il aurait entre ses mains les faramineux flux financiers entre les 3 sociétés de droit belge en cours d'Expertise et cette fameuse société Fidelec, basée au Liechstenstein et il n'aurait donc pas le comportement qu'il a dans le cours de l'Expertise judiciaire.

Quant à se prévaloir de l'article 882, il apparaît donc qu'il n'avait toujours pas manifesté sa volonté de s'opposer à ce qu'il soit procédé au partage hors sa présence à la date du 29 janvier 2015 , ce que lui rappelle perfidement la Cour (7ème Chambre).

Il n'empêche que la Cour (43ème Chambre) veille à ce que l'Etat soit considéré comme un tiers non concerné.

Ainsi, dans son arrêt interlocutoire du 28 octobre 2021, elle écrit :

Il n'empêche que la Cour (43ème Chambre) veille à ce que l'Etat soit considéré comme un tiers non concerné.

Ainsi, dans son arrêt interlocutoire du 28 octobre 2021, elle écrit :

> *ainsi que la Cour l'a déjà relevé en son arrêt du 30 janvier 2020, l'Etat belge assiste aux opérations d'expertise en raisons des notifications qu'il a adressées aux notaires liquidateurs sur la base de l'article 882 du Code civil....La Cour a également souligné en son arrêt du 30 janvier 2020 qu'en conséquence l'intervention de l'Etat belge est limitée à un droit de surveillance du déroulement des opérations de partage, sans qu'il y soit partie. Ce droit de surveillance est préservé en permettant à l'Etat belge de suivre le déroulement des opérations d'expertise, sans qu'il y ait lieu, à ce stade, de faire droit à sa demande de communications de pièces.*

Et concernant des pièces transmises à l'Expert :

> *il ressort des informations communiquées à la Cour en chambre du conseil le 07 octobre 2021 que ces pièces, volumineuses, ont été numérisées par l'Expert judiciaire et communiquées par celui-ci à M Luc Verbruggen à la requête de ce dernier. La Cour estime que dans ces conditions, il y a lieu d'inviter l'Expert judiciaire à communiquer également ces pièces numérisées aux parties qui lui en feraient la demande , hormis l'Etat belge, ainsi que précisé ci-dessus.*

Bien que placé sur un strapontin par la Cour, l'Etat n'a-t-il pas, lui, les moyens d'obtenir les pièces essentielles à l'Expertise jusqu'à présent toujours recelées par les 5 fraudeurs et que la Cour se refuse à obtenir par voie de contrainte ? En effet, l'Expert ayant démontré que les comptes des 3 sociétés de droit belge ne sont ni sincères, ni véritables sur la période de l'Expertise, il démontre aussi de facto qu'ils le sont toujours maintenant et ce faisant permet à l'Administration fiscale de s'emparer de leur dossier.

Tout citoyen, soucieux de l'intérêt collectif, fait vœu de ne pas voir L'Etat toujours au balcon au moment décisif de la prise en compte ou non des conclusions définitives de l'Expert.

L'Administration fiscale dispose des mêmes droits que les héritiers et peut dès lors solliciter toute mesure et invoquer chaque argument qu'elle juge utile. Il n'en a rien été !

Avant de passer au plat de résistance, un petit clin d'œil. Les notaires sont décidément omniprésents[8] dans cette affaire ! Les 3 sociétés de droit belge à expertiser n'ont-elles pas depuis bien longtemps leur siège social au 4 rue de la Presse à Bruxelles (repaire de multiples sociétés « boîte aux lettres ») , là où le sulfureux Notaire

Jean-Luc Indekeu[9] exerçait quelques activités, dont certaines avec des personnages célèbres.

Et rappelons enfin que l'Administration fiscale dispose des mêmes droits que les héritiers et peut dès lors solliciter toute mesure et invoquer chaque argument qu'elle juge utile devant le juge civil ou les experts nommés par rapport à l'évolution et à l'évaluation des actifs. Il n'en a rien été !

3-Un inquiétant décor planté par la Cour des comptes.

L'Etat belge s'est défilé tout en donnant l'impression contraire qu'il agissait

Avant d'en venir à la manière dont l'Etat belge s'est défilé tout en donnant l'impression contraire qu'il agissait, faisons un tour par la Cour des Comptes. La Cour des Comptes produit des rapports souvent intéressants, à double titre, d'une part à cause des faits qu'elle établit et d'autre part à cause des mots utilisés qui, sous prétexte d'être très modérés dans la forme, se révèlent très accablants si l'on prend la peine de n'en manquer aucun d'aucune ligne, notes de bas de page incluses. En matière d'évasion fiscale, la Cour des comptes avait déjà notamment publié le **08 juin 2022** un

rapport consacré au thème « *Paiements des entreprises belges vers des paradis fiscaux**[10]*** » que nous avons analysé en détail[11] et sur lequel nous reviendrons pour éviter qu'il ne soit enterré (c'est le chemin qu'il prend). Un autre rapport avait été publié le **05 avril 2023** à propos de « la Taxe Caïman [12]». Son rapport intitulé : « *Perception des droits de succession par le SPF Finances**[13]*** » a été publié le **16 mars 2016**[14].

Ceux qui auraient le temps de lire ces 3 rapports effectués à l'initiative de la Cour des comptes et non à l'initiative de la Chambre des Représentants ou de toute autre entité habilitée à la saisir, en sortiront accablés tant apparaît crument l'écart entre la réalité de la lutte contre l'évasion fiscale et les ambitieuses déclarations souvent réduites à des effets d'annonce. La seule lecture du rapport sur les droits de succession ferait sortir de sa boîte l'observateur le plus cynique qui comprendra sans doute mieux comment les riches qui trichent parviennent à braquer impunément l'Etat, avec sa quasi-bénédiction, quand ce n'est pas sa complicité.

3-1 Quelques extraits du rapport, d'ordre général

On ne va pas vous infliger la lecture de ses 62 pages, mais simplement vous communiquer quelques éléments qui ont vraiment de quoi effrayer le contribuable lambda captif[15] et qui situent, de manière on ne peut plus éclairante, le contexte dans lequel l'Affaire Verbruggen a pu être traitée et continue de l'être au sein de l'Administration fiscale.

On vous livre là quelques perles, dont l'entrée en matière suivante :

> *Les recettes relatives aux droits de succession augmentent d'année en année. L'augmentation des droits encaissés n'est cependant pas automatiquement synonyme d'une gestion efficace du processus de dépôt et de contrôle des déclarations.*

Qu'en mots allusifs ces choses-là sont dites !

Après avoir rappelé que les droits de succession sont un impôt devenu régional en **1989,** que les tâches de gestion, de recouvrement et de contrôle sont restées de la responsabilité de l'Etat fédéral, que la Région Flamande a repris, le **01 janvier 2015**, l'intégralité des fonctions liées à l'administration de cet impôt mais que pour la Région Bruxelles-Capitale et la Région Wallonne, c'est toujours le SPF Finances qui assure le service des droits de succession, toutes fonctions confondues. à la date du rapport (**mars 2016**) -c'est toujours le cas aujourd'hui-, la Cour des comptes écrit ceci :

> *D'une manière générale, ce contexte ne favorise pas la responsabilisation de l'administration fédérale. La Cour des comptes a relevé des signes qui peuvent traduire une forme de désinvestissement humain et informatique qui pèse sur la qualité des processus d'établissement et de contrôle des droits de succession.*

La Cour des comptes indique que, jusqu'au **31 décembre 2014**, l'administration fédérale agissait pour le compte des régions sans aucune rétribution de leur part sans dire clairement si c'est toujours le cas à la date du rapport. L'absence de contribution des régions constitue évidemment un autre facteur de démotivation au plus haut niveau.

La Cour des comptes poursuit ***[16]*** :

> *Les contrôles des déclarations de succession, malgré les possibilités d'investigation et les moyens de preuve spéciaux réservés à l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale (AGDP), se limitent en général à comparer les valeurs déclarées par les ayants droit aux informations à disposition de l'administration et à celles que les tiers sont légalement tenus de lui envoyer. La Cour estime que le contrôle des déclarations par comparaison, basé sur une approche routinière et passive, peut être suffisant pour une grande majorité des déclarations de succession, à condition de renforcer la qualité des informations mises à disposition des services de contrôles. Les contrôles routiniers ne permettent toutefois pas de combattre les fraudes qui peuvent se produire à l'occasion de successions importantes ou complexes. La Cour constate qu'aucune analyse des risques formalisée et centralisée n'existe pour cibler les déclarations de succession justifiant un contrôle plus approfondi.*

Pendant que la démotivation atteint l'Administration fiscale, les lecteurs de cette interminable saga Verbruggen se diront qu'elle n'atteint pas ces chasseurs de primes qui offrent leurs services d'avocats experts en obstruction d'Expertise judiciaire ,en piétinant leur code déontologique, à des héritiers fraudeurs qui leur ont déjà payé des millions d'honoraires !

Ce rapport fort intéressant nous apprend qu'il existe un Observatoire de la Fiscalité Régionale qui fait partie des services du Comité de Direction du SPF Finances et qui est chargé d'observer le développement de la fiscalité régionale (collecte d'informations, études et recherches, avis et recommandations) et de coordonner les travaux relatifs à la reprise du service des impôts régionaux.

Il est important de rappeler les missions de cet Observatoire :

- Observer le développement de la fiscalité régionale, en :
    - collectant toute information utile en la matière
    - menant des études et recherches sur la question
    - émettant des avis et recommandations en ce domaine
- Coordonner les travaux en matière de reprise du service des impôts régionaux par les Régions
- Coordonner les diverses tâches prévues par l'accord de coopération conclu le **7 décembre 2001** entre l'Etat fédéral et les Régions (concertations sur la faisabilité administrative, et recensement et suivi des échanges d'informations)

Quant aux autres successions de milliardaires et multimillionnaires, le silence le plus absolu règne

Qu'il nous soit permis de demander à ce noble Observatoire ce qu'il a bien pu observer à propos de l'affaire Verbruggen et d'autres affaires en cours[17] en matière d'évasion fiscale aux droits de succession ? On pense évidemment à :

– pour la Région Wallonne : l'affaire Joassart et le business des armes. 400 millions évadés. La presse s'en est fait l'écho en **février 2021** et depuis peu ou pas d'informations

– pour la Région Flamande : l'affaire Vanhalst et le business des Suprabazars. 250 millions évadés. La presse en a parlé en **avril 2021** et depuis peu ou pas d'informations

– pour la Région Bruxelles Capitale : l'affaire de Spoelberch et le business de la bière.600 millions voire plus d'un milliard évadés. La presse en a parlé en **mai 2021** et puis, plus rien

– Quant aux autres successions de milliardaires et multimillionnaires, le silence le plus absolu règne. A titre d'exemple, on ne sait rien des droits de succession encaissés par la Région Wallonne suite au décès de Albert Frère **fin 2018,** dont la fortune était évaluée à 6,5 milliards d'euros. Il s'agit dans le cas d'espèce d'un véritable secret Régional et Fédéral ! Bref, un secret d'Etat régionalisé. On notera que l'opacité fédérale et l'opacité régionale n'ont rien à envier l'une de l'autre.

3-2 L'Administration fiscale : ses devoirs et ce qu'elle en fait. Prélude au traitement de la succession Verbruggen.

La Cour des comptes nous informe en effet aussi que l'Administration fiscale dispose de deux années, à dater du dépôt de la déclaration, pour en effectuer le contrôle.

Qu'a fait l'Administration fiscale pendant ces deux années de délai dont elle dispose en ce qui concerne les déclarations de succession déposées suite aux décès de Robert Verbruggen décédé le **12 avril 2002** et de Claire Gram le **31 décembre 2005** ? Nous y revenons en détail plus loin[18].

Continuons la lecture du rapport de la Cour des comptes :

*« Comme l'ensemble du SPF Finances, l'AGDP[19] doit faire face à des restrictions budgétaires. Dans ce contexte, les directeurs régionaux soulignent dans leurs plans opérationnels **2014-2019**, qu'à tâches égales ou augmentées, les ressources humaines s'amenuisent d'année en année et que les moyens informatiques alloués ne parviennent pas à pallier cette diminution de personnel ».*

« En matière de droits de succession, les outils d'échanges ou de demandes de renseignements internationaux sont peu fréquents. Les procédures sont longues et les résultats souvent décevants. Les services visités n'en font quasiment pas usage et certains n'en connaissent pas l'existence. Vu la rareté de ces demandes, les services centraux n'en tiennent aucune statistique ».

*« Les receveurs et le service du contentieux des services centraux ont constaté à de nombreuses reprises que les institutions bancaires ne répondent pas ou répondent tardivement aux demandes d'information de l'administration. **Avant 2013**, comme pour les listes[20] 201, il n'existait pas de délai de réponse prévu légalement et peu de directeurs régionaux avaient recours aux amendes en cas d'absence de réponse. La loi du **21 décembre 2013** a introduit dans le code des droits de succession un délai de réponse prévu légalement et peu de directeurs régionaux avaient recours aux amendes en cas d'absence de réponse. La loi du **21 décembre 2013** a introduit dans le code des droits de succession un délai de réponse de trois mois à dater de la demande. Les fonctionnaires interrogés estiment cependant que les amendes prévues en cas de réponse tardive ou d'absence de réponse ne sont pas suffisamment dissuasives[21]. Selon les receveurs, le délai pour clôturer une enquête en banque est dans le meilleur des cas de deux à trois ans, mais il est arrivé que ce délai s'élève à plus de sept ans. Vu la longueur et la lourdeur de la procédure, les receveurs y recourent de moins en moins ».*

« En cas de désaccord persistant avec les déclarants sur l'évaluation de la valeur vénale de l'immeuble, l'administration dispose d'un moyen spécial de preuve: l'expertise de contrôle ».

« L'expertise de contrôle est une procédure lourde. Les receveurs interrogés en cours d'audit n'ont pas du tout ou très rarement recours à ce moyen de preuve ».

« Les initiatives de contrôle plus approfondi sont relativement rares ».

*« Cependant, pour les déclarations plus complexes, dont les enjeux financiers sont importants, ces contrôles basiques ne donnent pas la garantie qu'aucune partie de l'actif n'a été dissimulée. Dans le cadre des régularisations fiscales successives, des ayants droit ont déclaré des avoirs successoraux qui avaient été dissimulés au fisc. En **2014**, près de 347 millions d'euros de droits de succession[22] ont été perçus à la suite de régularisations, soit 30,94 % du montant total des régularisations de cette même année ».*

Pour les déclarations plus complexes, dont les enjeux financiers sont importants, ces contrôles basiques ne donnent pas la garantie qu'aucune partie de l'actif n'a été dissimulée

« La Cour des comptes estime que ce contrôle par comparaison, basé sur une approche routinière et passive, peut être suffisant pour une grande majorité des déclarations de succession, mais ne permet pas à l'administration de combattre efficacement les fraudes qui peuvent se produire à l'occasion de successions importantes ou complexes. La part importante des droits de succession dans les

régularisations fiscales au cours des dernières années témoigne de l'existence récurrente d'une telle fraude et de son poids financier ».

Mais le meilleur est pour la fin et non repris dans la synthèse du rapport (il faut donc tout lire...) :

« Il ressort de divers documents de l'administration que les activités de l'AGDP[23] relatives à la construction et à la gestion de la documentation patrimoniale sont devenues au fil des années prioritaires par rapport aux activités proprement fiscales, dont le contrôle des déclarations de succession. Ce constat figure dans le plan de management ***2014-2019*** *de l'AGDP ..... La mission fiscale n'est plus stratégique pour l'AGDP[24] dans le sens où elle n'est pas considérée comme une tâche fondamentale étant donné qu' à plus ou moins longue échéance, elle ne sera plus assurée par nos services ». Il apparaît donc que, vu son manque d'effectifs et les transferts possibles de compétences aux régions, l'AGDP concentre ses moyens sur les activités[25] dont elle gardera le contrôle ».*

On est évidemment curieux de savoir si les auditeurs de la Cour des comptes ont eu l'occasion d'entendre parler de l'affaire Verbruggen au cours de leurs investigations qui se sont déroulées en **2015 et 2016**. Les grosses successions ne sont évoquées que très généralement, mais pointent l'incapacité subie ou voulue à les traiter spécifiquement. On se dit donc que face à une telle organisation, les évadés fiscaux aux droits de succession n'ont pas à s'inquiéter, eux qui font appel aux services hauts de gamme et payés à prix d'or fournis par ceux que nous appelons les fiscotrafiquants[26].

3-3 Peu de données chiffrées, mais suffisantes pour démontrer l'importance de l'évasion fiscale aux droits de succession.

Le rapport de la Cour des comptes est malheureusement avare en données chiffrées

Le rapport de la Cour des comptes est malheureusement avare en données chiffrées. Retenons cependant que pour **l'année 2014** (derniers chiffres connus lors de l'audit de **2015-2016**) les droits de succession, toutes régions confondues, se sont élevés à 2,5 milliards d'euros[27] , le nombre de déclarations de succession s'élevant à 111.419. Le montant moyen de droits de succession par déclaration était donc de 22.438 euros ; on ne dispose malheureusement pas des données qui auraient permis de calculer la médiane. Le montant total des déclarations n'est pas non plus connu. On apprend indirectement que l'évasion fiscale aux droits de succession est importante puisque, **en 2014,** près de 347 millions d'euros de droits de succession ont été perçus à la suite de régularisations, soit 30,94% du montant total des régularisations de cette même année[28].

4- L'absence, l'incohérence, la pusillanimité et les ambiguïtés de l'Etat belge.

4-1 Le pouvoir judiciaire, le pouvoir exécutif, l'administration fiscale, les ordres professionnels et bien d'autres (même le Roi) immédiatement saisis et pourtant !

En effet, très rapidement après le décès du Notaire Robert Verbruggen le **12 avril 2002**, tant l'Administration fiscale que le pouvoir judiciaire sont informés, force détails à l'appui. C'est ainsi que 2 des héritiers Verbruggen, Luc et Jack[29], déposent plainte le **12décembre 2002** avec constitution de

partie civile du chef de détournement de succession pour faux et usage de faux contre les 5 autres héritiers ainsi que contre toutes personnes coauteurs ou complices du chef de détournement de succession et faux et usage de faux .

Le 02 janvier 2003, ils écrivent à la Receveuse en chef du 3ème Bureau de l'Enregistrement[30] de Bruxelles, Madame Ingrid Stassart en lui apportant nombre de faits importants (notamment des faits graves intervenus 2 jours après les obsèques de Robert Verbruggen), ce qui les avait conduits à déposer plainte par l'entremise de leur avocat, le Bâtonnier Xavier Magnée. Ils indiquent aussi avoir appris qu'une déclaration de succession avait été effectuée par leurs cohéritiers (Ils apprendront ensuite que son dépôt est intervenu le **20 décembre 2002)**. C'est l'occasion pour eux d'indiquer aussi à Madame la Receveuse en chef :

– l'existence d'une réunion ayant eu lieu le **31 juillet 2002** au cours de laquelle les notaires Yves Deschamps (pour les 5 et leur mère), Eric Willems (pour Luc et Jack) et Liliane Verbruggen (héritière, notaire de profession) reconnaissent que tous les titres des sociétés se trouvant au coffre au Luxembourg appartiennent à feu Robert Verbruggen. A noter que le notaire Eric Willems a confirmé l'existence de cette réunion où l'unanimité a prévalu sous la forme d'une attestation du **23 mars 2006** destinée à être produite en justice.

-l'existence du procès-verbal d'ouverture d'un coffre en banque le **11 octobre 2002** au Luxembourg en présence des 8 héritiers réservataires présents (les 7 sœurs et frères et leur mère) ainsi que des deux notaires , d'une part Willems pour Luc et Jack, d'autre part Deschamps pour les autres.

En moins de 8 mois donc, le pouvoir judiciaire et l'Administration fiscale sont saisis. Mais pas seulement. Toutes les autorités du pays le sont aussi : Premier Ministre, Ministre des Finances, Ministre de la Justice, Vice-Premiers Ministres, Ordres Professionnels, Conseil Supérieur de la Justice etc. Le Roi lui-même l'est !

En moins de 8 mois, toutes les autorités du pays sont saisies. Le Roi lui-même l'est !

De nombreux documents très importants leur sont concomitamment transmis. Dans les semaines qui suivent, Luc Verbruggen saisit l'Inspection Spéciale des Impôts (ISI) avant que ce ne soit la Juge d'Instruction, Silviana Verstrecken, nommée suite à la plainte pénale, qui la saisisse (6ème Inspection) le **13 juin 2003.** Ce fut le **13 janvier 2003** que Luc et jack Verbruggen ont déposé leur déclaration de succession en précisant notamment que les circonstances, dans lesquelles leurs sœurs et frére les avaient mis en les écartant violemment, ne leur permettait pas de disposer de tous les éléments pour que cette déclaration puisse être considérée comme définitive, bien loin de là.

Cette lettre qui affirme avec le sceau d'un Notaire que la société Fidelec n'existe pas ne déclenche pas le moindre stimuli

Le 24 février 2003 le Notaire Deschamps écrit à la Receveuse de l'enregistrement de Bruxelles 3 que les biens qui se trouvaient dans le coffre n'appartenaient pas au défunt mais à l'épouse du défunt. Cette lettre qui affirme éhontément mais avec le sceau d'un Notaire que la société Fidelec, située au Liechtenstein, n'existe pas ne déclenche pas le moindre stimuli chez la Receveuse qui semble prendre ça pour argent comptant.

L'Administration fiscale et la Justice savent donc aussi dès le **13 janvier 2003** que cette succession hautement conflictuelle se traduit par deux déclarations de succession très différentes, l'une de 117.000 euros effectuée par les héritiers fraudeurs, l'autre apportant tous les éléments pour que l'Etat sache que cette déclaration de 117.000 euros est fausse.

Nos lecteurs n'avaient pas manqué d'être extrêmement surpris d'apprendre que ce ne fut que le **08 août 2012** que l'Etat belge avait procédé à une saisie conservatoire de 25 millions[31] d'euros puis le **24 janvier 2014** à une saisie de 6,6 millions[32] d'euros, soit respectivement 11 et 9 années après la plainte et la lettre à la Receveuse en chef du 3ème Bureau de l'Enregistrement de Bruxelles, Madame Stassart.

Ils le seront plus encore en apprenant que l'Etat belge, via son avocat, à l'époque Me Luc Van Helschoet, écrivait dans ses conclusions de **Novembre 2013** relatives à la procédure qui allait conduire à la décision de juger de la nécessité d'une Expertise judiciaire :

*« Attendu que l'Administration des Services Patrimoniaux de l'Etat se trouvait en situation difficile lorsque le dossier leur fut transmis par l'ISI**[33]***

Et ce n'est pas fini ! L'avocat de l'Etat belge poursuit en justifiant de la difficulté dans laquelle se trouvent les Services Patrimoniaux de l'Etat *(NdlR : l'avocat parle en ces termes du service qui gère les droits de succession)* :

« -La prescription en matière de droits de succession allait intervenir en 2012 pour la succession de Robert Verbruggen

-L'Administration ne disposait pas d'une évaluation correcte ou fiable des patrimoines en jeu

-La composition des deux successions était et demeure incertaine

-L'action en recel successoral introduite par Luc Verbruggen risque de tout modifier si jamais elle réussit »

*– Attendu qu'après avoir été condamné en première instance(NdlR le **27 janvier 2011**) au correctionnel pour avoir détourné une partie du patrimoine de Robert Verbruggen, les 5 frères et sœurs ont été acquittés par la Cour d'appel (NdlR : **le 18 septembre 2012, recours en cassation rejeté le 06 mars 2013**) sur base du doute, la Cour estimant ne pouvoir tenir compte en matière pénale des présomptions légales, civiles et fiscales pour former sa conviction et écartant donc ces présomptions légales, suivant largement l'avis du Parquet général qui estimait qu'il fallait comprendre que les prévenus n'avaient fait que « se défendre contre la voracité du fisc », (Sic les réquisitions de l'Avocat Général Godbille) la Cour a estimé qu'il subsistait un doute quant à savoir si les actions des sociétés furent ou non la propriété de feu Robert Verbruggen*

Attendu que sur base des présomptions fiscales, la majeure partie des actions des sociétés familiales faisaient partie de la succession de Robert Verbruggen et que le dossier et les arguments avancés par les 5 ne parviennent point à ébranler les conclusions de cette présomption légale instaurée par une législation d'ordre public

Ces quelques lignes constituent un véritable aveu qui mérite, avant d'être commenté, d'être inscrit dans le cadre d'un autre « Attendu », le nôtre, exprimé comme suit :

Ces quelques lignes constituent un véritable aveu

« Attendu que :

L'ISI a pour mission de combattre la fraude fiscale grave et organisée. C'est ainsi que l'ISI est habilitée à effectuer la vérification de la situation fiscale de tous les contribuables et ce pour tous les impôts, droits et taxes dont l'Etat fédéral assure l'établissement, le contrôle ou le recouvrement. Conformément à sa «mission clé», l'ISI se consacre principalement à l'examen des affaires de fraude qui sont en rapport avec la délinquance économique et financière organisée, en particulier celles qui concernent:

- *une infraction liée à la fraude fiscale grave et organisée qui met en œuvre des mécanismes complexes ou qui use de procédés à dimension internationale (par exemple, lorsqu'il s'agit de «carrousels»);*
- *l'escroquerie financière;*
- *l'abus de biens sociaux;*
- *l'organisation d'insolvabilité.*

L'ISI remplit principalement une mission de contrôle et de taxation, mais intervient également à tous les niveaux de la procédure du contentieux. Elle dispose à cet égard du soutien de cellules juridiques qui jouent également un rôle important dans le domaine de l'assistance technique et juridique à ses services de taxation.

L'ISI dispose en outre d'une cellule mobile de recouvrement : celle-ci veille à «garantir» le recouvrement ultérieur des taxations de l'ISI. En étroite collaboration avec les receveurs compétents de l'Administration du recouvrement, elle prend les initiatives nécessaires en vue d'assurer le recouvrement effectif et d'endiguer l'organisation d'insolvabilité ».

D'où sortent ces lignes ? Du site de SPF Finances dans sa description des missions de l'ISI.

L'avocat de l'Etat explique sans le vouloir que l'ISI ne fait rien de ce qu'elle affiche devoir faire

Voici donc comment l'avocat de l'Etat, dans l'exercice de la défense de ce dernier, explique qans le vouloir que l'ISI ne fait rien de ce qu'elle affiche devoir faire.

Pour chacune de ses missions, c'est effectivement un zéro pointé. On n'oubliera pas qu' après 21 années, l'organisation de l'insolvabilité des 5 a pu s'élaborer soigneusement. Pour mémoire, Monique Verbruggen qui était domicilié au Luxembourg est maintenant domiciliée à Dublin (effet **18 août 2023**) ; l'une des 4 filles de Christiane Verbruggen, décédée, est domiciliée à Dubaï .

4-2 Qu'a donc bien pu faire l'ISI à compter de début 2003 jusqu'à novembre 2013

4-2-1 C'est l'avocat de l'Etat belge qui nous le dit. Affligeant.

Mais qu'ont fait l'ISI et éventuellement d'autres services connexes entre **2003** et **2013** ? 10 années d'investigation ? C'est l'avocat de l'Etat belge qui va involontairement apporter un peu de vérité.

L' on comprend de ses écrits qu'ils n'ont rien fait puisque la prescription de 10 ans allait échoir en **2012**, les services patrimoniaux de l'Etat en charge de gérer les droits de succession voyant donc arriver la date de prescription. On doit donc se situer quelques mois avant cette date d'échéance, entre **octobre 2011** et **début 2012**. L'avocat nous dit aussi que, durant la période **2003 à 2013**, l'Administration fiscale et plus particulièrement l'ISI, n'a pas procédé à une évaluation correcte ou fiable des patrimoines en jeu !

L'Administration fiscale, et plus particulièrement l'ISI, n'a pas procédé à une évaluation correcte ou fiable des patrimoines en jeu !

On a même l'impression que l'ISI et le service chargé de gérer les successions poursuivaient des objectifs totalement opposés, d'une part l'ISI jouant la prescription, nous semble-t-il, et d'autre part le service en charge de la gestion des successions qui n'obtenait pas les informations dont il avait besoin pour faire son travail. S'il en avait été autrement, le service des successions ne se serait pas retrouvé Gros Jean comme devant à quelques mois de l'échéance de la prescription. Et puis, ce n'est pas dit par l'avocat de l'Etat belge, mais c'est sans doute le plus important ! Comment se fait-il que l'ISI ou d'autres services connexes aient été incapables d'accomplir le moindre acte qui aurait permis, très simplement, d'interrompre à son initiative, la prescription de 10 années dès la saisine par Luc Verbruggen ,**le 02 janvier 2003**, de Madame la Receveuse en chef du 3ème Bureau de l'Enregistrement ?

L'avocat de l'Etat belge ne peut pas déforcer son propre client et il ne met pas noir sur blanc ce qui est terriblement accusateur pour l'ISI, mais il susurre que...

Comment ne pas se dire que la prescription pour la succession du père, Robert Verbruggen, était tout de même une sacrée aubaine pour tous ceux qui ne voulaient pas qu'on leur rappelle les travaux de faussaire en « Planification Successorale », réalisés par Me Emmanuel de Wilde d'Esmael , Avocat et Professeur à l'Université. Evidemment, l'avocat de l'Etat belge ne peut pas déforcer son propre client et il ne met pas noir sur blanc ce qui est terriblement accusateur pour l'ISI, mais il susurre que...

4-2-2 Mais l'avocat de l'Etat belge ne s'arrête pas là. Stupéfiant.

Le 05 juin 2009, l'avocat de l'Etat belge Luc Van Helshoecht s'adresse à l'avocat de Luc Verbruggen (Me Paul Verhaege) – qui n'aura plus d'avocat à compter de fin octobre 2013 – dans le cadre d'une dénonciation qui avait été faite le **29 avril 2008** par l'Etat belge au Procureur du Roi de Bruxelles, pour s'insurger contre les conclusions prises pour le compte de Luc Verbruggen et s'exprime ainsi à leur propos :

«en ce qu'elles critiquent l'attitude de l'Administration et sont une attaque contre elle alors que pour l'instant l'Etat n'est pas partie à la cause et ne peut se défendre. C'est l'évolution de l'enquête pénale qui

explique cette dénonciation. Dès le départ, la déclaration de succession de feu Me Verbruggen souleva des soupçons d'irrégularités à cause de sa modicité incompréhensible. Le dossier fut confié à l'ISI qui suivait attentivement le progrès de l'enquête judiciaire et obtint régulièrement accès au dossier où elle constatait que la Justice faisait un excellent travail, envisageant toutes les enquêtes nécessaires pour établir la vérité. Comme en matière de droits de succession, la prescription est de 10 ans pour des avoirs non déclarés et que probablement les contribuables invoqueraient que le criminel tient le civil en l'état, aucune action directe n'était envisagée.

Puis comme par enchantement, l'instruction fut arrêtée abruptement et le Parquet conclut au non-lieu.

Ce revirement incompréhensible eut pour conséquence que l'ISI transmit le dossier aux services de l'enregistrement en vue de tenter de sauvegarder les intérêts du Trésor au niveau des droits de succession (NdlR : et les autres impôts ?)

L'administration de l'enregistrement s'est retrouvée devant un problème qui ne peut être solutionné de manière classique. Elle estime qu'il y a omission de déclaration d'avoirs importants, mais elle n'a pas la moindre idée quant à la valeur de ces avoirs au moment du décès. Décerner une contrainte n'est donc pas une solution car elle fixerait de manière définitive une limite de valeur à laquelle elle serait liée ? Elle n'y aurait eu recours que pour interrompre la prescription au dernier moment. Dans la mesure où la plainte pour faux et usage de faux initiée par votre client et son frère Jack aboutirait à un non-lieu, il y a risque de voir s'échapper une partie importante de faits fort douteux à un examen au niveau pénal-fiscal. J'ignore pour l'instant le sort que l'office de Mr le Procureur du Roi réservera à la dénonciation faite par l'Administration fiscale, mais il me paraît évident que dans l'intérêt d'une bonne justice, les deux affaires devraient être jointes, à tout le moins devant la juridiction du fond. L'Etat demeure dès lors intéressé et souhaite que la Cour décide d'ouvrir les portes pour que je puisse assister aux débats et éventuellement déposer une constitution de partie civile démarche qui, en principe, a été approuvée par l'Administration centrale ».

Oui, le **05 juin 2009**, l'Etat belge n'est toujours pas partie à la cause ! Et plus de 13 mois après sa dénonciation, il ne sait toujours pas le sort que le Procureur du Roi réservera à sa dénonciation ! Pourtant, il y avait bien un Procureur du Roi à Bruxelles à cette date-là ?

Oui, pour l'instant (on appréciera la formule après tant d'années d'immobilisme), l'Etat n'est toujours pas partie à la cause et ne peut se défendre ! Nous sommes le 05 juin 2009. Luc Verbruggen dénonçait à tout le monde, on peut presque dire cela, le scandale de cette succession dont l'avocat de l'Etat belge dit lui-même que *« dès le départ, la déclaration de succession de feu Me Verbruggen souleva des soupçons d'irrégularités à cause de sa modicité incompréhensible ».*

L'avocat de l'Etat belge oublie de préciser que le non-lieu qu'il évoque ne date pas d'hier. La juge d'instruction Silviana Verstreken[34] a en effet clôturé son instruction le **09 mai 2005**. Le réquisitoire de non-lieu a été ensuite effectué le **12 août 2005** et c'est le **14 novembre 2005** que le non-lieu a été requis pour ensuite être prononcé le **30 décembre 2005**, soit exactement la veille du décès de Claire Gram intervenu le **31 décembre 2005.**

Pendant plus de 4 années après la clôture du dossier d'instruction, l'Etat belge est donc resté immobile

Pendant plus de 4 années après la clôture du dossier d'instruction, l'Etat belge est donc resté immobile et malgré la situation difficile dans laquelle se trouve l'administration de l'enregistrement, on est stupéfait de l'entendre dire qu'il demeure intéressé et souhaiter que la Cour lui ouvre ses portes afin d'assister aux débats. On est encore plus stupéfait de le voir déclarer qu'il pourrait éventuellement déposer une constitution de partie civile *« en principe approuvée par l'Administration Centrale »*.

La lecture de la dénonciation de l'Etat belge au Procureur du Roi effectuée le **29 avril 2008**, 3 ans après la clôture de l'instruction, nous apprend que le suivi par l'ISI de l'enquête judiciaire, dont l'avocat de l'Etat dit qu'il fut attentif, s'est avéré plutôt épisodique. En effet, l'Administration, dans sa grande passivité en était réduit à demander des autorisations de consultation du dossier judiciaire en date des **23 janvier 2004** et **13 juillet 2005**, suivies d'autorisations complémentaires délivrées les **27 février** et **07 septembre 2007**.

Et pourtant, il s'en est passé des choses entre le **23 janvier 2004** et le **13 juillet 2005** :

–**05 mars 2004** : Refus de la juge d'instruction, Silviana Verstreken, de mettre en place les mesures coercitives demandées par les enquêteurs

–**26 juin 2004** : La juge d'instruction Silviana Verstreken retire les pièces à conviction du dossier d'instruction

L'Administration fiscale n'était pas sur la balle, c'est le moins que l'on puisse dire ! On a déjà eu l'occasion de le dire, mais la tardivité du déclenchement de saisies conservatoires (**08 août 2012**[35] : Saisie conservatoire de l'Etat belge pour 25 millions d'euros puis le **24 Janvier 2014** pour 6,6 millions d'euros) s'apprécie de manière encore plus scandaleuse à la lecture des écrits de l'Etat belge.

Pourquoi l'ISI ne pouvait-elle pas faire ce que l'Expert judiciaire a démontré dans ses rapports, implacables pour les 5 héritiers fraudeurs, des 02 mars 2021 [36]et 23 août 2021 [37] ? L'Expert judiciaire, s'il avait disposé des moyens de contrainte dont dispose l'Administration fiscale et notamment l'ISI aurait été en mesure de boucler ses rapports en quelques mois.

Pourquoi l'ISI a-t-elle pris l'option d'attendre puis de dépendre complètement de l'enquête judiciaire en laissant se dérouler sous son nez, sans prendre aucune initiative

Pourquoi l'ISI a-t-elle pris l'option d'attendre puis de dépendre complètement de l'enquête judiciaire en laissant se dérouler sous son nez, sans prendre aucune initiative, ce qu'elle décrit ainsi « *Puis comme par enchantement, l'instruction fut arrêtée abruptement et le Parquet conclut au non-lieu* ».

Pourquoi l'ISI a-t-elle considéré que ses compétences spécifiques et ses moyens d'investigation propres ne devaient pas être mis en œuvre ? Où étaient les compétences fiscales au sein de la police judiciaire ? Les comptes non probants aux dates auxquelles l'Expert judicaire les a démontrés comme tels le sont pourtant toujours.

Après avoir saisi l'ISI le 13 juin 2003 demandant le dossier fiscal des parties en cause, que s'est-il passé ? Que contenait ce dossier fiscal ? Fait-il lui aussi partie des pièces qui ont été supprimées du dossier par la juge elle-même ? Cette dernière a-t-elle formulé des question à l'ISI ? L'ISI s'est-elle comportée de manière proactive dans le cadre de l'instruction ? On connaît malheureusement la réponse. Les fameuses présomptions fiscales, sur lesquelles s'est assis le non moins fameux magistrat Jean-François Godbille, n'auraient plus été présomptions et ce n'est pas le jugement d'appel qui aurait été différent mais aussi celui de première instance qui aurait été beaucoup plus lourd.

Alors que cette affaire dure depuis plus de 21 années, il semble bien que ces 3 sociétés n'aient pas fait l'objet de contrôles approfondis de la part de cette administration fiscale, laquelle n'a toujours pas encaissé le moindre euro sur la succession du notaire décédé le **12 avril 2002** et sur celle de son épouse décédée le **31 décembre 2005.**

Alors que cette affaire dure depuis plus de 21 années, il semble bien que ces 3 sociétés n'aient pas fait l'objet de contrôles approfondis de la part de cette administration fiscale

L'Administration fiscale avait tous les moyens de conclure rapidement cette affaire au bénéfice de l'Etat, tant dans la phase précédant le non-lieu, qu'immédiatement après. Elle est donc doublement inexcusable et cause ainsi un préjudice considérable à la collectivité et à l'héritier sans lequel cette considérable succession lui serait sans doute passé sous le nez, sans autre forme de procès ! Et pourtant, on a l'impression que l'héritier en question est plus un adversaire qu'un allié ,même s'il lui a mâché la tâche.

5- Les saisies conservatoires, toujours conservatoires, jamais exécutoires.

C'est la seule action « offensive » que l'État ait jusqu'à présent entreprise

L'Etat belge a procédé à deux saisies conservatoires, l'une pour 25 millions d'euros le **08 août 2012** , l'autre pour 6,6 millions le **24 janvier 2014**, soit un total de 31,6 millions d'euros . Ces saisies conservatoires sont depuis lors systématiquement renouvelées (tous les 3 ans). A notre connaissance, c'est la seule action « offensive » qu'il ait jusqu'à présent entreprise, sachant qu'il avait effectué dénonciation au procureur du Roi de Bruxelles le **29 avril 2008**, dont il ne connaissait pas la suite qui y serait donnée en date du **05 juin 2009**.

Comme toutes les parties concernées, l'Etat belge sait depuis le rapport de l'Expert judiciaire du **23 août 2021** que les comptabilités des 3 sociétés de droit belge en cours d'expertise ne sont pas probantes ce qui signifie qu'elles ne donnent pas une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats des sociétés Il dispose aussi du premier rapport établi par l'Expert judiciaire établi le **02 mars 2021.** Son contenu, profondément accablant (nous en parlons par ailleurs en détails),aurait dû permettre à l'Etat belge et notamment à son Administration fiscale d'entreprendre plusieurs actions à l'encontre des sociétés. L'Expertise judiciaire, initiée le **29 janvier 2015**, se heurte à une série d'obstructions de la part des héritiers fraudeurs qui se refusent obstinément à fournir des pièces essentielles. Pour autant, l'Etat belge n'entreprend aucune action pour obtenir délivrance de ces pièces que la Justice se refuse à obtenir par voie de contrainte. L'Administration fiscale belge réserve-t-elle le même sort au citoyen lambda qui n'aurait pas procédé à déclaration de succession et paiement dans les délais légaux, à savoir 4 mois[38] à compter de la date du décès et qui n'aurait pas procédé au paiement de ces droits dans les délais à savoir dans les 2 mois qui suivent l'expiration du délai de dépôt. Rappelons que toute personne physique ou morale qui n'effectue pas sa déclaration de succession dans les délais peut se voir taxer d'office.

Mais dans le cas de cette succession Verbruggen, l'Etat belge semble bien faire preuve d'une pudeur de gazelle quand il s'agit de passer à l'action. Tout semble indiquer que le blocage se situe au niveau supérieur (comment l'expliquer autrement ?), c'est-à-dire au niveau du Ministre de tutelle, le Ministre des Finances. Il faut dire qu'ils sont nombreux les Gouvernements, les Ministres des Finances et les Ministres de la Justice à avoir connu de cette affaire :

– 12 Gouvernements : Verhofstadt I (Open VLD), Verhofstadt II(Open VLD), Verhofstadt III (Open VLD) (durant 9 ans), Leterme I (CD&V), Van Rompuy (CD&V), Leterme II (CD&V), Di Rupo (PS), Michel I (MR), Michel II (MR) (durant 4 ans), Wilmès I (MR), Wilmès II (MR), De Croo (Open VLD)

-6 Ministres des Finances : Didier Reynders (MR) durant 12 ans, Steven Vanackere (CD&V), Koen Geens (CD&V), Johan Van Overtveldt (NVA) durant 4 ans, Alexander De Croo (Open VLD), Vincent Van Peteghem (CD&V)

-8 Ministres de la Justice : Marc Verwilghen (VLD), Laurette Onkelinx (PS) durant 4,5 années, Jo Vandeurzen (CD&V), Stefaan De Clerck (CD&V), Anne Turtelboom (Open VLD), Maggie De Block (Open VLD), Koen Geens(CD&V) durant presque 6 ans, Vincent Van Quickenborne (Open VLD) ,

– 2 Rois : Albert II, Philippe

Tous les partis de gouvernement, sans exception aucune, de la NVA au PS , en passant par le MR, l'Open VLD, le CD&V, mais aussi Ecolo, Groen et Vorruit à travers les fonctions de Vice-Premier Ministres (7 au total[39]) connaissent très bien cette affaire[40] et tous se taisent et s'abstiennent de porter le moindre soutien significatif à ceux qui tentent de faire rentrer 100 millions de droits de succession dans les caisses publiques.

5-1 Le paiement des honoraires d'Expertise, parjure d'Etat ?

Pourtant nous dira-t-on l'Etat belge a procédé au paiement des honoraires d'expertise à hauteur de 75.000 € en date du **26 janvier 2022**. Certes, mais il vient de faire évoluer radicalement sa position , dans son courrier du **19 septembre 2023**,en se refusant à payer les 105.000 € de nouveaux honoraires dont la Cour a dit qu'ils devaient l'être au plus tard le **30 septembre 2023**,sauf à mettre fin à l'Expertise judiciaire. Et cette évolution s'apparente ni plus ni moins à un véritable parjure. En effet, l'Etat n'écrivait-il pas dans sa note de plaidoiries du **24 mai 2023** dans la perspective de l'audience du **25 mai 2023** que : *« concernant le provisionnement des frais du sapiteur**[41]**, ce point ne fait plus débat » ?* L'Etat oublie également qu'il avait demandé à la Cour, en **décembre 2021**, de rendre un arrêt stipulant qu'il était prêt à payer une nouvelle tranche de 75.000 € après celle du même montant déjà payée par lui et qu'il avait omis de relancer la Cour qui n'avait pas répondu à sa requête pour cette seconde tranche de 75.000 €.

5-2 Ce qui s'est passé entre décembre 2021 et janvier 2022

En date du **10 décembre 2021**, les avocats de l'Etat belge, Me Marc Demartin et Me Roland Dubail écrivaient à toutes les parties ; *« L' Administration propose de donner mainlevée partielle pour un montant de 75.000 €, sur les fonds saisis en sa faveur sur le compte rubriqué.....ouvert à la Banque*

Crelan au nom des héritiers Verbruggen dont le solde s'élève à 4.803.024,41 € selon la déclaration du tiers saisi ». Il demandait aux héritiers et/ou à leurs conseils de marquer leur accord sur cette mainlevée bien que l'avocat Masset (avocat de Jack Verbruggen) dans un courriel daté du **11 décembre 2021** leur indiquait qu'il ne lui paraissait pas nécessaire de recueillir l'accord des parties pour y procéder.

En date du **17 décembre 2021**, Me Masset écrivait à l'un des multiples avocats des fraudeurs : *« En ce qui concerne le règlement par l'Etat belge, par affectation, minime, des sommes actuellement saisies, c'est à bon droit que vous mentionnez que ces sommes appartiennent à la succession mais vous omettez de considérer que tous les héritiers sont à la cause dans la procédure de liquidation-partage avec expertise ordonnée par la Cour, en telle sorte que, à l'instar des frais de liquidation, les frais d'expertise incombent à la succession : aucun héritier n'est ainsi lésé par ce règlement de provisions d'expertise et votre cliente, sauf si elle poursuit l'obstruction de la justice, devra donc s'en accommoder »*.

En date du **17 décembre 2021**, l'avocat de l'Etat belge écrit aux héritiers fraudeurs : *« Par ailleurs au risque de me répéter, je saurais gré à Me Fillenbaum, Me Hollanders[42] et à Mesdames De Graeve[43] de me confirmer leur accord pour le paiement de la provision d'expertise… ordonnée par la Cour depuis les fonds saisis à la banque Crelan »*.Sans succès, bien sûr !

En date du **21 décembre 2021**, les avocats de l'Etat belge écrivaient à Madame la Présidente de la 43ème Chambre, sous forme de requête, en lui demandant de *«*

*Convoquer les parties en chambre du conseil à la première date utile afin de pouvoir procéder au règlement de ces incidents avant la date du **31 janvier 2022** qui est l'échéance fixée par la Cour dans son ordonnance du **28 octobre 2021**. Mon requérant sollicite que la Cour ordonne le transfert d'un montant de 75.000 € Tva comprise depuis le compte ouvert à la banque Crelan sous le numéro… vers le compte numéro… du greffe de la Cour pour le paiement du complément de provision de l'expertise judiciaire. A titre subsidiaire, le requérant postule que la Cour ordonne la consignation d'une provision complémentaire d'un montant de 75.000 € Tva comprise payable depuis le compte ouvert à la banque Crelan sous le numéro … vers le compte … du greffe de la Cour et ordonne à la Banque Crelan de procéder au paiement dans les deux jours de la signification de l'ordonnance à intervenir »* .

Les avocats de l'Etat belge n'ont bien évidemment pas obtenu l'accord que de la part de Luc Verbruggen et de Jack Verbruggen (Me Masset). L'Etat, ayant décidé de demander cette autorisation et ne l'ayant pas obtenue ne disposait plus des délais suffisants pour procéder à mainlevée partielle sur les sommes saisies , ce qui l'a donc conduit à payer sur ses propres fonds. Il n'empêche que -et ce n'est pas compréhensible- l'Administration n'a pas effectué la même démarche vis-à-vis des parties pour le paiement des 105.000 euros à intervenir pour le **30 septembre 2023** au plus tard, mais qu'il avait pourtant tout loisir de le faire dans les délais, cette fois-ci. Mais il ne l'a pas fait, pourquoi ?

5-3 La volte-face de l'Etat

En date du **24 janvier 2022**, l'administrateur Karel Vanhoecke du service Sécurité Juridique[44] de SPF Finances écrit à Luc Verbruggen :

> *Je vous remercie pour votre courrier adressé à Monsieur le Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances, chargé de la Coordination de la lutte contre la fraude en date du 23 décembre 2021 et qui a retenu toute mon attention. Après* ***analyse minutieuse*** *de votre dossier par mes services, il appert que l'Etat belge effectuera le paiement de la somme de 75.000 euros concernant l'expertise. Je vous confirme également qu'aucun fonds de la succession ne sera mobilisé pour ce faire. Vous ne subirez, dès lors, pas de préjudice de la part de l'Etat dans ce paiement. Cependant, il va de soi que ces sommes seront réclamées par mes services aux héritiers Verbruggen, au titre de frais de poursuite et de frais de justice, et portées à leur passif.*

Le courrier des avocats de l'Etat belge du **19 septembre 2023** constitue un revirement majeur, soudain et brutal. En effet la Cour, comme évoqué ci-avant, avait décidé d'ordonner, dans le cadre de son arrêt du **29 juin 2023**, le paiement, pour le **30 septembre 2023** au plus tard, de nouveaux honoraires d'expertise, à savoir 105.000 € selon la ventilation suivante : 75.000 € à la charge de l'héritier rebelle et 30.000 € à la charge des autres parties ou de la partie la plus diligente. **Dès le 05 juillet 2023** , soit 6 jours seulement après l'arrêt rendu par la Cour, Luc Verbruggen s'adressait aux avocats de l'Etat belge en leur demandant rendez-vous ainsi qu'à l'Administration fiscale en soulignant que les héritiers fraudeurs se refuseraient à payer le moindre euro d'honoraires. Dans la mesure où la Cour ayant arrêté qu'en cas de non-paiement complet ,l'Expertise serait définitivement arrêtée en l'état, il leur suffisait bien entendu de ne pas payer pour obtenir ce qui constitue le seul moyen pour eux d'échapper à leurs forfaits c'est-à-dire l'arrêt prématuré de l'Expertise. Ils ont d'ailleurs dit et écrit à plusieurs reprises qu'ils ne pairaient pas, notamment dans leur requête du **07 octobre 2022** rédigée en ces termes : *« L'Expert Sanzot ayant fait libérer à son profit les 75.000 € consignés au greffe par l'Etat belge, il lui appartient assurément de provisionner lui-même le sapiteur immobilier, étant précisé que nos clients s'opposeront à toute demande de provision complémentaire qui serait demandée par l'Expert ».* Luc Verbruggen demande aux avocats de l'Etat belge de lui indiquer quelle sera la position de l'Etat belge par rapport à cette échéance fixée par la Cour en précisant qu'à défaut de paiement par ce dernier, il n'aurait d'autre choix que de solliciter l'aide de son entourage pour tenter de rassembler dans les délais les 105.000 euros. Par un nouveau courrier du **11 août 2023** à l'attention de Monsieur Karel Vanhoecke administrateur du SPF Finances, Sécurité juridique, le même qui <u>après examen minutieux</u> avait informé Luc Verbruggen quelques mois avant, le **24 janvier 2022**, que l'Etat procédait à paiement des 75.000 euros, Luc Verbruggen lui demande une réponse écrite à son courrier du **24 juillet 2023** par lequel il lui demandait un rendez-vous. Et ce n'est que le **19 septembre 2023**, 11 jours avant l'échéance du **30 septembre 2023** que l'Etat belge, via ses avocats, informe Luc Verbruggen qu'il ne paiera pas.

On notera que la Cour, dans son arrêt du **29 juin 2023** prend soin de ne pas laisser l'Expert judiciaire dans une situation où, sans réponse de la Cour sur la question des honoraires, il aurait pu décider de son propre chef de malgré tout continuer l'Expertise sans être payé ! Et il en avait déjà donné la preuve. N'avait-il pas pris sur lui de poursuivre l'Expertise en finançant lui-même les honoraires du Sapiteur immobilier pour lesquels la Cour faisait la sourde oreille. Cela n'avait sans doute pas été du goût des héritiers fraudeurs, qui ne manqueront un jour d'évoquer la suspicion pour un fait qui ne peut que leur être étranger.. Il fallait donc éviter, pour la Cour, qu'il fasse à nouveau la même chose, d'où cette fois-ci réponse faite à la demande de provisionnement de l'Expert tout en mettant de facto à la charge de l'héritier rebelle la totalité des frais d'expertise dont on s'attend à ce qu'il ne puisse pas les payer, avec cette fois, on l'apprendra plus tard, l'Etat belge qui s'abstiendra d'intervenir alors que, souvenons-nous, l'avocate Fillenbaum avait déclaré lors d'une audience dans une sorte d'ébahissement naïf que le paiement des 75.000 € par l'Etat belge l'avait plus que surprise.

En date du **24 janvier 2022** (courrier reçu bizarrement de nombreuses semaines après cette date d'envoi), Karel Vanhoecke du service Sécurité Juridique[45] de SPF Finances écrivait bien : *« après une minutieuse analyse de votre dossier par mes services… »*. Qu'a-t-il bien pu se passer entre le **24 janvier 2022** et le **19 septembre 2023** qui puisse justifier qu'une nouvelle analyse minutieuse du dossier, si elle a eu lieu, ait pu conduire à la position émise le **19 septembre 2023,** seulement quelques jours avant l'échéance fatale du **30 septembre 2023** ? Et pourquoi notifier un tel revirement si peu de temps avant l'échéance fatale, malgré de nombreux courriers de relance de l'héritier rebelle ?
Les arrêts rendus entre le **24 janvier 2022** et le **19 septembre 2023** , à savoir ceux des **25 mars 2022**, **12 mai 2022**, **15 septembre 2022**, n'offrent pas la possibilité de trouver un quelconque indice qui permettrait de cerner ce qui pourrait être à l'origine d'un tel revirement. Vient ensuite l'arrêt du **29 juin 2023**. On notera cependant que, face à la volonté de la Cour de ne pas répondre aux demandes de provisionnement de l'Expert judiciaire, notamment en ce qui concerne les honoraires de son Sapiteur immobilier, il s'est avéré que l'Etat belge est resté totalement passif face à cette non-décision de la Cour, laissant l'Expert prendre la décision de financer lui-même les honoraires du Sapiteur immobilier[46] pour, dixit dans son courriel du 16 octobre 2022, *« permettre que l'Expertise se poursuive »*.

L'Etat a été d'une passivité révoltante par rapport à sa responsabilité de défendre la collectivité

Le seul élément nouveau d'importance dans cette affaire sur cette période est « l'appel au secours » de l'Expert qui, dans sa requête à la Cour du **15 mai 2023**, écrit qu'il est menacé, que le degré de menace ne fait qu'augmenter et qu'il fait l'objet d'une plainte pénale dont il ne connaît pas le contenu, mais qui a entraîné l'audition de sa belle-sœur pendant près d'une demi-journée. Alors que l'action de l'Expert judiciaire est déterminante pour que l'Etat puisse recouvrir les 100 millions de droits de succession, il apparaît que l'Etat a été d'une passivité révoltante par rapport à sa responsabilité de défendre la collectivité, passivité encore plus révoltante lorsqu'il s'est agi de ne pas lever le petit doigt lors de l'audience du **25 mai 2023** à propos des menaces vécues par l'Expert judiciaire.

Sur ces bases, il n'existe aucune raison logique qui puisse expliquer un tel revirement qui pose problème pour le citoyen lambda puisqu'il reviendrait à avoir payé, une première fois, 75.000 euros pour rien, vu cette absence incohérente de continuité faisant courir le risque d'interruption en l'état de l'Expertise.

Les manquements multiples de l'Etat belge auraient pourtant du entraîner qu'il paie la totalité des honoraires

Les arguments utilisés par l'avocat de l'Etat belge, Me Demartin, sont on ne peut plus contradictoires par rapport à tout ce qui a été développé précédemment par lui et son client. Après avoir été quasiment félicité par l'Administrateur de SPF Finances, Service Sécurité juridique, l'avocat de ce dernier lui écrit quelques mois après qu'il n'a pas tenu parole pour le paiement des 75.000 € payés par l'Etat belge!

Les manquements multiples de l'Etat belge auraient pourtant du entraîner qu'il paie la totalité des honoraires.

Christian Savestre

Aller en haut

ANNEXE I AU CHAPITRE I
Liste de certaines dates clés

Afin de faciliter le travail de ceux qui voudraient creuser, nous joignons au pied de ce chapitre une liste de dates clés à avoir en tête pour une compréhension plus aisée de que l'on pourrait dénommer « Comment enterrer une scandaleuse affaire» :

-12 Décembre 2002 : Luc Verbruggen porte plainte

-02 Janvier 2003 : Luc Verbruggen écrit à la Receveuse en chef du 3ème Bureau de l'Enregistrement de Bruxelles et apporte nombre d'éléments au service en charge de gérer les droits de succession

-02 Janvier 2003 : Luc Verbruggen saisit l'ISI

-13 Juin 2003 : La juge d'instruction Silviana Verstrecken saisit l'ISI

-19 Décembre 2004 : fin du délai légal de 2 ans pour le contrôle de la déclaration de succession des 5 relative au Notaire Robert Verbruggen

-12 Janvier 2005 : fin du délai légal de 2 ans pour le contrôle de la déclaration de succession des 5 relative au Notaire Robert Verbruggen

-30 Décembre 2007 : fin du délai légal de 2 ans pour le contrôle de la déclaration de succession des 5 relative à Claire Gram, épouse Verbruggen

-29 avril 2008 : Dénonciation Etat belge

-19 mai 2008 : Le Parquet de Bruxelles expose avoir pris copie de la dénonciation de l'Etat belge du 29 avril 2008 (Peter De Mol) et des pièces jointes....afin de les joindre au présent dossier. C'est Françoise Mahieu qui a prononcé le non-lieu le 30 août 2005 qui expose.Mais le dossier est classé depuis longtemps ? Quel effet ? Interruption de la prescription fiscale de 10 ans ? Le pénal n'interrompt pas la prescription fiscale. S'il y a eu interruption de la prescription, pourquoi l'avocat belge écrit ce qu'il écrit en novembre 2013 ?

-27 Janvier 2011 : Les 5 héritiers fraudeurs sont condamnés à 5 mois de prison avec sursis

-11 avril 2012 : Prescription en matière de droits de succession pour Robert Verbruggen

-08 août 2012 : Saisie conservatoire de l'Etat belge pour 25 millions d'euros

-18 Septembre 2012 : La 11ème Chambre de la Cour d'appel de Bruxelles relaxe les 5 fraudeurs au bénéfice du doute. C'est Luc Maës qui en est le Président. (à la retraite maintenant). C'est Jean-François Godbille qui est l'Avocat Général (« Avocat de l'intérêt général »)

-06 Mars 2013 : Le recours en cassation est rejeté. C'est Jean de Codt qui en est le Président.

-Novembre 2013 : Les écrits de l'avocat de l'Etat belge repris dans le corps du chapitre

-24 Janvier 2014 : Saisie conservatoire de l'Etat belge pour 6,6 millions d'euros

-29 Janvier 2015 : Arrêt de la 7ème Chambre de la Cour d'appel de Bruxelles procédant à la nomination de 2 Notaires judiciaires et d'un Expert judiciaire

-30 décembre 2015 : Date de prescription en matière de droits de succession pour Claire Gram

-Du 29 Janvier 2015 à ce jour : les magistrates suivantes siègent à la 7ème Chambre puis 43ème Chambre de la Cour d'appel de Bruxelles :

° 7ème Chambre, arrêt du 29 janvier 2015 : Anne de Poortere, Présidente et Marianne De Graef + Isabelle De Ruydts

° 43ème Chambre, arrêt du 14 septembre 2017 : Isabelle De Ruydts Présidente et Anne De Poortere + Véronique Dehoux

° 43ème Chambre, arrêts des 30 janvier 2020 et 12 novembre 2020 : Isabelle De Ruydts Présidente et Marianne De Graef + Véronique Dehoux

° 43ème Chambre, arrêts des 12 mars 2021,15 avril 2021, 14 juin 2021, 28 octobre 2021, 25 mars 2022, 12 mai 2022 : Isabelle De Ruydts Présidente et Marianne De Graef + Anne de Poortere

° 43ème Chambre, arrêt du 15 septembre 2022 : Isabelle De Ruydts Présidente et Anne De Poortere + Sophie Van Bree

° 43ème Chambre, arrêt du 29 juin 2023 : Marianne De Graef Présidente et Anne De Poortere + Sophie Van Bree

-Isabelle De Ruydts demande sa mise à la retraite le 20 juillet 2022 qui est acceptée et prend effet le 31 décembre 2022

-Luc Maes ,Président de la Cour d'appel de Bruxelles du 30 novembre 2013 au 30 novembre 2018. Laurence Massart lui succède le 01 décembre 2018 jusqu'au 30 novembre 2023. Le mandat de Laurence Massart est renouvelé pour 5 ans jusqu'au 30 novembre 2028. Luc Maes est le chef de corps des 5 magistrates citées avant jusqu'au 30 novembre 2018. Il présidait la Cour d'appel qui a blanchi

les consorts Verbruggen le18 septembre 2012.

-Jean de Codt, Président d la Cour de cassation du 31 mars 2014 au 31 mars 2019. Beatrijs Dconinck lui succède pour un mandat de 5 ans expirant le 31 mars 2024. Jean de Codt est le chef de corps de Luc Maes jusqu'au 31 mars 2019. Il présidait la Cour de cassation ayant rejeté le 06 mars 2013 le pourvoi du jugement d'appel qui avait été rendu le 18 septembre 2012.

-L'Etat belge a eu pour avocat Me Luc Van Helschoet jusqu'avant la première réunion d'installation chez les notaires judiciaires qui a eu lieu le 15 décembre 2016. Depuis cette date, ce sont Me Marc Demartin et Me Roland Dubail (Cabinet Alpha Juris) qui deviennent les avocats de l'Etat belge

---

ANNEXE II AU CHAPITRE I.
Missions de l'AGDP, Administration Générale de la Documentation Patrimoniale

Ci-dessous copie des missions de l'AGDP affichées sur le site de SPF Finances.

Notre appellation **Administration générale de la Documentation patrimoniale (AGDP)** reflète parfaitement notre activité principale, à savoir la gestion d'une vaste documentation relative au patrimoine, un patrimoine qui comprend pas seulement les biens immobiliers, mais aussi les biens mobiliers comme, par exemple, les meubles, les voitures, les bijoux et autres objets ou encore l'argent.

Nous sommes chargés de percevoir **les droits d'hypothèque, d'enregistrement et de succession**, d'organiser **les ventes des biens de l'État**, d'exproprier pour cause d'utilité publique, de fixer le **revenu cadastral**.

Les Administrations

L'Administration Mesures & Évaluations garantit :

- le mesurage des parcelles et constructions,
- le mesurage des limites administratives dans le cadre de l'actualisation du plan parcellaire cadastral et du développement d'un système d'information géographique,
- la mise à jour du plan parcellaire cadastral sur base des plans de géomètres,
- la fixation de la base imposable comme le revenu cadastral en faveur des autorités fiscales et la vérification de la valeur déclarée à propos des droits d'enregistrement et de succession,
- la vérification de la valeur de construction en matière de TVA et la valeur de biens mobiliers tels que les participations d'entreprises, les œuvres d'art ...

L'Administration Sécurité juridique garantit :

- la perception des droits d'enregistrement et de succession (au profit de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-capitale) ainsi que les droits d'hypothèque, les droits de greffe et les droits et taxes divers,

- la publication hypothécaire immobilière des actes d'officiers publics,
- l'actualisation de la documentation patrimoniale.

L'Administration Services patrimoniaux garantit :

- l'acquisition, amiable ou par expropriation, des biens immeubles utiles ou indispensables à la réalisation des infrastructures décidées par les Autorités publiques,
- la vente, à leur demande, des immeubles des Autorités publiques,
- en qualité de « notaire public », la rédaction et la passation d'actes authentiques d'acquisition ou d'aliénation ainsi que certains actes spéciaux pour le compte d'entreprises publiques,
- la gestion du patrimoine immobilier privé de l'Etat soit par sa mise en location ou en concession soit par sa mise en vente,
- la vente, le recyclage ou si nécessaire la destruction de biens meubles confisqués ou plus utilisés par les Autorités publiques,
- la vente de biens meubles saisis,
- la revendication, gestion et liquidation des successions en déshérence.

L'Administration Collecte & Échange d'Informations garantit :

- la collecte et l'échange de l'information patrimoniale tant mobilière qu'immobilière sur les personnes physiques ou morales,
- la diffusion de ces informations, tant aux Autorités publiques que privées ou encore aux citoyens; celle-ci doit bien évidemment s'exercer dans le respect des dispositions relatives à la protection de la vie privée.

Aller en haut

---

[1] Dans « Ainsi parlait Zarathoustra, première partie, chapitre « De la nouvelle idole »

[2] Le frère de Luc Verbruggen, Jack Verbruggen, a combattu au départ avec lui, puis a abandonné, voire pire. La lecture des précédents épisodes de cette saga permet de comprendre ce qui s'est passé

[3] Voir §5 sur les saisies conservatoires

[4] 5 mois. 10mois avaient été requis

[5] Par opposition aux contribuables mobiles qui procèdent à un véritable shopping fiscal

[6] Voir §5 sur les saisies conservatoires

[7] Distinct du Parquet Fédéral

[8] https://pour.press/mis-a-lecart-le-notariat-bruxellois-revient-masque-a-la-cour-dappel/

[9] *https://www.dhnet.be/actu/faits/2014/10/06/le-notaire-jean-luc-indekeu-cible-par-la-justice-O3GAFSF5UJG2LPPXJYPJWYTQYE/*

[10] file:///C:/Users/Lenovo/Downloads/2022_25_ParadisFiscaux%20(40).pdf

[11] https://pour.press/evasion-fiscale-impuissance-detat-volontaire/ et https://pour.press/evasion-fiscale-quand-le-mepris-detat-fait-suite-a-son-impuissance-volontaire/

[12] https://www.ccrek.be/FR/Publications/Fiche.html?id=cc6b9a13-2c7b-4355-987e-5cf8dd8fa06c

[13] On ne sait si cet audit a été réalisé à son initiative ou si elle a été mandatée par la Chambre des Représentants ou toute autre instance habilitée à la saisir. Il semble cependant que ce soit à l'initiative de la Cour des comptes

[14] file:///C:/Users/Lenovo/Downloads/2016_14_DroitsDeSuccession.pdf

[15] Contribuable captif par opposition à contribuable mobile qui effectue son shopping fiscal où il veut, ailleurs qu'en Belgique sous l'œil de l'Administration fiscale nationale et de l'Etat qui laisse ainsi s'instaurer un véritable apartheid fiscal

[16] Plusieurs fois citée par la Cour des Comptes sous le sigle AGDP. C'est l'Administration qui au sein de SPF Finances gère, entre autres, les droits de succession. Les mission de l'AGDP sont listées en annexe II.

[17] https://

pour.press/laffaire-verbruggen-fait-elle-contagion-des-milliards-en-cavale-des-centaines-de-millions-de-droits-de-succession-eludes/

[18] L'absence, l'incohérence , la pusillanimité et les ambiguïtés de l'Etat belge.

[19] Administration Générale de la Documentation Patrimoniale

[20] De nombreuses institutions doivent envoyer spontanément des informations financières relatives au défunt à l'AGDP. Ces renseignements sont repris dans un document appelé « liste 201 »

[21] Les amendes sont dérisoires. A titre d'exemple, le receveur peut infliger une amende de 25 euros en cas de dépôt tardif de la déclaration de succession ou d'omission dans la déclaration

[22] 347 millions, c'est l'équivalent de 14% de la totalité des droits de succession, toutes régions confondues, de l'année 2014, selon le rapport de la Cour des comptes

[23] Administration Générale de la Documentation Patrimoniale

[24] Administration Générale de la Documentation Patrimoniale

[25] Pour mémoire, l'AGDP est chargée de percevoir **les droits d'hypothèque, d'enregistrement et de succession,** d'organiser **les ventes des biens de l'État,** d'exproprier pour cause d'utilité publique, de fixer le **revenu cadastral.**

[26] Fiscotrafiquants : voir les grands Cabinets d'audit Big Four et suivants . http://bxl2.attac.be/wp-content/uploads/2021/09/VERT-POP-Ch.Savestre-Attac-Bxl_4.pdf

[27] Hors amendes, intérêts et régularisation fiscale nous indique la Cour des comptes

[28] Au titre de la Déclaration Libératoire Unique bis du 15 mars 2006 au 14 juillet 2013 : 454,3 millions d'euros. Au titre de la Déclaration Libératoire Unique ter du 15 juillet 2013 au 31 décembre 2013 : 157,2 millions d'euros soit au total : 611,5 millions d'euros.

[29] Jack Verbruggen agira pour son compte à partir de 2006

[29] Jack Verbruggen agira pour son compte à partir de 2006

[30] Bureau de l'enregistrement, interlocuteur en matière de droits de succession

[31] il s'agit de 8 millions d'euros pour les droits de succession et d'une amende de 200% pour la fraude découverte

[32] Indemnité versée par la commune de Grimbergen suite au litige avec la société Gérance de Biens

[33] Inspection Spéciale des Impôts

[34] https://pour.press/du-parquet-de-bruxelles-a-la-reserve-de-bandia-au-senegal-puis-retour-precipite-en-belgique-litineraire-tourmente-de-la-juge-dinstruction-silviana-verstreken/

[35] il s'agit de 8 millions d'euros pour les droits de succession et d'une amende de 200% pour la fraude découvert, ils ont joué, ils ont perdu

[36] file:///C:/Users/Lenovo/Downloads/Dossier%20VERBRUGGEN%20-%20Actualisation%20de%20la%20note%20pr%C3%A9liminaire%20d'analyse%20du%2012%20juillet%202019%20-%2002%20mars%20%202021%20(9).pdf

[37] Verbruggen – Avis provisoire partiel – Partie 1 de l'expertise – signé (4).pdf

[38] 4 mois si le décès est intervenu en Belgique. 5 mois si le décès est intervenu dans un autre pays d'Europe, 6 mois si le décès est intervenu dans un pays hors d'Europe

[39] Pierre-Yves Dermagne (PS) Vice-Premier ministre et ministre de l'Economie et du Travail ; David Clarinval (MR) Vice-Premier ministre et ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME et de l'Agriculture, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique ; Georges Gilkinet (Ecolo) Vice-Premier ministre et ministre de la Mobilité ;Vincent Van Peteghem (CD&V) Vice-Premier ministre et ministre des Finances, chargé de la Coordination de la lutte contre la fraude et de la Loterie nationale ; Frank Vandenbroucke (Vooruit) Vice-Premier ministre et ministre des Affaires sociales et de

la Santé publique ; Petra De Sutter (Groen)
Vice-Première ministre et ministre de la Fonction publique, des Entreprises publiques, des Télécommunications et de la Poste ; Vincent Van Quickenborne (Open Vld) Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et de la Mer du Nord

[40] L'héritier rebelle les saisit très régulièrement

[41] Sapiteur immobilier

[42] Me Fillenbaum et Me Hollanders sont les avocates de Liliane, Chantal, et Marc Verbruggen. Monique Verbruggen avait expressément indiqué qu'elle s'opposait à tout paiement.

[43] Les trois filles de Monique Verbruggen décédée

[44] *l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale (AGDP),* au sein de SPF Finances gère, entre autres, les droits de succession. Karel Vanhoecke en est Administrateur.

[45] Cf note de bas de page n°20

[46] L'Expert judiciaire avait financé 56.858,90 € d'honoraires du Sapiteur immobilier à la date du 15 mai 2023

La Cour et ses magistrates devraient mourir de honte.

Publié le 6 novembre 2023par Christian Savestre



Elites délinquantes et Impuissance d'Etat organisée.
CHAPITRE II

« Mourir de honte est une spécialité des Indiens Kwakiutl et des Américains du Nord – ailleurs, on se contente de dire : Zut alors ! ou Son cosas de la vida ! ou encore : Allah le Tout-Puissant m'a couillonné une fois de plus ! »

William S. Burroughs[1]

Avant-propos

1- L'Expert judiciaire saisit la Cour des pressions et intimidations dont il fait l'objet. La Cour ne daigne pas l'entendre.
2- L'Expert demande à nouveau que la Cour use de son pouvoir de coercition. La Cour lui répond qu'elle ne peut rien faire.

2.1 – Un chef d'œuvre de complicité active avec les fraudeurs, sous forme d'arrêt ! 3-La juge qui fait le contraire de ce qu'elle professe…mais qui n'est pas la seule !
2.2 – Nouveau coup de billard à trois bandes.
2.3 – Nouveaux coups de pied de l'âne.
4-L'Expert dénonce à la Cour 10 erreurs manifestes dans les conclusions déposées en dernière minute par l'avocat des sociétés, Me F. Tchékémian, associé du Cabinet DaldeWolf. La Cour n'en a cure.
5-*« Nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude »* écrit l'Expert à la Cour qui, elle, les multiplie.
6- Quand la Cour botte, honteusement, en touche systématiquement, sauf à donner satisfaction aux fraudeurs.
7- Quand la Cour tire sur l'ambulance

Avant-propos

Mais toute honte bue, elles persévèrent dans l'abjection et bâillonnent l'Expert judiciaire qu'elles ont nommé. L'opération de garrotage s'effectue en plusieurs actes, odieusement.

Il faut détailler le dernier arrêt rendu par la Cour (43ème Chambre civile) de la Cour d'appel de Bruxelles. Le résumer ne permettrait pas, en effet, d'en apprécier l'infamie.

1- L'Expert judiciaire saisit la Cour des pressions et intimidations dont il fait l'objet. La Cour ne daigne pas l'entendre.

> *Je subis bon nombre de pressions et d'intimidations dans le cadre de la procédure d'expertise que votre Cour m'a confiée par ordonnance du 14 septembre 2017.*

Nous sommes **le 15 mai 2023**. A l'issue de presque 6 années d'une véritable guerre de tranchées imposée par les héritiers fraudeurs et leurs conseils, violant en permanence le code judiciaire édictant la nécessité de la pleine et entière collaboration de toutes les parties aux travaux d'expertise, c'est en ces termes que l'Expert judiciaire s'adresse formellement à Madame la Présidente[2] de la Cour d'appel de Bruxelles (43ème chambre civile) dans le cadre d'une nouvelle requête de sa part, justifiée par des difficultés d'expertise[3]. Il demande solennellement à la Cour de prendre sa requête en considération lors des débats à venir et de la traiter lors de l'audience de suivi d'expertise du **25 mai suivant.**

J'ai déjà eu l'occasion de vous exprimer verbalement les pressions écrites que je subissais dans de multiples courriers

Situant donc d'emblée l'exceptionnelle gravité de la situation à laquelle il doit faire face, il poursuit ainsi : *« J'ai déjà eu l'occasion de vous exprimer verbalement les pressions écrites que je subissais dans de multiples courriers. »*. Il précise : *« J'ai également eu l'occasion de vous exprimer le fait que l'on n'hésitait pas à déformer mes propos. »*, se référant notamment à certaines des conclusions déposées par l'avocat des sociétés à expertiser, Maître Fabian Tchékémian (Cabinet DalDeWolf).

Il fait aussi référence à la tentative de récusation et de remplacement dont il a fait l'objet, tentative ayant échoué. Il n'est pas inutile pour le lecteur de rappeler que cette tentative de récusation et de remplacement a constitué un énième épisode de la stratégie d'obstruction conduite systématiquement par les héritiers fraudeurs, lesquels n'ont reculé devant rien pour tenter d'éliminer celui qui, à leur grand désarroi, les met face à leurs mensonges répétés. Le jeu, pour eux, en valait la chandelle tant ils sont acculés par les faits que l'Expert judiciaire leur assène. Ainsi, ils n'ont pas hésité à produire des « attestations fabriquées » pour parvenir à leurs fins. Mais face à la nécessité absolue pour eux de faire disparaître l'Expert, ils se sont comportés comme de véritables Pieds nickelés, à tel point que Monique Verbruggen, l'un des Pieds en question, a avoué, en pleine audience[4]du **03 mars 2022**, qu'elle avait été contactée pour aller chercher des documents auprès du fils de Madame Pyls, ancienne compagne de Luc Verbruggen, dans le but de nuire à ce dernier. Ces « attestations fabriquées » ne sont d'ailleurs pas déposées à la Cour par Monique Verbruggen elle-même, mais par ses acolytes- Chantal, Liliane et Marc Verbruggen- qui les invoquent afin de discréditer l'Expert judiciaire. Face à tant d'amateurisme désespéré, la Cour n'avait pas d'autre solution que de ne pas donner suite à la tentative de récusation, tranchant sur l'absence de crédibilité de Monique Verbruggen de même que sur le caractère obscur voire suspect des circonstances factuelles qu'elle avait avancées en audience. L'irrecevabilité ainsi prononcée l'était d'ailleurs aussi pour une autre raison, à savoir une requête en récusation déposée trop tardivement par rapport aux délais légaux.

Les fraudeurs sont acculés par les faits que l'Expert judiciaire leur assène

Mais l'Expert judiciaire ne s'arrête pas là dans son énumération des pressions et intimidations qu'il doit affronter. Il informe la Présidente qu'il a récemment appris avoir fait l'objet d'une plainte au pénal avec constitution de partie civile, pour des motifs non encore connus. Il souligne aussi que la cousine de son épouse a été auditionnée durant près de 3h30 par un inspecteur de la police judiciaire fédérale, à la requête d'une juge d'instruction de Nivelles.

> *Est-ce normal que votre Cour donne une totale liberté pour permettre la mise en œuvre de pratiques inqualifiables qui consistent clairement à viser l'homme et non pas le ballon ?*

Après avoir souligné le caractère totalement délétère dans lequel l'Expertise se déroule, c'est la question qu'il pose à Madame la Présidente de la Cour, dans cette même requête du **15 mai 2023,** qu'il fait suivre d'une autre :

> *Est-ce normal, pour un Expert judiciaire chargé de donner un avis technique (que votre Cour n'est même pas obligée de suivre) de supporter tout cela ?*

Il ne manque pas enfin de conclure ainsi, en caractères gras dans le texte, ce qu'il est le seul à connaître intimement :

> *L'augmentation progressive et la gradation en intensité des moyens d'intimidations qui sont mises en œuvre sont inquiétantes.*

Lors de l'audience du **25 mai 2023**, la Cour aura eu l'occasion d'entendre l'Expert revenir sur ces faits gravissimes .**Mais dans l'arrêt qu'elle rend le 29 juin 2023, la Cour ne dit pas un mot de ce qui constitue pourtant une atteinte exceptionnelle au bon déroulement de l'Expertise qu'elle a mission de garantir. Pas même le moindre rappel à l'ordre alors que la Cour est appelée à la rescousse par l'Expert en termes on ne peut plus clairs.**

En agissant ainsi, la Cour se rend non seulement coupable de non-assistance à Expert en danger, mais donne en outre, à ceux qui obstruent depuis l'origine le cours de l'Expertise, le signal évident, mais loin de là pas nouveau, qu'ils ne doivent surtout pas se priver de continuer !

2- L'Expert demande à nouveau que la Cour use de son pouvoir de coercition. La Cour lui répond qu'elle ne peut rien faire.

« Je demande que la Cour impose la production de ces informations qui sont essentielles à la poursuite de l'expertise[5] »

Près de 6 années après que la Cour l'ait nommé, l'Expert ne dispose toujours pas [6]de certaines pièces indispensables à l'expertise, d'où cette requête formelle du **15 mai 2023** à la Cour, qu'il réitère[7] en ces termes dans sa requête complémentaire du **25 mai 2023**, juste avant l'audience du même jour : ***« Je maintiens par conséquent ma demande légitime d'obligation de communication formulée dans ma note du 15 mai dernier. »***

Il rappelle notamment à Madame la Présidente que les analyses ayant conduit à ses 2 rapports préliminaires[8] ainsi qu'à celui du rapport provisoire[9] du Sapiteur immobilier, l'ont été sur la base des seuls et uniques documents/informations communiqués par les sociétés, leurs administrateurs, en direct ou par l'entremise de leurs avocats et conseiller technique, communications effectuées dans des circonstances difficiles[10] qu'il a maintes fois formellement décrites. Il souligne également une nouvelle fois qu'à ce stade, l'information demandée n'est toujours pas complète, tant à son niveau qu'à celui du Sapiteur immobilier.

Dans son arrêt du **29 juin 2023**, la réponse stupéfiante de la Cour est ainsi exprimée :

> *L'Expert judiciaire demande à la Cour de contraindre les parties concernées à lui communiquer certaines pièces et informations relatives essentiellement aux biens immeubles dont les sociétés Gespafina, Saprotel et Gérance de Biens étaient propriétaires (travaux réalisés, baux et demandes du Sapiteur immobilier).Ces sociétés, qui ne sont pas parties au litige successoral, affirment avoir déjà transmis antérieurement les pièces et informations dont elles disposent encore. La Cour ne peut que prendre acte et inviter l'Expert judiciaire à tirer les éventuelles conclusions qui, selon lui, s'imposeraient s'il ne dispose pas des informations qu'il demande.*

Du Code judiciaire, la Cour n'en a cure

Le Code judiciaire prévoit pourtant que les parties sont tenues de collaborer à l'Expertise et qu'à défaut, le juge peut en tirer toutes conséquences qu'il jugera appropriées[11]. Mais du Code judiciaire, la Cour n'en a cure. Elle décrète en fait de sa propre impuissance depuis de début de l'Expertise en cours ! Comme si le fait de ne pas communiquer des pièces essentielles à l'Expertise ne constituait pas une difficulté majeure d'Expertise que la Cour a pour devoir de solutionner et un coup de poignard au « principe du contradictoire» qui doit régir toute Expertise. Après avoir tout fait, sans y parvenir, pour saboter la première phase de l'Expertise judiciaire, la Cour prend donc soin de mettre le Sapiteur immobilier en situation de ne pouvoir disposer de toutes les informations dont il a besoin pour produire son rapport définitif à la date prévue, à savoir le **15 septembre 2023.**

La Cour retient la version de ceux qui font obstruction !

Mais dans l'orchestration de son impuissance, la Cour ne se fixe aucune limite. Entre l'Expert judiciaire -qui réclame formellement à de nombreuses reprises les pièces manquantes, démontre que les comptabilités des 3 sociétés , tenues par une Réviseure d'entreprise, l'héritière Chantal Verbruggen, sont non probantes, informe régulièrement la Cour de l'obstruction permanente des consorts[12] Verbruggen et des 3 sociétés qu'ils administrent- et ceux qui font obstruction, la Cour retient la version de ceux qui font obstruction ! Elle manifeste dans son arrêt du **29 juin 2023** sa volonté définitive de ne rien exiger, absolument rien, de la part des consorts Verbruggen, voulant ainsi enlever tout espoir de changement d'attitude à ceux qui espéraient qu'il en soit ainsi suite à la nomination d'une nouvelle Présidente qui décrète sans motiver quoi que ce soit : il faut en rester là ! Point. En fait, cet arrêt constitue une véritable injonction à l'adresse de l'Expert judiciaire et de son Sapiteur immobilier : ils ne doivent plus se faire aucune illusion, ils ne disposeront jamais des documents qu'ils réclament et si le citoyen lambda avait encore quelque illusion sur l'honnêteté de cette Cour, il s'en départirait en constatant que celle-ci, prenant pour argent comptant les dires des fraudeurs déclarant avoir envoyé les documents demandés par l'Expert judiciaire, s'abstient dans son arrêt de leur demander à l'évidence ce qui s'impose, à savoir de les ré-envoyer, preuves à l'appui !

2.1 – Un chef d'œuvre de complicité active avec les fraudeurs, sous forme d'arrêt !

Comme l'arrêt doit être irrémédiablement bétonné au bénéfice des fraudeurs, sa rédaction se doit d'être suffisamment pernicieuse : les 3 juges parlent donc *« des pièces transmises dont elles disposent encore »*. Sous-entendu : si les pièces demandées ne sont pas transmises, c'est qu'elles ne sont plus disponibles ! Comme si l'héritière Chantal Verbruggen, Réviseure d'entreprise, chef d'orchestre de la tenue des comptabilités des 3 sociétés de famille, pouvait ignorer la nécessité de conserver toutes les pièces dans un cadre de conflit successoral déclenché dès l'origine de l'ouverture de la succession et dont elle est partie prenante ! Impossible à croire. Et pourtant, la Cour se prête délibérément à cette fiction, couverte activement par le Conseiller technique des consorts Verbruggen, à savoir le Réviseur

d'entreprise Fernand Maillard, toujours actif et qui était, alors qu'il prodiguait ses conseils aux fraudeurs, le Vice-Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE), lequel Institut, comme son éminent Vice-Président, s'il appliquait son Code de déontologie aurait dû non seulement exclure Chantal Verbruggen de ses rangs , mais aussi dénoncer à la CTIF[13]ses agissements et enfin exclure son propre Vice-Président. Et puis, la complaisance de la Cour vis-à-vis des consorts Verbruggen déguisée dans les habits du droit ferait presque oublier qu'elle s'empêche aussi volontairement de requérir les pièces « manquantes » auprès des tiers parties prenantes aux relations contractuelles délibérément cachées par les 5 fraudeurs. La Cour est ainsi doublement malhonnête : non seulement elle ne prend pas de mesures coercitives vis à vis des fraudeurs, mais elle se garde bien, en outre, de demander aux tiers impliqués dans cette vaste fraude aux droits de succession de produire les documents qui ne seraient plus en possession des fraudeurs ! Bon nombre de décisions de justice font état, dans le cas où les personnes condamnées exercent des responsabilités ayant valeur d'exemple pour la société, d'une nécessaire plus grande sévérité. La 43ème Chambre, elle, fait l'inverse et, face à la légion de monstrueuses irrégularités comptables commises par la Réviseure d'entreprise Chantal Verbruggen qui feraient pourtant sauter d'effroi un aide-comptable apprenti, elle feint d'ignorer que ces irrégularités sont précisément exercées par une professionnelle de haut niveau pour tromper et frauder sous l'œil vigilant de la sœur notaire (Liliane Verbruggen) et de l'homme d'affaires Marc Verbruggen !

Il faut dire que, toute à sa volonté de faire échouer l'Expertise, la Cour n'est pas à ça près ! Ses maléfices sont infinis. N'écrit-elle pas dans son arrêt du **29 juin 2023** que les 3 sociétés de famille dont il s'agit d'expertiser la valeur ***« ne sont pas parties au litige successoral »*** ? Le dernier arrêt rendu par la Cour, comme tous les précédents, liste pourtant bien les 3 sociétés comme défendeurs ! En invoquant cette improbable raison, la Cour semble vouloir donner une justification à sa volonté délibérée de ne pas satisfaire la demande de l'Expert de contraindre les 3 Sociétés et leurs administrateurs, les consorts Verbruggen, à produire certaines pièces et informations, indépendamment de leur prétendue disparition !

2.2 – Nouveau coup de billard à trois bandes.

Les parties impliquées dans l'Expertise judiciaire depuis maintenant près de 9 années[14] devaient communiquer leurs observations à propos du rapport préliminaire du Sapiteur immobilier pour **le 31 juillet 2023** au plus tard. Toutes ont satisfait à cette date limite, à l'exception notablement incompréhensible de l'avocat des 3 sociétés, Fabian Tchékémian, dont on ne comprendrait pas que le silence résulte de l'approbation de ce rapport préliminaire après les nombreux écrits auxquels il s'est livré pour contester non seulement bon nombre de points relatifs à l'expertise immobilière, mais aussi son principe même. Alors comment interpréter ce silence ? Comme la décision de l'avocat Tchékémian de se considérer dispensé de répondre au Sapiteur immobilier, les sociétés qu'il défend n'étant pas « parties au litige successoral » selon la Cour ? Une autre explication ? Ce silence est d'autant plus mystérieux que les avocates [15]des consorts Verbruggen ne cessent de mentionner, dans leurs conclusions successives que les pièces et informations réclamées par l'Expert judiciaire et son Sapiteur immobilier, ont été à leur connaissance communiquées par l'avocat des sociétés ! Un coup de billard à 3 bandes parmi tous les autres dont les consorts Verbruggen et les 3 Sociétés, ainsi que la Cour, truffent le parcours de l'Expertise judiciaire depuis l'origine.

L'absence de motivation des décisions prises par la Cour atteint vraisemblablement son comble quand il s'agit de se refuser à prendre toute mesure contraignante afin d'obtenir la production de pièces et documents essentiels à l'Expertise judiciaire. A défaut de motivation proprement dite dans le corps de ses arrêts successifs, on aurait pu s'attendre à ce que la Cour soit en mesure de répondre aux demandes légitimes suivantes :

La Cour se refuse à prendre toute mesure contraignante afin d'obtenir la production de pièces et documents essentiels à l'Expertise judiciaire

– liste exhaustive des pièces et informations demandées et non obtenues par l'Expert judiciaire dans le cadre de la première phase de sa mission consistant à examiner le caractère probant ou non des comptabilités (il se peut que des pièces et informations demandées et non obtenues pour la première phase ne soient pas nécessaires pour la mise en œuvre de la 3ème approche, mais leur non obtention doit être appréciée tant elle constitue une atteinte majeure au principe du contradictoire)

– liste exhaustive des pièces et informations demandées et non obtenues par l'Expert judiciaire et son Sapiteur immobilier dans le cadre de la 3ème approche évoquée ci-avant

En effet, on est en droit de s'attendre à ce que la Cour ait procédé à l'examen scrupuleux de la nature de ces pièces manquantes pour arriver à la conclusion qu'elles n'étaient pas suffisamment essentielles ..... sauf à ce qu'elle se soit contenté de considérer que toutes les pièces non fournies n'étaient plus disponibles ainsi que le déclarent les héritiers fraudeurs

-de demander la production de ces 2 listes à l'Expert judicaire dans l'hypothèse où vous ne seriez pas en mesure de le faire, même si en considérant qu'il n'était pas nécessaire d'imposer la production de ces pièces et informations, votre Cour a sans doute procédé scrupuleusement à l'examen leurs natures respectives en concluant qu'elles n'étaient pas suffisamment essentielles pour que votre Cour en impose pas la production.

Eh bien, tel n'est pas le cas ! Ces questions ont été posées par l'héritier rebelle dans sa requête du **27 août 2023** et aucune réponse ne lui a été fournie.

-de demander aux Consorts Verbruggen, à Monique Verbruggen et aux Sociétés de renvoyer à l'Expert judiciaire les pièces et informations qu'ils disent lui avoir envoyées mais que ce dernier affirme, à plusieurs reprises, ne pas avoir reçues

-de demander aux parties prenantes des pièces et informations non communiquées de les transmettre à l'Expert judiciaire et aux parties

-de respecter l'obligation de motiver ses décisions passées ce qui n'est pas le cas à ce jour, et ses décisions futures

2.3 – Nouveaux coups de pied de l'âne.

Mais, un autre coup est préparé en filigrane. En effet, en ne prenant pas les mesures coercitives nécessaires pour imposer aux consorts Verbruggen et aux 3 sociétés la production des pièces demandées par l'Expert judiciaire, la Cour se crée l'opportunité de ne pas suivre les conclusions du futur rapport définitif de l'Expert au motif que ce dernier considérait lui-même ces pièces et informations comme essentielles !

Et puis, si coups de billard à 3 bandes et coups de pied de l'âne ne suffisent pas, la Cour a aussi fait ce qu'il fallait pour que sa décision finale fasse l'objet d'un recours en cassation, si jamais elle devait être conduite à rendre un arrêt qui n'irait pas à 100% dans le sens des fraudeurs. Et pour ce faire, ses arrêts successifs depuis l'origine sont de véritables « nids à causes de cassation » qui auront toutes les chances de succès tant le processus d'Expertise a été malmené par la Cour, ne serait-ce , par exemple ,que par le non-respect par la Cour des délais imposés par le Code judiciaire en matière de réponse aux requêtes des parties. Et la Cassation, de quelque partie qu'elle vienne, est d'abord un élément extrêmement défavorable pour l'héritier rebelle qui verra ainsi l'horloge judiciaire repartir pour de longs délais, qui, eux sont favorables à ses adversaires qui n'ont plus d'autres leviers que de jouer sur le temps, avec la complicité de la « justice ». Et le moyen de remplacer l'Expert à la suite de la cassation sera bien évidemment soulevé et vraisemblablement retenu, au nom par exemple de la sérénité des débats futurs !

3-La juge qui fait le contraire de ce qu'elle professe...mais qui n'est pas la seule !

« Le juge contrôlera régulièrement le bon déroulement de l'Expertise....En cas de problème, le juge tentera, avec les parties et l'Expert, de trouver les solutions pratiques aux fins de remettre l'expertise sur les rails et, à défaut, imposera[16] la solution qui lui paraît adéquate....Le juge se voit confier un rôle bien plus actif[17], dans un souci d'apaisement certes, mais aussi afin d'éviter toutes manœuvres dilatoires et de laisser un dossier traîner ».

« Le rôle du juge est, clairement, de débloquer les situations litigieuses, d'éviter tout procès dans le procès et de tenter d'éviter des retards dans le traitement du dossier ».

« Le juge veille activement à ce que l'Expertise se déroule sereinement et dans les délais ».

« D'un point de vue procédural, l'Expertise judiciaire est sans doute plus lourde qu'une Expertise amiable. A l'inverse, elle offre plus de garantie en cas d'incidents, le juge se voyant reconnaître un rôle actif, permettant contrôle et contrainte. Contrairement à une idée répandue, elle ne coûte pas plus cher au justiciable »

Quel est l'auteur de ce texte qui, s'il était appliqué, aurait fait que les héritiers fraudeurs auraient été mis hors d'état de nuire depuis bien longtemps ? C'est la juge Sophie Van Bree, cosignataire de l'arrêt du **29 juin 2023** qui s'exprime ainsi dans un article intitulé *« Comment fonctionne une expertise judiciaire ? »* publié le **06 janvier 2012** sur le site Justice-en-Ligne[18].Elle est alors juge au Tribunal de Première Instance de Bruxelles. Conseillère à la Cour d'appel, 43ème Chambre civile, intervenant dans l'affaire Verbruggen depuis **novembre 2022**, on aurait pu s'attendre à ce qu'elle vienne rappeler le fonctionnement d'une Expertise judiciaire à ses 2 collègues, dont la Présidente, cosignataires du jugement et impliquées, elles, dans l'affaire depuis l'origine (Présidente incluse) et non qu'au lieu d'appliquer le droit, elle ait recours au précepte *« Faites ce que je dis, ne faites pas ce que je fais ».*

Le coût de ces 12 audiences résultant de l'obstruction systématique

Mais dans ce registre, Madame Sophie Van Bree est une récidiviste. Visiblement soucieuse de respecter le justiciable, elle se fend le **05 décembre 2015**, alors qu'elle exerce toujours les mêmes fonctions, d'un article, sur le même site Justice-en-Ligne, intitulé *« Le juge a*

des fraudeurs est d'ores et déjà bien supérieur à la déclaration de succession de 117.000 euros

l'obligation de motiver ses décisions : jusqu'où doit-il aller?[19] ». Cet article répondait à la question d'un lecteur demandant si la notion d'intime conviction au cœur de la démarche des juridictions pénales était transposable dans les matières civiles, notamment de divorce. « *A l'ère de la communication, toute personne est en droit d'attendre une justification élémentaire des décisions qui la concernent* » écrit-elle et poursuit « *S'agissant du droit essentiel de tout justiciable à pouvoir comprendre ce qui a amené le juge à décider dans tel ou tel sens, le principe de motivation des jugements est inscrit dans la plus haute loi de notre pays : la Constitution belge énonce en effet dans son article 149 que tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique* ». Et de rappeler que le Code judiciaire précise ce qui doit être entendu par la motivation des jugements : « *dans son article 780, le Code judiciaire prévoit que le jugement contient, à peine de nullité, la réponse aux conclusions ou moyens des parties* ». Et pour couronner le tout, elle commente ainsi cette obligation de motivation : « *...le juge fonde sa décision, non pas sur ce qu'on peut appeler l'intime conviction mais sur des concepts de droits qu'il rattache aux faits (c'est-à-dire sur un raisonnement juridique) qui garantit l'impartialité de sa décision qu'il pourra néanmoins toujours nuancer, notamment par le principe de l'équité, mais dans une certaine mesure, afin précisément d'éviter l'arbitraire* ». Ouf ! Reprenons donc tous les arrêts rendus par la 43ème Chambre, au nombre de 12 à ce jour[20], depuis le premier rendu **le 29 septembre 2016** jusqu'au dernier rendu le **29 juin 2023**. Et au regard de cette nécessité de motivation, on en conclura que bon nombre sont à mettre au pilon, y compris ceux auxquels l'auteure des lignes rappelées ci-dessus a participé. On notera aussi que les fraudeurs ,empêchant la collectivité de percevoir une centaine de millions de droits de succession, contribuent en outre à embouteiller encore plus la Cour d'appel de Bruxelles, laquelle connaît des délais tellement longs qu'ils peuvent s'apparenter à de véritables dénis de justice. Le coût de ces 12 audiences résultant de l'obstruction systématique des fraudeurs est d'ores et déjà bien supérieur à la déclaration de succession de 117.000 euros effectuée par les fraudeurs à la suite du décès de leur père, le notaire Robert Verbruggen !

La juge Sophie Van Bree est décidément intarissable en matière de droits du justiciable. C'est ainsi que le **06 mai 2015**[21], elle commet un autre article sur le site Justice en Ligne à propos du thème suivant : « *Ai-je accès à mon dossier de procédure civile au greffe du Tribunal ?* ». La réponse de la magistrate est lumineuse : elle se trouve dans l'article 725 du Code judiciaire qui dispose que « *toute partie peut se faire délivrer par le greffier qui détient le dossier une copie certifiée conforme des pièces, le juge déterminant les frais de copie qui entrent en taxe* ». L'Héritier rebelle, lui, ne voit pas ce droit respecté par les greffiers de la 43ème chambre et cela de nombreuses fois. A ce jour, nos lecteurs doivent savoir qu'il n'a toujours pas reçu l'arrêt du **29 juin 2023** qui lui avait été promis lorsqu'il s'était rendu sur place au greffe pour en obtenir une copie qui lui avait été refusée.

Visiblement très au fait du domaine de l'Expertise judiciaire, la savante magistrate produisait un autre article intitulé « *L'Expert judiciaire, le bras technique du juge : son rôle et ses responsabilités* » en date du **29 octobre 2012**[22]. Au regard de l'expérience qu'elle est en train d'acquérir au sein de la 43ème Chambre, elle détient d'ores et déjà le thème d'un futur article : « *L'amputation du bras technique du juge, méthodes et conséquences* ».

Le 16 août 2019, elle écrivait sur *« Le temps d'un procès[23] »* , l'occasion pour elle de regretter leur trop longue durée. L'on n'ose imaginer ce qu'elle ressent en participant en tant que juge à « la bonne administration » du déroulement d'une expertise judiciaire qui dure depuis près de huit années et en s'associant à des décisions qui, toutes, contribuent à instaurer « un procès dans le procès » et à favoriser toutes les actions dilatoires, quitte même à les créer.

On n'infligera pas au lecteur ce qui peut être lu sur le principe du contradictoire, parfois dénommé principe d'égalité des armes ou du respect des droits de la défense, constamment bafoué par la 43ème Chambre de la Cour d'appel de Bruxelles. Ce principe a pourtant pour objectif, entre autres, de permettre au juge de statuer en pleine connaissance de cause. ..Oui, lecteur, vous avez bien lu.

Ce comportement scandaleux de la 43ème chambre et des 4 magistrates[24] qui y ont siégé jusqu'à présent constitue une occasion de rappeler que le Parquet est conduit à jouer un rôle non négligeable dans les affaires civiles [25]à savoir celles qui opposent les personnes sur leurs intérêts privés. C'est particulièrement le cas de litiges familiaux qui intéressent la société parce que des personnes vulnérables peuvent s'y trouver mises en danger, ce qui nécessite donc d'éclairer le Tribunal en vue de la meilleure décision possible. Dans l'affaire Verbruggen, la société est on ne peut plus concernée alors que 100 millions de droits de succession sont en jeu et que pas le moindre centime n'a été encaissé depuis plus de 21 ans !

Madame Sophie Van Bree n'est malheureusement pas la seule à piétiner ce qu'elle professe et à bafouer le Code judiciaire. Si tout cela n'était pas tragique pour la société, pour l'héritier rebelle qui se voit dénier le droit d'hériter plus de 21 années après le décès de son père , on recommanderait à nos lecteurs de lire les écrits[26] de Maître Robert De Baerdemaeker sur la loyauté et l'indépendance de l'avocat suite à un article de Pierre Corvilain [27]qui développait le fait que l'avocat n'est pas aux ordres de son client et se doit de refuser toute intervention qui lui ferait méconnaître son devoir de loyauté. Ne rions pas ! Lecteurs qui connaissez le funeste rôle de Me Robert De Baerdemaeker dans la Bande organisée des Bâtonniers et ex-Bâtonniers[28] qui a commis des coups de force successifs pour écarter les pièces à conviction des débats de la justice correctionnelle de première instance et d'appel , vous apprécierez la manière dont il commente et appuie les propos suivants de Pierre Corvilain [29]:

> *Quant au fait qu'un avocat ne peut plaider le contraire de ce qu'il sait, c'est l'application du devoir de loyauté qui est un des fondements de la profession d'avocat. Le serment qu'il prête lui fait obligation de ne pas défendre une cause qu'il sait ne pas être juste. Un avocat ne pourra donc, dans des affaires civiles, contester un fait que son client a reconnu, même sous le couvert du secret professionnel. Loyauté et indépendance sont ainsi liées : l'avocat n'est pas aux ordres de son client et se doit de refuser toute intervention qui lui ferait méconnaître son devoir de loyauté. Ces obligations peuvent aller jusqu'à contraindre l'avocat à mettre fin à son intervention si son client ne se range pas à son avis.*

4 – L'Expert dénonce à la Cour 10 erreurs manifestes dans les conclusions déposées en dernière minute par l'avocat des sociétés, Me F. Tchékémian, associé du Cabinet DaldeWolf. La Cour n'en a cure.

La bonne vieille technique consistant à déposer ses conclusions au dernier moment par rapport à la date d'audience est systématiquement utilisée par l'avocat des sociétés et les avocats des 5 fraudeurs

La bonne vieille technique consistant à déposer ses conclusions au dernier moment par rapport à la date d'audience est systématiquement utilisée par l'avocat des sociétés et les avocats des 5 fraudeurs. Une fois de plus, l'avocat des sociétés use de ce médiocre usage et transmet le **24 mai 2023** à 12h23 sa note de plaidoiries en vue de l'audience du **25 mai 2023 à 15h**. L'Expert se voit contraint de réagir le **25 mai 2023** (il avait communiqué sa note d'audience et sa requête additionnelle le **15 mai 2023** alors que c'est le **20 mars 2023** qu'il avait déposé sa requête initiale, elle-même faisant suite à plusieurs autres requêtes restées le plus souvent sans réponse) avant le début de l'audience car il a constaté que cette note contient 10 erreurs manifestes concernant directement son travail d'expertise ou la qualité de celui-ci. Tout en précisant que porter à la connaissance de la Cour ces erreurs importantes est une nécessité pour *« garder une lecture correcte de l'expertise »*, il se voit dans l'obligation d'indiquer à la Cour qu'il n'a pas eu le temps d'analyser les autres notes transmises elles aussi le **24 mai 2023** par d'une part l'avocate Fillenbaum pour Liliane, Chantal et Marc Verbruggen et d'autre part l'avocat Fischer pour Monique Verbruggen, *« vu le temps considérable (à nouveau) que la seule note de Me Tchékémian a généré en termes de réaction »*. Dans cette mesure il informe la Cour que si la lecture de ces autres notes devait conclure à des constats identiques, il en ferait part verbalement à l'audience et demande à la Cour de réserver bonne suite à sa note (complémentaire).

Cette dernière précision apportée par L'Expert pourrait apparaître superflue à nos lecteurs qui se souviennent que l'Expert a déjà eu à manifester formellement soit l'inexistence de plumitifs d'audience, soit leur caractère lacunaire pour les quelques-uns existant. Rappelons à ce sujet que Luc Verbruggen, l'héritier rebelle, ne dispose d'aucun plumitif d'audience depuis l'origine de l'expertise judiciaire, malgré plusieurs demandes, dont une dernière faite le **09 mai 2023** qui a enfin obtenu réponse le **12 mai 2023** consistant à l'informer que le nécessaire serait fait, sans pour autant qu'à la date de publication de cet article promesse ait été tenue.

Il serait ici trop long de traiter de chacune de ces 10 erreurs manifestes (13 pages au total, annexe comprise) dont on ne peut s'empêcher de penser qu'elles sont délibérées, d'autant plus que certaines d'entre elles sont réitérées. L'objectif est en effet toujours le même : mettre l'Expert dans la situation de devoir répondre face à une Cour jusqu'à présent systématiquement inerte devant la multiplication de véritables provocations destinées, entre autres, à polluer l'expertise.

Mettons cependant en évidence quelques corrections apportées par l'Expert, corrections qui montrent combien ces erreurs manifestes sont d'abord et avant tout destinées à tenter de maintenir le voile sur des faits que l'Expert a su, malgré toutes les embûches, mettre en évidence dans ses principaux rapports.

Ainsi , nous vous livrons ce passage qui n'est pas choisi par hasard puisqu'il concerne un des éléments clés de l'Expertise judiciaire :

L'avocat Tchékémian écrit : *« Aucun démembrement de propriété de l'hôtel Jolly n'est jamais intervenu et, par conséquent, aucune valeur résiduaire n'aurait dû revenir, ni ne reviendra un jour à Saprotel. »*

L'Expert lui répond : *« Il y a bien eu 3 droits réels d'emphytéose constitués sur le bâti existant. Ces droits réels d'emphytéose sont des démembrements de la propriété. Cela est un fait certain. La société Saprotel est donc bien titulaire de droits résiduaires de propriété sur l'ensemble de ce qui a été consenti en emphytéose…L'acte de vente intervenu en* ***décembre 2001*** *est mal qualifié selon moi car il est rédigé comme un acte de vente de pleine propriété, ce qui ne correspondait pas à la réalité juridique, de la volonté même de Saprotel. »*

L'avocat Tchékémian écrit : *« …L'Expert judiciaire n'a pas transmis au Sapiteur immobilier tous les documents en sa possession se rapportant aux immeubles, notamment les baux que ce Sapiteur demande, et pire, semble avoir oublié qu'il avait reçu ces documents. ».*

L'Expert lui répond : *« J'ai communiqué au sapiteur 100% de l'information en ma possession. Je renvoie à mon courrier du* ***28 mai 2022****, page 2. ».*

5- *« Nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude »* écrit l'Expert à la Cour qui, elle, les multiplie.

C'est ce qu'écrit l'Expert à la Cour quand il répond aux consorts Verbruggen face à leur reproches constants quant aux trop longs délais de l'expertise.

Vraisemblablement pour se mettre à l'abri de toute nouvelle critique des consorts Verbruggen à propos de délais des différentes séquences de l'Expertise qui n'auraient pas été suffisants , il se range à la proposition formulée par ces derniers quant aux étapes restant à franchir, tout en ajoutant une seconde tentative de conciliation, faisant suite à la première qui n'avait pu se tenir du fait des consorts Verbruggen. En dépit du caractère purement formel de cette seconde tentative de conciliation tant le comportement d'obstruction systématique des consorts Verbruggen et des sociétés exclut de facto toute tentative de conciliation (encore plus quand la Cour organise sa propre impuissance en ne prenant aucune mesure contraignante), l'Expert en procédant ainsi, montre qu'il respecte à la lettre le Code judiciaire.

La Cour, elle, ne s'embarrasse pas de telles contraintes fixées par le Code judiciaire (il est vrai que nos différents articles, en ce compris le tout dernier, ont illustré le peu de cas qu'elle en faisait…). Dans son arrêt du **29 juin 2023**, elle statue ainsi : *« la seconde réunion de conciliation proposée par l'Expert judiciaire paraît d'ores et déjà inutile, eu égard aux relations particulièrement difficiles entre certaines parties. Elle sera remplacée par la réunion technique légitimement demandée par certaines d'entre elles ».*

L'Expert avait pourtant exposé à la Cour qu'il ne percevait pas l'utilité d'une telle réunion technique (non exigée par le Code judiciaire) demandée par les consorts Verbruggen, son futur rapport provisoire et les observations que les parties pourront y faire, sécurisant à suffisance, selon lui, la bonne démarche de l'expertise, en précisant par ailleurs, qu'il s'est adjoint les services d'un Réviseur d'entreprises, lequel Réviseur a approuvé le rapport de l'Expert du **23 août 2021** concluant au caractère non sincère et non

véritable des comptes des 3 société de famille. Cela est ainsi exprimé dans le rapport : *« Le présent avis provisoire a été rédigé après m'être entretenu à plusieurs reprises avec le sapiteur Pascal LAMBOTTE, réviseur d'entreprises, sur certains points purement techniques. J'ai intégré les observations faites par Monsieur LAMBOTTE lorsque, après m'être entretenu avec celui-ci, nous avons estimé collégialement pouvoir retenir celles-ci »*. **Mais une fois de plus, la Cour se range du côté de ceux qui n'ont cessé d'obstruer l'Expertise** en accédant à leur requête d'inscrire dans le déroulement de l'Expertise une réunion technique, en précisant en outre que cette réunion technique est **légitimement** demandée par ceux qui n'ont de cesse de tout faire pour enliser l'Expertise. La Cour fixe donc une date précise pour la réunion technique qu'elle impose : le **01 mars 2024** et fixe au **31 mai 2024** la date à laquelle l'Expert judiciaire rendra son rapport final sachant que son rapport provisoire complet aura été déposé le **22 décembre 2023.**

La Cour va donc permettre de rouvrir les débats sur le caractère non-probant des comptabilités pourtant archi-démontré

Dans la série des chausse- trappes dont elle n'est pas avare, la Cour précise que les parties auront jusqu'au **16 février 2024** pour faire part de leurs observations relativement à ce rapport provisoire complet en précisant un élément majeur qui est le suivant : *« étant entendu que les parties pourront faire valoir telles observations qu'elles estimeraient utiles….sans être limitées aux seuls aspects de la valorisation des actions »*. En décidant cela, c'est un véritable camouflet que la Cour inflige à l'Expert judiciaire puisque cela signifie que les consorts Verbruggen pourront revenir sur la première partie de l'Expertise qui consistait à déterminer si les comptabilités des 3 sociétés étaient probantes (c'est-à-dire si elles reflétaient fidèlement le patrimoine, la situation financière et les résultats des sociétés). Or l'Expert avait posé des délais au-delà desquelles il ne serait plus possible pour les parties de faire valoir d'autres remarques sur cet aspect-là des choses et ces délais sont arrivés à expiration depuis bien longtemps. Eh bien la Cour va donc permettre de rouvrir les débats sur le caractère non-probant des comptabilités pourtant archi-démontré et ce à double titre : non seulement dans le cadre des remarques déjà formulées à l'issue du rapport provisoire complet de l'Expert judiciaire, mais aussi donc dans le cadre de la réunion technique subséquente planifiée le **01 mars 2024** et dont la Cour sait parfaitement qu'elle ne pourra se tenir en une seule journée. La Cour sait également bien qu'en imposant cette réunion technique, elle ouvre une voie royale à une armée d'avocats, experts en tous genres qui seront missionnés par les consorts Verbruggen pour poursuivre l'ensevelissement de l'Expertise judiciaire sous un flot de points auxquels il sera bien obligé de répondre, tout cela ne faisant qu'allonger une fois de plus les délais et augmenter les coûts de l'Expertise qui lui seront reprochés ensuite, sachant que les héritiers fraudeurs se refusent à payer les frais d'expertise en le disant et l'écrivant sur tous les tons, sous l'œil complice de la Cour !!! A ce sujet, il n'est pas de meilleure formulation que celle faite par Me A. Masset, avocat de Jack Verbruggen[30], qui écrit[31] dans ses conclusions du **25 mai 2023** en vue de l'audience du même jour, à propos des réunions techniques demandées par les consorts Verbruggen et les 3 sociétés : *« Il n' y a rien à attendre de réunions techniques que sollicitent les consorts Verbruggen et les 3 sociétés, en tout cas, aucune plus-value par rapport à l'échange écrit et contradictoire d'arguments. Les parties adverses perdent de vue que toute avancée de l'expertise a été systématiquement discréditée par elles, culminant même par une procédure de récusation sur fond de scénario honteux de faux témoignages. Tout dans l'expertise fait difficultés aux parties adverses. Hors l'Etat belge, la présente procédure concerne 14 personnes physiques ou morales et l'intervention de nombreux avocats : organiser des réunions techniques par*

personne est le meilleur moyen d'enterrer l'avancement d'une expertise. A coup sûr, le PV de réunion ne conviendra pas et sera encore l'objet incessant de contestations, précisions, modifications,... : les parties adverses n'ont donné aucun gage de leur volonté de collaborer loyalement à la mission d'expertise ordonnée par votre Cour.... ». Tout est dit ! Sauf qu'à l'issue les frais d'expertise auront encore augmenté et qu'il sera demandé à l'héritier rebelle de les payer ! Sauf également que la Cour discrédite ainsi non seulement l'Expert judiciaire lui-même mais aussi le Sapiteur Réviseur. Incroyable, mais pourtant vrai.

En procédant ainsi, la Cour feint d'ignorer le processus qu'elle a elle-même défini dans son arrêt du **29 janvier 2015**. L'Expert avait pour mission préalable, avant de donner son avis sur la valeur des actions de la société, de statuer sur la question de savoir si les comptes annuels étudiés pour ce faire, donnaient une image suffisamment fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats des sociétés concernées. L'Expert a conclu que ce n'était pas le cas, dans le cadre d'un processus contradictoire parfaitement respecté et après avoir entendu tous les arguments des parties adverses dont notamment le Conseiller technique des 3 sociétés, le Réviseur d'entreprise Fernand Maillard, alors Vice-Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise (IRE).

Si les comptabilités des sociétés avaient été probantes, il aurait pu poursuivre sa mission de valorisation des actions des 3 sociétés en utilisant la méthode habituelle de valorisation des sociétés (méthode de l'actif net corrigé) sans devoir recourir à une méthode de valorisation qu'il n'utilise que pour la seule et unique raison que les comptabilités ne sont pas probantes. Rappelons à ce propos que l'Expert, face à cette situation, a proposé 3 approches possibles qu'il a exprimées en ces termes :

« Il n'est pas possible d'utiliser les informations comptables pour donner un avis éclairé sur la valeur des actions des sociétés.

Il convient par conséquent d'utiliser d'autres alternatives telles que :

1. *reconstituer la comptabilité dans son intégralité : en l'absence de toutes les pièces comptables, cela est impossible. En outre, refaire intégralement la comptabilité prendra un temps considérable et pèsera fortement sur le coût de l'expertise ;*
2. *reconstituer les capitaux propres en y apportant les corrections constatées dans les sondages exposés ci-avant. Cette alternative est possible pour autant que les corrections soient toutes suffisamment précises en valeur ou que le seuil de matérialité (inconnu) que la Cour accepterait eu égard à la formulation « suffisamment fidèle » ne soit pas dépassé. Des travaux supplémentaires devront alors être envisagés. Ces travaux prendront du temps, coûteront sur l'expertise et la finalité restera incertaine. En outre, dans cette option, il reviendrait de revenir vers la Cour pour connaître le seuil de matérialité que celle-ci accepterait ».*

A noter que l'Expert exclut même cette seconde possibilité pour la société Gérance de Biens sans en donner explicitement la raison. On suppose qu'elle découle de l'état de la comptabilité tenue au crayon papier et dépassant tout ce que l'on peut imaginer en matière d'irrégularités (si cela est possible par rapport à l'immensité de celles constatées pour Saprotel et Gespafina !)

3. *considérer la valeur des sociétés comme étant égale à la valeur de ses immeubles, déduction faite des dettes financières qui y sont directement liées. Cette approche a le mérite d'être appropriée à la nature des activités de la société, plus aisée, et partant, plus rapide et moins coûteuse. La nature des*

activités immobilières des sociétés et les nombreuses irrégularités relevées, de même que la possibilité de recourir à un sapiteur expert-immobilier, justifient de favoriser cette troisième méthode. ***Pour la suite de l'expertise, c'est donc cette troisième méthode qui sera utilisée.*** *»*

La Cour, en ouvrant aux consorts Verbruggen et aux sociétés le possibilité de faire valoir toutes observations qu'ils estimeraient utiles sans être limités aux seuls aspects de la valorisation des actions, remet elle-même en cause non seulement la première phase de l'Expertise ayant abouti à conclure au caractère non probant des comptabilités mais aussi sa seconde phase, celle de la valorisation des actions et le choix de la méthode utilisée (la troisième mentionnée ci-dessus), cette dernière résultant du caractère non probant des comptabilités.

Pourtant, la Cour, dans son arrêt rendu le **28 octobre 2021**, ne remet pas en cause le choix de cette troisième méthode imposée par le caractère non probant des comptabilités. Il en est de même des conclusions déposées par les consorts Verbruggen et les sociétés dans la perspective de l'audience du **07 octobre 2021** ayant donné lieu à l'arrêt du **28 octobre 2021**. Rappelons par ailleurs que cette troisième méthode était celle que les sociétés voulaient voir appliquée dès l'origine arguant du fait que des expertises des biens immobiliers avaient déjà été faites dans le passé et qu'il n'y avait pas lieu de procéder à de nouvelles expertises immobilières, sans compter que cela permettait à leurs yeux d'éviter de regarder de trop près le contenu des comptabilités ! La Cour disposait alors de toute la latitude pour questionner l'Expert, lui demander éventuellement telle ou telle analyse complémentaire, comme le lui permet le Code judiciaire et comme le professe l'une de ses juges, Sophie Van Bree, et elle ne l'a pas fait, lançant donc l'Expert dans une voie d'expertise qu'elle remet en cause de facto près de 2 années et demie après. Que va-t-elle bien pouvoir apprécier à l'issue des réunions techniques, qu'elle ne pouvait pas apprécier au moment où se posait la question de la méthode à utiliser dans la situation de comptabilités non probantes ?

Tout, dans la rédaction de l'arrêt de la Cour, démontre qu'elle considère que l'Expert judicaire n'a à ce stade rien démontré

La Cour ne se contente pas de rouvrir tous les débats. Tout, dans la rédaction de son arrêt, démontre qu'elle considère que l'Expert judicaire n'a à ce stade rien démontré. N'écrit-elle pas au point 14 de son arrêt du **29 juin 2023** *« ....il appartient bien à l'Expert judiciaire de donner un avis sur l'image suffisamment fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats des sociétés concernées, résultant de leurs comptes annuels. S'il estime que ces comptes annuels ne sont pas fiables, il lui appartient de s'en expliquer et d'en tirer les conséquences qu'il estimera utiles aux fins de donner l'avis qui lui est demandé concernant la valeur des actions des sociétés..... S'il estime que l'une ou l'autre opération effectuée à la veille des donations concernées a pu avoir sciemment pour objectif de réduire la valeur des actions qui en ont été l'objet, aux dates à prendre en considération, il lui appartiendra de s'en expliquer la cas échéant »* ? Mais l'Expert s'est expliqué on ne peut plus précisément quant au caractère non probant des comptes des sociétés, aucune des 3 n'y échappant, chacune pour des raisons extrêmement graves, la société Gérance de Biens battant tous les records en matière d'infractions à la loi et au droit comptable. La Cour a eu tout loisir d'examiner les 2 rapports préliminaires de l'Expert judiciaire qui le démontrent de manière implacable, tout comme ses nombreuses notes intermédiaires. Alors pourquoi cet usage du conditionnel ? Sinon pour réduire à néant les conclusions fatales quant au caractère non-probant des comptes, prouvé depuis près de 2

ans et demi ! La Cour cherche vraisemblablement, en réouvrant la question technique, à créer un contre-feu que les consorts Verbruggen et les Sociétés ne manqueront pas d'alimenter en s'offrant à coup de centaines de milliers d'euros (ils en ont déjà donné la preuve) les services de conseils prêts à semer le doute recherché par la Cour afin de ne pas avoir à se prononcer en prétextant des avis divergents pour ne pas retenir les conclusions du 5ème Expert judiciaire.

6- Quand la Cour botte, honteusement, en touche systématiquement, sauf à donner satisfaction aux fraudeurs.

L'Expert avait en son temps informé la Cour que le Conseiller technique des Sociétés , le fameux Fernand Maillard, Réviseur d'Entreprises et Vice-Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise (IRE) *« bottait systématiquement en touche »*. Il ne pensait sans doute pas alors, en dépit d'indices particulièrement inquiétants, que la Cour elle-même se révèlerait en la matière un redoutable concurrent.

On savait déjà qu'elle ne lisait pas les écrits de Luc Verbruggen, on a aussi appris que le respect des délais qu'elle a pourtant la responsabilité de définir et de faire respecter ne la concerne pas quand c'est elle qui doit s'y conformer

On savait déjà qu'elle ne lisait pas les écrits de Luc Verbruggen, on a aussi appris que le respect des délais qu'elle a pourtant la responsabilité de définir et de faire respecter ne la concerne pas quand c'est elle qui doit s'y conformer. C'est ainsi qu'une requête déposée par les consorts Verbruggen le **07 octobre 2022** donne lieu à émission d'une convocation en Chambre du conseil le **02 février 2023**, fixant au **25 mai 2023** la date de comparution, alors que la convocation aurait dû être émise au plus tard le **10 octobre 2022**, que la comparution en Chambre du conseil n'aurait pas dû dépasser le **10 novembre 2022** et que la Cour aurait dû rendre sa décision motivée le **18 novembre 2022** au plus tard. Dans le cas d'espèce, la Cour viole[32] chacun des délais prescrits par le Code judiciaire : le délai de convocation, le délai de comparution et le délai du prononcé de sa décision. **Sans compter qu'elle viole aussi la nécessité de motiver ses décisions, nous y reviendrons plus loin.**

Ses coups de pied en touche rendraient jaloux les plus grand buteurs de l'histoire du rugby. Illustration :

a) Sur l'interprétation de l'arrêt de la Cour (7ème Chambre) du 29 janvier 2015

L'Expert demande à la Cour, compte tenu des multiples observations formulées par le consorts Verbruggen notamment dans leur requête du **07 octobre 2022** ainsi que par Monique Verbruggen et les Sociétés via leur avocat Me Tchékémian, de confirmer que l'interprétation qu'il fait d'un passage de l'arrêt du **29 janvier 2015** ,qui stipule que la mission de l'Expert *« ne s'étendra par contre pas à l'examen de la qualité de la gestion des société »* est correcte à savoir, principalement :

-s'agissant d'une limitation imposée à l'Expert, celle-ci doit s'interpréter de manière restrictive

-s'agissant de la qualité de la gestion des sociétés, cette dernière ne peut être confondue avec des constats comptables effectués à l'analyse d'états financiers, la comptabilité étant nécessairement et obligatoirement le réceptacle d'actes de gestion, de quelque nature qu'ils soient. Ainsi une gestion médiocre peut très bien ne pas déboucher sur des anomalies comptables, alors même qu'une gestion performante peut déboucher sur des anomalies comptables. De la même façon, constater des infractions aux législations ne signifie pas non plus que l'Expert émet un avis sur la qualité de la

gestion des sociétés. Affirmer l'inverse reviendrait de facto à vider de sa substance la première partie de la mission confiée à l'Expert, à savoir de s'assurer *« que les comptes annuels étudiés pour répondre à sa mission donnent une image suffisamment fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats des sociétés »*.

–qu'en tout état de cause, les opérations stigmatisées par l'arrêt du **29 janvier 2015** sont limitativement et restrictivement circonscrites , sur un certain nombre de points qu'il liste, demandant donc implicitement que tous les autres qu'il a été conduit à examiner et/ou qu'il pourrait examiner dans le cadre de sa mission ne fassent pas l'objet de cette restriction.

La Cour, fidèle à sa ligne de conduite, ne répond pas à ses demandes.

b) Sur le périmètre de l'expertise immobilière incluant le Jolly Hôtel

Il rappelle que ce point contesté à nouveau par la requête des consorts Verbruggen du **07 octobre 2022** a déjà donné lieu à de nombreuses justifications de sa part, soit par courriers (**06 et 09 septembre 2019**) soit lors de longs débats lors des audiences des **05 décembre 2019**, puis du **04 mars 2021**. Et il précise que ,sur ces bases, la Cour a fait droit à sa demande légitime d'obtenir les informations et pièces demandées, dont notamment les informations liées à la vente du Jolly Hôtel. Il souligne d'ailleurs que si les consorts Verbruggen n'entendaient pas lui permettre de réaliser son travail sur cette opération de vente, pourquoi alors lui-ont-ils communiqué de volumineuses et nombreuse pièces à ce propos ? NDLR : même si des informations essentielles à l'expertise ne sont pas fournies.

Comment réagit la Cour dans son arrêt du 29 juin 2023 ? Ainsi: *« un désaccord entre certaines parties et l'Expert judiciaire est apparu concernant l'étendue de la mission d'estimation du Sapiteur immobilier relativement à cet immeuble. Dans l'intervalle, le Sapiteur immobilier a établi son rapport provisoire en l'y incluant. En conséquence, la Cour n'est plus saisie à ce stade de demandes particulières à ce propos »*. La Cour n'a jamais réagi aux multiples courriers de l'Expert judiciaire, ne craint pas de se mettre en contradiction avec sa décision de faire droit à l'Expert à sa demande d'informations et pièce concernant le Jolly Hôtel, mais refuse de trancher au prétexte fallacieux qu'elle n'est plus saisie de cette question alors que tous les éléments écrits des adversaires prouvent le contraire ! Et laisse la possibilité aux consorts Verbruggen et aux Sociétés de revenir sans fin sur cette question pourtant débattue depuis près de 3 années, notamment lors de futures réunions techniques demandées par les fraudeurs et imposées par la Cour, contre l'avis de l'Expert.

c)-Sur la qualification juridique de certains contrats

L'Expert précise que le Sapiteur immobilier et lui-même ne peuvent que constater que des droits réels d'emphytéose ont été constitués sur le Jolly Hôtel (société Saprotel) et sur la Galerie du Sablon (société Gespafina)

L'Expert note que le doute exprimé par les consorts Verbruggen, dans leur requête du **07 octobre 2022**, quant à la qualification juridique des contrats de constitution de droits réels d'emphytéose - conclus par la société Saprotel sur le Jolly Hôtel (3 contrats d'emphytéose en **1989**, **1991** et **1998**) ainsi que celui conclu par la société Gespafina avec le groupe Flamant en **janvier 2005** -ne se retrouve pas dans les écrits et conclusions communiquées ensuite par les consorts Verbruggen jusqu'au **15 mai 2023** . Afin d'éviter tout malentendu, il précise que le Sapiteur immobilier et lui-même ne peuvent que constater que des droits réels d'emphytéose ont été constitués sur le Jolly Hôtel (société Saprotel) et sur la Galerie du

Sablon (société Gespafina). Il attire l'attention de la Cour sur les conséquences comptables de l'enregistrement approprié des contrats d'emphytéose (dont la contrepartie est constituée de redevances échelonnées dans le temps), le droit comptable imposant de reconnaître l'opération comme s'il s'agissait d'une vente, avec reconnaissance immédiate d'une plus-value ou d'une moins-value et non par la simple comptabilisation dans les produits annuels des redevances emphytéotiques encaissées. **Il se demande ouvertement, face à la Cour, si ce traitement comptable spécifique constitue l'inquiétude des consorts Verbruggen relative à la qualification des contrats.**

Il précise qu'il reviendra à la Cour de trancher la question de la qualification des contrats , mais que dans l'attente, pour assurer le bon déroulement de l'expertise, le Sapiteur immobilier et lui-même s'en tiennent à leurs propres avis d'Experts.

Comment réagit la Cour dans son arrêt du 29 juin 2023 ? Ainsi : *« Cette difficulté concernait[33] des baux emphytéotiques qui auraient été consentis par des sociétés visées par l'expertise et la traduction comptable. Elle ne fait plus l'objet, à ce stade, d'une demande justifiant l'intervention de la Cour».* Nouveau coup de pied en touche. La Cour fait comme si cette question n'était pas toujours ardemment contestée par la partie adverse, ce qui lui permet de ne pas statuer sur la requête de l'Expert et d'ouvrir le champ libre à toute contestation future en offrant la possibilité aux adversaires de tout remettre en cause à nouveau dans le cadre des réunions techniques demandées par ces derniers et accordées contre l'avis de l'Expert. **L'utilisation dans l'arrêt de l'imparfait et du conditionnel est, s'il en était besoin, révélatrice de l'état d'esprit de la Cour.**

d)-Sur la mission confiée au sapiteur immobilier

L'Expert rappelle que le Sapiteur immobilier a été informé de sa mission de manière contradictoire, que sa lettre de mission a été communiquée aux parties le **18 mai 2021** et que ce dernier a communiqué deux notes techniques en date des **25 juin 2022** et **14 septembre 2022**, suivies d'un rapport provisoire le **17 avril 2023**. Il précise que la mission du Sapiteur est claire : évaluer les actifs présents dans les sociétés, ainsi que l'Hôtel Jolly. Il précise à nouveau qu'il ne partage pas du tout l'analyse des consorts Verbruggen sur l'interprétation restrictive qu'ils font de l'arrêt rendu en date du **12 novembre 2020**.

Il rappelle qu'il avait questionné la Cour sur l'étendue de l'expertise immobilière en date du **07 mai 2022** en informant alors cette dernière de l'utilité qu'elle se prononce sur la portée exacte de la mission du Sapiteur immobilier avant que celui-ci ne commence ses travaux, **mais il indique que la Cour n'avait pas donné suite à sa demande** et pour faciliter le travail de la Cour, il joint en annexe son courrier correspondant. Il précise que le Sapiteur immobilier a expressément rejeté toutes les expertises antérieures en s'en expliquant dans son rapport provisoire du **17 avril 2023**. Précisant qu'il ne comprend donc pas à quoi correspond la problématique formulée par les consorts Verbruggen, il fait remarquer à la Cour que le Sapiteur immobilier avait déploré (cf note technique n°1 du Sapiteur immobilier, dont la Cour a été destinataire) que l'information lui avait été transmise de manière parcimonieuse malgré de nombreuses demandes faites à de multiples reprises par ses soins, le Sapiteur attirant l'attention sur le fait que ce manque d'informations a engendré des frais de recherche supplémentaires, situation déplorable selon lui, compte tenu du fait que cela a engendré imprécision et retard dans la finalisation de la mission. L'Expert ajoute que tout comme lui (note technique 1 du **22 juin 2022**, note technique 2 du **14 septembre 2022** et page 110 de l'avis provisoire partiel du **23 août 2021**), le Sapiteur immobilier n'a reçu aucune communication de bail à l'exception de quelques parties de biens en location.

Comment réagit la Cour dans son arrêt du 29 juin 2023 ? Ainsi :

Quand Ponce Pilate dit le droit !

« Les consorts Verbruggen considéraient que le Sapiteur immobilier devait se fonder en priorité sur les rapports existants et dire s'ils étaient fondés avant d'évaluer les immeubles, reprochant ainsi à l'Expert judiciaire d'avoir donné au sapiteur des instructions erronées ou trop extensives. Il n'y a plus de demandes actuellement soumises à la Cour à ce propos, le sapiteur ayant, on l'a dit, communiqué son rapport provisoire, à l'égard duquel les parties pourront faire valoir leurs observations éventuelles ».

Quand Ponce Pilate dit le droit !

e)-Sur les délais de l'Expertise et son calendrier futur

Nous en avons déjà parlé ci-avant, mais il est à noter que les consorts Verbruggen vont à nouveau reprocher la longueur de l'expertise à l'Expert dans leurs conclusions déposées le **24 mai 2023** !

Comment réagit la Cour dans son arrêt du 29 juin 2023 ? Ainsi : *« La Cour fixera au dispositif du présent arrêt les délais pour la suite des opérations d'expertise étant entendu que les parties pourront faire telles observations qu'elles estimeraient utiles après la communication par l'Expert de son rapport provisoire complet, sans être limitées aux seuls aspects de la valorisation des actions ».*

La Cour ne dit pas un mot ni pour remettre l'église au milieu du village à propos des délais déjà courus de l'Expertise, ni pour réagir à l'Expert judiciaire qui lui les stigmatise en ayant recours au célèbre adage « Nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude » .

f)-Sur la prétendue utilisation du secrétariat de l'Expert par Luc Verbruggen

L'Expert se défend de ce que les consorts Verbruggen lui reprochent, dans leur requête du **07 octobre 2023, d'avoir utilisé son secrétariat au bénéfice de Luc Verbruggen.** Il spécifie qu'il lui a paru efficace de communiquer aux parties en date du **04 septembre 2022** les informations particulièrement volumineuses reçues de Luc Verbruggen, en lien avec l'expertise immobilière, quelques jours auparavant.

Il s'étonne de l'agitation faite autour de ce fait banal d'autant plus que, le **12 août 2019** déjà, il avait dû procéder ainsi sans que cela pose le moindre problème, de même qu'en **juin 2018** concernant des documents, banaux eux aussi, transmis par les sociétés sans que cela n'émeuve personne, en dehors de la question du secret des affaires que les consorts Verbruggen avaient soulevée !

Comment réagit la Cour dans son arrêt du 29 juin 2023 ? Ainsi :

> *Les consorts Verbruggen estiment **à juste titre** qu'il n'appartient pas à l'Expert judiciaire d'assumer la charge de la transmission aux autres parties des pièces qui lui sont communiquées par Luc Verbruggen, mais à Luc Verbruggen de respecter le principe du contradictoire. Ainsi il sera dit que toute pièce qui serait déposée ou communiquée par Luc Verbruggen au bureau de l'Expert judiciaire ou de ses sapiteurs sans consultation simultanée aux autres parties, sera écartée d'office par l'Expert judiciaire.*

La Cour, toute honte bue, organise sa propre impuissance pour ne pas décider de mesures de contrainte pour la manifestation de la vérité, mais utilise son autorité pour insister sur le principe légal du contradictoire, en l'occurrence non remis en cause dans la décision prise par l'Expert, bien au contraire, sur lequel elle s'assied pourtant régulièrement et vulgairement à l'unisson des 5 fraudeurs.

g)-Sur les injures de Luc Verbruggen

L'Expert judiciaire déclare n'être pas concerné par cela et rajoute que les incriminations dont il est victime par les consorts Verbruggen ne font que rajouter aux pressions et intimidations dont il est victime.

Comment réagit la Cour dans son arrêt du 29 juin 2023 ? Ainsi :

> *Les consorts Verbruggen demandaient à la Cour de contraindre Luc Verbruggen à ne plus s'exprimer que par la voix d'un avocat, en raison des insultes dont ils sont l'objet, ainsi que leurs conseils . Aux termes de leurs conclusions de synthèse remises au greffe de la Cour* ***le 24 mai 2023****, ils sollicitent qu'il soit fait interdiction à Luc Verbruggen « de publier ou communiquer à tous tiers tout document en lien direct ou indirect avec l'expertise actuellement en cours...Concernant les interventions de Luc Verbruggen lorsqu'il comparaît devant la Cour, il n'est pas constaté* ***à ce stade*** *qu'il se justifierait de faire application de l'article 758 du Code judiciaire. Certes, Luc Verbruggen s'est exprimé avec véhémence en certaines occasions devant la Cour, mais il n'a pas été constaté à ce jour qu'une passion ou une inexpérience a entaché la clarté de ses explications. Quant aux publications de Luc Verbruggen ou aux écrits qu'il adresse à des personnes qui ne sont pas concernées par le présent litige, il n'appartient pas à la Cour, statuant dans le cadre du suivi des opérations d'expertise , de les interdire.*

Les 3 Tartuffes qui siègent à la Cour ne manquent évidemment pas de se draper dans un semblant d'objectivité qui ne leur coûte rien

Les 3 Tartuffes qui siègent à la Cour ne manquent évidemment pas de se draper dans un semblant d'objectivité qui ne leur coûte rien puisque, de toute façon, elles ne lisent pas ce que Luc Verbruggen leur écrit, non représenté qu'il est par un avocat et puis se disent-elles certainement, gardons cette possibilité pour plus tard, si nécessité fait loi, comme elles le laissent entendre dans leur formulation !

La tartufferie a ses exigences chez celles qui prétendent dire le droit. Les 3 tartuffes ne manquent en effet pas « d'oublier » de faire référence à la requête des fraudeurs du **07 octobre 2022** mais « s'obligent » à répondre à leurs conclusions du **24 mai 2023** , encore un tour de passe-passe permettant de passer outre leur non-respect du code judiciaire en matière de délai de réponse aux requêtes des parties !

On passe de la tartufferie à l'injure pour ce qui concerne les intimidations et erreurs délibérées de l'avocat Tchékémian, associé du Cabinet DalDeWolfs. Elles sont en effet, exprimées en des termes « convenables », purement et simplement de véritables saloperies. L'expression « On tue avec les mots » trouve là son bien-fondé .

La Cour interdit à Luc Verbruggen, au nom du contradictoire, de transmettre à l'Expert directement des documents qui seraient alors purement et simplement écartés même si ils étaient dans la foulée transmis à toutes les parties, mais elle ne trouve rien à redire, ni à faire par rapport au fait que les fraudeurs se refusent toujours à transmettre des pièces essentielles. C'est pourtant une atteinte considérable au contradictoire ! Une suggestion provoquée par le véritable dégoût qu'inspire la Cour : que les fraudeurs transmettent directement à l'Expert les pièces qu'il se refusent à délivrer et la Cour actuelle sera là, sans doute aucun, pour les écarter des débats

L'Expert revient sur sa requête introduite en date du **20 mars 2023** en ce qui concerne les actes de gestion et l'application de l'article 922 de l'ancien code civil

h) sur les actes de gestion

L'Expert revient sur sa requête introduite en date du **20 mars 2023** en ce qui concerne les actes de gestion et l'application de l'article 922 de l'ancien code civil. Il confirme donc avoir effectivement demandé à la Cour qu'elle lui confirme ou qu'elle contredise (mais la Cour ne fera ni l'un, ni l'autre) l'interprétation qu'elle fait du passage de l'arrêt du **29 janvier 2015** traitant de ce point et précise que sa demande n'est pas formulée, comme le craignent les consorts Verbruggen, pour tenter de contourner les prescrits de l'article 922 de l'ancien code civil, mais simplement parce que sa mission consiste dans sa première partie à s'assurer que les états financiers sous revue reflètent correctement et

fidèlement la situation patrimoniale des sociétés concernées par l'expertise. Or il se trouve que c'est précisément dans ce contexte que les consorts Verbruggen lui opposent systématiquement que la Cour (pas la 43ème ! mais la 7ème décidant de l'Expertise judiciaire) a expressément exclu tout contrôle de la qualité de gestion des sociétés. Sa lecture de l'arrêt n'étant pas celle-là, il demande donc à la Cour de confirmer ou contredire son interprétation sur base de ce qui a été dit plus avant. Il rajoute que sa demande est d'autant plus importante qu'il devra réaliser la suite de sa mission en établissant son rapport provisoire « complet » après la publication par le Sapiteur immobilier de son rapport définitif qui aura permis de fixer les valeurs immobilières et alors que dans le cadre de son rapport provisoire « partiel » il a démontré, entre autres, que les comptabilités des 3 sociétés de famille n'étaient pas probantes .

Comment réagit la Cour dans son arrêt du 29 juin 2023 ? Ainsi :

> *La Cour confirme que l'arrêt de janvier 2015 (29 janvier) a exclu de la mission d'expertise l'appréciation de la qualité de la gestion des sociétés et non uniquement les opérations qualifiées à l'époque de suspectes par Luc Verbruggen. Cela étant, il appartient bien à l'Expert judiciaire de donner un avis sur l'image suffisamment fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats des sociétés concernées, résultant de leurs comptes annuels. S'il estime que ces comptes annuels ne sont pas fiables, il lui appartient de s'en expliquer et d'en tirer les conséquences qu'il estimera utiles aux fins de donner l'avis qui lui est demandé concernant la valeur des actions des sociétés aux dates visées par sa mission, d'après leur état à l'époque des donations. S'il estime que l'une ou l'autre opération effectuée à la veille des donations concernées a pu avoir sciemment pour objectif de réduire la valeur des actions qui en ont été l'objet, aux dates à prendre en considération, il lui appartiendra de s'en expliquer, le cas échéant.*

Mais son avis, l'Expert l'a donné depuis un bout de temps et cela n'a rien de provisoire ! Le délai pour y répondre est forclos. Et ce n'est pas parce que l'Expert n'a pas encore eu le temps d'analyser les réponses qu'il y a lieu de rouvrir les débats dans le cadre d'une réunion technique !

I) sur l'application de l'article 922 de l'ancien code civil

L'Expert rappelle que toutes les parties sont d'accord sur le fait que l'article 922 de l'ancien code civil impose de tenir compte de l'état des biens aux dates des donations (**01 juillet 2002** et **19 décembre 2002**) et des ventes (**30 avril 2003**) mais aussi de la valeur des biens à la date du décès de Claire Gram (**31 décembre 2005**). Il précise que cet article est malaisé d'application quand les biens concernés sont des actions de sociétés et non pas des immeubles par exemple. En effet, dans le cas d'actions de sociétés, il n'est pas possible de faire « la photographie » exacte du patrimoine de la société au jour de la donation puisque ce patrimoine a évolué entre le premier jour et le dernier jour de l'exercice comptable à l'intérieur duquel survient l'acte de donation ou de vente.

L'article 922 de l'ancien code civil impose une description et une évaluation « objective » au jour de la donation. Selon lui, afin de pouvoir défendre cette évaluation objective, l'évaluateur doit pouvoir démontrer que la valeur établie au jour de la donation est logique par rapport au passé du patrimoine social, en s'assurant notamment de la non-existence de dilution du patrimoine social juste avant la donation . En rappelant ce dernier point, l'Expert précise que l'on comprend peut-être mieux la raison pour laquelle il a demandé une « expertise du Jolly Hôtel ».

L'Expert précise ensuite sa compréhension de l'application de l'article 922 de l'ancien code civil. Selon lui, les modifications apportées au bien, dans le cas présent les actions, entre le moment de la donation (**2002**) ou le moment de la vente (**2003**) et le décès du donateur (**2005**) ne doivent pas être prises en compte si ces modifications ont été apportées volontairement au bien, soit par le donateur (s'il a continué à gérer le bien), soit par le donataire. En revanche, l'évolution normale de l'état du bien (les actions) peut être prise en compte.

Sur ces bases, l'Expert indique qu'il procède à deux distinctions fondamentales :

-d'une part, distinction entre les modifications apportées volontairement au bien (les actions de sociétés) et l'évolution normale de l'état du bien jusqu'au décès

-d'autre part, distinction entre les modifications apportées volontairement au bien (les actions de sociétés) et les modifications apportées volontairement aux divers actifs qui sont la propriété du bien (ainsi, les immeubles à l'intérieur d'une société)

L'Expert précise ce qu'il entend par l'évolution normale de l'état du bien (les actions de la société) : il s'agit pour lui de l'évolution des actifs et passifs qui sont la propriété des actions. Il en est donc ainsi des résultats engendrés par les sociétés aux dates concernées (**01 juillet 2002**, **19 décembre 2002** , **30 avril 2003** et la date du **31 décembre 2005**) pour autant que ces résultats ne résultent pas d'actions anormales menées par le donateur ou le donataire.

En face de cette approche, il en oppose une autre, erronée selon lui, qui consisterait à fixer l'état et les valeurs aux dates concernées (**01 juillet 2002**, **19 décembre 2002** et **30 avril 2003**) en appliquant simplement un coefficient d'indexation correspondant par exemple à l'écart d'inflation entre les dates susmentionnés et la date du décès de Claire Gram (**31 décembre 2005**).

Ayant exposé le raisonnement qu'il veut appliquer, il demande à la Cour de le confirmer ou de le contredire ou si elle l'estime nécessaire de le faire valider (ou contredire) par les notaires-liquidateurs. Dans l'hypothèse où la Cour ou les notaires-liquidateurs contrediraient son raisonnement, il demande que des instructions claires lui soient communiquées afin de concilier correctement des principes économiques avec des dispositions civiles complexes. Il rajoute que dans l'hypothèse où la Cour validerait son raisonnement, il demande complémentairement que cette dernière confirme ou contredise que pour une société dont les activités sont exclusivement immobilières, les actes de gestion posés dans le cadre de l'évolution de ce type de sociétés, comme l'entretien, la rénovation ou l'amélioration d'un bien immeuble soient considérés comme des actes normaux qui n'énervent[34] en rien le principe d'évolution normale évoqué ci-avant.

Comment réagit la Cour dans son arrêt du 29 juin 2023 ? Ainsi :

> *Quant aux difficultés soulevées par l'Expert judiciaire concernant l'application en l'espèce des dispositions de l'article 922 ancien du Code civil, elles dépassent le cadre du contrôle des opérations d'expertise et concernent le fond du litige. Il appartient à l'Expert de mener sa mission à son terme en exposant si nécessaire les options qu'il a estimé devoir prendre pour donner l'avis qui lui est demandé.*

On se demande bien ce que la Cour entend par le contrôle des opérations d'expertise, elle qui n'a jusqu'à présent pas contrôlé quoi que ce soit ! On se demande aussi en quoi les difficultés soulevées par l'Expert judiciaire concernent-elles le fond du dossier? Et puisque la Cour juge que l'Expert doit poursuivre sa mission en exposant si nécessaire l'option qu'il aura choisie, comment la Cour jugera-t-elle ensuite alors de l'option retenue en question?

On se demande bien ce que la Cour entend par le contrôle des opérations d'expertise, elle qui n'a jusqu'à présent pas contrôlé quoi que ce soit !

L'Expert judiciaire avait invité la Cour à se rapprocher des notaires judiciaires au cas où elle ne pourrait pas se prononcer. Mais la Cour a ignoré cette demande, sans pour autant, hypocritement, la rejeter expressément.

La Cour précise que si l'Expert judiciaire venait à estimer qu'il n'est pas en mesure de donner l'avis qui lui est demandé, il doit s'en expliquer dans son rapport et il appartiendra le cas échéant à la Cour, dans le respect des règles qui gouvernent la procédure de liquidation-partage et après avoir entendu les parties au fond, de statuer sur les conséquences de ce constat et sur les suites à y réserver.

La Cour n'en est pas à une contradiction près, empêtrée qu'elle est dans ses innombrables turpitudes

On notera que la Cour n'en est pas à une contradiction près, empêtrée qu'elle est dans ses innombrables turpitudes. En effet, si la Cour entend les parties au fond, comme elle l'écrit, elle va donc juger sur le fond ! alors que dans le même arrêt elle semble considérer que le fond dépasse le cadre du contrôle des opérations d'expertise ! Quant aux règles qui gouvernent la procédure de liquidation-partage, elle semble donc considérer n'avoir rien à apprendre des notaires

judiciaires, pourtant experts en la matière et rompus à ce type d'opérations. La Cour préfère sans doute que ces derniers soient mis devant le fait accompli quand elle décidera de ne pas prendre en compte les conclusions de l'Expert judiciaire. Les impliquer avant risquerait de priver la Cour de continuer à utiliser l'ignominie comme règle de droit.

j) sur les informations à communiquer par les parties

L'Expert en est réduit à demander une nouvelle fois que des informations manquantes lui soient communiquées car toujours absentes malgré moultes relances. Cela concerne :

-des travaux réalisés dans la galerie du Sablon en vue de constituer un droit réel d'emphytéose avec le Groupe Flamant

-les contrats de bail maintes fois demandés et les montants correspondants

-les travaux de déblaiement du bien Botanique 2-2a

-les travaux de rénovation relatifs au 1et étage du « Sablon 36 »

Il demande que la Cour impose la production de ces informations essentielles à la poursuite de l'Expertise.

Comment réagit la Cour dans son arrêt du 29 juin 2023 ? Ainsi : *« L'Expert judiciaire demande à la Cour de contraindre les parties concernées à lui communiquer certaines pièces et informations relatives essentiellement aux biens immeubles dont les sociétés Gespafina, Saprotel et Gérance de Biens étaient propriétaires (travaux réalisés, baux et demandes du Sapiteur immobilier).Ces sociétés, qui ne sont pas parties au litige successoral, affirment avoir déjà transmis antérieurement les pièces et informations dont elles disposent encore. La Cour ne peut que prendre acte et inviter l'Expert judiciaire à tirer les éventuelles conclusions qui, selon lui, s'imposeraient s'il ne dispose pas des informations qu'il demande ».*

La Cour fait donc crédit à des individus qui tiennent des comptabilités fausses , toujours fausses en 2023, en leur donnant acte que des pièces sont introuvables.

7- Quand la Cour tire sur l'ambulance

Pour ce faire, elle utilise l'arme qui lui permettrait selon elle de faire taire une bonne fois pour toutes l'héritier rebelle en lui imposant de payer la plus grande partie des honoraires d'expertise, ce qui revient de facto à vouloir lui en faire supporter la totalité, nous y reviendrons.

La Cour utilise l'arme qui lui permettrait selon elle de faire taire une bonne fois pour toutes l'héritier rebelle en lui imposant de payer la plus grande partie des honoraires d'expertise

En procédant à cette imposition, la 43ème Chambre n'hésite pas à aller à l'encontre des décisions prises par la 7ème Chambre de la Cour d'appel qui, le **29 janvier 2015**, organise précisément les

opérations d'Expertise judiciaire dont celles afférentes aux honoraires de l'Expert judiciaire. Indiquant que l'Expert judiciaire facturera ses prestations sur la base d'un tarif horaire minimum de 180,00 euros + Tva, elle fixe une première provision de 5.000,00 euros + Tva et, nous reprenons les termes de l'arrêt : ***« dit que la provision sera consignée par prélèvement sur fonds indivis dépendant des successions et à défaut par la partie la plus diligente ».***

Que s'est-il passé concrètement en matière de paiement des honoraires d'Expertise ?

Dans cette saga interminable, on aurait vite fait d'oublier que si l'Expertise judiciaire en est arrivée là où elle en est, c'est parce que l'Expert judiciaire lui-même a décidé -face à une Cour ayant fait le choix, à dessein, de ne pas répondre à ses demandes de provisionnement d'honoraires, ni à celles de son Sapiteur immobilier-de financer lui-même les honoraires du Sapiteur immobilier et de continuer à travailler sans être payé depuis de nombreux mois. Il en a d'ailleurs informé la Cour le **16 octobre 2022**,en ces termes : *« dans le seul but de ne pas compromettre l'Expertise, je provisionnerai les honoraires du sapiteur immobilier de sorte que ce problème n'en est plus un à ce stade »*, une Cour qui là encore avait fait montre d'une indignité sidérante. Mais en la matière, elle n'en était pas à son coup d'essai ! Cette Cour n'avait-elle pas décidé dans son arrêt rendu le **28 octobre 2021** de mettre à la charge de l'héritier rebelle la plus grande partie des frais d'expertise avec la motivation suivante : *« Il est rappelé que l'expertise judiciaire a été ordonnée en raison principalement de la contestation par Mr Luc Verbruggen de la valeur des actions des 3 sociétés dont Mme Claire Gram a fait donation à certains de ses héritiers ou qu'elle a cédées à certains de ceux-ci. Il est en conséquence légitime que Mr Luc Verbruggen supporte une part importante de cette provision complémentaire, à hauteur de 50.000 euros Tva comprise, d'autant qu'il a précisé à l'audience de la Cour qui s'est tenue en chambre du conseil le 07 octobre 2021 qu'il trouverait les fonds nécessaires à cette fin. Le surplus de 25.000 euros Tva comprise devra être consigné par les parties intimées (Mmes Chantal, Monique, Liliane Verbruggen, Mmes Alexandra, Catherine, Laurence et Astrid De Graeve, MM Marc et Jack Verbruggen) ou par les plus diligentes d'entre elles ».*

La Cour assortit cette infâme décision des considérations suivantes : *« Selon les éléments dont la Cour a été informée, cette provision complémentaire ne peut être supportée par prélèvement sur des fonds indivis qui seraient disponibles entre les mains des notaires liquidateurs, dès lors que l'Etat belge aurait procédé à des saisies conservatoires sur l'ensembles des fonds dépendant des*

L'Etat belge peut parfaitement décider de lever pour partie la saisie-arrêt conservatoire de 4.600.000 euros afin de permettre le paiement des honoraires de l'expert

Qui les a apportés à la Cour ? Aucune motivation dans ces quelques mots qui permettent à la 43ème Chambre de dénaturer complètement l'esprit de l'arrêt initial du **29 janvier 2015**, pourtant essentiel puisque le non-paiement des honoraires constitue un empêchement au bon déroulé de l'Expertise. L'absence de motivation s'ajoute à une donnée que la Cour connaît parfaitement, à savoir que l'Etat belge peut parfaitement décider de lever pour partie la saisie-arrêt conservatoire de 4.600.000 euros à laquelle il a procédé afin de permettre le paiement des honoraires et ce sans avoir à demander préalablement l'avis des différents héritiers.

Elle rappelle à cette occasion que les consorts Verbruggen (Marc, Christiane, Chantal, Liliane) et Monique Verbruggen ont alors payé (au **28 octobre 2021**) la somme totale de 24.500,00 euros Tvac (une première fois 5.000,00 euros, une seconde fois 19.500,00 euros). C'est l'occasion pour nous de rappeler qu'au jour d'aujourd'hui, ils n'ont pas payé un centime de plus alors que les frais d'Expertise cumulés et payés à ce jour s'élèvent à 204.500,00 euros Tvac. Ceux qui font obstruction systématique à l'Expertise avec pour conséquences d'en allonger considérablement les délais et d'en alourdir grandement les coûts n'auront supporté que 12% de ces coûts répartis jusqu'au décès de Christiane Verbruggen entre 5 personnes (soit 4.900,00 euros par personne), puis ensuite, potentiellement, entre 7 personnes (les 3 filles De Graeve se substituant à Christiane Verbruggen). Jack Verbruggen sera celui qui à ce jour n'aura pas payé un centime de frais d'Expertise.

L'arrêt du **29 janvier 2015** (que la 43ème Chambre fait valoir quand il s'agit, pense-t-elle, d'aller dans le sens des héritiers fraudeurs) est aussi très clair sur les délais de paiement de l'Expertise et le déroulement de cette dernière. En effet, elle stipule ainsi : *« Dit que l'Expert ne commencera les opérations d'Expertise que lorsque la provision fixée par la Cour lui sera effectivement consignée au greffe de la Cour »*.Si l'Expert avait dû s'arrêter de travailler à chaque fois que la Cour faisait la sourde oreille à ses demandes de provision ou à celles de son Sapiteur immobilier, il n'aurait pas encore rendu son premier rapport du **02 mars 2021** !

La Cour pensait qu'il suffirait de traîner des pieds pour décourager l'Expert judiciaire

La Cour pensait en effet qu'il suffirait de traîner des pieds pour décourager l'Expert judiciaire. Elle a dû assez rapidement déchanter ce qui l'a contrainte à changer de braquet et à jouer sur le registre de la complicité active avec les fraudeurs après avoir usé, sans succès, d'une pernicieuse passivité. Mais comme cela n'a pas suffi à le faire taire, la Cour a décidé de « jouer le portefeuille » à son encontre, d'abord en faisant la sourde oreille à ses demandes de provisionnement d'honoraires, puis constatant que cela ne suffisait pas en se disant que le mieux était sans doute d'exiger que celui dont c'est le plus probable qu'il ne puisse pas payer soit celui auquel on demande de le faire ! Oh certes, la Cour fait encore semblant : elle ne demande pas à l'héritier rebelle de payer 100% des honoraires mais seulement 67% tout en sachant parfaitement que les héritiers fraudeurs auxquels elle demande de payer le solde ne le paieront pas, ils l'on en effet dit et redit formellement dans nombre d'écrits sans que la Cour ne s'en émeuve une seconde. Et dans son avidité à faire que l'Expertise judiciaire ne puisse aboutir, la Cour a spécifié que le non-paiement à la date exigée aurait pour conséquence d'arrêter l'expertise en l'état, ce qui évidemment lui offre une voie royale pour l'enterrer définitivement alors qu'elle aurait pu dire que le non-paiement dans les délais requis entraînerait « seulement » sa suspension.

Le fait de ne pas prendre de mesures de contrainte pour imposer la production par les héritiers rebelles de documents essentiels n'a pas suffi à empêcher la production par l'Expert judiciaire de 2 rapports préliminaires[35] véritablement assassins pour les héritiers fraudeurs, sans pour autant que la Cour doive expressément dire dans ses arrêts successifs qu'elle n'imposerait rien aux héritiers fraudeurs en la matière **comme elle l'a fait dans son dernier arrêt à propos des pièces demandées par le Sapiteur immobilier.** Elle a franchi le pas pour le Sapiteur immobilier qui pourtant ne faisait que redemander ce que l'expert judiciaire lui-même avait demandé en vain à de nombreuses reprises sans pour autant que cela lui vaille un niet aussi catégorique. En effet, elle n'avait pas le choix. La nature de l'Expertise

immobilière ne permet pas à son auteur de se livrer au solutionnement d'un véritable puzzle comptable et financier, comme a pu le faire l'Expert judiciaire quand il s'est agi de prouver le caractère non probant des comptabilités des 3 sociétés de famille. Dans sa matière, le Sapiteur immobilier a l'information ou ne l'a pas. Il n'y a pas d'entre-deux. D'où la nécessité pour la Cour de franchir un nouveau cap dans l'exercice de sa complicité avec les fraudeurs.

Las armes ultimes de la Cour et celles des fraudeurs pour faire échouer l'Expertise judiciaire sont pour l'une celle du non-paiement des honoraires, assorti d'une fin d'Expertise en l'état (et non d'une suspension) et pour les autres celle de la récusation (ils pourraient jouer aussi la demande de nomination d'un autre Expert). La récusation a échoué dans le cadre de la procédure civile de l'Expertise judiciaire tant les auteurs de la demande se sont tirés une balle dans le pied en avouant, pour l'une d'entre elles, qu'il s'agissait de nuire à Luc Verbruggen au moyen de faux témoignages. Ils ont donc initié une plainte au pénal qui sera vraisemblablement activée dès le moment où les frais d'expertise de 105.000,00 euros auront été payés. C'est le « joker » que les fraudeurs décideront alors d'activer ce qui leur permettra, le pénal tenant le civil en l'état, de geler la procédure d'expertise en cours pendant deux années au moins, spéculant sur le désespoir de l'héritier rebelle (on sera au terme de l'instruction alors à la 10ième année du déroulement de l'expertise judiciaire) et l'épuisement de l'Expert lui-même. Ce n'est certes pas une assurance tous risques pour les fraudeurs, mais c'est encore une fois une victoire pour eux qui continuent ainsi à ne pas verser un centime de droits de succession et à bénéficier des dividendes de leur « larcin ». Et dans l'hypothèse où leur action au pénal se conclurait par un non-lieu, ils ne manqueront pas de demander à la Cour , au nom de la sérénité des débats futurs, qu'un autre Expert soit nommé et ils pourront compter sur l'ignominie d'une Cour qui n'a rien à envier à la leur. Et ce sera la fin de cette histoire d'expertise puisque trouver un Expert qui accepte de se lancer dans un tel guêpier relève de l'impossible et ce d'autant plus que le calvaire de l'Expert actuel sera connu !

Comment réagit la Cour dans son arrêt du 29 juin 2023 ? Ainsi :

> *Eu égard aux devoirs que l'Expert judiciaire indique avoir réalisés et qui doivent encore l'être, et sans préjudice à la taxation future de ses frais et honoraires, il est justifié à ce stade de fixer au montant postulé de 100.500 € Tvac la provision complémentaire demandée par l'Expert judiciaire...La Cour a déjà relevé en son arrêt du 28 octobre 2021 que l'expertise judiciaire a été ordonnée en raison principalement de la contestation par Luc Verbruggen de la valeur des actions des 3 sociétés dont Claire Gram a fait donation à certains de ses héritiers ou qu'elle a cédées à certains de ceux-ci. Il est en conséquence légitime que Luc Verbruggen supporte une part importante de la provision complémentaire à hauteur de 75.000 €, d'autant qu'il a à nouveau précisé à l'audience de la Cour qui s'est tenue en chambre du conseil le 25 mai 2023 qu'il trouverait les fonds nécessaires à cette fin. Le surplus de 25.500 € devra être consigné par les parties intimées ou par la/les plus diligentes d'entre elles ». « Les provisions complémentaires de 75.000 € et 25.500 € devront être consignées au greffe de la Cour au plus tard le 30 septembre 2023. A défaut, la Cour demande à l'Expert de clôturer sa mission en l'état et de déposer son état de fais et honoraires définitifs aux fins de taxation.*

Décidément, il faut vraiment que l'Expertise n'aille pas à son terme.

Christian Savestre

Aller en haut

[1] William Seward Burroughs, dit William S. Burroughs, né le 5 février 1914, décédé le 2 août 1997 est un romancier et artiste américain. Il est associé à la Beat Generation et à ses figures emblématiques, ses amis Jack Kerouac et Allen Ginsberg. Il a élaboré le cut-up, technique littéraire consistant à créer un texte à partir d'autres fragments textuels d'origines diverses.

[2] Marianne De Graef

[3] Article 973 Code judiciaire §1 Les experts exécutent leur mission sous le contrôle du juge, qui peut à tout moment, d'office ou à la demande des parties, assister aux opérations. Le greffier en informe les experts, les parties et leurs conseils par lettre missive, et, le cas échéant, les parties qui ont fait défaut, par pli judiciaire.
§ 2. Toutes les contestations relatives à l'expertise survenant au cours de celle-ci, entre les parties ou entre les parties et les experts, y compris la demande de remplacement des experts et toute contestation relative à l'extension ou à la prolongation de la mission, sont réglées par le juge.
A cet effet, les parties et les experts peuvent s'adresser au juge par lettre missive, motivée. **Le juge ordonne immédiatement la convocation des parties et des experts.**

Dans les huit jours, le greffier notifie la convocation aux parties, à leurs conseils et à l'expert par pli simple.
Par dérogation à l'alinéa 3, le greffier notifie la convocation dans les huit jours par pli judiciaire :
1° aux parties qui ont fait défaut;
2° aux experts judiciaires dont le remplacement est demandé ou contesté;
3° aux experts judiciaires qui font l'objet d'une demande d'élargissement ou de prolongation de leur mission, ou d'une contestation de cette demande.
La comparution en chambre du conseil a lieu dans le mois qui suit la convocation. Le juge statue, par décision motivée, dans les huit jours.
Le greffier notifie cette décision conformément aux alinéas 3 et 4. En cas de demande de remplacement , de refus de l'expert d'accomplir la mission ou d'absence injustifiée de l'expert lors de la réunion d'installation, la décision est notifiée, selon le cas, à l'expert confirmé, ou à l'expert déchargé et au nouvel expert désigné par pli judiciaire.

[4] Masset conclusions

[5] Page 22, partie II de la requête du 15 mai 2023

[6] Nos articles précédents mettent en évidence que l'Expert judiciaire s'est adressé de nombreuses fois à la Cour pour lui demander la production de pièces indispensables, malheureusement sans succès.

[7] Page 8, note complémentaire du 25 mai 2023

[8] En mars et août 2021

[9] En avril 2023

[10] il fait allusion aux très grandes difficultés d'obtention

[11] Article 972 bis du Code judiciaire

[12] Consorts Verbruggen : Liliane, Chantal, Marc et Monique Verbruggen qui prend par la suite son propre avocat :

[13] Cellule de Traitement des Informations Financières

[14] jugement du 29 janvier 2015

[15] Me Hollanders et Fillenbaum

[16] Note de la rédaction

[17] Par rapport à la procédure amiable

[18] https://www.justice-en-ligne.be/De-la-preuve-a-l-expertise-comment

https://www.justice-en-ligne.be/L-expert-judiciaire-le-bras

[19] https://www.justice-en-ligne.be/Le-juge-face-a-l-obligation-de motiver ses décisions

[20] Les dates des 12 arrêts rendus par la 43ème Chambre sont les suivantes : 29 septembre 2016, 14 septembre 2017, 30 janvier 2020, 12 novembre 2020, 11 mars 2021, 15 avril 2021, 14 juin 2021, 28 octobre 2021, 25 mars 2022, 12 mai 2022, 15 septembre 2022, 29 juin 2023.

[21] https://www.justice-en-ligne.be/Ai-je-acces-a-mon-dossier-de

[22] https://www.justice-en-ligne.be/L-expert-judiciaire-le-bras technique du juge

[23] https://www.justice-en-ligne.be/Le-temps-d-un-proces

[24] Isabelle De Ruydts, Marianne De Graef, Anne de Poortere, Sophie Van Bree

[25] https://www.justice-en-ligne.be/Pourquoi-le-parquet-siege-t-il dans les litiges familiaux?

[26] https://www.justice-en-ligne.be/La-loyaute-et-l-independance-de-l'avocat

[27] https://www.justice-en-ligne.be/La-procedure-de-plainte-d-un justiciable mettant en cause un avocat-Le devoir de loyauté de l'avocat

[28] https://pour.press/la-bande-organisee-des-batonniers-et-ex-batonniers/

[29] Pierre Corvilain, avocat au Barreau de Bruxelles et ancien Président de l'OBFG (Ordre des Barreaux Francophones et Germanophone)

[30] En accord avec son frère Luc jusqu'en 2006 environ, puis seul ?

[31] Point 6 des conclusions en question

[32] Article 973§2 du code judiciaire

[33] Souligné par l'auteur de l'article

[34] Lorsqu'un juge statue sur une affaire, il doit connaître les circonstances des faits, déterminer le rôle et l'intention de chacune des personnes impliquées. Pour ce faire, il posera des questions précises, émettra des suppositions et remettra votre parole en doute.

[35] Rapport du 02 mars 2021 Episode 15 https://pour.press/taire-la-verite/

et rapport du 23 août 2021Episode 18 https://pour.press/autopsie-comptable-meurtriere-pour-les-heritiers-fraudeurs/

Tout le monde se défile

Publié le 6 novembre 2023par Christian Savestre



Elites délinquantes et Impuissance d'Etat organisée.
CHAPITRE III

« Ce sont des silences mais ce sont parfois des renoncements, ce sont surtout pour moi des symptômes d'une domination qui est donnée : si on parle, on peut perdre un appui. Donc ces silences disent aussi qu'il y a une partie de la population qui est sous la coupe d'une autre. Ces silences parlent aussi d'un grand silence assourdissant qui est celui de la justice. Pour moi, le premier silence il est là. »

Elena Piacentini[1]

Sommaire

Résumé.

1- Les Ordres Professionnels.
1-1 Ils sont tous au courant.
1-2 Les fraudeurs sont des professionnels du droit et du chiffre et de la direction de grosses entreprises.
1-3 Dépeints pour ce qu'ils sont dans de nombreux articles.
1-4 Fins de non-recevoir systématiques.

2- Les médias grand public.
3- Les gouvernants, élus, et partis politiques.
3-1 Tout le monde se défile ou tout le monde s'en fout ?
3-2 Des milliers d'interpellations.
3-3 Un taux de réponse consternant.
3-4 L'alibi confortable de la séparation des pouvoirs pour ne rien faire.
3-5 Une bande dessinée pour tenter de sortir de la torpeur. Rien n'y fait.

Résumé.

Dérobades, esquives, oiseuses explications pour justifier un silence injustifiable semblent bien constituer la ligne de conduite qui s'impose dans ce dossier à 100 millions d'euros pour les finances publiques. Les sollicitations ont été pourtant multiples pour que cette affaire privée, devenue publique et symbolique de l'évasion fiscale aux droits de succession, ne se termine pas comme de si nombreuses et importantes affaires financières scandaleuses, c'est-à-dire honteusement. Pourtant, ils savent tous. Ils savent tout.

Nous rappelons à nos lecteurs l'article que nous publiions le **18 novembre 2022**, intitulé : « *Il n'est pire sourd que celui qui ne veut pas entendre**[2]***».

1- Les Ordres Professionnels.

1-1 Ils sont tous au courant.

Tous, sans exception aucune, connaissent l'affaire Verbruggen sur le bout des doigts et ce dès l'origine

Tous, sans exception aucune, connaissent l'affaire Verbruggen sur le bout des doigts et ce dès l'origine. Le simple respect de leurs codes déontologiques respectifs aurait permis de démasquer depuis longtemps cette énorme affaire d'évasion fiscale aux droits de succession. En effet, certains de leurs membres, au plus haut niveau de chacun de ces ordres, ont joué dans cette affaire non seulement un rôle actif, mais aussi un rôle déterminant de conception du schéma d'évasion fiscale. Et tout cela perdure depuis plus de 21 ans !

Il en est passé des Présidents et Vice-Présidents de l'Institut des Experts-comptables (ex IEC devenue ITAA Institute for Tax Advisers and Accountants), de l'Institut des Réviseurs d'entreprises (IRE) et de la Chambre des Notaires nationale et provinciale. Il en est passé des Bâtonniers de l'Ordre des avocats francophones et néerlandophones de Bruxelles. Et tous, pas un pour racheter l'autre, sans exception aucune, couvrent sans faille ce scandale de manière éhontée en foulant au pied, constamment, leurs codes déontologiques. Ils démontrent ainsi qu'ils font passer leurs intérêts corporatistes, comme de vulgaires mafieux, avant l'intérêt général, contribuant ainsi de manière essentielle à priver la collectivité d'une centaine de millions de droits de succession. Nous aurons l'occasion de revenir sur ce point dans d'autres affaires, dont notamment celle des Dubaï Papers.

1-2 Les fraudeurs sont des professionnels du droit et du chiffre et de la direction de grosses entreprises

Mais l'affaire Verbruggen a une autre spécificité d'ampleur sans doute inédite dans l'évasion fiscale aux droits de succession. Et elle est de taille ! Le cercle des héritiers fraudeurs comporte en son sein une Réviseure d'entreprise et une Notaire, lesquelles ont continué à exercer leurs fonctions sans rencontrer le moindre problème avec leurs ordres professionnels d'appartenance. Elles n'exercent plus depuis relativement peu de temps, mais bénéficient toujours des titres de Notaire honoraire et de Réviseure d'entreprises honoraire qu'elles continuent donc à exhiber lors des audiences de la 43ème Chambre de la Cour d'appel de Bruxelles, conseillées par des avocats appartenant au gratin des cabinets d'avocats bruxellois, qui -il faut le dire- se comportent en véritables « chasseurs de primes ». Il y a en effet bien longtemps que les honoraires d'avocats des héritiers fraudeurs ont pulvérisé les montants des 2 successions déclarées par ces derniers. Les primes en question, pour la phase de l'Expertise judiciaire, rémunèrent notamment le travail de sape et d'obstruction destiné à faire échouer l'Expertise judiciaire face à 3 magistrates que l'on aurait vite fait de prendre pour des Jocrisse si l'on ne prenait pas soin de vérifier qu'elles sont elles-mêmes des combattantes déterminées à faire échouer l'Expertise.

Il y a en effet bien longtemps que les honoraires d'avocats des héritiers fraudeurs ont pulvérisé les montants des 2 successions déclarées par ces derniers

Il faut le dire, redire et répéter sans cesse : les professions exercées par Chantal (Réviseure d'entreprise) et Liliane Verbruggen (Notaire) les obligeaient à être exemplaires et elles auraient dû/devraient répondre de leur concussion face à la justice alors qu'elles ont été/et sont traitées avec une mansuétude que la justice n'accorde pas à un voleur de pomme. Chantal et Liliane Verbruggen sont purement et simplement deux faussaires couvertes par ce qu'il convient de dénommer « des élites délinquantes[3] ». S'il fallait illustrer ce qu'est la comptabilité pour la Réviseure d'entreprise Chantal Verbruggen, l'on parlerait volontiers de ces écritures comptables à plus d'1 million d'euros l'écriture, sans aucun justificatif et enregistrées au crayon à papier aussi facilement qu'un ticket de parking à 3 euros. Avec une différence de taille : l'écriture à 3 euros disposera d'un justificatif, mais pas l'écriture à 1 million d'euros ! Il est vrai qu'elle a, malgré tout, trouvé un ardent défenseur en la personne de son confrère Fernand Maillard, devenu son conseiller technique (ainsi que celui de ses sœurs et frère), un autre chasseur de primes, qui plus est Vice-président de l'Institut des Réviseurs d'entreprises [4] et dont les propos écrits auraient pour conséquence de transformer ce noble Institut en Association de Malfaiteurs si tous ses membres suivaient la même éthique !

Ce duo Notaire/Réviseure d'Entreprises spécialisé en fraude agit en parfaite harmonie avec Marc Verbruggen, leur frère, lequel jusqu'à un passé récent, était le Patron fondateur de Orpea Belgique, récemment débarqué suite au scandale que tout le monde connaît et très proche du fondateur du groupe international Orpea, le très inquiétant Jean-Claude Marian entre les mains de la justice française et également gros Investisseur en Belgique à titre privé. Marc Verbruggen est un homme d'affaires très averti ; il a été/est toujours administrateur d'une centaine de sociétés.

1-3 Dépeints pour ce qu'ils sont dans de nombreux articles.

Nos précédents articles ont permis d'expliquer le rôle de nombre de ces professionnels du droit et du chiffre. La liste est longue et n'est pas nécessairement exhaustive :

– Les fiscotrafiquants au pouvoir

– Comment transformer la succession d'un notaire richissime en succession de Monsieur Tout-le-monde ?

–L'instruction pénale vient au secours d'un avocat pris la main dans le sac

–La bande organisée des Bâtonniers et ex-Bâtonniers

–Du Parquet de Bruxelles à la réserve de Bandia au Sénégal, puis retour précipité en Belgique : l'itinéraire tourmenté de la juge d'instruction Silviana Verstreken

–Nier l'évidence nécessite experts de tous poils et coûte une fortune. Le prix d'une armada d'hommes de loi et de professionnels du chiffre. Une armada invincible ?

–Un Expert-comptable, nommé expert judiciaire, aux expertises à géométrie variable et à contenu lacunaire.

–Un réviseur d'entreprise, conseil historique de la famille Verbruggen, nommé expert, aux conflits d'intérêts ignorés

–Et si enfin les juges décidaient de faire éclater la vérité ?

–La justice procrastine à nouveau et L'Institut des Réviseurs d'Entreprises défend l'opacité. De découverte et en découverte. Remettre une pièce dans le juke-box ? La justice l'a fait

-Coupables, mais non poursuivis au nom de l'Etat de droit

–Taire la vérité.

–Après l'opération de blanchiment… judiciaire, celle de l'étouffement judiciaire ?

–Celui qui dit la vérité doit être exécuté

–Une magistrature encore et toujours à l'œuvre contre l'Etat de droit.

–Mis à l'écart, le notariat bruxellois revient masqué à la Cour d'appel.

Ces épisodes mettent en situation une centaine de professionnels du droit et du chiffre.

Nous avons rassemblé la totalité des articles sur cette affaire dans un dossier complet[5].

1-4 Fins de non-recevoir systématiques.

Tous les Ordres professionnels d'appartenance de ces professionnels du droit et du chiffre ont été saisis à de multiples reprises par l'héritier rebelle, avec pour résultat d'incessantes fins de non-recevoir. La dernière saisine, elle-aussi sans suite, date du **02 janvier 2023**.

2- Les médias grand public

Leur silence est assourdissant

Leur silence est assourdissant. Ce n'est pourtant pas faute de les avoir saisis[6] à plusieurs reprises de ce scandale qui prive la collectivité de ressources financières dont ils décrivent pourtant fréquemment combien les gouvernants – fédéraux, régionaux, provinciaux, communaux -en sont dépourvus.

Et pourtant depuis début **2013**[7] rien, strictement rien n'est dit sur cette affaire devenue un véritable scandale d'Etat qu'il continuent pourtant à toujours ignorer. On se demande bien pourquoi ? Qui d'autre, pourtant, est le plus à même de briser ce silence de Tartuffes ? Le pouvoir organise son impuissance et le quatrième pouvoir[8] aussi ?

Deux exceptions cependant, celle du Hets Laatste Nieuws le **04 juillet 2023** et de RTL le **30 mai 2023** dans le cadre de la rediffusion de son l'émission *« Histoire de familles »* mais qui, malheureusement, traitent strictement cette affaire comme une affaire familiale, de riches en outre, ce qui n'est pas le meilleur moyen de sensibiliser ceux qui les lisent aux enjeux collectifs que soulève cette affaire et à la nécessité de lutter contre l'évasion fiscale aux droits de succession.

3- Les gouvernants, élus, et partis politiques

3-1 Tout le monde se défile ou tout le monde s'en fout ?

C'est le rapport de la Cour des comptes du **16 mars 2016** qui nous fait poser cette question. Nous traitons en détails de ce rapport dans le cadre du Chapitre I, intitulé *« L'Etat belge, responsable et coupable »* en son point 3 intitulé *« Un inquiétant décor planté par la Cour des comptes »*.

On y lit notamment ceci :

> *Les recettes relatives aux droits de succession augmentent d'année en année. L'augmentation des droits encaissés n'est cependant pas automatiquement synonyme d'une gestion efficace du processus de dépôt et de contrôle des déclarations.*

Qu'en mots allusifs ces choses-là sont dites !

Après avoir rappelé que les droits de succession sont un impôt devenu régional en **1989**, que les tâches de gestion, de recouvrement et de contrôle sont restées de la responsabilité de l'Etat fédéral, que la Région Flamande a repris, le **01 janvier 2015**, l'intégralité des fonctions liées à l'administration de cet impôt mais que pour la Région Bruxelles-Capitale et la Région Wallonne, c'est toujours le SPF Finances qui assure le service des droits de succession, toutes fonctions confondues. à la date du rapport (**mars 2016**) -c'est toujours le cas aujourd'hui-, la Cour des comptes écrit ceci :

« D'une manière générale, ce contexte ne favorise pas la responsabilisation de l'administration fédérale. La Cour des comptes a relevé des signes qui peuvent traduire une forme de désinvestissement humain et informatique qui pèse sur la qualité des processus d'établissement et de contrôle des droits de succession ».

Puis :

« Il ressort de divers documents de l'administration que les activités de l'AGDP[9] relatives à la construction et à la gestion de la documentation patrimoniale sont devenues au fil des années prioritaires par rapport aux activités proprement fiscales, dont le contrôle des déclarations de succession. Ce constat figure dans le plan de management 2014-2019 de l'AGDP ..... La mission fiscale n'est plus stratégique pour l'AGDP[10] dans le sens où elle n'est pas considérée comme une tâche fondamentale étant donné qu' à plus ou moins longue échéance, elle ne sera plus assurée par nos services ». Il apparaît donc que, vu son manque d'effectifs et les transferts possibles de compétences aux régions, l'AGDP concentre ses moyens sur les activités dont elle gardera le contrôle[11] ».

La Cour des comptes indique que, jusqu'au **31 décembre 2014**, l'administration fédérale agissait pour le compte des régions sans aucune rétribution de leur part sans dire clairement si c'est toujours le cas à la date du rapport. L'absence de contribution des régions constitue évidemment un autre facteur de démotivation au plus haut niveau.

Entre une Administration fédérale qui considère que la gestion des droits de succession n'est plus tâche fondamentale et une Région Bruxelles Capitale qui ne fait qu'encaisser ce que l'Administration fédérale dit n'être pas fondamental, les tenants de l'évasion fiscale aux droits de succession sont au paradis (fiscal), c'est le cas de le dire et depuis longtemps.

Et cela peut durer, durer puisqu'il ne semble pas, sauf erreur de notre part, qu'une date ferme ait été fixée pour une reprise par la Région Bruxelles Capitale de la gestion intégrée des droits de succession. Rappelons que les droits de succession sont devenus un impôt régional en 1989 et que, 34 ans après, la Région Bruxelles Capitale n'en a toujours pas intégré la gestion. Combien de dizaines de millions perdus à cause de cette incroyable « machine à déresponsabiliser » le recouvrement de l'impôt ?

Entre une Administration fédérale qui considère que la gestion des droits de succession n'est plus tâche fondamentale et une Région Bruxelles Capitale qui ne fait qu'encaisser ce que l'Administration fédérale dit n'être pas fondamental, les tenants de l'évasion fiscale aux droits de succession sont au paradis (fiscal)

On lit dans le budget **2023** de la Région Bruxelles Capitale que « l'impôt sur les héritages » produit 441,4 millions de recettes, contre 443,7 en **2022**, 414,1 en **2021** et 484,0 en **2020**. Il produisait 509,3 millions en **2013** et 334,4 millions en **2012**.

Si l'on s'en tient au budget **2023**, les 100 millions de droits de succession de l'affaire Verbruggen représentent 23% du budget annuel !

L'objectif de réduction du déficit budgétaire de la Région Bruxelles Capitale serait donc financé à 67% par les seuls droits de succession de l'Affaire Verbruggen

Après avoir voulu réduire le déficit budgétaire de 450 millions en **2024** par rapport à **2023**, l'objectif retenu par la Région Bruxelles Capitale s'élève dorénavant à 150 millions . Pour ce faire, la Région veut augmenter ses recettes en s'attaquant aux recettes fiscales des droits de donation qui devraient lui procurer 5 millions de recettes annuelles supplémentaires[12]. **Les 100 millions de droits de succession de l'affaire Verbruggen financent donc 20 années de ce changement de régime** qui va toucher toutes les donations, sans discrimination de valeur ! Pour mémoire, les droits de donation

s'élèvent à 124,8 millions dans le budget **2023** contre 88,1 en **2022**, 68,9 en **2021** et 80,7 en **2020** (les 124,8 millions inscrits au budget **2023** sont en augmentation de 41,7% par rapport à **2022**, augmentation difficile à comprendre en première analyse, d'autant plus que **2022** est plutôt en ligne avec **2021** et **2020**).

L'objectif de réduction du déficit budgétaire de la Région Bruxelles Capitale serait donc financé à 67% par les seuls droits de succession de l'Affaire Verbruggen.

Existe-t-il un gouvernant, un élu capable d'expliquer un tel éloignement d'avec les réalités ? Existe-t-il un gouvernant, un élu qui se préoccupe des retards dans l'encaissement des successions déclarées, en commençant par les plus importantes et/ou les plus suspectes ?

3-2 Des milliers d'interpellations

On atteint sans doute là l'incompréhensible le plus absolu. Tous ces responsables politiques ont été interpellés sur cette affaire à 8 reprises par écrit :

-17 novembre 2020,

-16 décembre 2020,

-13 janvier 2021,

-06 avril 2021,

-11 juillet et 12 juillet 2021

-14 novembre 2022

-02 mars 2023

Et lors d'une audition à la Commission Finances & Budget de la Chambre des Représentants du **27 avril 2021** dans le cadre de propositions de loi (n°139/1 et n°1836/1) visant à renforcer les sanctions contre les intermédiaires fiscaux liés à des fraudes et à des planifications fiscales agressives reposant sur des violations des règles fiscales ou déontologiques.

Nos lecteurs se souviendront que c'est la Région de Bruxelles-Capitale qui encaisse les droits de succession, cependant que c'est le Fédéral qui gère les opérations de succession pour ce qui concerne déclarations, recouvrement et contentieux (il en est de même pour la région Wallonne, cependant que la Région Flamande a, elle, intégré tout le processus).

Ces deux entités (Fédéral et Région Bruxelles Capitale) concernées au premier chef par la gigantesque succession Verbruggen ont donc été saisies au plus haut niveau dans le cadre de ces huit interpellations, avec à chaque fois les raisons de leur interpellation et les différents articles sur l'affaire.

Pour le fédéral, ont été saisis : le Premier Ministre , les Vice-Premier Ministres (dont évidemment celui des Finances et celui de la Justice), la Chambre des Représentants à travers sa Commission Finances & Budget et sa Commission Justice.

Pour la Région Bruxelles-Capitale, ce sont le gouvernement Bruxellois dans son entièreté ainsi que la Commission Finances Affaires Générales du Parlement Bruxellois.

Les deux dernières interpellations des **14 novembre 2022** et **02 mars 2023** ont été étendues à tous les élus des 19 communes de la Région Bruxelles Capitale, soit environ 750 personnes : Bourgmestres, Echevins et Conseillers Communaux.

En ce qui concerne les partis politiques[13] , les chefs de partis ont été interpellés ainsi que les chefs de groupe au Parlement Fédéral.

L'administration fiscale à travers ses responsables, y compris ceux en charge de la communication ont été également interpellés.

3-3 Un taux de réponse consternant

Le taux de réponse obtenu (il est à disposition) désespérerait le citoyen le plus mobilisé. Pour ce qui concerne l'infime nombre de réponses , il n'existe strictement aucune réponse débouchant sur une action concrète, même modeste ; il s'agit en général d'accusés de réception plus ou moins secs ou plus ou moins bienveillants selon que le robot officiant a été éduqué à l'usage de l'empathie.

Le taux de réponse obtenu désespérerait le citoyen le plus mobilisé

Le fait d'avoir intégré dans nos interpellations quelques propositions n'est visiblement pas un facteur d'augmentation du taux de réponse.

Le gouvernement Bruxellois n'a lui jamais fourni la moindre réponse, tous membres confondus, à se demander même si les difficultés financières de la Région ne généreraient pas quelques soucis dans l'accès à Internet. Mais nous exagérons. En effet, nous avons reçu une réponse nous indiquant qu'il s'agissait d'une compétence fédérale ! et que nous ne nous étions donc pas adressé au bon destinataire !!!

Le cumul des mandats et fonctions a pour conséquence que certains responsables ont été saisis plusieurs fois. Sans effet pourtant.

Malgré toutes les interpellations faites, l'Affaire Verbruggen demeurant sous les radars des fin limiers qui entourent certainement le Ministre des Finances de la Région Bruxelles Capitale, Monsieur Sven Gatz, on prend la liberté de suggérer à ce dernier de passer un coup de fil à son collègue du Fédéral, Monsieur Vincent Van Peteghem. Ils ne sont certes pas du même parti, le CD&V pour le Ministre Fédéral et l'Open VLD pour le Ministre Régional, mais leur proximité idéologique devrait leur permettre de dialoguer. On lit aussi que si le gouvernement bruxellois adoptait l'intégralité des mesures qu'il préconise pour diminuer son déficit budgétaire, le PTB atteindrait 40% des voix aux prochaines élections. A défaut de pouvoir compter sur l'Open VLD pour gagner des voix, on suggère au PTB de se saisir pleinement de l'affaire, tant au niveau régional que fédéral, ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle malgré une réceptivité apparente un peu moins catastrophique que celle de la plupart de ses concurrents.

On ne nous reprochera pas d'avoir la malice de souligner que le cumul des mandats et fonctions a pour conséquence que certains responsables ont été saisis plusieurs fois pour chacune des huit interpellations, sans effet pourtant. Ce qui validerait donc notre article du **18 novembre 2022**, rappelé en ce début de chapitre : *« Il n'est pire sourd que celui qui ne veut pas entendre**[14]**».*

3-4 L'alibi confortable de la séparation des pouvoirs pour ne rien faire

Pour les quelques rares échanges oraux qui ont été provoqués au forceps, l'excuse de la séparation des pouvoirs est constamment brandie.

L'excuse de la séparation des pouvoirs est constamment brandie

Il faut bien entendu la respecter. Elle n'empêche cependant pas de médiatiser le scandale de l'évasion fiscale aux droits de succession tant au plan général qu'au plan spécifique de telle ou telle affaire, dont évidemment l'Affaire Verbruggen qui a pour caractéristique unique de voir un des héritiers s'opposer à l'évasion fiscale de ses cohéritiers.

Nous avons eu l'occasion d'en parler de nombreuses fois, par écrit, dans le cadre des interpellations ci-avant évoquées.

3-5 Une bande dessinée pour tenter de sortir de la torpeur. Rien n'y fait.

Nouvel échec !

Nous nous sommes dits que nos interpellations manquaient peut-être de peps, provoquant ainsi l'impression d'écrire à la poste restante.

En mai et juin 2023, nous avons donc diffusé une BD intitulé :

« Une mafia à l'œuvre dans les hautes sphères depuis plus de 20 ans[15] ».

Nouvel échec !

Christian Savestre

Aller en haut

---

[1] Les silences d'Ogliano d'Elena Piacentini (Actes Sud)

[2] https://pour.press/il-nest-pire-sourd-que-celui-qui-ne-veut-pas-entendre/

[3] **Carla NAGELS** est sociologue, docteure en criminologie, chercheuse et professeure au Centre de recherches criminologiques de l'Université libre de Bruxelles. Nous l'avons invitée dans le cadre des « Rencontres de POUR le 24 février 2022. https://pour.press/sociologie-des-elites-delinquantes-de-la-criminalite-en-col-blanc-a-la-corruption-politique-2/ Elle y a abordé certains des thèmes de la vaste analyse qu'elle a co-écrite avec Pierre Lascoumes en 2018 (seconde édition), intitulée *« Sociologie des élites délinquantes, de la criminalité en col blanc à la corruption politique »* (Edition Armand Colin).

[4] Fernand Maillard a été Vice-Président de l'institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE) de avril 2019 à avril 2022. Il est maintenant Vice-Président Honoraire et occupe toujours des fonctions importantes au sein du Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise et ce depuis 2013.

[5] https://pour.press/wp-content/uploads/2023/06/DOSSIER-COMPLET-V3.pdf

[6] 8 fois au total

[7] Date du rejet (06 mars 2013) du pourvoi en Cassation suite au Jugement de la Cour d'appel du 18 septembre 2012 blanchissant les consorts Verbruggen au bénéfice du doute et en ignorant les présomptions légales fiscales et civiles après avoir été condamnés en première instance le27 janvier 2011 à 5 mois de prison avec sursis

[8] L'expression « quatrième pouvoir » désigne la presse et les médias. Par extension, le quatrième pouvoir regroupe tous les moyens de communication qui peuvent servir de contre-pouvoir face aux trois pouvoirs incarnant l'État (pouvoir exécutif, législatif et judiciaire), en recourant au principe de protection des sources d'information des journalistes.

[9] Administration Générale de la Documentation Patrimoniale

[10] Administration Générale de la Documentation Patrimoniale

[11] L'AGDP perçoit **les droits d'hypothèque, d'enregistrement et de succession,** organise **les ventes des biens de l'État,** exproprie pour cause d'utilité publique, fixe le **revenu cadastral.**

[12] La Libre du 26 octobre 2023 « Augmentation en vue des donations mobilières avant le changement de régime à Bruxelles

[13] Tous les partis ont été interpellés à l'exception du Vlaams Belang

[14] https://pour.press/il-nest-pire-sourd-que-celui-qui-ne-veut-pas-entendre/

[15] https://pour.press/une-mafia-a-loeuvre-dans-les-hautes-spheres-depuis-plus-de-20-ans/

L'absence factuelle de contrôle du système judiciaire, pour cause de conflit d'intérêts, mais pas seulement.

Publié le 6 novembre 2023par Christian Savestre



Elites délinquantes et Impuissance d'Etat organisée.
CHAPITRE IV

« A la fin du XXème siècle, la dynamique libérale à l'œuvre dans de nombreux pays est venue renforcer et légitimer cette revendication historique en présentant dans tous les secteurs socio-économiques, la régulation publique comme un mal à combattre et l'autorégulation comme un bien salvateur. Si ce n'est que, comme l'analyse Christian Chavagneux[1], « l'autorégulation ne fonctionne pas car ceux qui voient se taisent ...la finance de marché tolère un certain niveau de malhonnêteté qui conduit ses acteurs à ne dénoncer personne, tout le monde peut craindre un retour de bâton ».

Pierre Lascoumes[2]

Avertissement.

1- Le pouvoir du juge est le plus redoutable qui soit pour le citoyen : une décision et même une absence de décision peuvent faire basculer une vie.

2- Des chefs de corps, juges et partie.

3- Le Ministère public veille à la régularité du service des Cours et Tribunaux, en principe !

4- A côté de la responsabilité personnelle des magistrats, la responsabilité civile de l'Etat du fait des actes professionnels des magistrats.

5-Toutes les possibilités de contrôle interne du système judiciaire ont été ignorées dans l'affaire Verbruggen.

6- Les possibilités d'un contrôle externe ont été également ignorées.

7- La récusation ou le dessaisissement pour faire respecter ses droits.

8- En forme de conclusion : ce n'était pas à la Cour d'appel de Bruxelles de connaître de l'Expertise judiciaire.

Avertissement.

Nous nous en tiendrons là à la procédure d'expertise judiciaire contrôlée par la 43ème Chambre (civile) de la Cour d'appel de Bruxelles, initiée le **29 janvier 2015**. Et n'aborderons donc pas ce qui s'est passé avant, dans le cadre de la procédure pénale ayant opposé les héritiers Verbruggen et s'étant conclu en première instance par une condamnation à de la prison avec sursis le **27 janvier 2011** et en appel par une relaxe au bénéfice du doute le **18 septembre 2012** en faisant fin des présomptions légales civiles et fiscales, confirmée par la Cour de cassation le **06 mars 2013**, cet aspect- là des choses nécessitant de reprendre un certain de nombre de points déjà couverts dans nos articles précédents.

1- Le pouvoir du juge est le plus redoutable qui soit pour le citoyen : une décision et même une absence de décision peuvent faire basculer une vie.

Le pouvoir du juge est le plus redoutable qui soit pour le citoyen

Dans un article fort intéressant publié le **01 septembre 2009**, le Professeur de droit Georges de Leval [3] expose en détails[4] ce qu'il appelle le *« contrôle technique »* du système judiciaire dont il explique ainsi la nécessité :

« Le pouvoir du juge est le plus redoutable qui soit pour le citoyen : une décision et même une absence de décision peuvent faire basculer une vie. Il est donc fondamental que nous soyons nous-mêmes protégés contre nos gardiens, selon le mot de Juvénal[5], et que le service public sache qu'il se grandit en reconnaissant ses erreurs ». C'est l'occasion pour lui d'expliquer que l'éventail indispensable des moyens de contrôle du fonctionnement de la justice est impressionnant.

2- Des chefs de corps, juges et partie

L'on apprend ainsi que le chef de corps (c'est-à-dire le Président de la juridiction, appelé « Premier Président » lorsqu'il s'agit de la Cour d'appel, de la Cour du travail ou de la Cour de Cassation) exerce d'importantes fonctions à caractère administratif et disciplinaire et surveille le bon fonctionnement tant collectif qu'individuel de sa juridiction, le chef de corps étant lui-même contrôlable par le chef de corps de la juridiction supérieure.

La Cheffe de corps de la Cour d'appel de Bruxelles s'appelle Laurence Massart[6]. Elle exerce cette fonction depuis **décembre 2018** et son mandat de 5 ans expire donc en novembre **2023**[7]. Elle est candidate à un nouveau mandat et dans ce cadre a été en conflit avec l'Etat belge qui s'oppose à cet éventuel renouvellement au nom de l'alternance linguistique (conflit en cours de traitement par le Conseil d'Etat et semble-t-il résolu).

Qu'a fait Madame Laurence Massart en tant que Cheffe de corps de ces 3 magistrates auxquelles il faut ajouter Isabelle De Ruydts[8] partie opportunément à la retraite, à sa demande. Entrée en fonction début **2019**,[9] elle succédait à Luc Maes qui a donc exercé ce rôle sur la période **2014 à 2018**. La procédure d'expertise judiciaire initiée en **janvier 2015** a donc été couverte jusqu'à présent dans son entièreté par ces deux hauts magistrats. Et elle continuera à l'être par Madame Laurence Massart qui vient d'être renouvelée pour 5 ans après avoir eu succès contre le Ministre de la Justice.

Va-t-elle continuer à maintenir la chape de plomb imposée par son prédécesseur Luc Maes qui a joué un rôle déterminant dans l'affaire Verbruggen ! Nos lecteurs s'en souviendront[10] , Luc Maes présidait la 11ème Chambre de la Cour d'appel (cette fameuse 11ème Chambre sur laquelle nous reviendrons dans de prochains articles) qui a innocenté au bénéfice du doute, et en balayant d'un revers de main les présomptions légales civiles et fiscales, les héritiers fraudeurs par sa décision du **18 septembre 2012**. Il avait pour l'occasion constitué un invraisemblable duo avec son compère Jean-François Godbille, Avocat général. Nos lecteurs ont pu « savourer » en lisant nos articles précédents.

Va-t-elle continuer à maintenir la chape de plomb imposée par son prédécesseur ?

Mais alors, puisque Luc Maes et Laurence Massart sont contrôlables par le chef de corps de la juridiction supérieure, quel est le magistrat, la magistrate à même de pouvoir exercer ce contrôle ?

Depuis le **02 avril 2019**, il s'agit de Beatrijs Deconinck[11]. Elle avait alors succédé à un certain Jean de Codt, Chevalier, que nos lecteurs connaissent également bien. C'est lui qui a prononcé en audience publique le **06 mars 2013** l'arrêt de la Cour de Cassation confirmant la décision d'appel ci-avant évoquée. Comme Laurence Massart en tant que cheffe de corps pour les magistrats de la Cour d'appel, Beatrijs Deconinck, en tant que cheffe de corps des magistrats de la Cour de cassation, s'est bien gardée de rompre le silence de son prédécesseur, le Chevalier Jean de Codt. La lecture des rapports de l'Expert judiciaire constitue, sans doute aucun, une véritable agression pour ces deux hauts magistrats que sont Luc Maes et Jean de Codt et leurs successeures qui leur ont emboîté le pas au nom, vraisemblablement d'une solidarité corporatiste qui dans le cas d'espèce s'apparente à une véritable délinquance d'élite préférant faire perdre 100 millions d'euros de droits de succession à la collectivité plutôt que de toucher à la réputation de l'un de ses membres ou pire encore au nom de la nécessité de couvrir un véritable scandale politique. Il n'est cependant pas trop tard , Mesdames, pour rétablir votre réputation en brisant l'omerta à laquelle vous vous soumettez volontairement jusqu'à présent.

Il n'est pas trop tard, Mesdames, pour rétablir votre réputation en brisant l'omerta à laquelle vous vous soumettez volontairement

Prenant comme une claque ce que révèlent les différents rapports de l'Expert judiciaire ainsi que ses multiples courriers à la 43ème Chambre de la Cour d'appel de Bruxelles, les chefs de corps, qui auraient pu faire que les magistrates de la 43ème Chambre de la Cour d'appel de Bruxelles retrouvent le

bon chemin, sont pris en flagrant délit de non-exercice de leur pouvoir disciplinaire, à moins qu'ils aient décidé d'obéir à leurs chefs sans même que ces derniers aient à leur donner des ordres, dans la mesure où ceux-ci ne seront pas pour rien dans l'évolution de leurs carrières. Nous aurons l'occasion dans un prochain article de traiter de choses scandaleuses qui se déroulent au sein de la 11ème Chambre de la Cour d'appel de Bruxelles spécialisée dans les affaires financières et dont nous avons déjà parlé[12], occasion qui nous permettra de mettre en évidence que les « défaillances volontaires » de ces chefs de corps sont loin de se limiter à l'affaire Verbruggen !

On croit toujours dans ce dossier que le pire a été fait en matière d'atteinte au droit. Eh bien, non. On en découvre encore ! Ainsi, lors des nombreuses audiences ayant eu lieu préalablement à l'arrêt du **29 janvier 2015** de la 7ème Chambre de la Cour d'appel de Bruxelles, il est apparu **en octobre 2013** que la juge Isabelle De Ruydts qui y siégeait avait également siégé à la Chambre des mises en accusation[13] dans le cadre du dossier répressif né de la plainte au pénal déposée par Luc Verbruggen en **décembre 2002** ! On connaît l'issue de la plainte (classement sans suite). Il n'est pas inutile de rappeler à nos lecteurs que la Chambre des mises en accusation en question avait rejeté la demande réitérée d'actes d'instruction, demandés par Luc Verbruggen, en ces termes :

On croit toujours dans ce dossier que le pire a été fait en matière d'atteinte au droit. Eh bien, non.

> *... Qu'en se référant expressément aux décisions qu'elle a rendues, notamment le 15 mars 2006 dans le cadre de la présente procédure, la Cour de céans considère que les devoirs demandés au stade actuel de la procédure, ne sont plus utiles pour la manifestation de la vérité, dès lors qu'en dépit des volontés, voire de l'acharnement de la partie requérante et de son frère Jack, l'instruction ne semble pas avoir révélé l'existence d'indices de culpabilité à charge des personnes mises en cause dans la constitution de partie civile du 12 décembre 2002, et par rapport à la saisine du magistrat instructeur, ...*

Isabelle De Ruydts est signataire de 11 des 12 arrêts rendus par la 43ème Chambre, dont 10 comme Présidente. Oui, vous avez bien lu !

3- Le Ministère public veille à la régularité du service des Cours et Tribunaux, en principe !

Malgré ces « défaillances volontaires », existe-t-il un autre moyen permettant de débusquer les abus pratiqués par les magistrates de la 43ème Chambre de la Cour d'appel de Bruxelles ?

Existe-t-il un autre moyen permettant de débusquer les abus pratiqués par les magistrates de la 43ème Chambre de la Cour d'appel de Bruxelles ? Oui.

Oui, nous apprend encore Monsieur Georges de Leval. En effet, l'article 140 du Code judicaire prévoit que *« le Ministère public veille à la régularité du service des cours et tribunaux »*. Le professeur en conclut que le Ministère public a donc une mission générale de surveillance du système et exerce, par voie de conséquence, des prérogatives en matière disciplinaire, pouvant ainsi saisir toute autorité disciplinaire d'une procédure disciplinaire et disposant d'un droit d'appel à l'encontre de toute sanction disciplinaire. Rappelons pour nos lecteurs que ce sont les « magistrats du parquet » qui constituent le Ministère public et qu'ils agissent au nom de l'État et défendent ainsi les intérêts de la société.

Qu'a fait le Ministère public dans l'affaire Verbruggen pour veiller à « la régularité du service des Cours et tribunaux » ? Rien, visiblement.

Mais de qui dépend hiérarchiquement le Ministère public ? Du Ministre de la Justice lui-même qui dans le contexte que nous évoquons dispose d'un droit d'injonction positive par lequel il peut ordonner au Parquet- mais jamais au juge- que des poursuites soient exercées dans un cas particulier, mais, n'ayant pas la qualité de magistrat, sans pouvoir se substituer au Ministère public[14].

Mais qu'ont donc fait le Ministère public et le Ministre de la Justice dans l'affaire Verbruggen, tant durant toutes les procédures ayant conduit à la décision de la Cour de cassation du **06 mars 2013** que durant la procédure judiciaire de liquidation-partage initiée depuis le **29 janvier 2015** ?

Il convient de rappeler à ces magistrats qu'ils ne bénéficient pas d'un statut d'immunité et qu'ils engagent leur responsabilité

Il convient donc de rappeler à ces magistrats, ayant les comportements que nous dénonçons régulièrement dans cette affaire Verbruggen, qu'ils ne bénéficient pas d'un statut d'immunité et qu'ils engagent leur responsabilité tant disciplinaire (sanction d'un comportement portant atteinte à l'institution en compromettant la confiance dans celle-ci), que pénale (répression des infractions, le principe étant qu'un magistrat est directement jugé pour les crimes et délits qui lui sont reprochés par la Cour d'Appel) et civile (réparation du dommage causé à une partie ; lorsqu'il s'agit d'un magistrat qui doit pouvoir statuer en toute sérénité, sans redouter la pression d'un justiciable excessivement querelleur, des règles spéciales sont prévues : il s'agit de la prise à partie admissible notamment lorsque le juge s'est rendu coupable de dol ou de fraude, soit dans le cours de l'instruction, soit dans des jugements ; en d'autres termes cette règle vise le magistrat qui s'est rendu coupable de manœuvres ou d'artifices soit pour tromper la justice, soit pour favoriser une partie ou lui nuire, soit pour servir un intérêt personnel ; telle est la jurisprudence de la Cour de cassation, seule compétente pour connaître ce type de recours).

4- A côté de la responsabilité personnelle des magistrats, la responsabilité civile de l'Etat du fait des actes professionnels des magistrats.

Notre professeur ajoute un élément fort important. Il souligne en effet qu'à côté de la responsabilité personnelle des magistrats, il importe d'insister sur la responsabilité civile de l'Etat du fait des actes professionnels des magistrats . Il précise que la Cour de cassation française décide que constitue une faute lourde « toute déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi ».

Il importe d'insister sur la responsabilité civile de l'Etat du fait des actes professionnels des magistrats

Et pour couronner le tout, le Professeur indique, sans prétendre à l'exhaustivité nous dit-il, que l'article 1088[15] du Code judiciaire prévoit notamment que les actes par lesquels les juges et les officiers du Ministère public ainsi que les autorités disciplinaires des Officiers publics et Ministériels et du Barreau auraient excédé leurs pouvoirs peuvent être dénoncés à la Cour de cassation par son Procureur général sur les instructions du Ministre de la Justice.

5-Toutes les possibilités de contrôle interne du système judiciaire ont été ignorées dans l'affaire Verbruggen.

On peut donc conclure qu'aucune des possibilités de contrôle interne de la justice n'a été utilisée malgré les énormes enjeux

On peut donc conclure qu'aucune des possibilités de contrôle interne de la justice n'a été utilisée malgré les énormes enjeux : une vie brisée pour un héritier auquel le droit d'hériter est dénié et 100 millions de droits de succession, dont pas un seul centime n'a été encaissé et sur lesquels un trait est jusqu'à présent tiré. Ce sont tous les échelons hiérarchiques qui sont complices de fait de cette impotence volontaire, jusqu'à l'échelon le plus haut, celui du Ministre de la Justice ou plutôt des Ministres de la Justice puisqu'il sont 8 à avoir jusqu'à présent connu de l'Affaire Verbruggen. On rappellera que le Ministre de la Justice et ses collègues du Gouvernement fédéral ont pourtant été saisis du scandale de l'Affaire Verbruggen à de très nombreuses reprises par l'héritier rebelle et à 8 reprises dans le cadre de notre enquête sur l'évasion fiscale aux droits de succession pour l'instant circonscrite à l'affaire Verbruggen.

Voilà donc pour ce que le Professeur appelle le contrôle interne du système judiciaire.

6- Les possibilités d'un contrôle externe ont été également ignorées.

Mais il existe aussi, en principe, un contrôle externe, celui du Conseil Supérieur de la Justice (CSJ) qui réunit des représentants élus des magistrats et des citoyens désignés par le Sénat.

La loi prévoit en effet les contrôles suivants :

« La commission d'avis et d'enquête réunie est chargée de surveiller de manière générale et de promouvoir l'utilisation des mécanismes de contrôle interne au sein de l'ordre judiciaire visés aux articles :

– 140 (rôle du ministère public),
– 340 (contrôle du fonctionnement des assemblées générales dont les attributions sont très nombreuses concernant le bon fonctionnement de la juridiction)
– 398 à 400 in fine,
– 401 à 414 (droit disciplinaire d'une complexité déconcertante),
– 651, 652 (dessaisissement),
– 838 (récusation)
et 1088 du Code judiciaire.
– ainsi qu'aux articles 441 et 442 du Code d'instruction criminelle (dénonciation pour excès de pouvoir)
».

Le paragraphe 2 de ce texte de loi stipule que *« les autorités compétentes pour l'application des dispositions de lois visées au paragraphe 1er, sont tenues d'établir un rapport annuel en la matière à l'attention de la commission d'avis et d'enquête réunie (du Conseil supérieur de la Justice) ainsi qu'au Ministre de la Justice. La commission d'avis et d'enquête réunie peut en outre demander à ces autorités toute information utile. Le ministre de la Justice en est avisé simultanément ».* Enfin aux termes du paragraphe 3, *« La commission d'avis et d'enquête réunie établit un rapport annuel sur la façon dont les moyens de contrôle internes sont employés et leur fonctionnement peut être amélioré ».*

On mentionnera encore d'autres attributions essentielles du Conseil supérieur de la Justice : la nomination et la désignation des magistrats ; l'établissement de profils généraux pour les désignations à la fonction de chef de corps ; la formalisation pour les autorités gouvernementales et législatives des avis et des propositions concernant le fonctionnement général et l'organisation de l'ordre judiciaire (dans ce but, il peut visiter les juridictions et demander des renseignements aux membres de celles-ci) ; **la réception et le suivi de plaintes (émanant pour l'essentiel des citoyens) relatives au fonctionnement de l'ordre judiciaire (par exemple le retard dans les expertises)** mais à l'exclusion de toutes les compétences disciplinaires et pénales et sans que la plainte ne puisse porter sur le contenu d'une décision judiciaire (on a vu en effet plus haut que ces procédures pénales et disciplinaires restent des prérogatives exercées au sein des juridictions ou, s'agissant de la discipline des membres du Ministère public, devant le Ministre de la Justice s'il y a lieu). **Toutefois, tant le Conseil Supérieur de la Justice que les évaluateurs des magistrats (car en effet les magistrats font l'objet d'une évaluation régulière sur la qualité de leur travail, sous tous ses aspects) peuvent porter à la connaissance du chef de corps l'existence de manquements susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire d'un magistrat.**

Le Conseil Supérieur de la Justice (CSJ) a été saisi à de nombreuses reprises par l'héritier rebelle Luc Verbruggen, sans effet aucun. Pour mémoire, la dernière plainte introduite par Luc Verbruggen auprès du CSJ l'a été en date du **23 décembre 2021** et a donné lieu à une réponse datée du **15 décembre 2022** de la part de Madame Valérie Delfosse, Présidente de la Commission d'avis et d'enquête francophone. Madame Delfosse écrit : *« La Commission d'avis et d'enquête a examiné votre plainte. N'ayant identifié aucun nouvel élément lui apparaissant constitutif d'un dysfonctionnement de l'ordre judiciaire par rapport à vos plaintes précédentes (NdlR : elle en cite deux), la Commission d'avis et d'enquête s'est déclarée incompétente pour traiter votre plainte (Code judiciaire, art. 259bis-15, §3, alinéa 1er, 4°). Elle vous renvoie aux courriers qui vous ont été adressés dans le cadre de vos plaintes antérieures. »*

Le Conseil Supérieur de la Justice (CSJ) a été saisi à de nombreuses reprises par l'héritier rebelle Luc Verbruggen, sans effet aucun

Doit-on conclure que le dysfonctionnement ayant été constant depuis que la 43ème Chambre de la Cour d'appel de Bruxelles concernant les arrêts rendus (12 au total) dans cette affaire (le premier a été rendu le **29 septembre 2016** et le dernier le **29 juin 2023**) , le CSJ n'a donc pu discerner d'élément nouveau ? A noter que Madame Delfosse précise dans sa réponse que le CSJ n'est pas un ordre professionnel, ni n'est responsable du contenu des décisions judiciaires. ; mais elle ne dit pas un mot sur les missions qui lui échoient, décrites ci-avant et qui auraient dû la conduire à prendre des actions.

On notera que Madame Magali Clavie écrivait[16] le **10 avril 2017** alors qu'elle était Présidente du CSJ :

« La Commission déclarera la plainte fondée si elle considère qu'il y a eu un « dysfonctionnement », c'est-à-dire une situation où le service offert au justiciable n'est pas conforme à ce que l'on peut légitimement attendre du service public offert par l'ordre judiciaire. Le « dysfonctionnement » ne se limite pas aux situations de faute. Il peut aussi exister en cas de difficultés dans le fonctionnement du service (par exemple l'absence de réponse réservée aux courriers adressés par un justiciable à un parquet ou à une juridiction), dispositions légales peu claires ou peu efficaces, délais de traitement anormalement longs, etc. ». « Lorsque la plainte est déclarée fondée, la Commission en informe le plaignant et l'instance concernée. Elle peut aussi adresser des recommandations aux juridictions ou au Ministre de la Justice en vue de résoudre le problème ou d'améliorer à l'avenir le fonctionnement général de l'ordre judiciaire ».

Le déroulement de l'Expertise judiciaire dans le cadre de la liquidation-partage de la succession Verbruggen fait pourtant l'objet de nombreux dysfonctionnements de la même nature que ceux évoqués par la Présidente du CSI le **10 avril 2017** , mais sa consœur actuelle ne partage visiblement pas son point de vue.

7- La récusation ou le dessaisissement pour faire respecter ses droits.

Lorsqu'il s'agit non plus seulement de contester un magistrat mais l'ensemble de la juridiction, il existe une procédure de dessaisissement de la juridiction dans son entier

Les différents organes de contrôle dont le législateur a doté la magistrature s'étant révélés « inopérants » dans cette affaire, il ne resterait donc plus qu'au justiciable de tenter de faire respecter ses droits.

Ainsi, lorsqu'un magistrat n'est pas suffisamment indépendant ou impartial et qu'il ne se déporte pas, le justiciable, a la faculté d'introduire une procédure en récusation, laquelle se définit comme étant l'acte par lequel un justiciable refuse d'être jugé par ou en présence d'un magistrat dont il conteste l'indépendance ou l'impartialité. Cette procédure, contradictoire et sans recours, est jugée par le juge supérieur à celui dont on conteste l'impartialité ; avec la problématique vécue et décrite plus avant.

Lorsqu'il s'agit non plus seulement de contester un magistrat mais l'ensemble de la juridiction, il existe une procédure de dessaisissement de la juridiction dans son entier, sur décision de la Cour de cassation. Si une décision est intervenue, en espérant qu'ait été scrupuleusement respecté le délai du délibéré (ce délai est en principe d'un mois et son dépassement fait l'objet d'un contrôle strict), la décision est susceptible de recours (appel, opposition ou pourvoi en cassation principalement).

Des règles techniques organisent le régime de l'exécution provisoire, c'est-à-dire l'effectivité du jugement malgré le recours qui perd ainsi son effet suspensif, mais le mécanisme est lui-même assorti d'un ensemble de règles faisant penser à un mécanisme d'horlogerie bien réglé car il peut y avoir tant d'intérêts contradictoires à prendre en considération simultanément. On ne peut jamais perdre de vue cet aspect du fonctionnement de la justice, qui est à l'image de la complexité des intérêts qui s'opposent, reposant sur des faits dont les parties ont une présentation parfois totalement inconciliable.

8- En forme de conclusion : ce n'était pas à la Cour d'appel de Bruxelles de connaître de l'Expertise judiciaire.

D'abord celle du professeur Georges de Leval :

« De manière générale les temps morts injustifiés sont inadmissibles et le formalisme inutile doit être traqué. De « bonnes pratiques » uniformes doivent être privilégiées et l'extrême importance de la mission des chefs de corps doit être soulignée tout en veillant à ce que le magistrat soit réellement affecté à des missions juridictionnelles de temps plein (il serait intéressant de relever dans la magistrature actuelle ce qu'il en est réellement) et que chacun accomplisse sa mission en restant à sa place ».

Et la nôtre :

Ce n'était pas à la Cour d'appel de Bruxelles de connaître de l'Expertise judiciaire. La 7ème Chambre avait décidé de choisir les notaires judiciaires (et conséquemment l'Expert judiciaire) hors l'arrondissement de Bruxelles. Il aurait fallu étendre cette décision aux magistrats qui allaient assurer le bon déroulement de l'Expertise judiciaire.

Christian Savestre

Aller en haut

[1] Les Plus Belles Histoires de l'escroquerie, paru en 2020 aux Editions du Seuil.

[2] « L'Economie morale des Elites dirigeantes » Editions SciencesPo Les Presses

[3] Professeur honoraire à la Faculté de Droit de Liège (né en 1946)

[4] https://www.justice-en-ligne.be/Y-a-t-il-un-controle-du-systeme judicaire

[5] Juvénal est un poète satirique romain de la fin du Ier siècle et du début du IIe siècle. Il est l'auteur de seize œuvres poétiques rassemblées dans un livre unique et composées entre 90 et 127, les Satires.

[6] https://bx1.be/categories/news/la-presidente-de-la-cour-dappel-de-bruxelles-laurence-massart-en-justice-contre-letat-belge/

[7] https://www.rtbf.be/article/cour-dappel-de-bruxelles-laurence-massart-gagne-en-refere-face-a-letat-belge-11262969

[8] Son départ à la retraite est effectif au 31 décembre 2022

[9] https://bx1.be/categories/news/laurence-massart-la-nouvelle-presidente-de-la-cour-dappel-de-bruxelles-entre-en-fonction/

[10] https://pour.press/la-bande-organisee-des-batonniers-et-ex-batonniers/

[11] **B**eatrijs Deconinck, née le 5 juillet 1955 à Ypres (Belgique), est une avocate et juge belge, première présidente de la Cour de cassation depuis le 2 avril 2019.

[12] Voir les différents épisodes de l'Affaire Verbruggen

[13] Suite à une infraction pénale, le juge d'instruction a mené l'enquête puis transmis le dossier à la chambre du conseil. Celle-ci doit décider si oui ou non l'inculpé sera jugé devant le tribunal correctionnel ou la cour d'assises, voire devant le tribunal de police. En cas de désaccord avec la décision de la chambre du conseil, l'inculpé peut interjeter appel devant la chambre des mises en accusation, où il est donc présent en principe avec son avocat. Il s'agit donc une chambre de la cour d'appel.
Ces appels concernent aussi les décisions de la chambre du conseil qui confirment une détention préventive.

Mais la chambre des mises en accusation a également un autre rôle. À la fin d'une instruction pénale concernant une infraction grave, appelée « crime », comme un meurtre, la chambre du conseil peut envoyer l'affaire à la chambre des mises en accusation. Celle-ci peut décider de renvoyer l'affaire en cour d'assises.

[14] En aucun cas, le Ministre ne pourrait interdire ou ordonner l'arrêt de poursuites ; il s'agirait alors de l'injonction négative rejetée par le système judiciaire

[15] Art. 1088. Sans préjudice des dispositions de l'article 502, les actes par lesquels les juges et les officiers du ministère public, ainsi que les autorités disciplinaires des officiers publics et ministériels et du barreau, auraient excédé leurs pouvoirs sont dénoncés à la Cour de cassation par son procureur général, sur les instructions du ministre de la Justice, même si le délai légal de pourvoi en cassation est écoulé et alors qu'aucune partie ne s'est pourvue. <L 1999-05-04/03, art. 45, 046; En vigueur : 01-11-1999>. La cour annule les actes s'il y a lieu.

[16] https://www.justice-en-ligne.be/Les-plaintes-en-cas-de

La C.T.I.F. (Cellule de Traitement des Informations Financières) saisie ou pas ?

Publié le 6 novembre 2023par Christian Savestre



Elites délinquantes et Impuissance d'Etat organisée.
CHAPITRE V

« Les lois sont comme les toiles d'araignée qui prennent les moucherons mais laissent passer les guêpes et les frelons. »

Jonathan Swift[1]

1- Embouteillage ou calme plat au guichet des signalements ?
2- L'omnipotence de Bâtonniers du Barreau de Bruxelles.
3- La Cour n'estime pas « devoir dénoncer la situation » à la CTIF.
4- Les professions impliquées dans l'Affaire Verbruggen pèsent pour rien dans les signalements à la CTIF. ANNEXE I – Le Rôle de la CTIF (Source : site CTIF)

1-Embouteillage ou calme plat au guichet des signalements ?

Elles sont nombreuses les personnes habilitées qui, dans cette affaire, auraient dû procéder à un signalement auprès de la C.T.I.F.

Elles sont nombreuses les personnes habilitées qui, dans cette affaire ,auraient dû procéder à un signalement auprès de la C.T.I.F[2]. et ce depuis très longtemps, pratiquement depuis le début de l'affaire[3].

Compte tenu de ce qu'elles savent, le signalement est une obligation pour elles

Compte tenu de ce qu'elles savent, le signalement est une obligation pour elles. La C.T.I.F. aurait donc dû faire face à un véritable embouteillage de signalements, à commencer par ceux qui auraient dû émaner des Présidents de tous les Ordres professionnels dont nous avons parlé ci-avant, des nombreux Bâtonniers dont nous avons également parlé et nous incluons dans cette longue liste les avocats défenseurs des héritiers fraudeurs, mais aussi les avocats de Luc Verbruggen (quand il en avait encore, jusqu'en **2013**) -nous y revenons plus loin- et de Jack Verbruggen qui n'était pas au début dans le clan des héritiers fraudeurs.

On ne manquera pas d'inscrire dans cette liste de bons citoyens les différentes banques par lesquelles ont transité des dizaines de millions d'euros

On ne manquera pas non plus d'inscrire dans cette liste de bons citoyens, respectant leur obligation légale de dénoncer les suspicions de blanchiment ,les différentes banques par lesquelles ont transité des dizaines de millions d'euros allant pour certains sur les comptes d'un avocat belge !

Depuis **2002**, l'Affaire Verbruggen a connu de nombreuses phases au cours de laquelle des magistrats de renom se sont illustrés dans la phase correctionnelle en adoptant des positions invraisemblables, jamais motivées . On pense notamment à l'Avocat général Jean-François Godbille[4] qui n'a pas hésité dans son réquisitoire à stigmatiser une prétendue voracité du fisc, considérant ainsi que les héritiers fraudeurs n'avaient fait que se défendre , et à considérer qu'une fausse déclaration de succession n'était pas un faux en écritures. On pense aussi évidemment au Président de la Cour d'appel qui a innocenté les fraudeurs, Luc Maes, devenu ensuite Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles et chef de corps pendant plusieurs années de ces 3 magistrates rendant des arrêts dignes d'Ubu roi. On a bien compris que la bande organisée des Bâtonniers et ex-Bâtonniers[5] était parvenu à faire en sorte que les pièces à conviction saisies soient retirées du dossier répressif, mais pour autant, en quoi l'interdiction de les produire qu'ils ont opposé à leurs membres avec violence empêchait-elle ces magistrats d'intervenir auprès de la CTIF, et parmi tous ceux-ci la juge d'instruction elle-même Silviana Verstreken ainsi que ses enquêteurs judiciaires ! Et puis tous les autres magistrats ayant connu de cette Affaire.

On rajoutera aussi, sans être en mesure de garantir une quelconque exhaustivité, les personnes qui ont eu à connaître des données intimes de cette affaire, nous pensons notamment aux fonctionnaires des services administratifs de l'Etat.

L'on n'inclut pas dans cette longue liste l'Expert judiciaire lui-même qui, s'il le faisait, devrait vraisemblablement se déporter du dossier ce qui, en l'état actuel de l'Expertise, serait une véritable catastrophe. S'il devait, pour une raison ou une autre, disparaitre de l'Expertise en cours, il aurait évidemment faculté à saisir la CTIF.

La C.T.I.F. ayant été créée début **1993**, on ne comprendrait pas qu'elle ait été laissée ignorante de faits particulièrement graves découverts par les enquêteurs de la police judiciaire avant qu'ils ne soient stoppés en **2004** par la juge d'instruction Silviana Verstreken[6] à deux reprises :

-le **05 mars 2004** : Silviana Verstreken refuse de mettre en place les mesures coercitives que ses enquêteurs demandent

-le **26 juin 2004**, elle ordonne de retirer du dossier d'instruction les pièces à conviction qui avaient été saisies par ses enquêteurs

La loi du **18 septembre 2017**, article 79§2 spécifie en effet que *"les fonctionnaires des services administratifs de l'Etat, les curateurs de faillite et les administrateurs provisoires visés par la loi du 8 août 1997 sur les faillites, lorsqu'ils constatent, dans l'exercice de leur mission ou de leur profession, des fonds, des opérations ou des faits qu'ils savent, soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de soupçonner d'être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme"* sont habilités à procéder à signalement auprès de la CTIF.

Les fonctionnaires qui ont procédé aux saisies conservatoires de 25 millions d'euros le **08 août 2012** et de 6,6 millions d'euros le **24 janvier 2014** et constamment renouvelées depuis tous les 3 ans, ne pourront eux invoquer le fait que le champ des personnes habilitées à saisir la C.T.I.F. n'ait été étendu qu'en **1997**.

Et comme toute la chaîne hiérarchique est évidemment au courant de ces saisies conservatoires, on peut donc remonter jusqu'au Ministre des Finances et de la Justice. Sans compter que tout oubli de signalement malencontreux peut être rattrapé tous les 3 ans, à l'occasion de chacun des renouvellements des saisies conservatoires.

Comme toute la chaîne hiérarchique est évidemment au courant de ces saisies conservatoires, on peut donc remonter jusqu'au Ministre des Finances et de la Justice

Alors Messieurs les Ministres, avez-vous informé la C.T.I.F. au cas où vos subordonnés ne l'auraient pas fait ? Et puis, si la CTIF a été saisie par l'un ou l'autre des maillons de la chaîne hiérarchique au nom de quelle curieuse logique, l'Etat belge prend-il le risque de mettre un terme à l'Expertise judiciaire en cours en ne réglant pas les honoraires d'expertise de 105.000 euros ?

Ils sont donc une centaine qui auraient du procéder à dénonciation auprès de la CTIF

On l'a déjà lu dans différents épisodes de l'Affaire Verbruggen, ils sont une centaine de professionnels du droit et du chiffre à avoir eu à connaître de cette affaire, ils sont donc une centaine qui auraient du procéder à dénonciation auprès de la CTIF.

Alors, embouteillage ou calme plat au guichet des signalements ?

La situation de l'affaire Verbruggen à ce jour ne peut conduire qu'à 2 hypothèses :

- La CTIF n'a fait l'objet d'aucun signalement
- La CTIF a fait l'objet de signalements, mais ne les a pas traités

On exclut l'hypothèse selon laquelle la CTIF aurait décidé de ne pas donner suite aux signalements dont elle aurait fait l'objet, sauf à considérer que la CTIF est dans la situation des magistrats officiant u Palais de Justice de Bruxelles où le manque de moyens conduit à de graves dysfonctionnements.

Mais l'on remarque que la CTIF, présentée comme une autorité administrative indépendante, est placée sous le contrôle des Ministres de la Justice et des Finances[7] et l'on rappellera à nouveau qu'ils sont 6 Ministres des Finances et 8 Ministres de la Justice à avoir contrôlé la CTIF depuis le début de l'Affaire Verbruggen, tous parfaitement au courant de ses tenants et aboutissants !

2-L'omnipotence de Bâtonniers du Barreau de Bruxelles

« Je ne vais pas risquer ma toge pour votre héritage »

On a vu à quel point cette omnipotence s'est exercée de manière sidérante dans ce dossier. Comment mieux l'exprimer qu'en rappelant ce que l'un des avocats de Luc Verbruggen lui avait déclaré : *« Je ne vais pas risquer ma toge pour votre héritage »*. Et sur un dossier qui dure depuis si longtemps, plus de 21 années à ce jour, le silence de plomb imposé par le Barreau est transmis de Bâtonnier à Bâtonnier de manière implacable. Depuis plus de 21 ans, 11 Bâtonniers différents sont passés et l'omerta est toujours la règle absolue. L'Affaire Verbruggen durerait-elle 50 années que les 25 Bâtonniers[8], qui se succéderaient, se transmettraient les secrets honteux de cette Affaire en veillant à ce qu'ils ne soient pas divulgués.

3- La Cour n'estime pas « devoir dénoncer la situation » à la CTIF

De quel Cour s'agit-il ? De la Cour d'appel de Bruxelles, de sa 43ème Chambre civile et de ses 3 magistrates, encore et toujours qui répondent ainsi à la requête de Luc Verbruggen du **11 mai 2023** (l'une des rares voire l'unique ayant obtenu réponse) dans ce fameux arrêt du **29 juin 2023**. Une réponse en 4 mots, sans la moindre motivation, ce qui est la marque générale des arrêts rendus par ces magistrates, lesquelles, sans même le dire, font usage de leur « intime conviction » ce qui ne semble pas pouvoir être invoqué dans une procédure civile.

Si les 3 magistrates ne dénoncent pas à la CTIF pour ne pas se dénoncer, il en est de même de tous ceux qui auraient dû signaler à la CTIF et il y a pléthore !

Au regard des informations produites par l'Expert judiciaire à travers ses deux rapports et ses multiples courriers à la Cour et aux parties, une telle réponse non motivée est non seulement une véritable insulte à celui qui en fait la demande mais aussi aux citoyens soucieux de la cause publique. Et puis, la réponse de la Cour laisse totalement abasourdi tous ceux qui, faisant confiance à la justice, pouvaient évidemment penser que la C.T.I.F. avait été saisie par la Cour depuis bien longtemps !

La seule explication à ce refus de signalement à la CTIF (rappelons qu'il s'agit seulement d'un signalement et non d'une plainte qui expliciterait ce que la CTIF saisie cherchera à élucider) réside en fait dans la volonté constante des magistrats, depuis le début de l'Expertise judiciaire, de ne surtout pas faire émerger la vérité. Procéder à une dénonciation à la CTIF pour la Cour et ses 3 magistrates, c'est en fait se dénoncer elles-mêmes puisque, immanquablement, se posera la question, pour la CTIF qui instruira la dénonciation reçue, des pièces que les juges se refusent à obtenir par voie de contrainte avec astreintes suffisamment dissuasives. A noter que si les 3 magistrates ne dénoncent pas à la CTIF pour ne pas se dénoncer, il en est de même de tous ceux qui auraient dû signaler à la CTIF et il y a pléthore !

L'Etat belge considère que les mécanismes mis en place sont constitutifs d'une vaste fraude aux droits de succession, raison pour laquelle d'importantes saisies ont été pratiquées

La Cour n'avait-elle pas été suffisamment alertée par l'Expert judiciaire, à de multiples reprises, dont notamment par son courrier du **14 octobre 2019** dans lequel il lui rappelait ***«que l'Etat belge considère que les mécanismes mis en place sont constitutifs d'une vaste fraude aux droits de succession, raison pour laquelle d'importantes saisies ont été pratiquées »*** **?**

L'Expert judiciaire, qui doit valoriser les actions de 3 sociétés de famille, a produit deux rapports majeurs : l'un le **02 mars 2021**, l'autre le **23 août 2021.**

Nous en reproduisons ici deux courts extraits dans le but de montrer à quel point la décision de la Cour de ne pas signaler à la CTIF les éléments découverts par l'Expert judiciaire est sidérante. Que faut-il donc pour qu'une telle Cour se décide à procéder à signalement à la CTIF ? Le seule lecture de ces deux courts extraits rend encore plus inacceptable que les magistrates ne motivent pas leur décision. L'absence de plumitifs d'audience ne permet même pas de savoir si elles se sont attachées à comprendre le mécanisme de financement complexe « démonté » par l'Expert judiciaire. Sur ce qui nous est rapporté, la Cour ne s'est pas préoccupée en audience d'approfondir les mécanismes financiers complexes mis en œuvre.

Au travers d'interminables manœuvres dilatoires destinées à empêcher l'Expertise d'aboutir, les avocats chasseurs de primes cherchent à faire oublier quelques éléments fondamentaux démontrés par l'Expertise :

– la société Fidelec de droit liechtensteinien dont avocats et notaires ont écrit qu'elle n'existait pas est un centre névralgique majeur du système d'évasion fiscale orchestrée

– des flux financiers très importants existent entre les 3 sociétés de droit belge et cette société Fidelec qui, prétendument, n'existait pas !

-des millions d'euros qui venant du Luxembourg arrivent sur le compte d'un avocat bruxellois

-des comptes faux qui contreviennent aux règles les plus élémentaires du droit comptable

-de constantes atteintes au droit des sociétés

-une énorme transaction qui est bien plus qu'une vente d'immeuble et qui s'accompagne d'un contrat occulte

-cinq héritiers et leurs conseils chasseurs de primes qui violent en permanence le code judiciaire en ce que les parties ont l'obligation de collaborer activement à l'Expertise

-un décompte de la société Fidelec purement et simplement caviardé

-une comptabilité tenue au crayon pour la plus mystérieuse des sociétés (Gérance de Biens)..... après que Fidelec ait vu son existence prouvée malgré la malhonnêteté d'un notaire éminent (Deschamps) et d'un avocat/professeur d'université ayant pignon sur rue (Emmanuel de Wilde d'Estmael), liste non exhaustive

Le tout organisé par 3 héritiers professionnels du droit, du chiffre et des affaires. Qui dit mieux ?

Et c'est loin d'être exhaustif !

L'Expert écrivait notamment dans son rapport du **02 mars 2021** :

*« Mais le bien vendu[9] (et c'est pour cela que la vente n'est pas seulement une vente classique de bien immobilier, mais aussi une opération financière) fait l'objet d'un contrat d'emphytéose entre Saprotel et Jolly Hotel donnant lieu à une redevance annuelle payée au propriétaire (Saprotel) par ce que l'on appelle l'emphytéote, Jolly Hotel en l'occurrence. Le contrat d'emphytéose court jusqu'au **27 janvier 2025**.*

L'expert expose qu'en vendant le Jolly Hôtel, Saprotel *« s'est privée d'une somme totale de redevances égale à 34,8 millions d'euros »* (valeur actualisée), montant supérieur à la vente effectuée pour 31,7 millions d'euros et *« s'est surtout privée de toute plus-value immobilière à terme compte-tenu de la construction juridique du droit d'emphytéose et l'absence d'indemnisation au terme du contrat signé le 27 janvier 1989 ».*

A contrario, l'acheteur, la société WestInvest, *« ayant acquis le bien pour 31,7 millions d'euros a en même temps acquis une capacité à encaisser 34,8 millions de redevances (valeur actualisée) et a capté la formidable plus-value immobilière future ».*

En l'expert conclut ainsi : *« ce déséquilibre entre acheteurs et vendeurs, ce non-sens économique, me laisse perplexe quant à la complétude de la transaction financière intervenue via Saprotel et me laisse supposer-je n'affirme rien- qu'il existe peut-être un second contrat, qui ne transite pas par Saprotel et qui vise la réelle négociation sur la cession des créances emphytéotiques et la plus-value à terme ».*

Dans son rapport du **23 août 2021,** l'Expert judiciaire conclut au caractère non probant des comptabilités des 3 sociétés de famille. En clair, cela signifie que les comptes ne donnent pas une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats des sociétés concernées, ce qui conduit nécessairement à ce que les comptes des années subséquentes aux années examinées par l'Expert le soient aussi, non probants.

L'Expert judiciaire conclut au caractère non probant des comptabilités

Il met aussi en évidence que la société de droit liechtensteinois Fidelec, dont l'existence a été niée jusqu'à un passé récent, a des liens très importants avec les sociétés de droit belge qu'il a en charge d'expertiser, liens qui ont un impact significatif sur leurs comptes.

L'Expert indique aussi que les flux financiers avec la société de droit liechtensteinois sont nombreux et note que certains flux financiers partant de Fidelec vers deux des sociétés de droit belge transitent par les comptes d'un cabinet d'avocats bruxellois, Dupont-De Caluwe.

L'Expert judiciaire écrit notamment à propos du financement du JOLLY HOTEL :

« SAPROTEL a fait construire son hôtel de prestige place du Sablon à Bruxelles, le « JOLLY HOTEL » sur un terrain acquis en 1982.

Pour financer cette construction importante, la société est actrice d'un mécanisme de financement complexe qui fait intervenir une banque luxembourgeoise, une banque italienne ainsi que l'Anstalt FIDELEC qui est une construction juridique créée dans les années 78.

D'après les informations communiquées, FIDELEC a emprunté à une banque italienne une somme de 825.000.000 BEF (20.451.215,79 EUR). FIDELEC a acheté pour 235.000.000 BEF (5.825.497,83 EUR) un produit financier basé sur des obligations à zéro coupon[10]. La durée de l'obligation souscrite par FIDELEC, élément essentiel, n'est cependant pas connue. Le solde de 590.000.000 BEF (14.625.717,96 EUR) est mis en dépôt auprès d'une banque située au Luxembourg, la SANPAOLO-LARIANO BANK, laquelle prête cette somme à SAPROTEL.

L'objectif de FIDELEC en acquérant une obligation à zéro coupon de 235.000.000 BEF (5.825.498 EUR) est de reconstituer à l'échéance l'intégralité de la somme empruntée de 825.000.000 BEF (20.451.170 EUR) et d'enregistrer de la sorte un produit financier de 590.000.000 BEF (14.625.685 EUR). Tandis que SAPROTEL paie les intérêts financiers sur les 590.000.000 BEF.

*Cette structuration financière a pour conséquence que la société SAPROTEL a supporté une charge d'intérêts importante depuis **1989** (entre 600.000 EUR et 1.200.000 EUR par an en fonction du taux d'intérêt qui est variable), tandis que l'Anstalt FIDELEC enregistre un produit financier conséquent par la détention du « zéro bonds » qu'elle détient.*

La charge d'intérêts supportée par SAPROTEL vient diminuer fortement le résultat de chaque exercice comptable, d'autant plus que le crédit est « bullet », c-à-d. qu'en attendant son remboursement, l'emprunteur paie une charge d'intérêts sur 100% du montant emprunté, contrairement à la charge d'intérêts sur un crédit amortissable qui décroit à la suite de chaque remboursement en capital.

Cette charge importante vient logiquement diminuer les capitaux propres étant donné le transfert du résultat annuel dans ces capitaux propres (résultat annuel amputé par la prise en charge des intérêts financiers).

Le déséquilibre est flagrant : une société paie des intérêts importants, tandis qu'une structure étrangère engrange un produit financier important. En l'absence de pièces probantes liées à la reconstitution du « zéro bonds » par FIDELEC, il est impossible de connaître l'ampleur du gain financier obtenu par cette structure juridique étrangère, au détriment, indirectement, de SAPROTEL.

La somme empruntée par FIDELEC correspond pratiquement à la somme totale empruntée par SAPROTEL auprès de la SANPAOLO-LARIANO BANK (590.000.000 BEF, soit 14.625.685 EUR), OCCH (70.000.000 BEF, soit 1.735.251 EUR)) et CAISSE PRIVEE (127.000.000 BEF, soit 3.148.240 EUR).

Il ne fait aucun doute que si SAPROTEL avait emprunté cette somme au moyen de crédits amortissables, la charge d'intérêts aurait été considérablement moindre et les capitaux propres considérablement plus élevés ».

L'Expert judiciaire s'attache également à mettre en évidence l'importance des flux financiers partant de FIDELEC (immatriculée au Liechstenstein) et arrivant dans les 3 sociétés de droit belge :

*« .... Claire GRAM (NdlR : épouse du Notaire Robert Verbruggen) aurait versé à GESPAFINA une somme de 1.053.547,48 EUR en date du **23 juillet 2003** et à GERANCE DE BIENS une somme de 1.735.254,67 EUR (seul l'extrait reprenant une somme de 1.235.254,67 EUR a été communiquée).*

*Le conseiller technique (NdlR : des 3 sociétés de droit belge) mentionne dans son courrier du **24 mars 2020** que « avance faite via comptes des avocats en **janvier 2002** et versé sur compte GESPAFINA VEREINSBANK en date du **07 février 2003.***

A la lumière des explications données par le conseiller technique, il appert que Claire GRAM aurait versé sur le compte de GESPAFINA, la somme de 1.053.547,48 EUR et aurait versé sur le compte de la société GERANCE DE BIENS, la somme de 1.735.254,67 EUR.

*L'extrait de compte VEREINSBANK produit chez GESPAFINA (Compte 0484299/001/000/978 – extrait n°21 du **23 juillet 2003**) mentionne « Claire GRAM / AUFTRAG **26 février 2003** » pour 1.053.254,67 EUR, tandis que l'extrait de compte VEREINSBANK produit chez GERANCE DE BIENS (Compte 0484271/001 /000/978 – extrait n°25 du **23 juillet 2003**) reprend « Claire GRAM / AUFTRAG **26 février 2003** » pour 1.235.254,67 EUR.*

L'Affaire Verbruggen s'avère être un repoussoir pour les avocats qui semblent effrayés de s'y colleter tant l'ombre tutélaire du (des) Bâtonnier (s) en place semble refroidir toute ardeur

Ces sommes proviennent directement de flux sortants de FIDELEC qui transitent par un avocat (DUPONT – DE CALUWE) avant d'arriver sur les comptes bancaires VEREINSBANK de GESPAFINA et GERANCE DE BIENS.

*Cela est conforté par le décompte produit par le directeur de FIDELEC, Philippe STEIGER dont question à la page 24 de l'arrêt du **29 janvier 2015**.*

Des anomalies inexplicables sont constatées à la lecture des pièces, dont entre autres, le laps de temps anormalement long entre le 31 janvier 2000 (décompte STEIGER – FIDELEC) et le 23 juillet 2003 (extraits bancaires VEREINSBANK) ».

Ne pouvant compter sur aucun professionnel du droit et du chiffre pour un signalement à la C.T.I.F., Luc Verbruggen avait lui-même tenté de procéder à un signalement qui n'avait pas été jugé recevable[11] sans que l'on puisse en comprendre clairement la raison. Il espérait donc que la Cour ait fait ou fasse ce qui lui avait été refusé.

Il faut attirer l'attention de nos lecteurs sur le fait que l'Affaire Verbruggen s'avère être un repoussoir pour les avocats qui semblent effrayés de s'y colleter tant l'ombre tutélaire du (des) Bâtonnier (s) en place semble refroidir toute ardeur.

4- Les professions impliquées dans l'Affaire Verbruggen pèsent pour rien dans les signalements à la CTIF

Le rapport annuel[12] **2022** de la CTIF, préfacé par le Président du Comité de Direction de SPF Finances nous apprend que la CTIF a connu 53.923 « communications » au sens signalements en très forte augmentation par rapport à **2021** (46.330) et 2020 (31.605). Ces communications proviennent pour l'essentiel des établissements financiers. Les professions notamment visées dans l'Affaire Verbruggen ne semblent pas être de grandes pourvoyeuses en signalements et cette observation est valable pour les années précédentes.

Les professions notamment visées dans l'Affaire Verbruggen ne semblent pas être de grandes pourvoyeuses en signalements

Ainsi, ces professions-là sont à l'origine du nombre de signalements suivants :

-Notaires : 1.653 soit 0,03% du total pour 327 notaires déclarants

-Experts comptables externes, conseillers fiscaux externes, comptables agréés externes, comptables fiscalistes agréés externes : 319 soit 0,0059% pour 182 déclarants

-Réviseurs d'entreprises : 84 soit 0,00156% du total pour 31 déclarants

-Agents immobiliers : 51 soit 0,00095% pour 17 déclarants

-Avocats : 14 soit 0,00026% du total pour 7 déclarants

-Commerçants en diamants : 3 soit 0,000056% pour 2 déclarants

On notera aussi que l'ITAA (nouvelle dénomination de l'Institut des Experts-comptables), le Parquet fédéral et SPF Finances n'ont pas fait de signalements en **2022**, 1 signalement seulement pour le Parquet fédéral en **2021** et **2020** et rien pour les autres.

La centaine de professionnels du droit et du chiffre ayant une connaissance réelle de l'Affaire Verbruggen ne fait donc pas exception à la règle générale !

Les rapports annuels de la CTIF ne donnent les effectifs équivalents temps plein qui y travaillent. L'on sait seulement que l'arrêté royal du **20 mars 2022** édicte que La CTIF est composée de trois membres effectifs au moins et de huit membres effectifs au plus, dont le président, le ou les présidents suppléants et le vice-président. La connaissance de cette donnée est pourtant essentielle pour apprécier l'effectivité de la lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Le nombre de signalements en constante augmentation ces dernières années pose la question des moyens.

La Cour des comptes nous avait appris en **juin 2022** que la Cellule Paradis Fiscaux, dont on pensait qu'elle était le fer de lance de lance de la lutte contre la fraude fiscale et l'évasion fiscale illégitime, était en fait composée de 4 personnes à temps partiel pour traiter des paiements des entreprises belges, vers une trentaine de paradis fiscaux, qui s'élevaient en **2020** (déclarations faites en **2021**) à 383 milliards d'euros, sachant que les entreprises en question doivent déclarer ces paiements règlement par règlement, d'où des dizaines de milliers d'opérations qui devraient être analysées : une gageure évidemment impossible à relever non seulement pour les 4 personnes en question mais aussi pour l'ensemble des collaborateurs de SPF Finances, du bas de l'échelle jusqu'au Ministre des Finances, tout ceci conduisant à un autre scandale d'Etat : personne à ce jour n'est capable d'expliquer ce en quoi consistent ces 383 milliards !

Alors, qu'en est-il exactement des moyens humains et informatiques dont dispose la CTIF pour traiter ces dizaines de milliers de signalements ?

Cette question vaut évidemment pour les entités qui reçoivent des informations émises par la CTIF et l'on pense notamment au nombre de signalements que fait remonter la CTIF au Procureur du Roi ou au Procureur Fédéral :

-en **2020** : 1.228 signalements
-en **2021** : 1.241 signalements
-en **2022** : 1.257 signalements

Une stabilité qui interpelle par rapport à la très forte augmentation du nombre total de signalements

Une stabilité qui interpelle par rapport à la très forte augmentation du nombre total de signalements. L'on serait évidemment intéressé à connaitre les suites données par les Procureurs, au regard notamment du considérable manque de moyens de l'appareil judiciaire.

La lecture des rapports de la CETIF réserve quelques surprises. Ainsi le tableau d'entités assujetties ayant effectué des déclarations couplé avec le tableau des transmissions par type de déclarant ne conduit pas au nombre total de déclarations par entité déclarante. Des erreurs de formules dans les tableurs, vraisemblablement.

Ces dossiers-là ne se sont pas égarés dans un tiroir mais ont carrément franchi clandestinement la frontière !

Mais ceci est bien mineur par rapport à ce que l'on lit dans un des rapports[13] figurant sur le site de la CTIF et qui mérite un signalement de première importance. Lisez donc le « printscreen » ci-dessous et vous constaterez que la CTIF ne connaît pas la stabilité des chiffres évoque plus avant. Bien au contraire ! On lit en effet que les dossiers que fait remonter la CTIF aux Procureurs sont adressés au Procureur de la République ! Si, vous avez bien lu. Ces dossiers-là ne se sont pas égarés dans un tiroir mais ont carrément franchi clandestinement la frontière ! Il semble bien que de dangereux républicains aient infiltré l'Institution de **2016** à **2020,** mais que l'ordre (royal) ait été rétabli à partir du rapport annuel **2022** .



	2016	2017	2018	2019	2020
Nombre de divulgations	27.264	31.080	33.445	25.991	31.605
Nombre de fichiers (*)	8.360	10.646	15.670	13.796	21.805
Nombre de dossiers signalés au Procureur de la République	831	1.192	933	1.065	1.228
Montants impliqués dans les dossiers déclarés au Procureur de la République (en millions EUR)	1.285,68	1.415,95	1.700,89	1.538,83	1.885,31

(*) De nombreuses informations font référence à des transactions distinctes liées à un même dossier. En outre, plusieurs informations provenant d'une entité divulgatrice particulière peuvent se référer à un seul cas. En outre, un seul cas peut regrouper les informations fournies par plusieurs institutions. La CTIF-CFI regroupe ces déclarations dans un seul fichier.

Ce clin d'œil effectué, revenons à quelque chose de plus sérieux. On note ainsi que Dubaï est de nombreuses fois évoqué dans les rapports de la CTIF ce qui nous fait évidemment penser à nouveau aux faramineux paiements des entreprises belges vers des paradis fiscaux dont on ne sait rien ou si peu, le si peu étant que la destination la plus prisée de ces règlements est Dubaï. Mais quand on lit dans les rapports de la CTIF que SPF Finances n'a effectué que 50 « communications » en 2020, 37 en 2021 et 23 en 2022, on se dit que le nombre de signalements de la Cellule Paradis Fiscaux relativement aux centaines de milliards envolés vers les paradis fiscaux est bien maigre...

Le nombre de signalements de la Cellule Paradis Fiscaux relativement aux centaines de milliards envolés vers les paradis fiscaux est bien maigre

De là à nous conduire à émettre l'idée que la Cour des comptes devrait prendre l'initiative d'aller voir un peu ce qui se passe à la CTIF, il n'y a qu'un pas, franchi aisément.

Christian Savestre

Aller en haut

ANNEXE I Le Rôle de la CTIF
Source : site CTIF

La CTIF est une autorité administrative indépendante, ayant la personnalité juridique, sous le contrôle des Ministres de la Justice et des Finances. Placée sous la direction d'un magistrat, Monsieur Philippe de Koster, elle est composée d'experts financiers et d'un officier supérieur de la Police fédérale (voir rubrique Composition de la CTIF-CFI).

La CTIF est chargée d'analyser les faits et les transactions financières suspectes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme qui lui sont transmis par les institutions et les personnes visées par la loi.
La CTIF est une autorité administrative indépendante, dotée de la personnalité juridique, qui est chargée du traitement et de la transmission d'informations, en vue de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, en ce compris le financement de la prolifération d'activités nucléaires sensibles ou la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires. Composée d'experts en matière financière et d'un officier supérieur détaché de la police fédérale, **elle est placée sous le contrôle des Ministres de la Justice et des Finances** et sous la direction d'un magistrat ou de son suppléant détachés du parquet. Le bureau, composé du président et du vice-président, organise les activités de la CTIF.

Centralisation et analyse de l'information

Sans préjudice des compétences des autorités judiciaires, la CTIF est destinée à recevoir et à analyser les informations transmises par :

- les entités assujetties visées par la loi;
- les autorités de contrôle de ces entités;

- les autorités chargées du contrôle des marchés financiers;
- les organismes étrangers remplissant des fonctions similaires aux siennes, dans le cadre d'une collaboration mutuelle;
- les autorités compétentes en matière de réception des déclarations de transport transfrontalier d'argent liquide effectuées en application de l'Arrêté Royal du 26 janvier 2016 portant certaines mesures relatives au contrôle du transport transfrontalier d'argent liquide;
- du Ministère public dans le cadre d'une information ou d'une instruction liée au terrorisme ou au financement du terrorisme;
- de l'Office européen de lutte anti-fraude de la Commission européenne (OLAF) dans le cadre d'une enquête relative à une fraude au préjudice des intérêts financiers de l'Espace économique européen;
- des fonctionnaires des services administratifs de l'Etat, des curateurs de faillite et des administrateurs provisoires qui dans l'exercice de leurs missions ou de leur profession constatent

  des faits qu'ils savent ou soupçonnent être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.

La CTIF peut se faire communiquer, non seulement de la part des organismes et personnes visés par la loi et du bâtonnier mais aussi de la part des services de police, des services administratifs de l'Etat, des curateurs de faillite, des administrateurs provisoires de la faillite et des autorités judiciaires, tous les renseignements complémentaires qu'elle juge utiles à l'accomplissement de sa mission, dans le délai qu'elle détermine. Quant au juge d'instruction, il ne transmettra les renseignements qu'avec l'autorisation expresse du procureur général ou du procureur fédéral. Les autorités judiciaires, les services de police, les services administratifs de l'Etat, les curateurs de faillite et les administrateurs provisoires peuvent communiquer d'initiative à la CTIF toute information qu'ils jugent utiles à l'exercice de sa mission. La CTIF a en outre accès aux données du Registre national des personnes physiques.

En outre, elle peut prendre connaissance sur place des documents utiles à l'accomplissement de sa mission légale, qui appartiennent aux organismes ou aux personnes visés par la loi ou qui sont en possession de ceux-ci.

La CTIF peut habiliter un ou plusieurs de ses membres ou un ou plusieurs membres de son personnel, aux fins de demander des renseignements aux organismes et personnes ou de prendre connaissance sur place des documents.

Le ministère public communique à la CTIF toutes les décisions judiciaires définitives prononcées dans les dossiers ayant fait l'objet d'une transmission d'information par la CTIF au parquet.

Opposition à l'exécution d'une opération et transmission de l'information au parquet

Si, en raison de la gravité ou de l'urgence de l'affaire, la CTIF l'estime nécessaire, elle peut faire opposition à l'exécution de toute opération afférente à cette affaire. LaCTIF détermine les opérations ainsi que les comptes bancaires concernés par l'opposition.

Cette opposition s'applique pendant une durée maximale de cinq jours ouvrables à compter de la notification.

Si la CTIF estime que cette mesure doit être prolongée, elle en réfère sans délai au procureur du Roi compétent ou au procureur fédéral, qui prend les décisions nécessaires.

Dès que l'examen des informations qui lui sont transmises fait apparaître un indice sérieux de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, en ce compris le financement de la prolifération d'activités nucléaires sensibles ou la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, ces informations sont transmises par la CTIF au procureur du Roi compétent ou au procureur fédéral. Lorsque ces informations sont transmises au procureur du Roi, une copie de celles-ci est également transmise par la CTIF au procureur fédéral.

En cas d'opposition à une opération envisagée et lorsque dans le délai de cette opposition la CTIF transmet les informations au procureur du Roi compétent ou au procureur fédéral, la CTIF informe également sans délai l'Organe central pour la saisie et la confiscation. Cette information sera également faite lorsque la CTIF informe le procureur du Roi compétent ou le procureur fédéral lorsque des avoirs d'une valeur significative, de quelque nature qu'ils soient, sont disponibles en vue d'une saisie judiciaire éventuelle.

Secret professionnel de la CTIF

Les membres de la CTIF, les membres de son personnel, les membres des services de police et les autres fonctionnaires détachés auprès de la CTIF ainsi que les experts externes auxquels elle a recours sont soumis à un secret professionnel très strict. Ils ne peuvent divulguer, même dans le cas visé par l'article 29 du Code d'instruction criminelle, et hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice, les informations recueillies dans l'exercice de leurs fonctions, à l'exception de la transmission d'informations, dans les conditions prévues par la loi :

- au procureur du Roi compétent ou au procureur fédéral;
- aux autorités de contrôle des entités assujetties;
- aux organismes étrangers remplissant des fonctions similaires;
- à l'Office européen de lutte antifraude;
- au Ministre des Finances;
- à la Sûreté de l'Etat ou au Service général du renseignement et de la sécurité des Forces armées;
- à l'OCAM;
- à l'auditeur du travail;
- au Service d'Information et de Recherche Social (SIRS);
- à l'EPI (Direction générale des Etablissements pénitentiaires du SPF Justice).

Aller en haut

[1] Jonathan Swift, né le 30 novembre 1667 à Dublin en Irlande et mort le 19 octobre 1745 dans la même ville, est un écrivain, satiriste, essayiste, pamphlétaire politique, poète et clergyman anglo-irlandais.

[2] Voir Annexe 1 à propos des missions de la CTIF

[3] La *CTIF* a été créée par la loi du 11 janvier 1993 .

[4] Jean-François Godbille, vraisemblablement possédé par la passion de la défense de l'intérêt général, a tenté de jouer les prolongations malgré l'âge de la retraite atteint ce qui lui a valu de se faire virer en mai-juin 2021 sans ménagement par le Procureur Général de Bruxelles, Johan Delmulle lui-même en charge, au sein du Collège des Procureurs Généraux près les Cours d'Appel de Belgique, de la criminalité en matière économique, financière et fiscale et de la corruption.

[5] https://pour.press/la-bande-organisee-des-batonniers-et-ex-batonniers/

[6] https://pour.press/du-parquet-de-bruxelles-a-la-reserve-de-bandia-au-senegal-puis-retour-precipite-en-belgique-litineraire-tourmente-de-la-juge-dinstruction-silviana-verstreken/

[7] Voir Annexe I Chapitre V

[8] Les Bâtonniers sont élus pour 2 ans

[9] Il s'agit de la vente de l'hôtel de prestige , le « Jolly Hôtel », situé sur la place du Grand Sablon à Bruxelles

[10] *Contrairement aux obligations classiques, les obligations à coupon zéro ne génèrent pas de coupons durant toute leur durée de vie. Ces derniers sont capitalisés et versés à l'échéance. Pour qu'elles restent attractives aux yeux des investisseurs, elles sont généralement émises en-dessous du pair, c'est-à-dire en-dessous de leur valeur nominale*

[11] Signalement effectué les 08 et 25 janvier 26 janvier 2022, donnant lieu à fin de non-recevoir pour cause d'émission par un particulier bien que Luc Verbruggen soit agent immobilier assermenté en retraite

[12] https://www.ctif-cfi.be/images/documents/French/Rapports_annuels/RA2022FR.pdf

[13] https://www.ctif-cfi.be/index.php/en/belgian-system/key-figures

Il faut empêcher les Notaires judiciaires de conclure

Publié le 6 novembre 2023par Christian Savestre



Elites délinquantes et Impuissance d'Etat organisée.
CHAPITRE VI

« Ce n'est jamais le temps qui manque aux scélérats pour nuire et machiner de nouveaux attentats. »

Sénèque[1]

1-Pourquoi les 2 notaires judiciaires ont-ils été nommés en dehors de l'arrondissement de Bruxelles.
2-Les travaux de l'Expert judiciaire et des deux notaires judiciaires sont interdépendants.
3- L'ampleur prévisible de la tâche notariale, les sommes en jeu et les énormes responsabilités.
4- L'Expert judicaire a demandé plusieurs fois à la Cour d'entendre les notaires judiciaires. La Cour l'ignore.
5- Le sabotage du travail de l'Expert judiciaire est aussi le sabotage préventif du travail des deux Notaires judiciaires.
6-La production forcée de documents.
7-Les pouvoirs importants des Notaires judiciaires.

1-Pourquoi les 2 notaires judiciaires ont-ils été nommés en dehors de l'arrondissement de Bruxelles

Les deux notaires judiciaires en charge des opérations de liquidation-partage ont été nommés le **29 janvier 2015** dans le cadre de l'arrêt rendu par la 7ème Chambre civile de la Cour d'appel de Bruxelles, selon ces termes :

*« aux fins de procéder aux opérations de liquidation-partage du régime matrimonial des époux Verbruggen-Gram ,de la succession de feu Robert Verbruggen, décédé le **12 avril 2002** et de la succession de feu son épouse, Claire Gram, décédée le **31 décembre 2005** ».*

Ils ont donc bien deux successions à liquider-partager, celle de Robert Verbruggen, notaire et de Claire Gram, son épouse, femme au foyer.

Dans ce même arrêt, la nomination de deux notaires judiciaires, Pierre-Yves Erneux et Pierre Hamès , dont les Etudes sont situées à Namur, est justifiée comme suit:

> *L'ampleur prévisible de la tâche notariale et les liens sérieux de la famille avec le milieu notarial bruxellois impose de désigner 2 notaires liquidateurs établis en dehors l'arrondissement de Bruxelles. Ils exécuteront leur mission conjointement, dans le respect des articles 1214 et suivants du Code judiciaire et désigneront si nécessaire un confrère territorialement compétent pour les opérations qu'ils ne pourraient établir (article 1210,§4 du Code judiciaire.*

2-Les travaux de l'Expert judiciaire et des deux notaires judiciaires sont interdépendants.

L'Expert judiciaire Emmanuel Sanzot, toujours en cours de mission, a lui été nommé le **14 septembre 2017**, il y a donc plus de 6 ans.

Il a eu l'occasion de manifester à de multiples reprises, auprès de la Présidente de la Cour et des 2 juges qui siègent avec elle -soit sous la forme de simples courriers, soit sous la forme de requêtes- les invraisemblables difficultés d'Expertise rencontrées du fait de l'obstruction des consorts Verbruggen (Monique Verbruggen incluse).

Ainsi, à titre d'exemple, il insiste sur les énormes enjeux du travail qu'il aura à faire avec les notaires judiciaires dans sa requête du **14 octobre 2019.** Il attire l'attention de la Présidente de la Cour sur les spécificités de sa mission en ces termes :

> *s'il est vrai que je suis là pour vous éclairer, je suis également là pour donner aux notaires liquidateurs les éléments factuels devant leur permettre de reconstituer les masses arithmétiques, non seulement en ce qui concerne les actions des 3 sociétés concernées, mais en outre, sur des flux financiers, comme une créance de 112 millions de francs belges (2.776.401 euros) entre l'une des sociétés et Madame Gram.*

Il y a lieu ici de rappeler que si l'Expert judicaire Emmanuel Sanzot a pour mission de valoriser les actions des 3 sociétés de famille de droit belge, les Notaires judiciaires ont, eux, pour mission non seulement de prendre en compte les conclusions de l'Expert Judiciaire à propos des 3 société de famille de droit belge mais aussi de traiter de la mystérieuse société Fidelec de droit liechtensteinois dont l'éminent conseiller en planification successorale Emmanuel de Wilde d'Esmaël avait dit qu'il fallait en nier l'existence !

L'Expert judicaire a pour mission de valoriser les actions des 3 sociétés de famille de droit belge, les Notaires judiciaires ont, eux, pour mission non seulement de prendre en compte les conclusions de l'Expert Judiciaire à propos des 3 société de famille de droit belge mais aussi de traiter de la mystérieuse société Fidelec de droit liechtensteinois

Il est nécessaire de rappeler que l'arrêt du **29 janvier 2015** spécifiait :

> *La problématique de l'ampleur et de la distribution des sommes issues de la liquidation de l'Anstalt Fidelec n'est pas intégralement couverte par l'autorité de la chose jugée au pénal en tant qu'elle concerne la succession de Claire Gram »,*
> *puis « Il n'y a pas lieu, à ce stade de la procédure, c'est-à-dire avant la désignation des notaires liquidateurs et l'analyse par ceux-ci des pièces et explications relatives à cette question d'ordonner la production forcée de documents complémentaires en rapport avec la liquidation de cette institution » tout en précisant que « l'interprétation de cette question ne pourra toutefois pas méconnaître l'autorité de la chose jugée de l'arrêt précité en ce qu'il exclut que le bénéfice de cette liquidation concerne la succession de Robert Verbruggen.*

responsabilités .

L'Expert judicaire dans cette même requête du **14 octobre 2019** rappelle aussi que la Cour (7ème Chambre et non 43lème Chambre) a insisté dans son arrêt du **29 janvier 2015** sur « *l'ampleur prévisible de la tâche notariale* » et rajoute que si son analyse n'est pas correcte, le travail des notaires ne le sera pas non plus et que, compte tenu des sommes en jeu, les responsabilités sont énormes. Il lui rappelle aussi que l'Etat belge considère que les mécanismes mis en place sont constitutifs d'une vaste fraude aux droits de succession, raison pour laquelle d'importantes saisies ont été pratiquées. Et il conclut cette requête ainsi : « *Je vous invite par ailleurs à entendre les notaires liquidateurs sur l'importance que revêt cette mission* ».

4- L'Expert judicaire a demandé plusieurs fois à la Cour d'entendre les notaires judiciaires. La Cour l'ignore.

Ce n'était effectivement pas la première fois que l'Expert judiciaire demandait à la Cour de prendre langue avec les Notaires judiciaires. C'est ainsi que dans sa requête additionnelle du **15 mai 2023**, l'Expert écrit à propos de l'application de l'article 922 de l'ancien code civil :

> *Je ne suis pas juriste et je suis confronté à une difficulté d'interprétation que je demande à la Cour de trancher ou, à tout le moins, de reporter sur des professionnels de droit civil, externes et neutres, que sont les notaires liquidateurs afin que ceux-ci émettent leur avis.*

La Cour n'a pas jugé bon de suivre la demande de l'Expert, ni même de lui répondre pourquoi elle ne faisait pas

La Cour n'a pas jugé bon de suivre la demande de l'Expert, ni même de lui répondre pourquoi elle ne le faisait pas, préférant conclure dans son arrêt **du 29 juin 2023** que *« cela dépasse le cadre du contrôle des opérations d'expertise et concernent le fond du litige »* ! Tout en exposant ensuite dans ce même arrêt (cf chapitre précédent) qu'elle sera conduite à examiner le fond.

Toujours dans cette même requête et sur la même question, il s'exprime ainsi :

> *Je souhaiterais que la Cour, ou, si elle l'estime, les notaires-liquidateurs, confirment que ce raisonnement est correct ». Continuant à développer son raisonnement, il écrit une nouvelle fois : « Je demande que la Cour ou, si elle l'estime, les notaires-liquidateurs, confirme(nt) ou contredise(nt) ce raisonnement et dans l'hypothèse où la Cour (ou les notaires-liquidateurs) contredirait ce raisonnement, je demande que des instructions claires me soient communiquées afin de concilier correctement des principes économiques avec des dispositions civiles complexes.*

La Cour ne veut visiblement pas se trouver dans une situation où le moindre contact avec les Notaires judiciaires puisse faire advenir un fait, un événement qui pourraient remettre en cause la situation d'obstruction et d'isolement qu'elle pratique continûment vis-à-vis de l'Expert judiciaire

La Cour ne daigne donc pas s'adresser aux Notaires judiciaires à chaque fois que l'Expert judiciaire lui demande de le faire. Elle ne l'a vraisemblablement jamais fait à son initiative non plus, pas plus qu'elle n'a cherché à rencontrer l'Expert judiciaire pour s'informer d'aspects financiers complexes avec lesquels elle n'est jamais confrontée compte tenu de son statut de Chambre de la famille. En effet, si tel avait été le cas, les échanges entre parties, dans le cadre du principe du contradictoire, en auraient témoigné d'une manière ou d'une autre, ce qui n'est pas le cas.

La Cour ne veut visiblement pas se trouver dans une situation où le moindre contact avec les Notaires judiciaires puisse faire advenir un fait, un événement qui pourraient remettre en cause la situation d'obstruction et d'isolement qu'elle pratique continûment vis-à-vis de l'Expert judiciaire. Il faut le conduire à l'impasse et empêcher toute opportunité qui pourrait conduire à en sortir !

On notera que les avocates des consorts Verbruggen avaient pourtant insisté dans leurs conclusions que cette question d'interprétation était un point à traiter par un civiliste. La Cour ne semble donc pas reconnaître cette qualité-là aux notaires judiciaires. Un comble !

5- Le sabotage du travail de l'Expert judiciaire est aussi le sabotage préventif du travail des deux Notaires judiciaires.

Le sabotage continu de l'Expertise judiciaire par les consorts Verbruggen, (Monique Verbruggen incluse) et par la Cour qui se refuse notamment à prendre la moindre mesure de contrainte pour imposer la production de pièces et documents essentiels à la bonne fin de l'Expertise a pour conséquence de saboter préventivement le travail des notaires judiciaires.

Le sabotage continu de l'Expertise judiciaire a pour conséquence de saboter préventivement le travail des notaires judiciaires

Que feront les notaires judiciaires si la Cour ne se range pas aux conclusions de l'Expert ? Que feront les notaires judiciaires si l'Expert judiciaire conclut que la non-production de pièces et documents essentiels, pour lesquels aucune mesure de contrainte n'a été prise par la Cour, ne lui permet pas de conclure de manière suffisamment précise quant à la valeur des actions des 3 sociétés de famille de droit belge ?

Il ne faut pas que l'Expert judiciaire puisse aller au bout de sa mission , car si c'était les cas, les Notaires judiciaires pourraient alors s'attaquer à cette fameuse société Fidelec. C'est sans doute sur ce point (mais pas seulement) que le bât blesse pour les héritiers fraudeurs. Cette société Fidelec devrait pour eux continuer ne pas exister, comme l'avaient décrété le Notaire Yves Deschamps (qui l'a d'ailleurs écrit noir sur blanc à l'Administration fiscale !) et l'avocat Emmanuel de Wilde d'Estmael, par ailleurs professeur à l'université. Et comme les notaires judiciaires en charge de la liquidation-partage vont nécessairement en traiter dans le cadre de la mission qui leur est assignée, autant tout faire pour qu'ils ne puissent produire quelque chose d'abouti, d'où les obstructions multiples et incessantes aux travaux de l'Expert Sanzot qui ,s'il pouvait conclure en disposant de toutes les pièces essentielles, ouvrirait toutes grandes les portes à des conclusions exhaustives incluant la fameuse société Fidelec. Un maillon de la chaîne doit nécessairement manquer et pour la faire sauter, ce maillon, c'est l'empêchement à tout prix d'une Expertise judiciaire à 100% aboutie.

6-La production forcée de documents.

Cela n'est qu'une incidente par rapport au thème traité dans ce chapitre, mais l'on notera que la 7ème Chambre civile de la Cour d'appel de Bruxelles, à l'ouverture de l'Expertise judiciaire le **29 janvier 2015** parle bien de production forcée de documents, notion que la 43ème Chambre a toujours ignorée délibérément malgré les demandes réitérées de l'Expert. Elle annonce la couleur en quelque sorte et cela pour la fameuse société Fidelec, en outre !

Rappelons que la volonté constante de la Cour de ne procéder à aucune mesure de contrainte explique, au même titre que l'obstruction des consorts Verbruggen (Monique incluse), la longueur de l'Expertise et son coût.

La justice, quand elle le veut, sait prendre les mesures de contrainte et astreinte nécessaires pour imposer la production de pièces

Un récent jugement illustre parfaitement que la justice, quand elle le veut, sait prendre les mesures de contrainte et astreinte nécessaires pour imposer la production de pièces. Et ce n'est pas rare. Cela se passe au Tribunal de Nanterre et à la Cour d'appel de Versailles. Le **29 septembre dernier**, le Tribunal de Nanterre a condamné la Société Financière des caoutchoucs (Socfin) à verser 140.000 euros à 145 villageois camerounais qui l'accusent d'attenter à leurs droits. Habitant autour des exploitations d'huile de palme et d'hévéa, ils ont été privés de leurs terres et ne peuvent même plus accéder à leurs lieux de sépulture. Quant aux eaux des rivières avoisinantes, elles ont pleines de substances polluantes. Pour recueillir le fruit de leur indemnisation, ils doivent faire reconnaître devant la justice la responsabilité de la société exploitante Socopalm qui, selon eux, est contrôlée par le groupe Bolloré via la holding belgo-luxembourgeoise Socfin. Leur avocat a donc demandé que lui soient communiqués les procès-verbaux des assemblées générales de la société afin de démontrer que Mr Bolloré, actionnaire minoritaire de la Socfin (39,75%), contrôle ce qui se passe au Cameroun, aux côtés de son partenaire Hubert Fabri (tiens, tiens, on le connaît au Palais de Justice de Bruxelles) qui lui préside la société dont il détient 55,38%. Au nom du secret des affaires, les deux coactionnaires ont refusé de communiquer les procès-

verbaux demandés. C'est alors que la Cour d'appel de Versailles leur a donné tort dans un arrêt du **01 décembre 2022** et a condamné la société luxembourgeoise à communiquer les documents, sous astreinte de 2.000 euros par jour de retard. La Socfin a alors communiqué des papiers sans intérêt aucun. L'affaires est donc revenu au Tribunal et le juge de l'exécution de Nanterre a condamné une seconde fois la Socfin à communiquer les procès-verbaux en doublant le tarif de l'astreinte, la faisant passer à 4.000 euros par jour de retard.

Alors, Mesdames les Magistrates de la 43ème Chambre, qu'est qui vous empêche de faire la même chose ? Vous noterez que le secret des affaires a été là-aussi utilisé pour ne pas produire les pièces comme cela l'a été également de la part des consorts Verbruggen et vous remarquerez aussi que les magistrats de Nanterre et Versailles n'ont pas laissé Bolloré et son compère Fabri leur déclarer que les PV en question n'étaient plus disponibles ! Non, ils doivent les fournir, point ! En faisant votre métier que vous ne faites pas dans l'affaire Verbruggen, vous auriez fait bénéficier le service public de frais d'astreinte, vous auriez écourté la durée de l'Expertise de nombreuses années, les finances publiques auraient encaissé 100 millions de droits de succession etc. etc .etc.

Alors, Mesdames les Magistrates de la 43ème Chambre, qu'est qui vous empêche de faire la même chose ?

Et puis, si vous hésitez encore, allez rencontrer vos consœurs et confrères de la Cour d'appel de Bruxelles (1ère Chambre, affaires civiles) qui viennent de condamner l'Etat belge à publier, dans les 3 mois, la vacance de l'ensemble des postes de magistrats et de greffiers prévus par les cadres, tout en assortissant leur arrêt d'une astreinte de 1.000 euros par jour de retard par place de magistrat dont la vacance n'a pas été publiée et/ou n'a fait l'objet d'aucun appel à candidature dans ce délai, avec un maximum de 250.000 euros.

Quant aux frais d'expertise dont le niveau est causé par ce que vous vous êtes abstenues d'imposer, c'est vous qui devriez les payer, à titre personnel !

7-Les pouvoirs importants des Notaires judiciaires.

Les notaires judiciaires disposent de pouvoirs importants. Ainsi l'arrêt du **29 janvier 2015** fait référence à l'un d'eux à propos de la désignation d'un « gestionnaire » :

> *Il n'apparaît pas à la Cour, au stade actuel de la procédure, que la désignation d'un gestionnaire des actifs indivis soit requise. Si une telle demande était formée au cours des opérations de liquidation-partage par l'un des héritiers, elle devra être soumise à l'avis écrit préalable des notaires liquidateurs.*

Les notaires judiciaires ont-ils été saisis d'une telle demande ? A partir du moment où les deux notaires judicaires dépendent de l'Expert judiciaire pour mener à bien leur mission, ne leur est-il pas possible de demander par requête que la Cour impose par contrainte, avec astreintes associées, la production des documents que l'Expert demande vainement à la Cour? Si l'Expert en a besoin, les notaires judiciaires en ont besoin aussi. La Cour peut certes s'asseoir sur les conclusions définitives de l'Expert, mais les Notaires judiciaires, doivent aller au bout de leur mission légale de « liquider partager » , sauf à ce que la Cour les en empêche, d'où l'utilité de s'adresser formellement à l'empêcheur.

Christian Savestre

[1] Sénèque, parfois nommé Sénèque le Jeune, Sénèque le Philosophe ou Sénèque le Tragique, né vers l'an 4 av. J.-C. à Corduba et mort le 12 avril 65 ap. J.-C. à Rome, est un homme d'Etat romain, un philosophe et un dramaturge

La mystérieuse société Gérance de Biens

Publié le 6 novembre 2023par Christian Savestre



Elites délinquantes et Impuissance d'Etat organisée.

CHAPITRE VII

« La restauration de la puissances des élites validée par leurs pairs est un but beaucoup plus important que celui de convaincre des audiences plus larges, tâche incertaine alors que la première leur est essentielle.»

Pierre Lascoumes[1]

1- Championne toutes catégories en matière d'infractions au droit comptable.
2-Tout est mystérieux, même le comptable est inconnu.
3-Tout est mystérieux, qu'il s'agisse des biens inscrits au bilan, de ceux qui ne le sont pas et même d'un emprunt sans objet.
4-Tout est mystérieux, même la valeur des biens au bilan.
5- Tout est mystérieux, y compris les procédures judiciaires passées et en cours.
6-Tout est mystérieux, y compris les pièces essentielles aux travaux du Sapiteur immobilier et non fournies.
7-Tout est mystérieux, l'avocat des sociétés soudainement aux abonnés absents.
8-Tout est mystérieux, les multiples échanges avec la commune, la région et d'éventuels promoteurs immobiliers sont confisqués.
9- Sortir du mystère.

Faits marquants.

On aurait pu transformer ce chapitre en un gigantesque point d'interrogation, mais on a décidé de vous décrire le mystère.

Tout est mystère dans cette société. Sa dénomination sociale semble même usurpée. Une sorte de société fantôme dans laquelle rien ne se passerait.

Effectivement, tout est mystère dans cette société. Sa dénomination sociale semble même usurpée. Une sorte de société fantôme dans laquelle rien ne se passerait. Une sorte de « Désert des Tartares[2] » de la promotion immobilière. Un trentaine d'hectares acquis, il y a un demi-siècle au moins, sur la commune de Grimbergen apportés à la mystérieuse en **1977**, apport valorisé à l'époque à près de 6,5 millions d'euros par le pape des Réviseurs d'Entreprises de Belgique, Gérard Delvaux. Ces terrains étaient, dès l'origine, destinés à faire l'objet d'une vaste promotion immobilière.

Ces terrains étaient, dès l'origine, destinés à faire l'objet d'une vaste promotion immobilière

Pour la mettre en œuvre au mieux, une route avait été construite de toutes pièces par les propriétaires avant que l'ensemble terrains et route soit apporté à la société. La construction de la route aurait coûté de l'ordre de 1,9 millions d'euros. Des millions d'automobilistes l'ont emprunté et continuent de le faire depuis des dizaines d'années, mais si l'on en croit les héritiers fraudeurs, sans aucune contrepartie pour la société. Quant à la promotion immobilière, 47 années après, il ne se serait strictement rien passé. Le Notaire Robert Verbruggen apparaît donc, dans le cadre de cette mystérieuse société, sous un jour nouveau. Derrière le personnage âpre au gain qu'ont pu apprécier toutes ses relations se serait donc caché un philanthrope, mais pas seulement. Derrière sa vocation de promoteur immobilier, se serait caché aussi une autre vocation secrète, celle de planteur de patates. Eh oui ! Le notaire aurait donc fait construire cette route de près d'un km de long et de 8 mètres de large pour que les bobos du coin puissent venir ramasser leurs légumes le weekend. Lecteurs, vous n'en croyez pas un mot ? Nous non plus. Mais les fraudeurs et leur armada de conseils ont tout fait pour que cette société ne perde pas son mystère. Ils l'ont certes fait aussi pour les deux autres sociétés de droit belge, mais encore plus pour celle-ci à un point tel que le Sapiteur immobilier s'est trouvé privé d'éléments essentiels pour conclure sa mission en toute connaissance de cause. Les titres de cette société sont pourtant les premiers dont se sont emparés les héritiers fraudeurs.

Toute la comptabilité est tenue au crayon, de l'écriture élémentaire au bilan. Et la main qui tient le crayon, c'est celle d'une Réviseure d'entreprises, une des filles du Notaire Robert Verbruggen

Tout est évanescent dans cette société. Les écritures comptables, on les passe au crayon ; toute la comptabilité est tenue au crayon, de l'écriture élémentaire au bilan. Et la main qui tient le crayon, c'est celle d'une Réviseure d'entreprises, une des filles du Notaire Robert Verbruggen. Une écriture chasse l'autre, mais comme la gomme est intervenue, les traces de la précédente sont passées à la postérité, une sorte de comptabilité fantomatique. Evanescente aussi la valeur de cette société, la plus ancienne des trois sociétés de famille, créée le **27 décembre 1977**. A cette date, elle vaut près de 4 millions d'euros, chiffre retenu alors que les terrains apportés à la société avaient alors été valorisés à près de 6,5 millions d'euros par le Réviseur d'entreprises le plus connu de Belgique (compte tenu de l'inflation, c'est 26 millions d'euros courants **2023**). Cette société c'est quand même 32 hectares de terrains idéalement situés à tous points de vue à seulement quelques kilomètres de Bruxelles.

1- Championne toutes catégories en matière d'infractions au droit comptable.

Le mystère peut parfois s'accompagner de certitudes. Et ces dernières ont été apportées par l'Expert judiciaire, implacablement.

Le mystère peut parfois s'accompagner de certitudes. Et ces dernières ont été apportées par l'Expert judiciaire, implacablement.

En matière d'infractions aux règles du droit comptable, les deux autres sociétés de famille (Saprotel et Gespafina) sont certes des championnes. Toute société usant des mêmes pratiques sur une période aussi longue aurait connu de graves déboires judicaires, administratifs et fiscaux. Il n'en a pourtant rien été pour ces deux-là.

Mais avec la société Gérance de Biens, on se situe à une autre échelle, dans un autre monde, celui où les surréalistes auraient inventé le droit comptable.

Cette société bien mystérieuse a pourtant fait l'objet -et continue à faire l'objet- des interventions de maîtres en comptabilité et en révision de comptes, qui tous auraient dû lui apporter la transparence.

Le premier à intervenir et qui l'a porté sur le fonds baptismaux fut ce que l'on appelle un Commissaire aux apports. La société a en effet été constituée par apport en nature d'un montant[3] de 3.966.148 euros. Les apports en nature ont en effet été vérifiés (ils ont donné lieu à rapport le **22 décembre 1977**) par une sommité de la comptabilité et de la révision des comptes d'entreprises, le Réviseur Gérard Delvaux[4]. Cela ne dit probablement pas grand-chose à ceux qui sont étrangers aux institutions comptables de ce pays, mais ceux-ci doivent savoir que l'on a là affaire à l'un des deux papes de la comptabilité belge, le second étant Raymond Krockaert, tous les deux ayant sévi dans la galaxie des différentes sociétés Verbruggen.

Cela dit évidemment beaucoup à ceux qui ont lu les épisodes de cette saga Verbruggen. Gérard Delvaux est en effet intervenu à ne nombreuses reprises au sein des nombreuses sociétés où les Verbruggen ont été acteurs. Il a été le conseil historique du notaire Verbruggen et s'il en est un qui connaît sur le bout des doigts la gigantesque entourloupe manigancée par l'avocat et professeur d'université Emmanuel de Wilde d'Estmael, c'est bien lui.

Quant à son acolyte Raymond Krockaert[5], nos lecteurs le connaissent aussi.

Ce n'est donc pas le premier Réviseur d'entreprise venu qui évalue les terrains de Grimbergen à près de 6 ,5 millions d'euros en **1977** ! Il faut le rappeler : Gérard Delvaux, c'est une Institution à lui tout seul : Expert-comptable, Réviseur d'entreprises, Expert judiciaire, Mandataire judiciaire, ancien Président et Président honoraire de l'Institut des Experts-comptables et conseils fiscaux (IEC), Président de l'OECBB, l'Ordre des experts-comptables et comptables brevetés de Belgique, société royale Asbl (y-en-aurait-il qui ne seraient pas brevetés ?),auteur de plusieurs livres à destination des professionnels du chiffre, homme d'affaires à succès ayant brillamment développé son « entreprise du chiffre » pour finalement l'associer/céder à un leader mondial des cabinets d'audit et de conseil, BDO, qui fait partie des plus gros suivant les fameux Big Four, qui pratique comme tous les autres l'évasion fiscale à l'échelle industrielle et planétaire et qui est implanté dans la plupart des paradis fiscaux, y compris les plus exotiques, où sa présence ne se justifie que pour des raisons d'évasion fiscale de ses clients. La liste pourrait être interminable tant Gérard Delvaux, à la compétence technique unanimement reconnue, intervient sur tous les fronts. Il suffit de consulter la presse économique pour mesurer à quel

point il a été sollicité par les Tribunaux pour procéder à des expertises judiciaires, exercer des mandats d'administrateur provisoire, de liquidateur judiciaire et autres. Il n'existe guère de domaines d'activité économique dans lesquels il n'est pas intervenu.

La seconde à intervenir, c'est Chantal Verbruggen, l'une des filles de Robert le Notaire, qui a fait son stage de Réviseure d'entreprises chez Gérard Delvaux. N'allez pas conclure, lecteur, que c'est Gérard qui lui a appris comment falsifier une comptabilité, retenez simplement que le Pape des Experts- comptables et des Réviseurs n'a jamais levé le petit doigt dans cette affaire qu'il connaît pourtant sur le bout des doigts ! Lui aussi aurait dû procéder à un signalement à la CTIF puisqu'il a eu entre ses mains toutes les pièces comptables et autres documents que les 5 héritiers fraudeurs refusent de communiquer à l'Expert judiciaire, dans le cadre d'une mission d'administrateur provisoire, en **2001-2002** , des 3 sociétés familiales que Luc Verbruggen avait obtenue du Tribunal, vu qu'il était interdit d'accès aux sociétés familiales. Gérard Delvaux s'est même retrouvé face à Christiane Verbruggen, le **06 juin 2002**, qui lui a demandé impérativement de restituer les comptabilités qu'il détenait tout en prenant soin de lui interdire d'en prendre copie. Pour mémoire, Robert Verbruggen était décédé le **12 avril 2002**. Quant à Fidelec, la société du Liechtenstein dont il avait été décidé par les fraudeurs et leurs conseils qu'elle ne devait pas exister, il la connaissait parfaitement. Tout cela est raconté en détails dans l'épisode 10 de la saga[6] Verbruggen. Mais Gérard Delvaux ne fait malheureusement pas exception au sein de cette élite des experts-comptables, réviseurs d'entreprises dont il semble que les codes de déontologie dont il se drapent plus souvent qu'à leur tour ne sont qu'alibis pour mieux être considérés comme au-dessus de tout soupçon.

L'une des filles de Robert le Notaire, qui a fait son stage de Réviseure d'entreprises chez Gérard Delvaux. N'allez pas conclure, lecteur, que c'est Gérard qui lui a appris comment falsifier une comptabilité

Pour ce qui concerne le troisième à intervenir, c'est beaucoup plus récent. Il s'agit du Conseiller technique missionné par les administrateurs des 3 sociétés de famille, tous héritiers fraudeurs, afin de faire face à cet Expert judiciaire décidément trop curieux. Il s'agit de Fernand Maillard, Réviseur d'entreprises mais aussi, lorsqu'il est intervenu, Vice-Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises de Belgique.

Portée sur les fonds baptismaux par un Réviseur d'entreprise, sa comptabilité tenue au crayon papier examinée par le même Réviseur sur la période pendant laquelle le Notaire Verbruggen est décédé et qui entre temps était parvenu au faîte de la confrérie des Experts-comptables et Réviseurs, ses innombrables infractions aux règle du droit comptable défendues dans le cadre d'une Expertise judiciaire par le Vice-Président de l'Institut des Réviseurs d'entreprises, la Société Gérance de Biens a eu droit à tous les égards de la part de cette élite, tellement d'égards que sa comptabilité, à ce jour, n'est toujours pas probante et ne donne donc pas une image fidèle de sa situation financière et de son patrimoine !

La Société Gérance de Biens a eu droit à tous les égards de la part de cette élite, tellement d'égards que sa comptabilité, à ce jour, n'est toujours pas probante

2-Tout est mystérieux , même le comptable est inconnu.

L'un de leurs confrères dans la profession du chiffre, l'Expert judiciaire Emmanuel Sanzot, a donc été conduit à poser la question de savoir qui tenait la comptabilité de ces sociétés dont il faut apprécier la valeur, l'information n'étant pas fournie, comme il se doit pourtant, sur les bilans transmis à la Banque Nationale de Belgique. Et sur ce sujet comme sur d'autres, le confrère Fernand Maillard, Vice-Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises de Belgique (IRE) ne l'a pas aidé, c'est le moins que l'on puisse dire. Il est vrai qu'identifier le comptable de ces entreprises, c'est identifier le faussaire comptable qui sévit depuis toujours au sein de ces sociétés. Le Vice-Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises de Belgique (IRE) commence donc par prendre de haut la question de l'expert en lui demandant sans sourciller en quoi cette information serait utile et/ou pertinente pour sa mission. Les administrateurs des sociétés parlent eux d'un mystérieux comptable externe ou de pas de comptable du tout pour l'une des sociétés, compte tenu du faible nombre d'écritures comptables qui la caractérise.

Identifier le comptable de ces entreprises, c'est identifier le faussaire comptable qui sévit depuis toujours au sein de ces sociétés

L'avocat des sociétés, Me Fabrice Tchékémian, associé du bien connu Cabinet DalDeWolf, se fend lui d'un courrier pathétique dans lequel il explique que Chantal Verbruggen, la Réviseure d'Entreprises maison par ailleurs dénommée Ministre des Finances de la famille Verbruggen, « avait uniquement aidé, bénévolement et par affection pour ses parents, à tenir cette comptabilité, spécialement en vue du dépôt des comptes annuels ». Face aux contradictions des uns et des autres et des siennes en particulier, le conseiller technique Fernand Maillard a tenté de s'en sortir en indiquant que la comptabilité était tenue et gérée en interne, sans plus de précisions. L'expert a donc conclu, après avoir constaté que les comptes des sociétés ne faisaient montre d'aucune nature de frais comptables, que la comptabilité était tenue et gérée en interne ce qui signifie implicitement par la consœur du Conseiller Technique Fernand Maillard, l'héritière Chantal Verbruggen , la seule de la bande des héritiers fraudeurs à pouvoir le faire eu égard à sa formation et à son expérience.

L'avocat des sociétés, Me Fabrice Tchékémian, se fend d'un courrier pathétique dans lequel il explique que Chantal Verbruggen, la Réviseure d'Entreprises « avait uniquement aidé, bénévolement et par affection pour ses parents, à tenir cette comptabilité »

Au regard de ce que les rapports de l'Expert judiciaire divulguent, on comprend évidemment mieux pourquoi tout ce beau monde n'a eu de cesse que de cacher l'identité de la maquilleuse en chef des comptabilités des sociétés de famille.

Tout ce beau monde n'a eu de cesse que de cacher l'identité de la maquilleuse en chef des comptabilités des sociétés de famille

Le cinquième expert judiciaire, Emmanuel Sanzot, prend même en flagrant délit de mensonge le Vice-Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises de Belgique Fernand Maillard, Conseiller technique des cinq fraudeurs, qui prétend que les informations demandées sont trop anciennes et impossibles à retrouver, ce à quoi l'Expert ne manque pas de lui faire observer que certains documents impossibles à retrouver datant de cette période lui ont été transmis, non pas par lui le conseiller technique, mais par les administrateurs des trois sociétés familiales eux-mêmes[7].

Rappelons-nous[8], dans son rapport de fin **mars 2021**, l'Expert judiciaire écrivait et mettait en évidence, entre autres :

– *« si je dois positivement constater qu'il a été répondu suffisamment à un bon nombre de mes questions légitimement posées dans mon rapport d'analyse préliminaire du **12 juillet 2019**, je dois malheureusement constater que sur les points les plus sensibles du dossier, le conseiller technique « botte systématiquement en touche » et ne répond pas, me laissant à nouveau sans réponses et m'empêchant par la même occasion de rencontrer les demandes formulées par la Cour dans le cadre de l'expertise qui m'a été confiée ».*

Le Vice-Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise refuse non seulement de lui communiquer le nom du comptable, mais aussi celui du conseil fiscal des trois sociétés de famille. Obtenir les noms et qualités de ceux qui tenaient la comptabilité et géraient la fiscalité semble être aussi délicat que de déclassifier au bout de cinquante années des secrets d'Etat. Souvenons-nous que l'un des avocats défenseurs des cinq (Cabinet DalDeWolf, Me Fabrice Tchékémian) invoquait, dans l'une de ses séries de conclusions, le secret des affaires. Alors, oui, on ose tout, y compris le secret des affaires pour ce qui pourtant doit être légalement communiqué !

Quant au droit comptable bafoué par la réviseure d'entreprise héritière, le Vice-Président de son Ordre professionnel ne bronche pas. Au contraire, il couvre.

Le Vice-Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises se paie même le luxe de demander à l'Expert judiciaire de recourir à l'évaluation d'un réviseur d'entreprise auquel la bande des cinq a proposé un mandat d'administrateur.

Le Vice-Président de l'Institut des Réviseurs d'entreprises est pris en flagrant délit de mensonge par l'Expert judiciaire.

Les flux financiers faramineux vers l'avocat bruxellois A. de Caluwé ne donnent pas lieu à explications plausibles de la part de Fernand Maillard.

Quant aux prétendues réponses fournies le **16 décembre 2021** par le Vice-Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE) au rapport de l'expert judiciaire **d'août 2021**, une seule chose est à retenir : elles déshonorent l'Institut des Réviseurs d'Entreprises de Belgique dans son entièreté et devrait donner froid dans le dos à chacun de ses membres. Espérons – le peut-on encore ?- qu'il ne professe pas (il est actif en matière de formation) ce qu'il conseille.

3-Tout est mystérieux, qu'il s'agisse des biens inscrits au bilan, de ceux qui ne le sont pas et même d'un emprunt sans objet.

– Existe-t-il des terrains et/ou autres biens appartenant à Robert Verbruggen et Claire Gram son épouse qui ne seraient pas entrés dans le patrimoine de Gérance de Biens ?

– Comment doit-on comprendre précisément l'expression *« les terrains entrent dans le patrimoine de Gérance de Biens au fil des années entre 1977 et 1989 »* utilisée par l'Expert judiciaire et le Sapiteur immobilier?

Il s'agit d'un élément inconnu à ce jour qui ampute potentiellement la valorisation de la succession Verbruggen

– Les décisions prises par la Cour d'Appel de Bruxelles les **07 novembre 2006** et **27 mai 2008** dans le cadre du litige opposant Claire Gram à la commune de Grimbergen aboutissent à ce que la commune verse au total la somme de 6, 6 millions d'euros aux héritiers (à l'insu de l'héritier rebelle Luc Verbruggen) saisis conservatoirement par l'Etat belge le **24 janvier 2014**. Les comptes de la société ne font pas état de cette indemnisation. Les terrains concernés (« bloc 5 ») n'avaient donc pas été apportés à la société Gérance de biens. L'indemnisation de 4,7 millions d'euros pour ces terrains-là serait-elle susceptible de faire jurisprudence pour des terrains de même nature apportés, eux , à Gérance de Biens (notamment ceux du « bloc 10 »)?

– La société Gérance de Biens ne détient donc pas la totalité des investissements réalisés sur la commune de Grimbergen avant le décès du Notaire, puis celui de son épouse Claire Gram. Même si le Sapiteur immobilier avait pu disposer de toutes les pièces -ce qui n'est pas le cas-pour valoriser les terrains en stock au sein de la Société, il manquerait de toute façon la valorisation des biens acquis sur Grimbergen et non entrés dans le patrimoine de la société. Et les consorts Verbruggen ne donnent aucune information en la matière. Il s'agit donc d'un élément inconnu à ce jour qui ampute potentiellement la valorisation de la succession Verbruggen.

– Les actifs de la société sont pour l'essentiel des terrains destinés à faire l'objet de promotions immobilières. C'est la raison pour laquelle ils sont comptabilisés en stocks et non en immobilisations. Ils n'évoluent pas entre **2001 et 2006** (période d'analyse de l'expertise) et s'élèvent à 4,6 millions d'euros. Au **31 mai 2022**, dernier bilan clos, ils s'élèvent à 1,5 millions. Une réduction de valeurs sur stocks a été comptabilisée au **31 mai 2012** pour un montant de 2.700.000 euros sans que quiconque parmi les consorts Verbruggen ait fourni la moindre explication.

– Pour autant, la comptable fantôme n'a pas craint de comptabiliser en son temps une plus-value de réévaluation de 396.330,00 euros , incluse dans les 4,6 millions précités, ce qui ne peut être fait sur des stocks.

– Les frais sont pour l'essentiel constitués de frais financiers correspondant à un emprunt « fantôme » de 1.735.255 euros, contracté en **1994**. Pourquoi fantôme ? Parce que cet emprunt est inexplicable, la société n'ayant pas réalisé le moindre investissement depuis **1989.** L'emprunt disparaît en **2003**, aussi mystérieusement qu'il était apparu en **1994**.

– Les comptes font état d'un poste « Autres dettes à court terme » de 3.497.108 euros au **31 mai 2006**. Ce montant est toujours identique au **31 mai 2020** et croît légèrement au **31 mai 2022**. Il s'agit donc de dettes à long terme, mais pas de dettes à court terme.

Impossible de conclure quoi que ce soit sans disposer de toutes les réponses pertinentes aux questions posées et faits établis.

4-Tout est mystérieux, même la valeur des biens au bilan

– Le commissaire aux apports avait valorisé les biens apportés à la société en 1977 à 6.501.775 euros (ils n'avaient été pris en compte que pour un montant de 3.966.138 euros).

– Au **31 mai 2006**, ils figurent au bilan pour 4.558.303 euros.

– Au **31 mai 2012**, ils s'élèvent toujours à 4.558.303 euros.

– Au **31 mai 2013**, ils s'élèvent à 1.461.673 euros, diminution résultant principalement de la réduction de valeur de 2.700.000 euros évoquée ci-avant.

– Le Sapiteur immobilier conclut dans son « rapport définitif » du **15 septembre 2023** à une valeur comprise entre 1.811.000 euros(hors frais) et 1.928.000 euros (actes en mains) à comparer à la valeur inscrite au bilan, constante du 31 mai 2001 au **31 mai 2005** à hauteur de 4.561.119 euros (et 4.558.303 au **31 mai 2006**).

-Cette société où il ne se passe prétendument rien voit donc ses biens expertisés à hauteur de 6,5 millions d'euros en **1977** -soit l'équivalent de 26 millions d'euros, valeur actuelle compte tenu de l'inflation- à 1,8 million d'euros sans que les héritiers fraudeurs fournissent la moindre explication.

A croire que ces 3 brillants professionnels n'avaient pour objectif que de voir des vaches paître autour de quelques plantations de patates !

On n'imagine pas qu'une Réviseure d'entreprises, une Notaire et un homme d'affaires averti puissent sans réagir se satisfaire d'une telle perte de valeur sur une période aussi longue. Aucune explication n'est fournie ni par la société , ni par ses administrateurs. Quant aux procès-verbaux des conseils d'administration ou d'assemblées générales, ils sont muets, pour ceux qui ont été obtenus. A croire que ces 3 brillants professionnels n'avaient pour objectif que de voir des vaches paître autour de quelques plantations de patates !

5- Tout est mystérieux, y compris les procédures judiciaires passées et en cours.

Les terrains détenus par la société ont fait l'objet de nombreuses procédures judiciaires

Les terrains détenus par la société ont fait l'objet de nombreuses procédures judiciaires dans lesquelles la commune de Grimbergen et la Région Flamande sont parties. Le rapport du Sapiteur immobilier en cite plusieurs, certaines abouties, d'autres pas.

Ni la société, ni son conseil l'avocat Tchékémian, ni les consorts Verbruggen n'ont fourni l'inventaire des procédures judiciaires abouties, en cours, voire à entreprendre. Quant à la Cour, elle s'est bien gardé de répondre à la requête de Luc Verbruggen qui lui demandait d'imposer la production de cet inventaire.

6-Tout est mystérieux, y compris les pièces essentielles aux travaux du Sapiteur immobilier et non fournies.

Pour chacun des biens expertisés, le Sapiteur immobilier, utilise systématiquement la formule *« Base de l'évaluation, hypothèses et réserves »* . Aucun bien n'y échappe, et pour cause, tous sont touchés par des pièces manquantes, maintes fois demandés et par l'Expert judiciaire et par le Sapiteur immobilier et non requis par contrainte de la part de la Cour.

Dans son rapport final, le Sapiteur immobilier indique :

> *En général,, ce rapport final se base sur les éléments probants disponibles à la clôture du rapport pour retenir l'état de fait aux dates de références.*

L'Expert judicaire comme le Sapiteur immobilier avaient réclamé des pièces dont ils auraient eu, s'ils les avait obtenues, à déterminer le caractère probant ou non. Face à l'obstruction des fraudeurs relayée par la Cour, les éléments probants indisponibles ne permettent pas de conclure définitivement sur l'Expertise immobilière.

Le Sapiteur immobilier en est même réduit à exprimer un constat d'impuissance en reprenant ainsi l'un des grossiers mensonges proférés par le conseiller technique des sociétés :

*« Comme confirmé par le mail de Maillard du **25 mars 2021**, complété par le mail du **02 avril 2021** : "suite à des problèmes de santé d'un des intervenants de la famille, il n'a pas été possible de retrouver l'ensemble des documents demandés par l'expert judiciaire ».*

suite à des problèmes de santé d'un des intervenants de la famille, il n'a pas été possible de retrouver l'ensemble des documents demandés par l'expert judiciaire

Ce constat d'impuissance n'est, lui, définitif que dans la mesure où l'on considère comme définitif le refus des consorts Verbruggen de communiquer les pièces demandées dont la Cour, elle-même, se refuse à imposer la production. Il faut noter que l'Expert judiciaire ne s'était pas rangé à un tel constat et ce de deux manières : il avait pris le Conseiller technique en flagrant délit de mensonge, d'une part, et il a continué à réclamer, après avril 2021 et jusqu'à ses tous derniers écrits ,les pièces confisquées par les consorts Verbruggen.

Ce point précis des obstacles rencontrés par le Sapiteur immobilier à propos de la société Gérance de Biens est l'occasion de préciser qu'ils concernent aussi les 2 autres sociétés à expertiser, ce qui a conduit le Sapiteur à écrire dans son « rapport définitif » que :

> *il n'a pas reçu de réponse suffisante de la part des parties....ce que nous déplorons, car cela engendre de l'imprécision, des coûts de recherche conséquents et a provoqué un retard dans la finalisation de notre mission*

> *les consorts Verbruggen avaient la liberté de donner du poids à leurs remarques en annexant les baux auxquels ils faisaient référence. Cela n'a pas été le cas.*

7-Tout est mystérieux, l'avocat des sociétés soudainement aux abonnés absents.

On ne saurait le dire autrement : l'avocat des sociétés, Me Tchékémian, a effectué un incessant ramdam d'enfer tant sur le principe de l'expertise immobilière que sur son contenu avant que le Sapiteur immobilier ne rende son rapport préliminaire le **17 avril 2023**. Le Sapiteur, tant dans son rapport préliminaire que dans son rapport définitif fait de très nombreuses allusions aux écrits de Me Tchékémian. Pourtant, alors qu'il avait jusqu'au **31 juillet 2023** pour y répliquer, il se tient coi.

C'est d'autant plus surprenant que les deux avocates des consorts Verbruggen expriment à, plusieurs reprises *« qu'à leur connaissance, les pièce réclamées par l'Expert judiciaire et son Sapiteur immobilier ont été fournies par l'avocat des sociétés »* **!**

Toutes les remarques faites sur le rapport préliminaire du Sapiteur immobilier sont faites par les consorts Verbruggen à propos de biens détenus par les sociétés.

Le silence de Sioux observé par l'avocat des sociétés après le rapport préliminaire du Sapiteur immobilier, de même que celui manifesté auparavant pour la mystérieuse Gérance de Biens, par opposition à la tempête qu'il avait provoqué pour les 2 autres sociétés, pose question, notamment celle consistant à se demander si ce rapport définitif du Sapiteur immobilier, qui n'en est pas un, ne le satisferait pas au-delà de ce qu'il espérait, notamment pour cette bien mystérieuse société Gérance de Biens.

8-Tout est mystérieux , les multiples échanges avec la commune, la région et d'éventuels promoteurs immobiliers sont confisqués.

Puisque Grimbergen est d'abord et avant tout un projet de promotion immobilière sur des terrains acquis, il faut évidemment disposer de tous les éléments d'échanges avec la commune, avec la région ainsi qu'avec les sociétés de promotion immobilières susceptibles d'y développer des projets.

Or, rien, absolument rien n'est fourni par le Conseil des sociétés , ni par les avocates des consorts Verbruggen.

Des éléments découverts à la commune de Grimbergen ont été cachés par ces derniers

Pire, des éléments découverts à la commune de Grimbergen ont été cachés par ces derniers.

L'on pense notamment aux décisions du Conseil communal du **20 février 2020**, et du **26 novembre 2020**, produisant des effets sur les terrains détenus et notamment sur cette fameuse route empruntée depuis sa construction (avant les apports en nature dont elle fait partie) par des millions de véhicules, dont le coût se serait élevé à près d'1,8 millions d'euros. Et dont la mise à disposition au profit de la commune n'aurait donné lieu à aucune contrepartie.

Il n' a donc pas moyen de conclure quoi que ce soit en ce qui concerne Gérance de Biens sans avoir obtenu tous les échanges, quels qu'ils soient, entre la commune /région et la société Gérance de biens, entre la commune/région et chacun des administrateurs de Gérance de biens, entre la commune/région et toute autre entité en lien direct ou indirect avec Gérance de biens ou ses administrateurs, entre la commune/région et tous conseils de Gérance de biens de ses administrateurs et de toute entité liée directement ou indirectement.

9- Sortir du mystère

Il n'existe pas d'autre solution que d'obtenir de la Cour qu'elle :

-impose aux consorts Verbruggen, à Monique Verbruggen et aux Sociétés de produire l'intégralité des informations dont ils disposent sur les aspects ci-dessus mentionnés

- demande elle-même à la commune de Grimbergen et à la région le dossier complet de leurs relations avec la société Gérance de Biens et les consorts Verbruggen

- communique aux parties tous les jugements intervenus entre la commune de Grimbergen , la région et la société Gérance de Biens ainsi qu'avec chacun des héritiers Verbruggen

- communique aux parties l'intégralité des procédures judiciaires toujours en cours

Christian Savestre

[1] « L'Economie morale des Elites dirigeantes » . Paru en 2022, aux Editions Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques

[2] « Le Désert des Tartares » Roman de Dino Buzzati publié en 1940

[3] À la date de l'apport : 159.994.000 BEF. La part de la constitution en espèces s'élève à 148,74 euros (6.000 BEF)

[4] https://pour.press/un-reviseur-dentreprise-conseil-historique-de-la-famille-verbruggen-nomme-expert-aux-conflits-dinterets-ignores/

[5] https://pour.press/un-expert-comptable-nomme-expert-judiciaire-aux-expertises-a-geometrie-variable-et-a-contenu-lacunaire/

[6] https://pour.press/un-reviseur-dentreprise-conseil-historique-de-la-famille-verbruggen-nomme-expert-aux-conflits-dinterets-ignores/

[7] https://pour.press/ignominie-a-la-cour-dappel-de-bruxelles/

[8] https://pour.press/letat-gifle-la-cour-dappel-rien-a-foutre-lui-repond-sa-presidente-basta-sindigne-le-citoyen-ordinaire/

Et maintenant ?

Publié le 6 novembre 2023par Christian Savestre



Elites délinquantes et Impuissance d'Etat organisée.
CHAPITRE VIII

« L'économie morale des élites repose sur trois piliers : la revendication constante d'autorégulation aussi bien en matière politique qu'économique, une capacité constante de justification de tous les débordements et, enfin, un évitement croissant des sanctions judiciaires ordinaires. »

Pierre Lascoumes[1]

1- Déjà presque 7 années d'Expertise judiciaire, quel horizon entrevoir ?
2- Le rapport définitif de l'Expert judiciaire et ce que la Cour en fera.
3- Rapport définitif de l'Expert judiciaire rejeté, qu'en reste-t-il ? Pour quel usage ?
4- Et si l'Expert judiciaire était récusé à l'issue de la plainte dont il a fait l'objet ?
5- Les possibilités d'obtenir des mesures de contrainte pour la production des pièces essentielles.
5-1 D'une nouvelle juridiction après dessaisissement de l'actuelle.
5-2 De l'Etat belge et de son Administration fiscale.
6- Au-delà des voies judiciaires

1- Déjà presque 7 années d'Expertise judiciaire, quel horizon entrevoir ?

L'affaire Verbruggen est née le **12 avril 2002**, jour du décès du Notaire Robert Verbruggen. La procédure de liquidation-partage de la succession a été initiée le **29 janvier 2015** [2]avec la nomination de deux Notaires judiciaires et d'un Expert Judiciaire. Après plusieurs déboires rencontrés avec les deux premiers Experts, le troisième Expert judiciaire -Emmanuel Sanzot nommé le **14 septembre 2017** -conduit l'Expertise en cours et s'adjoint les services de deux Sapiteurs, l'un Immobilier, Guibert de Crombrughe et l'autre Réviseur, Pascal Lambotte.

C'est la 43ème Chambre civile de la Cour d'appel de Bruxelles qui est, entre autres, chargée de garantir le bon déroulement de l'Expertise (principe du contradictoire, collaboration des parties, collaboration à l'administration de la preuve ....)

Le rapport provisoire complet [3]définitif de l'Expert judiciaire sera communiqué à la Cour et à toutes les parties pour le **22 décembre 2023**. Toutes les parties feront part de leurs observations sur ce rapport provisoire complet pour le **16 février 2024**. Une réunion technique générale à laquelle participeront toutes les parties (et leurs avocats et autres conseillers, techniques notamment) se tiendra le **01 mars 2024**. L'Expert judiciaire déposera son rapport final le **31 mai 2024.**

La fin de l'Expertise judiciaire donnera suite à une nouvelle phase de travaux, ceux qui seront conduits par les deux Notaires judiciaires

La fin de l'Expertise judiciaire donnera suite à une nouvelle phase de travaux, ceux qui seront conduits par les deux Notaires judiciaires , dont la Cour (7ème Chambre civile) a noté, dans son arrêt du **29 janvier 2015**, qu'ils seraient importants, justifiant ainsi la nécessité de recourir à deux Notaires plutôt qu'à un seul. Le rapport final de l'Expertise judiciaire est destiné à leur servir de base pour procéder à la liquidation-partage, à charge pour eux d'intégrer ce qui doit l'être en ce qui concerne la société de droit liechstensteinien Fidelec, l'Expertise judiciaire ayant été circonscrite aux trois sociétés[4] de droit belge.

En matière de planning, deux inconnues subsistent :

Deux inconnues subsistent

– à quelle date la 43ème Chambre rendra-t-elle son arrêt résultant du dépôt du rapport définitif de l'Expert judiciaire déposé le **31 mai 2024** ?
– quel délai l'importance de la tâche notariale engendrera-t-elle ?

Si l'on peut estimer que la Cour rendra son arrêt au plus tard le **31 juillet 2024**, il est en revanche très difficile de situer l'horizon auquel les deux notaires judiciaires auront finalisé leurs travaux, sachant que ces derniers pourraient être retardés (ou plus encore) par la non communication de pièces essentielles pour mener à bien leur mission. Pour donner une perspective, situons le délai à une ou deux années ce qui conduirait à avoir terminé la liquidation-partage dans une fourchette **31 juillet 2025** à **31 juillet 2026**.

Dans l'hypothèse où les choses se déroulent ainsi, c'est-à-dire que le rapport final de l'Expert judiciaire est avalisé par la Cour, la liquidation-partage serait donc finalisée plus de 10 années (voire plus de 11 années) après qu'il ait été décidé de son organisation et plus de 23 années (voire 24 années) après le décès de Robert Verbruggen.

C'est alors que l'héritier rebelle pourra hériter et l'Etat belge recouvrer pour le compte de la Région Bruxelles Capitale la centaine de millions de droits de succession.

2- Le rapport définitif de l'Expert judiciaire et ce que la Cour en fera.

La Cour n'est pas tenue de retenir les conclusions de l'Expert judiciaire

La Cour n'est pas tenue[5] de retenir les conclusions de l'Expert judiciaire. Elle peut parfaitement les écarter. Le Code judiciaire précise même que le Tribunal *« n'est point tenu de suivre l'avis des experts si sa conviction s'y oppose »*. Si tel devait être le cas, il devrait motiver sa décision et expliquer notamment pourquoi il se départit des conclusions de l'Expert (en effet, s'il rejette le rapport, le juge considère que le rapport ne fournit selon lui aucun élément de conviction).

Le rejet du rapport d'Expertise est exceptionnel

La consultation de différentes sources permet de dire que le rejet du rapport d'Expertise est exceptionnel. Il existe par ailleurs des expertises qui touchent à des domaines plus complexes que celui, financier, de la succession Verbruggen pour laquelle il s'agit d'abord de déterminer si les comptes des sociétés, objet de la succession, sont sincères et véritables, puis sur ces bases de les valoriser.

On ne va pas s'étendre ici sur ce que les Experts qualifient d'entérinement ou de rejet du rapport d'Expertise par le juge[6].

Sauf revirement impossible à prévoir, il est probable que la Cour rejettera le rapport de l'Expert

Les chapitres qui précèdent démontrent que la Cour a jusqu'à présent joué un rôle consistant à saboter l'Expertise. Dans cette mesure, **sauf revirement impossible à prévoir, il est probable que la Cour rejettera le rapport de l'Expert.**

La Cour , pas avare d'une dernière turpitude, pourrait très bien invoquer l'incomplétude du rapport, résultant de l'absence de pièces considérées comme essentielles par l'Expert lui-même ! En précisant par exemple, ultime turpitude, qu'il ne servait à rien de prendre des mesures de contrainte pour les faire produire puisqu'elles auraient disparu selon les héritiers fraudeurs !! En cela, elle ne ferait que reproduire à l'identique ce que les consorts Verbruggen font vis-à-vis de l'Expert : lui reprocher la longueur et le coût de l'Expertise dont ils sont responsables !

3- Rapport définitif de l'Expert judiciaire rejeté, qu'en reste-t-il ? Pour quel usage ?

On l'a évoqué dans le Chapitre VI intitulé *« Il faut empêcher les Notaires judiciaires de conclure »*, la Cour en ne décidant pas des mesures de contrainte demandées par l'Expert crée la situation de ne pouvoir utiliser des pièces importantes, voire essentielles à la mission de l'Expert qui, dans ces conditions , est nécessairement conduit à rendre un rapport définitif comme la Cour l'a exigé, mais définitif ne veut pas dire complet dans le cas précis.

La littérature spécialisée[7] nous apprend : *« qu'il existe de nombreux arrêts de la Cour de cassation qui cassent une décision pour avoir violé la foi due à un rapport d'expertise». La foi due à un rapport d'expertise est à distinguer de sa validité ou de sa force probante qui, elles, sont abandonnées à l'appréciation du juge, mais pour autant que celui-ci respecte la foi due au rapport et ne prête pas à l'Expert une opinion que celui-ci n'a pas exprimée, ou des constatations qu'il n'a pas faites… Le juge ne peut dénaturer, ne peut faire mentir le rapport d'expertise puis motiver le jugement à partir d'erreurs de lecture. Il découle évidemment de là que, lorsque l'Expert a constaté un fait, le juge ne peut affirmer qu'il ne l'a pas constaté ou a constaté autre chose »*.

Dans le cas d'espèce, les comptabilités ne sont pas probantes, c'est établi et foi doit être donnée à ce fait. Mais que vont bien pouvoir faire les Notaires judiciaires avec ce fait établi d'une part et le fait que des pièces essentielles à la méthode de valorisation choisie (pour cause de comptabilités non probantes) se révèlent indisponibles sans que des mesures de contraintes aient été décidées par les juges ? A noter que cette question se serait posée de manière identique si l'Expertise judiciaire avait été arrêtée en l'état pour cause de non-paiement des honoraires.

On ne voit donc pas comment les Notaires judiciaires pourront travailler dans ces conditions, ni les décisions que pourraient prendre la Cour dans son futur arrêt. Sauf à considérer qu'une demande de production des pièces manquantes soit faite par les Notaires judiciaires (dans ce cas avant la remise du rapport provisoire complet de l'expert, le **22 décembre 2023**) auprès de la Cour et que cette dernière décide de mesures de contrainte qu'elle a refusées à l'Expert.

On ne voit donc pas comment les Notaires judiciaires pourront travailler dans ces conditions, ni les décisions que pourraient prendre la Cour dans son futur arrêt

La Cour pourrait aussi décider, après avoir écarté le rapport de l'Expert , de nommer un autre Expert, dont on ne sait, s'il était possible d'en trouver un, à quoi il pourrait bien servir si des pièces essentielles continuent à être recelées par les 5 fraudeurs.

C'est la situation de l'impasse qui prévaut alors

On rappellera que la Cour a déjà porté atteinte à la foi due à un fait établi par un Expert judiciaire : le caractère non sincère et non véritable des comptes des 3 sociétés, caractère établi avec son Sapiteur Réviseur dans le cadre du rapport du **23 août 2021** . C'est d'ailleurs ce fait établi qui a obligé l'Expert à user d'une nouvelle voie pour tenter de procéder à la valorisation des actions des 3 sociétés, nouvelle voie acceptée par les parties et la Cour. En accédant à la demande des 5 fraudeurs de remplacer la tentative de conciliation par une réunion technique (qui se transformera en plusieurs réunions techniques) au cours de laquelle les observations faites par les parties ne se limiteront pas aux seuls aspects de la valorisation des actions, elle ouvre de facto la possibilité de revenir sur un fait établi qui a obligé l'Expert à user d'une autre méthode de valorisation. On est donc bien dans la non reconnaissance d'un fait établi par l'Expert- comptable et le Sapiteur Réviseur.

Sauf élément bien improbable, c'est la situation de l'impasse qui prévaut alors.

4-Et si l'Expert judiciaire était récusé à l'issue de la plainte dont il a fait l'objet ?

L'Expert a informé la Cour, dans le cadre d'une requête déposée **le 15 mai 2023,** qu'il faisait l'objet d'une plainte au pénal avec constitution de partie civile, pour des motifs non connus de sa part.

L'Expert a informé la Cour qu'il faisait l'objet d'une plainte au pénal

Son instruction n'interrompra-t-elle pas, à un moment donné, le cours de l'expertise au nom du principe « le pénal tient le civil en l'état»

Dans l'hypothèse où la plainte n'aurait pas été classée à ce jour, son instruction n' interrompra-t-elle pas, à un moment donné, le cours de l'expertise au nom du principe « le pénal tient le civil en l'état» ? Avec pour premier effet de la geler pendant 1 à 2 années jusqu'au prononcé du jugement qui en résultera ouvrant deux possibilités, la récusation de l'Expert ou non. Dans le cas de la récusation, un nouvel Expert devrait être nommé, sachant que les faits déjà établis par l'Expertise (comptabilités non

probantes etc.) seront sans doute écartés. On repartirait alors de zéro, avec de toute façon la question des pièces essentielles non produites. Dans le cas de la non-récusation, on se retrouve dans la situation qui existait avant que le pénal ne suspende le civil.

Une nouvelle impasse.

5- Les possibilités d'obtenir des mesures de contrainte pour la production des pièces essentielles.

Elles ne viendront pas de la juridiction actuelle. De qui pourraient-elles advenir ?

5-1 D'une nouvelle juridiction après dessaisissement de l'actuelle.

S'agissant d'écarter les 3 magistrates mais pas une seule (auquel cas, c'est une procédure de récusation qui devrait être entreprise), il faut entreprendre une procédure de dessaisissement[8] devant la Cour de cassation.

La demande en dessaisissement pourrait procéder de ceux qui ne font pas cause commune, sur le papier, avec les 5 fraudeurs , l'Etat belge, et Jack Verbruggen défendu par Me Masset. Et bien sûr, en outre, Luc Verbruggen, seul ou associé à l'Etat belge et/ou Jack Verbruggen.

Il se trouve qu'une célèbre affaire, que nous avons traitée dans le cadre des Dubaï Papers, a donné lieu de la part de l'Etat belge à une demande en récusation qui concernait la Présidente de la 11ème Chambre [9] (la fameuse 11ème Chambre) de la Cour d'appel de Bruxelles, Isabelle De Saedeleer, laquelle traitait de la non moins fameuse affaire dite des Sociétés de Liquidités, dans laquelle le Prince Henry de Croÿ, déjà, tenait le premier rôle ; comme dans les Dubaï Papers. Cela se passait[10] le **24mai 2013** et il s'agissait d'une première, semble-t-il, dans les annales de la justice (la demande en récusation avait finalement échoué) .

Pourquoi pas une autre première, celle consistant de la part de l'Etat belge à effectuer une demande en dessaisissement de la 13ème Chambre ayant jusqu'à présent traité de l'Expertise judiciaire ?

Alors, pourquoi pas une autre première, celle consistant de la part de l'Etat belge à effectuer une demande en dessaisissement de la 13ème Chambre ayant jusqu'à présent traité de l'Expertise judiciaire ? Il faudrait qu'une telle demande soit effectuée rapidement, vraisemblablement avant la remise du rapport provisoire complet du **22 décembre** prochain.

Les délais à mettre en face d'un telle procédure ne sont pas maîtrisables. Si elle avait succès, une nouvelle juridiction (il faudrait qu'elle ne soit pas dans l'arrondissement de Bruxelles) serait désignée, avec le risque éventuel que soit désigné un nouvel expert, pour garantir la « sérénité des débats ». Si elle avait échec, les choses reviendraient à leur état avant la demande en dessaisissement.

Si l'action en dessaisissement aboutit (qu'elle soit le fait d'une partie ou de plusieurs parties conjointement), un espoir existe quant à la possibilité de voir des mesures de contrainte imposées par la nouvelle juridiction désignée, mais cependant sans aucune certitude et dans des délais non prévisibles.

La demande en dessaisissement aurait bien entendu plus de poids si elle advenait d'un groupe uni face aux fraudeurs

On notera que l'Etat belge, l'Héritier rebelle et Jack Verbruggen ont adopté une position commune sur des points importants contestés ou alimentés par les héritiers fraudeurs : l'inclusion du Jolly hôtel dans le périmètre de l'Expertise immobilière, la récusation de l'Expert judiciaire tentée par les 5 fraudeurs et la dénonciation de leurs multiples entraves au déroulement de l'Expertise judiciaire. La demande en dessaisissement aurait bien entendu plus de poids si elle advenait d'un groupe uni face aux fraudeurs. Elle serait cohérente par rapport à des positions communes factuellement prises et démontrerait, pour la première fois, une volonté non ambigüe de sortir de l'impasse, dont on s'étonne qu'elle ne se soit pas manifestée plus tôt, tant du côté de l'Etat que de Jack Verbruggen, ayant pour conseil Me Masset. On sait de quoi résulte l'ambiguïté de Jack Verbruggen (différents épisodes de la saga en parlent). Quant à celle de l'Etat, le chapitre I « L'Etat belge responsable et coupable » en traite abondamment. L'action commune de ces 3 parties en dessaisissement de la juridiction actuelle constituerait un véritable « révélateur d'ambiguïtés » qui permettrait alors de savoir à quoi s'en tenir quant à leur persistance.

Si l'action en dessaisissement n'aboutit pas, on retourne à la situation d'origine avec tous les problèmes qui avaient justifié la demande en dessaisissement.

Conclusion :

La demande en dessaisissement rebat les cartes et ouvre la voie à la possibilité d'une décision judiciaire imposant des mesures contraignantes pour la délivrance de pièces essentielles. Elle entraîne quelques mois de nouveaux délais dans le processus de l'Expertise et devrait intervenir rapidement, avant le dépôt du « rapport provisoire complet» du **22 décembre 2023**. Elle ne semble avoir de chance d'aboutir que si elle est commune aux trois parties citées plus avant ou à au moins deux d'entre elles.

La demande en dessaisissement rebat les cartes et ouvre la voie à la possibilité d'une décision judiciaire imposant des mesures contraignantes pour la délivrance de pièces essentielles

Une chance sur deux (ou moins) pour que cela aboutisse, sans certitude que la nouvelle juridiction prononcera des mesures de contrainte, sans mésestimer la résistance de ceux qui recèlent les pièces depuis tant d'années (*Cf Chapitre VI Il faut empêcher les Notaires judiciaires de conclure, affaire Socfin*). L'attribution de l'Affaire à une juridiction ne se trouvant pas dans l'arrondissement de Bruxelles augmenterait considérablement les chances d'aboutissement.

Une chance sur deux (ou plus) pour que la Cour de cassation ne prononce pas le dessaisissement et alors, nouvelle impasse.

5-2 De l'Etat belge et de son Administration fiscale.

L'Etat belge est le premier concerné dans cette affaire, avec évidemment l'héritier rebelle auquel le droit d'hériter est dans les faits dénié depuis plus de 21 ans.

L'Etat n'est pas démuni de moyens pour agir

Dans sa stricte fonction d'administration de la fiscalité, L'Etat n'est pas démuni de moyens pour agir au niveau des 3 sociétés de droit belge dont l'Expert judiciaire l'a informé que les comptabilités étaient fausses et qu'elle le sont toujours. Son travail d'investigation sera considérablement allégé des démonstrations déjà faites par l'Expert judiciaire.

L'Etat belge n'a pas jugé bon de demander les pièces manquantes essentielles à la Cour. Avec les moyens d'enquête dont il dispose au plan fiscal, ne peut-il pas apporter à l'Expert judiciaire et aux notaires judiciaires ce que la Cour n'a pas voulu leur apporter ? Sans compter que l'Etat pourrait étendre son champ d'analyse à d'autres natures d'impôts que celle des droits de succession (impôts sur les bénéfices, tva, précompte mobilier, impôt sur le revenu des administrateurs, droits d'enregistrement etc.) et ce d'autant plus que les comptabilités des 3 sociétés de droit belge sont fausses à ce jour, continûment fausses depuis au moins **2001** (année la plus ancienne à laquelle l'Expert judiciaire a dû s'intéresser suite à l'arrêt du **29 janvier 2015**). Il y a tout lieu de penser que les comptabilités étaient fausses également avant.

Conclusion :

C'est la voie qui semble devoir être privilégiée pour sortir de l'impasse dans laquelle la Cour actuelle va conduire l'Expertise judiciaire. Elle permettrait en outre de ne pas limiter les enjeux pour l'Etat belge à l'évasion fiscale aux droits de succession mais de l'étendre à l'évasion fiscale et fraude à d'autres impôts. Cela se passerait donc dans le cadre d'un contrôle fiscal étendu dont on ne voit pas en quoi il ne serait pas possible, procédure d'Expertise judiciaire en cours ou pas et dont on s'étonne qu'il n'ait pas été déclenché dès la naissance de l'Affaire.

Cela se passerait donc dans le cadre d'un contrôle fiscal étendu dont on ne voit pas en quoi il ne serait pas possible et dont on s'étonne qu'il n'ait pas été déclenché dès la naissance de l'Affaire

6- Au-delà des voies judiciaires

La judiciarisation de l'Expertise[11] (procès à l'intérieur du procès) est la voie qu'ont choisie les 5 héritiers fraudeurs pour la faire échouer. Ils n'avaient pas d'autre moyen dès lors qu'ils se sont retrouvés face à un Expert judiciaire qui ne se contentait pas de rentrer quelques données de bilan BNB dans un tableur Excel sans chercher à comprendre de quoi ces soldes étaient le résultat. Le fait que l'Expert soit en outre un spécialiste dans certains domaines, qui lui ont facilité la compréhension de l'opération financière complexe mise au point pour la cession du « Jolly Hôtel » et des droits y associés, n'a fait que nécessiter encore plus cette judiciarisation de l'Expertise judiciaire. On rappellera ici son livre, publié en juillet 2008[12] : *« Les droits réels démembrés. Aspects civils, fiscaux, comptables et financiers »*. Chez les spécialistes, c'est un livre qui fait autorité, l'originalité de l'ouvrage, pour reprendre l'argumentaire des sites qui le vendent, consistant en son approche transversale de la matière résumée comme suit : *« outre les aspects de droit civil, lesquels constituent les fondations de toute opération de démembrement, l'auteur analyse avec rigueur les aspects en droit d'enregistrement, la législation en matière de TVA, les règles en matière d'impôts directs (impôt des personnes physiques et impôt des sociétés), mais aussi le cadre comptable »*. Et il n'est point la peine d'aller chercher ailleurs l'incroyable guérilla menée par les avocats des héritiers fraudeurs pour exclure le Jolly Hôtel du périmètre de l'Expertise judiciaire.

L'Etat est en première ligne. C'est lui qui a clé de cette affaire. Et que lui et tous les autres jouent le rôle qui leur revient :

L'Etat est en première ligne. C'est lui qui a clé de cette affaire.

-l'Etat qui ne l'a pas joué jusqu'à présent, bien au contraire. Son extrême passivité -alors qu'il se trouve en face d'un héritier qui lui permet de mettre la main sur le dossier d'une très grosse succession, alors que, sans lui, le dossier en

question aurait échappé au traitement passif qui préside (Cf rapport de la Cour des comptes dont nous parlons au Chapitre I) à la gestion des droits de succession- est injustifiable. De quoi désespérer l'héritier d'une grosse fortune de refuser la fraude et l'évasion fiscale aux droits de succession. Bien sûr ! Cela pourrait bien lui valoir plus de 20 années « d'emmerdements ».

-les Magistrats et les organes qui sont censés contrôler le bon fonctionnement de la machine judiciaire (Cf Chapitre IV) et dont nous montrons que dans le cas d'espèce, elle est en complet dysfonctionnement. Pire d'une capacité à s'accommoder des conflits d'intérêts les plus flagrants au sein de leur corporation, eux qui ont la responsabilité de les condamner dans les affaires qu'il sont à traiter.

-Parmi les Magistrats, ceux du Parquet qui devrait intervenir dans cette affaire d'expertise judiciaire puisque les intérêts de la société y sont gravement mis en cause, y compris par certains de leur confrères du siège. Tout cela, se passant à huis-clos.

-Les parties à l'Expertise judiciaire qui ont l'obligation de collaborer à l'Expertise et à l'administration de la preuve. On n'attendra rien des 5 héritiers arcboutés sur leurs mensonges, mais la collaboration de Jack Verbruggen à l'Expertise pose problème. Il ne peut rien attendre de cette Cour, mais s'en accommode ce qui pose un vrai problème de crédibilité (comme pour l'Etat) quant à la réelle volonté de voir l'Expertise aboutir.

-Les gouvernants du Fédéral et de la Région Bruxelles-Capitale qui connaissent l'Affaire depuis son origine , qui ont été saisis 8 fois du comportement des magistrates de la 43ème Chambre, qui n'ont à ce jour pas levé le petit doigt pour protéger la collectivité et qui semblent en outre, et au-delà du cas de l'Affaire Verbruggen, se satisfaire d'une situation désastreuse dans laquelle la Région Bruxelles Capital attend d'encaisser des droits de succession totalement gérés par le Fédéral qui considère, lui, qu'il ne s'agit plus d'une tâche fondamentale. De quoi désespérer tout contribuable captif qui ne pourra alors pas croire une seconde qu'il existe une quelconque volonté de lutter contre l'évasion fiscale aux droits de succession.

-Plus spécifiquement les Ministres des Finances de l'Etat fédéral et de la Région Bruxelles Capitale qui vient de décider d'un nouveau système de taxation des droits de donation aboutissant à des recettes fiscales additionnelles de 5 millions d'euros par an alors que l'enjeu de 100 millions en droits de succession de l'Affaire Verbruggen finance 20 années de cette mesure qui touchera les donations indifféremment quels que soient leurs montants.

-Les élus de la Chambre des Représentants et du Parlement Bruxellois, eux-aussi saisis à huit reprises de cette Affaire.

-La presse traditionnelle dont on ne comprend pas qu'elle puisse continuer à considérer cette Affaire comme une affaire de famille.

-La société civile (associations, syndicats, simples citoyens) à l'heure où le citoyen contribuable captif lambda, bien que devant faire face à l'inflation, à des services publics en constante dégradation, honore ses obligations fiscales alors que d'autres, mobiles, y échappent .

L'évasion fiscale n'est pas un sujet auquel il suffirait de s'intéresser en période électorale

Pour notre part, nous continuerons à vous demander, sans relâche, d'agir et de démontrer, pour ceux qui sont candidats à représenter leurs pairs dans le cadre des prochaines élections fédérales et régionales ,

que l'évasion fiscale n'est pas un sujet auquel il suffirait de s'intéresser en période électorale pour prendre des voix, puis à abandonner l'essentiel de ce qui avait été programmé au nom de coalitions gouvernementales impliquant des renoncements qui auraient dû être pré déclarés avant de se faire élire. La résolution de l'Affaire Verbruggen dans les meilleurs délais devrait faire partie pleine et entière des programmes des parties, faute de quoi les élites délinquantes et l'impuissance d'Etat organisée auront raison d'un principe aussi essentiel que celui de la citoyenneté.

L'affaire Verbruggen est très simple, sans ces élites délinquantes et l'impuissance d'Etat organisée sur laquelle elle prospèrent.

Christian Savestre

Aller en haut

---

[1] « L'Economie morale des Elites dirigeantes » . Paru en 2022, aux Editions Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques

[2] Arrêt du 29 janvier 2015 rendu par la 7ème Chambre civile de la Cour d'appel de Bruxelles

[3] Le rapport est qualifié de complet car établi après le rapport du Sapiteur immobilier et de provisoire car établi avant la réunion technique décidée par la Cour

[4] Saprotel, Gespafina et Gérance de Biens

[5] Article 962 du Code judiciaire

[6] https://bib.kuleuven.be/rbib/collectie/archieven/boeken/lurquin-traiteexpertise-1-civile-1985.pdf

[7] https://bib.kuleuven.be/rbib/collectie/archieven/boeken/lurquin-traiteexpertise-1-civile-1985.pdf

[8] https://www.justice-en-ligne.be/Impartialite-recusation

[9] Nous reviendrons bientôt dans un prochain article sur cette 11ème Chambre

[10] https://www.apache.be/fr/2013/05/25/letat-belge-veut-recuser-la-juge-du-proces-de-henry-de-croy-le-prince-fraudeur ; https://www.apache.be/fr/2013/05/27/quand-letat-belge-recuse-une-juge-le-nouveau-choc-des-pouvoirs-a-bruxelles

[11] https://www.cae-stricklesse.be/medias/fichiers/publications/les-embuches-de-la-procedure-belge.pdf

[12] https://pour.press/taire-la-verite/

Lettre ouverte désenchantée d'un citoyen désenchanté à l'ex-Ministre de la Justice et à ses ex-collègues qui voudront bien la lire.

Publié le 27 novembre 2022par Prosper Flucht



Épisode 30

Quand la Justice n'est plus.

Votre lettre de démission n'est pas à la hauteur de ce qu'elle aurait pu être

On voudrait vous dire, Monsieur l'ex-Ministre de la Justice, Vincent Van Quickenborne, que vous pourriez aisément renforcer votre stature politique pour les prochaines élections fédérales qui auront lieu dans quelques mois : votre lettre de démission n'est pas à la hauteur de ce qu'elle aurait pu être et pêche par son côté lacunaire. Vous n'êtes pour rien, dites-vous, dans la faute[1] du magistrat qui serait à l'origine de la mort, il y a quelques semaines, de ces deux pauvres suédois qui venaient assister à un match de football à Bruxelles. Mais vous avez tenu à démontrer votre sens des responsabilités en démissionnant du gouvernement dont vous étiez l'un des piliers en justifiant ainsi votre décision :

> *Le magistrat compétent n'a pas donné suite à cette demande d'extradition et le dossier n'a pas été traité, c'est une faute individuelle, monumentale, une faute inacceptable, aux conséquences dramatiques*

avez-vous déclaré en rajoutant :

> *en assumer la responsabilité en démissionnant*

puis en complétant

> *Je ne cherche aucune excuse. J'estime qu'il est de mon devoir de le faire. Cette nouvelle information, venant du Parquet, me touche en plein cœur, car j'ai fait tout mon possible pour améliorer notre justice.*

Pour notre part, nous prendrons garde de ne point entrer dans la polémique ouverte par un magistrat honoraire[2] considérant que votre action en tant que Ministre de la Justice serait plutôt celle *d'un « Ministre des Courants d'air »*.

Non, nous, on voudrait vous alerter et vous dire que des fautes de magistrats, on en connaît un nombre dramatiquement important, commises délibérément et dépassant l'entendement. A ce stade, elles n'ont certes pas entraîné la mort de qui que ce soit. Leurs conséquences ne sont encore que monétaires, mais elles sont gigantesques puisqu'elles remettent en cause le droit d'hériter et empêchent la Région de Bruxelles-Capitale d'encaisser 100 millions de droits de succession, ce qui n'est pas rien puisque cela équivaut à 67% des économies (150 millions) que votre collègue de parti, l'Open Vld, Sven Gatz, Ministre des Finances de la Région en question, a décidé de réaliser en 2024. On profite d'ailleurs de cette lettre ouverte pour vous suggérer de l'informer de la situation.

Des fautes de magistrats, on en connaît un nombre dramatiquement important, commises délibérément

Elles empêchent la Région de Bruxelles-Capitale d'encaisser 100 millions de droits de succession

Il aura vraisemblablement votre oreille plus que celle de la société civile qui l'a interpellé vainement à huit reprises depuis le 17 novembre 2020. Il vous en serait certainement très reconnaissant puisqu'il fait partie des deux[3] têtes de liste de votre parti pour les prochaines élections régionales à Bruxelles. Il pourrait ainsi revendiquer auprès de ses électeurs potentiels de pouvoir annuler la mesure d'augmentation des droits de donation qui va rapporter 5 millions d'euros annuellement grâce à la lutte permanente et sans faille qu'il a menée avec acharnement contre l'évasion fiscale aux droits de succession, car c'est de cela qu'il s'agit. Pouvoir user d'un tel argument pendant 20 années (4 législatures) fera de vous son ami éternel.

Mais pour cela, il vous faut d'abord expliquer que votre démission déclarée à cause de ce dossier égaré au fond d'une armoire (ils sont quand même gonflés ces magistrats qui prétendent que tout cela résulte de la grave insuffisance des moyens accordés par les politiques à la justice, alors que, comme vous dites, vous avez fait tout votre possible pour l'améliorer, ne serait-ce qu'en la dotant d'armoires pour ranger les dossiers) procède, en fait, d'une longue série de

Votre démission était en fait déjà prête

dysfonctionnements que vous n'aviez jusqu'alors couverts que dans l'espoir, malheureusement déçu, d'y mettre un terme. Votre démission était en fait déjà prête, les deux morts suédois n'ont fait que la précipiter et vous n'avez pas voulu faire état de ses raisons profondes pour éviter de les voir perdre de leur importance dans l'émotion qui étreignait alors Bruxelles (bon, nous, c'est une explication que l'on vous propose, mais on fait confiance à votre sens politique pour en trouver une autre, bien meilleure.) On vous déconseille évidemment d'évoquer la lamentable affaire du fameux pipigate. Ce n'est pas à la hauteur des enjeux que vous allez avoir à gérer; il est préférable que vous laissiez vos adversaires s'égarer en demandant votre démission pour cette peccadille alors qu'il ne leur vient pas à l'esprit de vous la demander pour 100 millions non entrés dans les caisses publiques.

On vous propose rien de moins que de passer au statut de héros en vous suggérant de balancer carrément la vérité

Et si vous voulez conforter l'avantage politique que vous pourriez tirer de votre nouveau statut d'ex-Ministre mais sans doute candidat à le redevenir dans une nouvelle législature, auréolé de votre sens du sacrifice, on vous propose rien de moins que de passer au statut de héros en vous suggérant de balancer carrément la vérité, à savoir qu'il vous est devenu insupportable de continuer à couvrir les fautes intentionnelles (ce mot est-il bien suffisant ?) de ces magistrats qui ont eu à traiter et pour certains traitent encore de l'affaire Verbruggen depuis maintenant près de 22 ans.

Il vous est devenu insupportable de continuer à couvrir les fautes intentionnelles de ces magistrats qui ont eu à traiter (et pour certains traitent encore) de l'affaire Verbruggen

Certes, vous ne pouvez pas assumer tous les péchés du monde surtout quand ce sont des membres de votre parti qui les commettent. Ainsi votre collègue de parti Annemie Turtelboom vous a précédé au Ministère de la Justice du 06 décembre 2011 au 25 juillet 2014, une période importante de cette saga Verbruggen. C'est pendant sa première année de mandat, en septembre 2012, que l'Avocat Général Jean-François Godbille, défenseur des intérêts de la Société, plaidait en appel, dans ses réquisitions, que cinq des héritiers Verbruggen, condamnés en première instance à une peine de prison avec sursis, n'avaient fait que se défendre contre la voracité du fisc, qu'une fausse déclaration de succession n'était pas un faux en écriture et que, pour faire bref, l'Etat belge n'avait pas sa place devant le juge pénal. Ses réquisitions, largement suivies par la Cour d'appel (la fameuse 11ème Chambre, spécialisée dans les affaires financières mais aussi dans leur étouffement et dont on serait surpris que vos conseillers n'aient pas attiré votre attention) aboutissaient à relaxer les condamnés en première instance. Elle est toujours en fonction quand la Cour de cassation rejette le pourvoi formé contre la décision d'appel. Qu'un avocat général puisse faire de l'idéologie au lieu de faire du droit n'avait pas déclenché quoi que ce soit de la part de votre collègue de parti et l'Avocat général Jean-François Godbille a pu continuer à exercer sa vocation d'idéologue qui aurait pu en faire un concurrent redoutable à des fonctions de responsabilités au sein de votre propre parti. C'est encore un collègue de parti qui était Ministre de la Justice quand l'Affaire Verbruggen est née, Marc Verwilghen qui avait pris ses fonctions le 12 juillet 1999 pour les quitter le 12 juillet 2003. Dans ce cadre, il fut le premier Ministre de la Justice à avoir été saisi de cette incroyable Affaire par ceux-là mêmes qui dénonçaient la fraude fiscale mise en œuvre par leurs cohéritiers. Lui aussi est resté de marbre dans cette Affaire.

On ne va quand même pas vous demander d'expier pour le PS si on ne vous demande pas de le faire pour le CD&V

Mais bon, on ne va pas s'éterniser sur vos prédécesseurs issus de votre propre parti. Après tout, votre parti n'est pas le seul à avoir détourné le regard sur cette affaire. Le CD&V a fait de même puisqu'en fait, votre parti, l'Open Vld, tient avec lui le Ministère de la Justice sur toute la période de l'Affaire Verbruggen, à l'exception notable de Laurette Onkelinx du Parti Socialiste, qui elle aussi, pendant ses 4 années et demi de mandat a fait comme si de rien n'était : comme quoi, contrairement à ce qui se dit, sans eux, les socialistes, ce ne serait pas pire parce qu'avec eux le pire est perpétué ! On ne va quand même pas vous demander d'expier pour le PS si on ne vous demande pas de le faire pour le CD&V que vous connaissez bien puisque l'un de vos prédécesseurs à la Justice, Stefan De Clerck a été aussi votre prédécesseur à Courtrai en tant que bourgmestre, dont vous venez de reprendre la fonction après votre démission.

On n'est pas là dans un dossier oublié au fond d'une armoire, mais dans un dossier où quatre magistrates se comportent comme de vulgaires mafieuses

Qui trop embrasse mal étreint, alors contentez-vous d'assumer dans une lettre de démission « mise à jour » les fautes graves commises, durant votre mandat commencé le 01 octobre 2020, par les quatre magistrates de la 43ème Chambre civile de la Cour d'appel de Bruxelles qui, pour faire court, sous peine de devoir énumérer à coup de dizaines de pages leurs innombrables atteintes au droit, torpillent depuis l'origine l'Expertise judiciaire initiée le 29 janvier 2015 (oui, Monsieur l'ex-Ministre, on ne se trompe pas, c'est bien depuis le 29 janvier 2015 !) au point d'avoir déclenché la démission de l'Expert judiciaire ne sachant plus à quel saint se vouer pour obtenir les mesures de contrainte avec astreintes que la Cour se refuse à prendre afin d'obtenir les pièces qui lui manquent pour conclure définitivement son Expertise déjà terriblement accusatrice pour les héritiers évadés fiscaux et sans doute encore plus pour le sieur Jean-François Godbille (et ses amis magistrats) qui considérait qu'ils ne faisaient que se protéger contre la voracité du fisc !

Un Ministre tout juste démissionnaire qui se transforme séance tenante en lanceur d'alerte ! Impossible de faire mieux !

Et en vous concentrant sur la période d'exercice de votre mandat, la « mise à jour » de votre lettre de démission n'en aura que plus de poids. On n'est pas là dans un dossier oublié au fond d'une armoire, mais dans un dossier où quatre magistrates se comportent, au fil des années, comme de vulgaires mafieuses. Leurs turpitudes sans limites donneront à la « mise à jour » de votre lettre de démission un éclat qui, effectivement, vous fera passer au statut de héros, un Ministre tout juste démissionnaire qui se transforme séance tenante en lanceur d'alerte ! Impossible de faire mieux.

Nous, franchement, on n'est pas sûr que vous soyez tout blanc dans cette Affaire

Nous, franchement, on n'est pas sûr que vous soyez tout blanc dans cette Affaire où, sous votre mandat, toutes les possibilités de contrôle interne et externe du système judiciaire ont été ignorées. On nous rapporte même que vous auriez été saisi à 8 reprises de ce qui se passait et que vous n'auriez jamais répondu. Nos sources nous indiquent qu'il y a tout lieu de croire que c'est bien le cas, mais, nous, on est aussi sensible à votre charge de travail qui peut expliquer des défaillances (contrairement à

celle des magistrats…), surtout quand on a, outre la Justice, à s'occuper de la Mer du Nord !

Si, au lieu des huit personnes à la communication, vous pouviez disposer de huit personnes qui se consacrent à gérer l'ordre judiciaire, mais pour ça, vous n'en avez que trois !

De quoi se noyer au milieu de toutes les priorités que vous avez à gérer en plus de la surveillance permanente que vous êtes contraint d'opérer sur vos huit conseillers en communication pour éviter qu'ils ne fassent des faux-pas qui pourraient nuire à votre carrière politique. Ce serait effectivement bien plus simple pour vous si, au lieu de huit personnes à la communication[4], vous pouviez disposer de huit personnes qui se consacrent à gérer l'ordre judiciaire, mais pour ça, vous n'en avez que trois ! Alors évidemment il y en a qui vous tirent dessus en disant même que vous ne seriez qu'un produit ! Ce n'est pas notre cas, nous on pense que vous êtes victime de notre époque, la communication l'emportant sur tout le reste, y compris sur la justice.

L'Affaire Verbruggen n'aurait jamais dû atterrir au sein de votre Ministère si les Ministres des Finances avaient fait leur boulot

Pour que votre lettre de démission « complémentaire » ne perde pas de sa force, rien de tel que de porter l'attention hors du périmètre de vos anciennes responsabilités. Et oui ! Si en tant que Ministre de la Justice, vous avez eu à connaître de l'Affaire Verbruggen, c'est parce que d'autres n'ont pas fait leur boulot. Les droits de succession, c'est quand même l'affaire du Ministre des Finances, en fait, plutôt des Ministres des Finances, celui du Fédéral et celui du Régional, de la Région de Bruxelles-Capitale en l'occurrence. Et là, nous, on peut vous dire, qu'il s'en passe quand même de drôles du côté des Ministères des Finances. L'Affaire Verbruggen n'aurait jamais dû atterrir au sein de votre Ministère si les Ministres des Finances avaient fait leur boulot. Ceux du Fédéral ont échoué sur toute la ligne. Echoué n'est peut-être pas le mot qui convient selon nos sources. Il semble bien, en effet, qu'ils aient tout fait pour ignorer l'affaire, jusqu'à un point proprement inimaginable. Votre parti n'est pas tout blanc non plus du côté du Ministère des Finances, car s'il aime bien la Justice, il ne dédaigne pas la finance pour autant, comme votre parti « frère » le CD&V qui tient le Ministère des Finances depuis l'avènement de la coalition Vivaldi avec Monsieur Vincent Van Peteghem. De là à conclure que l'amour de la justice et de la finance vous conduit à aimer la justice fiscale serait un raccourci que l'on nous déconseille de prendre. A dire vrai, au Ministère des Finances Fédéral, le cas de votre parti aurait pu être plus compromettant dans cette Affaire.

Tout ceci nous conduit à vous conseiller de ne pas vous interdire de dénoncer la faillite de tous les Ministres des Finances qui au fédéral vous ont balancé la patate chaude de l'Affaire Verbruggen

Certes, Alexander Dee Croo, l'actuel Premier Ministre, y est passé avant que Vincent Van Peteghem ne lui succède, mais vous avez eu la chance de trouver sur votre chemin un certain Didier Reynders (MR) qui a battu tous les records de longévité dans la fonction (du 12 juillet 1999 au 06 décembre 2011), douze années au cours desquelles personne au sein de votre parti, ni au CD&V, n'a été en mesure de rivaliser. Son cas ne peut d'ailleurs que vous donner espoir lorsque l'espace national ne vous suffira plus ; il est en effet devenu Commissaire Européen à la Justice depuis 2019, sans pour autant avoir quelque expérience en matière de justice, encore moins en matière de justice fiscale. Tout ceci nous conduit à vous conseiller de ne pas vous interdire de

dénoncer la faillite de tous les Ministres des Finances qui au fédéral vous ont balancé la patate chaude de l'Affaire Verbruggen alors que vous étiez à la Justice. Ce sont des amis politiques ? Qu'à cela ne tienne. La vie de votre parti est en jeu. Les sondages pour les prochaines élections de juin 2024 sont catastrophiques. Votre parti se déchire à un point tel que votre successeur à la Justice choisi par votre parti, Paul Van Tigchelt, a entraîné une de vos collègues de parti à décider d'abandonner la politique tant elle fut déçue de ne pas avoir été choisie à sa place, ce qui confirme que le Justice, au sein de votre parti, c'est une seconde nature, comme le besoin de servir la collectivité puisque quinze jours après, Gwendolyn Rutten, c'est d'elle qu'il s'agit, faisait un retour fracassant au sein du gouvernement de la Région flamande en tant que Ministre des Affaires intérieures, de l'Administration, de l'Intégration et de l'Égalité des chances, ces deux derniers domaines lui donnant vraisemblablement l'opportunité d'étancher sa soif de justice. Il faut un choc pour sortir de cette spirale de l'échec annoncé de votre parti et ce choc pourrait bien être celui consistant à vous présenter comme le croisé du bien public en faisant éclater ce scandale de 100 millions de droits de succession toujours non encaissés presque 22 années après ! Certes, le succès pour votre parti n'est pas garanti, mais pour vous-même, ce sera du cousu main.

Guy Vanhengel aura « accompagné » l'Affaire Verbruggen durant une majeure partie de son déroulement

Pour que la stratégie du choc puisse à plein fonctionner, il vous faut cependant lever un dernier obstacle, de taille, au niveau des Ministres des Finances (et du Budget) de la Région de Bruxelles-Capitale. En effet, vous avez là un spécialiste des records, un membre de votre parti Guy Vanhengel[5], qui a exercé les fonctions de Ministre des Finances pendant 16 années et 3 mois, record de Didier Reynders au Fédéral, pulvérisé ! Du 18 octobre 2000 au 15 juillet 2009 puis du 16 décembre 2011 au 18 juillet 2019, il aura « accompagné » l'Affaire Verbruggen durant une majeure partie de son déroulement ; sans compter que l'interruption de ses fonctions de Ministre des Finances à la Région l'a été pour devenir Vice-Premier Ministre Fédéral et Ministre du Budget, une occasion unique pour avoir une vision intégrée sur l'Affaire puisque depuis que l'impôt sur les successions a été régionalisé en 1989, c'est toujours le Fédéral qui gère de a à z les droits de succession pour la Région de Bruxelles-Capitale qui les encaisse (idem pour la Région Wallonne) cependant que la Région flamande en a repris la gestion intégrale le 01 janvier 2015.

Autant d'années à boucler les budgets sans traiter de cette Affaire à 100 millions, il n'y aura personne pour vous croire, Monsieur l'Ex-Ministre

Et puis, sans vouloir en rajouter, depuis que la Région de Bruxelles-Capitale a été créée le 12 janvier 1989, il y a donc 34 ans, votre parti a eu les clés des Finances de la Région pendant 24 années sans discontinuer (Annemie Neyls, Guy Vanhengel, Jean-Luc Vanraes, Guy Vanhengel et enfin Sven Gatz) ; c'était Jos Chabert qui les avait détenues du 12 juillet 1989 au 15 juillet 1999, un ami du CD&V (à l'époque CVP). Autant d'années à boucler les budgets sans traiter de cette Affaire à 100 millions, il n'y aura personne pour vous croire, Monsieur l'Ex-Ministre de la Justice, sans compter que l'appartenance à votre parti de ces Ministres des Finances Bruxellois successifs leur a permis de se familiariser avec l'expérience de leurs collègues gérant les droits de succession en Région flamande depuis déjà 8 années, même si l'on ne voit toujours pas quand la Région de Bruxelles-Capitale se décidera à imiter la Région flamande, d'autant plus que l'on apprend que les coupes budgétaires de votre collègue de parti Sven Gatz vont atteindre les

effectifs dédiés aux affaires fiscales[6] de la Région : une véritable histoire de dingue ! En effet, le Fédéral ne considère plus comme stratégique la gestion des droits de succession puisqu'il n'est pas destiné à la conserver (c'est la Cour des comptes qui nous le dit dans son rapport publié le 16 mars 2016) et la Région de Bruxelles-Capitale toujours dans l'attente de percevoir les 100 millions jusqu'ici superbement ignorés, procrastinant à n'en plus finir pour faire comme la Région flamande, décide de réduire ses moyens en matière fiscale !

Oui, Monsieur l'ex-Ministre de la Justice, il est temps de lancer un grand coup de pied dans cette fourmilière où des enjeux collectifs de première importance sont gérés à l'aune de misérables intérêts particuliers. Et ne vous préoccupez pas trop des grandes attentes que vous allez créer en provoquant un tel tsunami politique. L'essentiel est pour vous de créer un gigantesque tremplin électoral destiné à vous assurer un avenir politique de premier choix et si vous aviez un doute quant aux effets réels d'attentes qui seraient ensuite déçues, allez consulter un Expert en la matière : il n'y a qu'une centaine de kilomètres entre l'hôtel de ville de votre commune de Courtrai et celui de l'Expert, au Touquet.

Soyez bienveillant avec votre successeur, Monsieur Paul Van Tigchelt. Il pourrait mal prendre le déballage que l'on vous conseille de provoquer

Un dernier conseil, Monsieur l'ex-Ministre de la Justice. Soyez bienveillant avec votre successeur, Monsieur Paul Van Tigchelt. Il pourrait mal prendre le déballage que l'on vous conseille de provoquer. Il faut lui laisser quelques miettes pour qu'il se sente important. Vous conviendrez que c'est en effet très ingrat de prendre un tel Ministère à moins de huit mois des prochaines élections. Il ne s'agit pas de lui offrir la possibilité de faire une entrée fracassante dans ses nouvelles fonctions, ce qui pourrait inutilement vous en faire un concurrent pour le futur. Non, donnez-lui le sentiment d'agir dans votre sens et suggérez-lui que la Cour des comptes pourrait lui être utile pour donner un peu de peps à sa carrière. Il est quand même temps que ces Conseillers de la Cour des comptes cessent de se saisir de sujets sans qu'on leur ait demandé quoi que ce soit ! Droits de succession, Paiements des entreprises belges vers des paradis fiscaux, Taxe Caïman etc. ça suffit ! Dites-donc à votre successeur de s'emparer de la question de la CTIF (Centre de Traitement des Infractions Financières) dont nos sources nous disent qu'elle n'est pas spécialement active dans la poursuite de la mission qui lui est assignée et que ses moyens sont singulièrement limités au regard du nombre de signalements dont elle fait l'objet. Une telle démarche de la part d'un Ministre de la Justice, ça aurait de la gueule et ça vous laisserait le champ libre pour vos grandes manœuvres, sans compter que de proches amis au Fédéral risqueraient bien d'être égratignés, au plus haut niveau, ce qui constituerait une opportunité supplémentaire qui vous serait offerte pour éliminer des concurrents, fussent-ils des amis.

Quitte à vous donner des idées pour parfaire votre stature, on ne peut s'empêcher de vous en livrer une autre : vous pourriez suggérer à Sven Gatz, votre collègue de parti, l'actuel Ministre des Finances de la Région Bruxelles-Capitale de décider, immédiatement après que vous ayez balancé ce que l'on vous propose, de reprendre en toute urgence la gestion des droits de succession face à l'incurie du Fédéral et d'un coup d'un seul, il ferait rentrer 100 millions dans les caisses de la Région. Un coup historique qui vous permettrait d'éliminer encore quelques rivaux supplémentaires.

Vous pouvez tout vous permettre. Vous avez déjà avec panache quitté le gouvernement tandis que vos concurrents, parmi lesquels vos plus proches amis sont les plus redoutables, y sont toujours empêtrés.

En fait, vous, vous pouvez tout vous permettre. Vous avez déjà avec

panache quitté le gouvernement tandis que vos concurrents, parmi lesquels vos plus proches amis sont les plus redoutables, y sont toujours empêtrés. Encore une ressemblance avec votre voisin du Touquet.

Et puis, on ne sait jamais. Dites quand même à votre successeur qu'il évite à tout prix de vivre ce que vous avez connu : deux morts pour un dossier oublié dans une armoire. Le pouvoir du juge (dans le cas d'espèce, il y en a quatre) est en effet le plus redoutable qui soit pour le citoyen : une décision et même une absence de décision peuvent faire basculer une vie[7]. Alors dites-lui ce qu'il faut pour éviter que le basculement ne devienne inéluctable.

Quant au texte de votre démission « complémentaire », vous n'auriez pas grand-chose à modifier à votre texte initial. Il pourrait être celui-ci :

> *Les magistrats compétents n'ont pas donné suite aux demandes de mesures coercitives avec contraintes de l'Expert judiciaire qu'ils ont nommé et l'Expertise judiciaire a tourné court. C'est la suite d'une série de fautes individuelles et collectives monumentales, inacceptables, aux conséquences dramatiques.*

Inutile de préciser que vous avez été touché en plein cœur, vous pourriez ne pas être cru. Une variante consistant à dire que votre cœur saigne pourrait vous valoir de payer des droits d'auteur à l'illustre inventeur de la formule qui n'a pas succombé à l'hémorragie.

Dire que votre cœur saigne pourrait vous valoir de payer des droits d'auteur à l'illustre inventeur de la formule qui n'a pas succombé à l'hémorragie

Alors, bonne chance à vous !

Prosper Flucht

Aller en haut

[1] C'est vous qui le dites, lors de l'annonce de votre démission du 22 octobre 2023
[2] Luc Hennart, Président honoraire du Tribunal de Première Instance de Bruxelles, émission LN24 du 24 octobre 2023
[3] Sven Gatz et Chloë Van Hoegaerden
[4] La Libre du 27 février 2023
[5] Guy Vanhengel semble être le seul homme politique à avoir été Ministre Régional de la Région Bruxelles-Capitale, Ministre Régional de la Région Flamande et Ministre Fédéral !
[6] La Libre du 23 novembre 2023, « Chez Bruxelles Fiscalité, les candidats au départ à la pension représenteront 10% des effectifs
[7] Propos tenus par le Professeur de droit Georges de Leval.

La Cour et l'avocat des sociétés à expertiser escamotent de concert le premier rapport de l'Expert. Un véritable tour de passe-passe.

Publié le 6 août 2024par Christian Savestre



Episode 31.

L'Expert Sanzot publiait son premier rapport le 02 mars 2021. Il s'agit d'une véritable bombe.

L'Expert Sanzot publiait son premier rapport le 02 mars 2021. Il s'agit d'une véritable bombe. Nous avons traité en détail de son contenu ravageur dans l'épisode 15 intitulé « Taire la vérité[1] ».

De concert, l'avocat des sociétés Me Tchékémian (Cabinet DalDewolf) et la Cour vont l'escamoter et ainsi, notamment, empêcher la réouverture du dossier Fidelec, cette société établie au Liechtenstein dont l'existence a été longtemps niée par les fraudeurs et leurs conseils.

Démonstration :

1-L'Expert Sanzot dépose le 02 mars 2021 un rapport d'expertise intitulé *« Actualisation du rapport préliminaire du 12 juillet 2019, par sondages des sociétés Saprotel et Gespafina ».*

2-Le plumitif d'audience du 04 mars 2021 est rédigé comme suit :

Le plumitif reprend les informations suivantes :

« M Sanzot est entendu en ses explications dans le cadre du suivi des opérations d'expertise.

Le Conseil des sociétés réagira à la dernière note de l'Expert pour le 25 mars 2021.

L'Expert déposera ses préliminaires pour le 17 juin 2021 au plus tard.

Les parties feront valoir leurs observations sur les préliminaires pour le 17 septembre 2021 au plus tard

La Cour met la cause en continuation à l'audience du 07 octobre 2021 pour le suivi de l'Expertise »

3-Extrait de la chronologie relative à ce rapport de l'Expert qualifié de « Note » par la Cour :

– L'expert précise qu'il détaille les points pour lesquels il attend impérativement des réponses. A défaut, il indique :

> ***demander expressément à la Cour d'astreindre les sociétés ou mettre les moyens en œuvre afin d'obtenir ces informations capitales pour atteindre l'objectif qui m'a été fixé par la Cour.***

– l'Expert s'étonne à nouveau auprès de la Présidente que malgré ses multiples demandes tant verbales qu'écrites, les plumitifs d'audience ne reprennent pas les propos qu'il a tenus, alors que ces derniers sont proprement accablants pour les actionnaires des 3 sociétés et pour l'héritière fraudeuse et réviseure d'entreprise, auteure des manipulations comptables et financières ».

L'Expert s'étonne à nouveau que malgré ses multiples demandes, les plumitifs d'audience ne reprennent pas les propos qu'il a tenus

NB : Le plumitif ne dit rien des énormes découvertes de l'Expert Sanzot, explicitées dans son rapport du 03 mars 2021.

4- L'arrêt du 11 mars 2021 non qualifié d'interlocutoire, relatif à l'audience du 04 mars 2021 mentionne notamment :

– les sociétés SA Société de gestion patrimoniale et financière (Gespafina) et SA Société anonyme de promotion des grands hôtels (Saprotel) et, le cas échéant, la SA Gérance de Biens réagiront à la note d'actualisation du 02 mars 2021 de l'Expert judiciaire pour le 25 mars 2021 au plus tard.

-L'Expert judiciaire déposera et communiquera son rapport provisoire (ou préliminaires d'expertise) pour le 17 juin 2021 au plus tard

– Les parties feront valoir leurs observations sur le rapport provisoire pour le 17 septembre 2021 au plus tard.

– Fixe la cause en prosécution le jeudi 07 octobre 2021 ;

5-L'avocat des sociétés, Me F. Tchékémian, écrit à l'Expert Sanzot le 25 mars 2021, soit le jour de la date limite fixée par la Cour pour réagir au rapport de l'Expert du 02 mars 2021 :

« ….Vous avez pris connaissance, comme moi, de l'arrêt du 11 mars 2021…..Celui-ci décide que mes clientes réagiront à votre note d'actualisation du 02 mars 2021 pour ce jour au plus tard.

Un important travail a été réalisé par les administrateurs de mes clientes et le conseil technique de celles-ci.

Toutefois, l'administrateur en charge de ces questions a été hospitalisé lundi dernier, de sorte que le travail en cours n'a pas pu être achevé comme l'auraient souhaité mes clientes.

Dès lors, M. Maillard vous communique, par envoi séparé et à vous seul destiné, ses réflexions à la lecture de votre note précisée, ainsi que les pièces qui ont pu être rassemblées, le tout en l'état des travaux des intéressés. Cette communication est conforme à l'arrêt interlocutoire du 30 janvier 2020 »

6-Rappel du contenu de l'arrêt interlocutoire du 30 janvier 2020, pour cet aspect de la communication des pièces

6-1 Extraits du plumitif

Le plumitif reprend les informations suivantes :

« En ce qui concerne la communication des informations par les sociétés à l'Expert, le conseil des sociétés propose que les informations sollicitées soient communiquées par ses clients ou lui-même uniquement à l'Expert. Celui-ci établirait un rapport préliminaire qui serait communiqué aux parties qui pourront faire leurs observations.

MM Luc et jack Verbruggen marquent leur accord sur cette façon de procéder.

Il en va de même des conseils des intimés sub 2 à 6, sous réserve des limites imposées par l'article 9212 et l'autorité de la chose jugée.

Le Conseil de l'Etat belge ne marque pas son accord quant à cette façon de procéder qu'il considère contraire au caractère contradictoire de la communication des pièces.

… La Cour prononcera l'arrêt au plus tard le 23 janvier 2020 ».

NB : L'arrêt sera rendu le 30 janvier 2020.

6-2 Contenu de l'arrêt interlocutoire

– En ce qui concerne la communication par les 3 sociétés des informations et pièces qui leur sont demandées par l'expert judiciaire, les parties ont, à l'exception de l'Etat belge, marqué leur accord pour qu'elles soient dans un premier temps communiquées uniquement à l'expert judiciaire, à première demande, étant entendu que lorsque l'expert aura établi son rapport provisoire, les parties pourront faire toutes les observations qu'elles estimeraient nécessaires, notamment quant aux pièces dont elles considéreraient qu'elles doivent en prendre connaissance.

-Si des difficultés devaient apparaître à cet égard, ou concernant la comptabilité de la société Gérance de Biens, elles seront réglées par la Cour.

-Donne acte aux « 5 » qu'ils marquent leur accord sur les modalités de communication de pièces reprises ci-dessus, sous réserve des limites imposées par l'article 922 du Code civil et de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt de la Cour du 29 janvier 2015.

-Fixe à 19.500 euros le complément de provision et dit que ce complément sera consigné dans les 15 jours du présent arrêt par prélèvement sur les fonds indivis dépendant des successions et qui seraient disponibles entre les mains des notaires liquidateurs, et à défaut par la partie la plus diligente.

-Accorde à l'expert judiciaire un nouveau délai de 6 mois à dater du présent arrêt pour adresser son rapport provisoire aux parties et à la Cour.

-Fixe la cause en prosécution à l'audience du 30 avril 2020

Cet arrêt précise aussi que la Cour en son arrêt du 29 janvier 2015 a :

– considéré qu'il n'y avait pas lieu, à ce stade de la procédure, c'est-à-dire avant l'analyse par les notaires liquidateurs des pièces et explications relatives à cette question, d'ordonner la production forcée de documents complémentaire en rapport avec la liquidation d'une société Anstalt Fidelec

La Cour a considéré qu'il n'y avait pas lieu, à ce stade de la procédure, d'ordonner la production forcée de documents complémentaire

-concernant l'expertise judiciaire dont elle a ordonné la réalisation, précisé ce qui suit :

> *tout en étant consciente du caractère subsidiaire de l'expertise, la Cour estime que la nature du litige et des contestations entre parties commande de procéder à une expertise contradictoire, incluant non pas un contrôle plénier des écritures comptables utiles à l'évaluation requise par l'article 922 du Code civil, mais des sondages révélateurs de ce que les comptes annuels étudiés donnent une image suffisamment fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats des sociétés concernées ou, en d'autres termes, que ces comptes ne comportent pas d'anomalies significatives*

-également précisé que la mission de l'expert ne s'étendra pas à la qualité de la gestion des sociétés

Cet arrêt dit :

> *Quant à l'opposition de l'Etat belge aux modalités de communication des pièces, la Cour rappelle que celui-ci intervient dans le cadre de l'expertise en raison des notifications qu'il a adressées aux notaires liquidateurs sur la base de l'article 882 du Code Civil, aux termes duquel les créanciers d'un copartageant, pour éviter que le partage ne soit fait en fraude de leurs droits, peuvent s'opposer à ce qu'il y soit procédé hors leur présence ; ils ont le droit d'y intervenir* ***à leurs frais****.*

L'intervention de l'Etat belge est donc limitée à un droit de surveillance du déroulement des opérations de partage

L'intervention de l'Etat belge est donc limitée à un droit de surveillance du déroulement des opérations de partage et ce droit sera préservé par les modalités sur lesquelles les parties ont marqué leur accord, lesquelles tendent à faciliter l'avancement des opérations d'expertise et à en contrôler le coût.

Enfin, l'arrêt précise qu'en ce qui concerne la comptabilité de la société Gérance de Biens, la Cour invite l'Expert judiciaire à faire part à cette société des difficultés qu'il rencontrerait avec la lecture de sa comptabilité. Si des difficultés subsistent, elles seront également réglées par la Cour ».

7- L'avocat des sociétés empêche donc les parties et principalement Luc Verbruggen d'accéder aux réponses fournies en retard par les sociétés, au rapport de l'Expert Sanzot du 02 mars 2021 en ayant recours abusivement au mode convenu de transmission des pièces, constituant déjà une exception pour le moins incompréhensible au principe du contradictoire.

L'arrêt invoqué précise

Cela ressemble à un véritable tour de passe-passe

« En ce qui concerne la communication par les 3 sociétés des informations et pièces qui leur sont demandées par l'expert judiciaire, les parties ont, à l'exception de l'Etat belge, marqué leur accord pour qu'elles soient dans un premier temps communiquées uniquement à l'expert judiciaire, à première demande… »

L'arrêt est pourtant clair : le mode de communication défini concerne les informations et pièces demandées par l'Expert judiciaire ! Il ne s'agit pas des réponses fournies par les sociétés à un rapport de l'Expert !

La Cour n'a pas réagi à l'attitude du Conseil des sociétés consistant à éclipser ainsi les réponses au rapport, adressé le 02 mars 2021 à toutes les parties, de l'Expert Sanzot qui auraient dû être accessibles à toutes les parties pour le 25 mars au plus tard.

Cela ressemble à un véritable tour de passe-passe.

8-Le tour de passe-passe ainsi opéré, la Cour décide dans son arrêt du 15 avril 2021, qui suit donc de peu sa prise de connaissance du rapport de l'Expert du 02 mars 2021 :

> *Compte tenu de l'état d'avancement de la mission d'expertise, il n'apparaît pas qu'à ce stade, il y ait lieu de faire droit aux demandes de M. Luc Verbruggen en rapport avec l'Expertise en cours.*

Ces demandes listées au point 4 de l'arrêt comprenaient notamment :

-la mise en œuvre d'une astreinte de 5.000 € par jour à défaut de communication dans les 8 jours de tous les éléments demandés par l'Expert judiciaire, ainsi que la prise de mesures coercitives les plus fortes si cette injonction n'était pas respectée

-la prise en compte de tous les écrits de l'Expert judiciaire à la Cour et aux parties sur les obstructions dont il est toujours victime à ce jour

Dans ce même arrêt interlocutoire du 15 avril 2021, la Cour rejette la demande de M. Jack Verbruggen en rapport à l'Anstalt Fidelec.

Cette demande (point 11 et 12 de l'arrêt) consistait à ce que la Cour invite les notaires liquidateurs à solliciter auprès de divers tiers (Fonds de pension public allemand West Invest, acheteur de l'hôtel vendu par la SA Saprotel, M.Philippe Steiger gestionnaire de fortune à Bâle , Me Giesbers notaire à Maastricht, l'administration fiscale néerlandaise) avec pièces justificatives, et « le tout certifié conforme à la vérité », des explications concernant le montant perçu par Mme Claire Gram suite à la liquidation de l'Anstalt Fidelec. La demande faisait aussi état d'astreintes de 1.250 € par jour à fixer par la Cour jusqu'à obtention de plusieurs documents à produire.

Après avoir repris les termes utilisés dans l'arrêt du 29 janvier 2015 selon lesquels il n'y avait pas lieu *« … avant la désignation des notaires liquidateurs et l'analyse par ceux-ci des pièces et explications relatives à cette question, d'ordonner la production forcée de documents complémentaires en rapport avec la liquidation de l'Anstalt Fidelec »,* la Cour précise que les notaires liquidateurs n'ont pas encore procédé à l'analyse *« des pièces et explications »* en rapport avec la liquidation de l'Anstalt Fidelec. Elle ajoute qu'ils ont certes procédé à l'inventaire des successions.....mais que néanmoins cette phase des opérations notariales n'est pas l'analyse attendue suite à l'arrêt de la Cour du 29 janvier 2015.

Etablissant une relation de cause à effet qui n'est pas compréhensible, votre Cour en conclut :

> *il n'y a donc pas lieu, à ce stade, d'inviter les notaires liquidateurs à solliciter les pièces et explications visées par la demande de M. Jack Verbruggen.*

9-Ces demandes rejetées, touchant notamment à l'Anstalt Fidelec et à la nécessité de prendre des mesures coercitives avec astreintes, par l'arrêt interlocutoire du 15 avril 2021 n'ont pas donné lieu dans les arrêts postérieurs de la Cour (14 juin 2021, 28 octobre 2021, 25 mars 2022, 12 mai 2022, 15 septembre 2022, 29 juin 2023 et enfin 07 mars 2024) à quelque nouvelle appréciation que ce soit. Les choses sont donc restées en l'état selon la Cour. Le rapport de l'Expert du 03 mars 2021, antérieur à l' arrêt du 15 avril 2021, n'a pas entraîné la Cour à ordonner la production forcée de documents complémentaires en rapport avec la liquidation de l'Anstalt Fidelec , pas plus, ensuite que le second rapport de l'Expert du 23 août 2021.

En cela, la Cour perpétue, à sa manière, le diktat imposé par le planificateur successoral Emmanuel de Wilde d'Estmaël : l'Anstalt Fidelec n'existe pas ou il ne faut point en parler.

A croire que la notion « à ce stade » doive être comprise comme « définitivement ».

Le terme « à ce stade » que la Cour utilise à plusieurs reprises pour justifier de ne pas prendre des décisions de bon sens sert de paravent réutilisé quand il le faut pour délibérément ne pas prendre ces décisions. C'est le même terme que la Cour a utilisé , également à plusieurs reprises, pour maintenir l'Etat belge « au balcon ». A croire que la notion « à ce stade » doive être comprise comme « définitivement ».

Pour ce qui concerne les informations à obtenir relativement à la liquidation de Fidelec, le refus de la Cour est d'autant plus interpellant que l'Expert lui a expressément demandé de se mettre en contact avec les notaires judiciaires.

En page 24 de l'arrêt du 29 janvier 2015, point 17.1.1. les juges de la 7ème Chambre écrivent :

> *La problématique de l'ampleur et de la distribution des sommes issues de la liquidation de l'Anstalt Fidelec n'est pas intégralement couverte par l'autorité de la chose jugée au pénal en tant qu'elle concerne la succession de Claire Gram. Tout au plus la 11ème Chambre de la Cour a-t-elle, dans son arrêt du 18 septembre 2012 .....*

Les refus d'agir « à ce stade » de la 43ème Chambre et son tout dernier arrêt du 07 mars 2024 encadrant étroitement la mission du nouvel Expert nommé sont autant d'éléments prouvant que la « réouverture » du dossier Fidelec par les deux Notaires judicaires est empêchée par la Cour.

Autant d'éléments prouvant que la « réouverture » du dossier Fidelec par les deux Notaires judicaires est empêchée par la Cour.

Christian Savestre

[1] https://pour.press/taire-la-verite/

Des procès-verbaux d'audiences ahurissants.

Publié le 8 août 2024par Christian Savestre



Episode 32.

L'examen des procès-verbaux d'audiences, quand ils sont disponibles, conduit aux conclusions accablantes suivantes :

- les procès-verbaux d'audiences (ou plumitifs d'audiences) sont lacunaires, voire carrément vides.
- quand ils ne le sont pas totalement, ils reprennent des éléments systématiquement favorables aux consorts Verbruggen. Ces éléments sont toujours importants voire très importants et témoignent de la partialité e la Cour.

Les procès-verbaux d'audiences (ou plumitifs d'audiences) sont lacunaires, voire carrément vides

- les plumitifs d'audience ne disent rien, strictement rien de ce que Luc Verbruggen a pu dire ou produire (à une exception près).
- l'Expert Sanzot s'est étonné à plusieurs reprises, en termes forts, que les plumitifs d'audience ne reflétaient pas ce qu'il avait dit, a demandé que cela soit rectifié, sans succès. Il met aussi en évidence la pratique systématique de conclusions communiquées au dernier moment et la remise de pièces durant les audiences portant atteinte au principe du contradictoire.
- l'Expert écrit aussi que la Cour ne lit plus Luc Verbruggen.

- Luc Verbruggen n'a jamais été destinataire du moindre plumitif d'audience, contrairement aux autres parties, notamment l'Expert Sanzot.
- Luc Verbruggen s'est rendu plusieurs fois au greffe pour les consulter, sans succès.
- Luc Verbruggen a dû les demander formellement à plusieurs reprises (01 décembre 2021 : mise en demeure auprès de la Présidente pour les obtenir; 02 novembre 2022 : lettre à la Présidente pour l'informer de l'impossibilité de les consulter au Greffe; 06 juillet 2023 : lettre de relance à la Présidente) pour enfin être informé en date du 06 novembre 2023 par le greffe qu'ils lui seraient adressés, ce qui fut fait le 14 novembre 2023, sans pour autant les obtenir tous, loin de là.
- La Présidente de la Cour, interpellée par courrier en février 2024, à propos des raisons pour lesquelles les plumitifs n'avaient jamais été adressés à Luc Verbruggen auparavant et ce depuis fin janvier 2015, n'a pas répondu pas plus qu'à la question de savoir à quelles dates les autres parties les avaient reçus.

Luc Verbruggen n'a jamais été destinataire du moindre plumitif d'audience, contrairement aux autres parties

Pour chacune des audiences ayant eu lieu depuis l'arrêt du 29 janvier 2015 jusqu'au dernier arrêt rendu le 07 mars 2024, au nombre de 14, la relation a été établie entre le plumitif ou procès-verbal d'audience et l'arrêt ou ordonnance subséquent et dans certains cas les courriers/requêtes/ éléments de rapport de l'Expert, tous éléments qui conduisent aux éléments conclusifs rapportés ci-avant.

En annexe III, chronologie des arrêts et de leur contenu

1-Audience du 08 février 2024 suivie de l'arrêt interlocutoire du 07 mars 2024..

1-1 Contenu du Plumitif

Le plumitif demandé n'a toujours pas été obtenu.

1-2 Contenu de l'arrêt interlocutoire

L'épisode 33 en traite précisément.

2-Audience du 25 mai 2023 suivie de l'arrêt du 29 juin 2023.

2-1 Contenu du plumitif

Strictement rien dans le plumitif, sinon les » informations suivantes :

– *« Plaide/S'exprime ».*

– *« Me Tchékémian dépose une note d'audience »*

La bonne vieille technique consistant à déposer ses conclusions au dernier moment par rapport à la date d'audience est systématiquement utilisée par l'avocat des sociétés et les avocats des 5 fraudeurs.

Extrait de la chronologie détaillée, à propos de la requête additionnelle du 15 mai 2023 émise par l'Expert Sanzot :

« Une fois de plus, l'avocat des sociétés use de ce médiocre usage et transmet le 24 mai 2023 à 12h23 sa note de plaidoiries en vue de l'audience du 25 mai 2023 à 15h. L'Expert se voit contraint de réagir le 25 mai 2023 (il avait communiqué sa note d'audience et sa requête additionnelle le 15 mai 2023 alors que c'est le 20 mars 2023 qu'il avait déposé sa requête initiale, elle-même faisant suite à plusieurs autres requêtes restées le plus souvent sans réponse) avant le début de l'audience car il a constaté que cette note contient 10 erreurs manifestes concernant directement son travail d'expertise ou la qualité de celui-ci. Tout en précisant que porter à la connaissance de la Cour ces erreurs importantes est une nécessité pour « garder une lecture correcte de l'expertise », il se voit dans l'obligation d'indiquer à la Cour qu'il n'a pas eu le temps d'analyser les autres notes transmises elles aussi le 24 mai 2023 par d'une part l'avocate Fillenbaum pour Liliane, Chantal et Marc Verbruggen et d'autre part l'avocat Fischer pour Monique Verbruggen, « vu le temps considérable (à nouveau) que la seule note de Me Tchékémian a généré en termes de réaction ». Dans cette mesure il informe la Cour que si la lecture de ces autres notes devait conclure à des constats identiques, il en ferait part verbalement à l'audience et demande à la Cour de réserver bonne suite à sa note (complémentaire).

2-2 Contenu de l'arrêt (l'arrêt n'est pas qualifié d'interlocutoire)

La Cour ne dit pas un mot de ce qui constitue pourtant une atteinte exceptionnelle au bon déroulement de l'Expertise qu'elle a mission de garantir. Pas même le moindre rappel à l'ordre alors que la Cour est appelée à la rescousse par l'Expert en termes on ne peut plus clairs.

-la Cour écrit :

> *L'Expert judiciaire demande à la Cour de contraindre les parties concernées à lui communiquer certaines pièces et informations relatives essentiellement aux biens immeubles dont les sociétés Gespafina, Saprotel et Gérance de Biens étaient propriétaires (travaux réalisés, baux et demandes du Sapiteur immobilier).Ces sociétés, qui ne sont pas parties au litige successoral, affirment avoir déjà transmis antérieurement les pièces et informations dont elles disposent encore. La Cour ne peut que prendre acte et inviter l'Expert judiciaire à tirer les éventuelles conclusions qui, selon lui, s'imposeraient s'il ne dispose pas des informations qu'il demande.*

La Cour ne répond pas aux 10 erreurs manifestes dénoncées par l'Expert

– La Cour ne répond pas aux 10 erreurs manifestes dénoncées par l'Expert dans les conclusions déposées en dernière minute par l'avocat des sociétés, Me F. Tchékémian, associé du Cabinet DaldeWolf.

-La Cour statue ainsi : *« la seconde réunion de conciliation proposée par l'Expert judiciaire paraît d'ores et déjà inutile, eu égard aux relations particulièrement difficiles entre certaines parties. Elle sera remplacée par la réunion technique légitimement demandée par certaines d'entre elles ».*

-La Cour précise que les parties auront jusqu'au 16 février 2024 pour faire part de leurs observations relativement à ce rapport provisoire complet en précisant un élément majeur qui est le suivant : *« étant entendu que les parties pourront faire valoir telles observations qu'elles estimeraient utiles….sans être limitées aux seuls aspects de la valorisation des actions ».*

-La Cour écrit au point 14 de son arrêt du 29 juin 2023 *« ….il appartient bien à l'Expert judiciaire de donner un avis sur l'image suffisamment fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats des sociétés concernées, résultant de leurs comptes annuels. S'il estime que ces comptes annuels ne sont pas fiables, il lui appartient de s'en expliquer et d'en tirer les conséquences qu'il estimera utiles aux fins de donner l'avis qui lui est demandé concernant la valeur des actions des sociétés….. S'il estime que l'une ou l'autre opération effectuée à la veille des donations concernées a pu avoir sciemment pour objectif de réduire la valeur des actions qui en ont été l'objet, aux dates à prendre en considération, il lui appartiendra de s'en expliquer la cas échéant » ?*

a) Sur l'interprétation de l'arrêt de la Cour (7ème Chambre) du 29 janvier 2015

La Cour ne répond pas aux demandes de l'Expert

b) Sur le périmètre de l'expertise immobilière incluant le Jolly Hôtel

La Cour écrit : *« un désaccord entre certaines parties et l'Expert judiciaire est apparu concernant l'étendue de la mission d'estimation du Sapiteur immobilier relativement à cet immeuble. Dans l'intervalle, le Sapiteur immobilier a établi son rapport provisoire en l'y incluant. En conséquence, la Cour n'est plus saisie à ce stade de demandes particulières à ce propos ».*

c) Sur la qualification juridique de certains contrats

La Cour écrit : *« Cette difficulté concernait des baux emphytéotiques qui auraient été consentis par des sociétés visées par l'expertise et la traduction comptable. Elle ne fait plus l'objet, à ce stade, d'une demande justifiant l'intervention de la Cour».*

d) Sur la mission confiée au sapiteur immobilier

La Cour écrit :

> *« Les consorts Verbruggen considéraient que le Sapiteur immobilier devait se fonder en priorité sur les rapports existants et dire s'ils étaient fondés avant d'évaluer les immeubles, reprochant ainsi à l'Expert judiciaire d'avoir donné au sapiteur des instructions erronées ou trop extensives. Il n'y a plus de demandes actuellement soumises à la Cour à ce propos, le sapiteur ayant, on l'a dit, communiqué son rapport provisoire, à l'égard duquel les parties pourront faire valoir leurs observations éventuelles. »*

e) Sur les délais de l'Expertise et son calendrier futur

La Cour écrit :

> *« La Cour fixera au dispositif du présent arrêt les délais pour la suite des opérations d'expertise étant entendu que les parties pourront faire telles observations qu'elles estimeraient utiles après la communication par l'Expert de son rapport provisoire complet, sans être limitées aux seuls aspects de la valorisation des actions. »*

f) Sur la prétendue utilisation du secrétariat de l'Expert par Luc Verbruggen

La Cour écrit : *« Les consorts Verbruggen estiment à juste titre qu'il n'appartient pas à l'Expert judiciaire d'assumer la charge de la transmission aux autres parties des pièces qui lui sont communiquées par Luc Verbruggen, mais à Luc Verbruggen de respecter le principe du contradictoire. Ainsi il sera dit que toute pièce qui serait déposée ou communiquée par Luc Verbruggen au bureau de l'Expert judiciaire ou de ses sapiteurs sans consultation simultanée aux autres parties, sera écartée d'office par l'Expert judiciaire ».*

g) Sur les injures de Luc Verbruggen

La Cour écrit :

Les consorts Verbruggen demandaient à la Cour de contraindre Luc Verbruggen à ne plus s'exprimer que par la voix d'un avocat

« Les consorts Verbruggen demandaient à la Cour de contraindre Luc Verbruggen à ne plus s'exprimer que par la voix d'un avocat, en raison des insultes dont ils sont l'objet, ainsi que leurs conseils . Aux termes de leurs conclusions de synthèse remises au greffe de la Cour le 24 mai 2023, ils sollicitent qu'il soit fait interdiction à Luc Verbruggen « de publier ou communiquer à tous tiers tout document en lien direct ou indirect avec l'expertise actuellement en cours…Concernant les interventions de Luc Verbruggen lorsqu'il comparaît devant la Cour, il n'est pas constaté à ce stade qu'il se justifierait de faire application de l'article 758 du Code judiciaire. Certes, Luc Verbruggen s'est exprimé avec véhémence en certaines occasions devant la Cour, mais il n'a pas été constaté à ce jour qu'une passion ou une inexpérience a entaché la clarté de ses explications. Quant aux publications de Luc Verbruggen ou aux écrits qu'il adresse à des personnes qui ne sont pas concernées par le présent litige, il n'appartient pas à la Cour, statuant dans le cadre du suivi des opérations d'expertise , de les interdire ».

h) Sur les actes de gestion

La Cour écrit : *« La Cour confirme que l'arrêt de janvier 2015 (29 janvier) a exclu de la mission d'expertise l'appréciation de la qualité de la gestion des sociétés et non uniquement les opérations qualifiées à l'époque de suspectes par Luc Verbruggen. Cela étant, il appartient bien à l'Expert judiciaire de donner un avis sur l'image suffisamment fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats des sociétés concernées, résultant de leurs comptes annuels. S'il estime que ces comptes annuels ne sont pas fiables, il lui appartient de s'en expliquer et d'en tirer les conséquences qu'il estimera utiles aux fins de donner l'avis qui lui est demandé concernant la valeur des actions des sociétés aux dates visées par sa mission, d'après leur état à l'époque des donations. S'il estime que l'une ou l'autre opération effectuée à la veille des donations concernées a pu avoir sciemment pour objectif de réduire la valeur des actions qui en ont été l'objet, aux dates à prendre en considération, il lui appartiendra de s'en expliquer, le cas échéant ».*

i) sur l'application de l'article 922 de l'ancien code civil

La Cour écrit : *« Quant aux difficultés soulevées par l'Expert judiciaire concernant l'application en l'espèce des dispositions de l'article 922 ancien du Code civil, elles dépassent le cadre du contrôle des opérations d'expertise et concernent le fond du litige. Il appartient à l'Expert de mener sa mission à son terme en exposant si nécessaire les options qu'il a estimé devoir prendre pour donner l'avis qui lui est demandé ».*

j) sur les informations à communiquer par les parties

La Cour écrit : « *L'Expert judiciaire demande à la Cour de contraindre les parties concernées à lui communiquer certaines pièces et informations relatives essentiellement aux biens immeubles dont les sociétés Gespafina, Saprotel et Gérance de Biens étaient propriétaires (travaux réalisés, baux et demandes du Sapiteur immobilier). Ces sociétés, qui ne sont pas parties au litige successoral, affirment avoir déjà transmis antérieurement les pièces et informations dont elles disposent encore. La Cour ne peut que prendre acte et inviter l'Expert judiciaire à tirer les éventuelles conclusions qui, selon lui, s'imposeraient s'il ne dispose pas des informations qu'il demande* ».

k) Paiement honoraires Expertise judiciaire

La Cour écrit : « *Eu égard aux devoirs que l'Expert judiciaire indique avoir réalisés et qui doivent encore l'être, et sans préjudice à la taxation future de ses frais et honoraires, il est justifié à ce stade de fixer au montant postulé de 100.500 € Tvac la provision complémentaire demandée par l'Expert judiciaire…La Cour a déjà relevé en son arrêt du 28 octobre 2021 que l'expertise judiciaire a été ordonnée en raison principalement de la contestation par Luc Verbruggen de la valeur des actions des 3 sociétés dont Claire Gram a fait donation à certains de ses héritiers ou qu'elle a cédées à certains de ceux-ci. Il est en conséquence légitime que Luc Verbruggen supporte une part importante de la provision complémentaire à hauteur de 75.000 €, d'autant qu'il a à nouveau précisé à l'audience de la Cour qui s'est tenue en chambre du conseil le 25 mai 2023 qu'il trouverait les fonds nécessaires à cette fin. Le surplus de 25.500 € devra être consigné par les parties intimées ou par la/les plus diligentes d'entre elles* ». « *Les provisions complémentaires de 75.000 € et 25.500 € devront être consignées au greffe de la Cour au plus tard le 30 septembre 2023. A défaut, la Cour demande à l'Expert de clôturer sa mission en l'état et de déposer son état de fais et honoraires définitifs aux fins de taxation* ».

La Cour a déjà relevé que l'expertise judiciaire a été ordonnée en raison principalement de la contestation par Luc Verbruggen de la valeur des actions des 3 sociétés (…) Il est en conséquence légitime que Luc Verbruggen supporte une part importante de la provision complémentaire à hauteur de 75.000 €

3- Audience précédant l'ordonnance de suivi d'Expertise du 15 Septembre 2022.

3-1 Contenu du Plumitif

Le plumitif demandé n'a toujours pas été obtenu.

3-2 Contenu de l'ordonnance

Cette ordonnance ne porte pas la signature de la magistrate suppléante A De Poortere, comme cela était le cas dans les arrêts précédents. Elle est remplacée par celle de S Van Bree, juge déléguée.

L'arrêt du 25 mars 2022 disait, entre autres, que l'Expert judiciaire Sanzot déposerait son rapport final au plus tard dans un délai de 4 mois à dater de l'échec de la conciliation.

Par requête reçue le 05 septembre 2022, l'Expert Sanzot demande une prolongation de délai de dépôt de son rapport final. Il y expose notamment que le travail du Sapiteur immobilier, Guibert de Crombrugghe (GdC), est toujours en cours et qu'une fois le travail de ce dernier terminé, il recueillera les observations des parties sur les constatations du sapiteur immobilier avant de rédiger son rapport final.

L'arrêt fait droit à la demande de l'Expert Sanzot selon le dispositif suivant :

-observations des parties sur les constatations du Sapiteur immobilier dans les 3 mois à dater de leur transmission aux parties

-publication du rapport final de l'Expert Sanzot dans les 3 mois à compter de l'expiration du précédent délai

4- Audience précédant l'ordonnance du 12 mai 2022.

4-1 Contenu du Plumitif

Le plumitif demandé n'a toujours pas été obtenu.

4-2 Contenu de l'ordonnance

Ordonnance de la Cour d'Appel autorisant le Greffe à libérer la provision complémentaire de 75.000,00€ consignée par l'Etat belge, en paiement d'honoraires de l'Expert judiciaire (voir courrier de l'Expert judiciaire du 09 mai 2022)

5-Audience du 03 mars 2022 suivie de l'arrêt interlocutoire du 25 mars 2022

5-1 Contenu du Plumitif

Le plumitif reprend les informations suivantes :

« Me Tchékémian conteste en outre les demandes formulées par Luc Verbruggen dans ses courriers à la Cour et sollicite que soit acté de manière définitive que les sujets suivants ne soient plus abordés, à savoir ni la vente de l'Hôtel Jolly qui a appartenu à la société Saprotel, ni la liquidation de Fidelec, ces questions ayant été définitivement tranchées et qu'il n'y ait plus de demandes de communication de pièces supplémentaires, toutes les pièces disponibles ayant été partagées ».

1. *Sanzot s'explique sur la récusation.*
2. *Luc Verbruggen plaide sur la demande de récusation.*

Madame Verbruggen Monique s'exprime.

Madame DE GRAEVE Alexandra déclare ne pas souhaiter s'exprimer sur la demande de récusation.

Me Fillenbaum dépose son dossier de pièces complet et inventorié.

Me Masquelin François (qui remplace Me Fischer) *dépose son dossier de pièces complet et inventorié.*

Monsieur Sanzot dépose son dossier complet et inventorié.

La cause est prise en délibéré et la Cour « prononcera l'arrêt du 21 avril 2022 ».

NB : L'arrêt sera rendu le 25 mars 2022

5-2 Contenu de l'arrêt interlocutoire

- dit que les demandes de récusation de l'Expert Sanzot sont irrecevables
- dit que la demande de remplacement de l'Expert Sanzot est recevable mais non fondée
- dit que la demande de désignation d'un expert immobilier est recevable mais non fondée
- dit que l'Expert procédera immédiatement à une tentative de conciliation qui devra se terminer au plus tard dans un délai de 2 mois à dater du prononcé du présent arrêt soit le 24 mai 2022
- dit qu'à défaut de conciliation, l'Expert déposera son rapport final au plus tard dans un délai de 4 mois à dater de l'échec de la conciliation, soit le 25 septembre 2022

6-Audience du 07 octobre 2021 suivie de l'arrêt du 28 octobre 2021.

6-1 Contenu du Plumitif

Le plumitif reprend les informations suivantes :

« Me Tchékémian dépose une note d'audience

M Luc V dépose une note d'audience.

Les avocats plaident.

M Sanzot s'explique.

Madame De Graeve Laurence s'explique au nom des héritiers de feue Christiane Verbruggen.

M Luc Verbruggen s'explique et dépose une note d'audience.

Sur interpellation de la Cour quant au paiement de la provision complémentaire demandée par Mr l'Expert, aucune partie ne marque son accord pour payer, à l'exception de Luc Verbruggen qui déclare qu'il trouvera l'argent pour provisionner l'Expert.

La cause est prise en délibéré et la Cour prononcera l'arrêt le 18 novembre 2021 ».

NB : L'arrêt sera rendu le 28 octobre 2021.

6-2 Contenu de l'arrêt interlocutoire

– Le 25 août 2021, l'Expert judiciaire a déposé au Greffe de la Cour son rapport provisoire (ou préliminaires d'expertise) daté du 23 août 2021, lequel traite de la partie préalable de sa mission, relative à la valeur probante des comptes annuels des 3 sociétés quant à leur patrimoine, leur situation financière et leurs résultats aux dates visées par sa mission.

– Par une ordonnance du 14 juin 2021, la Cour a prolongé jusqu'au 31 août 2021 le délai fixé par son arrêt du 11 mars 2021 en vue du dépôt et de la communication par l'Expert judiciaire de son rapport provisoire. Il y a dès lors lieu de prolonger également le délai endéans lequel les parties pourront adresser à l'expert judiciaire leurs observations sur son rapport provisoire communiqué le 25 août qui sera fixé au 20 décembre 2021.

– L'Etat belge sollicite la communication des pièces qui ont été remises à l'Expert judiciaire par les 3 sociétés. La Cour confirme les dispositions de son arrêt du 30 janvier 2020 qui limite l'intervention de l'Etat belge à un droit de surveillance du déroulement des opérations de partage, sans qu'il y soit partie. Ce droit de surveillance est préservé en permettant à l'Etat belge de suivre le déroulement des opérations d'expertise, SANS QU'Il Y AIT LIEU, A CE STADE, de faire droit à sa demande de communication de pièces.

– Il ressort des informations communiquées à la Cour le 07 octobre 2021 en chambre du conseil que ces pièces, volumineuses, ont été numérisées par l'Expert judiciaire et communiquées par celui-ci à Mr Luc Verbruggen à la requête de ce dernier. La Cour estime que dans ces conditions, il y a lieu d'inviter l'Expert judiciaire à communiquer également ces pièces numérisées aux parties qui lui en feraient la demande, HORMIS l'ETAT BELGE, ainsi que précité ci-dessus.

La Cour estime qu'il y a lieu d'inviter l'Expert judiciaire à communiquer ces pièces aux parties qui lui en feraient la demande, HORMIS l'ETAT BELGE

– Eu égard aux devoirs que l'Expert judiciaire indique avoir accomplis et restant à accomplir, et sans préjudice à la taxation future de ses frais et honoraires, il est justifié à ce stade de fixer à 75.000 euros (Tva comprise) la provision complémentaire demandée par l'expert judiciaire.

– Selon les éléments dont la Cour a été informée, cette provision complémentaire ne peut être supportée par prélèvement sur les fonds indivis qui seraient disponibles entre les amins des notaires liquidateurs, dès lors que l'Etat belge aurait procédé à des saisies conservatoires sur l'ensemble des fonds dépendant des successions en litige dont l'existence est connue.

– C'est ainsi que les précédentes provisions de 5.000 et 19.500 euros, qui devaient selon les décisions prises par la Cour être prélevées sur les fonds indivis qui seraient disponibles entre les mains des notaires liquidateurs, et à défaut payées par la partie la plus diligente, ont été versées par Marc Verbruggen et Mmes Christiane, Chantal, Monique et Liliane Verbruggen.

– Il est rappelé que l'expertise judiciaire a été ordonnée en raison principalement de la contestation par Mr Luc Verbruggen de la valeur des actions des 3 sociétés dont Mme Claire Gram a fait donation à certains de ses héritiers ou qu'elle a cédées à certains de ceux-ci. Il est en conséquence légitime que Mr Luc Verbruggen supporte une part importante de cette provision complémentaire, à hauteur de 50.000 euros, d'autant qu'il a précisé à l'audience de la Cour qui s'est tenue en chambre du conseil le 07 octobre 2021 qu'il trouverait les fonds nécessaires à cette fin. Le surplus de 25.000 euros devra être consigné par les parties intimées (Mmes Chantal, Monique, Liliane Verbruggen, Mmes Alexandra, Catherine, Laurence et Astrid De Graeve, MM Marc et Jack Verbruggen) ou par les plus diligentes d'entre elles.

– Les provisions complémentaires de 50.000 euros et 25.000 euros devront être consignées au greffe de la Cour au plus tard pour le 31 janvier 2022.

– A défaut, la Cour demande à l'Expert judiciaire, qui est dès à présent invité à suspendre ses travaux dans l'attente de ces consignations, de clôturer sa mission en l'état.

-Fixe la cause, en prosécution, en chambre du conseil, le jeudi 03 mars 2022 afin d'assurer le suivi des opérations d'expertise et de régler les éventuels incidents qui pourraient encore survenir.

7-Audience précédant l'ordonnance du 14 juin 2021.

7-1 Contenu du plumitif

Le plumitif demandé n'a toujours pas été obtenu.

7-2 Contenu de l'ordonnance

– La Cour fait droit à la demande de l'Expert judiciaire et prolonge le délai pour la communication de son rapport provisoire jusqu'au 31 août 2021.

8- Audience du 11 mars 2021 suivie de l'arrêt du 15 avril 2021.

8-1 Contenu du plumitif

Le plumitif mentionne que l'audience est publique ?

Le plumitif reprend les informations suivantes :

« Me Nardone (remplaçant Me Masset) dépose un dossier ainsi qu'un nouvel inventaire des pièces ».

8-2 Contenu de l'Arrêt. (l'arrêt n'est pas qualifié d'interlocutoire).

La Cour dit non fondées les demandes introduites d'une part par Luc Verbruggen et d'autre part par Jack Verbruggen à propos « d'une aide financière »

La Cour reçoit mais dit non fondées les demandes introduites d'une part par Luc Verbruggen et d'autre part par Jack Verbruggen à propos « d'une aide financière ».

9-Audience du 04 mars 2021 suivie de l'arrêt du 11 mars 2021.

9-1 Contenu du plumitif

Le plumitif reprend les informations suivantes :

« M Sanzot est entendu en ses explications dans le cadre du suivi des opérations d'expertise.

Le Conseil des sociétés réagira à la dernière note de l'Expert pour le 25 mars 2021.

L'Expert déposera ses préliminaires pour le 17 juin 2021 au plus tard

Les parties feront valoir leurs observations sur les préliminaires pour le 17 septembre 2021 au plus tard

La Cour met la cause en continuation à l'audience du 07 octobre 2021 pour le suivi de l'Expertise »

Extrait de la chronologie :

« -02 Mars 2021 : Rapport d'expertise (Actualisation du rapport préliminaire du 12 juillet 2019, par sondages des sociétés Saprotel et Gespafina)

– L'expert précise qu'il détaille les points pour lesquels il attend impérativement des réponses. A défaut, il indique *« demander expressément à la Cour d'astreindre les sociétés ou mettre les moyens en œuvre afin d'obtenir ces informations capitales pour atteindre l'objectif qui m'a été fixé par la Cour ».*

– l'Expert s'étonne à nouveau auprès de la Présidente que malgré ses multiples demandes tant verbales qu'écrites, les plumitifs d'audience ne reprennent pas les propos qu'il a tenus, alors que ces derniers sont proprement accablants pour les actionnaires des 3 sociétés et pour l'héritière fraudeuse et réviseur d'entreprise, auteure des manipulations comptables et financières ».

NB : Le plumitif ne dit rien des énormes découvertes de Sanzot, explicitées dans son rapport du 03 mars 2021.

9-2 Contenu de l'Arrêt (l'arrêt n'est pas qualifié d'interlocutoire).

– les sociétés SA Société de gestion patrimoniale et financière (Gespafina) et SA Société anonyme de promotion des grands hôtels (???) et , le cas échéant, la SA Gérance de Biens réagiront à la note d'actualisation du 02 mars 2021 de l'Expert judiciaire pour le 25 mars 2021 au plus tard.

-L'Expert judiciaire déposera et communiquera son rapport provisoire (ou préliminaires d'expertise) pour le 17 juin 2021 au plus tard

– Les parties feront valoir leurs observations sur le rapport provisoire pour le 17 septembre 2021 au plus tard.

– Fixe la cause en prosécution le jeudi 07 octobre 2021 ;

10-Audience du 04 mars 2021 suivie de l'audience du 11 mars 2021.

10-1 Contenu du plumitif

Le plumitif reprend les informations suivantes :

« Les débats sont repris ab initio.

M Luc Verbruggen est entendu en ses explications.

Les avocats plaident.

Me Masset dépose un dossier à l'audience de ce jour.

La Cour met la cause en continuation à l'audience du 11 mars 2021 uniquement pour permettre à Me Masset de déposer le PV d'ouverture des opérations, les inventaires, les autres PV établis par le notaire dans le cadre de la succession ainsi que les deux déclarations de succession auxquelles il se réfère.

M Luc Verbruggen déclare avoir déposé lui-même 3 autres déclarations de succession qu'il lui est loisible de déposer ».

10-2 Contenu de l'Arrêt

Sans objet.

11-Audience du 09 octobre 2020 suivie de l'arrêt du 12 novembre 2020.

11-1 Contenu du plumitif

Le plumitif reprend les informations suivantes :

« Madame De Graef fait rapport.

Les avocats plaident.

M Sanzot s'explique. Il demande que le Sapiteur immobilier qui serait désigné ne soit pas de la région bruxelloise. Il propose Me Régis Buchet, Expert à Namur. Il fait savoir aux parties et à la Cour qu'il recommencera gratuitement si le Réviseur estime que son travail n'est pas conforme.

Sur interpellation de la Cour, Me Balot précise que si la Cour décidait de se baser sur les expertises immobilières existantes, ses clients suggèrent de procéder à une valeur moyenne voire de prendre la valeur la plus élevée pour éviter le détour par une expertise immobilière et les frais qui en découleraient.

M Luc Verbruggen s'oppose à la désignation d'un Expert immobilier de Bruxelles. Il dépose une pièce.

Me Balot dépose un dossier de pièces et une note d'audience.

Me Demartin dépose une note d'audience.

Me Tchékémian dépose des pièces.

La cause est prise en délibéré et la Cour prononcera son arrêt le 19 novembre 2020.

NB : L'arrêt sera rendu le 12 novembre 2020.

Extrait de la chronologie :

Dans son 8ème courrier à la Présidente du 12 octobre 2020, l'Expert écrit :

> *« J'ai été vraiment étonné de lire le plumitif d'audience du 05 décembre 2019, car il fût extrêmement bref et mes propos n'ont pas été synthétisés comme j'estime qu'ils auraient dû l'être. » « Par conséquent, je souhaiterais vivement, comme je l'ai d'ailleurs demandé verbalement, que mes propos soient bien retranscrits dans le plumitif d'audience de ce 09 octobre 2020. »*

– Il détaille ensuite à la Présidente ce qu'il souhaite voir retranscrit dans le plumitif d'audience relativement au recours à un expert immobilier compte tenu de la haute spécificité et complexité du dossier, de l'impossibilité qui lui est donnée d'utiliser des rapports de l'époque commandés unilatéralement et jamais produits à la Cour et qu'il se refuse en tout état de cause d'utiliser. Il recommande de choisir un expert en dehors des instances bruxelloises, rappelant que la Cour a estimé devoir confier la liquidation des successions en dehors de ces mêmes instances, pour les confier à des instances namuroises. Il propose l'expert immobilier le plus réputé sur Namur, Mr Régis Buchet, ajoutant que cela bénéficiera à l'équilibre du dossier.

– il revient sur le tableau Excel qu'il a demandé aux sociétés de remplir et souhaite que soit retranscrit dans le plumitif d'audience :

> *l'Expert a expliqué pourquoi il avait demandé ce tableau. Il n'a pas les éléments nécessaires pour le faire lui-même. Il n'a pas en sa possession le tableau d'amortissement comptable, qui est pourtant un outil basique que l'on retrouve dans toutes sociétés et qui permet de visualiser rapidement les mutations et donc également les mutations de valeur. Etant donné que ces éléments font défaut, étant donné la multitude des opérations diverses comptabilisées et étant donné le caractère immobilier prépondérant, l'Expert a estimé qu'il serait opportun de recevoir un tel tableau de synthèse. En l'absence, il va devoir le faire lui-même, ce qui coûtera à l'expertise.*

– il explique à la Présidente que *« l'attitude des avocats de rendre impossible pour l'Expert de réagir professionnellement, en déposant des notes d'audience la veille à près de 20h, ou en déposant des documents en pleine audience, je souhaiterais vous préciser que concernant ce fameux fichier Excel, contrairement à ce qui a été dit verbalement par les avocats des sociétés et des consorts Verbruggen, il ne leur est pas demandé de compléter ce tableau depuis plus de 30 ans ! »*..... « Si toutes les colonnes sont complétées, cela représente 50 hits » .... *« je pense qu'il y a un écart significativement important entre ces 50 hits et les 1.500 cellules annoncées à compléter ».*

– il illustre des contradictions manifestes :

> *« on m'oppose d'un côté que ce tableau est complexe à compléter et qu'il demanderait un effort colossal, tandis que de l'autre, on me dit que tout est extrêmement simple »*

Et il reproduit un extrait de la note déposée la veille de l'audience à 19h32 par Me Fabian Tchékémian dans laquelle ce dernier expose cette extrême simplicité.

– il écrit à la Présidente : *« quoi qu'il en soit , si vous le décidez, je referai le tableau moi-même, pour autant que tous les éléments soient en ma possession pour pouvoir le faire. »*

– il lui précise qu'ayant reçu certaines informations du conseiller technique des sociétés Fernand Maillard fin mars 2020, il n'a reçu la provision (voir supra) que mi-juin 2020 ce qui entraîne de facto un retard dans l'expertise auquel s'ajoute celui entraîné pour raison de force majeure (Covid 19) ainsi que celui résultant des congés d'été, tout ceci concourant à une impossibilité d'avancement suffisant pour l'audience du 09 octobre 2020. Il lui confirme avoir formellement exposé qu'il entamerait les travaux d'analyse à la mi-novembre 2020 et qu'il lui faudrait certainement au minimum un délai d'un mois et demi pour faire état.

– il lui indique qu'il souhaiterait se voir laissé un délai de 6 mois à partir du moment où il aura fait état pour remettre son rapport préliminaire d'analyse.

– il lui demande de veiller à ce que son greffier reprenne adéquatement ses propos dans le plumitif d'audience.

-Enfin, il conclut par :

> *« je tiens également à vous faire part de mon étonnement quant au fait que des pièces vous sont déposées en cours d'audience, sans contradictoire, et sans que personne n'ait finalement pu les consulter. Je trouve personnellement que ces façons de procéder ne bénéficient pas à la qualité de l'expertise et nuisent globalement au dossier. »*

NB : Rien de cela dans le plumitif qui suit, sauf pour Buchet.

11-2 Contenu de l'Arrêt (l'arrêt n'est pas qualifié d'interlocutoire)

– acte que de nouvelles difficultés sont apparues dans le déroulement de l'expertise, selon les courriers adressés à la Cour par l'Expert judiciaire et les parties

– la Cour rappelle que l'Expert judiciaire a indiqué dans son courrier du 30 avril 2020 qu'il avait l'intention de faire appel à 2 sapiteurs, à savoir un expert immobilier et un réviseur d'entreprise pour consolider ses réflexions quant aux techniques de valorisation qu'il utilisera.

– La Cour relève que l'Expert judiciaire a précisé, en son courrier du 30 avril 2020, qu'il n'envisage de recourir à ces sapiteurs qu'après avoir exécuté la première partie de sa mission. Elle renvoie à cet égard l'Expert à la mission d'expertise, aux termes de laquelle il est en effet demandé à l'expert judiciaire de procéder « préalablement à des sondages propres à révéler que les comptes annuels étudiés pour répondre à sa mission donnent une image suffisamment fidèle du patrimoine, de al situation financière et des résultats des sociétés concernées », ainsi qu'à la motivation de l'arrêt de la Cour du 29 janvier 2015, aux termes de laquelle il est encore précisé qu'il s'agit de déterminer dans un premier temps si « ces comptes ne comportent pas d'anomalie significative ».

-La Cour estime que le recours à un sapiteur expert immobilier pourrait s'évérer justifié...Il existe certes des évaluations dans la plupart des immeubles concernés, réalisées entre 1999 et 2002, mais il est

légitime dans le chef de l'expert judiciaire, compte tenu des contestations dont elles font l'objet et de la nature du litige qui oppose les parties, de vouloir s'assurer du bien-fondé de ces évaluations dans le cadre de la présente cause, notamment quant aux dates de valorisation visées par sa mission.

-A défaut d'accord des parties sur le choix du sapiteur à cette fin, comme la Cour l'a constaté à l'audience du 09 octobre 2020, elle désignera celui-ci. Elle désigne Mr Guibert de Crombrugghe comme sapiteur immobilier, dont les bureaux sont établis à Bruxelles.

-Le recours à un sapiteur réviseur d'entreprise s'avère également justifié. La Cour autorise en conséquence l'expert judiciaire à recourir à un sapiteur réviseur d'entreprise, qu'elle désignera également à défaut d'accord des parties La Cour désigne Mr Pascal Lambotte comme sapiteur Réviseur d'entreprises.

– L'Expert judiciaire a établi un tableau Excel reprenant les renseignements dont il souhaite disposer concernant le patrimoines immobiliers des 3 sociétés . Ni ces sociétés, ni les parties Christiane, Chantal, Monique, Marc et Liliane Verbruggen n'entendent remplir ce tableau, considérant que les pièces utiles ont été transmises à l'Expert judiciaire, qu'il s'agit d'un travail fastidieux et que les précisions demandées sont en grande partie sans intérêt pour la valorisation des cations concernées par la mission d'expertise, aux dates visées par cette mission. Il a été rappelé ci-dessus que la Cour a demandé à l'Expert judiciaire de dire préalablement, après avoir effectué des sondages, si les comptes annuels des 3 sociétés donnent une image fidèle de leur patrimoine, de leur situation financière et de leurs résultats pour répondre à sa mission. Les précisions telles que demandées par le tableau Excel dressé par l'Expert judiciaire ne semblent pas, à ce stade, indispensables à cette partie de la mission d'expertise. Si cela s'avère nécessaire, la Cour pourra toujours ultérieurement inviter l'Expert judiciaire, s'il devait remplir lui-même ce tableau comme il le suggère, à, lui communiquer, ainsi qu'aux parties, une estimation des frais et honoraires qui en découleraient.

-La Cour a par sa décision du 30 janvier 2020 accordé à l'Expert un nouveau délai de 6 mois, à dater de son arrêt, pour adresser son rapport provisoire aux parties et à la Cour. Celui-ci a reçu à la fin du mois de mars 2020 un important volume de documents des 3 sociétés. La provision pour honoraires et frais fixée par cette même décision du 30 janvier 2020 n'a été libérée en sa faveur qu'en juin 2020. Tenant compte de ces éléments, ainsi que des bouleversements et conséquences engendrées par la crise sanitaire, il y a lieu d'accorder à l'Expert judiciaire un nouveau délai de 6 mois à compter du présent arrêt, pour adresser son rapport provisoire aux parties et à la Cour.

– La Cour fixe la cause en prosécution à l'audience du 04 mars 2021 afin d'assurer le suivi des opérations d'expertise et de régler les éventuels incidents qui pourraient encore survenir.

12-Audience du 05 décembre 2019 suivie de l'arrêt interlocutoire du 30 janvier 2020.

12-1 Contenu du plumitif

Le plumitif reprend les informations suivantes :

« Madame De Graef fait rapport.

Acte est donné des conclusions déposées au greffe de la Cour.

L'Expert est entendu en ses explications.

M Luc Verbruggen dépose une farde de pièces.

Les avocats et les parties présentes sont entendues en leurs explications.

En ce qui concerne la communication des informations par les sociétés à l'Expert, le conseil des sociétés propose que les informations sollicitées soient communiquées par ses clients ou lui-même uniquement à l'Expert. Celui-ci établirait un rapport préliminaire qui serait communiqué aux parties qui pourront faire leurs observations.

MM Luc et jack Verbruggen marquent leur accord sur cette façon de procéder.

Il en va de même des conseils des intimés sub 2 à 6, sous réserve des limites imposées par l'article 9212 et l'autorité de la chose jugée.

Le Conseil de l'Etat belge ne marque pas son accord quant à cette façon de procéder qu'il considère contraire au caractère contradictoire de la communication des pièces.

... La Cour prononcera l'arrêt au plus tard le 23 janvier 2020.

NB : L'arrêt sera rendu le 30 janvier 2020.

12-2 Contenu de l'arrêt interlocutoire

– En ce qui concerne la communication par les 3 sociétés des informations et pièces qui leur sont demandées par l'expert judiciaire, les parties ont, à l'exception de l'Etat belge, marqué leur accord pour qu'elles soient dans un premier temps communiquées uniquement à l'expert judiciaire, à première demande, étant entendu que lorsque l'expert aura établi son rapport provisoire, les parties pourront faire toutes les observations qu'elles estimeraient nécessaires, notamment quant aux pièces dont elles considéreraient qu'elles doivent en prendre connaissance.

Si des difficultés devaient apparaître à cet égard, ou concernant la comptabilité de la société Gérance de Biens, elles seront réglées par la Cour. (COMME SI !!)

Si des difficultés devaient apparaître à cet égard, ou concernant la comptabilité de la société Gérance de Biens, elles seront réglées par la Cour. (COMME SI !!!)

-Donne acte aux « 5 » qu'ils marquent leur accord sur les modalités de communication de pièces reprises ci-dessus, sous réserve des limites imposées par l'article 922 du Code civil et de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt de la Cour du 29 janvier 2015.

-Fixe à 19.500 euros le complément de provision et dit que ce complément sera consigné dans les 15 jours du présent arrêt par prélèvement sur les fonds indivis dépendant des successions et qui seraient disponibles entre les mains des notaires liquidateurs, et à défaut par la partie la plus diligente.

-Accorde à l'expert judiciaire un nouveau délai de 6 mois à dater du présent arrêt pour adresser son rapport provisoire aux parties et à la Cour.

-Fixe la cause en prosécution à l'audience du 30 avril 2020

Cet arrêt précise aussi que la Cour en son arrêt du 29 janvier 2015 a :

– considéré qu'il n'y avait pas lieu, à ce stade de la procédure, c'est-à-dire avant l'analyse par les notaires liquidateurs des pièces et explications relatives à cette question, d'ordonner la production forcée de documents complémentaires en rapport avec la liquidation d'une société Anstalt Fidelec

il n'y a pas lieu, à ce stade de la procédure, d'ordonner la production forcée de documents complémentaires

-concernant l'expertise judiciaire dont elle a ordonné la réalisation, précisé ce qui suit : *« tout en étant consciente du caractère subsidiaire de l'expertise, la Cour estime que la nature du litige et des contestations entre parties commande de procéder à une expertise contradictoire, incluant non pas un contrôle plénier des écritures comptables utiles à l'évaluation requise par l'article 922 du Code civil, mais des sondages révélateurs de ce que les comptes annuels étudiés donnent une image suffisamment fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats des sociétés concernées ou, en d'autres termes, que ces comptes ne comportent pas d'anomalies significatives »*

-également précisé que la mission de l'expert ne s'étendra pas à la qualité de la gestion des sociétés

L'intervention de l'Etat belge est donc limitée à un droit de surveillance du déroulement des opérations de partage

Cet arrêt dit : « Quant à l'opposition de l'Etat belge aux modalités de communication des pièces, la Cour rappelle que celui-ci intervient dans le cadre de l'expertise en raison des notifications qu'il a adressées aux notaires liquidateurs sur la base de l'article 882 du Code Civil, aux termes duquel les créanciers d'un copartageant, pour éviter que le partage ne soit fait en fraude de leurs droits, peuvent s'opposer à ce qu'il y soit procédé hors leur présence ; ils ont le droit d'y intervenir à leurs frais » . L'intervention de l'Etat belge est donc limitée à un droit de surveillance du déroulement des opérations de partage et ce droit sera préservé par les modalités sur lesquelles les parties ont marqué leur accord, lesquelles tendent à faciliter l'avancement des opérations d'expertise et à en contrôler le coût.

Enfin, l'arrêt précise qu'en ce qui concerne la comptabilité de la société Gérance de Biens, la Cour invite l'Expert judiciaire à faire part à cette société des difficultés qu'il rencontrerait avec la lecture de sa comptabilité. Si des difficultés subsistent, elles seront également réglées par la Cour.

13-Audience du 07 Septembre 2017 suivie de l'ordonnance de remplacement d'Expert du 14 Septembre 2017

13-1 Contenu du plumitif

Audience publique

Le plumitif reprend les informations suivantes :

« Le conseil des parties intimées Fillenbaum représentant E de Wilde d'Estmael soutient que l'Etat belge n'est plus à la cause depuis le prononcé de l'arrêt de la 7ème chambre de la Cour du 24 janvier 2015 et que celui-ci ne doit pas participer aux opérations d'expertise.

Les conseils de l'Etat belge déclarent avoir l'intention d'intervenir à la cause sur la base de l'article 882 du code civil.

..... La Cour prononcera l'arrêt le 12 octobre 2017 ».

NB : L'arrêt sera rendu 14 septembre 2017

13-2 Contenu de l'ordonnance de remplacement de l'Expert.

Arrêt du 14 septembre 2017 : arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles (43ème chambre de la famille) désignant Emmanuel Sanzot (Expert-comptable) en remplacement de Henri Garny (Réviseur d'entreprise) initialement nommé et malade.

° Le dispositif de l'arrêt définit la mission d'expertise et précise entre autres :

« ...avec pour mission à exécuter conformément aux dispositions des articles 962 et suivants du code judiciaire :

de se faire remettre les dossiers et toutes autres pièces utiles pour les parties ;..... »

° L'Arrêt mentionne *« que l'expert ne commencera les opérations d'expertise que lorsque la provision fixée par la Cour sera effectivement consignée au greffe de la Cour et qu'il sera en possession des dossiers des parties ».* La provision a été libérée en date du 31 janvier 2018.

-L'arrêt « autorise l'expert à recourir, si nécessaire, aux services d'un sapiteur, à désigner en concertation avec les parties ou, à défaut d'accord, par la Cour ».

14-Audience du 15 Juin 2017 suivie de l'audience en continuité du 07septembre 2017.

Audience publique

14-1 Contenu du plumitif

Le plumitif reprend les informations suivantes :

« Me Fillenbaum et Me Tchékémian déclarent que selon eux l'Etat belge n'est plus à la cause.

L'Expert SANZOT, contacté par le notaire liquidateur, a marqué son accord sur sa désignation en remplacement de Mr Garny.

L'Etat belge se réfère à la sagesse de la Cour sur la désignation de l'Expert Sanzot, les autres parties marquent leur accord sur cette désignation.

Afin de permettre au greffe de convoquer valablement la partie intimée Jack Verbruggen, la Cour met la cause en continuation à l'audience du 07 septembre 2017 »

14-2 Ordonnance Remplacement Expert

Sans objet .

15-Audience du 30 Juin 2016 suivie de l'ordonnance de remplacement d'Expert du 29 Septembre 2016.

Audience publique

15-1 Contenu du plumitif.

Le plumitif reprend les informations suivantes :

« La partie appelante dépose un dossier de pièces ainsi qu'une note d'audience.

Les parties sont entendues en leurs explications

La Cour prononcera l'arrêt au plus tard le 22 septembre 2016 »

NB : L'arrêt sera rendu 29 septembre 2016.

15-2 Contenu de l'ordonnance de remplacement d'Expert.

– Arrêt du 29 septembre 2016 : arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles (43ème chambre civile, chambre de la famille) remplaçant l'expert judiciaire initialement nommé Fronville par Henri Garny pour cause de conflit d'intérêt.

PLUMITIFS MANQUANTS :

- arrêt du 14 juin 2021
- arrêt du 12 mai 2022
- arrêt du 15 septembre 2022
- arrêt du 07 mars 2024

Christian Savestre

La Cour prise au piège de ses propres turpitudes.

Publié le 13 août 2024par Christian Savestre



Episode 33

Suite à l'audience du 08 février 2024 convoquée suite à la décision de l'Expert Sanzot de mettre un terme à la mission qui lui a été confiée, la Cour rend un arrêt le 07 mars 2024 qui démontre à quel point elle est prise au piège de ses propres turpitudes. Elle invoque, entre autres énormités, et pour la première fois, depuis le début de l'Expertise judiciaire décidée le 29 janvier 2015, les nécessités suivantes : limitation de la mesure d'instruction et de son contenu, proportionnalité entre coûts et enjeux et avantage à conférer à la mesure la plus simple, la plus rapide et la moins onéreuse.

Sommaire

1-Les points 7 et 8 de l'arrêt interlocutoire du 07 mars 2024.

1-1 Leur contenu

1-2 Pourquoi, soudainement, une telle référence à l'article 875 bis alors que l'Expertise en cours a été décidée le 29 janvier 2015 ?

1-3 L'arrêt du 07 mars 2024 entérine ce que l'arrêt du 29 juin 2023 laissait préfigurer avant que l'Expert ne mette fin à sa mission le 06 novembre 2023.

2- Le dernier arrêt interlocutoire constitue un empêchement à réaliser l'Expertise et donc une voie ouverte en faveur des consorts Verbruggen.

3- La proportionnalité invoquée entre les coûts attendus de l'Expertise et l'enjeu du litige est également un moyen pour la Cour de fixer au nouvel Expert, sans le dire, la méthode à utiliser pour mener sa mission.

4- L'Expertise la plus simple, la plus rapide et la moins onéreuse.

5- La Cour, ne se considérant pas comme tenue par les éléments factuels techniques démontrés par l'Expert dans ses deux rapports du 02 mars 2021 et du 23 août 2021, s'empêche d'ordonner la production des documents en rapport avec la liquidation de l'Anstalt Fidelec.

ANNEXE I

Chronologie des courriers et rapports de l'Expert judiciaire Sanzot, de son Sapiteur Réviseur et de son Sapiteur immobilier depuis l'arrêt prononcé par la 7ème Chambre civile de la Cour d'appel Bruxelles, le 29 janvier 2015.

ANNEXE II

Chronologie des courriers et conclusions des parties adverses (Me Hollanders et Fillenbaum pour les consorts Verbruggen, puis Me Fischer spécifiquement pour Monique Verbruggen, Me Masset pour Jack Verbruggen, Me Demartin pour l'Etat belge)

1-Les points 7 et 8 de l'arrêt interlocutoire du 07 mars 2024.

1-1 Leur contenu

1-1-1 La Cour rappelle qu'aux termes de l'article 875 bis du Code judiciaire, *"le juge limite le choix de la mesure d'instruction et le contenu de cette mesure à ce qui est suffisant pour la solution du litige, à la lumière de la proportionnalité entre les coûts attendus de la mesure et l'enjeu du litige et en privilégiant la mesure la plus simple, la plus rapide et la moins onéreuse"*. Elle précise ensuite que *« Ces principes sont également applicables dans le cadre du suivi des opérations d'expertise, lorsqu'il apparaît nécessaire de modifier la mission originairement confiée à un expert en fonction de son évolution ou d'éléments nouveaux[1] ».*

1-1-2 C'est l'arrêt du 29 janvier 2015 prononcé par la 7ème Chambre (civile) de la Cour d'appel de Bruxelles qui définit -entre autres- précisément l'organisation de l'Expertise judiciaire.

Près de 10 années après, la Cour, soudainement, se réfère à ce principe qui stipule « que le juge limite le contenu de l'Expertise à ce qui est suffisant pour la solution du litige »

1-1-3 Près de 10 années après cet arrêt, la Cour, soudainement, se réfère donc, à l'occasion de son 13ème arrêt interlocutoire (ce qui constitue vraisemblablement une rare exception, en termes de nombre d'arrêts, dans le déroulement d'une expertise judiciaire), à ce principe défini par l'article 875 bis du Code judiciaire qui stipule donc, en le traduisant pour l'Expertise concernée *« que le juge limite le contenu de l'Expertise à ce qui est suffisant pour la solution du litige »* -à savoir, selon la Cour, la valorisation des 3 sociétés de famille de droit belge sur laquelle les parties ont des avis divergents-

(à charge pour les deux notaires judiciaires de traiter de l'Antstalt Fidelec....)- et que cette limitation s'effectue *« à la lumière de la proportionnalité entre les coûts attendus de l'Expertise et l'enjeu du litige* (la valeur des 3 sociétés de famille de droit belge, selon la Cour) et *« en privilégiant l'Expertise la plus simple, la plus rapide et la moins onéreuse »*.

1-1-4 Cette référence aux principes de l'article 875bis du Code judiciaire est justifié selon la Cour *« lorsqu'il apparaît nécessaire de modifier la mission originairement confiée à un expert en fonction de son évolution ou d'éléments nouveaux »*.

1-2 Pourquoi, soudainement, une telle référence à l'article 875 bis alors que l'Expertise en cours a été décidée le 29 janvier 2015 ?

Pourquoi, soudainement, une telle référence à l'article 875 bis alors que l'Expertise en cours a été décidée le 29 janvier 2015 ?

L'arrêt du 29 janvier 2015 ne fait aucunement allusion à cet article 875 bis du Code judiciaire, mais en revanche il décide de la nomination de deux Notaires judiciaires et non d'un seul compte tenu de l'importance des travaux à laquelle il faut s'attendre, lesquels seront ensuite en mesure de s'appuyer sur les conclusions de l'Expert judiciaire que la Cour aura eu à apprécier.

L'arrêt du 29 janvier 2015 aurait pu faire référence à cet article 875 bis, comme Madame Sophie Van Bree, l'une des 3 juges siégeant au sein de la Cour depuis le 11ème arrêt interlocutoire du 15 septembre 2022, le précise et commente en ces termes dans un article[2] publié le 06 janvier 2012 par le site Justice-en-ligne intitulé *« De la preuve à l'expertise : comment ça marche ? »* :

« L'article 875bis du Code judiciaire énonce que le juge limite le choix de la mesure d'instruction à ce qui est suffisant pour la solution du litige, en privilégiant la mesure la plus simple, la plus rapide et la moins onéreuse ».
En d'autres termes, si le juge estime qu'il existe une mesure plus appropriée à la solution du litige, moins coûteuse et plus rapide, il n'est pas tenu de désigner un expert judiciaire, même si les parties sont d'accord pour une telle désignation. Le législateur a entendu rappeler l'existence d'autres mesures d'instruction utiles, telles par exemple la descente sur les lieux (le cas échéant, avec l'accompagnement d'un expert dont la mission sera limitée à fournir les explications techniques utiles – article 986 du Code civil). Par exemple, si les parties ont déjà eu recours à un expert « amiable », il y a peu de chances que le juge désigne un expert judiciaire (sauf si une partie démontre l'existence d'un problème de respect de droit de la défense, tel que le non-respect du principe du contradictoire, le non-respect de la mission convenue, ou des conclusions incompréhensibles, etc.). Question de bon sens pratique et d'économie, au sens large du terme. Le juge ne pourra pas non plus désigner un expert judiciaire sans expliquer les raisons pour lesquelles il estime nécessaire de recourir à l'avis technique d'un spécialiste, ce qui, partant, limite à nouveau le recours à l'expertise : s'il n'y a pas suffisamment d'éléments qui la justifient, le juge n'y recourra pas et ce, dans l'intérêt même des parties. »

La Cour justifie d'y faire référence vu la nécessité, selon elle, de modifier la mission originairement confiée à un Expert en fonction de son évolution ou d'éléments nouveaux.

Ni la 11ème chambre dans son arrêt du 29 janvier 2015, ni la Cour (43ème Chambre) tout au long de ses 12 arrêts[3] interlocutoires précédant celui du 07 mars 2024 n'ont jugé bon d'invoquer cet article, ce que fait maintenant la Cour en justifiant d'y faire référence vu la nécessité, selon elle, de modifier la mission originairement confiée à un Expert en fonction de son évolution ou d'éléments nouveaux.

Non seulement la Cour semble adosser sa justification à une

jurisprudence dont elle ne fait pas part, mais elle ne donne pas non plus de motivation pour expliquer en quoi la mission originairement confiée doit être modifiée, ni en quoi consistent cette évolution ou ces éléments nouveaux invoqués.

Il semble que cette évolution ou ces éléments nouveaux invoqués doivent être compris comme étant ceux exposés dans les deux premiers paragraphes du point 8 de l'arrêt, ainsi exprimés :

> *« En l'espèce, si l'Expert Sanzot n'a pu mener à son terme sa mission, les parties disposent à présent des éléments utiles à leurs éventuelles critiques quant à l'image suffisamment fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats des trois sociétés concernées telle qu'elle est donnée par leurs comptes annuels, et dont il pourra être débattu au fond dans le respect des règles qui gouvernent la procédure de liquidation-partage.*
>
> *Il a également été procédé par le Sapiteur M. Guibert de Crombrugghe à une estimation des immeubles dont les trois sociétés concernées étaient propriétaires aux dates visées par la mission d'expertise ».*

Si la décision de l'Expert Sanzot de mettre un terme à sa mission (dont la Cour ne reprend dans son arrêt qu'une des raisons) constitue un élément nouveau, ce dernier concerne la forme de l'Expertise et non le fond. Le seul élément nouveau à considérer dans cette Expertise au long cours eût été celui consistant à voir les consorts Verbruggen produire les pièces constamment demandées par l'Expert et ses Sapiteurs, ce qui, si cela avait été le cas, aurait évité la longueur de l'Expertise et l'importance de son coût.

Quant à l'évolution de l'Expertise que la Cour invoque, elle n'est ni apparente, ni expliquée, sauf à considérer qu'elle se confond avec la décision de l'Expert Sanzot de mettre un terme à sa mission.

Tant l'évolution que les éléments nouveaux invoqués par la Cour ne touchent au fond de l'Expertise et ne peuvent donc constituer la nécessité de modifier la mission originairement confiée à l'Expert.(...) C'est pourtant ce que décide, subrepticement, la Cour

Tant l'évolution que les éléments nouveaux invoqués par la Cour, tels que nous les comprenons, ne touchent au fond de l'Expertise et ne peuvent donc constituer la nécessité de modifier la mission originairement confiée à l'Expert par l'arrêt du 29 janvier 2015.

C'est pourtant ce que décide, subrepticement, la Cour dans le 3ème paragraphe du point 8 de son arrêt ainsi libellé :

« Tenant compte des éléments qui précèdent, la Cour désignera un nouvel Expert qui sera chargé de réaliser la partie de la mission visée à l'arrêt du 29 janvier 2015 portant sur l'évaluation des actions de ces sociétés aux dates indiquées ».

La Cour, sans apporter la moindre motivation, décide donc

implicitement d'exclure de la mission du nouvel Expert ce qui ne porte pas « sur l'évaluation des actions de ces sociétés aux dates indiquées ». Elle ne précise pas non plus le contenu de la mission d'origine visé par l'exclusion. Elle le fait dans le cadre d'un arrêt interlocutoire qui vient donc modifier un arrêt qui ne l'était pas, en l'occurrence celui du 29 janvier 2015.

En procédant ainsi, la Cour semble ignorer que l'arrêt du 29 janvier 2015 stipulait que l'évaluation des actions des 3 sociétés était précédée *« de sondages propres à révéler que les comptes annuels étudiés pour répondre à sa mission donnent une image suffisamment fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats des sociétés concernées »*. Le même arrêt stipulait bien qu'il s'agissait d'un préalable à cette partie de mission d'évaluation des actions des sociétés.

Il semble bien que la Cour exclut cette partie-là de la mission du nouvel Expert qu'elle nomme puisqu'elle considère que les parties disposent, grâce aux rapports de l'Expert Sanzot, des éléments utiles à leurs éventuelles critiques quant à l'image suffisamment fidèle du patrimoine, de la situation, financière et des résultats des 3 sociétés concernées telle qu'elle est donnée par leurs comptes annuels et qu'ils pourront en débattre.

Insistant sur *« cette partie de la mission portant sur l'évaluation des actions »*, il semble même que la Cour exclut aussi de la mission du nouvel Expert nommé par elle *« qu'il se fasse remettre les dossiers et toutes autres pièces utiles par les parties »*, comme le précisait l'arrêt du 29 janvier 2015.

Il s'agit donc, de la part de la Cour, d'une injonction faite au nouvel Expert de ne pas demander d'autres pièces et dossiers que ceux déjà remis et notamment pas ceux que l'Expert Sanzot et son Sapiteur immobilier ont demandé en vain à de multiples reprises. En procédant ainsi, la Cour met un terme à la question cruciale de ces pièces essentielles non délivrées par les consorts Verbruggen, pièces demandées à de très nombreuses reprises, tant par l'Expert que par Luc Verbruggen

Il s'agit donc d'une injonction faite au nouvel Expert de ne pas demander d'autres pièces et dossiers que ceux déjà remis

La Cour ignore ce que l'Expert Sanzot avait pourtant conclu à propos de la partie préalable de sa mission telle que l'avait défini l'arrêt du 29 janvier 2015 :

> *« Il n'est pas possible d'utiliser les informations comptables pour donner un avis éclairé sur la valeur des actions des sociétés ».*

La Cour, a contrario, considère donc implicitement dans son dernier arrêt qu'il est possible d'utiliser les informations comptables pour donner un avis éclairé sur la valeur des actions des sociétés. En ce sens, la Cour ne se considère donc pas tenue par la constatation matérielle faite par l'Expert quant au caractère non sincère et non véritable des comptes des 3 sociétés alors même qu'elle n'est pas compétente pour en juger, non-compétence qui justifie d'ailleurs la nomination d'un Expert.

Pourtant, si le juge n'est pas lié par les conclusions de l'Expert, il est tenu par ses constatations matérielles. C'est ce qu'écrit Madame Sophie Van Bree, Conseillère au sein de la Cour, en ces termes, dans le même article précédemment évoqué publié le 06 janvier 2012 par le site Justice-en-ligne intitulé *« De la preuve à l'expertise : comment ça marche ? »* :

> *« Si le juge est tenu par les constatations matérielles de l'expert, il n'est pas lié par ses conclusions, qui ont la valeur d'un avis technique et dont le juge pourra s'écarter, en motivant sa décision. Certes, c'est rare que cela se produise mais cela arrive néanmoins ».*

La Cour de cassation, dans un arrêt du 22 octobre 2013, n°P.12.1940.N, a jugé que *« les constatations faites par un Expert, à savoir les faits précis qu'il a constatés personnellement dans le cadre de sa mission, ont une valeur probante authentique, que seule l'ouverture d'une procédure en faux peut contredire »*. La valeur probante authentique des constatations faites par l'Expert est confirmée par d'autres arrêts tel celui de la Cour du Travail de Bruxelles du 16 février 2015 (R.G. 2012/AB/9212).

La Cour semble donc vouloir ignorer les constats effectués par l'Expert Sanzot dans ses deux rapports

La Cour semble donc vouloir ignorer les constats effectués par l'Expert Sanzot dans ses deux rapports (celui du 03 mars 2021 et celui du 23 août 2021) alors que dans le cas d'un premier rapport d'expertise écarté, l'Expert nouvellement désigné peut se référer à certains constats opérés dans le rapport écarté dans la mesure où ces constats se situent en dehors des critiques formulées à son encontre ; ce n'est en effet pas parce qu'un rapport est jugé insuffisant qu'il n'est pas susceptible de fournir certains renseignements utiles (Cour du travail Bruxelles, 15mars 2017, R.G. 2011/AB/561).

En omettant de formuler dans son dernier arrêt l'exhaustivité des raisons qui ont conduit l'Expert Sanzot à mettre un terme à sa mission, la Cour passe sous silence le fait qu'il ne peut conclure pour la simple et unique raison qu'il ne dispose toujours pas de certaines pièces essentielles à l'issue de près de 7 années d'expertise malgré les multiples demandes effectuées auprès des parties détentrices et malgré de nombreuses demandes faites à la Cour pour imposer des mesures de contraintes avec astreintes afin de les obtenir. En l'absence de ces pièces essentielles, tout rapport final qui aurait été rendu par lui l'aurait donc été de manière lacunaire et la Cour n'aurait donc pu l'avaliser. (Cour du Travail de Mons, 8 février 2023, R.G. 2018/AM/363).

Tout rapport d'Expert qui serait rendu en faisant fi de ces pièces essentielles sera par construction lacunaire et ne pourra donc être avalisé par la Cour. Il en est ainsi du rapport final du Sapiteur immobilier qui, lui aussi, n'a pu obtenir des pièces essentielles, mais que la Cour semble pourtant avaliser en écrivant que « le Sapiteur immobilier a procédé à une estimation des immeubles des 3 sociétés dont elles étaient propriétaires[4] aux dates visées par la mission d'expertise ».

La mission que la Cour assigne au nouvel Expert conduira donc nécessairement à un rapport lacunaire qui ne pourra être avalisé par elle ou qui, si il l'était, donnera lieu à cassation.

Quand la Cour écrit que *« les parties disposent à présent des éléments utiles à leurs éventuelles critiques quant à l'image suffisamment fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats des trois sociétés concernées telle qu'elle est donnée par leurs comptes annuels, et dont il pourra être débattu au fond dans le respect des règles qui gouvernent la procédure de liquidation-partage »*, elle sait pourtant parfaitement bien que Luc Verbruggen est le seul de toutes les parties à avoir contesté depuis toujours le caractère sincère et véritable des comptes des 3 sociétés et que, se prononçant ainsi, elle l'oblige à discuter de ce qui n'est pas discutable car techniquement prouvé par l'Expert. Elle sait aussi qu'elle-même n'a pas la compétence pour apprécier le contenu de ce qui pourrait avoir été débattu, étant entendu que c'est pour cela qu'un Expert a été nommé. La Cour n'a pas non plus la compétence pour apprécier l'importance technique de disposer des pièces manquantes pour conclure l'Expertise ; c'est à l'Expert et à lui seul de l'apprécier. Quant aux arguments que Luc Verbruggen pourrait encore faire valoir après les avoir fait valoir à de nombreuses reprises, la Cour a suffisamment prouvé qu'elle ne faisait pas cas de ses observations ou requêtes au point, même, de déclarer qu'elle ne lisait plus ses écrits.

La Cour sait parfaitement bien que Luc Verbruggen est le seul de toutes les parties à avoir contesté depuis toujours le caractère sincère et véritable des comptes des 3 sociétés

La Cour considère donc qu'il est possible de « débattre » de comptes qui ne donnent pas une image suffisamment fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats des sociétés concernées : comme si cet état de fait pouvait se négocier alors même que l'énormité et la multiplicité des atteintes au droit comptable et au droit des sociétés mises en évidence par l'Expert Sanzot auraient conduit tout réviseur[5] d'entreprise à rejeter purement et simplement ces comptabilités.

La Cour, en procédant ainsi, va à l'encontre de l'arrêt du 29 janvier 2015 rendu par la 7ème Chambre. En page 32 de l'arrêt par laquelle elle justifie sa décision de recourir à une Expertise judiciaire, la 7ème Chambre expose les raisons pour lesquelles il n'est pas possible de se fonder sur des expertises précédentes que les consorts Verbruggen voudraient faire prévaloir et pointe notamment, pour les rejeter, le fait que deux Experts à l'origine de ces expertises passées *« ont recouru à la technique de l'actif net corrigé, fondée sur la valeur comptable des sociétés, sans s'assurer de la fiabilité des comptes de celles-ci »*.

La non-preuve de la fiabilité des comptes vaut écartement selon l'arrêt de la 7ème Chambre ; la preuve matérielle de la non-fiabilité des comptes apportée par l'Expert ne tient pas la Cour qui considère qu'elle peut être remise en cause : un paradoxe incompréhensible.

1-3 L'arrêt du 07 mars 2024 entérine ce que l' arrêt du 29 juin 2023 laissait préfigurer avant que l'Expert ne mette fin à sa mission le 06 novembre 2023.

Il est vrai que dans son avant dernier arrêt du 29 juin 2023, la Cour avait déjà réservé un curieux sort aux conclusions de l'Expert Sanzot relatives à l'image suffisamment fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats des trois sociétés concernées telle qu'elle est donnée par leurs comptes annuels. A propos de ces conclusions, l'Expert avait pourtant précisé :

> *« Le présent avis provisoire a été rédigé après m'être entretenu à plusieurs reprises avec le sapiteur Pascal LAMBOTTE, réviseur d'entreprises, sur certains points purement techniques. J'ai intégré les observations faites par Monsieur LAMBOTTE lorsque, après m'être entretenu avec celui-ci, nous avons estimé collégialement pouvoir retenir celles-ci ».*

Dans ce même arrêt interlocutoire du 29 juin 2023, la Cour précisait que les parties auront jusqu'au 16 février 2024 pour faire part de leurs observations relativement à ce rapport provisoire complet en précisant un élément majeur qui est le suivant : *« étant entendu que les parties pourront faire valoir telles observations qu'elles estimeraient utiles....sans être limitées aux seuls aspects de la valorisation des actions ».* En décidant cela, la Cour indiquait à l'Expert Sanzot que les consorts Verbruggen pourront revenir sur la première partie de l'Expertise qui consistait à déterminer si les comptabilités des 3 sociétés étaient probantes (c'est-à-dire si elles reflétaient fidèlement le patrimoine, la situation financière et les résultats des sociétés).

La Cour décidait donc de permettre de rouvrir les débats sur le caractère non-probant des comptabilités pourtant archi-démontré

Or l'Expert avait posé des délais au-delà desquelles il ne serait plus possible pour les parties de faire valoir d'autres remarques sur cet aspect-là des choses et ces délais sont arrivés à expiration depuis bien longtemps. Malgré cela, la Cour décidait donc de permettre de rouvrir les débats sur le caractère non-probant des comptabilités pourtant archi-démontré et ce à double titre : non seulement dans le cadre des remarques déjà formulées à l'issue du rapport provisoire complet de l'Expert judiciaire, mais aussi donc dans le cadre de la réunion technique subséquente planifiée le 01 mars 2024 et dont la Cour sait parfaitement qu'elle ne pourra se tenir en une seule journée. La Cour sait également bien qu'en imposant cette réunion technique, elle ouvre une voie royale à une armée d'avocats, experts en tous genres qui seront missionnés par les consorts Verbruggen pour poursuivre l'ensevelissement de l'Expertise judiciaire sous un flot de points auxquels il sera bien obligé de répondre, tout cela ne faisant qu'allonger une fois de plus les délais et augmenter les coûts de l'Expertise qui lui seront reprochés ensuite, sachant que les consorts Verbruggen se refusent à payer les frais d'expertise en le disant et l'écrivant sur tous les tons, sous l'œil de la Cour !!! A ce sujet, il n'est pas de meilleure formulation que celle faite par Me A. Masset, avocat de Jack Verbruggen, qui écrit dans ses conclusions du 25 mai 2023 en vue de l'audience du même jour , à propos des réunions techniques demandées par les consorts Verbruggen et les 3 sociétés :

> *« Il n'y a rien à attendre de réunions techniques que sollicitent les consorts Verbruggen et les 3 sociétés, en tout cas, aucune plus-value*

par rapport à l'échange écrit et contradictoire d'arguments. Les parties adverses perdent de vue que toute avancée de l'expertise a été systématiquement discréditée par elles, culminant même par une procédure de récusation sur fond de scénario honteux de faux témoignages. Tout dans l'expertise fait difficultés aux parties adverses. Hors l'Etat belge, la présente procédure concerne 14 personnes physiques ou morales et l'intervention de nombreux avocats : organiser des réunions techniques par personne est le meilleur moyen d'enterrer l'avancement d'une expertise. A coup sûr, le PV de réunion ne conviendra pas et sera encore l'objet incessant de contestations, précisions, modifications,... : les parties adverses n'ont donné aucun gage de leur volonté de collaborer loyalement à la mission d'expertise ordonnée par la Cour.... ».

Tout est dit ! Sauf qu'à l'issue les frais d'expertise auront encore augmenté et qu'il sera demandé à Luc Verbruggen de les payer ! Sauf également que la Cour discrédite ainsi non seulement l'Expert judiciaire lui-même mais aussi le Sapiteur Réviseur.

En procédant ainsi, la Cour feint d'ignorer le processus défini par la 11ème Chambre dans son arrêt du 29 janvier 2015. L'Expert avait pour mission préalable, avant de donner son avis sur la valeur des actions des sociétés, de statuer sur la question de savoir si les comptes annuels étudiés pour ce faire, donnaient une image suffisamment fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats des sociétés concernées. L'Expert a conclu que ce n'était pas le cas, dans le cadre d'un processus contradictoire parfaitement respecté et après avoir entendu tous les arguments des parties adverses dont notamment le Conseiller technique des 3 sociétés, le Réviseur d'entreprise Fernand Maillard, alors Vice-Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise (IRE).

Si les comptabilités des sociétés avaient été probantes, il aurait pu poursuivre sa mission de valorisation des actions des 3 sociétés en utilisant la méthode habituelle de valorisation des sociétés (méthode de l'actif net corrigé) sans devoir recourir à une méthode de valorisation qu'il n'utilise que pour la seule et unique raison que les comptabilités ne sont pas probantes. Rappelons à ce propos que l'Expert, face à cette situation, a proposé 3 approches possibles qu'il a exprimées en ces termes :

« Il n'est pas possible d'utiliser les informations comptables pour donner un avis éclairé sur la valeur des actions des sociétés.

Il convient par conséquent d'utiliser d'autres alternatives telles que :

➡️ *1• reconstituer la comptabilité dans son intégralité : en l'absence de toutes les pièces comptables, cela est impossible. En outre, refaire intégralement la comptabilité prendra un temps considérable et pèsera fortement sur le coût de l'expertise ;*

Le refus des consorts Verbruggen de communiquer toutes les pièces comptables exclut de fait cette alternative.

➡ *2• reconstituer les capitaux propres en y apportant les corrections constatées dans les sondages exposés ci-avant. Cette alternative est possible pour autant que les corrections soient toutes suffisamment précises en valeur ou que le seuil de matérialité (inconnu) que la Cour accepterait eu égard à la formulation « suffisamment fidèle » ne soit pas dépassé. Des travaux supplémentaires devront alors être envisagés. Ces travaux prendront du temps, coûteront sur l'expertise et la finalité restera incertaine. En outre, dans cette option, il reviendrait de revenir vers la Cour pour connaître le seuil de matérialité que celle-ci accepterait ».*

L'Expert exclut même cette seconde possibilité pour la société Gérance de Biens sans en donner explicitement la raison. Elle découle vraisemblablement de l'état de la comptabilité tenue au crayon papier et dépassant tout ce que l'on peut imaginer en matière d'irrégularités (si cela est possible par rapport à l'immensité de celles constatées pour Saprotel et Gespafina !)

➡ *3• considérer la valeur des sociétés comme étant égale à la valeur de ses immeubles, déduction faite des dettes financières qui y sont directement liées. Cette approche a le mérite d'être appropriée à la nature des activités de la société, plus aisée, et partant, plus rapide et moins coûteuse. La nature des activités immobilières des sociétés et les nombreuses irrégularités relevées, de même que la possibilité de recourir à un sapiteur expert-immobilier, justifient de favoriser cette troisième méthode. Pour la suite de l'expertise, c'est donc cette troisième méthode qui sera utilisée. »*

La Cour, en ouvrant aux consorts Verbruggen et aux sociétés le possibilité de faire valoir toutes observations qu'ils estimeraient utiles sans être limités aux seuls aspects de la valorisation des actions, remet elle-même en cause non seulement la première phase de l'Expertise ayant abouti à conclure au caractère non probant des comptabilités mais aussi sa seconde phase, celle de la valorisation des actions et le choix de la méthode utilisée (la troisième mentionnée ci-dessus), cette dernière résultant du caractère non probant des comptabilités.

Pourtant, la Cour, dans son arrêt rendu le 28 octobre 2021, ne remet pas en cause le choix de cette troisième méthode imposée par le caractère non probant des comptabilités. Il en est de même des conclusions déposées par les consorts Verbruggen et les sociétés dans la perspective de l'audience du 07 octobre 2021 ayant donné lieu à l'arrêt du 28 octobre 2021. Il faut rappeler par ailleurs que cette troisième méthode était celle que les sociétés voulaient voir appliquées dès l'origine arguant du fait que des expertises des biens immobiliers avaient déjà été faites dans le passé et qu'il n'y avait pas lieu de procéder à de nouvelles expertises immobilières, sans compter que cela permettait à leurs yeux d'éviter de regarder de trop près le contenu des comptabilités ! La Cour disposait alors de toute la latitude pour questionner l'Expert, lui demander éventuellement telle ou telle analyse complémentaire, comme le lui permet le Code judiciaire et comme le professe l'une de ses juges, Sophie Van Bree[6], et elle ne l'a pas fait, lançant donc l'Expert dans une voie d'expertise qu'elle remet en cause de facto presque 3 années après. Que va-t-elle bien pouvoir apprécier à l'issue des réunions techniques, qu'elle ne pouvait pas faire au moment où se posait la question de la méthode à utiliser dans la situation de comptabilités non probantes ?

La Cour ne se contente pas de rouvrir tous les débats. Tout, dans la rédaction de son arrêt, montre qu'elle considère que l'Expert

La Cour ne se contente pas

judicaire n'a à ce stade rien démontré. N'écrit-elle pas au point 14 de son arrêt du 29 juin 2023 *« ….il appartient bien à l'Expert judiciaire de donner un avis sur l'image suffisamment fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats des sociétés concernées, résultant de leurs comptes annuels. S'il estime que ces comptes annuels ne sont pas fiables, il lui appartient de s'en expliquer et d'en tirer les conséquences qu'il estimera utiles aux fins de donner l'avis qui lui est demandé concernant la valeur des actions des sociétés….. S'il estime que l'une ou l'autre opération effectuée à la veille des donations concernées a pu avoir sciemment pour objectif de réduire la valeur des actions qui en ont été l'objet, aux dates à prendre en considération, il lui appartiendra de s'en expliquer la cas échéant » ?*

de rouvrir tous les débats. Tout, dans la rédaction de son arrêt, montre qu'elle considère que l'Expert judicaire n'a à ce stade rien démontré.

Mais l'Expert s'est expliqué on ne peut plus précisément quant au caractère non probant des comptes des sociétés, aucune des 3 n'y échappant, chacune pour des raisons extrêmement graves, la société Gérance de Biens battant tous les records en matière d'infractions à la loi et au droit comptable. La Cour a eu tout loisir d'examiner les 2 rapports préliminaires de l'Expert judiciaire qui le démontrent de manière implacable, tout comme ses nombreuses notes intermédiaires. Alors pourquoi cet usage du conditionnel ? Sinon pour réduire à néant les conclusions fatales quant au caractère non-probant ces comptes, prouvé depuis près de 3 ans ! La Cour cherche vraisemblablement, en réouvrant la question technique , à créer un contre-feu que les consorts Verbruggen et les Sociétés ne manqueront pas d'alimenter en s'offrant à coup de centaines de milliers d'euros (ils en ont déjà donné la preuve) les services de conseils prêts à semer le doute.

La Cour, elle, ne s'embarrasse pas de telles contraintes fixées par le Code judiciaire (il est vrai que nos différents articles, en ce compris le tout dernier, ont illustré le peu de cas qu'elle en faisait…). Dans son arrêt du 29 juin 2023, elle statue ainsi :

> *« la seconde réunion de conciliation proposée par l'Expert judiciaire paraît d'ores et déjà inutile, eu égard aux relations particulièrement difficiles entre certaines parties. Elle sera remplacée par la réunion technique légitimement demandée par certaines d'entre elles ».*

L'Expert avait pourtant exposé à la Cour qu'il ne percevait pas l'utilité d'une telle réunion technique (non exigée par le Code judiciaire) demandée par les consorts Verbruggen, son futur rapport provisoire et les observations que les parties pourront y faire, sécurisant à suffisance, selon lui, la bonne démarche de l'expertise, en précisant par ailleurs, qu'il s'est adjoint les services d'un Réviseur d'entreprises , lequel Réviseur a approuvé le rapport de l'Expert du 23 août 2021 concluant au caractère non sincère et non véritable des comptes des 3 société de famille.

2- Le dernier arrêt interlocutoire du 07 mars 2024 constitue un empêchement à réaliser l'Expertise et donc une voie ouverte en faveur des consorts Verbruggen.

Revenons volontairement sur des points déjà explicités ci-avant.

La Cour ignore le processus que la 11ème Chambre a défini dans son arrêt (non interlocutoire) du 29 janvier 2015. Il ressort en effet de cet arrêt que l'Expert avait pour mission préalable, avant de donner son avis sur la valeur des actions de la société, de statuer sur la question de savoir si les comptes annuels étudiés pour ce faire, donnaient une image suffisamment fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats des sociétés concernées. L'Expert a conclu que ce n'était pas le cas, dans le cadre d'un processus contradictoire et après avoir entendu tous les arguments des parties adverses dont notamment le Conseiller technique des 3 sociétés, le Réviseur d'entreprise Fernand Maillard, alors Vice-Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise (IRE).

Si les comptabilités des sociétés avaient été probantes, l'Expert aurait pu poursuivre sa mission de valorisation des actions des 3 sociétés en utilisant la méthode habituelle de valorisation des sociétés (méthode de l'actif net corrigé) sans devoir recourir à une autre méthode de valorisation qu'il a été finalement contraint d'utiliser pour la seule et unique raison que les comptabilités ne donnent pas une image suffisamment fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats des sociétés concernées.

La Cour, comme toutes les parties, a pris connaissance de cet état de fait exprimée en ces termes par l'Expert :

> *« Il n'est pas possible d'utiliser les informations comptables pour donner un avis éclairé sur la valeur des actions des sociétés ».*

Par construction, le nouvel Expert va se heurter à la même impossibilité

Par construction, le nouvel Expert va se heurter à la même impossibilité qui vaudra également pour la seule des 3 options encore applicable, celle consistant à d'abord se fonder sur la valeur des biens immobiliers inscrits au bilan des sociétés sur la base d'une Expertise immobilière entreprise par le Sapiteur nommé par la Cour qui s'est heurté lui aussi au refus des consorts Verbruggen de lui remettre des pièces indispensables ce qui l'a obligé à rendre un rapport lacunaire. Seule la Cour est en mesure d'imposer la production de ces pièces, ce qu'elle s'est refusée à faire jusqu'à présent allant même jusqu'à écrire dans son avant-dernier arrêt interlocutoire rendu le 29 juin 2023 :

« L'Expert judiciaire demande à la Cour de contraindre les parties concernées à lui communiquer certaines pièces et informations relatives essentiellement aux biens immeubles dont les sociétés Gespafina, Saprotel et Gérance de Biens étaient propriétaires (travaux réalisés, baux et demandes du Sapiteur immobilier). Ces sociétés, qui ne sont pas parties au litige successoral, affirment avoir déjà transmis antérieurement les pièces et informations dont elles disposent encore. La Cour ne peut que prendre acte et inviter l'Expert judiciaire à tirer les éventuelles conclusions qui, selon lui, s'imposeraient s'il ne dispose pas des informations qu'il demande ».

La Cour fait ainsi donc crédit à des individus qui tiennent des comptabilités fausses , toujours fausses en 2023, en leur donnant acte que des pièces sont introuvables ; ces comptabilités fausses étant tenues et validées, qui plus est, par les professionnels du droit et du chiffre que sont les consorts Verbruggen: Chantal Verbruggen (Réviseure d'entreprise), Liliane Verbruggen (Notaire) et Marc Verbruggen, homme d'affaires aux plus de 100 mandats d'administrateur au sein du Groupe Orpea, fondateur de Orpea Belgique et administrateur également de toutes les sociétés créées par Orpea au Luxembourg faisant l'objet de nombreuses investigations de la part du Parquet financier national français. La qualité de professionnels du droit et du chiffre des consorts Verbruggen n'est d'ailleurs, curieusement, jamais relevée par la Cour. Tous ces gens-là sont parfaitement au fait des obligations légales de toute nature (l'un d'entre eux est même exécuteur testamentaire) et la commission de toutes les infractions au droit des sociétés et au droit comptable découvertes par l'Expert Sanzot, de la part de tels professionnels dont certains sont Officiers Ministériels, sont autant d'aveux implicites d'une volonté de brouiller toutes les pistes alors que la Cour semble les considérer comme des personnes étrangères aux connaissances juridiques et comptables !

La Cour fait ainsi donc crédit à des individus qui tiennent des comptabilités fausses

Les 3 méthodes possibles face à la situation *« Il n'est pas possible d'utiliser les informations comptables pour donner un avis éclairé sur la valeur des actions des sociétés »* se heurtent donc toutes à la volonté obstinée des consorts Verbruggen de ne pas communiquer toutes les pièces ce qui contrevient aux dispositions de l'article 972 bis du Code judiciaire qui stipule que les parties sont tenus de collaborer à l'Expertise, contravention que la Cour accepte sans réagir puisqu'elle-même ne tire pas les conséquences, comme le prévoit le même article, de cette volonté de ne pas collaborer.

Que peut faire le nouvel Expert dans le cadre que la Cour lui fixe, sachant qu'il n'existe pas d'autre méthode que celles définies par l'Expert Sanzot, toutes impraticables en l'absence des pièces nécessaires recelées par les consorts Verbruggen ? Rien d'autre que de se fonder sur des comptabilités qui ne reflètent pas une image suffisamment fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats des sociétés concernées. En cela, outre le fait d'ignorer des faits établis qu'elle ne peut contester, la Cour invite, sans le dire expressément, à adopter la méthode la plus rapide et la plus usuelle, celle de l'actif net corrigé que l'Expert Sanzot n'avait pu appliquer compte tenu de l'état des comptes des sociétés, invitation corroborée par les délais exceptionnellement courts qu'elle fixe au nouvel Expert pour déposer son premier rapport. La Cour précise d'ailleurs

> *« il n'y a pas lieu d'imposer d'ores et déjà à l'Expert nouvellement désigné une méthode particulière d'évaluation. Il lui appartiendra de*

valider ou non la méthode de l'évaluation selon la technique des fonds propres corrigés, telle qu'elle avait été envisagée par le précédent Expert ».

Une manière habile d'imposer « la méthode » à suivre dans les délais impartis.

3- La proportionnalité invoquée entre les coûts attendus de l'Expertise et l'enjeu du litige est également un moyen pour la Cour de fixer au nouvel Expert, sans le dire, la méthode à utiliser pour mener sa mission.

La référence à cette proportionnalité n'est pas pertinente pour l'Expertise en cours, sauf à considérer que ces sociétés ne valent rien, comme le prétendent les consorts Verbruggen

La Cour n'explique pas comment elle serait en mesure d'établir cette nécessaire proportionnalité. Comment pourrait-elle le faire d'ailleurs ? Ne sont-ce pas précisément les conclusions de l'Expertise qui déterminent l'enjeu exact du litige, à savoir la valeur des 3 sociétés à expertiser ? Cette proportionnalité ne peut donc être mesurée qu'a posteriori. La référence à cette proportionnalité n'est donc pas pertinente pour l'Expertise en cours, sauf à considérer que ces sociétés ne valent rien comme le prétendent le consorts Verbruggen , alors que l'Etat belge a pris pour plus de 32 millions de saisies conservatoires jusqu'à présent continûment renouvelées et que Me Masset, avocat de Jack Verbruggen écrit, dans ses conclusions rendues pour l'audience du 08 février suivie de l' arrêt du 07 mars dernier, que :

> *« Le concluant ne peut être que scandalisé par les attaques dont a fait injustement preuve l'expert judiciaire SANZOT, au point que ce dernier essuie des procédures mettant en cause sa vie privée, sa probité et se trouve confronté au dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile en qualité de suspect du chef de corruption active et passive et faux en écritures.*
>
> *Sous le bénéfice de l'immunité des écrits de procédure de l'article 452 du Code pénal, le concluant relève le plan à nouveau machiavélique développé par les parties adverses qui ont intérêt à bloquer le cours de la justice et l'avancement judiciaire de la présente procédure en étant confortablement assis, depuis de trop nombreuses années, sur des matelas financiers plus que confortables, soustraits notamment au concluant, et en s'évitant de la sorte de rendre des comptes ».*

Cette référence à la proportionnalité que la Cour invoque si tardivement fait écho aux multiples écrits des consorts Verbruggen, dont la Cour dispose , par lesquels ils considéraient que les travaux d'expertise entrepris étaient disproportionnés.

La Cour qui avait tout loisir, durant les années d'expertise écoulées, de faire référence à cet article du Code judiciaire ne l'a pas fait. Non seulement, elle ne l'a pas fait mais elle n'a jamais décidé de remettre en cause les honoraires de l'Expert Emmanuel Sanzot, en fonction depuis le 14 septembre 2017 et a accepté chacune de ses demandes de provisionnement, pour in fine libérer le montant de la dernière provision demandée (100.500,00 euros) et inviter l'Expert à transmettre à la Cour et aux parties son état de frais et honoraires définitifs, ce qui vient d'être fait pour un montant de 19.386,22 euros Tva comprise. La Cour avait aussi les moyens de faire en sorte, c'est l'une de ses missions, que l'Expertise se déroule de manière fluide, alertée comme elle l'a été à de multiples reprises par l'Expert judiciaire. C'est tout l'inverse qui s'est passé puisque la Cour n'a pas pris les mesures qui auraient permis de contrecarrer les incessantes actions d'obstruction des consorts Verbruggen au point d'attenter fondamentalement au principe du contradictoire puisque des pièces essentielles à la conclusion de l'Expertise réclamées à maintes reprises par l'Expert demeurent détenues par eux, sans que la Cour n'use de ses pouvoirs pour les faire délivrer.

La Cour est responsable de l'importance des coûts d'Expertise, importance résultant elle-même de l'obstruction systématique des consorts Verbruggen que la Cour n'a pas empêchée. La Cour invoque donc soudainement une nécessaire proportionnalité qu'elle avait tout loisir de faire valoir dès l'origine ne serait-ce qu'en utilisant un argument de bons sens : déterminer la valeur de 3 sociétés ne nécessite pas un tel déploiement de force lorsque celles-ci communiquent, dans le respect du contradictoire, les informations demandées (Cf la liste exhaustive dressée par l'Expert).

La Cour est responsable de l'importance des coûts d'Expertise, importance résultant elle-même de l'obstruction systématique des consorts Verbruggen que la Cour n'a pas empêchée.

De deux choses l'une :

-pour atteindre cette proportionnalité, le nouvel Expert utilisera les données établies par le précédent Expert, dont, entre autres, le caractère non sincère et non véritable des comptabilités confirmé par le Sapiteur Réviseur

-le nouvel Expert n'utilisera pas les données établies par le précédent Expert car, si il le fait, les consorts Verbruggen s'y opposeront et la Cour ira dans leur sens puisqu'elle s'est bien gardée de préciser au nouvel Expert d'utiliser les conclusions du précédent Expert sur le caractère non sincère et non véritable des comptes des 3 sociétés. Il devra alors repartir de zéro et passer au travers des multiples obstacles que les consorts Verbruggen ne manqueront pas de dresser et que la Cour ne combattra pas sauf à se mettre en contradiction avec son comportement constant durant les années d'Expertise Sanzot.

Dans le premier cas, le nouvel Expert n'aura pas le choix de la méthode d'évaluation : celle de la méthode des fonds propres corrigés (ou actif net corrigé) est impossible à mettre en œuvre sur base de comptes non sincères et non véritables. Quant à la seconde, celle fondée sur la valeur des biens immobiliers, il ne pourra pas non plus l'appliquer puisque le rapport du Sapiteur immobilier est lacunaire à cause, notamment, du refus des consorts Verbruggen de communiquer les pièces

demandées par l'Expert et lui-même sans que la Cour ne les y oblige. Il lui faudra alors utiliser la 3ème méthode évoquée en son temps par l'Expert Sanzot, celle consistant à reconstituer les comptabilités, méthode non retenue pour cause de coût et de longueur et du refus des consorts Verbruggen de communiquer l'intégralité des pièces comptables.

La proportionnalité que la Cour semble vouloir établir ne pourra donc être atteinte sauf à ce qu'elle impose aux consorts Verbruggen ce qu'elle s'est refusée à faire pendant des années

Dans le second cas, le nouvel Expert devra repartir de zéro et sera conduit à mener les mêmes investigations que celles conduites par l'Expert Sanzot ce qui entraînera les mêmes coûts et délais (ce sera même plus cher compte tenu du taux horaire pratiqué de 180,00 euros que l'Expert Sanzot avait décidé de diminuer de sa propre initiative). La proportionnalité que la Cour semble vouloir établir ne pourra donc être atteinte sauf à ce qu'elle impose aux consorts Verbruggen ce qu'elle s'est refusée à faire pendant des années ; ce qu'elle ne fera pas puisque ce serait se désavouer à, l'issue de 7 années d'Expertise et de 13 arrêts interlocutoires.

Cette référence soudaine à l'article 875 bis ne constitue-t-elle pas une injonction déguisée faite au nouvel Expert de procéder pour valoriser les sociétés sans se préoccuper de la véracité des comptes ? Cela apparaît plus que probable dans la mesure où la Cour écrit *« qu'il n'y a pas lieu d'imposer d'ores et déjà* (au nouvel Expert) *une méthode particulière d'évaluation »* et *« qu'il lui appartiendra de valider ou non la méthode de l'évaluation selon la technique des fonds propres corrigés, telle qu'elle avait été envisagée par le précédent Expert »*. Les délais fixés au nouvel Expert vont dans ce sens puisque la Cour demande au nouvel Expert de rendre son avis provisoire dans les 3 mois du début des opérations ce qui est strictement impossible (mais cohérent avec la référence à l'article 875 bis), notamment au regard de l'expérience passée sauf à se « contenter » de prendre pour argent comptant les comptes des 3 sociétés tels qu'ils avaient été publiés ! Les délais que la Cour fixe aux parties pour faire valoir leurs observations sur le rapport provisoire vont dans le même sens puisque ces dernières auront 2 mois pour faire valoir leurs observations, délai lui-même disproportionné par rapport à celui accordé au nouvel Expert pour déposer son rapport provisoire, délai dont la Cour sait que les consorts Verbruggen l'utiliseront pour utiliser leur armée d'avocats et de conseillers techniques pour ne pas avoir de comptes à rendre.

L'arrêt précisant qu' *« il n'y a pas lieu d'imposer d'ores et déjà à l'Expert nouvellement désigné une méthode particulière d'évaluation »* pourrait s'écrire ainsi :

> *« le nouvel Expert devra conclure le plus rapidement possible c'est à dire dans les 3 mois en acceptant de ne pas demander les pièces que le précédent Expert avait demandé pour pouvoir conclure ».*

4- L'Expertise la plus simple, la plus rapide et la moins onéreuse.

4-1 Quant à la nécessité de privilégier l'Expertise la plus simple, la Cour omet de préciser que cela doit s'inscrire dans le cadre de ce qui est précisément défini par l'arrêt du 29 janvier 2015 et, dans cette mesure, la solution de la valorisation des 3 sociétés de famille selon la méthode de l'actif net corrigé apparaît effectivement comme étant la plus simple. Encore faut-il que les comptes des 3 sociétés en question soient, pour reprendre l'expression consacrée, « sincères et véritables ». Or ces comptes ne le sont pas. C'est précisément parce qu'ils ne le sont pas que l'Expertise judiciaire a dû s'orienter vers une autre méthode, la seule encore possible qui n'a pourtant pas pu aller au bout compte tenu, là encore, du refus des consorts Verbruggen de communiquer les pièces essentielles demandées.

4-2 La Cour semble considérer que l'Expertise conduite par l'Expert Sanzot depuis le 14 septembre 2017 n'a pas été suffisamment rapide.

L'Expert Sanzot a rendu un premier rapport en date du 03 août 2021 et un second en date du 23 août 2021. Le temps nécessaire à la production de ces deux rapports résulte de l'obstruction systématique des consorts Verbruggen pour communiquer les pièces demandées en bonne et due forme par l'Expert au début de son Expertise.

Tout au long de son cheminement, la Cour a été informée précisément par l'Expert des multiples difficultés qu'il rencontrait et de l'obstruction systématique à laquelle il se heurtait. Les occasions, pour la Cour, d'intervenir pour y mettre un terme, pour apaiser le contexte délétère (dixit l'Expert) dans laquelle se déroulait l'Expertise, pour exiger la mise à disposition des pièces « retenues » ont donc été, elles-aussi, multiples. En annexe 1, figurent les extraits les plus pertinents des courriers envoyés à la Cour et/ou aux parties.

La Cour a été informée précisément par l'Expert des multiples difficultés qu'il rencontrait et de l'obstruction systématique à laquelle il se heurtait.

La Cour disposait des pouvoirs suffisants pour empêcher que l'Expertise ne traîne en longueur du fait de l'obstruction systématique des consorts Verbruggen. Elle a été à de maintes reprises saisie par l'Expert, par voie de multiples courriers et requêtes , sans pour autant mettre un terme à la véritable guérilla à laquelle les consorts Verbruggen se sont livrés de manière incessante. La Cour n'a pas non plus pris les mesures de contraintes avec astreintes qu'elle avait le pouvoir d'imposer, ce qui a laissé l'Expert seul face à la résolution d'un véritable puzzle comptable et financier.

Pourquoi la Cour ne les a-t-elle pas exercés ?

La longueur des Expertises a déjà suscité des réactions de la part de justiciables. C'est ainsi que la Commission des pétitions de la Chambre des Représentants a transmis le 05 juillet 2022 à la Commission de la Justice de cette même Chambre ainsi qu'au Vice-Premier Ministre et Ministre de la Justice et de la Mer du Nord une pétition[7] exprimée en ces termes :

« Dans le cas de litige avec un entrepreneur ou en architecte il faut nommer un expert judiciaire et seul lui déterminer le temps nécessaire pour réaliser son travail. Si les parties ne sont pas de bonne foi la procédure s'éternise sans délais clairs ce qui augmente le préjudice pour les parties et les frais en

découlant. De plus cela laisse largement le temps à l'entrepreneur de se déclarer en faillite une fois la procédure judiciaire entamée. Entre temps il continue à travailler comme si de rien ne se passait. De plus les personnes qui ne sont pas honnêtes profitent du système car dès lors, l'entrepreneur ne paie plus rien au niveau social, fiscal ou autre laissant l'ardoise à la collectivité ce qui n'est pas normal. Il faut limiter les expertises dans le temps ce qui limitera les abus et les coûts supportés par les victimes et la collectivité. Merci à vous"

La réponse du vice-premier ministre et ministre de la Justice et de la Mer du Nord communiquée le 01 septembre 2022 est la suivante :

« Le pétitionnaire souhaite attirer l'attention sur le fait que dans des litiges immobiliers impliquant un entrepreneur ou un architecte dans lesquels un expert judiciaire est nommé, la procédure prend beaucoup de temps car l'expert détermine lui-même le temps dont il a besoin pour rédiger un rapport. Ce qui entraîne des coûts supplémentaires et parfois des abus des entrepreneurs qui organisent leur faillite. Il suggère de limiter dans le temps la durée des expertises dans de tels litiges.

Le siège de la matière se situe aux articles 962 et suivants du Code judiciaire.

L'expertise peut effectivement avoir un impact négatif sur le déroulement de la procédure en terme d'allongement de la durée et d'accroissement de la charge financière pour le justiciable. Néanmoins, dans notre monde moderne, pour certains litiges très techniques, le juge n'a d'autres choix que de demander un rapport d'expertise afin de rendre une décision la plus « éclairée » possible.

La loi du 15 mai 2007 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'expertise et rétablissant un article 509quater dans le Code pénal a modifié de manière assez substantielle les règles du Code judiciaire relatives à l'expertise, de façon à accroître le pouvoir de contrôle du juge et en accélérer le cours. Cette loi a elle-même fait l'objet d'une « loi réparatrice » du 30 décembre 2009 contenant des dispositions diverses en matière de Justice (II), qui a apporté quelques précisions et corrigé certains problèmes pratiques.

Les mesures qui ont été prises sont notamment les suivantes :

– Article 875bis : il définit le caractère subsidiaire de la mesure d'instruction [Cet article a été inséré par la loi du 15 mai 2007 et visait notamment l'expertise même si elle n'est pas limitée à cette dernière]. Lors du choix de la mesure d'instruction, le juge doit se limiter à ce qui est « suffisant pour la solution du litige » et privilégier la mesure la plus simple, la plus rapide et la moins onéreuse. Cela vaut pour le recours à l'expertise mais également à la mission de l'expert qui doit être limitée à ce qui est nécessaire [H. Boularbah, Les lignes de force de la loi du 15 mai 2007 et de la loi de réparation du 30 décembre 2009, in Le nouveau droit de l'expertise judiciaire en pratique, Série unité de droit judiciaire de l'ULB, Larcier, 2010, p. 13].

– Le juge doit motiver spécialement le choix de l'expertise (art. 972, § 1er, C. jud.) ou de la décision de recourir à plus d'un expert (art. 982, alinéa 1er, C. jud.).

– La saisine permanente du juge est instauré à l'article 973, § 2, C. jud. Ce qui signifie que le juge reste saisi et assure ainsi le contrôle de l'expertise et veille au respect des délais. Les parties peuvent se plaindre des éventuels incidents ou défauts de l'expertise par simple lettre.

– Le juge a la seule maîtrise du délai fixé pour le dépôt du rapport final (art. 974, § 2, C. jud.).

– L'article 986 C. jud. prévoit la possibilité pour le juge de recourir à l'expertise « simplifiée » [L-M. Henrion et S. Dufrene, Le déroulement de l'expertise dans une perspective systémique, in Le nouveau droit de l'expertise judiciaire en pratique, Série unité de droit judiciaire de l'ULB, Larcier, 2010, p. 88 à 90](assistance de l'expert à une mesure d'instruction ou rapport de l'expert à l'audience) plutôt qu'une expertise complète permettant ainsi une intervention rapide et moins coûteuse del'expert.

– Selon l'article 972bis, § 1er, alinéa 1er, le juge peut tirer « toute conséquence qu'il jugera appropriée » du défaut de collaboration des parties à l'expertise. Ce qui signifie concrètement que le juge peut condamner au paiement de dommages et intérêts ou d'amendes civiles en vertu de l'article 780bis du C. jud. ou encore imposer une astreinte dans l'hypothèse où une partie ne produirait pas des documents ou des informations demandés par l'expert.

À la lumière de ce qui précède, j'estime dès lors que, dans l'état actuel de la législation, des garanties suffisantes ont été instaurées afin que l'expertise ne soit ordonnée que lorsqu'elle est nécessaire et que son déroulement reste sous le contrôle permanent du juge dans le respect du principe du contradictoire. Il ne semble pas souhaitable de prévoir des délais dans la loi pour limiter la durée de l'expertise. Vu la diversité des matières dans lesquelles les experts interviennent et la variété des situations concrètes, prévoir un délai strict pour rendre un rapport d'expertise n'aurait pas de sens et risquerait au contraire d'avoir un impact négatif sur le travail de l'expert et en conséquence, sur la décision finale du juge.

Les mesures mises en place depuis 2007 et 2009 permettent au juge de contrôler le déroulement de l'expertise en accélérant si besoin la procédure et d'éviter les abus de procédure en obligeant les parties à collaborer à cette dernière.

Madame Sophie Van Bree qui siège au sein de la Cour écrit dans l'article intitulé « De la preuve à l'Expertise : comment ça marche) qu'elle a publié le 06 janvier 2012 sur le site Justice-en-ligne :

Le juge se voit confier un rôle bien plus actif, dans un souci d'apaisement certes, mais aussi afin d'éviter toutes manœuvres dilatoires et de laisser un dossier traîner

« Le juge contrôlera régulièrement le bon déroulement de l'Expertise....En cas de problème, le juge tentera, avec les parties et l'Expert, de trouver les solutions pratiques aux fins de remettre l'expertise sur les rails et, à défaut, imposera[8] la solution qui lui paraît adéquate....Le juge se voit confier un rôle bien plus actif[9], dans un souci d'apaisement certes, mais aussi afin d'éviter toutes manœuvres dilatoires et de laisser un dossier traîner ».

« Le rôle du juge est, clairement, de débloquer les situations litigieuses, d'éviter tout procès dans le procès et de tenter d'éviter des retards dans le traitement du dossier ».

« Le juge veille activement à ce que l'Expertise se déroule sereinement et dans les délais ».

« D'un point de vue procédural, l'Expertise judiciaire est sans doute plus lourde qu'une Expertise amiable. A l'inverse, elle offre plus de garantie en cas d'incidents, le juge se voyant reconnaître un rôle actif, permettant contrôle et contrainte. Contrairement à une idée répandue, elle ne coûte pas plus cher au justiciable »

Madame Sophie Van Bree et le Ministre de la Justice sont donc d'accord, ce qui rend encore plus pertinente la question précédemment exprimée :

Pourquoi la Cour n'a-t-elle pas exercé ses pouvoirs ?

Pourquoi la Cour n'a-t-elle pas exercé ses pouvoirs ?

5- La Cour ne se considérant pas comme tenue par les éléments factuels techniques démontrés par l'Expert dans ses deux rapports du 02 mars 2021 et du 23 août 2021 s'empêche d'ordonner la production des documents en rapport avec la liquidation de l'Anstalt Fidelec.

– Dans son arrêt du 29 janvier 2015, la 11ème Chambre civile de la Cour d'appel de Bruxelles écrit en page 45 :

> *« ...et dit n'y avoir lieu, en l'état, d'ordonner la production forcée de documents en rapport avec cette opération »*

– Dans son rapport du 02 mars 2021 intitulé « Rapport d'expertise- Actualisation du rapport préliminaire du 12 juillet 2019, par sondages des sociétés Saprotel et Gespafina », l'Expert judiciaire dresse un constat accablant dont quelques éléments sont repris ci-dessous, 10 en l'occurrence parmi tant d'autres :

1- L'expert précise qu'il détaille les points pour lesquels il attend impérativement des réponses. A défaut, il indique *« demander expressément à la Cour d'astreindre les sociétés ou mettre les moyens en œuvre afin d'obtenir ces informations capitales pour atteindre l'objectif qui m'a été fixé par la Cour ».*

2- L'Expert s'étonne à nouveau auprès de la Présidente de la Cour que malgré ses multiples demandes tant verbales qu'écrites, les plumitifs d'audience ne reprennent pas les propos qu'il a tenus, alors que ces derniers sont proprement accablants pour les actionnaires des 3 sociétés et pour l'héritière réviseure d'entreprise Chantal Verbruggen, auteure des manipulations comptables et financières.

Sur les points les plus sensibles du dossier, le conseiller technique « botte systématiquement en touche » et ne répond pas

3- « ...je dois malheureusement constater que sur les points les plus sensibles du dossier, le conseiller technique « botte systématiquement en touche » et ne répond pas, me laissant à nouveau sans réponses et m'empêchant par la même occasion de rencontrer les demandes formulées par la Cour dans le cadre de l'expertise qui m'a été confiée... » écrit l'Expert.

4- Dans le cadre de la vente du « Jolly Hôtel » du Sablon (joyau de la fortune constituée par le notaire défunt) quelques 34,8 millions d'euros (valeur actualisée) de créances emphytéotiques (les redevances annuelles jusqu'en 2025) n'auraient pas fait l'objet d'une négociation lors de la vente, pas plus que la formidable plus-value à terme (2025), bref une somme vertigineuse qui a dû atterrir quelque part, du côté par exemple du Liechtenstein au sein de la société Fidelec, dont souvenons-nous, le notaire Dechamps et l'avocat Emmanuel de Wilde d'Estmaël, le planificateur successoral, disaient et écrivaient qu'il fallait en nier l'existence ou surtout n'en point parler.

Une somme vertigineuse qui a dû atterrir quelque part, du côté par exemple du Liechtenstein au sein de la société Fidelec, dont le notaire Dechamps et l'avocat de Wilde d'Estmaël disaient et écrivaient qu'il fallait surtout n'en point parler

5- l'Expert indique qu'il va falloir questionner de manière appropriée le fonds d'investissement allemand Westinvest ayant procédé au rachat du « Jolly Hôtel ».

L'Expert écrit qu'il va également falloir « réouvrir les débats » au niveau de cette bien mystérieuse société Fidelec

6- l'Expert écrit qu'il va également falloir « réouvrir les débats » au niveau de cette bien mystérieuse société Fidelec, immatriculée au Liechtenstein.

7- l'Expert écrit qu'il s'est vu refuser la communication du nom du comptable en charge des 3 sociétés malgré l'évidence démontrée qu'il s'agit de Chantal Verbruggen, Réviseure d'entreprise et héritière, présente à chacune des audiences tenues par la Cour, mais jamais questionnée précisément par la Cour.

8- l'Expert judiciaire souligne que des flux financiers colossaux sont comptabilisés en opérations diverses, sans pièces justificatives apportées, et rappelle à nouveau que le recours aux opérations diverses n'est pas approprié comme mode de comptabilisation des journaux financiers, le droit comptable imposant de recourir à une comptabilité appropriée à la nature des opérations enregistrées. Il qualifie de proprement *« hallucinant »* un tel usage.

9- L'Expert judiciaire prend en flagrant délit de mensonge le Vice-Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises de Belgique Fernand Maillard, conseiller technique des consorts Verbruggen, qui prétend que les informations demandées sont trop anciennes et impossibles à retrouver, ce à quoi l'Expert ne manque pas de lui faire observer que certains documents impossibles à retrouver datant de cette période lui ont été transmis, non pas par lui le conseiller technique, mais par les administrateurs des trois sociétés familiales eux-mêmes !

L'Expert judiciaire prend en flagrant délit de mensonge le Vice-Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises de Belgique Fernand Maillard

10- l'Expert s'interroge sur les flux financiers faramineux vers l'avocat bruxellois A. de Caluwé.

-Dans son rapport du 23 août 2021 intitulé « Rapport d'Expertise, avis provisoire partiel », l'Expert judiciaire, conclut au fait que :

> *« Il n'est pas possible d'utiliser les informations comptables pour donner un avis éclairé sur la valeur des actions des sociétés ».*

Entre autres éléments accablants, 4 d'entre eux méritent d'être repris ici :

1- Les comptabilités ne sont pas conformes aux lois, normes, règles et principes comptables en vigueur et généralement admis et de ce fait, elles ne sont pas probantes.

Les comptabilités ne sont pas conformes aux lois

2- Les comptes annuels ne donnent pas une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats des sociétés ; il n'est donc pas possible de donner le moindre avis sur la valeur des actions des sociétés.

3- La personne qui tenait les comptabilités (le nom de Chantal Verbruggen, Réviseure d'entreprise n'est pas cité) a manifestement commis des manquements graves qui ont des conséquences très importantes sur les capitaux propres. L'expert constate également des opérations qui sont en contravention des dispositions du Code des Sociétés, notamment en matière de conflits d'intérêts.

4- L'expert met en évidence que la société de droit *liechtensteinois* Fidelec, dont il fallait nier l'existence selon le notaire Dechamps ou n'en point parler selon le professeur de droit à l'Université Me Emmanuel de Wilde d'Estmaël, a des liens très importants avec les sociétés de droit belge qu'il a en charge d'expertiser, liens qui ont un impact « significatif » sur leurs comptes.

– Dans son arrêt interlocutoire du 15 avril 2021 qui suit donc de peu sa prise de connaissance du rapport de l'Expert du 02 mars 2021, la Cour écrit :

> *« Compte tenu de l'état d'avancement de la mission d'expertise, il n'apparaît pas qu'à ce stade, il y ait lieu de faire droit aux demandes de M. Luc Verbruggen en rapport avec l'Expertise en cours ».*

Ces demandes listées au point 4 de l'arrêt comprenaient notamment :

-la mise en œuvre d'une astreinte de 5.000 € par jour à défaut de communication dans les 8 jours de tous les éléments demandés par l'Expert judiciaire, ainsi que la prise de mesures coercitives les plus fortes si cette injonction n'était pas respectée

-la prise en compte de tous les écrits de l'Expert judiciaire à la Cour et aux parties sur les obstructions dont il est toujours victime à ce jour

Dans ce même arrêt interlocutoire du 15 avril 2021, la Cour rejette la demande de M. Jack Verbruggen en rapport à l'Anstalt Fidelec.

Cette demande (point 11 et 12 de l'arrêt) consistait à ce que la Cour invite les notaires liquidateurs à solliciter auprès de divers tiers (Fonds de pension public allemand West Invest, acheteur de l'hôtel vendu par la SA Saprotel, M.Philippe Steiger gestionnaire de fortune à Bâle , Me Giesbers notaire à Maastricht, l'administration fiscale néerlandaise) avec pièces justificatives, et « le tout certifié conforme à la vérité », des explications concernant le montant perçu par Mme Claire Gram suite à la liquidation de l'Anstalt Fidelec. La demande faisait aussi état d'astreintes de 1.250 € par jour à fixer par la Cour jusqu'à obtention de plusieurs documents à produire.

La Cour conclut « qu'il n'y a donc pas lieu, à ce stade, d'inviter les notaires liquidateurs à solliciter les pièces et explications visées par la demande de M. Jack Verbruggen »

Après avoir repris les termes utilisés dans l'arrêt du 29 janvier 2015 selon lesquels il n'y avait pas lieu *« … avant la désignation des notaires liquidateurs et l'analyse par ceux-ci des pièces et explications relatives à cette question, d'ordonner la production forcée de documents complémentaires zen rapport avec la liquidation de l'Anstalt Fidelec »*, la Cour précise que les notaires liquidateurs n'ont pas encore procédé à l'analyse *« des pièces et explications »* en rapport avec la liquidation de l'Anstalt Fidelec. Elle ajoute qu'ils ont certes procédé à l'inventaire des successions…..mais que néanmoins cette phase des opérations notariales n'est pas l'analyse attendue suite à l'arrêt de la Cour du 29 janvier 2015. Etablissant une relation de cause à effet qui n'est pas compréhensible, la Cour en conclut *« qu'il n'y a donc pas lieu, à ce stade, d'inviter les notaires liquidateurs à solliciter les pièces et explications visées par la demande de M. Jack Verbruggen »*.

-Ces demandes rejetées, touchant notamment à l'Anstalt Fidelec et à la nécessité de prendre des mesures coercitives avec astreintes, par l' arrêt interlocutoire du 15 avril 2021 n'ont pas donné lieu dans les arrêts postérieurs de la Cour (14 juin 2021, 28 octobre 2021, 25 mars 2022, 12 mai 2022, 15 septembre 2022, 29 juin 2023 et enfin 07 mars 2024) à quelque nouvelle appréciation que ce soit. Les choses sont donc restées en l'état selon la Cour. Le rapport de l'Expert du 03 mars 2021, antérieur à l' arrêt du 15 avril 2021, n'a pas entraîné la Cour à ordonner la production forcée de documents complémentaires en rapport avec la liquidation de l'Anstalt Fidelec , pas plus, ensuite que le second rapport de l'Expert du 23 août 2021.

En cela, la Cour perpétue, à sa manière, le diktat imposé par le planificateur successoral Emmanuel de Wilde d'Estmaël : l'Anstalt Fidelec n'existe pas ou il ne faut point en parler.

Le terme « à ce stade » que la Cour utilise à plusieurs reprises pour justifier de ne pas prendre des décisions de bon sens sert de paravent réutilisé quand il le faut pour délibérément ne pas prendre ces décisions. C'est le même terme que la Cour a utilisé , également à plusieurs reprises, pour maintenir l'Etat belge « au balcon ». A croire que la notion « à ce stade » doive être comprise comme « définitivement ».

A croire que la notion « à ce stade » doive être comprise comme « définitivement ».

Pour ce qui concerne les informations à obtenir relativement à la liquidation de Fidelec, le refus de la Cour est d'autant plus interpellant que l'Expert a expressément demandé que la Cour se mette en contact avec les notaires judiciaires.

En page 24 de l'arrêt du 29 janvier 2015, point 17.1.1.les juges de la 7ème Chambre écrivent :

> *« La problématique de l'ampleur et de la distribution des sommes issues de la liquidation de l'Anstalt Fidelec n'est pas intégralement couverte par l'autorité de la chose jugée au pénal en tant qu'elle concerne la succession de Claire Gram. Tout au plus la 11ème Chambre de la Cour a-t-elle, dans son arrêt du 18 septembre 2012, ….. ».*

Les refus d'agir **« à ce stade »** de la 43ème Chambre et son tout dernier arrêt du 07 mars 2024 encadrant étroitement la mission du nouvel Expert nommé sont autant d'éléments prouvant que la « réouverture » du dossier Fidelec par les deux Notaires judicaires est empêchée par la Cour.

Christian Savestre

Aller en haut

Voir le dossier complet :

→ DOSSIER COMPLET

→ ANNEXE III Chronologie des 12 arrêts interlocutoires rendus à la suite de l'arrêt du 29 janvier 2015

Notes

[1] les termes, extraits des arrêts rendus, soulignés et écrits en caractères gras le sont , tout au long de cette requête, à mon initiative.

[2] https://www.justice-en-ligne.be/De-la-preuve-a-l-expertise-comment

[3] 29 septembre 2016, 14 septembre 2017, 30 janvier 2020, 12 novembre 2020, 11 mars 2021, 15 avril 2021, 14 juin 2021, 28 octobre 2021, 25 mars 2022, 12 mai 2022, 15 septembre 2022, 29 juin 2023)

[4] L'utilisation du mot « propriétaire » est simplificateur et ne rend pas compte de la situation juridique de certains biens. Le livre de l'Expert Sanzot « Les droits réels démembrés. Aspects civils, fiscaux, comptables et financiers » analyse en détails comment le droit de propriété peut être démembré en ayant reccours à différentes formules d'ingénierie.

[5] Les sociétés ont considéré ne pas avoir l'obligation de recourir à un réviseur d'entreprise pour certifier leurs comptes , ne dépassant pas alors, selon elles, deux des trois seuils qui les y auraient obligées (total bilan, effectifs et chiffre d'affaires). A noter que les sociétés publient des bilans abrégés malgré l'importance de leutr totaux bilan et ne communiquent donc pas leur chiffre d'affaires.

[6] « Le juge pourra aussi demander un rapport complémentaire à l'expert s'il estime ne pas avoir les renseignements suffisants ...» publication du 06 janvier 2012 par le site Justice-en-ligne intitulé « *De la preuve à l'expertise : comment ça marche ? » https://www.justice-en-ligne.be/De-la-preuve-a-l-expertise-comment*

[7] https://dekamer.mijnopinie.belgium.be/initiatives/i-668

[8] Note de la rédaction

[9] Par rapport à la procédure amiable

[13] Marianne De Graef

[14] Article 973 Code judiciaire §1 Les experts exécutent leur mission sous le contrôle du juge, qui peut à tout moment, d'office ou à la demande des parties, assister aux opérations. Le greffier en informe les experts, les parties et leurs conseils par lettre missive, et, le cas échéant, les parties qui ont fait défaut, par pli judiciaire.
§ 2. Toutes les contestations relatives à l'expertise survenant au cours de celle-ci, entre les parties ou entre les parties et les experts, y compris la demande de remplacement des experts et toute contestation relative à l'extension ou à la prolongation de la mission, sont réglées par le juge.
A cet effet, les parties et les experts peuvent s'adresser au juge par lettre missive, motivée. Le juge ordonne immédiatement la convocation des parties et des experts.

Dans les huit jours, le greffier notifie la convocation aux parties, à leurs conseils et à l'expert par pli simple.
Par dérogation à l'alinéa 3, le greffier notifie la convocation dans les huit jours par pli judiciaire :
1° aux parties qui ont fait défaut;
2° aux experts judiciaires dont le remplacement est demandé ou contesté;
3° aux experts judiciaires qui font l'objet d'une demande d'élargissement ou de prolongation de leur mission, ou d'une contestation de cette demande.
La comparution en chambre du conseil a lieu dans le mois qui suit la convocation. Le juge statue, par décision motivée, dans les huit jours.
Le greffier notifie cette décision conformément aux alinéas 3 et 4. En cas de demande de remplacement , de refus de l'expert d'accomplir la mission ou d'absence injustifiée de l'expert lors de la réunion d'installation, la décision est notifiée, selon le cas, à l'expert confirmé, ou à l'expert déchargé et au nouvel expert désigné par pli judiciaire.

[15] Masset conclusions

[16] Page 22, partie II de la requête du 15 mai 2023

[17] Nos articles précédents mettent en évidence que l'Expert judiciaire s'est adressé de nombreuses fois à la Cour pour lui demander la production de pièces indispensables, malheureusement sans succès.

[18] Page 8, note complémentaire du 25 mai 2023

[19] En mars et août 2021

[20] En avril 2023

[21] il fait allusion aux très grandes difficultés d'obtention

[22] Lorsqu'un juge statue sur une affaire, il doit connaître les circonstances des faits, déterminer le rôle et l'intention de chacune des personnes impliquées. Pour ce faire, il posera des questions précises, émettra des suppositions et remettra votre parole en doute.

La partialité de la Cour dans la fixation des consignations à effectuer pour les honoraires d'Expertise.

Publié le 15 août 2024par Christian Savestre



Episode 34

Sommaire

La détermination par la Cour des parties tenues de verser les provisions pour honoraires d'Expertise judiciaire et la fixation des quantums respectifs.

1- Ce que dit le dernier arrêt du 07 mars 2024 et ses références aux arrêts précédents.

2- Les questions que le dernier arrêt interlocutoire du 07 mars 2024 suscite.

2-1 Tarif horaire du nouvel Expert, absence de recours possible à des Sapiteurs, date à laquelle les fonds consignés sont parvenus sur le compte du greffe.

2-2 L'engagement de Luc Verbruggen à payer seul les frais d'expertise encore dus.

3- L'évolution des décisions prises par la Cour quant aux parties tenues de verser les provisions pour honoraires.

3-1 L'arrêt du 29 janvier 2015 :

3-2 L'arrêt du 29 septembre 2016 :

3-3 L'arrêt du 14 septembre 2017 :

3-4 L'arrêt du 30 janvier 2020 :

3-5 L'arrêt du 12 novembre 2020 :

3-6 Arrêt du 28 octobre 2021 :

4 Les quotes-parts définies par la Cour quant à ce qui incombe aux parties respectives en matière de versements de provisions.

5- Le bilan des frais d'expertise Sanzot, supportés par les parties

5-1 Leur montant total

5-2 Leur répartition par partie

5-3 Leur répartition par nature

6- Le déséquilibre entre les consorts Verbruggen et Luc Verbruggen.

7- Les montants des consignations pour honoraires requises par la Cour avant et après la publication des 2 rapports de l'Expert Sanzot.

8- Les provisions à consigner pour le nouvel Expert selon l' arrêt du 07 mars 2024.

9- Ce qu'a payé à ce stade Luc Verbruggen au titre de l'Expertise Sanzot et de l'Expertise à venir versus ce que les autres ont payé.

La détermination par la Cour des parties tenues de verser les provisions pour honoraires d'Expertise judiciaire et la fixation des quantums respectifs.

1- Ce que dit le dernier arrêt du 07 mars 2024 et ses références aux arrêts précédents.

Au point 9 de l'arrêt du 07 mars 1024, la Cour écrit :

« Le 03 octobre 2023, M. Luc Verbruggen a consigné sur le compte ad hoc du greffe de la Cour un montant de 125.000,00 € à titre de provision pour honoraires et frais d'expertise.

M. Sanzot a sollicité la libération de la provision pour honoraires et frais ainsi consignée à hauteur du montant de 100.500,00 € par l'arrêt de la Cour du 29 juin 2023.

Dans un courrier adressé à M.Sanzot le 15 décembre 2023, dont il a

Luc Verbruggen a consigné sur le compte ad hoc du greffe de la Cour un montant de 125.000,00 € à titre de provision pour honoraires et frais d'expertise

réservé copie à la Cour, M.Luc Verbruggen a indiqué qu'il s'engageait « à payer seul les frais d'expertise encore dus ».

La Cour fera droit en conséquence à la demande de libération de la provision de 100.500 € telle que fixée par son arrêt du 29 juin 2023.

M.Sanzot est invité à transmettre à la Cour son état de frais et honoraires définitif.

Par ailleurs, ignorant que M. Luc Verbruggen avait consigné la provision fixée par l'arrêt du 29 juin 2023, l'Etat belge a également versé le montant de la provision de 100.500,00 € sur le compte du greffe de la Cour le 03 octobre 2023. Il postule, en conséquence à juste titre la restitution de ce montant »

Puis la Cour statue ainsi, après avoir désigné le nouvel Expert M. Denys Leboutte :

«... Dit que l'Expert facturera ses prestations sur la base d'un tarif horaire de 180,00 € + 21% de Tva ».

« Fixe la provision de l'Expert à 12.100,00 € (Tva de 21% comprise)

Dit que cette provision sera consignée, tous droits saufs, à hauteur de 3.025,00 € par les parties intimées....sur le compte du greffe de la Cour....

Constate que le complément de 9.075,00 € est couvert par le solde du montant consigné le 03 octobre 2023 par M. Luc Verbruggen.... »

Dit qu'il y a lieu de libérer en faveur de M. Sanzot, tous droits saufs, le montant de la provision de 100.500,00 €

Invite M. Sanzot à transmettre à la Cour et aux parties son état de frais et honoraires définitif ».

Le paiement de la provision de 100.500,00 € avait été fixé comme suit par la Cour dans son arrêt du 29 juin 2023 :

Au point 20 de l'arrêt :

L'Expertise judiciaire a été ordonnée en raison principalement de la contestation par M. Luc Verbruggen de la valeur des actions des sociétés

« La Cour a déjà relevé en son arrêt du 28 octobre 2021 que l'Expertise judiciaire a été ordonnée en raison principalement de la contestation par M. Luc Verbruggen de la valeur des actions des sociétés SA Gestion patrimoniale et financière, SA Société anonyme des grands hôtels et SA Gérance de Biens dont Madame Claire Gram a fait donation à certains de ses héritiers ou qu'elle a cédées à certains de ceux-ci.

Il est en conséquence légitime[1] que M. Luc Verbruggen supporte une part importante de la provision complémentaire, à hauteur de 75.000,00 €, d'autant qu'il a à nouveau précisé à l'audience de la Cour qui s'est tenue en chambre du conseil le 25 mai 2023 qu'il trouverait les fonds nécessaires à cette fin.

Le surplus de 25.500,00 € devra être consigné par les parties intimées ou par la/les plus diligentes d'entre elles ».

Et la Cour statuait ainsi :

« ...Dit que ce complément de provision sera consigné par M. Luc Verbruggen à hauteur de 75.000,00 € et par les autres parties, ou par la plus diligente d'entre elles, à hauteur de 25.500,00 €.

La Cour dit que si le complément de provision de 100.500,00 € n'a pas été entièrement consigné, l'Expert judiciaire clôturera sa mission en l'état

Dit que si à la date du 30 septembre 2023 le complément de provision de 100.500,00 € n'a pas été entièrement consigné au greffe de la Cour, l'Expert judiciaire clôturera sa mission en l'état et communiquera à la Cour et aux parties , aux fins de taxation, son état de frais et honoraires définitifs »

2- Les questions que le dernier arrêt interlocutoire du 07 mars 2024 suscite.

2-1 Tarif horaire du nouvel Expert, absence de recours possible à des Sapiteurs, date à laquelle les fonds consignés sont parvenus sur le compte du greffe.

La Cour fixe donc les honoraires du nouvel Expert à 180,00 € hors Tva de l'heure contre 110,00 € pour l'Expert Sanzot (Cf arrêt du 14 septembre 2017), soit une augmentation de 63,6%, sans apporter la moindre justification à une telle augmentation.

La Cour fixe donc les honoraires du nouvel Expert à 180,00 € hors Tva de l'heure contre 110,00 € pour l'Expert Sanzot

La Cour n'autorise pas l'Expert à recourir, si nécessaire, aux services d'un Sapiteur, comme elle l'avait fait lors de la nomination de l'Expert Sanzot (cf arrêt du 14 septembre 2017),sans apporter de justification.

La Cour écrit que les 125.000,00 € consignés par Luc Verbruggen l'ont été le mardi 03 octobre 2023 auprès du Greffe, ce qui est faux.

La Cour écrit que les 125.000,00 € consignés par Luc Verbruggen l'ont été le mardi 03 octobre 2023 auprès du Greffe, ce qui est faux. Il l'ont été en effet avant le 30 septembre 2023, conformément aux exigences formulées par la Cour (30 septembre au plus tard sur le compte du greffe). Instruction de paiement à la banque avait été donnée le mardi 26 septembre 2023. La Cour fait vraisemblablement la confusion avec les fonds consignés par l'Etat belge qui sont arrivés hors délai et selon la Cour le mardi 03 octobre 2023, ce qui paraît là-aussi peu vraisemblable dans la mesure où l'Etat belge écrit que son virement a été exécuté le jeudi 28 septembre 2023. Si la Cour confirmait que les fonds consignés par l'Etat belge l'ont été effectivement le 03 octobre 2023, cela voudrait dire, selon toute vraisemblance, que le virement de l'Etat belge n'a pas été exécuté de jeudi 28 septembre 2023.

2-2 L'engagement de Luc Verbruggen à payer seul les frais d'expertise encore dus.

La Cour est seule compétente pour fixer qui, parmi les parties, sera tenu de verser les provisions à consigner sur honoraires dus. La Cour prétexte du courrier de Luc Verbruggen du 15 décembre 2023 pour conclure qu'il devrait payer tous les frais d'expertise encore dus dans le cadre de la mission de l'Expert Sanzot.

La Cour prétexte du courrier de Luc Verbruggen du 15 décembre 2023 pour conclure qu'il devrait payer tous les frais d'expertise encore dus

Pourquoi la Cour ne demande-t-elle pas aux autres parties d'en prendre une part ? La Cour entérine-t-elle le fait que les autres parties (les consorts Verbruggen, Monique Verbruggen et Jack Verbruggen) doivent être exonérés de tout paiement, sans donner la moindre justification à une telle décision qui va dans le sens des consorts Verbruggen qui clament haut et fort et écrivent qu'ils ne paieront pas ? Le fait que Luc Verbruggen « s'engage à.. » ne dispense pas la Cour de décider d'une juste répartition des honoraires à supporter par chacune des parties.

Pourquoi la Cour tire-t-elle comme conséquence de cet engagement à payer (« *La Cour fera droit en conséquence à la demande de libération de la provision de 100.500 € telle que fixée par son arrêt du 29 juin 2023* ».) la libération de la somme de 100.500,00 € (et au-delà) payée par Luc Verbruggen? Cette libération ne procède-t-elle pas exclusivement de son appréciation ?

Pourquoi la Cour condamne-t-elle de fait Luc Verbruggen à payer, seul, le solde des frais d'expertise de l'Expert Sanzot sans même en connaître le montant ? Faut-il conclure que peu importe le montant dans la mesure où Luc Verbruggen est celui qui paie la totalité ?

Pourquoi la Cour n'a-t-elle jamais procédé à convocation des parties[2] suite aux nombreuses contestations des consorts Verbruggen quant aux provisions demandées par l'Expert Sanzot, spécifiquement sur cette question ?

Pourquoi la Cour impose-t-elle, indirectement, à Luc Verbruggen de payer les frais d'une Expertise qui ne peut aller au bout pour cause de pièces manquantes que la Cour n'impose pas à leurs détenteurs de produire ?

Pourquoi la Cour, dans ses arrêts désignant les parties tenues de verser les provisions pour honoraires d'expertise et la date limite à laquelle celles-ci doivent être consignées sur le compte du greffe, décide-t-elle qu'en cas de non-consignation à 100% de celles-ci, l'Expert arrêtera sa mission en l'état ? En procédant ainsi, ne condamne-t-elle pas celui qu'elle a condamné à payer la plus grande partie, à payer de fait la totalité pour empêcher l'arrêt pur et simple de l'Expertise, d'autant plus que les consorts Verbruggen se sont amplement prononcés sur le fait qu'ils contestaient l'ampleur de l'Expertise et ses coûts ?

Pourquoi la Cour s'empêche-t-elle de mettre en œuvre les pouvoirs dont elle dispose pour contraindre les autres parties à payer ce qu'elles auraient dû payer

Pourquoi la Cour s'empêche-t-elle de mettre en œuvre les pouvoirs dont elle dispose pour contraindre les autres parties à payer ce qu'elles auraient dû payer à l'échéance que la Cour a déterminée ?

Pourtant, les textes prévoient que si la partie désignée pour consigner la provision refuse d'y procéder, la décision pourra être rendue exécutoire à sa charge. En outre, dit l'article 989[3], le juge peut en tirer les conclusions qu'il juge appropriées. C'est une disposition similaire à celle que l'on retrouve au niveau du devoir de

collaboration des parties (article 972bis).

Pourquoi la Cour s'exonère-t-elle de cette étape qui lui aurait permis de s'assurer de la réelle volonté des parties de contribuer, pour la part qui leur est demandée, si minime soit-elle, au paiement des honoraires ?

Pas de contraintes, ni d'astreintes pour les pièces manquantes ; pas de contraintes, ni d'astreintes pour les honoraires à consigner ?

En s'empêchant de recourir à l'exécution forcée, la Cour empêche toute autre partie de procéder à une saisie sur les biens de la partie qui doit consigner et de demander à l'huissier de verser au greffe le produit de la saisie. La Cour, en procédant ainsi, permet à la partie qui refuse d'obtempérer, d'échapper aux dommages-intérêts ou amende civile pour attitude abusive et dilatoire (article 780bis nouveau, loi du 26 avril 2007). La Cour s'empêche aussi d'utiliser l'astreinte que la loi lui permet d'utiliser. La Cour n'étend-t-elle pas ainsi aux honoraires d'Expertise ce qu'elle pratique pour les pièces manquantes indispensables à la conclusion de l'Expertise : pas de contraintes, ni d'astreintes pour les pièces manquantes ; pas de contraintes, ni d'astreintes pour les honoraires à consigner ?

La Cour s'empêche ainsi également de tirer les conséquences résultant du comportement de la partie récalcitrante, que cette dernière supporte ou non la charge de la preuve[4]. En effet, si la charge de la preuve n'est pas supportée par la partie récalcitrante, le juge est en mesure de faire droit à la demande de la partie adverse si celle-ci produit des éléments de preuve de nature à lui donner raison (un rapport unilatéral de son conseil technique par exemple).

Quitte à s'empêcher de prendre les mesures ci-dessus évoquées, la Cour aurait pu décider, en cas de non-paiement complet de la provision à la date fixée, de suspendre l'expertise jusqu'à paiement complet, mais cette mesure limitée n'a pas, non plus, été prise par elle.

3- L'évolution des décisions prises par la Cour quant aux parties tenues de verser les provisions pour honoraires.

La Cour, au fil de l'expertise, a fait varier de manière radicale ses décisions quant aux parties tenues de verser les provisions sur honoraires d'Expertise et selon quel quantum

La Cour, au fil de l'expertise, a fait varier de manière radicale ses décisions quant aux parties tenues de verser les provisions sur honoraires d'Expertise et selon quel quantum :

3-1 L'arrêt du 29 janvier 2015 :

En page 46 :

> *« dit que la provision sera consignée par prélèvement sur les fonds indivis dépendant des successions et, à défaut, par la partie la plus diligente ».*

A cette date, l'Etat belge détient déjà plus de 32 millions de saisies conservatoires qu'il renouvelle systématiquement tous les 3 ans (et qui ne pourraient l'être si Luc Verbruggen ne renonçait pas systématiquement « au temps couru de la prescription »; l'arrêt du 29 janvier 2015 le précise en ces termes en page 7 : « *... l'Etat belge a décerné, le 26 juillet 2012 des contraintes, conformément à l'article 47 du Code des droits de succession, arbitrant d'office les droits de succession et les amendes d'omission ou de dépôt tardif dus par chacun des héritiers sur les successions de Robert Verbruggen et de Claire Gram* ».

L'Etat belge détient déjà plus de 32 millions de saisies conservatoires qu'il renouvelle systématiquement tous les 3 ans

C'est donc en pleine connaissance de cause que l'arrêt du 29 janvier 2015 stipule les conditions dans lesquelles les provisions pour honoraires d'Expertise seront consignées.

3-2 L'arrêt du 29 septembre 2016 :

La Cour, à l'occasion du remplacement de l'Expert Hugues Fronville par l'Expert Garny, dit à nouveau

> *« que la provision sera consignée par prélèvement sur les fonds indivis dépendant des successions et, à défaut, par la partie la plus diligente ».*

3-3 L'arrêt du 14 septembre 2017 :

La Cour, à l'occasion du remplacement de l'Expert Garny par l'Expert Sanzot dit à nouveau « *que la provision sera consignée par prélèvement sur le fonds indivis dépendant des successions et, à défaut, par la partie la plus diligente* ».

« *fixe la provision de l'Expert à 5.000,00 € + Tva.... »*

« *dit que l'Expert facturera ses prestations sur la base d'un tarif horaire maximum de 110,00 € +Tva*

« *autorise l'Expert à recourir, si nécessaire, aux services d'un Sapiteur, à désigner en concertation avec les parties ou, à défaut d'accord, par la Cour*

3-4 L'arrêt du 30 janvier 2020 :

« *fixe à 19.500,00 € (Tva comprise) le complément de provision pour honoraires et frais à consigner »*

« *dit que ce complément de provision sera consigné, dans les 15 jours du présent arrêt, par prélèvement sur fonds indivis dépendant des successions et qui seraient disponibles entre les mains des notaires liquidateurs, et à défaut par la partie la plus diligente »*

« dit que ce complément de provision pourra être libéré en totalité par le greffe, à première demande de l'Expert, entre ses mains »

La Cour met ainsi une nouvelle condition à la consignation des frais pour honoraires à savoir que le prélèvement sur les fonds indivis dépendant des successions devraient être disponibles entre les mains des notaires liquidateurs, sans justifier la raison de cette nouvelle condition par rapport aux 3 arrêts précédents.

La Cour met ainsi une nouvelle condition à la consignation des frais pour honoraires

3-5 L'arrêt du 12 novembre 2020 :

Cet arrêt qui autorise l'Expert Sanzot à recourir aux services du Sapiteur Réviseur Pascal Lambotte et du Sapiteur immobilier Guibert de Crombrughhe précise en son point 3.3 :

> *« La provision pour honoraires et frais fixée par cette même décision du 30 janvier 2020 n'a été libérée en sa faveur qu'en juin 2020. »*

La Cour s'abstient de préciser pourquoi, alors que l'arrêt du 30 janvier 2020 spécifiait :

« dit que ce complément de provision sera consigné, dans les 15 jours du présent arrêt, par prélèvement sur fonds indivis dépendant des successions et qui seraient disponibles entre les mains des notaires liquidateurs, et à défaut par la partie la plus diligente »
« dit que ce complément de provision pourra être libéré en totalité par le greffe, à première demande de l'Expert, entre ses mains »

3-6 Arrêt du 28 octobre 2021 :

Dans son point 6, la Cour écrit :

«Eu égard aux devoirs que l'Expert judiciaire indique avoir accomplis et restant à accomplir, et sans préjudice à la taxation future de ses frais et honoraires, il est justifié à ce stade de fixer à 75.000,00 € (Tva de 21% comprise) la provision complémentaire demandée par l'Expert judiciaire.

Selon les éléments dont la Cour a été informée, cette provision complémentaire ne peut être supportée par des fonds indivis qui seraient disponibles entre les mains des notaires liquidateurs, dès lors que l'Etat belge aurait procédé à des saisies conservatoires sur l'ensemble des fonds dépendant des successions en litige dont l'existence est connue ».

C'est ainsi que les précédentes provisions de 5.000,00 € et 19.500,00 € qui devaient selon le décisions prises par la Cour être prélevées sur les fonds indivis qui seraient disponibles entre les mains des notaires liquidateurs, et à défaut payés par la partie la plus diligente ont été versées par M. Verbruggen, et Mmes Christiane, Chantal, Monique et Liliane Verbruggen »

La Cour utilise curieusement le conditionnel à propos des saisies conservatoires de l'Etat belge alors qu'il s'agit d'un invariant pour tous les arrêts rendus par la Cour depuis le 29 janvier 2015, laquelle est parfaitement au courant de cette situation qui ne l'a pas empêchée pourtant, dans son arrêt interlocutoire du 30 janvier 2020, d'assortir le paiement des provisions sur fonds indivis d'une condition supplémentaire consistant à ce qu'ils soient disponibles entre les mains des notaires liquidateurs. En procédant ainsi, la Cour savait parfaitement que cette condition supplémentaire qu'elle imposait était impossible à satisfaire ce qui lui a permis ainsi d'éliminer l'utilisation des fonds indivis et de trouver donc le moyen, dans ce même arrêt interlocutoire du 28 octobre 2021, de donner une argumentation spécieuse pour imposer un autre mode de répartition des provisions à verser, consistant à exiger de la part de Luc Verbruggen le paiement de 50.000,00 € sur les 75.000,00 € de provision complémentaire !

La Cour utilise curieusement le conditionnel à propos des saisies conservatoires de l'Etat belge alors qu'il s'agit d'un invariant depuis 2015

La Cour décide qu'à compter de son arrêt interlocutoire du 30 janvier 2020, les provisions pour honoraires ne pourront plus être prélevées sur fonds indivis alors que cela est parfaitement possible

En procédant ainsi, la Cour décide qu'à compter de son arrêt interlocutoire du 30 janvier 2020, les provisions pour honoraires ne pourront plus être prélevées sur fonds indivis alors que cela est parfaitement possible et modifie sans le justifier une disposition essentielle de l'arrêt du 29 janvier 2015 ;

La Cour établit une relation de cause à effet qui n'a pas de raison d'être, sinon d'être opportune , entre le fait que les provisions de 5.000,00 € et 19.500,00 € qui, devaient selon les décisions prises par la Cour, être prélevées sur les fonds indivis qui seraient disponibles entre les mains des notaires liquidateurs, et le fait que M. Verbruggen, et Mmes Christiane, Chantal, Monique et Liliane Verbruggen ont payé ces montants (dont la Cour omet de préciser que le premier montant de 5.000,00 € est hors Tva cependant que le second de 19.500,00 € est lui Tva comprise). La Cour aurait fort bien pu exiger des parties qu'ils entreprennent les démarches pour que ce prélèvement soit effectué sur les fonds indivis saisis conservatoirement ou même demander à l'Etat d'effectuer ce prélèvement au cas où les parties héritières ne l'auraient pas fait.

En procédant ainsi, la Cour offre aux consorts Verbruggen la possibilité de bloquer l'Expertise et à tout le moins de bloquer le paiement des honoraires de l'Expert et d'imposer à Luc Verbruggen d'en payer la totalité.

En procédant ainsi, la Cour offre aux consorts Verbruggen la possibilité de bloquer l'Expertise

Non seulement la Cour impose à Luc Verbruggen de payer 50.000,00 € sur les 75.000,00 €, mais elle décide que :

« les provisions complémentaires de 50.000,00 € et 25.000,00 € devront être consignées au greffe de la Cour au plus tard pour le 31 janvier 2022 ».

« si à la date du 31 janvier 2022, le complément de provision de 75.000,00 € n'a pas été entièrement consigné au greffe de la Cour, l'Expert judiciaire clôturera sa mission en l'état ».

« invite l'Expert judiciaire à suspendre ses travaux dans l'attente de cette consignation ».

La Cour fixe une date limite pour l'entièreté du montant de la consignation et fait supporter à celui qui paie dans les délais prescrits les conséquences du non-paiement de celui qui ne le fait pas, ce qui a pour conséquence de sanctionner celui qui collabore à l'Expertise et souhaite qu'elle aille jusqu'à son terme en payant ce qu'il doit !

Pourquoi la Cour décide-t-elle de clôturer la mission de l'Expert en l'état si les fonds consignés ne sont pas versés à la date fixée, sans utiliser les moyens dont elle dispose pour contraindre les parties désignées à payer ce qui leur a été imputé ? N'est-ce pas une voie royale que la Cour offre à ceux qui n'ont pas intérêt à ce que l'Expertise aboutisse et une voie spécieuse imposée à celui qui souhaite que l'Expertise aille à son terme en l'obligeant à payer plus que ce qui lui a été demandé ?

4 Les quotes-parts définies par la Cour quant à ce qui incombe aux parties respectives en matière de versements de provisions.

Dans l'arrêt du 28 octobre 2021, la Cour décide d'imputer à Luc Verbruggen 50.000,00 € contre 25.000, 00 € pour les autres parties soit un rapport de 66,7% / 33,3%. Sur quel raisonnement ce rapport est-il fondé ?

Dans l'arrêt du 28 octobre 2021, la Cour décide d'imputer à Luc Verbruggen 50.000,00 € contre 25.000, 00 € pour les autres parties

Dans l'arrêt du 29 juin 2023, la Cour décide d'imputer à Luc Verbruggen 75.000,00 € contre 25.500,00 € pour les autres parties soit un rapport de 74,6%/ 25,4%. Sur quel raisonnement ce rapport est-il fondé ? Pourquoi augmenter la part de Luc Verbruggen de 11,8% cependant que celle des consorts Verbruggen diminue de 23,7% ?

5- Le bilan des frais d'expertise Sanzot, supportés par les parties

5-1 Leur montant total

Ils s'élèvent au total à 220.436,22 € Tva incluse

Ils s'élèvent au total à 220.436,22 € Tva incluse (182.178,69 Htva).

Ils ont donné lieu à consignations puis libérations pour les montants et dates suivantes :

-6.050,00 € Tva incluse (5.000,00 € Hors Tva)

Consignés à une date inconnue, libérés le 31 janvier 2018 (à noter que l'arrêt du 14 septembre 2017 ne fixe pas de date limite, contrairement à d'autres postérieurs).

Payés par les consorts Verbruggen (Mr Marc Verbruggen, Mmes Christiane, Chantal, Monique et Liliane Verbruggen)

-19.500,00 € Tva incluse (16.115,70 € Hors Tva)

Consignés à une date inconnue, libérés le 11 juin 2020 (l' arrêt du 30 janvier 2020 dit que la consignation aura lieu le 15 février au plus tard et sera libérée à première demande)

Payés par les consorts Verbruggen (Mr Marc Verbruggen, Mmes Christiane, Chantal, Monique et Liliane Verbruggen)

-75.000,00 € Tva incluse (61.983,47 € Hors Tva)

Consignés le 31 janvier 2022,libérés le 19 mai 2022

Payés par l'Etat belge

-100.500,00 € Tva incluse (83.057,85 € Hors Tva)

Consignés le 30 septembre 2023 (et non le 03 octobre 2023, comme la Cour l'écrit), libérés le 08 novembre 2023

Payés par Luc Verbruggen

-19.386,22 € Tva incluse (16.021,67 € Hors Tva)

Consignés le 25 mars 2024. Aucune information de la Cour quant à leur libération.

Payés par Luc Verbruggen

5-2 Leur répartition par partie

La totalité des frais d'Expertise aura donc été supportée par les parties de la manière suivante :

-Consorts Verbruggen : 25.550,00 € Tva incluse (Marc Verbruggen et Mmes Christiane, Chantal, Monique et Liliane Verbruggen) , soit 11,6% du total

Luc Verbruggen : 119.886,22 €, soit 54,4% du total

-Jack Verbruggen : 0, soit 0% du total

-Luc Verbruggen : 119.886,22, soit 54,4% du total

-Etat belge : 75.000,00 € Tva incluse, soit 34,0% du total

Par héritier, la contribution aux frais totaux de l'Expertise Sanzot aura donc été de :

5.110,00 € Tvac pour chacun des consorts Verbruggen (Marc, Christiane, Chantal, Monique et Liliane Verbruggen)

0,00 € pour Jack Verbruggen

119.886,22 € Tvac pour Luc Verbruggen soit 23,5 fois celle de chacun des consorts Verbruggen et 28,2 fois ce qu'ont payé les consorts Verbruggen et 34 fois ce qu'ont payé les consorts Verbruggen et Jack Verbruggen réunis.

5-3 Leur répartition par nature

Elle s'établit comme suit :

-Prestations d'expertise Sanzot : 103.812,45 € Hors Tva

-Prestations Sapiteur Reviseur Lambotte : 4.950,00 € Hors Tva

-Prestations Sapiteur immobilier de Crombrugghe : 56.287,91 Hors Tva

Sous-total prestations Expert et Sapiteurs : 165.050,36 € hors Tva soit 90,6% des honoraires totaux d'Expertise (dont 62,9% Expert, 3,0% Sapiteur Réviseur et 34,1% Sapiteur immobilier)

-Frais de traduction : 8.885,89 € Hors Tva

-Frais de réservation de salles : 312,92 € Hors Tva

-Frais d'impression et de correspondance : 7.929,52 € Hors Tva

Sous-total frais connexes : 17.128,33 Hors Tva (9,4% des honoraires d'expertise)

-TOTAL : 182.178,69 €

A noter les informations suivantes qui constituent un indicateur de l'ampleur de l'Expertise :

-15.324 pages de correspondance

-6.862 pièces de dossier

-40 classeurs qui devraient être transférés au nouvel Expert

Un indicateur de l'ampleur de l'Expertise : • 15.324 pages de correspondance, • 6.862 pièces de dossier • 40 classeurs

A noter aussi qu'au tarif du nouvel Expert nommé par la Cour, les prestations d'Expertise Sanzot auraient été de 169.874,92 € Hors Tva au lieu de 103.812,45 €.

6- Le déséquilibre entre les consorts Verbruggen et Luc Verbruggen.

Les décisions de la Cour ont abouti à ce que Luc Verbruggen supporte 119.886,22 € des frais totaux de l'Expertise, contre 5.110,00 € pour chacun des 5 consorts Verbruggen et 0,00 € pour Jack Verbruggen

Prises une à une au fil de l'Expertise, les décisions de la Cour ont donc abouti à ce que Luc Verbruggen supporte 119.886,22 € des frais totaux de l'Expertise Sanzot contre 5.110,00 € pour chacun des 5 consorts Verbruggen et 0,00 € pour Jack Verbruggen.

La répartition des coûts de l'Expertise entre l'Expert judiciaire lui-même et ses Sapiteurs apporte un élément supplémentaire à cet avis déjà exprimé. En effet, la mission préalable de l'Expert judiciaire l'a conduit à conclure que les données comptables des 3 sociétés étaient inutilisables pour procéder à la valorisation de leurs actions. C'est pour cette raison qu'il a dû renoncer à la valorisation des

actions des 3 sociétés selon la méthode la plus simple qui avait été envisagée à savoir celle de l'actif net corrigé. Il a donc été contraint, comme déjà évoqué, d'utiliser une autre méthode impliquant de passer par une expertise immobilière détaillée qui a engendré 68.108,37 € d'honoraires Tva incluse (56.287,91 €Hors Tva) qui n'auraient pas eu à être exposés, en tous les cas pas dans cette mesure, si les comptes avaient été sincères et véritables.

La responsabilité de l'état de ces comptes n'incombe évidemment pas à Luc Verbruggen, puisque, comme la Cour le sait, la comptabilité était tenue par Chantal Verbruggen, Réviseure d'entreprise, dont la profession même aurait dû constituer un gage de conformité, de sincérité et de vérité. La Cour, curieusement, ne s'est pas posée la question de savoir pourquoi une Réviseure d'entreprise pouvait tenir des comptes dans un tel état, contrevenant quasi systématiquement au droit comptable et au droit des sociétés.

La Cour, curieusement, ne s'est pas posée la question de savoir pourquoi une Réviseure d'entreprise pouvait tenir des comptes contrevenant quasi systématiquement au droit comptable et au droit des sociétés.

La Cour semble également ignorer que Marc Verbruggen et Christiane Verbruggen étaient administrateurs des 3 sociétés à expertiser et avaient donc parfaite connaissance de « l'état » de la comptabilité de chacune que leur sœur Chantal tenait. Quand aux obligations légales nécessitant le recours à un notaire, c'était leur sœur Liliane qui officiait.

Cette répartition apparaît d'autant plus partiale qu'elle doit être appréciée au regard des autres éléments suivants :

-Luc Verbruggen se défend sans avocat alors que les consorts Verbruggen ont recours aux services d'avocats éminents et autres conseillers techniques :

° **Me Masset** pour Jack Verbruggen

° **Me E. de Wilde d'Esmael, Me Hollanders de Oudearen, Me Fillenbaum, Me Balot** (qui a ensuite mis un terme à sa mission de conseil) ainsi que **Me Fischer** pour les consorts Verbruggen ; tous spécialisés dans la matière des droits de succession et de la « planification successorale », tous auteurs de livres et articles écrits seuls ou ensemble sur ces questions

° **Me De Wolf et Me Tchékémian** du Cabinet **DalDeWolf** pour les 3 sociétés à expertiser

° **Mr Fernand Maillard**, Vice-Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises de Belgique (IRE) puis Vice-Président honoraire

° Etc.

La Cour fait donc supporter à Luc Verbruggen près de 120.000,00 euros de frais d'Expertise judiciaire (Expertise Sanzot) pour une succession déclarée par les consorts Verbruggen de 117.000,00 €

La Cour fait donc supporter à Luc Verbruggen près de 120.000,00 euros de frais d'Expertise judiciaire (Expertise Sanzot) pour une succession déclarée par les consorts Verbruggen de 117.000,00 €, cependant que ces derniers ont exposé en frais d'avocats et de conseillers techniques beaucoup plus, dans des proportions vertigineuses, que les frais d'Expertise.

7- Les montants des consignations pour honoraires requises par la Cour avant et après la publication des 2 rapports de l'Expert Sanzot.

La Cour n'a pas réagi à la volonté des consorts Verbruggen de bloquer le paiement des honoraires du Sapiteur immobilier ce qui a conduit l'Expert à prendre la décision de les financer lui-même pour éviter que l'Expertise ne soit bloquée.

-25.550,00 € avant la publication des rapports des 02 mars 2021 et 23 août 2021

-194.886,22 après la publication des rapports des 02 mars 2021 et 23 août 2021

La Cour n'a jamais réagi aux écrits de l'Expert qui précisait que sa demande de provision complémentaire de 75.000,00 € (qu'elle a mis beaucoup de temps à libérer) ne couvrait qu'une part de ses prestations.

La Cour n'a pas non plus réagi à la volonté des consorts Verbruggen de bloquer le paiement des honoraires du Sapiteur immobilier ce qui a conduit l'Expert à prendre la décision de les financer lui-même pour éviter que l'Expertise ne soit bloquée.

8- Les provisions à consigner pour le nouvel Expert selon l' arrêt du 07 mars 2024.

12.100,00 € Tva comprise (10.000,00 € Hors Tva)

À consigner à hauteur de 3.025,00 € (Tva comprise) par les parties intimées et de 9.075,00 € (Tva comprise) par Luc Verbruggen ; soit 25,00% à la charge des consorts Verbruggen et de Jack Verbruggen et 75,00% à ma charge. Ma part a encore augmenté, légèrement (de 74,6% à 75,00%).

Imputer à la mission d'un nouvel Expert des sommes versées au titre des honoraires d'un autre Expert ne semble pas poser problème à la Cour !

La Cour décide d'affecter pour partie l'excédent de 24.500,00 € (différence entre les 125.000,00 € payés par Luc Verbruggen et les 100.500,00 € qui étaient à consigner et qu'elle a reçus de Luc Verbruggen ,le 30 septembre 2023 et non le 03 octobre 2023 comme elle le prétend; confusion de date avec la date de réception du paiement de l'Etat belge),au montant à consigner par Luc Verbruggen, pour le nouvel Expert. Cet excédent de 24.500,00 € (Tva comprise) était, dans l'esprit de Luc Verbruggen, destiné à couvrir les honoraires de l'Expert Sanzot non inclus dans la provision demandée de 105.000,00 €. L'Expert Sanzot n'avait pas mis fin à sa mission quand ce règlement a été effectué. Il a en effet mis fin à sa mission le 06 novembre 2023. Et la Cour impute, sans demander l'avis de Luc Verbruggen, les 9.075,00 € imposés à Luc Verbruggen au titre de la provision à consigner pour le nouvel Expert sur cet excédent de 24.500,00 € qu'elle fait donc passer à 15.425,00 € et qu'elle conserve entre ses mains ! Et la Cour impose à Luc Verbruggen de payer en outre le solde des travaux de l'Expert Sanzot pour 19.386,22 € qui auraient été intégralement couverts par l'excédent de 24.500,00 €. Imputer à la mission d'un nouvel Expert des sommes versées au titre des honoraires d'un autre Expert ne semble pas poser problème à la Cour!

La Cour introduit, pour les consignations à payer, sans le dire une notion de « solidarité » entre les héritiers dont elle sait parfaitement qu'elle n'a aucune chance de se produire

La Cour introduit, pour les consignations à payer, sans le dire une notion de « solidarité » entre les héritiers dont elle sait parfaitement qu'elle n'a aucune chance de se produire. La Cour sait parfaitement que Jack Verbruggen ne paiera pas un centime et que les autres, après avoir payé 25.500,00 €, ne paieront plus rien suite aux 2 rapports de l'Expert des 02 mars 2021 et 23 août 2021.

C'est l'arme fatale qui est entre les mains des consorts Verbruggen

La Cour est d'ailleurs si consciente des conditions « délétères » dans lesquelles l'Expertise se déroule qu'elle a elle-même décidé dans son arrêt du 29 juin 2023 d'exclure la réunion de conciliation prévue par la loi. La réunion de conciliation précédente s'était conclue par un échec, les consorts Verbruggen qui la réclamaient formellement à cors et à cris ne s'étant même pas présentés ! En faisant comme si les consorts Verbruggen (et Jack Verbruggen) allaient payer leur part des consignations décidées, la Cour leur permet d'arrêter l'Expertise en l'état où elle se trouve compte tenu de la manière dont elle exige la réception complète des consignations à la date limite fixée sans contraindre qui que ce soit. C'est l'arme fatale qui est entre les mains des consorts Verbruggen si Luc Verbruggen ne ne paie pas la totalité des frais d'Expertise (ou l'Etat belge).

La Cour a décidé de rembourser l'Etat belge. Ce qui est légitime pour ce dernier ne l'est pas pour Luc Verbruggen.

La Cour décide également dans son arrêt du 07 mars 2024 que la nouvelle Expertise ne pourra commencer que lorsque le montant de la provision à la charge des parties intimées aura été versée au greffe, soit 3.025,00 €. Mais la Cour ne fixe pas, dans ce cas-là , de date limite. Les consorts Verbruggen ont donc la possibilité de bloquer la nouvelle expertise sauf à ce que la Cour les contraigne, ce qu'elle n'a jamais fait. La Cour sait en effet très bien que les consorts Verbruggen ne souhaitent qu'une chose : c'est que l'Expertise s'arrête en l'état. Lu Verbruggen sera-t-il contraint de payer leur part ? La Cour aura toujours le moyen d'imputer les 3.025,00 € qu'ils ne paieront pas sur les 15.425,00 € d'excédent payé par Luc Verbruggen et que la Cour retient. Et la Cour a décidé de rembourser l'Etat belge. Ce qui est légitime pour ce dernier ne l'est pas pour Luc Verbruggen.

Pourtant, n'est ce pas l'article 991 bis du Code judiciaire[5] qui prévoit que s'il existe un reliquat après taxation, il sera restitué à la partie qui a procédé à la consignation. En ce qui concerne la mission de l'Expert Sanzot, ce reliquat s'élève à 5.113,78 € (125.000,00 – 100.500,00 – 19.386,22).

De toutes les parties, Luc Verbruggen est donc le seul à se voir imposé « une date de paiement » de la consignation pour un Expert qui n'a pas encore accepté la mission.

9- Ce qu'a payé à ce stade Luc Verbruggen au titre de l'Expertise Sanzot et de l'Expertise à venir versus ce que les autres ont payé

-Luc Verbruggen : 144.886,22 (119.886,22 + 24.500,00), dont 15.425,00 € non affectés, conservés par la Cour.

-Jack Verbruggen : 0 €

-Consorts Verbruggen : 25.550,00 € , soit 5.110 € par héritier

-Etat belge : 75.000,00

Soit : 245.436,22 €.

Luc Verbruggen a donc payé à ce stade 28,4 fois ce qu'ont payé les consorts Verbruggen et 34 fois ce qu'ont payé les consorts Verbruggen et Jack Verbruggen réunis

Luc Verbruggen a donc payé à ce stade 28,4 fois ce qu'ont payé les consorts Verbruggen et 34 fois ce qu'ont payé les consorts Verbruggen et Jack Verbruggen réunis.

Christian Savestre

Aller en haut

Voir le dossier complet :

→ DOSSIER COMPLET

Aller en haut

[1] L'Expertise judiciaire résulte d'une décision de justice rendue le 29 janvier 2015 par la 7ème chambre civile de la Cour d'appel de Bruxelles. Ce jugement n'a pas fait l'objet de pourvoi en cassation. Je ne vois donc pas pourquoi la Cour considère comme légitime que je supporte « une part importante » des frais d'Expertise. Pourquoi la Cour n'a-t-elle pas décidé, à l'inverse, de faire supporter les frais d'Expertise par ceux qui sont responsables de la situation empêchant que les comptabilités puissent être utilisées pour la détermination de la valeur des actions et qui, en outre, se refusent à délivrer des pièces essentielles à l'Expertise.

[2] Manuel de l'Expertise judiciaire. 2ème Edition. Sous la coordination de Dominique Mougenot (Nathalie Colette-Basecqz, Bertrand De Coninck, Bénédicte Inghels, Dominique Mougenot, Gian-Franco Raneri, Bertrand Renard). Page 98, procédure de taxation en cas de contestation). Pages 96,97,98 Fixation des frais et honoraires.

[3] Manuel de l'Expertise judiciaire. 2ème Edition. Sous la coordination de Dominique Mougenot (Nathalie Colette-Basecqz, Bertrand De Coninck, Bénédicte Inghels, Dominique Mougenot, Gian-Franco Raneri, Bertrand Renard). Page 98, procédure de taxation en cas de contestation). Pages 94 et 95 §2 Partie tenue de verser la provision.

[4] Manuel de l'Expertise judiciaire. 2ème Edition. Sous la coordination de Dominique Mougenot (Nathalie Colette-Basecqz, Bertrand De Coninck, Bénédicte Inghels, Dominique Mougenot, Gian-Franco Raneri, Bertrand Renard). Page 98, procédure de taxation en cas de contestation). Pages 94 et 95 §2 Partie tenue de verser la provision.

[5] Art. 991Bis. Après la taxation définitive, la provision est retirée par les experts à concurrence de la somme qui leur est due, le cas échéant après présentation de la taxation à l'établissement de crédit. Ensuite, le reliquat éventuel est d'office remboursé aux parties par le greffier ou par l'établissement de crédit au prorata des montants qu'ils étaient tenus de consigner et qu'ils ont effectivement consignés. Les experts peuvent seulement recevoir un paiement direct après que leur état de frais et honoraires a été définitivement taxé et pour autant que la provision consignée soit insuffisante.

Un faisceau aveuglant d'indices convergents pour obtenir le dessaisissement de la Cour.

Publié le 17 août 2024par Christian Savestre



Episode 35

L'épaisseur du temps, la « guérilla » judiciaire et l'obstruction systématique menées par les consorts Verbruggen pour entraver l'Expertise contribuent à perdre de vue nombre de faits importants très importants, voire quelques évidences – tous noyés dans une judiciarisation construite de toutes pièces par les fraudeurs – qu'il faut pourtant avoir en tête pour apprécier le chaos dans lequel la Cour a volontairement plongé l'Expertise judiciaire, elle qui avait et a encore la charge d'en assurer le bon déroulement.

1-La complète inégalité, entre les parties qui s'opposent, dans la détention des informations de toutes natures et des pièces comptables.

Les Expertises judiciaires, quelles que soient leurs natures, ne situent en général pas les parties dans un tel rapport de complète inégalité. Les parties sont en désaccord, certes, mais l'Expert, pour mener à bien sa mission n'est pas dépendant à 100% d'informations de toutes natures et de pièces comptables exclusivement détenues par certaines parties. C'est ce qui se passe pour l'affaire Verbruggen dans laquelle les parties ne tirent pas les mêmes conclusions sur la base d'informations communément détenues, mais dans laquelle certaines parties empêchent d'autres (ainsi que l'Expert) d'accéder aux informations demandées.

Les consorts Verbruggen -Marc, Chantal, Liliane, Monique et Christiane Verbruggen (puis ses enfants)- détiennent l'intégralité des documents dont l'Expert a besoin. Les autres héritiers ne les détiennent pas. Christiane et Marc Verbruggen sont administrateurs de chacune des 3 sociétés dont la valeur est à expertiser. Chantal, Réviseure d'entreprise tient la comptabilité de a à z, clôture les comptes et clôture les bilans annuels. Liliane, en tant que Notaire, est là pour veiller en principe à ce que les dispositions (entre autres) du droit civil et du droit des sociétés soient respectées. Marc Verbruggen est dans les faits le véritable Directeur Général des sociétés à expertiser. Il est par ailleurs, à l'époque des faits, chef d'entreprises au sein desquelles il détient une centaine de mandats d'administrateur.

Jack Verbruggen assiste à l'Expertise de manière totalement passive, il n'y collabore pas véritablement, à une notable exception près qui s'évérera sans suite et que nous traitons dans l'épisode 32.

L'obligation de collaboration à l'Expertise judiciaire bafouée par les détenteurs exclusifs de pièces constitue un véritable empêchement à la finalisation de l'Expertise

Luc Verbruggen est donc seul face à ses 6 cohéritiers. Il dispose d'éléments d'informations épars non négligeables mais qui en général présentent le plus souvent le défaut de ne pas avoir la force probante de pièces originales. Et, surtout , il ne dispose ni des comptabilités, ni des pièces comptables.

L'obligation de collaboration à l'Expertise judiciaire bafouée par les détenteurs exclusifs de pièces constitue un véritable empêchement à la finalisation de l'Expertise, ce qui pourrait ne pas être le cas dans des Expertises qui n'auraient pas la caractéristique principalement comptable et financière de l'Expertise Verbruggen.

2- Les informations de toutes natures et les pièces comptables, nécessaires pour conclure l'Expertise, ne sont pas produites par ceux qui les détiennent et la Cour s'en accommode en ne prenant délibérément pas les mesures de contrainte avec astreintes qui sont en son pouvoir.

Ces pièces non communiquées par ceux qui les détiennent ont pourtant été demandées à de nombreuses reprises par l'Expert judiciaire lui-même et par Luc Verbruggen. Elles n'ont pourtant jamais été fournies et la Cour s'est toujours refusée à prendre la moindre mesure de contrainte avec astreinte, malgré les demandes répétées de Luc Verbruggen et de l'Expert judiciaire lui-même. Après avoir fait longtemps la sourde oreille, la Cour finit par juger dans son arrêt du 29 juin 2023 que l'Expert devra s'accommoder de la situation.

La Cour finit par juger dans son arrêt du 29 juin 2023 que l'Expert devra s'accommoder de la situation

En procédant ainsi, la Cour se range aux côtés des consorts Verbruggen (Marc, Chantal, Liliane et Christiane (puis les enfants de cette dernière), cependant que Jack Verbruggen ne demande, lui, jamais rien, à la notable exception, sans suite, signalée plus avant, exception qui ne laisse pas d'interroger quant à la cause de son occurrence et quant à la cause de son absence de suite. La Cour est en effet la seule à pouvoir débloquer la situation et elle ne le fait pas, malgré les deux rapports d'Expert produits le 02 mars 2021 et le 23 août 2021 qui contiennent des faits d'une gravité exceptionnelle quant aux comptabilités des 3 sociétés de famille et aux nombreuses relations comptables et financières entre chacune de ces trois sociétés et la société de droit liechstensteinien Fidelec dont les héritiers fraudeurs et leurs conseils ont longtemps nié l'existence malgré l'évidence.

3- Les plumitifs[1] d'audience et les 14 arrêts interlocutoires[2] qui en résultent font silence absolu sur le contenu des deux rapports de l'Expert.

Ces deux rapports (02 mars 2021 et 23 août 2021) sont pourtant terrifiants quant aux constatations faites par l'Expert et c'est pourtant comme s'ils n'existaient pas si on s'en tient à la lecture des plumitifs d'audience et des arrêts subséquents qui ne prennent à aucun moment en compte la gravité des faits découverts par l'Expert, validés par son Sapiteur Réviseur.

Ces deux rapports sont terrifiants quant aux constatations faites par l'Expert et c'est pourtant comme s'ils n'existaient pas

L'épisode 32 démontre cet état de fait, en même temps qu'il met en évidence des faits troublants.

4- Les parties qui se refusent à produire les documents requis par l'Expert sont des professionnels du droit, du chiffre, et du monde des affaires.

De la même façon qu'il n'est pas commun que la détention des informations de toutes natures soit exclusivement le fait de certaines parties, il est bien rare que les protagonistes d'une Expertise judiciaire soient des professionnels dans la matière comptable, juridique et financière de l'Expertise(toujours en activité durant la majeure partie de l'Expertise toujours en cours) et aussi dirigeants des sociétés à expertiser.

Chantal Verbruggen est Réviseure d'entreprises (devenue Réviseure Honoraire depuis peu) et appartient donc à l'Institut des Réviseurs de Belgique (IRE) au même titre que son confrère Pascal Lambotte qui a contresigné le rapport de l'Expert judiciaire du 23 août 2021. C'est elle qui tient les comptabilités des 3 sociétés de droit belge à expertiser. Liliane Verbruggen est Notaire (devenue depuis peu Notaire honoraire) et Membre de la Chambre Nationale des Notaires au même titre que les deux Notaires judiciaires nommés par l'arrêt du 29 janvier 2015.

Marc Verbruggen est un homme d'affaires rompu aux pratiques financières, administrateur des 3 sociétés de droit belge à expertiser au moment des faits et de manière continue depuis. Christiane Verbruggen a été administratrice des 3 sociétés de droit belge à expertiser au moment des faits et jusqu'à son décès. Monique Verbruggen est administratrice de Gérance de biens depuis le 24 octobre 2006, de Gespafina depuis le 05 juin 2007 et de Saprotel depuis le 20 décembre 2007. Chantal Verbruggen est administratrice de Gérance de biens depuis le 07 octobre 2014, de Gespafina depuis le 01 octobre 2014 et de Saprotel depuis le 03 décembre 2007.

La Cour a donc en face d'elle des héritiers disposant de toutes les compétences pour procéder à des déclarations de succession ne souffrant ni d'erreurs, ni d'inexactitudes

La Cour a donc en face d'elle des héritiers disposant de toutes les compétences pour procéder à des déclarations de succession ne souffrant ni d'erreurs, ni d'inexactitudes, pour tenir des comptabilités parfaitement conformes et pour respecter toutes les obligations définies par le droit civil, pénal, fiscal et des sociétés et pour gérer au cordeau les 3 sociétés de famille.

La matière comptable et financière étant peu propice à interpeller le plus grand nombre, peut-être convient-il de recourir à une matière plus « parlante », comme la matière médicale pour apprécier le comportement de la Cour dans l'Expertise Verbruggen. Imaginons donc une Expertise judiciaire à

effectuer en matière médicale où l'une des parties serait un médecin dont il s'avérerait, en cours d'Expertise, qu'il aurait contrevenu gravement au serment d'Hippocrate, aurait commis plusieurs fautes graves dans l'exercice de son métier et refuserait de communiquer des pièces telles que des analyses médicales dont il assure qu'il les aurait prescrites. La Cour en charge d'assurer le bon déroulement de L'Expertise pourrait-elle délibérément refuser à l'Expert judiciaire les mesures de contrainte demandées et lui demander « de faire sans » ?

5- L'Expertise à effectuer est simple. C'est la non-collaboration de certaines parties et leur obstruction systématique qui la rend compliquée, puis inextricable, ainsi qu'interminable et chère.

Il s'agit de donner une valeur aux actions de chacune des 3 sociétés de famille de droit belge. Il n'y a là strictement rien de compliqué dans la mesure où l'Expert judiciaire se voit délivrer toutes les pièces dont il a besoin pour effectuer son Expertise.

En 3 mois, une telle Expertise aurait pu être bouclée si l'Expert avait disposé de toutes les informations qu'il avait scrupuleusement listées.

En 3 mois, une telle Expertise aurait pu être bouclée si l'Expert avait disposé de toutes les informations

L'Expert a dû pourtant se livrer au solutionnement d'un véritable puzzle comptable, juridique et financier qui lui a été imposé, dans la durée, par les parties qui étaient administrateurs et comptables des 3 sociétés.

6-Le principe du contradictoire est remis en cause par la Cour elle-même après que le secret des affaires ait été invoqué par le conseil des sociétés.

6-1 Le plumitif de l'audience du 05 décembre 2019 fait état de la demande du conseil des sociétés formulées de la manière suivante :

« En ce qui concerne la communication des informations par les sociétés à l'Expert, le conseil des sociétés propose que les informations sollicitées soient communiquées par ses clients ou lui-même uniquement à l'Expert. Celui-ci établirait un rapport préliminaire qui serait communiqué aux parties qui pourront faire leurs observations.

MM Luc et jack Verbruggen marquent leur accord sur cette façon de procéder.

Il en va de même des conseils des intimés (Les consorts Verbruggen), *sous réserve des limites imposées par l'article 922[3] et l'autorité de la chose jugée.*

Le Conseil de l'Etat belge ne marque pas son accord quant à cette façon de procéder

Le Conseil de l'Etat belge ne marque pas son accord quant à cette façon de procéder qu'il considère contraire au caractère contradictoire de la communication des pièces ».

L'arrêt interlocutoire du 30 janvier 2020 décide en ces termes :

« En ce qui concerne la communication par les 3 sociétés des informations et pièces qui leur sont demandées par l'expert judiciaire, les parties ont, à l'exception de

l'Etat belge, marqué leur accord pour qu'elles soient dans un premier temps communiquées uniquement à l'expert judiciaire, à première demande, étant entendu que lorsque l'expert aura établi son rapport provisoire, les parties pourront faire toutes les observations qu'elles estimeraient nécessaires, notamment quant aux pièces dont elles considéreraient qu'elles doivent en prendre connaissance.

-Donne acte aux consorts Verbruggen qu'ils marquent leur accord sur les modalités de communication de pièces reprises ci-dessus, sous réserve des limites imposées par l'article 922 du Code civil et de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt de la Cour du 29 janvier 2015 ».

Luc Verbruggen a marqué son accord sur cette façon de procéder dans l'espoir que cela permette de ne pas rallonger encore un processus qui n'avait jusqu'alors que trop duré. La Cour précise que l'Etat belge voit son rôle limité à un droit de surveillance du déroulement des opérations de partage.

Pourquoi la Cour vient-elle à la rescousse des consorts Verbruggen

Pourquoi la Cour accède-t-elle à une telle demande de la part de l'avocat des sociétés ? Pourquoi la Cour vient-elle à la rescousse des consorts Verbruggen lorsque ces derniers invoquent une atteinte à ce principe du contradictoire sur un point accessoire (celui d'un volumineux dossier transmis par Luc Verbruggen, dans l'incapacité de le scanner, à l'Expert que ce dernier s'empresse de transmettre à toutes les parties, pour respecter le principe du contradictoire).

6-2 Dans un 4ème courrier adressé à la Présidente de la Cour par l'Expert judiciaire en date du 06 septembre 2019, l'Expert judiciaire attirait l'attention de la Cour sur le secret des affaires invoqué par l'avocat des sociétés dans le cadre des pièces à communiquer et demandait à celle-ci de se déterminer sur la question.

La Cour ne l'a jamais fait mais a pourtant répondu favorablement à la demande du conseil des sociétés qui a changé son fusil d'épaule pour non plus invoquer le secret des affaires mais demander à la Cour de faire exception (majeure) au principe du contradictoire.

7-La Cour déclare ne plus lire les écrits de Luc Verbruggen.

La Cour ne lit donc pas les écrits de la seule partie qui s'oppose aux consorts Verbruggen

Ce ne sont évidemment pas les plumitifs d'audience et les arrêts qui font état d'une telle énormité mais le courrier adressé par l'Expert à la Présidente de la Cour en date du 24 janvier 2022 (paragraphe I point 2)

La Cour n'a jamais démenti ces propos écrits de l'Expert.

La Cour ne lit donc pas les écrits de la seule partie qui s'oppose aux consorts Verbruggen, pas plus qu'elle ne répond à ses requêtes, pour la plupart.

8-L'obligation de collaborer à l'Expertise

Elle est constamment bafouée par les consorts Verbruggen sans que la Cour ne prenne la moindre mesure pour la faire valoir.

Les courriers émis par l'Expert judiciaire à la Présidente de la Cour sont multiples en la matière et sont tous recensés dans la « chronologie entrecroisée » relative à l'Expertise en cours.

9-Les moyens mis en œuvre par les parties au regard des montants déclarés pour les successions.

Les consorts Verbruggen ont recours à des avocats et autres conseillers techniques ayant pignon sur rue sur la place de Bruxelles :

Les consorts Verbruggen ont recours à des avocats et autres conseillers techniques ayant pignon sur rue

–**Me de Wilde d'Esmaël**, puis **Me Géraldine Hollanders de Oudaaren** et **Me Jessica Fillenbaum** pour les consorts Verbruggen (Marc, Chantal, Monique, Liliane et Christiane Verbruggen puis ses enfants).

–**Me F. Balot** pour les mêmes consorts Verbruggen, lequel sort ensuite du dossier le 07 octobre 2021.

–**Me Fischer** pour Monique Verbruggen en cours de procédure, en vue de procéder à la récusation de l'Expert.

A noter que Me E de Wilde d'Esmaël, Me J. Fillenbaum, Me Fischer et Me Balot ont tous écrit, seuls ou ensemble pour partie , des ouvrages sur les droits de succession et « la planification successorale ».

–**Me A Masset** pour Jack Verbruggen.

–**Me De Wolf** puis **Me F. Tchékémian** pour les sociétés à expertiser (**Cabinet DalDeWolf**)

–**Me Dubail** et **Me Demartin** pour l'Etat belge.

–**Mr Fernand Maillard**, Conseiller technique et Vice-Président de l'IRE (Institut des Réviseurs d'Entreprises) jusqu'il y a peu.

Luc Verbruggen se défend sans avocat

Luc Verbruggen se défend sans avocat. Après avoir effectué une demande d'aide qui lui est refusée, la Cour lui demande cependant de prendre à sa charge les frais d'Expertise à hauteur de 75.000,00 € quelques mois après lui avoir refusé cette aide.

Les consorts Verbruggen ont déclaré 117.000 € pour la succession de leur père dont la fortune estimée s'élève à 400 millions d'euros.

La disproportion entre les montants déclarés des successions et le montant des honoraires de conseil exposés pose évidemment question, mais la Cour, elle, ne semble pas y voir matière à s'interroger.

10-L'artifice grossier des consorts Verbruggen consistant à faire semblant de se diviser et la partie de ping-pong entre les avocats des consorts Verbruggen et l'avocat des sociétés.

Pendant une bonne partie de l'Expertise, les consorts Verbruggen (Marc, Chantal, Monique, Liliane et Christiane Verbruggen puis ses enfants) sont défendus par Me E. de Wilde d'Esmaël puis par Me Géraldine Hollanders de Oudaaren et Me Jessica Fillenbaum. Monique Verbruggen décide plus tard d'utiliser les services de Me Fischer lequel s'aligne systématiquement sur les conclusions de Me Géraldine Hollanders de Oudaaren et Me Jessica Fillenbaum. La seule raison ayant justifié cette apparente divergence est celle de la tentative de récusation de l'Expert qui permet aux autres de ne pas avoir à l'assumer et qui échouera lamentablement, ce qui n'aura pourtant pas pour conséquence de changer quoi que ce soit dans le comportement de la Cour, malgré les aveux prononcés par Monique Verbruggen en pleine audience.

La seule raison ayant justifié cette apparente divergence est celle de la tentative de récusation de l'Expert

A plusieurs reprises, les avocates des consorts Verbruggen écrivent qu'à leur connaissance, les informations demandées par l'Expert ont été fournies par l'avocat des sociétés, lequel se tait. Les consorts Verbruggen sont pour la plupart administrateurs des sociétés et si le conseil des sociétés veut se procurer les documents demandés par l'Expert, c'est à ces administrateurs-là qu'il doit s'adresser. A aucun moment, la Cour ne saisit l'occasion qui lui est donnée de mettre un terme à cette partie de ping-pong qui n'abuserait pas un premier communiant.

11-La Cour ne fait pas mention, dans son dernier arrêt du 07 mars 2024 des raisons, très dérangeantes pour elle, qui sont à l'origine de la décision de l'Expert de mettre un terme à sa mission.

La Cour écrit dans cet arrêt :

> *« Actuellement, la Cour est saisie par l'Expert judiciaire M. Sanzot, qui sollicite son remplacement au motif qu'une plainte a été déposée en mains d'un juge d'instruction avec constitution de partie civile pour corruption active/ passive et faux en écriture, dans laquelle il serait suspecté.*
>
> *Selon l'Expert judiciaire, cette plainte serait apparemment fondée sur les éléments qui ont été soumis précédemment à la Cour à l'occasion des demandes de récusation et de remplacement sur lesquelles elle s'est prononcée par un arrêt du 25 mars 2022 ».*

Les motifs de l'Expert sont pourtant nombreux et particulièrement dérangeants pour la Cour. Ils sont exprimés comme suit dans sa lettre du 06 novembre 2023 :

« Outre de multiples incidents d'expertise auxquels j'ai été confronté qui ont eu pour conséquence pas moins de 7 audiences en chambre du conseil, outre mes demandes répétées sans succès d'obtenir les informations comptables complètes permettant la réalisation du travail d'expertise de manière complète et rigoureuse, outre la tentative en récusation ou en remplacement qui a échoué par arrêt de votre Cour du 25 mars 2022, je vous informais par courrier du 24 mai 2023 resté sans suite que « je subis bon nombre de pressions et d'intimidations dans le cadre de la procédure d'expertise que votre Cour m'a confiée par ordonnance du 14 septembre 2017 »

> *Ces pressions et intimidations se traduisent maintenant en un dépôt de plainte au pénal dans les mains d'un juge d'instruction avec constitution de parties civiles pour corruption active/passive et faux en écriture, dans laquelle je serais un des suspects. Les raisons de cette plainte au pénal semblent trouver la même origine que celles présentées devant votre Cour dans le cadre de la procédure échouée en récusation ou en remplacement.*

Outre la qualification innommable de ce procédé qui me vise directement en tant qu'expert judiciaire et qui n'a que pour seul objectif de me dessaisir de ma mission, il appert que les moyens mis en œuvre visent directement des membres de ma famille, en la personne de la cousine de mon épouse qui sera entendue pour la deuxième fois par la police judiciaire fédérale et ce, pendant de nombreuses heures d'interrogatoire.

> *Cela dépasse l'entendement et n'est en rien compatible avec la fonction d'expert judiciaire qui se veut avant tout et uniquement un donneur d'avis technique éclairant la Cour sur une question particulière, étant entendu même que la Cour n'est pas obligée de suivre l'avis de l'expert.*

Dans le cas présent, je rappelle :

-que l'intervention d'un expert est requise pour éclairer la Cour sur une question de valorisation d'actions de sociétés utile dans le cadre de la liquidation d'une succession (ces actions étant un actif parmi d'autres ; qu'après 6 ans de nomination en tant qu'expert judiciaire, je ne suis pas encore parvenu, pour

les raisons d'incidents d'expertise évoqués ci-dessus, à clôturer un rapport provisoire, puisque ce dernier est attendu pour le 22 décembre prochain ; que j'ai demandé des informations à toutes les parties dans le strict respect du contradictoire et que j'ai communiqué les informations obtenues dans le strict respect du contradictoire également ;

-que seules les sociétés et leurs administrateurs possèdent des documents /informations utiles à la mission précise tant de l'expert judiciaire (comptabilité probante et évaluation des actions des trois sociétés), que celle confiée par votre Cour au sapiteur immobilier ; que seules les sociétés et leurs administrateurs, directement ou par l'entremise de leurs avocats et conseillers techniques, ont alimenté l'expert judiciaire et le sapiteur immobilier, pour le premier dans des circonstances difficiles qui ont été rappelées dans un rapport provisoire partiel du 23 août 2021 et pour le second, de manière incomplète comme le rappelle son rapport définitif du 15 septembre 2023 ;

> *-qu'à ce stade, donc, l'information demandée n'est toujours pas complète et ce, malgré de nombreux rappels ;*

-que les analyses comptables et immobilières ont été réalisées exclusivement sur les seules et uniques documents/informations communiquées par les sociétés, leurs administrateurs, directement ou par l'entremise de leurs avocats et conseillers techniques ;

-que l'analyse comptable a été faite de manière technique et appuyée par un sapiteur réviseur d'entreprise ; que le rapport provisoire partiel du 23 août 2023, qui ne constitue donc qu'un prémice du rapport provisoire définitif qui est attendu pour le 22 décembre prochain, se base exclusivement sur des constats comptables et a été réalisé en totale impartialité ; que le rapport final du 15 septembre 2023 du sapiteur expert immobilier a été réalisé dans des conditions d'extrême pénibilité tel que cela ressort clairement et sans ambiguïté des propos tenus par celui-ci dans le corps dudit rapport.

> *Ma mission a été réalisée avec le sérieux, la rigueur, l'honnêteté intellectuelle ains que la totale impartialité qu'elle requiert, mais à la lumière des procédés actuellement mis en œuvre de dépôt de plainte entre les mains d'un juge d'instruction, du stress et l'inconfort que cela engendre et contre lesquels nous ne sommes pas formés, de la tension familiale provoquée par ce raz-de-marée judiciaire qui dépasse l'entendement, et de l'impact de tous ces maux sur ma propre santé, que je me dois de préserver avant tout, je vous notifie par conséquent ma décision de clôturer ma mission à ce stade pour les raisons sus évoquées lesquelles justifient largement cette décision ».*

Les ciseaux d'Anastasie sont utilisés par la Cour quand elle est contrainte d'en dire un minimum dans ses arrêts.

12-La Cour ne motive pas ou très insuffisamment ses quelques décisions importantes.

C'est notamment le cas lorsque Luc Verbruggen lui demande de saisir la C.T.I.F. et que la Cour indique qu'elle ne le fera pas ; c'est aussi le cas lorsqu'elle donne crédit aux consorts Verbruggen et aux sociétés que les pièces requises par l'Expert ont été fournies alors que l'Expert indique, à plusieurs reprises, ne pas les avoir reçues.

Luc Verbruggen lui demande de saisir la C.T.I.F. et la Cour indique qu'elle ne le fera pas

13- La Cour refuse de saisir la C.T.I.F. (demande formulée par Luc Verbruggen) malgré les éléments découverts par l'Expert dès son premier rapport du 02 mars 2021, puis dans celui du 23 août 2021.

Une telle décision est inexplicable compte tenu des éléments portés à la connaissance de la Cour par l'Expert dans ces deux rapports. La Cour ne motive d'ailleurs pas du tout sa décision.

La Cour n'estime pas « *devoir dénoncer la situation* » à la CTIF. Une réponse en 4 mots, sans la moindre motivation, ce qui est la marque générale des arrêts rendus par les magistrates de cette 43ème chambre

La Cour n'estime pas « *devoir dénoncer la situation* » à la CTIF

C'est ainsi que la Cour d'appel de Bruxelles répond à la requête de Luc Verbruggen du 11 mai 2023 (l'une des rares voire l'unique ayant obtenu réponse) dans ce fameux arrêt du 29 juin 2023. Une réponse en 4 mots, sans la moindre motivation, ce qui est la marque générale des arrêts rendus par les magistrates de cette 43ème chambre, lesquelles, sans même le dire, font usage de leur « intime conviction » ce qui ne semble pas pouvoir être invoqué dans une procédure civile.

Au regard des informations produites par l'Expert judiciaire à travers ses deux rapports et ses multiples courriers à la Cour et aux parties, une telle réponse non motivée est non seulement une véritable insulte à celui qui en fait la demande mais aussi aux citoyens soucieux de la cause publique. Et puis, la réponse de la Cour laisse totalement abasourdis tous ceux qui, faisant confiance à la justice, pouvaient évidemment penser que la C.T.I.F. avait été saisie par la Cour depuis bien longtemps !

La seule explication à ce refus réside dans la volonté constante de ne surtout pas faire émerger la vérité.

La seule explication à ce refus de signalement à la CTIF (rappelons qu'il s'agit seulement d'un signalement et non d'une plainte qui expliciterait ce que la CTIF saisie cherchera à élucider) réside en fait dans la volonté constante des magistrats, depuis le début de l'Expertise judiciaire, de ne surtout pas faire émerger la vérité. Procéder à une dénonciation à la CTIF pour la Cour et ses 3 magistrates, c'est en fait se dénoncer elles-mêmes puisque, immanquablement, se posera la question, pour la CTIF qui instruira la dénonciation reçue, des pièces que les juges se refusent à obtenir par voie de contrainte avec astreintes suffisamment dissuasives. A noter que si les 3 magistrates ne dénoncent pas à la CTIF pour ne pas se dénoncer, il en est de même de tous ceux qui auraient dû faire signalement à la CTIF et il y a pléthore !

La Cour n'avait-elle pas été suffisamment alertée par l'Expert judiciaire, à de multiples reprises, notamment par son courrier du 14 octobre 2019 dans lequel il lui rappelait ceci :

> *« l'Etat belge considère que les mécanismes mis en place sont constitutifs d'une vaste fraude aux droits de succession, raison pour laquelle d'importantes saisies ont été pratiquées » ?*

L'Expert judiciaire, qui doit valoriser les actions de 3 sociétés de famille, a produit deux rapports majeurs : l'un le 02 mars 2021, l'autre le 23 août 2021.

La Cour ne s'est pas préoccupée en audience d'approfondir les mécanismes financiers complexes mis en œuvre

Nous en reproduisons ici deux « courts » extraits à la fin de ce point dans le but de montrer à quel point la décision de la Cour de ne pas signaler à la CTIF les éléments découverts par l'Expert judiciaire est sidérante. Que faut-il donc pour qu'une telle Cour se décide à procéder à signalement à la CTIF ? Le seule lecture de ces deux courts extraits rend encore plus inacceptable que les magistrates ne motivent pas leur décision. L'absence de plumitifs d'audience ne permet même pas de savoir si elles se sont attachées à comprendre le mécanisme de financement complexe « démonté » par l'Expert judiciaire. Sur ce qui nous est rapporté, la Cour ne s'est pas préoccupée en audience d'approfondir les mécanismes financiers complexes mis en œuvre.

Au travers d'interminables manœuvres dilatoires destinées à empêcher l'Expertise d'aboutir, les avocats chasseurs de primes cherchent à faire oublier quelques éléments fondamentaux démontrés par l'Expertise :

- la société Fidelec de droit liechtensteinien dont avocats et notaires ont écrit qu'elle n'existait pas est un centre névralgique majeur du système d'évasion fiscale orchestrée.
- des flux financiers très importants existent entre les 3 sociétés de droit belge et cette société Fidelec qui, prétendument, n'existait pas !
- des millions d'euros qui venant du Luxembourg arrivent sur le compte d'un avocat bruxellois.
- des comptes faux qui contreviennent aux règles les plus élémentaires du droit comptable.
- de constantes atteintes au droit des sociétés.
- une énorme transaction qui est bien plus qu'une vente d'immeuble et qui s'accompagne d'un contrat occulte.
- cinq héritiers et leurs conseils chasseurs de primes qui violent en permanence le code judiciaire en ce que les parties ont l'obligation de collaborer activement à l'Expertise.
- un décompte de la société Fidelec purement et simplement caviardé.

- une comptabilité tenue au crayon pour la plus mystérieuse des sociétés (Gérance de Biens)..... après que Fidelec ait vu son existence prouvée malgré la malhonnêteté d'un notaire éminent (Deschamps) et d'un avocat/professeur d'université ayant pignon sur rue (Emmanuel de Wilde d'Estmael), liste non exhaustive.

Le tout organisé par 3 héritiers professionnels du droit, du chiffre et des affaires. Qui dit mieux ?

Et c'est loin d'être exhaustif !

L'Expert écrivait notamment dans son rapport du 02 mars 2021 :

Le tout organisé par 3 héritiers professionnels du droit, du chiffre et des affaires. Qui dit mieux ?

« Mais le bien vendu[4] (et c'est pour cela que la vente n'est pas seulement une vente classique de bien immobilier, mais aussi une opération financière) fait l'objet d'un contrat d'emphytéose entre Saprotel et Jolly Hotel donnant lieu à une redevance annuelle payée au propriétaire (Saprotel) par ce que l'on appelle l'emphytéote, Jolly Hotel en l'occurrence. Le contrat d'emphytéose court jusqu'au 27 janvier 2025.

L'expert expose qu'en vendant le Jolly Hôtel, Saprotel *« s'est privée d'une somme totale de redevances égale à 34,8 millions d'euros »* (valeur actualisée), montant supérieur à la vente effectuée pour 31,7 millions d'euros et *« s'est surtout privée de toute plus-value immobilière à terme compte-tenu de la construction juridique du droit d'emphytéose et l'absence d'indemnisation au terme du contrat signé le 27 janvier 1989 »*.

A contrario, l'acheteur, la société WestInvest, *« ayant acquis le bien pour 31,7 millions d'euros a en même temps acquis une capacité à encaisser 34,8 millions de redevances (valeur actualisée) et a capté la formidable plus-value immobilière future »*.

En l'expert conclut ainsi :

> *« ce déséquilibre entre acheteurs et vendeurs, ce non-sens économique, me laisse perplexe quant à la complétude de la transaction financière intervenue via Saprotel et me laisse supposer-je n'affirme rien- qu'il existe peut-être un second contrat, qui ne transite pas par Saprotel et qui vise la réelle négociation sur la cession des créances emphytéotiques et la plus-value à terme ».*

Dans son rapport du 23 août 2021, l'Expert judiciaire conclut au caractère non probant des comptabilités des 3 sociétés de famille. En clair, cela signifie que les comptes ne donnent pas une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats des sociétés concernées, ce qui conduit nécessairement à ce que les comptes des années subséquentes aux années examinées par l'Expert le soient aussi, non probants.

Il met aussi en évidence que la société de droit liechtensteinois Fidelec, dont l'existence a été niée jusqu'à un passé récent, a des liens très importants avec les sociétés de droit belge qu'il a en charge d'expertiser, liens qui ont un impact significatif sur leurs comptes.

L'Expert indique aussi que les flux financiers avec la société de droit liechtensteinois sont nombreux et note que certains flux financiers partant de Fidelec vers deux des sociétés de droit belge transitent par les comptes d'un cabinet d'avocats bruxellois, Dupont-De Caluwe

L'Expert indique aussi que les flux financiers avec la société de droit liechtensteinois sont nombreux et note que certains flux financiers partant de Fidelec vers deux des sociétés de droit belge transitent par les comptes d'un cabinet d'avocats bruxellois, Dupont-De Caluwe.

L'Expert judiciaire écrit notamment à propos du financement du JOLLY HOTEL :

« SAPROTEL a fait construire son hôtel de prestige place du Sablon à Bruxelles, le « JOLLY HOTEL » sur un terrain acquis en 1982.

Pour financer cette construction importante, la société est actrice d'un mécanisme de financement complexe qui fait intervenir une banque luxembourgeoise, une banque italienne ainsi que l'Anstalt FIDELEC qui est une construction juridique créée dans les années 78.

D'après les informations communiquées, FIDELEC a emprunté à une banque italienne une somme de 825.000.000 BEF (20.451.215,79 EUR). FIDELEC a acheté pour 235.000.000 BEF (5.825.497,83 EUR) un produit financier basé sur des obligations à zéro coupon[10]. La durée de l'obligation souscrite par FIDELEC, élément essentiel, n'est cependant pas connue. Le solde de 590.000.000 BEF (14.625.717,96 EUR) est mis en dépôt auprès d'une banque située au Luxembourg, la SANPAOLO-LARIANO BANK, laquelle prête cette somme à SAPROTEL.

L'objectif de FIDELEC en acquérant une obligation à zéro coupon de 235.000.000 BEF (5.825.498 EUR) est de reconstituer à l'échéance l'intégralité de la somme empruntée de 825.000.000 BEF (20.451.170 EUR) et d'enregistrer de la sorte un produit financier de 590.000.000 BEF (14.625.685 EUR). Tandis que SAPROTEL paie les intérêts financiers sur les 590.000.000 BEF.

Cette structuration financière a pour conséquence que la société SAPROTEL a supporté une charge d'intérêts importante depuis 1989 (entre 600.000 EUR et 1.200.000 EUR par an en fonction du taux d'intérêt qui est variable), tandis que l'Anstalt FIDELEC enregistre un produit financier conséquent par la détention du « zéro bonds » qu'elle détient.

La charge d'intérêts supportée par SAPROTEL vient diminuer fortement le résultat de chaque exercice comptable, d'autant plus que le crédit est « bullet », c-à-d. qu'en attendant son remboursement, l'emprunteur paie une charge d'intérêts sur 100% du montant emprunté, contrairement à la charge d'intérêts sur un crédit amortissable qui décroit à la suite de chaque remboursement en capital.

Cette charge importante vient logiquement diminuer les capitaux propres étant donné le transfert du résultat annuel dans ces capitaux propres (résultat annuel amputé par la prise en charge des intérêts financiers).

> *Le déséquilibre est flagrant : une société paie des intérêts importants, tandis qu'une structure étrangère engrange un produit financier important.*

En l'absence de pièces probantes liées à la reconstitution du « zéro bonds » par FIDELEC, il est impossible de connaître l'ampleur du gain financier obtenu par cette structure juridique étrangère, au détriment, indirectement, de SAPROTEL.

La somme empruntée par FIDELEC correspond pratiquement à la somme totale empruntée par SAPROTEL auprès de la SANPAOLO-LARIANO BANK (590.000.000 BEF, soit 14.625.685 EUR), OCCH (70.000.000 BEF, soit 1.735.251 EUR)) et CAISSE PRIVEE (127.000.000 BEF, soit 3.148.240 EUR).

> *Il ne fait aucun doute que si SAPROTEL avait emprunté cette somme au moyen de crédits amortissables, la charge d'intérêts aurait été considérablement moindre et les capitaux propres considérablement plus élevés ».*

L'Expert judiciaire s'attache également à mettre en évidence l'importance des flux financiers partant de FIDELEC (immatriculée au Liechstenstein) et arrivant dans les 3 sociétés de droit belge :

« .... Claire GRAM (NdlR : épouse du Notaire Robert Verbruggen) aurait versé à GESPAFINA une somme de 1.053.547,48 EUR en date du 23 juillet 2003 et à GERANCE DE BIENS une somme de 1.735.254,67 EUR (seul l'extrait reprenant une somme de 1.235.254,67 EUR a été communiquée).

Le conseiller technique (NdlR : des 3 sociétés de droit belge) mentionne dans son courrier du 24 mars 2020 que « avance faite via comptes des avocats en janvier 2002 et versé sur compte GESPAFINA VEREINSBANK en date du 07 février 2003.

A la lumière des explications données par le conseiller technique, il appert que Claire GRAM aurait versé sur le compte de GESPAFINA, la somme de 1.053.547,48 EUR et aurait versé sur le compte de la société GERANCE DE BIENS, la somme de 1.735.254,67 EUR.

L'extrait de compte VEREINSBANK produit chez GESPAFINA (Compte 0484299/001/000/978 – extrait n°21 du 23 juillet 2003) mentionne « Claire GRAM / AUFTRAG 26 février 2003 » pour 1.053.254,67 EUR, tandis que l'extrait de compte VEREINSBANK produit chez GERANCE DE BIENS (Compte 0484271/001/000/978 – extrait n°25 du 23 juillet 2003) reprend « Claire GRAM / AUFTRAG 26 février 2003 » pour 1.235.254,67 EUR.

Ces sommes proviennent directement de flux sortants de FIDELEC qui transitent par un avocat (DUPONT – DE CALUWE) avant d'arriver sur les comptes bancaires VEREINSBANK de GESPAFINA et GERANCE DE BIENS.

Cela est conforté par le décompte produit par le directeur de FIDELEC, Philippe STEIGER dont question à la page 24 de l'arrêt du 29 janvier 2015.

> *Des anomalies inexplicables sont constatées à la lecture des pièces, dont entre autres, le laps de temps anormalement long entre le 31 janvier 2000 (décompte STEIGER – FIDELEC) et le 23 juillet 2003 (extraits bancaires VEREINSBANK) ».*

Ne pouvant compter sur aucun professionnel du droit et du chiffre pour un signalement à la C.T.I.F., Luc Verbruggen avait lui-même tenté de procéder à un signalement qui n'avait pas été jugé recevable sans que l'on puisse en comprendre clairement la raison. Il espérait donc que la Cour ait fait ou fasse ce qui lui avait été refusé.

Il faut attirer l'attention de nos lecteurs sur le fait que l'Affaire Verbruggen s'avère être un repoussoir pour les avocats qui semblent effrayés de s'y colleter tant l'ombre tutélaire du (des) Bâtonnier (s) en place semble refroidir toute ardeur de leur part.

L'Affaire Verbruggen s'avère être un repoussoir pour les avocats qui semblent effrayés de s'y colleter tant l'ombre tutélaire du (des) Bâtonnier (s) en place semble refroidir toute ardeur de leur part

14- Le déroulement de l'Expertise conduite par M. Sanzot mérite d'être analysée selon 5 phases :

-**Phase 1** : de l'ordonnance de sa nomination du 14 septembre 2017 à l'arrêt interlocutoire du 30 janvier 2020 qui détermine le mode de communication des pièces allant à l'encontre du principe du contradictoire.

-**Phase 2** : de l'arrêt interlocutoire du 30 janvier 2020 au premier rapport d'expertise du 02 mars 2021 intitulé « actualisation du rapport préliminaire du 12 juillet 2019 », rapport particulièrement ravageur pour les consorts Verbruggen.

-**Phase 3** : du rapport du 02 mars 2021 au paiement par l'Etat belge le 31 janvier 2022 de 75.000, 00 € d'honoraires d'Expertise en passant par le rapport du 23 août 2021 qui conclut que les données comptables non sincères et non véritables ne peuvent être utilisées pour valoriser les actions des 3 sociétés.

-**Phase 4** : du paiement par l'Etat belge des honoraires d'Expertise le 31 janvier 2022 à l'échec de la demande en récusation du 25 mars 2022 en passant par l'initiation de la requête en récusation de l'Expert en date du 01 février 2022.

-**Phase 5** : de l'échec de la demande en récusation du 25 mars 2022 à la décision de l'Expert de mettre un terme à sa mission en date du 06 novembre 2023

Une **nouvelle phase** commence avec l'arrêt de la Cour du 07 mars 2023 qui procède à la nomination d'un nouvel Expert qui ne semble pas avoir accepté la mission à ce jour si l'on en croit le courrier des avocates des consorts Verbruggen adressé à la Cour en date du 11 juillet 2024.

Le premier rapport de l'Expert du 02 mars 2021 bouleverse la situation

La décomposition en ces 5 phases du déroulement de l'Expertise judiciaire permet de mieux apprécier le comportement de la Cour à l'égard de Luc Verbruggen. Elle met notamment en évidence que le premier rapport de l'Expert du 02 mars 2021 bouleverse la situation. Dès lors, tout est fait de la part des consorts Verbruggen, sans aucune réaction de la Cour (on pourrait dire sous son œil consentant), pour entraver encore plus qu'avant le déroulement de l'Expertise. La Cour, pour sa part, impose à Luc Verbruggen de payer la majeur partie des frais d'Expertise à, la suite des 2 rapports de l'Expert des 02 mars 2021 et 23 août 2021.

15-La Cour empêche de facto la réouverture du dossier de liquidation de la société de droit liechtensteinien Fidelec.

Le rapport de l'Expert du 02 mars 2021 aurait dû provoquer cette réouverture. Il en est de même avec celui du 23 août 2021.

Cet aspect -là des choses est notamment documenté dans les épisodes 32 et 33.

Le rapport de l'Expert du 02 mars 2021 aurait dû provoquer cette réouverture

16-L'Expert a le tort d'être un spécialiste des opérations du type de la « vente » du Jolly Hôtel.

Ce n'est pas pour rien que les consorts Verbruggen n'ont eu de cesse d'exiger que le Jolly Hôtel soit exclu du périmètre de l'Expertise

Il démontre en effet qu'il connait à la perfection le montage financier qui a présidé à la vente du Jolly Hôtel.

Il est en effet un spécialiste des « droits réels démembrés » et a écrit un livre qui fait référence en la matière : « Les droits réels démembrés. Aspects civils, fiscaux, comptables et financiers ».

Ce n'est pas pour rien que les consorts Verbruggen n'ont eu de cesse d'exiger que le Jolly Hôtel soit exclu du périmètre de l'Expertise judiciaire face à une Cour qui, en définitive, n'a jamais pris une position claire.

17- La Cour dans son dernier arrêt interlocutoire du 07 mars 2024 contrevient, dans une certaine mesure, à l'arrêt du 29 janvier 2015 qui ordonne notamment l'Expertise judiciaire et fait la part entre ce qui ressort de l'autorité de la chose jugée et ce qui n'est pas couvert par l'autorité de la chose jugée.

Cet aspect -là des choses est notamment documenté dans les épisodes 32 et 33:

18- Dans sa manière de fixer les montants d'honoraires d'expertise à consigner par les parties, la Cour ne démontre pas son impartialité.

Cet aspect -là des choses est notamment documenté dans l'épisode 34 :

19- La Cour ne réagit pas au véritable tour de passe-passe opéré par l'avocat des sociétés à la suite du rapport de l'Expert du 02 mars 2021.

Cet aspect -là des choses est notamment documenté dans l'épisode 31.

20- Les plumitifs d'audience sont lacunaires ou ne retiennent que ce qui est favorable aux consorts Verbruggen. La Cour ne réagit pas aux demandes de l'Expert qui ne retrouve aucun de ses propos tenus en audience.

Cet aspect -là des choses est notamment documenté dans l'épisode 32.

21- La Cour s'abstient , le plus souvent, de répondre aux demandes et requêtes de Luc Verbruggen et de l'Expert judiciaire.

Les éléments ci-dessous sont extraits de l'épisode 29, publié en novembre 2023. Ils concourent à enrichir le faisceau d'indices démontrant la partialité de la Cour.

21-1 L'Expert judiciaire saisit la Cour des pressions et intimidations dont il fait l'objet. La Cour ne daigne pas l'entendre.

> *« Je subis bon nombre de pressions et d'intimidations dans le cadre de la procédure d'expertise que votre Cour m'a confiée par ordonnance du 14 septembre 2017 ».*

Nous sommes le 15 mai 2023. A l'issue de presque 6 années d'une véritable guerre de tranchées imposée par les héritiers fraudeurs et leurs conseils, violant en permanence le code judiciaire édictant la nécessité de la pleine et entière collaboration de toutes les parties aux travaux d'expertise, c'est en ces termes que l'Expert judiciaire s'adresse formellement à Madame la Présidente[2] de la Cour d'appel de Bruxelles (43ème chambre civile) dans le cadre d'une nouvelle requête de sa part, justifiée par des difficultés d'expertise[3]. Il demande solennellement à la Cour de prendre sa requête en considération lors des débats à venir et de la traiter lors de l'audience de suivi d'expertise du 25 mai suivant.

Presque 6 années d'une véritable guerre de tranchées imposée par les héritiers fraudeurs et leurs conseils

Situant donc d'emblée l'exceptionnelle gravité de la situation à laquelle il doit faire face, il poursuit ainsi :

> *« J'ai déjà eu l'occasion de vous exprimer verbalement les pressions écrites que je subissais dans de multiples courriers. ».*

Il précise :

> *« J'ai également eu l'occasion de vous exprimer le fait que l'on n'hésitait pas à déformer mes propos. »*

L'Expert judiciaire se référant notamment à certaines des conclusions déposées par l'avocat des sociétés à expertiser, Maître Fabian Tchékémian (Cabinet DalDeWolf).

Ils sont acculés par les faits que l'Expert judiciaire leur assène. Ainsi, ils n'ont pas hésité à produire des « *attestations fabriquées* » pour parvenir à leurs fins

Il fait aussi référence à la tentative de récusation et de remplacement dont il a fait l'objet, tentative ayant échoué. Il n'est pas inutile de rappeler que cette tentative de récusation et de remplacement a constitué un énième épisode de la stratégie d'obstruction conduite systématiquement par les héritiers fraudeurs, lesquels n'ont reculé devant rien pour tenter d'éliminer celui qui, à leur grand désarroi, les met face à leurs mensonges répétés. Le jeu, pour eux, en valait la chandelle tant ils sont acculés par les faits que l'Expert judiciaire leur assène. Ainsi, ils n'ont pas hésité à produire des « attestations fabriquées » pour parvenir à leurs fins. Mais face à la nécessité absolue pour eux de faire disparaître l'Expert, ils se sont comportés comme de véritables Pieds nickelés, à tel point que Monique Verbruggen, l'un des Pieds en question, a avoué, en pleine audience[4]du 03 mars 2022, qu'elle avait été contactée pour aller chercher des documents auprès du fils de Madame Pyls, ancienne compagne de Luc Verbruggen, dans le but de nuire à ce dernier.

Face à tant d'amateurisme désespéré, la Cour n'avait pas d'autre solution que de ne pas donner suite à la tentative de récusation

Ces « attestations fabriquées » ne sont d'ailleurs pas déposées à la Cour par Monique Verbruggen elle-même, mais par ses acolytes- Chantal, Liliane et Marc Verbruggen- qui les invoquent afin de discréditer l'Expert judiciaire. Face à tant d'amateurisme désespéré, la Cour n'avait pas d'autre solution que de ne pas donner suite à la tentative de récusation, tranchant sur l'absence de crédibilité de Monique Verbruggen de même que sur le caractère obscur voire suspect des circonstances factuelles qu'elle avait avancées en audience. L'irrecevabilité ainsi prononcée l'était d'ailleurs aussi pour une autre raison, à savoir une requête en récusation déposée trop tardivement par rapport aux délais légaux.

Mais l'Expert judiciaire ne s'arrête pas là dans son énumération des pressions et intimidations qu'il doit affronter. Il informe la Présidente qu'il a récemment appris avoir fait l'objet d'une plainte au pénal avec constitution de partie civile, pour des motifs non encore connus. Il souligne aussi que la cousine de son épouse a été auditionnée durant près de 3h30 par un inspecteur de la police judiciaire fédérale, à la requête d'une juge d'instruction de Nivelles.

> *« Est-ce normal que votre Cour donne une totale liberté pour permettre la mise en œuvre de pratiques inqualifiables qui consistent clairement à viser l'homme et non pas le ballon » ?*

Après avoir souligné le caractère totalement délétère dans lequel l'Expertise se déroule, c'est la question qu'il pose à Madame la Présidente de la Cour, dans cette même requête du 15 mai 2023, qu'il fait suivre d'une autre :

> *« Est-ce normal, pour un Expert judiciaire chargé de donner un avis technique (que votre Cour n'est même pas obligée de suivre) de supporter tout cela » ?*

Il ne manque pas enfin de conclure ainsi, en caractères gras dans le texte, ce qu'il est le seul à connaître intimement :

> *« L'augmentation progressive et la gradation en intensité des moyens d'intimidations qui sont mises en œuvre sont inquiétantes ».*

La Cour donne à ceux qui obstruent le cours de l'Expertise le signal évident qu'ils ne doivent surtout pas se priver de continuer !

Lors de l'audience du 25 mai 2023, la Cour aura eu l'occasion d'entendre l'Expert revenir sur ces faits gravissimes .Mais dans l'arrêt qu'elle rend le 29 juin 2023, la Cour ne dit pas un mot de ce qui constitue pourtant une atteinte exceptionnelle au bon déroulement de l'Expertise qu'elle a mission de garantir. Pas même le moindre rappel à l'ordre alors que la Cour est appelée à la rescousse par l'Expert en termes on ne peut plus clairs.

En agissant ainsi, la Cour se rend non seulement coupable de non-assistance à Expert en danger, mais donne en outre, à ceux qui obstruent depuis l'origine le cours de l'Expertise, le signal évident, mais loin de là pas nouveau, qu'ils ne doivent surtout pas se priver de continuer !

21-2 L'Expert demande à nouveau que la Cour use de son pouvoir de coercition. La Cour lui répond qu'elle ne peut rien faire.

> *« Je demande que la Cour impose la production de ces informations qui sont essentielles à la poursuite de l'expertise ».*

Près de 6 années après que la Cour l'ait nommé, l'Expert ne dispose toujours pas de certaines pièces indispensables à l'expertise, d'où cette requête formelle du 15 mai 2023 à la Cour, qu'il réitère en ces termes dans sa requête complémentaire du 25 mai 2023, juste avant l'audience du même jour : *« Je maintiens par conséquent ma demande légitime d'obligation de communication formulée dans ma note du 15 mai dernier. »*

Il rappelle notamment à Madame la Présidente que les analyses ayant conduit à ses 2 rapports préliminaires ainsi qu'à celui du rapport provisoire du Sapiteur immobilier, l'ont été sur la base des seuls et uniques documents/informations communiqués par les sociétés, leurs administrateurs, en direct ou par l'entremise de leurs avocats et conseiller technique, communications effectuées dans des circonstances difficiles qu'il a maintes fois formellement décrites. Il souligne également une nouvelle fois qu'à ce stade, l'information demandée n'est toujours pas complète, tant à son niveau qu'à celui du Sapiteur immobilier.

Dans son arrêt du 29 juin 2023, la réponse stupéfiante de la Cour est ainsi exprimée :

> *L'Expert judiciaire demande à la Cour de contraindre les parties concernées à lui communiquer certaines pièces et informations relatives essentiellement aux biens immeubles dont les sociétés Gespafina, Saprotel et Gérance de Biens étaient propriétaires (travaux réalisés, baux et demandes du Sapiteur immobilier). Ces sociétés, qui ne sont pas parties au litige successoral, affirment avoir déjà transmis antérieurement les pièces et informations dont elles disposent encore. La Cour ne peut que prendre acte et inviter l'Expert judiciaire à tirer les éventuelles conclusions qui, selon lui, s'imposeraient s'il ne dispose pas des informations qu'il demande.*

Le Code judiciaire prévoit pourtant que les parties sont tenues de collaborer à l'Expertise et qu'à défaut, le juge peut en tirer toutes conséquences qu'il jugera appropriées. Mais du Code judiciaire, la Cour n'en a cure. Elle décrète en fait de sa propre impuissance depuis de début de l'Expertise en cours ! Comme si le fait de ne pas communiquer des pièces essentielles à l'Expertise ne constituait pas une difficulté majeure d'Expertise que la Cour a pour devoir de solutionner et un coup de poignard au « principe du contradictoire» qui doit régir toute Expertise. Après avoir tout fait, sans y parvenir, pour saboter la

première phase de l'Expertise judiciaire, la Cour prend donc soin de mettre le Sapiteur immobilier en situation de ne pouvoir disposer de toutes les informations dont il a besoin pour produire son rapport définitif à la date prévue, à savoir le 15 septembre 2023.

Entre l'Expert judiciaire et ceux qui font obstruction, la Cour retient la version de ceux qui font obstruction

Mais dans l'orchestration de son impuissance, la Cour ne se fixe aucune limite. Entre l'Expert judiciaire -qui réclame formellement à de nombreuses reprises les pièces manquantes, démontre que les comptabilités des 3 sociétés, tenues par une Réviseure d'entreprise, l'héritière Chantal Verbruggen, sont non probantes, informe régulièrement la Cour de l'obstruction permanente des consorts Verbruggen et des 3 sociétés qu'ils administrent- et ceux qui font obstruction, la Cour retient la version de ceux qui font obstruction ! Elle manifeste dans son arrêt du 29 juin 2023 sa volonté définitive de ne rien exiger, absolument rien, de la part des consorts Verbruggen, voulant ainsi enlever tout espoir de changement d'attitude à ceux qui espéraient qu'il en soit ainsi suite à la nomination d'une nouvelle Présidente qui décrète sans motiver quoi que ce soit : il faut en rester là ! Point.

En fait, cet arrêt constitue une véritable injonction à l'adresse de l'Expert judiciaire et de son Sapiteur immobilier : ils ne doivent plus se faire aucune illusion, ils ne disposeront jamais des documents qu'ils réclament et si le citoyen lambda avait encore quelque illusion sur l'honnêteté de cette Cour, il s'en départirait en constatant que celle-ci, prenant pour argent comptant les dires des fraudeurs déclarant avoir envoyé les documents demandés par l'Expert judiciaire, s'abstient dans son arrêt de leur demander à l'évidence ce qui s'impose, à savoir de les ré-envoyer, preuves à l'appui !

Cet arrêt constitue une véritable injonction à l'adresse de l'Expert judiciaire et de son Sapiteur immobilier : ils ne doivent plus se faire aucune illusion, ils ne disposeront jamais des documents qu'ils réclament

Un chef d'œuvre de complicité active avec les fraudeurs, sous forme d'arrêt !

La Cour est doublement malhonnête : elle ne prend pas de mesures coercitives vis à vis des fraudeurs, mais elle se garde bien, de demander aux tiers impliqués dans cette vaste fraude de produire les documents qui ne seraient plus en possession des fraudeurs

Comme l'arrêt doit être irrémédiablement bétonné au bénéfice des fraudeurs, sa rédaction se doit d'être suffisamment pernicieuse : les 3 juges parlent donc « *des pièces transmises dont elles disposent encore* ». Sous-entendu : si les pièces demandées ne sont pas transmises, c'est qu'elles ne sont plus disponibles ! Comme si l'héritière Chantal Verbruggen, Réviseure d'entreprise, chef d'orchestre de la tenue des comptabilités des 3 sociétés de famille, pouvait ignorer la nécessité de conserver toutes les pièces dans un cadre de conflit successoral déclenché dès l'origine de l'ouverture de la succession et dont elle est partie prenante ! Impossible à croire. Et pourtant, la Cour se prête délibérément à cette fiction, couverte activement par le Conseiller technique des consorts Verbruggen, à savoir le Réviseur d'entreprise Fernand Maillard, toujours actif et qui était, alors qu'il prodiguait ses conseils aux fraudeurs, le Vice-Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE), lequel Institut, comme son éminent Vice-Président, s'il appliquait son Code de déontologie, aurait dû non seulement exclure Chantal Verbruggen de ses rangs, mais aussi dénoncer à

la CTIF ses agissements et enfin exclure son propre Vice-Président. Et puis, la complaisance de la Cour vis-à-vis des consorts Verbruggen déguisée dans les habits du droit ferait presque oublier qu'elle s'empêche aussi volontairement de requérir les pièces « manquantes » auprès des tiers parties prenantes aux relations contractuelles délibérément cachées par les 5 fraudeurs. La Cour est ainsi doublement malhonnête : non seulement elle ne prend pas de mesures coercitives vis à vis des fraudeurs, mais elle se garde bien, en outre, de demander aux tiers impliqués dans cette vaste fraude aux droits de succession de produire les documents qui ne seraient plus en possession des fraudeurs ! Bon nombre de décisions de justice font état, dans le cas où les personnes condamnées exercent des responsabilités ayant valeur d'exemple pour la société, d'une nécessaire plus grande sévérité. La 43ème Chambre, elle, fait l'inverse et, face à la légion de monstrueuses irrégularités comptables commises par la Réviseure d'entreprise Chantal Verbruggen qui feraient pourtant sauter d'effroi un aide-comptable débutant, elle feint d'ignorer que ces irrégularités sont précisément exercées par une professionnelle de haut niveau pour tromper et frauder sous l'œil vigilant de la sœur notaire (Liliane Verbruggen) et du frère, l'homme d'affaires Marc Verbruggen !

Il faut dire que, toute à sa volonté de faire échouer l'Expertise, la Cour n'est pas à ça près ! Ses maléfices sont infinis. N'écrit-elle pas dans son arrêt du 29 juin 2023 que les 3 sociétés de famille dont il s'agit d'expertiser la valeur *« ne sont pas parties au litige successoral »* ? Le dernier arrêt rendu par la Cour, comme tous les précédents, liste pourtant bien les 3 sociétés comme défendeurs ! En invoquant cette improbable raison, la Cour semble vouloir donner une justification à sa volonté délibérée de ne pas satisfaire la demande de l'Expert de contraindre les 3 Sociétés et leurs administrateurs, les consorts Verbruggen, à produire certaines pièces et informations, indépendamment de leur prétendue disparition !
Nouveau coup de billard à trois bandes.

Les parties impliquées dans l'Expertise judiciaire depuis maintenant près de 9 années devaient communiquer leurs observations à propos du rapport préliminaire du Sapiteur immobilier pour le 31 juillet 2023 au plus tard. Toutes ont satisfait à cette date limite, à l'exception notablement incompréhensible de l'avocat des 3 sociétés, Fabian Tchékémian, dont on ne comprendrait pas que le silence résulte de l'approbation de ce rapport préliminaire après les nombreux écrits auxquels il s'est livré pour contester non seulement bon nombre de points relatifs à l'expertise immobilière, mais aussi son principe même. Alors comment interpréter ce silence ? Comme la décision de l'avocat Tchékémian de se considérer dispensé de répondre au Sapiteur immobilier, les sociétés qu'il défend n'étant pas « parties au litige successoral » selon la Cour ? Ou une autre explication à trouver ? Ce silence est d'autant plus mystérieux que les avocates des consorts Verbruggen ne cessent de mentionner, dans leurs conclusions successives que les pièces et informations réclamées par l'Expert judiciaire et son Sapiteur immobilier, ont été à leur connaissance communiquées par l'avocat des sociétés ! Un coup de billard à 3 bandes parmi tous les autres dont les consorts Verbruggen et les 3 Sociétés, ainsi que la Cour, truffent le parcours de l'Expertise judiciaire depuis l'origine.

Ce silence est d'autant plus mystérieux que les avocates des consorts Verbruggen ne cessent de mentionner, dans leurs conclusions successives que les pièces et informations réclamées ont été à leur connaissance communiquées

L'absence de motivation des décisions prises par la Cour atteint vraisemblablement son comble quand il s'agit de se refuser à prendre toute mesure contraignante afin d'obtenir la production de pièces et

documents essentiels à l'Expertise judiciaire. A défaut de motivation proprement dite dans le corps de ses arrêts successifs, on aurait pu s'attendre à ce que la Cour soit en mesure de répondre aux demandes légitimes suivantes :

– liste exhaustive des pièces et informations demandées et non obtenues par l'Expert judiciaire dans le cadre de la première phase de sa mission consistant à examiner le caractère probant ou non des comptabilités (il se peut que des pièces et informations demandées et non obtenues pour la première phase ne soient pas nécessaires pour la mise en œuvre de la 3ème approche, mais leur non obtention doit être appréciée tant elle constitue une atteinte majeure au principe du contradictoire).

– liste exhaustive des pièces et informations demandées et non obtenues par l'Expert judiciaire et son Sapiteur immobilier dans le cadre de la 3ème approche évoquée ci-avant.

En effet, on est en droit de s'attendre à ce que la Cour ait procédé à l'examen scrupuleux de la nature de ces pièces manquantes pour arriver à la conclusion qu'elles n'étaient pas suffisamment essentielles ... sauf à ce qu'elle se soit contenté de considérer que toutes les pièces non fournies n'étaient plus disponibles ainsi que le déclarent les héritiers fraudeurs

-de demander la production de ces 2 listes à l'Expert judicaire dans l'hypothèse où la Cour ne serait pas en mesure de le faire, même si en considérant qu'il n'était pas nécessaire d'imposer la production de ces pièces et informations, la Cour a sans doute procédé scrupuleusement à l'examen leurs natures respectives en concluant qu'elles n'étaient pas suffisamment essentielles pour qu'elle n'en impose pas la production.

Eh bien, tel n'est pas le cas ! Ces questions ont été posées par l'héritier rebelle dans sa requête du 27 août 2023 et aucune réponse ne lui a été fournie.

-de demander aux Consorts Verbruggen, à Monique Verbruggen et aux Sociétés de renvoyer à l'Expert judiciaire les pièces et informations qu'ils disent lui avoir envoyées mais que ce dernier affirme, à plusieurs reprises, ne pas avoir reçues

-de demander aux parties prenantes des pièces et informations non communiquées de les transmettre à l'Expert judiciaire et aux parties

-de respecter l'obligation de motiver ses décisions passées ce qui n'est pas le cas à ce jour, et ses décisions futures

Nouveaux coups de pied de l'âne.

La Cour se crée l'opportunité de ne pas suivre les conclusions du futur rapport définitif de l'Expert

Mais, un autre coup est préparé en filigrane. En effet, en ne prenant pas les mesures coercitives nécessaires pour imposer aux consorts Verbruggen et aux 3 sociétés la production des pièces demandées par l'Expert judiciaire, la Cour se crée l'opportunité de ne pas suivre les conclusions du futur rapport définitif de l'Expert au motif que ce dernier considérait lui-même ces pièces et informations comme essentielles !

Et puis, si coups de billard à 3 bandes et coups de pied de l'âne ne suffisent pas, la Cour a aussi fait ce qu'il fallait pour que sa décision finale fasse l'objet d'un recours en cassation, si jamais elle devait être conduite à rendre un arrêt qui n'irait pas à 100% dans le sens des fraudeurs. Et pour ce faire, ses arrêts successifs depuis l'origine sont de véritables « nids à causes de cassation » qui auront toutes les chances de succès tant le processus d'Expertise a été malmené par la Cour, ne serait-ce , par exemple ,que par le non-respect par la Cour des délais imposés par le Code judiciaire en matière de réponse aux requêtes des parties. Et la Cassation, de quelque partie qu'elle vienne, est d'abord un élément extrêmement défavorable pour l'héritier rebelle qui verra ainsi l'horloge judiciaire repartir pour de longs délais, qui, eux sont favorables à ses adversaires qui n'ont plus d'autres leviers que de jouer sur le temps, avec la complicité de la « justice ». Et le moyen de remplacer l'Expert à la suite de la cassation sera bien évidemment soulevé et vraisemblablement retenu, au nom par exemple de la sérénité des débats futurs !

Ses arrêts successifs depuis l'origine sont de véritables « nids à causes de cassation » qui auront toutes les chances de succès tant le processus d'Expertise a été malmené par la Cour

21- 3 La juge qui fait le contraire de ce qu'elle professe…mais qui n'est pas la seule !

« Le juge contrôlera régulièrement le bon déroulement de l'Expertise….En cas de problème, le juge tentera, avec les parties et l'Expert, de trouver les solutions pratiques aux fins de remettre l'expertise sur les rails et, à défaut, imposera[16] la solution qui lui paraît adéquate….Le juge se voit confier un rôle bien plus actif[17], dans un souci d'apaisement certes, mais aussi afin d'éviter toutes manœuvres dilatoires et de laisser un dossier traîner ».

> *« Le rôle du juge est, clairement, de débloquer les situations litigieuses, d'éviter tout procès dans le procès et de tenter d'éviter des retards dans le traitement du dossier ».*

« Le juge veille activement à ce que l'Expertise se déroule sereinement et dans les délais ».

« D'un point de vue procédural, l'Expertise judiciaire est sans doute plus lourde qu'une Expertise amiable. A l'inverse, elle offre plus de garantie en cas d'incidents, le juge se voyant reconnaître un rôle actif, permettant contrôle et contrainte. Contrairement à une idée répandue, elle ne coûte pas plus cher au justiciable »

Quel est l'auteur de ce texte qui, s'il était appliqué, aurait fait que les héritiers fraudeurs auraient été mis hors d'état de nuire depuis bien longtemps ? C'est la juge Sophie Van Bree, cosignataire de l'arrêt du 29 juin 2023 qui s'exprime ainsi dans un article intitulé *« Comment fonctionne une expertise judiciaire ? »* publié le 06 janvier 2012 sur le site Justice-en-Ligne. Elle est alors juge au Tribunal de Première Instance de Bruxelles. Conseillère à la Cour d'appel, 43ème Chambre civile, intervenant dans l'affaire Verbruggen depuis novembre

L'auteur de ce texte est la juge Sophie Van Bree, conseillère à la Cour d'appel, 43ème Chambre civile, intervenant dans l'affaire Verbruggen depuis novembre 2022

2022, on aurait pu s'attendre à ce qu'elle vienne rappeler le fonctionnement d'une Expertise judiciaire à ses 2 collègues, dont la Présidente, cosignataires du jugement et impliquées, elles, dans l'affaire depuis l'origine (Présidente incluse) et non qu'au lieu d'appliquer le droit, elle ait recours au précepte *« Faites ce que je dis, ne faites pas ce que je fais »*.

Mais dans ce registre, Madame Sophie Van Bree est une récidiviste. Visiblement soucieuse de respecter le justiciable, elle se fend le 05 décembre 2015, alors qu'elle exerce toujours les mêmes fonctions, d'un article, sur le même site Justice-en-Ligne, intitulé *« Le juge a l'obligation de motiver ses décisions : jusqu'où doit-il aller? »*. Cet article répondait à la question d'un lecteur demandant si la notion d'intime conviction au cœur de la démarche des juridictions pénales était transposable dans les matières civiles, notamment de divorce. *« A l'ère de la communication, toute personne est en droit d'attendre une justification élémentaire des décisions qui la concernent »* écrit-elle et poursuit :

> *« S'agissant du droit essentiel de tout justiciable à pouvoir comprendre ce qui a amené le juge à décider dans tel ou tel sens, le principe de motivation des jugements est inscrit dans la plus haute loi de notre pays : la Constitution belge énonce en effet dans son article 149 que tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique ».*

Et de rappeler que le Code judiciaire précise ce qui doit être entendu par la motivation des jugements : *« dans son article 780, le Code judiciaire prévoit que le jugement contient, à peine de nullité, la réponse aux conclusions ou moyens des parties »*. Et pour couronner le tout, elle commente ainsi cette obligation de motivation :

> *« ..le juge fonde sa décision, non pas sur ce qu'on peut appeler l'intime conviction mais sur des concepts de droits qu'il rattache aux faits (c'est-à-dire sur un raisonnement juridique) qui garantit l'impartialité de sa décision qu'il pourra néanmoins toujours nuancer, notamment par le principe de l'équité, mais dans une certaine mesure, afin précisément d'éviter l'arbitraire ».*

On en conclura que bon nombre d'arrêts sont à mettre au pilon, y compris ceux auxquels l'auteure des lignes rappelées ci-dessus a participé

Ouf ! Reprenons donc tous les arrêts rendus par la 43ème Chambre, au nombre de 12 à ce jour, depuis le premier rendu le 29 septembre 2016 jusqu'au dernier rendu le 29 juin 2023. Et au regard de cette nécessité de motivation, on en conclura que bon nombre sont à mettre au pilon, y compris ceux auxquels l'auteure des lignes rappelées ci-dessus a participé. On notera aussi que les fraudeurs, empêchant la collectivité de percevoir une centaine de millions de

droits de succession, contribuent en outre à embouteiller encore plus la Cour d'appel de Bruxelles, laquelle connaît des délais tellement longs qu'ils peuvent s'apparenter à de véritables dénis de justice. Le coût de ces 12 audiences résultant de l'obstruction systématique des fraudeurs est d'ores et déjà bien supérieur à la déclaration de succession de 117.000 euros effectuée par les fraudeurs à la suite du décès de leur père, le notaire Robert Verbruggen !

La juge Sophie Van Bree est décidément intarissable en matière de droits du justiciable. C'est ainsi que le 06 mai 2015, elle commet un autre article sur le site Justice en Ligne à propos du thème suivant : « *Ai-je accès à mon dossier de procédure civile au greffe du Tribunal ?* ». La réponse de la magistrate est lumineuse : elle se trouve dans l'article 725 du Code judiciaire qui dispose que « *toute partie peut se faire délivrer par le greffier qui détient le dossier une copie certifiée conforme des pièces, le juge déterminant les frais de copie qui entrent en taxe* ». L'Héritier rebelle, lui, ne voit pas ce droit respecté par les greffiers de la 43ème chambre et cela de nombreuses fois. A ce jour, nos lecteurs doivent savoir qu'il n'a toujours pas reçu l'arrêt du 29 juin 2023 qui lui avait été promis lorsqu'il s'était rendu sur place au greffe pour en obtenir une copie qui lui avait été refusée.

Visiblement très au fait du domaine de l'Expertise judiciaire, la savante magistrate produisait un autre article intitulé « *L'Expert judiciaire, le bras technique du juge : son rôle et ses responsabilités* » en date du 29 octobre 2012. Au regard de l'expérience qu'elle est en train d'acquérir au sein de la 43ème Chambre, elle détient d'ores et déjà le thème d'un futur article : « *L'amputation du bras technique du juge, méthodes et conséquences* ».

Le 16 août 2019, elle écrivait sur « *Le temps d'un procès* », l'occasion pour elle de regretter leur trop longue durée. L'on n'ose imaginer ce qu'elle ressent en participant en tant que juge à « la bonne administration » du déroulement d'une expertise judiciaire qui dure depuis près de huit années et en s'associant à des décisions qui, toutes, contribuent à instaurer « un procès dans le procès » et à favoriser toutes les actions dilatoires, quitte même à les créer.

On n'infligera pas au lecteur ce qui peut être lu sur le principe du contradictoire, parfois dénommé principe d'égalité des armes ou du respect des droits de la défense, constamment bafoué par la 43ème Chambre de la Cour d'appel de Bruxelles. Ce principe a pourtant pour objectif, entre autres, de permettre au juge de statuer en pleine connaissance de cause. ..Oui, lecteur, vous avez bien lu.

Ce comportement scandaleux de la 43ème chambre et des 4 magistrates qui y ont siégé jusqu'à présent constitue une occasion de rappeler que le Parquet est conduit à jouer un rôle non négligeable dans les affaires civiles [25]à savoir celles qui opposent les personnes sur leurs intérêts privés. C'est particulièrement le cas de litiges familiaux qui intéressent la société parce que des personnes vulnérables peuvent s'y trouver mises en danger, ce qui nécessite donc d'éclairer le Tribunal en vue de la meilleure décision possible. Dans l'affaire Verbruggen, la société est on ne peut plus concernée alors que 100 millions de droits de succession sont en jeu et que pas le moindre centime n'a été encaissé depuis plus de 21 ans !

Ce comportement scandaleux de la 43ème chambre constitue une occasion de rappeler que le Parquet est conduit à jouer un rôle non négligeable dans les affaires civiles

Madame Sophie Van Bree n'est malheureusement pas la seule à piétiner ce qu'elle professe et à bafouer le Code judiciaire. Si tout cela n'était pas tragique pour la société, pour l'héritier rebelle qui se

voit dénier le droit d'hériter plus de 21 années après le décès de son père , on recommanderait à nos lecteurs de lire les écrits[26] de Maître Robert De Baerdemaeker sur la loyauté et l'indépendance de l'avocat suite à un article de Pierre Corvilain qui développait le fait que l'avocat n'est pas aux ordres de son client et se doit de refuser toute intervention qui lui ferait méconnaître son devoir de loyauté. Ne rions pas ! Lecteurs qui connaissez le funeste rôle de Me Robert De Baerdemaeker dans la Bande organisée des Bâtonniers et ex-Bâtonniers[28] qui a commis des coups de force successifs pour écarter les pièces à conviction des débats de la justice correctionnelle de première instance et d'appel , vous apprécierez la manière dont il commente et appuie les propos suivants de Pierre Corvilain :

> *Quant au fait qu'un avocat ne peut plaider le contraire de ce qu'il sait, c'est l'application du devoir de loyauté qui est un des fondements de la profession d'avocat. Le serment qu'il prête lui fait obligation de ne pas défendre une cause qu'il sait ne pas être juste. Un avocat ne pourra donc, dans des affaires civiles, contester un fait que son client a reconnu, même sous le couvert du secret professionnel. Loyauté et indépendance sont ainsi liées : l'avocat n'est pas aux ordres de son client et se doit de refuser toute intervention qui lui ferait méconnaître son devoir de loyauté. Ces obligations peuvent aller jusqu'à contraindre l'avocat à mettre fin à son intervention si son client ne se range pas à son avis.*

21-4 L'Expert dénonce à la Cour 10 erreurs manifestes dans les conclusions déposées en dernière minute par l'avocat des sociétés, Me F. Tchékémian, associé du Cabinet DaldeWolf. La Cour n'en a cure.

La bonne vieille technique consistant à déposer ses conclusions au dernier moment par rapport à la date d'audience est systématiquement utilisée par l'avocat des sociétés et les avocats des 5 fraudeurs

La bonne vieille technique consistant à déposer ses conclusions au dernier moment par rapport à la date d'audience est systématiquement utilisée par l'avocat des sociétés et les avocats des 5 fraudeurs. Une fois de plus, l'avocat des sociétés use de ce médiocre usage et transmet le 24 mai 2023 à 12h23 sa note de plaidoiries en vue de l'audience du 25 mai 2023 à 15h. L'Expert se voit contraint de réagir le 25 mai 2023 (il avait communiqué sa note d'audience et sa requête additionnelle le 15 mai 2023 alors que c'est le 20 mars 2023 qu'il avait déposé sa requête initiale, elle-même faisant suite à plusieurs autres requêtes restées le plus souvent sans réponse) avant le début de l'audience car il a constaté que cette note contient 10 erreurs manifestes concernant directement son travail d'expertise ou la qualité de celui-ci. Tout en précisant que porter à la connaissance de la Cour ces erreurs importantes est une nécessité pour *« garder une lecture correcte de l'expertise »*, il se voit dans l'obligation d'indiquer à la Cour qu'il n'a pas eu le temps d'analyser les autres notes transmises elles aussi le 24 mai 2023 par d'une part l'avocate Fillenbaum

pour Liliane, Chantal et Marc Verbruggen et d'autre part l'avocat Fischer pour Monique Verbruggen, « *vu le temps considérable (à nouveau) que la seule note de Me Tchékémian a généré en termes de réaction* ». Dans cette mesure il informe la Cour que si la lecture de ces autres notes devait conclure à des constats identiques, il en ferait part verbalement à l'audience et demande à la Cour de réserver bonne suite à sa note (complémentaire).

Cette dernière précision apportée par L'Expert pourrait apparaître superflue à nos lecteurs qui se souviennent que l'Expert a déjà eu à manifester formellement soit l'inexistence de plumitifs d'audience, soit leur caractère lacunaire pour les quelques-uns existant. Rappelons à ce sujet que Luc Verbruggen, l'héritier rebelle, ne dispose d'aucun plumitif d'audience depuis l'origine de l'expertise judiciaire, malgré plusieurs demandes, dont une dernière faite le 09 mai 2023 qui a enfin obtenu réponse le 12 mai 2023 consistant à l'informer que le nécessaire serait fait, sans pour autant qu'à la date de publication de cet article promesse ait été tenue. L'épisode 32 aborde ce point de manière détaillée.

Luc Verbruggen, l'héritier rebelle, ne dispose d'aucun plumitif d'audience depuis l'origine de l'expertise judiciaire, malgré plusieurs demandes

Il serait ici trop long de traiter de chacune de ces 10 erreurs manifestes (13 pages au total, annexe comprise) dont on ne peut s'empêcher de penser qu'elles sont délibérées, d'autant plus que certaines d'entre elles sont réitérées. L'objectif est en effet toujours le même : mettre l'Expert dans la situation de devoir répondre face à une Cour jusqu'à présent systématiquement inerte devant la multiplication de véritables provocations destinées, entre autres, à polluer l'expertise.

Mettons cependant en évidence quelques corrections apportées par l'Expert, corrections qui montrent combien ces erreurs manifestes sont d'abord et avant tout destinées à tenter de maintenir le voile sur des faits que l'Expert a su, malgré toutes les embûches, mettre en évidence dans ses principaux rapports.

Ainsi , nous vous livrons ce passage qui n'est pas choisi par hasard puisqu'il concerne un des éléments clés de l'Expertise judiciaire :

L'avocat Tchékémian écrit :

> *« Aucun démembrement de propriété de l'hôtel Jolly n'est jamais intervenu et, par conséquent, aucune valeur résiduaire n'aurait dû revenir, ni ne reviendra un jour à Saprotel. »*

L'Expert lui répond :

> *« Il y a bien eu 3 droits réels d'emphytéose constitués sur le bâti existant. Ces droits réels d'emphytéose sont des démembrements de la propriété. Cela est un fait certain. La société Saprotel est donc bien titulaire de droits résiduaires de propriété sur l'ensemble de ce qui a été consenti en emphytéose. L'acte de vente intervenu en décembre 2001 est mal qualifié selon moi car il est rédigé comme un acte de vente de pleine propriété, ce qui ne correspondait pas à la réalité juridique, de la volonté même de Saprotel. »*

L'avocat Tchékémian écrit :

> *« ...L'Expert judiciaire n'a pas transmis au Sapiteur immobilier tous les documents en sa possession se rapportant aux immeubles, notamment les baux que ce Sapiteur demande, et pire, semble avoir oublié qu'il avait reçu ces documents. ».*

L'Expert lui répond :

> *« J'ai communiqué au sapiteur 100% de l'information en ma possession. Je renvoie à mon courrier du 28 mai 2022, page 2. ».*

21-5 « *Nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude* » écrit l'Expert à la Cour qui, elle, les multiplie.

C'est ce qu'écrit l'Expert à la Cour quand il répond aux consorts Verbruggen face à leur reproches constants quant aux trop longs délais de l'expertise.

Vraisemblablement pour se mettre à l'abri de toute nouvelle critique des consorts Verbruggen à propos de délais des différentes séquences de l'Expertise qui n'auraient pas été suffisants , il se range à la

proposition formulée par ces derniers quant aux étapes restant à franchir, tout en ajoutant une seconde tentative de conciliation, faisant suite à la première qui n'avait pu se tenir du fait des consorts Verbruggen. En dépit du caractère purement formel de cette seconde tentative de conciliation tant le comportement d'obstruction systématique des consorts Verbruggen et des sociétés exclut de facto toute tentative de conciliation (encore plus quand la Cour organise sa propre impuissance en ne prenant aucune mesure contraignante), l'Expert en procédant ainsi, montre qu'il respecte à la lettre le Code judiciaire.

La Cour, elle, ne s'embarrasse pas de telles contraintes fixées par le Code judiciaire (il est vrai que nos différents articles, en ce compris le tout dernier, ont illustré le peu de cas qu'elle en faisait...). Dans son arrêt du 29 juin 2023, elle statue ainsi :

> *« la seconde réunion de conciliation proposée par l'Expert judiciaire paraît d'ores et déjà inutile, eu égard aux relations particulièrement difficiles entre certaines parties. Elle sera remplacée par la réunion technique légitimement demandée par certaines d'entre elles ».*

Une fois de plus, la Cour se range du côté de ceux qui n'ont cessé d'obstruer l'Expertise

L'Expert avait pourtant exposé à la Cour qu'il ne percevait pas l'utilité d'une telle réunion technique (non exigée par le Code judiciaire) demandée par les consorts Verbruggen, son futur rapport provisoire et les observations que les parties pourront y faire, sécurisant à suffisance, selon lui, la bonne démarche de l'expertise, en précisant par ailleurs, qu'il s'est adjoint les services d'un Réviseur d'entreprises, lequel Réviseur a approuvé le rapport de l'Expert du 23 août 2021 concluant au caractère non sincère et non véritable des comptes des 3 société de famille. Cela est ainsi exprimé dans le rapport : *« Le présent avis provisoire a été rédigé après m'être entretenu à plusieurs reprises avec le sapiteur Pascal LAMBOTTE, réviseur d'entreprises, sur certains points purement techniques. J'ai intégré les observations faites par Monsieur LAMBOTTE lorsque, après m'être entretenu avec celui-ci, nous avons estimé collégialement pouvoir retenir celles-ci ».* Mais une fois de plus, la Cour se range du côté de ceux qui n'ont cessé d'obstruer l'Expertise en accédant à leur requête d'inscrire dans le déroulement de l'Expertise une réunion technique, en précisant en outre que cette réunion technique est légitimement demandée par ceux qui n'ont de cesse de tout faire pour enliser l'Expertise. La Cour fixe donc une date précise pour la réunion technique qu'elle impose : le 01 mars 2024 et fixe au 31 mai 2024 la date à laquelle l'Expert judiciaire rendra son rapport final sachant que son rapport provisoire complet aura été déposé le 22 décembre 2023.

Dans la série des chausse-trappes dont elle n'est pas avare, la Cour précise que les parties auront jusqu'au 16 février 2024 pour faire part de leurs observations relativement à ce rapport provisoire complet en précisant un élément majeur qui est le suivant : *« étant entendu que les parties pourront faire valoir telles observations qu'elles estimeraient utiles....sans être limitées aux seuls aspects de la valorisation des actions »*. En décidant cela, c'est un véritable camouflet que la Cour inflige à l'Expert judiciaire puisque cela signifie que les consorts Verbruggen pourront revenir sur la première partie de l'Expertise qui consistait à déterminer si les comptabilités des 3 sociétés étaient probantes (c'est-à-dire si elles reflétaient fidèlement le patrimoine, la situation financière et les résultats des sociétés). Or l'Expert avait posé des délais au-delà desquelles il ne serait plus possible pour les parties de faire valoir d'autres remarques sur cet aspect-là des choses et ces délais sont arrivés à expiration depuis bien longtemps. Eh bien la Cour va donc permettre de rouvrir les débats sur le caractère non-probant des comptabilités pourtant archi-démontré et ce à double titre : non seulement dans le cadre des remarques déjà formulées à l'issue du rapport provisoire complet de l'Expert judiciaire, mais aussi donc dans le cadre de la réunion technique subséquente planifiée le 01 mars 2024 et dont la Cour sait parfaitement qu'elle ne pourra se tenir en une seule journée.

La Cour va donc permettre de rouvrir les débats sur le caractère non-probant des comptabilités pourtant archi-démontré

➡️ **La Cour sait également bien qu'en imposant cette réunion technique, elle ouvre une voie royale à une armée d'avocats, experts en tous genres qui seront missionnés par les consorts Verbruggen pour poursuivre l'ensevelissement de l'Expertise judiciaire sous un flot de points auxquels il sera bien obligé de répondre, tout cela ne faisant qu'allonger une fois de plus les délais et augmenter les coûts de l'Expertise qui lui seront reprochés ensuite, sachant que les héritiers fraudeurs se refusent à payer les frais d'expertise en le disant et l'écrivant sur tous les tons, sous l'œil complice de la Cour !!!**

A ce sujet, il n'est pas de meilleure formulation que celle faite par Me A. Masset, avocat de Jack Verbruggen, qui écrit dans ses conclusions du 25 mai 2023 en vue de l'audience du même jour, à propos des réunions techniques demandées par les consorts Verbruggen et les 3 sociétés :

> *« Il n'y a rien à attendre de réunions techniques que sollicitent les consorts Verbruggen et les 3 sociétés, en tout cas, aucune plus-value par rapport à l'échange écrit et contradictoire d'arguments. Les parties adverses perdent de vue que toute avancée de l'expertise a été systématiquement discréditée par elles, culminant même par une procédure de récusation sur fond de scénario honteux de faux témoignages. Tout dans l'expertise fait difficultés aux parties adverses. Hors l'Etat belge, la présente procédure concerne 14 personnes physiques ou morales et l'intervention de nombreux avocats : organiser des réunions techniques par personne est le meilleur moyen d'enterrer l'avancement d'une expertise. A coup sûr;*

le PV de réunion ne conviendra pas et sera encore l'objet incessant de contestations, précisions, modifications, ... : les parties adverses n'ont donné aucun gage de leur volonté de collaborer loyalement à la mission d'expertise ordonnée par votre Cour.... ».

”

Tout est dit ! Sauf qu'à l'issue les frais d'expertise auront encore augmenté et qu'il sera demandé à l'héritier rebelle de les payer ! Sauf également que la Cour discrédite ainsi non seulement l'Expert judiciaire lui-même mais aussi le Sapiteur Réviseur. Incroyable, mais pourtant vrai.

En procédant ainsi, la Cour feint d'ignorer le processus qu'elle a elle-même défini dans son arrêt du 29 janvier 2015. L'Expert avait pour mission préalable, avant de donner son avis sur la valeur des actions de la société, de statuer sur la question de savoir si les comptes annuels étudiés pour ce faire, donnaient une image suffisamment fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats des sociétés concernées. L'Expert a conclu que ce n'était pas le cas, dans le cadre d'un processus contradictoire parfaitement respecté et après avoir entendu tous les arguments des parties adverses dont notamment le Conseiller technique des 3 sociétés, le Réviseur d'entreprise Fernand Maillard, alors Vice-Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise (IRE).

Si les comptabilités des sociétés avaient été probantes, il aurait pu poursuivre sa mission de valorisation des actions des 3 sociétés en utilisant la méthode habituelle de valorisation des sociétés (méthode de l'actif net corrigé) sans devoir recourir à une méthode de valorisation qu'il n'utilise que pour la seule et unique raison que les comptabilités ne sont pas probantes. Rappelons à ce propos que l'Expert, face à cette situation, a proposé 3 approches possibles qu'il a exprimées en ces termes :

« Il n'est pas possible d'utiliser les informations comptables pour donner un avis éclairé sur la valeur des actions des sociétés.

Il convient par conséquent d'utiliser d'autres alternatives telles que :

1. *reconstituer la comptabilité dans son intégralité : en l'absence de toutes les pièces comptables, cela est impossible. En outre, refaire intégralement la comptabilité prendra un temps considérable et pèsera fortement sur le coût de l'expertise ;*
2. *reconstituer les capitaux propres en y apportant les corrections constatées dans les sondages exposés ci-avant. Cette alternative est possible pour autant que les corrections soient toutes suffisamment précises en valeur ou que le seuil de matérialité (inconnu) que la Cour accepterait eu égard à la formulation « suffisamment fidèle » ne soit pas dépassé. Des travaux supplémentaires devront alors être envisagés. Ces travaux prendront du temps, coûteront sur l'expertise et la finalité restera incertaine. En outre, dans cette option, il reviendrait de revenir vers la Cour pour connaître le seuil de matérialité que celle-ci accepterait ».*

A noter que l'Expert exclut même cette seconde possibilité pour la société Gérance de Biens sans en donner explicitement la raison. On suppose qu'elle découle de l'état de la comptabilité tenue au crayon papier et dépassant tout ce que l'on peut imaginer en matière d'irrégularités (si cela est possible par rapport à l'immensité de celles constatées pour Saprotel et Gespafina !)

3. *considérer la valeur des sociétés comme étant égale à la valeur de ses immeubles, déduction faite des dettes financières qui y sont directement liées. Cette approche a le mérite d'être appropriée à la nature des activités de la société, plus aisée, et partant, plus rapide et moins coûteuse. La nature des activités immobilières des sociétés et les nombreuses irrégularités relevées, de même que la possibilité de recourir à un sapiteur expert-immobilier, justifient de favoriser cette troisième méthode. Pour la suite de l'expertise, c'est donc cette troisième méthode qui sera utilisée. »*

La Cour remet elle-même en cause non seulement la première phase de l'Expertise ayant abouti à conclure au caractère non probant des comptabilités mais aussi sa seconde phase, cette dernière résultant du caractère non probant des comptabilités.

La Cour, en ouvrant aux consorts Verbruggen et aux sociétés le possibilité de faire valoir toutes observations qu'ils estimeraient utiles sans être limités aux seuls aspects de la valorisation des actions, remet elle-même en cause non seulement la première phase de l'Expertise ayant abouti à conclure au caractère non probant des comptabilités mais aussi sa seconde phase, celle de la valorisation des actions et le choix de la méthode utilisée (la troisième mentionnée ci-dessus), cette dernière résultant du caractère non probant des comptabilités.

Pourtant, la Cour, dans son arrêt rendu le 28 octobre 2021, ne remet pas en cause le choix de cette troisième méthode imposée par le caractère non probant des comptabilités. Il en est de même des conclusions déposées par les consorts Verbruggen et les sociétés dans la perspective de l'audience du 07 octobre 2021 ayant donné lieu à l'arrêt du 28 octobre 2021. Rappelons par ailleurs que cette troisième méthode était celle que les sociétés voulaient voir appliquée dès l'origine arguant du fait que des expertises des biens immobiliers avaient déjà été faites dans le passé et qu'il n'y avait pas lieu de procéder à de nouvelles expertises immobilières, sans compter que cela permettait à leurs yeux d'éviter de regarder de trop près le contenu des comptabilités ! La Cour disposait alors de toute la latitude pour questionner l'Expert, lui demander éventuellement telle ou telle analyse complémentaire, comme le lui permet le Code judiciaire et comme le professe l'une de ses juges, Sophie Van Bree, et elle ne l'a pas fait, lançant donc l'Expert dans une voie d'expertise qu'elle remet en cause de facto près de 2 années et demie après. Que va-t-elle bien pouvoir apprécier à l'issue des réunions techniques, qu'elle ne pouvait pas apprécier au moment où se posait la question de la méthode à utiliser dans la situation de comptabilités non probantes ?

La Cour ne se contente pas de rouvrir tous les débats. Tout, dans la rédaction de son arrêt, démontre qu'elle considère que l'Expert judicaire n'a à ce stade rien démontré.

La Cour ne se contente pas de rouvrir tous les débats. Tout, dans la rédaction de son arrêt, démontre qu'elle considère que l'Expert judicaire n'a à ce stade rien démontré. N'écrit-elle pas au point 14 de son arrêt du 29 juin 2023 *« ….il appartient bien à l'Expert judiciaire de donner un avis sur l'image suffisamment fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats des sociétés concernées, résultant de leurs comptes annuels. S'il estime que ces comptes annuels ne sont pas fiables, il lui appartient de s'en expliquer et d'en tirer les conséquences qu'il estimera utiles aux fins de donner l'avis qui lui est demandé concernant la valeur des actions des sociétés….. S'il estime que l'une ou l'autre opération effectuée à la veille des donations concernées a pu avoir sciemment pour objectif de réduire*

la valeur des actions qui en ont été l'objet, aux dates à prendre en considération, il lui appartiendra de s'en expliquer la cas échéant » ? Mais l'Expert s'est expliqué on ne peut plus précisément quant au caractère non probant des comptes des sociétés, aucune des 3 n'y échappant, chacune pour des raisons extrêmement graves, la société Gérance de Biens battant tous les records en matière d'infractions à la loi et au droit comptable. La Cour a eu tout loisir d'examiner les 2 rapports préliminaires de l'Expert judiciaire qui le démontrent de manière implacable, tout comme ses nombreuses notes intermédiaires. Alors pourquoi cet usage du conditionnel ? Sinon pour réduire à néant les conclusions fatales quant au caractère non-probant des comptes, prouvé depuis près de 2 ans et demi ! La Cour cherche vraisemblablement, en réouvrant la question technique, à créer un contre-feu que les consorts Verbruggen et les Sociétés ne manqueront pas d'alimenter en s'offrant à coup de centaines de milliers d'euros (ils en ont déjà donné la preuve) les services de conseils prêts à semer le doute recherché par la Cour afin de ne pas avoir à se prononcer en prétextant des avis divergents pour ne pas retenir les conclusions du 5ème Expert judiciaire.

21-6 Quand la Cour botte, honteusement, en touche systématiquement, sauf à donner satisfaction aux fraudeurs.

L'Expert avait en son temps informé la Cour que le Conseiller technique des Sociétés, le fameux Fernand Maillard, Réviseur d'Entreprises et Vice-Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise (IRE) *« bottait systématiquement en touche »*. Il ne pensait sans doute pas alors, en dépit d'indices particulièrement inquiétants, que la Cour elle-même se révèlerait en la matière un redoutable concurrent.

Le respect des délais qu'elle a pourtant la responsabilité de définir et de faire respecter ne la concerne pas quand c'est la Cour qui doit s'y conformer

On savait déjà qu'elle ne lisait pas les écrits de Luc Verbruggen, on a aussi appris que le respect des délais qu'elle a pourtant la responsabilité de définir et de faire respecter ne la concerne pas quand c'est elle qui doit s'y conformer. C'est ainsi qu'une requête déposée par les consorts Verbruggen le 07 octobre 2022 donne lieu à émission d'une convocation en Chambre du conseil le 02 février 2023, fixant au 25 mai 2023 la date de comparution, alors que la convocation aurait dû être émise au plus tard le 10 octobre 2022, que la comparution en Chambre du conseil n'aurait pas dû dépasser le 10 novembre 2022 et que la Cour aurait dû rendre sa décision motivée le 18 novembre 2022 au plus tard. Dans le cas d'espèce, la Cour viole chacun des délais prescrits par le Code judiciaire : le délai de convocation, le délai de comparution et le délai du prononcé de sa décision. Sans compter qu'elle viole aussi la nécessité de motiver ses décisions, nous y reviendrons plus loin.

Ses coups de pied en touche rendraient jaloux les plus grand buteurs de l'histoire du rugby. Illustration :

a) Sur l'interprétation de l'arrêt de la Cour (7ème Chambre) du 29 janvier 2015

L'Expert demande à la Cour, compte tenu des multiples observations formulées par le consorts Verbruggen notamment dans leur requête du 07 octobre 2022 ainsi que par Monique Verbruggen et les Sociétés via leur avocat Me Tchékémian, de confirmer que l'interprétation qu'il fait d'un passage de l'arrêt du 29 janvier 2015 ,qui stipule que la mission de l'Expert *« ne s'étendra par contre pas à l'examen de la qualité de la gestion des société »* est correcte à savoir, principalement :

-s'agissant d'une limitation imposée à l'Expert, celle-ci doit s'interpréter de manière restrictive

-s'agissant de la qualité de la gestion des sociétés, cette dernière ne peut être confondue avec des constats comptables effectués à l'analyse d'états financiers, la comptabilité étant nécessairement et obligatoirement le réceptacle d'actes de gestion, de quelque nature qu'ils soient. Ainsi une gestion médiocre peut très bien ne pas déboucher sur des anomalies comptables, alors même qu'une gestion performante peut déboucher sur des anomalies comptables. De la même façon, constater des infractions aux législations ne signifie pas non plus que l'Expert émet un avis sur la qualité de la gestion des sociétés. Affirmer l'inverse reviendrait de facto à vider de sa substance la première partie de la mission confiée à l'Expert, à savoir de s'assurer *« que les comptes annuels étudiés pour répondre à sa mission donnent une image suffisamment fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats des sociétés ».*

-qu'en tout état de cause, les opérations stigmatisées par l'arrêt du 29 janvier 2015 sont limitativement et restrictivement circonscrites , sur un certain nombre de points qu'il liste, demandant donc implicitement que tous les autres qu'il a été conduit à examiner et/ou qu'il pourrait examiner dans le cadre de sa mission ne fassent pas l'objet de cette restriction.

La Cour, fidèle à sa ligne de conduite, ne répond pas à ses demandes.

b) Sur le périmètre de l'expertise immobilière incluant le Jolly Hôtel

Il rappelle que ce point contesté à nouveau par la requête des consorts Verbruggen du 07 octobre 2022 a déjà donné lieu à de nombreuses justifications de sa part, soit par courriers (06 et 09 septembre 2019) soit lors de longs débats lors des audiences des 05 décembre 2019, puis du 04 mars 2021. Et il précise que ,sur ces bases, la Cour a fait droit à sa demande légitime d'obtenir les informations et pièces demandées, dont notamment les informations liées à la vente du Jolly Hôtel. Il souligne d'ailleurs que si les consorts Verbruggen n'entendaient pas lui permettre de réaliser son travail sur cette opération de vente, pourquoi alors lui-ont-ils communiqué de volumineuses et nombreuse pièces à ce propos ? NDLR : même si des informations essentielles à l'expertise ne sont pas fournies.

Comment réagit la Cour dans son arrêt du 29 juin 2023 ? Ainsi:

> *« un désaccord entre certaines parties et l'Expert judiciaire est apparu concernant l'étendue de la mission d'estimation du Sapiteur immobilier relativement à cet immeuble. Dans l'intervalle, le Sapiteur immobilier a établi son rapport provisoire en l'y incluant. En conséquence, la Cour n'est plus saisie à ce stade de demandes particulières à ce propos ».*

La Cour n'a jamais réagi aux multiples courriers de l'Expert judiciaire, ne craint pas de se mettre en contradiction avec sa décision de faire droit à l'Expert à sa demande d'informations et pièce concernant le Jolly Hôtel, mais refuse de trancher au prétexte fallacieux qu'elle n'est plus saisie de cette question alors que tous les éléments écrits des adversaires prouvent le contraire ! Et laisse la possibilité aux consorts Verbruggen et aux Sociétés de revenir sans fin sur cette question pourtant débattue depuis près de 3 années, notamment lors de futures réunions techniques demandées par les fraudeurs et imposées par la Cour, contre l'avis de l'Expert.

c) Sur la qualification juridique de certains contrats

L'expert attire l'attention de la Cour sur les conséquences comptables de l'enregistrement approprié des contrats d'emphytéose, le droit comptable imposant de reconnaître l'opération comme s'il s'agissait d'une vente

L'Expert note que le doute exprimé par les consorts Verbruggen, dans leur requête du 07 octobre 2022, quant à la qualification juridique des contrats de constitution de droits réels d'emphytéose - conclus par la société Saprotel sur le Jolly Hôtel (3 contrats d'emphytéose en 1989, 1991 et 1998) ainsi que celui conclu par la société Gespafina avec le groupe Flamant en janvier 2005 -ne se retrouve pas dans les écrits et conclusions communiquées ensuite par les consorts Verbruggen jusqu'au 15 mai 2023 . Afin d'éviter tout malentendu, il précise que le Sapiteur immobilier et lui-même ne peuvent que constater que des droits réels d'emphytéose ont été constitués sur le Jolly Hôtel (société Saprotel) et sur la Galerie du Sablon (société Gespafina). Il attire l'attention de la Cour sur les conséquences comptables de l'enregistrement approprié des contrats d'emphytéose (dont la contrepartie est constituée de redevances échelonnées dans le temps), le droit comptable imposant de reconnaître l'opération comme s'il s'agissait d'une vente, avec reconnaissance immédiate d'une plus-value ou d'une moins-value et non par la simple comptabilisation dans les produits annuels des redevances emphytéotiques encaissées. Il se demande ouvertement, face à la Cour, si ce traitement comptable spécifique constitue l'inquiétude des consorts Verbruggen relative à la qualification des contrats.

Il précise qu'il reviendra à la Cour de trancher la question de la qualification des contrats , mais que dans l'attente, pour assurer le bon déroulement de l'expertise, le Sapiteur immobilier et lui-même s'en tiennent à leurs propres avis d'Experts.

Comment réagit la Cour dans son arrêt du 29 juin 2023 ? Ainsi :

> *« Cette difficulté concernait des baux emphytéotiques qui auraient été consentis par des sociétés visées par l'expertise et la traduction comptable. Elle ne fait plus l'objet, à ce stade, d'une demande justifiant l'intervention de la Cour».*

Nouveau coup de pied en touche. La Cour fait comme si cette question n'était pas toujours ardemment contestée par la partie adverse, ce qui lui permet de ne pas statuer sur la requête de l'Expert et d'ouvrir le champ libre à toute contestation future en offrant la possibilité aux adversaires de tout remettre en cause à nouveau dans le cadre des réunions techniques demandées par ces derniers et accordées contre l'avis de l'Expert. L'utilisation dans l'arrêt de l'imparfait et du conditionnel est, s'il en était besoin, révélatrice de l'état d'esprit de la Cour.

d) Sur la mission confiée au sapiteur immobilier

La mission du Sapiteur est claire : évaluer les actifs présents dans les sociétés, ainsi que l'Hôtel Jolly

L'Expert rappelle que le Sapiteur immobilier a été informé de sa mission de manière contradictoire, que sa lettre de mission a été communiquée aux parties le 18 mai 2021 et que ce dernier a communiqué deux notes techniques en date des 25 juin 2022 et 14 septembre 2022, suivies d'un rapport provisoire le 17 avril 2023. Il précise que la mission du Sapiteur est claire : évaluer les actifs présents dans les sociétés, ainsi que l'Hôtel Jolly. Il précise à nouveau qu'il ne partage pas du tout l'analyse des consorts Verbruggen sur l'interprétation restrictive qu'ils font de l'arrêt rendu en date du 12 novembre 2020.

Il rappelle qu'il avait questionné la Cour sur l'étendue de l'expertise immobilière en date du 07 mai 2022 en informant alors cette dernière de l'utilité qu'elle se prononce sur la portée exacte de la mission du Sapiteur immobilier avant que celui-ci ne commence ses travaux, mais il indique que la Cour n'avait pas donné suite à sa demande et pour faciliter le travail de la Cour, il joint en annexe son courrier correspondant. Il précise que le Sapiteur immobilier a expressément rejeté toutes les expertises antérieures en s'en expliquant dans son rapport provisoire du 17 avril 2023. Précisant qu'il ne comprend donc pas à quoi correspond la problématique formulée par les consorts Verbruggen, il fait remarquer à la Cour que le Sapiteur immobilier avait déploré (cf note technique n°1 du Sapiteur immobilier, dont la Cour a été destinataire) que l'information lui avait été transmise de manière parcimonieuse malgré de nombreuses demandes faites à de multiples reprises par ses soins, le Sapiteur attirant l'attention sur le fait que ce manque d'informations a engendré des frais de recherche supplémentaires, situation déplorable selon lui, compte tenu du fait que cela a engendré imprécision et retard dans la finalisation de la mission. L'Expert ajoute que tout comme lui (note technique 1 du 22 juin 2022, note technique 2 du 14 septembre 2022 et page 110 de l'avis provisoire partiel du 23 août 2021), le Sapiteur immobilier n'a reçu aucune communication de bail à l'exception de quelques parties de biens en location.

Comment réagit la Cour dans son arrêt du 29 juin 2023 ? Ainsi :

> *« Les consorts Verbruggen considéraient que le Sapiteur immobilier devait se fonder en priorité sur les rapports existants et dire s'ils étaient fondés avant d'évaluer les immeubles, reprochant ainsi à l'Expert judiciaire d'avoir donné au sapiteur des instructions erronées ou trop extensives. Il n'y a plus de demandes actuellement soumises à*

la Cour à ce propos, le sapiteur ayant, on l'a dit, communiqué son rapport provisoire, à l'égard duquel les parties pourront faire valoir leurs observations éventuelles ».

Quand Ponce Pilate dit le droit !

e) Sur les délais de l'Expertise et son calendrier futur

Nous en avons déjà parlé ci-avant, mais il est à noter que les consorts Verbruggen vont à nouveau reprocher la longueur de l'expertise à l'Expert dans leurs conclusions déposées le 24 mai 2023 !

Comment réagit la Cour dans son arrêt du 29 juin 2023 ? Ainsi : *« La Cour fixera au dispositif du présent arrêt les délais pour la suite des opérations d'expertise étant entendu que les parties pourront faire telles observations qu'elles estimeraient utiles après la communication par l'Expert de son rapport provisoire complet, sans être limitées aux seuls aspects de la valorisation des actions ».*

La Cour ne dit pas un mot ni pour remettre l'église au milieu du village à propos des délais déjà courus de l'Expertise, ni pour réagir à l'Expert judiciaire qui lui les stigmatise en ayant recours au célèbre adage « Nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude » .

f) Sur la prétendue utilisation du secrétariat de l'Expert par Luc Verbruggen

L'Expert se défend de ce que les consorts Verbruggen lui reprochent, dans leur requête du 07 octobre 2023, d'avoir utilisé son secrétariat au bénéfice de Luc Verbruggen. Il spécifie qu'il lui a paru efficace de communiquer aux parties en date du 04 septembre 2022 les informations particulièrement volumineuses reçues de Luc Verbruggen, en lien avec l'expertise immobilière, quelques jours auparavant.

Il s'étonne de l'agitation faite autour de ce fait banal d'autant plus que, le 12 août 2019 déjà, il avait dû procéder ainsi sans que cela pose le moindre problème, de même qu'en juin 2018 concernant des documents, banaux eux aussi, transmis par les sociétés sans que cela n'émeuve personne, en dehors de la question du secret des affaires que les consorts Verbruggen avaient soulevée !

Comment réagit la Cour dans son arrêt du 29 juin 2023 ? Ainsi : *Les consorts Verbruggen estiment à juste titre qu'il n'appartient pas à l'Expert judiciaire d'assumer la charge de la transmission aux autres parties des pièces qui lui sont communiquées par Luc Verbruggen, mais à Luc Verbruggen de respecter le principe du contradictoire. Ainsi il sera dit que toute pièce qui serait déposée ou communiquée par Luc Verbruggen au bureau de l'Expert judiciaire ou de ses sapiteurs sans consultation simultanée aux autres parties, sera écartée d'office par l'Expert judiciaire.*

Toute pièce qui serait déposée ou communiquée par Luc Verbruggen au bureau de l'Expert judiciaire ou de ses sapiteurs sans consultation simultanée aux autres parties, sera écartée d'office par l'Expert judiciaire

La Cour, toute honte bue, organise sa propre impuissance pour ne pas décider de mesures de contrainte pour la manifestation de la

vérité, mais utilise son autorité pour insister sur le principe légal du contradictoire, en l'occurrence non remis en cause dans la décision prise par l'Expert, bien au contraire, sur lequel elle s'assied pourtant régulièrement et vulgairement à l'unisson des 5 fraudeurs.

g) Sur les injures de Luc Verbruggen

L'Expert judiciaire déclare n'être pas concerné par cela et rajoute que les incriminations dont il est victime par les consorts Verbruggen ne font que rajouter aux pressions et intimidations dont il est victime.

Comment réagit la Cour dans son arrêt du 29 juin 2023 ? Ainsi :

Les consorts Verbruggen demandaient à la Cour de contraindre Luc Verbruggen à ne plus s'exprimer que par la voix d'un avocat, en raison des insultes dont ils sont l'objet, ainsi que leurs conseils . Aux termes de leurs conclusions de synthèse remises au greffe de la Cour le 24 mai 2023, ils sollicitent qu'il soit fait interdiction à Luc Verbruggen « de publier ou communiquer à tous tiers tout document en lien direct ou indirect avec l'expertise actuellement en cours...Concernant les interventions de Luc Verbruggen lorsqu'il comparaît devant la Cour, il n'est pas constaté à ce stade qu'il se justifierait de faire application de l'article 758 du Code judiciaire. Certes, Luc Verbruggen s'est exprimé avec véhémence en certaines occasions devant la Cour, mais il n'a pas été constaté à ce jour qu'une passion ou une inexpérience a entaché la clarté de ses explications. Quant aux publications de Luc Verbruggen ou aux écrits qu'il adresse à des personnes qui ne sont pas concernées par le présent litige, il n'appartient pas à la Cour, statuant dans le cadre du suivi des opérations d'expertise , de les interdire.

Les 3 Tartuffes qui siègent à la Cour ne manquent évidemment pas de se draper dans un semblant d'objectivité qui ne leur coûte rien puisque, de toute façon, elles ne lisent pas ce que Luc Verbruggen leur écrit

Les 3 Tartuffes qui siègent à la Cour ne manquent évidemment pas de se draper dans un semblant d'objectivité qui ne leur coûte rien puisque, de toute façon, elles ne lisent pas ce que Luc Verbruggen leur écrit, non représenté qu'il est par un avocat et puis se disent-elles certainement, gardons cette possibilité pour plus tard, si nécessité fait loi, comme elles le laissent entendre dans leur formulation !

La tartufferie a ses exigences chez celles qui prétendent dire le droit. Les 3 tartuffes ne manquent en effet pas « d'oublier » de faire référence à la requête des fraudeurs du 07 octobre 2022 mais « s'obligent » à répondre à leurs conclusions du 24 mai 2023 , encore un tour de passe-passe permettant de passer outre leur non-respect du code judiciaire en matière de délai de réponse aux requêtes des parties !

On passe de la tartufferie à l'injure pour ce qui concerne les intimidations et erreurs délibérées de l'avocat Tchékémian, associé du Cabinet DalDeWolfs. Elles sont en effet, exprimées en des termes « convenables », purement et simplement de véritables saloperies. L'expression « On tue avec les mots » trouve là son bien-fondé .

La Cour interdit à Luc Verbruggen, au nom du contradictoire, de transmettre à l'Expert directement des documents qui seraient alors purement et simplement écartés même si ils étaient dans la foulée transmis à toutes les parties, mais elle ne trouve rien à redire, ni à faire par rapport au fait que les

fraudeurs se refusent toujours à transmettre des pièces essentielles. C'est pourtant une atteinte considérable au contradictoire ! Une suggestion provoquée par le véritable dégoût qu'inspire la Cour : que les fraudeurs transmettent directement à l'Expert les pièces qu'il se refusent à délivrer et la Cour actuelle sera là, sans doute aucun, pour les écarter des débats

L'Expert revient sur sa requête introduite en date du 20 mars 2023 en ce qui concerne les actes de gestion et l'application de l'article 922 de l'ancien code civil

h) sur les actes de gestion

L'Expert revient sur sa requête introduite en date du 20 mars 2023 en ce qui concerne les actes de gestion et l'application de l'article 922 de l'ancien code civil. Il confirme donc avoir effectivement demandé à la Cour qu'elle lui confirme ou qu'elle contredise (mais la Cour ne fera ni l'un, ni l'autre) l'interprétation qu'elle fait du passage de l'arrêt du 29 janvier 2015 traitant de ce point et précise que sa demande n'est pas formulée, comme le craignent les consorts Verbruggen, pour tenter de contourner les prescrits de l'article 922 de l'ancien code civil, mais simplement parce que sa mission consiste dans sa première partie à s'assurer que les états financiers sous revue reflètent correctement et fidèlement la situation patrimoniale des sociétés concernées par l'expertise. Or il se trouve que c'est précisément dans ce contexte que les consorts Verbruggen lui opposent systématiquement que la Cour (pas la 43ème ! mais la 7ème décidant de l'Expertise judiciaire) a expressément exclu tout contrôle de la qualité de gestion des sociétés. Sa lecture de l'arrêt n'étant pas celle-là, il demande donc à la Cour de confirmer ou contredire son interprétation sur base de ce qui a été dit plus avant. Il rajoute que sa demande est d'autant plus importante qu'il devra réaliser la suite de sa mission en établissant son rapport provisoire « complet » après la publication par le Sapiteur immobilier de son rapport définitif qui aura permis de fixer les valeurs immobilières et alors que dans le cadre de son rapport provisoire « partiel » il a démontré, entre autres, que les comptabilités des 3 sociétés de famille n'étaient pas probantes .

Comment réagit la Cour dans son arrêt du 29 juin 2023 ? Ainsi :

La Cour confirme que l'arrêt de janvier 2015 (29 janvier) a exclu de la mission d'expertise l'appréciation de la qualité de la gestion des sociétés et non uniquement les opérations qualifiées à l'époque de suspectes par Luc Verbruggen. Cela étant, il appartient bien à l'Expert judiciaire de donner un avis sur l'image suffisamment fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats des sociétés concernées, résultant de leurs comptes annuels. S'il estime que ces comptes annuels ne sont pas fiables, il lui appartient de s'en expliquer et d'en tirer les conséquences qu'il estimera utiles aux fins de donner l'avis qui lui est demandé concernant la valeur des actions des sociétés aux dates visées par sa mission, d'après leur état à l'époque des donations. S'il estime que l'une ou l'autre opération effectuée à la veille des donations concernées a pu avoir sciemment pour objectif de réduire la valeur des actions qui en ont été l'objet, aux dates à prendre en considération, il lui appartiendra de s'en expliquer, le cas échéant.

Mais son avis, l'Expert l'a donné depuis un bout de temps et cela n'a rien de provisoire ! Le délai pour y répondre est forclos. Et ce n'est pas parce que l'Expert n'a pas encore eu le temps d'analyser les réponses qu'il y a lieu de rouvrir les débats dans le cadre d'une réunion technique !

Son avis, l'Expert l'a donné depuis un bout de temps et cela n'a rien de provisoire ! Le délai pour y répondre est forclos. Et ce n'est pas parce que l'Expert n'a pas encore eu le temps d'analyser les réponses qu'il y a lieu de rouvrir les débats dans le cadre d'une réunion technique !

i) sur l'application de l'article 922 de l'ancien code civil

Dans le cas d'actions de sociétés, il n'est pas possible de faire « la photographie » exacte du patrimoine de la société au jour de la donation puisque ce patrimoine a évolué

L'Expert rappelle que toutes les parties sont d'accord sur le fait que l'article 922 de l'ancien code civil impose de tenir compte de l'état des biens aux dates des donations (01 juillet 2002 et 19 décembre 2002) et des ventes (30 avril 2003) mais aussi de la valeur des biens à la date du décès de Claire Gram (31 décembre 2005). Il précise que cet article est malaisé d'application quand les biens concernés sont des actions de sociétés et non pas des immeubles par exemple. En effet, dans le cas d'actions de sociétés, il n'est pas possible de faire « la photographie » exacte du patrimoine de la société au jour de la donation puisque ce patrimoine a évolué entre le premier jour et le dernier jour de l'exercice comptable à l'intérieur duquel survient l'acte de donation ou de vente.

L'article 922 de l'ancien code civil impose une description et une évaluation « objective » au jour de la donation. Selon lui, afin de pouvoir défendre cette évaluation objective, l'évaluateur doit pouvoir démontrer que la valeur établie au jour de la donation est logique par rapport au passé du patrimoine social, en s'assurant notamment de la non-existence de dilution du patrimoine social juste avant la donation . En rappelant ce dernier point, l'Expert précise que l'on comprend peut-être mieux la raison pour laquelle il a demandé une « expertise du Jolly Hôtel ».

L'Expert précise ensuite sa compréhension de l'application de l'article 922 de l'ancien code civil. Selon lui, les modifications apportées au bien, dans le cas présent les actions, entre le moment de la donation (2002) ou le moment de la vente (2003) et le décès du donateur (2005) ne doivent pas être prises en compte si ces modifications ont été apportées volontairement au bien, soit par le donateur (s'il a continué à gérer le bien), soit par le donataire. En revanche, l'évolution normale de l'état du bien (les actions) peut être prise en compte.

Sur ces bases, l'Expert indique qu'il procède à deux distinctions fondamentales :

-d'une part, distinction entre les modifications apportées volontairement au bien (les actions de sociétés) et l'évolution normale de l'état du bien jusqu'au décès

-d'autre part, distinction entre les modifications apportées volontairement au bien (les actions de sociétés) et les modifications apportées volontairement aux divers actifs qui sont la propriété du bien (ainsi, les immeubles à l'intérieur d'une société)

L'Expert précise ce qu'il entend par l'évolution normale de l'état du bien (les actions de la société) : il s'agit pour lui de l'évolution des actifs et passifs qui sont la propriété des actions. Il en est donc ainsi

des résultats engendrés par les sociétés aux dates concernées (01 juillet 2002, 19 décembre 2002 , 30 avril 2003 et la date du 31 décembre 2005) pour autant que ces résultats ne résultent pas d'actions anormales menées par le donateur ou le donataire.

En face de cette approche, il en oppose une autre, erronée selon lui, qui consisterait à fixer l'état et les valeurs aux dates concernées (01 juillet 2002, 19 décembre 2002 et 30 avril 2003) en appliquant simplement un coefficient d'indexation correspondant par exemple à l'écart d'inflation entre les dates susmentionnés et la date du décès de Claire Gram (31 décembre 2005).

Ayant exposé le raisonnement qu'il veut appliquer, il demande à la Cour de le confirmer ou de le contredire ou si elle l'estime nécessaire de le faire valider (ou contredire) par les notaires-liquidateurs. Dans l'hypothèse où la Cour ou les notaires-liquidateurs contrediraient son raisonnement, il demande que des instructions claires lui soient communiquées afin de concilier correctement des principes économiques avec des dispositions civiles complexes. Il rajoute que dans l'hypothèse où la Cour validerait son raisonnement, il demande complémentairement que cette dernière confirme ou contredise que pour une société dont les activités sont exclusivement immobilières, les actes de gestion posés dans le cadre de l'évolution de ce type de sociétés, comme l'entretien, la rénovation ou l'amélioration d'un bien immeuble soient considérés comme des actes normaux qui n'énervent en rien le principe d'évolution normale évoqué ci-avant.

Comment réagit la Cour dans son arrêt du 29 juin 2023 ? Ainsi :

> *Quant aux difficultés soulevées par l'Expert judiciaire concernant l'application en l'espèce des dispositions de l'article 922 ancien du Code civil, elles dépassent le cadre du contrôle des opérations d'expertise et concernent le fond du litige. Il appartient à l'Expert de mener sa mission à son terme en exposant si nécessaire les options qu'il a estimé devoir prendre pour donner l'avis qui lui est demandé.*

On se demande bien ce que la Cour entend par le contrôle des opérations d'expertise, elle qui n'a jusqu'à présent pas contrôlé quoi que ce soit ! On se demande aussi en quoi les difficultés soulevées par l'Expert judiciaire concernent-elles le fond du dossier? Et puisque la Cour juge que l'Expert doit poursuivre sa mission en exposant si nécessaire l'option qu'il aura choisie, comment la Cour jugera-t-elle ensuite alors de l'option retenue en question?

On se demande bien ce que la Cour entend par le contrôle des opérations d'expertise, elle qui n'a jusqu'à présent pas contrôlé quoi que ce soit !

L'Expert judiciaire avait invité la Cour à se rapprocher des notaires judiciaires au cas où elle ne pourrait pas se prononcer. Mais la Cour a ignoré cette demande, sans pour autant, hypocritement, la rejeter expressément.

La Cour précise que si l'Expert judiciaire venait à estimer qu'il n'est pas en mesure de donner l'avis qui lui est demandé, il doit s'en expliquer dans son rapport et il appartiendra le cas échéant à la Cour, dans le respect des règles qui gouvernent la procédure de liquidation-partage et après avoir entendu les parties au fond, de statuer sur les conséquences de ce constat et sur les suites à y réserver.

Si la Cour entend les parties au fond, comme elle l'écrit, elle va donc juger sur le fond ! alors que dans le même arrêt elle semble considérer que le fond dépasse le cadre du contrôle des opérations d'expertise !

On notera que la Cour n'en est pas à une contradiction près, empêtrée qu'elle est dans ses innombrables turpitudes. En effet, si la Cour entend les parties au fond, comme elle l'écrit, elle va donc juger sur le fond ! alors que dans le même arrêt elle semble considérer que le fond dépasse le cadre du contrôle des opérations d'expertise ! Quant aux règles qui gouvernent la procédure de liquidation-partage, elle semble donc considérer n'avoir rien à apprendre des notaires judiciaires, pourtant experts en la matière et rompus à ce type d'opérations. La Cour préfère sans doute que ces derniers soient mis devant le fait accompli quand elle décidera de ne pas prendre en compte les conclusions de l'Expert judiciaire. Les impliquer avant risquerait de priver la Cour de continuer à utiliser l'ignominie comme règle de droit.

j) sur les informations à communiquer par les parties

L'Expert en est réduit à demander une nouvelle fois que des informations manquantes lui soient communiquées car toujours absentes malgré moultes relances. Cela concerne :

- des travaux réalisés dans la galerie du Sablon en vue de constituer un droit réel d'emphytéose avec le Groupe Flamant
- les contrats de bail maintes fois demandés et les montants correspondants
- les travaux de déblaiement du bien Botanique 2-2a
- les travaux de rénovation relatifs au 1et étage du « Sablon 36 »

Il demande que la Cour impose la production de ces informations essentielles à la poursuite de l'Expertise.

Comment réagit la Cour dans son arrêt du 29 juin 2023 ? Ainsi : *« L'Expert judiciaire demande à la Cour de contraindre les parties concernées à lui communiquer certaines pièces et informations relatives essentiellement aux biens immeubles dont les sociétés Gespafina, Saprotel et Gérance de Biens étaient propriétaires (travaux réalisés, baux et demandes du Sapiteur immobilier).Ces sociétés, qui ne sont pas parties au litige successoral, affirment avoir déjà transmis antérieurement les pièces et informations dont elles disposent encore. La Cour ne peut que prendre acte et inviter l'Expert judiciaire à tirer les éventuelles conclusions qui, selon lui, s'imposeraient s'il ne dispose pas des informations qu'il demande ».*

La Cour fait donc crédit à des individus qui tiennent des comptabilités fausses, toujours fausses en 2023, en leur donnant acte que des pièces sont introuvables

La Cour fait donc crédit à des individus qui tiennent des comptabilités fausses, toujours fausses en 2023, en leur donnant acte que des pièces sont introuvables.

21-7 Quand la Cour tire sur l'ambulance

La Cour utilise l'arme qui lui permettrait selon elle de faire taire une bonne fois pour toutes l'héritier rebelle en lui imposant de payer la plus grande partie des honoraires d'expertise

Pour ce faire, elle utilise l'arme qui lui permettrait selon elle de faire taire une bonne fois pour toutes l'héritier rebelle en lui imposant de payer la plus grande partie des honoraires d'expertise, ce qui revient de facto à vouloir lui en faire supporter la totalité, nous y reviendrons.

En procédant à cette imposition, la 43ème Chambre n'hésite pas à aller à l'encontre des décisions prises par la 7ème Chambre de la Cour d'appel qui, le 29 janvier 2015, organise précisément les opérations d'Expertise judiciaire dont celles afférentes aux honoraires de l'Expert judiciaire. Indiquant que l'Expert judiciaire facturera ses prestations sur la base d'un tarif horaire minimum de 180,00 euros + Tva, elle fixe une première provision de 5.000,00 euros + Tva et, nous reprenons les termes de l'arrêt : *« dit que la provision sera consignée par prélèvement sur fonds indivis dépendant des successions et à défaut par la partie la plus diligente ».*

Que s'est-il passé concrètement en matière de paiement des honoraires d'Expertise ?

Dans cette saga interminable, on aurait vite fait d'oublier que si l'Expertise judiciaire en est arrivée là où elle en est, c'est parce que l'Expert judiciaire lui-même a décidé -face à une Cour ayant fait le choix, à dessein, de ne pas répondre à ses demandes de provisionnement d'honoraires, ni à celles de son Sapiteur immobilier-de financer lui-même les honoraires du Sapiteur immobilier et de continuer à travailler sans être payé depuis de nombreux mois. Il en a d'ailleurs informé la Cour le 16 octobre 2022,en ces termes :

> *« dans le seul but de ne pas compromettre l'Expertise, je provisionnerai les honoraires du sapiteur immobilier de sorte que ce problème n'en est plus un à ce stade »*

Une Cour qui là encore avait fait montre d'une indignité sidérante. Mais en la matière, elle n'en était pas à son coup d'essai ! Cette Cour n'avait-elle pas décidé dans son arrêt rendu le 28 octobre 2021 de mettre à la charge de l'héritier rebelle la plus grande partie des frais d'expertise avec la motivation suivante : *« Il est rappelé que l'expertise judiciaire a été ordonnée en raison principalement de la contestation par Mr Luc Verbruggen de la valeur des actions des 3 sociétés dont Mme Claire Gram a fait donation à certains de ses héritiers ou qu'elle a cédées à certains de ceux-ci. Il est en conséquence légitime que Mr Luc Verbruggen supporte une part importante de cette provision complémentaire, à hauteur de 50.000 euros Tva comprise, d'autant qu'il a précisé à l'audience de la Cour qui*

« L'expertise judiciaire a été ordonnée en raison de la contestation par Mr Luc Verbruggen de la valeur des actions des 3 sociétés. Il est en conséquence légitime que Mr Luc Verbruggen supporte une part importante de cette provision complémentaire»

s'est tenue en chambre du conseil le 07 octobre 2021 qu'il trouverait les fonds nécessaires à cette fin. Le surplus de 25.000 euros Tva comprise devra être consigné par les parties intimées (Mmes Chantal, Monique, Liliane Verbruggen, Mmes Alexandra, Catherine, Laurence et Astrid De Graeve, MM Marc et Jack Verbruggen) ou par les plus diligentes d'entre elles ».

La Cour assortit cette infâme décision des considérations suivantes :

> *« Selon les éléments dont la Cour a été informée, cette provision complémentaire ne peut être supportée par prélèvement sur des fonds indivis qui seraient disponibles entre les mains des notaires liquidateurs, dès lors que l'Etat belge aurait procédé à des saisies conservatoires sur l'ensembles des fonds dépendant des successions en litige dont l'existence est connue ».*

L'Etat belge peut parfaitement décider de lever pour partie la saisie-arrêt conservatoire de 4.600.000 euros

Qui a apporté ces éléments à la Cour ? Aucune motivation dans ces quelques mots qui permettent à la 43ème Chambre de dénaturer complètement l'esprit de l'arrêt initial du 29 janvier 2015, pourtant essentiel puisque le non-paiement des honoraires constitue un empêchement au bon déroulé de l'Expertise. L'absence de motivation s'ajoute à une donnée que la Cour connaît parfaitement, à savoir que l'Etat belge peut parfaitement décider de lever pour partie la saisie-arrêt conservatoire de 4.600.000 euros à laquelle il a procédé afin de permettre le paiement des honoraires et ce sans avoir à demander préalablement l'avis des différents héritiers.

Elle rappelle à cette occasion que les consorts Verbruggen (Marc, Christiane, Chantal, Liliane) et Monique Verbruggen ont alors payé (au 28 octobre 2021) la somme totale de 24.500,00 euros Tvac (une première fois 5.000,00 euros, une seconde fois 19.500,00 euros). C'est l'occasion pour nous de rappeler qu'au jour d'aujourd'hui, ils n'ont pas payé un centime de plus alors que les frais d'Expertise cumulés et payés à ce jour s'élèvent à 204.500,00 euros Tvac. Ceux qui font obstruction systématique à l'Expertise avec pour conséquences d'en allonger considérablement les délais et d'en alourdir grandement les coûts n'auront supporté que 12% de ces coûts répartis jusqu'au décès de Christiane Verbruggen entre 5 personnes (soit 4.900,00 euros par personne), puis ensuite, potentiellement, entre 7 personnes (les 3 filles De Graeve se substituant à Christiane Verbruggen). Jack Verbruggen sera celui qui à ce jour n'aura pas payé un centime de frais d'Expertise.

L'arrêt du 29 janvier 2015 (que la 43ème Chambre fait valoir quand il s'agit, pense-t-elle, d'aller dans le sens des héritiers fraudeurs) est aussi très clair sur les délais de paiement de l'Expertise et le déroulement de cette dernière. En effet, elle stipule ainsi : *« Dit que l'Expert ne commencera les opérations d'Expertise que lorsque la provision fixée par la Cour lui sera effectivement consignée au greffe de la Cour ».* Si l'Expert avait dû s'arrêter de travailler à chaque fois que la Cour faisait la sourde oreille à ses demandes de provision ou à celles de son Sapiteur immobilier, il n'aurait pas encore rendu son premier rapport du 02 mars 2021 !

La Cour pensait en effet qu'il suffirait de traîner des pieds pour décourager l'Expert judiciaire. Elle a dû assez rapidement déchanter ce qui l'a contrainte à changer de braquet et à jouer sur le registre de la complicité active avec les fraudeurs après avoir usé, sans succès, d'une pernicieuse passivité. Mais comme cela n'a pas suffi à le faire taire, la Cour a décidé de « jouer le portefeuille » à son encontre, d'abord en faisant la sourde oreille à ses demandes de provisionnement d'honoraires, puis constatant que cela ne suffisait pas en se disant que le mieux était sans doute d'exiger que celui dont c'est le plus probable qu'il ne puisse pas payer soit celui auquel on demande de le faire ! Oh certes, la Cour fait encore semblant : elle ne demande pas à l'héritier rebelle de payer 100% des honoraires mais seulement 67% tout en sachant parfaitement que les héritiers fraudeurs auxquels elle demande de payer le solde ne le paieront pas, ils l'on en effet dit et redit formellement dans nombre d'écrits sans que la Cour ne s'en émeuve une seconde. Et dans son avidité à faire que l'Expertise judiciaire ne puisse aboutir, la Cour a spécifié que le non-paiement à la date exigée aurait pour conséquence d'arrêter l'expertise en l'état, ce qui évidemment lui offre une voie royale pour l'enterrer définitivement alors qu'elle aurait pu dire que le non-paiement dans les délais requis entraînerait « seulement » sa suspension.

La Cour fait encore semblant : elle ne demande pas à l'héritier rebelle de payer 100% des honoraires mais seulement 67% tout en sachant parfaitement que les héritiers fraudeurs auxquels elle demande de payer le solde ne le paieront pas

Le fait de ne pas prendre de mesures de contrainte pour imposer la production par les héritiers rebelles de documents essentiels n'a pas suffi à empêcher la production par l'Expert judiciaire de 2 rapports préliminaires véritablement assassins pour les héritiers fraudeurs, sans pour autant que la Cour doive expressément dire dans ses arrêts successifs qu'elle n'imposerait rien aux héritiers fraudeurs en la matière comme elle l'a fait dans son dernier arrêt à propos des pièces demandées par le Sapiteur immobilier. Elle a franchi le pas pour le Sapiteur immobilier qui pourtant ne faisait que redemander ce que l'expert judiciaire lui-même avait demandé en vain à de nombreuses reprises sans pour autant que cela lui vaille un niet aussi catégorique. En effet, elle n'avait pas le choix. La nature de l'Expertise immobilière ne permet pas à son auteur de se livrer au solutionnement d'un véritable puzzle comptable et financier, comme a pu le faire l'Expert judiciaire quand il s'est agi de prouver le caractère non probant des comptabilités des 3 sociétés de famille. Dans sa matière, le Sapiteur immobilier a l'information ou ne l'a pas. Il n'y a pas d'entre-deux. D'où la nécessité pour la Cour de franchir un nouveau cap dans l'exercice de sa complicité avec les fraudeurs.

La Cour n'avait pas le choix. Dans sa matière, le Sapiteur immobilier a l'information ou ne l'a pas. Il n'y a pas d'entre-deux (à l'inverse de l'Expert judiciaire). D'où la nécessité pour la Cour de franchir un nouveau cap dans l'exercice de sa complicité avec les fraudeurs.

Las armes ultimes de la Cour et celles des fraudeurs pour faire échouer l'Expertise judiciaire sont pour l'une celle du non-paiement des honoraires, assorti d'une fin d'Expertise en l'état (et non d'une suspension) et pour les autres celle de la récusation (ils pourraient jouer aussi la demande de nomination d'un autre Expert). La récusation a échoué dans le cadre de la procédure civile de l'Expertise judiciaire tant les auteurs de la demande se sont tirés une balle dans le pied en avouant, pour l'une d'entre elles, qu'il s'agissait de nuire à Luc Verbruggen au moyen de faux témoignages. Ils ont

La plainte au pénal, c'est le « joker » que les fraudeurs décideront alors d'activer, ce qui leur permettra – le pénal tenant le civil en l'état – de geler la procédure d'expertise en cours

donc initié une plainte au pénal qui sera vraisemblablement activée dès le moment où les frais d'expertise de 105.000,00 euros auront été payés. C'est le « joker » que les fraudeurs décideront alors d'activer ce qui leur permettra, le pénal tenant le civil en l'état, de geler la procédure d'expertise en cours pendant deux années au moins, spéculant sur le désespoir de l'héritier rebelle (on sera au terme de l'instruction alors à la 10ième année du déroulement de l'expertise judiciaire) et l'épuisement de l'Expert lui-même. Ce n'est certes pas une assurance tous risques pour les fraudeurs, mais c'est encore une fois une victoire pour eux qui continuent ainsi à ne pas verser un centime de droits de succession et à bénéficier des dividendes de leur « larcin ». Et dans l'hypothèse où leur action au pénal se conclurait par un non-lieu, ils ne manqueront pas de demander à la Cour , au nom de la sérénité des débats futurs, qu'un autre Expert soit nommé et ils pourront compter sur l'ignominie d'une Cour qui n'a rien à envier à la leur. Et ce sera la fin de cette histoire d'expertise puisque trouver un Expert qui accepte de se lancer dans un tel guêpier relève de l'impossible et ce d'autant plus que le calvaire de l'Expert actuel sera connu !

Comment réagit la Cour dans son arrêt du 29 juin 2023 ? Ainsi :

Eu égard aux devoirs que l'Expert judiciaire indique avoir réalisés et qui doivent encore l'être, et sans préjudice à la taxation future de ses frais et honoraires, il est justifié à ce stade de fixer au montant postulé de 100.500 € Tvac la provision complémentaire demandée par l'Expert judiciaire...La Cour a déjà relevé en son arrêt du 28 octobre 2021 que l'expertise judiciaire a été ordonnée en raison principalement de la contestation par Luc Verbruggen de la valeur des actions des 3 sociétés dont Claire Gram a fait donation à certains de ses héritiers ou qu'elle a cédées à certains de ceux-ci. Il est en conséquence légitime que Luc Verbruggen supporte une part importante de la provision complémentaire à hauteur de 75.000 €, d'autant qu'il a à nouveau précisé à l'audience de la Cour qui s'est tenue en chambre du conseil le 25 mai 2023 qu'il trouverait les fonds nécessaires à cette fin. Le surplus de 25.500 € devra être consigné par les parties intimées ou par la/les plus diligentes d'entre elles ». « Les provisions complémentaires de 75.000 € et 25.500 € devront être consignées au greffe de la Cour au plus tard le 30 septembre 2023. A défaut, la Cour demande à l'Expert de clôturer sa mission en l'état et de déposer son état de frais et honoraires définitifs aux fins de taxation.

Décidément, il faut vraiment que l'Expertise n'aille pas à son terme.

22- La mystérieuse société Gérance de biens

Les éléments ci-dessous sont extraits de l'épisode 29, publié en novembre 2023. Ils concourent à enrichir le faisceau d'indices démontrant la partialité de la Cour.

22-1 Faits marquants.

On aurait pu transformer ce chapitre en un gigantesque point d'interrogation, mais on a décidé de vous décrire le mystère.

Effectivement, tout est mystère dans cette société. Sa dénomination sociale semble même usurpée. Une sorte de société fantôme dans laquelle rien ne se passerait. Une sorte de « Désert des Tartares[2] » de la promotion immobilière. Une trentaine d'hectares acquis, il y a un demi-siècle au moins, sur la commune de Grimbergen apportés à

Une trentaine d'hectares acquis, il y a un demi-siècle, sur la commune de Grimbergen valorisés à

la mystérieuse en 1977, apport valorisé à l'époque à près de 6,5 millions d'euros par le pape des Réviseurs d'Entreprises de Belgique, Gérard Delvaux. Ces terrains étaient, dès l'origine, destinés à faire l'objet d'une vaste promotion immobilière.

l'époque à près de 6,5 millions d'euros, destinés dès l'origine, à faire l'objet d'une vaste promotion immobilière

Pour la mettre en œuvre au mieux, une route avait été construite de toutes pièces par les propriétaires avant que l'ensemble terrains et route soit apporté à la société. La construction de la route aurait coûté de l'ordre de 1,9 millions d'euros. Des millions d'automobilistes l'ont empruntée et continuent de le faire depuis des dizaines d'années, mais si l'on en croit les héritiers fraudeurs, sans aucune contrepartie pour la société.

Le notaire aurait donc fait construire cette route de près d'un km de long et de 8 mètres de large pour que les bobos du coin puissent venir ramasser leurs légumes le weekend

Quant à la promotion immobilière, 47 années après, il ne se serait strictement rien passé. Le Notaire Robert Verbruggen apparaît donc, dans le cadre de cette mystérieuse société, sous un jour nouveau. Derrière le personnage âpre au gain qu'ont pu apprécier toutes ses relations se serait donc caché un philanthrope, mais pas seulement. Derrière sa vocation de promoteur immobilier, se serait caché aussi une autre vocation secrète, celle de planteur de patates. Eh oui ! Le notaire aurait donc fait construire cette route de près d'un km de long et de 8 mètres de large pour que les bobos du coin puissent venir ramasser leurs légumes le weekend. Lecteurs, vous n'en croyez pas un mot ? Nous non plus. Mais les fraudeurs et leur armada de conseils ont tout fait pour que cette société ne perde pas son mystère. Ils l'ont certes fait aussi pour les deux autres sociétés de droit belge, mais encore plus pour celle-ci à un point tel que le Sapiteur immobilier s'est trouvé privé d'éléments essentiels pour conclure sa mission en toute connaissance de cause. Les titres de cette société sont pourtant les premiers dont se sont emparés les héritiers fraudeurs.

Tout est évanescent dans cette société. Les écritures comptables, on les passe au crayon ; toute la comptabilité est tenue au crayon, de l'écriture élémentaire au bilan. Et la main qui tient le crayon, c'est celle d'une Réviseure d'entreprises, une des filles du Notaire Robert Verbruggen. Une écriture chasse l'autre, mais comme la gomme est intervenue, les traces de la précédente sont passées à la postérité, une sorte de comptabilité fantomatique. Evanescente aussi la valeur de cette société, la plus ancienne des trois sociétés de famille, créée le 27 décembre 1977. A cette date, elle vaut près de 4 millions d'euros, chiffre retenu alors que les terrains apportés à la société avaient alors été valorisés à près de 6,5 millions d'euros par le Réviseur d'entreprises le plus connu de Belgique (compte tenu de l'inflation, c'est 26 millions d'euros courants 2023). Cette société c'est quand même 32 hectares de terrains idéalement situés à tous points de vue à seulement quelques kilomètres de Bruxelles.

Tout est évanescent dans cette société. Toute la comptabilité est tenue au crayon. Et la main qui tient le crayon, c'est celle d'une des filles du Notaire Robert Verbruggen, Chantal, Réviseure d'entreprises.

22-2 Championne toutes catégories en matière d'infractions au droit comptable.

Le mystère peut parfois s'accompagner de certitudes. Et ces dernières ont été apportées par l'Expert judiciaire, implacablement.

En matière d'infractions aux règles du droit comptable, les deux autres sociétés de famille (Saprotel et Gespafina) sont certes des championnes. Mais avec la société Gérance de Biens, on se situe à une autre échelle

En matière d'infractions aux règles du droit comptable, les deux autres sociétés de famille (Saprotel et Gespafina) sont certes des championnes. Toute société usant des mêmes pratiques sur une période aussi longue aurait connu de graves déboires judicaires, administratifs et fiscaux. Il n'en a pourtant rien été pour ces deux-là.

Mais avec la société Gérance de Biens, on se situe à une autre échelle, dans un autre monde, celui où les surréalistes auraient inventé le droit comptable.

Cette société bien mystérieuse a pourtant fait l'objet -et continue à faire l'objet- des interventions de maîtres en comptabilité et en révision de comptes, qui tous auraient dû lui apporter la transparence.

Gérard Delvaux : on a là affaire à l'un des deux papes de la comptabilité belge, le second étant Raymond Krockaert, tous les deux ayant sévi dans la galaxie des différentes sociétés Verbruggen.

Le premier à intervenir et qui l'a porté sur le fonds baptismaux fut ce que l'on appelle un Commissaire aux apports. La société a en effet été constituée par apport en nature d'un montant[3] de 3.966.148 euros. Les apports en nature ont en effet été vérifiés (ils ont donné lieu à rapport le 22 décembre 1977) par une sommité de la comptabilité et de la révision des comptes d'entreprises, le Réviseur Gérard Delvaux[4]. Cela ne dit probablement pas grand-chose à ceux qui sont étrangers aux institutions comptables de ce pays, mais ceux-ci doivent savoir que l'on a là affaire à l'un des deux papes de la comptabilité belge, le second étant Raymond Krockaert, tous les deux ayant sévi dans la galaxie des différentes sociétés Verbruggen.

Cela dit évidemment beaucoup à ceux qui ont lu les épisodes de cette saga Verbruggen. Gérard Delvaux est en effet intervenu à ne nombreuses reprises au sein des nombreuses sociétés où les Verbruggen ont été acteurs. Il a été le conseil historique du notaire Verbruggen et s'il en est un qui connaît sur le bout des doigts la gigantesque entourloupe manigancée par l'avocat et professeur d'université Emmanuel de Wilde d'Estmael, c'est bien lui.

Quant à son acolyte Raymond Krockaert[5], nos lecteurs le connaissent aussi.

Ce n'est donc pas le premier Réviseur d'entreprise venu qui évalue les terrains de Grimbergen à près de 6 ,5 millions d'euros en 1977 ! Il faut le rappeler : Gérard Delvaux, c'est une Institution à lui tout seul : Expert-comptable, Réviseur d'entreprises, Expert judiciaire, Mandataire judiciaire, ancien Président et Président honoraire de l'Institut des Experts-comptables et conseils fiscaux (IEC), Président de l'OECBB, l'Ordre des experts-comptables et comptables brevetés de Belgique, société royale Asbl (y-en-aurait-il qui ne seraient pas brevetés ?),auteur de plusieurs livres à destination des professionnels du

chiffre, homme d'affaires à succès ayant brillamment développé son « entreprise du chiffre » pour finalement l'associer/céder à un leader mondial des cabinets d'audit et de conseil, BDO, qui fait partie des plus gros suivant les fameux Big Four, qui pratique comme tous les autres l'évasion fiscale à l'échelle industrielle et planétaire et qui est implanté dans la plupart des paradis fiscaux, y compris les plus exotiques, où sa présence ne se justifie que pour des raisons d'évasion fiscale de ses clients. La liste pourrait être interminable tant Gérard Delvaux, à la compétence technique unanimement reconnue, intervient sur tous les fronts. Il suffit de consulter la presse économique pour mesurer à quel point il a été sollicité par les Tribunaux pour procéder à des expertises judiciaires, exercer des mandats d'administrateur provisoire, de liquidateur judiciaire et autres. Il n'existe guère de domaines d'activité économique dans lesquels il n'est pas intervenu.

Lui aussi aurait dû procéder à un signalement à la CTIF puisqu'il a eu entre ses mains toutes les pièces comptables et autres documents que les 5 héritiers fraudeurs refusent de communiquer à l'Expert judiciaire

La seconde à intervenir, c'est Chantal Verbruggen, l'une des filles de Robert le Notaire, qui a fait son stage de Réviseure d'entreprises chez Gérard Delvaux. N'allez pas conclure, lecteur, que c'est Gérard qui lui a appris comment falsifier une comptabilité, retenez simplement que le Pape des Experts- comptables et des Réviseurs n'a jamais levé le petit doigt dans cette affaire qu'il connaît pourtant sur le bout des doigts ! Lui aussi aurait dû procéder à un signalement à la CTIF puisqu'il a eu entre ses mains toutes les pièces comptables et autres documents que les 5 héritiers fraudeurs refusent de communiquer à l'Expert judiciaire, dans le cadre d'une mission d'administrateur provisoire, en 2001-2002 , des 3 sociétés familiales que Luc Verbruggen avait obtenue du Tribunal, vu qu'il était interdit d'accès aux sociétés familiales. Gérard Delvaux s'est même retrouvé face à Christiane Verbruggen, le 06 juin 2002, qui lui a demandé impérativement de restituer les comptabilités qu'il détenait tout en prenant soin de lui interdire d'en prendre copie. Pour mémoire, Robert Verbruggen était décédé le 12 avril 2002. Quant à Fidelec, la société du Liechtenstein dont il avait été décidé par les fraudeurs et leurs conseils qu'elle ne devait pas exister, il la connaissait parfaitement. Tout cela est raconté en détails dans l'épisode 10 de la saga[6] Verbruggen. Mais Gérard Delvaux ne fait malheureusement pas exception au sein de cette élite des experts-comptables, réviseurs d'entreprises dont il semble que les codes de déontologie dont il se drapent plus souvent qu'à leur tour ne sont qu'alibis pour mieux être considérés comme au-dessus de tout soupçon.

Pour ce qui concerne le troisième à intervenir, c'est beaucoup plus récent. Il s'agit du Conseiller technique missionné par les administrateurs des 3 sociétés de famille, tous héritiers fraudeurs, afin de faire face à cet Expert judiciaire décidément trop curieux. Il s'agit de **Fernand Maillard**, Réviseur d'entreprises mais aussi, lorsqu'il est intervenu, Vice-Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises de Belgique.

Portée sur les fonds baptismaux par un Réviseur d'entreprise, sa comptabilité tenue au crayon papier examinée par le même Réviseur sur la période pendant laquelle le Notaire Verbruggen est décédé et qui entre temps était parvenu au faîte de la confrérie des Experts-comptables et Réviseurs, ses innombrables infractions aux règle du droit comptable défendues dans le cadre d'une Expertise judiciaire par le Vice-Président de l'Institut des Réviseurs d'entreprises, la Société Gérance de Biens a eu droit à tous les égards de la part de cette élite, tellement d'égards que sa comptabilité, à ce jour, n'est toujours pas probante et ne donne donc pas une image fidèle de sa situation financière et de son patrimoine !

22- 3 Tout est mystérieux , même le comptable est inconnu.

L'un de leurs confrères dans la profession du chiffre, l'Expert judiciaire Emmanuel Sanzot, a donc été conduit à poser la question de savoir qui tenait la comptabilité de ces sociétés dont il faut apprécier la valeur, l'information n'étant pas fournie, comme il se doit pourtant, sur les bilans transmis à la Banque Nationale de Belgique. Et sur ce sujet comme sur d'autres, le confrère Fernand Maillard, Vice-Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises de Belgique (IRE) ne l'a pas aidé, c'est le moins que l'on puisse dire. Il est vrai qu'identifier le comptable de ces entreprises, c'est identifier le faussaire comptable qui sévit depuis toujours au sein de ces sociétés. Le Vice-Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises de Belgique (IRE) commence donc par prendre de haut la question de l'expert en lui demandant sans sourciller en quoi cette information serait utile et/ou pertinente pour sa mission. Les administrateurs des sociétés parlent eux d'un mystérieux comptable externe ou de pas de comptable du tout pour l'une des sociétés, compte tenu du faible nombre d'écritures comptables qui la caractérise.

Identifier le comptable de ces entreprises, c'est identifier le faussaire. Le Vice-Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises de Belgique (IRE), Fernand Maillard, commence donc par prendre de haut la question de l'Expert

L'avocat des sociétés, Me Fabrice Tchékémian, associé du bien connu Cabinet DalDeWolf, se fend lui d'un courrier pathétique dans lequel il explique que Chantal Verbruggen, la Réviseure d'Entreprises maison par ailleurs dénommée Ministre des Finances de la famille Verbruggen, « avait uniquement aidé, bénévolement et par affection pour ses parents, à tenir cette comptabilité, spécialement en vue du dépôt des comptes annuels ». Face aux contradictions des uns et des autres et des siennes en particulier, le conseiller technique Fernand Maillard a tenté de s'en sortir en indiquant que la comptabilité était tenue et gérée en interne, sans plus de précisions. L'expert a donc conclu, après avoir constaté que les comptes des sociétés ne faisaient montre d'aucune nature de frais comptables, que la comptabilité était tenue et gérée en interne ce qui signifie implicitement par la consœur du Conseiller Technique Fernand Maillard, l'héritière Chantal Verbruggen , la seule de la bande des héritiers fraudeurs à pouvoir le faire eu égard à sa formation et à son expérience.

Au regard de ce que les rapports de l'Expert judiciaire divulguent, on comprend évidemment mieux pourquoi tout ce beau monde n'a eu de cesse que de cacher l'identité de la maquilleuse en chef des comptabilités des sociétés de famille.

Le cinquième expert judiciaire, Emmanuel Sanzot, prend même en flagrant délit de mensonge le Vice-Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises de Belgique Fernand Maillard, Conseiller technique des cinq fraudeurs, qui prétend que les informations demandées sont trop anciennes et impossibles à retrouver, ce à quoi l'Expert ne manque pas de lui faire observer que certains documents impossibles à retrouver datant de cette période lui ont été transmis, non pas par lui le conseiller technique, mais par les administrateurs des trois sociétés familiales eux-mêmes.

Fernand Maillard prétend que les informations demandées sont impossibles à retrouver, ce à quoi l'Expert lui fait observer que certains de ces documents lui ont été transmis par les administrateurs des trois sociétés familiales eux-mêmes.

Rappelons-nous, dans son rapport de fin mars 2021, l'Expert judiciaire écrivait et mettait en évidence, entre autres :

> *– « si je dois positivement constater qu'il a été répondu suffisamment à un bon nombre de mes questions légitimement posées dans mon rapport d'analyse préliminaire du 12 juillet 2019, je dois malheureusement constater que sur les points les plus sensibles du dossier, le conseiller technique « botte systématiquement en touche » et ne répond pas, me laissant à nouveau sans réponses et m'empêchant par la même occasion de rencontrer les demandes formulées par la Cour dans le cadre de l'expertise qui m'a été confiée ».*

Le Vice-Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise refuse non seulement de lui communiquer le nom du comptable, mais aussi celui du conseil fiscal des trois sociétés de famille. Obtenir les noms et qualités de ceux qui tenaient la comptabilité et géraient la fiscalité semble être aussi délicat que de déclassifier au bout de cinquante années des secrets d'Etat. Souvenons-nous que l'un des avocats défenseurs des cinq (Cabinet DalDeWolf, Me Fabrice Tchékémian) invoquait, dans l'une de ses séries de conclusions, le secret des affaires. Alors, oui, on ose tout, y compris le secret des affaires pour ce qui pourtant doit être légalement communiqué !

Quant au droit comptable bafoué par la réviseure d'entreprise héritière, le Vice-Président de son Ordre professionnel ne bronche pas. Au contraire, il couvre.

Le Vice-Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises se paie même le luxe de demander à l'Expert judiciaire de recourir à l'évaluation d'un réviseur d'entreprise auquel la bande des cinq a proposé un mandat d'administrateur.

Le Vice-Président de l'Institut des Réviseurs d'entreprises est pris en flagrant délit de mensonge par l'Expert judiciaire.

Les flux financiers faramineux vers l'avocat bruxellois A. de Caluwé ne donnent pas lieu à explications plausibles de la part de Fernand Maillard.

Quant aux prétendues réponses fournies le 16 décembre 2021 par le Vice-Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE) au rapport de l'expert judiciaire d'août 2021, une seule chose est à retenir : elles déshonorent l'Institut des Réviseurs d'Entreprises de Belgique dans son entièreté et devrait donner froid dans le dos à chacun de ses membres. Espérons – le peut-on encore ?- qu'il ne professe pas (il est actif en matière de formation) ce qu'il conseille.

22-4 Tout est mystérieux, qu'il s'agisse des biens inscrits au bilan, de ceux qui ne le sont pas et même d'un emprunt sans objet.

– Existe-t-il des terrains et/ou autres biens appartenant à Robert Verbruggen et Claire Gram son épouse qui ne seraient pas entrés dans le patrimoine de Gérance de Biens ?

– Comment doit-on comprendre précisément l'expression *« les terrains entrent dans le patrimoine de Gérance de Biens au fil des années entre 1977 et 1989 »* utilisée par l'Expert judiciaire et le Sapiteur immobilier?

– Les décisions prises par la Cour d'Appel de Bruxelles les 07 novembre 2006 et 27 mai 2008 dans le cadre du litige opposant Claire Gram à la commune de Grimbergen aboutissent à ce que la commune verse au total la somme de 6, 6 millions d'euros aux héritiers (à l'insu de l'héritier rebelle Luc Verbruggen) saisis conservatoirement par l'Etat belge le 24 janvier 2014. Les comptes de la société ne font pas état de cette indemnisation. Les terrains concernés (« bloc 5 ») n'avaient donc pas été apportés à la société Gérance de biens. L'indemnisation de 4,7 millions d'euros pour ces terrains-là serait-elle susceptible de faire jurisprudence pour des terrains de même nature apportés, eux , à Gérance de Biens (notamment ceux du « bloc 10 ») ?

La commune de Grimbergen a versé la somme de 6, 6 millions d'euros aux héritiers, saisis conservatoirement par l'Etat belge. Les comptes de la société ne font pas état de cette indemnisation

– La société Gérance de Biens ne détient donc pas la totalité des investissements réalisés sur la commune de Grimbergen avant le décès du Notaire, puis celui de son épouse Claire Gram. Même si le Sapiteur immobilier avait pu disposer de toutes les pièces -ce qui n'est pas le cas-pour valoriser les terrains en stock au sein de la Société, il manquerait de toute façon la valorisation des biens acquis sur Grimbergen et non entrés dans le patrimoine de la société. Et les consorts Verbruggen ne donnent aucune information en la matière. Il s'agit donc d'un élément inconnu à ce jour qui ampute potentiellement la valorisation de la succession Verbruggen.

Les actifs sont pour l'essentiel des terrains, comptabilisés en stocks. Une réduction de valeurs sur stocks a été comptabilisée en 2012 pour un montant de 2.700.000 euros sans que quiconque parmi les consorts Verbruggen ait fourni la moindre explication

– Les actifs de la société sont pour l'essentiel des terrains destinés à faire l'objet de promotions immobilières. C'est la raison pour laquelle ils sont comptabilisés en stocks et non en immobilisations. Ils n'évoluent pas entre 2001 et 2006 (période d'analyse de l'expertise) et s'élèvent à 4,6 millions d'euros. Au 31 mai 2022, dernier bilan clos, ils s'élèvent à 1,5 millions. Une réduction de valeurs sur stocks a été comptabilisée au 31 mai 2012 pour un montant de 2.700.000 euros sans que quiconque parmi les consorts Verbruggen ait fourni la moindre explication.

– Pour autant, la comptable fantôme n'a pas craint de comptabiliser en son temps une plus-value de réévaluation de 396.330,00 euros , incluse dans les 4,6 millions précités, ce qui ne peut être fait sur des stocks.

– Les frais sont pour l'essentiel constitués de frais financiers correspondant à un emprunt « fantôme » de 1.735.255 euros, contracté en 1994. Pourquoi fantôme ? Parce que cet emprunt est inexplicable, la société n'ayant pas réalisé le moindre investissement depuis 1989. L'emprunt disparaît en 2003, aussi mystérieusement qu'il était apparu en 1994.

– Les comptes font état d'un poste « Autres dettes à court terme » de 3.497.108 euros au 31 mai 2006. Ce montant est toujours identique au 31 mai 2020 et croît légèrement au 31 mai 2022. Il s'agit donc de dettes à long terme, mais pas de dettes à court terme.

Impossible de conclure quoi que ce soit sans disposer de toutes les réponses pertinentes aux questions posées et faits établis.

22-5 Tout est mystérieux, même la valeur des biens au bilan

– Le commissaire aux apports avait valorisé les biens apportés à la société en 1977 à 6.501.775 euros (ils n'avaient été pris en compte que pour un montant de 3.966.138 euros).

– Au 31 mai 2006, ils figurent au bilan pour 4.558.303 euros.

– Au 31 mai 2012, ils s'élèvent toujours à 4.558.303 euros.

– Au 31 mai 2013, ils s'élèvent à 1.461.673 euros, diminution résultant principalement de la réduction de valeur de 2.700.000 euros évoquée ci-avant.

– Le Sapiteur immobilier conclut dans son « rapport définitif » du 15 septembre 2023 à une valeur comprise entre 1.811.000 euros(hors frais) et 1.928.000 euros (actes en mains) à comparer à la valeur inscrite au bilan, constante du 31 mai 2001 au 31 mai 2005 à hauteur de 4.561.119 euros (et 4.558.303 au 31 mai 2006).

-Cette société où il ne se passe prétendument rien voit donc ses biens expertisés à hauteur de 6,5 millions d'euros en 1977 -soit l'équivalent de 26 millions d'euros, valeur actuelle compte tenu de l'inflation- à 1,8 million d'euros sans que les héritiers fraudeurs fournissent la moindre explication.

On n'imagine pas qu'une Réviseure d'entreprises, une Notaire et un homme d'affaires averti puissent sans réagir se satisfaire d'une telle perte de valeur

On n'imagine pas qu'une Réviseure d'entreprises, une Notaire et un homme d'affaires averti puissent sans réagir se satisfaire d'une telle perte de valeur sur une période aussi longue. Aucune explication n'est fournie ni par la société , ni par ses administrateurs. Quant aux procès-verbaux des conseils d'administration ou d'assemblées générales, ils sont muets, pour ceux qui ont été obtenus. A croire que ces 3 brillants professionnels n'avaient pour objectif que de voir des vaches paître autour de quelques plantations de patates !

22-6 Tout est mystérieux, y compris les procédures judiciaires passées et en cours.

La Cour s'est bien gardé de répondre à la requête de Luc Verbruggen qui lui demandait d'imposer la production de cet inventaire

Les terrains détenus par la société ont fait l'objet de nombreuses procédures judiciaires dans lesquelles la commune de Grimbergen et la Région Flamande sont parties. Le rapport du Sapiteur immobilier en cite plusieurs, certaines abouties, d'autres pas.

Ni la société, ni son conseil l'avocat Tchékémian, ni les consorts Verbruggen n'ont fourni l'inventaire des procédures judiciaires abouties, en cours, voire à entreprendre. Quant à la Cour, elle s'est

bien gardé de répondre à la requête de Luc Verbruggen qui lui demandait d'imposer la production de cet inventaire.

22-7 Tout est mystérieux, y compris les pièces essentielles aux travaux du Sapiteur immobilier et non fournies.

Pour chacun des biens expertisés, le Sapiteur immobilier, utilise systématiquement la formule *« Base de l'évaluation, hypothèses et réserves »* . Aucun bien n'y échappe, et pour cause, tous sont touchés par des pièces manquantes, maintes fois demandés et par l'Expert judiciaire et par le Sapiteur immobilier et non requis par contrainte de la part de la Cour.

Dans son rapport final, le Sapiteur immobilier indique :

En général, ce rapport final se base sur les éléments probants disponibles à la clôture du rapport pour retenir l'état de fait aux dates de références.

L'Expert judicaire comme le Sapiteur immobilier avaient réclamé des pièces dont ils auraient eu, s'ils les avait obtenues, à déterminer le caractère probant ou non. Face à l'obstruction des fraudeurs relayée par la Cour, les éléments probants indisponibles ne permettent pas de conclure définitivement sur l'Expertise immobilière.

Le Sapiteur immobilier en est même réduit à exprimer un constat d'impuissance en reprenant ainsi l'un des grossiers mensonges proférés par le conseiller technique des sociétés :

> *« Comme confirmé par le mail de Maillard du 25 mars 2021, complété par le mail du 02 avril 2021 : "suite à des problèmes de santé d'un des intervenants de la famille, il n'a pas été possible de retrouver l'ensemble des documents demandés par l'expert judiciaire ».*

Ce constat d'impuissance n'est, lui, définitif que dans la mesure où l'on considère comme définitif le refus des consorts Verbruggen de communiquer les pièces demandées dont la Cour, elle-même, se refuse à imposer la production. Il faut noter que l'Expert judiciaire ne s'était pas rangé à un tel constat et ce de deux manières : il avait pris le Conseiller technique en flagrant délit de mensonge, d'une part, et il a continué à réclamer, après avril 2021 et jusqu'à ses tous derniers écrits, les pièces confisquées par les consorts Verbruggen.

Ce point précis des obstacles rencontrés par le Sapiteur immobilier à propos de la société Gérance de Biens est l'occasion de préciser qu'ils concernent aussi les 2 autres sociétés à expertiser, ce qui a conduit le Sapiteur à écrire dans son « rapport définitif » que :

> *il n'a pas reçu de réponse suffisante de la part des parties....ce que nous déplorons, car cela engendre de l'imprécision, des coûts de recherche conséquents et a provoqué un retard dans la finalisation de notre mission*
>
> *les consorts Verbruggen avaient la liberté de donner du poids à leurs remarques en annexant les baux auxquels ils faisaient référence. Cela n'a pas été le cas.*

22-8 Tout est mystérieux, l'avocat des sociétés soudainement aux abonnés absents.

On ne saurait le dire autrement : l'avocat des sociétés, Me Tchékémian, a effectué un incessant ramdam d'enfer tant sur le principe de l'expertise immobilière que sur son contenu avant que le Sapiteur immobilier ne rende son rapport préliminaire le 17 avril 2023. Le Sapiteur, tant dans son rapport préliminaire que dans son rapport définitif fait de très nombreuses allusions aux écrits de Me Tchékémian. Pourtant, alors qu'il avait jusqu'au 31 juillet 2023 pour y répliquer, il se tient coi.

C'est d'autant plus surprenant que les deux avocates des consorts Verbruggen expriment à, plusieurs reprises *« qu'à leur connaissance, les pièce réclamées par l'Expert judiciaire et son Sapiteur immobilier ont été fournies par l'avocat des sociétés »* !

Toutes les remarques faites sur le rapport préliminaire du Sapiteur immobilier sont faites par les consorts Verbruggen à propos de biens détenus par les sociétés.

Le silence de Sioux observé par l'avocat des sociétés après le rapport préliminaire du Sapiteur immobilier, de même que celui manifesté auparavant pour la mystérieuse Gérance de Biens, par opposition à la tempête qu'il avait provoqué pour les 2 autres sociétés, pose question, notamment celle consistant à se demander si ce rapport définitif du Sapiteur immobilier, qui n'en est pas un, ne le satisferait pas au-delà de ce qu'il espérait, notamment pour cette bien mystérieuse société Gérance de Biens.

Le silence de Sioux observé pour la mystérieuse Gérance de Biens pose question, notamment celle consistant à se demander si ce rapport définitif du Sapiteur immobilier ne le satisferait pas au-delà de ce qu'il espérait

22-9 Tout est mystérieux , les multiples échanges avec la commune, la région et d'éventuels promoteurs immobiliers sont confisqués.

Puisque Grimbergen est d'abord et avant tout un projet de promotion immobilière sur des terrains acquis, il faut évidemment disposer de tous les éléments d'échanges avec la commune, avec la région ainsi qu'avec les sociétés de promotion immobilières susceptibles d'y développer des projets.

Or, rien, absolument rien n'est fourni par le Conseil des sociétés, ni par les avocates des consorts Verbruggen.

Des éléments découverts à la commune de Grimbergen ont été cachés par ces derniers

Pire, des éléments découverts à la commune de Grimbergen ont été cachés par ces derniers.

L'on pense notamment aux décisions du Conseil communal du 20 février 2020, et du 26 novembre 2020, produisant des effets sur les terrains détenus et notamment sur cette fameuse route empruntée depuis sa construction (avant les apports en nature dont elle fait partie) par des millions de véhicules, dont le coût se serait élevé à près d'1,8 millions d'euros. Et dont la mise à disposition au profit de la commune n'aurait donné lieu à aucune contrepartie.

Il n' a donc pas moyen de conclure quoi que ce soit en ce qui concerne Gérance de Biens sans avoir obtenu tous les échanges, quels qu'ils soient, entre la commune /région et la société Gérance de biens, entre la commune/région et chacun des administrateurs de Gérance de biens, entre la commune/région et toute autre entité en lien direct ou indirect avec Gérance de biens ou ses administrateurs, entre la commune/région et tous conseils de Gérance de biens de ses administrateurs et de toute entité liée directement ou indirectement.

22-10 Sortir du mystère

Il n'existe pas d'autre solution que d'obtenir de la Cour qu'elle :

- impose aux consorts Verbruggen, à Monique Verbruggen et aux Sociétés de produire l'intégralité des informations dont ils disposent sur les aspects ci-dessus mentionnés
- demande elle-même à la commune de Grimbergen et à la région le dossier complet de leurs relations avec la société Gérance de Biens et les consorts Verbruggen
- communique aux parties tous les jugements intervenus entre la commune de Grimbergen , la région et la société Gérance de Biens ainsi qu'avec chacun des héritiers Verbruggen
- communique aux parties l'intégralité des procédures judiciaires toujours en cours

23-Des doutes sur la « réalité » des plumitifs d'audience tenus à la suite de chacune des audiences

Les plumitifs obtenus tout récemment avec d'énormes difficultés et de manière incomplète sont curieusement non datés et outre leur vacuité présentent pour certains de curieuses anomalies qui pourraient conduire à conclure qu'ils ont été fabriqués:

Les plumitifs obtenus avec d'énormes difficultés et de manière incomplète sont non datés et outre leur vacuité présentent pour certains de curieuses anomalies qui pourraient conduire à conclure qu'ils ont été fabriqués

Le PV de l'audience publique du 25 mars 2022 qui prononce l'arrêt interlocutoire numéro 2022/2478 mentionne en composition du siège : A Bouché Présidente et P Delguste Greffier. C'est faux .

Le PV de l'audience publique du 28 octobre 2021 qui prononce lui aussi un arrêt mentionne la présence de Sonia Isbal, Substitut du

Procureur général. Ce nom ne figure sur aucun autre document afférent.

L'audience du 04 mars 2021 est indiquée comme s'étant déroulée en audience publique alors qu'elle s'est tenue en chambre du conseil.

L'audience du 07 septembre 2017 et celle du 15 juin 2017 qui prononcent des arrêts interlocutoires ne sont pas mentionnées comme étant publiques.

L' audience du 30 juin 2016 est mentionnée comme étant publique alors qu'elle s'est tenue en chambre du conseil.

24-La Cour et les deux notaires judiciaires.

Les éléments ci-dessous sont extraits de l'épisode 29, publié en novembre 2023. Ils concourent à enrichir le faisceau d'indices démontrant la partialité de la Cour.

24-1-Pourquoi les 2 notaires judiciaires ont-ils été nommés en dehors de l'arrondissement de Bruxelles ?

Ils ont donc bien deux successions à liquider-partager, celle de Robert Verbruggen, notaire et de Claire Gram, son épouse, femme au foyer

Les deux notaires judiciaires en charge des opérations de liquidation-partage ont été nommés le 29 janvier 2015 dans le cadre de l'arrêt rendu par la 7ème Chambre civile de la Cour d'appel de Bruxelles, selon ces termes :

« aux fins de procéder aux opérations de liquidation-partage du régime matrimonial des époux Verbruggen-Gram ,de la succession de feu Robert Verbruggen, décédé le 12 avril 2002 et de la succession de feu son épouse, Claire Gram, décédée le 31 décembre 2005 ».

Ils ont donc bien deux successions à liquider-partager, celle de Robert Verbruggen, notaire et de Claire Gram, son épouse, femme au foyer.

Dans ce même arrêt, la nomination de deux notaires judiciaires, Pierre-Yves Erneux et Pierre Hamès , dont les Etudes sont situées à Namur, est justifiée comme suit:

> *L'ampleur prévisible de la tâche notariale et les liens sérieux de la famille avec le milieu notarial bruxellois impose de désigner 2 notaires liquidateurs établis en dehors l'arrondissement de Bruxelles. Ils exécuteront leur mission conjointement, dans le respect des articles 1214 et suivants du Code judiciaire et désigneront si nécessaire un confrère territorialement compétent pour les opérations qu'ils ne pourraient établir (article 1210,§4 du Code judiciaire.*

24-2 Les travaux de l'Expert judiciaire et des deux notaires judiciaires sont interdépendants.

L'Expert judiciaire Emmanuel Sanzot, toujours en cours de mission, a lui été nommé le 14 septembre 2017, il y a donc plus de 6 ans.

Il a eu l'occasion de manifester à de multiples reprises, auprès de la Présidente de la Cour et des 2 juges qui siègent avec elle -soit sous la forme de simples courriers, soit sous la forme de requêtes- les invraisemblables difficultés d'Expertise rencontrées du fait de l'obstruction des consorts Verbruggen (Monique Verbruggen incluse).

Ainsi, à titre d'exemple, il insiste sur les énormes enjeux du travail qu'il aura à faire avec les notaires judiciaires dans sa requête du 14 octobre 2019. Il attire l'attention de la Présidente de la Cour sur les spécificités de sa mission en ces termes :

> *« s'il est vrai que je suis là pour vous éclairer, je suis également là pour donner aux notaires liquidateurs les éléments factuels devant leur permettre de reconstituer les masses arithmétiques, non seulement en ce qui concerne les actions des 3 sociétés concernées, mais en outre, sur des flux financiers, comme une créance de 112 millions de francs belges (2.776.401 euros) entre l'une des sociétés et Madame Gram. »*

Il y a lieu ici de rappeler que si l'Expert judicaire Emmanuel Sanzot a pour mission de valoriser les actions des 3 sociétés de famille de droit belge, les Notaires judiciaires ont, eux, pour mission non seulement de prendre en compte les conclusions de l'Expert Judiciaire à propos des 3 société de famille de droit belge mais aussi de traiter de la mystérieuse société Fidelec de droit liechtensteinois dont l'éminent conseiller en planification successorale Emmanuel de Wilde d'Esmaël avait dit qu'il fallait en nier l'existence !

Il est nécessaire de rappeler que l'arrêt du 29 janvier 2015 spécifiait :

> *« La problématique de l'ampleur et de la distribution des sommes issues de la liquidation de l'Anstalt Fidelec n'est pas intégralement couverte par l'autorité de la chose jugée au pénal en tant qu'elle concerne la succession de Claire Gram »,*

puis

> *« Il n'y a pas lieu, à ce stade de la procédure, c'est-à-dire avant la désignation des notaires liquidateurs et l'analyse par ceux-ci des pièces et explications relatives à cette question d'ordonner la production forcée de documents complémentaires en rapport avec la liquidation de cette institution »*

tout en précisant que

> *« l'interprétation de cette question ne pourra toutefois pas méconnaître l'autorité de la chose jugée de l'arrêt précité en ce qu'il exclut que le bénéfice de cette liquidation concerne la succession de Robert Verbruggen.*

24-3 L'ampleur prévisible de la tâche notariale, les sommes en jeu et les énormes responsabilités .

L'Expert judicaire dans cette même requête du 14 octobre 2019 rappelle aussi que la Cour (7ème Chambre et non 43ième Chambre) a insisté dans son arrêt du 29 janvier 2015 sur « *l'ampleur prévisible de la tâche notariale* » et rajoute que si son analyse n'est pas correcte, le travail des notaires ne le sera pas non plus et que, compte tenu des sommes en jeu, les responsabilités sont énormes. Il lui rappelle aussi que l'Etat belge considère que les mécanismes mis en place sont constitutifs d'une vaste fraude aux droits de succession, raison pour laquelle d'importantes saisies ont été pratiquées. Et il conclut cette requête ainsi : « *Je vous invite par ailleurs à entendre les notaires liquidateurs sur l'importance que revêt cette mission* ».

L'Etat belge considère que les mécanismes mis en place sont constitutifs d'une vaste fraude aux droits de succession

24-4 L'Expert judicaire a demandé plusieurs fois à la Cour d'entendre les notaires judiciaires. La Cour l'ignore.

Ce n'était effectivement pas la première fois que l'Expert judiciaire demandait à la Cour de prendre langue avec les Notaires judiciaires. C'est ainsi que dans sa requête additionnelle du 15 mai 2023, l'Expert écrit à propos de l'application de l'article 922 de l'ancien code civil :

> *Je ne suis pas juriste et je suis confronté à une difficulté d'interprétation que je demande à la Cour de trancher ou, à tout le moins, de reporter sur des professionnels de droit civil, externes et neutres, que sont les notaires liquidateurs afin que ceux-ci émettent leur avis.*

La Cour n'a pas jugé bon de suivre la demande de l'Expert, ni même de lui répondre pourquoi elle ne le faisait pas, préférant conclure dans son arrêt du 29 juin 2023 que *« cela dépasse le cadre du contrôle des opérations d'expertise et concernent le fond du litige »* ! Tout en exposant ensuite dans ce même arrêt (cf chapitre précédent) qu'elle sera conduite à examiner le fond.

Toujours dans cette même requête et sur la même question, il s'exprime ainsi :

« Je souhaiterais que la Cour, ou, si elle l'estime, les notaires-liquidateurs, confirment que ce raisonnement est correct ». Continuant à développer son raisonnement, il écrit une nouvelle fois : « Je demande que la Cour ou, si elle l'estime, les notaires-liquidateurs, confirme(nt) ou contredise(nt) ce raisonnement et dans l'hypothèse où la Cour (ou les notaires-liquidateurs) contredirait ce raisonnement, je demande que des instructions claires me soient communiquées afin de concilier correctement des principes économiques avec des dispositions civiles complexes ».

La Cour ne daigne donc pas s'adresser aux Notaires judiciaires

La Cour ne daigne donc pas s'adresser aux Notaires judiciaires à chaque fois que l'Expert judiciaire lui demande de le faire. Elle ne l'a vraisemblablement jamais fait à son initiative non plus, pas plus qu'elle n'a cherché à rencontrer l'Expert judiciaire pour s'informer d'aspects financiers complexes avec lesquels elle n'est jamais confrontée compte tenu de son statut de Chambre de la famille. En effet, si tel avait été le cas, les échanges entre parties, dans le cadre du principe du contradictoire, en auraient témoigné d'une manière ou d'une autre, ce qui n'est pas le cas.

La Cour ne veut visiblement pas se trouver dans une situation où le moindre contact avec les Notaires judiciaires puisse faire advenir un fait, un événement qui pourraient remettre en cause la situation d'obstruction et d'isolement qu'elle pratique continûment vis-à-vis de l'Expert judiciaire. Il faut le conduire à l'impasse et empêcher toute opportunité qui pourrait conduire à en sortir !

On notera que les avocates des consorts Verbruggen avaient pourtant insisté dans leurs conclusions que cette question d'interprétation était un point à traiter par un civiliste. La Cour ne semble donc pas reconnaître cette qualité-là aux notaires judiciaires. Un comble !

24- 5 Le sabotage du travail de l'Expert judiciaire est aussi le sabotage préventif du travail des deux Notaires judiciaires.

Le sabotage continu de l'Expertise judiciaire par les consorts Verbruggen, (Monique Verbruggen

incluse) et par la Cour qui se refuse notamment à prendre la moindre mesure de contrainte pour imposer la production de pièces et documents essentiels à la bonne fin de l'Expertise a pour conséquence de saboter préventivement le travail des notaires judiciaires.

Que feront les notaires judiciaires si la Cour ne se range pas aux conclusions de l'Expert ? Que feront les notaires judiciaires si l'Expert judiciaire conclut que la non-production de pièces et documents essentiels, pour lesquels aucune mesure de contrainte n'a été prise par la Cour, ne lui permet pas de conclure de manière suffisamment précise quant à la valeur des actions des 3 sociétés de famille de droit belge ?

Il ne faut pas que l'Expert judiciaire puisse aller au bout de sa mission , car si c'était les cas, les Notaires judiciaires pourraient alors s'attaquer à cette fameuse société Fidelec. C'est sans doute sur ce point (mais pas seulement) que le bât blesse pour les héritiers fraudeurs. Cette société Fidelec devrait pour eux continuer ne pas exister, comme l'avaient décrété le Notaire Yves Deschamps (qui l'a d'ailleurs écrit noir sur blanc à l'Administration fiscale !) et l'avocat Emmanuel de Wilde d'Estmael, par ailleurs professeur à l'université. Et comme les notaires judiciaires en charge de la liquidation-partage vont nécessairement en traiter dans le cadre de la mission qui leur est assignée, autant tout faire pour qu'ils ne puissent produire quelque chose d'abouti, d'où les obstructions multiples et incessantes aux travaux de l'Expert Sanzot qui ,s'il pouvait conclure en disposant de toutes les pièces essentielles, ouvrirait toutes grandes les portes à des conclusions exhaustives incluant la fameuse société Fidelec. Un maillon de la chaîne doit nécessairement manquer et pour la faire sauter, ce maillon, c'est l'empêchement à tout prix d'une Expertise judiciaire à 100% aboutie.

Il ne faut pas que l'Expert judiciaire puisse aller au bout de sa mission , car les Notaires judiciaires pourraient alors s'attaquer à cette fameuse société Fidelec

24- 6 La production forcée de documents.

Cela n'est qu'une incidente par rapport au thème traité dans ce chapitre, mais l'on notera que la 7ème Chambre civile de la Cour d'appel de Bruxelles, à l'ouverture de l'Expertise judiciaire le 29 janvier 2015 parle bien de production forcée de documents, notion que la 43ème Chambre a toujours ignorée délibérément malgré les demandes réitérées de l'Expert. Elle annonce la couleur en quelque sorte et cela pour la fameuse société Fidelec, en outre !

La 7ème Chambre civile de la Cour d'appel de Bruxelles, à l'ouverture de l'Expertise judiciaire en 2015 parle bien de production forcée de documents

Rappelons que la volonté constante de la Cour de ne procéder à aucune mesure de contrainte explique, au même titre que l'obstruction des consorts Verbruggen (Monique incluse), la longueur de l'Expertise et son coût.

La justice, quand elle le veut, sait prendre les mesures de contrainte et astreinte nécessaires pour imposer la production de pièces

Un récent jugement illustre parfaitement que la justice, quand elle le veut, sait prendre les mesures de contrainte et astreinte nécessaires pour imposer la production de pièces. Et ce n'est pas rare. Cela se passe au Tribunal de Nanterre et à la Cour d'appel de Versailles. Le 29 septembre dernier, le Tribunal de Nanterre a condamné la Société Financière des caoutchoucs (Socfin) à verser 140.000 euros à 145 villageois camerounais qui l'accusent d'attenter à leurs droits. Habitant autour des exploitations d'huile de palme et d'hévéa, ils ont

été privés de leurs terres et ne peuvent même plus accéder à leurs lieux de sépulture. Quant aux eaux des rivières avoisinantes, elles ont pleines de substances polluantes. Pour recueillir le fruit de leur indemnisation, ils doivent faire reconnaître devant la justice la responsabilité de la société exploitante Socopalm qui, selon eux, est contrôlée par le groupe Bolloré via la holding belgo-luxembourgeoise Socfin. Leur avocat a donc demandé que lui soient communiqués les procès-verbaux des assemblées générales de la société afin de démontrer que Mr Bolloré, actionnaire minoritaire de la Socfin (39,75%), contrôle ce qui se passe au Cameroun, aux côtés de son partenaire Hubert Fabri (tiens, tiens, on le connaît au Palais de Justice de Bruxelles) qui lui préside la société dont il détient 55,38%. Au nom du secret des affaires, les deux coactionnaires ont refusé de communiquer les procès-verbaux demandés. C'est alors que la Cour d'appel de Versailles leur a donné tort dans un arrêt du 01 décembre 2022 et a condamné la société luxembourgeoise à communiquer les documents, sous astreinte de 2.000 euros par jour de retard. La Socfin a alors communiqué des papiers sans intérêt aucun. L'affaires est donc revenu au Tribunal et le juge de l'exécution de Nanterre a condamné une seconde fois la Socfin à communiquer les procès-verbaux en doublant le tarif de l'astreinte, la faisant passer à 4.000 euros par jour de retard.

Alors, Mesdames les Magistrates de la 43ème Chambre, qu'est qui vous empêche de faire la même chose ? Vous noterez que le secret des affaires a été là-aussi utilisé pour ne pas produire les pièces comme cela l'a été également de la part des consorts Verbruggen et vous remarquerez aussi que les magistrats de Nanterre et Versailles n'ont pas laissé Bolloré et son compère Fabri leur déclarer que les PV en question n'étaient plus disponibles ! Non, ils doivent les fournir, point ! En faisant votre métier que vous ne faites pas dans l'affaire Verbruggen, vous auriez fait bénéficier le service public de frais d'astreinte, vous auriez écourté la durée de l'Expertise de nombreuses années, les finances publiques auraient encaissé 100 millions de droits de succession etc. etc .etc.

Alors, Mesdames les Magistrates de la 43ème Chambre, qu'est qui vous en empêche ?

Quant aux frais d'expertise dont le niveau est causé par ce que vous vous êtes abstenues d'imposer, c'est vous qui devriez les payer !

Et puis, si vous hésitez encore, allez rencontrer vos consœurs et confrères de la Cour d'appel de Bruxelles (1ère Chambre, affaires civiles) qui viennent de condamner l'Etat belge à publier, dans les 3 mois, la vacance de l'ensemble des postes de magistrats et de greffiers prévus par les cadres, tout en assortissant leur arrêt d'une astreinte de 1.000 euros par jour de retard par place de magistrat dont la vacance n'a pas été publiée et/ou n'a fait l'objet d'aucun appel à candidature dans ce délai, avec un maximum de 250.000 euros.

Quant aux frais d'expertise dont le niveau est causé par ce que vous vous êtes abstenues d'imposer, c'est vous qui devriez les payer, à titre personnel !

24- 7 Les pouvoirs importants des Notaires judiciaires.

Les notaires judiciaires disposent de pouvoirs importants. Ainsi l'arrêt du 29 janvier 2015 fait référence à l'un d'eux à propos de la désignation d'un « gestionnaire » :

Il n'apparaît pas à la Cour, au stade actuel de la procédure, que la désignation d'un gestionnaire des actifs indivis soit requise. Si une telle demande était formée au cours des opérations de liquidation-partage par l'un des héritiers, elle devra être soumise à l'avis écrit préalable des notaires liquidateurs.

Les notaires judiciaires ont-ils été saisis d'une telle demande ? A partir du moment où les deux notaires judicaires dépendent de l'Expert judiciaire pour mener à bien leur mission, ne leur est-il pas possible de demander par requête que la Cour impose par contrainte, avec astreintes associées, la production des documents que l'Expert demande vainement à la Cour? Si l'Expert en a besoin, les notaires judiciaires en ont besoin aussi. La Cour peut certes s'asseoir sur les conclusions définitives de l'Expert, mais les Notaires judiciaires, doivent aller au bout de leur mission légale de « liquider partager » , sauf à ce que la Cour les en empêche, d'où l'utilité de s'adresser formellement à l'empêcheur.

La Cour peut certes s'asseoir sur les conclusions définitives de l'Expert, mais les Notaires judiciaires, doivent aller au bout de leur mission légale de « liquider partager »

25- Faits établis par l'Expert judiciaire, qu'en reste-t-il ? Pour quel usage ?

Les éléments ci-dessous concourent à enrichir le faisceau d'indices démontrant la partialité de la Cour

Les éléments ci-dessous sont extraits de l'épisode 29, publié en novembre 2023. Ils concourent à enrichir le faisceau d'indices démontrant la partialité de la Cour.

La Cour en ne décidant pas des mesures de contrainte demandées par l'Expert crée la situation de ne pouvoir utiliser des pièces importantes, voire essentielles à la mission de l'Expert qui, dans ces conditions , est nécessairement conduit à rendre un rapport définitif comme la Cour l'a exigé, mais définitif ne veut pas dire complet dans le cas précis.

La littérature spécialisée nous apprend : « *qu'il existe de nombreux arrêts de la Cour de cassation qui cassent une décision pour avoir violé la foi due à un rapport d'expertise». La foi due à un rapport d'expertise est à distinguer de sa validité ou de sa force probante qui, elles, sont abandonnées à l'appréciation du juge, mais pour autant que celui-ci respecte la foi due au rapport et ne prête pas à l'Expert une opinion que celui-ci n'a pas exprimée, ou des constatations qu'il n'a pas faites... Le juge ne peut dénaturer, ne peut faire mentir le rapport d'expertise puis motiver le jugement à partir d'erreurs de lecture. Il découle évidemment de là que, lorsque l'Expert a constaté un fait, le juge ne peut affirmer qu'il ne l'a pas constaté ou a constaté autre chose* ».

Dans le cas d'espèce, les comptabilités ne sont pas probantes, c'est établi et foi doit être donnée à ce fait. Mais que vont bien pouvoir faire les Notaires judiciaires avec ce fait établi d'une part et le fait que des pièces essentielles à la méthode de valorisation choisie (pour cause de comptabilités non probantes) se révèlent indisponibles sans que des mesures de contraintes aient été décidées par les juges ? A noter que cette question se serait posée de manière identique si l'Expertise judiciaire avait été arrêtée en l'état pour cause de non-paiement des honoraires.

Les comptabilités ne sont pas probantes. Que vont bien pouvoir faire les Notaires judiciaires avec ce fait établi et le fait que des pièces essentielles se révèlent indisponibles ?

On ne voit donc pas comment les Notaires judiciaires pourront travailler dans ces conditions, ni les décisions que pourraient prendre la Cour dans son futur arrêt. Sauf à considérer qu'une demande de production des pièces manquantes soit faite par les Notaires judiciaires (dans ce cas avant la remise du rapport provisoire complet de l'expert, le 22 décembre 2023) auprès de la Cour et que cette dernière décide de mesures de contrainte qu'elle a refusées à l'Expert.

La Cour pourrait aussi décider, après avoir écarté le rapport de l'Expert, de nommer un autre Expert, dont on ne sait, s'il était possible d'en trouver un, à quoi il pourrait bien servir si des pièces essentielles continuent à être recelées par les 5 fraudeurs.

On rappellera que la Cour a déjà porté atteinte à la foi due à un fait établi par un Expert judiciaire : le caractère non sincère et non véritable des comptes des 3 sociétés, caractère établi avec son Sapiteur Réviseur dans le cadre du rapport du 23 août 2021 . C'est d'ailleurs ce fait établi qui a obligé l'Expert à user d'une nouvelle voie pour tenter de procéder à la valorisation des actions des 3 sociétés, nouvelle voie acceptée par les parties et la Cour. En accédant à la demande des 5 fraudeurs de remplacer la tentative de conciliation par une réunion technique (qui se transformera en plusieurs réunions techniques) au cours de laquelle les observations faites par les parties ne se limiteront pas aux seuls aspects de la valorisation des actions, elle ouvre de facto la possibilité de revenir sur un fait établi qui a obligé l'Expert à user d'une autre méthode de valorisation. On est donc bien dans la non reconnaissance d'un fait établi par l'Expert- comptable et le Sapiteur Réviseur.

Sauf élément bien improbable, c'est la situation de l'impasse qui prévaut alors.

26-Les consorts Verbruggen se découvrent. C'est Monique Verbruggen qui a porté plainte au pénal. Le pénal va tenir le civil en l'état. Les consorts Verbruggen cherchent à annuler par cette voie les faits démontrés par l'Expert.

Les éléments ci-dessous sont extraits de l'épisode 29, publié en novembre 2023. Ils concourent à enrichir le faisceau d'indices démontrant la partialité de la Cour.

Dans quelle mesure une action en dessaisissement de la Cour n'est-elle pas gelée, y compris dans son initiation dans un tel cadre ?

Dans l'hypothèse où la plainte n'aurait pas été classée à ce jour, son instruction n'interrompra-t-elle pas, à un moment donné, le cours de l'expertise au nom du principe « le pénal tient le civil en l'état» ?

Les délais de première instance et d'appel risquent de repousser aux calendes grecques la reprise de l'Expertise ?

Dans le cas de la condamnation de l'Expert, un nouvel Expert devrait être nommé, sachant que les faits déjà établis par l'Expertise (comptabilités non probantes etc.) seront écartés. On repart alors de zéro, avec de toute façon la question des pièces essentielles non produites.

Une nouvelle impasse ?

27- Les possibilités d'obtenir des mesures de contrainte pour la production des pièces essentielles.

Les éléments ci-dessous sont extraits de l'épisode 29, publié en novembre 2023.

Ils concourent à enrichir le faisceau d'indices démontrant la partialité de la Cour.

Elles ne viendront pas de la juridiction actuelle. De qui pourraient-elles advenir ?

27-1 D'une nouvelle juridiction après dessaisissement de l'actuelle.

La demande en dessaisissement pourrait procéder de ceux qui ne font pas cause commune avec les 5 fraudeurs

La demande en dessaisissement pourrait procéder de ceux qui ne font pas cause commune, sur le papier, avec les 5 fraudeurs, l'Etat belge, et Jack Verbruggen défendu par Me Masset. Et bien sûr, en outre, Luc Verbruggen, seul ou associé à l'Etat belge et/ou Jack Verbruggen.

Il se trouve qu'une célèbre affaire, que nous avons traitée dans le cadre des Dubaï Papers, a donné lieu de la part de l'Etat belge à une demande en récusation qui concernait la Présidente de la 11ème Chambre (la fameuse 11ème Chambre) de la Cour d'appel de Bruxelles, Isabelle De Saedeleer, laquelle traitait de la non moins fameuse affaire dite des Sociétés de Liquidités, dans laquelle le Prince Henry de Croÿ, déjà, tenait le premier rôle ; comme dans les Dubaï Papers. Cela se passait[10] le 24mai 2013 et il s'agissait d'une première, semble-t-il, dans les annales de la justice (la demande en récusation avait finalement échoué).

Alors, pourquoi pas une autre première, celle consistant de la part de l'Etat belge à effectuer une demande en dessaisissement de la 13ème Chambre ayant jusqu'à présent traité de l'Expertise judiciaire ? Il faudrait qu'une telle demande soit effectuée rapidement.

Les délais à mettre en face d'un telle procédure ne sont pas maîtrisables. Si elle avait succès, une nouvelle juridiction (il faudrait qu'elle ne soit pas dans l'arrondissement de Bruxelles) serait désignée, avec la nomination d'un nouvel Expert. Si elle avait échec, les choses reviendraient à leur état avant la demande en dessaisissement.

Si l'action en dessaisissement aboutit, un espoir existe quant à la possibilité de voir des mesures de contrainte imposées par la nouvelle juridiction désignée

Si l'action en dessaisissement aboutit (qu'elle soit le fait d'une partie ou de plusieurs parties conjointement), un espoir existe quant à la possibilité de voir des mesures de contrainte imposées par la nouvelle juridiction désignée, mais cependant sans aucune certitude et dans des délais non prévisibles.

On notera que l'Etat belge, l'Héritier rebelle et Jack Verbruggen ont adopté une position commune sur des points importants contestés ou alimentés par les héritiers fraudeurs : l'inclusion du Jolly hôtel dans le périmètre de l'Expertise immobilière, la récusation de l'Expert judiciaire tentée par les 5 fraudeurs et la dénonciation de leurs multiples entraves au déroulement de l'Expertise judiciaire. La demande en dessaisissement aurait bien entendu plus de poids si elle advenait d'un groupe uni face aux fraudeurs. Elle serait cohérente par rapport à des positions communes factuellement prises et

démontrerait, pour la première fois, une volonté non ambigüe de sortir de l'impasse, dont on s'étonne qu'elle ne se soit pas manifestée plus tôt, tant du côté de l'Etat que de Jack Verbruggen, ayant pour conseil Me Masset. On sait de quoi résulte l'ambiguïté de Jack Verbruggen (différents épisodes de la saga en parlent). Quant à celle de l'Etat, le chapitre I « L'Etat belge responsable et coupable » de l'épisode 29 en traite abondamment. L'action commune de ces 3 parties en dessaisissement de la juridiction actuelle constituerait un véritable « révélateur d'ambiguïtés » qui permettrait alors de savoir à quoi s'en tenir quant à leur persistance.

Si l'action en dessaisissement n'aboutit pas, on retourne à la situation d'origine avec tous les problèmes qui avaient justifié la demande en dessaisissement.

Conclusion :

La demande en dessaisissement rebat les cartes et ouvre la voie à la possibilité d'une décision judiciaire imposant des mesures contraignantes pour la délivrance de pièces essentielles. Elle entraîne quelques mois de nouveaux délais dans le processus de l'Expertise et devrait intervenir rapidement. Elle ne semble avoir de chance d'aboutir que si elle est commune aux trois parties citées plus avant ou à au moins deux d'entre elles.

La demande en dessaisissement rebat les cartes et ouvre la voie à la possibilité d'une décision judiciaire imposant des mesures contraignantes pour la délivrance de pièces essentielles

Une chance sur deux (ou moins) pour que cela aboutisse, sans certitude que la nouvelle juridiction prononcera des mesures de contrainte, sans mésestimer la résistance de ceux qui recèlent les pièces depuis tant d'années (*Cf Chapitre VI de l'épisode 29 : Il faut empêcher les Notaires judiciaires de conclure, affaire Socfin*). L'attribution de l'Affaire à une juridiction ne se trouvant pas dans l'arrondissement de Bruxelles augmenterait considérablement les chances d'aboutissement.

Une chance sur deux (ou plus) pour que la Cour de cassation ne prononce pas le dessaisissement et alors, nouvelle impasse.

27-2 De l'Etat belge et de son Administration fiscale.

L'Etat belge est le premier concerné dans cette affaire, avec évidemment l'héritier rebelle auquel le droit d'hériter est dans les faits dénié depuis plus de 21 ans.

L'Etat n'est pas démuni de moyens pour agir

Dans sa stricte fonction d'administration de la fiscalité, L'Etat n'est pas démuni de moyens pour agir au niveau des 3 sociétés de droit belge dont l'Expert judiciaire l'a informé que les comptabilités étaient fausses et qu'elle le sont toujours. Son travail d'investigation sera considérablement allégé des démonstrations déjà faites par l'Expert judiciaire.

L'Etat belge n'a pas jugé bon de demander les pièces manquantes essentielles à la Cour. Avec les moyens d'enquête dont il dispose au plan fiscal, ne peut-il pas apporter à l'Expert judiciaire et aux notaires judiciaires ce que la Cour n'a pas voulu leur apporter ? Sans compter que l'Etat pourrait étendre son champ d'analyse à d'autres natures d'impôts que celle des droits de succession (impôts sur les

L'Etat belge n'a pas jugé bon de demander les pièces manquantes essentielles à la Cour

bénéfices, tva, précompte mobilier, impôt sur le revenu des administrateurs, droits d'enregistrement etc.) et ce d'autant plus que les comptabilités des 3 sociétés de droit belge sont fausses à ce jour, continûment fausses depuis au moins 2001 (année la plus ancienne à laquelle l'Expert judiciaire a dû s'intéresser suite à l'arrêt du 29 janvier 2015). Il y a tout lieu de penser que les comptabilités étaient fausses également avant.

Conclusion :

Un contrôle fiscal étendu dont on ne voit pas en quoi il ne serait pas possible

C'est la voie qui semble devoir être privilégiée pour sortir de l'impasse dans laquelle la Cour actuelle va conduire l'Expertise judiciaire. Elle permettrait en outre de ne pas limiter les enjeux pour l'Etat belge à l'évasion fiscale aux droits de succession mais de l'étendre à l'évasion fiscale et fraude à d'autres impôts. Cela se passerait donc dans le cadre d'un contrôle fiscal étendu dont on ne voit pas en quoi il ne serait pas possible, procédure d'Expertise judiciaire en cours ou pas et dont on s'étonne qu'il n'ait pas été déclenché dès la naissance de l'Affaire.

27-3 Au-delà des voies judiciaires

La judiciarisation de l'Expertise (procès à l'intérieur du procès) est la voie qu'ont choisie les 5 héritiers fraudeurs pour la faire échouer. Ils n'avaient pas d'autre moyen dès lors qu'ils se sont retrouvés face à un Expert judiciaire qui ne se contentait pas de rentrer quelques données de bilan BNB dans un tableur Excel sans chercher à comprendre de quoi ces soldes étaient le résultat. Le fait que l'Expert soit en outre un spécialiste dans certains domaines, qui lui ont facilité la compréhension de l'opération financière complexe mise au point pour la cession du « Jolly Hôtel » et des droits y associés, n'a fait que nécessiter encore plus cette judiciarisation de l'Expertise judiciaire.

Le procès à l'intérieur du procès est la voie qu'ont choisie les 5 héritiers fraudeurs pour la faire échouer.

Il n'est point la peine d'aller chercher ailleurs l'incroyable guérilla menée par les avocats des héritiers fraudeurs pour exclure le Jolly Hôtel du périmètre de l'Expertise judiciaire.

On rappellera ici son livre, publié en juillet 2008 : « *Les droits réels démembrés. Aspects civils, fiscaux, comptables et financiers* ». Chez les spécialistes, c'est un livre qui fait autorité, l'originalité de l'ouvrage, pour reprendre l'argumentaire des sites qui le vendent, consistant en son approche transversale de la matière résumée comme suit : « *outre les aspects de droit civil, lesquels constituent les fondations de toute opération de démembrement, l'auteur analyse avec rigueur les aspects en droit d'enregistrement, la législation en matière de TVA, les règles en matière d'impôts directs (impôt des personnes physiques et impôt des sociétés), mais aussi le cadre comptable* ». Et il n'est point la peine d'aller chercher ailleurs l'incroyable guérilla menée par les avocats des héritiers fraudeurs pour exclure le Jolly Hôtel du périmètre de l'Expertise judiciaire.

L'Etat est en première ligne. C'est lui qui a clé de cette affaire. Et que lui et tous les autres jouent le rôle qui leur revient :

L'Etat est en première ligne. C'est lui qui a clé de cette affaire

–**l'Etat** qui ne l'a pas joué jusqu'à présent, bien au contraire. Son extrême passivité -alors qu'il se trouve en face d'un héritier qui lui

permet de mettre la main sur le dossier d'une très grosse succession, alors que, sans lui, le dossier en question aurait échappé au traitement passif qui préside (Cf rapport de la Cour des comptes dont nous parlons au Chapitre I de l'épisode 29) à la gestion des droits de succession- est injustifiable. De quoi désespérer l'héritier d'une grosse fortune de refuser la fraude et l'évasion fiscale aux droits de succession. Bien sûr ! Cela pourrait bien lui valoir plus de 20 années « d'emmerdements ».

–**les Magistrats et les organes qui sont censés contrôler le bon fonctionnement de la machine judiciaire** (Cf Chapitre IV de l'épisode 29) et dont nous montrons que dans le cas d'espèce, elle est en complet dysfonctionnement. Pire même, Magistrats et organes censés les contrôler témoignent d'une capacité à s'accommoder des conflits d'intérêts les plus flagrants au sein de leur corporation, eux qui ont la responsabilité de les condamner dans les affaires qu'il sont à traiter.

–**Parmi les Magistrats, ceux du Parquet** qui devrait intervenir dans cette affaire d'expertise judiciaire puisque les intérêts de la société y sont gravement mis en cause, y compris par certains de leur confrères du siège. Tout cela, se passant à huis-clos.

–**Les parties à l'Expertise judiciaire** qui ont l'obligation de collaborer à l'Expertise et à l'administration de la preuve. On n'attendra rien des 5 héritiers arcboutés sur leurs mensonges, mais la collaboration de Jack Verbruggen à l'Expertise pose problème. Il ne peut rien attendre de cette Cour, mais s'en accommode ce qui pose un vrai problème de crédibilité (comme pour l'Etat) quant à la réelle volonté de voir l'Expertise aboutir.

Les gouvernants du Fédéral et de la Région Bruxelles-Capitale qui ont été saisis 9 fois du comportement des magistrates de la 43ème Chambre n'ont à ce jour pas levé le petit doigt

–**Les gouvernants du Fédéral et de la Région Bruxelles-Capitale** qui connaissent l'Affaire depuis son origine, qui ont été saisis 9 fois du comportement des magistrates de la 43ème Chambre, qui n'ont à ce jour pas levé le petit doigt pour protéger la collectivité et qui semblent en outre, et au-delà du cas de l'Affaire Verbruggen, se satisfaire d'une situation désastreuse dans laquelle la Région Bruxelles Capital attend d'encaisser des droits de succession totalement gérés par le Fédéral qui considère, lui, qu'il ne s'agit plus d'une tâche fondamentale. De quoi désespérer tout contribuable captif qui ne pourra alors pas croire une seconde qu'il existe une quelconque volonté de lutter contre l'évasion fiscale aux droits de succession.

-Plus spécifiquement **les Ministres des Finances de l'Etat fédéral et de la Région Bruxelles Capitale** qui vient de décider d'un nouveau système de taxation des droits de donation aboutissant à des recettes fiscales additionnelles de 5 millions d'euros par an alors que l'enjeu de 100 millions en droits de succession de l'Affaire Verbruggen finance 20 années de cette mesure qui touchera les donations indifféremment quels que soient leurs montants.

–**Les élus de la Chambre des Représentants et du Parlement Bruxellois**, eux-aussi saisis à neuf reprises de cette Affaire.

–**La presse traditionnelle** dont on ne comprend pas qu'elle puisse continuer à considérer cette Affaire comme une affaire de famille.

–**La société civile** (associations, syndicats, simples citoyens) à l'heure où le citoyen contribuable captif lambda, bien que devant faire face à l'inflation, à des services publics en constante dégradation, honore ses obligations fiscales alors que d'autres, mobiles, y échappent .

Pour notre part, nous continuerons à vous demander, sans relâche, d'agir et de démontrer, pour ceux qui sont candidats à représenter leurs pairs dans le cadre des prochaines élections fédérales et régionales, que l'évasion fiscale n'est pas un sujet auquel il suffirait de s'intéresser en période électorale pour prendre des voix, puis à abandonner l'essentiel de ce qui avait été programmé au nom de coalitions gouvernementales impliquant des renoncements qui auraient dû être pré déclarés avant de se faire élire. La résolution de l'Affaire Verbruggen dans les meilleurs délais devrait faire partie pleine et entière des programmes des parties, faute de quoi les élites délinquantes et l'impuissance d'Etat organisée auront raison d'un principe aussi essentiel que celui de la citoyenneté.

L'affaire Verbruggen est très simple. Elle n'est devenue inextricable que par la volonté d'élites délinquantes et l'impuissance d'Etat organisée.

L'affaire Verbruggen est très simple. Elle n'est devenue inextricable que par la volonté d'élites délinquantes et l'impuissance d'Etat organisée.

Christian Savestre

Voir le dossier complet :

DOSSIER COMPLET

Sommaire.

1-La complète inégalité, entre les parties qui s'opposent, dans la détention des informations de toutes natures et des pièces comptables.

2- Les informations de toutes natures et les pièces comptables, nécessaires pour conclure l'Expertise, ne sont pas produites par ceux qui les détiennent et la Cour s'en accommode en ne prenant délibérément pas les mesures de contrainte avec astreintes qui sont en son pouvoir.

3- Les plumitifs d'audience et les 14 arrêts interlocutoires qui en résultent font silence absolu sur le contenu des deux rapports de l'Expert.

4- Les parties qui se refusent à produire les documents requis par l'Expert sont des professionnels du droit, du chiffre, et du monde des affaires.

5- L'Expertise à effectuer est simple. C'est la non-collaboration de certaines parties et leur obstruction systématique qui la rend compliquée, puis inextricable, ainsi qu'interminable et chère.

6-Le principe du contradictoire est remis en cause par la Cour elle-même après que le secret des affaires ait été invoqué par le conseil des sociétés.

6-1 Le plumitif de l'audience du 05 décembre 2019 fait état de la demande du conseil des sociétés formulées de la manière suivante :

6-2 Dans un 4ème courrier adressé à la Présidente de la Cour par l'Expert judiciaire en date du 06 septembre 2019, l'Expert judiciaire attirait l'attention de la Cour sur le secret des affaires invoqué par l'avocat des sociétés dans le cadre des pièces à communiquer et demandait à celle-ci de se déterminer sur la question.

7-La Cour déclare ne plus lire les écrits de Luc Verbruggen.

8-L'obligation de collaborer à l'Expertise

9-Les moyens mis en œuvre par les parties au regard des montants déclarés pour les successions.

10-L'artifice grossier des consorts Verbruggen consistant à faire semblant de se diviser et la partie de ping-pong entre les avocats des consorts Verbruggen et l'avocat des sociétés.

11-La Cour ne fait pas mention, dans son dernier arrêt du 07 mars 2024 des raisons, très dérangeantes pour elle, qui sont à l'origine de la décision de l'Expert de mettre un terme à sa mission.

12-La Cour ne motive pas ou très insuffisamment ses quelques décisions importantes.

13- La Cour refuse de saisir la C.T.I.F. (demande formulée par Luc Verbruggen) malgré les éléments découverts par l'Expert dès son premier rapport du 02 mars 2021, puis dans celui du 23 août 2021.

14- Le déroulement de l'Expertise conduite par M. Sanzot mérite d'être analysée selon 5 phases :

15-La Cour empêche de facto la réouverture du dossier de liquidation de la société de droit liechtensteinien Fidelec.

16-L'Expert a le tort d'être un spécialiste des opérations du type de la « vente » du Jolly Hôtel.

17- La Cour dans son dernier arrêt interlocutoire du 07 mars 2024 contrevient, dans une certaine mesure, à l'arrêt du 29 janvier 2015 qui ordonne notamment l'Expertise judiciaire et fait la part entre ce qui ressort de l'autorité de la chose jugée et ce qui n'est pas couvert par l'autorité de la chose jugée.

18- Dans sa manière de fixer les montants d'honoraires d'expertise à consigner par les parties, la Cour ne démontre pas son impartialité.

19- La Cour ne réagit pas au véritable tour de passe-passe opéré par l'avocat des sociétés à la suite du rapport de l'Expert du 02 mars 2021.

20- Les plumitifs d'audience sont lacunaires ou ne retiennent que ce qui est favorable aux consorts Verbruggen. La Cour ne réagit pas aux demandes de l'Expert qui ne retrouve aucun de ses propos tenus en audience.

21- La Cour s'abstient , le plus souvent, de répondre aux demandes et requêtes de Luc Verbruggen et de l'Expert judiciaire.

21-1 L'Expert judiciaire saisit la Cour des pressions et intimidations dont il fait l'objet. La Cour ne daigne pas l'entendre.

21-2 L'Expert demande à nouveau que la Cour use de son pouvoir de coercition. La Cour lui répond qu'elle ne peut rien faire.

21- 3 La juge qui fait le contraire de ce qu'elle professe...mais qui n'est pas la seule !

21-4 L'Expert dénonce à la Cour 10 erreurs manifestes dans les conclusions déposées en dernière minute par l'avocat des sociétés, Me F. Tchékémian, associé du Cabinet DaldeWolf. La Cour n'en a cure.

21-5 « *Nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude* » écrit l'Expert à la Cour qui, elle, les multiplie.

21-6 Quand la Cour botte, honteusement, en touche systématiquement, sauf à donner satisfaction aux fraudeurs.

21-7 Quand la Cour tire sur l'ambulance

22- La mystérieuse société Gérance de biens

22-1 Faits marquants.

22-2 Championne toutes catégories en matière d'infractions au droit comptable.

22- 3 Tout est mystérieux , même le comptable est inconnu.

22-4 Tout est mystérieux, qu'il s'agisse des biens inscrits au bilan, de ceux qui ne le sont pas et même d'un emprunt sans objet.

22-5 Tout est mystérieux, même la valeur des biens au bilan

22-6 Tout est mystérieux, y compris les procédures judiciaires passées et en cours.

22-7 Tout est mystérieux, y compris les pièces essentielles aux travaux du Sapiteur immobilier et non fournies.

22-8 Tout est mystérieux, l'avocat des sociétés soudainement aux abonnés absents.

22-9 Tout est mystérieux , les multiples échanges avec la commune, la région et d'éventuels promoteurs immobiliers sont confisqués.

22-10 Sortir du mystère

23-Des doutes sur la « réalité » des plumitifs d'audience tenus à la suite de chacune des audiences

24-La Cour et les deux notaires judiciaires.

24-1-Pourquoi les 2 notaires judiciaires ont-ils été nommés en dehors de l'arrondissement de Bruxelles ?

24-2 Les travaux de l'Expert judiciaire et des deux notaires judiciaires sont interdépendants.

24-3 L'ampleur prévisible de la tâche notariale, les sommes en jeu et les énormes responsabilités .

24-4 L'Expert judicaire a demandé plusieurs fois à la Cour d'entendre les notaires judiciaires. La Cour l'ignore.

24- 5 Le sabotage du travail de l'Expert judiciaire est aussi le sabotage préventif du travail des deux Notaires judiciaires.

24- 6 La production forcée de documents.

24- 7 Les pouvoirs importants des Notaires judiciaires.

25- Faits établis par l'Expert judiciaire, qu'en reste-t-il ? Pour quel usage ?

26-Les consorts Verbruggen se découvrent. C'est Monique Verbruggen qui a porté plainte au pénal. Le pénal va tenir le civil en l'état. Les consorts Verbruggen cherchent à annuler par cette voie les faits démontrés par l'Expert.

27- Les possibilités d'obtenir des mesures de contrainte pour la

27-1 D'une nouvelle juridiction après dessaisissement de l'actuelle.

27-2 De l'Etat belge et de son Administration fiscale.

27-3 Au-delà des voies judiciaires.

[1] Notes prises à l'audience par le greffier et consignées dans un registre appelé plumitif ou procès-verbal d'audience.

[2] Un jugement interlocutoire, appelé aussi jugement rendu en cours d'instance ou jugement mixte, est une catégorie de jugement qui tranche une partie du fond et ordonne une mesure complémentaire sur le surplus. Il s'oppose à la notion de « jugement définitif » (puisque le jugement interlocutoire ne clôt pas la procédure) et de « jugement avant dire droit » (qui ne statue pas sur le fond et qui n'est pas susceptible d'appel).

[3] Selon l'article 913 du Code Civil les libéralités, soit par actes entre-vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié de la masse, si le disposant laisse à son décès un ou plusieurs enfants. L'article 922 du Code Civil dispose que la masse est formée de tous les biens existants au décès du

donateur ou testateur. Après déduction des dettes, on y réunit fictivement ceux dont il a été disposé par donations entre-vifs. De cette façon on a une masse qu'on appelle la masse fictive. C'est sur cette masse fictive que la portion de la succession qui est réservée aux enfants est calculée.

[4] Le fameux Jolly Hôtel de la Place du Sablon à Bruxelles.

Passer à la trappe un flagrant délit, puis fabriquer une énigme : un « cold case » pas comme les autres.

Publié le 22 août 2024par Christian Savestre



Episode 36.

Pour qui suit cette affaire judiciaire de loin, survenue il y a déjà plus de 22 ans, il doit s'agir d'un de ces « cold case » (affaires judiciaires non élucidées) dont on ne connaîtra jamais l'issue sauf à ce qu'un professionnel de la justice décide de s'en emparer et fasse éclater la vérité 30 voire 50 années après ou plus encore, en reprenant l'enquête de zéro, sans aucun a priori, quitte à mettre en évidence les errements et autres fausses pistes ayant émaillé les enquêtes passées ayant conduit à ce que le dossier concerné soit qualifié de dossier « sans suite » sans pour autant tomber dans les dossiers dits définitivement classés.

L'angoisse de ne jamais parvenir à une conclusion, de voir des témoins essentiels disparaître, le temps éroder les preuves et même la mémoire obsède les victimes qui sont condamnées à déployer une pugnacité hors du commun

Les amateurs de séries télévisuelles et autres romans policiers traitant de ces fameux « cold case » retrouveront dans l'affaire Verbruggen ce qui caractérise ces affaires si propices à constituer des scénarios haletants où les dossiers s'enlisent, où d'autres sont clôturés par un non-lieu semblant ne laisser aucun espoir aux victimes, où les défaillances, négligences et ratés se succèdent, où les destructions de preuves semblent irrémédiables, où les interrogatoires dont la nécessité tombait sous le sens n'ont pas été menés, où des expertises pourtant indispensables n'ont pas été requises etc. Bref, des affaires qui s'apparentent à des galères sans fin, où tout le monde fait du sur place, à commencer par les

victimes. L'angoisse de ne jamais parvenir à une conclusion, de voir des témoins essentiels disparaître, le temps éroder les preuves et même la mémoire obsède les victimes qui sont condamnées à déployer une pugnacité hors du commun envers et contre tout, y compris contre l'immobilisme de la justice et fréquemment contre le silence des médias d'autant plus insupportable qu'il succède souvent à des périodes où ces affaires y faisaient la une.

Deux rapports d'Expertise judiciaire accablants : deux rapports de trop pour les élites délinquantes.

L'affaire Verbruggen, c'est un peu tout ça. Tous les ingrédients d'une série télévisuelle haletante y sont présents, mais avec quelque chose d'absolument exceptionnel en plus.

Alors que dans tous les « cold case », ce sont les criminels qui créent le cold case en se rendant insaisissables, dans l'affaire Verbruggen le « cold case » est créé par celles et ceux à qui est confié l'insigne honneur de défendre la société et les victimes contre les criminels. Mais l'exceptionnel devient carrément unique quand survient – événement rarissime en matière de « cold case » – celui qui va permettre d'élucider ce qui paraissait impossible de l'être durant de si nombreuses années : les mêmes qui avaient créé de toutes pièces le cold case vont empêcher celui par qui la vérité éclate enfin de poursuivre sa tâche, avec une détermination aussi diabolique que celle qu'ils avaient déployée pour transformer une banale affaire de délinquance financière en « cold case », quitte même à laisser courir le soupçon à l'encontre de celui grâce auquel les masques tombent.

Les personnes, les institutions ainsi démasquées sont si nombreuses à avoir été impliquées que 2 rapports d'Expertise judiciaire se transforment en un scandaleux instrument d'accusation

Les personnes, les institutions ainsi démasquées sont si nombreuses à avoir été impliquées que 2 rapports d'Expertise judiciaire se transforment en un scandaleux instrument d'accusation, susceptibles de mettre à nu un monde d'élites délinquantes prêtes à tout pour ne pas voir leur réputation de façade fracassée, les faisant passer au rang de vulgaires malfrats.

Une victime et des millions d'autres.

Il n'y a pas de personnes disparues mystérieusement dans cette affaire, comme c'est souvent le cas dans les « cold case ». Il n'y a pas non plus de pièces à conviction disparues, il n'y a que des pièces à conviction officiellement saisies que l'on a fait disparaître ou des dossiers que l'on continue à cacher éhontément. Le crime de sang est absent. Le crime est ici financier.

Les victimes se comptent par millions : d'une part la victime directe, celle qui se voit interdite de jouir d'un droit fondamental d'hériter et les millions de victimes indirectes, ces citoyens contribuables captifs

Les victimes se comptent en revanche par millions au sein desquelles on doit distinguer d'une part la victime directe, celle qui se voit interdite de jouir d'un droit fondamental, celui d'hériter et les millions de victimes indirectes, ces citoyens contribuables captifs[1] traînés au Tribunal et condamnés sans coup férir par la justice pour une amende impayée de 50 euros, mais qui voient là 100 millions de droits de succession leur passer sous le nez au détriment des biens communs trop souvent en panne de financement ; un véritable holdup toujours impuni, pas un centime n'étant encore entré dans les caisses de la Région Bruxelles-Capitale qui encaisse les droits de

succession gérés par le Fédéral, plus de 22 années après. Pour mémoire, le citoyen contribuable lambda paie sans barguigner ses droits de succession dans les 6 mois à compter de la date du décès de la personne dont il hérite. Deux poids deux mesures qui prévalent le plus souvent, au nez et à la barbe de tous ls contribuables captifs.

Il a même été abondamment relayé par les médias grand public durant les 10 premières années. Les héritiers du plus gros notaire de Bruxelles de l'époque se sont retrouvés à la tête d'un pactole de l'ordre de 400 millions d'euros qu'ils ont déclaré, à l'exception de l'un d'entre eux, Luc Verbruggen, pour 117.000 euros ! Sans la présence de cet héritier pas comme les autres, cette gigantesque affaire d'évasion fiscale aux droits de succession serait passée, comme presque toutes les autres, sous les radars de l'Administration fiscale en général dirigés vers les citoyens contribuables captifs (particuliers et entreprises) mais pas vers ceux qui sont mobiles, lesquels se jouent des lois et règlements fiscaux nationaux. L'héritier rebelle, sachant qu'il ne pouvait compter sur l'autosaisine des instances habilitées n'a eu de cesse de les informer dès l'origine. Aucune, strictement aucune, ne peut donc prétendre ignorer cette énorme affaire d'évasion fiscale aux droits de succession. La liste de ces instances est impressionnante, tant par leur nombre que par les pouvoirs qu'elles détiennent. Informées dès l'origine, elles ne cesseront d'être prises à parti tout au long des plus de 22 années déjà écoulées, sans cesse mais sans pour autant que l'indicible pour toutes ces instances cesse de l'être.

Le crime financier s'est déroulé au vu et au su de toute la société et de ses élites, dont certaines activement complices

Des centaines d'acteurs : organisateurs, complices actifs ou passifs, témoins sans scrupules, gouvernants aveugles, sourds et muets de circonstance.

L'Administration fiscale est très rapidement informée ainsi que le ministre des Finances alors en fonction, tout comme le Ministre de la Justice et le Premier Ministre

L'Administration fiscale, dont notamment l'ISI (Inspection Spéciale des Impôts) est très rapidement informée ainsi que le ministre des Finances alors en fonction, tout comme le Ministre de la Justice et également le Premier Ministre. Les Ordres professionnels, dont certains membres ont été des acteurs clés du schéma d'évasion fiscale mis en place et de sa dissimulation, ont également été alertés au plan déontologique, mais pas seulement : l'Ordre des avocats francophones de Bruxelles, l'Ordre des avocats néerlandophones de Bruxelles, l'Institut des Experts Comptables de Belgique, l'Institut des Réviseurs d'entreprises de Belgique, la Chambre nationale et les chambres régionales des notaires de Belgique, l'Institut professionnel des agents immobiliers et d'autres encore ! Mais tout cela ne suffisait pas dans un cadre où les héritiers et héritières fraudeurs disposaient d'atouts de poids en matière d'influence au sein de la communauté des professionnels du droit et du chiffre : ne sont-ils pas Réviseure d'entreprises pour l'une, Notaire pour une autre, Agent immobilier ou Chef d'entreprises à plus de 100 mandats d'administrateur pour deux autres ? De sacrées compétences pour établir des déclarations de succession en bonne et due forme, n'est-ce- pas ? L'héritier rebelle s'est très rapidement dit qu'il se devait de déposer une plainte au pénal face à l'effrayante détermination de ses cohéritiers, ce qu'il n'a pas manqué de faire dans l'année même du décès de son père Notaire.

Il avait déposé sa plainte en se disant, comme tout un chacun :

> *« je fais confiance à la justice de mon pays ».*

L'idée même de lire un livre intitulé *«Ne faites jamais confiance à la justice de votre pays»* paru en septembre 2021[2] ne lui serait jamais venue à l'esprit, même s'il avait été disponible à l'époque, pas plus d'ailleurs que celui *«De la dépendance de la justice. Quand les juges sont les dindons du pouvoir»* paru en janvier 2024[3]. Aujourd'hui, il pourrait utilement en écrire une version particulièrement édifiante et documentée, lui qui, en portant plainte, a cassé les codes de ce qu'il est convenu d'appeler « la bonne société », laquelle dans cette affaire massacre les codes juridiques pour en imposer un seul, « le sien ». En portant plainte dès 2002, l'héritier pas comme les autres a commis l'irréparable aux yeux de ces élites qui ont fait sécession d'avec le reste de la société. Le dommage, pour ces gens-là, ce n'est pas l'héritier rebelle qui en est victime mais eux qui se voient traînés devant la justice que d'ordinaire ils rendent. L'oncle de l'héritier rebelle, Emile Verbruggen qui fut un ténor du Barreau bruxellois et qui joua un rôle clé pour étouffer l'affaire, ne l'avait-il pas mis en garde ?

En portant plainte dès 2002, l'héritier pas comme les autres a commis l'irréparable aux yeux de ces élites qui ont fait sécession d'avec le reste de la société

Tout au long de ces 22 années, gouvernants et élus fédéraux et régionaux ne se sont pas non plus portés au secours de l'héritier et des millions de victimes

Tout au long de ces 22 années, gouvernants et élus fédéraux et régionaux ne se sont pas non plus portés au secours de l'héritier et des millions de victimes malgré les 100 millions de droits de succession en jeu et alors qu'ils concoctent un plan drastique d'économies budgétaires dans le cadre de la procédure pour déficit excessif instruite par la Commission européenne. Ils n'ont été que deux[4] à poser des questions parlementaires qui n'ont pas reçu réponse. Pour mémoire, gouvernants et élus fédéraux et régionaux ont été interpellés par nos soins à 9 reprises. Les près de 800 élus des 19 communes de la Région Bruxelles-Capitale l'ont été à 2 reprises.

Le blanchiment des blanchisseurs.

En effet, la justice est passée. Et de quelle manière ! Comment faire pour transformer un flagrant délit en absence de preuves ? Comment supprimer ces dernières pour in fine innocenter des fraudeurs au bénéfice du doute ? Comment transformer un crime financier public en véritable « cold case » ? Ce sont des magistrats et nombre de leurs collègues du droit et du chiffre qui s'en sont chargés, et avec quelle efficacité, même s'il ont dû s'y reprendre à deux fois.

Comment faire pour transformer un flagrant délit en absence de preuves ? Comment supprimer ces dernières pour in fine innocenter des fraudeurs au bénéfice du doute ?

En première instance, ce fut le 27 janvier 2011, malgré l'intervention

forcenée de l'Ordre des avocats, à l'instar de ce qu'il avait entrepris durant la phase d'instruction pour aboutir à ce que les pièces à conviction soient écartées du dossier, les juges avaient malgré tout décidé de condamner les fraudeurs à 5 mois de prison avec sursis. A ce stade, la justice n'avait donc pas blanchi les auteurs d'opérations de blanchiment certaines, même si leur condamnation eût été beaucoup plus lourde si une camarilla d'avocats, tous ténors du barreau, avait été stoppée dans ses interventions effectuées en contravention totale avec les règles déontologiques les plus élémentaires.

C'est donc la justice d'appel qui s'est chargée de blanchir les fraudeurs

C'est donc la justice d'appel qui s'est chargée de blanchir les fraudeurs et ce de manière proprement ahurissante. L'avocat général (au sens avocat de l'intérêt général) Jean-François Godbille (un nom à retenir) dans son réquisitoire, suivi par les juges, n'a pas hésité à affirmer que les héritiers, condamnés en première instance, n'avaient fait que se protéger contre la voracité du fisc et que ce dernier -qui s'était montré d'une telle passivité qu'il avait failli laissé passer la fin de la prescription décennale- n'avait pas sa place dans la procédure ! Et comme si cela ne suffisait pas, il rajoutait qu'une fausse déclaration de succession ne constituait pas un faux en écriture. Reconstituer ici le déroulé de cette procédure d'appel nécessiterait de longues pages[5] qui font l'objet de plusieurs épisodes de la saga Verbruggen. Retenons que les héritiers auteurs d'opérations de blanchiment ont été acquittés au bénéfice du doute et en écartant les présomptions légales civiles et fiscales. C'était le 18 septembre 2012. La Cour de cassation confirmera le jugement d'appel le 06 mars 2013.

Il y avait donc, vraiment, urgence à blanchir les condamnés de première instance

La condamnation prononcée en première instance a eu pour conséquence de démontrer que la justice sait faire exception à une exceptionnelle lenteur confinant au déni de justice. Alors que l'instruction avait été clôturée le 11 mars 2005 pour être suivie d'un scandaleux non-lieu le 16 mai 2006, il avait donc fallu attendre près de 5 années pour que le verdict de première instance soit prononcé. Le blanchiment des blanchisseurs ne pouvait attendre aussi longtemps : moins de 18 mois auront suffi. Quant à la Cour de cassation, il lui faudra moins de 6 mois pour conclure à l'inexistence de moyens permettant de casser le jugement d'appel. Il y avait donc, vraiment, urgence à blanchir les condamnés de première instance. La phase judiciaire appel/cassation n'aura duré que 25 mois et 10 jours sur un total de plus de 267 mois, à ce jour, de procédures judiciaires. En effet, le cours de la justice a repris son rythme d'escargot après la décision de la Cour de cassation sur laquelle les « blanchis » campent au nom de l'autorité de la chose jugée, transformant le flagrant délit en « cold case » !

Le « cold case » doit rester... « cold ».

L'héritier rebelle a survécu aux affres de la justice sans que sa détermination ne soit entamée malgré le pactole qui lui a été promis s'il mettait un terme à ses poursuites

Tout aurait pu s'arrêter là et le « cold case » créé par l'institution judiciaire le rester ad vitam aeternam. Mais toute succession doit un jour être clôturée, et dans la mesure où l'héritier rebelle a survécu aux affres de la justice sans que sa détermination ne soit entamée malgré le pactole qui lui a été promis s'il mettait un terme à ses poursuites, cette clôture ne peut être effectuée que judiciairement et en la matière, l'opération blanchiment des blanchisseurs, n'y pouvait rien : retour, donc, devant l'institution judiciaire.

Les opérations de liquidation-partage (c'est le terme consacré) de la succession du richissime notaire commencent le 29 janvier 2015 par la nomination d'un Expert judiciaire ayant pour mission de valoriser les sociétés au sein desquelles, le notaire défunt avait logé sa fortune. Presque 10 années après, la liquidation-partage est toujours au point mort et la 43ème chambre de la Cour d'appel de Bruxelles en charge de garantir le bon déroulement de l'Expertise judiciaire fait strictement l'inverse avec une constance jamais démentie.

Presque 10 années à faire en sorte que le « cold case », créé de toutes pièces par d'autres éminents magistrats quelques années plus tôt, ne le demeure. Rien ne s'est en effet passé comme prévu. Ce qui n'aurait dû n'être qu'une formalité s'est en effet révélé comme étant un retournement complet de situation remettant tout, absolument tout, en cause. Rien ne laissait présager l'irruption d'un personnage comparable à ces policiers obstinés et incorruptibles qui, des dizaines d'années après, parviennent à résoudre une énigme promise à le rester pour l'éternité.

Et pourtant c'est arrivé ! Mais à la différence de tous les « cold case » où les institutions judiciaires n'ont pu, par construction, procéder à jugement ni de première instance, ni d'appel, ni de cassation, ce que ce personnage démontre, dans deux rapports implacables, vient percuter de plein fouet l'opération judiciaire passée de blanchiment des blanchisseurs.

Ce que démontre l'Expert judiciaire, c'est de lui qu'il s'agit, est d'autant plus inacceptable pour la nomenclatura judiciaire (mais aussi pour tous ses complices quels qu'ils soient), de bas en haut de la hiérarchie, que cette démonstration-là, c'est elle qui aurait dû l'administrer si elle avait fait, simplement, son travail. Les 2 rapports en question constituent non seulement le dévoilement d'une colossale erreur judiciaire qui pourrait, malgré tout, donner lieu à réparation si volonté il y avait, mais aussi et surtout la mise à nu d'une vaste conspiration d'élites professionnelles du droit et du chiffre (et du politique également) pour que jamais la vérité n'advienne.

Les 2 rapports en question constituent la mise à nu d'une vaste conspiration d'élites professionnelles du droit et du chiffre (et du politique également)

Car cela est proprement inconcevable pour ces élites qui prétendent s'autoréguler, mais qui en fait s'autoprotègent. Dès lors, rien ne les arrête pour sauvegarder leur réputation, pas même le recours à des méthodes que les mafieux les plus aguerris ne renieraient point, quitte même à faire passer pour criminel celui qui démasque le crime financier.

Dessaisir la Cour, n'est-ce pas dessaisir toute la chaîne hiérarchique de la magistrature, y compris ceux qui devraient en décider ?

La Cour et les héritiers fraudeurs étant parvenus à épuiser l'Expert judiciaire au point de le décider à mettre un terme à sa mission[6], il n'en demeure pas moins que les faits qu'il a établis, à caractère technique, lui survivent. Ils sont définitifs.

Les 2 rapports sont non seulement des rapports à charge contre les fraudeurs mais aussi contre l'ensemble de la magistrature qui a eu l'affaire Verbruggen à traiter

Il ne se trouvera dorénavant pas un Expert qui pourra aller à l'encontre de ce qui a été magistralement démontré. Les 2 rapports sont non seulement des rapports à charge contre les fraudeurs mais aussi contre l'ensemble de la magistrature qui a eu l'affaire Verbruggen à traiter à quelque stade que ce soit des procédures passées et en cours et contre tous les autres qui ont participé de près ou de loin à une véritable conspiration.

L'arrêt du 07 mars 2024 et ses suites le démontrent. Le nouvel Expert qu'il nomme alors, dans des conditions invraisemblables, n'a pas accepté la mission et près de 5 mois après, la Cour n'en a toujours pas nommé un autre. Cela pourrait sembler accessoire, mais la démonstration est à nouveau faite par la Cour qu'elle est prise au piège de ses propres turpitudes : en effet, elle n'a pas daigné jusqu'à présent se manifester auprès des parties et la victime, Luc Verbruggen, a appris le 11 juillet dernier ce refus de mission par un courrier des avocats des héritiers fraudeurs adressé à la Cour et aux parties. Selon le code judiciaire, la Cour aurait dû être saisie le 14 mars au plus tard de la décision u nouvel Expert. La continuité même du service public est remise en cause par la Cour.

Tous les recours possibles en matière disciplinaire, dans le cadre de la chaîne hiérarchique de la magistrature se sont traduits par des échecs. Le Ministre de la Justice n'a pas répondu à la question de savoir pourquoi il n'exerçait pas son droit d'injonction positive. Le Conseil Supérieur de la Justice ne voit rien à redire aux délais de l'Expertise !

Se succèdent : Premiers Ministres, Ministres des Finances et de la Justice, Présidents de Cour d'appel et de cassation, Bâtonniers, etc. Pas un ne vient briser une omerta qui prévaut depuis plus de 22 année

Les Ministres des Finances se succèdent, les Ministres de la Justice se succèdent, les Premiers Ministres se succèdent, les Présidents de Cour d'appel se succèdent, les Présidents de Cour de cassation se succèdent, les Bâtonniers se succèdent etc. et pas un ne vient briser une omerta qui prévaut depuis plus de 22 années. Quant à la CTIF, son silence est de plomb.

Dans un tel contexte, obtenir le dessaisissement de cette 43ème Chambre de la Cour d'appel de Bruxelles est certes la voie à suivre tant le faisceau d'indices convergents prouvant la partialité de la Cour est aveuglant. Mais cette voie n'est-elle pas obstruée au plus haut niveau par une cohorte d'élites qui considèrent que leur réputation vaut plus que 100 millions de droits de succession dus à la collectivité et vaut bien de dénier à l'héritier rebelle le droit d'hériter ?

Mais alors, comment faire advenir la vérité ? L'affaire étant devenue politique, sa résolution ne devra-elle pas l'être aussi ? La prise en charge par un Parquet Financier toujours inexistant à ce jour pourrait-elle changer la donne ?

Comment faire advenir la vérité ? L'affaire étant devenue politique, sa résolution ne devra-elle pas l'être aussi ?

Et si la solution venait d'ailleurs ?

Nous aurons l'occasion de traiter des futurs développements de cette affaire que nous continuerons à suivre de très près.

Christian Savestre

Voir le dossier complet :

→ DOSSIER COMPLET

[1] Par opposition aux contribuables mobiles (riches et très riches particuliers ; grosses entreprises et multinationales) qui pratiquent l'évasion fiscale illégitime et la fraude fiscale illégale.

[2] L'auteur est Claude Butin, ancien avocat et ancien magistrat. Editions Orphie-Les 3 Colonnes.

[3] Même auteur. Editions Baudelaire.

[4] CécileCornet (Ecolo, fédéral) et Marco Van Hees (PTB, fédéral), législature 2020-2024

[5] Episodes 4, 5 et 15.

[6] Voir épisode 30

Quatre magistrates de Cour d'appel à mettre sous les verrous.

Publié le 17 mars 2025par  Christian Savestre



Affaire VERBRUGGEN Episode 37

-12 avril 2002 : Décès du richissime Notaire Robert Verbruggen dont la fortune est estimée à 400 millions d'euros.

Près d'un quart de siècle plus tard, toujours pas un centime de droits de succession payé !

Près d'un quart de siècle plus tard, ce que se permet la coalition des héritiers fraudeurs – qui ont déclaré 117.000 euros de succession – continue à défier l'entendement. Toujours pas un centime de droits de succession payé ! Le seul et unique héritier à avoir, dès l'origine, dénoncé la fraude auprès de toutes les instances judiciaires, administratives et politiques est continûment traité de manière scélérate par un quatuor[1] de magistrates qui devrait être mis sous les verrous : Marianne De Graef (officiant comme Présidente depuis que Anne De Ruydts a fait valoir ses droits à la retraite), Anne de Poortere, Sophie Van Bree, sans oublier bien sûr Anne De Ruydts magistrate honoraire et Présidente de la 43ème chambre (civile) de la Cour d'appel de Bruxelles lors de la plupart des 14 arrêts interlocutoires[2] rendus. On notera que Marianne De Graef figurait déjà comme signataire du premier arrêt interlocutoire rendu par cette 43ème chambre le 29 septembre 2016 et participe donc activement, sans discontinuer, à un scandale judiciaire consistant à priver la collectivité de 100 millions de droits de succession et à empêcher un citoyen d'hériter.

Mais cette coalition-là n'aurait pu exister et survivre aussi longtemps sans deux autres qui lui sont malheureusement consubstantielles, celle des professionnels du droit et du chiffre associée à celle des gouvernants qui ont eu à connaitre et connaissent encore de cette affaire mais qui voudraient bien ne plus en entendre parler tant elle les renvoie à leur appartenance à cette communauté de *« Monstres »* si bien croquée dans le film de Dino Risi[3] portant ce titre, notamment dans le sketch intitulé *« Le témoin volontaire »*.

Depuis près d'un quart de siècle, ces « Monstres », qui sont aussi les participants actifs à un phénoménal bal de faux-culs, préfèrent empêcher la collectivité d'encaisser 100 millions d'euros de droits de succession et le seul héritier honnête, parmi une association de fraudeurs, d'hériter plutôt que de voir leur « communauté » exploser si d'aventure l'un des leurs décidait de se racheter une conduite, ce qui jusqu'à présent ne s'est toujours pas produit.

Ils se comptent par plusieurs centaines les magistrats, avocats, bâtonniers, notaires, experts comptables, réviseurs d'entreprises, experts immobiliers, dirigeants des ordres professionnels du droit et du chiffre, Premiers ministres, Ministres des finances, Ministres de la justice, Gouvernants de la région Bruxelles Capitale[4], députés fédéraux, députés régionaux, CTIF (Cellule de Traitement des Informations Financières) etc. qui ont couvert et couvrent encore cet incroyable scandale.

Ils se comptent par plusieurs centaines les magistrats, avocats, bâtonniers, notaires, experts comptables et immobiliers, réviseurs d'entreprises, ministres, députés, CTIF, etc. qui ont couvert et couvrent encore cet incroyable scandale

Ce n'est pourtant pas faute de les avoir alertés à de multiples reprises. Mais les millions de citoyens qui se voient gruger par cette bande d'élites délinquantes n'ont pas plus d'importance pour cette dernière que le seul et unique héritier grâce auquel le scandale est connu et qui est empêché d'hériter : en fait ces millions de citoyens et celui qui ne cesse de dénoncer le scandale n'existent pas pour cette clique, ils ne doivent pas exister, ils constituent des troubles à *« l'ordre »* que cette bande impose avec succès en foulant au pied l'Etat de droit qu'elle a en charge de défendre !

On ne manquera pas d'attirer l'attention sur le fait que ces magistrates subverties jouent scandaleusement et impunément avec la santé physique et morale de celui qu'elles ont jusqu'à présent traité comme un moins que rien. Quiconque n'a pu entrer dans les détails de ces dix années de suivi d'Expertise judiciaire ne peut concevoir la violence inouïe et continue avec laquelle ces magistrates, protégées par leur inamovibilité et l'impuissance organisée de leurs chefs de corps disposant pourtant de pouvoirs disciplinaires, se sont comportées vis-à-vis de l'héritier rebelle. Elles sont comptables et responsables de tout événement tragique qui pourrait résulter d'un tel acharnement dans la manière de traiter un citoyen sans lequel cette fraude serait passée sous les radars. Qui aurait résisté à un tel traitement sur une si longue période ? Posez-vous la question Mesdames, Messieurs qui savez et qui vous taisez lâchement ! Excessifs de tels propos ? Non, peut-être trop tardifs tant ces élites délinquantes ont un art consommé de désamorcer l'indignation, au nom des bonnes manières, les leurs, dont elles s'affranchissent pourtant allègrement.

Ces élites délinquantes et l'impuissance d'Etat organisée ont jusqu'à

Les 36 épisodes de cette affaire que nous avons commencé à chroniquer en septembre 2020 ont permis au lecteur d'apprécier à quel point ces élites délinquantes et l'impuissance d'Etat organisée ont jusqu'à présent eu succès dans leur acharnement à protéger les

présent eu succès dans leur acharnement à protéger les fraudeurs

fraudeurs.

Les magistrates de la 43ème chambre (civile) de la Cour d'appel de Bruxelles ont franchi un nouveau cap dans la délinquance en rendant le 16 janvier dernier leur 14ème arrêt interlocutoire depuis le premier, rendu le 29 septembre 2016.

Dans son précédent arrêt du 07mars 2024, la Cour avait nommé un nouvel Expert (Mr Leboutte), après avoir écœuré celui (Mr Sanzot) qui avait démontré que les comptabilités des 3 sociétés de famille – dont il avait à valoriser les actions – étaient bonnes à jeter au panier. Ce nouvel Expert a refusé la mission qui lui était confiée en date du 21 mars 2024. Celui que nous appelons l'héritier rebelle n'en a été informé que le 23 septembre 2024 par un courrier anonyme émanant, selon toute vraisemblance, de son frère Jack Verbruggen qui, après l'avoir traité de terroriste et par écrit devant les juges, tente par son conseil Me Masset de se raccrocher à lui au cas où il finirait par l'emporter. Pour information, Me Masset est un expert ès transaction dans le monde des affaires et les avocats de l'Etat Belge au rôle plus qu'ambigu dans ce scandale se dirigent systématiquement vers lui à la fin de chaque audience pour de longs conciliabules dont l'héritier rebelle est toujours exclu, sans lequel pourtant, les 31,6 millions de saisies conservatoires (25 millions le 08 août 2012 et 6,6 millions le 24 janvier 2014), renouvelées systématiquement depuis, n'auraient jamais pu voir le jour.

Les motivations du refus de la mission, que la Cour avait décidé de confier à l'Expert Leboutte, méritent d'être exhaustivement repris :

> *« … Quatorze personnes physiques et/ou morales (et cinq avocats-conseils[5]) comparaissent dans ce dossier, dont les coordonnées complètes n'ont pu m'être transmises par la Cour à l'occasion de mon appel téléphonique au greffe.*
>
> *Le libellé de la mission invite à se prononcer sur la valeur des actions des sociétés….et de valider ou non la méthode des fonds propres corrigés[6].*
>
> *Pareille approche nécessite une appréciation préalable de l'image fidèle de comptes annuels, lesquels auraient fait l'objet d'importantes critiques et ne seraient pas reconnus valides. Un examen de la qualité des états financiers s'impose donc au préalable pour garantir la qualité de l'expertise.*
>
> *J'ai par ailleurs pris connaissance du contexte de ce très important litige familial, tel que relayé par la presse et permettant d'en apprécier sa complexité, son intensité et sa dimension.*

A la lumière de ces observations, il apparaît que ce dossier présente un réel caractère « chronophage » incompatible avec mes disponibilités, étant moi-même engagé sur la réalisation de nombreuses autres expertises suivant un calendrier contraignant et chargé.

Dans ce contexte et conformément à l'article 972, §1er, j'ai le regret de devoir refuser la mission ».

Il s'agit, certes, d'une lettre de refus de mission, mais aussi et surtout d'un véritable camouflet infligé aux trois magistrates qui l'ont nommé. Pourquoi ?

➡️ 1- Parce que le refus de mission du nouvel Expert nommé (Mr Leboutte) illustre on ne peut plus magnifiquement qu'il est et sera strictement impossible de trouver un nouvel Expert qui puisse aller à l'encontre des faits indubitablement établis par l' Expert Sanzot qui a mis un terme à sa mission face à une Cour qui a systématiquement fait la sourde oreille à ses multiples demandes de mesures coercitives avec astreintes à prendre à l'égard des héritiers fraudeurs.

Ces derniers avaient trouvé sans difficulté dans le passé les experts comptables et réviseurs disposés à faire fi de leurs règles déontologiques (jusqu'au plus haut de la hiérarchie de l'Ordre des Réviseurs de Belgique, en la personne du Vice-Président d'alors de l'Ordre, Fernand Maillard). La Cour aurait certainement pu en trouver d'identiques si l'Expert Sanzot n'avait pas érigé un mur infranchissable pour tous ses collègues experts comptables et réviseurs qui auraient pu être tentés de se mettre au service des fraudeurs, comme la Cour le demandait implicitement !

L'Expert Sanzot a démontré que les comptes des trois sociétés à expertiser étaient bons à mettre à la poubelle et pire encore que leur fausseté s'accompagnait de mouvements de fonds vers des paradis fiscaux nécessitant investigations approfondies. La Cour pourra toujours passer en revue l'annuaire complet des Réviseurs d'Entreprises de Belgique, il ne s'en trouvera pas un qui puisse oser remettre en cause les faits d'ordre purement technique qui devraient s'imposer à la Cour en tant que tels, mais qu'elle ignore délibérément, considérant donc que l'état « non sincère et non véritable » des comptes peut « se discuter », au point d'éliminer, dans son arrêt du 07 mars 2024, la possibilité de nommer comme nouvel Expert, le Sapiteur Réviseur Lambotte qui avait avalisé et cosigné le rapport d'Expertise de l'Expert judiciaire Sanzot concluant à la non fiabilité des comptes.

➡️ 2- Parce que le nouvel Expert Leboutte, en refusant sa mission, notifie à la Cour que valider la méthode des fonds propres corrigés pour valoriser les actions des sociétés implique au préalable de s'assurer que les comptes annuels sont fidèles. La Cour, sachant parfaitement qu'ils ne le sont pas, avait pourtant tendu la perche au nouvel Expert, dans son arrêt de nomination du 07 mars 2024, pour qu'il accepte de les prendre comme tels et aboutisse ainsi à conclure que les trois sociétés ne valaient rien.

La Cour, sachant parfaitement que les comptes annuels ne sont pas fidèles, avait pourtant tendu la perche au nouvel Expert pour qu'il accepte de les prendre comme tels et aboutisse ainsi à conclure que les trois sociétés ne valaient rien

➡️ 3-Parce que le nouvel Expert Leboutte fait référence au fait que les comptes « *auraient fait l'objet d'importantes critiques et ne*

seraient pas reconnus valides ». La Cour a voulu lui cacher, mais il lui renvoie cet état de fait comme une gifle.

➡ 4- Parce que la Cour essaie de lui refiler le dossier en s'abstenant de lui préciser ce que lui ne manque pas de lui rappeler à savoir le nombre de personnes physiques et morales impliquées (14), le nombre d'avocats-conseils (5 passés depuis[7] à 7) ….pour une succession déclarée, rappelons-le, de 117.000 euros par les héritiers fraudeurs !

➡ 5-Parce qu'il indique, l'air de rien, à la Cour qu'une certaine presse (indépendante) l'a mise sous observation.

➡ 6-Parce qu'il signale qu'un tel dossier ne peut être que chronophage, ce qui va totalement à l'encontre de ce que prétendent depuis toujours les héritiers fraudeurs, non démentis par la Cour.

Ce trio de magistrates, prises au piège de leurs propres turpitudes, a donc été entraîné dans une véritable fuite en avant qui l'a amené à rendre un arrêt qui constitue un véritable aveu de leur profonde malhonnêteté

Ce trio de magistrates, prises au piège de leurs propres turpitudes, a donc été conduit à une véritable fuite en avant qui l'a conduit à rendre un arrêt, le 16 janvier 2025, qui constitue un véritable aveu de leur profonde malhonnêteté sur laquelle nous revenons.

Au préalable, notons que la Cour, entre la date de non acceptation de sa mission par l'Expert Leboutte (21 mars 2024) et l'audience du 05 décembre 2024 ayant donné lieu à l'arrêt du 16 janvier 2025, n'a pas bougé. Presque 9 mois au cours desquels le blackout le plus complet a été observé, l'occasion pour la Cour de rallonger encore la lenteur hors norme de la procédure à laquelle pourtant le Conseil Supérieur de la Justice (CSJ) ne trouve rien à redire[8] !

Il faut reprendre in extenso certains passages de cet arrêt tant le refus du nouvel Expert Leboutte a collé au mur le trio-quatuor de délinquantes aux mains desquelles la 43ème chambre de la Cour d'appel de Bruxelles se trouve, au point de lui faire écrire l'inconcevable :

> *« Eu égard aux difficultés rencontrées pour désigner un Expert judiciaire qui puisse accepter la seconde partie de la mission, de surcroît sans procéder lui-même à une évaluation de la situation comptable des sociétés-ce qui équivaudrait à reprendre l'expertise ab initio- ….. il s'indique d'inviter chaque partie à établir sa propre estimation des actions des sociétés concernées …. Et de la communiquer dans le délai de quatre mois aux notaires liquidateurs….*
>
> *Renvoie la cause aux notaires-liquidateurs Me Pierre-Yves Erneux et Pierre Hamès…..*

Fixe la cause limitée à la contestation des frais et honoraires de M. Sanzot à l'audience de la présente chambre de la Cour du 13 février 2025 à 12h pour 20 minutes… ».

Acculée comme elle est par le refus du nouvel Expert Leboutte, la Cour en arrive à écrire l'indicible : elle ne trouve pas d'Experts qui pourraient accepter d'évaluer les actions des trois sociétés sans procéder préalablement à une évaluation de la situation comptable des sociétés ! Autant dire que s'il s'agissait d'une expertise médicale requise suite à un assassinat, ces magistrates demanderaient à l'Expert médecin légiste de se prononcer sur les causes de la mort de la personne assassinée sans en voir le cadavre, après avoir décidé que l'autopsie pratiquée par le médecin légiste précédent identifiant les causes de la mort devait être ignorée sans justifier en quoi que ce soit cette décision.

La Cour a ainsi le culot d'abandonner en rase campagne, après 10 années de suivi d'Expertise, la mission qui lui a été confiée (et qu'elle a tout fait pour saborder en refusant notamment de prendre la moindre mesure coercitive pour forcer les fraudeurs à fournir les pièces manquantes) par l'arrêt -définitif et non interlocutoire- du 29 janvier 2015 et de passer par pertes et profits les 220.000 euros (tva incluse) dépensés pour une expertise accablante pour les héritiers fraudeurs qui n'en auront payé qu'un minimum à savoir 25.550,00 euros soit 11,6%, l'héritier rebelle 120.000 euros soit 54,4% et l'Etat Belge 75.000 euros, soit 34,0%.

La Cour a ainsi le culot d'abandonner en rase campagne, après 10 années de suivi d'Expertise, la mission qui lui a été confiée

Souvenons-nous que la Cour, à chaque appel de consignation d'honoraires spécifiait dans ses arrêts que si les fonds appelés (mis à la charge de l'héritier rebelle pour l'essentiel) n'étaient pas consignés dans les délais, l'Expertise serait purement et simplement arrêtée. Elle espérait ainsi déclencher, à plusieurs reprises, l' arrêt de l'Expertise par l'impossibilité pour l'héritier rebelle de payer (les héritiers fraudeurs s'étaient eux « engagés » à ne pas payer un centime). Constatant à son plus grand désarroi que son piège financier n'avait pas fonctionné, elle n'a plus eu d'autre choix que d'arrêter l'Expertise elle-même ! Et passe donc le message suivant à l'héritier rebelle :

« On t'a fait payer 120.000 euros pour une expertise qu'on met au panier. Tu vas devoir en payer une autre à produire auprès des notaires judiciaires et cette fois, tu en paieras 100% soit 220.000 euros. Et quand les notaires judiciaires auront rendu leurs conclusions, on aura le dernier mot… » .

S'il ne s'agit pas de l'illustration parfaite du comportement terriblement pernicieux et maléfique de cette Cour, de quoi s'agit-il alors ?

Le trio de magistrates ouvre un boulevard aux héritiers fraudeurs pour faire prospérer leur demande de contestation globale des honoraires d'Expertise

En même temps que le trio de magistrates, œuvrant à l'arrêt du 16 janvier 2025,conclut à *«l'impossibilité de poursuivre la mission d'expertise à ce stade de la procédure »*, il ouvre un boulevard aux héritiers fraudeurs pour faire prospérer leur demande de contestation globale des honoraires d'Expertise.

La Cour refile la patate chaude aux 2 notaires judiciaires liquidateurs en leur renvoyant la cause (après avoir refusé de les consulter sur certains aspects de droit civil, comme l'Expert Sanzot l'avait pourtant demandé à 2 reprises) et en invitant (en invitant seulement !) chacune des parties à fournir sa propre estimation de la valeur des actions de chacune des trois sociétés pour le 15 mai 2025 au plus tard sans préciser quoi que ce soit quant à ce qui devra advenir après ni en termes de contenu, ni en termes de délais.

Mais elle ne manque pas de se garder le premier rôle et ce à double titre :

-de la même manière que la Cour n'est pas tenue de tenir compte des conclusions de l'Expert judiciaire, elle n'est pas non plus tenue de tenir compte des conclusions des Notaires judiciaires et l'on sait vers quelle issue ce véritable gang de magistrats mafieux se dirigera s'il n'est pas dessaisi et si l'affaire n'est pas dépaysée, dépaysement aussi essentiel que le dessaisissement ce dernier éclaboussant toute la chaîne hiérarchique de la magistrature bruxelloise, totalement compromise depuis un quart de siècle.

La Cour n'est pas tenue de tenir compte des conclusions de l'Expert judiciaire, elle n'est pas non plus tenue de tenir compte des conclusions des Notaires judiciaires et l'on sait vers quelle issue ce véritable gang de magistrats mafieux se dirigera s'il n'est pas dessaisi et si l'affaire n'est pas dépaysée

-elle se réserve de traiter de la contestation des honoraires de l'Expert Sanzot ce qui lui permettra de décider de leur non-taxation[9] au cas où la procédure pénale en cours contre ce même Expert par les héritiers fraudeurs (après avoir échoué au civil pour le récuser) tournerait à leur désavantage.

Et pendant ce temps, que fait l'Etat Belge ? Il gère sans désemparer son impuissance ! Il a bon nombre de moyens pour faire chuter la coalition des fraudeurs, mais s'interdit de les utiliser

Et pendant ce temps, que fait l'Etat Belge ? Il gère sans désemparer son impuissance ! Il a bon nombre de moyens pour faire chuter la coalition des fraudeurs, mais s'interdit de les utiliser. Les 3 sociétés de famille continuent à publier des comptes dont l'Etat sait pertinemment qu'ils sont archi-faux sans que cela n'entraîne la moindre conséquence ni pour les sociétés elles-mêmes, ni pour leurs administrateurs qui appartiennent à la coalition des fraudeurs.

Le budget de la Région Bruxelles-Capitale est à l'agonie, les citoyens doivent se préparer à la rigueur pendant que leurs élus ne daignent pas jeter un œil sur 100 millions de recettes de droits de succession.

Et pendant ce temps, le 10 mars dernier, l'on apprenait[10] que la Cour d'appel de Bruxelles était *« dans l'obligation de suspendre le jugement de certains contentieux »*, faute de magistrats et de greffiers, la juridiction bruxelloise étant arrivée à un point qui ne lui permet plus de remplir toutes ses missions, *"faute pour les partenaires compétents de prendre la mesure réelle de la charge de travail"*. La Cour d'appel de Bruxelles *"déplore cette situation dénoncée depuis des années sans recevoir d'écho positif à la hauteur des missions confiées à cette juridiction d'une capitale fédérale, européenne, internationale, en sus de communautaire et régionale"*. L'institution judiciaire *"innove sans relâche mais ne peut fonctionner de manière optimum avec les moyens humains et matériels qui lui sont actuellement dévolus"*, conclut-elle.

La Justice alerte depuis de nombreuses années sur les conditions de plus en plus difficiles dans lesquelles elle doit effectuer son travail, et sur la menace que font peser ces circonstances précaires sur l'État de droit.

La magistrature, pour être conséquente, ferait bien de mettre un terme à cette complicité corporatiste qui ne la fait toujours pas dénoncer le scandale de l'Affaire Verbruggen.

Elle ne semble malheureusement pas en prendre le chemin. Il faut dire que les gouvernants sont les premiers coupables malgré tous les signes évidents de corruption qui ont conduit récemment le commissaire principal[11] à la tête de l'anticorruption belge à évoquer des pressions extérieures et des ingérence politiques dans son service et même des craintes pour la sécurité des enquêteurs quand ils s'attaquent à des dossiers sensibles. La corruption des parlementaires, des procureurs et des juges est un fait. Les rapports biannuels du Groupe d'Etats contre la corruption (Greco) sont là pour le rappeler. La Belgique doit rendre compte des progrès effectués dans la lutte contre la corruption pour le 31 mars au plus tard et elle risque bien de rendre une feuille blanche[12].

> *« Je suis plus inquiet des décisions politiques que de celles des criminels ».*

Qui a bien pu procéder à une telle déclaration ? Le nouveau Procureur du Roi de Bruxelles, Julien Moinil, en fonction depuis le 09 janvier 2025, après que le Parquet Bruxellois ait vécu sans chef de corps pendant presque quatre années[13].

L'affaire Verbruggen est une affaire politique. Aux politiques de faire preuve d'un peu de courage et de la régler enfin après presque un quart de siècle de honteuses compromissions.

L'affaire Verbruggen est une affaire politique. Aux politiques de faire preuve d'un peu de courage

Christian Savestre

---

[1] Une 5ème magistrate est apparue comme signataire du dernier arrêt interlocutoire du 16 janvier 2025 en la personne de Ghislaine Goes

[2] Un jugement interlocutoire est pris avant de se prononcer sur le fond, par exemple dans le cadre d'un suivi d'expertise judiciaire.

[3] Film sorti en 1963 avec pour acteurs Ugo Tognazzi, Vittorio Gassman et Ricky Tognazzi.

[4] La Région Bruxelles Capitale encaisse les droits de succession dont la gestion (contentieux inclus) est effectuée par l'administration Fédérale. C'est ainsi depuis bon nombre d'années. La Cour des comptes a enquêté sur la question et sur la démobilisation entraînée par une telle répartition des rôles. Nous avons traité de cette question importante dans le cadre de notre chronique sur cette affaire.

[5] Depuis, le nombre d'avocats conseils est passé à 7, puisque l'héritier rebelle Luc Verbruggen s'est adjoint le services de 2 avocats depuis août 2024.

[6] L'actif net comptable corrigé est une méthode d'évaluation financière d'une société. Elle correspond à la différence entre la valeur économique des actifs réels et celle des dettes réelles.

[7] Depuis, le nombre d'avocats conseils est passé à 7, puisque l'héritier rebelle Luc Verbruggen s'est adjoint les services de 2 avocats depuis août 2024.

[8] Malgré plusieurs plaintes déposées par l'héritier rebelle Luc Verbruggen auprès du Conseil Supérieur de la Justice, dont la dernière du 04 mars 2024, le Conseil Supérieur de la Justice, à même de se prononcer sur des délais de justice anormalement longs, n'a rien trouvé d'anormal.

[9] Cela signifie que les honoraires payés par les parties au titre de l'Expertise ne seront pas payés à l'Expert. Si des provisions ont été libérées à son profit, il devra alors les restituer.

[9] Cela signifie que les honoraires payés par les parties au titre de l'Expertise ne seront pas payés à l'Expert. Si des provisions ont été libérées à son profit, il devra alors les restituer.

[10] https://www.rtbf.be/article/la-cour-d-appel-de-bruxelles-suspend-le-jugement-de-certains-contentieux-faute-de-moyens-11515694

[11] La Libre 24 février 2025. Editorial François Mathieu

[12] https://www.lalibre.be/belgique/politique-belge/2025/02/23/la-chambre-sapprete-t-elle-a-envoyer-une-feuille-blanche-a-lorgane-anticorruption-du-conseil-de-leurope-NO4MTYRISVF3VJUHERWTN22DSQ/

[13] https://www.rtbf.be/article/le-nouveau-procureur-du-roi-de-bruxelles-julien-moinil-a-prete-serment-11487061



By Christian Savestre

Journaliste chez POUR et référent pour les questions d'économie politique chez POUR et ATTAC Bruxelles 2, Christian Savestre est spécialiste de l'évasion fiscale et des grands cabinets d'audit et de stratégie. À la différence de beaucoup, il aborde cette thématique sous un angle résolument politique, à rebours des coutumières minuties techniques qui n'aboutissent souvent qu'à marchander le poids de nos chaînes (sic). A rebours (encore !) des approches

traditionnelles qui se concentrent sur les gros fraudeurs, il analyse en profondeur les organisateurs de cette évasion fiscale (les Big Four et ceux qui les suivent), dont il connait bien les méthodes, pour les avoir longuement côtoyés dans sa carrière professionnelle. Christian a sorti de nombreux dossiers d'enquête. Ses analyses sont minutieuses et ses démonstrations implacables. (Surtout, ne lui parlez pas d'optimisation fiscale ! Elle est tout aussi illégitime que l'évasion fiscale !)